

ARCHIVES MUNICIPALES DE BORDEAUX

TOME SEPTIÈME

ARCHIVES MUNICIPALES DE BORDEAUX

TOME SEPTIÈME

INVENTAIRE SOMMAIRE

DES REGISTRES DE

LA JURADE

1520 A 1783

COMMENCÉ PAR

DAST LE VACHER DE BOISVILLE

REPRIS ET TERMINÉ

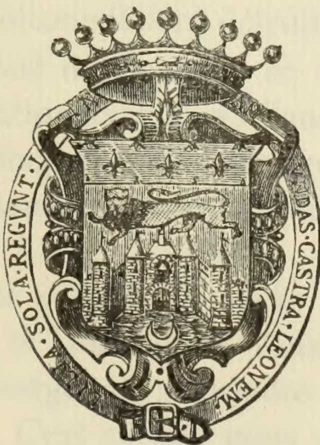
AVEC TABLES CHRONOLOGIQUE, ANALYTIQUE ET ALPHABÉTIQUE PAR

ARISTE DUCAUNNÈS-DUVAL

ARCHIVISTE DE LA VILLE

MEMBRE DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES, BELLES-LETTRES ET ARTS DE BORDEAUX

VOLUME DEUXIÈME



BORDEAUX

IMPRIMERIE NOUVELLE F. PECH & Cie

1901

PRÉFACE

Le volume que nous publions est le deuxième tome de l'*Inventaire sommaire des Registres de la Jurade* (1520-1783). Commencé par M. Dast Le Vacher de Boisville, notre bien regretté collègue et ami, il était en cours d'impression lorsque, dans la nuit du 9 juillet 1899, survint le terrible incendie qui détruisit complètement l'imprimerie de MM. Demachy et Pech qui était chargée de ce travail. En même temps que le matériel de cette maison, toutes les feuilles tirées de ce volume étaient détruites. A la fin de cette même année, M. Dast de Boisville se disposait à recommencer cette publication avec sa vaillance habituelle, lorsque la mort vint le frapper soudainement, le 22 novembre; ce modeste et consciencieux savant, si plein d'avenir, n'avait que trente-un ans.

Au mois de février suivant, M. de la Ville de Mirmont, adjoint au Maire à la Division de l'Instruction publique, voulut bien nous charger de reprendre ce travail et de le mener à bonne fin. C'est ce que nous avons entrepris et complètement terminé. Nous avons pour cela utilisé les épreuves restées au bureau des Archives municipales et

avons continué par la copie du manuscrit original. Enfin, et c'est là le travail le plus difficile et le plus long, nous avons fait les tables chronologique et analytique et des noms de personnes et de lieux qui représentent au moins 12,000 fiches. Nous avons en cela suivi exactement la méthode adoptée par M. Dast de Boisville dans le premier volume de cet Inventaire sommaire [1] et qui avait été approuvée par la Commission de publication.

Ce volume, qui contient tous les articles placés sous la rubrique de la lettre B, présente à ceux qui étudient l'ancienne administration municipale de notre ville un intérêt particulier; tels sont les titres concernant : la jauge des barriques, le droit du Bigueyrieu, les bouchers, les boulangers, les bourgeois, etc. Enfin, la table chronologique et analytique et celle alphabétique des noms propres de personnes, de lieux et des matières, abrégeront utilement, croyons-nous, les recherches des travailleurs.

Ariste DUCAUNNÈS-DUVAL,
Archiviste de la Ville.

Bordeaux, décembre 1901.

(1) L'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Bordeaux lui avait décerné une grande médaille d'or pour ce beau travail, dans sa séance publique du 17 décembre 1896.

TABLE DES RUBRIQUES



ARCHIVES MUNICIPALES

DE BORDEAUX

INVENTAIRE SOMMAIRE

DES

REGISTRES DE LA JURADE

1520-1783

BAC

1705, 25 mai. — Délibération de laquelle apert que la Ville avoit une créance sur les échoppes de M. Dalon situées près la porte Sainte-Croix, pour raison des rentes que lesdites échoppes étoient chargées envers la Ville, et pour l'établissement et entretien d'un bacq.

1705, 19 décembre. — Délibération de laquelle apert que par le bail à fief nouveau du 20 mai 1675 passé en faveur de M. Duribaud [Durribaut], grand-père dudit sieur Dalon, desdites échoppes, il étoit tenu, outre la rente imposée pour raison desdites échoppes, de faire construire et entretenir un bacq pour faire porter et jetter les immondices vers le milieu de la rivière, qui avoit accoutumé d'être vuidées à la porte Sainte-Croix sur le bord d'icelle, et, comme ledit bacq n'a point été construit, il est délibéré à ce sujet que M. le Procureur-syndic poursuivra les héritiers dudit sieur Durribaut à faire ladite construction (fº 255).

1707, 7 juillet. — La dame Durribaut, veuve de M. Dallon, premier président au parlement de Pau, offre à MM. les Jurats de payer la somme de 1,317 livres 4 sols 8 deniers pour les arrérages de rentes dus de 31 ans 7 mois pour raison de quatorze échoppes qui sont à présent bâties

dans la place qui est depuis la porte Sainte-Croix jusqu'à la tour qui est au bout du pont de la Manufacture, cy-devant donnée à fief nouveau au sieur Durribaut, son père, comme il a été dit cy-dessus, et demande d'être déchargée de la construction du bacq à laquelle ledit sieur Durribaut étoit obligé par contrat dudit bail à fief, moyennant une somme de 1,300 livres qu'elle payera pour l'indemnité de la Ville: comme aussy qu'il pleut à MM. les Jurats vouloir diminuer la rente à laquelle ladite place où sont lesdites échoppes est assujettie, et vouloir la réduire à 4 sols par échoppe, moyennant une somme de 762 livres 15 sols 4 deniers qu'elle payera aussy pour l'indemnité de la Ville. A quoy MM. les Jurats ayant murement réfléchi et étant entrés à ce sujet en conférence avec M. Dallon, premier président de cette ville, fils de ladite dame Dallon, et avec M. de Labourdonnaye, intendant, ils convinrent entre eux que ladite dame payeroit lesdites sommes revenant ensemble à celle de 3,380 livres, moyennant laquelle sa demande lui seroit accordée, attendu que le fief de la Ville étoit toujours conservé, et que lesdites échoppes seront toujours assujetties à une rente de 4 sols, ce qui revient pour les quatorze à 2 livres 16 sols de rente payables annuellement aux fêtes de Noël, et que l'usage et entretien dudit bacq seroit à charge au public: en ce que l'inégalité de l'heure du flux et reflux de la rivière et l'inconstance des flots d'icelle empêcheroit les ouvriers de travailler, et par conséquent rendroit leur ouvrage beaucoup plus cher, partant il est délibéré qu'il seroit incessamment passé transaction et autres actes avec ladite dame Dallon, et que ladite somme de 3,380 livres sera compensée avec celle de 3,000 livres d'une part, et 380 livres d'autre, qui sont dues à ladite dame comme héritière dudit feu sieur Durribaut son père, et pour lesquelles il a été colloqué au second ordre par l'arrêt du Conseil du 9 janvier 1669, et ce, sans tirer à conséquence pour les autres sommes prétendues par ladite dame et par ledit seigneur Dallon, son fils, pour lesquelles ils sont colloqués par ledit arrêt. Par ces conventions, MM. les Jurats se chargent de faire faire et entretenir à leurs frais et dépens ledit bacq, en cas qu'il seroit nécessaire (f° 89).

1730, 22 octobre. — Arrêt du Conseil d'État qui maintient M. Leberthon, président à mortier au Parlement de Bordeaux, dans le droit de bac à Pondensac [Podensac] sur la Garonne.



BAHUTIERS

1632, 10 janvier. — Le Parlement ayant créé deux maîtrises dans chaque corps de métier pour en employer le produit à la nourriture des pestiférés, Pierre Eyma en prend une de celles de bahutier pour la somme de 18 livres, moyennant laquelle il est reçu maître (f° 76).

1634, 4 février. — Pierre Giraud prend l'autre maîtrise de bahutier pour 18 livres (f° 262).

1634, 10 mai. — Serment de bayle bahutier prêté par Jean Lacouronne (f° 14).

1635, 28 juillet. — Serment de bayle bahutier prêté par Jean Lacouronne (f° 180).

1636, 10 mai. — Serment de bayle bahutier prêté par Jean Prenerie (f° 254).

1639, 30 avril. — Serment de maître bahutier prêté par Pierre Chesne (f° 78).

1639, 28 septembre. — Serment de maître bahutier prêté par Élies Fonteneau (f° 143).

1642, 25 juin. — Serment de bayle bahutier prêté par Pierre Chasne (f° 85).

1644, 17 septembre. — Serment de bayle bahutier prêté par Jean d'Arc (f° 44).

1645, 10 mai. — Serment de bayle bahutier, prêté par Élies Fonteneau (f° 97).

1646, 30 mai. — Serment de bayle bahutier prêté par Jean Pébereau (f° 190).

1648, 22 janvier. — La Ville ayant créé quatre maîtrises dans chaque corps de métier, pour subvenir aux frais des habits que le Roy demandoit pour ses troupes, comme on l'a rapporté sur l'article des Maîtrises, Philippe Ribouly en prend une de celles de bahutier; il en donne 50 livres et prête le serment de maître (f° 45).

1768, 15 novembre. — Jean Ducasse, garçon bahutier, fils de maître, et François Laforgue, aussi garçon bahutier, gendre de maître, habitans de cette ville, ont été reçus maîtres bahutiers, malletiers et guéniers, et en ont prêté le serment (f° 99 v°).

1770, 22 mars. — Claude-Louis Bertin, garçon bahutier, a prêté serment de maître bahutier et malletier de la présente ville (f° 69 r°).

1770, 10 août. — Alexis Laforgue, garçon bahutier, fils de maître, a prêté le serment de maître bahutier de la présente ville (f° 101 v°).

1770, 21 novembre. — François Laforgue a prêté le serment de bayle de sa Communauté (f° 124 r°).

1773, 19 avril. — Lazare Debize a prêté le serment de maître bahutier (f° 143 v°).

1773, 9 septembre. — Antoine Brun Roudier a prêté le serment de maître bahutier (f° 26 v°).

1780, 4 avril. — Lazare Debize et Louis Bertin, maîtres bahutiers de cette ville, ont été nommés bayles de leur Communauté et ont prêté le serment requis (f° 44 r°).

BAILES

Voyez sous le nom des Communautés des Maîtres.

1759, 12 juin. — Précis des ordonnances de police portant :

Article 74. — Que les bayles des Communautés seront tenus de faire les visites ordinaires et extraordinaires prescrites par leurs statuts et de faire rapport à la Magistrature dans les vingt-quatre heures des contraventions qu'ils auront découvertes. Lorsqu'il s'agira de faire lesdites visites chez d'autres personnes que les maîtres de leur Corps, ils seront tenus de requérir l'assistance d'un de MM. les Jurats, à peine de nullité de leur rapport (f° 96).

Article 75. — Que lesdits bayles ne pourront intenter de procès au nom de leur Communauté, sans l'avoir assemblée aux formes prescrites par les statuts et avoir pris une délibération à la pluralité des voix qui les y autorise, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom (f° 96).

BAINS

1521, 8 mai. — M. le médecin Podio dit qu'il seroit bon qu'il y eut des étuves, vu que la ville étoit située dans des marais (f° 67).

1646, 28 février. — MM. les Jurats, à la réquisition de M. le Procureur-syndic, délibèrent de mander les maîtres chirurgiens pour savoir quel d'entre eux vouloit tenir des étuves pour la commodité des habitans de la ville, lesquelles étuves ils seront obligés de dresser dans quinzaine, faute de quoy il y sera pourvu (f° 172).

1758, 17 avril. — Ordonnance de Jurade qui fait très expresses inhibitions et défenses à toutes personnes, de quelque état et qualité qu'elles soient, de se baigner en plein jour sur le bord de la rivière depuis l'estey Majou jusques vis-à-vis Lormont, non plus que dans les ruisseaux de l'estey Majou, de Sainte-Croix et de l'Archevêché, du moins dans les parties de ces ruisseaux qui avoisinent la ville et qui sont exposées à la vue de ceux qui se promènent ou qui y lavent du linge, à peine de 30 livres d'amende pour la première fois, et d'être arrêtés et emprisonnés en cas de récidive; que jusqu'à ce que l'on ait pu établir des bains publics, tous ceux qui voudront, soit à raison de leur santé, ou par propreté, se baigner dans la rivière, ne pourront le faire que sur la rive du port opposée à la ville du côté de Queyries, où les courans sont moins rapides et où les sables rendent la rivière moins profonde; que les pères et mères seront tenus des amendes qu'encoureront leurs enfans, de même que les maîtres de pension de celles qui regarderont leurs pensionnaires: enjoint aux officiers du guet de tenir la main à son exécution (f° 140 v°).

1759, 12 juin. — Précis des ordonnances de police, portant :

Article 9. — Pareilles défenses que celles ci-dessus (f° 87).

1759, 16 juillet. — Ordonnance de Jurade, portant que celle du 17 avril 1758 sera renouvelée; en conséquence, il est défendu à toutes personnes, de quelque état et qualité qu'elles soient, de se baigner en plein jour sur le bord de la rivière depuis l'estey Majou jusques vis-à-vis Lormont, non plus que dans les ruisseaux de l'estey Majou, de Sainte-Croix et de l'Archevêché, du moins dans les parties de ces ruisseaux qui avoisinent la ville et qui sont exposées à la vue de ceux qui se promènent ou qui y lavent du linge, à peine de 30 livres d'amende pour la première fois et d'être arrêtés et emprisonnés en cas de récidive, *et cætera*. Cette

ordonnance est en tout conforme à celle dont elle n'est qu'un renouvellement (f° 109 v°).

1763, 9 août. — Permission accordée aux sieurs Picot père et fils, constructeurs, de lancer à l'eau le bâtiment destiné à l'établissement des bains dont le sieur Poncet a obtenu le privilège (f° 166).

1763, 20 août. — Appointement de MM. les Jurats qui, vu la requête du sieur Poncet et les conclusions de M. le Procureur-syndic, confirme la concession du privilège accordé au sieur Poncet pendant dix années à compter du 1er avril 1763 pour établir des bains publics, et, en conséquence, MM. les Jurats lui accordent un emplacement de quatre-vingts pieds de long, à prendre depuis le râtelier du bord de la rivière tirant le long du parapet du Chapeau-Rouge, et lui permettent de faire deux brèches audit parapet pour y accrocher deux ponts qui aboutiront auxdits bains, l'un pour les hommes, l'autre pour les femmes, afin d'éviter toute espèce de communication entre les deux sexes; s'obligeant et s'engageant ledit sieur Poncet de rétablir lesdites deux brèches dans leur premier état dans le cas de la cessation de son privilège, ou du changement dudit bain en quelque autre lieu, n'entendant ny ne voulant MM. les Jurats nuire ny préjudicier aux intérêts étrangers aux leurs (f° 169).

BALAIS

1762, 20 juillet. — Règlement pour les droits de l'exécuteur portant que de chaque faix de balais il prendra un liard (f° 30 v°).

BALANCES POUR PESER LES PERSONNES

1725, 18 mars. — Un imprimé d'un arrêt du Conseil d'État concernant l'établissement de balances à peser les personnes.

BALISES

1620, 5 octobre. — Procès-verbal duquel résulte l'inutilité des balises ou barils de mer que le sieur Duchalard prétendoit poser à l'entrée de la rivière de Gironde.

BALS

1736, 19 novembre. — Arrêt du Conseil d'État du 29 septembre 1736, qui casse et annule une délibération, prise par MM. les Jurats le 14 juillet de la même année, portant permission aux prétendus directeurs du concert établi à Bordeaux de tenir le bal dans la salle du Concert, pendant le carnaval de l'année 1737, conformément à l'accord fait par lesdits directeurs avec le privilégié du jeu, fesant défenses à toutes personnes de se servir de ladite délibération et aux Jurats d'en prendre à l'avenir de semblables (f° 91).

1781, 7 février. — Ordre du Roy en date du 31 janvier 1781 portant réunion des bals publics à la nouvelle salle des spectacles et défend les jeux prohibés (f° 102 r°).

1782, 10 janvier. — Ordonnance de MM. les Jurats concernant les bals publics ou redoutes, qu'il a été permis aux entrepreneurs du spectacle d'ouvrir deux fois la semaine dans la salle du Concert et autres pièces adjacentes dépendantes de la salle du spectacle, portant règlement pour prévenir les désordres et les abus qui pourroient en résulter (f° 32 r°).

BAN ET ARRIÈRE-BAN

1479, 20 mai. — Lettres patentes portant exemption en faveur de la ville de Bordeaux de contribuer au ban et arrière-ban.

1551, 22 mars. — Lettres-patentes portant confirmation en faveur du Parlement de l'exemption du ban et arrière-ban et de la solde des cinquante mille hommes de pied.

1559, 13 septembre. — Assemblée des Trente pour députer vers le

nouveau Roy pour obtenir, entre plusieurs autres choses, que le Corps de Ville ne soit compris dans aucune cotisation, pas même à celle de l'arrière-ban.

1638, 9 août. — Ordonnance de M. le prince de Condé, général de l'armée du Roy en Guyenne, qui ordonne que les sénéchaux, leurs lieutenans-généraux, consuls et jurats des villes et communautés armeroient, assembleroient et soudoyeroient pendant un mois les communes de la Province pour renforcer l'armée que Son Altesse commandoit.

1639, 4 juin. — Ordonnance du commissaire député pour la convocation du ban et arrière-ban qui décharge la Ville d'y servir ny contribuer aucune chose.

1642, 12 décembre. — M. Demons [de Mons], jurat, remet une signification qui luy avoit été faite, d'un arrêt du Conseil pour la taxe de l'exemption de l'arrière-ban.

Sur quoy : cette signification est remise à M. le Procureur-syndic pour en demander la décharge (fº 96).

1644, 6 avril. — M. Demons, jurat, exhibe un arrêt du Conseil d'État du 16 mars 1644 qui lui avoit été signifié à la requête de Mᵉ Charles Picot, commis au recouvrement des taxes pour la décharge des roturiers, d'aller ou envoyer à l'avenir au ban et arrière-ban.

Sur quoy : lecture faite dudit arrêt, il est délibéré que le Conseil de la Ville seroit assemblé chez M. de Claveau, ancien dudit Conseil, auquel M. de Lauvergnac, jurat, assisteroit pour voir les moyens à mettre en usage pour mettre la Ville et les bourgeois à l'abri des demandes dudit Picot, en conséquence des privilèges de la Ville (fº 140).

1644, 24 septembre. — Copie signifiée d'un arrêt du Conseil d'État concernant le recouvrement des taxes imposées sur les roturiers, pour être déchargés de la convocation du ban et arrière-ban.

[**1644, 24 février-24 septembre.**] — Les titres rangés sous cette intitulation [Ban et Arrière-Ban] concernent l'exemption des taxes du ban et arrière-ban qu'on vouloit imposer sur les bourgeois et habitans de Bordeaux qui possédoient des fiefs nobles.

Nº 1. — **1644, 24 février.** — Consulte de quatre avocats de Bordeaux qui formoient le Conseil de la Ville et par eux signée, dans laquelle il est énoncé qu'ayant été assemblés, à la requête du Procureur-syndic, pour donner leur avis et savoir sy les titres qui sont au *Livre des Bouillons*, folios 56, 70 et 136, et autres titres à suite d'iceux, sont suffisans et

valables pour obtenir la décharge des taxes pour l'exemption du ban et arrière-ban qui ont été faites par MM. les Commissaires à ce députés contre les bourgeois et habitans de Bordeaux possédant des fiefs nobles, en conséquence de la déclaration du feu Roy et arrêts du Conseil.

Sur quoy : ledit Conseil est d'avis que le Procureur-syndic est bien fondé à demander ladite décharge en conséquence desdits titres et privilèges, et, qu'à cet effet, il est nécessaire de se pourvoir au plus tôt vers Sa Majesté et nos seigneurs du Conseil et qu'il est néanmoins expédient d'obtenir dudit commissaire sursoyance de toutes contraintes contre les bourgeois et habitans, à défaut du payement desdites taxes.

N° 2. — **1644, 24 septembre.** — Arrêt du Conseil d'État, sous copie signifiée, par lequel Sa Majesté décharge le nommé Jean Boulanger de toutes les assignations qui lui ont été données et des condamnations rendues au sujet du recouvrement des taxes de l'arrière-ban; veut Sa Majesté que les redevables desdites taxes pour l'arrière-ban seront contraints au payement d'icelles conformément aux arrêts du Conseil, et que ceux qui prétendront avoir sujet de plaintes se pourront pourvoir devant les Intendans.



BANCS DANS LES ÉGLISES

[**1604, 24 mars-1710, 28 mars.**] — Les titres rangés sous cette intitulation concernent le droit que MM. les Maire et Jurats ont d'avoir des bancs, tribunes ou galeries dans diverses églises de Bordeaux pour y entendre la prédication.

N° 1. — **1609, 19 février.** — Délibération ou extrait des registres capitulaires de l'église de Saint-André de Bordeaux, par laquelle il est délibéré, sur la demande de MM. les Jurats et sur celle de M. d'Ornano, lieutenant pour le Roy en Guyenne et maire de Bordeaux, de permettre auxdits sieurs Maire et Jurats de bâtir et d'édifier, en l'église de Saint-André et en tel lieu commode et décent qu'il seroit avisé, une galerie en laquelle lesdits sieurs Maire et Jurats peussent se placer commodément pour assister à la prédication.

Le Chapitre, après avoir tout examiné et désirant favoriser les bonnes et saintes intentions desdits sieurs Maire et Jurats à l'honneur et gloire

de Dieu, et espérant qu'à leur exemple le reste du peuple sera de plus en plus invité et incité d'assister aux prédications de la parole de Dieu qui se font dans ladite église, a permis et permet auxdits Maire et Jurats de faire bâtir et construire en ladite église une galerie de pierre sur la grande porte par laquelle on entre de la nef au cloître, et, pour y monter, un degré à vis contre le pilier plus proche de l'autel de Saint-Martial et du côté dudit autel, à la charge que ladite galerie et piliers d'icelle ne prendront dans la nef plus avant que ce qui a été marqué, et que ladite galerie et piliers seroient faits et bâtis de belle pierre, ornés et embellis de telle sorte que l'ouvrage réponde au reste du bâtiment de ladite église et serve d'ornement et de décoration à icelle; sans toutefois qu'à l'occasion de ladite permission ny autrement lesdits sieurs Maire et Jurats puissent prétendre aucun droit de propriété et possession en ladite galerie, ny empêcher que, où il seroit trouvé cy après que pour la nécessité, commodité, ornement ou décence de ladite église, ladite galerie dût être changée et transférée du lieu ou du tout ôtée, lesdits sieurs Maire et Jurats le puissent empêcher; et à la charge aussi que, si à l'occasion du bâtiment et construction de ladite galerie, il arrivoit aucun dommage aux murailles, piliers et voûtes de ladite église, lesdits sieurs Maire et Jurats seront tenus de réparer et remettre ledit dommage à leurs propres couts et dépens, et d'en bailler leur promesse faite en Jurade avant de commencer ledit bâtiment, sans lesquelles clauses le Chapitre n'entend donner ladite permission.

Cette délibération expédiée en bonne forme est signée : Florentin, greffier.

N° 2. — **1611, 10 novembre.** — Acte capitulaire par lequel il paroit que M. Leclerc, procureur-syndic de la Ville, étoit venu en Chapitre avec son chaperon de livrée, et avoit dit qu'il avoit charge de MM. les Maire et Jurats d'offrir au Chapitre un pulpitre de bronze fait en forme d'aigle, que lesdits Maire et Jurats avoient promis audit Chapitre en considération de la permission qui leur avoit été baillée de bâtir une galerie dans la nef de ladite église pour ouïr la prédication : requérant ledit Chapitre de luy octroyer acte de la délivrance de ladite aigle, ce qui lui fut octroyé, sans toutefois déroger aux réservations portées par l'acte capitulaire portant concession de bâtir ladite galerie.

Cet acte expédié en bonne forme est signé : Nadau, secrétaire dudit Chapitre.

N° 3. — **1710, 14 février.** — Délibération prise par MM. les Syndics et Grands-Ouvriers de l'église de Saint-Michel de Bordeaux, qui, en conséquence de la délibération prise par MM. les Maire et Jurats le 16 janvier 1710, donnent auxdits sieurs Maire et Jurats une place dans la nef de l'église de Saint-Michel pour y placer un banc pour y assister au service divin ; délibéré que lesdits Syndics, Grands-Ouvriers et Jurats s'assembleront au premier jour dans la susdite église pour marquer l'endroit où ledit banc doit être placé.

Ensemble autre délibération desdits Syndics et Grands-Ouvriers, portant qu'ayant bien examiné et considéré la place où ledit banc pourroit être le moins incommode à l'église, ils ont trouvé qu'il ne sauroit être mieux placé que contre le pilier qui est près de l'orgue à main droite en entrant dans ladite église par la porte du Marché-Neuf et joignant le banc de MM. les Curé et Bénéficiers, sur lequel ils se placent pour entendre la prédication ; lequel banc sera élevé de six pieds de haut avec une galerie ou balustrade de la largeur de trois pieds. Et pour monter audit banc, il sera fait un petit degré au derrière dudit pilier, lequel susdit pilier lesdits sieurs Jurats feront boiser le plus promptement que faire se pourra pour l'embellissement de ladite église, sans qu'il puisse être mis aucune poutre ny pièce passante dans ledit pilier pour en éviter l'ébranlement, mais bien pourront y mettre des crampons de fer; le tout à leurs frais et dépens.

Et ledit banc ainsy fait, pourront lesdits sieurs Maire, Sous-Maire et Jurats, qui sont de présent et seront à l'avenir, en jouir à leur plaisir et volonté, sans qu'il soit besoin d'autre titre ny concession que les présentes.

Les deux susdites délibérations expédiées en bonne forme sont signées : Fondeville, scribe de ladite Fabrique.

N° 4. — **1710, 28 mars.** — Délibération de MM. les Syndics et Grands-Ouvriers de Saint-Michel aux fins de délivrer à MM. les Maire et Jurats le titre du banc qui leur avoit été accordé et qui venoit d'être posé, et de recevoir en conséquence une somme de 500 livres que MM. les Jurats avoient jugé à propos de donner à ladite Fabrique par délibération du 22 février 1710.

Ladite délibération expédiée en bonne forme est signée : Fondeville, scribe de ladite Église.

Au dos de laquelle est le reçu du sieur Comin, grand-ouvrier de Saint-

Michel, de la susdite somme de 500 livres à luy comptée par M. de Chaumeton, jurat perpétuel, à raison de la concession du susdit banc. Ledit reçu daté du 25 avril 1710, signé : Comin, grand-ouvrier.

N° 5. — **1604, 24 mars.** — Police en original, retenue par de Larère, notaire royal et de la Ville, par laquelle Légier Deschamps, maître menuisier, s'oblige envers MM. les Jurats de faire un banc troisième dans l'ancienne galerie bâtie dans la nef de l'église Saint-James où MM. de la Cour se mettoient, qui a été de nouveau retranchée par le moyen de la nouvelle galerie que lesdits sieurs Jurats ont fait bâtir des deniers communs de la Ville, vers main droite, et d'allonger le sixième de ladite nouvelle galerie d'environ deux pieds, ou davantage, ainsy qu'il sera nécessaire, et de la même forme qu'il est déjà commencé. Lequel susdit ouvrage ledit Deschamps s'oblige de faire dans six jours pour le prix et somme de 60 livres.

N° 6. — **1604, 10 avril.** — Police par-devant de Larère, notaire, par laquelle ledit Légier Deschamps, menuisier, s'oblige envers MM. les Maire et Jurats de faire et construire dans l'église de Saint-James, le plus promptement que faire se pourra et du côté de main gauche en entrant dans ladite église, un brisaban et un escalier de bois, de pareil et semblable bois que ceux que ledit Deschamps a fait pour monter à la galerie où MM. de la Cour se mettent pour entendre la prédication; et ledit brisaban et escalier qui se fera de nouveau servira auxdits sieurs Jurats et aux officiers de Guyenne pour monter à leurs galeries qu'ils y ont fait faire; lequel brisaban et escalier ledit Deschamps s'oblige de rendre faits et parfaits avec huit clefs de la première porte pour servir auxdits sieurs Jurats, pour le prix et somme de 75 livres.

BANDAGES, SUSPENSOIRS

1713, 2 mai.— Permission donnée à Pierre Mougen de travailler aux bandages, suspensoirs et autres choses nécessaires pour la descente des boyeaux (f° 40).

BANLIEUE DE LA VILLE

1491, 21 juin.— Lettres-patentes par lesquelles Sa Majesté ordonne que la somme de 550 francs bordelois, faisant 412 livres 10 sous, sera déduite et rabattue sur la banlieue de Bordeaux par les États de la sénéchaussée de Guyenne, et qu'à l'avenir ladite banlieue sera toujours comprise avec la ville et cité de Bordeaux comme ne fesant qu'un même corps.

1525, 24 mars. — Délibération pour distribuer deux grands blans aux gens des banlieues et pour y prendre les hommes dont on avoit besoin.

1621, 6 novembre. — Ordonnance de M. de Roquelaure, pour l'imposition de 240 livres par mois sur la banlieue de Bordeaux.

1675, 20 septembre. — Arrêt du Conseil d'État qui ordonne que tous les habitans de toute la banlieue obéiront aux ordres de MM. les Jurats dans les fonctions militaires.

1759, 12 juin. — Précis des ordonnances de police portant :

Article 2. — Que les cabaretiers de la banlieue ne pourront donner à boire les dimanches et les fêtes depuis neuf heures du matin jusqu'à onze, et depuis deux heures de l'après-midi jusqu'à quatre, sous peine de 500 livres (f° 86).

Article 32. — Obligation aux propriétaires ou fermiers des biens situés dans la banlieue de faire écheniller les arbres, haies et buissons, à peine d'amende arbitraire dont la moitié sera appliquée au dénonciateur (f° 90).

[**1295, décembre-1707, 19 mars.**] — Les titres placés sous cette intitulation [Banlieue de la Ville] concernent :

Première division : *Les limites et la justice de la banlieue.*

Seconde division : *Les droits et corvées que les Maire et Jurats sont fondés d'exiger des habitans de ladite banlieue.*

Troisième division : *Les charges et subsides qui ont été répartis en divers temps sur la banlieue.*

Quatrième division : *Les privilèges et exemptions de la banlieue de Bordeaux.*

Première division [1295-1497] concernant les limites et la justice de la banlieue.

N° 1. — **1295, décembre.** — Édit du roy Philippe le Bel, sous copie

imprimée et extraite de la *Chronique bourdeloise*, portant confirmation aux Maire et Jurats de la ville de Bordeaux de la justice haute, moyenne et basse, tant dans ladite ville que dans la banlieue d'icelle, dont les limites sont détaillées dans le susdit édit, connu sous le nom de *Philippine*, dont on s'abstiendra de donner ici le contenu, attendu qu'il est très connu et qu'on le trouve tout au long dans la *Chronique*.

N° 2. — [**1401**] **Deuxième année du règne, 11 février**. — Chartre de Henry [IV], roy d'Angleterre, adressée au Sénéchal, au Juge des appels et au Procureur du Roy de Gascogne et à tous autres officiers, ministres et sergens en Guyenne, dans laquelle chartre il est énoncé qu'Édouard, cy-devant roy d'Angleterre et ayeul dudit Henry, par ses lettres-patentes [du 1er juillet 1342], confirmées par ledit Henry, avoit restitué et concédé aux Maire et Jurats de Bordeaux la banlieue de ladite ville, avec la justice haute et basse, tant sur mer que par terre, suivant ses limites qui sont les mêmes que celles qui sont rappelées dans la *Philippine*, à l'exception néanmoins de ce que les héritiers de noble Alcie [Alice] de Blaye, dame d'Ornon, possédoient dans l'enclave desdites limites, à raison de quoy l'ayeul dudit Henry, roy d'Angleterre, n'auroit voulu préjudicier en rien, ny auxdits héritiers, ni aux susdits Maire et Jurats, mais il auroit voulu que leurs droits respectifs restassent intacts.

Et néanmoins il auroit voulu et accordé que la possession de ladite banlieue et de la justice fût rétablie en entier auxdits Maire, Jurats et Commune, pour en jouir à perpétuité, à l'exception de ce que tiennent les héritiers de ladite dame d'Ornon.

Sur quoy : ledit Henry ordonne à ceux à qui il avoit adressé lesdites patentes de mettre en possession de ladite banlieue et de la justice haute, basse et moyenne, à l'exception de ce que tenoient lesdits héritiers, et d'y maintenir et défendre lesdits Maire et Jurats et d'en éloigner tout injuste détenteur et d'ordonner, tant aux nobles qu'aux roturiers de ladite banlieue, tant pour eux que pour leurs successeurs, d'obéir efficacement auxdits Maire, Jurats et Commune et à ceux qui seront députés de leur part.

N° 3. — **1497, 1er mai**. — Chartre signée par Gaston de Foix, captal de Buch, et plus bas par Dechart, secrétaire dudit Captal, portant qu'il auroit vu un instrument par-devant notaire, par lequel les sous-maire et jurés de la ville et cité de Bordeaux déclarent qu'à cause des corps que le curé ou vicaire de Cestas a levés à Labruneau près du bois de

Hinx, ils ne prétendent point avoir un plus grand droit, limites ny possession qu'ils avoient ou prétendoient avoir auparavant; ledit Captal en conséquence déclare de son côté qu'il n'entend point avoir ny ne prétend plus grand droit ny plus grandes limites ny possession en sa terre et seigneurie de Buch qu'il n'avoit auparavant.

Seconde division [1322-1389], concernant les droits et corvées que les Maire et Jurats sont fondés d'exiger des habitans de la banlieue.

N° 1. — **1322, 25 août.** — Chartre, sous copie collationnée par de Labat, secrétaire du Roy, par laquelle les syndics de la paroisse de Bègle déclarent par-devant Me Helies de Pomiers, clerc de ville et de la commune de Bordeaux, être tenus de payer à ladite ville 8 livres 10 sols bordelois pour le droit de Bian que ladite paroisse de Bègle et les prudhommes d'icelle doivent et ont accoutumé cy-devant de payer chaque année à la commune de Bordeaux entre les mains du Trésorier d'icelle.

Nota. — On trouve cette pièce dans le *Livre des Bouillons,* au folio 120 r°, n° 133.

On trouve dans le même livre plusieurs autres chartres concernant le même droit pour les habitans de Corbiac, Saint-Médard-en-Jalle, Pessac, Mérignac, Aysines [Eysines], Cestas, Canéjan, Léognan, Villenave et Gradignan, qui sont tous assujettis au droit de Bian envers la commune de Bordeaux. On peut en cas de besoin avoir recours audit *Livre des Bouillons,* pour y faire les collationnés nécessaires.

N° 2. — **1389, 23 octobre.** — Lettres-patentes de Jean, fils du roy d'Angleterre, duc de Lancastre, comte de Leicester et de Nicole et de Derby, sénéchal d'Angleterre, lieutenant d'Aquitaine pour ledit roy d'Angleterre, adressées au connétable de Bordeaux et autres du Conseil du Roy, dans lesquelles il est énoncé qu'y ayant eu cy-devant débat par-devant ledit duc de Lancastre, entre les Maire et Jurats de Bordeaux et les gens de Corbiac, sur ce que lesdits Maire et Jurats se disoient être en possession pacifique de prendre et lever desdits gens de Corbiac, certaine rente appelée le Bian, lequel les gens de Corbiac ont usé et accoutumé de payer pour cause de la réparation des ponts de ladite ville; pour le payement de laquelle rente ils eussent pignoré (fait saisir) les biens desdits gens de Corbiac, lesquels biens lesdits Jurats, à la prière dudit duc de Lancastre, auroient rendu auxdits habitans de Corbiac.

Sur quoy : ledit Duc voulant garder chacun en sa possession et ne voulant déposséder personne, sans connoissance de cause, considérant les grands services que lesdits Maire et Jurats font au Roy, notredit Seigneur, réintègre lesdits Maire et Jurats en leur possession ou quasi-possession dudit droit de Bian ; voulant et octroyant, par la teneur desdites lettres-patentes, que lesdits gens de Corbiac soient contraints à payer, ainsy que par le passé et avant ledit débat.

Troisième division [1491-1702], concernant les charges et subsides qui ont été répartis en divers temps sur la banlieue.

N° 1. — **1491, 21 juin**. — Lettres-patentes, datées de Montilz-lès-Tours, par lesquelles Charles, roy de France, sur les représentations des Maire, Jurats et habitans de Bordeaux, dans lesquelles ils exposoient que Sa Majesté auroit envoyé des commissaires pour emprunter de plusieurs particuliers de ladite ville jusques à la somme de 8,000 livres tournoises, « laquelle somme, est-il dit, iceux habitans en eulx demons-
» trans bons et loyaux envers Nous, et sans avoir regard à plusieurs
» grands charges qu'ils ont eu et ont chacun jour à supporter en diverses
» manières, Nous ont de très-bon cœur et libéralement accordé et
» octroyé ».

Lesdits habitans exposoient aussi que les susdits commissaires leur avoient déclaré avoir charge de par le Roy de remontrer aux gens du pays franc de la sénéchaussée de Guyenne d'avancer une certaine somme dont le Roy avoit besoin, sans y comprendre ladite ville de Bordeaux, laquelle le Roy vouloit demeurer franche et exempte dudit second emprunt, à raison qu'elle avoit déjà avancé la somme de 6,000 livres ; et que, quoyque la banlieue de ladite ville et cité ait été de toute ancienneté et soit du corps d'icelle ville, et que les habitans en ladite banlieue supportent les faix et charges que ont à supporter ceux qui sont demeurans dans le circuit et enceinte des murs de ladite ville et sont justiciables et sujets de ladite ville et cité, comme un des membres principaux d'icelle, « parce que, quand le besoin et affaire y adviendroit, l'on
» y peut trouver promptement mille ou douze cens arbalétriers pour
» la défense d'icelle », néanmoins les gens du pays franc de ladite seigneurie de Guyenne, en haine et mécontentement de ce que ladite ville de Bordeaux avoit été exemptée dudit second emprunt, ont voulu comprendre avec eux les habitans de ladite banlieue, « qui est même

» chose et du corps d'icelle », et les contraindre à contribuer avec eux au payement dudit emprunt, et auroient en effet imposé sur lesdits habitans de ladite banlieue 550 francs bordelois; à quoy voulant obvier, Sa Majesté déclare, par la teneur desdites lettres-patentes, que ladite somme de 550 francs bordelois, qui a été imposée sur ladite banlieue, sera déduite et rabattue par les États de la sénéchaussée de Guyenne; et pour le temps à venir ladite banlieue sera toujours comprise avec ladite ville et cité de Bordeaux, comme étant du corps d'icelle. « Donnant en mandement,
» par les mêmes lettres-patentes, aux Généraux conseillés par Nous
» ordonnés sur le fait et gouvernement des finances, au sénéchal de
» Guyenne et aux commissaires sur le fait des aydes ordonnés pour la
» guerre audit pays et à tous autres, de faire exécuter la présente
» déclaration. »

N° 2. — **1702, 12 décembre.** — Arrest du Conseil d'État, sous copie signifiée à M. le Procureur-syndic, dans lequel il est énoncé que le Roy aiant vu l'arrêt du 17 octobre 1702, par lequel Sa Majesté, voulant favorablement traiter les habitans des villes, bourgs et lieux de la généralité de Bordeaux, auroit accepté les offres par eux faites de payer la somme de 100,000 livres et les 2 sols pour livre pour être déchargés de l'exécution de l'édit du mois d'avril 1702, en ce qui concerne le droit de Banvin, et, en conséquence, ordonne qu'en payant par lesdits habitans ladite somme de 100,000 livres et les 2 sols pour livre, lesdits habitans demeureront déchargés de l'exécution dudit édit :

Sur quoy : Sa Majesté ordonne que ladite somme seroit répartie en la manière suivante, savoir :

Sur la ville de Bordeaux, y compris les huit paroisses de la petite prévôté de l'Entre-deux-Mers et les treize paroisses qui composent la jurisdiction de Veyrines et la comté d'Ornon, 16,364 livres;

Sur les autres villes, bourgs et paroisses de l'élection de Bordeaux, 13,900 livres;

Sur la ville de Périgueux, 910 livres;

Sur celle de Bergerac, 910 livres;

Sur celle d'Eyma [Eymet], 181 livres;

Sur celle d'Excideuil, 90 livres;

Sur les autres villes, bourgs et paroisses de l'élection de Périgueux, 11,128 livres;

Sur les villes, bourgs et paroisses de l'élection de Sarlat, 6,354 livres;

Sur les villes, bourgs et paroisses de l'élection de Condom, 14,245 livres;

Sur la ville de Dax, 910 livres;

Sur les autres villes, bourgs et paroisses de l'élection de Dax, 3,245 livres;

Sur le pays de Bigorre, 4,546 livres;

Sur le pays de Labour, 1,818 livres;

Sur la ville et banlieue du Mont-de-Marsan, 545 livres;

Sur les bastilles de Marsan, 727 livres;

Sur le pays de Soule, 90 livres;

Sur la ville de Bayonne et bourg Saint-Esprit, 2,727 livres;

Toutes lesquelles sommes et les 2 sols pour livre d'icelles seront imposées sur tous les habitans desdites élections, pays, villes, bourgs et paroisses de la généralité de Bordeaux, suivant la répartition qui en sera faite par ledit sieur de La Bourdonnaye, et payées conformément et dans les termes portés par l'arrêt du Conseil du 17 octobre 1702.

En conséquence, il est fait commandement à MM. les Jurats, en la personne du Procureur-syndic, de payer la somme de 16,364 livres, en quoy la Ville avoit été taxée, y compris les huit paroisses de la petite prévôté d'Entre-deux-Mers et les paroisses qui composent la jurisdiction de Veyrines et comté d'Ornon, et ce, dans les délays portés par le susdit arrêt du Conseil.

Quatrième division [1673-1707], concernant les privilèges et exemptions de la banlieue de Bordeaux.

N° 1. — **1673, 14 janvier.** — Requête, sous copie imprimée, de M. le Procureur-syndic de la ville de Bordeaux, présentée à M. de Sève, intendant et commissaire départi dans la généralité de Guyenne, par laquelle ledit sieur Procureur-syndic représente que, quoyque par ordonnance dudit sieur Intendant, du 19 septembre 1672, il ait été fait défense à M. Claude Vialet, fermier général des domaines de France, d'assigner aucune personne dans l'étendue de la directité et justice des seigneurs particuliers distinguées par des limites fixes, et qu'ils aient été exemptés de fournir leurs déclarations des biens qu'ils tiennent dans lesdites justices, laquelle ordonnance le Procureur-syndic a pris soin de faire imprimer, publier et afficher, pour qu'elle servît de règle à toutes personnes dans la présente ville et banlieue d'icelle, et nommément à tous ceux qui possèdent des biens dans la petite prévôté d'Entre-deux-Mers, comté d'Ornon, baronnie

de Veyrines et Aysines désignées par la *Philippine,* néanmoins le Procureur-syndic observe à M. l'Intendant que ledit Vialet ou Boucherat les rendent tous les jours assignés et les font condamner par défaut, même signifier des ordonnances de réunion au domaine du Roy, quoyqu'ils soient dans la mouvance de la Ville et dans sa justice; ce qui causoit une grande confusion dans le pays et préjudice au droit de directité et de justice de ladite Ville et de tous les seigneurs particuliers qui ont leurs biens dans lesdits tènemens ;

Sur quoy : intervint l'ordonnance de M. de Sève, intendant de la généralité de Guyenne, qui décharge tous les particuliers des lieux compris dans le dénombrement fourny par le Procureur-syndic, des assignations à eux données à la requête dudit Vialet, auquel il est fait défenses de faire aucunes poursuites à l'encontre d'eux, pour raison desdites reconnoissances et déclarations, à peine de tous dépens, dommages et intérêts.

Laquelle ordonnance fut signifiée audit Vialet, à la requête des Maire et Jurats.

N° 2. — **1707, 19 mars.** — Mémoire, sous copie informe et manuscrite, des sieurs Maire et Jurats de Bordeaux contre la prétention du sieur de La Mothe-Guérin, capitaine général garde-côtes d'Entre-deux-Mers, qui prétendoit exercer son droit sur les habitans de la banlieue de Bordeaux, depuis l'estey de Lormont jusqu'à l'estey de La Tresne.

Ce mémoire, à ce qu'il paroît par la cote qui est au dos, fut envoyé à MM. les Ministres d'État et à M. le Chancelier.

On observe d'abord que la banlieue de Bordeaux est réglée et limitée par la déclaration de Philippe le Bel de l'an 1295, confirmée par plusieurs lettres-patentes subséquentes ; qu'elle s'étend du côté de l'Entre-deux-Mers depuis l'estey de Lormont jusqu'à celui de La Tresne, et qu'elle ne s'étend pas dans l'endroit le plus large à plus de demi-lieue de la rivière.

On observe en second lieu que les Jurats de Bordeaux sont gouverneurs de la ville, fauxbourgs et banlieue, qu'ils y ont le commandement pour toutes les fonctions militaires, sous les ordres du gouverneur ou commandant dans la Province; on ajoute que le fait est si certain, que les Chapitres de Saint-André et Saint-Seurin, qui ont des Sauvetats où ils ont la justice, et quelques autres particuliers prétendant être privilégiés et exempts et aiant formé contestation à cet égard, il y eut arrêt du Conseil

d'État du 20 septembre 1675 portant que, sans préjudice de la justice et police desdits Chapitres, les habitans privilégiés ou non privilégiés desdites Sauvetats et de toute la banlieue de Bordeaux obéiront aux ordres des Jurats dans toutes les fonctions militaires, comme tous les autres habitans.

Que c'est en conséquence que les Jurats sont colonels dans toute cette étendue, qu'ils nomment tous les ans quelques-uns d'entre eux, non seulement pour prendre soin des divers quartiers de la ville, mais encore des divers quartiers de la banlieue.

On ajoute que le statut, au titre des *Prévôtés* qui composent ladite banlieue, dit, en termes exprès, que les habitans desdits lieux sont tenus de suivre les Jurats de jour et de nuit, soit pour poursuivre les délinquans, ou pour toute autre sorte d'affaires; que c'est à raison de cette autorité militaire que les Maire et Jurats nomment un major, des capitaines, officiers et lieutenans dans l'étendue de la banlieue; c'est dans ce détroit qu'ils prennent des soldats, lorsqu'il est question de pourvoir à la sûreté de la ville, ou lorsqu'ils lèvent des hommes pour le Roy.

On observe en troisième lieu que Sa Majesté aiant créé, en l'année 1694, des charges de colonels, majors et capitaines des compagnies bourgeoises, le Roy trouva bon de les réunir aux fonctions de maire, sous-maire et jurats de Bordeaux par arrêt du 22 mars 1695, et la Ville paya, pour la conservation de son ancien droit et pour la réunion desdites charges, la somme de 60,000 livres; et puisqu'il paroît, ajoute-t-on, par arrêt du Conseil de l'année 1675, que les fonctions militaires des Jurats s'étendent sur toute la banlieue, il est évident que, par l'arrêt de 1675, ils sont maintenus dans toutes les charges de colonels et capitaines dans le même détroit.

D'où on conclut qu'il n'y a aucune apparance que Sa Majesté voulut, par l'établissement des capitaines garde-côtes, dépouiller les Jurats d'un droit qui leur appartient de toute ancienneté et pour la conservation duquel ils viennent de financer, d'autant plus que c'est l'unique ressource des Jurats pour pourvoir à la sûreté de la ville dans les occasions.

Par ces raisons, les Maire et Jurats espèrent que Sa Majesté les maintiendra dans leur ancien droit de commander dans l'étendue de la banlieue pour toutes les fonctions militaires, sur les bourgeois, manans et habitans privilégiés et non privilégiés dans l'étendue de ladite banlieue, laquelle sera déclarée exceptée de la jurisdiction des capitaines garde-côtes, auxquels il sera défendu de rien entreprendre dans le détroit de ladite banlieue au préjudice du droit et de la jurisdiction desdits Maire et Jurats.

BANNISSEMENTS

1520, 28 novembre. — Défenses faites à Bernard de Villefranque de fréquenter Bordeaux, sous peine du fouet (f° 25).

1521, 8 mai. — Défenses faites à Étienne Leclerc et Jean Messan, habitans à Sainte-Croix, de tenir cantonières et ribauds dans leurs maisons, sous peine du fouet et de bannissement hors la juridiction de la Ville (f° 67).

1525, 21 mars. — Il est ordonné aux boulangers de se pourvoir de blés et de tenir la ville garnie de pain, sous peine d'être fustigés et bannis hors de la ville.

BANQUE ROYALE

1720, 7 août. — M. de Courson, intendant de la Province, MM. les Jurats et cinquante des principaux banquiers et négocians de Bordeaux s'étant assemblés dans l'Hôtel de Ville, et M. l'Intendant ayant expliqué le motif de l'assemblée et présenté l'arrêt du Conseil du 13 juillet 1720, et l'instruction concernant l'établissement de la Banque royale et ouverture des comptes courans, MM. Brunaud, Piffon, Saincric, Billate, Ribail et Bensse furent proposés et approuvés d'une voix unanime, pour faire la fonction d'inspecteurs et directeurs de la Banque établie dans la présente ville.

M. l'Intendant se rendit à cette assemblée sans robe et MM. les Jurats sans livrée ; il n'y eut point de commissaires pour recevoir M. l'Intendant aux portes comme dans d'autres occasions, à cause que ce n'étoit pas une assemblée de Communauté (f° 67).

1720, 20 août. — M. de Courson, intendant de la Province, ayant reçu une lettre de M. Law, par laquelle il lui marquoit que le Roy avoit fait choix de MM. Brunaud, citoyen, Billate, ancien juge de la Bourse, et Ribail, ancien consul, pour remplir les charges ou emplois d'inspecteur et directeurs du Bureau des comptes courans et virement des parties établi dans la présente ville par arrêt du Conseil d'État du Roy du 13 juillet 1720, lesdits sieurs Billate et Ribail prêtèrent le serment, savoir : le sieur

Billate pour un des directeurs, et le sieur Ribail pour inspecteur des livres de compte (f° 74).

1720, 21 août. — M. de Courson, intendant, et MM. les Jurats se rendent à la Bourse pour installer les sieurs Billate et Ribail dans les fonctions de directeur et inspecteur des livres de compte (f° 74).

1720, 25 septembre. — Serment prêté par le sieur Pierre Bruneau [Brunaud], citoyen, l'un des directeurs de la Banque royale (f° 89).

BANQUEROUTES

1706, 7 août. — Un imprimé d'une lettre circulaire, adressée à MM. les Jurats de Bordeaux, sous les signatures de Scherer et Camy, curateurs de la faillite de Pierre-Georges Toussaint, datée de Lille, par laquelle MM. les Jurats sont priés de la rendre publique, et de faire arrêter, s'il est possible, le banqueroutier ; ensemble certains documens sur la correspondance dudit Toussaint, et un décret de prise de corps décerné contre lui par les maire et échevins de la ville de Lille en Flandre.

1734, 8 janvier. — M. le Lieutenant criminel dispute à MM. les Jurats la compétence sur les banqueroutes.

• BANVIN (DROIT DE)

1703, 3 mars. — Signification d'un arrêt du Conseil qui taxe la Ville et ses jurisdictions à 16,364 livres pour droit de Banvin.

1704, 29 janvier. — Arrêt du Conseil du 12 décembre 1702 par lequel Sa Majesté décharge la généralité de Bordeaux de l'imposition du droit de Banvin établi par l'édit du mois d'avril 1701, moyennant la somme de 100,000 livres et les 2 sols pour livre que ladite Généralité avoit offert à Sa Majesté et qu'elle a accepté par son arrêt du Conseil d'État du 17 octobre de la même année 1702.

Par ledit arrêt, la répartition de ladite somme est faite et suivant icelle la ville de Bordeaux, compris les huit paroisses de la petite prévôté d'Entre-deux-Mer set les treize paroisses qui composent la jurisdiction de

Veyrines et la comté d'Ornon, est taxée 18,000 livres, compris les 2 sols pour livre (f° 144).

1704, 29 janvier. — MM. les Jurats ayant payé la somme de 12,000 livres, à compte de celle des 18,000 livres susdites, et étant encore redevables de celle de 6,000 livres, il est délibéré, de l'avis de M. l'Intendant, que M. le Procureur-syndic emprunteroit cette somme pour l'employer au susdit payement (f° 144).

BAPTÊMES

1652, 29 septembre. — Une lettre imprimée de Monseigneur le prince de Condé, par laquelle il prie MM. les Jurats de tenir son second fils sur les fonts de baptême.

BARAQUES

1747, 8 avril. — Délibération par laquelle MM. les Jurats accordent à Marie Fuet la jouissance pour neuf années d'une barraque joignant la tour de la Plateforme, de la longueur de 35 pieds du midi au nord, et de la largeur de 15 pieds 11 pouces ; à la charge d'y faire les réparations nécessaires et de payer à la Ville la somme de 50 livres pour chacune desdites neuf années, après l'échéance desquelles la Ville reprendra purement et simplement ladite barraque, sans que ladite Fuet ny les siens puissent rien emporter, ny demander aucune indemnité à raison de la construction de ladite barraque faite par Luc Wallé, mary de ladite Fuet (f° 131).

1750, 25 avril. — Délibération par laquelle MM. les Jurats permettent au sieur Pierre Toussaint, marchand cafetier de cette ville, de construire en bois une échoppe sur la Plateforme, joignant celle qui y étoit déjà et de la même hauteur et largeur sur 20 pieds de long, pour en jouir à titre de location jusqu'au 1er avril 1756 ; à la charge de payer à la Ville la somme de 24 livres de loyer par année, de faire les réparations nécessaires, et de vuider le terrain sur lequel elle sera construite, ledit

jour 1er avril 1756, même plus tôt s'il en reçoit l'ordre de MM. les Jurats, avec la faculté d'enlever les bois, tuiles et autres matériaux dans le délai de trois jours ; et, à défaut d'y satisfaire, ladite échoppe sera démolie aux frais de la Ville, à laquelle les matériaux resteront pour l'indemnité de la démolition (f° 41).

1755, 1er mai. — Emprisonnement d'un particulier pour avoir fait construire, sans la permission de MM. les Jurats, une barraque dans le pré du Château-Trompette.

1768, 3 décembre. — MM. les Jurats ont permis au sieur Caudéran d'établir une barraque touchant la maison qu'il occupe près de la porte Dijeaux, aux conditions qu'elle n'excédera pas 4 pieds 1/2 en largeur, 6 pieds en longueur et l'auvent qui est au-devant de ladite maison, et qu'elle sera enlevée sur-le-champ au premier ordre qu'en donnera la Magistrature (f° 103 v°).

1769, 6 février. — Permission accordée au sieur Jean-François Degorsse [de Gorsse], de faire bâtir, à droite en sortant de la porte du Pont-Saint Jean, une barraque de la hauteur de la barraque voisine, pour y demeurer le temps et espace de neuf années, à la charge de payer à la Ville la somme de 70 livres par an pour le loyer de ladite place (f° 127 v°).

1773, 16 septembre. — Location d'une barraque sur le Port, près la porte de la Monnoie, en faveur de Jean Dufraisse, pour en jouir pendant trois ans, à raison de 60 livres par an (f° 30 r°).

1773, 8 novembre. — Location d'une échoppe ou barraque près et hors la porte Sainte-Eulalie, à Georges Monty, pour neuf années, à condition et non autrement de bâtir en pierre ladite barraque qui est actuellement en planche, et de la laisser vuide, libre et nette au bout desdites neuf années (f° 38 v°).

1774, 23 mai. — Location d'une barraque sur le Port et près de la porte de la Monnoie, en faveur de Joseph Ferret, pour le temps et espace de trois années, à raison de 200 livres par an (f° 84 v°).

1775, 26 janvier. — Location d'une échoppe située à l'entrée de la rue de la Vieille-Corderie, près la porte Saint-Germain, où il avoit été établi une boucherie, en faveur du sieur Macquet, pour la somme de 120 livres par an (f° 127 v°).

1775, 7 juin. — Permission accordée au sieur Pécher d'établir une barraque sur la place Royale, joignant celle appartenant à la Ville où est établi le corps de garde (f° 7 v°).

1775, 9 octobre. — Jouissance de la barraque établie pour le corps de garde sur la place Royale accordée au sieur Louis Lafontaine, officier d'hôtel chez le maréchal de Mouchy, pour le temps qu'il plaira à MM. les Jurats l'en laisser jouir (f° 47 v°).

1776, 8 janvier. — Permission accordée à Louis Abrard, portier d'Aquitaine, d'établir une barraque à la descente des remparts à gauche, et d'en jouir pendant le temps qui plaira à MM. les Jurats (f° 57 r°).

1776, 17 juin. — Location d'une échoppe près les tours de l'Hôtel de Ville, joignant l'église Saint-Éloy, à Simon Touray, sonneur de cloche (f° 99 r°).

1776, 2 septembre. — Indemnité ou rabais de 170 livres fait au sieur Jean Carbonneau, locataire de deux échoppes appartenant à la Ville, à la porte du Chapeau-Rouge, à raison du retranchement qu'on lui a fait dans une de ces deux échoppes pour y établir un bureau pour les commis des fermes de la Ville (f° 121 r°).

1776, 19 novembre. — Délibération de MM. les Jurats par laquelle ils nomment M. Bouan, jurat avocat, pour faire la vérification du nombre des barraques soit en pierres, soit en planches, appartenant à la Ville, situées soit aux environs de l'Hôtel de Ville, soit aux environs des glacières, soit ailleurs, élevées de leur consentement ou non sur les emplacements appartenant à la Ville, prendre le nom des personnes qui les occupent et savoir d'elles par l'ordre de qui elles occupent lesdites barraques, et à qui elles payent le prix des loyers (f° 132 r°).

1777, 19 décembre. — Nicolas Vancranenburgh, lunetier, ayant eu le malheur d'être incendié dans une barraque en bois qu'il occupoit près la première barrière du Château Trompette, a obtenu la permission d'en établir une autre en planches de 12 pieds de façade sur 6 de profondeur dans le premier arceau du bureau de la Douane, du côté de la place Royale (f° 48 v°).

1778, 25 février. — Continuation de location d'une place à droite en sortant de la porte du Pont-Saint-Jean accordée à Jean-François Degorsse, maître menuisier, pour le temps et espace de neuf années qui finiront le dernier jour de janvier 1787, à raison de 80 livres par année payables dans les mains du Trésorier, à la charge par ledit Degorsse de remettre ladite place à la première réquisition qui lui en sera faite, et d'en enlever tous les matériaux, sans qu'il puisse exiger ny prétendre aucune indemnité (f° 57 v°).

1778, 25 février. — Permission accordée à sieur Étienne Mirail de placer une barraque en planche, montée sur quatre roues, longue de 4 pieds seulement et large de 3, contre et joignant la fontaine des Augustins, pendant le temps qu'il plaira à la Magistrature de le laisser jouir de ladite place (f° 57 v°).

1779, 25 avril. — Permission accordée à Claude Lemaire, horloger, d'établir contre le pilier de la porte Bourgogne, en dehors et à droite en sortant, une barraque en planche semblable à celle qui est placée du côté gauche, moyennant 12 livres par an et à la charge de faire enlever sans délay sa barraque au premier ordre qui luy en sera donné par MM. les Jurats, sans pouvoir à raison de ce ny autrement prétendre aucune indemnité ni dommages-intérêts quelconques (f° 128 r°).

1779, 31 août. — Permission accordée à Jean-Baptiste de Liège, portier de la porte Dijeaux, attendu l'insuffisance de son logement comme portier, de construire à ses frais une barraque en planche joignant le mur de ville et en dedans à gauche en sortant de la ville, que cette barraque sera établie sur des roulettes pour être aisément transportée et ôtée si le cas le requiert, et à la charge que, dans le cas où il seroit nécessaire de l'ôter, il ne pourra y apporter aucun retardement ni prétendre d'indemnité quelconque (f° 6 r°).

1780, 5 février. — Permission accordée au sieur Bizard fils, receveur de la loterie royale de France, de construire une barraque sur la place Royale de cette ville pour y établir un bureau de loterie, et ce, à ses frais et dépens, laquelle barraque sera montée sur quatre roues, placéed ans le pan coupé à la suite et à l'alignement du quai qui est vis-à-vis l'hôtel de la Bourse, que cette barraque ne pourra excéder 8 pieds de haut et sera couverte en ardoise, qu'elle ne restera en place que pendant le temps qu'il plaira à MM. les Jurats, sans qu'à raison du déplacement ledit sieur Bizard puisse prétendre aucun dédommagement, et à la charge par ledit sieur Bizard de payer 100 livres de loyer pour ladite barraque, et pendant le temps qu'il en jouira, ez mains du trésorier de la Ville, six mois par six mois (f° 25 r°).

1781, 20 août. — Délibération de MM. les Jurats qui, attendu que les particuliers qui avoisinent l'arceau de la rue du Cahernan se sont plaints de l'incommodité que leur causoit les mauvaises exhalaisons provenant des tas d'immondices qu'on ne cessoit de déposer dans l'espace vuide qui est vis-à-vis les maisons qu'ils habitent, MM. les Jurats s'étant

assurés que ces plaintes étoient fondées, avoient ordonné que ce lieu seroit fermé par une barrière en planche, lorsque le sieur Croiset, concierge de l'Hôtel de Ville, s'est offert de faire faire cette clôture à ses dépens, si MM. les Jurats vouloient lui permettre de construire deux ou trois barraques en dedans de ladite barrière et lui en laisser la disposition, jusqu'à ce que la Ville eût besoin de cette place pour la bâtisse de l'Hôtel de Ville, et lui permettre d'en enlever alors les matériaux. Ces offres furent acceptées, sous les conditions proposées par ledit sieur Croiset (f° 2 r°).

1782, 7 février. — Ordonnance, rendue sur le réquisitoire de M. le Procureur-syndic de la Ville, par laquelle il est ordonné à tous les possesseurs et détenteurs des barraques établies tant sur le port et hâvre que sur les rues et places publiques de la présente ville et faubourgs, de représenter dans huitaine pour tout délai et de remettre dans les mains du greffier de police les titres en vertu desquels ils jouissent desdites barraques, desquels titres ledit greffier leur fournira son récépissé ; faute de quoy ordonnent que, sans qu'il soit besoin d'autre jugement, lesdites barraques seront démolies et les matériaux vendus à l'enchère, et le prix en provenant, distraction faite des frais de démolition, être remis à ceux qui ont fait construire lesdites barraques. Cette ordonnance fut imprimée et affichée (f° 37 r°).

1782, 3 juillet. — Permission accordée à Pierre Bassaller, marchand quincaillier, d'établir une barraque en planche couverte de toile cirée sur la place Royale du côté de la Douane, à suite de celle du sieur Pécher, à la charge par ledit Bassaller de payer 12 livres à la Ville chaque année, pendant le temps que sa barraque demeurera posée audit lieu (f° 72 r°).

1782, 21 novembre. — Permission accordée à Jean Delbos d'établir une barraque contre le mur de clôture de la cour de l'Hôtel de Ville du côté de Saint-Éloy, laquelle sera posée sur quatre roulettes pour pouvoir plus aisément être enlevée et ôtée de ce lieu, cette permission n'étant que momentanée et sans tirer à conséquence, laquelle ne pourra subsister qu'autant qu'il plaira à MM. les Jurats, à la charge par ledit Delbos de payer 27 livres à la Ville par an, à raison de 3 livres par pied (f° 102 r°).

1783, 20 février. — Permission accordée à Jean Dupin, ancien sergent du guet, de bâtir une barraque en planches sur le port de la Grave, étant chargé en même temps de balayer cette calle, à la charge par luy

d'enlever ladite barraque à la première réquisition, sans pouvoir former aucune demande, ny indemnité; ladite permission, attendu que ledit Dupin a pendant vingt ans bien fait son service, qu'il est attaqué de douleurs rhumatismales qui l'empêchent de le continuer (f° 111 r°).

1783, 21 mai. — Le sieur Gautier, capitaine général des Fermes royales, logé au bureau adossé à la fontaine Delor, ayant renfermé une place vuide qui se trouvoit entre son logement et la barraque qu'il a été permis au laveur de la calle de la Grave de faire construire, et l'ayant fait sans permission, MM. les Jurats étoient à même d'ordonner l'enlèvement des matériaux qu'il y avoit employé, mais à sa demande, il a été délibéré qu'il jouira dudit emplacement jusqu'à ce que la Ville puisse en avoir besoin pour quelque cause que ce soit, à la charge de le rendre libre et la place nette à la première réquisition qui luy en sera faite, sans pouvoir prétendre aucun dédommagement ny indemnité (f° 120 r°).

BARBIERS-PERRUQUIERS

1643, 2 septembre. — Serment de maître perruquier prêté par Antoine Hochart (f° 42).

1677, 18 mai. — Un imprimé des statuts, ordonnances et règlemens des barbiers, baigneurs, étuvistes et perruquiers de Bordeaux.

1677, 4 juin. — Statuts de la Communauté des barbiers, baigneurs, étuvistes et perruquiers de la ville et faubourgs de Bordeaux contenant trente-cinq articles, pour servir de règlement aux vingt barbiers et perruquiers créés par la déclaration du mois de mars 1673 (f° 60).

1677, 17 août. — Le Chapitre Saint-André s'étant formalisé de ce que M. Poitevin, jurat, avoit saisi chez un patissier, près la porte d'Albret qui est dans la Sauvetat, un pâté de cheveux, il est délibéré que ledit sieur Poitevin manderoit le syndic des perruquiers pour leur faire représenter leurs édits, déclarations et arrêts, pour y être ensuite pourvu (f° 9).

1677, 18 août. — M. Poitevin, jurat, dit que les bayles des perruquiers lui avoient remis leurs statuts dont l'article 5 attribue à MM. les Jurats la jurisdiction des contraventions, même dans les Sauvetats Saint-André et Saint-Seurin.

Sur quoy : ledit sieur de Poitevin est prié d'aller le représenter à MM. du Chapitre Saint-André pour qu'ils ne se formalisent plus des procédures faites, ou qu'il conviendroit faire à l'avenir (f° 9).

1677, 17 novembre. — Délibération des maîtres perruquiers portant que de leurs quatre syndics il ne pourroit s'en absenter qu'un à la fois; que les maîtres seroient obligés de se trouver aux assemblées, sous peine de 3 livres, sauf excuse légitime, et que la moitié des amendes seroit applicable aux hôpitaux de la Ville et l'autre moitié également à la Ville et à la boëte.

Ordonnance sur requête qui homologue ladite délibération (f° 32).

1694, 1er septembre. — Arrêt du Conseil, du 2 mars 1694, par lequel Sa Majesté, après avoir vu celuy du 7 novembre 1673 qui déclare les statuts faits par les barbiers, baigneurs, étuvistes et perruquiers de Paris communs avec les vingt perruquiers de la ville de Bordeaux établis en conséquence de l'édit du mois de mars 1673 et lettres-patentes du 26 février 1677, les statuts desdits vingt perruquiers conformes à ceux de Paris du 29 avril 1677, enregistrés au Parlement le 18 mai et à l'Hôtel de Ville le 4 juin suivant, l'édit du mois de novembre 1691 portant suppression desdits perruquiers, baigneurs *et cætera,* établis en conséquence dudit édit de 1673, et en crée de nouveaux, arrêt du Conseil du 15 janvier 1692 portant que les anciens perruquiers qui se feront nouvellement pourvoir seront dispensés de prêter le serment et de faire leur enquête de vie et mœurs, ordonne que l'édit de 1691 et arrêt de 1692 seront exécutés. En conséquence, défend aux chirurgiens jurés de la ville de Bordeaux et autres d'exiger aucune somme desdits perruquiers, baigneurs *et cætera,* qui se feront pourvoir en conformité dudit édit, sous prétexte de prestation de serment ou autrement, ainsy qu'ils l'ont prétendu, à cause que, dans le dixième article de l'édit de création de leurs offices du mois de février 1692, on y a glissé ces deux mots, perruquiers, étuvistes, à peine de 500 livres d'amende; et ordonne de plus que lesdits statuts seront exécutés.

A la suite est la commission (f° 108).

1694, 26 novembre. — Les barbiers, perruquiers, baigneurs et étuvistes de cette ville se plaignent que les maîtres qui se font recevoir donnent à chacun des bayles quatre jetons d'argent, et deux autres à quatre des anciens maîtres qui sont sortis de charge, ainsi qu'ils y sont obligés par l'article 30 de leurs statuts, mais que présentement ils les donnent

si minces et d'un si bas poids qu'ils ne peuvent plus être regardés comme utiles et honorifiques.

Sur quoy : après avoir fait peser des jetons qui avoient été donnés par des récipiendaires, dont le poids des uns étoit d'un quart d'once au-dessus de celuy des autres, MM. les Jurats ordonnent qu'à l'avenir les jetons qui seront donnés par les récipiendaires seront du poids d'un quart d'once, et que ce règlement sera inséré au bas desdits statuts (f° 141).

1698, 20 août. — Deux délibérations des perruquiers de cette ville, dont l'une porte que tous les maîtres feront dire chacun à leur tour une messe tous les dimanches, et l'autre, que nul maître ne pourra recevoir de garçons qu'un mois après que lesdits garçons auront sorti de chez quelque autre maître.

Ordonnance sur requête qui les homologue (f° 51).

1709, 13 juin. — Les perruquiers, par une entreprise punissable, s'étant avisés de vendre la pâte dans laquelle ils renferment les cheveux qu'ils préparent pour faire les perruques, ce qui peut occasionner des maladies mortelles, il leur est défendu, sous peine de 500 livres d'amende et de punition corporelle, de vendre de ladite pâte (f° 274).

1709, 20 novembre. — Serment prêté par François Audebal, pourvu d'une des places de perruquier créées par édit du mois de juillet 1706, et n'a rien payé à la Ville (f° 101).

1710, 18 janvier. — Serment prêté par quatre garçons perruquiers, pourvus chacun d'une des vingt places de barbiers, perruquiers, baigneurs et étuvistes de la présente ville créées par le susdit édit du mois de juillet 1706 et par les lettres-patentes du 28 octobre 1708 (f° 138).

1712, 17 septembre.— Serment prêté par Raymond Duplantier, pourvu par le Roy d'une des vingt places de barbiers, perruquiers, baigneurs et étuvistes, créées par édit du mois de juillet 1706, en la place d'Élie Docher dont il a rapporté les provisions datées du 5 juin 1694, signées : Par le Conseil, Grainie (f° 113).

1712, 5 novembre. — Serment prêté par François Jouaban, compagnon perruquier, pourvu par le Roy d'une des vingt places héréditaires créées pour la présente ville (f° 141).

1713, 10 juin. — Serment prêté par Pierre Chauvet, maître perruquier de la présente ville, pourvu par lettres-patentes de Sa Majesté (f° 59).

1713, 19 juillet. — Serment prêté par François Marchand, maître

perruquier, barbier, baigneur et étuviste, reçu par lettres-patentes de Sa Majesté (f° 73).

1713, 3 octobre. — Serment prêté par Thibaut Larue, habitant de la présente ville, reçu maître perruquier, barbier, baigneur et étuviste, en conséquence de l'arrêt du Conseil du 8 mars 1712 (f° 129).

1713, 3 octobre. — Serment prêté par Joseph Besson, habitant de la présente ville, reçu maître perruquier, barbier, baigneur et étuviste, en conséquence de l'arrêt du Conseil du 8 mars 1712 (f° 129).

1713, 4 octobre. — Serment prêté par Claude Haranier Dumeni, reçu maître perruquier, barbier, baigneur et étuviste, en conséquence de l'arrêt du Conseil du 8 mars 1712 (f° 130).

1713, 11 octobre. — Serment prêté par Pierre Marraquier, habitant de la présente ville, reçu maître perruquier, barbier, baigneur et étuviste, en conséquence de l'arrêt du Conseil du 8 mars 1712 (f° 134).

1714, 13 juin. — Serment prêté par Jean Lacassagne, habitant de la présente ville, reçu maître perruquier, barbier, baigneur et étuviste, et pourvu par lettres-patentes de Sa Majesté (f° 38).

1714, 16 juin. — Serment prêté par Jean Rousseau, habitant de la présente ville, reçu maître barbier, perruquier, baigneur et étuviste, par lettres-patentes de Sa Majesté (f° 39).

1714, 16 juin. — Serment prêté par Hugues-Julien Magimel, garçon perruquier, habitant de la présente ville, reçu maître perruquier, barbier, baigneur et étuviste, pourvu par lettres-patentes de Sa Majesté (f° 40).

1714, 23 juin. — Serment prêté par Robert Danci, garçon perruquier, fils de maître, reçu maître barbier, perruquier, baigneur et étuviste, par lettres-patentes de Sa Majesté (f° 44).

1714, 23 juin. — Serment prêté par Louis Bramerat, dit Amen, habitant de la présente ville, reçu maître barbier, perruquier, baigneur et étuviste, par lettres-patentes de Sa Majesté (f° 44).

1725, 28 décembre. — Enregistrement d'une délibération prise par les maîtres perruquiers de Bordeaux, avec défenses faites par MM. les Jurats aux garçons perruquiers de s'attrouper ni de faire des assemblées en quelque lieu et sous quelque prétexte que ce soit (f° 129).

1727, 28 février. — Appointement de MM. les Jurats qui ordonne l'enregistrement des provisions accordées au sieur Pierre Chevalier par le sieur Maréchal, premier chirurgien du Roy, de l'office de lieutenant dans la Communauté des perruquiers de Bordeaux, de même que

du procès-verbal d'installation faite par lesdits maîtres perruquiers (f° 29).

1728, 9 août. — Enregistrement d'une délibération prise par les maîtres perruquiers de la présente ville, portant qu'il sera dit une messe dans l'église des Révérends Pères Minimes chaque dimanche à dix heures, à la diligence des maîtres qui composent la Communauté, chacun à son tour, suivant l'ordre de leur réception, et que celui qui aura fait dire la messe sera tenu d'avertir celui qui vient après lui par un billet, à peine de deux livres de cire blanche (f° 155).

1731, 7 août. — Enregistrement de l'acte de réception de Mathieu Bonnet, maître barbier, perruquier, baigneur et étuviste de la présente ville, à lui accordé par le lieutenant du premier chirurgien du Roy, gardes, prévôts et syndics de la Communauté des maîtres, le 3 août 1731 (f° 41).

1762, 10 avril. — Lettres-patentes, en forme de statut, pour les maîtres barbiers, perruquiers, baigneurs et étuvistes, en quarante-sept articles, données à Marly le 6 février 1725, enregistrées au Parlement de Bordeaux le 29 août suivant, par lesquelles il est porté :

Article premier. — Le premier chirurgien du Roy est maintenu dans le droit de toute inspection, jurisdiction et connoissance du fait de la barberie dans toute l'étendue du Royaume sur tous ceux qui exercent la profession de barbiers, perruquiers et étuvistes.

Article 5. — Que l'élection des prévôts, syndics et gardes se fera chaque année depuis le 25 août jusqu'au 8 septembre, pour (Article 6) entrer en charge le premier lundi après la fête de Notre-Dame de septembre, après avoir prêté serment par devant le lieutenant du premier chirurgien, leur étant permis de faire enregistrer au greffe de la police l'expédition de leur réception et prestation de serment.

Articles 18 et 27. — Que nul ne pourra être reçu maître s'il n'est de la religion catholique.

Article 31. — Que les maîtres seront reçus par le lieutenant du premier chirurgien et les prévôts et syndics en charge, et (Article 32) prêteront serment entre les mains du lieutenant en présence des prévôts, syndics et doyen.

Article 34. — Que les boutiques desdits perruquiers seront peintes en bleu, fermées de châssis à grands carreaux, sans aucune ressemblance avec celles des maîtres chirurgiens, et qu'ils mettront à leurs enseignes des bassins blancs pour les distinguer de ceux des chirurgiens

qui en ont de jaunes; avec cette inscription : « Barbier, perruquier, » baigneur, étuviste; céans on fait le poil et on tient bains et étuves »; défense aux chirurgiens et à tous autres de faire peindre leurs boutiques en bleu, ni d'avoir de semblables châssis à ceux des barbiers, et aux barbiers d'avoir des montres semblables à celles des chirurgiens, à peine de 20 livres d'amende et de 100 livres de dommages et intérêts.

Article 35. — Les prévôts, syndics et gardes se transporteront, assistés d'un commissaire ou d'un huissier, chez les ouvriers qui s'établiront dans les endroits prétendus privilégiés, feront rapport des contraventions au lieutenant de police qui, outre la confiscation des effets qui y seront trouvés, condamnera les contrevenans en 300 livres de dommages et intérêts envers la Communauté et en telle amende qu'il appartiendra.

Article 36. — Les prévôts des maîtres chirurgiens pourront aller en visite, pour fait de contravention, chez les maîtres perruquiers, assistés de l'un des prévôts syndics desdits perruquiers; ce qui sera également permis auxdits perruquiers à l'égard des chirurgiens avec la même formalité; et, en cas de refus des uns ou des autres, ils se feront assister d'un commissaire ou d'un huissier.

Article 37. — Il sera dans les vingt-quatre heures fait rapport au lieutenant de police des saisies que feront lesdits prévôts des perruquiers.

Article 38. — Dans les visites que lesdits prévôts feront chez les maîtres, ils se feront assister d'un huissier.

Article 43. — Les chirurgiens sont en droit de faire le poil et les cheveux et de tenir bains et étuves pour leurs malades seulement.

Article 47. — Toutes les contestations qui intéresseront la Communauté des perruquiers seront portées en première instance devant le lieutenant de police (f° 2 v° et suivants).

1762, 10 avril. — Arrêt du Parlement de Bordeaux, en date du 27 mars 1762, par lequel il est ordonné à tous les garçons, chamberlans et autres de s'immiscer, sans droits ni privilèges, de raser, peigner, friser, pommader et accommoder les perruques et cheveux, et de se retirer, dans huitaine, au bureau de la Communauté desdits perruquiers, pour être placés dans leurs boutiques, à peine de 100 livres d'amende contre les contrevenans, payable par corps, et en cas de récidive permet ladite Cour aux prévôts syndics d'en informer par-devant les Maire et Jurats; fait inhibitions et défenses à toutes sortes de personnes de donner retraite dans leurs mai-

sons à aucuns barbiers, perruquiers, baigneurs et étuvistes, de retirer et cacher leurs cheveux, perruques, outils et ustensiles, qu'ils ne soient pourvus de lettres par le Roy, conformément à l'édit du mois de mars 1676, déclaration du 26 février 1677 et arrêts de la Cour des 5 septembre 1702 et 7 juin 1758 (f° 9 v°).

1762, 13 novembre. — Liste des perruquiers de la ville et faubourgs de Bordeaux avec la date de leur réception, enregistrée en conséquence d'un appointement des Jurats rendu sur la requête des maîtres perruquiers, du 10 septembre précédent, tendante à ces fins. Le nombre des maîtres ou privilégiés étoit de soixante-six (f° 72 v°).

1766, 24 avril. — Appointement de MM. les Jurats qui ordonne l'enregistrement d'un arrêt que la Communauté des maîtres perruquiers de cette ville a obtenu contre les garçons chamberlans, lequel ordonne que l'arrêt rendu le 27 mars 1762 sera exécuté suivant sa forme et teneur (f° 60 v°).

1767, 5 octobre. — Sieurs François Degame jeune, Pierre Bonnet jeune, Théodore Ballet et Raymond Bred se sont présentés en Jurade comme syndics de leur Communauté (f° 159 v°).

1767, 21 novembre. — Appointement de MM. les Jurats, rendu sur une délibération prise par les maîtres perruquiers de Bordeaux de concert avec les privilégiés, qui ordonne à tous garçons perruquiers, barbiers et ouvriers travaillant chez les perruquiers, maîtres et privilégiés, de coucher chez lesdits maîtres perruquiers et privilégiés et non ailleurs, d'être retirés chez eux à neuf heures en hiver et à dix heures en été, défend à tous cabaretiers et autres de loger, retirer et louer des chambres garnies auxdits garçons pendant qu'ils seront en boutique, exceptant de ladite prohibition les garçons qui seront mariés et qui auront un domicile réel dans la ville, leur ordonnant de faire la déclaration de leur mariage et du lieu de leur domicile aux syndics en charge dans l'espace de trois jours, *et cætera*. Le présent appointement lu, publié et affiché (f° 168 v°).

1768, 17 octobre. — Jean Esperon et Pierre Collombié ont été nommés syndics prévôts de leur Communauté (f° 90 v°).

1769, 30 septembre. — Jean Esperon, Jean-Pierre Collombié, Théodose Ballet et André Recapet ont prêté le serment de syndics de leur Communauté (f° 38 r°).

1771, 27 juillet. — Enregistrement de l'acte de réception des maîtres perruquiers de la Ville, au nombre de quarante-quatre, pour jouir des

effets de la maîtrise, conformément aux statuts, avec inhibitions et défenses aux syndics de la Communauté des perruquiers de souffrir qu'à l'avenir aucun aspirant à la maîtrise agréé et reçu par la Communauté puisse exercer sa profession et tenir boutique en ville ou dans les faubourgs, sans en avoir obtenu la permission de MM. les Jurats et avoir fait enregistrer sur les registres de l'Hôtel de Ville les lettres à eux accordées, à peine de 100 livres d'amende (f° 18 r°).

1773, 27 mars. — Enregistrement des lettres-patentes récemment accordées à la Communauté des maîtres perruquiers, barbiers, baigneurs, étuvistes de cette ville, avec permission de les faire imprimer, publier et afficher (f° 137 v°).

1777, 29 septembre. — Simon Martin, Germain Balby, Jean-Marie Beaulieu et Louis Albert ont prêté le serment de syndics et prévôts de leur Communauté (f° 43 r°).

1778, 15 septembre. — Louis Albert, Louis Taconnet, Jean Nanot et Claude Fournier ont prêté le serment de prévôts syndics de leur Communauté (f° 97 r°).

1779, 18 octobre. — Jean Nanot, Claude Fournier, Louis Albert et Jean-François Saint-Arroman, maîtres perruquiers de cette ville, se sont présentés en Jurade comme syndics de leur Communauté (f° 10 r°).

1780, 11 septembre. — Louis Albert, Jean-François Saint-Arroman, Jean-Marie Baulieu et Jean-Marie Pérou, nouveaux prévôts de la Communauté des maîtres perruquiers de cette ville, se sont présentés en Jurade pour être inscrits au présent registre (f° 78 r°).

1781, 12 septembre. — Charles Penaud et Étienne Philip, maîtres perruquiers de cette ville, se sont présentés en Jurade comme nouveaux syndics et prévôts de la Communauté (f° 8 v°).



BARRIQUES (JAUGEURS ET VERGEURS DE)

1569, 24 mai et 1572, 23 février. — Un cahier contenant un arrêt de la Cour et une ordonnance de Jurade concernant la révocation des jaugeurs des barriques, carasson, *et cætera*.

1614, 7 juin. — Serment prêté par Arnaud Feydieu, charpentier, de jaugeur par commission, et tant qu'il plairoit à MM. les Jurats (f° 124).

1614, 12 juillet. — Serment prêté par Menjon de Jert [Dezert], au lieu et place de feu Jean Ramon (f° 146).

1618, 7 mars. — Serment prêté par Jean Fermis, charpentier de barriques (f° 107).

1618, 5 décembre. — Serment prêté par Étienne Duplantey, marchand, pour exercer tout autant de temps qu'il plairoit à MM. les Jurats (f° 44).

1631, 16 avril. — Serment prêté par Pierre Pege, au lieu et place de feu Duplantey (f° 109).

1634, 23 septembre. — Serment prêté par Pierre Guiraut, au lieu et place de feu Pierre Petge; il paie 40 écus à la Ville (f° 86).

1635, 18 août. — Serment de jaugeur et visiteur de rivière prêté par Michel Arnaut, bourgeois et marchand, au lieu et place de feu Minjon Dezert; il paie à la Ville 120 livres pour cette place (f° 184).

1638, 29 décembre. — Défenses faites aux jaugeurs de la Ville de jauger les vins ny autres marchandises, sans permission de l'un de MM. les Jurats (f° 61).

1639, 31 décembre. — M. le Procureur-syndic dit que Jean Colomb, Jean Fermis, Michel Arnaut et Étienne Guyraut, bourgeois, jaugeurs jurés et vergeurs de l'eau-de-vie, ne tenoient que depuis peu ladite charge de vergeurs d'eau-de-vie et qu'ils ne la tenoient même que par provision en forme de commission, sans être héréditaire chez eux et sans avoir rien financé à la Ville; que comme la Ville se trouvoit avoir besoin d'argent, il requéroit que lesdits jaugeurs luy payassent la somme de 500 livres pour la finance, au moyen de quoy lesdites charges seroient héréditaires.

Lesdits jaugeurs et vergeurs répondent que leurs lettres leur avoient été expédiées pour jauger et visiter les barriques de vin, de vinaigre, de prunes et de miel, ainsy que l'œuvre, le carrasson, le merrain, le codre et le vime qui étoient exposés en vente tant dans la ville que banlieue, et que, pour raison de ce, ils avoient payé la finance à la Ville; que, par sentence du 5 septembre 1624, il leur avoit été permis de verger l'eau-de-vie et que néanmoins ils étoient prêts de financer ladite somme de 500 livres.

Sur quoy: il est délibéré que lesdits jaugeurs et vergeurs financeroient à la Ville une somme de 500 livres, moyennant quoy leur office sera héréditaire et ils en jouiront en la même forme et manière que les autres officiers jurés de la Ville; lettres leur seront expédiées en bonne forme, tant pour la jauge et visite des barriques à tenir vin, vinaigre, prunes et miel, carrasson, œuvre, merrain, codre et vime exposés en vente dans la

ville et banlieue, que pour verger les barriques, pipes et autres vaisseaux à tenir eaux-de-vie, à la charge de payer le quart denier lors des résignations quy se feroient de ces offices, et de ne prétendre aucuns gages de la Ville.

Il est aussy délibéré que quand lesdits jaugeurs et vergeurs rapporteront des contraventions, le tiers des amendes leur seroient acquises (f° 154).

1642, 27 août. — Renouvellement du serment des quatre jaugeurs de la Ville (f[os] 112 et 23 du registre qui finit au 8 mars 1643).

1643, 23 septembre. — Serment de vergeur et jaugeur prêté par Germain Lafon, charpentier de barriques, et ce, par commission, en attendant qu'Étienne Géraut, pourvu de cet office, fût en âge de l'exercer; ledit Lafon est chargé de rendre compte des émolumens audit Géraut ou à son tuteur (f° 58).

1645, 28 juin. — Serment de jaugeur et vergeur prêté par Bernard Boriac, et ce, par commission pour trois ans; Étienne Guiraud, propriétaire de cet office, étant encore en bas âge, ledit Boriac s'oblige de rendre compte audit Guiraut des émolumens qui en proviendroient (f° 102).

1645, 19 août. — Serment de jaugeur et vergeur prêté par Michel Arnaud, résignataire de feu Michel Arnaud, son oncle, et, attendu le bas âge dudit résignataire, il est ordonné que Bernard Arnaud, son père, exerceroit (f° 122).

1645, 16 septembre. — MM. les Jurats, à la réquisition de M. le Procureur-syndic, créent et érigent deux nouveaux offices de jaugeurs et vergeurs jurés, pour faire, avec les autres quatre déjà établis, le nombre de six, lesquels deux nouveaux auroient les mêmes fonctions, titres, droits, attributions, franchises et prérogatives que les anciens. En conséquence, il est enjoint à M[e] Étienne Sarpault, commis au greffe de police, de faire les proclamats desdits deux nouveaux offices pour être vendus et le provenu employé aux nécessités des pestiférés (f° 129).

1645, 11 octobre. — M. le Procureur-syndic dit qu'au mépris des ordonnances des 15 et 24 septembre 1645 qui interdisoient Jean Coulom et André Anglade, dans l'exercice de leur office de jaugeurs et vergeurs et qui ordonnaient que Pierre Gaget et Jean Bouchardeau feroient les fonctions desdits offices durant ladite interdiction, en compagnie de Bernard Arnaud, lesdits Colom et Anglade s'ingéroient à faire leurs

fonctions de jaugeurs et vergeurs, en retiroient les émolumens et usoient de voyes de fait et de menaces envers lesdits Gaget et Bouchardeau pour les empêcher d'exercer.

Sur quoy : conformément aux conclusions de M. le Procureur-syndic, il est de nouveau défendu auxdits Colomb et Anglade de s'immiscer en la fonction de vergeurs et jaugeurs durant leur interdiction, à peine de 500 livres et de punition exemplaire, et, sous les mêmes peines, de troubler et empêcher lesdits Gaget et Bouchardeau en ladite fonction, ni d'entreprendre aucune violence ni voye de fait sur leurs personnes ou leurs outils servant à jauger et verger.

Il est aussy défendu à tous marchands et autres de se servir desdits Colomb et Anglade, à peine d'être obligés de faire jauger une seconde fois et d'autre amende arbitraire (f° 135).

1645, 18 novembre. — Serment de jaugeur et vergeur juré, prêté par Pierre Lasegue, charpentier de barriques, acquéreur pour 200 livres de l'un de ces deux offices que MM. les Jurats avoient créés le 16 septembre 1645 (f° 143).

1645, 22 novembre. — MM. les Jurats, du consentement de M. le Procureur-syndic, lèvent l'interdiction prononcée contre Jean Colom et André Danglade, attendu qu'ils s'étoient démis de l'appel qu'ils avoient interjeté de la réception du nommé Arnaud (f° 144).

1646, 3 janvier. — L'un des deux offices de jaugeur et vergeur créés par MM. les Jurats restant à remplir, les cinq jaugeurs qui sont en charge en offrent 250 livres, pourvu qu'il fût supprimé et incorporé à leur corps.

Sur quoy : les offres desdits jaugeurs sont acceptées ; en conséquence, il est délibéré que ledit office demeureroit éteint et supprimé, uni et incorporé à la compagnie des autres jaugeurs et vergeurs à toujours et à perpétuité, sans que le nombre de cinq qui composoit ladite compagnie pût être à l'avenir augmenté pour quelle cause et prétexte que ce soit, moyennant la finance desdites 250 livres (f° 154).

1646, 3 mars. — Les jaugeurs et vergeurs de la Ville ayant exposé dans une requête présentée à MM. les Jurats que bien qu'ils eussent plusieurs fois financé à la Ville pour l'hérédité de leurs offices, néanmoins ils n'avoient pour tous gages et émolumens que le tiers des amendes auxquelles les contrevenans qu'ils dénonçoient étoient condamnés, conformément à la teneur de leurs lettres qui les leur attribuoient, que cependant cette attribution leur devenoit en quelque façon

inutile en ce que, quand ils se présentoient pour jauger les marchandises sujettes à la jauge, ceux qui en étoient saisis disoient qu'ils les avoient fait venir pour leur compte, pour leur usage, bien que dans la suite ils les exposassent publiquement en vente, et trouvoient le moyen de se faire décharger des assignations que, eux qui parlent, leur fesoient donner, par des faux aveux ou autrement, à quoy ils requéroient qu'il fût pourvu.

Sur quoy : il est délibéré que toute sorte de marchandises sujettes à la jauge, qui arriveroient sur le port et hâvre de la ville, autres que celles qui viendroient pour le compte des bourgeois sans fraude, seroient visitées et jaugées par lesdits jaugeurs, que les contraventions à ladite jauge seroient punies, suivant l'exigence du cas, que le tiers de ces contraventions demeureroient adjugées auxdits jaugeurs conformément à leurs lettres, qu'il seroit pourvu auxdits jaugeurs de salaire compétent pour la visite des marchandises dans lesquelles il ne s'y trouveroit aucune contravention, toutefois icelles marchandises étant autres que celles qui viendroient pour le compte des bourgeois sans fraude, lesquels salaires seroient proportionnés à leurs peines et travail, et il est défendu à toutes personnes, de quelle qualité et condition qu'elles soient, de troubler et empêcher lesdits jaugeurs en leurs visites et exercice de leurs charges (f° 176).

1648, 29 mai. — Ordonnance concernant l'œuvre, dans laquelle il est enjoint aux jaugeurs d'aller fidèlement jauger toutes les marchandises sujettes à la jauge dans l'instant qu'elles seroient arrivées devant la ville et en dresser leur verbal, et que, quand ils en trouveroient qui ne seroit pas de la qualité portée par le statut et les ordonnances, ils en fissent porter une partie dans l'arsenal de l'Hôtel de Ville pour être vues par MM. les Jurats qui procéderoient contre les contrevenans, ainsy qu'il appartiendroit, à peine contre lesdits jaugeurs d'en répondre en leur propre et privé nom.

1648, 5 août. — Renouvellement du serment des jaugeurs et vergeurs (f° 5).

1655, 13 mars. — Serment prêté par Bertrand Guiraut de jaugeur juré, au lieu et place d'Étienne Guiraut, et paye 45 livres, à quoy le quart denier a été modéré (f° 34).

1657, 19 novembre. — Concordat fait entre les quatre jaugeurs et vergeurs de la présente ville par lequel ils s'obligent de se trouver,

deux à deux chaque semaine à l'alternative, aux Chartrons à six heures du matin, depuis le 1er octobre jusques à Pâques, et à cinq heures, depuis Pâques jusques audit jour 1er octobre, pour travailler, savoir : deux au vergeage, et les deux autres à prendre garde aux contraventions, sous peine de 20 livres que chaque contrevenant sera obligé de mettre dans la boëte, sauf de maladie, et conviennent que leur gain et profit sera également partagé entre eux quatre tous les samedis de chaque semaine.

Ordonnance sur requête qui homologue ledit concordat, et qui ordonne que lesdits vergeurs jaugeront pour les bourgeois, marchands forains et étrangers, en tous temps, toutes les fois qu'ils en seront requis, sans qu'ils se puissent décharger les uns sur les autres, sous prétexte qu'ils seront de semaine (fº 44).

1661, 9 mars. — Les jaugeurs ne s'étant pas rendus en Jurade, MM. les Jurats les condamnent en 6 livres d'amende chacun ; ordonnent qu'exécutoire en sera délivré, et leur enjoignent de se rendre à la première Jurade sous peine de 50 livres (fº 87).

1663, 4 avril. — MM. les Jurats ayant eu avis que le nommé Collomb, jaugeur de la Ville, étoit décédé depuis quelques jours, ils députent M. de Labeylie, jurat, pour se transporter dans la maison dudit Collomb pour savoir au vray s'il étoit décédé (fº 58).

1663, 7 avril. — Serment prêté par Louis Garrau de jaugeur, au lieu et place de Jean Collomb (fº 60).

1664, 31 mai. — Le nommé Larquey s'étant présenté pour être reçu dans l'office de jaugeur juré, il fut représenté que la résignation que luy en avoit fait son père, le 12 août 1663, étoit surannée, parce que ledit Larquey père n'étoit décédé que le 25 mai 1664.

Sur quoy : ledit office fut déclaré vacant au profit de la Ville, et néanmoins il fut délibéré qu'on feroit grâce audit Larquey et qu'on luy donneroit ledit office en payant à la Ville ce qui seroit ordonné (fº 85).

1665, 24 janvier. — Serment prêté par Bernard Laferrière de jaugeur et vergeur, par la résignation de feu Pierre Lassegue, et paye 150 livres pour le quart denier (fº 67).

1673, 8 avril. — Ordonnance qui enjoint aux jaugeurs et vergeurs de faire exactement exécuter celle du 20 novembre 1669 et autres précédentes, ce faisant, de rapporter journellement, et particulièrement les jours de Jurade, les contraventions qui se commettroient à la jauge, de

même que le nom et surnom des contrevenans, à peine de privation de leurs charges (f° 69).

1679, 22 mars. — Le nommé Larquey, jaugeur de cette ville, étant décédé subitement sans avoir résigné son office, les autres jaugeurs présentèrent requête, au nom de sa veuve, par laquelle ils prient MM. les Jurats de vouloir lui conserver cet office, sous l'offre qu'ils firent qu'elle payeroit 1,000 livres à la Ville; mais, comme cette requête fut présentée sans la participation de cette veuve, celle-cy en présenta une autre par laquelle en désavouant celle présentée par lesdits jaugeurs et les offres qu'ils avoient fait par icelle, elle conclut à être maintenue dans ledit office, s'en remettant à la discrétion de MM. les Jurats, lesquels elle prie avoir égard à sa famille et à sa pauvreté.

Sur quoy : MM. les Jurats déclarent ledit office acquis à la Ville faute de résignation, néanmoins par grâce ils taxent ledit office à la somme de 1,000 livres au profit de ladite veuve et de ses enfans, à la charge de donner un homme capable dans quinzaine pour servir le public (f° 63).

1679, 12 avril. — Serment prêté par Richard Gachet de vergeur et jaugeur de cette ville, au lieu et place dudit Larquey, moyennant 1,000 livres qu'il a payées à la décharge de la veuve dudit Larquey (f° 64).

1682, 18 avril. — Serment prêté par Jean Garran de jaugeur et vergeur au lieu et place de son père, le quart denier luy ayant été taxé 100 livres, sans tirer à conséquence (f° 57).

1683, 6 novembre. — Ordonnance qui enjoint aux jaugeurs de rapporter à chaque Jurade un état certifié des vins arrivés sur le port de cette ville, luy défend de jauger lesdits vins qu'ils n'ayent été mis à terre, et qu'il ne luy ait apparu de la permission de celuy qui sera commis pour en recevoir les déclarations, à peine de privation de leurs offices et de 1,000 livres d'amende, et, sous les mêmes peines, il leur est enjoint de tenir bon et fidèle registre desdits vins jaugés.

Le surplus de cette ordonnance est rapporté sur l'article des Vins de la Sénéchaussée, et des Vins de haut (f° 37).

1685, 9 juin. — Serment prêté par Mathurin Goyeneau, au lieu et place de Richard Gachet, le quart denier taxé 100 livres (f° 5).

1691, 15 septembre. — Assemblée du Conseil des Trente dans laquelle il est délibéré de faire des offres à Sa Majesté pour la conservation des offices de jaugeurs et autres.

1692, 6 février. — Serment prêté par Jean Lagreyre de jaugeur et

vergeur, par la démission de Pierre Anglade; le quart denier luy a été relaché, attendu qu'il a payé la taxe et le prest conformément à l'arrêt du 13 octobre 1691 rapporté sur l'article des Poissonniers (f° 54).

1692, 1er septembre. — Ordonnance portant que les vergeurs et jaugeurs feront le vergeage de toutes les pièces d'eau-de-vie qui seront portées sur le port et hâvre de cette ville et faubourg des Chartrons, et de celles quy se feront en la présente ville ou ailleurs, pour raison de quoy il leur sera payé 3 sols par pièce d'eau-de-vie; défend d'en charger qu'elles n'ayent été vergées par les jaugeurs jurés, et à tous autres que lesdits jaugeurs et vergeurs en titre, de tenir des verges dans leurs maisons, à peine de 500 livres d'amende; permet en cas de contravention au Procureur-syndic d'en informer (f° 25).

1696, avril. — Un édit portant suppression de jaugeurs des vaisseaux et futailles, et création d'autres jaugeurs en titre d'office.

1697, 23 février. — Serment prêté par Jean Sebille de jaugeur et vergeur, par la résignation de Jean Garran (f° 6).

1697, 20 avril. — Délibération portant que, sur la demande faite par les habitans de cette ville qui négocient en Bretagne, il sera délivré un certificat par lequel il sera certifié que les offices de jaugeurs des vins, eaux-de-vie et autres liqueurs ont été supprimés dans la Généralité de Guienne, qu'en conséquence les futailles n'y sont pas marquées parce que la somme qu'on a employé pour ladite suppression a été imposée sur ladite Généralité (f° 14).

1698, 21 mars, et 1700, 2 août. — Un cahier imprimé contenant une sentence de MM. les Jurats, et un arrêt de la Cour en homologation, concernant les jaugeurs et vergeurs.

1701, 10 septembre. — Serment prêté par un jaugeur et vergeur de la présente ville (f° 172).

1701, 24 décembre. — Règlement du quart denier du prix de l'office de jaugeur et vergeur de la présente ville, en faveur du sieur Guerry, à la somme de 300 livres qu'il a payée sur le bureau (f° 198).

1705, 27 juin. — Serment prêté par Bernard Goineau, jaugeur et vergeur de la présente ville, au lieu et place de son père décédé, lequel n'a payé de quart denier, attendu le payement du prêt et de la taxe fait en exécution de l'arrêt du Conseil du 13 octobre 1691 (f° 226).

1706, 26 avril. — Démission faite en Jurade par Jean Lagreyre de son office de jaugeur et vergeur de la présente ville, en faveur de Pierre

Lagreyre son fils, lequel en prête serment devant M. Tanesse, jurat et commissaire à ce député, et ne paye de quart denier attendu le susdit payement (f° 19).

1708, 24 décembre. — Requête dudit Jean Lagreyre par laquelle il expose que n'ayant résigné à Pierre Lagreyre, son fils, le susdit office qu'aux conditions de le luy remettre quand il voudroit, il désire s'y faire recevoir, attendu que son susdit fils s'en est démis en sa faveur, sous le bon plaisir de MM. les Jurats, comme appert par la démission qui est au registre. Ordonnance sur ladite requête qui rétablit ledit Jean Lagreyre dans la fonction et exercice dudit office (f° 189).

1712, 19 novembre. — Ordonnance de MM. les Jurats portant que les jaugeurs et vergeurs jurés de la présente ville laisseront, dans le bureau établi aux Chartrons, chacun leur livre sur lequel ils rapporteront journellement les vergeages et travail qu'ils feront, pour être partagé entr'eux conformément à leur concordat, sans qu'il leur soit permis d'emporter leurs livres chez eux, à peine de 20 livres d'amende (f° 147).

1715, 8 juin. — Serment prêté par Thomas Lagreyre, habitant du faubourg du Chartron, reçu jaugeur et vergeur juré en la place et par la destitution du nommé Tramassé, après avoir produit son enquête de vie et mœurs (f° 193).

1716, 18 mai. — Délibération portant que le sieur Baudry, commis au greffe de police, refusera d'enregistrer une saisie faite sur la tête du nommé Tramassé, d'un office de jaugeur et vergeur de la présente ville, attendu qu'elle a été faite par erreur, ledit Tramassé n'étant point pourvu de l'office qu'on lui attribue (f° 53).

1719, 13 octobre. — Délibération portant quittance de la somme de 2,000 livres en faveur de Thomas Lagreyre, marchand aux Chartrons, pour reste du prix d'un office de jaugeur juré réuni au Domaine (f° 164).

1722, 24 septembre. — Le Roy ayant rétabli les droits de jaugeurs, la Ville propose un abonnement à percevoir sur les fermes des échats et des grains.

1722, 2 décembre. — Suite de la délibération cy-dessus.

1728, 11 mai. — Approbation et enregistrement des statuts et règlemens en quatorze articles, des jaugeurs et vergeurs des eaux-de-vie, lequel règlement a été présenté à MM. les Jurats par un mémoire en

forme de requête signé de quarante négocians de la ville ou des Chartrons (f° 125).

1728, 6 juillet. — Serment prêté par les sieurs Bertrand Guerry, Bernard Goyneau, Thomas Lagreyre, Joseph Lagreyre, Jean Sébille et Jean Maurinau, jaugeurs et vergeurs jurés de la présente ville, conformément au statut et règlement du 11 mai 1728 (f° 143).

1728, 10 novembre. — Ordonnance de MM. les Jurats concernant le vergeage des eaux-de-vie.

1730, 15 avril. — Les sieurs Goineau, Lagreyre et Sebille ayant fait appel de la création d'un sixième et septième office de vergeur remplis par les sieurs Morineau et Jendreau (Jeandreau), il a été délibéré de prendre le fait et cause pour eux, et de porter l'instance au Grand Conseil, en vertu de l'évocation générale (f° 130).

1731, 28 juin. — Délibération par laquelle M. le Procureur-syndic est chargé de prendre le fait et cause pour Thomas Lagreyre, jaugeur et vergeur juré de la présente ville, dans l'action contre lui intentée par Pierre Tramassé, et sur l'appel que ledit Tramassé a fait des provisions accordées audit Lagreyre, comme plus offrant et dernier enchérisseur de l'office de jaugeur et vergeur dont il jouit (f° 29).

1731, 31 septembre. — Déclaration faite moyennant serment par les sieurs Thomas Lagreyre, Jean Sébille, Jean Maurineau et Jean-Baptiste Guerri, jaugeurs et vergeurs jurés de la présente ville, par laquelle ils affirment qu'ils se sont assemblés conjointement avec le sieur Bernard Goineau, leur ancien syndic et receveur, Joseph Lagreyre, aussi jaugeurs et vergeurs, pour procéder à la nomination d'un nouveau syndic, et que ledit Goineau, quoyque présent, n'a voulu procéder à ladite nomination ny signer la délibération qui a été prise à ce sujet par les autres jaugeurs et vergeurs, dans laquelle ledit sieur Thomas Lagreyre a eté nommé syndic.

Suit la prestation de serment dudit Lagreyre, en qualité de syndic-receveur des droits des jaugeurs et vergeurs (f° 54).

1732, 9 décembre. — Serment prêté par Nicolas Goyneau, habitant de la présente ville, reçu jaugeur et vergeur juré, en la place de feu sieur Bernard Goyneau, son père (f° 160).

1734, 18 novembre. — Serment prêté par sieur Jean Guerry, bourgeois et marchand de la présente ville, reçu jaugeur et vergeur en la place de Jean-Baptiste Guerry, son neveu (f° 32).

1735, 6 juin. — Serment prêté par le sieur Jean Guerry, nommé syndic et receveur des droits des jaugeurs et vergeurs (f° 80).

1736, 16 novembre. — Serment prêté par le sieur Tourat fils, négociant de cette ville, en qualité de jaugeur et vergeur juré en la place du sieur Jean Sibille (f° 91).

1737, 4 juillet. — Serment prêté par le sieur Jean Tourat, habitant du faubourg des Chartrons, en qualité de syndic et receveur des droits des jaugeurs et vergeurs jurés de la présente ville (f° 141).

1738, 7 juin. — Délibération portant que MM. les Jurats prendront le fait et cause de Jean Morineau, sur une assignation à lui donnée au Parlement à la requête de Pierre Tramassé appelant de la création faite par MM. les Jurats, en 1728, d'un sixième office de jaugeur et vergeur, dont les provisions furent accordées audit Morineau, portant en outre qu'en évoquant l'instance ledit Tramassé sera assigné au Conseil sur son appel (f° 92).

1739, 10 août. — Serment prêté par le sieur Jacques Lagénie, bourgeois de Bordeaux, pour exercer l'office de jaugeur et vergeur, jusques à l'âge de majorité de Charles-Dominique Lagreyre, adjudicataire dudit office (f° 134).

1740, 19 mai. — M. Boudin, jurat, rapporte en Jurade qu'étant allé procéder par saisie sur certaines pièces d'eau-de-vie du Languedoc descendues hors du temps, pas un des vergeurs jurés, dont il avoit besoin pour faire verger lesdites pièces, ne se trouvèrent ny dans leur bureau ny chez eux.

Sur quoy : tous les vergeurs ayant été mandés dans l'Hôtel de Ville, il leur fut enjoint par MM, les Jurats de se tenir dans leur bureau aux heures marquées par les règlemens (f° 84).

1744, 29 avril. — Acte d'opposition, colé au registre, par lequel M. le président d'Albessard s'oppose aux provisions de l'office de jaugeur et vergeur juré du sieur Goineau, pour certaines sommes à lui dues (f° 89).

1745, 2 juin. — Ordonnance de MM. les Jurats qui défend aux jaugeurs et vergeurs jurés d'acheter ni recevoir aucunes pièces d'eau-de-vie, ni vin sujet à la marque et demy-marque, sujet au jaugeage, soit pour charger ou pour revendre, pour eux ny par commission, ou par personne interposée, à peine de confiscation et de 1,000 livres d'amende, leur enjoignant d'être exacts et fidèles dans la jauge des susdites pièces,

et de se trouver régulièrement dans leur bureau aux heures portées par les susdits règlemens, pour être prêts à servir le public (f° 74).

1745, 24 décembre. — Serment prêté par le sieur Raymond Loche, bourgeois de Bordeaux, en qualité de jaugeur et vergeur juré, en la place du sieur Tourat (f° 144).

1748, 10 juillet. — Serment prêté par le sieur Guillaume Barreyre, bourgeois et négociant de la présente ville, dans l'office de jaugeur et vergeur appartenant à Marie Lovintier, veuve de Joseph Lagreyre, et à Jeanne Lagreyre, leur fille, pour en faire les fonctions jusqu'au mariage ou majorité de ladite Jeanne Lagreyre (f° 160).

1748, 12 décembre. — Serment prêté par sieur Claude-Étienne Richard fils, bourgeois et habitant de la présente ville, en qualité de jaugeur et vergeur, en la place de Jean Maurineau (f° 221).

1752, 30 septembre. — Démission faite par Guillaume Barreyre de la commission de jaugeur et vergeur, dont il s'étoit chargé d'exercer les fonctions de l'office appartenant à la demoiselle veuve Lagreyre et à sa fille, jusqu'à l'âge de majorité ou établissement en mariage de ladite fille (f° 54).

1752, 16 octobre. — Serment prêté par sieur Jean-Baptiste Lalane, négociant des Chartrons, pour exercer l'office de jaugeur et vergeur appartenant à la demoiselle veuve Lagreyre et à sa fille, jusqu'à ce que ladite fille ait atteint l'âge de majorité ou soit établie en mariage (f° 66).

1758, 6 novembre. — Sieur Martin Clément, négociant, a prêté le serment de jaugeur et vergeur, au lieu et place du sieur Tramassé, après avoir fait enquête de bonnes vie et mœurs et prouvé sa catholicité, et a payé 300 livres pour le quart denier.

Nota. — Ledit sieur Clément se charge de l'événement de l'opposition faite le 3 novembre 1758, à la requête du sieur Bouasse, sur ledit office (f° 22 v°).

1764, 15 octobre. — Sur la requête présentée en Jurade par divers négocians du Chartron, et sur le réquisitoire du Procureur-syndic, a été rendu une ordonnance par MM. les Jurats, en forme de règlement, concernant les jaugeurs et vergeurs, divisée en quatorze articles dont les essentiels sont :

Article premier. — Que nul ne pourra être reçu jaugeur et vergeur que de l'agrément et du consentement de MM. les Jurats.

Article 2. — Qu'ils travailleront en bourse commune et seront obligés d'avoir un bureau sur le devant des Chartrons dans lequel ils se tiendront en été, depuis six heures jusqu'à onze heures le matin et depuis deux heures jusqu'à sept heures du soir, et en hiver, depuis sept heures jusqu'à onze heures le matin et le soir depuis deux heures jusqu'à cinq heures.

Article 3. — Le 1er du mois de juillet de chaque année, les jaugeurs éliront un d'entr'eux pour syndic et receveur des droits, qu'ils seront obligés de présenter à MM. les Jurats pour prêter le serment de syndic devant eux.

Article 4. — Ledit syndic tiendra un registre des affaires communes audit état.

Article 5. — Le nom dudit syndic chargé de la recette des deniers communs sera affiché à la porte du bureau afin que les négocians sachent à qui ils doivent payer.

Article 6. — L'absent, si ce n'est pour affaire de la Compagnie, ne sera point admis au partage de la recette qui se fera tous les trois mois, et le syndic sera obligé de le remplacer par quelque autre, afin que le service n'en souffre point.

Article 7. — Il en sera autrement en cas d'absence pour cause de maladie, pourvu qu'elle n'excède pas un an, auquel cas il sera pourvu au remplacement.

Article 8. — Lesdits jaugeurs seront obligés d'avoir un registre, paraphé d'un de MM. les Jurats, qui contiendra l'état du nombre des pièces d'eau-de-vie vergées, le nombre de verges qu'elles contiennent, la date du jour qu'elles auront été vergées, le nom du vendeur et le nom de l'acheteur.

Article 9. — Les deux vergeurs apposeront chacun leur marque différente avec le vergeage sur les pièces qu'ils auront vergées, chacun sur un bout différent, et leurs marques, avec la signature d'un chacun au pied, seront imprimées sur la première feuille du registre afin que chacun réponde de ce qu'il aura fait.

Article 10. — Lesdits jaugeurs ne pourront en aucun temps être moins de quatre en exercice, et ils le seront tous les six quand le cas le requerrera, leur étant défendu de verger en seul.

Article 11. — Les acheteurs et les vendeurs se serviront indifféremment desdits vergeurs qui serviront à tour de rôle, et, si le syndic

s'aperçoit de quelque affectation d'employer les uns plutôt que les autres, luy est enjoint d'en donner avis sur-le-champ à MM. les Jurats.

Article 12. — Inhibitions et défenses sont faites auxdits jaugeurs et vergeurs de recevoir plus de 3 sols par pièce pour chacun des deux vergeurs, payables 3 sols par le vendeur et 3 sols par l'acheteur, et de recevoir des eaux-de-vie par commission directement ni indirectement.

Article 13. — Ne pourront lesdits vergeurs recevoir plus de 2 sols seulement par pièce qu'ils seront requis de verger une seconde fois, supposé que les pièces aient été raquées et quoiqu'ils soient deux à les verger, et ils rapporteront sur leur registre le second vergeage ainsi que le premier, et mettront également leur marque.

Article 14. — Il est fait inhibitions et défenses aux vergeurs jaugeurs de verger les pièces qui se trouveront défectueuses dans leur forme et construction, celles qui ne seront pas marquées à feu du nom des propriétaires, celles qui n'auront pas l'ouverture de la bonde de la grosseur d'une losse ordinaire; leur est enjoint d'en tenir note et dénoncer en Jurade celles qu'ils trouveront en fraude, comme aussi leur fait défense de velter aucune pièce suspectée de fraude, quoiqu'il leur apparoisse qu'elle ait été veltée cy-devant. Au surplus leur est ordonné de veiller et tenir la main à l'entière exécution de l'arrêt de la Cour du 7 septembre dernier, et déclarer sur-le-champ en Jurade les contraventions dont ils auront connoissance, à peine de destitution et d'être poursuivis extraordinairement comme complices de fraudes et contraventions, et, enfin que personne n'en prétende cause d'ignorance, ladite ordonnance sera lue, publiée et affichée dans tous les cantons et carrefours accoutumés de la présente ville (f°s 107, 108 et 109).

1765, 6 février. — Pierre Laveaud, marchand, habitant de cette ville, a prêté le serment de jaugeur et vergeur juré de la présente ville et a payé 200 livres de quart denier (f° 138 v°).

1767, 14 janvier. — Jean Bonnet, marchand, habitant de cette ville, a prêté serment de jaugeur et vergeur juré en icelle en l'état et office qu'il a acquis de Raimond Loche pour la somme de 10,000 livres, à la charge de l'opposition formée à son préjudice, et a payé 200 livres pour le quart denier dudit office (f° 55 v°).

1769, 23 juin. — Nicolas Cruypenning, habitant de cette ville, a prêté serment de jaugeur et vergeur de la présente ville (f° 180 v°).

1769, 4 septembre. — Jean-Baptiste Lalanne a prêté le serment de

jaugeur et vergeur de la présente ville, en l'office du sieur Antoine Abiet aîné, comme héritier de Martin Clément (f° 23 v°).

1770, 3 juillet. — Pierre Bourbon, jaugeur et vergeur, a prêté le serment de syndic de sa Communauté (f° 93 v°).

1771, 19 janvier. — Sur la requête présentée à MM. les Jurats par les jaugeurs et vergeurs des eaux-de-vie de la présente ville, il a été délibéré d'enregistrer ladite requête et d'accorder auxdits jaugeurs et vergeurs 8 sols par chaque pièce d'eau-de-vie pour leur droit de jaugeage et vergeage, et même du second vergeage et jaugeage lors du chargement des eaux-de-vie, à la première réquisition des marchands, à peine de 100 livres d'amende (f°s 136 et 137).

1774, 18 juin. — Nomination de Jean Bouilh en l'état et office de jaugeur et vergeur pour l'exercer pour le compte de Marie Gelibert, veuve de sieur Jean Guerry (f° 89 r°).

1776, 18 septembre. — Jean-Pierre Duboscq, habitant de cette ville, a prêté le serment de jaugeur et vergeur juré en l'état et office appartenant à sieur Pierre Seignouret, pour l'exercer pour son compte et de son consentement (f° 124 v°).

1779, 21 janvier. — Les syndics des vergeurs et jaugeurs de la présente ville ayant représenté leurs requêtes à MM. les Jurats pour leur exposer que le fermier des Octrois, en vertu des lettres-patentes de Sa Majesté, a perçu le sol par tonneau qui leur revient en leurdite qualité et qu'ils n'ont rien reçu depuis le 1er octobre 1777, il a été délibéré qu'en attendant qu'il soit avisé aux moyens de mettre lesdits vergeurs et jaugeurs à même de percevoir directement des redevables le sol par tonneau qui leur revient, il leur sera expédié des mandemens à la vue du relevé du registre dudit fermier, sur le Trésorier de la ville (f° 114 v°).

1779, 28 janvier. — Jean Guiraud, fils aîné de Nicolas Guiraud jeune, habitant de cette ville, a été reçu jaugeur et vergeur juré en icelle en l'état et office appartenant à son père qui s'en est réservé la propriété et faculté de disposer, et a prêté serment (f° 116 r°).

1779, 28 janvier. — Ambroise Bilcop Bonneuil, habitant cette ville, a été reçu jaugeur et vergeur en icelle en l'état et office appartenant à Bernard Moustey, son beau-père, qui a donné son consentement à ladite réception, sous la réserve de propriété et faculté d'en disposer, et a prêté serment (f° 116 r°).

1783, 8 janvier. — Sieur Champier Bessière, habitant de cette ville, a

été reçu le 3 de ce mois vergeur juré en la présente ville et faubourg en l'état et office qui appartient à Pierre Seignouret et pour l'exercer à son lieu et place et de son consentement, et a ledit Bessière prêté le serment requis (f° 106 r°).

BARRIQUES BORDELAISES (JAUGE DES)

1526, 23 février. — Délibération portant que M. le Procureur de la Ville prendroit la garantie pour MM. de Sallignac et Pépeyroux, contre maistre Bertrand de Labarrière, dans une affaire qui concernoit des barriques du haut païs qui avoient été défoncées à Trégeyt (f° 188).

1532, 11 septembre. — MM. les Jurats ordonnent que M. le Prévôt pourvoiroit aux vaisseaux, c'est-à-dire aux barriques qui ne seroient pas de jauge et qu'il s'approprieroit celles qui ne seroient pas de jauge pour en faire des tierçons (f° 15).

1532, 14 septembre. — Jean de Maignin ayant enfreint les ordonnances en mettant dans la ville dix-huit douzaines de barriques qui n'étoient pas de jauge, il est ordonné qu'une douzaine seroit brûlée sur la rivière et que celles que ledit Maignin avoit chez lui seroient portées à la Mairerie pour faire mettre en tiers et en quart celles qui ne pourroient pas servir en barriques ; condamnent ledit Maignin en 40 livres bordeloises valant 24 livres tournoises, et ordonnent qu'il seroit retenu prisonnier jusqu'à ce qu'il eut consigné.

Cependant on lui remet partie desdites barriques et on modère l'amende à moitié, à cause de sa pauvreté et des services qu'il avoit rendus (f° 15).

1532, 18 septembre. — Perrin Duguet ayant acheté sur la rivière des barriques pour revendre, et ayant par là contrevenu aux ordonnances, MM. les Jurats le condamnent en 300 sols bordelois valant 9 livres tournoises, en donnant un écu au dénonciateur, et ordonnent que ledit Duguet tiendroit prison jusqu'à ce qu'il eut consigné (f° 16).

1533, 26 mars. — Royé Bazin, gentilhomme de la Chambre et capitaine des navires d'Angleterre, ayant présenté requête à MM. les Jurats pour qu'il luy fut permis de faire changer les cercles des barriques du haut païs qui étoient rompus, destinées pour les navires du roy d'An-

gleterre, MM. les Jurats commettent M. le Prévôt pour faire couvrir par un charpentier lesdites barriques (f° 37).

1559, 4 octobre. — Deux particuliers sont condamnés à l'amende pour s'être trouvés des barriques et des tierçons courts (f° 36).

1559, 25 octobre. — Un particulier est condamné à l'amende pour avoir été trouvé nanti de deux barriques courtes (f° 44).

1567, 7 mai. — Arrêt de la Cour qui fait main-levée de merrain et barriques saisis par MM. les Jurats, avec défense de faire de pareilles saisies.

1583, 5 avril, et 1585, 16 février. — Deux arrêts du Parlement de Bordeaux du 5 avril 1583 et 16 février 1585 concernant la jauge des barriques de la sénéchaussée du Bazadois.

1591, 31 mai. — Arrêt du Parlement qui permet à deux marchands d'Angoulême de mettre en barriques du merrain qu'ils avoient aux Chartrons.

1597, 14 février. — Arrêt du Parlement de Bordeaux qui défend de faire les barriques du haut pays conformes à celles de Bordeaux.

1604, 31 juillet. — Arrêt du Parlement du 14 février 1597, rendu sur la requête de MM. les Jurats, qui défend à toutes sortes de personnes et biens tenans des villes de Bazas, La Réole, Marmande, Bergerac, Sainte-Foy, Saint-Surin de Mortaigne, et sénéchaussées de Bazadois, Condomois, Agenois, Périgord, Saintonge et tous autres lieux, sauf ceux de la sénéchaussée de Bordeaux, de faire mettre leurs vins dans des barriques de la jauge bordeloise ny conformes à icelles, soit en longeur, grosseur et largeur, mais bien dans des barriques de la forme ancienne, sous peine de confiscation tant des barriques que du vin qui y seroit logé et de 10,000 écus d'amende ; enjoint, sous les mêmes peines, aux habitans de La Réole, Bazas et Bazadois de ne contrevenir à l'arrêt du 4 avril 1596. En conséquence, leur enjoint de faire faire leurs barriques de la grandeur et quantité de 90 pots, mesure de Bordeaux, et de les cercler d'autres cercles que de ceux d'aulan, et permet à MM. les Jurats de saisir en tous lieux les vins qu'ils trouveroient dans des barriques de la jauge bordeloise (f° 380).

1610, 27 mars. — Ce même jour, MM. les Jurats confisquèrent des barriques de la jauge bordeloise qu'on envoyoit en Saintonge, et ils condamnèrent le propriétaire en une amende (f° 40).

1610, 7 avril. — MM. les Jurats vendent lesdites barriques (f° 54).

1610, 7 avril. — Il est délibéré qu'il seroit procédé à l'exécution de la sentence intervenue sur la saisie faite de certains vins de haut païs et qu'à cet effet, on feroit brûler les barriques aux Chartreux et aux Salinières pour servir d'exemple (f° 54).

1610, 30 juillet. — Arrêt du Parlement de Bordeaux qui condamne à 30 livres d'amende un marchand de Blaignac pour être tombé en contravention.

1611, 18 mai. — Les députés de la ville de Bazas s'étant rendus dans l'Hôtel de Ville pour savoir si MM. les Jurats étoient dans le dessein de finir le procès qui étoit pendant au Conseil pour raison de la jauge, descente et débit des vins du Bazadois, il leur est répondu qu'on en parleroit à M. de Roquelaure (f° 54).

1611, 19 mai. — Assemblée du Conseil ordinaire de la Ville dans laquelle il est délibéré de ne point accorder à la ville de Bazas le projet d'accommodement qui avoit été dressé à Paris avec les députés de la Ville, parce que cela dérogeoit à ses privilèges, mais qu'on accorderoit seulement aux habitans dudit Bazas de faire leurs barriques de 95 cartons, sans bouge, cerclées d'aulan mêlé de chataigner et autre bois, pourvu qu'elles ne le soyent pas toutes d'aulan, et à condition que les ongles fussent toutes d'un côté. Et délibèrent aussi de ne point leur accorder le transport de leurs vins en Ambès ou ailleurs dans la Sénéchaussée (f° 55).

1611, 20 août. — Députation de MM de Massiot, Saige, Laburte et d'Athiac [Dathia], jurats, pour faire jauger les barriques neuves qu'on avoit fait dans les quartiers Saint-Michel, Sainte-Eulalie et Saint-Remy (f° 106).

1611, 8 octobre. — Les députés de la ville de Bazas étant entrés pour continuer les conférences tenues pour terminer le procès qu'ils avoient avec la Ville de Bordeaux, il est délibéré que la transaction seroit dressée par laquelle il seroit porté que les vins de ladite ville et prévôté de Bazas ne pourroient descendre qu'après Noël, que leurs barriques seroient de 92 cartons seulement, cerclées de toute sorte de cercles sauf de ceux d'aulan, que les ongles desdits cercles seroient toutes d'un côté, que lesdits vins ne pourroient être portés aux ports et juridictions qui aboutissent à la rivière, mais bien en être vendus aux paroisses des Landes qui n'en recueillent pas, pour être consommés sur les lieux (f° 128).

1611, 1er décembre. — Traité passé entre MM. les Jurats de Bordeaux et ceux de la ville de Bazas, par lequel le procès qui étoit pendant au Conseil au sujet de la jauge et des vins de Bazas est terminé.

Ce traité porte : 1° que les barriques de Bazas contiendroient 92 pots, mesure de Bordeaux ;

2° Qu'elles auroient 2 pieds et demy de long, 5 pieds 4 pouces de circonférence par le bout, et 5 pieds 10 pouces par le bouge, le pied contenant 12 pouces mesure de la ville de Bordeaux ;

3° Qu'elles ne pourroient être couvertes ni liées d'aucun cercle de caudre ou d'aulan, mais bien de toute autre sorte de bois, ledit caudre ou aulan demeurant propre et particulier pour la couverture des barriques de Bordeaux ;

4° Que les cercles desdites barriques de Bazas ne pourroient être mis à ongles ainsy que ceux des barriques de Bordeaux, mais bien les bouts desdits cercles tous d'un côté à droite par un des bouts de la barrique et à gauche de l'autre bout ;

5° Que lesdites barriques de Bazas pourroient être barrées à double barre et y mettre bouge, panier ou bosse, sans que leur contenance ny figure fût changée ;

6° Que s'il se trouvoit des barriques de Bazas n'être de la susdite jauge, sauf à 1 pouce de plus ou de moins par le bouge ou par le bout, elles seroient défoncées et le vin confisqué, et les contrevenans condamnés à l'amende ;

7° Qu'il seroit mis un étalon de la susdite jauge, fait de matière solide, dans chacun des hôtels de ville de Bordeaux et de Bazas, marqué des marques desdites villes et contenant la longueur et largeur des barriques, de même que l'étendue desdits pied et pouce ;

8° Que les jurats de ladite ville de Bazas feroient jauger toutes les années les barriques qui se feroient dans ladite ville et prévôté de Bazas, confisqueroient toutes celles qu'ils trouveroient en contravention et condamneroient les contrevenans à l'amende.

Le surplus est sur l'article des Vins de haut, parce que cela s'y rapporte (f° 160).

1612, 5 mai. — Ordonnance sur requête par laquelle MM. les Jurats, après avoir ouï les jaugeurs de la Ville et avoir fait un essai sur l'étalon de ladite Ville, certifient à M. de Chenault, procureur du Roy en Guyenne, que la barrique de la jauge de Bordeaux et païs bordelois

contenoit 106 cartons ou pots, et luy en octroyent même acte pour luy servir dans un procès contre ses tenanciers (f° 240).

1614, 14 mai. — M. de Guérin, jurat, rapporte qu'un jurat de Libourne s'étoit rendu en ville pour prier MM. les Jurats d'intervenir dans un procès que ladite Ville avoit contre celle de Bergerac, parce que celle-cy vouloit rendre sa jauge uniforme à celle du Bordelois, ce qui étoit un des chefs dudit procès.

Sur quoy : il est délibéré qu'il n'y avoit lieu de se joindre audit procès, parce que quand ceux de Bergerac s'en prendroient à la Ville de Bordeaux on se défenderoit, mais qu'on écriroit à l'agent des affaires de la Ville à Paris pour protéger la justice de la cause de ceux de Libourne (f° 109).

1617, 28 novembre. — MM. les Jurats arrêtent de délibérer sur les représentations faites par les députés du haut païs au sujet de la jauge de leurs barriques qu'ils désiroient régler de façon qu'elle fût différente de celle du Bordelois (f° 64).

1628, 29 avril. — Le sieur Bourdin ayant fait entrer du vin en ville, logé dans des barriques de jauge courte, fut condamné en 50 livres d'amende et en 10 livres de dépens ; il fit appel au Parlement et y releva son appel ; cependant il s'en démit et demanda qu'il fût converti en réparation, et que ladite amende lui fût modérée.

Sur quoy : MM. les Jurats, ayant égard à ladite requête, modérèrent ladite amende à 32 livres et les dépens à 4 livres 10 sols (f° 171).

1632, 3 juillet. — Le sieur Ferran, maire de Libourne, représente que la futaille des vins des habitans des villes de Bergerac et de Sainte-Foy devoit être de jauge différente de celle de la Ville et païs bordelois, ainsy que la couverture, cercles et liaison.

Sur quoy : il est délibéré de mander les jaugeurs, et de faire recherche des arrêts concernant ladite jauge, et des règlemens cy-devant faits en pareil cas (f° 143).

1632, 29 octobre. — Le sieur de Ferran, maire de la ville de Libourne, étant entré dans la Chambre du Conseil avec les députés de Bergerac, Montrevel et Gensac, dit qu'il y avoit environ huit mois qu'ayant représenté à MM. les Jurats de Bordeaux que les habitans desdits lieux de Bergerac, Montrevel et Gensac ne pouvoient faire usage de la jauge bordeloise mais bien en avoir une certaine chacun dans leur juridiction, M. de Laroche, jurat, fut député pour aller, avec lui qui parloit, et plu-

sieurs particuliers, habitans desdits lieux, représenter chacun leurs raisons à M. de [Mullet de] Latour, avocat général; que cela ayant été exécuté, ledit sieur de Latour, après avoir vu les raisons de part et d'autre, avoit prononcé, au mois d'août 1632, un expédient que chaque Communauté tiendroit une jauge particulière différente de celle de la ville de Bordeaux; que comme ces Communautés n'avoient point obéï à cela, il faisoit de nouveau la même plainte et représentoit que c'étoit avec raison que sa ville de Libourne avoit fait arrêter les vins desdits lieux qui étoient en jauge bordeloise, puisque lesdites Communautés avoient contrevenu à un expédient aussi juridique et qui pouvoit être homologué par le Parlement, et que cependant ni luy qui parloit, ni les habitans dudit Libourne n'avoient voulu procéder par saisie desdits vins, sans avoir de nouveau fait leurs remontrances à MM. les Jurats de Bordeaux, conjointement avec les Députés desdites juridictions.

Sur quoy : il est délibéré qu'avant de décider cette affaire, M. de Laroche, jurat, iroit de nouveau représenter ce dessus à M. de Latour, aux fins d'un règlement pour l'avenir (f° 40).

1632, 19 octobre. — Sur la plainte faite des vins de Gensac, Sainte-Foy, Castillon, Bergerac et autres lieux sujets à la demy-marque, il est délibéré de mander les habitans desdits lieux.

La dépêche fut adressée au maire de Libourne pour la faire tenir aux lieux circonvoisins (f° 50).

1633, 12 novembre. — M. le Procureur-syndic exhibe une requête qu'il devoit présenter au Parlement dans le procès concernant la jauge des futailles de Montrevel, Castillon et autres lieux, et dans lequel les habitans de Saint-Émilion, Libourne et autres villes filleules étoient partie, et il est délibéré qu'elle seroit présentée telle qu'elle étoit et que M. le Procureur-syndic la signeroit (f° 242).

1634, 10 mai. — Délibération par laquelle MM. les Jurats de Bordeaux donnent pouvoir à MM. les Maire et Jurats de Libourne de faire mettre à exécution la commission sur arrêt du 16 mai 1633 rendu à la diligence de M. le Procureur-syndic de Bordeaux et des Maire et Jurats de Libourne, par lequel il est ordonné de faire assigner les consuls et syndic de Sainte-Foy et les députés de la terre et seigneurie de Montrevel.

Ils leur donnent aussi pouvoir de recevoir desdits consuls, syndic et députés la somme de 15 écus d'épices et d'en donner quittance (f° 13).

1634, 31 mai. — Les Jurats de la ville de Libourne exhibent un arrêt de la Cour des Aydes qui casse celuy du Parlement, et ajoutent que M. l'Archevêque de Bordeaux les avoit fait assigner au Grand Conseil à cause de la jauge que les habitants de Montrevel disent être conforme à celle de Bordeaux.

Sur quoy : il est délibéré qu'avant d'aller avant en cause, MM. de Tortaty et Dupin, jurats, iroient parler à M. l'Archevêque (fº 21).

1634, 29 juillet. — MM. les Jurats étant informés que les charpentiers de barriques commettoient quantité d'abus dans leur métier, en faisant des barriques qui n'étoient pas de jauge, suspectes, de bois de chataigner, bois au bec, gelif, mal couvertes de codre non marchand, et qu'au lieu de les cercler de bon noisetier ils se servoient d'aubier et de chataigner, délibèrent que M. Dupin, jurat, iroit en faire la visite et qu'il prendroit avec lui le commis du greffier et les jaugeurs de la Ville pour dresser son procès-verbal (fº 47).

1634, 5 novembre. — Délibération portant que l'arrêt du Conseil obtenu par les consuls de Sainte-Foy sur leur requête du 11 juillet 1634, et qui ordonnoit de comparoitre audit Conseil dans six semaines, seroit envoyé avec l'exploit à M. de Laconterie, avocat au Conseil, pour comparoitre (fº 104).

1635, 27 janvier. — Les Maire et Jurats de Libourne représentent en Jurade l'assignation et les poursuites qui se faisoient au Conseil, à la requête des consuls de Sainte-Foy, au sujet de la jauge.

Sur quoy : il est délibéré d'écrire aux filleules pour conférer de cette affaire et de leur marquer de se rendre en ville le 5 février lors prochain, ce qui fut fait (fº 119).

1635, 6 février. — Assemblée des députés des villes filleules qui députent à Paris deux personnes des villes de Libourne et de Saint-Émilion pour poursuivre le procès pendant au Conseil contre les habitans de Sainte-Foy et autres jurisdictions circonvoisines qui prétendoient pouvoir se servir de la jauge bordeloise (fº 126).

1635, 14 mars. — Deux Jurats et le Procureur du Roy de la ville de Bazas disent en Jurade que les habitans des lieux circonvoisins de leur ville, même ceux qui étoient bien avant dans le haut païs, vouloient mettre leurs vins en jauge pareille à la leur qui étoit de 90 pots, bien que cela fut prohibé par l'arrêt du Parlement qu'ils exhiboient, sauf à ceux qui étoient exprimés par cet arrêt, ajoutant qu'ayant résolu

de faire assigner les contrevenans, ils supplioient MM. les Jurats de vouloir se joindre à cette instance et de contribuer aux frais parce qu'ils avoient un principal intérêt à ladite jauge.

Sur quoy : lesdits sieurs Jurats sont remerciés et après avoir pris copie dudit arrêt, MM. les Jurats leur disent qu'ils leur feroient réponse le lendemain (f° 139).

1635, 7 mai. — Envoi fait à M. de Tortaty, jurat et député de la Ville à Paris, de deux arrêts du Conseil dont l'un spécifie que les barriques de Bazas ne contiendroient que 92 pots, mesure de Bordeaux, et l'autre avoit été rendu entre MM. les Jurats et les évêques d'Auch et de Condom et plusieurs députés de la haute Guyenne (f° 158).

1635, 28 mai. — Envoi fait à M. de Tortaty, jurat et député de la Ville à Paris, des arrêts du Conseil et du Parlement rendus sur les privilèges des habitans de la Ville, au sujet de la jauge des barriques de certains lieux du haut pays, et qui règlent le temps auquel les vins desdits lieux pouvoient descendre aux Chartrons (f° 170).

1635, 7 juin. — Envoi fait au député de la Ville à Paris d'un arrêt de l'année 1596, concernant la jauge des vins contestée par les habitans de Bergerac, Sainte-Foy et du haut païs (f° 171).

1635, 11 août. — M. le Procureur-syndic dit que M. le Gouverneur luy avoit mis en main la requête d'intervention au procès des jauges du sieur Lemire, fermier du Convoi, et la révocation de cette instance (f° 182).

1635, 11 août. — M. le Procureur-syndic représente une requête d'intervention du sieur Lemire, fermier du Convoi, avec un acte par lequel ledit fermier déclare qu'il n'avoit jamais entendu intervenir au procès des jauges prétendus par les habitans du haut païs, comme Bergerac, Sainte-Foy, Rauzan, Pujols, Duras et autres lieux (f° 183).

1635, 6 septembre. — Ce jour il fut écrit à M. de Tortaty, jurat et député de la Ville à Paris, au sujet des jauges, même sur la condamnation aux dépens prononcée contre la Ville, faute d'avoir défendu au temps qu'il falloit.

Le lendemain 7 septembre, le Conseil des Trente fut assemblé, par ordre de M. le Gouverneur et du Parlement, pour délibérer sur la susdite affaire des jauges, et quoyque de trente convoqués il ne s'y en fut rendu que quinze, M. le Procureur-syndic (qui faisoit les fonctions de MM. les Jurats avec M. le Clerc de ville) ne laissa pas de faire la proposition et sur icelle l'assemblée délibéra de ne rien résoudre attendu que

l'affaire étoit de trop grande importance et devoit être traitée dans une plus grande assemblée (f° 188).

1635, 3 novembre. — M. de Constant, jurat, rapporte que M. de Tortaty, aussi jurat et député de la Ville à Paris, lui avoit écrit qu'il étoit nécessaire d'avoir une attestation comme quoy les barriques du Bordelois ont toujours été de 20 pots plus grandes que celles des autres endroits hors le Bordelois qui ne doivent contenir que 90 pots, et il ajoute que les habitans de Montauban s'étoient joints à ceux d'Agen dans l'affaire des jauges.

Sur quoy : il est délibéré de mander les juges consuls de la Bourse et les bayles courtiers pour qu'ils ayent ladite attestation des étrangers qui étoient sur le Port, ce qui est exécuté sur le moment. Il est aussy délibéré d'informer M. le gouverneur de la Province de tout cecy (f° 197).

1635, 8 novembre. — Le sieur Fontebride, juge de la Bourse, dit que conformément aux ordres de MM. les Jurats, il avoit parlé à plusieurs bourgeois et étrangers qui savoient de combien de pots les barriques du haut païs devoient être moindres que celles du Bordelois, et ajoute que quand il leur plairoit il feroit venir ces bourgeois et ces étrangers pour être ouïs devant tel juge qu'ils voudroient, et leur audition être envoyée au Conseil où le procès étoit pendant contre le syndic d'Agenois.

Sur quoy : ledit Fontebride est remercié et prié de faire venir lesdits bourgeois (f° 200).

1635, 9 novembre. — M. de Tortaty, jurat et député de la Ville à Paris, ayant mandé que M. de Vertamont [Verthamon], conseiller d'État, avoit été subrogé au lieu et place du premier rapporteur du procès des jauges pendant au Conseil, et qu'il seroit à propos de faire une attestation sommaire sur la diversité des jauges du haut païs et du Bordelois, MM. les Jurats délibèrent de le mander à M. le Gouverneur de la Province (f° 200).

1635, 10 novembre. — Délibération portant que M. le Gouverneur de la Province seroit informé de l'attestation qui se faisoit sur la diversité des jauges du haut païs et du Bordelois, et, à cet effet, M. Dupin, jurat, est député pour aller porter audit Seigneur la lettre qui est transcrite sur le registre, par laquelle on lui marque que ceux de Montauban étoient intervenus dans le procès des jauges, duquel M. de Vertamont étoit rapporteur; qu'on avoit de très bonnes pièces contre ceux du haut; qu'à l'égard des autres, le statut prescrivoit la contenance; que nonobs-

tant cela le Conseil demandoit que par une attestation on distinguât précisément le nombre des pots; que pour y satisfaire ils avoient mandé les juges consuls et les bayles des courtiers, *et cætera* (tout cela est cy-dessus rapporté), et on le supplie de vouloir écrire audit seigneur de Vertamont (f° 202).

1635, 21 novembre. — M. Constant, jurat, dit que, quoyque le sieur Fontebride, juge de la Bourse, eût promis de faire venir dans l'Hôtel de Ville les bourgeois et marchands de diverses nations qui savoient la diversité des jauges du Bordelois d'avec celles du haut païs, Montrevel et autres lieux, soit par la grosseur et longueur et soit par le cerclage et barrage, afin de les faire ouïr devant M. le Lieutenant général, néanmoins il ne tenoit compte d'exécuter sa promesse.

Sur quoy : il est délibéré que M. le Procureur-syndic suppléeroit au défaut dudit sieur juge, et pour informer le Parlement que ces diligences n'alloient pas comme il seroit à désirer, MM. de Chimbaud et Fouques, jurats, sont députés (f° 207).

1635, 21 novembre. — Le sieur Laforcade, bayle courtier, promet de faire venir des marchands étrangers pour les faire déposer sur le fait des jauges (f° 207).

1635, 27 novembre. — Un jurat de Libourne dit que le député de leur ville leur avoit marqué que le procès des jauges ne se poursuivoit que de temps en temps; que cependant il y passoit beaucoup de vin de Bergerac et de Sainte-Foy en jauge prohibée, et il prie MM. les Jurats d'écrire au député de la Ville à Paris de poursuivre vivement cette affaire (f° 209).

1635, 1er décembre. — Députation de M. de Chimbaud, jurat, et du Procureur-syndic pour aller faire signer l'attestation faite à la requête de MM. les Jurats devant M. le Lieutenant général, et pour remercier iceluy sieur Lieutenant général (f° 210).

1635, 19 décembre. — Il est délibéré d'écrire à M. le Gouverneur de la Province pour le prier d'écrire à M. le Garde des sceaux et à MM. les Ministres en faveur de la Ville au sujet du procès des jauges et autres affaires (f° 215).

1636, 16 février. — Collationé d'un arrêt provisionel du Conseil d'État concernant la jauge des barriques, leur qualité, et les certificats pour la descente des vins.

1636, 20 février. — M. de Tortaty, jurat et député de la Ville à Paris, ayant écrit qu'il avoit été rendu un arrêt au Conseil, au rapport de

M. de Vertamont, au sujet des jauges du haut païs, Bergerac, Sainte-Foy, Pujols, Rauzan et autres lieux, il est délibéré d'écrire à M. le duc de Lavalette, gouverneur de la Province, pour le remercier de ce qu'il avoit protégé la Ville auprès de M. le Chancelier et de M. de Vertamont.

Il est aussi délibéré d'écrire à M. le duc d'Épernon, gouverneur de la Province, pour le remercier sur le même sujet (fº 229).

1636, 9 avril. — M. de Tortaty, jurat et député de la Ville à Paris, rapporte à son retour l'arrêt qui suit (fº 240).

1636, 31 mai. — Arrêt du Conseil du 16 février 1636 rendu contradictoirement entre les Consuls de la ville et jurisdiction de Sainte-Foy d'une part, MM. les Jurats de Bordeaux, Libourne et Saint-Émilion, d'autre, les manans et habitans des jurisdictions de Pujols, Rauzan, Gensac et Civrac, d'une part, le syndic de la Ville de Bordeaux et les Maire et Jurats de Libourne, d'autre, les officiers, manans et habitans de la sénéchaussée du duché de Fronsac et Coutras, ledit syndic de Bordeaux. les Maire et Jurats de Libourne, M. le comte de Gourson [Gurçon] et du Fleyx, les hommes et tenanciers desdits lieux, les sieurs de Montazeau et de Ponchat, leurs hommes et tenanciers, M. le baron de Théobon, seigneur captal de Puychagut et Villeneuve, ses hommes et tenanciers, les habitans des terres et jurisdictions de Montrevel et Périgord, les syndics et députés des païs d'Agenois, d'Armagnac et d'Albret, et le syndic du diocèse du bas Montauban, par lequel le Roy, après avoir vu toutes les pièces des parties, et avant faire droit sur les instances et interventions des habitans de Fronsac, Coutras, Montrevel, Gurson, [Le] Fleyx, Montazeau, Ponchat, Théobon, ordonne que par-devant les commissaires qui seront députés par Sa Majesté, les anciens étalons, s'il y en a, des jauges desdites Communautés seront représentés par les consuls et officiers des lieux, et la contenance d'icelles jauges mesurée et comparée avec la jauge du Bordelois, en présence desdits commissaires qui informeront sur le fait desdites jauges anciennes et de la quantité des pots que les barriques à vin desdits lieux avoient accoutumé de contenir pour, sur leur procès-verbal, être fait droit aux parties. Cependant ordonne Sa Majesté que lesdits de Sainte-Foy, Rauzan, Pujols. Civrac, Gensac et autres habitans des lieux de Nouvelle Conquête ou de Demy-Marque pourront faire leurs barriques cerclées et barrées d'une ou plusieurs barres de telle sorte que bon leur sembleroit, pourvu qu'elles ne soient cerclées d'aulan, ni de la même forme et figure que celles du

Bordelois et que la barrique ne contienne plus de 96 pots et demy, mesure de Bordeaux; que, pour éviter les contraventions lors de la descente desdits vins et de l'acquit d'iceux au bureau de la Comptablie de Bordeaux et Libourne, ceux qui en auroient la conduite seroient tenus de laisser au commis ou visiteur dudit bureau un double certificat des officiers desdits lieux ou des propriétaires de la quantité et du cru desdits vins, l'un desquels certificats lesdits Maire et Jurats de Libourne pourront retirer, si bon leur semble, des mains dudit commis ou visiteur qui seroit tenu de le leur remettre sans délay, ou à celui qui seroit par eux commis, pour s'en servir, ainsy que ceux de la sénéchaussée du Bordelois, à faire preuve desdites contraventions, le tout par manière de provision, sans préjudice du droit des parties au principal et jusqu'à ce qu'autrement en soit ordonné; et, sur les interventions des députés d'Agenois, d'Armagnac, Albret, et bas diocèse de Montauban, à fin de la descente de leurs vins à Bordeaux avant la Noël, Sa Majesté les déboute de cette demande, fins et conclusions.

Suit les principales pièces visées par cet arrêt :

Arrêt du Conseil du 12 septembre 1626 portant que les habitans de la ville et jurisdiction de Sainte-Foy feroient mettre leurs vins dans des vaisseaux de pareille jauge, reliage et barrage qu'ils avoient accoutumé d'ancienneté, avec défenses de les y troubler jusqu'à ce qu'il en eut été autrement ordonné;

Arrêt du Conseil sur requête du 11 juillet 1634 qui suspend l'exécution de celuy du Parlement de Bordeaux du 8 avril 1634;

Requête des habitans de Pujols, Rauzan, Gensac et Civrac, du 30 juin 1635, par laquelle ils demandent que, sans avoir égard audit arrêt du Parlement du 8 avril 1634, il leur fut permis de continuer de mettre leurs vins dans des barriques de la même jauge et grandeur, grosseur et longueur qu'ils avoient accoutumé, qui étoient de 101 pots pour le moins;

Lettres-patentes de Charles VIII du 13 mars 1488 qui enjoignent au Parlement de Bordeaux de maintenir les habitans de ladite ville dans leurs franchises et privilèges sur la descente des vins du haut paÿs, nonobstant les lettres obtenues par les habitans du Languedoc;

Arrêt du Conseil du 16 mars 1502, qui défend aux habitans de Bordeaux d'empêcher le passage des vins venant des païs au-dessus de Saint-Macaire, le jour et fête de saint Martin, ainsy qu'ils faisoient après la Noël, et ce par provision;

Transaction passée entre les consuls, bourgeois, manans et habitans de la ville de Sainte-Foy-la-Grande dedans les murs seulement, d'une part, et les Sous-Maire, Jurats et Procureur de Bordeaux, d'autre, par laquelle il est accordé que les vins du cru desdits habitans de Sainte-Foy qui croitroient dans la terre et jurisdiction dudit lieu, même dans les paroisses de Laroquette, Saint-Avit ou Tizac, pourroient être portés après la Saint-Martin dans les faubourgs, clôtures et murailles de la ville et cité de Bordeaux, après avoir été marqués sur les lieux, icelle transaction datée du 24 juillet 1503;

Lettres-patentes d'Henry II, du 8 juin 1551, portant que l'édit du mois d'août 1550 et les privilèges contenus en iceluy sortiront leur plein et entier effet, et que les habitans de Bordeaux et païs bordelois en jouiroient de point en point, sans qu'au moyen de l'arrêt obtenu au Grand Conseil par les habitans de La Réole avant la concession desdits privilèges et édit, et pour quelqu'autre privilège que ceux de La Réole et autres pourroient avoir obtenu, ils puissent être enfreints de pas une façon que ce soit, ni que les vins de La Réole, environs, haut païs ny autres quelconques puissent descendre devant Bordeaux jusqu'après le jour de Noël;

Arrêt du Parlement du 23 novembre 1551 sur l'enregistrement desdites lettres-patentes qui renvoie les parties devers le Roy, à cause de l'opposition des habitans de La Réole;

Arrêt du Parlement du 6 avril 1583 qui enjoint aux Jurats des villes de la sénéchaussée du Bazadois de faire observer la forme ancienne des barriques, selon l'ancienne jauge et mesure, de faire mettre icelle jauge et mesure en lieu éminent afin que chacun y puisse avoir recours, à peine de 10,000 livres; ordonne à tous charpentiers et autres à même peine de garder exactement ladite jauge et mesure;

Lettres-patentes d'Henry III, du 17 janvier 1585, qui confirment les privilèges de la Ville de Bordeaux;

Arrêt du Parlement du 26 février 1585, qui enjoint à tous Jurats et Consuls des villes de la sénéchaussée du Bazadois de faire garder la jauge et mesure de leurs barriques, avec défense à tous charpentiers, sous peine de 500 écus et du fouet, d'en faire aucunes, soit vieilles, soit neuves, qu'elles ne tiennent pour le moins 100 pots, et à toute sorte de gens d'en acheter ny de s'en servir sous peine de confiscation et de 10,000 livres;

Privilèges de la Ville de Bordeaux octroyés et approuvés par les roys Henry II, Charles IX, Henry III, Henry IV et Louis XIII;

Statuts de la Ville de Bordeaux, par lesquels il est dit, au *folio* 191, que les vins de Castillon, les Périgords, Lamothe-Montrevel et autres lieux y mentionnés, qui étoient conduits à Bordeaux, devoient être marqués de la demy marque et mis dans les faubourgs de la Ville seulement, au *folio* 199, qu'en tout le païs bordelois, même aux endroits qui ont l'entrée des vins dans Bordeaux, il n'y auroit qu'une mesure des vaisseaux de vin suivant la coutume;

Arrêt du Parlement du 14 février 1597 qui défend à tous les habitans et biens-tenans des villes de Bazas, La Réole, Marmande, Bergerac, Sainte-Foy, Saint-Surin de Mortagne et sénéchaussées de Bazadois, Condomois, Agenois, Périgord, Xaintonge, et tous autres lieux, sauf les biens-tenans et habitans de la ville et sénéchaussée de Bordeaux, de faire mettre leurs vins en barriques de jauge bordeloise ou conforme à icelle, soit en longueur, grosseur ou largeur, mais bien en la forme ancienne qui est différente de la façon des barriques de la jauge de Bordeaux, à peine de 1,000 écus; défend aux habitans de La Réole, Bazas et Bazadois de contrevenir à l'arrêt du 4 avril précédent et leur ordonne de faire leurs barriques de 90 pots seulement, mesure de Bordeaux, de les couvrir d'autres cercles que d'aulan, avec défenses de faire conduire leurs vins aux Chartrons qu'après Noël;

Arrêt du Parlement du 4 avril 1596, rendu contradictoirement entre les Maire et Jurats de Bordeaux et les Syndics et Jurats des villes de Bazas et La Réole, qui ordonne à ceux de Bazas et Bazadois, La Réole et prévôté de faire leurs barriques de la grandeur de 90 pots seulement, mesure de Bordeaux, et leur permet de les faire couvrir de toute sorte de bois, sauf d'aulan qui est réservé pour le Bordelois, défend de contrevenir à cet arrêt, sous peine de 4,000 livres, le tout jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné par la Cour;

Arrêt du Conseil du 12 janvier 1613, rendu contradictoirement entre les Syndics et Jurats de la ville et prévôté de Bazas, et les Maire et Jurats de Bordeaux, qui ordonne, du consentement des parties, qu'il n'y auroit à l'avenir qu'une jauge dans la ville et prévôté de Bazas différente de celle du Bordelois, que les barriques de Bazas contiendroient 92 pots, mesure de Bordeaux, qu'elles n'auroient que 2 pieds et demy de long, et de tête en rond par les bouts 5 pieds 4 pouces, qu'elles ne pourroient être cerclées de coudre et aulan qui étoit réservé pour le Bordelois, que les vins de Bazas ne pourroient descendre aux Chartrons qu'après Noël.

qu'avant d'être enchayés ils seroient marqués de la double marque, sujets au payement d'icelle et de la jauge, et que, si lesdites barriques de Bazas ne se trouvoient être de ladite jauge, elles seroient défoncées et le vin donné aux pauvres;

Arrêt du Parlement du 27 juin 1615 rendu entre les Maire et Jurats de Bordeaux, M. le marquis de Duras et les habitans de Rauzan, Pujols et autres lieux, qui défend auxdits habitans de Rauzan, Civrac, Pujols et tous autres habitans des païs de Nouvelle Conquête qui étoient hors la sénéchaussée de Bordeaux de mettre leurs vins en barriques de plus petite et différente jauge et de forme diverse à celle du Bordelois, soit en grandeur, grosseur ou longueur;

Arrêt du Parlement du 8 juillet 1619 rendu entre le fermier des Subsides, Convoy et Comptablie, Jean Andrieu, consorts et habitans du Périgord, qui défend auxdits habitans de mettre leurs vins en barriques de la jauge de Bordeaux, sous peine de 1,000 livres;

Cahier général des plaintes du païs d'Agenois présenté au Roy au mois d'avril 1621, et répondu au camp devant Royan, le 9 may 1622;

Arrêt du Conseil du 29 avril 1626 rendu sur la requête de M. l'archevêque d'Auch, de M. l'évêque de Condom, de M. l'évêque de Valence, de MM. Dambres, de Gié et de Castelnau, tant pour eux que pour les habitans de la haute Guyenne, qui leur défend de faire descendre leurs vins à Bordeaux depuis les vendanges jusqu'à Noël, conformément aux statuts et privilèges de la ville de Bordeaux;

Arrêt du Parlement du 2 décembre 1625, rendu sur la requête des Maire et Jurats de Libourne, qui défend aux habitans des sénéchaussées de Périgord, Bazadois, Xaintonge, et particulièrement à ceux des jurisdictions de Bergerac, Sainte-Foy, Montrevel, Gensac, Rauzan, Pujols et Civrac, de faire mettre leurs vins en barriques de la jauge de Bordeaux ou conforme à icelle, soit en longueur, grosseur, largeur, barrage, cerclage et liaison, mais bien en la forme ancienne plus petite et non en diverses grandeurs et contenances et à simple barre, à peine de 10,000 livres, défend à tous notaires et curés d'expédier aucuns certificats des vins qui se chargeroient; enjoint aux Maires, Jurats, consuls et lieutenans des villes, jurisdictions et communautés du Bordelois de faire attester les certificats qu'ils donneroient par gens connus, et d'en faire l'adresse aux Jurats de Libourne auxquels ils seroient représentés pour les vins qui se chargeroient ou passeroient devant ladite ville de Libourne;

Arrêt du Conseil du 22 septembre 1626, rendu sur la requête des consuls des villes de Sainte-Foy et Gensac, leurs dépendances et les jurisdictions de Montrevel, sénéchaussées d'Agenois et Périgord, qui ordonne que les habitans desdits lieux feroient mettre leurs vins dans des vaisseaux de pareille jauge, reliage et barrage qu'ils avoient accoutumé d'ancienneté, avec défenses de les troubler, jusqu'à ce qu'il en fut autrement ordonné;

Délibération des Jurats de Sainte-Foy du 6 octobre 1632, portant qu'il ne seroit envoyé aucune de leurs barriques dans la ville de Libourne, et que le Maire de cette ville seroit prié de ne pas les troubler dans la descente des vins de leur Communauté;

Autre délibération des mêmes, du 29 novembre 1632, portant désaveu d'une autre délibération du 17 octobre 1632;

Procès-verbal fait par les Maire et Jurats de Libourne, du 20 et 21 octobre 1632, sur la représentation que leur avoit fait le député de Sainte-Foy d'une barrique de la jauge dudit Sainte-Foy qui ayant été mesurée se trouva contenir 96 pots et demy, et la barrique de jauge bordeloise ayant été aussy mesurée se trouva contenir 107 pots et une tiercière. La députation faite à ce sujet par la ville de Sainte-Foy est du 17 dudit mois;

Arrêt du Parlement de Bordeaux, du 23 octobre 1632, qui défend aux habitans de Bergerac, de Sainte-Foy et de Gensac de mettre leurs vins en barriques de jauge bordeloise, ny de les porter et les faire passer dans le Bordelois avant le temps porté par les statuts, à peine de confiscation et de 1,000 livres d'amende ;

Arrêt du Parlement du 8 avril 1634, rendu contradictoirement entre les consuls de Sainte-Foy et le député de la terre et jurisdiction de Montrevel, d'une part, les Maire et Jurats de Libourne, les syndics de Bordeaux et de Saint-Émilion, d'autre, qui défend auxdits consuls de Sainte-Foy et député de Montrevel de faire mettre leurs vins en barriques de jauge et mesure de Bordeaux, ny conforme à icelle, soit en longueur, largeur, grosseur, barrage, cerclage et liaison, mais bien de les mettre en forme différente plus petite, à simple barre, cerclées d'aubier, liées à bandes, et de la contenance de 90 pots seulement, mesure de Bordeaux, conformément à l'arrêt du 4 février 1597, sous peine de confiscation et de 10,000 livres; ordonne qu'à la diligence du syndic de Bordeaux et des Maire et Jurats de Libourne, les consuls et syndics des villes et jurisdictions de Duras, Gensac, Rauzan, Pujols, Civrac, Sainte-Rade-

gonde, Saint-Pey de Castets, Blagnac, et jusques au milieu de l'Engrane, seroient assignés en la Cour, pour, avec eux, lesdits consuls de Sainte-Foy et le député de Montrevel, faire une jauge de barriques différente de celle de Bordeaux, et de la contenance de 90 pots, enjoint aux consuls desdites villes, juges et lieutenans desdites communautés et juridictions, de donner à l'avenir les certificats des vins en bonne et due forme signés d'eux, et d'en faire l'adresse audits Maire et Jurats de Libourne, auxquels ils seroient représentés pour les vins qui se chargeroient et passeroient devant ladite ville (f° 257).

1639, 7 septembre. — M. Dorat, jurat, est commis pour faire jauger les barriques suivant la coutume (f° 100).

1640, 11 février. — M. le Procureur-syndic dit qu'il y avoit un procès pendant au Parlement entre les Jurats de Saint-Macaire et un charpentier de barriques de la ville de Bazas pour raison de jauge ; que comme la ville de Saint-Macaire, comme filleule de Bordeaux, se servoit de la même jauge que la Ville de Bordeaux, il représentoit qu'elle avoit intérêt dans ce procès.

Sur quoy : il est délibéré que M. le Procureur-syndic interviendroit dans cette affaire (f° 162).

1641, 31 août. — M. Maillard, jurat, est commis pour faire jauger les barriques (f° 10).

1647, 28 décembre. — Députation de MM. Raoul et Bechon, jurats, pour aller faire jauger les vins du haut païs qui étoient aux Chartrons (f° 37).

1660, 1er septembre. — Députation de M. Durribaut, jurat, pour faire la visite de la jauge des barriques (f° 21).

1664, 1er août. — Arrêt de la Cour des Aydes, du 13 décembre 1663, qui déclare les barriques saisies au préjudice de Jérome Mirambet, marchand de Bazas, confisquées envers le Roy au profit du fermier du Convoy et Comptablie, condamne ledit Mirambet en 200 livres d'amende pour être contrevenu aux arrêts et règlemens du Conseil et de la Cour, et faisant droit de l'intervention du Procureur-syndic de la Ville, et de ses plus amples conclusions, condamne ledit Mirambet en 50 livres d'amende envers ledit Procureur-syndic pour être contrevenu aux statuts de la Ville et en tous les dépens, défend en outre, tant audit Mirambet qu'à tous autres, de contrevenir auxdits arrêts, statuts et règlemens, ce faisant ne faire, ny tenir dans la maréchaussée de Bazadois et autres

lieux du haut païs aucunes barriques de la jauge bordeloise, à peine de confiscation et de 1,000 livres d'amende (f° 1er).

1665, 8 août. — Députation de M. Minvielle, jurat, pour aller avec les jaugeurs faire jauger les barriques qui se trouveroient chez les charpentiers (f° 14).

1672, 21 janvier. — Députation de M. Losteau, jurat, et de M. Dubosc [Duboscq], clerc de Ville, pour aller à Agen et à Montauban poursuivre le règlement de la jauge des vins de Cahors que M. Daguesseau, intendant de la généralité de Bordeaux, et M. de Seve, intendant de la généralité dudit Montauban, devoient faire par ordre du Roy (f° 71).

1674, 17 décembre. — Arrêt du Parlement de Bordeaux qui défend de falsifier les jauges et de changer les mesures des barriques destinées pour chaque païs.

1682, 1er septembre. — Nomination de M. Dumas, jurat, pour faire la police sur la jauge des barriques (f° 22).

1683, 16 mars. — Arrêt du Parlement qui défend de changer la jauge, cerclage ou couverture des barriques.

1683, 22 mars. — Arrêt du Parlement du 16 mars 1683 qui défend le mélange et transvasement des vins, et de changer la jauge, cerclage et couverture des barriques ny d'en changer le cerclage ou couverture ordinaire pour les charger et envoyer dans les païs étrangers, et en cas qu'ils jugent nécessaire pour la sûreté desdits vins d'en augmenter le cerclage, ordonne d'y laisser néanmoins telle distance entre les bandes, que les futailles soient à l'inspection reconnues différentes de celles de Bordeaux, à peine de confiscation des vins et futailles qui seront trouvées ainsy déguisées et de 3,000 livres d'amende (f° 140).

1684, 9 septembre. — Députation de M. Lavergne, jurat, pour aller faire la visite des barriques (f° 120).

1688, 1er septembre. — Députation de M. de Miramont, jurat, pour aller faire la visite des barriques que les charpentiers font dans la ville, faubourg et banlieue, pour voir si elles sont de jauge prescrite (f° 65).

1689, 13 et 27 août. — Députation de M. Barreyre, jurat, pour veiller à la jauge des barriques (fos 137 et 138).

1690, 5 juillet. — Ordonnance de MM. les Jurats qui défend de transporter les vieilles barriques hors de la Sénéchaussée.

1691, 25 septembre. — Députation de M. Mora, jurat, pour faire la

visite de la jauge des barriques, conformément à ce qui s'est toujours pratiqué (f° 12).

1692, 23 septembre. — Députation de MM. Mora et Seguin, jurats, pour faire la visite de la jauge des barriques (f° 50).

1698, 11 avril. — Arrêt du Parlement qui ordonne que dans tout l'Agenois, Bazadois, Condomois et Albret, il n'y aura qu'une jauge de 90 pots pour les barriques de vin.

1699, 10 janvier. — Députation de M. Tillet, jurat, et de M. le Procureur-syndic pour aller aux Chartrons faire procès-verbal des barriques faite en futailles d'Espagne, et savoir qui a donné la permission de les faire (f° 83).

1715, 6 février. — Ordonnance de MM. les Jurats, qui deffend à tous marchands ou autres personnes de couvrir ou cercler les futailles ou barriques contenant les vins des jurisdictions de Sainte-Foy, Bergerac, Monravel, Gensac, Pujols, Rausan et autres lieux circonvoisins, à la manière des barriques de Bordeaux, ny d'en changer le cerclage ou couverture ordinaire pour les charger et envoyer dans les païs étrangers ; et en cas qu'ils jugent nécessaire pour la seureté desdits vins d'en augmenter le cerclage, ordonne d'y laisser néanmoins telle distance entre les bandes que les futailles soient à l'inspection reconnues différentes de celles de Bordeaux, à peine de confiscation des vins et futailles qui seront trouvées ainsy déguisées et de 3,000 livres d'amende (f° 140).

1719, 4 février. — Ordonnance de MM. les Jurats homologuée qui, pour prévenir les abus dont les étrangers se plaignent au sujet de la jauge des barriques, défend à tous marchands, négocians, chargeurs de la présente ville pour les païs étrangers, de faire diminuer, sous quelque prétexte que ce puisse être, les barriques contenant les vins destinés pour lesdits païs, à peine de 1,000 livres et confiscation des vins, et de 500 livres contre les charpentiers qui y auront travaillé ; permettant néanmoins auxdits marchands de faire rebattre à sec lesdites barriques, d'en ôter le bois qu'ils trouveront à propos pour la solidité de l'arrumage ou ménagement des coulages, en faisant toutefois remplacer une douelle suffisante à suppléer au bois qui en aura été ôté, afin qu'après le rebatage les barriques se trouvent conformes à la jauge bordeloise. Défend en outre à tous charpentiers et à toutes autres personnes de faire faire des barriques de douelles épaisses et larges, sous prétexte de barriques fortes, qui ne

soient de la même jauge, à peine, contre ceux qui les auront faites faire, de pareille amende de 1,000 livres et confiscation desdites barriques, et de 500 livres contre les charpentiers (f° 89).

1721, 29 juillet. — Ordonnance de MM. les Jurats qui défend à tous les jaugeurs et vergeurs jurés de verger en seuls aucune pièce d'eau-de-vie, ny dans les chais des marchands et négocians, leur ordonnant de les verger sur les quais des Chartrons dès qu'elles seront arrivées, de tourner et faire tourner les pièces d'eau-de-vie et les examiner sérieusement, et s'ils en trouvent quelqu'une mal et frauduleusement construite, il leur est enjoint d'en avertir soudain le Procureur-syndic, sans les verger en aucune façon, et de les marquer d'une marque qui leur sera donnée par MM. les Jurats, à peine de 300 livres d'amende (f° 151).

1724, 11 juillet. — Délibération portant qu'à la diligence de M. le Procureur-syndic, il sera incessamment fabriqué des verges ou jauges marquées aux deux bouts du sceau de la Ville pour la contenance des barriques ou barrils servant à mettre eau-de-vie, conformément aux lettres-patentes sur arrêt du 10 février 1724, lesquelles seront incessamment envoyées aux maires, jurats et consuls des villes et lieux de la Sénéchaussée où l'on fait de l'eau-de-vie, avec une lettre circulaire imprimée, pour qu'on ait à s'y conformer (f° 18).

1724, 12 septembre. — En conséquence de la lettre circulaire énoncée dans la délibération précédente, il a été remis à M. le Procureur-syndic de la ville de Blaye une jauge pour verger les barriques et barrils d'eau-de-vie, et une copie des lettres-patentes sur arrêt servant de règlement à ce sujet (f° 43).

1724, 15 septembre. — Autre jauge pour les eaux-de-vie remise au sieur Ambert, jurat de la ville de Saint-Macaire, avec une copie des lettres-patentes (f° 43).

1724, 18 septembre. — Autre jauge pour les eaux-de-vie remise au sieur Puigueiraud, premier jurat de la ville de Castillon, avec une copie des lettres-patentes énoncées cy-dessus (f° 44).

1726, 7 janvier. — Ordonnance de MM. les Jurats qui défend à tous les négocians, chargeurs pour les colonies françoises de l'Amérique et autres lieux, de faire diminuer, au moyen du rabatage, les barriques contenant les vins destinés pour lesdits lieux, et d'en charger qui ne contiennent 110 pots ou 32 verges, à peine de 100 livres d'amende, de confiscation desdits vins et de 500 livres contre les tonneliers. Défend en

outre de se servir de barrils pour la farine, demy-barriques et quarts pour le lard qui ne soient de grandeur à pouvoir contenir la quantité et poids accoutumés, savoir : le barril de farine 180 livres pesant net, la demy-barrique de lard 180 livres, et le quart 90 livres, sous la même amende et confiscation (f° 134).

1741, 12 et 13 septembre. — Arrêt du Parlement d'homologation d'une ordonnance de Jurade qui enjoint de renvoyer, après le 8 septembre de chaque année, les futailles vuides du haut païs.

1745, 15 mai. — Ordonnance de MM. les Jurats qui défend à tous charpentiers et tonneliers et à toutes autres personnes qui font faire des barriques, d'en faire construire qui ne soient de la contenance de 32 veltes ou 110 pots, mesure de Bordeaux, à peine de 500 livres d'amende contre les tonneliers, et de 1,000 livres, avec confiscation des barriques, contre ceux qui auront fait faire lesdites barriques ; font au surplus défenses à tous marchands, négocians, armateurs et tous autres qui chargent des vins de diminuer, sous quelque prétexte que ce puisse être, les barriques dans lesquelles lesdits vins seront déposés, à peine de confiscation des vins et de 1,000 livres d'amende contre les contrevenans et de 500 livres contre les charpentiers, sans préjudice néanmoins de faire rebatre à vuide lesdites barriques et d'en ôter le bois qu'ils trouveront à propos pour la sûreté de l'arrumage et pour le ménagement des coulages, en fesant remplacer le bois qui aura été ôté par une douelle suffisante, afin que la contenance se trouve exacte (f° 67).

1745, 31 mai. — Certificat de MM. les Jurats envoyé aux Isles françoises de l'Amérique, par lequel ils déclarent qu'outre les vins de la sénéchaussée de Bordeaux, il se charge dans le port de cette ville pour l'Amérique des vins rouges de Cahors, Gaillac et Domme, qui doivent être logés, savoir : ceux de Cahors dans des barriques contenant 28 verges, les vins de Gaillac dans des pipes de 54 ou 56 verges au plus, et dans des demi-pipes de 27 ou 28 verges, et les vins de Domme dans des pièces de 150 pots, et des demy-pièces à proportion, ou dans des barriques qui ne peuvent être plus fortes de 28 verges, les tierçons et demy-barriques à proportion, à la charge néanmoins que toutes lesdites futailles soient d'une figure différente et cerclées différemment des barriques de la sénéchaussée de Bordeaux, portant en outre le présent certificat qu'au moyen des verges qui ont été faites et marquées des armes de la Ville, et qui sont conformes à la matrice qui est au greffe

de l'Hôtel de Ville, on peut très sûrement connaître la contenance de toutes les susdites futailles (f° 73).

1745, 3 juillet. — Arrêt du Parlement qui défend de diminuer les barriques destinée pour les Isles, et d'en vendre qui ne soient de la contenance.

1749, 7 mai. — Ordonnance de MM. les Jurats homologuée par arrêt de la Cour de Parlement, qui défend à toute sorte de personnes de faire transporter de la présente ville, faubourg et banlieue, de vieilles barriques en bote ny autrement hors la sénéchaussée de Guienne, soit par terre ou par la rivière, et à tous bouviers, charretiers, bateliers et matelots, de les charger sur leur charrette ou dans leur bateau, sans être porteurs d'un billet d'un de MM. les Jurats contenant la permission de faire ledit transport, à peine de confiscation desdites barriques, charrettes et bateaux, et 300 livres d'amende (f° 276).

1754, 31 juillet. — Lettre de M. le Garde des sceaux qui, sur les plaintes de quelques commerçans en vin de Londres, d'Édimbourg et de Dublin, sur l'infidélité de la jauge des barriques de Bordeaux, charge M. l'Intendant d'enjoindre à MM. les Jurats de se conformer aux divers règlemens faits sur cette matière depuis 1597, et de veiller à ce que les barriques contiennent 32 veltes de quelque espèce de bois qu'elles soient faites (f° 67).

1759, 12 juin. — Précis des ordonnances de police portant :

Article 35. — Que les règlemens concernant la construction et le rabatage des barriques bordeloises seront exécutés; en conséquence elles seront de la contenance de 32 veltes ou 110 pots, tant les neuves que celles qui auront été rabattues, de manière que les barriques de Bordeaux arrivant dans les Colonies contiennent au moins 30 veltes ou 103 pots, mesure de cette ville, les tierçons et demy-barriques à proportion ; celles d'eau-de-vie seront de la même jauge et les ancres et demy-ancres à proportion ; le tout sous les peines portées par le règlement du 15 mai 1745, tant contre les charpentiers et tonneliers que contre les marchands, négocians, armateurs pour les Colonies et autres qui y auroient contrevenu. Défenses de déguiser les barriques des jurisdictions foraines, en les couvrant ou cerclant à la manière de celles de Bordeaux, à peine de confiscation des vins et futailles et de 3,000 livres d'amende, conformément au règlement du 6 février 1715 (f° 90 v°).

1764, 6 octobre. — Ordonnance de MM. les Jurats qui fait défenses à

tous hôteliers, cabaretiers ou revendeurs de vin, ainsi qu'aux bourgeois, manans et habitans de la présente ville, de recevoir dans leurs celiers ou autres lieux des vins vieux ou nouveaux dont les futailles ne soient étampées de la marque et du nom du propriétaire (f° 102 r°).

BARRIQUES DE BAZAS (JAUGE DES)

1613, 12 janvier. — Arrêt du Conseil qui règle la figure et contenance des futailles et vaisseaux à tenir vin de la prévôté de Bazas.

BARRIQUES DE DOMME

1739, 4 septembre. — Arrêt du Parlement concernant la marque et la contenance et cerclage des barriques et futailles de Domme.

BARRIQUES DE VIDANGE ET AUTRES

1610, 2 octobre. — MM. les Jurats étant informés qu'au préjudice des statuts et arrêts du Parlement, on transportoit quantité de barriques de vidange hors de la Sénéchaussée, ils commettent Guillaume et Pierre Penicaut, frères, pour tenir la main à ces contraventions, en conséquence arrêter lesdites barriques, les dénoncer, s'opposer aux transports et faire toutes les choses nécessaires (f° 150).

1640, 30 août. — Douze particuliers charpentiers furent condamnés à l'amende parce qu'ils avoient des mauvaises barriques (f° 1er du registre qui finit au 12 novembre 1642).

1646, 21 avril. — Le registre rapporte ces mots : Délibération pour empêcher le transport des barriques à Royan et aux Isles (f° 184).

1656, 8 juillet. — Ordonnance qui défend de charger des barriques de vidange pour le bas de la rivière sans prendre un billet de MM. les Jurats ou de l'un d'eux, et sans se purger sur la vérité du lieu où ils les veulent transporter, à peine de confiscation et de 50 livres d'amende, le

tout pour éviter le transport qui s'en fait aux Isles et en Xaintonge, et autres abus qui se commettent au préjudice du statut (f° 102).

1657, 13 juin. — Ordonnance qui défend de transporter des barriques vieilles au dessous du port de Bordeaux et au delà des limites de la Sénéchaussée, ordonne à ceux qui voudront en faire porter au bas de la rivière de prendre un billet de MM. les Jurats, et ce pour éviter les fraudes et les abus qui se commettent (f° 90).

1681, 18 août. — Ordonnance rendue sur la réquisition de M. le Procureur-syndic, qui défend de faire transporter hors la Sénéchaussée aucunes barriques contruites dans icelle, à peine de confiscation et de 300 livres d'amende applicable le tiers au dénonciateur et les autres deux tiers à la Ville (f°s 8 et 9).

1697, 27 avril. — Permission accordée au sieur Lussac d'envoyer à Castillon, en Médoc, le nombre de dix douzaines de vieilles barriques, à la charge de rapporter suivant ses offres un certificat du curé ou du juge dudit endroit qui attestera que lesdites barriques y ont été déchargées (f° 16).

1698, 26 mars. — Permission accordée au sieur Saint-Germain, garde de M. de Sourdis, de faire porter au Verdon vingt-deux douzaines de barriques de vuidange, à la charge de rapporter un certificat (f° 19).

1699, 18 juillet. — Permission accordée au sieur Ramond Vignau, batelier, de porter six douzaines de vieilles barriques ou tierçons au lieu de Goulée, à la charge de porter certificat (f° 115).

1699, 20 juillet. — Permission accordée au sieur Jean Cournat de faire porter au port de Saint-Vincens, en Médoc, le nombre de deux douzaines de barriques de vuidange (f° 115).

1699, 24 juillet. — Même permission accordée à Pierre Martineau pour deux douzaines de barriques de vuidange au lieu de la Roque du Tau (f° 115).

1700, 9 juillet. — Délibération qui commet le sieur Lagrave pour veiller aux contraventions qui se peuvent commettre par le transport des barriques de vuidange dans les lieux prohibés, sans la permission de MM. les Jurats (f° 56).

1701, 30 juillet. — Ledit sieur Lagrave, avec des assistans, ayant fait une saisie d'un bateau chargé de barriques de vuidange qui se transportoit dans des lieux prohibés, sur la plainte de l'adjudicataire général des fermes de France il est décrété de prise de corps et condamné en 20 livres

d'aumône par sentence du juge des fermes du Roy, comme criminel de rebellion, laquelle sentence lui ayant été signifiée, il en fit appel.

Au sujet de quoy, MM. les Jurats délibèrent que M. le Procureur-syndic prendra le fait et cause pour ledit Lagrave et ses assistans, et qu'il interviendra dans la cause (f° 150).

1701, 30 juillet. — Arrêt du Parlement du 16 juillet 1701, qui, en conformité des statuts de la Ville, arrêts et règlemens de la Cour, défend de transporter de la présente ville, faubourgs et sénéchaussée de Guienne, soit par le bas ou par le haut de la rivière, aucunes barriques vieilles, sans un billet d'un jurat, qui ne pourra leur être donné que pour être transportées chez eux, dans la présente Sénéchaussée et pour leur usage (f° 151).

1710, 18 décembre. — Permission accordée au sieur Loubgrate [Loupgrate] de faire transporter à Saint-Aignan, paroisse dans le Fronsadais, quatre douzaines de barriques de vuidange, sous condition de rapporter dans huitaine l'attestation de décharge signée du curé ou du juge du lieu (f° 12).

1742, 21 février. — Délibération portant que, tous les lundis, il sera remis en Jurade un état signé d'un des commis du bureau des expéditions des billettes d'entrée des vins et de sortie des barriques de vuidange, contenant les permissions qui auront été accordées de sortir des barriques de vuidange dans le cours de la semaine.

1749, 7 mai. — Ordonnance de MM. les Jurats homologuée qui défend de transporter des barriques de vuidange hors de la Sénéchaussée.

1755, 30 août. — Destitution d'un portier de la Ville pour avoir laissé sortir des barriques de vuidange de la jauge bordeloise, sans une permission de MM. les Jurats, n'y ayant que les bourgeois et habitans de Bordeaux qui ayent le privilège de faire sortir lesdites barriques pour y loger leurs vins (f° 35).

1759, 12 juin. — Précis des ordonnances de police portant :

Article 34. — Que l'ordonnance du 7 mai 1749, homologuée par arrêt de la Cour du 14 du même mois, portant défense de faire transporter de la présente ville, faubourgs et banlieue d'icelle, de vieilles barriques en bote ny autrement, hors de la Sénéchaussée de Guienne, soit par terre, soit par le haut ou par le bas de la rivière, et à tous bouviers, charretiers, bateliers et matelots de les charger sans être porteurs d'une billette du magistrat de police, contenant la permission de faire ledit transport,

à peine de confiscation desdites barriques, charrettes et bateaux, et 300 livres d'amende contre chacun des contrevenans (f° 90).

1759, 6 juillet. — Ordonnance de Jurade dans laquelle il est défendu aux portiers de la Ville de laisser sortir des vieilles barriques sans une billette signée d'un de MM. les Jurats (f° 103 v°).



BAS DE SOIE ET DE LAINE AU MÉTIER (FABRICANTS DE)

1694, 22 novembre. — Ordonnance sur requête qui permet à Louis et Vrain Denis, frères, de tenir ouvroir ouvert pour faire des bas et autres ouvrages au métier, tant en soye, fil que laine (f° 140).

1711, 2 juillet. — Permission accordée à Pierre Legros, ouvrier en bas de soie et de laine, de tenir ouvroir ouvert dans la présente ville (f° 125).

1712, 20 mai. — Permission accordée à François Bizière de tenir ouvroir ouvert de fabricant de bas au métier, sous l'enseigne d'une culote et deux bas, sur l'enquête de bonne vie et mœurs (f° 11).

1712, 21 mai. — Permission donnée à Jean Cantau de tenir ouvroir ouvert de fabricant de bas au métier, et de mettre une enseigne au devant de sa maison (f° 12).

1718, 11 août. — Permission donnée au sieur Jacques Murat, facturier de bas au métier, de tenir ouvroir ouvert (f° 45).

1718, 17 août. — Permission donnée à Pierre Eymat, facturier de bas au métier, de tenir boutique et ouvroir ouvert (f° 46).

1724, 13 mai. — Permission donnée à Jean Dambri, marchand fabricant de bas au métier reçu maître dans la ville de Paris, de tenir boutique et ouvroir ouvert dans la présente ville (f° 2).

1724, 21 juillet. — Enregistrement et homologation d'une délibération tenue par les maîtres fabricans de bas et autres ouvrages au métier (f° 21).

1732, 22 mars. — Enregistrement des lettres de maîtrise d'Adrien-Claude Gouri, maître fabricant de bas au métier, reçu à Paris (f° 91).

1761, 27 janvier. — Roger de Laroque a prêté le serment de maître fabricant de bas au métier, après avoir fait enquête de ses bonnes vie et mœurs et rapporté certificat de catholicité (f° 76).

1762, 13 janvier. — Roger Laroque a prêté serment de bayle de sa Communauté (f° 175).

1764, 21 novembre. — Jean Gachan a prêté le serment de maître fabricant de bas au métier dans la présente ville (f° 122 r°).

1766, 1er février. — Jean Vuideau, maître fabricant de bas au métier, habitant de cette ville, a prêté le serment de syndic de sa Communauté (f° 39 v°).

1767, 2 mars. — Pierre Videau, fabricant de bas au métier, fils de maître, a prêté le serment de maître fabricant de bas au métier (f° 72 r°).

1767, 9 juillet. — Guillaume Labarthe, garçon fabricant de bas au métier, habitant de cette ville, a été reçu maître dudit métier et a prêté le serment au cas requis et accoutumé (f° 112 r°).

1773, 11 mars. — Louis Saubeiran a prêté le serment de maître fabricant de bas au métier par brevet (f° 135 r°).

1773, 19 avril. — Jacques Gay a prêté le serment de maître fabricant de bas au métier (f° 143 r°).

1773, 28 août. — Pierre Vuideau, fabricant de bas, a prêté serment de bayle de sa Communauté (f° 22 v°).

1774, 28 février. — Pierre Raimond, fabricant de bas, a prêté le serment de maître fabricant de bas au métier par brevet créé par édit du mois de mars 1767 (f° 70 v°).

1774, 8 octobre. — Daniel Morin et Guillaume Labarthe ont prêté le serment de bayles de leur Communauté (f° 110 v°).

BASSE-FOSSE

1532, 11 janvier. — MM. les Jurats, après avoir ouï et confronté Michau Fauchier et Jean Robert et vu leurs qualités et leur notoire pauvreté, les condamnent à demeurer dans la basse-fosse au pain et à l'eau, et ils condamnent, à la même peine et pour l'espace de quinze jours, Bon Jouen de Serres, archer du guet (f° 28).

1532, 15 janvier. — MM. les Jurats, après avoir vu la requête desdits Fauchier et Robert, ordonnent qu'ils seroient élargis, à cause de leur pauvreté, et, en conséquence, ils abrègent le temps qu'ils devoient demeurer en basse-fosse (f° 29).

BATEAUX

1525, 20 septembre. — MM. les Jurats ordonnent qu'il seroit fait commandement, à cry public, à tous les propriétaires des gabarres et autres bateaux vieux qui empêchoient les déchargemens, la grave et la rivière, de les ôter sous huit jours, faute de quoy on les brisera et on donnera le bois aux hôpitaux.

M. Menon, jurat, est commis pour faire faire ledit cry (f° 24).

1525, 14 octobre. — Maistre Pierre Dubroqua ayant été mandé, M. le Procureur-syndic conclud qu'il fut condamné à ôter une gabarre à luy appartenante en partie, attendu qu'elle empêchoit beaucoup la grave; ledit Dubroca dit qu'il n'avoit rien sur ladite gabarre.

Sur quoy: il luy est enjoint de la faire ôter dans huitaine, faute de quoy elle sera ôtée et démolie aux dépens de qui il appartiendra (f° 35).

1525, 3 février. — MM. Fort et Jouen, jurats, sont commis pour aller pourvoir aux petits coureaux que plusieurs particuliers tenoient le long de la rivière, qui fesoient embarras et qui servoient aux marchands de grains du haut païs.

1532, 6 novembre. — M. Duhalde, jurat, est député commissaire pour donner à l'hôpital un vieux coureau qui étoit à Sainte-Croix, sans qu'on seut à qui il appartenoit (f° 22).

1533, 7 février. — Il est ordonné qu'un coureau sans aveu qui étoit sur la rivière seroit crié pour être vendu dans huitaine (f° 78).

1577, 11 août. — Arrêt de la Cour concernant des bateaux chargés de grains du haut païs, qu'on avoit arrêtés à Saint-Macaire.

1627, 24 octobre. — Commission de Sa Majesté au sieur de Mercier de rassembler des bateaux et gabarres pour transporter des chevaux.

1721, 30 septembre. — Un imprimé d'une ordonnance de M. l'Intendant concernant les abordages des bateaux pendant la contagion.

1767, 10 octobre. — Marguerite Labansan, veuve de Pierre Massicot, matelot du lieu de Roque de Tau, s'est présentée en Jurade et a déclaré à MM. les Jurats qu'elle abandonne à la Ville, purement et simplement, sa gabarre chargée de 125 pierres qui coula à fonds avec sa charge, vis-à-vis la Bourse, n'ayant pas les moyens de la faire relever (f° 161 r°).



BATELIERS ET GABARIERS

1521, 17 avril. — MM. les Jurats disent que volontiers ils contraindroient les bateliers à passer le courrier.

1521, 4 mai. — *Idem*, mais ils disent que la Ville n'étoit point tenue de les payer si le courrier n'en avoit un exprès mandement du Roy.

1521, 25 mai. — M. le Procureur-syndic conclut au fouet contre un batelier, quelques-uns de MM. les Jurats y opinent aussi, mais enfin ledit batelier n'est condamné qu'à l'amende.

1525, 14 mars. — Défenses faites aux bateliers de passer les mendians pour venir à Bordeaux, sous peine du fouet.

1527, 24 juillet. — Le 25 octobre 1525, Michaud Grand, batelier, fut condamné en 5 livres bordeloises.

1610, 27 octobre. — Ordonnance du 16 du même mois qui défend aux bateliers d'exiger plus haut de 4 sols par tonneau de vin qu'ils porteroient à bord, et pour le passage de la Bastide, 3 deniers par personne à pied, et 2 sols quand elles seroient à cheval; enjoint aux chevaliers du guet et au commissaire de police de conduire en prison tous ceux qui exigeroient au-delà.

Lesdits bateliers étant contrevenus à ladite taxe, MM. les Jurats ordonnèrent, le 29 du même mois, qu'il en seroit informé à la diligence de M. le Procureur-syndic; inhibèrent de nouveau auxdits bateliers de contrevenir à ladite taxe, sous peine du fouet, et de prendre au-delà de 4 sols par tonneau de vin qu'ils porteroient de La Bastide à Bordeaux, et 6 sols pour Lormont (f° 157).

1611, 23 septembre. — Renouvellement de l'ordonnance du 27 octobre 1610 cy-dessus, avec cette augmentation qu'il est taxé aux bateliers de Lormont 6 deniers par personne à pied et 3 sols par personne à cheval, et 5 sols par tonneau de vin (f° 120).

1613, 28 septembre. — Même renouvellement collé au commencement du registre.

1621, 24 juillet. — Jean Pujols, batelier, est condamné en 30 sols d'amende pour avoir mis son bateau contre le Muret et par ce moyen empêché le passage (f° 134).

1622, 6 février. — Arrêt du Parlement, du 4 août 1582, qui défend, entre autres choses, à tous bateliers d'exiger pour le passage et port des

marchandises au-delà de la taxe faite par la police de la Ville, sous peine de 1,000 écus et de la hart, ordonne que ladite taxe seroit attachée au poteau du marché et que MM. les Jurats feroient observer le contenu au présent arrêt, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom (f° 217).

1631, 13 novembre. — Défenses faites aux bateliers de recevoir des pauvres mendians dans leur bateau pour les porter en ville, sous peine de 50 livres et du fouet (f° 45).

1675, 16 novembre. — Ordonnance qui enjoint à tous les bateliers de porter incessamment les blés que les boulangers leur donneroient pour faire moudre, et d'en rapporter sans retardement les farines, à peine de 100 livres d'amende et de confiscation de leurs bateaux (f° 32).

1729, 3 janvier. — Règlement général fait par le Grand Maître des Eaux et Forêts de Guienne des salaires des bateliers et matelots par toutes sortes de choses et eu égard à la distance des lieux.

1743, 5 novembre. — Ordonnance de MM. les Jurats rendue au sujet des prétendus syndics des bateliers et gabarriers du port de la présente ville, préposés pour faire la charge et décharge des marchandises des navires qui arrivent et partent du port, lesquels s'étoient ingérés, de leur autorité privée, de s'assembler en grand nombre et de délibérer entre eux d'augmenter considérablement les salaires que les marchands et négocians sont dans l'usage de payer, pour raison dudit travail, avec cette résolution de ne point travailler qu'ils ne fussent payés d'avance sur le pied de l'augmentation. Laquelle ordonnance casse la prétendue délibération prise par lesdits bateliers, leur défend de faire à l'avenir de pareilles assemblées, et leur enjoint de travailler à charger et décharger les navires au premier commandement des négocians et armateurs, sous le salaire accoutumé et confirmé par la présente ordonnance, à peine de 50 livres d'amende applicable aux réparations du port (f° 44).

1744, 26 février. — Ordonnance de MM. les Jurats portant règlement des salaires qui doivent être payés pour chaque espèce de marchandise que les bateliers et gabarriers du port de Bordeaux ont accoutumé de charger et décharger dans les navires, et qui leur enjoint de travailler au premier commandement qui leur sera fait par les marchands et négocians, sous le salaire fixé; leur fait en outre défenses d'exiger aucun salaire par avance, à peine de 50 livres d'amende (f° 75).

1756, 1er mai. — Défense à tous bateliers de recevoir des mendians dans leurs bateaux pour les porter à Bordeaux.

1758, 18 avril. — Pareilles défenses, sous peine de 30 livres d'amende pour la première fois, du double en cas de récidive, de saisie et confiscation de leurs bateaux et emprisonnement de leur personne pour la troisième fois.

1758, 28 octobre. — Attendu que le dernier jour de la foire se trouve un dimanche, permission accordée par MM. les Jurats aux bateliers de travailler ledit jour (f° 21 v°).

1759, 12 juin. — Précis des ordonnances de police, portant:

Article 34. — Défenses à tous bateliers et matelots de charger des barriques de vidange sans être porteur d'une billete du Magistrat de police contenant la permission de faire ledit transport, à peine de confiscation des barriques et bateaux, et de 300 livres d'amende contre chacun des contrevenans (f° 90).

1765, 24 avril. — Ordonnance de MM. les Jurats par laquelle il est enjoint aux bateliers, patrons ou matelots, qui viendront dans ce port et havre pour y vendre du son, de se placer au-dessous du passage de la Bastide, sans pouvoir descendre aux Chartrons ni ailleurs, et de venir en outre dans la chambre de police déclarer au Magistrat le nombre de boisseaux de son qu'il a à bord de son bateau, avant d'en ouvrir la vente, laquelle il ouvrira conformément à la taxe faite ledit jour pour durer jusques au mois de juin prochain, et il leur est défendu de les livrer aux revendeurs qu'après que le bateau ou courreau dans lesquels ledit son aura été voituré, auroit resté en vente pendant trois marées consécutives et franches, avec planche mise après la date de la permission (f° 153 et suiv.).

1781, 9 juin. — Ordonnance de MM. les Jurats rendue sur le réquisitoire de M. le Procureur-syndic de la Ville, par laquelle il est ordonné à tous bateliers apportant de la pierre et moellon en cette ville de décharger à terre, au-dessus de l'atteinte des eaux, tous les débris de ladite pierre et moellon, en y vuidant entièrement leurs bateaux et d'en balayer le fond avant de repartir, leur faisant très expresses inhibitions et défenses d'en jeter la moindre partie dans la rivière, soit dans le port, soit dans le cours de leur navigation, à peine de 300 livres d'amende (f° 131 v°).



BÂTIERS-BOURRELIERS

1682, 1er juillet. — Ordonnance sur requête qui permet à François Majé de tenir ouvroir ouvert dans la présente ville de bastier bourrelier, à la charge de n'entreprendre rien sur la maîtrise des maîtres selliers, et de donner 3 livres à l'hôpital de la Manufacture (f° 71).

BATIMENTS SUR RUE

1526, 20 juin. — Laurens Savary, Jean Joly, James Ogier et leurs consorts ayant présenté requête pour qu'il leur fut permis de bâtir sur l'estey de Saint-Jean, M. le Prévot et six Jurats sont d'avis qu'il soit permis aux requérans de faire à leurs dépens un mur de chaque côté dudit estey, en laissant pour le cours de l'eau telle largeur qui seroit jugée convenable par les maîtres visiteurs, et de bâtir ensuite jusques audit mur, à la charge de payer à la Ville telle rente qu'il seroit avisé, et de ne pas fermer au-dessus le cours de l'eau. MM. Bruny et Larivière, jurats, sont d'avis que les Trente du Conseil soient appelés, et M. le Sous-Maire est de l'avis de la majeure (f° 113).

1526, 5 septembre. — MM. les Sous-Maire, Prévot, Lestonnac, jurats, sont commis pour faire mesurer avec un cordeau par les maîtres maçons le long de l'estey Saint-Jean pour savoir comment le mur devoit être fait (f° 141).

1529, 10 juillet. — Concession qui permet à M. Cousinier, avocat général, de murer une ruette, et de bâtir sur toute son étendue.

1533, 21 juillet. — Permission accordée à Pierre Tonaille de bâtir contre les murs près la porte fermée dans le voisinage du Chapeau-Rouge, en payant la rente et en faisant insérer dans le contrat que MM. les Jurats pourront démolir ce mur dans la nécessité (f° 49).

1533, 13 décembre. — Jean de Lafontaine ayant présenté requête pour qu'il lui fut permis de bâtir un fourneau derrière sa maison sur l'estey Saint-Jean, il est délibéré de ne point le permettre parce que cela porteroit dommage à la Ville, et il est ordonné que tous ceux qui avoient bâti sur le pont Saint-Jean porteront leurs baillettes (f° 69).

1534, 20 mars.— Giraut de Pomiers et Étienne Baudoin rapportent

en Jurade qu'à la réquisition de Louis Malide, ils avoient visité sa maison à laquelle il vouloit faire un degré de pierre en prenant dans le mur de ville, et qu'ils avoient trouvé que cela ne porteroit aucun préjudice, au contraire, la maison étant mouvante de la Ville sera vendue plus chère à cause de cette réparation.

Ils rapportent aussy que ledit Malide hausseroit le mur de son jardin et grilleroit une fenêtre (f° 131).

1559, 21 octobre. — Maistre Pierre Casaux dit qu'ayant acheté de son neveu une place derrière et joignant les murs de ville près la tour de Bessan, il auroit fait porter des matériaux pour y bâtir; que comme il savoit très bien que les statuts et ordonnances de la Ville défendoient de bàtir sur rue, sans appeler un jurat pour faire la visite avec des experts et voir qu'il ne fut anticipé sur la rue, il présenta sa requête en Jurade, sur laquelle M. de Gassies ayant été député, il ordonna que lui qui parle exiberoit le contrat d'achat de ladite place avant que de bâtir; qu'en obéissant à cette ordonnance, il avoit fait chercher, mais inutilement, ledit contrat qui devoit s'être perdu dans un procès qu'il avoit eu à Monferran, que cependant ayant recouvert l'achat fait de ladite place par sondit vendeur, il l'avoit exibé audit sieur de Gassies, sans qu'il eut voulu faire ladite visite, ce qui faisoit qu'il requéroit qu'il lui fut fait droit.

Sur quoy : il est ordonné que ledit Caseaux déclareroit depuis quel temps il avoit acheté ladite place et le nom du notaire qui avoit retenu l'achat. En satisfaisant à cette ordonnance, ledit Caseaux déclare moyennant serment qu'il pouvoit y avoir cinq ou six ans qu'il avoit acheté ladite place et qu'il ne se souvenoit point du nom du notaire; là dessus il est ordonné que l'appointement donné par ledit sieur de Gassies tiendroit, qu'en ce faisant ledit sieur de Casaux exiberoit ledit contrat pour, icelui vu, être procédé par ledit sieur de Gassies sur le contenu en la requête dudit sieur de Caseaux. Cependant il lui est défendu de bâtir ni faire bâtir sans permission de MM. les Jurats.

Sur la signification de cette ordonnance, ledit Casaux en appelle et proteste du dépérissement desdits matériaux (f° 42).

1593, 19 juillet. — Arrêt du Parlement de Bordeaux entre MM. les Jurats et Maistre Pierre Duchalard, procureur en la Cour, concernant une maison dans la rue des Trois-Conils, près le puis de Cadaujac.

1597, 30 novembre. — Permission donnée au sieur Jean de Vernac,

chirurgien, de faire rebâtir une maison située devant l'église Saint-Projet.

1645, 13 mai. — Arrêt du Conseil d'État portant défenses à divers particuliers de bâtir dans une place vacante qu'ils prétendoient avoir obtenue par don de Sa Majesté.

1700, 9 octobre. — Arrêt du Conseil d'État qui ordonne à M. le Commissaire départi de donner son avis sur la permission demandée à Sa Majesté par le marquis de Boissière de bâtir plusieurs maisons le long du mur de ville.

1726, 27 septembre. — Permission donnée à M. de Pichon de faire un avancement dans la rue.

1757, 16 novembre. — Ordonnance de MM. les Jurats par laquelle il est ordonné à tous propriétaires de maisons, architectes et tous autres entrepreneurs de bâtimens, appareilleurs, tailleurs de pierre, charpentiers, couvreurs et tous autres qui travaillent à la construction ou réparation de bâtimens, de faire emporter les décombres, terres, gravois, platras, tuileaux, ardoises, recoupes et tailleures de pierre dans les lieux de décharge indiqués par la Magistrature et non ailleurs, tous les trois jours pour le plus tard, et ce, dans des tombereaux bien clos, de manière qu'il n'en puisse rien tomber dans les rues, le tout à peine de 30 livres d'amende pour la première fois et du double en cas de récidive, et faute par eux de le faire dans ce délai de trois jours, l'enlèvement en sera fait de l'ordre de la Magistrature, aux frais et dépens desdits propriétaires ou entrepreneurs ; leur défendent de faire porter dans leurs ateliers plus de pierre et autres matériaux qu'ils n'en pourront employer pendant le cours d'une semaine et de les déposer ailleurs que dans les endroits qui leur seront indiqués, pour ne pas embarrasser et salir plusieurs rues à la fois; ordonnent que tous ceux qui voudront faire bâtir ou réparer des maisons seront tenus d'en venir faire la déclaration à l'Hôtel de Ville, et ne pourront faire commencer qu'après qu'il leur aura été indiqué les endroits les plus convenables pour le dépôt des matériaux, par un de MM. les Jurats, qui se transportera sur les lieux, le tout à peine de 30 livres d'amende, même de plus grande peine en cas de récidive; font défenses aux maçons et ouvriers de faire des batardeaux dans les rues pour arrêter les eaux pluviales et autres qui coulent dans le ruisseau, pour s'en servir à détremper leur mortier. Il leur est au surplus enjoint de faire balayer les recoupes de pierre qu'ils font, et de les relever

contre les murs des maisons où ils ont leurs ateliers, de manière qu'il y ait toujours un côté de la rue libre et bien nettoyé, le tout à peine de 12 livres d'amende pour la première fois, et du double en cas de récidive.

1759, 12 juin. — Précis des ordonnances de police portant :

Article 46. — Que les commissaires de police veilleront à découvrir les périls imminens des maisons et autres bâtimens, et en feront leur rapport au Magistrat de police pour y être pourvu, en contraignant les propriétaires de faire cesser lesdits périls (f° 92).

1766, 30 juin. — Permission accordée à M. François Bonfin, architecte de la Ville, de n'élever sa maison sur un emplacement fesant partie de la tour ronde, à gauche en sortant de la porte Dauphine, à cause de la profondeur des fossés de ville, et parce qu'elle se trouvera d'abord isolée, qu'à la hauteur de la corniche sous l'étage de la mansarde (f° 87 r°).

BAUX A FERME DE LA VILLE

[1543-1548.] — Depuis le 21 août 1543 jusqu'au 5 septembre 1548, un registre des baux à ferme et autres contrats reçus par Destival [Destivals], notaire.

[1550-1552.] — Depuis le 28 septembre 1550 jusqu'au 30 août 1552, un registre de 184 feuillets contenant des fermes, contrats et autres actes reçus par Destival, notaire.

[1590-1594.] — Du 3 septembre 1590 au 4 mai 1594, un registre des fermes et autres contrats de l'Hôtel de Ville reçus par Destival, notaire.

1598, 17 septembre. — Contrat de ferme en faveur d'Amanieu de Lamothe, d'une maison servant d'hôpital de peste.

1601, 26 septembre. — Contrat de ferme des maisons, jardins, vergers et terres d'Arnaud Guiraud et de Limes.

1692, 16 décembre. — Arrêt du Conseil d'État qui défend à MM. les Trésoriers de France d'assister aux fermes de la Ville.

1719, 4 avril. — Arrêt du Conseil qui ordonne aux villes et tous gens de main morte sans exception, de passer des baux par devant notaire de leurs biens et revenus, pour être contrôlés et représentés aux fermiers de Sa Majesté à la première réquisition.

BAUX JUDICIAIRES

1657, 7 septembre et 7 décembre. — Copies signifiées de deux arrêts du Conseil privé, concernant la prise de possession des effets contenus dans un bail judiciaire fait à la dame de Belcier.



BAYONNE

1573, 12 février. — Arrêt de la Cour portant enregistrement de lettres-patentes pour le rétablissement des maire et échevins de Bayonne dans l'exercice de la police.



BAZAS

1558, 25 mai. — Règlement du Parlement de Bordeaux concernant l'élection des Jurats de la ville de Bazas et leur reddition de compte.



BÉNÉDICTINES (RELIGIEUSES)

1639, 9 novembre. — Les religieuses Bénédictines prient MM. les Jurats de leur indiquer un endroit propre à recevoir les délivrés de leur bâtiment de Sainte-Croix, et là dessus on jette les yeux sur un fossé situé entre les portes Sainte-Croix et la Grave.

1666, 13 mars. — Permission accordée aux Bénédictines de bâtir au devant de leur couvent, sur une place qui leur avoit été donnée.



BÉTAIL

1525, 9 août. — Députation à MM. le Prévot et Dunoyer pour s'enquérir si les bœufs mouroient (f° 8).

1526, 5 mai. — Il est ordonné aux habitans d'Eysines de se trans-

porter dans la palu de Bordeaux pour y prendre et mener dans les prisons le bétail qu'ils y trouveroient.

1526, 26 janvier. — MM. les Jurats ordonnent que chaque prévôt dans sa Prévôté et chaque jurat dans sa Jurade feroient publier qu'inhibitions et défenses étoient faites de mettre des brebis, moutons et autre bétail dans les vignes des graves et banlieue, ainsy que dans les bois et autres héritages fermés, sous peine d'amende arbitraire, et qu'il étoit permis à tous ceux qui en trouveroient de le mener dans les prisons accoutumées de la Ville (f° 183).

1527, 17 avril. — Défenses faites à ceux du Bouscat de mettre des bœufs dans la palu de Bordeaux.

1554, 20 février. — Impôt mis sur les marchandises, vivres et bestiaux pour subvenir au payement de la solde des troupes.

1581, 17 juillet. — Arrêt qui défend de tuer et vendre aux boucheries du bétail infecté, et ordonne d'enterrer ceux qui seront morts, sans les écorcher.

1601, 16 avril. — Arrêt du Parlement qui défend à tous marchands et autres commis à la conduite du bétail, soit à corne et soit à laine, de le passer de la côte de Saintonge en Médoc, ni par le Bazadois ou plus haut, pour le traduire en Espagne, sous peine de confiscation et de 500 écus d'amende, leur enjoint, sous les mêmes peines, de le conduire dans la présente ville pour y être exposé en vente pendant le temps porté par les arrêts précédens; enjoint à tous les officiers du ressort de prêter main forte à ceux qui auroient la commission d'arrêter ledit bétail pour le conduire dans la présente ville, et à MM. les Jurats de commettre des personnes pour y veiller (f° 110).

Nota. — Le susdit arrêt est encore collé au même registre (f° 357).

1603, 4 octobre. — Rapport fait en Jurade, par un commissaire de police, du prix du bétail qui s'étoit vendeu le vendredy sur les fossés de l'Hôtel de Ville (f° 72).

1610, 1er avril. — Permission accordée à un particulier de faire conduire à Bayonne vingt-un bœufs pour l'usage de ladite ville, à condition de rapporter un certificat qui fairoit foy que ce bétail n'avoit pas été conduit hors du Royaume (f° 43).

1610, 4 août. — Délibération portant que le procureur d'office de la Prévôté d'Entre deux Mers assembleroit les habitans pour tuer un taureau furieux qui vaguoit dans ladite prévôté sans qu'on sceut à qui

il appartint, que la chair en seroit vendue à la boucherie, et l'argent remis ez mains d'une personne solvable pour en rendre compte à qui il appartiendroit (f° 115).

1611, 19 janvier. — MM. les Jurats chargent Naudinot Belly, boucher, d'arrêter cent ou cent vingt bœufs, qu'un boucher du haut païs conduisoit en Espagne, contre le statut et les arrêts du Parlement (f° 5).

1612, 5 mai. — MM. les Jurats ayant été avertis qu'on passoit clandestinement du bétail par les Landes, ils enjoignent aux bayles bouchers de commettre un quelqu'un pour aller arrêter ledit bétail avec un officier du guet, leur enjoignent aussi de faire les frais à ce nécessaires, à condition qu'ils en seroient remboursés sur la saisie dudit bétail (f° 241).

1614, 16 janvier. — Permission accordée au pourvoyeur de la boucherie de Bayonne d'aller acheter soixante bœufs dans le Périgord et dans le Limousin, à la charge de les faire passer en cette ville, sans user d'aucun fauxport, aux peines portées par les arrêts et règlemens donnés sur la permission de transporter du bétail (f° 44).

1617, 11, 12 et 14 octobre. — Le nommé Casaux, dit Arignan, s'étant plaint en Jurade que les domestiques de M. de Lestonnac, sieur du Parc, lui avoient pris dans les landes et vacans de la baronnie de Veyrines, quatre-vingtz chèvres avec le pasteur et avoient capturé le tout dans une maison privée, MM. les Jurats ordonnèrent que lesdits domestiques comparoîtroient en personne, qu'ils conduiroient lesdits bétail et pasteur au parc de justice pour être délivrés audit Casaux sous la caution de payer le dommage, sous peine de 1,000 livres, et aux officiers de ladite terre de se transporter sur les lieux pour informer de ladite capture et mettre leur ordonnance à exécution.

Le 12 du même mois, ledit de Caseaux se plaignit que lesdits domestiques n'avoient tenu compte d'obéir à ladite ordonnance, bien qu'elle leur eut été notifiée, ce qui fit que MM. les Jurats députèrent vers ledit sieur de Lestonac MM. Duval, jurat, et le Procureur-sindic qui rapportèrent que ledit sieur de Lestonac remettroit le bétail audit de Caseaux dès qu'il le luy demanderoit. Là dessus, Caseaux fut avec son procureur chés M. de Lestonac qui lui dit qu'il se rendroit à sa maison du Parc pour lui faire remettre son bétail et qu'il n'avoit qu'à s'y trouver; Caseaux se rendit au Parc, où il trouva les nommés de Bazas avocat, Bannerie clerc, Frans jeune, et un autre qui lui donnèrent les étrivières si cruellement que son échine étoit à lambeaux; ils lui retinrent son

habit et sa chemise et le renvoyèrent dans cet état. Ce pauvre homme fut chez M. Duval, jurat, et lui dit qu'il l'avoit envoyé à la boucherie. Cela fut cause que MM. de Camarsac, Duval, jurats, et le Procureur-sindic se rendirent sur les lieux et informèrent contre ces quatre personnages, qui furent décrétés de prise de corps, le 14 du même mois, et on résolut de les poursuivre vivement et d'en avoir raison (f°s 46 et 47).

1628, 30 septembre. — Pierre Roux, boucher de la ville, dit que Jean Drouble, aussi boucher, après avoir acheté quantité de bœufs pour la provision de la ville, il les vendoit à des marchands de Saint-Jean, et que même il en avoit été conduit vingt têtes jusqu'à Libourne.

Sur quoy : il est délibéré que ledit Roux administreroit témoins (f° 249).

1632, 8 mai. — Le sieur Duboscq, bourgeois, s'étant approprié les droits de la Ville, pour la garde du bétail pris en flagrant délit, épave ou autrement, il est délibéré de le faire assigner pour savoir à quel titre il tenoit ce droit et comment il fesoit servir sa maison de parc de justice (f° 120).

1657, 14 août. — MM. les Jurats ayant eu avis qu'il y avoit dans le comté d'Ornon un certain nombre de vaches épaves, et non reconnues, ils ordonnent au chevalier du guet de faire reconduire ces vaches en lieu de sûreté (f° 19).

1702, 1er août. — Ordonnance qui défend tant aux bouchers de la ville qu'à ceux de la campagne de tuer des bœufs, à peine de 1,000 livres d'amende, attendeu la grande mortalité de ces animaux occasionnée par les grandes chaleurs (f° 256).

1707, 20 juillet. — Ordonnance qui défend, sur la réquisition de M. le Procureur-sindic, à toutes personnes auxquelles il mourra des bestiaux, de quelle espèce qu'ils soient, dans la ville ou banlieue, de les jeter ou faire jeter dans la rivière, ni dans les rues et chemins, mais leur ordonne de les faire transporter dans les vacans les plus éloignés des habitations, ou dans les fossés de la ville, et les faire enterrer si profond qu'il y ait du moins trois pieds de terre par dessus, à peine de 500 livres d'amende, le tout pour éviter l'infection dans la ville.

1707, 6 août. — Arrêt du Parlement qui homologue ladite ordonnance (f°s 91-92).



BÊTES MORTES

1757, 16 novembre. — Ordonnance de MM. les Jurats qui défend à toutes sortes de personnes de jeter dans les rues des chiens, chats, et autres bêtes mortes.

1757, 24 novembre. — Obligation de l'entrepreneur des boues de faire enlever les chiens, chats et autres bêtes mortes qui se trouveront dans les rues.

1759, 12 juin. — Précis des ordonnances de police portant :

Article 16. — Que les corps des animaux morts ne seront point jetés dans les rues, aux environs de la ville et fauxbourgs, ni près des chemins publics ; il est enjoint de les enterrer dans des creux de manière que la salubrité de l'air n'en soit point altérée et que les loups et les chiens n'y soient point attirés, à peine de 50 livres d'amende (fº 88).

BEURRE

1642, 26 novembre. — Le sieur Troubat, procureur postulant, dénonce qu'un navire chargé de burre avoit été déchargé à Monferran, et que celui qui l'avoit acheté étoit contrevenu au statut, parce qu'il avoit emparollé ce burre et l'avoit fait décharger dans ce lieu pour le faire enchérir, en le vendant peu à peu.

Sur quoy : M. Fontenel, jurat, et le Procureur-sindic sont députés pour aller dresser leur procès-verbal sur les lieux (fº 54).

1660, 24 novembre. — Taxe du burre faite pour jusques à la Chandeleur (fº 47).

1702, 4 mars — Ordonnance qui taxe le burre frais, et qui défend aux hôtes, cabaretiers, revendeurs et revendeuses de l'emparoller et de l'acheter, avant qu'il n'eut été exposé en vente au Marché jusqu'après neuf heures du matin, défend aussy de l'altérer et de le mêler avec d'autre burre, à peine de confiscation et de 50 livres d'amende (fº 212).

1735, 26 février. — Ordonnance de MM. les Jurats qui défend de vendre le beurre frais dans aucun autre lieu qu'au Grand-Marché, ou dans les rues, et de le vendre au delà de 16 sous la livre, à peine de confiscation et de 50 livres d'amende, défend en outre aux hôtes et

cabaretiers, revendeurs et revendeuses, d'emparoler et acheter le beurre frais qu'on porte de la campagne avant qu'il ait été exposé en vente audit lieu du Marché, et jusqu'après neuf heures du matin ; fait au surplus défenses à toute sorte de personnes d'altérer la qualité du beurre frais, et de mêler avec aucune autre espèce de beurre, sous même peine de confiscation et de 100 livres d'amende pour la première fois, et de punition exemplaire en cas de récidive (f° 62).

1741, 7 février. — Arrêt du Conseil qui exempte, pendant un an, les beurres venant du Danemarck destinés pour les Isles, de tous droits d'entrée.

1755, 27 février. — Ordonnance de MM. les Jurats par laquelle il est défendu de vendre le beurre frais à Bordeaux en aucun autre lieu que dans le Grand-Marché, iceluy exposant aux yeux du public, ou par les rues de la ville, et de le vendre au delà de 24 sols la livre pendant le Carême, et 18 sols pendant le cours de l'année ; défense aux hôtes et cabaretiers et tous autres revendeurs et revendeuses d'emparoler et acheter le beurre frais avant qu'il ait été exposé en vente audit lieu du Marché, et jusqu'après neuf heures du matin, afin que les bourgeois et habitans ayent le temps de s'en pourvoir par préférence ; défenses à toutes sortes de personnes d'en altérer la qualité et de le mêler avec aucune autre espèce de beurre (f° 141 v°).

1757, 8 janvier. — Renouvellement de l'ordonnance ci-dessus (f° 36).

1759, 12 juin. — Précis des ordonnances de police portant :

Article 31. — Que les gens de la campagne qui apportent du beurre frais à la ville, seront tenus de l'exposer en vente dans le Grand-Marché, et de se contenter de la taxe portée par les règlemens, et ceux qui seroient convaincus de l'avoir mêlé avec du vieux beurre subiront, outre la confiscation, 100 livres d'amende (f° 90).

1762, 1er mars. — Ordonnance de MM. les Jurats, conforme en tout à celle du 27 février 1755, concernant le beurre frais (f° 186).

BEURRE SALÉ

1741, 7 février. — Arrêt du Conseil d'État qui permet de faire venir de Danemarck des chairs salées, beurres et suifs pour les envoyer aux Isles, sans payer de droits d'entrée.

BIAN

1322, 7 août. — Collationné de reconnoissance du droit de Bian consentie par les habitans de la paroisse de Bègles en faveur de la Ville et communauté de Bordeaux.

1389, 23 octobre. — Lettres patentes de Jean, fils du roy d'Angleterre et son lieutenant dans la province d'Aquitaine, au sujet d'une rente appelée le Bian sur les habitans de Courbiac.

1554, 3 octobre. — États des revenus patrimoniaux et d'octroy de la Ville : le droit appelé du Bian que les laboureurs de la banlieue payoient, y est porté 40 livres.

1554, 12 décembre. — M. le Procureur-sindic dit que certains devoirs et deniers certains, nommés Bians, deus par les paroisses d'Ornon, Villeneuve, Cestas, Canéjan, Léognan, Magusas, Veyrines, Mérignac et Pessac n'étoient point payés, et que même ils n'avoient été reconnus depuis quatre ou cinq ans.

Sur quoy : il est ordonné que M. de Malleret, jurat, comme prévot d'Eysines, feroit reconnoître et payer ce devoir aux paroisses d'Eysines, Bruges, Saint-Médard et Corbiac ; M. d'Olive, jurat, comme comte d'Ornon, aux habitans de Villeneuve, Cestas, Canéjan, Léognan et Magusas, et M. de Sainte-Marie, jurat, comme baron de Veyrines, aux paroisses de Mérignac et Pessac.

Après cette délibération, M. le Procureur-sindic fait la même réquisition pour la paroisse et terre de Bègles.

Sur quoy : il est ordonné que M. de Lange, jurat, feroit reconnaître et payer les paroissiens de la paroisse de Bègles desdits droits de Bian et autres qu'ils devoient à la Ville, et ensuite en faire le rapport en Jurade (f° 60).

1559, 30 août. — Rôle des fermes et revenus de la Ville. Dans ce rôle le droit de Bian y est porté, ainsi que le détail d'iceluy et des paroisses qui le devoient.

1635, 24 mars. — M. de Vertamont, maître des requêtes, dit à M. Constant, jurat et député vers luy au sujet des tailles, que les comptes de Bègles s'étoient plaints de ce que MM. les Jurats levoient sur eux toutes les années une somme de 4 livres 10 sols, comme une

espèce de taille, sans qu'ils en sussent la raison ; ledit sieur de Constant luy répond que c'étoit un droit dû à la Ville à cause de la comté d'Ornon, et que ce droit s'appeloit droit de Bian ou de pacage (f° 141).

BIBLIOTHÈQUES

1759, 12 juin. — Formalités à observer pour la vente des livres des bibliothèques qui auront appartenu à des personnes décédées.

BIÈRE

1663, 5 mai. — Certains étrangers s'étant ingérés à faire de la bière, en telle sorte qu'ils en débitoient plus de deux mille tonneaux par an, MM. les Jurats, sur la réquisition de M. le Procureur-sindic, défendent à toutes sortes de personnes d'en faire dans la ville et banlieue, sous peine de confiscation et de 1,000 livres d'amende, parce que cela préjudicioit à la vente des vins, consommoit une grande quantité de grains, préjudicioit à la santé en ce qu'on la faisoit avec des blés pourris et de l'eau corrompue, et que ce n'étoit une boisson que pour les habitans des pays froids, qui n'avoient point de vin ; ordonnent qu'un commissaire se transporteroit aux lieux où on la faisoit pour en dresser procès-verbal, et se saisir, ou faire rompre les vases et outils qui servoient à la faire (f° 69).

1665, 10 avril. — Députation d'un jurat et du Procureur-sindic pour se transporter sur les lieux qu'on leur indiqueroit, et faire leur rapport des bières qui s'y fabriquoient (f° 108).

1665, 23 avril. — Députation de M. Dalon, jurat, et du Procureur-sindic pour aller informer le Parlement que MM. les Jurats ayant appris qu'il se fait beaucoup de bière, avoient député deux commissaires qui avoient dressé leur procès-verbal des fourneaux et autres choses qu'ils avoient trouvés propres à faire la bière, et pour prier la Cour de défendre de faire desdites bières, conformément aux ordonnances de MM. les Jurats (f° 113).

1699, 5 mai. — Délibération qui députe M. Bilatte, jurat, pour se

transporter avec M. le Procureur-syndic et le greffier de police, dans l'abbaye de Sainte-Croix, y saisir la bière qui se trouvera y avoir été faite, de même que les ustensiles qui ont servi à la faire; cette délibération est prise après que MM. Borie et Bilatte, jurats et commissaires députés à la Cour, ont eu rapporté que la Cour trouvoit bon qu'on fît non seulement ladite saisie, mais encore qu'on se hâtât à la faire (f° 101).

1710, 25 février. — Le sieur Neyrac [Nairac], marchand, demande en Jurade la permission de faire décharger cinquante tonneaux de bière qu'il a fait venir de Hollande, dans le vaisseau *la Jeanne* d'Amsterdam, maistre Esvart, sous un passeport du Roy et de M. l'Admiral du 16 et 22 décembre dernier, et de les faire mettre dans un chay à la paleu des Chartrons, ce qui lui est accordé, à la charge d'avertir MM. les Jurats quand il voudra en disposer, et afin que la consommation ne s'en fasse pas dans la ville ni fauxbourgs, contre les statuts.

MM. Pontoise, jurat, et Lavaud, avocat du Roy, sont nommés pour aller faire état et procès-verbal du nombre desdits tonneaux (f° 165).

1711, 22 juin. — Ordonnance de MM. les Jurats qui défend à toute sorte de personnes de travailler ou de faire travailler à faire de la bière, sous quel prétexte que ce soit, à peine de 500 livres d'amende, pour la première fois, applicable la moitié au dénonciateur et l'autre au profit de la Ville, confiscation de tous outils, chaudières, vaisseaux, grains, *et cætera*; et en cas de récidive à celle de 1,000 livres (f° 114).

1759, 15 juin. — Imposition sur la bière pour un don gratuit établi en faveur de Sa Majesté par édit du mois d'août dernier.

[**1710, 2 septembre.**] — Les titres rangés sous cette intitulation [Bière] concernent les permissions ou défenses de brasser des bières.

N° 1. — **1710, 2 septembre.** — Arrêt du Conseil d'État, sous copie imprimée, dans lequel il est énoncé que le Roy s'étant fait représenter les arrêts rendus audit Conseil le 4 juin et 27 août 1709, par lesquels Sa Majesté voulant conserver pour la nourriture et subsistance des pauvres les grains qui se consommoient pour les bières, auroit fait deffense de brasser ou faire brasser aucunes bières dans toute l'étendue du Royaume, ni aucunes eaux-de-vie de bleds, d'orges ou autres grains, jusqu'à ce autrement il en fut ordonné ; mais Sa Majesté étant informée que, par la grande quantité de toutes espèces de grains qui venoient d'être recueillis, il n'y avoit point à craindre que les peuples, et principalement les pauvres, manquassent de subsistance, et qu'au contraire l'usage de

la bière serait d'un grand secours aux uns et aux autres, pour suppléer au défaut des autres boissons qui manquent dans plusieurs provinces; en conséquence, Sa Majesté permet de brasser des bières de grains, comme auparavant les défenses portées par lesdits arrêts.

BIGUEYRIEU

1531, 29 août. — 1577, 13 août. — 1636, 25 août. — 1734. — Pièces concernant une petite place au devant d'une maison du Grand-Marché, dans laquelle les propriétaires de ladite maison s'opposent que le droit du Bigueyrieu soit levé.

1547, 22 octobre. — Contrat de vente des droits de Bigueyrieu pour la somme de 5,000 livres.

1554, 24 novembre. — Ordre donné au fermier du Bigueyrieu de nettoyer le Marché.

1559, 7 octobre. — Délibération dans laquelle il est fait mention du contrat de vente de Bigueyrieu du Marché.

1559, 17 février. — Il est enjoint au fermier du Bigueyrieu de nettoyer le marché.

1592, 8 février. — Arrêt de la Cour qui ordonne la revente du droit du Bigueyrieu.

1592, 16 mars. — Procès-verbal de la mise de possession dans le droit de Bigueyrieu, lors du rachat qui en fut fait par MM. les Jurats.

1610, 24 novembre. — Permission accordée à une vendeuse de morue et autre poisson salé de tenir un banc près la porte Saint-Julien, en par elle payant les droits de Bigueyrieu.

Cette permission est accordée sans tirer à conséquence, et pour tout le temps qu'il plairoit à MM. les Jurats (f° 172).

Nota. — Cet article est rapporté sur l'article du Poisson vert et sec.

1614, 18 janvier. — Délibération portant qu'il seroit écrit à M. de Laburte, jurat et député de la Ville à Paris, de demander à M. de Neufbourg, maistre des comptes, s'il avoit vendeu le droit qu'il avoit sur le Bigueyrieu, ou s'il étoit dans le dessein de le vendre, parce que la Ville le lui acheteroit (f° 51).

1617, 25 octobre. — Le sieur Roux, fermier du Bigueyrieu, ayant

demandé la permission de faire trois boutiques autour du pilory pour vendre des chevraux, aux lieux où il y avoit des bancs de graisserie, MM. les Jurats, après avoir ouï le rapport de M. de Chapellas, jurat, délibérèrent qu'il n'y avoit lieu d'octroyer ladite permission, d'autant mieux qu'il y avoit des places vacantes autour de la clie pour vendre lesdits chevraux (f° 48).

1618, 6 septembre. — Mémoire concernant le Bigueyrieu et les bancs à vendre le poisson salé.

1619, 6 mars. — M. le marquis de Montpesat, maire, dit en Jurade que M. de Neubourg luy avoit marqué qu'il étoit dans le dessein de vendre à la Ville tout le droit qu'il avoit sur le Bigueyrieu, si elle vouloit l'acheter.

Sur quoy : il est délibéré d'offrir audit sieur de Neubourg la somme de 4,000 livres de son droit, et qu'il lui seroit représenté que le poisson salé n'avoit rien de commun avec ledit Bigueyrieu, ayant cy-devant été acheté des deniers de la Ville (f° 76).

1622, 30 avril. — Délibération portant qu'il seroit payé à Jacques Rochey, couvreur, la somme de 30 livres pour avoir réparé la clie du Marché, sans préjudice de répéter la moitié de ladite somme sur les sieurs de Neufbourg, dame Duchalard, et religieux Jacobins (f° 262).

1626, 21 mars. — Le Parlement ayant mandé MM. les Jurats, MM. Priezac, jurat, et le Procureur-sindic furent députés. A leur retour, ils rapportent que le Parlement leur avoit dit que les domestiques des membres de la Cour étoient privés d'entrer dans la clie pour avoir du poisson, et, par ce moyen, privés de la police qu'ils avoient toujours réclamée au Roy et au Parlement, que Sa Majesté elle-même n'en avoit pas usé ainsy quand elle étoit à Bordeaux, en 1615, et qu'ils luy avoient répondu que M. le Gouverneur avoit envoyé son pourvoyeur à ladite clie (f° 84).

1628, 12 avril. — M. de Lardimalye, jurat, rapporte que le taxeur du poisson frais se plaignoit de ce que le sieur Laroque, maître d'hôtel de feu M. le cardinal de Sourdis, entroit dans la clie et soutenoit avoir droit d'y entrer.

Sur quoy : il est délibéré que ledit Laroque n'avoit aucun droit d'entrer dans la clie, que cela pouvoit être toléré du vivant dudit seigneur et non à présent (f° 164).

1628, 20 décembre. — M. le Procureur-sindic représente que la clie

de Saint-Projet étoit tout à fait inutile parce qu'elle menaçoit une chute prochaine, et qu'il étoit impossible d'y faire aller les revendeurs de gibier et de volaille ; que la canaille s'y logeoit, qu'on y avoit trouvé une femme morte, que pour éviter de pareils inconvéniens, il falloit la fermer, et qu'à cet effet il requéroit que la boucherie de Saint-Projet y fut transférée ; que les pauvres de l'Hôpital, qui avoient quelque banc à une maison particulière, fussent indemnisés ; que ladite clie fut affermée et que le provenu fut employé au nettoyement de la ville.

Sur quoy : il est délibéré de communiquer cette proposition à M. le président Daffis, à M. le Procureur général et au Parlement (f° 292).

1629, 3 janvier. — Députation de MM. Vialar, jurat, et du Procureur-sindic pour aller représenter ce dessus au Parlement. Ils rapportent n'avoir pu être ouïs (f° 1).

1629, 27 juin. — MM. les Jurats ordonnent au fermier du Bigueyrieu de faire nettoyer le Marché (f° 75).

1631, 26 février. — Jean Mosnier, boucher, représente que de toute ancienneté la clie de Saint-Projet avoit servi pour y débiter de la vache, du mouton, de l'agneau, du chevrau et de la volaille, mais qu'à présent cette clie étoit toute ouverte et découverte, menaçant une ruine prochaine, à cause de quoy il offroit de la faire réparer à ses dépens, pourvu qu'on lui permit d'y vendre desdites viandes pendant dix ans sans en payer de loyer.

Sur quoy : du consentement de M. le Procureur-sindic, il est permis audit Mosnier de faire rebâtir à neuf avec des bons matériaux les quatre murs de ladite clie et d'y laisser une ouverture du côté du levant pour servir de boutique et, en considération de ce, il lui est permis d'y débiter de la vache pendant six ans à un sol par livre moins que le bœuf, à condition qu'à la fin desdites six années, il délaisseroit ladite clie à la Ville sans rien prétendre (f°s 86 et 87).

1631, 10 décembre. — Députation vers M. le duc d'Épernon, gouverneur de la Province, et le député est chargé, entre autres choses, du statut qui marque le droit que ledit seigneur pouvoit prendre sur le poisson qui étoit porté à la clie.

1633, 29 octobre. — M. de Laroche, jurat, dit que M. l'Archevêque de Bordeaux lui avoit fait signifier un acte au sujet de la clie où se vendoit le poisson frais, et au sujet de quelques insolences que ledit seigneur prétendoit avoir été commises, et qu'il y avoit répondu.

Sur quoy : lecture ayant été faite de ladite réponse, MM. les Jurats l'approuvent et délibèrent d'y ajouter, savoir : au premier chef de l'acte, où il étoit parlé du refus fait au maître d'hôtel dudit seigneur Archevêque d'entrer dans la clie, que MM. les Jurats avoient toujours appris qu'icelle clie dépendoit de M. le duc d'Épernon, comme seigneur de la maison de Puypaulin et captal de Buch, ce qui étoit vérifié par l'exercice qu'en avoient fait les préposés dudit seigneur, qui avoient fourni en 1611 les provisions aux pourvoyeurs de M. le prince de Condé et à deux reprises à ceux du Roy, et, en 1632, à ceux de la Reyne ; qu'ainsi ce droit étant attaché à la maison de Puypaulin et captal de Buch, MM. les Jurats n'ayant que la direction politique pour le taux du poisson frais qui se vendoit à ladite clie, ce n'étoit point à eux d'en ordonner l'ouverture au préjudice des droits dudit seigneur d'Épernon, ni à eux que ledit acte devoit être notifié.

Et au second chef, où il étoit parlé des prétendues insolences commises par des personnes couvertes de casaques vertes, brunes, et croix blanches, il seroit ajouté que MM. les Jurats ne connoissoient personne qui portât ces livrées que les gardes dudit seigneur qui n'avoient jamais fait aucune violence, au contraire ils les ont empêchées suivant les ordres dudit seigneur, auquel comme gouverneur de la province M. l'Archevêque devoit s'adresser, s'il avoit quelque juste sujet de plainte, le fait dont il étoit question ne dépendant point de la charge de MM. les Jurats (f° 235).

1633, 3 novembre. — M. de Laroche, jurat, exibe un acte que M. l'Archevêque lui avoit fait signifier le 31 octobre et auquel il avoit répondu.

Sur quoy : lecture ayant été faite du tout, il est délibéré entre autres choses que les précédentes réponses faites par ledit sieur de Laroche, comme ayant charge de ses collègues, n'avoient point été faites pour préjudicier aux droits du public, ni des particuliers (f° 236).

1636, 2 janvier. — La clie du marché où se vendoit le poisson frais et où s'étalloit le chevrau et l'aignau ayant été réparée, MM. les Jurats délibèrent de demander à madame Duchalard, à ceux qui avoient charge de M. de Neufbourg et aux Jacobins, leur cotité des frais desdites réparations.

Par un *Nota* mis à la marge il est dit que, du depuis, il avoit été résolu de ne faire aucune demande de crainte qu'ils vinssent à demander quelque droit sur le revenu de la clie (f° 218).

1642, 26 avril. — Ce jour il fut publié une ordonnance qui défendoit aux bouchers de vendre des agneaux et chevreaux dans les boucheries ni ailleurs, qu'aux barres de la clie (f° 68).

1643, 29 avril. — MM. les Jurats disent dans une assemblée des Cent et Trente qu'ayant proposé au Parlement d'engager le droit du Bigueyrieu, afin d'avoir une somme de 30,000 livres pour les frais de l'entrée de M. le gouverneur de la Province, la Cour, par son arrêt du 13 avril 1643, avoit autorisé cet engagement, et même ordonné par un autre arrêt du 16 du même mois que l'engagiste en jouiroit par préférence à tous créanciers, ce qu'il n'eut pas lieu.

1657, 17 juillet. — Ordonnance qui défend aux bouchers, crabiers, fermiers des barres qui sont au tour de la clie de vendre audit lieu des agneaux et brebis qui ayent au delà de six mois, sous peine de 500 livres, et ce, parce que les aigneaux et les brebis qui ont plus de six mois sont sujets au droit du Pié fourché (f° 98).

1658, 13 août. — Les règlemens faits pour la vente des aigneaux aux barres de la clie n'étant pas conformes entre eux, et s'y commettant divers abus, MM. les Jurats délibèrent de faire une convocation de douze citoyens pour prendre leur avis sur divers motifs qui ont donné lieu à ces différens règlemens (f° 17).

1658, 17 août. — Délibération portant que, pour éviter les abus qui se commettent dans la vente des aigneaux autour des barres de la clie, il ne pourroit désormais y être vendeu que les aigneaux et chevraux de lait seulement, sous peine de 500 livres d'amende (f° 18).

1665, 4 juillet. — Délibération portant que le montant du droit d'indemnité deu à la Ville par les religieuses de la Visitation seroit employé au rachat du droit de Bigueyrieu autrefois aliéné du domaine de la Ville; et, qu'à cet effet, on feroit exécuter l'arrêt du Conseil qui permet de réunir au domaine de la Ville tous les biens qui en avoient été aliénés (f° 130).

Nota. — Cet arrêt est rapporté sur l'article des Fiefs au 30 juillet 1661.

1667, 22 juin. — Ordonnance qui défend aux propriétaires ou locataires des maisons aboutissantes au Marché d'exiger aucuns droits des femmes qui vendent au devant desdites maisons, à peine de 100 livres d'amende, permet à M. le Procureur-sindic d'informer contre les contrevenans, et ce, pour éviter la diminution des droits du Bigueyrieu (f° 108).

1670, 2 juin. — Assemblée des Cent et Trente dans laquelle il est

délibéré qu'il seroit permis à MM. les Jurats d'imposer sur les aigneaux et chevreaux tels droits qu'il seroit jugé à propos pour payer les dettes et autres charges de la Ville (f° 57).

NOTA. — Le surplus est sur l'article des Échats.

1670, 31 juillet. — Arrêt du Conseil, du 18 du même mois, qui ordonne, entre plusieurs autres choses, que pour faire un fond nécessaire tant pour les dépenses ordinaires et extraordinaires de la Ville que pour le payement de ses dettes, il seroit levé, sur chaque aigneau et chevreau, 5 sols, conformément à la susdite délibération, sans que cette imposition puisse augmenter ni diminuer (f° 76).

NOTA. — Ce droit fut ensuite affermé, au sujet de quoy il faut voir l'article des Fermes de la Ville.

1675, 26 mars. — Émotion populaire arrivée au sujet du papier timbré et autres impositions.

Cette émotion fut si grande que le peuple en fureur força le Parlement de rendre un arrêt le 29 mars 1675, qui abolit non seulement le papier timbré, mais encore permit aux bouchers de vendre des aigneaux sans rien payer; néanmoins le peuple s'étant encore révolté le 16 août suivant, le Roy envoya hiverner en ville, aux frais et dépens des habitans, toute l'armée qui avoit tenu la campagne en Catalogne, et pour lors le Parlement ne craignant plus la force publique rendit un second arrêt, le 18 novembre 1675, qui rétablit ledit papier timbré, et les autres impositions qui avoient été surcises par ledit premier arrêt, que le Roy avoit déjà cassé par sa déclaration du 15 du même mois de novembre, enregistrée au Parlement le 20.

1675, 12 décembre. — M. le Procureur-sindic ayant représenté qu'il falloit rétablir la levée du droit des aigneaux parce que le Parlement, par son arrêt du 18 novembre 1675, avoit levé la surçoyance des droits qu'on prenoit avant l'émotion populaire et que le Roy par sa déclaration (cy-dessus énoncée) avoit rétabli les deniers d'octroy accordés à la Ville, MM. les Jurats admirent le nommé Soubes à prêter le serment pour tenir la marque des aigneaux et faire la régie des droits jusqu'à ce qu'on les eût affermés (f° 38).

1675, 13 décembre. — Ordonnance concernant la levée des droits des grains, et qui ordonne aussi qu'il seroit levé 5 sols sur chaque aigneau, moutonat et chevreau qui se tueroient et débiteroient autour des barres de la clie du Marché, ainsi qu'il s'étoit cy-devant pratiqué (f° 39).

1677, 30 octobre. — MM. les Jurats pour mettre fin aux continuelles contestations qu'il y avoit entre les bouchers des grandes boucheries, et ceux d'autour des barres de la clie, au sujet de la vente des moutonnats, ordonnent que les crabotiers et ceux qui vendoient aux barres de la clie ne pourroient vendre que des aigneaux, chevreaux et moutonnats du poids de sept à huit livres au plus, permettent aux bayles bouchers de leur prendre ceux qui peseroient au delà, en leur payant sur le pié de 8 sols par livre, et en par lesdits crabotiers payant 14 sols pour le Pié fourché, défendent aux uns et aux autres de contrevenir au présent règlement, à peine de 500 livres (f° 26).

1679, 30 décembre. — Ordonnance rendue sur la requête du fermier du Bigueyrieu qui défend :

1° Aux bouchers de vendre des aigneaux, chevreaux, ny moutonats, à peine de confiscation et de 100 livres d'amende ; leur permet néanmoins d'en vendre aux barres qui sont autour de la clie ;

2° Aux propriétaires et locataires des maisons qui sont autour de la place du Marché ou aux environs, d'occuper les places qui sont au devant de leurs maisons, ny même les louer, ni prêter à qui que ce soit, à peine de 25 livres d'amende et d'en répondre en leur propre et privé nom ;

3° Aux revendeuses de volaille et gibier de tenir aucuns bancs et plaçage ez places publiques, comme à la porte Médoc, à celles du Chapeau-Rouge et des Salinières, au coin du Marché et autres endroits, pour y vendre ladite volaille et gibier, à peine de confiscation ; permet néanmoins tant aux regrettières se tenant au Marché qu'à tous autres d'en vendre dans les rues en les portant dans des corbeilles sans se cantoner ;

4° Députe un commissaire pour faire remettre les deux bancs à vendre morue dans leur ancienne contenance et alignement des autres bancs dépendans dudit Bigueyrieu (f° 110).

1681, 22 décembre. — Les bouchers qui avoient accoutumé de vendre des aigneaux aux barres qui sont autour de la clie ayant quitté lesdites barres et pris des bancs dans la grande boucherie dans le dessein d'y faire le même négoce qu'aux barres, MM. les Jurats, sur la réquisition de M. le Procureur-sindic, et sous l'offre que le fermier dudit Bigueyrieu a fait de préposer des bouchers pour la vente des aigneaux et chevraux dans lesdites barres, défendent à tous bouchers, autres que ceux qui seront préposés par ledit fermier, d'acheter directement ni indirectement aucuns

aigneaux et chevraux, d'en vendre ni débiter dans les grandes boucheries ou ailleurs, à peine de confiscation et de 500 livres d'amende, applicable la moitié à la Ville et l'autre moitié audit fermier, et, pour faire cesser tout prétexte de fraude, défendent auxdits bouchers et à leurs vallets, autres que ceux préposés par ledit fermier autour de la clie, d'abiller et aprêter aucuns aigneaux et chevreaux dans leurs bancs et maisons particulières pour les bourgeois et habitans, sous les mêmes peines, à la charge que ledit fermier sera tenu de fournir des bouchers suffisans du nombre de ceux qu'il aura préposé aux bourgeois et habitans qui voudront faire tuer des aigneaux ou chevreaux, defendent auxdits bourgeois et habitans de se servir d'autres bouchers que de ceux qui vendront autour de la clie, à peine de perdre leurs aigneaux (f° 38).

1682, 19 novembre. — Assemblée des Trente dans laquelle il est délibéré qu'il ne seroit rien oublié pour soutenir et défendre les intérêts de la Ville contre le sieur Cléophas de Jarsy, fermier du Domaine, qui a obtenu un arrêt du Conseil sur requête le 25 avril 1682, qui ordonne que MM. les Jurats représenteront devant M. [de Faucon] de Ris, intendant, les titres en vertu desquels ils jouissent du droit des Échats, de celui du Bigueyrieu et revenu des marchés, et que pour poursuivre cet affaire les frais en seront pris sur le revenant bon des boucheries de la campagne.

Nota. — Le premier chef de cette délibération est rapporté sur l'article de Jurisdiction, le second sur celuy de Précéance, le troisième sur celui de la Marine et le quatrième sur celui des Échats (f° 47).

1688, 11 mai. — Requête du sindic des Frères-Prêcheurs de Bordeaux tendant à avoir main levée de la huitième partie du droit de Bigueyrieu dont son couvent jouissoit depuis plus de deux cens ans, conformément à plusieurs anciens titres qu'il produisoit.

1692, 21 mars. — Ordonnance par laquelle MM. les Jurats incorporent la porte et place du Pilori à la portion du Bigueyrieu de la Ville, ordonnent qu'à l'avenir la ferme s'en faira conjointement et fixe les droits de l'exécuteur de la haute-justice.

1693, 7 janvier. — Délibération portant que le fait et cause sera pris pour le nommé Lacassaigne, fermier du Bigueyrieu de l'année 1692, sur l'assignation qui lui a été donnée en la Cour à la requête de Jean Sandré, appelant de certains appointemens rendeus par MM. les Jurats qui défendent de vendre de l'aigneau dans les grandes boucheries (f° 79).

1698, 16 avril. — Délibération portant qu'il sera expédié un mandement au fermier du Bigueyrieu pour faire la visite et recherche des aigneaux et moutonnats qui pourront être tués et cachés dans les boucheries, craberies et maisons des bouchers de la présente ville, auxquels est enjoint de tenir les portes ouvertes, tant de leurs chambres que de leurs cabinets, saisir tous ceux qui s'y trouveront, de même que la morue qui sera exposée en vente ailleurs qu'aux bancs du Poisson salé, la Grave et Chapeau-Rouge, la volaille et gibier qui sera exposé en vente ailleurs qu'à la place du Marché; permet néanmoins d'en vendre dans les rues, sans se cantonner, défend de vendre du fruit dans les appartenances du Bigueyrieu qu'au préalable on n'y ait affermé une place à cet effet, comme aussi que ledit mandement portera une contrainte contre les sous-fermiers des dépendances du Bigueyrieu, comme sont le tour de la clie, bancs du poisson salé, tour du pilory et autres lieux, à ce qu'ils ayent à payer audit fermier le prix de leurs sous-fermes (f° 21).

1702, 8 avril. — Ordonnance portant défenses à tous bouchers [ou] autres qui seront préposés par le fermier du Bigueyrieu autour de la clie du Marché d'acheter directement ny indirectement aucuns aigneaux ny chevreaux, d'en vendre qu'aux barres autour de la clie, comme aussi d'en habiller ny apprêter chez les habitans de la ville, auxquels défenses sont faites de se servir à cet effet d'autres que ceux qui vendront autour de ladite clie (f° 222).

1704, 5 mars. — Ordonnance qui permet aux habitans de cette ville de faire tuer des aigneaux pour l'usage de leurs maisons sans payer aucun droit de Pied fourché (f° 152).

1706, 12 juin. — Serment prêté par Jean Lacoste de commis pour veiller à la régie du droit du Bigueyrieu (f° 23).

1709, 17 mai. — Les intéressés au Bigueyrieu ayant porté plainte à MM. les Jurats au sujet de l'usurpation qu'ils prétendoient que le fermier des deux bancs à vendre poisson salé appartenans à la Ville leur avoit fait, et au sujet de la place appelée la place de l'Exécuteur, qui est à l'entrée du pilory, lesdits sieurs Jurats députèrent M. Beaune, jurat, pour aller faire procès-verbal et enquête des lieux; ce qu'ayant été fait, il est délibéré à la vue de ces actes que la longueur desdits deux bancs, qui sont vis-à-vis l'un de l'autre, est de dix pieds chacun; que le fermier d'iceux ne pourra jouir que de cette étendue; que le

surplus de celle qu'il tenoit demeurera dès à présent au fermier du Bigueyrieu auquel la jouissance en a été adjugée ; que la Ville jouira des premiers bancs qui sont en venant du Marché vis-à-vis la ruette qui descend de la rue des Ayres; et que le présent bail finy, elle jouira pareillement des troisième et quatrième bancs qui sont à l'entrée de la rue du Poisson-Salé en venant de la rue des Eyres, et que quoyque ladite place de l'Exécuteur ne servit anciennement que pour l'usage de l'exécuteur, laquelle à cause de cela n'avoit jamais été comprise dans la ferme dudit Bigueyrieu, et, par conséquent, n'en faisait point partie, il est néanmoins délibéré qu'attendeu que la propriété en appartient à la Ville et que l'usage d'icelle peut intéresser les propriétaires dudit Bigueyrieu, que le prix de l'afferme qui en proviendra sera employé à payer les gages dudit exécuteur, et que s'il y a quelque chose de reste, il sera partagé par moitié entre la Ville et lesdits intéressés, de même que les autres revenus du Bigueyrieu (f° 263).

1709, 25 juin. — Le fermier desdits deux bancs dit que, par le susdit règlement, il est privé de la jouissance d'un tiers de l'espace desdits deux bancs, partant qu'il n'est pas juste qu'il en paye autant de ferme comme cy-devant.

Sur quoy : est délibéré qu'il sera quitté audit fermier le tiers de ladite ferme (f° 2).

1709, 11 septembre. — Ordonnance rendue sur la requête présentée par le fermier du Bigueyrieu, par laquelle MM. les Jurats font comme autrefois défenses aux propriétaires ou locataires des maisons aboutissantes au Marché ou autres, d'exiger aucuns droits des femmes qui vendront au devant ou près de leurs maisons, du gibier, volaille ou autres denrées, à peine de 100 livres d'amende, d'empêcher la saisie desdites denrées qui se trouveront exposées en vente par lesdites femmes devant leurs maisons, même de réfugier lesdites femmes ; au contraire, il leur est enjoint de les mettre hors de leurs maisons, si au cas, elles s'y réfugioient avec leur marchandise pour en éviter la saisie, à peine d'être déclarés responsables, en leur propre et privé nom, des contraventions desdites femmes auxquelles est défendeu, sous la même peine de 100 livres d'amende, de se cantonner et arrêter en aucuns endroits pour y vendre ledit gibier et volaille, et ce, pour ne pas préjudicier audit fermier (f° 64).

1712, 14 janvier. — Ordonnance qui défend aux bouchers des grandes

boucheries de tuer agneaux, chevreaux ni moutonnats excédans le poids de huit livres, pour le compte d'autrui, et aux compagnons bouchers et à leurs femmes d'acheter aucuns agneaux ou chevraux pour leur compte ni pour celui d'autrui, et ailleurs qu'aux barres de la clie du Marché, pour les vendre et débiter par ville, aux revendeuses de la morue trempe, que sur les bancs à ce destinés dépendans du Bigueyrieu et sur la rivière, et de la volaille plumée aux cantons de la ville, et aux revendeuses de gibier d'aller au devant pour l'acheter, le tout à peine de saisie et confiscation des choses qui se trouveront en contravention et de 500 livres d'amende; permettant néanmoins aux revendeuses de volaille de crier et porter vendre partout par les rues sans se cantonner ni arrêter. En outre, défend à tous propriétaires et locataires, dans l'enceinte et place du Grand Marché et environs, de retirer aucun droit de ceux qui occupent le devant de leur porte, sous prétexte de plaçage ou autrement, à peine de 100 livres d'amende (f° 237).

1713, 28 janvier. — Relâchement fait au sieur Larochète, fermier du Bigueyrieu, de la somme de 937 livres 10 sols sur le prix de sa ferme de l'année 1712.

1715, 18 novembre. — Délibération portant que le nommé Jean Lamothe, fermier du Bigueyrieu, jouira pendant les quatre années de son bail de deux bancs particuliers appartenans à la Ville, de la contenance de dix pieds chacun, moyennant la somme de 130 livres par année, et qu'il lui en sera passé contrat à titre de ferme (f° 18).

1720, 24 janvier. — Renouvellement de la précédente ordonnance de MM. les Jurats du 14 janvier 1712 (f° 11).

1723, 3 avril. — Délibération portant que l'ordonnance du 22 décembre 1681, concernant la ferme du Bigueyrieu, renouvelée le 8 avril 1702, sera de nouveau lue, publiée et affichée (f° 92).

1725, 10 mars. — Signification d'une ordonnance sur requête de la Cour des Aydes concernant le procès entre Toinète Baron et le fermier du Bigueyrieu.

1726, 26 avril. — Renouvellement de l'ordonnance de MM. les Jurats du 14 janvier 1712 concernant les agneaux, chevraux et moutonnats, etc. (f° 154).

1726, 27 juillet. — Indemnité accordée au sieur Jean Baudry, bourgeois et fermier du Bigueyrieu, de la somme de 300 livres à cause de

la non-jouissance de deux mois survenue par la déclaration du Roy portant défenses de tuer et débiter des agneaux (f° 169).

1731, 10 mai. — Ordonnance de MM. les Jurats qui défend à tous bouchers et autres que ceux qui seront fermiers ou préposés par le fermier du Bigueyrieu, d'acheter directement ou indirectement, pour leur compte ou pour celui d'autrui, aucuns agneaux, chevraux ou moutonnats non excédans le poids de huit livres, de les débiter dans les grandes boucheries de la présente ville, y compris celles qui sont hors les murs près la porte du Chapeau-Rouge et des Salinières, ou dans les maisons particulières, et ailleurs qu'aux barres de la clie du Marché, à peine de confiscation et de 500 livres d'amende applicable moitié à la Ville, moitié au fermier du Bigueyrieu, et sans préjudice néanmoins aux bourgeois et habitans d'acheter des agneaux et chevraux pour leur provision, ainsi qu'il s'est toujours pratiqué, et de les faire apprêter dans leurs maisons, le tout de bonne foi, et sans qu'ils puissent en fraude dudit fermier, directement ni indirectement, prêter la main auxdits bouchers ou autres personnes pour la vente desdits agneaux et chevraux, à peine de 500 livres d'amende applicable comme dessus; fesant en outre défenses à tous hôtelliers et cabaretiers de faire tuer chez eux aucuns agneaux et chevraux, ni d'en faire débiter d'autres que ceux qu'ils prendront aux barres de la clie du Marché, à peine de confiscation et de 500 livres d'amende applicable comme dessus (f° 17).

1732, 13 mai. — Serment prêté par Alexis Berton, habitant de la présente ville, en qualité de commis du fermier du Bigueyrieu (f° 106).

1732, 27 mai. — M. le Procureur-sindic remontre que, sur une instance introduite le 5 février 1732 devant MM. les Jurats par François Baudry, fermier des droits du Bigueyrieu, contre les nommés Rebel et Videau, aux fins qu'il leur fut fait défenses de vendre des citrons et oranges dans le contour du Marché, si ce n'est dans des corbeilles attachées à leur corps et en se promenant, sauf de pouvoir s'appuyer sur un bâton, le tout conformément à une sentence du 11 janvier 1698, rendue entre le fermier du Bigueyrieu et les marchands d'oranges; qu'à ces fins il leur fut fait défenses et à tous autres de tenir des bancs dans le coin du Marché et que la boutique qu'ils y ont dressé fut démolie; que ces particuliers, après avoir fourni leurs défenses, se seroient avisés de susciter le sieur procureur du Roy au Bureau des Trésoriers, sur la réquisition duquel le Bureau auroit ordonné que ledit Baudry y seroit assigné, avec

défenses de procéder ailleurs et à tous juges d'en connoître, et cela sur ce vain prétexte que la place où lesdits Rebel et Videau ont dressé leur boutique à vendre des oranges relève du domaine de Sa Majesté à cens et rente. Sur quoy : MM. les Jurats cassent l'ordonnance de MM. les Trésoriers, et font inhibitions et défenses, tant auxdits Baudry, Rebel et Vidau, qu'à tous autres, d'en faire aucune suite et de se pourvoir ailleurs que par-devant eux, à telle peine que de droit (f° 112).

1732, 21 juin. — Serment prêté par Julien Touyon, en qualité de commis du fermier du Bigueyrieu (f° 118).

1734, 22 janvier. — Serment prêté par Pierre Dupon, habitant de la présente ville, en qualité de commis du fermier du Bigueyrieu (f° 88).

1734, 29 janvier. — Julien Touyon, habitant de Bordeaux, commis du fermier du Bigueyrieu (f° 89).

1734, 27 août. — Délibération par laquelle MM. les Jurats accordent au sieur Baudry, fermier du Bigueyrieu, le délai de six années, pour payer à la Ville la somme de 3,500 livres de reste du prix de la ferme (f° 149).

1735, 29 janvier. — Ordonnance de MM. les Jurats qui enjoint à toutes revendeuses de volailles plumées, herbes et laitages, de les vendre dans l'enceinte du Grand Marché ou dans la rue aux Herbes, leur fesant défense de s'arrêter et de se cantonner dans les carrefours de la ville, ni dans les bancs, à peine de saisie, confiscation et 100 livres d'amende, leur permettant néanmoins de crier leur marchandise en passant dans les rues. Fait, en outre, inhibitions et défenses à tous propriétaires et locataires des maisons qui sont dans l'enceinte du Grand Marché et aux environs, de tirer aucun droit de ceux qui occupent le devant de leurs maisons sous prétexte de plaçage ni autrement, à peine de 100 livres d'amende ; fait, au surplus, défense au fermier du Bigueyrieu de prendre aucun droit sur ladite volaille plumée ; défend aux revendeuses de gibier d'aller au devant pour empêcher qu'il soit porté au marché, à peine de saisie, confiscation et de 100 livres d'amende, permettant au fermier du Bigueyrieu de faire procéder par saisie au préjudice des contrevenans (f° 54).

1736, 11 avril. — Serment prêté par Alexis Berton, commis et garde de la ferme du Bigueyrieu du Marché (f° 32).

1736, 3 septembre. — Arrêt du Parlement qui casse les décrets de prise de corps décernés par le lieutenant criminel en Guienne, dans un

fait de police, contre les fermiers du Bigueyrieu et autres, et la plainte et information de la nommée Souillac qui avoit été l'occasion desdits décrets, la renvoie devant MM. les Jurats pour y être procédé conformément à l'ordonnance.

1744, 21 janvier. — Serment prêté par Jean Mariote, dit La Fontaine, et Étienne Boireau, en qualité de commis et gardes de la ferme du Bigueyrieu du Marché (f° 63).

1744, 16 mai. — Ordonnance de MM. les Jurats qui renouvelle celle du 10 mai 1731, concernant les agneaux, chevraux et moutonnats (f° 96).

1745, 5 mai. — Serment prêté par Étienne Boireau et Louis Poupart, habitans de la présente ville, en qualité de commis et gardes à la ferme du droit du Bigueyrieu (f° 58).

1745, 15 mai. — Serment prêté par Jean-Baptiste Mussole, en qualité de commis à la ferme du Bigueyrieu (f° 65).

1745, 14 juin. — Serment prêté par deux commis à la ferme du Bigueyrieu (f° 76).

1745, 1er juillet. — Délibération qui autorise le Trésorier de la Ville à recevoir pour argent comptant du sieur Baudry, fermier du Bigueyrieu, et en déduction du prix de sa ferme, les quittances de la somme de 6,679 livres 14 sols 6 deniers par lui payée au sieur Lagreyre, cy-devant jaugeur et vergeur, pour reste de condamnations prononcées contre la Ville par des arrêts du Parlement du 11 avril 1737 et 30 août 1743, à raison d'un capital de 3,000 livres qu'elle avoit reçu dudit Lagreyre en l'année 1715, pour le prix d'un office de jaugeur et vergeur à lui adjugé, et duquel il avoit été évincé par le sieur Tramassé par l'arrêt dudit jour 11 avril 1737 (f° 81).

1749, 18 août. — Ordonnance de MM. les Jurats qui défend à tous bouchers et bouchères et tous autres de vendre et débiter des agneaux, chevreaux et moutonnats, non excédant le poids de huit livres, soit dans les grandes boucheries, soit dans des maisons particulières, et dans tout autre endroit qu'aux barres de la clie du Grand Marché, même d'en porter et distribuer dans la ville de maison en maison, à peine de saisie et confiscation et de 500 livres d'amende applicable moitié au profit de la Ville, moitié au profit du fermier du Bigueyrieu (f° 40).

1751, 12 juillet. — Ordonnance de MM. les Jurats portant renouvellement des précédentes ordonnances et règlemens, concernant la vente

des agneaux, chevraux et moutonnats, non excédant le poids de huit livres (f° 91).

1754, 6 mars. — François Joguet a prêté le serment de sous-fermier du Bigueyrieu (f° 16).

1760, 28 avril. — Jean Larue a prêté le serment de commis à la ferme du Bigueyrieu (f° 195).

1769, 20 mars. — Jean Larue a prêté le serment de fermier du Bigueyrieu pour quatre années, pour le prix et somme de 5,000 livres par an (f° 149 v°).

1774, 14 juin. — Le sieur Verdelet se trouvant devoir 243 livres pour reste du prix de ferme du Bigueyrieu, et MM. les Jurats lui ayant demandé cette somme, il a fait son billet à l'ordre du sieur Touya, trésorier de la Ville, payable en novembre prochain (f° 88 r°).

[**1470, 29 juin — 1748, 17 septembre.**] — Les titres placés sous cette intitulation [Bigueyrieu] concernent :

PREMIÈRE DIVISION : *L'aliénation du droit de Bigueyrieu et le rachapt qui en a été fait par la Ville.*

SECONDE DIVISION : *Les partprenans audit droit de Bigueyrieu.*

TROISIÈME DIVISION : *Les différentes hypothèques établies sur ce droit.*

QUATRIÈME DIVISION : *Les places où le fermier de la Ville est fondé à percevoir ledit droit de Bigueyrieu.*

CINQUIÈME DIVISION : *Les fermiers et la ferme dudit droit de Bigueyrieu.*

Première division [1547-1592] concernant l'aliénation du droit de Bigueyrieu et le rachapt qui en a été fait par la Ville.

N° 1. — **1547, 20 octobre.** — Contrat retenu par Léonard Destivalz, notaire et tabellion royal en Guienne, et expédié par Richard Destivalz son fils, aussi notaire royal, dans lequel contrat il est énoncé que le Roy, par ses lettres-patentes du 18e décembre 1546, pour les causes y contenues, auroit donné à MM. les Sous-Maire et Jurats, manans et habitans de Bordeaux, terme et délay de luy payer la somme de 73,313 livres 10 sols 6 deniers tournois en laquelle ils étoient redevables pour leur part de la solde des gens de guerre à pied imposée durant les années 1538, 1542, 1543, 1545 et 1546, à trois termes et payemens égaux; que les Sous-Maire et Jurats auroient remontré audit Sieur toutes les diligences qu'ils avoient faites pour le recouvrement du payement du pre-

mier terme, qui devoit être fait dès les fêtes de Pâques dernières, et que, suivant la commission qui leur en avoit été octroyée par ledit sieur Roy, ils auroient cherché à engager les domaines et revenus de la Ville, ce qui leur avoit été impossible, attendu la peste qui a été et étoit encore dans la ville, les grêles, les tempêtes, guerres et autres infinis fléaux advenus à ladite ville; que lesdits sieurs Sous-Maire et Jurats auroient représenté audit Sieur que le retardement ne procédoit pas de leur faute, mais des susdites infortunes et de la pauvreté des habitans, en sorte que le Roy, de l'avis de son Conseil privé, auroit prolongé ledit terme au 15 juillet dernier et 25 novembre prochain, et auroit autorisé lesdits sieurs Jurats à engager les revenus de ladite Ville; qu'en conséquence, lesdits sieurs Jurats, suivant l'avis des trente conseillers de la Ville, à ce appelés expressément en la Chambre du Conseil d'icelle par plusieurs et diverses fois et à divers jours, auroient fait mettre en vente par cri public le bien et revenu de ladite Ville, savoir: la terre et seigneurie de Veyrines, le droit des Tavernes et Échats, le droit de Tholosan pour franc, qui est dû à la Ville, et le droit appelé le Bigueyrieu du Marché;

Que maistre Martin de Lavergne, procureur en la Cour du Parlement audit Bordeaux, se seroit offert d'acheter ledit droit de Bigueyrieu pour la somme de 10,000 livres tournoises, ce que les Jurats auroient accepté, sous certaines solemnités qui devoient être apposées au contrat et à pacte de réméré et rachapt perpétuel;

Qu'en conséquence lesdits sieurs Jurats, après l'enquête *de commodo et incommodo*, et, après avoir appelé le Procureur-syndic et les trente conseillers de la Ville, vendent à pacte de rachapt perpétuel audit sieur de Lavergne, comme plus offrant et dernier enchérisseur, ledit droit appartenant à ladite Ville sur ledit Bigueyrieu du marché, fruits, profits, revenus et émolumens d'iceluy, avec tout autre droit que la Ville peut avoir sur ledit droit, sans se réserver aucune chose, si ce n'est la justice et prééminence des amendes et abus qui s'y pourroient commettre, ladite vente faite pour le prix et somme de 5,000 livres tournoises; que lesdits sieurs Jurats consentent que ledit de Lavergne puisse faire autoriser et homologuer, partant que besoin seroit, le présent contrat par la Cour de Parlement et ailleurs où il appartiendra.

Convenu que si ledit de Lavergne étoit évincé dudit droit en tout ou en partie, par autorité du Roy, de ladite Ville, violence de commune, mutation du lieu, ou autrement, en ce cas lesdits sieurs Jurats seroient

tenus luy faire assignation d'autres biens de ladite Ville de semblables droits de même valeur.

On trouve à la fin de ce contrat que quelques Jurats, absens lors de la vente, le ratifièrent dans la suite et le signèrent.

N° 2. — **1547, 22 octobre.** — Contrat retenu par Léonard Destivalz et par lui signé, qui est le même que celui dont il est fait mention au numéro précédent, quoique l'autre soit du 20 octobre et celui-cy du 22, étant à présumer qu'il s'est glissé une erreur sur la date dans l'expédition précédente, et que celle-cy, qui est signée par le notaire qui a retenu l'acte, est la vraye date.

1547, 5 juin. — On trouve à la suite de ce contrat les lettres-patentes d'Henry II, roy de France, données à Saint-Germain en Laye, par lesquelles il est permis auxdits sieurs Jurats d'engager et hypothéquer les domaines et revenus de la Ville pour les causes énoncées au numéro précédent.

1547, 15 octobre. — A la suite des susdites lettres-patentes, se trouve le procès-verbal d'enchères, dans lequel il est énoncé que les Jurats ayant assemblé le Conseil des Trente, on auroit exposé la pauvreté de la Ville qui étoit notoire, qu'elle n'avoit aucuns deniers, et que cependant, il étoit très nécessaire de faire confirmer ses privilèges, franchises, libertés, prééminences et exemptions, que pour ce faire il falloit envoyer une personne exprès en Cour, ce qui ne pouvoit se faire sans une grande somme; qu'il fut convenu que, pour cette confirmation, il falloit exposer en vente la seigneurie de Veyrines, le Bigueyrieu du marché, le Tholosan pour franc que la Ville a accoutumé prendre pour raison du bétail qui se vend en icelle sur le fossé Saint-Yliège; que le sieur Martin Dussault, écuyer, seigneur de Francon, auroit offert du droit de Bigueyrieu du Marché la somme de 4,000 livres tournoises, et ledit de Lavergne celle de 5,000 livres tournoises, auquel prix l'adjudication fut faite audit de Lavergne le 22 octobre 1547. La quittance de laquelle somme de 5,000 livres tournoises est à la suite dudit procès-verbal.

N° 3. — **1592, 8 février.** — Arrêt du Parlement de Bordeaux qui condamne la dame de Phiefmarcon [Fimarcon] et la demoiselle de Pardaillan, comme filles et héritières de feu maistre Martin de Lavergne, quand vivoit procureur audit Parlement, de faire revendition dans huitaine aux Maire et Jurats de Bordeaux du droit de Bigueyrieu, mentionné au contrat du 20 octobre 1547, en rendant par lesdits Maire

et Jurats auxdites de Lavergne le prix et sort principal pour lequel ledit droit de Bigueyrieu a été vendu à feu maistre Martin de Lavergne, avec les loyaux couts, sans restitution des fruits et sans dépens et pour cause.

L'exécution dudit arrêt commise par la Cour à maistre Gabriel de Tarneau, conseiller en ladite Cour; cet arrêt est expédié en parchemin et est signé : Dalesme.

Il y est énoncé que les Jurats n'avoient pu jusqu'alors racheter ledit droit, attendu les troubles et guerres civiles, mais qu'il s'étoit présenté pour ce faire une très belle occasion et en même temps très avantageuse au public; que le sieur de Candale ayant intention de fonder une leçon publique de mathématiques et ne voulant le faire sans que ses deniers fussent bien assurés, il auroit donné la somme de 2,000 écus pour être employée au rachat dudit droit de Bigueyrieu, à la charge que les Jurats seroient tenus de bailler chaque année la somme de 500 livres au professeur desdites mathématiques.

Dans la requête que les Jurats avoient présentée, ils soutenoient, est-il dit dans cet arrêt, que le droit de Bigueyrieu étoit un ancien domaine et patrimoine de la Ville, qui étoit né et procréé avec elle; que c'étoit un certain devoir qui se payoit au Marché; que ce droit étoit aussi inaliénable que le domaine du Roy, suivant les anciens statuts et privilèges de la Ville; que l'aliénation de ce droit avoit été faite sans cause naturelle et nécessaire, que le domaine de la Ville ne pouvoit et ne devoit être vendu pour les daces et impositions royales, lesquelles il falloit cotizer sur chacun des habitans, ou bien les payer sur les fruits et revenus de la Ville; qu'il étoit notoire que, lors de ladite aliénation, la Maison de Ville jouissoit de la grande et petite Coutume, qui s'affermoit par an 25,000 et 30,000 livres tournoises communément.

Les demoiselles de Lavergne prétendoient dans leurs requêtes au rapport de cet arrêt, que le droit de Bigueyrieu étoit un petit devoir que l'on avoit accoutumé prendre sur certain poisson qui se portoit et vendoit au Marché, tant frais que salé, ensemble sur autres denrées et autres droits qui se perçoivent audit Marché sur les chevreaux qui se vendent autour de la clye dudit Marché; que lors de l'aliénation qui en fut faite en 1547, les Jurats sur sept parties n'en possédoient que trois qui furent achetées par ledit Martin de Lavergne; qu'à l'égard des autres quatre portions, il y avoit trois cens ans que les Jurats avoient vendu la quatrième partie d'icelles au syndic des Jacobins, qui en jouissoient

paisiblement ; qu'à l'égard des trois autres quotités la présomption étoit que les Jurats les avoient aussi vendues aux sieurs de Lalobière [de Guilloche, seigneurs de la Louvière] et de Baulon, qui en étoient les vrais propriétaires et possesseurs sans aucun contredit.

N° 4. — **1592, 22 février.** — Procuration retenue par Arnaud Roy et expédiée par Antoine de Chadirac, notaires royaux, donnée par messire François de Foix de Candale, captal de Buch, évêque d'Aire, commandeur de l'ordre et milice du Saint-Esprit, seigneur et baron de Castelnau en Médoc, de Puypaulin et autres places, par laquelle procuration il constitue son procureur général et spécial, maistre François Varbier [Barbier], vicaire général dudit seigneur, en son évêché d'Ayres, aux fins d'assister, au nom dudit seigneur constituant, au remboursement que MM. les Jurats de Bordeaux prétendoient faire pour le rachapt du droit de Bigueyrieu, suivant l'arrêt obtenu par lesdits sieurs Jurats contre Magdeleine de Lavergne, demoiselle, dame de Pardaillan, et Charlotte de Lavergne, dame marquise de Fiumarcon, filles et héritières de feu maistre Martin de Lavergne, quand vivoit procureur en la Cour de Parlement, et de consentir, au nom dudit seigneur constituant, que la somme de 5,000 livres, déposée entre les mains du sieur de Lurbe [Delurbe], soit employée au rachapt dudit droit de Bigueyrieu, et de faire insérer dans ledit contrat de rachapt que ladite somme provient des deniers dudit seigneur de Candale, et que, par ce moyen, ledit droit de Bigueyrieu et la ferme et revenu d'icelui seroit affecté et hypothéqué à la pension et gages du lecteur et professeur de mathématiques, sans qu'il puisse être employé ailleurs que pour le payement de 500 livres ordonnées par ledit seigneur audit lecteur et ses successeurs.

Et quand même le revenu dudit Bigueyrieu seroit de plus grand ou moindre revenu, néanmoins, suivant le premier contrat de fondation, lesdits sieurs Maire et Jurats seront tenus payer annuellement ladite pension de 500 livres audit professeur des mathématiques, suivant ce qui est porté par ledit contrat de fondation, lequel ledit seigneur entend sortir son plein et entier effet, sans y être entièrement dérogé ni innové.

Et pour le regard de la somme de 1,000 livres qui ont été mises entre les mains de sire Pierre de Mau [Dumas], bourgeois et marchand de Bordeaux, ladite somme demeurera à l'intérêt, suivant les contrats précédens ; duquel marchand néanmoins lesdits Maire et Jurats pourront

prendre et retirer annuellement l'intérêt pour satisfaire et payer la pension constituée audit lecteur des mathématiques.

N° 5. — **1591, 2 septembre.** — Arrêt de la Cour du Parlement, rendu entre les Maire et Jurats de Bordeaux demandeurs l'entérinement de certaine requête, d'une part, et Charlotte de Lavergne, dame de Fiefmarcon, et Magdeleine de Lavergne, dame de Pardaillan, filles et héritières de feu maistre Martin de Lavergne, acquéreur du droit de Bigueyrieu, d'autre part.

La Cour par cet arrêt ordonne que les parties mettront par devers elle et au Conseil. Cet arrêt est signé : Dalesme.

On trouve dans cet arrêt les playdoyers, tout au long, de l'avocat Lachèze, qui défendoit pour les Jurats, et de Roussanes qui étoit chargé de défendre lesdites dames, et encore le playdoyer de M. l'avocat général Dussault ; la substance de ces divers playdoyers est insérée dans l'arrêt définitif qui intervint dans cette affaire, et on en a extrait et rapporté au numéro 3 cy-dessus tout ce qui pouvoit se trouver de plus intéressant.

N° 6. — **1591.** — Pièces du procès entre les Maire et Jurats et les dames de Pardeillan et de Fieumarcon au sujet du rachapt du droit de Bigueyrieu, sur lequel est intervenu l'arrêt définitif mentionné cy-dessus numéro 3.

N° 7. — **1592, 16 mars-9 avril.** — Procès-verbal dressé par Gabriel de Tarneau, conseiller en la Cour de Parlement de Bordeaux et commissaire par icelle député en cette partie pour l'exécution de l'arrêt du 8 février 1592, qui condamne dame Charlotte de Lavergne, marquise de Fymarcon, et Madeleine Lavergne, dame de Pardaillan, à faire revente aux Maire et Jurats du droit de Bigueyrieu aliéné par la Ville, à pacte de rachapt, à feu Martin de Lavergne leur père. En conséquence duquel arrêt ladite dame de Fimarcon, tant pour elle que pour ladite dame de Pardaillan, sa sœur, auroit fait revente auxdits sieurs Maire et Jurats dudit droit de Bigueyrieu par contrat reçu par Chadirac, notaire.

Sur quoy : ledit sieur Commissaire se seroit transporté au Marché public de la présente ville, au-devant la clye, où l'on a accoutumé vendre le poisson, agneaux, chevreaux, où étant il auroit mis les Maire et Jurats en possession réelle, actuelle et corporelle, dudit droit de Bigueyrieu, et ce par l'attouchement de ladite clye fait par lesdits sieurs Jurats, et séjour fait audit lieu et place où l'on vend les agneaux et chevreaux.

En conséquence, commandement fut fait à tous les bouchers et che-

vrotiers qui vendent lesdits agneaux et chevreaux audit Marché, de reconnoître lesdits Maire et Jurats pour sieurs maîtres et possesseurs dudit droit de Bigueyrieu, ou de ne payer iceluy droit à autres qu'auxdits Maire et Jurats, leurs receveurs ou fermiers: défenses et inhibitions faites auxdites de Lavergne et à tous autres de troubler, ni empêcher en aucune manière lesdits Maire et Jurats en leur dite possession, à peine de 1,000 écus et autres plus grandes peines.

Nota : que dans ce procès-verbal de prise de possession est inséré tout au long l'arrêt du 8 février 1592 mentionné cy-dessus au numéro 3.

1591, 29 juillet. — Plus le contrat de fondation d'un professeur de mathématiques dans le Collège de Guienne, dont la dotation fut affectée sur ledit droit de Bigueyrieu qui devoit être racheté par les Jurats; duquel contrat on rapportera l'extrait au mot Mathématiques.

1591, 21 août. — Plus un contrat du 21 août 1591, dans lequel il est énoncé que les sieurs Jurats ayant nommé et présenté Pierre Dumas, bourgeois et marchand de Bordeaux, pour prendre au denier douze la somme de 1,000 livres, pour servir encore à la dotation du susdit professeur, ledit sieur de Foix délivre audit sieur Dumas ladite somme pour la tenir à l'intérêt jusqu'à ce qu'on ait trouvé l'occasion de placer ladite somme.

1592, 24 février. — Plus un autre contrat retenu, comme les précédens, par Antoine de Chadirac, notaire, par lequel monsieur maistre Gabriel de Lurbe, procureur-syndic de la Ville, paye réellement et comptant, du consentement et en présence de monsieur maistre François Barbier, vicaire général dudit seigneur de Candale dans son évêché d'Aires, et à la décharge de MM. les Jurats, à dame Charlotte de Lavergne, marquise de Fiefmarcon, faisant tant pour elle que pour demoiselle Madeleine de Lavergne, dame de Pardaillan, savoir : la somme de 5,000 livres tournoises pour le rachat et recouvrement du droit de Bigueyrieu, lequel payement est déclaré être fait des deniers propres dudit sieur de Candale, destinés pour la fondation d'une leçon de mathématiques.

En conséquence duquel remboursement, ladite dame de Fiefmarcon fait revente et cession auxdits sieurs Jurats dudit droit de Bigueyrieu, sans s'en rien réserver, pour en jouir par ladite Maison Commune de la ville à perpétuité, comme elle faisoit avant la susdite aliénation.

Convenu avec ledit sieur de Candale que ledit droit de Bigueyrieu et deniers qui proviendront annuellement de la ferme d'icelui seront et

demeureront spécialement et par exprès affectés et hypothéqués à la pension et gages du lecteur en mathématiques et de ses successeurs, sans que le revenu dudit droit de Bigueyrieu puisse être employé ailleurs que pour le payement de la somme de 500 livres tournoises de pension destinée audit lecteur.

Seconde division [1470-1668] concernant les partprennans au droit de Bigueyrieu.

N° 1. — **1668, 11 mai.** — Requête du syndic des Jacobins présentée à M. de Coutures, subdélégué de M. Pellot, intendant de Bordeaux, dans laquelle il est exposé que les Frères Prêcheurs de la présente ville ont été assignés à la requête du Procureur-syndic, aux fins de rapporter les titres en conséquence desquels ils jouissoient de la huitième partie du Bigueyrieu.

Le Procureur-syndic prétendoit être en droit de rentrer dans ladite huitième partie, comme ancien domaine de la Ville vendu et aliéné audit couvent.

Le syndic desdits religieux prétendoit justifier du contraire par une jouissance de plus de deux cens ans, autorisée et confirmée par plusieurs arrêts et une sentence du sénéchal de Guienne. En conséquence, il concluoit à ce qu'on lui octroyat mainlevée des deniers à lui dus pour le prix de sa ferme, et que le Procureur-syndic eut à produire les titres justificatifs de ses demandes.

Cette requête, signée de frère Antoine Constant, syndic, est appointée d'un soit communiqué au Procureur-syndic de la Ville et est signée : Coutures.

N° 2. — **1668.** — Inventaire des pièces que produisoit le syndic des Jacobins au soutien de sa requête et pour établir son droit sur la huitième partie du Bigueyrieu que lui contestoit le Procureur-syndic.

Cet inventaire est d'écriture privée sans signature.

N° 3. — **1470, 29 juin.** — Contrat de ferme retenu par Pierre de Geno, notaire, sous copie collationnée par Couthures, notaire royal, consenti par les Frères Prescheurs en faveur de Jeanne Gibaut, savoir : de tout le Bigueyrieu que lesdits Frères Prescheurs de Bordeaux et leurs prédécesseurs ont accoutumé de prendre et lever chaque année dans le marché de Bordeaux, avec tous les profits, revenus, émolumens et gaudences et autres droits et devoirs accoutumés.

Ladite ferme faite pour quatre ans, à commencer du jour et fête de la Toussains suivante, pour le prix et somme de 120 livres bordeloises.

N° 4. — **1528, 30 octobre.** — Procuration donnée par les Frères Prescheurs de Bordeaux à Pierre Dayssos, religieux dudit couvent, pardevant Laurens, notaire, sous copie collationnée par Couthures, notaire royal, savoir : pour prendre et lever du jour et fête de Toussains suivante jusques à la fin et terme de trois ans, le huitième que lesdits Religieux et leurs prédécesseurs avoient accoutumé de prendre et lever de toute ancienneté sur toutes les choses qui se vendent au marché de Bordeaux.

N° 5. — **1513, 16 septembre.** — Contrat de ferme retenu par François Desron, notaire, produit sous copie collationnée par Couthures, notaire royal, consenti par les Frères Prescheurs en faveur de Guillaume Forestier, savoir : de tout le droit de Bigueyrieu que lesdits Religieux avoient accoutumé et étoient en possession lever chacun an au marché de Bordeaux, ladite ferme faite pour quatre ans à commencer du jour et fête de Toussains, pour le prix et somme de 46 francs bordelois pour chaque année.

N° 6. — **1531, 24 février.** — Procuration pardevant Jean Laurens, notaire, collationnée par Couthures, aussi notaire royal, donnée par les Frères Prescheurs à frère Pierre Dansou aux fins, savoir : de prendre et lever, du jour et fête de Toussains jusqu'à la fin et terme de six années, le huitième que lesdits Religieux et leurs prédécesseurs, fermiers, ont accoutumé prendre et lever, de tout temps et de toute ancienneté, de toutes les choses quelconques qui se vendent au marché de Bordeaux.

N° 7. — **1531-1533.** — Contrats de fermes sous seing privé produits sous copie collationnée par Couthures, notaire royal, par lesquels les Frères Prescheurs afferment à sieur Pierre de Guilloche, écuyer, sieur de La Loubière, la huitième portion du Bigueyrieu du marché, pour le prix de 55 livres chaque année.

N° 8. — **1580, 1er septembre.** — Contrat de ferme retenu par Antoine de Chadirac, notaire, sous copie collationnée par Couthures, aussi notaire royal, par lequel maistre Charles Amussac et Pierre Paillet, procureur en la Cour de Parlement, faisant pour et au nom de monsieur maistre Helies de Baulon, conseiller du Roy en son Grand Conseil, et pour Jean de Guilloche, écuyer, sieur de Laloubière, et pour dame Charlotte de Lavergne et Madeleine de Lavergne, demoiselle, afferment à Guillaume Boissière,

sergent royal en Guienne, savoir : les droits de Bigueyrieu auxdits sieurs et dames appartenans, et dont les uns et les autres avoient accoutumé jouir sur le poisson tant frais que salé, chevreaux, agneaux, fruits et autres denrées qui se vendent journellement aux marchés et places publiques de cette ville, pour par ledit preneur en jouir l'espace de trois années, pour le prix et somme de 850 livres, y compris les droits que les Frères Prescheurs ont accoutumé prendre sur ladite ferme.

N° 9. — **1589, 22 août.** — Contrat de ferme retenu par Antoine de Chadirac, expédié par de Justian, notaires, sous copie collationnée par Couthures, aussi notaire royal, par lequel susdit contrat Jean de Guilloche, écuyer, sieur de La Loubière, et les susdits procureurs constitués de monsieur maistre Élies de Baulon, conseiller du Roy en son Grand Conseil, et de dame Charlotte de Lavergne, dame de Fieumarcon, donnent à titre de ferme à Mondote Remy, veuve de feu Guillaume Boissière, savoir : le susdit droit de Bigueyrieu appartenant, tant aux susdites personnes qu'aux Frères Prescheurs de Bordeaux, et dont ils jouissent et ont accoutumé de percevoir sur le poisson, chevreaux, agneaux, fruits et autres denrées qui se vendent journellement aux marchés et places publiques de la présente ville; ladite ferme faite pour l'espace de trois années, pour le prix et somme de 283 écus et un tiers d'écu pour chaque année.

Il y a à la suite de ce contrat divers avenans concernant les quittances du susdit droit, le tout compris sous la même signature.

N° 10. — **1639, 12 mars.** — Contrat de ferme par-devant de Justian, notaire, sous copie collationnée par Couthures, aussi notaire, consenti par le syndic des Frères Prescheurs en faveur de Guillaume Fondiolo, savoir : de la huitième partie, les huit parts faisant le tout, du droit de Bigueyrieu qui se lève sur le poisson frais et salé, chevreaux, agneaux, fruits et autres denrées, qui se vendent et débitent journellement aux marchés et places publiques de la présente ville, ladite ferme faite pour l'espace de trois années, pour en jouir jouxte et conformément aux contrats de ferme faits par MM. les Jurats, et ce pour le prix et somme de 350 livres pour chacune desdites trois années.

N° 11. — **1609, 4 août.** — Arrêt de la Cour de Parlement, sous copie collationnée par Peleau, secrétaire du Roy audiencier, rendu entre dame Marie de Lahet, veuve de M. Jean de Pontac, demanderesse en criées, subastation et interposition de décret et autrement opposante, et Jeanne

de Guilloche, dame de Roquetaillade et de La Loubière, héritière au bénéfice d'inventaire du feu Jean de Guilloche et plusieurs autres opposans audit décret.

La Cour par cet arrêt ordonne entre autres choses, qu'il seroit eximé des criées au profit de Magdeleine, Anne, Marie de Guilloche et de François Colin, sieur de la Franche, au nom et comme père et légitime administrateur de ses enfans et de feue Jeanne de Guilloche, sa femme, les tous représentans feu Pierre de Guilloche, leur père, savoir : la tierce partie, les trois faisant le tout et la sixième partie des autres deux tierces de la quatrième partie de la quarte faisant le tout du droit de Bigueyrieu du Marché de la présente ville qui souloit appartenir à feue Jeanne Dubec, et ce, en conséquence du contrat de donation faite par feue Jeanne Du Bec à feu Pierre de Guilloche, du 17 décembre 1552, et contrat de ferme dudit droit de Bigueyrieu, du 9 juillet 1571, et ce, avec restitution des fruits puis la demande desdites de Guilloche du 9 décembre 1602; à la charge de remettre par lesdites de Guilloche, au profit des créanciers dudit Jean de Guilloche, tant sur lesdites portions distraites, que frais d'icelles, la somme de 1,500 livres que ledit feu Pierre de Guilloche étoit chargé de donner audit feu Jean de Guilloche par ledit contrat de donation, laquelle somme de 1,500 livres, due audit feu Jean de Guilloche par ledit contrat de donation, demeurera comprise ez biens dudit Guilloche pour être distribuée pour le tout ou partie aux créanciers dudit feu Guilloche.

Comme pareillement ladite Cour distrait, au profit de Marie et Suzanne (de Lahet) conjointement et par égales portions, une sixième partie des deux tierces restantes de la quatrième partie dudit droit de Bigueyrieu, avec restitution des fruits puis les oppositions du 17 novembre 1608.

Distrait aussi au profit de ladite Guilloche, dame de Roquetaillade, et de sieur Jean de Ségur, sieur de Francs et de Saint-Ugean, pour chacun d'eux, un autre sixième dudit droit de Bigueyrieu, avec restitution des fruits depuis leur opposition.

Et le surplus et restant dudit droit de Bigueyrieu pour la sixième partie restante audit feu Jean de Guilloche, demeurera avec les droits au profit desdits créanciers, distrait toutefois sur le total de ladite quatrième partie dudit droit de Bigueyrieu, la part appartenante aux Frères Prescheurs de la présente ville revenant à la huitième partie dudit total, qui est un huitième de ladite quarte; à la charge auxdits de la pension de 23 francs bordelois pour la constitution de la rente annuelle faite sur ledit droit de

Bigueyrieu, appartenante à ladite feue Jeanne Dubec, au profit des Religieux Cordeliers du Couvent de la Grande Observance de la présente ville, suivant le testament de ladite feue Jeanne Dubec, du 21 janvier 1551, et arrêt de la Cour du 6 août 1574, sans préjudice des arrérages de ladite pension requis par ledit syndic des Cordeliers.

Nº 12. — **1630, 22 juin.** — Arrêt du Parlement de Bordeaux, sous copie collationnée par Peleau, secrétaire du Roy audiencier en la chancellerie de Bordeaux, ledit arrêt rendu entre le syndic des Frères Prescheurs de Bordeaux et Marie de Lahet, veuve de feu Jean de Pontac, demandeurs l'entérinement de certaine requête et autrement défendeurs, d'une part, et le Procureur-syndic de la Ville et Pierre Nissandre, défendeurs, et autrement ledit Procureur-syndic demandeur l'entérinement de certaine autre requête, d'autre part.

La Cour par cet arrêt condamne ledit Nissandre à payer dans huitaine audit syndic desdits Religieux, et à ladite de Lahet et à chacun d'eux leur part et portion du prix de la ferme dudit droit appelé le Bigueyrieu, à commencer du 1er octobre 1629, et ce des termes échus sans en déduire sur iceux le rabais adjugé audit Nissandre par l'arrêt du 23 mars 1630; lequel prix ladite Cour a déclaré consister en la somme de 1,220 livres pour lesquelles les Maire et Jurats ont affermé la présente année les trois parties et demy, les huit faisant le total, dudit droit de Bigueyrieu; et en pareille somme de 1,220 livres pour autres trois parts et demy appartenant à ladite Lahet et autres ses consorts auxdites trois parts et demie, et en outre en la somme de 305 livres pour la huitième partie restante dudit droit appartenant aux Frères Prescheurs; au payement desquelles sommes ledit Nissandre sera contraint par les voyes apposées et actes de la délivrance dudit droit.

Et faisant droit des conclusions de ladite Lahet et syndic desdits Religieux, ladite Cour a ordonné, conformément à l'arrêt du 5 may 1626, que le bail et délivrance dudit droit de viguerie sera fait dans la Maison Commune, devant les Maire et Jurats, conjointement tant pour la part desdits Jurats, que pour les portions desdits propriétaires dudit droit, iceux propriétaires appelés pour voir faire ladite délivrance et soumissions des fermiers dudit droit requises et accoutumées, à peine de nullité de ladite délivrance.

Il paroit par le vu des pièces qu'il y eut divers arrêts produits dans cette affaire, sans doute de la part de ladite de Lahet et dudit syndic

des Jacobins, puisque le Procureur-syndic de la Ville avoit conclu à ce qu'ils eussent à exhiber leurs titres de propriété.

N° 13. — **1631, 28 février.** — Arrêt du Parlement, sous copie collationnée par Peleau, secrétaire du Roy audiencier, rendu entre le syndic du couvent des Frères Prescheurs, et dame Marie de Lahet, demandeurs, d'une part, et le Procureur-syndic défendeur, d'autre.

La Cour par cet arrêt déclare les bancs du poisson salé, qui sont en la place de nouveau bâtie sur le ruisseau du Peugue, être dépendans du Bigueyrieu appartenans auxdits Maire et Jurats pour une moitié, et à ladite de Lahet et à messire Étienne de Neubourg, conseiller du Roy en ses Conseils d'État et privé, pour l'autre moitié, sauf sur le total une huitième partie appartenante audit syndic des Frères Prescheurs, et à la charge aussi desdits deux bancs appartenans auxdits Maire et Jurats comme ayant le droit de maistre Jean de Bordes.

Et surtout ladite Cour condamne lesdits Maire et Jurats, lesdits deux bancs acquis dudit Bordes préalablement distraits, rendre et restituer audit syndic la huitième partie du revenu desdits bancs du poisson salé, et du restant une quatrième partie à ladite de Lahet, à proportion du prix desdites fermes, et ce, depuis le jour que le syndic et ladite de Lahet auront cessé de jouir du revenu desdits bancs du poisson salé, en payant et remboursant préalablement, tant par ledit syndic que par ladite de Lahet, leur quotité à proportion des frais et réparations faites par lesdits Maire et Jurats en ladite place de nouveau bâtie, au dire et estimation d'experts.

Et néanmoins ladite Cour, conformément à l'arrêt du 5 may 1626, ordonne que d'or en avant les fermes du droit de Bigueyrieu dudit poisson salé se feront dans l'Hôtel de Ville, tous les part prenans à ce voir faire appelés, et que les fermiers s'obligeront par les contrats de ferme de payer la quote-part aux part prenans de ladite ferme.

Il est fait mention dans le vu des pièces de trois fermes faites par les Jurats de deux bancs à vendre poisson par eux acquis de maistre Jean de Bordes, des 17, 13 et 20 septembre 1612, 1613 et 1614.

Il y est aussi fait mention d'un arrêt donné en l'audience pour raison dudit droit de Bigueyrieu et bancs à vendre poisson salé, entre messire Étienne de Neubourg et ladite de Lahet d'une part, et le Procureur-syndic prenant la cause pour Pierre Nyssandre, fermier dudit droit, du 5 mars ou may 1626.

N° 14. — **1631, 17 juin.** — Arrêt du Parlement sous copie collationnée par Peleau, secrétaire du Roy audiencier, rendu entre le syndic des Frères Prescheurs et dame Marie de Lahet, demandeurs en exécution d'arrêt, d'une part, et les Maire et Jurats défendeurs, d'autre.

La Cour, en exécution de l'arrêt du 28 février 1631 rapporté au numéro précédent, condamne les Maire et Jurats, toutes déductions faites suivant l'état desdits Maire et Jurats liquidés du consentement des parties, à payer dans le mois, savoir : audit syndic, pour la huitième partie du total des arrérages dudit Bigueyrieu, la somme de 674 livres 8 sols 1 denier, et à ladite de Lahet, pour sa quatrième partie, la somme de 1,173 livres 4 deniers, et au sieur de Neubourg pareille somme de 1,173 livres 4 deniers, pour son autre quatrième partie.

Et à faute de ce faire, ledit délai passé, la Cour enjoint au greffier d'icelle en délivrer exécutoire contre lesdits Maire et Jurats, au surplus des intérêts desdits frais et réparations requis par lesdits Maire et Jurats et intérêts desdites fermes requis tant par ledit syndic que par ladite de Lahet et Neubourg.

N° 15. — **1632, 20 septembre.** — Arrêt du Parlement, sous copie collationnée par Peleau, secrétaire audiencier, rendu entre le syndic des Frères Prescheurs, demandeur, d'une part, et le Procureur-syndic de la Ville, défendeur, et le syndic des pauvres de l'hôpital Saint-André, et Me Arnaud Hostein [d'Hosten], clerc ordinaire de l'Hôtel de Ville, intervenant au procès.

La Cour par cet arrêt ordonne que, sur la part et quotité du prix de ferme de l'année prochaine du droit de Bigueyrieu et bancs du poisson salé, appartenant aux Maire et Jurats, le syndic des Jacobins sera payé par préférence à tous créanciers desdits Jurats de la somme de 538 livres 2 sols et des intérêts d'icelle, à la délivrance et payement de laquelle somme les fermiers dudit Bigueyrieu et bancs du poisson salé seront contraints par les voyes de rigueur; que le syndic de l'hôpital de Saint-André sera payé la somme de 700 livres pour l'intérêt d'un an à raison du denier vingt de la somme de 13,000 livres due audit syndic par lesdits Maire et Jurats, suivant le contrat du 30 août 1587, lequel payement devoit être fait sur le montant de la ferme des Échats.

Ordonne en outre ladite Cour qu'il seroit payé audit Hostein l'intérêt d'un an des sommes à lui dues par les Jurats, à raison du denier quinze, mentionnées aux contrats du 18 mars 1623 et 11 août 1628.

N° 16. — **1541, 17 mars.** — Sentence du sénéchal de Guienne, sous copie collationnée par Peleau, secrétaire audiencier, dans laquelle il est énoncé que procès s'étant mû entre le syndic des Frères Prescheurs, demandeur en arrêt de querelle en premier chef, d'une part, et Pierre de Saint-Sever, défendeur, d'autre :

Ledit syndit disoit qu'il avoit droit et étoit en possession de prendre sur le droit de Bigueyrieu qui se lève au Marché de cette ville le huitième denier pour sa part dudit droit, et que, sur le refus dudit Saint-Sever de lui payer ladite portion, il avoit formé arrêt de querelle et demandoit en conséquence être réintégré dans ledit droit et possession; et attendu que ledit défendeur vouloit attirer cette cause par devant les Maire et Jurats, requéroit défenses luy être faites de ne plaider ailleurs que par devant la Cour du Sénéchal.

Ledit défendeur soutenoit que, pour les mêmes choses, il y avoit une instance introduite par devant les Maire et Jurats et demandoit son renvoi.

Sur quoy : la Cour du Sénéchal ayant fait droit aux parties par préalable et ayant retenu la cause, ordonne du consentement des parties et maintient définitivement ledit syndic en la possession et jouissance de prendre et percevoir le huitième denier qui se prend sur le Bigueyrieu du Marché.

N° 17. — **Sans date, 24 novembre.** — Lettre de M. le duc de Mayenne, gouverneur de la Province, adressée à MM. les Jurats et datée de Paris sans la date de l'année. Il leur marque qu'ayant su qu'ils étoient en pourparlers avec M. de Neufbourg pour l'acquisition du Bigueyrieu de Bordeaux, et qu'il n'y avoit que peu de chose qui empêchat qu'on fut d'accord, il estimoit qu'on ne devoit par pour si peu de chose s'arrêter, et qu'il étoit à propos de donner audit sieur de Neufbourg les 9,000 livres auxquelles il s'étoit relâché; qu'on ne devoit pas craindre que cela tirat à conséquence pour les autres intéressés, qui n'étoient point de telle condition et considération que ledit sieur de Neufbourg, qui s'étoit toujours montré très affectionné au bien de la Ville, et qui étoit en voye plus que jamais d'en témoigner les effets.

Troisième division [1643-1690] concernant les différentes hypothèques établies sur le droit de Bigueyrieu.

N° 1. — **1643, 13 avril.** — Arrêt du Parlement rendu, Grand'Chambre et Tournelle assemblées, sur les représentations des Jurats, qui avoient

reçu avis et des ordres de la part de Sa Majesté de rendre à M. le comte de Harcourt les honneurs qui se pratiquent dans les entrées de MM. les Gouverneurs, tels qu'ils sont dus à des personnes de sa naissance, et qui ont été pratiqués vis-à-vis de ses devanciers gouverneurs de la Province.

Les Jurats représentoient qu'il paroissoit par leurs registres qu'on faisoit de grandes dépenses en pareille rencontre, qui montoient jusqu'à la somme de 30,000 livres, qu'il étoit même à craindre qu'il n'en coutat davantage, tant à cause de la rareté des matériaux que de celle des ouvriers; qu'ayant cherché les moyens pour subvenir à cette dépense, il n'y avoit aucune ressource dans les revenus ordinaires de l'Hôtel de Ville, qui étoient même saisis par les créanciers; que depuis trois jours encore le sieur de Fiani avoit arrêté entre les mains des fermiers du Pied fourché la somme de 12,000 livres pour deux quartiers, l'un du Taillon, l'autre de Subsistance; qu'il falloit donc nécessairement avoir recours aux emprunts, et qu'en effet, ils avoient trouvé une personne qui offroit de prêter une somme de 30,000 livres, à la charge que la Ville luy baille en engagement le droit de Bigueyrieu, pour en jouir jusqu'à l'entier remboursement de ladite somme, et que cet engagement fut autorisé par la Cour, avec cette clause que le prêteur n'en pourra être dessaisi, qu'il n'en soit effectivement remboursé par préférence à tous les créanciers de la Ville; que quoique cette clause paroisse préjudiciable aux autres créanciers, néanmoins le privilège de l'emprunt, et le peu de temps qui restoit pour donner les ordres nécessaires à cette entrée, devoit faire passer par dessus, d'autant plus que la Ville espéroit obtenir du Roy des lettres d'assiette pour pouvoir faire les remboursemens de ces emprunts.

Sur quoy : la Cour ayant égard à leurs représentations, et attendu l'urgente nécessité, leur a permis et permet, pour subvenir auxdites dépenses, d'emprunter de telles ou telles personnes qu'ils aviseront ladite somme de 30,000 livres, et de leur bailler par forme d'engagement ledit droit de Bigueyrieu, pour jouir du revenu d'iceluy jusqu'à l'entier remboursement de ladite somme de 30,000 livres, et à cet effet, ledit droit de Bigueyrieu demeurera spécialement affecté et hypothéqué à ceux qui fourniront ladite somme, à la charge d'en rendre compte en la manière accoutumée.

N° 2. — **1643, 16 avril.** — Arrêt du Parlement, en bonne et due forme,

dans lequel il est énoncé que les Jurats, pour s'acquitter des diligences qu'ils étoient obligés d'apporter pour l'entrée de M. le comte de Harcourt, gouverneur de la Province, avoient réclamé l'autorité de la Cour pour faciliter l'emprunt de la somme de 30,000 livres; qu'en conséquence, il étoit intervenu l'arrêt rapporté au numéro précédent; que s'étant donc adressés à diverses personnes pour l'emprunt de la susdite somme, celles cy avoient donné à entendre que cet arrêt ne donnoit pas des assurances suffisantes, parce que cette affectation ou hypothèque particulière sembloit ne pouvoir faire préjudice aux créanciers de la Ville antérieurs à cet emprunt, mais que s'il étoit porté par cet arrêt que celuy ou ceux qui prêteroient ladite somme auroient le droit de préférence sur le droit de Bigueyrieu, il se trouveroit quelqu'un qui prêteroit ladite somme.

Sur quoy : la Cour, la Grand'Chambre et Tournelle assemblées, permet aux Jurats d'emprunter ladite somme, et pour l'assurance du remboursement d'icelle, de bailler par forme d'engagement le droit de Bigueyrieu, pour jouir du revenu d'iceluy par préférence à tous autres créanciers, jusqu'au remboursement de ladite somme, attendu l'urgente et pressante nécessité, à la charge de rendre compte de l'employ d'icelle en la forme et manière accoutumée; et, afin de pourvoir au payement de ladite somme, ladite Cour ordonne que les Jurats se pourvoiront devers Sa Majesté pour en obtenir lettres d'assiette.

N° 3. — **1690, 25 février.** — Arrêt du Conseil d'État, expédié en bonne forme, par lequel Sa Majesté permet aux Jurats de Bordeaux d'affecter, pour le payement des intérêts de la somme de 50,000 livres, le droit de Bigueyrieu, sans qu'il puisse être saisi, jusqu'à concurrence du payement desdits intérêts, par aucun autre créancier.

Ordonne Sa Majesté que, nonobstant ce qui est porté par les arrêts de 1669 et 1670, le particulier qui prêtera à la Ville la somme de 50,000 livres sera préféré à tous autres créanciers pour son remboursement, nonobstant qu'il s'en trouve qui fissent la condition de la Ville plus avantageuse.

Cet arrêt fut rendu sur les représentations des Jurats, au sujet du payement d'une somme de 200,000 livres par eux offerte, pour l'acquit de laquelle un particulier offroit celle de 50,000 livres, pour raison duquel prêt il exigeoit qu'on luy hypothéquat le droit de Bigueyrieu, avec les clauses et privilèges portés par ledit arrêt.

Quatrième division [1531-1748] concernant les places où le fermier de la Ville est fondé à percevoir le droit de Bigueyrieu.

N° 1. — **1531, 29 août.** — Transaction sur procès, retenue par Brunet, notaire, sous copie collationnée sur la minute même dudit Brunet par Candau, aussi notaire royal, par laquelle transaction et dans la vue d'éteindre un procès mû entre Augerot de Guarat, comme tuteur des enfans de feu Menauton du Hagon, demandeur d'une part, et Léonard Baudon, marchand apothicaire, défendeur d'autre part, et ce, à raison de certaine maison ou échoppe située au marché de Bordeaux, près la Panneterie, au-devant la maisond udit Baudon. En conséquence, Billon Izambert, veuve dudit du Hagon, sur laquelle ledit curateur ou tuteur se seroit déchargé de ladite tutelle, vend audit Léonard de Baudon, savoir : toute ladite maison, échoppe et place où elle est assise, en la même manière que ledit du Hagon la tenoit et possédoit, située en la garlande du Marché, confrontant à la rue du Marché tirant à rue Saint-James d'un côté, et à la rue qui est devers la maison dudit Baudon d'autre côté, d'un bout à la Panneterie, de l'autre bout à la place vuide dudit Marché ; ladite vente faite pour le prix et somme de 250 francs bordelois. On ignoroit le seigneur direct de cette maison, ainsi qu'il est énoncé dans cet accord.

Nota : que cette pièce et les suivantes ont été produites dans un procès où il étoit question de savoir si le fermier du Bigueyrieu avoit droit de le lever sur la place où étoit anciennement construite ladite maison ou échoppe.

N° 2. — **1577, 13 août.** — Vente par-devant Pierre Themer, notaire, expédiée sur l'original par Monet, aussi notaire, consentie par Pierre du Hagon, bourgeois, en faveur de Jean Boucaud, jurat de Bordeaux, savoir : de toute icelle place vuide qui est au bout de la panneterie du Marché, devant la maison du sieur Boucaud, qui cy-devant souloit appartenir à feu Jean Baudon, en son vivant maistre apothicaire, contenant icelle dite place vuide treize pieds et demy de longueur et dix pieds de largeur vers le côté de rue Saint-James ; en laquelle dite place souloit y avoir anciennement une échoppe à quatre piliers de bois ; confrontant icelle dite place d'un bout à la rouille qui est au devant ladite maison dudit sieur de Boucaud, d'autre bout à la place du Bigueyrieu qu'il tient pour les deux tauliers qui souloient être audit d'Huagon, qui sont de présent au Marché salé, d'un côté à la petite rouille qui est au bout de ladite

panneterie du Marché, laquelle rouille est contre les piliers d'icelle dite panneterie, d'autre côté vers la rue Saint-James à autres places de la maison dudit d'Huagon.

Laquelle place avoit été cy devant adjugée audit d'Huagon par sentence du sénéchal de Guienne, confirmée par arrêt du Parlement, ladite sentence du 10 mars 1556. Ladite vente faite pour la somme de 50 francs bordelois, et la place garantie en franc alleu.

1561, 20 décembre. — A la suite de cet achat est le dictum du susdit arrêt du Parlement rendu entre Jean Baudon, d'une part, et ledit Pierre d'Huagon, par lequel arrêt la Cour, confirmant la susdite sentence du Sénéchal, ordonne que ledit d'Huagon seroit mis en possession réelle de la choppe et place à tenir deux bancs, lieux contentieux entre lesdites parties; condamne ledit Baudon à remettre ladite échoppe au même état qu'elle étoit au temps de la démolition d'icelle, si mieux n'aime en payer la vraye valeur; condamne aussi, entr'autres choses, ledit Baudon à payer audit d'Huagon les louages de ladite échoppe, depuis la délivrance d'icelle jusqu'à l'exécution du présent arrêt, à raison de 18 francs bordelois par an, ensemble le louage desdits deux bancs depuis l'opposition jusques en l'an 1548, à raison de 24 francs bordelois par an, et pour le restant des autres années, à proportion de l'augmentation du louage portée et exprimée par ledit arrêt.

N° 3. — **1636, 25 août.** — Vente par-devant Pierre Ducos, notaire, consentie à pacte de rachat par maistre Gratien du Boucault [de Boucaud], chanoine de Saint-André, en faveur de sieur Jean Barrière, savoir : d'une maison située en la place du Marché, paroisse Sainte-Colombe et au-devant la Panneterie; plus d'une petite place qui est au-devant ladite maison et joignant ladite Panneterie, ainsi et en la même qualité que ledit sieur de Boucault et ses auteurs en ont joui.

C'est la place dont il est question dans les actes précédens.

Les lods et ventes sont réservés dans le contrat aux seigneurs dont lesdits fonds sont mouvans.

Au pied de ce contrat sont divers advenans étrangers à l'affaire présente.

N° 4. — [**1732-1748.**] — Dossier contenant les diverses pièces d'un procès à l'occasion de la place mentionnée cy-dessus, et qui est composé des pièces suivantes :

1° **1748, 17 septembre.** — D'une assignation donnée à la requête du

sieur Arnaud Barreire au sieur Verdellès fils, pour se voir condamner à payer audit sieur Barreyre le prix de ferme qu'il luy doit à raison de la place cy-dessus mentionnée, au pied de laquelle assignation est celle donnée à M. le Procureur-syndic à la requête dudit Verdelais pour assister au procès.

2° **1734.** — Autre assignation donnée audit sieur Procureur-syndic à la requête de François Baudry, ancien fermier du Bigueyrieu, pour voir procéder aux fins et conclusions contenues dans des lettres de chancellerie dont copie est insérée dans ledit exploit, et prises contre Antoine Rebel, marchand d'oranges, et consorts, et contre sieur Philippe Cornillaut et tous autres à qui il appartiendra.

Ceux-cy étoient appelans d'une sentence des Jurats du 1er septembre 1733, rendue au sujet du droit de Bigueyrieu, et c'est pour cela que les Jurats furent appelés en cause par ledit Baudry.

3° Une copie imprimée des lettres d'évocation des affaires de la Ville au Grand Conseil, au pied de laquelle est un acte du Procureur-syndic, sous copie informe, dirigé tant audit Antoine Rebel qu'à François Baudry, dans lequel acte il est énoncé que ledit Rebel ayant entrepris de faire un procès audit Baudry sur ce que celuy-cy avoit levé le susdit droit de Bigueyrieu sur ladite place vuide qui est au bout de la panneterie du Marché, laquelle place appartient aux héritiers du sieur Barreire, dont ledit Rebel est fermier, lequel Rebel prétend faire juger que la susdite place est exempte du droit de Bigueyrieu, quoique située dans l'enceinte du Marché; qu'il est libre aux héritiers dudit sieur Barreire d'y faire bâtir maison ou échoppe, d'y placer des bancs, en un mot d'en disposer à leur fantaisie; ce qui est d'autant plus extraordinaire, dit le Procureur-syndic, que le feu sieur Barreire avoit reconnu dans tous les temps qu'il n'avoit aucun de ces droits, et qu'au contraire, la Ville avoit celui d'y percevoir le droit de Bigueyrieu sur les denrées qui seroient vendues sur ladite place; que comme la prétention dudit Rebel a donné lieu audit Baudry de faire assigner la Ville dans la susdite instance, laquelle étoit pendante entre eux au Parlement de Bordeaux, ledit sieur Procureur-syndic déclare auxdits Baudry et Rebel que, s'agissant d'une contestation qui intéresse le droit de Bigueyrieu faisant partie du domaine de la Ville, il évoque cette affaire au Grand Conseil, par-devant lequel lesdits Rebel et Baudry sont assignés pour comparoir.

4° **1735, 4 mai.** — Autre assignation donnée à M. le Procureur-syndic

à la requête dudit François Baudry, pour voir procéder sur les fins contenues aux lettres de chancellerie, dont copie est en tête dudit exploit.

5° **1734, 19 février.** — Autre assignation au sieur Procureur-syndic à la requête dudit Baudry, et pour les mêmes fins que dessus.

6° **1734, 22 janvier.** — Acte dudit Baudry, fermier dudit droit de Bigueyrieu, dirigé tant à MM. les Maire et Jurats qu'à Messire Jean-Baptiste Lecomte de Latrenne, conseiller du Roy et son avocat général au Parlement de Guienne, à la dame veuve de M. de Suaut [Suau], conseiller en ladite Cour, à la dame épouse de M. de Tarneau, écuyer, et aux pères Jacobins de cette ville, tous propriétaires, chacun pour son intérêt, du droit de Bigueyrieu du Marché.

Ledit Baudry expose dans cet acte qu'il a été assigné le 24 décembre 1731, à la requête d'Antoine Rebel et compagnie, pour se voir condamner à vuider une place située au bout de la panneterie du Marché et à en payer les loyers jusques au jour du vuidage; que, quoique lui Baudry ait employé pour sa défense que ladite place faisoit partie de l'enceinte du Marché, et qu'il ait relevé le droit incontestable de la Ville et des partprennans sur ladite place, que même il ait soutenu au procès que les précédens fermiers dudit droit de Bigueyrieu avoient joui sans trouble de ladite place, comme une dépendance de l'enceinte à eux affermée, cependant ledit Rebel et compagnie ont obtenu en cause et par sentence du Sénéchal du 12 septembre 1733, luydit Baudry auroit été condamné à vuider ladite place, et d'en payer les loyers audit Rebel, de laquelle sentence luydit Baudry auroit fait appel à la Cour ; qu'outre cette instance il y en a eu une autre introduite le 5 février 1732 devant MM. les Jurats par ledit Baudry contre ledit Rebel et consorts, au sujet d'une entreprise par eux faite au préjudice du droit de Bigueyrieu, en ce qu'ils ont levé une boutique fermée de planches dans l'enceinte et contour du Marché, joignant la maison du sieur Cornillot, et dans laquelle boutique ils vendent des oranges et des citrons, quoique dans ce lieu le fermier du Bigueyrieu ait seul le droit exclusif d'en vendre, ou de percevoir les droits de ceux qui en vendent dans des corbeilles seulement, ainsi qu'il a été décidé par sentence de MM. les Jurats du 1er septembre 1733, dont ledit Rebel a fait appel en la Cour.

7° **1732, 27 mai.** — Un extrait des registres de l'Hôtel de Ville, signé Duboscq, et signifié aux parties, par lequel il paroit que le Procureur-syndic remontra aux Jurats qu'il demeuroit averti que, sur une instance

introduite, le 5 février 1732, par-devant MM. les Jurats, par François Baudry, contre les nommés Rebel et Videau, aux fins qu'il leur fut fait inhibitions et défenses de vendre des citrons et oranges dans le contour du Marché, si ce n'est dans des corbeilles attachées à leur corps et en se promenant, sauf de se pouvoir appuyer sur un bâton, le tout conformément à une sentence du 1er janvier 1698, rendue entre le fermier du Bigueyrieu et les marchands d'oranges; qu'à ces fins il leur fut fait inhibitions et défenses, et à tous autres, de tenir ou porter des bancs dans le coin du Marché où ils vendent leurs oranges, et que la boutique qu'ils ont dressée fut démolie.

Ces particuliers, après s'être présentés et avoir fourni leurs défenses, se seroient avisés de susciter le Procureur du Roy au Bureau des Trésoriers, auquel il auroient fait requérir que ledit Baudry seroit assigné au Bureau avec défenses de procéder ailleurs, et à tous juges d'en connoitre, ce qui auroit été ordonné par le Bureau, et cela sous prétexte que la place, où ledit Rebel et Videau ont dressé leur boutique à vendre des oranges, relève du domaine de Sa Majesté à cens et rente; que lui qui parle ne veut point entrer dans l'examen de cette directité, parce que ce n'est pas le procès, il se contente de dire que, quand le fait allégué seroit véritable, l'ordonnance du Bureau des Trésoriers du 15 février dernier ne seroit pas mieux fondée, n'ayant jamais été dit que le droit de directe appartenant à Sa Majesté sur un fonds soit attributif de jurisdiction au Bureau des Trésoriers, pour les contestations qui peuvent naître sur la propriété ou jouissance de ce fonds, et qu'il n'y a que MM. les Jurats qui puissent connoitre de celle-cy, puisqu'il s'agit non seulement du droit du fermier du Bigueyrieu de vendre en boutique des oranges dans le contour du Marché exclusivement à tous autres, mais encore de l'exécution du règlement qu'ils ont fait ce concernant, par sentence du 11 janvier 1698, qui passe en force de chose jugée.

Sur quoy : requiert que l'ordonnance du Bureau des Trésoriers soit cassée, avec inhibitions et défenses, tant audit Baudry, Rebel et Videau qu'à tous autres, d'en faire aucune suite, et de se pourvoir ailleurs pour raison de ce, que par devant MM. les Jurats, à telle peine que de droit.

Ce qui fut ordonné par appointement au bas dudit réquisitoire.

8° **1732, 7 juillet.** — Une copie signifiée d'une ordonnance du Bureau des Trésoriers qui casse l'appointement des Jurats du 27 may dernier, mentionné cy-dessus.

Cette ordonnance fut rendue sur le réquisitoire du procureur du Roy, qui représenta que la place en question, au-dessous de laquelle est la cave de la maison de la veuve Léonarde, relevoit du domaine du Roy, comme il paroissoit par le papier terrier de Sa Majesté, dans lequel il étoit nommément exprimé que le propriétaire de ladite maison jouit de la place qui est au-devant icelle, sur laquelle les fermiers du Bigueyrieu avoient précédemment déclaré n'avoir aucun droit ; que le procédé des Jurats tendoit non seulement à envahir cette place, au préjudice du censitaire du Roy, mais encore à usurper la directité de ladite maison, ainsi que lesdits sieurs Jurats l'avoient entrepris en 1710; que dès qu'il y a des titres en faveur du Roy, la compétence des oppositions, comme la décision des contestations, est attribuée au Bureau privativement à tous les juges par la disposition des édits et règlemens en matières domaniales, et que, si les sieurs Jurats prétendent quelque directité sur cette place, c'est au Bureau qu'ils doivent se pourvoir et non pas de leur autorité empêcher un propriétaire de jouir de son fonds. Voyez cy-après nº 7.

9º Un plan de la place joignant la Panneterie qui est au-devant de la maison du sieur Barreyre.

10º Une requête dudit Baudry, sous copie informe, adressée au Parlement contenant les griefs d'appel de la sentence du Sénéchal au sujet de la place qui étoit au-devant la maison du sieur Barreyre.

Il faut remarquer que cette place est différente de celle qui étoit au-devant la maison de la veuve Léonarde, celle-cy étoit au nord de la Panneterie, et celle du sieur Barreyre étoit à son midy.

Il paroit par cette requête qu'il y avoit eu une sentence du Sénéchal pour le sieur Barreyre, au préjudice d'un appointement des Jurats de Bordeaux, du 4 août 1700, que ledit Baudry soutenoit subsister dans toute sa force.

Celui-ci ne disputoit point au sieur Barreyre la propriété d'une petite place dans l'enceinte du Marché, de treize pieds et demy de long sur dix pieds de largeur du côté de la rue Saint-James. Cette étendue, disoit-il, ne peut lui être contestée ; elle est en effet établie par les titres mentionnés aux numéros précédens. Mais c'est mal à propos, ajoute-t-il, que le sieur Barreire prétend porter les limites de cette place depuis la rouille qui est au-devant sa maison jusqu'à l'autre rouille qui est entre la Panneterie et la clie du Marché.

Suivant les titres du sieur Barreire, la place en question confrontoit

à celle du Bigueyrieu, qui s'étend jusqu'aux piliers de la Panneterie, elle ne pouvoit s'étendre jusqu'à la rouille, qui est entre la Panneterie et la clie ; d'ailleurs en la portant jusqu'à cette rouille, il se trouveroit que cette place auroit vingt-un pieds de longueur pied de terre sur vingt-cinq pieds et demy de largeur, ce qui résiste aux propres titres du sieur Barreire.

D'ailleurs, la propriété de cette place dans la main du sieur Barreire n'est pas complète et indépendante de tout autre droit. Le lieu où elle se trouve enclavée étant absolument nécessaire au public, jusqu'à ce qu'il en soit trouvé quelque autre plus commode et plus étendu, ne lui permet pas d'y bâtir, il ne peut pas même, à cause du droit de Bigueyrieu appartenant à la Ville et à d'autres parties intéressées, y placer aucuns bancs, quoiqu'anciennement il y eut une échoppe à quatre piliers de bois et ensuite deux tauliers ou bancs.

Le contrat de 1577 produit par le sieur Barreire fait mention que ces deux tauliers avoient été dès lors transportés au Marché salé et, sans doute, lors de ce transport, pour lequel les auteurs du sieur Barreire ont été bien amplement indemnisés, il fut stipulé que le propriétaire de cette place n'y pourroit y bâtir ny mettre des bancs, et que les denrées qui y seroient vendues seroient sujettes à payer le droit de Bigueyrieu. Il faut croire aussi que ce fut la cause pour laquelle le sieur Boucaud vendant ladite place aux auteurs du sieur Barreire, en l'année 1632, eut la précaution de dire qu'il la vendoit en la même qualité que lui et ses auteurs en avoient joui, sans autre explication.

Quoy qu'il en soit, ajoute-t-on, ce qui ne laisse aucun scrupule sur la vérité de ces conséquences, c'est l'appointement des Maire et Jurats du 4 août 1700, rendu entre MM. de Fayet et de Suau, conseillers du Roy en la Cour, et le sieur Barreire, par lequel celui-cy est maintenu dans la possession et jouissance de la place en question avec inhibitions et défenses de l'y troubler, à la charge par ledit sieur Barreire de ne point construire d'échoppe, mettre ny poser de bancs dans ladite place et que les denrées qui y seront vendues payeroient le droit de Bigueyrieu à la Ville, à MM. de Fayet et de Suau et autres possesseurs de Bigueyrieu et à leurs fermiers.

On peut consulter cette requête dont le restant, qu'on ne rapporte point ici, est plus dans l'intérêt particulier du fermier que dans celui de la Ville.

11° Une autre requête du sieur Baudry, fermier, adressée au Parlement et sous copie informe, dans laquelle il observe que, pour établir l'irrégularité et l'injustice de la sentence du Sénéchal, il ne faut que l'appel qu'Antoine Rebel, marchand d'oranges, venoit de faire de l'appointement des Jurats du 4 août 1700, puisque par cette démarche ledit Rebel reconnoit qu'il ne peut soutenir cette sentence, tout autant que cet appointement subsistera.

On observe en second lieu que ledit Rebel n'est pas recevable à faire appel de cet appointement dans le temps qu'il a été acquiescé par le sieur Barreire, qui étoit seul en droit de s'en plaindre et qui néanmoins n'est pas recevable, y ayant plus de trente ans qu'il a été rendu.

En vain ledit Rebel prétend-il que les Jurats étoient incompétens pour prononcer sur cette contestation ; mais qui est ledit Rebel pour relever cette exception ? dans le temps que le sieur Barreire, dont il est fermier, a procédé devant eux, dans le temps que MM. de Fayet et de Suau, conseillers du Roy en la Cour, ont reconnu leur jurisdiction ? Croit-on que ces deux magistrats auroient plaidé devant ce tribunal, s'il n'avoit pas été compétent pour connoitre de leur différend ?

On observe en troisième lieu que la qualité du lieu, l'indemnité de ne pouvoir bâtir, ni mettre de bancs sur cette place, par le transport des deux bancs qui y étoient au Marché salé, ce qui produisoit un revenu considérable, avoient été les motifs de l'appointement des Jurats ; qu'il n'était point naturel d'avoir des bancs au Poisson salé et au Marché, dans le temps que les uns avoient été subrogés aux autres ; que c'est beaucoup que malgré cette indemnité, on ait conservé au sieur Barreyre la propriété du terrain pour pouvoir en user au cas que le Marché fut transporté ailleurs.

Il n'y a personne, ajoute-t-on, qui ne sente le vray motif de cet appointement. Ceux qui l'ont rendu avoient trop de lumières pour avoir ainsi prononcé sans les raisons qu'on vient de déduire, et ceux entre lesquels il a été rendu étoient eux-mêmes trop éclairés pour y avoir acquiescé, s'il n'avoit pas été conforme à des titres qui leur étoient connus.

N° 5. — **1702, 17 février.** — Délibération de MM. les Jurats portant qu'attendu la permission de tuer et débiter de l'agneau dans la présente ville, Courtieu, fermier du droit de Bigueyrieu, fera incessamment rétablir les barres autour de la clye, comme elles étoient avant les défenses, et qu'à ces fins la présente délibération lui seroit signifiée, et, à faute

par luy d'y satisfaire, demeurera responsable des événemens. Ce qui luy fut signifié, ainsi qu'il paroit par la signification qui est au pied de ladite délibération.

N° 6. — **1720, 27 janvier.** — Arrêt du Parlement, sous copie signifiée à M. Déjean [de Jehan], procureur-syndic, rendu sur requête présentée par Jean Leveque, marchand boucher, tenant la boucherie du Chapeau-Rouge, dépendante de l'hôpital Saint-André, tendante ladite requête à ce qu'à raison de l'aliénation faite par les Jurats, entre autres choses, d'une place située au Chapeau-Rouge et hors les murs pour bâtir une boucherie en faveur dudit hôpital, avec stipulation de pouvoir accaser, ce qui ayant été fait en faveur du nommé Lustre, ils ont toujours été en possession, depuis la construction de ladite boucherie, de vendre et débiter en icelle agneaux, chevreaux et moutonnats, sans aucun empêchement.

Dans laquelle possession ils auroient été maintenus par des arrêts de la Cour, toutefois qu'ils y auroient été troublés. Néanmoins qu'ayant voulu, à l'exemple de ses devanciers, faire vendre et débiter dans ladite boucherie des agneaux, ils luy ont été saisis, et, par des appointemens des Jurats, confisqués, desquels il a été obligé de faire appel en la Cour ; qu'au préjudice dudit appel on l'empêche de vendre, nonobstant son titre, les arrêts de la Cour et la possession, sur quoy concluoit qu'il plût à la Cour ordonner que, sur ledit appel et cassation, les parties viendront plaider, cependant que par provision jusqu'au jugement, attendu le titre, la possession de ses auteurs et l'arrêt de la Cour, faire inhibitions et défenses au nommé Baudry, fermier du Bigueyrieu, et tous autres, de le troubler dans la vente et débit des agneaux et chevreaux et moutonnats, à peine de 500 livres d'amende et de tous dépens, dommages et intérêts.

Sur quoy : la Cour, ayant égard à ladite requête et du consentement du Procureur général, ordonne que sur l'appel et cassation des appointemens et saisie faite au préjudice dudit Leveque et à la requête dudit Baudry, fermier, les parties viendront plaider au premier jour, cependant par provision et sans préjudice du droit des parties jusqu'au jugement d'iceluy, attendu l'arrêt de la Cour du 20 mars 1682, fait inhibitions et défenses audit Baudry et à tous autres de troubler ledit Leveque dans la vente et débit des agneaux, chevreaux et moutonnats qu'il tue dans ladite boucherie du Chapeau-Rouge, à peine de 50 livres d'amende, de tous dépens, dommages et intérêts et de telle autre peine que de droit.

Dans le vu des pièces de cet arrêt, il est fait mention d'un bail à fief

fait par les Jurats en faveur de l'hôpital Saint-André, du 28 may 1639, entre autres choses d'une place près la porte du Chapeau-Rouge et au dehors de la ville, pour y construire boucherie, sous la réservation du droit de police en faveur des Jurats.

N° 7. — **1705, 30 juin.** — Exporle, sous copie signifiée à M. Déjean, procureur-syndic, par Baritaut, sergent royal, à la requête de demoiselle Thérèse Brunet, veuve du sieur Jean La Léonarde, ladite exporle consentie par ladite Brunet en faveur du Roy pardevant Grégoire, notaire, savoir : d'une maison avec une place au-devant d'icelle, sous laquelle place il y a une cave dépendante de ladite maison, le tout situé rue et paroisse Sainte-Colombe, faisant le coin de ladite rue du côté du Marché et de la rue Galinaire, de la contenance de treize pieds en largeur et de vingt pieds en longueur ou environ, le tout en œuvre, et, ladite place à prendre depuis ladite maison jusques à la rouille de la garlande du Marché, sous laquelle est située ladite cave dépendante de ladite maison, laquelle place est de la même contenance que la maison susdite.

Ensemble une copie informe tant de ladite exporle que d'un contrat de ferme de ladite place consenti le 20 octobre 1671 par le sieur Jean La Léonarde en faveur de Perrine et Peyronne Renom ; le tout produit pour prouver que le fermier du Bigueyrieu n'a aucun droit sur ladite place.

On trouvera au n° 4 de cette division, article 2 et suivans, de quoy il a été question par rapport à cette place et les contestations qu'il y a eu à ce sujet entre les Jurats et les Trésoriers.

Cinquième division [1748] concernant les fermiers et la ferme du droit de Bigueyrieu.

N° 1. — **1748, 15 mars.** — Arrêt du Parlement rendu entre François Baudry, fermier du Bigueyrieu, appelant d'un appointement rendu par les Jurats le 11 janvier 1748, qui le condamne solidairement et par corps, avec le sieur Desclaux, sa caution, au payement de la somme de 6,000 livres pour le prix de la ferme dont s'agit, et opposant à l'exécution d'un arrêt qui met son appel au néant avec amende et dépens, d'une part ; et les sieurs Maire et Jurats, intimés et demandeurs le déboutement de ladite opposition, ensemble d'une requête en audition catégorique.

Sur quoy : la Cour met l'appel interjeté par ledit Baudry au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.



BILLARDS

1521, 13 avril. — Inféodation d'une place située près de l'Hôtel de Ville, dans laquelle étoit le jeu du billard.

1610, 3 juillet. — MM. les Jurats ordonnent aux officiers du guet d'aller avec des piques et autres outils, briser les billards auxquels on jouoit le dimanche pendant les offices divins (f° 92).

1610, 7 août. — Ce même jour, tous les billards, tant du dedans que du dehors de la ville, furent brisés par ordre de MM. les Jurats, avec inhibition de les rétablir (f° 116).

1610, 2 octobre. — Ordonnance par laquelle MM. les Jurats, après avoir veu les brevets du Roy, des 1er et 31 janvier 1603, qui permettent à Moïse Landriane d'établir tant dans la ville que fauxbourg dix jeux de billard, et arrêt du Parlement, du 20 septembre 1605, qui permet à Louis Garsin de tenir aussi deux jeux de billard au lieu des Chartrons joignant la maison du palle maille, permettent audit Landriane de faire construire dans la présente ville et fauxbourgs six jeux de billard seulement, et audit Garsin deux audit lieu des Chartrons, avec défenses d'y recevoir les écoliers et de construire lesdits jeux près des collèges et des églises, sous peine de démolition et d'amende arbitraire; ordonnent que ledit Landriane payeroit annuellement à l'hôpital Saint-André 18 livres et ledit Garsin 6 livres, et défendent à tous autres de tenir desdits jeux, sous peine de 6,000 livres (f° 149).

1610, 10 novembre. — Ordonnance portant que M. Soteau, substitut de M. le Procureur-sindic, un sergent de la ville et quatre archers du guet procéderoient à la démolition de tous billards autres que ceux cy-dessus, qu'ils emporteroient les tables, boules et archelets desdits billards et que les contrevenans seroient assignés (f° 164).

1614, 5 février. — Ordonnance qui commet MM. de Cruseau et de Bordenabe, jurats, pour faire briser les billards que tenoient quatre particuliers y dénommés (f° 60).

1628, 7 juin. — Ordonnance rendue sur le rapport de M. Minvielle, jurat, portant que les jeux de rampeau et de billard seroient détruits; que ceux de billard seroient démolis et ceux de rampeau bêchés, et à cet effet ledit sieur de Minvielle est député, le tout pour éviter les débauches tant de la part des écoliers que autres (f° 188).

1683, 12 mai. — S'y étant introduit dans la ville divers jeux de billards, entre autres un dans le coing de la rue du Mirail et un autre dans celle des Trois-Conils, qui détournent les écoliers de leurs exercices, MM. les Jurats, sur la plainte des régens et de divers bourgeois, enjoignent aux propriétaires de ces jeux de les ôter, à peine de confiscation ; font défenses d'en établir, à peine de 500 livres d'amende, et de tenir dans les maisons aucuns jeux de hasard (f° 85).

1683, 19 mai. — Autre ordonnance qui défend de tenir des brelans et autres jeux de hasard, et attendeu que l'usage de tout temps observé est qu'il n'y ait des jeux de billards publics que dans les tripots ou jeux de paulme et aux extrémités de la ville, il est enjoint à ceux qui en ont établi près des collèges et dans le milieu de la ville de les ôter incessamment, à peine de confiscation et de 100 livres d'amende (f° 86).

1692, 20 juillet. — Ordonnance qui enjoint aux particuliers qui donnent à jouer au billard aux environs du collège de Guienne de vuider incessamment et d'aller se loger dans une distance raisonnable, pour que les écoliers ne puissent s'y rendre pendant le temps que les classes sont ouvertes et que les régens font leurs leçons ; défend aux écoliers de s'absenter de leurs classes, et d'aller au billard jouer pendant le temps des exercices qui se font dans ledit collège (f° 126).

1693, 4 août. — Le sieur Bardin, principal du collège de Guienne, prie MM. les Jurats d'ordonner que les billards soient sortis du voisinage du collège, parce que cela détourne les écoliers.

Sur quoy : M. Faulte, jurat, est prié de dresser une ordonnance à ce sujet (f° 131).

1693, 12 août. — Ordonnance portant que les maîtres du jeu du billard n'en pourront tenir qu'aux extrémités de la ville ; leur enjoint de s'y retirer dans quinzaine, à peine de 100 livres d'amende ; défend aussi, sous les mêmes peines, de donner à jouer aux cartes et aux dés et autres jeux de hasard prohibés (f° 134).

1695, 18 novembre. — Ordonnance du 18 novembre 1695 qui enjoint à ceux qui tiennent des billards, de se loger hors les paroisses de Saint-Eloy et Sainte-Eulalie, si ce n'est vers le château du Hâ ou sur les remparts ; défend aux écoliers d'y aller pendant les exercices (f° 6).

1696, 19 janvier. — M. Dubarry, jurat, commis pour l'exécution de l'ordonnance cy-dessus, rapporte qu'il avoit trouvé un billard de frise appartenant au secrétaire de M. de Maniban dans une maison au coin

de la rue du Cahernan, et, qu'à la sollicitation dudit sieur de Maniban, il avoit accordé un délai de huitaine pour faire sortir ledit billard; qu'une femme lui avoit demandé la permission d'en tenir dans les lieux prohibés, et que, sur son refus, elle lui avoit dit que, malgré l'ordonnance de MM. les Jurats, il y en auroit à l'entrée de rue Bouhaut; que sur ce propos il s'étoit transporté dans ladite rue et y avoit trouvé deux billards de frise tenus par le même particulier de la rue du Cahernan auxquels huit écoliers jouoient, et qu'ayant enjoint à ce particulier de les ôter par tout le jour du lendemain, M. de Maniban étoit survenu et affirma qu'on ne feroit pas sortir ces billards.

Sur quoy : il est délibéré que si, dans le délai donné par M. de Barry audit particulier, il ne démonte lesdits billards, ledit sieur de Barry s'y transportera avec un officier du guet pour les faire démonter, et les faire porter dans l'Hôtel de Ville (f° 17).

1696, 24 janvier. — M. de Barry rapporte que s'étant transporté dans la maison où étoient les deux billards cy-dessus mentionnés, il avoit trouvé que le maître en avoit déjà démonté un et promis d'en faire autant de l'autre, ce que ledit maître a exécuté, étant lui-même venu en assurer MM. les Jurats qui vérifièrent ce fait par l'envoy d'un archer du guet qui le confirma à son retour (f° 19).

1701, 9 avril. — Ordonnance qui enjoint à tous ceux qui tiennent des billards dans des boutiques ou autres lieux à la vue des passans de les ôter dans trois jours (f° 121).

1705, 12 décembre. — Ordonnance qui défend, entre autres choses, à ceux qui tiennent des billards de donner à jouer chez eux, sous quelque prétexte que ce soit (f° 254).

1706, 12 décembre. — Renouvellement de la susdite ordonnance (f° 52).

1754, 8 janvier. — Permission donnée à Daniel Saint-Vitou, habitant de Bordeaux, de tenir billard ouvert, seulement dans la présente ville (f° 153).

1754, 29 janvier. — Permission donnée à Jacques Bouchet de tenir billard en cette ville (f° 171).

1754, 25 avril. — Permission de tenir billard en la maison rouge située à la palu des Chartrons accordée à Arnaud Grignac (f° 27 v°).

1754, 8 juin. — *Idem* à François Favera (f° 49 v°).

1754, 18 juin. — *Idem* à François Ladoire (f° 53).

1754, 13 septembre. — Permission de tenir billard à Jean Glezot, perruquier (f° 86).

1754, 21 septembre. — Ordonnance qui enjoint aux billardiers de fermer leurs billards aussitôt la retraite sonnée, au plus tard à neuf heures et demie, et de congédier toutes les personnes qui seront chez eux à ladite heure (f° 96).

1755, 14 juin. — Permission de tenir billard à Pierre Geneste et Pierre Ferrié (f° 175 v°).

1757, 27 juin. — *Idem* à Pierre Cabanne (f° 70).

1757, 14 décembre. — Ordonnance de Jurade portant défenses aux maîtres de billard de donner à jouer les jours de dimanches et des fêtes à certaines heures.

1759, 12 juin. — Précis des ordonnances de police, portant :

Article 2. — Que les maîtres des jeux de billard ne pourront donner à jouer, sous peine de 500 livres d'amende, les dimanches et les fêtes à cause du service divin, depuis neuf heures du matin jusqu'à onze et depuis deux heures de l'après-midi jusqu'à quatre (f° 86).

1783, 12 mai. — Ordonnance rendue par MM. les Maire et Jurats, sur le réquisitoire du Procureur-sindic, par laquelle il est ordonné aux habitans du fauxbourg Saint-Seurin qui ont des permissions de logement, cafés et billards, de les apporter dans trois jours à l'Hôtel de Ville, et que l'ordonnance sera imprimée et affiché aux lieux accoutumés et notamment dans le quartier de la place Dauphine (f° 118 v°).

BILLETIERS DE LA VILLE

1554, 6 février. — Serment de billetier de la porte Saint-Germain prêté par Jean Peulvery, dit Calès, aux gages de 50 francs par an (f° 79).

1554, 9 février. — Henry de Lataste, billetier à la porte du Pont-Saint-Jean aux gages de 50 francs, ne pouvant plus remplir ce poste, il prie MM. les Jurats de vouloir en pourvoir Jehan Seque, ce qui lui est accordé. En conséquence, ledit Seque prête le serment, aux mêmes gages (f° 81).

1554, 9 mars. — Augier Dubosct, billetier et garde à la porte Saint-

Julien pour la Ville, étant pourvu du même employ pour le Roy, se démet en Jurade de celuy de la Ville.

Sur quoy : M. le Maire dit qu'on en avoit pourvu Pierre Duhagris (f° 94).

1559, 19 août. — Permission accordée à Poton Duperrey, billetier de la porte du Pont-Saint-Jean, de s'absenter pendant huit jours; il présente à sa place Mathelin Duperrey qui est admis et prête le serment sous le cautionnement de son père, pour exercer pendant les huit jours seulement (f° 7).

1559, 20 décembre. — Établissement d'un billetier à la porte Sainte-Croix. En conséquence, Jeannot Ducasse prête le serment, aux gages de 60 sols par mois (f° 10).

1610, 2 janvier. — MM. les Jurats ayant eu avis que par intelligence des billetiers, il y entroit dans la ville quantité de vin prohibé, ils défendent à ces billetiers d'user de telles façons de faire, sous peine du fouet; leur enjoignent de même qu'à tous les habitans de la ville d'arrêter lesdits vins, de même qu'aux charretiers et ceux qui les fairoient conduire, sous peine de privation de bourgeoisie contre les bourgeois et de 500 livres d'amende contre les autres (f°s 1 et 5).

1610, 2 janvier. — Condamnation d'un billetier en 300 livres d'amende pour avoir fait entrer en ville quatre tonneaux de vin du haut païs, par ordre du sieur Monier, fermier des Subsides, et il est inhibé et défendu tant à lui qu'à tous autres de récidiver (f° 6).

BILLETS DE BANQUE

1719, 1er avril. — Un compte collé au registre signé : Haubet, trésorier de la Ville, du payement de 14,500 livres à lui fait en billets de l'État par le sieur Vatboy Dumet, receveur et payeur de gages, sur les cinq grosses fermes, convoi et comptablie de Bordeaux, par lequel compte il paroit que lesdits billets de l'État, négociés à 56 et 57 pour cent de perte et déduction faite de quelques frais, n'ont produit que 6,124 livres. Il y est aussi question d'autres deux billets de 110 livres chacun donnés par le principal du collège de Guienne et négociés à 56 pour cent de perte (f° 104).

1719, 4 avril. — Délibération qui ordonne que la somme de 6,220 livres, provenue des billets de l'État énoncés cy-dessus, sera employée au payement des intérêts des sommes dues par la Ville (f° 105).

1721, 31 janvier. — Délibération portant que le sieur Haubet, trésorier, employera pour la Ville la somme de 58,400 livres de billets de banque dont il est chargé, en rentes provinciales sur les tailles de la présente Sénéchaussée, conformément aux arrêts du Conseil d'État (f° 116).

BILLETS POUR L'ENTRÉE DES VINS, GRAINS, LEST, BARRIQUES ET AUTRES

1520, 23 février. — Vente de grains avant les trois marées, exhibition de la billette pour lesdits grains.

1521, 8 juin. — Bernard de Bonnoail [Bonnoël], concierge du Palais, exibe en Jurade une billette qu'il avoit eue de la Comptablie pour charger vingt pipes de blé, aux fins qu'il lui fut permis de faire ladite cargaison. On lui demande s'il avoit donné quelque chose pour avoir cette billette et congé, il répond qu'il avoit donné 5 écus aux serviteurs de M. le Comptable (f° 78).

1525, 31 octobre. — Jean Joffrelie, marchand breton, exibe en Jurade une billette qu'il avoit obtenue des coutumiers de la Ville pour délester son navire, laquelle on transcrit au long dans le registre.

1526, 24 octobre. — Défenses faites aux fermiers de donner billette aux bourgeois sans avoir veu leur inquisition.

1555, 3 avril. — M. le Maire dit que les billettes remises par les billetiers et gardes des portes, depuis le 24 janvier que commença la levée des droits établis pour le payement de la solde, jusqu'au 1er avril, étoient sur le bureau, lesquelles il seroit bon de vérifier sur les registres du receveur et contrôleur desdits droits.

Sur quoy : lesdites billettes sont mises dans un coffre duquel le Clerc de ville avoit la clé (f° 103).

1559, 26 août. — Ordre au commis préposé pour le transport des grains de rapporter tous les samedis en Jurade les billettes qui lui auront été données.

1559, 25 octobre. — Jean Simon est condamné en 20 sols d'amende pour avoir fait entrer en ville quinze sacs de Redon sans avoir pris billette; et il est défendu à Martin Duhalde, visiteur, de laisser entrer et sortir aucune marchandise sans billette, sous peine de destitution et d'amende arbitraire (f° 44).

1559, 28 octobre. — Antoine Berangeassi est condamné en 10 livres d'amende pour avoir écrit un cartipel au commis billetier de la porte Saint-Jullien pour qu'il laissat passer (en blanc) (f° 45).

1678, 8 juin. — MM. les Jurats ayant été avertis que le sieur Bordes, fermier de l'ancien droit des grains, faisoit payer 2 liards par billet de transport qu'il délivroit à tous ceux qui venoient acheter en ville ses grains, contre les termes de son contrat qui portoit expressément qu'il fourniroit ces billets à ses dépens, ils défendent, tant audit Bordes qu'à tous autres fermiers de la Ville, de rien exiger pour les billets qu'ils délivreroient, sous peine de 300 livres d'amende (f° 67).

1678, 22 juin. — Ledit sieur Bordes ayant donné des billets pour transporter des grains hors le port et havre de la ville, au préjudice des défenses qui en avoient été faites, MM. les Jurats le mandèrent, et bien loin de reconnoître sa faute, il s'emporta au contraire contre ses magistrats, ce qui fait que ceux-cy le condemnent en 100 livres d'amende, tant pour sa contravention que pour son irrévérence; ordonnent qu'il tiendroit prison close jusqu'au payement de ladite amende; lui défendent de récidiver, sous peine de 1,000 livres, et luy ordonnent de garder l'honneur et le respect deu à ses magistrats (f° 69).

1685, 14 décembre. — Délibération portant que les billets pour les vins de la marque et demy marque continueront d'être expédiés en papier commun, attendeu qu'ils ne sont point sujets au timbre, à cause de la qualité d'iceux (f° 53).

1687, 14 novembre. — Le fermier du papier timbré ayant prétendeu que les billets que MM. les Jurats donnent pour la marque et demy marque des vins étrangers, pour l'entrée des vins bourgeois, des cochons, pour mettre les pauvres à l'hôpital et autres, devoient être en papier timbré, les fit assigner devant MM. les Élus de cette ville à ce sujet où la cause est pendante; mais, comme MM. les Jurats sont obligés d'en donner plusieurs, il est délibéré qu'en attendant que ce procès soit jugé par MM. les Élus auxquels Sa Majesté en a attribué la connoissance en dernier ressort, les billets continueront d'être expédiés en papier commun,

comme il est d'usage, et que, pour ôter audit fermier tout prétexte de se plaindre, on tiendra un état des billets qui seront donnés (f° 4).

1695, 3 et 5 mars. — Le fermier de la boucherie de l'hôpital Saint-André saisit les chevraux et agneaux et volailles que les habitants font porter de leurs biens de campagne pendant le Carême, quoyque MM. les Jurats eussent donné des billets d'entrée.

1706, 22 février. — Délibération portant que, pour se précautionner et remédier à toute fraude qui pourroit se glisser dans les déclarations qui se font pour l'entrée des vins, grains, lest et autres, d'ors en avant chacun de MM. les Jurats, selon son rang et ordre, et par tour, se rendra et restera dans l'Hôtel de Ville deux fois par jour, pendant sa semaine, sçavoir: en temps d'hiver, depuis huit heures du matin jusqu'à midi et depuis deux heures après midy jusqu'à cinq heures du soir, et, en été, à la même heure pour le matin, mais il restera jusqu'à six heures du soir, et ce pour y recevoir les déclarations des bourgeois qui demanderont des billets d'entrée en ville pour les vins de leur crû seulement, qu'ils attestront de bouche, s'ils sont présens, être véritables, et par écrit s'ils sont absens, desquelles déclarations et billets il sera tenu registre dans ledit Hôtel de Ville; il en sera de même des autres déclarations des vins de haut, grains, lest *et cætera*, lesquelles ne pourront aussi être receues ny admises que dans l'Hôtel de Ville et sous les seings et sermens ordinaires (f° 10).



BISCUIT

—

1533, 4 mars. — Défenses faites au fournier des Chartreux de faire au delà de trente quintaux de biscuit, sans en avertir MM. les Jurats, et ce, à peine de la hart (f° 82).

1622, 21 juillet. — M. Dorat, jurat, rapporte que M. le général des gallères s'étoit plaint à luy de ce que le biscuit, qu'il avoit pris des mains de certains bourgeois de Bordeaux pour mettre dans ses gallères, s'étoit tout gâté, à cause de quoy il avoit été obligé d'en faire faire deux cens quintaux; que ledit seigneur l'ayant chargé de lui en procurer pareille quantité, il en auroit fait recherche dans les navires qui étoient sur le Port, et que, faisant cette recherche, il avoit découvert que

certains propriétaires desdits vaisseaux commerçoient et avoient des correspondances avec les rebelles de La Rochelle.

Sur quoy: il est délibéré qu'on s'informeroit de la réalité du fait (f° 315).

1628, 9 février. — MM. les jurats de Bayonne ayant écrit à MM. les Jurats pour les prier de leur permettre de faire charger du blé et quinze cens quintaux de biscuit, il est délibéré que MM. Minvielle et Lavaud, jurats, feroient visite de la quantité des grains qui étoient en ville (f° 118).

BLAIGNAC (COMTÉ DE)

1615, 14 avril. — Arrêt du Parlement de Paris qui attribue aux habitans de Blagnac le droit de faire entrer les vins dans la présente ville.

1713, 10 mars. — Privilège de la comté de Blaignac en deça le Langrane pour l'entrée des vins dans Bordeaux.

BLANCHISSEUSES

1754, 13 juillet. — Ordonnance renouvellée qui défend aux blanchisseuses et lavandières de blanchir du linge, d'en porter en ville ou d'en rapporter, les jours de dimanche et de fête.

1757, 14 décembre. — Ordonnance de MM. les Jurats portant pareille défense que dessus.

1759, 12 juin. — Précis des ordonnances de police portant :

Article 5. — Pareilles défenses que les précédentes (f° 86).

1759, 24 octobre. — Ordonnance de Jurade faisant défenses aux blanchisseuses de laver le linge dans les bassins des fontaines, à peine de 100 livres d'amende (f° 146).

1765, 7 octobre. — Délibération de MM. les Jurats autorisée de M. l'Intendant qui donne à Marie Dupin, veuve Balan, une somme de 125 livres par mois, pour blanchir le linge du Gouvernement pendant tout le temps que le gouverneur ou le commandant de la Province demeureront à Bordeaux (f° 6 v°).

BLANQUE

1601, 10 février. — Deux particuliers ayant présenté requête pour qu'il leur fut permis de tenir blanque, MM. les Jurats, de l'avis de M. le maréchal d'Ornano, déboutèrent ces particuliers de leur demande et leur défendirent d'en faire de pareille (f° 79).

1611, 30 juillet. — M. le prince de Condé, gouverneur de la Province, ayant accordé un brevet à Antoine Bouterigues pour faire tirer à la blanque dans la présente ville certaines marchandises préalablement appréciées par des marchands à ce entendus, en présence du député de MM. les Jurats qui fairoit procès-verbal de ladite appréciation et tiendroit compte des billets, lesdits sieurs Jurats, à la réquisition dudit Bouterigues, députent MM. de Saint-Cric, de Massiot, jurats, le Procureur-syndic et le clerc de ville pour l'exécution dudit brevet (f° 90).

1635, 24 octobre. — MM. les Jurats permettent à Julien Faber, marchand, de jouir du bénéfice de la blanque pendant quinze jours, et ce sans scandale (f° 192).

1656, 3 mars. — Maxime Bérard, marchand de Lyon, ayant présenté requête pour qu'il lui fut permis d'exposer ses marchandises pour être tirées à la blanque, MM. les Jurats ordonnèrent, en accordant ladite permission pour quinze jours, que lesdites marchandises seroient préalablement estimées en présence des commissaires qui seroient députés à cet effet par deux marchands et deux orphèvres de la présente ville, qui prêteroient le serment par-devant eux; que ces marchandises et l'évaluation qui en seroit faite seroient inventoriées par ces mêmes commissaires; qu'ensuite il seroit fait des billets pour tirer à ladite blanque à proportion du prix et de l'estimation desdites marchandises, à raison de 5 sols chacun, dont les uns seront remplis d'une des pièces de ladite marchandise inventoriée, et tout autant qu'il y en auroit dans l'inventaire, lesquels seroient signés par l'un des commissaires, et les autres seroient en blanc; que tous ces billets exactement vérifiés seroient mis dans une caisse fermant à trois clefs dont deux desdits commissaires en auroient chacun une et ledit Bérard l'autre, dans la boutique duquel ladite caisse resteroit tout le long du jour pour être vue de tout le monde sans pouvoir être ouverte ou transportée qu'en présence desdits commissaires ou l'un d'eux, et seulement pour tirer la blanque,

et en même temps refermée et portée la nuit chez un desdits commissaires et rapportée le matin dans ladite boutique, sans qu'à icelle boutique il pût être rien ajouté ni diminué que tous les billets n'eussent été tirés; défendirent audit Bérard de sortir de ladite boutique aucune marchandise inventoriée, le condamnèrent à payer celles qui pourroient s'égarer sur le pied de l'estimation inventoriée à ceux qui viendroient à les gagner, et à payer la somme de 100 livres pour la moitié être employée à la nourriture des pauvres de l'hôpital Saint-André et l'autre moitié au profit de la Ville (fº 68).



BLASPHÉMATEURS

1527, 5 juin. — Défenses faites au prône de Bègles de tenir des jeux, et ce pour éviter les blasphèmes.

1554, 28 novembre. — Il est ordonné que le Trésorier de la Ville payeroit à Pierre de Taurignan 45 sols pour faire tirer le charriot aux jureurs et blasphémateurs du nom de Dieu, pour cette fois seulement et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné (fº 54).

1559, 18 novembre. — Jean Trousil, savetier, ayant dit des paroles et tenu des propos scandaleux, en jurant et en blasphémant, M. de Sainte-Marie, jurat, le fit mettre en prison et MM. les Jurats, à la réquisition du substitut de M. le Procureur-sindic, lui défendent de récidiver (fº 4).

1593, 11 décembre. — Arrêt du Parlement de Bordeaux qui défend de blasphémer le nom de Dieu, de la Vierge et des Saints.

1600, 12 août. — Délibération portant qu'il seroit inhibé et défendu de jurer et blasphémer et que ces défenses seroient publiées (fº 26).

1611, 6 août. — Ordonnance qui défend à toutes personnes de jurer et de blasphémer le nom de Dieu, de sa Sainte Mère, des Saints et Saintes du Paradis, sous peine d'être punis suivant les ordonnances royaux; et comme ces blasphèmes se proféroient ordinairement dans les cabarets où on donnoit à jouer, il est défendeu à tous les habitans de tenir chez eux aucun jeux de cartes, rampeaux et autres pendant qu'ils fairoient taverne ni autrement; ordonne à toutes personnes de saisir les blasphémateurs, de les conduire à l'Hôtel de Ville, et, à cet

effet, d'implorer le secours des voisins, auxquels il est enjoint de prêter main forte, ou en tout cas révéler le blasphémateur à MM. les Jurats (f° 99).

1611, 23 septembre. — Ordonnance qui défend à tous les habitans de la ville et des jurisdictions de jurer ou blasphémer le nom de Dieu, de la Vierge Marie et des Saints, sous les peines portées par les ordonnances et arrêts; enjoint aux officiers, archers du guet, et sergens ordinaires de la Ville de constituer prisonniers dans l'Hôtel de Ville tous les blasphémateurs, ou bien les dénoncer, leur attribuant à cet effet le tiers des amendes (f° 120).

1613, 28 septembre. — Renouvellement de la susdite ordonnance collée au commencement du registre.

1618, 9 janvier. — Édit du Roy, du 10 novembre 1617, vérifié au Parlement le 8 janvier 1618, qui défend à toutes personnes, de quelque état et qualité qu'elles soient, de jurer et blasphémer le nom de Dieu et de la Sainte Vierge, proférer des paroles injurieuses et exécrables contre leur saint nom, ni des autres Saints; ordonne que tous ceux qui en seroient atteints et convaincus seroient condamnés en 50 livres d'amende pour la première fois, en 100 livres et en huit jours de prison close pour la seconde, en 200 livres et en un mois de prison au pain et à l'eau pour la troisième, et punis corporellement en cas de récidive de telle peine que les juges aviseroient; ordonne que la tierce partie des amendes seroit attribuée au dénonciateur, l'autre tiers à la fabrique des églises paroissiales des lieux, et l'autre tiers au Roy; que les condamnés soient tenus de tenir prison jusques à entier payement, et ceux qui n'auroient de quoy payer seroient punis et châtiés en leurs personnes, selon les ordonnances (f° 82).

1627, 28 août. — Délibération portant qu'il seroit fait une ordonnance contre les blasphémateurs du nom de Dieu (f° 8).

1672, 23 août. — Arrêt du Parlement, du 24 novembre 1671, par lequel la Cour ordonne que, sans préjudice du droit de MM. les Jurats et du sieur Lieutenant-général sur le fait de la police, lesdits sieurs Jurats exécuteroient l'arrêt de la Cour, à eux signifié le 23 dudit mois de novembre, qui leur enjoint de tenir la main à ce que les ordonnances et arrêts touchant les blasphémateurs, ouvertures des boutiques les jours de fête, cabarets et billards, fussent exécutés et qu'ils procédroient aux autres actes de police ordinaires, avec inhibitions et

défenses de les y troubler jusqu'à ce que, les parties ouïes, il en eut été autrement ordonné (f° 16).

1759, 12 juin. — Précis des ordonnances de police, portant :

Article premier. — Que défenses sont faites à toutes personnes de jurer et blasphémer le saint nom de Dieu, à peine de punition exemplaire (f° 86).

BLAYE

1626, 5 novembre. — Arrêt de la Cour qui défend l'établissement d'un bureau à Blaye pour la levée de certains droits.

1635, 9 février. — Les jurats de Blaye prétendent que leur ville est la seconde filleule et que leurs députés doivent avoir le pas avant ceux de Saint-Émilion.

1761, 1er octobre. — Trois jurats de Bordeaux ayant été accompagner M. le maréchal duc de Richelieu, gouverneur de la province de Guyenne, jusqu'à Blaye dans un voyage qu'il faisoit à Paris, et qui à la descente du bateau au port de Blaye fut accueilli par le Corps de Ville de ladite ville et par le commandant de la citadelle, ont marché avec le chaperon à la main, à la droite de M. le Maréchal, et le Corps de Ville de Blaye à sa gauche (f° 154).

BŒUFS (LANGUES DE)

1764, 1er mai. — Ordonnance de MM. les Jurats qui fixe le prix des langues de bœufs vertes à 18 sols pièce et qui défend aux tripières de les vendre au dessus de ce prix, sous peine de 50 livres d'amende, et de les vendre à d'autres qu'aux charcutiers, traiteurs ou pâtissiers, qui ne pourront les vendre que 30 sols la pièce toutes apprêtées, sous peine aussi de 50 livres d'amende (f° 58 r°).

BOIS (DÉCHARGEURS DE)

1703, 10 avril. — Un tarif des droits attribués aux cinquante déchargeurs de bois de Paris.



BOIS (MARCHANDS DE)

1753, 29 décembre. — Permission donnée au sieur Jean-Baptiste Troupenat de faire le commerce de planches, bois de radeaux et autres bois (f° 143).

1753, 29 décembre. — Permission donnée au sieur Jacques Royre de tenir boutique, et vendre des planches, bois de radeaux et autres bois (f° 144).

1754, 7 janvier. — Permission donnée au sieur Georges Tramassé de tenir ouvroir ouvert et faire commerce de planches, bois de radeaux et autres bois (f° 151).



BOIS (MESUREURS DU)

1732, 14 octobre. — Délibération par laquelle le nommé Darra, mesureur du bois, est destitué pour avoir parlé insolemment à M. Dessudres, jurat, et altéré frauduleusement les mesures de la Ville dont il étoit chargé (f° 154).



BOIS DE CHAUFFAGE

1527, 20 juin. — Pierre de Bonneau, au nom et comme procureur de Jean de Saint-Sever, renonce en Jurade à son office de baugeur et mesureur de bois de chauffage qui se vendoit sur la Grave et sur la rivière de Bordeaux, et ce, en faveur de Pierre de Saint-Sever, qui dans l'instant est pourvu dudit office, aux conditions suivantes:

1° Il sera tenu de bauger et mesurer tout le bois de chauffage qui seroit porté sur le port et havre de la ville.

2° Qu'il auroit pour tout salaire une bûche par tonneau de ce bois.

3° Qu'il feroit porter à l'Hôtel de Ville tout le bois qui ne seroit pas de jauge, en par la Ville payant les charrois.

4° Que, lorsque quelque habitant de la ville auroit acheté sur le port quelque courreau ou autre vaisseau de bois et que l'acheteur le requerra d'aller le mesurer, il sera tenu de le faire, sans rien exiger de l'acheteur ni du vendeur, sauf seulement la susdite bûche par tonneau.

5° Que, dans le cas qu'il fut trouvé qu'il eut donné permission de vendre du bois qui ne fut pas de jauge et qu'il eut convenu à ce sujet avec le propriétaire, il seroit privé de son office et puni d'une amende (f° 230).

1534, 19 août. — Monsieur Baussay, jurat, est commissaire pour aller faire publier un arrêt à Bourg, qui défend de tirer de la sénéchaussée de Guyenne aucun bois de chauffage ni autre (f° 105).

1534, 26 août. — M. de Baussay, jurat, fera publier l'arrêt qui défend de tirer aucun bois de la sénéchaussée de Guyenne, après quoy il sera satisfait (f° 107).

1534, 28 novembre. — Pierre Peguet, jaugeur de bois, dit qu'il fesoit venir en Jurade deux marchands de bois qui en avoit porté et qui étoit trop court.

Sur quoy: MM. les Jurats prennent l'audition de ces deux marchands de bois dont l'un s'appelle Rolin de Lafont, habitant de Saint-Sulpice, Entre-deux-Mers, et l'autre Jean Dauperey, habitant d'Izon et à présent aux Pillats de cette ville, lesquels déposent qu'ils avoient acheté ledit bois en pile dans la paroisse du Caillau, qu'il leur coutoit sur les lieux 7 francs 10 ardits, et que lorsqu'ils l'achetèrent ils ne savoient pas qu'il ne fut de jauge.

M. le Procureur-sindic conclut qu'attendu la fraude lesdits Rolin et Dauperey fussent condamnés en 100 livres tournois et le bois court donné aux hôpitaux.

Sur quoy : l'amende leur est remise à cause de leur pauvreté, mais il est ordonné que le bois court seroit porté aux hôpitaux, de quoy ils protestent d'appeler (f° 118).

1554, 25 août. — M. le Procureur-sindic, qui est député à la Cour, est

chargé de veiller à ce que personne n'obtienne des provisions du Roy pour la marque du bois (f° 9).

1554, 29 août. — MM. les Jurats disent en Jurade que feu M. de Pichon, aussi jurat, avoit en titre d'office de la Ville le droit de marquer et jauger le bois de chauffage qui se vendoit sur le port et havre de la ville ; que le 17 août 1554, MM. les Jurats ordonnèrent que les droits de la marque et jaugeage seroient levés par...., au nom et au profit de la Ville, comme lui étant acquis et appartenans, et qu'yceluy droit de marquer et jauger demeureroit incorporé et annexé au domaine de la Ville, sans être vendu en titre d'office ni en domaine, mais bien affermé au profit de la Ville ; et d'autant que cette ordonnance avoit été rendue un jour qui n'étoit pas jour de Jurade, ils ordonnent qu'elle auroit la même valeur et qu'elle sortiroit son plein et entier effet. M. le Maire l'approuve et l'arrête (f° 10).

1554, 3 octobre. — État des revenus patrimoniaux et d'octroy de la Ville. Dans cet état la ferme de la marque du bois à brûler y est portée 180 livres.

1559, 30 août. — *Idem* 150 livres.

1586, 6 mars. — Contrat de rachat fait par MM. les Jurats du droit de marque du bois de chauffage.

1629, 26 juillet. — Plusieurs bourgeois se plaignent que les batelliers dont les coureaux et bateaux étoient chargés de bois déchargeoient, au préjudice du statut, ledit bois dans leurs bateaux et coureaux, et de ce qu'ils le fesoient paroître dans l'extérieur beaucoup plus beau qu'il ne l'étoit en effet dans l'intérieur.

Sur quoy : nombre de marchands de bois et de batelliers ouïs, il leur est défendu de décharger aucun bois soit bûches, soliveaux et autres ; au contraire il leur est ordonné de le tenir et de le vendre dans leurs bateaux pendant les trois marées, et icelles passées de l'enchayer dans la ville (f° 98).

1685, 18 avril. — Ordonnance qui défend à tous maîtres de vaisseaux, bateaux et autres, de charger dans leur bord du bois de chauffage pour transporter dans l'étrange païs, à la réserve de celui qui sera nécessaire pour faire brûler dans leur bord pendant leur voyage, à peine de confiscation desdits vaisseaux et de 1,000 livres d'amende, et aux marchands et habitans des Chartrons d'en faire magasin pour revendre (f° 162).

1698, 18 novembre. — Le bois à brûler étant vendu par les propriétaires jusqu'à 17 et 18 livres le cent, au lieu que les autres années il ne

se vendoit que 9 et 10 livres le plus beau, MM. les Jurats, après une députation à la Cour et de son avis, taxent ledit bois comme suit :

Le plus beau fessonnat........................ 12 livres le cent.
Celuy de tonneau............................ 8 livres.
La plus belle bûche.......................... 6 livres 10 sols.
Le fagot de Coutras.......................... 5 livres 10 sols.
Celuy de Graves, Médoc et haut païs......... 6 livres 10 sols.
Le moyen à proportion;

Ordonnent que le charbon sera vendeu à barriques et à boisseaux, et que le prix en sera réglé à la vue d'iceluy (f° 66).

Nota. — Le surplus est sur l'article des boulangers.

1698, 24 novembre. — Ordonnance qui taxe les bois selon la qualité de chaque espèce; enjoint aux propriétaires d'en vendre au détail sur le pied de la taxe; fait pareillement la taxe du charbon, suivant la qualité, ordonne qu'il sera vendeu à boisseaux, demy boisseaux, quarts et barriques; défend de le mêler, et de l'aller emparoler (f° 70).

1698, 11 décembre. — Délibération qui permet à M. le Procureur-sindic de faire informer contre ceux qui ont vendeu le bois à brûler au delà de la taxe, et qui député M. Ribail, jurat, pour aller à la Bastide pour visiter le magasin de bois de la veuve Laporte, et le faire transporter sur le port de cette ville pour y être vendeu et débité, conformément à la taxe (f° 74).

1699, 22 mai. — Ordonnance qui taxe le bois à brûler suivant la qualité et espèce d'iceluy, ordonne d'en vendre en détail sur le pied de ladite taxe, défend de refaire les fagots, d'en faire trois de deux, de fendre les bûches de cent, et de faire paroître au dehors de plus beau bois que celuy qui sera en dedans; taxe aussi le charbon, ordonne qu'il sera vendeu à barriques, boisseaux, demy boisseaux et quarts de boisseaux; défend de le mêler et d'aller l'emparoler (f° 103).

1699, 28 août. — Billet trouvé parmy les papiers de feu M. de Brivasac, trésorier de la Ville, par lequel M. de Besons, intendant, le prioit de recevoir à compte de ceux qui porteroient le montant de la taxe faite pour le bois et charbon, et pour les lanternes, sans qu'il fut tenu de compter que de ce qui aura été payé (f° 129).

1700, 26 juin. — Ordonnance portant taxe dudit bois, et enjoint aux marchands de faire tonneler la bûche toutes les fois qu'ils en seront requis. A ces fins, il est ordonné qu'il sera posé à divers endroits du

port de la présente ville des mesures de tonneaux, demy tonneaux et quart de tonneau (f°s 54-71).

1700, 22 septembre. — Ordonnance qui fait défense à tous marchands de transporter des bûches de cent ou de tonneau qui sont sur le port de la présente ville hors la banlieue d'icelle (f° 80).

1702, 29 avril. — Arrêt de la Cour rendeu sur la réquisition de M. le Procureur général qui défend aux arrumeurs de se servir dans leurs arrumages des bûches de bois de chêne, mais seulement de pin, sapin, aubier et tremble, à peine de 1,000 livres d'amende (f° 227).

1703, 10 janvier. — MM. les Jurats nomment un préposé pour le recouvrement des arrérages qui restent deus des taxes établies pour faire les fonds de la finance due pour la suppression des charges de mouleurs, visiteurs, compteurs, mesureurs et peseurs du bois à brûler et charbon.

1703, 25 août. — Ordonnance qui défend à toutes personnes, particulièrement aux revendeurs de bois à brûler, d'en descendre sur le port de quelle espèce que ce soit, pour l'exposer en vente et en faire des chantiers, à peine de 300 livres d'amende, permet néanmoins de le descendre à terre pour le tonneller en présence de l'acheteur (f° 94).

1714, 28 mai. — Ordonnance de MM. les Jurats, homologuée en la Cour de Parlement [le 29 mai 1714], qui défend à toutes personnes d'amener et porter devant le port et havre et dans la ville même du bois à brûler pour vendre, qui ne soit de la jauge et mesure de la présente ville, sçavoir : la bûche de cent de la longueur de quatre pieds et demy au moins et d'une grosseur convenable, le fessonnat de la longueur de quatre pieds et demy au moins et de la grosseur de deux pieds relié aux deux bouts, le fagot lié au milieu de la longueur aussi de quatre pieds et demy, et de la grosseur de deux pieds; ordonnant à cet effet qu'il sera posé aux deux tours de la porte Caillau deux anneaux de fer en rond de deux pieds de circonférence et un pareil nombre de même qualité à la paneterie du Chapeau-Rouge pour servir de mesure pour la grosseur du fessonnat et du fagot; et que, conformément à l'ordonnance du 14 août 1700, il sera posé devant la porte du Caillau sur les quais de porte Despaux et du Chapeau-Rouge des mesures du tonneau, demy-tonneau et quart de tonneau de bois, auxquelles mesures il est enjoint aux vendeurs de se conformer toutes les fois qu'ils en seront requis par les acheteurs, et de leur en délivrer telle quantité qu'ils en vou-

dront, laquelle ne pourra pourtant être moindre d'un quart de tonneau, lequel tonneau de bois sera de quatre pieds dix pouces en carré; fesant en outre défenses auxdits vendeurs de bois de décharger aucun bateau qui n'ait été visité par les visiteurs de la Ville, de mêler le petit bois avec le gros, et de laisser des places vuides dans leurs bateaux ou charrettes entre le bois chargé pour vendre, à peine de 500 livres d'amende et de confiscation dudit bois; fesant pareillement défenses à toutes personnes d'aller au devant le bois qui est conduit et amené en la présente ville, soit par terre ou par eau, pour le revendre sur le port ou dans ladite ville, ni d'acheter celui qui est exposé en vente sur les port et havre et autres lieux de cette ville pour les revendre en chantier sur ledit port et havre et en d'autres lieux de ladite présente ville, à peine de 500 livres d'amende, de confiscation dudit bois et de punition corporelle en cas de récidive (f° 31).

1717, 27 février. — MM. les Jurats ayant permis aux sieurs Laborde et Rivière de faire descendre quatre-vingts milliers de faissonnats qui n'étoient pas de jauge, et s'appercevant qu'ils abusoient de cette permission, leur accordèrent un délai de grâce, jusques à la fin du mois de mars, pour se défaire de celui qui leur restoit (f° 128).

1724, 20 avril. — Ordonnance de MM. les Jurats qui taxe le bois à brûler, sçavoir :

Le gros bois et souchettes à tonneau, 18 livres le tonneau;

Le faissonnat, 18 livres le cent;

La bûche de cent, 12 livres le cent;

Et le fagot de bois lié par le milieu, 10 livres le cent, à peine de confiscation du bois et de 100 livres d'amende contre les contrevenans.

La même ordonnance renouvelle les règlemens précédens concernant la jauge et mesure du bois (f° 185).

1755, 3 septembre. — Ordonnance de Jurade, qui en casse une du Grand-Maître des Eaux et Forêts de Guienne concernant la visite du bois à brûler sur le port de Bordeaux (f° 38).

1759, 12 juin. — Précis des ordonnances de police, portant :

Article 68. — Défenses à tous ceux qui amènent du bois en cette ville de mêler le bois de différentes qualités pour parer le dehors et cacher celui qui n'est pas de la même grosseur ou longueur, à peine de confiscation et d'amende (f° 95).

1762, 20 juillet. — Règlement pour les droits de l'exécuteur, portant

qu'il prendra un fagot ou faissonnat ou une bûche de chaque bateau, qui viendra d'au-dessus de Langon ou de la rivière de la Dordogne, chargé de bois pour le vendre, et qu'il ne prendra rien pour celui qui viendra de Langon et au-dessous et de Médoc, non plus que de celui qui sera pour la provision des bourgeois et habitans, de quel endroit qu'il vienne (f° 30).



BOIS DE RADEAUX

1559, 9 août. — Il est enjoint à Bernard Barrière et à Berthomieu Roux, marchands de tables et poutres de sapin et autres bois, d'obéir au commandement qui leur avoit ci-devant été fait de ne point mettre lesdits bois contre les murs de la ville sur le port et havre et à la Grave, et ce à doubles peines, et Jean Bordes et Pierre Videau qui étoient tombés dans cette contravention sont condamnés chacun en 60 sols d'amende, qu'il payent au Trésorier de la Ville (f° 3).

1559, 9 août. — MM. les Jurats ordonnent que l'ordonnance du roy de Navarre qui défend à toutes sortes de gens d'appuyer aucunes tables, poutres et autres bois, sur ou contre les murs de ville, seroit publiée à son de trompe sur le port et havre de la ville (f° 4).

1559, 23 août. — Jean de Bordes et Antoine Jullian, marchands de bois de radeaux, avouent en Jurade qu'ils avoient desdits bois sur le port et havre occupant le quay et contre les murs de ville et qu'il leur avoit été ordonné, sous peine de 25 livres, de les ôter.

Sur quoy : il est ordonné que lesdites peines de 25 livres étoient encourues par lesdits Bordes et Jullian, sauf s'ils obéissoient par tout samedy, sinon les bois sont déclarés acquis, sçavoir : la moitié à l'hôpital Saint-André et l'autre moitié à la Ville, et exécutoire sera délivré pour lesdites 25 livres (f° 12).

1559, 31 janvier. — MM. Dussaut et Bonneau, jurats, sont commissaires pour saisir tous les bois qu'ils trouveront être appuyés et mis contre les murs de ville sur le port et havre (f° 23).

1628, 18 juillet. — Délibération portant qu'il seroit défendu d'appuyer sur et contre les murs de ville les bois de radeaux, soliveaux, carressons, tables et autres bois, et de les approcher au delà de quinze pas, sous peine de pure perte et de 10,000 livres d'amende (f° 213).

1676, 4 décembre. — Délibération portant qu'on poursuivroit incessament la cassation de l'arrêt par défaut obtenu par les marchands de radeaux contre la Ville, afin de contraindre ces marchands à payer le loyer de la place par eux occupée, conformément à leur contrat, et qu'il seroit fait des proclamats pour les enchères de ladite place (f° 31).

1677, 19 août. — Ordonnance qui enjoint aux marchands de radeaux de porter l'arrêt du Parlement par eux allégué concernant la liberté de placer les radeaux joignent le mur de la ville et le contrat passé par la Ville en faveur de quelques-uns de ces marchands (f° 9).

1682, 7 avril. — Ordonnance qui défend aux marchands de bois de radeaux d'appuyer contre les murs de ville des chevrons, poutres, filles et autres bois, à peine de 500 livres d'amende, leur enjoint d'ôter ceux qui y sont, et M. de Jegun, jurat, est nommé pour aller régler le lieu où ils pourront les mettre.

Cette ordonnance est rendue pour éviter que par le moyen de ces bois, on n'entre dans la ville pour y commettre des fraudes (f° 55).

1707, 5 mars. — Bail à fief fait par MM. les Jurats en faveur du sieur Mentet, marchand, d'une place située sur le port de cette ville, entre les portes de la Grave et de Sainte-Croix, pour y bâtir un chay pour servir à y mettre à couvert les bois de rach que ledit Mentet vend au public pour la construction des maisons.

1708, 21 juin. — Permission accordée au sieur Bernard Martin de mettre pendant trois semaines seulement des bois de radeaux au devant de la porte Sainte-Croix et joignant le quay de feu M. Durribaut, à la charge de ne pas incommoder le public.

Ladite permission fut révoquée le 3 juillet suivant (f° 150).

1722, 28 juillet. — Délibération qui ordonne la saisie et transport à l'Hôtel de Ville des bois, radeaux et autres espèces de marchandises qui n'auront pas été emmagasinées, et que les propriétaires des magasins seront assignés pour les contraventions (f° 32).

1762, 3 décembre. — Ordonnance de Jurade portant défense aux marchands de radeaux, à qui il est déjà ou sera à l'avenir accordé par la Magistrature des permissions de dépôt sur les quais et havres, d'en établir en dehors de la fixation des limites de leurs places, dont la marque et le toisé inscrits à ces fins sur le tableau qui en sera dressé à l'Hôtel de Ville leur sera donné pour règle de conduite; et qu'ils seront tenus

de se conformer à la police du balayement et arrosement prescrits par l'article premier de la présente ordonnance, et sous les peines par lui portées non seulement pour le devant de leurs maisons, mais même chacun en droit soy pour les chaussées de pavé, dos-d'ânes ou places, selon l'étendue desdites places de dépôt.

BOIS D'ŒUVRE

1559, 25 octobre. — Gaston Lan est condamné en 40 sols d'amende pour avoir mêlé du bibalot avec de la latte et pau et l'avoir ainsy exposé en vente et tenu sur la rivière au delà des trois marées (f° 44).

1559, 22 novembre. — Léonard Miqueau est condamné à l'amende pour avoir exposé du carasson en vente non marchand (f° 5).

1559, 14 février. — MM. Cazalet et Bonneau, jurats, sont commissaires pour aller s'enquérir, voir et visiter le lieu moins incommode où les paus, lattes, bibalots, carrasson et autres bois pouvoient être mis en vente pendant les trois marées (f° 28).

1559, 14 février. — MM. les Jurats ordonnent que la latte, pau et bibalot que MM. Cazalet et Bonneau, jurats, avoient saisi et fait porter à l'Hôtel de Ville, pour avoir été mis contre les murs de ville et avoir demeuré sur le port et quay au delà de trois marées, seroient vendus à son de trompe et cri public au plus offrant et dernier enchérisseur et, à cet effet, MM. Cazalet, Bonneau, jurats, et le Procureur-sindic sont commissaires, et le provenu en sera remis au Trésorier de la Ville (f° 28).

1612, 2 juin. — Permission accordée à Étienne Ripote de ranger son œuvre sur la place joignant la tour Dupin jusqu'au mois de mars, et ce, en considération de M. de Massiot, jurat (f° 252).

1618, 2 mai. — Ordonnance qui défend aux marchands qui portoient le carrasson sur le port de la présente ville de le vendre en gros qu'après l'expiration des trois marées qui courront du moment qu'ils l'auront mis en vente suivant le statut, sous peine de pure perte et de 500 livres d'amende (f° 130).

1633, 26 février. — Il est délibéré que le sieur Vigne, marchand d'œuvre, payeroit 30 livres pour le droit de la place que son œuvre

occupoit sur la rivière derrière Saint-Pierre, et que tous les autres marchands d'œuvre viendroient au premier jour pour leur être fait une taxe des places qu'ils occupoient sans permission (f° 105).

1635, 23 mai. — Le sieur Batailler, bourgeois, est condamné en 15 livres d'amende et en 3 livres de dépens pour avoir fait vendre du cercle et du feuillard non marchand (f° 169).

1635, 25 mai. — Le sieur Constant, courretier, ayant fait venir un bateau de feuillard falsifié, la pipaille étant mêlée avec la barriquaille, il est condamné, à cause de cette contravention, en 25 livres d'amende, et il est ordonné que la pipaille et la barriquaille seroient séparés l'un d'avec l'autre (f° 169).

1648, 29 mai. — MM. les Jurats, à la réquisition de M. le Procureur-sindic et conformément à leur ordonnance du 19 juin 1647, font itératives inhibitions et défenses à toute sorte de marchands, soit bourgeois, étrangers ou autres, de faire porter à Bordeaux, pour leur compte ou autrement, aucune sorte de codre ou feuillard venant de Maran ou ailleurs, œuvres, vimes ni carrasson pour être débités ou employés dans ce païs, qu'ils ne soient de la qualité, nombre, longueur, largeur et grosseur porté par les statuts et les règlemens cy devant faits, sçavoir : que le codre qui seroit vendeu pour de la pipaille put servir aux pipes, que celuy qui seroit vendeu pour la barriquaille put servir aux barriques, et le tierselet aux tierçons; que l'œuvre qui seroit vendue pour pau fut de grosseur convenable pour pouvoir servir de pau, le bibalot pour bibalot, le gahet pour gahet, et le friquet à proportion et assez fort pour pouvoir servir aux vignes; que le vime qui seroit exposé en vente pour grand vime aye sept pieds de long le plus court, et la commande cinq pieds; que le tout ne soit point falsifié, qu'il soit de pareille longueur au dedans qu'au dehors; que le carrasson soit assez fort pour pouvoir servir aux vignes, non rompeu et falsifié au dedans, sous peine de perte desdites marchandises, 500 livres d'amende et de réfaction d'icelles; et que, pour que ces abus ne soient plus usités, il est enjoint aux jaugeurs d'aller fidèlement jauger toutes les marchandises sujettes à la jauge, dans l'instant qu'elles seroient arrivées devant la ville, et en dresser leur verbal; que, quand ils en trouveroient qui ne seroient pas de la qualité portée par le statut et les ordonnances, ils en feroient porter une partie dans l'arsenal de l'Hôtel de Ville pour être vues par MM. les Jurats qui procéderoient contre les contrevenans, ainsi qu'il

appartiendroit, à peine contre lesdits jaugeurs d'en répondre en leur propre et privé nom (f° 78).

1654, 13 août. — Le sieur Duribaut ayant fait assigner au Présidial M. Hugla, citoyen, pour raison de la confiscation faite, en 1649, de certain feuillard dont le provenu fut remis ez mains de maître Pierre Pellus [Peleus], MM. les Jurats délibèrent de prendre le fait et cause pour ledit sieur Hugla, parce qu'il n'agit en cette affaire qu'en qualité de jurat (f° 4).

1655, 30 janvier. — Au préjudice de l'intervention de MM. les Jurats dans l'affaire de M. Hugla, le Sénéchal rendit une sentence contre luy de laquelle il fit appel, ce qui fait qu'il est délibéré de demander dans la cause d'appel dudit Hugla la cassation de la procédure faite au préjudice de ladite intervention, et de déclarer qu'on n'a pris le fait et cause pour ledit sieur Hugla que pour l'argent qui a été remis et employé du depuis par le Trésorier de la Ville (f° 27).

1658, 18 février. — M. Pineau, jurat, ayant voulu faire remettre certaines œuvres qui étoient en contestation entre les mains du garde commis à cet effet, conformément à la délibération de MM. les Jurats, il s'y attroupa diverses personnes armées dans le dessein d'enlever ces œuvres avec force et violence, ce qui fait que lesdits sieurs Jurats députent ledit sieur Pineau pour se transporter sur les lieux avec le capitaine et archers du guet et empêcher qu'il n'arrive aucun désordre, et que lesdites œuvres, remises entre les mains dudit garde, soient déchargées aux lieux accoutumés (f° 69).

1658, 21 mai. — Les juge et consuls de la Bourse et quelques bourgeois se plaignent en Jurade que journellement les fermiers du Convoy exigeoient des droits qui ne leur étoient pas deus, aux termes de leur bail ; qu'ils avoient rendeu assigné en la Cour des Aydes le sieur Rollet, bourgeois avocat, pour leur payer des droits qu'ils prétendent lever sur un milier de merrain qu'il avoit fait décharger dans son bien situé dans la paroisse de Saint-Christophle, jurisdiction de Saint-Émilion en Bordelois.

Sur quoy : il est délibéré que M. le Procureur-sindic interviendra dans cette instance et qu'il prendra le fait et cause pour ledit sieur Rollet, parce qu'il s'agit de la conservation des privilèges de la Ville (f° 91).

1658, 22 juin. — Un marchand de Saintonge est condamné en 20 livres d'amende pour avoir vendu du feuillard qui n'étoit pas de la

qualité portée par le statut, de laquelle amende ledit marchand en paye 14 livres au Trésorier de la Ville, et 6 livres aux jaugeurs (f° 105).

1664, 16 décembre. — Le juge de la Bourse ayant averti MM. les Jurats que quatre ou cinq particuliers de la ville achetoient le bourdillon avant qu'il ne fut arrivé sur le port et havre, [les Jurats] délibèrent qu'il en seroit informé à la diligence du Procureur-sindic, et que ledit sieur juge administreroit témoins (f° 49 bis).

1667, 12 janvier. — Ordonnance qui défend au nommé Meynard et autres marchands d'œuvre, de faire décharger des œuvres depuis le quay du Chapeau-Rouge jusqu'au Château-Trompette, à peine de confiscation et de 500 livres d'amende, leur enjoint de faire ôter dans trois jours celles qui y étoient, faute de quoy que M. le Procureur-sindic les fairoit ôter à leurs dépens, et aux bourgeois de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance; ordonne qu'un commissaire se transporteroit sur les lieux pour marquer les endroits que lesdits marchands d'œuvre, qui étoient depuis le quay du Chapeau-Rouge jusqu'à la porte de la Grave, pourroient occuper, et pour visiter avec les jaugeurs les œuvres pour en faire le discernement, conformément aux règlemens précédens (f° 53).

1667, 18 janvier. — Faute par ledit Meynard et autres marchands d'œuvre d'avoir satisfait à l'ordonnance cy-dessus, MM. les Jurats leur ordonnent d'ôter lesdites œuvres par tout le jour, faute de quoy il est permis à M. le Procureur-sindic de le faire faire à leurs dépens (f° 57).

1667, 15 novembre. — Délibération portant qu'il seroit défendeu de placer des œuvres sur la place qui est depuis le quay du Chapeau-Rouge jusques au Château-Trompette, à peine de 500 livres (f° 45).

1668, 17 décembre. — Députation de M. Hugla, jurat, et du substitut de M. le Procureur-sindic pour aller sur le port et havre de la ville jauger les œuvres (f° 60).

1668, 22 décembre. — Ledit sieur Hugla rapporte qu'ayant trouvé des œuvres qui n'étoient pas de la jauge portée par le statut, il les avoit faites porter dans l'Hôtel de Vlile, et que M. Pierre Hacquet, procureur constitué de la demoiselle d'Elbœuf et de M. le duc de Saint-Aignan, l'avoit rendeu assigné au Conseil, en son propre et privé nom, sous prétexte que partie de ces œuvres appartenoient à ladite demoiselle et audit seigneur comme donataires pendant trente ans du Roy, de toutes les isles, islots, et acrues de terre faits le long des rivières de

Garonne, Dordogne, Charente, Lot, le Tarn et autres rivières au delà de celle de Loire.

Surquoy: il est délibéré que le fait et cause seroit pris pour ledit sieur Hugla, et que tant l'exploit que les arrêts du Conseil à luy signifiés seroient envoyés à l'avocat de la Ville à Paris (f° 60).

1681, 3 octobre. — Ordonnance concernant la jauge des œuvres dont le précis est rapporté cy-après au 1er octobre 1718, auquel temps elle fut renouvelée, avec cette augmentation que le grand vime aura du moins sept pieds et demy de longueur, la commande cinq pieds et demy, le carrasson le plus petit deux pieds et demy de longueur non rompeu au dedans et complet pour le nombre, le codre ou feuillard pour pipaille dix pieds de longueur et un pouce de largeur par le petit bout, le tiercelet sept pieds de longueur et un travers de doigt de largeur au petit bout, étant le tout de nombre complet, la baricaille aura huit pieds de longueur et un pouce de largeur au petit bout.

Cette ordonnance en énonce deux autres rendues sur le même sujet les 19 juin 1647 et 1er novembre 1662 (f° 18).

1698, 5 et 6 septembre. — Le sieur Peyronnet ayant fait partir pour le haut païs un bateau chargé de merrains et feuillard, MM. les Jurats le mandèrent, mais étant malade il envoya son commis auquel MM. les Jurats prirent l'audition et députèrent M. Borie pour aller prendre celle dudit Peyronnet, ce qui étant fait, ledit sieur de Borie et M. Ribail furent nommés pour aller communiquer à la Cour lesdites auditions. A leur retour, ils rapportèrent que la Cour avoit ordonné qu'un de ses huissiers yroit arrêter ledit bateau et le faire reconduire sur le port de cette ville.

Le 9 dudit mois la Cour manda MM. les Jurats et, lesdits sieurs de Borie et Ribail ayant été députés, ils rapportent que la Cour leur avoit dit que ledit bateau avoit été ramené par ledit huissier, et que MM. les Jurats devoient continuer la procédure contre ledit Peyronnet; qu'à ces fins elle leur avoit remis son arrêt de septembre avec la commission sur iceluy, et le verbal dudit huissier.

Sur quoy : il est délibéré que tant ledit arrêt, commission, verbal, que auditions seront communiqués au substitut du Procureur-sindic pour instruire ladite procédure (f° 57).

1698, 3 décembre. — La Cour ayant mandé MM. les Jurats, MM. Borie et Ribail sont députés; à leur retour, ils rapportent que la Cour leur

avoit dit que MM. les Jurats avoient droit de faire la taxe des œuvres, et qu'ils feroient fort bien de la faire (f° 72).

Nota. — Le surplus est sur les articles des Jurats, et des Vins de haut.

1699, 12 janvier. — Ordonnance du 10 janvier 1699 qui taxe les œuvres suivant la qualité et l'espèce d'icelle, ordonne que chaque faix de pau sera composé de treize échalats de neuf pieds de long, chaque faix de bibalot de vingt-cinq échalats de huit pieds et demy de long, le gahet de cinquante échalats de sept pieds de long, et pareil nombre d'échalats au faix du friquet de six pieds de long, et le tout de la grosseur marquée par les anneaux de fer qui seront posés à un pillier qui sera élevé au derrière de Saint-Pierre, sur le port et havre de cette ville; enjoint aux jaugeurs de jauger lesdites œuvres et de porter à l'Hôtel de Ville une partie de celles qu'ils trouveront en contravention pour, icelles vues, être procédé ainsi qu'il appartiendra (f° 83).

1699, 29 mai. — Ordonnance par laquelle MM. les Jurats, en exécutant les statuts et ordonnances touchant la marine de l'année 1681, enjoignent à tous marchands et notamment aux marchands d'œuvre de faire ôter incessamment les marchandises qu'ils ont depuis plus de trois jours sur le port, havre et quays de cette ville, défendent de les y laisser après lesdits trois jours (f° 104).

1699, 30 juillet. — Renouvellement de l'ordonnance du 10 janvier 1699, rapportée cy-dessus au 12 dudit mois, avec cette différence que la taxe faite par celle-cy n'est pas aussi forte que celle faite par la précédente, et qu'elle est faite tant sur les œuvres de la Sénéchaussée que sur celles venant du haut païs, que la longueur de celles dudit haut païs est conforme à celle portée par la susdite ordonnance, au lieu que celle de l'œuvre de la Sénéchaussée et de la Dordogne est réglée, sçavoir : le pau à dix pieds, le bibalot à neuf pieds moins deux pouces, le gahet à sept pieds dix pouces, le grand friquet à six pieds et demy, et le courtet à cinq pieds et demy, et tout le reste est conforme à la susdite ordonnance laquelle défend, tout comme celle-cy, de tenir desdites œuvres sur le port au delà du 15 avril (f° 121).

1700, 8 mars. — Délibération qui députe un jurat pour se transporter au port de Bègles et autres lieux pour y faire visite et procès-verbal des œuvres que les marchands de la présente ville y font vendre, et pour prendre la déclaration de ceux qui les achètent, pour en sçavoir le prix (f° 18).

1700, 17 mars. — Ordonnance qui confirme celle du 30 juillet 1699 en ce qui regarde la taxe, jauge et qualité des œuvres et la manière de les vendre, et augmente l'amende portée par icelle à la somme de 500 livres pour chaque chef de contravention (f° 23).

1700, 26 juin. — Ordonnance qui confirme celle du 30 juillet 1699 en ce qui regarde la taxe, jauge et qualité des œuvres et la manière de les vendre, fait défense au surplus à tous ceux qui en vendent de n'en emmagasiner dans l'étendue de la banlieue ailleurs que sur le port de la présente ville, et dans les lieux que MM. les Jurats leur indiqueront (f° 54).

1714, 4 janvier. — Délibération portant que, pour éviter les abus qui ont été introduits par les marchands d'œuvres touchant la longueur et grosseur, les anciens règlemens et ordonnances seront de nouveau publiés et affichés (f° 164).

1714, 29 mai. — Ordonnance de MM. les Jurats, homologuée en la Cour de Parlement, portant qu'en exécution des règlemens faits au sujet des œuvres, chaque faix de pal sera composé de treize échalats de la longueur pour le moins de neuf pieds et de la grosseur au moins d'un pouce, et un quart de pouce de diamètre par le petit bout, le vibalot de vingt-cinq échalats au faix, dont la longueur sera au moins de huit pieds, et la grosseur par le petit bout d'un pouce de diamètre, le gahet de cinquante échalats au faix, de la longueur au moins de sept pieds, et de la grosseur de demi pouce de diamètre par le petit bout, le friquet aussi de cinquante au faix de la longueur de cinq pieds et demy, et d'une grosseur convenable par le petit bout, et pour cet effet qu'il sera fait des étalons ou anneaux qui seront posés à la halle de la panneterie du Chapeau-Rouge, comme ceux qui sont à la salle de l'Hôtel de Ville, pour y avoir recours en cas de besoin; fesant défenses à toutes personnes d'enlever lesdits anneaux sous peine du fouet, et aux marchands vendeurs d'œuvre de farder et parer lesdites œuvres, à peine de 500 livres d'amende et de confiscation desdites œuvres, et, sur les mêmes peines et de punition corporelle si le cas y échoit, d'aller sur les lieux emparoller et faire des achats anticipés desdites œuvres, ni de les emmagasiner ailleurs que sur le port et havre de la présente ville aux lieux qui leur seront indiqués par MM. les Jurats, ni de les y tenir au delà du mois d'avril de chaque année, enjoignant aux jaugeurs et jurés de la présente ville de jauger fidèlement lesdites œuvres dès leur arrivée, et en dresser

leur verbal; et, en cas qu'il s'en trouve n'être pas de la qualité portée par la présente ordonnance, d'en faire porter une partie dans l'Hôtel de Ville, pour être procédé contre les contrevenans ainsi qu'il appartiendra, à peine par lesdits jaugeurs d'en répondre en leur propre et privé nom (fº 33).

1718, 1er octobre. — Renouvellement de la précédente ordonnance, avec ce changement que le pau sera composé de treize échalas au faix de la longueur de huit pieds et demi au moins, et de la grosseur d'un pouce et demi de diamètre au petit bout; le vivalot de vingt-cinq échalats au faix de la longueur de sept pieds et demi au moins et de la grosseur d'un pouce de diamètre au petit bout; le gahet de cinquante échalats au faix de la longueur de six pieds et demi au moins et de la grosseur de trois quarts de pouce de diamètre par le petit bout, et le tout conformément aux trois anneaux qui sont dans le présent Hôtel de Ville; à ces fins, il est ordonné que les nouvelles jauges ou étalons qui avoient été posés à la paneterie du Chapeau-Rouge et autres, s'il y en a, seront enlevés et qu'il en sera posé des anciens conformes à la jauge matrice qui est dans l'Hôtel de Ville) fº 62).

1719, 31 octobre. — Renouvellement de la précédente ordonnance du 1er octobre 1718 (fº 169).

1724, 29 novembre. — Taxe des œuvres et carassons faite par MM. les Jurats:

L'œuvre tiercée de trois ans...............	7 livres	la douzaine.
Le gahet..................................	8 livres	id.
Le friquet................................	3 liv. 10 sols	id.
La carasson de deux pieds et demi.........	4 livres	le millier.
La carressonne de quatre pieds............	10 livres	id.
Celle de cinq pieds.......................	15 livres	id.
Celle de six pieds........................	24 livres	id.

Suit le renouvellement de l'ordonnance de MM. les Jurats du 1er octobre 1718 concernant la jauge de chaque espèce (fº 54).

1726, 7 janvier. — Taxe de l'œuvre d'aubier faite par MM. les Jurats (fº 134).

1731, 21 mars. — Ordonnance de MM. les Jurats qui défend à toutes personnes, marchands et autres, de faire des magasins de pau, late, bibalot, merrain, carassonne, feuillard et autres marchandises sujettes à la jauge, dans l'enceinte et les barrières du Château-Trompète, enjoi-

gnant à ceux qui y en ont mis de les en retirer dans l'espace de trois jours au plus tard, à peine d'être interdits de leur commerce et de 500 livres d'amende applicable à l'hôpital Saint-Louis (f° 9).

1734, 19 janvier. — Taxe des œuvres faite par MM. les Jurats, sçavoir :

L'œuvre de trois ans tiercée.......	6 livres 10 sols la douzaine.
Le bibalot de trois ans............	7 livres la douzaine.
Le gahet de trois ans.............	8 livres id.
Le friquet........................	3 liv. 10 sols id.
L'œuvre de deux ans tiercée.......	5 liv. 10 sols id.
Le bibalot de deux ans	6 livres id.
Le gahet de deux ans..............	7 livres id.

Suit l'ordonnance de MM. les Jurats qui défend à tous marchands et autres habitans de cette ville d'emparoller les œuvres dans le haut païs ni ailleurs ou en faire des achats anticipés, pour ensuite les revendre à Bordeaux, comme aussi d'en faire aucun magasin ni chantier, tant sur le port et havre de la ville que dans l'étendue de la banlieue. A ces fins, ordonnent que les œuvres seront vendues devant le port dans les courreaux ou bateaux comme elles se vendoient autrefois, sans préjudice néanmoins aux propriétaires des vignes d'acheter leur provision d'œuvre dans le haut païs ou ailleurs et de la faire porter directement chez eux, même la décharger sur le port par entrepôt pendant l'espace de trois marées ou de trois jours, au lieu le moins incommode au public. Au surplus ordonnent que l'œuvre sera vendue sur le pied de la taxe cy-dessus marquée. Ordonnent en outre que les œuvres qui seront portées sur le port pour y être vendues et débitées seront de la longueur et grosseur, sçavoir: le pau composé de treize échalats au faix de la longueur de huit pieds et demi pour le moins et de la grosseur d'un pouce et demi de diamètre au petit bout; le bibalot de vingt-cinq échalats au faix de la longueur pour le moins de sept pieds et demi et de la grosseur d'un pouce de diamètre au petit bout; le gahet de cinquante échalats au faix de la longueur pour le moins de six pieds et demi et de la grosseur de trois quarts de pouce de diamètre au petit bout, le tout conformément aux trois anneaux ou jauges qui sont dans le présent Hôtel de Ville, et le friquet d'une longueur et grosseur convenables. Enjoignent à tous vendeurs d'œuvre de composer le faix, au dedans comme au dehors, sans les farder aucunement, ni confondre l'œuvre fraîchement coupée avec celle d'une année précédente, ni vendre l'une pour l'autre, le tout

à peine de confiscation des œuvres et de 500 livres d'amende pour la première fois applicable moitié à l'hôpital Saint-Louis, moitié au dénonciateur, et de punition exemplaire en cas de récidive (f° 84).

1737, 23 novembre. — Renouvellement de l'ordonnance et de la taxe des œuvres du 19 janvier 1734 (f° 31).

1741, 24 mars. — Permission d'informer contre les emparoleurs d'œuvres.

1766, 30 juin. — Délibération de MM. les Jurats qui porte que le dépôt des œuvres qui se fesoit entre la place Bourgogne et la Grave depuis le mois de novembre au 1er avril se fera à l'avenir entre la porte de la Grave et la font de l'or (f° 86 v°).

1782, 30 septembre. — Permission accordée à M. le vicomte Doms de déposer et vendre sur le port de cette ville les œuvres provenans de ses domaines sur une place au-dessus de la porte de la Grave, qui sera indiquée par les officiers à l'inspection du port, à condition expresse qu'il ne restera aucune de ces œuvres après le 1er avril prochain sur ladite place (f° 98 r°).

BOIS D'OUVRAGE

1703, 10 avril. — Déclaration du Roy concernant les droits attribués aux déchargeurs de bois créés par édit du mois de juillet 1702.

1714, 1er mars. — Requête présentée par les bayles des maîtres menuisiers à MM. les Jurats, sur laquelle ils ont rendu une ordonnance portant défenses à toute sorte de personnes d'acheter ni faire magasin, par commission ou autrement, des tables de noyer ni autre bois servant à faire des ouvrages de menuiserie, qui descendront du haut païs ou qui viendront par la rivière de Dordogne ou d'ailleurs, pour les revendre, à la réserve des bourgeois ou autres qui en auront besoin pour leur service, faisant inhibitions aux marchands qui font porter ledit bois de le décharger ailleurs qu'aux lieux destinés à cet effet sur le port et havre de la ville derrière Saint-Pierre, à peine de confiscation des marchandises et de 500 livres d'amende. En outre, défend à toute sorte de personnes, en conformité de l'arrêt de la Cour du 10 juillet 1688, de transporter des tables de noyer hors la ville, ni

les charger pour le païs étranger ou ailleurs, sans la permission de MM. les Jurats (f° 2).

1714, 20 mars. — Permission accordée au sieur Jacob Albert, bourgeois et marchand de la présente ville, de faire charger dans le vaisseau nommé *La Britania* de Neufchâtel, maître Simpson, le nombre de dix-huit douzaines et quatre planches bois de noyer venant de Bergerac pour les porter en Angleterre (f° 9).

1714, 1er mai. — Ordonnance de Jurade imprimée qui défend de faire magasin de tables de noyer et autres bois servant à la menuiserie et défend de l'envoyer dans l'étranger, sans permission de MM. les Jurats.

1714, 15 septembre. — Arrêt du Parlement qui ordonne que les bois de noyer qui seront portés sur le port y resteront exposés en vente pendant trois marées, et défend de le transporter dans l'étranger, sans la permission de MM. les Jurats.

1714, 22 septembre. — Permission accordée au sieur Gaspard Abiet, fesant pour le sieur Lareynie, marchand aux Chartrons, de faire porter en l'isle d'Ars en Bretagne une douzaine de tables de noyer (f° 86).

1714, 26 septembre. — Permission donnée au sieur Pemerle, bourgeois de la présente ville, de faire charger pour Londres trente-huit madriers bois de noyer (f° 95).

1714, 10 octobre. — Permission donnée au sieur Alberson, bourgeois et marchand de la présente ville, de faire charger pour Copenhague en Danemarq dix-huit tables bois de noyer (f° 98).

1714, 11 octobre. — Permission accordée au sieur Grégoire Chambon, marchand du lieu des Chartrons, d'enchayer quarante-huit madriers bois de noyer (f° 98).

1714, 20 octobre. — Permission accordée au sieur Jean Teysset, bourgeois et marchand aux Chartrons, de faire porter à Rouen soixante madriers de bois de noyer (f° 100).

1714, 22 octobre. — Permission accordée au sieur Jacob Albert, bourgeois et marchand de la présente ville, de faire charger pour Londres soixante douzaines de tables bois de noyer (f° 101).

1714, 27 octobre. — Permission acordée aux sieurs Germé frères, bourgeois et marchands des Chartrons, de faire porter à Plemuth [Plymouth] en Angleterre dix douzaines de planches bois de noyer (f° 101).

1714, 3 novembre. — Permission donnée au sieur Grégoire Chambon,

marchand de cette ville, de faire charger douze tables et douze madriers bois de noyer pour les porter à Londres (f° 103).

1714, 5 novembre. — Permission accordée au sieur Jean Gardié jeune, marchand aux Chartrons, fesant pour le sieur Pierre Noordwik, aussi marchand dudit lieu, d'emmagasiner quatre douzaines de tables bois de noyer (f° 103).

1714, 6 novembre. — Permission accordée au sieur Grégoire Chambon, marchand aux Chartrons, d'emmagasiner soixante-dix-huit douzaines de tables et soixante-quatre madriers bois de noyer (f° 103).

1714, 7 novembre. — Permission donnée au sieur Nicolas-Stanislas Lamalatie [Lamalétie], de faire charger pour Saint-Malo six madriers bois de noyer (f° 110).

1714, 10 novembre. — Permission donnée au sieur Jean Pudefer, bourgeois et marchand de cette ville, de faire charger pour l'Angleterre des tables de noyer (f° 110).

1714, 29 novembre. — Permission donnée au sieur Bomgarden [Baumgarten], bourgeois et marchand aux Chartrons, de faire charger pour Amsterdam deux douzaines de tables de noyer (f° 116).

1714, 14 décembre. — Permission donnée au sieur Albresson [Albertson], marchand de la présente ville, de faire charger pour l'Angleterre vingt douzaines de tables de noyer (f° 120).

1714, 14 décembre. — Permission donnée au sieur Grégoire Chambon, marchand au Chartron, d'emmagasiner quatre-vingt-sept madriers bois de noyer (f° 120).

1714, 14 décembre. — Permission donnée au sieur Thomas de faire charger pour l'Angleterre dix douzaines de planches bois de noyer (f° 120).

1715, 9 janvier. — Permission donnée à M. Peconet, secrétaire de M. de La Chabane, conseiller au Parlement, de faire charger pour la Bretagne quatre planches de noyer (f° 129).

1715, 11 janvier. — Permission donnée aux sieurs Delorthe et Texier, marchands des Chartrons, d'emmagasiner dix douzaines de tables et six douzaines de madriers bois de noyer (f° 129).

1715, 27 avril. — Permission donnée à M. Saint-Angel, écuyer, habitant de Bordeaux, de faire charger dans un vaisseau dix-huit douzaines de tables de noyer (f° 180).

1715, 27 avril. — Permission donnée au sieur Henri Luquens

[Luetkens], marchand des Chartrons, de faire charger pour Amsterdam quarante-un madriers bois de noyer (fº 180).

1715, 3 mai. — Permission donnée au sieur Jean Clarke, marchand de Bordeaux, de faire charger pour l'Angleterre dix douzaines de tables bois de noyer (fº 182).

1725, 23 juin. — Permission donnée au sieur Thomas Clok [Clock] de faire décharger sur le quai des Chartrons deux cens madriers bois de noyer venans d'Espagne (fº 94).

1725, 14 juillet. — Il a été permis audit Clok de faire charger pour l'étranger cent desdits madriers de noyer qu'il avoit reçus d'Espagne (fº 94).

BOIS ET CHARBON

1677, 8 juin. — Copie d'un arrêt du Conseil qui double le droit de 4 sous sur chaque char de bois, charbon, et autres marchandises de la Lande.

BOIS ET CHARBON (MESUREURS ET JAUGEURS DE)

1696, mars. — Un édit et un arrêt du Conseil concernant la création d'offices de jurés mouleurs, visiteurs, compteurs et mesureurs de bois et charbon.

1696, 7 septembre. — Copie signifiée d'une délibération de la Cour des Aydes, concernant le remboursement des offices de mesureurs et jaugeurs de bois et charbon.

BOISSONS (INSPECTEURS, VISITEURS ET CONTRÔLEURS DES)

1705, octobre. — Édit du Roy portant création d'offices d'inspecteurs, visiteurs et contrôleurs des boissons et réunion desdits offices.

1712, 8 mars. — Copie collationnée d'un arrêt du Conseil portant suppression des offices d'inspecteurs sur les boissons.

BONNETIERS ET OUVRIERS EN BROCHE

1525, 22 mars. — MM. les Jurats enjoignent aux bayles des bonnetiers de faire habiller, le plus proprement qu'il leur sera possible et des couleurs que la Ville leur ordonneroit, les maitres de leur maitier, pour honorer la venue du Roy (f° 89).

1526, 4 juillet. — Les bonnetiers étant venus en Jurade, M. le Procureur-sindic dit que, sans congé et permission de MM. les Jurats, ils avoient fait certains statuts et ordonnances dont ils avoient usé.

Les bonnetiers conviennent de ce fait, disent qu'ils avoient fait quelque ordonnance à cause de quelques voleurs de bonnets, et que néanmoins ils déclaroient qu'ils entendoient ne pas s'en aider.

Sur quoy: du consentement desdits bonnetiers, il est ordonné que lesdites ordonnances seroient cassées et annullées, ce qui est exécuté, et cependant il est permis auxdits bonnetiers de donner requête pour faire ordonnances, si bon leur semble (f° 116).

1527, 13 juillet. — Taxe des droits de MM. les Sous-Maire et Clerc de ville pour sceller et signer les statuts des bonnetiers.

1532, 2 octobre. — M. le Clerc de ville est député commissaire pour ouïr les comptes des bonnetiers, pour, ce fait, être procédé comme de raison (f° 19).

1532, 2 octobre. — Philippon Grosbois et Antoine Fanel sont receus bayles de la confrérie des bonnetiers, et en même temps il leur est permis de saisir les marchandises défectueuses et de révéler les fautes qui se commettroient audit métier (f° 19).

1535, 28 avril. — Pierre Salle, maître bonnetier, est condamné en 2 écus d'amende pour être contrevenu aux statuts des bonnetiers; cette amende est appliquée moitié à la Ville et l'autre moitié à la confrérie dudit métier (f° 136).

1664, 10 décembre. — Arrêt du Parlement du 28 novembre 1664, et ordonnance sur requête de MM. les Jurats, du 30 août même année, qui homologuent et autorisent les statuts et règlemens des bonnetiers et ouvriers en broche contenant onze articles, et ordonnent qu'ils seroient incorporés aux anciens: lesdits statuts sont transcrits sur le registre (f° 43 bis).

1665, 28 mars. — Serment prêté par onze maîtres bonnetiers, conformément aux susdits statuts (f° 105).

1700, 20 octobre. — Statuts des maîtres bonnetiers de la présente ville contenant vingt et un articles pour servir de loy et règlement à leur communauté (f° 90).

1713, 20 février. — Enregistrement ordonné par MM. les Jurats du renouvellement des statuts des maîtres bonnetiers et ouvriers en broche de la présente ville, au nombre de quarante articles : à la charge par eux de se pourvoir devers Sa Majesté pour obtenir ses lettres patentes de confirmation (f° 5).

1714, 23 juin. — Serment prêté par Jean Rogé, habitant de la présente ville, reçu maître bonnetier et ouvrier en broche, après avoir produit son chef-d'œuvre et payé à la Ville la somme de 3 livres portée par le statut (f° 45).

1714, 20 août. — Requête des bayles bonnetiers et ouvriers en broche, conclusion de l'avocat du Roy, appointement de MM. les Jurats qui ordonne l'enregistrement des lettres patentes de sa Majesté en confirmation du renouvellement des statuts, copie desdites lettres et l'arrêt d'homologation de la Cour de Parlement de la présente ville (f° 65).

1764, 10 octobre. — Jean Levineau, Léonard Roux, François Durand et Guillaume Giraud, ont prêté le serment de maîtres bonnetiers ouvriers en broche (f° 103 v°).

1764, 8 novembre. — Jean Semilion et François Durand ont prêté le serment de bayles de leur communauté (f° 115 v°).

1764, 28 novembre. — Louis Bouchon, garçon bonnetier, a prêté le serment de maître bonnetier ouvrier en broche (f° 123 r°).

1764, 4 décembre. — Claude-Gabriel Chevalier, garçon bonnetier, a prêté le serment de maître bonnetier de cette ville (f° 124 r°).

1765, 7 décembre. — Louis Bouchon, bonnetier ouvrier en broche, a prêté le serment de bayle de sa communauté (f° 21 r°).

1771, 18 septembre. — Daniel Maurin a prêté le serment de maître bonnetier fabriquant de bas au métier de la présente ville (f° 30 r°).

1778, 11 février. — Arnaud Pouget, ouvrier de bas et bonnets au métier, a prêté le serment de fabriquant de bas (f° 56 r°)

1779, 24 novembre. — Chrétien Schaltz, garçon bonnetier, fabriquant de bas au métier, habitant de cette ville, a été reçu maître et a prêté le serment requis (f° 17 v°).



BON-PASTEUR

1746, 18 mars. — Enregistrement des lettres patentes accordées par Sa Majesté, au mois de novembre 1745, pour l'établissement de la maison du Bon Pasteur à Bordeaux (f° 14).

1749, 15 avril. — Députation de MM. Roborel de Climens, jurat, et Magnol [Maignol], procureur-sindic, pour assister à la reddition des comptes de la Communauté du Bon Pasteur pour l'année 1748 (f° 269).

1753, 18 décembre. — Enregistrement des lettres patentes de Sa Majesté, en date du mois de décembre 1752, qui permettent aux filles de la communauté du Bon Pasteur d'acquérir de Maître Pierre Lescours, avocat en la Cour, une maison située dans la rue du Grand Cancera pour la somme de 24,000 livres, ensemble du contrat d'acquisition de ladite maison passé devant Me Roberdeau, notaire, le 23 janvier 1753 (f° 125).

1755, 11 juin. — Enregistrement des lettres patentes, en date du mois de juin 1754, par lesquelles Sa Majesté permet aux filles pénitentes du Bon Pasteur de Bordeaux d'acquérir une maison de la demoiselle Lascous, située dans la rue du Petit Cancera (f° 172 v°).

BOTANIQUE

1632, 18 avril. — Procès-verbal sur l'état du jardin des plantes destiné à enseigner la botanique.

1724, 18 janvier. — M. l'Intendant ayant remis à MM. les Jurats un mémoire des sieurs Grégoire et Séris, professeurs en médecine, concernant la nécessité d'établir un jardin de plantes, ils délibèrent de faire une assemblée des médecins agrégés de la présente ville pour conférer sur l'utilité du jardin proposé et pour délibérer, en présence de MM. les Jurats, si lesdits sieurs Grégoire et Séris peuvent en même temps remplir les fonctions de professeurs, et celles qui regardent la botanique et l'anatomie (f° 168).

1726, 14 janvier. — Délibération qui accorde aux sieurs Grégoire et Séris, professeur en médecine, la jouissance du jardin clos de murailles qui est au dedans et à l'entrée de la maison d'Arnaud-Guiraud, de la

contenance de deux cent quarante-huit pieds de longueur, et de la largeur de cent quinze pieds du côté du couchant et cent huit pieds au levant, leur concédant pareillement deux chambres, l'une pour le jardinier et l'autre pour la démonstration publique de la vertu des plantes, à la charge que ledit jardin ne sera employé qu'à la culture des simples, que lesdits professeurs enseigneront la botanique et feront les démonstrations dans les mois de mai et juin, quatre jours dans la semaine, depuis les cinq heures du matin jusqu'à sept, qu'ils feront fournir sans aucune rétribution aux hôpitaux et à tous les habitans certaines plantes qu'on ne trouve pas communément dans les campagnes, qu'ils feront la dépense nécessaire pour procurer les simples, payeront le jardinier, entretiendront le mur du jardin et les deux chambres, la présente concession étant faite uniquement en faveur des deux professeurs et de leurs successeurs, à l'exclusion de tous autres médecins, MM. les Jurats se réservant l'inspection en tout temps sur ledit jardin et chambres dont la propriété demeure réservée à la Ville; et, à cause des dépenses que lesdits professeurs seront tenus de faire pour ledit entretien, MM. les Jurats leur accordent la somme de 300 livres par année (f° 137).

1728, 27 juillet. — Délibération portant que la pièce de terre située au devant du jardin des simples, du côté du nord, sera réunie et annexée à l'ancien terrain destiné pour la botanique, et que le mur où est le grand portail qui en fait la séparation du côté du nord, sera enlevé et transporté dans la même situation sur le bord du grand chemin qui est au nord de ladite pièce de terre, et qu'elle sera entourée d'un mur égal de tous les côtés, et qu'il sera fait une claire voie à l'alignement du mur de l'ancien jardin du côté du couchant, portant en outre ladite délibération qu'il sera donné à MM. les Professeurs de botanique la somme de 300 livres, en augmentation de pareille somme déjà fixée sur le premier établissement, ce qui fera la somme de 600 livres par année (f° 49).

1730, 21 juillet. — Délibération portant que la direction du jardin des simples n'est nullement attachée et inhérente à la qualité de professeur en médecine, et qu'il sera toujours libre à MM. les Jurats de faire choix indifféremment de celui ou de ceux à qui il leur plaira de la confier; bien entendu néanmoins que comme ce jardin n'a été établi que pour le bien et le service du public, les professeurs auront en tout temps la liberté d'y aller avec leurs écoliers pour leur enseigner la botanique, et faire telles démonstrations qu'il leur plaira; et, en cas que ceux qui seront chargés

de cette direction ne s'en acquittent pas dignement, MM. les Jurats pourront les en dépouiller pour en pourvoir qui ils jugeront à propos (f° 153).

1739, 25 juin. — Défenses faite par MM. les Jurats au sieur Campagne, docteur en médecine, d'entrer dans le jardin des plantes (f° 111).



BOUCHERS

1555, 10 mars-1760, 5 avril. — Les titres rangés sous cette intitulation concernent:

Première division : *La taxe de la viande à laquelle les bouchers sont tenus de se conformer.*

Seconde division : *La confrérie et les statuts des maîtres bouchers de Bordeaux.*

Troisième division : *Divers règlemens de police concernant la profession des bouchers.*

Première division [1564-1760] concernant la taxe de la viande à laquelle les bouchers sont tenus de se conformer.

N° 1. — **1644, 21 mars.** — Arrêt du Parlement de Bordeaux qui ordonne que les maîtres bouchers de la présente ville garniront les boucheries d'icelle, aux prochaines fêtes de Pâques, des chairs nécessaires pour ladite ville et les vendront, sçavoir : le mouton au prix de 9 sols et le bœuf au prix de 6 sols la livre, et ce, jusques à la fin du mois de may lors prochain ; leur fait inhibitions et défenses de vendre lesdites chairs à plus haut prix, à peine du fouet.

Cet arrêt, qui est expédié en parchemin et en bonne et due forme, fut rendu sur les représentations des Jurats, qui dirent qu'ayant voulu mettre ordre à la débite des chairs pour les prochaines fêtes de Pâques, ils avoient assemblé quelques bourgeois dans l'Hôtel de Ville, suivant la forme accoutumée ; et, attendu que les dernières années il avoit été permis aux bouchers de hausser le prix de la viande à cause de la rareté et cherté du bétail, cette cause n'existant plus et le bétail étant à meilleur marché, on auroit représenté aux principaux bouchers qu'ils devoient se contenter de vendre le mouton au prix de 8 sols, et le

bœuf au prix de 5 sols la livre, ce qui paroissoit d'autant plus équitable que, nonobstant ladite cherté, ils ne vendoient cy-devant le mouton qu'au prix de 9 sols, et le bœuf sur le pied de 6 sols; d'ailleurs, qu'à raison de ladite augmentation du prix de la viande, ils avoient été chargés de payer la somme de 15,000 livres pour la subsistance.

A quoi lesdits bouchers auroient répondu qu'ils ne le feroient ni ne le pouvoient faire, et qu'ils aimoient mieux quitter absolument, d'autant qu'ils étoient presque tous ruinés, pour preuve de quoi ils avoient produit leur société, de laquelle il résultoit que les uns avoient perdu 1,000 francs, les autres 2,000 livres, même que quelques-uns d'entre eux avoient payé la subsistance pour tous les autres, et que si le bétail étoit à meilleur prix que les années précédentes, la nourriture en étoit beaucoup plus chère, à cause de la rareté des foins et des grains et de la rigueur de l'hiver, en sorte qu'au lieu de diminuer le prix des chairs, ils prétendoient l'augmenter et vendre le mouton à 12 sols la livre, et le bœuf à 9.

Que cette réponse auroit obligé les Jurats à écrire aux villes circonvoisines pour recouvrer des gens propres à détailler les chairs nécessaires, à la place desdits bouchers, et n'en avoient trouvé, même sous des conditions avantageuses, ce qui les auroit obligés d'offrir aux bouchers de la présente ville, sous le bon plaisir de la Cour, de vendre la viande jusqu'à la fin du mois de may prochain, sçavoir : le mouton à raison de 9 sols, et le bœuf au prix de 6 sols, sans être obligés de payer la subsistance, ce qu'ils n'auroient voulu accepter, disant qu'ils ne pouvoient détailler les chairs audit prix sans y perdre beaucoup, ce qu'ils offroient de vérifier par un essai, ce qui obligeoit lesdits Jurats de requérir qu'il plût à la Cour de pourvoir afin que les boucheries fussent garnies de chair aux fêtes de Pâques prochaines.

N° 2. — **1703, 31 mars.** — Requête présentée au Parlement par les maîtres bouchers de Bordeaux, dans laquelle ils exposent les raisons pour l'augmentation de la taxe de la viande, dont les principales sont la rareté du bétail occasionnée par les fréquentes inondations qui avoient fait périr une infinité de bétail, soit dans le Médoc, soit dans la Saintonge, et en outre le Pied-fourché et autres dépenses considérables qu'ils étoient obligés de faire, et qui étoient cause que plusieurs d'entre eux avoient été contraints de manquer aux engagemens qu'ils avoient pris avec leurs créanciers.

La Cour ordonne aux bouchers de se pourvoir devant les Jurats sous les conclusions de la présente requête.

N° 3. — **1704, 13 septembre.** — Arrêt du Parlement de Bordeaux, sous copie imprimée, qui fait inhibitions et défenses, conformément à l'arrêt du 24 avril 1700, aux bouchers de la campagne, à dix lieues à la ronde de Bordeaux, de vendre les viandes à plus haut prix que celui qui est porté par ledit arrêt, sçavoir : le bœuf à raison de 5 sols la livre carnassière, le mouton à 7 sols, le veau à 8 sols, le cochon à 6 sols, à peine de 200 livres d'amende, tant contre les bouchers que contre les particuliers qui en donneront au-delà, et en cas de contravention, ladite Cour permet au Procureur général d'informer pardevant le premier conseiller de la Cour trouvé sur les lieux, à la diligence de ses substituts, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom, lesquels certifieront la Cour dans leurs diligences dans le mois.

N° 4. — **1710, 6 juin.** — Arrêt de la Cour de Parlement de Bordeaux, sous copie imprimée, qui, faisant droit sur la réquisition du procureur général du Roy, ordonne que les arrêts des 24 avril 1700 et 13 septembre 1704 seront exécutés selon leur forme et teneur, fait itératives inhibitions et défenses aux bouchers de la campagne, à dix lieues à la ronde de Bordeaux, de vendre les viandes à plus haut prix que celui qui est fixé par lesdits arrêts, sçavoir : le bœuf à raison de 5 sols la livre carnassière, le mouton à 7 sols, le veau à 8, et le cochon à 7 sols, attendu la disette et sans tirer à conséquence, à peine du fouet contre les bouchers, confiscation des viandes, et de 500 livres d'amende, tant contre eux que contre les fermiers desdites boucheries, bourgeois, manans et habitans et tous autres qui en donneront au-delà du susdit prix, lequel pourra être diminué, si besoin est, par les officiers des lieux, et, en cas de contravention, ordonne ladite Cour qu'il sera informé par devant le premier conseiller de la Cour trouvé sur les lieux, à la diligence des substituts et des procureurs d'office des justices des seigneuries, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom.

N° 5. — **1713, 6 may.** — Arrêt du Parlement de Bordeaux, en bonne et due forme, qui en homologuant une ordonnance des Jurats, ordonne qu'elle sera exécutée selon sa forme et teneur, enjoint aux Jurats de tenir la main à l'observation et exécution d'icelle, et de punir tant les bouchers que les acheteurs contrevenans, de quelque qualité et condition qu'ils puissent être, aux peines portées par ladite ordonnance qui

sera exécutée, nonobstant oppositions et appellations quelconques et sans préjudice d'icelles, attendu la matière dont s'agit.

Cet arrêt d'homologation fut rendu Chambres assemblées, et sur la réquisition du procureur général du Roy qui dit que, sur les diverses plaintes portées aux Jurats de Bordeaux par divers particuliers de la cherté des viandes, par la malice des bouchers qui, bien loin de se conformer aux règlemens autorisés par la Cour, donnoient le prix que bon leur sembloit au bœuf, mouton et veau qu'ils vendoient aux boucheries de cette ville; que, quelque soin qu'ayent pris les Jurats pour faire cesser ce désordre, il ne leur a pas été possible, quoique dans les occasions ils ayent exercé de la sévérité contre les contrevenans, en sorte qu'ayant informé la Cour des abus des bouchers qui ont pour prétexte la cherté du bétail, toutes les raisons ayant été bien examinées chez M. le Premier Président avec des commissaires de la Cour où les Jurats ont assisté, il a été trouvé à propos de faire un nouveau règlement pour contenir les bouchers par des règles certaines pour le bien public; ainsi requéroit ledit Procureur général être ordonné que les Jurats seroient mandés pour, eux ouïs, être ordonné ce que de raison.

Les Jurats étant entrés représentèrent les soins et vigilances qu'ils ont eu pour renfermer les bouchers dans les bornes de leurs ordonnances autorisées par la Cour, et la nécessité dans laquelle ils ont été d'examiner les raisons que les bouchers ont eues pour se soustraire aux règles portées par les règlemens; que tous les règlemens ayant été prévus dans l'assemblée de MM. les commissaires de la Cour, à laquelle les Jurats ont assisté, lesdits Jurats avoient en conséquence rendu une ordonnance qui est homologuée par le présent arrêt.

Cette ordonnance est insérée tout au long dans ledit arrêt. Elle fut rendue sur le réquisitoire du Procureur-sindic qui représenta que, par autre ordonnance de MM. les Jurats, du 26 juin 1702, le prix de la viande avoit été fixé à raison de 9 sols la livre de bœuf, 10 sols la livre de mouton, et 12 sols la livre de veau; et que, par autre ordonnance du 15 septembre 1703, le prix en fut réduit, sçavoir : de bœuf à 8 sols 4 deniers la livre, le mouton à 9 sols 4 deniers, et le veau à 11 sols 4 deniers.

Depuis lesquelles ordonnances, le Roy ayant attribué 3 livres 10 sols par chaque bœuf aux Jurats inspecteurs des boucheries. et pareil droit

aux pourvus des offices de controlleurs des suifs, on fut obligé pour dédommager les bouchers de cette taxe de leur permettre, par une ordonnance du mois de janvier 1711, homologuée par arrêt de la Cour du 11[e] du même mois, de vendre le bœuf à raison de 10 sols la livre; comme aussi il leur avoit été permis, par autre ordonnance du mois de septembre 1712, attendu la cherté du bétail, de vendre le bœuf sur le même pied de 10 sols la livre, le mouton et le veau à raison de 12 sols; que cependant les bouchers non contents de cette augmentation considérable, et, quoique le droit qu'on levoit sur les boucheries pour les inspecteurs et contrôleurs des suifs ne subsiste plus, prétextant encore la cherté des bestiaux, demandent une augmentation sur les trois espèces de viandes jusques au mois de juillet prochain.

D'ailleurs, que quoiqu'il ait été fait défences auxdits bouchers, par plusieurs ordonnances de MM. les Maire et Jurats, de vendre à qui que ce soit de la viande sans surpoids, sous peine de 100 livres d'amende et confiscation de la viande, sçavoir : deux onces et demy surpoids par livre carnassière, et qu'il leur ait été fait défenses d'employer en surpoids ni tête, ni foye, ni ventre, ni jambe au-dessous du jarret, ni généralement rien de prohibé par les anciens règlemens, cependant par une contravention à ces ordonnances, ils vendent journellement aux uns la viande sans surpoids, donnent aux autres pour surpoids de la tête, foye, ventre et jambe des bestiaux et autres choses prohibées par les règlemens, et employent même du surpoids de bœuf sur le veau et le mouton, à quoy il est nécessaire de pourvoir.

Sur quoy : les Maire et Jurats permettent aux bouchers de vendre le bœuf à raison de 11 sols la livre, à commencer du 7 may jusqu'au dernier jour du mois de juin prochain inclusivement, le mouton et le veau à raison de 12 sols la livre; et, ledit jour passé, à commencer du 1[er] juillet prochain, leur font inhibitions et défenses de vendre le bœuf au-dessus de 10 sols la livre, et veau et mouton au-dessus du susdit prix de 12 sols, à peine de 100 livres d'amende pour la première fois et de punition corporelle en cas de récidive.

Leur font pareillement inhibitions et défenses de vendre ni débiter de la viande à qui que ce soit sans surpoids, sous pareille amende de 100 livres, et de confiscation de la viande qui sera trouvée sans surpoids; de donner à qui que ce soit plus de deux onces et demie de surpoids par livre carnassière à chacun à proportion; d'employer en surpoids ni

tête, ni foye, ni ventre, ni jambe au-dessous du jarret, ni généralement aucunes choses prohibées par les règlemens, et d'employer du surpoids de bœuf sur le mouton et sur le veau, à peine de 100 livres : et leur est enjoint au surplus de faire bon et fidèle poids.

N° 6. — **1714, 7 mai.** — Arrêt de la Cour de Parlement de Bordeaux, expédié en bonne forme et rendu Grand'Chambre et Tournelle assemblées, sur les représentations des Jurats qui ont dit que les bouchers de cette ville leur ayant présenté certaine requête, ils ont rendu une ordonnance qui leur permet de vendre la viande de bœuf à 11 sols la livre, à commencer depuis le 5 du mois de may jusqu'au dernier du même mois inclusivement, et le mouton et le veau à 12 sols la livre, comme il se vendoit l'hiver dernier ; qu'ils ont cru ne devoir point faire exécuter ladite ordonnance qu'elle ne fut autorisée par la Cour, laquelle ils supplient de vouloir homologuer et ordonner qu'elle sera exécutée, nonobstant oppositions et appellations quelconques et sans préjudice d'icelles, ce que la Cour octroye par le présent arrêt, qui fut rendu après avoir ouï le Procureur général, à la suite duquel arrêt est insérée ladite ordonnance des Jurats en date du même jour et an que dessus.

N° 7. — **1715, 12 avril.** — Arrêt de la Cour de Parlement de Bordeaux, expédié en bonne et due forme, qui homologue une ordonnance des Jurats, et ordonne qu'elle sera exécutée selon sa forme et teneur.

1715, 12 avril. — Cette ordonnance, insérée tout au long en tête dudit arrêt, fut rendue sur les représentations du Procureur-sindic qui dit que, par ordonnance de police du mois de janvier 1711, homologuée en la Cour, et par celle du mois de septembre 1712, le prix des viandes avoit été taxé, sçavoir : le bœuf à raison de 10 sols la livre, le mouton et le veau à 11 sols, néanmoins que la cherté des bestiaux a obligé les bouchers de se plaindre fréquemment de cette taxe ; que sur les éclaircissemens qu'on a pris, il s'est trouvé qu'il y avoit de la justice dans leur plainte, et que quoiqu'il fut à souhaiter, pour l'avantage et les besoins du public, que du moins la taxe demeurat sur le même pied qu'elle étoit cy-devant, si on ne pouvoit pas la réduire à celui qu'elle se vendoit avant lesdites ordonnances, néanmoins il étoit nécessaire, dans la conjoncture présente, d'augmenter le prix des chairs pour un temps, et jusqu'à ce qu'il fut autrement pourvu, afin de conserver l'égalité dans la distribution qui se fait au public.

Sur quoy : les Jurats permettent aux bouchers de cette ville de vendre le bœuf à raison de 12 sols, le mouton à 13, et le veau à 14 sols la livre, et ce jusqu'au dernier jour du mois de juin prochain inclusivement ; et ledit jour passé, leur fait défenses de vendre le bœuf au-dessus de 10 sols et 11 sols le mouton, à peine de 100 livres d'amende la première fois et de punition corporelle pour la récidive, et leur enjoint au surplus d'observer les règlemens de police cy-devant faits pour la débite des chairs.

N° 8. — **1720, 12 avril.** — Arrêt du Parlement de Bordeaux, expédié en bonne et due forme, par lequel la Cour homologue une ordonnance des Jurats, rendue sur les représentations du Procureur-sindic, pour être exécutée de point en point selon sa forme et teneur.

1720, 12 avril. — A la tête duquel arrêt est insérée tout au long l'ordonnance des Jurats, rendue sur les représentations du Procureur-sindic, qui dit que, par deux ordonnances des 18 juillet 1716 et 21 août 1717, le prix de la viande avoit été fixé par MM. les Jurats, sçavoir : le bœuf à raison de 9 sols la livre, le mouton à 10 sols et le veau à 11 sols ; que la rareté des fourrages ayant fait augmenter le prix du bétail, il pensoit qu'il y avoit lieu d'augmenter celui de la viande jusqu'à la fin du mois de may prochain, sçavoir : le bœuf à 11 sols, le mouton à 12 et le veau à 13 sols la livre ; que d'ailleurs, demeurant averti que les bouchers ne se conforment point aux anciennes ordonnances concernant le surpoids qu'on doit donner sur chaque livre de viande, et par exprès à celle du 6 may 1713, homologuée en la Cour, à laquelle tant les bouchers que les acheteurs contreviennent journellement, il y avoit lieu d'ordonner d'exécuter les règlemens sous des peines rigoureuses.

Sur quoy : les Jurats faisant droit de la réquisition du Procureur-sindic, augmentent le prix de la viande, comme cy-dessus est requis, et renouvellent les anciens règlemens au sujet du surpoids auxquels il est enjoint de se conformer, sous de rigoureuses peines tant contre les vendeurs que les acheteurs.

N° 9. — **1720, 29 avril.** — Arrêt du Parlement qui homologue une ordonnance rendue en Jurade le même jour, sur les représentations du Procureur-sindic, qui dit que pour faire cesser les plaintes des bouchers et les contraindre à tenir leurs étaux garnis de viande, il étoit néanmoins nécessaire d'en augmenter le prix jusqu'à la fin du mois de juin prochain, sçavoir : le bœuf à 13 sols, le mouton à 14, et le

veau à 16 sols la livre, et d'enjoindre au surplus aux bouchers de se conformer aux anciennes ordonnances au sujet du surpoids : c'est ce qui fut ordonné par MM. les Maire et Jurats.

N° 10. — **1720, 31 mai.** — Ordonnance de MM. les Jurats, sous copie imprimée, qui, attendu la continuation de la cherté des bestiaux, ordonne que la précédente ordonnance concernant le prix des chairs aura lieu, et qu'en conséquence le bœuf se vendra à raison de 14 sols la livre, le mouton de 15 sols, et le veau de 16 sols. Au surplus, ordonnent que les précédens règlemens concernant la quantité et espèce des surpoids seront exécutés selon leur forme et teneur.

N° 11. — **1721, 19 avril.** — Ordonnance de MM. les Jurats expédiée en bonne et due forme et signée Duboscq, clerc de ville, par laquelle, vu la cherté du bétail, il est permis aux bouchers de vendre la viande jusqu'au 15 mai prochain inclusivement, sçavoir: le bœuf à raison de 14 sols, le mouton à raison de 15 sols et le veau de 16 sols la livre carnassière ; leur est fait inhibitions et défenses de la vendre à un plus haut prix, et leur est enjoint, au surplus, d'observer les règlemens tant pour les surpoids qu'autres choses concernant la vente des chairs.

N° 12. — **1721, 10 septembre.** — Ordonnance de MM. les Jurats portant augmentation du prix de la viande à cause de la grande cherté du bétail, savoir : le bœuf à 13 sols, le mouton à 14 sols et le veau à 15, jusqu'à ce qu'autrement en soit ordonné ; ladite ordonnance étant sous copie imprimée.

N° 13. — **1729, 22 avril.** — Ordonnance des Jurats, sous copie imprimée, par laquelle, vu la cherté du bétail et principalement des agneaux et moutons occasionnée par la rigueur de l'hiver et par la mortalité survenue en conséquence, il est permis aux bouchers de vendre la viande jusques au 2 juin suivant, sçavoir : le bœuf à raison de 11 sols la livre, le veau à raison de 13, et le mouton à raison de 14 sols, avec défenses de la vendre à un plus haut prix.

N° 14. — **1745, 10 avril.** — Ordonnance des Jurats, sous copie imprimée, qui fixe le prix de la viande jusqu'aux fêtes de Pentecôte prochaines, sçavoir : le bœuf à raison de 13 sols, le veau à 14 et le mouton à 15 sols, avec défenses aux bouchers de vendre au-delà sous peine, pour la première fois, de la fermeture de leurs étaux pendant six mois et de 300 livres d'amende, et, en cas de récidive, d'être punis corporellement et de 500 livres d'amende.

N° 15. — **1752, 31 mars.** — Ordonnance des Jurats, sous copie imprimée, portant fixation du prix de la viande jusques aux fêtes de Pentecôte suivantes, sous le même pied et peines qu'au numéro précédent.

N° 16. — **1753, 19 avril.** — Ordonnance des Jurats, sous copie imprimée, portant la même fixation du prix de la viande que dans les deux numéros précédens et sous les mêmes défenses et peines.

N° 17. — **1756, 16 avril.** — Ordonnance des Jurats, sous copie imprimée, portant même fixation du prix de la viande, sçavoir: le bœuf à 13 sols, le veau à 14 et le mouton à 15, le tout sous de rigoureuses peines.

N° 18. — **1758, 10 mai.** — Arrêt du Parlement de Bordeaux qui homologue une ordonnance des Jurats, rendue sur le réquisitoire du Procureur-sindic, aux fins de remédier aux abus et contraventions au sujet de la vente des viandes, la fixation de leur qualité et de leur espèce.

1758, 18 avril. — Cette ordonnance, qui est insérée tout au long à la suite dudit arrêt, est très étendue et détaillée, et mérite par son importance de servir de modèle pour l'avenir.

Le Procureur-sindic, après avoir relevé en peu de mots l'avidité et les intrigues des bouchers de cette ville, aussi bien que leur mauvaise foi, qui ont mis en défaut la vigilance des magistrats, prouve que de toute ancienneté la vente des chairs n'a jamais été arbitraire, que les lois romaines, les ordonnances de nos Roys de la seconde race prescrivent sous les peines les plus sévères de vendre la viande au poids; que les statuts de la Ville, les arrêts et règlemens de police les plus anciens n'ont jamais varié à cet égard, ainsi qu'il paroit par cinq arrêts qu'on cite, rendus depuis 1550 jusques en 1558; que les registres de l'Hôtel de Ville contiennent une suite de plusieurs siècles d'ordonnances renouvelées chaque année qui défendent, sous des peines rigoureuses, d'excéder la taxe de la viande, de n'en vendre autrement qu'au poids et avec surpoids, qui règlent la qualité et quantité de ce surpoids, et qui portent jusques sur la forme des poids et des balances dont les bouchers doivent se servir, sur l'âge des veaux, qui ne peut être tout au plus que de trois mois, enfin que toutes ces ordonnances enjoignent aux bouchers, à peine de punition exemplaire, d'avoir toujours leurs étaux bien garnis de viande; qu'une des plus mémorables de ces ordonnances est celle du 6 may 1713 homologuée en Parlement, Chambres asssemblées, et qui porte les mêmes peines, tant contre les bouchers que contre toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles puissent

être, qui achèteront de la viande sans surpoids, et au-dessus de la taxe : qu'une ordonnance, du 13 juillet de la même année, prononce que les amendes décernées contre les domestiques seront ramenées à exécution contre les maîtres, sans préjudice à eux de se rembourser sur les gages de leurs domestiques ; que depuis un temps infini la taxe du veau n'a d'autres bornes que la cupidité des bouchers, que plusieurs l'ont vendu et le vendent encore à l'œil, à raison de plus de 30 sols la livre, qu'ils affectent de ne tuer et vendre que des veaux de six à huit mois, malgré les règlemens qui défendent d'en vendre au-dessus de l'âge de trois mois, et encore trouvent-ils le moyen sur ces demi-bœufs, comme sur toute autre viande, d'excéder le prix fixé par la Magistrature, en ne donnant à la taxe que la viande la plus sèche et la moins délicate ; que leur avarice et leur cupidité met chaque jour un nouvel impôt sur la sensualité du riche, qui achète à un haut prix et sans surpoids la viande la plus délicate et de la meilleure qualité, tandis que le pauvre exténué par la vie laborieuse qu'il mène et qui auroit besoin pour se substanter que le peu de viande que ses facultés luy permettent d'acheter fut d'une bonne qualité, n'a que le rebut du riche et les parties les moins succulentes de la viande, celles même qui ne devroient être employées qu'en surpoids.

Sur quoy : les Maire et Jurats renouvelant les anciennes ordonnances, statuts, arrêts et règlemens de police concernant la vente des chairs, enjoignent aux bouchers, à peine de 1,000 livres d'amende, de vendre la viande de quelque espèce qu'elle soit au poids et non à l'œil ; leur défendent de vendre la viande au-dessus de la taxe et sans surpoids, dont la quantité et qualité est fixée par ladite ordonnance, laquelle défense est portée tant contre les bouchers que contre les particuliers, sous diverses peines et même de privation contre ceux-cy du droit de bourgeoisie.

Défenses aux bouchers de tenir de la viande dans leurs maisons et de la vendre ailleurs que dans leurs étaux, qui n'auront aucune communication intérieure avec leurs maisons, à peine de confiscation desdites viandes et de 500 livres d'amende. Enjoint aux maîtres bouchers d'avoir leurs étaux suffisamment garnis des trois espèces de viandes, à peine de 500 livres d'amende, de fermeture de leurs étaux et d'interdiction de leurs maîtrises pour six mois, et de punition corporelle en cas de récidive ; leur est défendu de porter eux-mêmes et de

faire porter par leurs garçons la viande dans les maisons religieuses et autres maisons qui se fournissent à eux, à peine de confiscation et de 50 livres d'amende.

Même défense de tuer et vendre des veaux au-dessus de l'âge de trois mois, à peine de confiscation desdits veaux et de 300 livres d'amende.

Leur est enjoint d'avoir toujours leurs poids et leurs balances bien affinées, sans pouvoir se servir de poids où il y ait des anneaux, à moins que lesdits anneaux ne soient bien soudés, de manière qu'on ne puisse les ôter; leur est aussi défendu de mettre aux coupes de leurs balances pour les rendre égales autre chose que deux morceaux de cuivre attachés avec des clous de même métal bien rivés, et ce à peine de 100 livres d'amende.

Est fait très expresses inhibitions et défenses à tout maître boucher de la présente ville d'abandonner leurs professions et de quitter leurs étaux, sans une permission expresse de la Magistrature, à peine d'être procédé extraordinairement contre eux. Est enjoint aux bayles bouchers de veiller exactement à ce qu'il ne s'introduise en ville aucune espèce de bétail défectueux; que pour cet effet, ils feront de fréquentes visites dans les étables des bouchers, pour voir s'il n'y en a point d'affecté de quelque maladie, dont les suites pourroient être dangereuses; enfin de bien examiner la qualité de la viande qui se débite, et, s'ils en trouvent qui ait quelque vice qui peut en rendre l'usage pernicieux, d'en faire sur le champ leur rapport en Jurade.

Cette ordonnance est sous copie imprimée,

N° 19. — **1758, 27 mai.** — Ordonnance de Jurade portant fixation du prix de la viande jusqu'au mois de septembre suivant, sçavoir : le bœuf à raison de 15 sols, le veau et le mouton à 17 sols la livre carnassière, avec défenses de la vendre au-delà, à peine de fermeture des étaux pendant six mois, et de 300 livres d'amende et de plus rigoureuses peines en cas de récidive.

N° 20. — **1760, 5 avril.** — Ordonnance de Jurade portant fixation du prix de la viande, sous le même pied et peines que dessus.

N° 21. — **1612, 3 juillet.** — Extrait du livre de la Maison Commune de la ville de Cadillac par lequel il paroit que les jurats de ladite ville taxèrent la livre du bon mouton gras à 6 sols, autant celle du veau de lait, 4 sols la livre du bœuf et autant celle du pourceau, à la charge que lesdites chairs seroient bonnes et marchandes.

N° 22. — **1703, 24 septembre**. — Ordonnance de Jurade, sous copie imprimée, portant que certains bouchers y dénommés seroient assignés, à la requête du Procureur-syndic, pour se voir condamner à l'amende et autres peines qui seroient trouvées convenables, pour avoir vendu la viande au-dessus de la taxe.

N° 23. — **1703, 3 novembre**. — Ordonnance de Jurade, sous copie imprimée, par laquelle la viande de bœuf est fixée à 8 sols la livre, le mouton à 9 sols 8 deniers et le veau à 11 sols, avec ordre aux bouchers de s'y conformer, sous la peine de 500 livres d'amende.

Défenses à toutes sortes de personnes de la payer à un plus haut prix, sous quelque prétexte que ce puisse être, même sous prétexte de ne pas prendre de surpoids; enjoint aux maitres et maitresses de maison d'en avertir leurs domestiques, et de tenir la main à l'exécution de la présente taxe, à peine d'en demeurer personnellement responsables. Est enjoint aux bouchers de faire une répartition égale des viandes de surpoids entre tous les acheteurs, en sorte que les égards qu'ils auroient pour certaines personnes ne tournent pas au préjudice et à la foule du menu peuple, sur lequel ledit poids seroit rejeté s'il n'en étoit donné à un chacun une quotité proportionnée à la quantité de la viande qu'il achète. Défenses néanmoins sont faites aux bouchers de donner à qui que ce soit plus de deux onces et demy de surpoids par livre carnassière, et d'employer en surpoids ni tête, ni foye, ni ventre, ni jambes au-delà du jarret, ni généralement aucune des choses prohibées par les anciens règlemens.

N° 24. — **Sans date**. — Requête des maîtres bouchers présentée à MM. les Jurats aux fins d'obtenir une taxe sur la viande proportionnée à l'achat du bétail, et aux dépenses qu'ils doivent faire pour l'exploiter.

Les bouchers proposent dans cette requête de faire faire de trois en trois mois des essais sur toute sorte de viande, pour savoir sur quel pied et à quel prix la débite en doit être faite. Ils se plaignent de l'inexécution des statuts homologués en Parlement, portant qu'il n'étoit pas permis à aucun marchand étranger de venir acheter du bétail à dix lieues à la ronde de Bordeaux; que néanmoins le commerce se trouvant ouvert avec l'Espagne, les marchands espagnols, ceux de la ville de Bayonne et de divers autres endroits vont par toute la Lande et jusques aux portes de Bordeaux acheter et enlever le bétail, qu'ils prennent argent comptant, au lieu qu'eux, ne pouvant l'acheter qu'à crédit, ils le payent

un tiers plus haut, ce qui leur porte un notable préjudice, les empêche de tenir leurs engagemens et les réduit eux-mêmes à la misère.

N° 25. — **1757, 5 avril.** — Ordonnance sous copie imprimée, par laquelle la viande se trouve taxée jusques aux fêtes de Pentecôte suivantes, sçavoir : le bœuf à 13 sols, le veau à 14 et le mouton à 15 sols, le tout livre carnassière, sous les peines énoncées dans ladite ordonnance.

N° 26. — **1565, 19 avril.** — Délibération expédiée en parchemin et en bonne forme, signée de Pichon (lors clerc de ville), prise par les Jurats en une assemblée des Trente sur les remonstrances du sieur Simon Galopin, jurat, qui représenta que les bouchers de la présente ville s'étoient plaints plusieurs fois en Jurade des grandes et innombrables pertes qu'ils avoient faites dans la vente et débite des chairs, à cause de l'établissement du poids, qu'il leur étoit en conséquence impossible d'en fournir les habitans, s'il ne leur étoit permis de la vendre à l'œil, comme on avoit fait anciennement.

Sur quoy : il fut conclu, à la pluralité des voix de ladite assemblée, qu'il seroit permis auxdits bouchers de vendre et débiter la chair pendant trois mois ou tel autre temps que les Maire et Jurats aviseront, à l'œil et sans la peser, comme ils avoient accoutumé, à condition qu'ils seroient tenus de bien saigner, nettoyer, accommoder et parer ladite chair et en tenir la ville pourvue, à peine de 1,000 livres et autres punitions corporelles, telles que par les Maire et Jurats seroient avisés, et que lesdites chairs seroient taxées sur la valeur d'icelles, selon leur bonté et qualité, par les Maire et Jurats ou autres par eux députés, et sous la réservation expresse que, s'il y a plainte notoire et bien fondée contre lesdits bouchers ou qu'ils abusent de ladite permission en vendant la viande à prix excessif, de les contraindre à la vendre au poids, comme ils faisoient avant le jour de mardi gras dernier.

N° 27. — **1564, 14 avril.** — Arrêt du Parlement, expédié en bonne forme et signé : de Pontac, par lequel la Cour, Chambres assemblées, permet, pour certaines considérations et par provision seulement, aux bouchers de cette ville tenans leurs bancs et boucheries fournies de toutes chairs et les vendant au prix fixé par les Maire et Jurats, de vendre à qui bon leur semblera les cuirs du bétail qui seroit par eux détaillé en ladite ville.

Cet arrêt fut rendu sur les représentations des Jurats qui avertirent

la Cour que les bouchers n'avoient plus de fonds pour l'achat du bétail nécessaire pour la nourriture de la ville, et qu'ils n'avoient plus le moyen de s'en procurer, depuis qu'on leur avoit ôté la liberté de vendre les cuirs des bœufs et autre bétail par eux détaillé en cette ville.

Seconde division [1575] concernant la confrérie et les statuts des maîtres bouchers de Bordeaux.

N° 1. — **1575, 10 juin.** — Arrest du Parlement de Bordeaux, sous copie collationnée par Deshellis, notaire royal, rendu entre le Procureur général, d'une part, et le syndic de la confrérie Saint-Thomas, fondée en l'église Saint-James de Bordeaux par les bouchers de la boucherie du marché, d'autre part; et encore entre Maîtres Guilhaume Briet, Charles Rousseau et Estienne Manyal [Maniald], lecteurs ordinaires en la Faculté de médecine de cette ville, demandeurs l'entérinement de certaine requête, d'une part, et ledit Procureur général et le sindic de ladite confrérie, d'autre part;

La Cour par cet arrêt ordonne aux bayles de ladite confrérie de faire célébrer le service divin accoutumé être fait dans l'église Saint-James; ordonne que le surplus du revenu de ladite confrérie, le service divin fait, sera converti et employé à la nourriture et entretien des veuves et orphelins des confrères décédés d'icelle confrérie qui se trouveront notoirement pauvres et nécessiteux, et que ce qui restera dudit revenu sera employé à l'entretien des pauvres petits enfans étant à l'hôpital Saint-André qui vont à l'école, duquel revenu lesdits bayles seroient tenus rendre compte chaque année par devant les commissaires sur ce députés par la Cour, appelé à ladite reddition de compte le Procureur général ou son substitut.

Et seront tenus lesdits bayles donner par rôle audits commissaires lesdites aumônes, et rapporter quittances valables desdites veuves, orphelins et précepteur desdits petits enfans allant à l'école, et seront tenus lesdits bayles bailler à la ferme, au plus offrant et dernier enchérisseur, le revenu de ladite confrérie; leur est enjoint de payer le créancier qui a fait saisir le bien immeuble de ladite confrérie, et ce, sur le revenu des années passées, sans souffrir que ledit bien immeuble soit adjugé et le revenu de ladite confrérie diminué.

Condamne le nommé Jeannot Rivière, syndic ou bayle de ladite confrérie, de faire une croix d'argent de pareille valeur et grandeur que

celle qui a été cy-devant vendue, et ce, dans deux mois pour toutes préfixions et délay, et ce, à peine de 500 livres, dès à présent déclarées comme pour lors contre ledit défendeur en son propre et privé nom, dont, ledit jour passé, sera délivré exécutoire au profit de ladite frérie.

Et, pour le regard de la requête des médecins susdits, sera fait assignation de leursdits gages suivant l'arrêt de la Cour, le tout sans dépens ; et sera le présent arrêt exécuté sur le simple *dictum*, attendu la matière dont est question, et, pour ce faire, la Cour renvoie les parties pardevant Maître Jean Lange, conseiller commissaire ci-devant député en cette partie.

Le Procureur général avoit présenté requête dans laquelle il est énoncé que cette affaire étoit pendante au sénéchal de Guienne dont il demandoit le renvoi, et concluoit entre autres choses que les syndics de ladite confrérie fussent tenus de rendre compte du revenu d'icelle depuis quinze à dix-huit ans, que partie dudit revenu seroit employé pour le service divin accoutumé, et le restant aux deux collèges de cette ville et gages des lecteurs en médecine.

Par autre requête, le Procureur général concluoit à ce qu'on affermât le revenu de cette confrérie à un homme solvable et catholique qui en offroit 400 francs par an, dont le produit sera employé, partie à la célébration du service divin, partie pour les pauvres de l'hôpital Saint-André, et l'autre partie pour la réparation de l'église Saint-James dans laquelle ladite confrérie est desservie.

Les lecteurs en médecine avoient de leur côté présenté requêtes aux fins que, pour les causes y contenues, il fut ordonné, conformément aux déclarations du Roy et arrêts de la Cour, que le revenu de ladite frérie, le service divin distrait par préalable, leur seroit baillé et délivré jusques à la concurrence de 300 livres par an.

Il est fait mention dans le veu de cet arrêt de l'acte de fondation de ladite frérie, des statuts faits en la Maison Commune de la Ville le 27 avril 1418, des lettres patentes obtenues par les prédécesseurs desdits bouchers contenant leurs privilèges du mois de mars 1461 et du mois d'avril 1526.

Il y est également fait mention de la ferme d'un banc carnassier appartenant à ladite frérie pour la somme de 200 francs ; d'un arrêt du Parlement du 23 octobre 1573, par lequel lesdits Briet, Rousseau et

Manial sont commis pour lire en la Faculté de médecine ; autre arrêt du 13 octobre 1574, par lequel est ordonné qu'il sera baillé annuellement à chacun desdits médecins, qui liront en ladite Faculté, la somme de 100 livres, et d'un contrat d'obligation consenti par Maître Charles du Sault, avocat général du Roy, auxdits lecteurs, de ladite somme, en date du 14 octobre 1574.

Nota. — Qu'il est à présumer que le revenu de cette confrérie a été réuni dans la suite à l'hôpital de Saint-André, au moins en ce qui concerne les bancs carnassiers qu'elle avoit dans la boucherie du Grand Marché. Voyez au titre : Boucheries de la ville, troisième division, nº 1.

Troisième division [1555-1709], concernant divers règlemens de police touchant la profession des bouchers.

Nº 1. — **1555, 10 mars.** — Arrest du Parlement qui ordonne que les écorcheries de bœufs, moutons, boucs, chèvres et tout autre bétail, étant en la présente ville, seront abattues et démolies, ensemble tous les outils d'icelles; fait inhibitions et défenses aux bouchers de tuer et écorcher aucun bétail en ville, sous peine de 1,000 livres tournoises; leur enjoint, sous mêmes peines, de dresser à leurs dépens dans trois semaines tout ce qui sera nécessaire pour tuer et écorcher le bétail hors la ville, sçavoir: les bouchers de la porte Bouqueyre, du marché de la Craberie, au derrière le balvard Sainte-Croix, et les bouchers de la porte Médoc et de Saint-Projet à l'estey des Chartreux hors ladite ville, sauf à répéter par lesdits bouchers les frais faits à ce sujet contre qui il appartiendra.

Les bouchers demandoient dans leur plaidoirie que les Maire et Jurats leur fournissent un lieu commode et bâti pour leurs écorcheries « comme chose perpétuelle à la république »; la Cour interloqua leur demande.

Nº 2. — **1581, 17 juillet.** — Arrest du Parlement qui, attendu les maladies survenues aux bœufs, vaches et autre bétail, fait inhibitions et défenses aux bouchers de la ville et banlieue d'icelle et à tous autres de la sénéchaussée de Guienne de tuer, ni faire tuer, vendre ni débiter aucuns bœufs, vaches, ni autre bétail infect, à peine de 500 écus et autres peines portées par les arrêts sur ce cy-devant donnés; aux mêmes peines, enjoint à toutes personnes de quelque qualité et état qu'elles soient ayant dudit gros bétail, où il leur en viendroit à mourir, de

incontinent les enterrer, sans autrement les écorcher ni faire écorcher, le tout pour obvier à l'infection et inconvéniens qui se pourroient ensuivre.

Est enjoint aux Jurats de Bordeaux de faire proclamer ledit arrest, tant aux lieux accoutumés de ladite ville et banlieue d'icelle, qu'au lieu de Saint-Seurin, et au sénéchal de Guienne ou à son lieutenant de le faire publier dans les villes et lieux de ladite Sénéchaussée.

N° 3. — **1595, 23 juin.** — Arrest du Parlement rendu entre Maître Guillaume de Mons, conseiller en la Cour et président aux Enquêtes d'icelle, demandeur l'entérinement de certaine requête, d'une part, et certains bouchers de Bordeaux défendeurs, par lequel la Cour ordonne que, suivant les arrests précédens, les écorcheries et outils d'icelles sises en la rue Mautreyt de la présente ville seront démolies dans quinzaine; fait inhibitions et défenses aux bouchers de cette ville de tuer, ni écorcher aucun bétail en icelles, à peine de 1,000 écus et autres plus grandes peines; et enjoint aux Jurats de faire exécuter le présent arrest, en vertu du simple *dictum* et sans présenter autre requête.

N° 4. — **1596, 9 août.** — Arrest du Parlement rendu entre les habitans des rues des Menuts et Colombeyre (aujourd'hui rue des Andouilles), demandeurs l'entérinement de certaine requête, d'une part, et les bouchers et tripiers habitans des susdites rues, d'autre part, par lequel arrest la Cour, pour la contravention faite par lesdits bouchers et tripiers aux règlemens portés par les arrêts d'icelle, des 10 mars 1550 et 23 juin 1595 et autres, condamne lesdits défendeurs en 10 écus sol applicables aux religieux du couvent des Feuillans de la présente ville, avec défenses de contrevenir auxdits règlemens, à peine de 500 écus et de punition exemplaire; et, à mêmes peines, leur enjoint de faire promptement nettoyer et jeter les ordures et immondices qui sont ez lieux mentionnés en ladite requête.

Il est fait mention, dans le vu de cet arrest, des ordonnances des Maire et Jurats rendues à ce sujet, en date du 20 juillet 1594 et 23 juillet susdite année.

N° 5. — **1709, 1er mars.** — Ordonnance de MM. les Jurats faisant inhibitions et défenses à tous bouchers, crabiers et crabotiers de tuer leur bétail que dans leurs écorcheries ordinaires et non ailleurs, et aux heures convenables, sçavoir : depuis Pâques jusques à la Toussaint, depuis cinq heures du matin jusques à sept heures du soir, et depuis

la Toussaint jusqu'au mardi gras, depuis les six heures du matin jusques à six heures du soir, à peine de 300 livres d'amende contre chacun des contrevenans, et de confiscation du bétail qui se trouvera avoir été tué au-delà des heures cy-dessus réglées, à moins que lesdits bouchers n'en ayent obtenu la permission des fermiers du Pied-fourché. Est enjoint auxdits bouchers que, dans le cas où il arriveroit qu'ayant fait conduire du bétail dans leurs écorcheries ou parcs qu'ils ont en cette ville, ils voudroient en renvoyer partie pour n'avoir pas besoin de les tuer, lesdits bouchers seront tenus de les dénoncer verbalement au fermier, ou aux commis par lui employés pour en prendre le compte, à peine de demeurer responsables du payement du droit du Pied-fourché de tout le bétail par entier, qu'ils auront fait entrer en ville et conduire dans leurs parcs ou écorcheries. Ladite ordonnance est sous copie imprimée.



BOUCHERS ET BOUCHERIES DE LA CAMPAGNE

1637, 21 février. — On projette de défendre de tuer de la viande à la Bastide mais bien à Cenon, le Parlement promet même de rendre un arrêt en conséquence, et ce dans la vue d'augmenter le produit du Pied-fourché.

1637, 11 mars. — Députation au Parlement pour demander un arrêt qui défende à tous les bouchers de vendre de la viande à la Bastide, ni ailleurs qu'aux quatre boucheries de la ville.

1644, 7 septembre. — MM. les Jurats, pour éviter que la ferme du Pied-fourché ne vint à diminuer et pour éviter que le fermier n'y perdit, défendent, à la réquisition dudit fermier, le Procureur-sindic joint à luy, à tous bouchers et autres de tuer ni débiter de la viande sur le pavé de la Bastide, ni plus près dudit lieu que le pied du tertre de Cipressac, et au-devant de l'église de Cenon, conformément aux arrêts de la Cour et règlemens précédens, sous peine de confiscation de la viande au profit dudit fermier et d'amende arbitraire (f° 42).

1659, 19 avril. — Ordonnance du 19 avril 1659, qui défend aux bouchers étrangers et autres personnes de tuer, faire porter, ni débiter dans la présente ville aucune sorte de chairs cuites ni crues, sous peine

de confiscation et de 500 livres d'amende, et aux habitans d'en acheter, ni de se pourvoir ailleurs qu'aux bouchers de la ville; enjoint aux maîtres bouchers qui avoient accoutumé de tuer et débiter du bœuf et du mouton de continuer d'en tenir leurs bancs garnis, sans s'arrêter à tuer des aigneaux et des chevraux, comme ils avoient commencé de faire, sous peine de 500 livres d'amende; ordonne aux marqueurs du Pied-fourché et à deux bouchers qui seront nommés par les bayles de veiller soigneusement à découvrir les contraventions, et aux portiers d'y apporter leurs soins; attribue le tiers des amendes au dénonciateur et enjoint au chevalier du guet de prêter main forte (f° 110).

1660, 22 septembre. — Permission accordée à François Cendré de débiter du bœuf et du mouton au Pont de la Maye et ce, pendant les vendanges et sans tirer à conséquence (f° 29).

1666, 14 avril. — Concession faite par MM. les Jurats, en faveur de la frérie de Saint-Roch établie dans la chapelle du Peyrat de la Bastide, d'un vacant situé au bout de ladite chapelle du côté du Cipressac, et du droit et faculté d'y bâtir un apend pour y être placé des bancs de boucherie et débiter de la viande au public à 1 sol moins que la taxe de la présente ville, le donner à la ferme au dernier enchérisseur, employer le provenu à faire dire des messes tous les dimanches et fêtes de l'année dans ladite chapelle qui seroit réparée du surplus, s'il s'y en trouvoit; et, pour que ladite frérie puisse jouir dudit don et privilège, ils défendent à toute personne de vendre et débiter de la viande ailleurs qu'audit lieu depuis le port de la Bastide jusqu'au Cipressac, à peine de 500 livres d'amende et des dommages et intérêts envers le fermier; ordonnent que ledit vacant seroit piqueté par un commissaire en présence de M. le Procureur-sindic.

Cette concession est faite à condition que ladite frérie fairoit bâtir dans le vacant qui joint ladite chapelle tirant vers le midy du côté du port de Trégey, dans le délay de trois ans, un parquet et auditoire pour y tenir et exercer la justice qui appartient à la Ville, de l'entretenir net et en bon ordre et y faire les réparations, et de payer après ladite bâtisse 10 livres de cens et rente foncière directe pour lesdits bancs carnassiers, le jour de Pâques, portée en ville ez mains du trésorier, moyennant quoy ledit droit et privilège ne pourra être ôté à ladite frérie pour quelque cause que ce soit, sans pourtant déroger au pouvoir que MM. les Jurats ont d'établir audit lieu de la Bastide d'autres bancs carnassiers,

avec réserve qu'ils ne pourroient pas faire de nouvelle concession, ou donner permission pour lesdits bancs carnassiers, que ladite frérie n'ait été remboursée de tous les frais et avances faites pour ladite construction de parquet et boucherie, et que les concessions ne diminueroient pas le prix de ladite ferme, au point qu'il n'en restât des sommes suffisantes pour faire dire lesdites messes et entretenir ladite boucherie et parquet (f° 80).

1666, 9 juin. — Ordonnance sur requête qui permet à M. Jean-Henri de Bordes, seigneur de Copet [Coupet] et de Treulon, conseiller au Parlement, de faire tenir un banc de boucherie dans la paroisse de Bruges, pour y faire tuer et détailler de la viande pendant la saison des vendanges, depuis le 1er octobre jusqu'à la Saint-Martin, pour l'entretien de sa maison, valets, manœuvres et tenanciers, et ce, pendant sa vie seulement, sans que ses héritiers ni successeurs puissent jouir du même privilège qui est accordé sans tirer à conséquence, à la charge que la viande qui s'y débiteroit sera vendue 1 sol moins que celle des boucheries de la présente ville, et qu'elle seroit sujette à la police du juge du lieu commis à cet effet par MM. les Jurats; défenses sont faites à tous autres de tuer ni faire tuer aucune viande auxdits lieux sans permission des dits Jurats, à peine de 500 livres d'amende (f° 93).

1666, 25 septembre. — Ordonnance qui casse celle rendue par le juge de Saint-Seurin qui défendoit de vendre de la viande dans la jurisdiction du Bouscat, Caudeyran et Villenave.

1668, 10 septembre. — Ordonnance rendue sur le réquisitoire de M. le Procureur-sindic qui défend comme autrefois au nommé Monier et à tous autres de tuer au lieu de Bruges aucun bétail ny y débiter aucune viande, à peine de 500 livres; ordonne que les contrevenans seroient assignés à la requête dudit sieur Procureur-sindic, le tout sans préjudice de la permission accordée à M. de Bordes, conseiller, pour en jouir aux termes et conditions portées par l'ordonnance du 9 juin 1666 cy-dessus (f° 26).

1675, 26 janvier. — Permission accordée à Jean Arteloup et Mathieu Tarrasson, bouchers, de vendre de la viande dans la paroisse de Bègles exclusivement à tous autres, à condition de payer annuellement 30 sols à la Ville, et de ne vendre la viande qu'à un sol de moins par livre que celle de la ville (f° 60).

1675, 9 mars. — Ordonnance rendue sur le réquisitoire de M. le Pro-

cureur-sindic qui défend, tant aux bouchers de la ville que autres habitans des jurisdictions, de tuer ni débiter aucune sorte de viande cuite ni crue pendant le carême, à peine de 3,000 livres d'amende, et ordonne qu'à la diligence dudit sieur Procureur-sindic, il seroit informé contre ceux qui étoient contrevenus aux arrêts et ordonnances rendus à ce sujet, permet au fermier de la boucherie de l'hôpital Saint-André de faire saisir les viandes qu'il trouveroit en contravention, et les faire porter dans l'Hôtel de Ville pour être procédé contre les contrevenans (f° 71).

1675, 4 septembre. — Permission accordée à Pierre Darrouch, boucher, de vendre de la viande à Eysines à 1 sol moins par livre que celle qui se vendoit dans la ville (f° 15).

1677, 3 septembre. — Ordonnance qui enjoint à Alexis Cruset, boucher, de faire assigner les sous-fermiers des boucheries des paroisses de la ville pour payer les droits desdites boucheries, et de poursuivre le paiement de ceux qui n'avoient pas passé de contrat pour raison dudit droit (f° 14).

1677, 30 octobre. — Ordonnance sur la requête du fermier du Pied-fourché qui défend à tous les bouchers et autres personnes de vendre de la viande dans la banlieue taillable ailleurs qu'aux lieux à ce destinés près la porte des églises, sous peine de confiscation et de 100 livres d'amende; leur enjoint de déclarer au bureau dudit fermier les bestiaux qu'ils voudront tuer avant ladite déclaration, et aux bourgeois, manans et habitans de la ville, fauxbourgs et banlieue non taillable d'acheter la viande ailleurs qu'aux boucheries publiques qui y étoient établies, le tout sous les susdites peines (f° 27).

1678, 3 août. — Ordonnance par laquelle, sur l'avis des médecins ordinaires de la Ville, MM. les Jurats défendent tant aux bouchers de la ville qu'à ceux de la campagne de tuer, vendre, ni débiter des chairs de bœuf ni vache pendant le courant de ce mois d'aoust, et jusqu'à ce qu'autrement il en soit ordonné, à peine de 500 livres d'amende; lesdites défenses sont faites à cause d'une grande mortalité qui régnoit parmi ce bétail occasionnée par les grandes chaleurs (f° 7).

1678, 5 octobre. — M. le Procureur-sindic dit que les nommés Terrasson et Orteloup, soy disant bouchers de Bègles, lui ont fait signifier le 28 septembre dernier une requête qu'ils ont présenté au Parlement, par laquelle ils se plaignent de ce que MM. les Jurats (qu'ils disent n'avoir aucune jurisdiction dans ladite paroisse de Bègles) ont fait

défenses aux habitans de vendre des chairs en détail, et qu'ils ont obtenu sur icelle permission d'informer, et des inhibitions à MM. les Jurats de les troubler dans la vente des chairs; que partant ils requièrent qu'il y soit pourveu.

Sur quoy : est délibéré qu'à la requête dudit sieur Procureur-sindic, il sera fait un acte auxdits bouchers par lequel il leur sera déclaré que, s'il ne s'agissoit que de procéder sur un appel des appointemens de MM. les Jurats sur un fait de police, on procédroit volontiers au Parlement comme juge des appellations interjetées des jugemens de MM. les Jurats en matière de crime ou de police, mais que, comme ils contestoient le droit de justice et police que MM. les Jurats ont dans ladite paroisse de Bègles, ils fairont usage de leur évocation, et en conséquence se pourvoiront au grand Conseil où ils ont leurs causes commises pour demander la cassation de la procédure faite contre eux (f° 22).

1679, 11 et 12 septembre. — Permission accordée à deux bouchers de vendre de la viande, l'un à Pessac et l'autre à Gradignan (f° 96).

1680, 16 septembre. — Ordonnance portant que durant le cours des vendanges, à commencer du 20 septembre jusques au jour de tous les Saints, il y aura deux boucheries dans chaque paroisse de la banlieue taillable et dans les terres dépendantes de la Ville, pour y vendre des chairs dans les lieux à ce destinés qui sont près l'église. et non ailleurs. suivant la taxe qui en est faite, lequel temps passé il ne pourra y avoir qu'un seul boucher auxdits lieux ; défend de débiter des chairs à l'extrémité de la banlieue, sans permission expresse de MM. les Jurats, à peine de confiscation et de 500 livres d'amende, et, sous les mêmes peines, aux bourgeois et habitans de la banlieue non taillable d'acheter hors les vendanges, des viandes ailleurs qu'aux boucheries publiques. et aux bateliers de porter de la campagne des chairs mortes, à peine de confiscation de leur bateau (f° 9).

1681, 30 août. — Renouvellement de la susdite ordonnance (f° 12).

1681, 16 septembre. — Permission accordée à Pierre Dauphin de tenir pendant un an boucherie à Gradignan (f° 15).

1681, 17 septembre. — Même permission accordée à la veuve de Gelibert, Jean Goudin, et Guillaume Auvergna de tenir boucherie, sçavoir : la veuve à Talence, et les autres à Villenave (f° 16).

1681, 20 septembre. — *Idem* à deux bouchers de tenir boucherie, l'un à Pessac et l'autre à Eysines (f° 17).

1681, 8 octobre. — Permission accordée à Simon Sougars de tenir boucherie à Léognan (f° 19).

1682, 23 mai. — Renouvellement des ordonnances des 16 septembre 1680 et 30 août 1681, concernant les boucheries de la campagne (f°s 62 et 62 v°).

1682, 6 octobre. — Permission accordée à Izaac Faugas, boucher, de tenir boucherie près l'église d'Eysines, et à Jean Terrier près de celle de Pessac, à la charge de payer, pour le pain des prisonniers de l'Hôtel de Ville, sçavoir : ledit Faugas 60 livres et ledit Terrier 200 livres, et de ne vendre la viande que conformément à la taxe qui en est faite (f° 34).

1682, 14 octobre. — Les bouchers de la campagne ayant vendeu la viande au-delà de la taxe, MM. les Jurats, sur la réquisition de M. le Procureur-sindic, défendent auxdits bouchers de la vendre au delà de la taxe, à peine de 100 livres d'amende (f° 37).

1682, 17 octobre. — Permission accordée à Pierre Dauphin de tenir boucherie près l'église de Gradignan, à la charge de se conformer à la taxe qui est faite, et de payer 88 livres pour le pain des prisonniers (f° 38).

1682, 19 octobre. — *Idem* au nommé Nenin, à Talence et à Mérignac (f° 38).

1682, 21 novembre. — *Idem* au nommé Benoît de tenir boucherie près l'église de Bègles (f° 50).

1683, 31 juillet. — Assemblée des Trente dans laquelle il est délibéré qu'il sera expédié un ou plusieurs mandemens, jusques à la concurrence de 600 livres, pour la poursuite des procès que la Ville a contre la veuve de Lustre, bouchère, pour le droit du Bigueyrieu, le nommé Marsan et autres bouchers appelant de divers appointemens rendus par MM. les Jurats pour plusieurs contraventions de conséquence par eux faites aux règlemens de la police, laquelle somme sera fournie par le Trésorier de la Ville sur le fonds des amendes, conformément aux arrêts du Conseil des 9 janvier 1669 et 18 juillet 1670 (f° 6).

1683, 18 septembre. — Permission accordée à François Benoît d'établir une boucherie dans la paroisse de Bègles, aux lieux accoutumés, à la charge d'observer la taxe qui est faite (f° 27).

1687, 17 septembre. — Permissions accordées de tenir boucherie aux lieux de Talence, Pessac, Villenave et Eysines (f° 29).

1688, 4 octobre. — Ordonnance qui défend aux bouchers de la

campagne de vendre la viande au-delà de la taxe, et d'en vendre sans la permission de MM. les Jurats, à peine de 100 livres d'amende (f° 76).

1689, 16 juillet. — Députation de MM. Miramon et Grégoire, jurats, pour aller avec M. le Procureur-sindic à Bègles faire visite des boucheries, et se maintenir dans le droit et dans la possession dans laquelle est la Ville de tenir des boucheries dans l'étendue de ladite paroisse, privativement et à l'exclusion de tous autres (f° 127).

1689, 27 août. — Députation de MM. Dublanc, Brezès [Brezets] et Barreyre, jurats, pour aller avec le substitut de M. le Procureur-sindic à Bègles pour faire procès-verbal des contraventions qui se commettent par les particuliers qui y vendent de la viande sans la permission de MM. les Jurats, et pour se saisir tant desdites viandes, que des couteaux, poids et balances (f° 138).

1690, 19 mai. — Divers particuliers s'étant ingérés, au préjudice des ordonnances, de tenir des boucheries dans la banlieue non taillable et dans les paroisses circonvoisines, particulièrement dans le lieu de la Bastide où il s'y est établi jusques à sept bouchers, MM. les Jurats, sur la plainte du fermier du Pied-fourché, et sur le réquisitoire de M. le Procureur-sindic, font comme autrefois défenses de tuer et débiter de la viande dans la banlieue non taillable, ni dans les paroisses des terres et seigneuries de la Ville, que dans les boucheries établies aux portes des églises et ce, par un seul boucher auquel la permission en aura été donnée, à peine de 500 livres, et aux habitans de la ville de se pourvoir qu'aux boucheries d'icelle, si ce n'est quand ils seront dans leur bien de campagne, sans qu'ils puissent pour cela faire transporter les viandes qu'ils auront acheté auxdites campagnes dans cette ville, à peine de confiscation tant desdites viandes que des voitures; défend aussi aux batelliers d'en porter, à peine aussi de confiscation tant de ladite viande que de leurs bateaux et 100 livres d'amende (f° 47).

1690, 17 août. — Au préjudice de l'ordonnance cy-dessus, et de la permission accordée par MM. les Jurats à..... de tenir boucherie exclusivement à tous autres dans la paroisse de Villenave, les nommés Lauvergnac père et fils s'étant ingérés de tenir boucherie audit lieu, MM. les Jurats défendent auxdits Lauvergnac de tenir lesdites boucheries, ordonnent qu'à la diligence du Procureur-sindic les viandes que lesdits Lauvergnac exposeront en vente seront saisies et confisquées, ensemble

les poids, balances, couteaux, *et cœtera,* de plus qu'ils seront assignés pour se voir condamner en l'amende par eux encourue (f° 79).

1690, 16 septembre. — Permission accordée au sieur Caunac d'établir une boucherie à Talence aux lieux accoutumés, à la charge de se conformer à la taxe qui est faite (f° 96).

1691, 27 janvier. — Ordonnance concernant les boucheries de la Bastide et autres lieux de la campagne, rapportée cy-après au 7 may 1701 (f° 49).

1691, 7 février. — Serment prêté par David Boyé, boucher de la Bastide, lequel promet d'observer les règlemens et ordonnances de MM. les Jurats, et ne paye rien à la Ville (f° 51).

1691, 28 mars. — Ordonnance sur requête qui permet à Liot Izard d'établir une boucherie près de l'église de Floirac, à la charge de se conformer à la taxe faite et de payer 8 sols de rente à la Ville, ainsi qu'il a été observé de tout temps (f° 66).

1691, 23 avril. — Permission de tenir boucherie pendant un an aux paroisses de Bègles et de Talence (f° 76).

1691, 20 septembre. — Permission accordée à Nicolas Cluset d'établir une boucherie à la Bastide, près la chapelle, pour y détailler toute sorte de viande jusques au 15 novembre prochain, à la charge de n'avoir aucun associé, ni de tenir aucune viande dans sa maison, et de se conformer à la taxe faite par ordonnance du mois de février 1691 (f° 9).

1691, 26 septembre. — *Idem* au nommé Videau au lieu de la Saleyre, paroisse de la Tresne (f° 13).

1691, 12 novembre. — *Idem* aux nommmés Arrouch et Bergerie aux lieux d'Eysines et de Bouliac (f° 21).

1691, 17 novembre. — MM. les Jurats ayant permis aux nommés Gabet et Galineau de tenir pendant un an boucherie à Gradignan, le nommé Caunac, auquel MM. les Jurats avoient permis de tenir la même boucherie pendant les vendanges, prétendit avoir la permission pour un an.

Sur quoy: MM. les Jurats ordonnent que lesdits Gabet et Galineau continueront pendant l'année à jouir de ladite boucherie, révoquent la permission donnée audit Caunac, en conséquence luy défendent d'étaler aucune viande ni d'en tuer, à peine de 500 livres d'amende (f° 21).

1692, 21 janvier. — Permission accordée à Nicolas Cluset d'établir une boucherie au lieu de la Bastide, pour y débiter pendant un an toute

sorte de viande, à la charge de suivre la taxe et d'exécuter l'ordonnance du 27 janvier 1691 (cy-dessus), avec prohibition à tous autres de s'y établir, ni de le troubler (f° 48).

1692, 28 janvier. — Le fermier du Pied-fourché ayant porté plainte contre le nommé Cluset, boucher de la Bastide, MM. les Jurats ordonnèrent que les parties seroient ouïes; ce qui étant fait, MM. de Pomarède et Leydet, jurats, sont députés pour aller audit lieu de la Bastide pour ouïr les plaintes, voir et examiner les contraventions à l'ordonnance du 27 janvier 1691 (cy-dessus) et pour la faire exécuter suivant sa forme et teneur, pour ensuite être fait droit sur leur rapport aux parties (f° 51).

1693, 17 janvier. — Permission accordée à Nicolas Cluset de tenir boucherie pendant un an au lieu de la Bastide (f° 82).

1693, 30 décembre. — Même permission accordée à François Arrouch, Nicolas Cluset et Jean Bussié, de tenir une boucherie à la Bastide pendant un an (f° 34).

1694, 29 octobre. — Délibération portant qu'il sera donné permission de tuer un cochon par semaine, dans chaque paroisse des jurisdictions de la Ville (f° 133).

1694, 30 octobre. — Permission accordée à deux habitans de Bègles de tuer un cochon par semaine sans qu'ils soient obligés de rien payer au fermier du Pied-fourché, auquel défenses sont faites de rien exiger, à peine de 500 livres, et ce, sans tirer conséquence et jusques au Carême (f° 134).

1694, 14 décembre. — Même permission accordée à Jean Lavaut, logé à Figueyraux dans une échoppe appartenante à l'hôpital Saint-André (f° 6).

1695, 5 janvier. — Ferme des boucheries dépendantes de la jurisdiction de la Ville.

1695, 16 novembre. — Permission accordée de tenir pendant un an boucherie aux lieux de Bègles, la Bastide et Talence; permet aussi aux hôteliers de vendre du cochon cuit en prenant une permission de MM. les Jurats, qui ne pourra leur être livrée qu'en Jurade (f° 6).

1695, 24 décembre. — Délibération portant qu'à l'avenir les permissions qui seront données pour tuer et débiter de la viande dans les paroisses dépendantes des terres et seigneuries de la Ville, seront conçues en ces termes :

Les Maire et Jurats, *et cætera*, permettent à de détailler des chairs dans la paroisse de pour un an, à commencer le et finir à tel jour, à la charge de se conformer à la taxe faite par l'ordonnance du 10 décembre 1691, et de tuer par semaine cochons pour la nécessité du public ; défenses étant faites à tous autres de détailler des chairs dans ladite paroisse, à peine de 500 livres d'amende, à la réserve toutesfois des hôtes qui pourront vendre du cochon cuit en prenant permission de MM. les Jurats, qui ne pourra leur être donnée qu'en Jurade (fº 13).

Nota. — Ladite ordonnance du 10 décembre 1691 n'est pas sur le registre.

1695, 24 décembre. — Permission accordée de détailler des chairs dans la paroisse d'Eysines ; ladite permission est conçue de la façon portée par le modèle cy-dessus (fº 14).

1696, 24 mars. — Le boucher de la paroisse de Bruges ayant vendeu la viande au delà de la taxe, Martin Biennourry, comme procureur d'office de la prévôté d'Eysines, le fit assigner et condamner en 50 livres d'amende, par appointement du 28 février 1696 rendu par le juge de ladite jurisdiction, applicables aux seigneurs dudit lieu pour la réparation du parquet ; mais ce boucher s'étant rendeu appelant de cet appointement et rendu assigné ledit Biennourry au Parlement, MM. les Jurats prennent le fait et cause pour lui, et ordonnent que le sieur Commet, procureur de la Ville au Parlement, se présentera sur ladite assignation (fº 29).

1699, 30 mai. — Ordonnance qui défend aux bouchers de la campagne de vendre la viande au delà de la taxe cy-devant faite, et confirmée par l'arrêt du Parlement du 16 décembre 1694, à peine de 100 livres d'amende, et ce, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné (fº 105).

1699, 4 novembre. — Délibération portant que M. le Procureur-sindic se rendra opposant envers l'arrêt du Conseil, surpris le 3 août 1699 par Nicolas Cluset, boucher de la Bastide, et qu'il prendra le fait et cause pour le fermier du Pied-fourché (fº 139).

1701, 7 mai. — 1704, 5 mars. — 1705, 6 avril, et 1710, 11 février. — Ordonnance du 27 février 1691 qui fixe le nombre des boucheries des paroisses dépendantes des jurisdictions de la Ville : à deux pour le lieu de la Bastide, l'une sur le port et l'autre près de la chapelle, et à une seulement pour chacune des autres paroisses, qui sera située près

l'église desdits lieux : défend d'y tuer plus d'un bœuf et six moutons par semaine, depuis le 15 novembre jusqu'au 1er septembre suivant; permet d'en tuer une plus grande quantité pendant le cours des vendanges, qui est depuis ledit jour 1er septembre jusques audit jour 15 novembre; défend d'acheter et vendre de la viande auxdites boucheries pour la consommation de la ville, fauxbourgs et lieux non taillables, et de tenir lesdites boucheries sans permission de MM. les Jurats (fº 124, 129, 152, 214, 153).

1701, 19 septembre. — Noms et serment des bouchers auxquels il est donné permission de tenir une boucherie dans chacune des paroisses des jurisdictions de la Ville, à la charge de se conformer aux ordonnances et règlemens faits par MM. les Jurats (fº 176).

1701, 22 octobre. — Permission accordée au nommé Cresté de tenir pendant un an boucherie dans la paroisse de Bègles, aux susdites conditions d'exécuter les règlemens et ordonnances (fº 185).

1701, 31 octobre. — *Idem* aux nommés Cluset et Bussier au lieu de la Bastide (fº 186).

1701, 3 novembre. — Ordonnance qui autorise l'établissement de deux boucheries à la Bastide, attendeu la consommation de la viande qui se fait audit lieu, à condition toutefois qu'il ne pourra y être débité qu'un bœuf et six moutons par semaine (fº 187).

1702, 18 mars. — Les nommés Clusel et Bucier remettent sur le bureau la somme de 125 livres chacun, pour la moitié du payement du prix de la permission à eux donnée de tenir boucherie à la Bastide (fº 214).

1702, 24 juillet. — Ordonnance qui défend, à autres que ceux qui ont permission de MM. les Jurats, de tenir boucherie dans l'étendue des jurisdictions et banlieue de la Ville, et taxe la viande qui s'y débite (fº2 54).

1702, 21 septembre. — Noms des bouchers auxquels il est donné permission de tenir boucherie dans les paroisses dépendantes des jurisdictions de la Ville, savoir : deux au lieu de la Bastide et un seulement à chacune des autres paroisses (fº 21).

1703, 24 mars. — Deux particuliers s'étant immiscés de tenir boucherie dans la paroisse de Mérignac sans permission, M. le Procureur-sindic les fit assigner en contravention : et, sur le dény qu'ils firent d'avoir vendeu de la viande, il fut ordonné que le Procureur-sindic en feroit preuve ; la preuve faite, ces particuliers firent appel au Parlement

dudit appointement; au sujet de quoy, il est délibéré que l'évocation de la Ville leur sera signifiée, et qu'en cas que nonobstant ladite signification il soit rendeu quelque arrêt, le Procureur-sindic se pourvoira en cassation (f° 60).

1703, 28 septembre. — Noms des bouchers auxquels il est donné permission de tenir une boucherie dans chacune des paroisses de la jurisdiction de la Ville, à la charge d'observer la taxe du prix des chairs faite par MM. les Jurats (f° 108).

1703, 24 novembre. — Le sieur Crozillac, prétendant que le droit de boucherie lui appartenoit dans la prévoté d'Eysines, comme propriétaire de la maison de Lescalle située dans le bourg d'Eysines, forma opposition entre les mains du nommé Arrouch, fermier dudit droit appartenant à la Ville, pour qu'il ne payât le prix de ladite ferme, même le rendit assigné aux Requêtes du Palais pour déclarer quelle somme il pouvoit avoir en ses mains provenant de ladite ferme.

Sur quoy : est délibéré que MM. les Jurats prendront le fait et cause pour ledit Arrouch, et que, pour défendre à l'exploit que lui a fait donner ledit Crozillac et le faire débouter de ladite opposition, M. le Procureur-sindic lui faira signifier le *committimus* accordé par le Roy à MM. les Jurats (f° 117).

1704, 10 septembre. — Permission accordée au nommé Villau, boucher, de tenir un banc de boucherie dans la paroisse de Bouliac, petite prévoté et jurisdiction d'Entre-deux-Mers, à la charge de ne vendre la chair au delà de la taxe (f° 193).

1704, 15 septembre. — *Idem* au nommé Goujon, dit lou petit, dans la paroisse de Talence et au plus près qu'il se pourra de la chapelle dudit lieu (f° 193).

1704, 15 septembre, et 1710, 18 juin. — Ordonnance qui défend à toute personne des paroisses de Bègles, Talence et autres dépendantes des justices de la Ville et banlieue, autres que ceux qui ont permission desdits sieurs Jurats, de vendre des chairs en détail; enjoint à ceux qui en ont la permission de ne vendre lesdites chairs que suivant la taxe qui en est faite (f°s 193, 223).

1704, 28 novembre. — Permission accordée à Jean Bussier, dit Menjon, de tenir un banc de boucherie sur le Peyrat de la Bastide, à la charge de ne vendre la chair au delà de la taxe (f° 202).

1705, 10 janvier. — *Idem* au nommé Cluset (f° 206).

1705, 8 mai. — Délibération portant que M. le Procureur-sindic formera opposition envers un arrêt du Grand Conseil sur requête, surpris le 28 mars dernier par les nommés Cluset et Bussier, bouchers de la Bastide, par lequel Sa Majesté ordonne que l'arrêt du Grand Conseil du 26 novembre 1700 sera exécuté selon sa forme et teneur, avec défenses audit Procureur-sindic, Maire et Jurats, chevalier du guet, archers et huissiers de mettre leurs ordonnances cy-devant rendues à ce sujet à exécution, et de troubler lesdits bouchers dans l'exercice de leur maitier, et, en cas de contravention, permet auxdits bouchers de faire assigner les parties audit Grand Conseil (f° 220).

1705, 12 septembre. — MM. les Jurats, comme propriétaires des estaux des boucheries dans l'étendue des comté d'Ornon, baronnie de Veyrines, prévoté d'Eysines, et petite prévoté et banlieue d'Entre-deux-Mers, et comme seigneurs haut justiciers desdits lieux, furent confirmés dans ladite propriété par arrêt du Conseil du 22 juillet 1698; néanmoins, au préjudice de ce, divers particuliers entreprennent journellement de vendre des chairs dans lesdits lieux, sans leur permission, et par là contreviennent à leurs ordonnances des années 1680, 1681, 1687, 27 janvier 1691 et 6 mai 1705, duement autorisées par MM. les Intendans le 1er février 1691 et 14 mai 1701.

Sur quoy : il est défendu de vendre dans lesdits lieux des chairs sans la permission de MM. les Jurats, à peine de 500 livres, enjoint, aux mêmes peines, à ceux qui en ont la permission, de se conformer pour la débite auxdites ordonnances des 27 janvier 1691 et 6 mai 1705, et d'observer la taxe (f° 242).

1705, 19 septembre. — Permission accordée au nommé Bidon de débiter des chairs pendant une année seulement au lieu de Bègles, et ce exclusivement à tout autre, en, par ledit Bidon, se conformant aux susdites ordonnances qu'il a promis d'observer de point en point (f° 244).

1705, 19 septembre. — *Idem* au nommé Bussier au lieu de la Bastide (f° 244).

1705, 22 septembre. — *Idem* au nommé L'Évêque au lieu de Talence (f° 244).

1705, 24 et 26 septembre. — *Idem* au nommé Lauvergnas au lieu de Villenave, au nommé Arrouch au lieu d'Eysines, au nommé Guitard au lieu de Léognan, à Goujon au lieu de Pessac, à Chouard au lieu de Lassouis [La Souys], à Landreau au lieu de Gradignan, à L'Évêque au

lieu de Rouffiac paroisse de Lormont, à Colignan au lieu de Béguigneaux paroisse de Bruges, et à Arrouch au lieu de Mérignac (f°s 245 et 246).

1705, 2 octobre. — *Idem* au nommé Vauzelle au lieu de Bouliac, et au nommé Dussacq au lieu de Bruges (f° 246).

1705, 31 octobre. — Députation d'un Jurat pour aller à Bègles chez les particuliers qui y tuent et débitent des chairs, sans la permission de MM. les Jurats, pour en dresser procès-verbal (f° 249).

1705, 9 novembre. — Même permission que dessus accordée au nommé Castagnet de tenir boucherie au lieu de Seleyre (f° 250).

1706, 26 avril. — M. Dallon [Dalon], premier président, ayant établi une boucherie dans la paroisse de Caudeyran, le Chapitre de Saint-Seurin luy en porta plainte et luy représenta le tort que cet établissement causoit à la boucherie qu'ils tenoient à Saint-Seurin, par permission de MM. les Jurats et sous condition d'en payer le droit du Pied-fourché ; à quoy n'ayant tenu aucun compte de leur faire raison, le fermier de la boucherie dudit Chapitre fit des actes à leur sindic, et celui-cy à MM. les Jurats, le fermier du Pied-fourché leur en fit aussi aux fins qu'ils eussent à faire cesser ladite boucherie, attendeu que, ne payant pas de droit de Pied-fourché, la viande s'y débitoit à 3 sols par livre meilleur marché que celle dudit Saint-Seurin, ce qui lui portoit un préjudice notable. A la vue de ces actes, MM. les Jurats députèrent M. [de Mullet] de Cayzac, premier jurat, vers ledit seigneur Premier Président qui répondit aux représentations que ledit sieur de Cayzac lui fit qu'il croyoit avoir droit d'établir cette boucherie comme Premier Président, que M. [le Comte] de la Trene, son prédécesseur, en avoit usé ainsi dans la paroisse de Talence de laquelle il tiroit 50 écus de ferme, à quoy M. de Cayzac ayant répondeu que ledit sieur de la Trene ne retiroit pas ce droit de ferme pour une boucherie, mais bien pour une maison propre à tenir boucherie, que les fermiers de MM. les Jurats lui payoient pour celle qu'ils tenoient audit lieu de Talence, même avant qu'il ne fut Premier Président, ledit sieur Dalon s'étant rendeu à ces raisons promit de faire cesser ladite boucherie, à condition qu'on lui porteroit la preuve de ce que ledit seigneur de la Trene jouissoit dudit revenu avant d'être Premier Président ; à quoy MM. les Jurats satisfaisant, ils remirent les pièces qui faisoient ladite preuve entre les mains de M. l'Intendant, à la vue desquelles il fit connoître audit seigneur Premier Président qu'il n'étoit pas en droit d'établir

ladite boucherie au préjudice de celle dudit chapitre de Saint-Seurin : néanmoins ledit seigneur Premier Président ayant toujours fait continuer ladite boucherie, ledit Chapitre réitéra ses actes et ses plaintes auxdits sieurs Jurats, ce qui les obligea de députer de nouveau MM. Tanesse et Minvielle, jurats, vers ledit seigneur Premier Président pour luy représenter l'injustice de son procédé, et les procès qu'il leur alloit causer s'il persistoit dans son entreprise ; ce qui ayant été exécuté, ledit seigneur les receut le plus mal du monde, et leur répondit avec beaucoup d'émotion que, puisqu'ils vouloient l'empêcher d'établir cette boucherie, il vouloit bien s'en départir, mais qu'il leur rendroit bien celle-là d'ailleurs, qu'il ne recevroit au Parlement aucune cause que les Jurats en charge y porteroient ou qui y avoient été déjà portées, et autres qui avoient droit de l'évocation générale, soit que ce fut pour cause de lettres d'échange, billets ou autrement.

Sur quoy : est délibéré que si ledit seigneur Premier Président fait discontinuer ladite boucherie comme il l'a promis, il ne sera fait aucune autre diligence, mais que si au contraire il la veut continuer, en quelque temps qu'il l'entreprenne, il sera député un Jurat pour aller conjointement avec les députés dudit Chapitre saisir les viandes, poids et balances qui se trouveront dans ladite boucherie à Caudeyran (f° 19).

1706, 18 septembre. — Permission accordée au nommé Arrouch de tenir boucherie au lieu d'Eysines, au nommé Guitard à Léognan, à Henry Arrouch à Mérignac, aux nommés Landreau et Tausin à Gradignan, au nommé Lauvergnac à Villenave, au nommé Bidon à Bègles, au nommé Dumec à Bruges, au nommé Castaignet à la Seleyre, au nommé Bauzelle à Bouillac, Chanard à Lassouis, Beulaygue à Rouffiac, Goujon à Pessac et Garrot à Talence, aux conditions prescrites par les ordonnances des 27 janvier 1691 et autres y énoncées, 6 may 1705, et la dernière du 12 septembre de ladite année, et de fournir dans tous les temps la viande nécessaire aux habitans desdits lieux (f° 38).

1707, 19 septembre. — *Idem* (f° 105).

1708, 3 août. — Ordonnance qui défend, tant aux bouchers de la ville qu'à ceux de la jurisdiction et banlieue, de tuer des bœufs, à peine de 500 livres d'amende, ladite ordonnance rendue sur ce que MM. les Jurats furent avertis par M. Dussol, jurat, et par M. Boyrié, médecin ordinaire de la Ville, qu'il y régnoit une maladie contagieuse parmi le gros bétail (f° 159).

1708, 20 septembre. — 1709, 8 octobre, et 1710, 15 septembre. — Permission accordée aux bouchers de la jurisdiction de tenir boucherie chacun dans l'endroit qui leur est délivré (f°s 177, 82, 269).

1709, 24 juillet. — Le nommé Perrens, ayant entrepris, contre les défenses faites par MM. les Jurats, de débiter de la chair de cochon dans le lieu de Talence, M. le Procureur-sindic le fit assigner et condamner en 20 livres d'amende par appointement du 10 de ce mois, mais en ayant fait appel au Parlement, obtenu sur iceluy des lettres et rendeu assigné ledit sieur Procureur-sindic, celui-cy fit un acte à ce qu'il eut à déclarer s'il prétendoit contester le droit de MM. les Jurats, ou bien de n'être pas tombé en contravention, auquel acte n'ayant rien répondeu, il est délibéré que ledit sieur Procureur-sindic faira signifier l'évocation générale de la Ville audit Perrens (f° 18).

1709, 8 octobre. — Le nommé Nicolas Cluset, boucher de la Bastide, ayant contrevenu dans la débite des chairs aux ordonnances de MM. les Jurats des années 1680, 1682, 1683, 27 janvier 1691, 27 janvier 1693, qui règlent la quantité des bouchers qu'il doit y avoir dans chaque paroisse des jurisdictions de la Ville, le lieu où ils doivent tenir leur boucherie et la quantité de bétail que chacun d'eux doit y tuer par semaine, approuvées par M. de la Bourdonnaye, intendant, et exécutées par lesdits bouchers, M. le Procureur-sindic le rendit assigné et le fit condamner par défaut, par appointemens des 25 may et 19 juin dernier, et, après lui avoir fait des commandemens, il le fit capturer le 12 juillet suivant, mais ayant consigné ez mains du concierge la somme de 70 livres pour se procurer son élargissement, ledit sieur Procureur-sindic obtint main levée de cette somme et la fit remettre entre les mains du greffier de police; néanmoins, ledit Cluset se pourveut au Grand Conseil et il y obtint un arrêt sur requête le 7 septembre dernier qui casse, révoque et annulle tant les verbaux, assignation, que susdits appointemens et tout ce qui s'en est ensuivy; défend au fermier du Pied-fourché, audit sieur Procureur-sindic et à MM. les Jurats de le troubler dans l'exercice de son métier et les condamne à lui faire restituer par ledit concierge ladite somme de 70 livres, à quoi il sera contraint par corps; et, comme c'est une surprise, ledit sieur Procureur-sindic requiert qu'il y soit pourveu.

Sur quoy: il est délibéré que ledit sieur Procureur-sindic formera opposition audit arrêt, qu'il en poursuivra la rétractation au Grand

Conseil, de même que de tous ceux cy-devant obtenus par ledit Cluset, et protestera de la nullité et cassation des contraintes qui pourroient être faites contre ledit concierge pour la remise de ladite somme (fº 83).

1709, 9 novembre. — Procès-verbal duquel appert que MM. Pontoise et de Mons, jurats commissaires députés, se rendirent à Bègles, où ils firent placer le banc de MM. les Jurats dans l'église dudit lieu, au sujet de quoy il faut voir l'article des Bancs, et qu'après cela ils furent dans le cimetière où les habitans de cette paroisse étoient assemblés, auxquels ils demandèrent combien le boucher leur vendoit la livre du bœuf et du mouton, et si on leur mesuroit le vin dans les cabarets; à quoy ils répondirent d'une commune voix qu'on leur mesuroit le vin à pot et à pinte, et que le boucher leur vendoit la livre du bœuf 7 sols et celle du mouton 9 sols, ce qui est une contravention de laquelle le boucher même convint devant MM. les Commissaires, qui se rendirent à cet effet chez lui et lui défendirent, sans préjudice de la contravention par lui encourue, de vendre la viande au delà de la taxe qui est, sçavoir: le bœuf 5 sols et le mouton 7, et qu'étant ensuite sortis de la maison de ce boucher, il leur avoit été rapporté que, nonobstant ces défenses, ledit boucher persistoit dans sa contravention. Après cela, lesdits sieurs Commissaires se rendirent dans la paroisse de Talence où ils trouvèrent que le boucher dudit lieu étoit tombé dans la même contravention, et que les hôtes mesuroient le vin à pot et à pinte, au sujet de quoy, voir Hôteliers (fº 97).

1710, 24 mai. — MM. Pontoise, jurat, et le Procureur-syndic disent en Jurade que le 15 mars dernier ils furent avertis que, contre les ordonnances de police et les lois divines et humaines, certains particuliers vendoient publiquement au lieu de la Bastide des chairs pendant le Carême, sans que le juge ni le procureur d'office dudit lieu s'y opposassent, ce qui les auroit obligé de s'y transporter, où ils auroient, en effet, trouvé dans les maisons de la veuve Mingeon, et Nicolas Cluset, bouchers établis par MM. les Jurats pour y débiter des chairs dans le temps permis, quantité de viandes exposées en vente, de même que du bétail en vie qu'ils saisirent et firent porter dans l'Hôtel de Ville, lesquelles MM. les Jurats firent distribuer aux hôpitaux et aux religieux mandians, et qu'ensuite les contrevenans ayant été assignés, il y intervint appointement contradictoire qui déclara ladite saisie bien faite, et condamna lesdits contrevenans en 400 livres d'amende et aux dépens,

mais que ceux-ci se sont mis en couvert de leur contravention, à la faveur de deux arrêts qu'ils ont surpris par défaut les 18 juin et 7 septembre 1709, et, en vertu d'iceux, fait assigner chacun en droit soy, tant ledit sieur Pontoise que Procureur-syndic, à comparoir au Grand Conseil pour procéder sur l'appel qu'ils ont fait de leur procès-verbal et tout ce qui s'en est ensuivy.

Snr quoy : il est délibéré que le fait et cause sera pris pour ledit sieur Pontoise (f° 208).

1711, 11 mai. — Abandon par acte public fait par Nicolas Cluset et Marie Dupont veuve de Jean Busié, bouchers habitans du lieu de la Bastide, paroisse de Cenon, d'un procès qu'ils avoient au Grand Conseil contre MM. les Jurats concernant la boucherie de la Bastide. sur lequel lesdits Cluset et Dupont ayant obtenu quatre ou cinq arrêts par défaut, mais MM. les Jurats en ayant ensuite poursuivi la rétractation, lesdits Cluset et Dupont y ont renoncé, reconnoissant que MM. les Jurats, en qualité de seigneurs haut justiciers, avoient incontestablement le droit de boucherie dudit lieu (f° 94).

1711, 19 mai. — Extrait d'un contrat de ferme passé sur une délibération entre MM. les Jurats et Nicolas Cluset, marchand au lieu de la Bastide, devant Bouyé, notaire, par lequel, attendu l'abandon fait par ledit Cluzet du procès qu'il avoit au Grand Conseil contre MM. les Jurats, ils lui ont permis de tenir pendant sa vie une boucherie en seul dans ledit lieu de la Bastide, à titre de ferme, sous les conditions suivantes : 1° que ledit Cluset sera tenu de venir une fois tous les ans demander permission à MM. les Jurats de tenir ladite boucherie, et de prendre d'eux le taux de viande, signant sa soumission sur le registre : 2° qu'il payera pour prix de la ferme de ladite boucherie la somme qui sera réglée chaque année ; 3° qu'il ne pourra tuer que deux bœufs et six moutons par semaine, ou bien douze moutons et un bœuf, et qu'au cas du choix de ce dernier nombre, il en avertira MM. les Jurats au commencement de la semaine ; 4° qu'au cas de contravention, soit sur la quantité ou sur le prix de la viande, dont la taxe sera faite par MM. les Jurats, ledit Cluset se soumet à 1,000 livres d'amende et à être destitué sans aucun acte ni procédure, à l'exception néanmoins du temps des vendanges qu'il lui sera permis de fournir la viande nécessaire audit lieu, sans aucune limitation, conformément aux règlemens de la Ville (f° 94).

1714, 15 mai. — Ordonnance de MM. les Jurats qui défend à tous bouchers des paroisses de Talence, Bègles et autres dépendantes des justices de la Ville et banlieue, de vendre le bœuf au delà de 8 sols la livre carnassière, le mouton, le cochon et le veau au delà de 9 sols, sous peine de 100 livres d'amende, et à tous particuliers de l'acheter à plus haut prix ; fesant défenses à toutes personnes, autres que les bouchers qui ont permission de MM. les Jurats, de tuer ni débiter des chairs dans lesdites paroisses, sous les mêmes peines de 100 livres d'amende, et de confiscation des viandes, et des poids et balances (f° 28).

1714, 18 décembre. — Ordonnance de MM. les Jurats qui défend à toutes personnes demeurant dans les paroisses de campagne dépendantes de la jurisdiction et lieux taillables, de tuer des cochons pour en débiter et vendre les chairs sans la permission desdits seigneurs, à peine de 100 livres d'amende, confiscation desdites chairs et des poids et balances, permettant néanmoins aux cabaretiers de tuer un cochon par semaine pour le débiter dans leurs cabarets, sans poids ni balances (f° 121).

1716, 15 septembre. — La viande de boucherie des paroisses de campagne a été taxée, savoir : bœuf 6 sols la livre carnassière, veau 8 sols, mouton 8 sols, cochon 8 sols (f° 92).

1717, 24 septembre. — Bœuf 7 sols, mouton 8 sols, veau 8 sols, cochon 8 sols (f° 197).

1718, 5 septembre. — Bœuf 6 sols, mouton 8 sols, veau 9 sols (f° 56).

1718, 24 septembre. — Renouvellement des précédentes ordonnances qui défendent à toutes sortes de personnes demeurant dans les paroisses de campagne, dépendantes de la jurisdiction de la Ville, de tuer et vendre des cochons, *et cætera* (f° 61).

1719, 7 septembre. — Bœuf 7 sols, mouton 8 sols, veau 9 sols (f° 157).

1720, 28 septembre. — Bœuf 12 sols, mouton 13 sols, veau 15 sols (f° 89).

1721, 3 octobre. — Bœuf 11 sols, mouton 12 sols, veau 13 sols (f° 177).

1723, 10 septembre. — Bœuf 10 sols, mouton 12 sols, veau 12 sols (f° 138).

1724, 29 avril. — Bœuf 11 sols, mouton 13 sols, veau 13 sols (f° 189).

1725, 5 octobre. — Bœuf 10 sols, mouton 12 sols (f° 116).

1727, 10 septembre. — Bœuf 8 sols, mouton 10 sols, veau 10 sols (f° 83).

1728, 17 septembre. — Bœuf 9 sols, mouton 14 sols, veau 11 sols (f° 173).

1729, 1er octobre. — Bœuf 9 sols, mouton 11 sols, veau 11 sols (f° 91).

1731, 13 septembre. — Bœuf 9 sols, mouton 12 sols, veau 12 sols (f° 57).

1732, 22 septembre. — Bœuf 9 sols, veau 11 sols, mouton 11 sols (f° 151).

1734, 14 septembre. — Bœuf 9 sols, veau 11 sols, mouton 12 sols (f° 10).

1735, 23 septembre. — Bœuf 9 sols, veau 11 sols, mouton 12 sols (f° 126).

1736, 18 septembre. — Bœuf 10 sols, veau 11 sols, mouton 12 sols (f° 79).

1736, 4 octobre. — Serment prêté par Guilhaume Michel et Jean Giraud, surnommé Repentit, boucher dans le village de Bègle, village de Billanbits, auxquels MM. les Jurats ont permis de tenir boucherie ouverte, à la charge de se conformer aux règlemens et ordonnances de police (f° 4).

1737, 6 septembre. — Bœuf 10 sols, veau 11 sols, mouton 12 sols (f° 21).

1738, 15 septembre. — Bœuf 10 sols, veau 11 sols, mouton 12 sols (f° 132).

1739, 15 septembre. — Bœuf 10 sols, veau 11 sols, mouton 12 sols (f° 1).

1740, 16 septembre. — Bœuf 10 sols, veau 11 sols, mouton 12 sols (f° 123).

1741, 1er septembre. — Bœuf 10 sols, veau 11 sols, mouton 12 sols (f° 99).

1742, 21 septembre. — Bœuf 11 sols, veau 12 sols, mouton 12 sols (f° 85).

1743, 20 septembre. — Bœuf 12 sols, veau 13 sols, mouton 13 sols (f° 23).

1744, 25 septembre. — Bœuf 12 sols, veau 13 sols, mouton 14 sols (f° 161).

1745, 24 septembre. — Bœuf 11 sols, veau 12 sols, mouton 13 sols (f° 119).

1746, 16 septembre. — Bœuf 11 sols, veau 12 sols, mouton 13 sols (f° 79).

1747, 22 septembre. — Bœuf 12 sols, veau 12 sols, mouton 13 sols (f° 57).

1748, 16 septembre. — Bœuf 12 sols, mouton 13 sols, veau 12 sols (f° 192).

1749, 12 septembre. — Bœuf 12 sols, veau 12 sols, mouton 13 sols (f° 60).

1750, 18 septembre. — Bœuf 12 sols, veau 12 sols, mouton 13 sols (f° 123).

1751, 23 juillet. — Ordonnance de MM. les Jurats portant que, dans le lieu de la Bastide et dans les autres jurisdictions et terres dépendantes de la Ville, il n'y aura qu'une seule boucherie depuis le 1er décembre jusques au 1er septembre suivant, pour les manans et habitans desdits lieux, avec défenses aux habitans de la ville et fauxbourgs de Bordeaux de prendre des chairs aux susdits endroits pour les porter en la présente ville et banlieue non taillable, le tout, à peine de confiscation des chairs et de 500 livres d'amende ; ordonnent en outre que le boucher qui tiendra la boucherie dans chacun desdits lieux ne pourra tuer pendant ledit temps qu'un bœuf et six moutons par semaine, à même peine que dessus, à l'exception seulement du boucher de la Bastide qui pourra tuer deux bœufs et douze moutons par semaine : permettent néanmoins d'avoir dans tous lesdits endroits deux boucheries, depuis ledit jour 1er septembre jusqu'au 1er décembre suivant, et de tuer pendant ledit temps une plus grande quantité de bétail, à cause des vendanges ; comme aussi font défenses, à même peine que dessus, à tous bouchers ou autres personnes de tenir des boucheries auxdits lieux, sans une permission expresse desdits seigneurs Maire et Jurats, et à tous batelliers et autres voituriers de porter des chairs en cette ville, port et havre et fauxbourgs, à peine de confiscation de leurs bateaux et autres voitures et de pareille amende de 500 livres ; font pareillement défenses aux bourgeois, manans et habitans de la ville et fauxbourgs de Bordeaux, de recevoir chez eux aucune sorte de viande qui leur sera portée par les revendeurs et revendeuses, pour être vendue en fraude du payement du droit du Pied-fourché (f° 101).

1751, 17 septembre. — Bœuf 12 sols, veau 12 sols, mouton 13 sols (f° 143).

1752, 18 septembre. — Bœuf 12 sols, veau 12 sols, mouton 13 sols (f° 41).

1753, 15 septembre. — Bœuf 12 sols, veau 12 sols, mouton 13 sols (f° 66).

1754, 28 septembre. — Ordonnance de MM. les Jurats qui défend aux bouchers des paroisses de campagne dépendantes des jurisdictions et banlieue de la Ville, de vendre la viande dans leurs étaux au dessus des prix suivants, savoir : le bœuf 12 sols, le veau 12 sols et le mouton 13 sols, livre carnassière (f° 99 v°).

1755, 3 octobre. — Ordonnance de MM. les Jurats portant taxe des chairs aux mêmes prix que ci-dessus, en conséquence de laquelle les bouchers de Bruges, Talence, Eysines, Pessac, la Souys, Bouliac, Belle-Croix, la Bastide, Cestas et Loignan, ayant été mandés, se sont rendus à l'Hôtel de Ville et ont prêté le serment de se conformer à ladite taxe (f° 52).

1756, 2 et 4 octobre. — Pareille taxe que dessus, laquelle les bouchers de Bruges et de Mérignac, d'Eysines et Gajac, de Pessac, de Cestas, de Loignan, de Gradignan, de Villenave, de Talence, de la Celeyre, de la Souys, de Bouliac et Belle-Croix, de la Bastide et les trois bouchers de la paroisse de Bègle mandés, font serment d'observer (f°s 16, 16 v°).

1758, 14 septembre. — Taxe des chairs dans les paroisses de la jurisdiction de la Ville, savoir : le bœuf à 12 sols, le veau à 13 sols et le mouton à 14 sols, livre carnassière (f° 12 v°).

1758, 15 septembre. — Les bouchers de Bègle, de Mérignac, du Sablona, de la Bastide, de Bruges, de Talence, de Latresne et de Pessac, ayant été mandés, se sont rendus dans la Chambre du Conseil et ont fait serment de se conformer à la taxe ci-dessus, *et cætera* (f° 13 v°).

1758, 16 septembre. — Permission accordée à Pierre Dufau de tenir étau de boucherie dans la paroisse de Carignan, au lieu appelé à la Peyrine ou Vignac, à la charge par lui de payer la somme de 30 livres par an (f° 14 v°).

1759, 12 juin. — Précis des ordonnances de police, portant :

Article 26. — Qu'il est défendu à tous habitans de cette ville et banlieue non taillable d'acheter de la viande aux boucheries de la campagne pour l'introduire en cette ville, à peine de confiscation et de

500 livres d'amende, et aux bouchers de la Bastide, de la petite prévôté d'Entre-deux-Mers et des autres jurisdictions dépendantes de la Ville de leur en vendre, ni de tuer un plus grand nombre de bestiaux que ce qui est nécessaire pour la consommation des habitans desdits lieux, le tout sous les peines portées par le règlement de la Ville du 23 juillet 1751 (f° 89).

1759, 29 septembre. — En conséquence de la taxe ci-dessus et pour qu'ils eussent à s'y conformer, ont été mandés et se sont rendus en Jurade les nommés Babot, boucher à Bègle, la veuve Boyer et Pinet, bouchers à Talence, la veuve Cluset à la Bastide, Pierre Dufau à la Peyrine, François Barthalot à Bruges, Duval à Floirac et Bouliac, Bergeret à Pessac, Bergeret fils à Gradignan, Guitard à Loignan, Raganeau à Mérignac, Fieusa à Eyzines, et Pelletan à Villenave, qui ont promis, moyennant serment, de se conformer à ladite taxe (f° 143).

1760, 15 septembre. — Taxe des chairs pour les boucheries de la campagne : le bœuf à raison de 12 sols, le veau et le mouton à raison de 14 sols, la livre carnassière. Les bouchers desdites boucheries mandés, ont promis, moyennant serment, de se conformer à ladite taxe (f° 32 v°).

1761, 25 septembre. — Taxe des chairs dans les boucheries de la campagne : le bœuf à raison de 12 sols, le veau et le mouton sur le pied de 14 sols, le tout livre carnassière. Défenses aux bouchers d'excéder la taxe, et aux particuliers de payer la viande au delà, à peine de 100 livres d'amende et de plus grande en cas de récidive : injonction aux juges et procureurs d'office des jurisdictions d'y tenir la main. Lesdits bouchers mandés en Jurade ont promis de se conformer à ladite taxe ; il leur a été enjoint de tenir pendant les vendanges leurs étaux suffisamment garnis de bonnes viandes, et de se conformer aux règlemens pour la quantité et la qualité des surpoids, pour les lieux où doivent être tenues les boucheries, *et cætera* (f° 151 r°).

1762, 16 septembre. — Taxe des chairs pour la campagne semblable en tout à la précédente (f° 54).

1764, 15 septembre. — Même ordonnance pour la taxe de la viande à la campagne que celle en l'autre part : le bœuf à 12 sols la livre, le veau à 14 sols la livre, le mouton à 14 sols la livre, le tout livre carnassière (f° 97 v°).

1765, 3 octobre. — Même ordonnance que celle ci-dessus (f° 5 v°).

1767, 26 septembre. — Même ordonnance que celle ci-dessus (f° 155 v°).

1769, 29 mars. — Adjudication de la ferme de la boucherie de Lormont en faveur de Pierre Eyrard, pour le prix et somme de 500 livres par an (f° 152 r°).

1770, 14 septembre. — Ordonnance de MM. les Jurats par laquelle ils taxent le prix de la viande, savoir : le bœuf à 14 sols, le veau et le mouton à 16 sols (f° 111 r°).

1773, 8 octobre. — Ordonnance de MM. les Jurats concernant la taxe des chairs à la campagne (f° 35 v°).

1774, 30 septembre. — Ordonnance de MM. les Jurats concernant la taxe des chairs à la campagne (f° 109 v°).

1778, 23 septembre. — Ordonnance de MM. les Jurats portant taxe de la viande que les bouchers des campagnes des jurisdictions de la Ville vendent, savoir : le bœuf à 14 sols et le veau et mouton à 16 sols, le tout livre carnassière ; leur fait défenses de vendre au dessus de ces prix, à peine pour la première fois de 300 livres d'amende, d'interdiction pendant un an et de 500 livres d'amende en cas de récidive ; leur ordonne de tenir leurs étaux garnis de bonnes viandes, à peine de punition corporelle (f° 99 v°).

[**1679-1759, 26 septembre.**] — Les titres rangés sous cette intitulation [Boucheries de la campagne] concernent :

Première division. — *La taxe des chairs qui se débitent aux boucheries de la campagne.*

Seconde division. — *Les règlemens faits pour lesdites boucheries au sujet de leur nombre, et de la quantité et qualité du bétail qu'on y peut tuer et débiter et sur divers autres objets.*

Troisième division. — *Le droit de boucherie qui, dans les paroisses situées dans la banlieue, appartient à MM. les Maire et Jurats, et la permission qu'il faut leur demander pour y tenir boucherie.*

Quatrième division. — *Les contestations et procès mus en divers temps au sujet du droit de boucherie.*

Cinquième division. — *Les démêlés de MM. les Jurats avec MM. les Intendans au sujet des boucheries de la campagne.*

Première division [1732-1759], concernant la taxe des chairs qui se débitent aux boucheries de la campagne.

N° 1. — **1732, 22 septembre.** — Ordonnance de MM. les Jurats portant inhibitions et défenses aux bouchers des paroisses de campagne

dépendantes de la juridiction de la Ville et banlieue, de vendre de la viande dans leurs étaux au delà des prix suivants, savoir : le bœuf à 9 sols, le veau à 11, et le mouton à 12 sols la livre carnassière, à peine de 50 livres d'amende et autre plus grande en cas de récidive, ladite ordonnance sous copie imprimée.

N° 2. — **1747, 29 septembre.** — Ordonnance du Juge de la prévôté et banlieue de l'Entre-deux-Mers, sous copie imprimée, portant taxe de la viande qui se vend aux boucheries de ladite juridiction 2 sols au dessous de celle qui se débite aux boucheries de Bordeaux.

N° 3. — **1755, 3 octobre.** — Ordonnance, sous copie imprimée, rendue par MM. les Jurats, portant fixation du prix de la viande dans les boucheries de la campagne dépendantes de la jurisdiction de la Ville et banlieue, savoir : le bœuf à 12 sols, le veau au même prix, et le mouton à 13 sols, le tout livre carnassière.

N° 4. — **1756, 2 octobre.** — Ordonnance, sous copie imprimée, rendue par MM. les Jurats, portant même fixation que dans le numéro précédent, du prix de la viande qui se débite aux boucheries de la jurisdiction de la Ville et de la banlieue.

N° 5. — **1757, 27 septembre.** — Ordonnance, sous copie imprimée, portant fixation du prix de la viande pour les boucheries de la campagne dépendantes et situées dans la banlieue et jurisdiction de la Ville, savoir : le bœuf à 12 sols, le veau et le mouton à 14 sols, livre carnassière.

N° 6. — **1759, 26 septembre.** — Ordonnance, sous copie imprimée, portant fixation du prix de la viande pour les boucheries de la campagne dépendantes et situées dans la banlieue et jurisdiction de la Ville, savoir : le bœuf à 12 sols, le veau et le mouton à 14 sols, livre carnassière.

Seconde division [1693-1751], concernant les règlemens faits pour les boucheries de la campagne, au sujet de leur nombre, et de la quantité et qualité du bétail qu'on y peut tuer, et sur divers autres objets.

N° 1. — **1693, 27 février.** — Ordonnance, des Jurats, sous copie imprimée, par laquelle il est porté que, dans le lieu de la Bastide et petite prévôté d'Entre-deux-Mers et dans les autres jurisdictions et terres dépendantes, il n'y aura qu'une seule boucherie, savoir audit lieu de la Bastide, sur le Peyrat et près de la chapelle, et dans les autres jurisdictions de la Ville près l'église des paroisses, depuis le 15 novembre jusqu'au 1er septembre ensuivant, pour y débiter les chairs aux manans et

habitans desdits lieux, avec défenses aux habitans de la ville et fauxbourgs de Bordeaux, d'en prendre ni acheter aux susdits endroits, ni autres, qu'aux boucheries sujettes au droit du Pied-fourché, pour l'apporter en la présente ville et banlieue non taillable, à peine de confiscation des chairs et de 500 livres d'amende; que le boucher qui tiendra la boucherie ne pourra tuer qu'un bœuf et six moutons par semaine, à même peine.

Est néanmoins permis d'y avoir dans tous lesdits endroits deux boucheries, depuis ledit jour 1er septembre, jusqu'au 15 novembre, pendant lequel temps seulement il sera loisible auxdits deux bouchers de tuer une plus grande quantité de bétail, pour la nécessité de ceux qui se trouveront sur les lieux à cause des vendanges.

Il est fait défenses, à mêmes peines, à tous bouchers ou autres personnes de tenir ni élever des boucheries auxdits lieux, sans une permission expresse desdits seigneurs Maire et Jurats, et à tous bateliers de porter dans leurs bateaux, pour eux ni pour des particuliers, des chairs en cette ville, fauxbourgs, port et havre, à peine de confiscation de leurs bateaux et de pareille amende de 500 livres.

Cette ordonnance fut rendue sur le réquisitoire du Procureur-syndic, qui représenta qu'au mépris des ordonnances des Jurats des années 1680, 1681 et 1682, qui défendoient qu'il ne seroit tué des chairs, dans les paroisses de la petite prévôté d'Entre-deux-Mers et autres des terres dépendantes de la Ville, que par un seul boucher pendant le cours de l'année, excepté pendant le temps de vendanges auxquel il seroit débité des chairs par deux bouchers, néanmoins il étoit constant qu'audit lieu de la Bastide il y avoit quatre boucheries, dans lesquelles quatre bouchers tuoient et débitoient journellement des chairs, et en si grande quantité qu'ils ne tuoient pas moins de huit à neuf bœufs et quarante à cinquante moutons par semaine; que cette chair se portant en ville ruinoit absolument la ferme du Pied-fourché, à quoy il étoit nécessaire de pourvoir, et à quoy en effet il fut pourvu par la présente ordonnance, qui fut confirmée par M. de Besons, intendant de Bordeaux.

N° 2. — **1705, 12 septembre.** — Ordonnance de Jurade, sous copie imprimée, portant inhibitions et défenses à toutes personnes de débiter aucune sorte de chairs dans l'étendue des jurisdictions des comté d'Ornon, baronie de Veyrines, prévôté d'Eysines et petite prévôté d'Entre-deux-Mers et banlieue non taillable, sans la permission expresse

des Maire et Jurats, à peine de 500 livres d'amende. Est enjoint, aux mêmes peines, à ceux qui en auront la permission de se conformer pour la débite des chairs aux ordonnances du 27 janvier 1691 et 6 may 1705 et autres y énoncées, et d'observer la taxe.

Cette ordonnance fut rendue sur le réquisitoire du Procureur-syndic, qui représenta que les Jurats avoient été, de tout temps et ancienneté, propriétaires des étaux de boucherie dans l'étendue de leurs jurisdictions des comté d'Ornon, baronie de Veyrines, prévôté d'Aysines et petite prévôté et banlieue d'Entre-deux-Mers, en qualité de seigneurs haut justiciers desdits lieux; qu'ils avoient été confirmés dans cette propriété par arrêt du Conseil d'État du Roy du 22 juillet 1698; que néanmoins divers particuliers entreprenoient journellement de vendre et débiter des chairs, sans la permission expresse desdits Jurats, et en contravention formelle de leurs ordonnances des années 1680, 1681, 1687, 27 janvier 1691 et 6 avril 1705, icelles duement autorisées par MM. de Besons, le 1er février 1691, et de La Bourdonnaye, le 14 may 1701, l'un et l'autre intendans de la Province.

N° 3. — **1710, 11 février.** — Ordonnance des Jurats, sous copie imprimée, rendue sur les représentations du fermier du Pied-fourché, qui se plaignoit que les bouchers de la campagne dépendans de la Ville ne tenoient aucun compte d'exécuter les ordonnances des années 1680, 1681, 1682, 1691 et 1693 autorisées par les ordonnances et attaches de MM. les Commissaires départis des 1er février 1693 et 14 may 1701, ni de se conformer aux règlemens concernant le Pied-fourché autorisés par divers arrêts, notamment par ceux du 27 janvier 1691, 22 décembre 1699 et 1er mars 1709.

Sur quoy: MM. les Jurats délibèrent que lesdites ordonnances seroient renouvelées, et que M. de Lamoignon, intendant de la Province, seroit prié de les autoriser et y mettre son attache, ainsi qu'il a été ci-devant pratiqué par ses prédécesseurs, laquelle attache est au pied de ladite ordonnance qui contient les mêmes dispositions qu'au numéro premier de la présente division.

1710, 11 février. — Indépendamment de cette première ordonnance, cet imprimé en contient une autre, datée du même jour et autorisée de l'attache de M. de Lamoignon, intendant de la Province, par laquelle MM. les Jurats font inhibitions et défenses à toutes sortes de personnes, de quelle qualité et condition qu'elles soient, hôpitaux, maisons et

communautés religieuses établies dans la ville, fauxbourgs et lieux non taillables, de faire venir des chairs, ni d'en acheter pour être consommées dans leurs maisons qu'aux boucheries sujettes au droit du Pied-fourché.

Pareilles inhibitions et défenses à toutes sortes de personnes, hôpitaux, maisons et communautés religieuses sujettes audit droit du Pied-fourché, de tuer ni faire tuer aucun bétail dans leurs maisons, sans en avertir les fermiers et leur avoir au préalable payé les droits dudit Pied-fourché.

Permis néanmoins à toutes sortes de personnes de faire tuer des agneaux pour l'usage de leurs maisons, sans payer aucun droit, ainsi et de la manière qu'il en a été usé par le passé; comme aussi permis à tous bourgeois, manans et habitans de la présente ville de faire entrer en icelle, suivant l'usage, les pourceaux qu'ils auront fait nourrir dans leurs biens de campagne, à la charge de prendre un billet d'entrée de l'un de MM. les Jurats, devant lequel ils certifieront, ou feront certifier que le pourceau vient de leur maison de campagne où il a été nourri pour l'usage de leurs maisons, et qu'ils ne prêtent le nom à personne pour frauder les droits du Pied-fourché.

Inhibitions et défenses à tous bateliers et autres voituriers de prêter la main à aucune fraude, de porter dans leurs bateaux, pour eux ni pour aucun autre particulier, des chairs dans la ville, fauxbourgs, port et havre d'icelle, à peine de confiscation de leurs bateaux et voitures et de 500 livres d'amende.

Cette ordonnance contient plusieurs autres dispositions dans l'intérêt du fermier du Pied-fourché, concernant le lard, ventreches, jambons et autres objets, et est terminée par un règlement concernant la boucherie de la Bastide et petite prévôté d'Entre-deux-Mers.

N° 4. — **1741, 29 mars.** — Ordonnance de Jurade, sous copie imprimée, portant défenses à toutes personnes demeurant dans les paroisses de campagne dépendantes de la jurisdiction et lieux taillables, de tuer des cochons pour en débiter et vendre les chairs, sans la permission de MM. les Jurats, permettant néanmoins, comme autrefois aux cabaretiers et vendeurs de vin en détail demeurant dans les susdites paroisses et lieux taillables, de tuer seulement chacun, si bon leur semble, un cochon par semaine, pour icelui vendre cuit en détail sur lesdits lieux et non autrement, sans qu'il leur soit toutefois permis de

se servir à cet effet d'aucuns poids ni balances, et seront tenus lesdits cabaretiers et vendeurs de vin de venir en Jurade prendre ladite permission de tuer et vendre lesdites chairs cuites.

N° 5. — **1751, 23 juillet.** — Ordonnance de MM. les Jurats, sous copie imprimée, portant que dans le lieu de la Bastide, petite prévôté d'Entre-deux-Mers et dans les autres jurisdictions et terres dépendantes de la Ville, il n'y aura qu'une seule boucherie, savoir : audit lieu de la Bastide, sur le Peyrat et près la chapelle, et dans les autres jurisdictions de la Ville près de l'église des paroisses, depuis le 1er décembre jusqu'au 1er septembre suivant, pour y débiter les chairs aux manans et habitans desdits lieux, avec défenses aux habitans de la ville et fauxbourgs de Bordeaux de prendre ni acheter des chairs auxdits endroits pour les porter en la présente ville et banlieue non taillable : ordonnent lesdits Jurats que le boucher qui tiendra la boucherie dans chacun desdits lieux, ne pourra tuer pendant ledit temps qu'un bœuf et six moutons par semaine, à l'exception seulement du boucher de la Bastide, lequel à cause du grand passage qui est audit lieu, pourra tuer deux bœufs et douze moutons par semaine.

Permettent néanmoins d'y avoir dans tous lesdits endroits deux boucheries, depuis ledit jour 1er septembre jusqu'au 1er décembre suivant, et de tuer pendant ledit temps une plus grande quantité de bétail, pour le besoin de ceux qui se trouveront sur les lieux à cause des vendanges.

Font inhibitions et défenses à tous bouchers ou autres personnes de tenir ni élever des boucheries auxdits lieux, sans une permission expresse desdits seigneurs Maire et Jurats, et à tous bateliers et autres voituriers de porter dans leurs bateaux ou autrement, pour eux ni pour d'autres, des chairs en cette ville, port et havre et fauxbourgs d'icelle.

Font pareillement inhibitions et défenses aux bourgeois, manans et habitans de la ville et fauxbourgs de Bordeaux, tant du côté de la rivière que du côté de la terre, notamment à ceux du fauxbourg des Chartrons, de recevoir dans leurs maisons et chays aucune sorte de viande, qui leur sera portée par les revendeurs et revendeuses pour être vendue en fraude du payement du droit du Pied-fourché, de leur prêter aucun secours ni asile, ni d'apporter aucun empêchement aux visites et libre exercice des commis dudit Pied-fourché, à peine de demeurer responsables de ses dommages et intérêts.

Troisième division [1740-1757], concernant le droit de boucherie qui, dans les paroisses situées dans la banlieue, appartient à MM. les Maire et Jurats, et la permission qu'il faut leur demander à cet égard.

N° 1. — **Sans date.** — Requête présentée à MM. les Jurats par Michelle Galineau, tenant à titre de ferme la boucherie de Talence, aux fins d'être diminuée de la moitié du prix de ladite ferme qui étoit de 400 livres, qu'elle ne jouit point du privilège exclusif et qu'on tue en divers lieux de Talence des cochons et autres bestiaux.

1740, 14 septembre. — Ensemble le contrat de ferme passé entre ladite Galineau et le sieur Baudry, chargé pour MM. les Jurats de lever le droit de boucherie dans les paroisses de la banlieue.

N° 2. — **1751, 25 octobre.** — Requête présentée à MM. les Jurats par Jean Dumec, marchand boucher, aux fins qu'il lui fut permis de tenir boucherie publique dans la paroisse de Bègle, dépendante de la juridiction de la Ville, avec offre de se conformer aux statuts, ordonnances et règlemens de police.

N° 3. — **1752, 1er avril.** — Procès-verbal dressé par M. Grateloup, jurat, contre le nommé Pascade, qui tenoit une boucherie au moulin d'Ars, paroisse de Bègle, sans permission de MM. les Jurats, avec exploit donné à ce sujet audit Pascade et autres.

N° 4. — **1753, 19 mai.** — Procès-verbal dressé par M. Grateloup, jurat, au sujet d'une boucherie clandestine, dressée à l'entrée du Bouscat par le nommé Bonneau, boucher d'Aysines, au préjudice duquel furent saisis les ustensiles et chairs qu'on y trouva.

N° 5. — **1757, 6 février.** — Délibération prise par les propriétaires et habitans de la paroisse de Canejan, jurisdiction d'Ornon, aux fins de solliciter auprès de MM. les Jurats l'établissement d'une boucherie dans ladite paroisse de Canejan, ainsi et de la même manière qu'il y en a d'établies dans les autres paroisses de ladite comté, et nommément dans celle de Cestas.

N° 6. — **Sans date.** — Requête présentée à MM. les Jurats par le nomme Jacques Rey, boucher, aux fins d'obtenir la permission de tenir boucherie dans le bourg et paroisse de Canejan, à la charge de se conformer aux règlemens de police, et avec offre de payer annuellement à la Ville le même droit qui est payé par le boucher de la paroisse de Cestas.

N° 7. — **1757.** — Requête des habitans et propriétaires de la paroisse

de Canejan aux fins d'obtenir la permission d'établir une boucherie dans ladite paroisse.

N° 8. — **1749, 13 août.** — État des bouchers qui jouissent des boucheries de la campagne dépendantes de MM. les Jurats comme seigneurs d'icelles, et ce pour l'année commencée le 15 septembre 1748 et finissant au 14 septembre suivant, ledit état certifié véritable par Baudry, qui l'a signé comme rendant compte des droits qu'il a perçus au nom de MM. les Jurats, à raison de la permission pour tenir lesdites boucheries.

N° 9. — **1750, 13 août.** — État fourni et signé par le sieur Baudry, des boucheries de la campagne dépendantes de MM. les Jurats et des droits qu'il a perçus à cet égard, pour l'année commençant au 15 septembre 1749 et finissant au 14 septembre suivant.

Quatrième division [1679-1755], concernant les contestations et procès mus en divers temps au sujet du droit de boucherie.

N° 1. — **1679.** — Pièces d'un procès entre le nommé Jean Cordianne, commis au Pied-Fourché, demandeur en relaxance, d'une part; et les nommés Tarrason et Arteloup, bouchers établis au lieu de Saint-Ugean, paroisse de Bègle, d'autre.

Les Jurats de Bordeaux avoient envoyé leurs archers dans la paroisse de Bègle pour y enlever et saisir les chairs qui s'y débitoient, au préjudice de leur appointement; les nommés Jean Cordianne et Martin Joguet préposés au Pied-fourché s'y transportèrent en compagnie des archers.

Les nommés Tarrasson et Arteloup, au préjudice desquels la saisie avoit été faite, firent informer contre lesdits préposés au Pied-fourché et les firent décréter d'ajournement personnel, fondés sur ce qu'il étoit intervenu arrêt au Parlement le dernier avril 1679, par lequel la Cour avoit ordonné que les parties viendroient plaider au premier jour.

On trouve, parmi les pièces de ce procès, les requêtes en relaxance desdits Cordianne et Joguet, les copies des ajournemens personnels à eux signifiées, un extrait des informations faites à la requête desdits Tarrasson et Arteloup, les auditions desdits Cordianne et Joguet, enfin un arrêt du Parlement qui, avant faire droit de la relaxance requise par ledit Cordianne, ordonne que les Jurats de Bordeaux seront mis en cause, si fait n'a été conformément à l'arrêt précédent, et que toutes

parties en viendront à la première audience après la fête de Pentecôte pour leur être fait droit, ainsi qu'il appartiendra. Cet arrêt est daté de La Réole où le Parlement étoit alors séant. Il ne paroit pas que cette affaire ait eu d'autres suites.

N° 2. — **1700, 26 novembre.** — Arrêt du Grand Conseil, rendu par défaut contre le Procureur-syndic à la requête de Nicolat Cluzet, syndic des habitans de la Bastide, par lequel ledit Grand Conseil déclare ledit défaut bien obtenu, déboute ledit Procureur-sindic de l'opposition par luy formée à l'exéution de la commission donnée par le Conseil du 3 août 1699, et arrêt de retention du 24 may 1700 donné par ledit Conseil; et au principal met l'appellation et ce dont a été appelé au néant, émendant et corrigeant aux défenses portées par l'ordonnance des Maire et Jurats du 27 janvier 1691, ce faisant permet audit Cluzet et à tous autres particuliers de tuer, débiter et tenir boucherie dans ledit lieu de la Bastide, comme il s'est fait cy devant, et de faire le débit de leurs chairs à tous ceux qui se présenteront pour les acheter; fait défenses de les empêcher ni troubler, condamne lesdits défaillans aux dommages et intérêts des demandeurs et aux épices.

Cet arrêt est signé sur le reply en la manière suivante : *par le Roy, à la relation des Gens de son Grand Conseil, Le Normant,* signé avec paraphe.

N° 3. — **1720.** — Pièces d'un procès pendant en la Cour des Aydes et qui y fut jugé en 1724, entre le Procureur-sindic de la Ville et communauté de Bordeaux, intimé et demandeur en déboutement de requête en intervention, d'une part;

Contre Toinette Baron, dite la Tailleurotte, de la paroisse de Bègle, appelante d'un appointement de Jurade, portant confiscation de certaine viande de cochon saisie à son préjudice qu'elle vendoit en contravention avec poids et balances; et encore contre Jacques Meynard et Pierre Dubreuil, syndics des habitans de ladite paroisse de Bègle, intervenans dans l'instance pour le soutien du droit qu'ils prétendoient qu'avoient les habitans de pouvoir vendre les chairs des bestiaux qu'ils faisoient venir chez eux, et pour disputer à la Ville le droit de le défendre et d'établir des boucheries.

Il y a dans ce dossier diverses pièces qui établissent le droit de haute justice acquis aux Jurats dans la paroisse de Bègle, entre autres,

une sentence du 3 janvier 1699 contre le nommé Pierre Castaing, qui, pour vol et sacrilège commis dans ladite paroisse de Bègle, fut condamné à être rompu vif. Cette sentence rendue par les Jurats fut confirmée par arrêt du Parlement.

Nº 4. — **1724, 2 septembre.** — Arrêt de la Cour des Aydes, sous copie signifiée à M. le Procureur-syndic, ledit arrêt rendu dans l'instance mentionnée cy dessus au nº 3, par lequel ladite Cour des Aydes, faisant droit des conclusions du Procureur général du Roy, met l'appel interjeté au néant, casse la saisie des morceaux de cochon, poids et balances faite au préjudice de Toinette Baron; et faisant droit des conclusions desdits Meynard et Dubreuil, audit nom de syndics des habitans de la paroisse de Bègle, ladite Cour fait inhibitions et défenses aux Maire et Jurats d'etablir des boucheries dans ladite paroisse de Bègle, au préjudices des habitans d'icelle.

Fait pareilles inhibitions et défenses, tant aux Maire et Jurats qu'à leur fermier du Pied-fourché, de troubler à l'avenir les habitans de ladite paroisse dans la débite des chairs, à telles peines que de droit; le Procureur-syndic et le fermier du Pied-fourché condamnés aux dépens.

Nº 5. — **1755, 10 mai.** — Requête, sous copie signifiée à M. le Procureur-syndic, présentée par Benoît Maynard, boucher de la paroisse de Bègle, pour défendre à l'exploit d'assignation qui lui avoit été donné de la part de M. le Procureur-syndic, et par laquelle requête ledit Maynard demande sa relaxance en conséquence de l'arrêt mentionné au numéro précédent, et dont l'extrait est en tête de la susdite requête.

Nº 6. — **1752, 19 octobre.** — Acte pardevant Pallotte, notaire, fait au sieur Dapatte, procureur en l'Hôtel de Ville, pour et au nom de M. le Procureur-syndic auquel ledit acte est notifié, à la requête de Jean Dumec, boucher de la paroisse de Bègle, y habitant auprès de l'Estey Majou.

Ledit Dumec expose dans cet acte que MM. les Jurats auroient fait une saisie à son préjudice, de certaines chairs et ustensiles de boucher, de laquelle saisie lesdits sieurs Jurats luy auroient ensuite fait mainlevée avec défenses de tenir boucheries dans la jurisdiction; que ledit Dumec ayant fait appel de ces défenses en la Cour des Aydes, il y aurait eu arrêt le 12 septembre 1752 qui ne fut signifié audit Dumec que le

14 octobre suivant, à la requête du Procureur-syndic; que tout de suite M. Baulos, jurat, se seroit transporté dans l'échoppe dudit Dumec, où il auroit fait saisir et emporter une quantité considérable de chairs, de suifs, de peaux et d'ustensiles servant à ladite boucherie, laquelle saisie auroit été déclarée par appointement de Jurade duement faite, ce qui pourtant ne peut être que l'effet d'une méprise ou erreur, ajoute-t-on dans cet acte, vu qu'il y a une instance pendante en la grand'chambre du Parlement sur une saisie postérieure faite par MM. les Jurats à la requête du boucher de l'hôpital, sur l'appel de laquelle saisie il auroit été rendu arrêt au Parlement portant que les parties viendroient plaider, faisant d'ailleurs main-levée des effets saisis audit Dumec, en sorte que c'est donner atteinte à cet arrêt que d'avoir procédé à une nouvelle saisie.

Ledit Dumec prétend qu'il n'étoit pas permis, soudain la signification de l'arrêt, de procéder tout de suite par saisie; que les articles 1, 2 et 3 du titre de l'exécution des jugemens de l'ordonnance de 1667 s'y opposent; qu'enfin que, quoique les Maire et Jurats soient seigneurs haut justiciers de la paroisse de Bègle, ils ne peuvent y empêcher l'établissement des boucheries, que chaque paroisse est en droit d'établir suivant les arrêts de règlement, sauf le droit de police que le juge du seigneur peut exercer sur les boucheries;

Que d'ailleurs les saisies faites à son préjudice sont d'autant plus irrégulières que les seigneurs haut justiciers ne peuvent point exercer la justice par eux-mêmes, mais seulement par leurs juges et autres officiers à ce préposés; indépendamment que Bègle, suivant ledit Dumec, n'est pas situé dans la banlieue de la Ville, et par ces raisons il se rend appelant de tout ce qui a été fait à son préjudice.

N° 7. — **1725, 10 mars.** — Requête, sous copie signifiée par *duplicata*, présentée à la Cour des Aydes par le sieur de Montauroy, curé de Bègle, pour obtenir main-levée de la somme de 219 livres consignées par MM. les Jurats au préjudice de Thoinette Baron, dite la Tailleurote, qui avoit eu procès avec le fermier du Pied-fourché; au pied de laquelle requête sont l'ordonnance de ladite Cour et la sommation faite en conséquence à Me Mentet, notaire, de délivrer sans délay ladite somme consignée entre ses mains.

On peut voir cy-dessus aux numéros 3 et 4 de la présente division de quoy il étoit question dans cette affaire.

Cinquième division [1752-1755], concernant les démêlés de MM. les Jurats avec MM. les Intendans au sujet des boucheries de la campagne.

Nº 1. — **1752, 21 janvier.** — Lettre de M. de Tourny, intendant, à MM. les Jurats par laquelle il leur demande l'état des boucheries dépendantes des seigneuries de la Ville, les noms des bouchers qui les tiennent et sous quels prix et baux elles leur ont été délivrées.

Nº 2. — **1752, 1er juin.** — Lettre de M. de Tourny, intendant, sur le même objet, et pour accellérer la réponse aux demandes faites par la lettre mentionnée cy-dessus au numéro précédent.

Nº 3. — **1752, 6 juin.** — Lettre de M. de Tourny, intendant, à MM. les Jurats pour leur témoigner sa surprise de l'état qu'ils luy avoient envoyé des boucheries de la campagne.

Cette lettre, qui est d'un style assez dur aussi bien que les suivantes, fut écrite dans un temps où cet intendant étoit brouillé avec les Jurats qu'il cherchoit à tracasser en toutes sortes de manières.

Nº 4. — **1752, 17 juin.** — Lettre de M. de Tourny à MM. les Jurats, par laquelle il demande copie de la délibération qui a chargé le sieur Baudry de la régie des boucheries de la campagne, des comptes qu'il a rendus et un certificat signé de MM. les Jurats de l'emploi des fonds en provenans.

Il leur demande dans cette lettre de répondre sur deux questions, la première si le droit de boucherie de la campagne appartient réellement à la Ville? la seconde qui est-ce qui doit profiter des produits? Il prétend que c'est aller contre tous les principes, de dire que c'est un droit honorifique, un droit seigneurial, personnel aux Jurats. Il ajoute que l'exécution de la taxe est confiée au juge des jurisdictions de la Ville, que les Jurats, représentant pour la Communauté la personne du seigneur de ces paroisses, ne peuvent pas plus en exercer par eux-mêmes la justice ou portion d'icelle, que ne le pourroit un autre seigneur dans sa paroisse, que la taxe de la viande qu'ils y feroient personnellement seroit un acte nul et répréhensible.

Nº 5. — **1753, 22 juin.** — Ordonnance de M. de Tourny, intendant, au sujet des baux des boucheries de la campagne dépendantes de la Ville, dont le produit montoit à 24,210 livres dont il paroissoit que le sieur Baudry, régisseur, n'avoit rendu aucun compte.

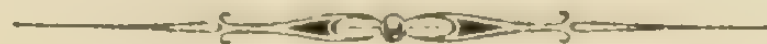
Sur quoy : luy est enjoint de justifier de sa décharge, par compte ou quittances valables, de la somme de 24,210 livres, et, à défaut de ce

faire, est condamné à remettre dans les trois jours ladite somme entre les mains du Trésorier de la Ville.

Cette ordonnance est sous copie signifiée audit Baudry par Miramon, huissier.

N° 6. — **1755, 17 février.** — Procès-verbal fait en Jurade et signé par MM. les Sous-Maire, Jurats, Procureur-syndic, Clerc de Ville et par le sieur Baudry et le Greffier, ce qui forme la minute dudit procès-verbal, dans lequel il est énoncé: que ledit sieur François Baudry, receveur des honorifiques dus à MM. les Jurats par les bouchers qui tuent et débitent de la viande dans les campagnes situées dans la jurisdiction de la Ville, auroit dit que M. de Tourny, intendant de la Province, luy auroit envoyé dire le jour de hier de se rendre, toutes affaires cessant, dans son hôtel; que s'y étant transporté, M. de Tourny lui auroit enjoint de lui fournir sur le champ et sans déplacer les états qu'il avoit tenus desdits honorifiques en ladite qualité de receveur.

Sur quoy ledit Baudry auroit représenté qu'il n'avoit jamais rendu compte desdits honorifiques qu'à MM. les Jurats, à qui les titres honorifiques appartiennent par un droit et un usage aussi ancien que l'Hôtel de Ville, et qu'il étoit dans l'impossibilité de lui remettre, quant au moment présent, l'état de la recette de la présente année 1755 qui n'étoit pas encore consommé et que la recette n'en étoit pas entièrement faite, le priant de vouloir bien se contenter des états des deux années précédentes, qu'il luy avoit remis depuis peu de jours; que M. de Tourny lui avoit répliqué qu'il vouloit que cet état se fit actuellement et en sa présence, ce qu'il fut obligé et contraint de faire, et de l'antidater du 7 de février; que comme cette antidate pourroit avoir quelque motif secret, et l'exposer à quelque peine ou quelque reproche, et qu'il n'a pas osé faire des actes de protestations contre icelle par crainte de l'autorité, ledit sieur Baudry déclare être venu en Jurade pour en faire sa déclaration, et instruire MM. les Jurats de tout ce qui se passa hier à ce sujet, dont il atteste la vérité, sous la foy du serment, et dont il demande qu'on lui octroye acte.



BOUCHERS ET BOUCHERIES DE LA VILLE

1521, 17 juillet. — Délibération portant qu'il seroit défendu à son de trompe que nul boucher n'eut à tuer du bœuf d'ici à la fin d'août (f° 87).

1525, 22 mars. — MM. les Jurats enjoignent à Pierre Constant, Giraud Martin, Thomas Roux et Arnaud de Larivière, bayles de la confrérie des bouchers, de faire habiller leurs confrères le mieux qu'ils pourroient et des couleurs que la Ville leur ordonneroit, pour honorer l'entrée du Roy (f° 88).

1526, 16 mai. — MM. les Jurats ordonnent qu'inhibition seroit faite à cri public aux bouchers de ne passer ni faire passer leurs moutons au devant de l'église Saint-André, en temps d'été et en temps sec, parce que lesdits moutons fesoient lever la poussière, qui, allant sur les vitres, les obscurcissoit (f° 100).

1526, 26 juillet. — Jean Dumoulin, Gaillard Penot, prêtent le serment de bayles de la boucherie de Porte Bouquière, François Lefèvre et Pierre Benoît celui de bayles de la boucherie de Porte Médoc, Guiraut Martin celui de bayle de la boucherie de Saint-Projet, Thomas Roux et Arnaud de Larivière celui de bayles de la boucherie du Marché; ensuite il est ordonné que ledit Guiraud Martin feroit venir son compagnon bayle de la boucherie dudit Saint-Projet pour faire le même serment (f° 128).

1526, 26 juillet. — Les bayles bouchers prêtent le serment; ensuite ils disent, moyennant serment, que les bœufs mouroient de peste.

Sur quoy : il leur est défendu d'en tuer ainsi que des vaches et des veaux, tant en ville que dans la banlieue et à Saint-Seurin, jusqu'à ce qu'autrement il en fut ordonné, et, comme les bouchers du Marché avoient choisi deux d'entre eux pour visiter leur viande et voir si elle étoit bonne et marchande suivant leur statut, il est ordonné que lesdits visiteurs viendroient prêter le serment en Jurade (f° 128).

1526, 19 septembre. — Guillem Dumoulin et Jean de Sepes, bayles bouchers, disent moyennant serment, sur l'interpellation qui leur est faite s'ils avoient visité un bœuf que le nommé Guiraud avoit acheté de Pierre de Mestoy, crabier, et celui-cy du nommé Jeneton, qu'ayant sceu que ledit Guiraud avoit tué ce bœuf, ils avoient mandé les autres

bouchers et furent ensemble le visiter; qu'ayant trouvé que ce bœuf avoit les foies pourris, ils avoient défendu aux gens dudit Guiraud ainsi qu'à sa femme de le détailler, que cependant cette femme en avoit vendu les tripes et ensuite ledit Guiraud l'avoit mis en quatre et l'avoit jeté dans la rivière.

Ledit Pierre de Mestoy convient qu'il avoit acheté ledit bœuf du nommé Jeneton pour 4 francs bordelois moins 6 blancs, et qu'il avoit revendu audit Giraud pour 7 francs, à la charge que s'il se trouvoit être limeulx il le reprendroit; qu'après ce marché ledit Guiraud avoit mené ce bœuf à l'écorcherie de rue des Menuts où il l'avoit fait tuer; de plus ledit Mestoy dit qu'il ne savoit pas que ledit bœuf fut infect, au contraire, lorsqu'il l'acheta du nommé Jeneton, il lui dit qu'il mangeoit bien, et qu'il n'étoit qu'un peu refroidi (f° 146).

1526, 27 octobre. — Les bouchers ayant présenté requête tendante à ce que Jean Martin dit Biouletot eut à fermer une boutique de boucher qu'il avoit ouverte sans l'autorité de la Ville, M. le Prévôt dit qu'en qualité de commissaire à ce député il avoit ouï au long les parties et découvert que ledit Martin n'avoit absolument rien, et que les bouchers vouloient lui donner place au dedans de la boucherie où il pourroit cacher la viande.

Sur quoy : il est défendu audit Martin de ne plus tailler les chairs jusqu'à ce qu'il ait payé ou satisfait aux conditions faites avec ceux contre lesquels il avoit obtenu plusieurs repis; enjoignent aux quatre bayles de ne pas souffrir qu'il détaillât, et ordonnent que M. le Prévôt feroit exécuter le présent appointement (f° 155).

1533, 22 juin. — MM. les Jurats ordonnent que Jean Dartès, dit le bel Jeannot, portera la baillette de la Ville concernant un banc qu'il avoit à Porte Bouquière (f° 45).

1533, 21 juillet. — Les bouchers rapportent que les bœufs mouroient. Sur quoy : défenses sont faites d'en tuer, ainsi que des vaches (f° 48).

1534, 11 avril. — MM. les Jurats ayant été avertis que les bouchers avoient vendu la viande au delà de la taxe, ils ordonnent que tant les bayles que les autres bouchers seront ouïs; en conséquence seize bouchers se rendent et déclarent tous en particulier, sur leur serment, le prix auquel ils avoient vendu la viande, et, sur leur déclaration assermentée, MM. les Jurats leur exposent de nouveau la taxe faite, avec les inhibitions, et leur réitèrent les défenses de vendre le meilleur

quartier de mouton au delà de 6 sols, sous peine de 1.000 livres (f°s 86 et 87).

1535, 14 juillet. — Les bayles bouchers ayant été mandés, MM. les Jurats leur défendent, sous peine de la hart, de vendre du bœuf jusqu'à nouvel ordre, et ils leur ordonnent de tenir les boucheries closes et de le faire sçavoir aux autres bouchers (f° 142).

1554, 4 août. — La mortalité s'étant mise parmi le bétail, MM. les Jurats défendent aux bouchers de vendre du bœuf pendant le mois d'août et durant les grandes chaleurs, sous peine de confiscation et d'amende arbitraire (f° 1er).

1554, 29 septembre. — Taxe de la viande; elle est rapportée sur l'article de la Viande.

Après cette taxe, il est ordonné aux bayles bouchers d'en informer les autres bouchers, de tenir les boucheries garnies et entretenues, de les fermer pendant la nuit; comme aussi il est ordonné auxdits bayles de mettre par écrit le nom et surnom des bouchers qui tailloient et coupoient, et il leur est défendu d'admettre qui que ce soit à couper et tailler, sans s'en rendre responsables (f° 29).

1554, 20 octobre. — Guiraut de Sessac, boucher, est condamné en 50 sols d'amende pour avoir tué et mis en vente des chairs viscuses et limeuses (f° 43).

1554, 31 octobre. — Pierre de Lafite met sur le bureau 25 livres d'une amende en laquelle les bouchers de dessous le Mû avoient été condamnés par arrêt du Parlement; laquelle amende est receue par le Trésorier de la ville (f° 45).

1554, 1er décembre. — Défenses faites aux bouchers de vendre la viande au delà de la taxe, sous peine du fouet.

Cette taxe est rapportée sur l'article des Viandes qui se vendent aux boucheries de la Ville (f° 55).

1554, 5 décembre. — M. de Châtillon, jurat, est commissaire pour lever l'arrêt rendu contre les bouchers, par lequel MM. de Pomiers, Belcier et Dalesme sont députés commissaires (f° 58).

1554, 15 décembre. — Les bouchers demandent qu'on leur augmente la taxe de la viande.

1554, 20 décembre. — Les bayles bouchers et autres bouchers s'étant rendus à l'Hôtel de Ville pour la taxe de la viande, MM. les Jurats leur reprochent les abus qu'ils commettoient journellement soit en saignant,

soufflant, écorchant et foulant le bétail, qu'en se servant de poids courts, encore en fesant peser la viande par leurs valets, en ne tenant point leurs bancs garnis et en ne tuant qu'en certains temps.

Après ces reproches, on fait la taxe qui est rapportée sur l'article de la Viande, et on enjoint aux bouchers de tuer de la viande et de tenir leurs bancs garnis, sous peine de suspension et de 10 livres d'amende (f° 63).

1554, 5 janvier. — Jean de Larivière, boucher, dit qu'on lui avoit cy-devant permis de vendre de la viande pour les malades pendant le Carême, requérant la même permission.

Sur quoy : il est permis audit Larivière de tuer et exposer en vente de la viande pendant le Carême, pour la nécessité des malades qui auroient la permission d'en manger (f° 69).

1554, 27 février. — Jeannot Rivière, maître boucher, représente que le mouton étoit la viande la plus saine pour les malades, mais que comme ils n'en prenoient ordinairement que le collet, le gigot et la queue, il se verroit souvent obligé de porter le reste à l'hôpital, ce qui fait qu'il demandoit qu'on le lui taxat sur un pied qui pût l'indemniser.

Sur quoy : il est ordonné qu'il vendroit le mouton, pendant le Carême seulement, 3 sols la livre (f° 91).

1555, 20 avril. — Il est ordonné aux bouchers de tenir leurs boucheries garnies de bœuf, mouton, veau et cochon selon les saisons, et ce, à peine de 50 livres tournois d'amende pour chaque contravention (f° 108).

1555, 26 avril. — Assemblée des Trente. La taxe de la viande y est faite. Voyez à cet effet sur le mot : Viandes qui se vendent en ville.

Après ladite taxe, il est ordonné aux bouchers de garder et observer les statuts et ordonnances de la Ville, de bien saigner, ranger et nettoyer la viande, mieux qu'ils n'avoient accoutumé, sous peine de 50 livres pour chaque contravention (f°s 109 et 110).

1559, 23 août. — Le nommé Créon, boucher, ayant fait faux poids d'un quart de livre sur une livre de mouton, MM. les Jurats le condamnèrent en 50 sols d'amende qu'il paya au Trésorier de la Ville (f° 11).

1559, 23 août. — Étalon de la livre carnassière.

1559, 23 août. — M. le Procureur-sindic représente qu'il étoit averti que certains bouchers tuoient des chèvres dans leurs maisons, en tailloient la viande de façon qu'on ne peut le connoître et ensuite la

portoient à leurs boucheries où ils la débitoient, requérant de faire en sorte que ces bouchers fussent surpris et leur procès fait secrètement.

Sur quoy : il est ordonné que M. le Maire s'informeroit secrètement de cette exaction (f° 12).

1559, 23 août. — M. de Bonneau, jurat, représente que par les statuts et ordonnances de la Ville, il étoit porté que tous les maitres bouchers des quatre boucheries nommeroient tous les ans huit bayles, deux de chaque boucherie, qui prêteroient le serment de bien visiter la viande et de rapporter les abus, ce qui n'étant point exécuté, occasionnoit quantité de maux.

Sur quoy : il est ordonné que tous les maitres bouchers seroient assignés pour être ouïs sur ladite représentation (f° 11).

1559, 26 août. — MM. les Jurats ordonnent à cinq bouchers d'avertir tous les maîtres bouchers de s'assembler pour élire deux bayles de chacune des quatre boucheries, ensuite les présenter en Jurade pour leur faire prêter le serment et faire leur procès-verbal des refusans pour, sur iceluy, être procédé comme de raison, le tout sous peine de 10 livres (f° 13).

1559, 26 août. — Règlement pour faire la police sur le pain, la viande et le poisson fraix.

1559, 30 août. — Le nommé Amanieu, maitre boucher, dit que les bouchers vendoient et détailloient de la brebis pour du mouton qu'ils tuoient et tailloient chez eux.

Sur quoy : il est permis audit Amanieu de faire la visite chez les bouchers secrètement, veiller aux abus et en faire le rapport à MM. les Jurats, surtout à MM. de Gassies et Olive, commissaires pour ouïr les crabiers et bouchers sur leurs fraudes, et il est délibéré que le tiers des amendes seroit donné audit Amanieu (f° 15).

1559, 2 septembre. — M. d'Olive, jurat, rapporte qu'en visitant les boucheries de la ville et les poids et balances des bouchers, il avoit trouvé aux balances de François Mercier, boucher, une pièce de plomb du poids de deux onces précisément attachée du côté de la balance où il mettoit la viande quand il la pesoit, lequel plomb ledit sieur d'Olive remet par devers le Clerc de ville, requérant que ledit Mercier fut ouï et que le procès luy fut fait.

Sur quoy : il est ordonné que ledit Mercier seroit assigné (f° 17).

1559, 2 septembre. — Guiraud Dubosc et Giron Constant, bouchers.

sont condamnés en 20 livres d'amende pour avoir désobéi aux ordres de MM. les Jurats ; il leur est enjoint d'élire deux bayles et les présenter en Jurade (f° 18).

1559, 6 septembre. — Serment de bayles de la boucherie Saint-Projet prêté par Denis Arnoil et Arnaud de Lalande.

1559, 16 septembre. — Deux bouchers sont condamnés, l'un en 50 sols et l'autre en 100 sols d'amende, pour avoir fait faux poids ; ces deux amendes sont receues par le Trésorier de la Ville et le tiers donné au dénonciateur qui est un sergent de l'Hôtel de Ville (f° 24).

1559, 16 septembre. — Sur le rapport fait par M. le Maire, qui avoit été député commissaire au sujet du règlement des bouchers de la ville, il est ordonné que les quatre bayles feroient assigner les compagnons bouchers volans qui n'étoient point maîtres à comparoir en Jurade, sous peine de 25 livres, pour être ouïs avec lesdits bayles et maîtres bouchers, afin d'être fait droit sur leurs requêtes respectives (f° 25).

1559, 20 septembre.— Pareille ordonnance rendue sur la requête des compagnons bouchers (f° 25).

1559, 23 septembre. — MM. les Jurats, après avoir ouï les maîtres et les compagnons bouchers, ordonnent que lesdits compagnons vérifieroient par-devant MM. de Gassies et Olive, jurats commissaires à ce députés, s'ils étoient de la qualité requise par les privilèges des maîtres bouchers pour être receus maîtres, que les bayles bouchers pourroient vérifier le contraire, le tout sous quinzaine ; cependant ils permettent auxdits compagnons de tuer, tailler, et vendre chairs par le menu aux boucheries et, à faute d'avoir fait par lesdits compagnons la susdite vérification, il leur est défendu (sauf à ceux qui tiennent, coupent, taillent et vendent chairs pour et au nom des enfans des maîtres bouchers décédés) de tenir, couper, tailler et mettre en vente des chairs, en qualité de maîtres, s'ils ne sont avoués par quelques maîtres pour éviter les abus. Ils ordonnent aux maîtres bouchers de tenir leurs boucheries garnies, de vendre par le menu, et d'exercer en personne leur métier, sauf excuse légitime qu'ils feroient aparoir en Jurade, sous peine de 25 livres; et, sous mêmes peines, ils ordonnent aux bayles de rapporter en Jurade le nom de ceux qui manqueroient de tenir leurs bancs garnis (f° 28).

1559, 27 septembre. — Maurice Mareschal, compagnon boucher, est condamné en 50 sols d'amende pour avoir fait faux poids (f° 30).

1559, 25 octobre. — Un garçon boucher est condamné à l'amende pour avoir fait faux poids; il lui est défendu de récidiver sous peine du fouet (f° 44).

1559, 28 octobre. — *Idem* (f° 45).

1559, 20 janvier. — Permission accordée à Jean Rivière, maître boucher, de vendre de la viande pendant le Carême aux pauvres malades qui auroient des certificats des médecins de la ville signés de leur main, et permission de M. l'Archevêque, ou ses vicaires généraux ou des vicaires des paroisses où lesdits malades seroient domiciliés, et ce, au prix de la taxe, sous peine d'être atteint et convaincu de contravention aux statuts et ordonnances de la Ville (f° 20).

1593, 12 mars. — Règlement de MM. les Commissaires députés au bureau de police qui enjoint aux bouchers de la présente ville de livrer aux tanneurs, de trois en trois jours, les cuirs du bétail de leur boucherie, et aux tanneurs de les recevoir en les payant suivant la taxe: ordonne en outre auxdits tanneurs de vendre leurs cuirs aux cordonniers aux prix qui ont été taxés, et défend aux cordonniers de vendre les souliers au delà de la taxe qui en a été faite; et au surplus défend aux bouchers de saler ni empaqueter aucun cuir pour les transporter hors la présente ville.

1603, 9 août. — Arrêt du Parlement, du 7 du même mois, qui défend aux bouchers de la ville et fauxbourg Saint-Seurin de tuer des bœufs et des vaches, pendant le mois d'août, sous peine de 500 livres (f° 26).

1610, 6 novembre. — Certains bouchers de la boucherie de la rue Bouquière ayant représenté que leur boucherie avoit été abattue pour arrêter le feu qui avoit pris aux maisons voisines, MM. les Jurats leur permettent par provision de détailler la viande dans l'apend qui étoit à côté de la Porte des Salinières (f° 162).

1610, 27 novembre. — Permission accordée à un boucher de continuer à détailler de la viande dans l'apend des Salinières et ce, pendant quinzaine seulement (f° 173).

1611, 23 février. — Délibération portant que les propriétaires des bancs de la boucherie de rue Bouquière seront assignés à se trouver au piquement desdites boucheries qu'on vouloit faire rebâtir (f° 17).

1611, 9 avril. — Délibération portant qu'il seroit inhibé à Penot, boucher, de vendre de la viande hors ville à la Porte des Salinières, et

ordonne de se ranger aux boucheries ordinaires, que la viande qu'on lui avoit saisi lui seroit rendue, attendeu sa pauvreté, et que son frère qui avoit tenu quelques propos contre la Magistrature comparoîtroit pour être ouï sur certain interrogatoire (f° 34).

1612, 21 avril. — Condamnation d'un boucher en 25 livres d'amende pour avoir fait faux poids (f° 236).

1612, 4 août. — Les bayles bouchers ayant été mandés, il leur est ordonné d'avertir tous les bouchers qu'il leur étoit inhibé de débiter du bœuf pendant le mois d'août et jusqu'à ce qu'autrement il en fut ordonné : il est dit que ces défenses étoient renouvelées toutes les années, parce que pendant ledit mois d'août ledit bétail mouroit de peste et autre maladie : que si la mortalité duroit après ledit mois, les défenses subsistoient jusqu'à ce que la permission fut accordée en Jurade, et que néanmoins on vendoit du bœuf et de la vache à la boucherie de Saint-Seurin, pour les pauvres qui n'avoient pas la faculté d'acheter du mouton et de la volaille (f° 16).

1612, 4 août. — Ordonnance qui enjoint aux bayles bouchers de tenir les boucheries bien fermées les jours maigres, pour éviter que les mendians et vagabonds n'aillent s'y réfugier, sous peine de 50 livres payables sans dépôt, toutes les fois que la contravention sera avérée par le témoignage de deux bourgeois ou autres habitans gens de bien ; il leur est aussi enjoint de tenir leurs bancs bien garnis et de détailler de la viande à tout le monde (f° 17).

1612, 8 août. — Un des bouchers de la ville, abusant de la permission et tolérance que le Chapitre Saint-Seurin lui avoit accordée de débiter audit Saint-Seurin de la viande de bœuf et de vache, faisoit écorcher et tailler dans les écorcheries de la ville des bœufs et les faisoit porter audit Saint-Seurin et, outre ce, en faisoit vendre publiquement le ventre dans la ville, au préjudice des défenses faites de tuer dudit bétail pendant le mois d'août, ce qui fait que M. le Procureur-sindic requiert que ce boucher soit condamné en 100 livres d'amende.

Sur quoy : il est ordonné que ledit boucher comparoîtroit, et néanmoins défenses sont faites, tant à lui qu'à tous autres bouchers, de tuer aucuns bœufs ni vaches dans la ville et banlieue pendant le mois d'août, sous quelque prétexte que ce soit, ni d'en vendre la viande et les tripes dans la ville, fauxbourgs, banlieue et jurisdiction, sous peine de 1,000 livres, le tout sans approuver la permission donnée par le Cha-

pitre de Saint-Seurin, et sans que cela puisse tirer à aucune conséquence (f° 20).

1612, 15 septembre. — Permission accordée de tuer du bœuf (f° 38).

1613, 3 août. — Défenses de tuer du bœuf jusqu'à ce qu'autrement il en fut ordonné (f° 2).

1613, 6 novembre. — Ordonnance qui défend aux bouchers d'appeler ni attirer par aucune voye les passans qui veulent acheter de la viande, leur ordonne de les laisser aller librement au banc qu'ils voudroient, sous peine de 1,000 livres d'amende (f° 24).

1614, 28 mai. — M. le Procureur-sindic représente que, pour procéder à l'exécution de l'arrêt du Parlement concernant le retranchement des bancs de boucherie de la rue Bouquière, il étoit nécessaire de justifier que les propriétaires n'en recevroient aucun dommage.

Sur quoy : deux fermiers desdits bancs ayant été assignés pour dire ce qu'ils en pensoient, l'un d'eux déclare, moyennant serment, que ledit retranchement étoit très utile au public et nullement préjudiciable aux propriétaires, et, pour en justifier, il offre de donner autant d'afferme desdits bancs comme cy-devant (f° 118).

1614, 5 juillet. — Défenses faites aux bouchers de vendre de la viande un jour de mercredy.

1617, 5 août. — Défenses faites de tuer du bœuf pendant le mois d'août, et il est délibéré d'entrer au Parlement pour obtenir un arrêt qui fasse la même prohibition aux bouchers de Saint-Seurin (f° 13).

1618, 1er septembre. — Permission accordée aux bouchers de tuer du bœuf (f° 193).

1619, 6 avril. — Renouvellement de l'ordonnance du 6 novembre 1613 cy-dessus, sauf qu'elle ne regarde que les bouchers de la rue Bouquière (f° 93).

1621, 28 août. — M. le Procureur-sindic représente que, quoiqu'il ne fut pas permis aux bouchers de tuer du bœuf pendant le mois d'août, néanmoins certains d'entre eux en tuoient dans le fauxbourg de Saint-Seurin et le vendoient à l'œil et à tel prix qu'ils vouloient, ce qui ne devoit pas être toléré, et requiert qu'il fut permis aux bouchers de la ville de tuer du bœuf, attendu que la saison étoit propre pour cela.

Sur quoy : il est délibéré qu'avant faire droit à ladite réquisition, les bayles bouchers et deux ou trois bourgeois seroient mandés (f° 146).

1622, 6 février. — Arrêt du Parlement, du 4 août 1582, qui défend à

tous bouchers de vendre ni de tailler du bœuf tant dans la ville, bourg de Saint-Seurin, qu'à une lieue aux environs de la ville, pendant le mois d'août, à peine de 1,000 écus et de la hart, comme aussi de vendre à l'œil, le mouton, le veau et pourceau, mais bien à la livre, sur le pied de la taxe faite par MM. les Jurats, qui seroit mise aux poteaux des boucheries ; enjoint à MM. les Jurats de faire observer le contenu au présent arrêt, sous peine d'en répondre en leur propre et privé nom.

Cet arrêt fut rendu sur ce que MM. les Jurats représentèrent que de tous les temps ils avoient défendu de vendre du bœuf pendant le mois d'août, à cause des maladies dont ce bétail étoit attaqué dans cette saison, et que comme ils n'avoient nulle jurisdiction dans Saint-Seurin, le Chapitre en étant seigneur justicier, ils requéroient la Cour de pourvoir en ce qu'il n'en fut vendu audit lieu de Saint-Seurin (f° 217).

1623, 2 septembre. — Taxe du bœuf avec défenses aux femmes de bouchers de peser la viande, mais on leur permet de recevoir l'argent, si bon leur semble (f° 12).

1623, 3 novembre. — MM. les Jurats condamnent les bouchers en 50 livres d'amende pour avoir tué des bœufs le jour de Toussaints, et les avoir exposés en vente devant leurs maisons (f° 20).

1624, 1er août. — Défenses faites de tuer du bœuf jusques au 6 du même mois (f° 118).

1628, 8 avril. — Délibération portant qu'il seroit écrit à Aubeterre, Créon, Brane, Rosan et Blaye pour informer les bouchers de ces endroits que, s'ils vouloient venir vendre de la viande en ville, on leur feroit une bonne condition, et qu'on leur donneroit place (f° 163).

1628, 2 août. — M. le Procureur-sindic requiert qu'il faut défendre aux bouchers de tuer du bœuf pendant le mois d'août, si ce n'est dans le bourg de Saint-Seurin.

Sur quoy : il est délibéré d'appeler les médecins, des bourgeois et les bayles bouchers (f° 218).

1628, 12 août. — Défenses faites de tuer du bœuf pour être distribué dans la ville et ailleurs, sous peine de 10,000 livres, et MM. de Vialar et Lavaud, jurats, sont députés pour en aller informer le Parlement et supplier la Cour de vouloir homologuer lesdites défenses, et d'en faire de pareilles aux bouchers de Saint-Seurin ; ils rapportèrent que le Parlement avoit rendu arrêt conforme à leur demande (f° 227).

1628, 2 septembre. — Permission de tuer du bœuf (f° 238).

1628, 9 octobre. — Défenses faites aux bouchers de vendre de la viande un jour de mercredy.

1629, 28 avril. — Défenses faites aux bouchers de contrevenir à la taxe (f° 55).

1629, 22 décembre. — Les bouchers étant contrevenus à la taxe et laissé les boucheries du Marché et de rue Bouquière ouvertes, MM. les Jurats mandèrent les bayles; ceux du Marché et de rue Bouquière s'y rendirent, les autres se trouvèrent absens. On leur fit prêter le serment de dire la vérité, et convinrent de ladite contravention.

Sur quoy : MM. les Jurats les condamnèrent en 25 livres d'amende payables sans dépôt pour la contravention à la taxe, et en 3 livres chacun pour avoir laissé lesdites boucheries ouvertes, sauf leur recours contre les propriétaires des bancs, et leur défendent de récidiver, sous peine de 500 livres (f° 207).

1631, 3 mars. — MM. les Jurats ayant mandé les bouchers, ils leur disent que le Parlement leur avoit permis, par son arrêt, de vendre de la viande pendant le Carême au prix de 5 sols 6 deniers le bœuf, 12 sols le veau et 9 sols le mouton.

Plusieurs desdits bouchers acceptent et d'autres refusent (f° 89).

1631, 31 mars. — Les bouchers ayant vendu la viande au delà de la taxe, MM. les Jurats les mandent et leur défendent de le faire (f° 100).

1631, 20 mai. — MM. les Jurats trouvent mauvais de ce que les commissaires du Parlement fesoient peser par leurs clercs la viande aux boucheries de la ville.

1631, 11 juin. — Serment de boucher prêté par Jean Jolit dit Petilhon (f° 129).

1631, 6 août. — M. le Procureur-sindic représente qu'il étoit d'usage de défendre aux bouchers de tuer du bœuf dans cette saison, mais qu'on en avoit besoin pour les pestiférés.

Sur quoy : il est délibéré de mander les bourgeois les plus apparens pour instruire de la santé du bétail (f° 50).

1631, 15 novembre. — Ouverture de la rue des Herbes. La Ville achète à cet effet deux maisons, dont le sol de l'une est mis en rue et le sol de l'autre ou partie d'iceluy en bancs de boucherie.

1631, 24 décembre. — Serment de maître boucher prêté par Claude Chabot (f° 66).

1631, 31 décembre. — MM. les Jurats défendent comme autrefois à

toutes personnes de porter aucune viande sur la rivière ni dans la ville, sous peine de 100 livres et de confiscation (f° 71).

1632, 13 janvier. — Défenses faites aux bouchers de vendre la viande au delà de la taxe, sous peine de 1,000 livres (f° 77).

1632, 17 avril. — Le nommé Dubernet, boucher, ayant vendu la viande au delà de la taxe, MM. les Jurats le mandèrent, et, après avoir levé la main, il avoua ce fait, mais il ajoute que c'étoit parce qu'il n'avoit pas donné de surpoids.

Sur quoy : ledit Dubernet est condamné en 10 livres d'amende applicable à la nourriture des pestiférés, payable sans dépôt, et en 16 sols de dépens ; ledit Dubernet est ensuite mis entre les mains de Badet, sergent (f° 112).

1632, 28 juillet. — Défenses faites de tuer du bœuf pendant le Carême ; ces défenses sont faites de l'avis des médecins (f° 161).

1632, 21 août. — Tous les bouchers de la ville étant contrevenus à la taxe et vendu la viande 1 sol par livre au delà de ladite taxe, MM. les Jurats, après avoir ouï deux de leurs collègues qui disent que lesdits bouchers avoient convenu du fait, condamnent chacun desdits bouchers en 10 livres d'amende, au payement de laquelle ils seroient contraints par toute voye, même par emprisonnement (f°s 10 et 11).

1632, 27 août. — Serment de bayles bouchers prêté par les nommés Poulgeraud, Robert et Jean Benaud (f° 13).

1633, 2 juillet. — Serment de maître boucher prêté par Pierre Faget (f° 166).

1633, 27 juillet. — Défenses faites aux bouchers de tuer du bœuf pendant le mois d'août, et de contrevenir à la taxe qui est faite, sous peine de 500 livres (f° 184).

1633, 7 septembre. — Serment de bayle boucher prêté par Bernard Bernet (f° 216).

1633, 31 décembre. — Serment de maître boucher prêté par Mathelin Caillau (f° 256).

1634, 10 mai. — MM. les Jurats étant informés que les bouchers vendoient le veau à l'œil, et qu'ils ne tenoient les boucheries garnies de bonnes viandes, ils leur enjoignent, sous peine de 100 livres, de tenir les boucheries garnies de bonne viande et de tuer du veau et du cochon pour être vendu au poids suivant la taxe, et en cas de contravention et outre la peine qui est acquise à la Ville, il est défendu

auxdits bouchers de s'immiscer à tailler aucune sorte de viande et d'en exposer aussi en vente, sous peine de 1,000 livres (f° 13).

1634, 2 juin. — Les bayles bouchers ayant été mandés, on leur ordonne de tuer du veau et de se conformer à la taxe (f° 24).

1634, 29 juillet. — Défenses de tuer du bœuf dans le mois d'août, sous peine de 500 livres et de confiscation (f° 47).

1634, 5 août. — *Idem* (f° 53).

1534, 9 août. — Les fermières de tripaille informent MM. les Jurats que Pierre Lastre, boucher, et Videau Goudin, cabaretier, présupposant que les habitans de la ville ne pouvoient envoyer acheter du bœuf à Saint-Seurin, ni le faire entrer en ville, contraignoient les servantes des bourgeois de retourner la viande audit Saint-Seurin dans l'objet d'empêcher qu'il y en entrât en ville, bien que de tout temps et ancienneté l'usage fut tel, à cause des défenses faites aux bouchers de la ville de tuer du bœuf pendant le mois d'août.

Sur quoy : défenses sont faites tant audit Lastre qu'à tous autres bouchers d'empêcher aucunes personnes, soit de la ville soit d'ailleurs, d'entrer en ville la viande de bœuf qu'ils auroient acheté à Saint-Seurin, et ce, sous peine de 100 livres d'amende applicable aux réparations des murs (f° 57).

Nota. — Le surplus de cette ordonnance est sur l'article des Tripières.

1635, 24 janvier. — Serment de maître boucher prêté par Jacques Tétard (f° 119).

1635, 27 janvier. — Pierre Gélibert ayant demandé la permission de détailler de la viande dans une maison qu'il venoit d'acheter dans un des cantons de Porte Médoc, près la boucherie, Izaac Robert, aussi boucher, s'y opposa, disant que ce seroit la totale ruine des bouchers et contraire aux arrêts du Parlement et ordonnances de police, qui défendoient qu'il y eût d'autres boucheries que celles qui existoient, joint à cela le préjudice notable que cela porteroit à l'hôpital Saint-André, à qui la majeure partie des bancs des quatre boucheries marchandes de la ville appartenoient, et dont plusieurs vaquoient ; et que d'ailleurs cela préjudicieroit aux seigneurs de fiefs, dont M. le Gouverneur en étoit un, en ce que chaque propriétaire des maisons les feroient démolir pour, à l'exemple dudit Gélibert, faire des bancs de boucherie.

Sur quoy : MM. les Jurats, après avoir vu le procès-verbal fait sur

les lieux par le commissaire à cet effet député, permettent audit Gélibert et aux siens de tenir un banc carnassier dans la maison par lui acquise à rue Porte-Médoc, pour y vendre et étaler la viande que bon lui sembleroit, tout comme il se pratiquoit dans les autres boucheries de la ville, en par lui exécutant ses offres qui étoient de remettre dans trois jours la somme de 1,200 livres au Trésorier de la Ville, qui seroit employée à payer une partie des blés que la Ville avoit pris au sieur Bailly pour les pauvres pestiférés du temps de la contagion, et en indemnisant l'hôpital Saint-André (f° 122).

1635, 31 janvier. — Serment de maître boucher prêté par Pierre Joguet (f° 124).

1635, 28 mars. — Pierre Gélibert, boucher, dit qu'il étoit averti que MM. les Jurats luy avoient permis de tenir boucherie dans une maison qu'il avoit acheté au bout des rues Porte-Dijaux et de Sainte-Catherine, à la charge qu'il payeroit 1,200 livres à la Ville, ainsi qu'il l'avoit offert, et qu'outre cela il indemniseroit l'hôpital Saint-André pour les bancs carnassiers qu'il tenoit aux boucheries de la ville, clause qui étoit par dessus ses offres, et qui l'obligeoit de se rendre appelant de ladite permission pour en demander la réparation, parce qu'elle lui étoit onéreuse, ladite maison lui ayant coûté 6,000 livres, joint à cela les lods et ventes, les 1,200 livres qu'il donnoit à la Ville, et ladite indemnité, lui reviendroit en tout à plus de 12,000 livres; partant il demande de deux choses l'une, ou d'être déchargé de ladite indemnité, ou qu'il lui soit permis de renoncer à ladite boucherie.

Sur quoy : MM. les Jurats, fesant droit de la réparation requise, et sans avoir égard à leur délibération du 27 janvier dernier, déchargent ledit Gélibert de ladite indemnité, et ordonnent qu'au surplus ladite délibération sortiroit son plein et entier effet (f° 143).

1635, 28 avril. — Serment de bayle boucher prêté par Jacques Guiet, à la place de Simon Thomas qui avoit demandé sa démission (f° 156).

1635, 4 août. — Serment de bayles bouchers prêté par Martin Vidau, Pierre Lastre, Guillaume Cortier, Jean Beraut et Jacques Guyet (f° 180).

1635, 21 novembre. — Serment de maître boucher prêté par le nommé Demons (f° 207).

1636, 19 juillet. — MM. les Jurats arrêtent de défendre aux bouchers et à tous autres de permettre que les viandes fussent soufflées avec la bouche des personnes, à cause de la contagion.

1636, 26 juillet. — Les bayles bouchers disent que les cochons mouroient dans le païs, qu'ils se jettoient dans la rivière et qu'il seroit bon de ne point en tuer, non plus que des bœufs.

Sur quoy : il est délibéré d'y pourvoir (fº 276).

1637, 1er avril. — Serment de maître boucher prêté par Jean Courtieu (fº 65).

1637, 29 août. — *Idem* par Thomas Coudeau (fº 104).

1637, 2 septembre. — Permission accordée aux bouchers de tuer et de vendre du bœuf (fº 105).

1638, 10 février. — Serment de maître boucher prêté par *(en blanc)* (fº 155).

1638, 10 mars. — *Idem* par Joseph Forest (fº 158).

1638, 22 septembre. — Défenses faites aux bouchers du Marché de souffrir que les vendeurs d'herbes, de fruit et autres se cantonnent le long de leurs bancs.

1639, 4 février. — Défenses faites aux bouchers de la ville de vendre la viande au delà de la taxe, sous peine de 500 livres et de punition corporelle : il est aussi défendu aux bourgeois et habitans de l'acheter au delà de ladite taxe, sous les mêmes peines (fº 70).

1639, 16 avril. — Les bouchers ayant présenté requête pour demander que le prix de la viande fût augmenté, à cause de la cherté du bétail et la disette du fourrage, MM. les Jurats appelèrent dans l'Hôtel de Ville des notables bourgeois, et, après avoir pris leur avis, ils ordonnèrent que la viande seroit vendue au prix ordinaire pendant quinze jours, et que les bouchers tiendroient leurs boucheries ouvertes et garnies, sous peine du fouet (fº 77 bis).

1639, 23 et 28 mai. — Pièces concernant l'abandon fait par la Ville à l'hôpital Saint-André de deux places au Chapeau-Rouge et aux Salinières, pour y établir des bancs de boucherie.

1640, 18 juillet. — Serment de maître boucher prêté par Pierre Bouscarrut (fº 179).

1640, 30 août. — Trois bouchers furent condamnés à l'amende pour avoir fait faux poids (fº 1er du registre qui finit au 12 novembre 1642).

1641, 17 août. — Ce même jour il fut rendu une ordonnance contre les bouchers (fº 8).

1642, 29 janvier. — Serment de bayle boucher prêté par Nicolas Faugas pour la boucherie du Marché (fº 37).

1642, 6 mars. — M. Dalon, jurat, ayant relevé en Jurade qu'on avoit veu les années dernières combien les bouchers avoient été réfractaires dans l'exécution des taxes faites pour la viande dans l'Hôtel de Ville, qu'on les avoit veus, la plupart du temps, tenir leurs boucheries dégarnies ou bien les tenir garnies de mauvaise viande, parce qu'on n'avoit pas voulu faire ces taxes à leur fantaisie, et conclu à ce que, pour éviter de pareils inconvéniens à Pâques, les marchands et bouchers des lieux circonvoisins et des villes du ressort fussent avertis pour voir s'ils voudroient fournir la ville de viande à une taxe honnête et moindre que celle donnée en dernier lieu aux bouchers de Bordeaux ; il est délibéré de mander les bouchers de Bordeaux pour leur dire que MM. les Jurats étoient à même à vouloir les obliger de tenir leurs boucheries garnies de bonne viande, sous une taxe moindre que celle qu'ils avoient, et que cependant l'une voye ne cessant l'autre, on feroit sçavoir aux marchands et bouchers des villes circonvoisines s'ils voudroient fournir la ville de bonne viande à un moindre prix que celuy porté par la taxe donnée dernièrement aux bouchers de Bordeaux, et qu'à cet effet il seroit écrit à qui il appartiendroit (f° 52).

1642, 20 mars. — Les bouchers disent qu'il leur étoit impossible de fournir de viande la ville au prix accoutumé, attendu la cherté du bétail ; à tant ils demandent qu'un commissaire fut député pour, à leurs dépens, faire procès-verbal de la cherté ou de la disette du bétail, si mieux on n'aimoit les dispenser de fournir de viande à la ville.

Sur quoy : M. de Montméjan, jurat, est député pour aller porter au Parlement la requête des bouchers, et prendre sur icelle les ordres de la Cour (f° 58).

1642, 21 mars. — Ledit sieur de Montméjan rapporte que le Parlement luy avoit dit qu'il falloit que MM. les Jurats donnassent taxe raisonnable aux bouchers, mais qu'il falloit en même temps qu'ils la fissent observer par amendes pécuniaires et par peines corporelles. luy ayant été assuré que la Cour les autorisoit en tout et partout (f° 59).

1642, 2 avril. — Serment de bayle boucher de la grande boucherie du Marché prêté par Jean Double ; en même temps, il est ordonné que Guillem Tranchard viendroit prêter le même serment de bayle de la grande boucherie du Marché, Jean Caillau celuy de bayle de la boucherie de rue Bouquière, Izaac Robert celui de bayle de la boucherie de Porte

Médoc, et Pierre Joguet celuy de bayle de la boucherie de Saint-Projet, sous peine de prison et de 50 livres (f° 63).

1642, 2 avril. — MM. les Jurats ayant fait la taxe de la viande, de l'avis de plusieurs notables bourgeois mandés à ce sujet, ils mandèrent les bouchers, leur enjoignirent d'acheter de la viande, de tenir leurs boucheries ouvertes et garnies de bonne viande, sous peine de punition exemplaire, leur prononcèrent la taxe qui est rapportée sur l'article de la Viande, et leur défendirent d'y contrevenir (f° 63).

1642, 9 avril. — Serment de bayle des bouchers de la boucherie de rue Bouquière prêté par Jean Caillau (f° 66).

1642, 12 avril. — Le Parlement ayant mandé MM. les Jurats, M. de Montméjean, jurat, est député.

A son retour, il rapporte que la Cour lui avoit dit que les bouchers s'étant rendus appelans de la taxe de la viande, la cause avoit été plaidée à la Grand Chambre, et que cependant ladite taxe avoit été confirmée, avec défenses d'y contrevenir aux peines portées par icelle (f° 66).

1642, 23 avril. — Le substitut de M. le Procureur-sindic dit que certains bouchers s'étoient absentés et ne tenoient compte d'avoir leurs bancs ouverts et garnis de bonne viande, au mépris de l'ordonnance de MM. les Jurats, et que même Gélibert vieux, boucher aisé, avoit quitté le métier au préjudice du public.

Sur quoy : itératifs commandemens sont faits audit Gélibert et autres bouchers, qui n'avoient point ouvert leurs bancs et détaillé de la viande les fêtes de Pâques dernières, de les ouvrir et de les tenir garnies de bonne viande au premier jour, sous peine de 1,000 livres et de punition corporelle (f° 67).

1642, 9 août. — Défenses de tuer du bœuf pendant le mois d'août, et ce de l'avis des sieurs Lopès et Bernada, médecins (f°s 104 et 11 du registre qui finit au 8 mars 1643).

1643, 30 mai. — M. le Procureur-sindic requiert qu'il lui fut permis d'informer contre les bouchers qui vendoient la viande au delà de la taxe, et que Gélibert vieux et Izaac Robert, bouchers, qui étoient présens, fussent interrogés là dessus.

Sur quoy : ledit Gélibert est interpellé de dire combien il vendoit la viande ; il répond qu'il vendoit le mouton 10 sols et le bœuf 7 sols.

La même interpellation est faite audit Robert qui répond qu'il vendoit la viande conformément à la taxe, sçavoir : le mouton 9 sols et le bœuf

6 sols. Là-dessus, il est délibéré que ledit Gélibert étoit condamné en 1,000 livres d'amende applicable aux nécessités de la Ville pour la contravention par luy commise et avouée, qu'à la diligence du Procureur-sindic, il seroit informé des contraventions faites tant par ledit Robert que autres bouchers de la ville, et qu'inhibitions et défenses étoient faites auxdits bouchers de vendre la viande au delà de la taxe, sous peine de punition exemplaire (f° 60).

1643, 29 juillet. — Serment de bayle des bouchers de rue Bouquière prêté par Martin Vidau (f° 92).

1644, 23 janvier. — Serment de maître boucher prêté par Odet Babineau (f° 101).

1644, 7 septembre. — Ordonnance concernant les boucheries de la Bastide et qui enjoint à tous les bouchers qui avoient depuis peu quitté la ville, d'y revenir pour y servir le public dans l'exercice de leur métier, et ce dans huitaine, sous peine d'être déchus de la maîtrise (f° 42).

1644, 5 octobre. — M. le Procureur-sindic dit qu'au préjudice de l'ordonnance du 20 août 1644, qui établissoit des droits sur la viande qui se débitoit aux boucheries de la ville et qui, à cause de cela, en augmentoit le prix, le tout dans l'objet de subvenir au payement de la subsistance de l'année 1644, Marie Boutin, bouchère, ne tenoit compte de payer lesdits droits, quelle sommation que le receveur établi à ce sujet lui en eut fait, mais protestoit insolemment et publiquement qu'elle ne les payeroit point, qu'elle ne vendroit la viande qu'au prix porté par la taxe précédente, et tachoit par d'autres propos séditieux de détourner les autres bouchers de l'obéissance qu'ils doivent aux ordres du Roy et aux ordonnances des magistrats.

Sur quoy : MM. les Jurats déclarent ladite Boutin privée et déchue du droit de maîtrise que feu son mary lui avoit laissé, et, attendu sa désobéissance, ils lui défendent de tuer ou débiter de la viande aux boucheries de la ville, sous peine du fouet, défendent à tous compagnons bouchers de la servir de leur métier ni de tuer et débiter de la viande pour elle, et ce, aux mêmes peines (f° 49).

1645, 5 août. — Défenses faites aux bouchers de tuer du bœuf pendant le mois d'août (f° 121).

1645, 9 septembre. — Permission accordée aux bouchers de tuer du bœuf (f° 127).

1646, 17 mars. — Ordonnance qui taxe la viande, ainsi qu'il est

rapporté sur l'article de la Viande, et qui ordonne aux bouchers de tenir leurs bancs et leurs boucheries garnies de bonne viande, avec défenses d'en vendre à l'œil et de contrevenir à ladite taxe (f° 181).

1648, 5 février. — MM. les Jurats, pour éviter que les bouchers ne fraudassent les droits de Pied-fourché, leur défendent de tuer aucun bétail la nuit en cachette, ni ailleurs qu'aux écorcheries publiques.

1648, 5 août. — Défenses faites aux bouchers de tuer du bœuf pendant le mois d'août, attendu la mortalité qui régnoit parmi ce bétail (f° 5).

1650, 26 novembre. — Délibération portant que la taxe de la viande (rapportée sur l'article de la Viande) donnée aux bouchers seroit de nouveau publiée, avec défenses aux bouchers d'y contrevenir, sous peine de punition corporelle (f° 17).

1655, 26 mars. — Consentement des bouchers pour le débit de la viande sur le pied de la taxe faite par MM. les Jurats, de l'avis des bourgeois appelés à cet effet, sans que pour cela lesdits bouchers approuvent ladite taxe (f° 36).

1655, 23 avril. — Sur les plaintes portées que les bouchers vendoient la viande au delà de la taxe, MM. les Jurats rendirent les bayles assignés, lesquels ayant comparu, MM. les Jurats leur ordonnent de tenir les boucheries bien garnies et de ne pas contrevenir à la taxe faite, sous peine de punition corporelle, et d'assembler les autres bouchers pour venir de rechef signer ladite taxe ; c'est ce qui fut exécuté le même jour à l'heure de relevée (f°s 38 et 39).

1655, 6 et 7 août. — Convocation des médecins, pour sçavoir d'eux si on pouvoit permettre aux bouchers de continuer à débiter du bœuf ; lesdits médecins s'étant rendus, ils déclarent qu'il seroit bon de mander les bayles bouchers pour sçavoir d'eux s'il y règne pas une maladie parmi ce bétail, ce qui ayant été exécuté, lesdits bayles déclarèrent par serment qu'il n'y reignoit aucune maladie parmi ledit bétail.

Sur quoy : il leur est permis de continuer d'en détailler (f°s 3 et 4).

1655, 6 septembre. — Les bouchers ayant vendeu la viande au delà de la taxe, M. le Procureur-sindic requiert qu'ils soient condamnés en 100 livres d'amende, et que réitératives défenses leur fussent faites d'y contrevenir (f° 23).

1655, 21 septembre. — Les bouchers n'ayant pas tenu leurs bancs garnis de viande, au préjudice des statuts, arrêts et ordonnances,

MM. les Jurats, sur la réquisition de M. le Procureur-sindic, les condamnent solidairement en 500 livres d'amende, et de relever indemne le fermier du Pied-fourché de la perte que lui occasionne leur contravention, leur défendent de récidiver, et leur enjoignent de tenir leurs bancs garnis de viande pour la revendre au public sur le pied de la taxe, sous peine du fouet (f° 27).

1655, 27 septembre. — En considération de ce que les bouchers obéirent à la susdite ordonnance, MM. les Jurats leur augmentent la taxe de la viande (f° 31).

1656, 12 août. — Délibération portant que défenses seront faites aux bouchers de tuer des bœufs et des vaches, sous peine de 500 livres d'amende, et ce de l'avis des médecins (f° 11).

1656, 8 novembre. — Les bouchers étant contrevenus à la taxe, il est délibéré qu'ils seront tous assignés pour payer une amende telle qu'il sera trouvé à propos, mais que préalablement leur contravention sera bien justifiée (f° 33).

1656, 18 novembre. — Ordonnance qui défend aux bouchers de vendre de la viande au delà de la taxe, sous peine du fouet (f° 34).

1656, 6 décembre. — Déclaration de Jean Terrier, boucher, détenu prisonnier pour être contrevenu à la taxe, par laquelle il se soumet d'obéir à l'ordonnance qui fait ladite taxe (f° 41).

1656, 9 décembre. — Les bouchers s'étant révoltés contre le capitaine de Sainte-Eulalie, qui avoit vouleu en capturer quelqu'un en vertu d'une ordonnance de MM. les Jurats, MM. de Pomarède et Dumeste, jurats, sont députés pour aller au marché procéder en cette occurence comme ils le jugeront à propos, même pour faire prendre les coupables et réfractaires (f° 46).

1656, 12 décembre. — Ordonnance qui enjoint comme autrefois au chevalier du guet de prendre et arrêter généralement tous les bouchers, parce qu'ils ont tous contrevenu à la taxe ; défend aux femmes et valets desdits bouchers de vendre la viande au delà de cette même taxe, aux peines portées par les ordonnances (f° 47).

1657, 4 août. — Même délibération que celle du 12 août 1656 cy-dessus (f° 12).

1657, 7 août. — MM. les Jurats ayant eu avis que le fils d'Izaac Robert vendoit du bœuf aux boucheries de Saint-Seurin, au préjudice des défenses qui en avoient été faites, le mandèrent, et s'étant rendeu,

il déclara qu'ayant vendeu des bœufs au boucher de Saint-Seurin, sa mère et lui faisoient la recette de la viande desdits bœufs pour la sûreté de leur payement.

Sur quoy : délibération ayant été prise, ledit Robert fils fut déclaré contrevenant et condamné en 25 livres d'amende qui fut modérée à 15 livres (f° 16).

1657, 7 août. — Députation de M. Hugon, jurat, et de M. le Procureur-sindic pour aller représenter à la Cour le préjudice et les inconvéniens qui pourroient arriver si on toléroit la vente de la viande de bœuf à Saint-Seurin (f° 16).

1658, 29 mars. — Les bayles bouchers ayant été mandés, MM. les Jurats leur disent que tous les Corps de la ville avoient résoleu de faire un rabais de 1 sol par livre de viande, que partant les bouchers ne pourroient vendre le bœuf que 6 sols la livre, et 8 sols le mouton, que moyennant cela le droit du Pied-fourché seroit réduit à 10 livres par bœuf et à proportion sur l'autre bétail, qu'il seroit levé 1 sol sur chaque livre de viande pour le payement des dettes de la Ville, et que de cette façon le public payeroit 7 sols la livre de bœuf et 9 celle de mouton (f° 76).

1658, 13 avril. — Ordonnance qui enjoint à Jean Arnaud, boucher, à Courdianne et Labat de bien et duement procéder à une exacte marque, et au contrôle de toute sorte de bétail sujet au droit du Pied-fourché, enjoint à tous les bouchers et autres du métier de les reconnoître en la susdite fonction, de leur rendre bon et fidèle compte dudit bétail, de le faire tuer pendant le jour et aux heures dues, et de tenir les endroits où pourroit être ledit bétail soit mort soit en vie ouverts, sous peine de désobéissance (f° 81).

1658, 2 mai. — Les bouchers ayant comploté de ne tuer que fort peu de viande, en haine des condamnations données contre eux, à cause de leurs contraventions, MM. les Jurats leur enjoignent, sous peine du fouet et de 500 livres d'amende, de tenir leurs bancs garnis en telle sorte que le public soit servi, et pour mieux découvrir les contraventions, ils ordonnent aux marqueurs du Pied-fourché de porter tous les jours dans la Chambre du Conseil l'état du bétail qui sera tué et le nom de ceux qui le tueront (f° 84).

1658, 1er juin. — Les bayles bouchers ayant été mandés, MM. les Jurats leur disent qu'ils avoient trouvé à propos de lever pour le droit

du Pied-fourché 16 livres sur chaque bœuf, 4 sur chaque veau, autant sur chaque pourceau, 16 sols sur chaque mouton, et à proportion sur le restant du bétail (fº 95).

1658, 19 juin. — MM. Hugon et Pineau, jurats, députés pour aller informer la Cour des difficultés qui se rencontrent à faire obéir les bouchers, rapportent à leur retour que la Cour louoit le zèle de MM. les Jurats, et qu'elle trouvoit à propos qu'on fit une assemblée chez M. le premier Président.

Sur quoy: il est délibéré que MM. Colomb et Hugon, jurats, se rendroient chez ledit seigneur premier Président le jour indit (fº 104).

1658, 22 juin. — Jean Breton, boucher, est condamné en 25 livres d'amende pour avoir tué deux brebis trouvées dessus le Mû, laquelle amende il paye au Trésorier de la Ville (fº 105).

1658, 1er juillet. — M. de Colomb, jurat, rapporte que, dans l'assemblée faite chez M. le premier Président dans laquelle étoient les commissaires de la Cour, il avoit été trouvé à propos de ne prendre pour le droit du Pied-fourché que 14 livres sur chaque bœuf, 14 sols sur chaque mouton, 4 livres sur chaque veau, et à proportion sur le reste du bétail.

Sur quoy: il est délibéré qu'attendeu que cette conférence ou assemblée a été faite par ordre de la Cour par manière de consulte, MM. Hugon, jurat, et Dubosc, clerc de ville, iroient l'informer des opinions de ladite conférence (fº 107).

1658, 3 juillet. — M. Hugon, jurat, et M. Dubosc, clerc de ville, rapportent que la Cour approuvoit la résolution prise dans l'assemblée faite chez M. le premier Président.

Sur quoy: il est délibéré qu'à compter du 1er juin 1658, les bouchers payeroient pour droit du Pied-fourché 14 livres pour chaque bœuf, 14 sols pour chaque mouton, 4 livres pour chaque veau et pourceau, et à proportion pour le restant du bétail, et, pour que ladite taxe leur soit notoire, il est ordonné qu'il en sera fait une ordonnance qui sera publiée (fº 110).

1658, 4 juillet. — Le fils du nommé Izaac, maître boucher, étant tombé en contravention, il fut condamné en 20 livres d'amende dont il en paye le tiers au dénonciateur et les deux tiers au Trésorier de la Ville (fº 110).

1658, 6 juillet. — Les bouchers ne tenant point les boucheries garnies

et ne tuant pas le bétail ordinaire, il est délibéré qu'ils seroient mandés pour leur être enjoint, sous peine de 500 livres d'amende et du fouet, de tuer le bétail nécessaire et de tenir leurs bancs garnis (f° 111).

1658, 13 juillet. — Les bouchers continuant de ne pas tenir les boucheries garnies, M. Hugon, jurat, est député pour se transporter sur les lieux, faire obéir les bouchers, et informer des contraventions (f° 112).

1658, 12 août. — Défenses sont faites à tous les bouchers de tuer aucun bœuf pendant les jours caniculaires, et jusques à ce qu'autrement il en soit ordonné (f° 15).

1658, 13 août. — Délibération portant que les bayles des maîtres bouchers fairont faire une assemblée des bouchers pour procéder à la nomination des nouveaux bayles qui seront présentés en Jurade samedy lors prochain, sans autre délay (f° 15).

1658, 17 août. — Délibération portant que les propriétaires des bancs et boucheries de la présente ville seront obligés de les faire fermer pendant les nuits et les jours qu'ils ne vendront de la viande, et, en cas de refus, enjoint aux fermiers desdits bancs de le faire faire parce que la dépense qu'ils fairont à ce sujet leur sera allouée et tenue en compte sur leur location (f° 18).

1658, 4 septembre. — Permission accordée aux bouchers de tuer des bœufs, à la charge de les faire préalablement voir et visiter par les marqueurs du Pied-fourché, et de n'en tuer que de ceux d'en deça la rivière; à cet effet, il leur est défendeu d'en faire venir du côté de la Bastide, sous peine de confiscation et de 500 livres d'amende, et ce, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné (f° 25).

1659, 22 janvier. — Ordonnance qui enjoint aux bouchers de continuer à payer les droits du Pied-fourché suivant la taxe qui en a été faite, attendeu la continuation de la vente de la livre de viande sur le pied de la dernière taxe, leur défend de tuer le bétail qu'aux heures portées par les ordonnances, sous peine de confiscation et de 500 livres d'amende (f° 77).

1659, 12 avril. — Ordonnance qui défend aux bouchers d'excéder la taxe portée par icelle, sous peine de 500 livres (f° 109).

1659, 16 avril. — Les bouchers ayant contrevenu à la susdite ordonnance, MM. les Jurats ordonnent qu'il en sera informé et leur défendent de récidiver, sous peine du fouet et de 500 livres d'amende (f° 109).

1659, 19 avril. — Ordonnance du 19 avril 1659 qui défend aux bouchers étrangers et autres personnes de tuer, faire porter, ni débiter dans la présente ville aucune sorte de chairs cuites ni crues, sous peine de confiscation et de 500 livres d'amende, et aux habitans d'en acheter, ni de se pourvoir ailleurs qu'aux boucheries de la ville; enjoint aux maîtres bouchers, qui avoient accoutumé de tuer et débiter du bœuf et du mouton, de continuer d'en tenir leurs bancs garnis, sans s'arrêter à tuer des aigneaux et des chevraux, comme ils avoient commencé de faire, sous peine de 500 livres d'amende; ordonne aux marqueurs du Pied-fourché et à deux bouchers qui seront nommés par les bayles, de veiller soigneusement à découvrir les contraventions, et aux portiers d'y apporter leurs soins; attribue le tiers des amendes au dénonciateur, et enjoint au chevalier du guet de prêter main forte (f° 110).

1660, 11 août. — Délibération portant qu'il seroit de nouveau défendu aux bouchers de vendre la viande au delà de la taxe, ni de vendre de la vache pour du bœuf, et de la brebis pour du mouton, sous peine de 1,000 livres d'amende (f° 10).

1660, 18 août. — Les bouchers étant contrevenus à la taxe, MM. les Jurats les condamnent à payer solidairement 3,000 livres d'amende, et leur défendent d'acheter du bétail à dix lieues à la ronde de la ville (f° 12).

1660, 28 août. — Certains bouchers ayant offert de payer leur portion de l'amende cy-dessus, et même offert de payer 1,500 livres d'avance, pourveu qu'on leur donnât un exécutoire contre ceux qui refusoient de payer leur portion, il est délibéré qu'on prendroit lesdites 1,500 livres, à condition que les 1,500 livres restantes seroient payées dans quinzaine, que lesdits exécutoires seroient délivrés et que le chevalier du guet prêteroit main forte (f° 16).

1660, 29 novembre. — Les bouchers étant contrevenus à la taxe, MM. les Jurats les condamnent en 3,000 livres d'amende, et leur défendent de récidiver, sous peine de double amende (f° 48).

1661, 8 janvier. — Ordonnance qui défend aux bouchers de vendre des aigneaux et chevraux ailleurs qu'aux barres de la clie, à peine de 100 livres d'amende, permet au fermier de se saisir des viandes qu'il trouvera en contravention et enjoint au chevalier du guet d'y tenir la main (f° 67).

1661, 25 janvier. — L'ordre ancien de l'Hôtel de Ville, suivant lequel

on employoit certains jours de chaque semaine à juger uniquement les contraventions des bouchers et des boulangers, ayant été négligé, et par ce moyen la recette des amendes étant de beaucoup diminuée, MM. les Jurats, sur la réquisition de M. le Procureur-sindic, ordonnent que suivant l'ancien ordre, tous les mardis et vendredis de chaque semaine, il sera procédé au jugement des contraventions qui leur seront dénoncées par les commissaires préposés en chaque Jurade à la visite du pain et de la viande, que dans ces séances il n'y sera traité d'autres affaires, et enjoint au greffier de police et au substitut de M. le Procureur-sindic de s'y rendre pour y faire leurs fonctions (f° 74).

Nota. — Le surplus est sur l'article des Amendes, des Greffiers et du Procureur-sindic.

1661, 15 juillet. — Les bouchers ayant été mandés, MM. les Jurats leur disent que les voulant traiter avec toute l'équité et bonté paternelle, naturelle à des magistrats, ils les avoient mandés pour sçavoir à quel prix ils se soumettoient à vendre la viande, sans toutefois couvrir le juste sujet qu'on avoit de les punir pour être contrevenus aux ordonnances ; à quoy ils répondent qu'ils n'avoient point été réfractaires, qu'ils ne pouvoient sans se ruiner donner le bœuf moins de 7 sols la livre, et 9 celle du mouton, et qu'ils les supplioient de leur en permettre la vente jusques au 10 janvier 1662.

Sur quoy : MM. de Lauvergnac et Durribaut, jurats, sont députés pour en aller informer la Cour et ordonnent que les principaux bouchers seront mandés pour déduire les raisons qu'ils ont pour se dispenser de se conformer à la taxe (f° 114).

1661, 18 juillet. — Les bouchers ayant contrevenu à la taxe, MM. les Jurats permettent à M. le Procureur-sindic d'informer contre les contrevenans, néanmoins ordonnent auxdits bouchers de tenir leurs étaux garnis de bonne viande, et de la débiter sur le pied de la taxe, avec défenses de l'excéder et de faire faux poids, sous peine de 500 livres d'amende et de 50 livres contre les habitans qui la leur payeront au delà (f° 115).

1661, 23 juillet. — Les médecins ordinaires ayant fait le rapport de la santé publique, MM. les Jurats délibèrent de leur avis de défendre aux bouchers de tuer des bœufs pendant le mois d'août (f° 117).

1662, 29 mars. — Délibération portant que le Clerc de ville fournira un billet aux intendans de haute-futaye et aux ouvriers qui travailloient

aux boucheries de rue Bouquière pour prendre les clous, late-feuilles et autres choses nécessaires pour la réparation desdites boucheries, chez le marchand dénommé au registre (f° 76).

1662, 12 avril. — Les bouchers étant contrevenus à la taxe, MM. les Jurats ordonnent qu'il en seroit informé, cependant leur enjoignent d'observer ladite taxe (f° 81).

1662, 10 mai. — Les bayles bouchers étant entrés, MM. les Jurats leur enjoignent d'avertir les bouchers de la taxe de la viande et de s'y conformer, sous peine du fouet (f° 92).

1662, 5 août. — Ordonnance qui défend aux bouchers de tuer du bœuf pendant le mois d'août, pour éviter la communication des maladies dont ce bétail est ordinairement attaqué pendant ce mois (f° 8).

1662, 23 août. — Permission accordée aux bouchers de tuer du bœuf (f° 13).

1663, 24 avril. — Les bouchers étant contrevenus à la taxe, MM. les Jurats les condamnent solidairement en 1,000 livres d'amende, leur défendent de récidiver, sous peine de 1,000 écus (f° 65).

1664, 28 juillet. — Défenses sont faites aux bouchers de tuer des bœufs et des vaches pendant le mois d'aoust.

Ces défenses sont faites de l'avis des médecins ordinaires de la Ville convoqués à ce sujet (f° 104).

1664, 23 août. — Permission accordée aux bouchers de tuer et de débiter du bœuf ; cette permission est accordée de l'avis des médecins ordinaires de la Ville (f° 21).

1665, 7 août. — Ordonnance qui défend aux bouchers de la ville et faubourgs de tuer des bœufs et des vaches pendant quinze jours, sous peine de 500 livres (f° 13).

1665, 16 décembre. — Arrêt du Parlement du 24 novembre 1665, rendu sur la réquisition de MM. les Jurats, qui défend à toute personne de faire continuer la bâtisse d'une boucherie qu'on avoit commencé de faire faire en deça des fortifications du Château-Trompette et dans le fonds de la ville, ni d'en établir ailleurs que dans les lieux ordonnés par le statut ; aux ouvriers d'y travailler et aux bouchers d'y étaler de la viande, sous peine de confiscation et de 3,000 livres d'amende.

Cet arrêt ayant été signifié aux ouvriers, MM. les Jurats délibérèrent de demander des commissaires au Parlement pour informer de ce qu'au préjudice d'iceluy, les travaux se continuoient ; et ils écrivent à

MM. de Colbert, Lavrillière et Pelot la lettre qui est sur le registre, qui contient en substance qu'ils avoient député plusieurs fois vers M. de Marin, gouverneur du Château-Trompette, pour luy faire connoître que, par cette nouveauté, il préjudicioit non seulement au bien public, à la boucherie de l'hôpital Saint-André qui étoit près de là, et aux privilèges de la Ville, mais encore qu'il usurpoit le bien de la Ville, en faisant construire ladite boucherie dans son propre fonds pour lequel elle payoit une redevance au Roy, et que, nonobstant cela, l'intérêt particulier dudit sieur Marin, ou celuy de quelqu'un de ses officiers, avoit été plus puissant sur son esprit, que cela les obligeoit de leur envoyer copie du susdit arrêt, et de leur demander leur protection.

Le 17 du même mois, il leur fut remis la réponse de M. de Lavrillière qui est aussi sur le registre, par laquelle il leur marque que le Roy avoit trouvé leurs raisons bonnes, et avoit informé ledit sieur de Marin des intentions de Sa Majesté, lequel ne leur donneroit vraisemblablement plus lieu de se plaindre à cet égard (f° 47).

1666, 21 janvier. — Les bouchers ayant présenté requête tendante à ce qu'il fut fait un essay pour constater comme quoi il leur étoit impossible d'exécuter la taxe faite, ou qu'il leur fut permis de cesser leur métier, MM. les Jurats ordonnèrent qu'ils se pourvoiroient où bon leur sembleroit, parce que ladite taxe avoit été continuée sur le pied où elle étoit, en conséquence d'un arrêt du Parlement mentionné sur l'article de la Taxe de la viande : cependant, sans attendre que la Cour prononçat sur leur requête, ils abandonnèrent leurs boucheries par un complot qui ne pouvoit être regardé que comme tendant à sédition, ce qui fait que MM. les Jurats ordonnent qu'il en seroit informé, à la requête de M. le Procureur-sindic ; cependant, ils enjoignent auxdits bouchers de continuer leurs services et de tenir à cet effet les boucheries garnies de bonne viande, à peine de 3,000 livres ; et pour servir promptement la ville dans la débite des chairs, ils permettent aux bouchers forains et étrangers de venir vendre de la viande sur le pied de la taxe et défendent à ceux de la ville de les en empêcher, à peine d'être procédé contre eux comme perturbateurs du repos public (f° 58).

1666, 12 août. — Ordonnance qui défend aux bouchers de tuer des bœufs et des vaches, jusqu'à ce qu'autrement il en soit ordonné, et ce, de l'avis des médecins convoqués à ce sujet (f° 12).

1666, 14 août. — Ordonnance sur requête qui permet à Bernard Fretateau, pâtissier, de renfermer de planches une place à luy appartenante située aux boucheries de rue Bouquière, dans laquelle il y avoit cy-devant des bancs de boucherie, à la charge de remettre les choses dans leur premier état, si au cas la Ville avoit besoin de bancs carnassiers (f° 13).

1666, 28 août. — Permission accordée aux bouchers de tuer des bœufs et des vaches (f° 17).

1667, 9 août. — Défenses faites aux bouchers de tuer des bœufs et des vaches jusqu'à ce qu'il en fut autrement ordonné, à peine de 500 livres d'amende.

Ces défenses sont faites de l'avis des médecins ordinaires de la Ville (f° 13).

1667, 17 août. — Permission de tuer des bœufs (f° 17).

1669, 1er février. — Ordonnance par laquelle MM. les Jurats taxent la viande, défendent aux bouchers de la vendre à plus haut prix, sous peine de 500 livres d'amende, et aux habitans de leur en donner davantage, sous prétexte de choisir la viande, à peine de 50 livres ; ordonne qu'il seroit informé contre les contrevenans ; enjoint auxdits bouchers de faire bon et fidèle poids, et de tenir leurs étaux garnis de bonne viande grasse (f° 69).

1672, 30 avril. — Ordonnance concernant le nettoyement des rues, et qui ordonne aux bouchers et propriétaires des boucheries de les tenir fermées après le jour failly et les jours défendus, à peine de 100 livres d'amende (f° 107).

1672, 21 mai. — Permission accordée à Bernard Fretateau, pâtissier, de faire bâtir une maison dans une place située dans les boucheries de rue Bouquière, où il y avoit précédemment deux bancs à boucherie.

Cette permission est accordée à condition d'y laisser un arceau pour y pouvoir remettre lesdits bancs, s'il est jugé à propos, et de laisser au derrière de ladite place quatre pieds pour le passage des bouchers (f° 115).

1673, 22 février. — Les fermiers du Pied-fourché s'étant plaints que la boucherie du Château-Trompette préjudicioit beaucoup à leurs droits, MM. les Jurats prièrent M. le comte de Montégu, lieutenant général de la basse Guienne et gouverneur dudit Château-Trompette, de vouloir faire cesser cette boucherie, et lui alléguèrent ce qui s'étoit cy-devant

passé à ce sujet avec M. de Marin, aussi gouverneur dudit Château (rapporté cy-dessus au 16 décembre 1665).

Ce seigneur ayant favorablement écouté lesdits sieurs Jurats, il consentit qu'ils missent à cette boucherie tel boucher qu'ils jugeroient à propos, pourveu que ses officiers, qui en retiroient quelque revenu, fussent dédommagés par une somme qu'on leur donneroit annuellement et qu'il leur distribueroit, en telle sorte que MM. les Jurats, après avoir eu l'approbation de M. de Sève, intendant, délibèrent qu'il seroit donné annuellement auxdits officiers la somme de 1,500 livres pour leur être distribuée par ledit seigneur de Montégu, ordonnent du consentement des bouchers fermiers et des autres bouchers qu'ils y contribueroient pour 700 livres toutes les années, de plus, qu'il seroit mis par ordre de MM. les Jurats un boucher à ladite boucherie pour vendre de la viande aux officiers et soldats dudit château tant seulement, et non aux bourgeois et habitans de la ville ni aux étrangers, et qu'en outre, le boucher qui y seroit établi seroit obligé de payer les droits du Pied-fourché deus à la Ville (f° 58).

Le 25 du même mois, MM. les Jurats permirent à trois bouchers fermiers du Pied-fourché de cottiser et égaliser, tant sur eux que sur les autres bouchers de la ville, eu égard à leurs facultés, ladite somme de 700 livres, et pour faciliter cette levée, ils ordonnèrent qu'un commissaire de police assisteroit avec lesdits fermiers, ou l'un d'eux, à la levée de ladite somme jusqu'à final payement (f° 58).

1673, 17 août. — Ordonnance qui défend aux bouchers de tuer du bœuf pendant le restant du mois d'août, et jusqu'à ce qu'autrement il en soit ordonné (f° 10).

1674, 8 août. — *Idem* (f° 6).

1674, 26 septembre. — Ordonnance sur requête qui permet à Marie Despaigne, veuve de François Laban, boucher, de faire rompre à la Craberie, où elle tenoit boucherie, deux pieds de profondeur dans le mur de ville, de la longueur de dix-huit pieds sur onze de hauteur, à la charge de faire un arceau tout autour, de remettre ledit mur en cas de nécessité et de payer 60 livres à la Ville, sans néanmoins tirer à conséquence; lui permet aussi de continuer à faire tuer le bétail dans sa maison jusques à la Saint-Luc, à cause que la susdite réparation, qui étoit destinée pour y faire l'écorcherie, ne pourroit être sitôt faite (f° 26).

1675, 9 mars. — Ordonnance rendue sur le réquisitoire de M. le Procureur-sindic qui défend, tant aux bouchers de la ville que autres habitans des jurisdictions, de tuer ni débiter aucune sorte de viande cuite ni crue pendant le Carême, à peine de 3,000 livres d'amende, et ordonne qu'à la diligence dudit Procureur-sindic, il seroit informé contre ceux qui étoient contrevenus aux arrêts et ordonnances rendus à ce sujet; permet au fermier de la boucherie de l'hôpital Saint-André de faire saisir la viande qu'il trouveroit en contravention, et la faire porter dans l'Hôtel de Ville pour être procédé contre les contrevenans (f° 71).

1677, 4 août. — Ordonnance par laquelle MM. les Jurats, de l'avis des médecins, défendent aux bouchers de tuer du bœuf pendant la canicule, sous peine de 500 livres d'amende (f° 5).

1678, 20 avril. — Ordonnance qui défend à tous bouchers, et particulièrement à ceux qui vendoient des agneaux aux barres de la clie, de tuer les aigneaux, chevraux et autre bétail ailleurs que dans les écorcheries et lieux à ce destinés, pour que le fermier du Pied-fourché en puisse prendre le compte, sous peine de confiscation et de 300 livres d'amende (f° 63).

1678, 3 août. — 1685, 21 juillet, et 1695, 27 juillet. — Ordonnance par laquelle, sur l'avis des médecins ordinaires de la Ville, MM. les Jurats défendent tant aux bouchers de la ville qu'à ceux de la campagne de tuer, vendre ni débiter des chairs de bœufs ni vaches pendant le courant de ce mois d'août, et jusqu'à ce qu'autrement il en soit ordonné, à peine de 500 livres d'amende; lesdites défenses sont faites à cause d'une grande mortalité qui reignoit parmi ce bétail occasionnée par les grandes chaleurs (f°s 7, 13, 67).

1681, 18 août. — Délibération portant que le sieur Tranchère, commis du Trésorier de la Ville, enverra à MM. de Maniban, Jegun et Navarre, jurats, la chronique et deux paires de balances garnies de poids à chacun, suivant la coutume, pour faire la police du pain et de la viande, et que le prix desdites chronique, poids et balances, luy sera tenu en compte sur les revenus de la Ville (f° 8).

1682, 20 mars. — Arrêt du Parlement qui permet par provision de vendre des aigneaux et chevraux à la boucherie du Chapeau-Rouge.

1683, 31 mai. — Ordonnance qui défend aux bouchers de vendre la viande au delà de la taxe, et de vendre le veau à l'œil, à peine de

500 livres d'amende, défend aux habitans de leur payer au delà, à peine de confiscation et de 30 livres d'amende (f° 88).

1683, 9 juin. — Les bouchers s'étant plaints qu'ils ne pouvoient exécuter la taxe faite par MM. les Jurats de la livre du veau à 11 sols, MM. les Jurats, après avoir ouï les bayles bouchers et plusieurs bourgeois, taxent la livre du veau 12 sols, à condition que les bouchers vendront la tête, le ventre, foie, cœur et les pieds séparément, et n'en donneront point pour surpoids; leur défendent de vendre du veau ou génisse qui excède l'âge de trois mois, à peine de confiscation et de 500 livres d'amende; leur enjoignent d'observer la taxe (f° 92).

1684, 5 avril. — Ordonnance qui défend aux bouchers de vendre la viande au delà de la taxe, leur enjoint de tenir leurs bancs garnis de chairs, à peine de 500 livres d'amende (f° 70).

1684, 15 mai. — Ordonnance qui défend de vendre de la viande ailleurs qu'aux boucheries publiques, et aux bourgeois et habitans de cette ville d'en prendre ailleurs, à peine de confiscation et de 500 livres d'amende applicable le tiers à la Ville, le tiers au fermier du Pied-fourché et l'autre tiers au dénonciateur (f° 74).

1684, 20 mai. — Ordonnance qui défend aux bouchers de ne vendre le veau qu'au poids, suivant la taxe faite par l'ordonnance du 9 juin 1683, ensemble de donner aucun surpoids que du jarret et col du même veau, lequel surpoids ne pourra peser qu'un demi quart sur chaque livre, leur défend de vendre des taureaux pour des veaux de lait, et de distribuer pour veau de lait aucun veau pesant plus de quarante à quarante-cinq livres, le tout à peine de 500 livres d'amende (f° 76).

1685, 16 avril. — Ordonnance qui enjoint aux bouchers de tenir leurs étaux garnis des viandes nécessaires au public les jours de samedy, et leur défend de vendre au delà de la taxe, à peine de 500 livres d'amende (f° 162).

1687, 19 juillet. — Barthélemy Courtieu, boucher, demande à MM. les Jurats la permission de vendre cinquante bœufs à des étrangers, ce qui lui est accordé, sans tirer à conséquence, attendeu que les bayles bouchers ont déclaré que la ville étoit suffisamment pourvue de toute sorte de bétail (f° 3).

1690, 22 juillet. — Copie collationnée d'un arrêt du Conseil d'État qui confirme les Jurats de Bordeaux dans la possession des étaux à la boucherie.

1691, 17 février. — Proclamat pour la vente ou engagement d'un droit de banc de boucherie à établir aux Chartrons, au lieu le plus convenable (f° 55).

1694, 23 avril. — La Cour ayant mandé MM. les Jurats, MM. de Cambous et Fénelon sont députés, et à leur retour ils rapportent que la Cour leur avoit dit qu'ils ne lui avoient donné aucune connoissance d'une nouvelle taxe qu'ils avoient fait sur les chairs, ni de l'emprisonnement qu'ils avoient fait de quelques bouchers; qu'à cela ledit sieur de Cambous avoit répondeu qu'il n'avoit été fait aucune nouvelle taxe, mais qu'ayant été informés de la cherté du bétail, ils avoient, de l'avis de M. l'Intendant, toléré et souffert tacitement la débite de la viande à 1 sol par livre de plus que par l'ancienne taxe, et ce jusqu'à ce qu'il y fut autrement pourveu (f° 63).

1694, 24 avril. — Délibération portant qu'attendeu que la taxe des chairs est une attribution particulière aux Jurats, et qu'il n'a jamais été pratiqué d'en informer la Cour, que la réponse cy-dessus faite par M. de Cambous à ladite Cour suffit (f° 64).

Nota. — Le surplus est rapporté sur l'article des Mendians.

1694, 25 mai. — La Cour ayant mandé MM. les Jurats, MM. Cambous, jurat, et Duboscq, clerc de ville, sont députés, et à leur retour, ils rapportent que la Cour leur avoit dit qu'il étoit temps de mettre ordre à ce que le prix de la viande fut remis au même état qu'il étoit avant l'augmentation de 1 sol par livre, que ledit sieur Cambous avoit répondeu que MM. les Jurats n'avoient que toléré et non ordonné ladite augmentation, laquelle ils ont déjà fait cesser (f° 69).

1696, 2 mai. — Ordonnance portant que dans quinzaine les propriétaires des bancs des boucheries de cette ville les fairont fermer pendant la nuit avec de bonnes planches et serrures, faute de quoy, M. le Procureur-sindic le faira faire à leurs dépens, le tout pour éviter que les vagabonds et voleurs ne s'y réfugient pendant la nuit (f° 38).

1696, 13 août. — Ordonnance portant qu'à la diligence de M. le Procureur-sindic, les particuliers dénommés au registre payeront incessamment à Gélibert, boucher, les sommes réparties entre eux, et ce pour la moitié des frais faits pour la fermeture des boucheries, le tout conformément à l'appointement du 11 août 1696 (f° 71).

1696, 29 août. — Même appointement que dessus pour le payement de l'autre moitié (f° 79).

1698, 31 décembre. — Arrêt du Conseil, du 2 juillet 1698, qui maintient MM. les Jurats dans la possession des étaux de boucherie et des foires.

1699, 8 janvier. — Ordonnance qui défend à tous bouchers, crabiers et crabotiers de tuer leur bétail ailleurs que dans leurs écorcheries ordinaires et aux heures convenables, sçavoir : depuis Pâques jusqu'à la Toussaints, à cinq heures du matin jusques à sept heures du soir, et depuis Toussaints jusqu'à mardi gras, à six heures du matin jusques à six heures du soir, à peine de 300 livres d'amende et de confiscation du bétail qui se trouvera avoir été tué aux heures prohibées, à moins d'une permission d'un des fermiers du Pied-fourché ; et si au cas lesdits bouchers se trouvent dans la nécessité de renvoyer partie du bétail qu'ils auront dans leur écorcherie ou parc, ils seront tenus de le dénoncer verbalement audit fermier pour qu'il en prenne le compte (f° 82).

1699, 22 avril. — Ordonnance qui défend de vendre la viande au delà de la taxe, à peine de 100 livres d'amende, et permet à M. le Procureur-sindic d'assigner les contrevenans (f° 97).

1700, 26 janvier. — Ordonnance qui condamne le nommé Combret, boucher de la boucherie de Saint-Projet, à 200 livres d'amende pour avoir vendeu de son aveu le bœuf au delà de la taxe (f° 10).

1702, 6 avril. — Ordonnance qui taxe par provision la viande des boucheries jusques à la Saint-Jean, enjoint aux bouchers de distribuer ce qu'ils employent ordinairement en surpoids, à condition qu'il n'en sera donné que deux onces et demie par livre, défend d'employer en surpoids les têtes, pieds et jambes au dessus du jarret ni le foie et autres entrailles, défend aussi de vendre la viande à l'œil, et de tuer des veaux au dessus de l'âge de six mois (f° 222).

1702, 24 juillet. — Ordonnance qui défend aux bouchers et à tous autres de vendre la viande de cochon autrement qu'au poids de la livre carnassière, et taxe ladite viande à 10 sols la livre (f° 255).

1702, 1er août. — Renouvellement de l'ordonnance du 3 août 1678, rapportée cy dessus (f° 256).

1703, 18 juillet. — Le nommé Courtieu, boucher, ayant été condamné, par appointement de MM. les Jurats du 4 février 1695, à une amende de 150 livres pour être contrevenu au statut en tuant une brebis dans son écorcherie, et en celle de 200 livres par autre appointement du 2 juillet de la même année pour avoir tué un bœuf pestiféré, et s'étant

rendeu appelant desdits appointemens et relevé son appel, il consigna, pour se mettre à l'abri des contraintes, lesdites amendes entre les mains de maître Commes notaire, mais celuy-cy ayant refusé de remettre cette somme, fut conduit dans les prisons de l'Hôtel de Ville, où étant, pour acquérir sa liberté, il la consigna entre les mains du concierge, en s'opposant à la délivrance d'icelle jusqu'à ce que l'opposition dudit Courtieu et les inhibitions énoncées dans ledit acte de consignation ne fussent levées.

Sur quoy : intervint appointement contradictoire, entre le Procureur-sindic, ledit Courtieu et le concierge par lequel, sans préjudice de l'appel, il est fait main-levée de ladite somme audit sieur Procureur-sindic et la remise d'icelle est donnée ez mains du Trésorier, mais, le concierge étant décédé sans avoir fait ladite remise, il est délibéré que les demoiselles Verjus, mère et sœur, remettront sur le bureau ladite somme, ce qui est exécuté, et MM. les Jurats l'employent aux réparations de l'Hôtel de Ville, comme il conste des notes mises à la marge du registre justificatives dudit employ (f° 81).

1703, 24 septembre. — Rapport de M. Ledoulx, jurat, par lequel il dit qu'en faisant sa police il lui a été attesté par un nombre de gens qui ont acheté de la viande, que les bouchers leur avoient vendue au delà de la taxe.

Sur quoy : est délibéré que les bouchers contrevenans seront assignés à la requête de M. le Procureur-sindic pour se voir condamner à l'amende et autres peines; nouvelles défenses leur sont faites de faire pareilles exactions à peine du fouet (f°s 106 et 107).

1703, 3 novembre. — Ordonnance qui défend aux bouchers de vendre les viandes au delà de la taxe portée par icelle, et leur enjoint de faire une répartition égale des chairs de surpoids entre tous les acheteurs, en sorte que les égards qu'ils ont pour certaines personnes ne tournent pas au préjudice et à la foule du menu peuple (f° 114).

1704, 28 mars. — Le Roy ayant, par son édit du mois de février dernier, créé des offices d'inspecteur des boucheries avec un droit d'attribution de 3 livres par bœuf et vache, 12 sols par veau et génisse, et 4 sols par mouton, brebis et chèvre qui se consomment dans la ville de Bordeaux, et ordonné à M. l'Intendant de donner des ordres à MM. les Jurats pour faire commencer la levée dudit droit, ledit seigneur Intendant exécute la volonté de Sa Majesté par son ordonnance dudit jour, en consé-

quence de laquelle MM. les Jurats ordonnent que ledit droit sera levé conformément au susdit édit, et ce, outre et par dessus le droit du Pied-fourché ; à ces fins ils commettent un particulier pour en faire la levée, lequel en rendra compte à celui qui s'en rendra adjudicataire ; de plus ils augmentent le prix desdites chairs de 4 deniers par livre, attendeu que l'établissement dudit droit ne peut pas tomber sur les bouchers, mais bien sur le public (f° 157).

1704, 2 juin. — Proclamat pour l'adjudication de la vente aux enchères d'un banc de boucherie ou permission d'en établir un aux Chartrons, au lieu qui sera trouvé le plus convenable (f° 173).

1706, 26 janvier. — 1710, 11 avril. — Ordonnance qui défend de vendre des chairs dans la présente ville ailleurs que dans les boucheries, ni de tuer du bétail ailleurs que dans les écorcheries publiques, à peine de confiscation et de 500 livres (f°s 5, 6, 186).

1707, 31 août. — *Idem,* sur la réquisition de M. le Procureur-sindic, qui défend aux bouchers de se servir des poids pour peser la viande qu'ils vendent au public où il y aye aucuns anneaux qui ne soient bien joints et soudés, en sorte qu'on ne puisse les ôter, défend aussi de mettre aux coupes ou cordes de leurs balances, sous prétexte de les rendre égales, aucune autre chose ou matière que du cuivre attaché aux coupes de leurs balances avec des clous de même matière bien rivés, et ce, à peine de 200 livres d'amende, et si, huit jours après la publication de cette ordonnance, il s'y trouve des poids ou balances qui ne soient pas de la qualité ordonnée, ceux à qui ils appartiendront seront déclarés contrevenans (f°s 98 et 99).

1708, 4 avril. — Proclamat pour la vente d'un étau de boucherie au lieu des Chartrons (f° 130).

1708, 3 août. — Ordonnance qui défend tant aux bouchers de la ville qu'à ceux de la jurisdiction et banlieue de tuer des bœufs, à peine de 500 livres d'amende, ladite ordonnance rendue sur ce que MM. les Jurats furent avertis par M. Dussol, jurat, et par M. Boyrié, médecin ordinaire de la Ville, qu'il y régnoit une maladie contagieuse parmi le gros bétail (f° 159).

1709, 5 avril. — *Idem* qui défend aux compagnons bouchers qui ne sont pas employés à servir les maîtres, d'acheter, directement ny indirectement, pour leur compte ou pour celuy d'autrui, aucune sorte de bétail, notamment des veaux, cochons, moutons, aigneaux et chevraux,

à peine de confiscation d'iceluy et de 500 livres d'amende; permet au fermier du Pied-fourché de se saisir des contrevenans et enjoint au chevalier du guet de lui prêter main forte (f° 249).

1711, 6 février. — Les habitans du Chartron ont obtenu un arrêt du Conseil pour la construction d'une boucherie et d'une paneterie.

1711, 16 mai. — Ordonnance qui défend aux bouchers de distribuer et vendre à qui que ce soit de la viande sans surpoids, sous peine de 100 livres d'amende et de confiscation de la viande, ordonnant de faire une répartition égale dudit surpoids, fixé à deux onces et demi par livre carnassière, sans que les bouchers puissent employer en surpoids ni tête, ni foie, ni ventre, ni jambe au delà du jarret (f° 96).

1712, 16 janvier. — Proclamat concernant la ferme de la boucherie du Carême et la taxe des viandes, sçavoir: le bœuf à 11 sols, le mouton à 12 et le veau à 14, le tout livre carnassière (f° 238).

1712, 31 mars. — Délibération qui condamne un boucher en 30 livres d'amende pour avoir demandé au bureau de l'hôpital la confiscation de certain gibier saisi en contravention.

1712, 16 avril. — Délibération qui ordonne l'exécution de la déclaration du Roy du 16e février 1712, portant inhibitions et défenses à toute sorte de personnes de vendre ou faire vendre des agneaux pour être tués et mangés pendant les années 1712, 1713 et 1714, à peine de 100 livres d'amende, à l'exception néanmoins des environs de Paris à dix lieues d'étendue seulement, où il est permis de tuer des agneaux de lait depuis Noël jusqu'à la Pentecôte (f° 5).

1712, 25 mai. — Remise faite sur le bureau d'une lettre de M. de Courson, intendant de la province, et de la copie d'autre lettre écrite audit seigneur Intendant par Monseigneur des Marets, au sujet de la déclaration du Roy sur la défense de tuer des agneaux, par laquelle première lettre M. de Courson marque à M. Dejehan que Monseigneur Desmarets le laisse le maître de faire observer ladite défense, ou d'en tolérer l'inexécution par les raisons légitimes y énoncées.

Sur quoy: les bouchers ont continué de tuer des agneaux comme cy-devant (f° 14).

1712, 26 septembre. — Ordonnance de MM. les Jurats en réitération d'inhibitions et défenses faites aux bouchers, sous les peines portées par les règlemens, de vendre la viande au delà du prix permis par tolérance depuis l'ordonnance du mois de septembre 1703, sçavoir: le bœuf

à 10 sols la livre, le mouton et le veau à 12 sols la livre; en outre défend ladite ordonnance de vendre la viande à qui que ce soit sans surpoids, comme il est énoncé plus au long cy-devant (f° 115).

1713, 6 février. — Taxe de la viande qui doit être débitée pendant le Carême dans l'hôpital Saint-André, sçavoir: le bœuf à 11 sols la livre, le mouton à 12 sols, et le veau à 14, livre carnassière.

Suit un proclamat de ladite taxe, et pour avertir les bouchers qui se rendront fermiers de la boucherie du Carême de s'y conformer et de venir prêter le serment en Jurade, après que l'adjudication en sera faite au bureau dudit hôpital, de bien et fidèlement suivre ladite taxe et remplir toutes les autres conditions ordonnées (f° 1).

1713, 6 mai. — Ordonnance de MM. les Jurats, homologuée par la Cour, qui permet aux bouchers de la présente ville de vendre le bœuf à raison de 11 sols la livre, et le mouton et le veau à raison de 12 sols la livre, à commencer le 7e may jusqu'au dernier jour de juin inclusivement, après lequel temps il leur est défendu de vendre le bœuf au desssus de 10 sols la livres, le veau et le mouton au dessus dudit prix de 12 sols, à peine de 100 livres d'amende pour la première fois et de punition corporelle en cas de récidive; au surplus, il leur est défendu de vendre la viande sans surpoids, sous pareille amende, et ainsi qu'il est énoncé dans les ordonnances précédentes (f° 41).

1713, 9 mai. — Copie collationnée d'un arrêt du Conseil d'État, portant suppression des offices d'inspecteurs des boucheries.

1713, 17 mai. — Ordonnance de MM. les Jurats qui défend aux bouchers de porter eux-mêmes, ou envoyer par leurs valets ou autres personnes, de la viande dans les maisons religieuses ou particulières de la ville, sous quelque cause ou prétexte que ce puisse être, à peine de confiscation des viandes et de 100 livres d'amende, lesquelles viandes portées par les bouchers, leurs valets, portaniers ou autres personnes de charge, seront regardées en contravention, sujettes à confiscation et amende, si elles ne sont accompagnées des personnes qui les auront chargées desdites viandes (f° 43).

1713, 21 juillet. — Ordonnance de MM. les Jurats portant que les amendes prononcées contre les domestiques qui ont contrevenu au règlement concernant les viandes, du 6e may dernier, homologué en la Cour, seront ramenées à exécution contre leurs maîtres, lesquelles ne pourront être moindres de 5 livres pour la première fois, et de 10

en cas de récidive, et de plus grosse somme si le cas y échoit, sans préjudice à eux de leur remboursement sur les gages des domestiques (f° 73).

1713, 4 août. — Suppression des anciens et nouveaux droits attribués aux inspecteurs des boucheries.

1719, 17 janvier. — Ordonnance de MM. les Jurats qui défend à tous bouchers, crabiers et crabotiers, de tuer leur bétail ailleurs que dans leurs écorcheries ordinaires, et leur ordonne de tuer de Pâques jusques à la Toussaints, depuis cinq heures du matin jusques à sept heures du soir, et de la Toussaints jusques au mardi-gras, depuis les six heures du matin jusques à six heures du soir, à peine de 300 livres d'amende et de confiscation de bétail; et ce, afin que les fermiers et leurs commis puissent prendre le compte dudit bétail et que leurs droits ne soient pas fraudés. Il est de plus enjoint auxdits bouchers, si, ayant fait conduire du bétail dans leurs écorcheries, ils veulent en renvoyer une partie, de le dénoncer verbalement au fermier ou à ses commis, à peine d'être responsables du droit du Pied-fourché pour tout le bétail qu'ils y auront fait conduire (f° 84).

1719, 25 janvier. — Mandement de MM. les Jurats en faveur du fermier du droit du Pied-fourché.

1722, 12 avril. — Délibération par laquelle deux jurats sont députés pour se transporter aux boucheries et autres dépendances du grand Marché, afin de rétablir toutes choses dans le bon ordre, ranger les boucheries dans leur état légitime, les rétablir dans les bornes qui leur sont prescrites par les anciens murs et poteaux, rendre les allées de l'intérieur libres, et ranger même les bouchers de la manière la moins incommode (f° 17).

1722, 24 septembre. — Le Roy ayant rétabli les droits des inspecteurs des boucheries et aux boissons, la Ville propose un abonnement à percevoir sur les fermes des échats et des grains.

1722, 2 décembre. — Suite de la délibération cy-dessus.

1724, 27 avril. — Délibération portant que la Ville fera bâtir un logement pour placer dix bancs de boucherie joignant la nouvelle porte de l'Hôtel de Ville, du côté gauche en entrant (f° 188).

1724, 19 juin. — MM. les Jurats ayant rendu un appointement portant permission en faveur de sept bouchers, de vendre et détailler des veaux dans la présente ville sur quatre étaux, sous leurs offres de tenir leurs

étaux suffisamment garnis pour l'entretien de la ville, le boucher du Chapeau-Rouge fait appel de cette ordonnance et fait assigner sur l'appel les particuliers autorisés par la permission de MM. les Jurats.

Sur quoy : il est délibéré que le Procureur-syndic interviendra dans ladite instance pour prendre le fait et cause pour lesdits bouchers (f° 11).

1724, 22 août. — Arrêt de la Cour des Aydes qui défend à MM. les Jurats d'établir des boucheries dans la paroisse de Bègles.

1724, 22 août. — Arrêt de la Cour des Aydes qui défend à MM. les Jurats de troubler les habitans de la paroisse de Bègles dans la débite de leurs chairs,

1728, 24 mars. — Ordonnance de MM. les Jurats portant qu'en présence de M. Brunaud, jurat et commissaire à ce député, les bouchers qui ont élevé des espèces de barrières autour des bancs où ils coupent la viande, les feront abattre, avec défenses à eux et à tous autres d'en élever de semblables à l'avenir, à peine de 25 livres d'amende applicable aux pauvres de l'hôpital Saint-André, leur enjoignant en outre, sous les mêmes peines, à chacun en droit soi, de se tenir dans le passage de leur borne de boucherie, sans entreprendre sur celui de leur voisin (f° 114).

1734, 30 mars. — Délibération prise de faire mettre trois portes de fer à barreaux de cinq pieds de hauteur, une à chaque issue du Mû, pour éviter les accidens qui arrivent journellement à l'occasion des bœufs, qui rompant les cordes, s'échappent et courent dans toutes les rues (f° 105).

1738, 3 juillet. — Enregistrement des lettres de maître boucher dans la présente ville accordées par Sa Majesté à Barthélemy Poitevin, en date du 5 juillet 1737 (f° 97).

1742, 10 septembre. — Renouvellement des précédentes ordonnances concernant la taxe et les surpoids de la viande, qui au surplus fait défenses aux bouchers de Bordeaux d'enchérir le bétail, les uns sur les autres, dans les marchés ou ailleurs, ni d'user d'aucune sorte de monopole pour s'emparer du bétail les uns au préjudice des autres, afin d'avoir ensuite la liberté de le revendre, à peine d'être procédé extraordinairement contre eux et de punition exemplaire, ordonnant à ces fins que, lorsqu'un boucher aura fait un achat dans un marché ou ailleurs, il sera tenu d'en faire part aux autres, s'il en est requis, verbalement ou

par écrit, dans les vingt-quatre heures à compter du moment que l'achat aura pu être connu, et ce aux mêmes prix, pactes et conditions dudit achat, sur lesquels tant le vendeur que l'acheteur seront tenus de se purger (f° 73).

1742, 13 septembre. — Ordonnance de MM. les Jurats rendue sur l'affectation marquée par les bouchers de Bordeaux qui n'avoient pas tenu leurs étaux garnis depuis la publication de l'ordonnance du 10 septembre, et qui leur enjoint de les garnir comme ils avoient accoutumé, à peine de fermeture desdits étaux pendant six mois contre tous ceux qui y manqueront, même de plus grande peine suivant l'exigence du cas (f° 77).

1743, 21 juin. — Le sieur Jarreau, fesant pour le fermier du Pied-fourché, représente en Jurade que le nommé Louis Guex, suisse de nation, abusant d'une expression glissée par forme de style dans les provisions de maître boucher de la présente ville, contre la teneur de l'appointement de sa réception, a entrepris d'établir un banc de boucherie dans le fauxbourg des Chartrons.

Sur quoy : ledit Guex ayant été mandé, il lui a été défendu de s'établir dans ledit fauxbourg des Chartrons et d'y exposer aucunes chairs en vente, sans préjudice de s'établir dans la ville, conformément à l'appointement de sa réception (f° 176).

1748, 1er mars. — Ordonnance de MM. les Jurats qui défend à tous bouchers et bouchères de tenir aucuns étaux particuliers dans des maisons habitées par eux ou par d'autres, et ce, nonobstant même les permissions qui pourroient leur avoir été accordées, sans préjudice à eux de se pourvoir aux étaux publics, ainsi que bon leur semblera ; défend en outre à tous bouchers et bouchères de tenir qu'un seul banc en une boucherie seulement et non en plusieurs (f° 107).

1748, 10 juillet. — Délibération prise de rétablir la boucherie qui étoit autrefois près la porte des Salinières, et de prendre à cet effet deux des quatre échoppes affermées à Rey avec le privilège de la paneterie, afin d'en faire une seule boucherie, et de tenir en compte chaque année audit Rey la somme de 200 livres qu'il retirait de loyer desdites deux échoppes, en déduction du prix de la susdite ferme (f° 161).

1754, 6 mars. — Jean Sandré et Pierre Gardère ont prêté le serment de maîtres bouchers (f° 16).

1754, 12 mars. — Arnaud Poitevin, *idem* (f° 19).

1754, 1er avril. — Martin Boyer a prêté le serment de maître boucher (fº 22 vº).

1755, 28 février. — Arnaud Bourg, *idem* (fº 142 vº).

1756, 16 avril. — Les bayles bouchers ayant été mandés en Jurade, MM. les Jurats leur ont dit que la viande demeure taxée jusqu'aux fêtes de Pentecôte, sçavoir : le bœuf à raison de 13 sols, le veau à 14 sols et le mouton à 15 sols la livre carnassière, leur défendent de vendre la viande à quelque personne que ce soit sans surpoids, comme il est réglé par l'ordonnance du 10 septembre 1742 (fº 124).

1757, 3 mars. — François Duroux et Jean Moreau, reçus maîtres bouchers (fº 52).

1758, 21 mars. — Jean-Paul Soustra, *idem* (fº 139 vº).

1758, 18 avril. — Ordonnance qui enjoint aux bouchers, à peine de 1,000 livres d'amende, de vendre la viande au poids et non à l'œil, leur défend, sous la même peine, de la vendre au dessus de la taxe ni sans surpoids, lequel ne pourra excéder deux onces et demie par livre carnassière de quarante onces, sans pouvoir employer pour surpoids ni tête, ni foie, ni ventre, ni jambes au dessus du jarret, ni autres parties défendues par les règlemens, et sans qu'ils puissent donner des surpoids de bœuf sur une pesée de veau ou de mouton, à peine de 1,000 livres et de confiscation ; défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'acheter la viande sans surpoids et au dessus de la taxe, à peine de confiscation de ladite viande et de 30 livres d'amende pour la première fois, de 50 livres pour la seconde, du double pour la troisième et de privation de bourgeoisie, desquelles amendes les maîtres seront tenus pour les domestiques, sauf à eux à les répéter sur leurs gages ; défenses aux bouchers de tenir de la viande dans leurs maisons et de la vendre ailleurs que dans leurs étaux, qui n'auront aucune communication intérieure avec leurs maisons, à peine de confiscation desdites viandes et de 500 livres d'amende ; enjoignent aux maîtres bouchers d'avoir leurs étaux suffisamment garnis des trois espèces de viande de bœuf, veau et mouton, à peine de 500 livres d'amende, de fermeture de leurs étaux et d'interdiction de leurs maîtrises pour six mois pour la première fois et de punition corporelle au cas de récidive ; leur est aussi défendu de porter eux-mêmes et de faire porter par leurs garçons la viande dans les maisons religieuses, et autres maisons qui se fournissent à eux, à

peine de confiscation et de 50 livres d'amende ; il leur est défendu, conformément aux anciens règlemens, d'introduire en ville et de tuer et vendre des veaux au dessus de l'âge de trois mois, à peine de confiscation desdits veaux et de 300 livres d'amende ; leur est enjoint d'avoir toujours leurs poids et leurs balances bien affinées, sans pouvoir se servir de poids où il y ait des anneaux, à moins que lesdits anneaux ne soient bien soudés de manière qu'on ne puisse les ôter ; leur est aussi défendu de mettre aux coupes ou cordes de leurs balances pour les rendre égales, autre chose que des morceaux de cuivre attachés avec des clous de même métal bien rivés, et ce, à peine de 100 livres d'amende, toutes lesdites amendes applicables à l'entretien de la Maison de force.

Est fait très expresses inhibitions et défenses à tous maîtres bouchers de la présente ville d'abandonner leurs professions et de quitter leurs étaux, sans une permission expresse de la Magistrature, à peine d'être procédé extraordinairement contre eux ; enjoint aux bayles bouchers de veiller exactement à ce qu'il ne s'introduise en ville aucune espèce de bétail défectueux ; pour cet effet, ils feront de fréquentes visites dans les étables des bouchers pour y examiner le bétail, et voir s'il n'y en a pas d'affecté de quelque maladie, dont les suites pourroient être dangereuses, afin de bien examiner la qualité de la viande qui se débite, et s'ils en trouvent qui ait quelque vice qui put en rendre l'usage pernicieux, d'en faire sur le champ leur rapport en Jurade, *et cætera* ; enjoint aux officiers du guet et aux huissiers et sergens de police de l'Hôtel de Ville de tenir la main à l'exécution d'icelle (f° 145 v°).

1759, 9 janvier. — Martin Rateau a prêté le serment de maître boucher (f° 45).

1759, 29 mars. — Jacques Boyé et Bertrand Joguet ont prêté le serment de bayles (f° 62).

1759, 1er mai. — François et Jean Joguet, Guillaume Sandré, Jean Laloubie, Martin Jaure et Théodore Boyer ont prêté le serment de maîtres (f° 69).

1759, 2 mai. — Bernard Levêque et Jacques Laloubie ont prêté le serment de maîtres (f° 69 v°).

1759, 12 mai. — Pierre Augey, *idem* (f° 76).

1759, 23 mai. — Pierre Nieulet, *idem* (f° 80 v°).

1759, 23 mai. — Proclamat pour l'adjudication de deux étaux de boucherie aux Chartrons (f° 80 v°).

1759, 12 juin. — Précis des ordonnances de police portant :

ARTICLE 4. — Que les bouchers tiendront fermés les ais de leurs boutiques les dimanches et les fêtes, laissant seulement leurs portes ouvertes (f° 86).

ARTICLE 25. — Que les bouchers se conformeront à l'ordonnance de Jurade du 18 avril 1758, homologuée en la Cour le 10 mai suivant (f° 89).

ARTICLE 27. — Que défenses sont faites aux bouchers et à toutes autres personnes d'entreprendre sur le droit et privilège du fermier du Bigueyrieu, de tuer et vendre seuls les agneaux, chevraux et moutonnats, à peine de 500 livres d'amende (f° 89).

1759, 15 septembre. — Appointement de Jurade qui condamne le nommé Joguet, boucher de la présente ville, en 50 livres d'amende, applicable à la Maison de Force, pour s'être servi de balances et de poids faux (f° 138 v°).

1760, 26 janvier. — Jean Sandré et Pierre Gardère ont prêté le serment de bayles (f° 168 v°).

1760, 5 février. — Jean Jamon a prêté le serment de maître (f° 170 v°).

1760, 5 février. — Louis Pujol, *idem* (f° 170 v°).

1760, 8 février. — Délibération dans laquelle il est énoncé que la Ville établira un étau de boucherie dans la maison de la veuve Seguin située sur les Fossés, faisant le coin de la rue des Pontets (f° 173 v°).

1760, 5 avril. — Les bayles bouchers ayant été mandés en Jurade, il leur a été dit que le bœuf étoit taxé 15 sols la livre, le veau et le mouton 17 sols, le tout livre carnassière ; leur a été enjoint de se conformer à l'ordonnance du 18 avril 1758 (f° 190 v°).

1760, 13 décembre. — Proclamat pour l'adjudication de l'étau de boucherie près la porte du Chapeau-Rouge (f° 59).

1761, 20 mars. — Les bayles bouchers mandés et ayant été ouïs sur le prix du bétail, le prix des chairs leur a été donné, sçavoir : le bœuf à raison de 14 sols, le veau et le mouton à raison de 16 sols, le tout livre carnassière (f° 87 v°).

1761, 28 octobre. — Délibération de MM. les Jurats portant qu'il sera fait un acte d'opposition, à la requête de M. le Procureur-sindic,

pour arrêter le projet du Chapitre Saint-André qui vouloit établir un étau de boucherie et tuerie aux environs de l'hôpital Saint-André ou autres lieux dépendans de la Sauvetat, par laquelle il est fait défenses au fermier de la Ville d'expédier aucune permission pour faire entrer aucune espèce de bestiaux destinés pour ladite boucherie ou tuerie (f° 159).

1761, 7 décembre. — Pierre Boyer et Jean Guerry-Augey aîné ont prêté le serment de maîtres (f° 167).

1762, 26 janvier. — Homologation d'une délibération des maîtres bouchers, en date du 4 décembre 1761, portant que pas un des maîtres bouchers de la présente ville ne pourra se prêter à ceux qui n'ont aucun droit ni qualité pour faire entrer du bétail dans la présente ville, ni pour faciliter de le vendre directement ou indirectement, sous quelque prétexte que ce soit, comme aussi que pas un desdits maîtres bouchers ne pourra donner des chairs à revendre à des revendeurs et revendeuses, le tout à peine de 300 livres d'amende contre chaque contrevenant et pour chaque contravention, applicable moitié à la Ville, moitié à la boëte de la communauté, sauf excuse légitime qu'il proposera ou fera proposer aux bayles soudain qu'il aura été convoqué, à peine de 2 livres de cire applicables à la frérie de la communauté (f° 177).

1762, 5 mars. — Pierre Jantilleau a prêté le serment de boucher (f° 187).

1762, 22 mai. — Martin Lévêque a prêté le serment de syndic, et Jean Joguet, Guillaume Sandré, Jean Moreau et Pierre Augey celui de bayles (f° 16 v°).

1763, 4 février. — Louis Teyssier et Léonard Maisonneuve ont prêté le serment de maîtres (f° 106).

1763, 1er avril. — Les bayles bouchers mandés, ouïs sur le prix du bétail, vérification faite de leurs états d'achats, le bœuf a été taxé 14 sols, le veau et le mouton 16 sols, le tout livre carnassière ; il leur a été ordonné de s'y conformer, de même qu'à l'ordonnance du 18 avril 1758, pour la vente et le surpoids ; leur a été enjoint de plus de coucher sur un livre la viande qu'ils vendront à crédit, en détaillant chaque livraison avec la note du prix et du poids (f° 120).

1764, 27 janvier. — Les bayles de la communauté des maîtres bouchers de cette ville ayant été mandés en Jurade, après avoir ouï les

bouchers sur le prix du bétail, MM. les Jurats ordonnèrent que la viande se vendroit pendant le Carême à l'Hôpital, sçavoir : le bœuf à 13 sols la livre, le veau à 14 sols et le mouton à 14 sols, le tout livre carnassière (f° 21 v°).

1764, 17 avril. — Ordonnance de MM. les Jurats qui fixe le prix de la viande de boucherie, sçavoir : le bœuf à 14 sols la livre, le veau et le mouton à 16 sols, le tout livre carnassière de 40 onces, avec inhibitions et défenses aux bouchers et bouchères de la vendre au-dessus de cette taxe, sous peine de 300 livres d'amende et fermeture de leurs étaux pendant six mois pour la première fois et, en cas de récidive, d'être punis corporellement et de 500 livres d'amende, sans préjudice et sans entendre déroger aux Ordonnances de nos Roys, ni aux statuts, arrêts et règlemens de police concernant la vente des chairs, aux peines y portées (f°s 53 et 54).

1764, 2 juin. — Lettre de M. le Contrôleur général par laquelle ce ministre demande à MM. les Jurats un extrait de leurs titres sur les droits de boucherie de la ville et des fauxbourgs (f° 68).

1764, 11 octobre. — Sur la requête présentée en Jurade par M. Tranchère, procureur-sindic, pour demander un droit d'étau de boucherie en remplacement d'un droit de paneterie qu'il avoit à la Porte de la Grave, dans une étendue de plus de 160 toises, et qu'il cède à la Ville, MM. les Jurats lui accordent la permission d'établir un étau de boucherie dans sa maison, hors la Porte de la Grave et la première à droite en sortant, à la charge par lui de renoncer au privilège de paneterie exclusif, et de louer ledit étau de boucherie à tel maître boucher qu'il jugera à propos, à la charge par ledit boucher de se conformer aux règlemens de police et à la taxe des chairs (f° 105 v°).

1765, 3 avril. — MM. les Jurats ayant accordé au nommé Boyer la permission d'établir un banc de boucherie derrière et joignant le bureau de la Marine, le Chapitre de Saint-Seurin en demande la suppression, parce qu'il prétend que le terrain sur lequel est établi ce banc leur appartient, et qu'il fait partie de celui que MM. les Jurats ont soumis au jugement de MM. les Commissaires nommés par le Roy à cet effet ; en conséquence M. de Ségur, lieutenant de maire, écrit à M. le Maréchal duc de Richelieu, gouverneur de la Province, pour l'instruire de la prétention mal fondée de MM. du Chapitre de Saint-Seurin, et l'instruit que MM. les Jurats ont suspendu cet établissement

pour satisfaire au désir que leur a témoigné M. le premier Président à cet égard, jusqu'à ce que MM. les Commissaires, dont il est du nombre, ayent trouvé le moyen de conciliation pour fixer, s'il est possible, l'étendue de la Sauvetat de Saint-Seurin (f° 149).

La copie de la lettre de M. de Ségur est sur une feuille de papier volant collée au registre.

1765, 16 avril. — Guillaume Jeantilleau, garçon boucher, a prêté le serment de maître boucher en la présente ville et fauxbourgs (f° 151 v°).

1765, 15 juin. — Bernard Laloubie et Martin Boyer, maîtres bouchers, ont prêté le serment de bayles de leur communauté (f° 166 r°).

1765, 31 juillet. — Mathurin Prou, Louis Garreau Jean Mausin, Jacques Gilbert, Georges Oreyreau et Jean Coq ont prêté le serment de commis pour veiller aux contraventions du métier des bouchers de cette ville (f° 173 v°).

1765, 19 août. — Pierre Micheneau, Jean Valentin, Jean Géraud et Martin Savignac ont prêté le serment de commis pour veiller aux contraventions des bouchers (f° 181 v°).

1765, 16 novembre. — Pierre Lesparre, garçon boucher, a prêté le serment de maître boucher de la présente ville (f° 13 v°).

1766, 21 février. — Jean Guérin, garçon boucher, habitant de cette ville, a prêté le serment de maître boucher (f° 42 v°).

1766, 13 mars. — Jean Guérin, garçon boucher, habitant de cette ville, a prêté le serment de maître boucher de la présente ville (f° 49 v°).

1766, 18 mars. — Martin Levêque, Jean Sandré, garçons bouchers, fils de maîtres, et Toussaint Challon, aussi garçon boucher, habitans de cette ville, ont prêté le serment de maîtres bouchers d'icelle (f° 49 r°).

1766, 5 avril. — MM. les Jurats ordonnent qu'il sera mis des affiches pour avertir le public que le bœuf se vendra 14 sols la livre, le veau et le mouton 16 sols (f° 34 r°).

1766, 29 novembre. — Pierre Augey et Armand Bourg, maîtres bouchers de cette ville, ont prêté le serment de bayles de leur communauté (f° 42 v°).

1767, 21 mars. — Pierre Bistodan, garçon boucher, gendre de maître, habitant de cette ville, a prêté le serment de maître boucher (f° 79 r°).

1767, 6 avril. — Délibération de MM. les Jurats par laquelle, au moyen du payement de la somme de 8,000 livres que les sieurs Jamon

et Gardelle ont fait à la Ville, par la remise de quatre de leurs billets de 2,000 livres chaque qu'ils ont passé à l'ordre de M. Cholet, trésorier de la Ville, lesdits Jamon et Gardelle, maîtres bouchers de la présente ville, demeurent bien et duement déchargés jusqu'audit jour 6 avril 1767, du prix du droit de deux étaux de boucherie situés aux Chartrons, lesquels leur furent accordés pour neuf années, par adjudication du 16 février 1760, pour le prix et somme de 2,800 livres par an, à la charge et non autrement de payer exactement pour chacune des deux années qui restent à courir pour parfaire les neuf années, la somme de 2,800 livres, à peine de tous dépens, dommages et intérêts et de suppression dudit droit d'étau en cas de retardement du payement, à quoy lesdits Jamon et Gardelle se sont expressément soumis et ont signé.

Et comme lesdits Jamon et Gardelle ont exactement rempli et satisfait aux conditions de leur bail, et que les habitans du fauxbourg des Chartrons ont été très satisfaits du service de ces deux boucheries, MM. les Jurats ont renouvellé en leur faveur pour neuf autres années, à commencer aux fêtes de Pâques de l'an 1769, le bail du droit de deux étaux de boucherie situés l'un au coin des rues du Couvent et Notre-Dame et l'autre au coin des rues Borie et Chillaut, pour le prix et somme de 2,800 livres par année, payable six mois par six mois et d'avance, lesdits Jamon et Gardelle solidaires l'un pour l'autre, et tout autant qu'il n'y aura que trois étaux de boucherie aux Chartrons (f°s 86 et 87).

1767, 11 avril. — Jean Vignes, garçon boucher, habitant de cette ville, a prêté le serment de maître boucher en la présente ville (f° 91 r°).

1767, 13 avril. — Sur la requête présentée en Jurade par Martin Rateau, maître boucher de la présente ville, il a été délibéré de lui relâcher 200 livres sur le prix de 1,000 livres par année du droit d'étau de boucherie aux Chartrons à lui accordé, et, comme il doit une année échue, il a été exigé de lui 402 livres comptant et 398 livres en son billet à l'ordre du sieur Cholet, trésorier de la Ville, endossé par le sieur Rateau, négociant, et le bail lui a été continué pour une année au prix de 800 livres par an, payable six mois par six mois et d'avance sans aucun retardement; faute de quoy, ledit Martin Rateau demeurera déchu de son droit d'étau de boucherie aux Chartrons, et MM. les Jurats pourront le transporter sur la tête de qui ils voudront (f° 92 r°).

1768, 14 juin. — Délibération de MM. les Jurats par laquelle ils

déchargent Marie Joguet, veuve Laloubie, de tout ce que feu son mari pourroit devoir à la Ville pour le prix de ferme d'un étau de boucherie à la Porte Dijeaux, pourvu que la demoiselle Joguet, veuve Laloubie, paye incessament dans les mains du Trésorier de la Ville, sçavoir: 1,500 livres par tout le mois de juillet prochain et 900 livres par tout le mois de février prochain, à la charge en outre par ladite Joguet de payer l'année courante, moitié par moitié, sçavoir: 400 livres comptant et les autres 400 livres le 2 octobre (f° 40).

1768, 6 août. — Jacques Laloubie jeune et Jean Paul ont prêté le serment de bayles de leur communauté (f° 61 v°).

1769, 9 mars. — Continuation de ferme d'un étau de boucherie à la Porte Dijeaux en faveur de Marie Joguet, femme de Jacques Laloubie, à la charge de donner 800 livres pour le prix de ladite ferme (f° 137 r°).

1769, 10 juin. — Martin Lévêque aîné a prêté le serment de bayle de sa communauté (f° 175 r°).

1769, 21 juillet. — Accords et conventions entre MM. les Jurats et les nommés Pierre Gardelle et Jean Jamon, bouchers de la présente ville, pour les deux étaux de boucherie qu'ils tiennent aux Chartrons à titre de ferme de la Ville (f° 194 r°).

1769, 21 décembre. — Pierre Jeantillot et Pierre Boyé ont prêté le serment de bayles de leur communauté (f° 52 v°).

1769, 29 décembre. — MM. les Jurats et Conseillers de Ville étant assemblés, la ferme de la boucherie de la Porte Bourgogne a été donnée au nommé Jeantillot pour la somme de 800 livres par an (f° 54 r°).

1770, 14 septembre. — Ordonnance de MM. les Jurats par laquelle ils taxent le prix de la viande, sçavoir: le bœuf à 16 sols la livre, le veau et le mouton à 18 sols (f° 110 v°).

1772, 23 mars. — Blaize Jousseaume a prêté le serment de maître boucher de la présente ville (f° 55 r°).

1773, 20 février. — Ordonnance de MM. les Jurats qui fixe le prix de la viande de boucherie pendant le Carême, sçavoir: le bœuf à 15 sols la livre, le mouton et le veau à 17 sols la livre, le tout livre carnassière (f° 131 r°).

1773, 13 mars. — François Lafargue a prêté le serment de maître boucher de la présente ville (f° 135 v°).

1773, 15 mars. — M. Jean Lévêque a prêté le serment de maître boucher de la présente ville (f° 135 v°).

1773, 16 mars. — Auger Vigne a prêté le serment de maître boucher de la présente ville (f° 136 r°).

1774, 23 avril. — Jean Guérin, Jean Vignes, Louis Teyssier et François Duroux ont prêté le serment de bayles de leur communauté (f° 80 r°).

1774, 20 mai. — Barthélemy Sandré fils aîné a prêté le serment de maître boucher de la présente ville (f° 84 r°).

1774, 21 juin. — Ordonnance de MM. les Jurats par laquelle ils taxent les chairs, sçavoir : le bœuf à 15 sols, le veau à 17 sols et le mouton à 18 sols, le tout livre carnassière ou de 40 onces (f° 91 r°).

1774, 29 août. — Jean Demestre, garçon boucher, a prêté le serment de maître boucher (f° 102 v°).

1775, 13 janvier. — Délibération de MM. les Jurats par laquelle ils taxent les chairs qui se vendront pendant le Carême, sçavoir : le bœuf à raison de 15 sols la livre de 40 onces ; le veau et le mouton 17 sols la livre de 40 onces (f° 126 r°).

1775, 15 mars. — Arnaud Bourg et Bernard Charles ont prêté le serment de maîtres bouchers (f° 138 r°).

1775, 5 avril. — Théodore Martial a prêté le serment de maître boucher (f° 143 r°), et il lui a été permis d'établir un étau près la Porte Sainte-Eulalie.

1776, 25 février. — Taxe des chairs, sçavoir : le bœuf 15 sols, le veau et le mouton 17 sols, le tout livre carnassière ou de 40 onces (f° 71).

1776, 8 juillet. — Martin Lévêque et Blaize Jousseaume ont prêté le serment de bayles de leur communauté (f° 103 v°).

1776, 18 septembre. — Pierre Vignes, garçon boucher, a prêté le serment de maître boucher de la présente ville (f° 124 v°).

1776, 21 septembre. — Guillaume Boyer et Jean Soubran ont prêté le serment de maîtres bouchers de la présente ville (f° 125 v°).

1777, 30 juillet. — Guillaume Jeantillot et Jean Sandré, dit l'aimable, ont prêté le serment de bayles de leur communauté (f° 26 v°).

1777, 4 septembre. — Sur la demande faite en Jurade par les habitans du fond des Chartrons d'établir une boucherie dans le fond de ce fauxbourg, à l'entrée de la rue Dufour, il a été délibéré de coller au registre la requête par laquelle les habitans font leur demande et de leur permettre ledit établissement, à l'effet duquel ils se retireront vers MM. du Chapitre de Saint-Seurin (f° 33 r°).

1777, 11 septembre. — Antoine Andrieu, garçon boucher, a prêté le serment de maître boucher de la présente ville (f° 34 v°).

1777, 5 décembre. — Pierre Carcant, garçon boucher, habitant de cette ville, a prêté le serment de maître boucher (f° 47 r°).

1778, 30 janvier. — Jean Saint-Aignan, garçon boucher, a prêté le serment de maître boucher (f° 52 r°).

1778, 13 février. — Jean Delmestre et Pierre Lesparre ont prêté le serment de bayles de leur communauté (f° 56 r°).

1778, 25 février. — Permission accordée à Jean Saint-Aignan, maître boucher de cette ville, d'établir un étau de boucherie au fauxbourg de la Paludate, pour le temps et espace de neuf années à compter du 18 avril prochain, et de payer à la Ville, entre les mains du Trésorier, la somme de 300 livres par année pour le droit d'étau (f° 58 r°).

1778, 11 avril. — Martin Joguet et Jean Michelet, garçons bouchers, ont prêté le serment de maîtres bouchers de la présente ville (f° 62 v°).

1778, 21 août. — Jacques Grillon, garçon boucher de cette ville, a prêté le serment de maître (f° 90 r°).

1779, 28 juin. — Pierre Beaudouin, garçon boucher, gendre de maître, a prêté le serment de maître boucher en cette ville (f° 136 v°).

1779, 3 décembre. — Toussaint Chalon et Léonard Maisonneuve, maîtres bouchers de cette ville, ont prêté le serment de bayles de leur communauté (f° 18).

1780, 17 février. — Pierre Treille, garçon boucher de cette ville, y demeurant, a été reçu maître boucher pour faire valoir l'étau de la Craberie, et a prêté le serment requis (f° 30 v°).

1781, 13 janvier. — Pierre Baudouin et Arnaud Bourg jeune, maîtres bouchers en cette ville, ont prêté le serment de bayles de leur communauté (f° 92 v°).

1781, 8 mars. — Arnaud Farrouil, garçon boucher, habitant de cette ville, a prêté le serment de maître boucher en icelle (f° 113 r°).

1781, 5 avril. — Permission accordée à Auger Vignes aîné, maître boucher de cette ville, d'établir et tenir un étau de boucherie près et en dedans la place Dauphine, et ce, pendant le temps et espace de sept années, à compter du 14 de ce mois, à la charge de payer à la Ville, ez mains du Trésorier, la somme de 900 livres pour chacune desdites années, et a donné pour caution de payement sieur Jean

Renaud, surnommé Lacombe, maître plâtrier, demeurant en cette ville, rue du Canon (f° 116 v°).

1781, 2 juin. — Barthélemy Tartas, garçon boucher, habitant de cette ville, a été reçu maître boucher en icelle et fauxbourg, et a prêté le serment au cas requis (f° 131 r°).

1782, 22 mars. — Permission accordée à François Lafargue, maître boucher, demeurant en cette ville, rue des Trois-Canards, d'établir un étau de boucherie dans une maison près et en dehors de la Porte Saint-Pierre, près celle du Chay-des-Farines, et ce, pour cinq années qui finiront le jour de mardy-gras 1787, à la charge par lui de payer pour le droit dudit étau une somme de 600 livres par chacune desdites années, et de se conformer aux règlemens, ayant donné pour caution sieur Élie Coste, opticien, habitant de cette ville (f° 49 r°).

1782, 13 avril. — Jean Sandré père et Jacques Laloubie, maîtres bouchers de cette ville, ont prêté le serment de bayles (f° 51 r°).

1783, 12 avril. — Bernard Laloubie et Jean Soubran, maîtres bouchers de cette ville, ont prêté le serment de bayles (f° 114 v°).

[**1574, 9 février-1759, 6 mars.**] — Les titres placés sous cette intitulation [Boucheries de la Ville] concernent :

Première division : *La boucherie qui se tient dans l'hôpital Saint-André pendant le Carême.*

Deuxième division : *Le projet d'établissement de diverses boucheries dans la ville ou les fauxbourgs.*

Troisième division : *La police excercée par les Jurats au sujet des étaux et bancs des boucheries.*

Quatrième division : *Le rachat et la réunion, soit des bancs et étaux des boucheries au domaine du Roy, soit de la charge d'inspecteurs desdits bancs et étaux au domaine de la présente ville.*

Première division [1574-1759] concernant la boucherie qui se tient dans l'hôpital Saint-André pendant le Carême.

N° 1. — **1574, 9 février.** — Commission donnée à François Borderie, maître boucher de la présente ville, par les Commissaires députés par le Roy et sa Cour de Parlement pour le fait de la police, par laquelle commission ledit Borderie est chargé de vendre et détailler seul, pendant le Carême suivant, la chair dans l'Hôpital de ladite ville, à l'œil et de gré à gré, aux pauvres malades « ayant permission et qui seront duement

dispensés », à la charge que si ledit Borderie ne fait bien son devoir et ne vend de bonne viande et à prix raisonnable, qu'il y sera pourvu d'un autre, ou taxe sera faite pour ledit temps de Carême.

N° 2. — **1575, 18 février.** — Commission, comme dessus, donnée à Jean Rivière, boucher, pour vendre et détailler seul la chair à l'Hôpital pendant le temps de Carême au même prix qu'elle se vendoit avant le Carême, à la charge de donner 50 livres audit Hôpital, et pour les ventres et tripages 60 livres, et de vendre la viande aux étrangers, à l'œil et de gré à gré, suivant l'ancienne coutume : et que, s'il ne faisoit son devoir, qu'il en seroit pourvu d'un autre, ou taxe seroit faite de ladite chair.

Luy est fait inhibitions et défenses, sous peine de 500 livres, de bailler de la viande à aucuns personnages sans montrer de dispense de M. l'Archevêque, et pour prendre serment dudit Rivière, icelui est renvoyé par devant les Maire et Jurats qui, pour ce faire, furent commis et députés ; faisant cependant inhibitions et dépenses, aux mêmes peines et autres telles que de droit, à tous autres personnages, de quelque qualité et condition qu'ils soient, d'exposer en vente des chairs, volailles, gibier, ni autres quelconques, sinon audit Hôpital, et par ledit Rivière ou ses commis.

N° 3. — **1581, 10 février.** — Arrêt de la Cour du Parlement, signé de Pontac et rendu sur la requête présentée par Richard Chabrou, maître boucher, contenant que la permission de vendre de la chair dans l'Hôpital de la présente ville durant le Carême aux malades et valétudinaires. lui avoit été délivrée par les Maire et Jurats, comme au plus offrant et dernier enchérisseur, à la charge de bailler le quartier de mouton pour 20 sols, et de payer aux trésoriers dudit Hôpital la somme de 110 écus sol, au profit des pauvres, avec inhibitions aux autres bouchers de vendre aucune espèce de chair en ladite ville durant ledit Carême, et que, par arrêt du 6 février de la même année, il est défendu audit Chabrou de vendre le mouton à plus haut prix que 5 sols 4 deniers la livre, et enjoint de la vendre à la livre, demy livre et quart, ainsi qu'il est accoutumé hors le temps de Carême.

Sur quoy : la Cour, en entérinant la requête dudit Chabrou, déclare, attendu le susdit arrêt, ledit Chabrou quitte et déchargé de 110 écus qu'il avoit offerts, et ordonne qu'il sera pourvu par les Maire et Jurats, par licitation ou autrement, comme ils verront être à faire, dudit

Chabrou ou autre maître boucher, pour vendre la chair dans ledit Hôpital durant le Carême, et jusqu'à ce qu'il soit pourvu, la Cour permet audit Chabrou de vendre la chair audit lieu de l'Hôpital à raison de 5 sols 4 deniers la livre du mouton, avec défenses à tous bouchers, à peine de 50 écus, de vendre de la chair pendant le Carême.

N° 4. — **1590, 15 mars.** — Arrêt du Parlement de Bordeaux, rendu entre les Maire et Jurats, appellans de certaine ordonnance faite au bureau de l'hôpital Saint-André par les administrateurs d'icelui, concernant la débite et délivrance de la chair pendant le Carême, d'une part : et le Procureur général prenant la cause pour le syndic dudit Hôpital, d'autre.

Ladite Cour ordonne que dorénavant lesdits Maire et Jurats, trois semaines ou un mois auparavant le Carême, appelleront en leur maison de Ville les bayles et principaux bouchers, et leur déclareront le prix auquel ils auront arrêté que la chair soit vendue ledit Carême audit Hôpital, et les autres conditions politiques accoutumées qu'ils estimeront y devoir être apposées ; ce fait, leur feront entendre que celuy qui voudra entreprendre la débite de ladite chair et faire la condition dudit Hôpital meilleure, ayent à se trouver au bureau où la ferme et délivrance en sera faite par les administrateurs, et que celui en faveur duquel le contrat en sera passé sera tenu de prêter serment dans l'Hôtel de Ville de ne contrevenir aux prix et autres conditions prescrites : et, en cas de contravention, la connoissance en appartiendra en première instance aux Maire et Jurats et par appel en ladite Cour, ainsi qu'il est accoutumé faire.

Il y a une copie imprimée de cet arrêt.

N° 5. — **1726, 10 août.** — Arrêt du Conseil d'État par lequel Sa Majesté, sans s'arrêter aux arrêts du Parlement de Bordeaux des 2 et 5 avril 1721 et 9 mars 1726, ordonne que les édits, déclarations et lettres-patentes concernant les droits des Maire et Jurats de la ville de Bordeaux, seront exécutés selon leur forme et teneur ; en conséquence, et conformément à l'arrêt dudit Parlement du 15 mars 1590, veut Sa Majesté qu'à l'avenir lesdits Maire et Jurats exercent la police et mettent les taux sur les viandes qui se débitent pendant le Carême dans l'hôpital de Saint-André de ladite ville, sans pouvoir y être troublés par les administrateurs dudit Hôpital.

Ordonne pareillement Sa Majesté qu'en exécution des lettres-patentes du mois de janvier 1718, et conformément à ce qui se pratique dans

l'hôpital des Enfans-Trouvés de la même ville de Bordeaux, il ne sera tenu aucune assemblée au bureau dudit hôpital Saint-André que les Jurats et autres administrateurs n'en soient avertis, et qu'il sera nommé tous les ans trois commissaires pour l'administration intérieure dudit Hôpital, savoir un du Parlement, un Jurat et un bourgeois.

Ordonne aussi Sa Majesté que les soldats de l'Hôtel de Ville préposés pour la garde des prisonniers malades, ou faisant quelqu'autre fonction dans ledit Hôpital, y seront avec leurs casques et bandoulières aux armes de ladite ville de Bordeaux.

Il paroit par le vu de cet arrêt que ceux du 2 et 5 avril 1721 et celui du 9 mars 1726, dont il est fait cy dessus mention, autorisoient les administrateurs de l'hôpital Saint-André à mettre le taux sur les viandes qui se débitent pendant le Carême dans cet Hôpital, à quoy les Maire et Jurats s'opposoient comme à une entreprise sur leurs droits; que d'un autre côté les administrateurs prétendoient que le Bureau dudit Hôpital avoit été confirmé, par lettres-patentes, dans le droit et possession de plus de deux siècles de faire la police des chairs qui se débitent dans ledit Hôpital pendant le Carême, et d'en régler le taux.

Il paroit aussi qu'il y eut divers mémoires imprimés dans cette affaire, et en particulier de la part des Maire et Jurats. Il y est fait mention, entre autres pièces produites dans cette affaire, d'un arrêt du Conseil d'État du 2 mars 1700, qui maintient et garde les Maire et Jurats de Bordeaux dans la possession, jouissance et exercice de la police, comme ils en avoient joui par le passé. Il y est également fait mention des lettres-patentes accordées par Sa Majesté au mois de janvier 1718, registrées au Parlement de Bordeaux le 23 du mois suivant, portant confirmation de l'établissement de l'hôpital Saint-André dans la ville de Bordeaux.

L'arrêt du 2 avril 1721 mentionné cy-dessus ordonne que, sur la requête du syndic dudit Hôpital, les parties viendront plaider, et par provision fait inhibitions et défenses aux Jurats de s'immiscer à faire la police sur les chairs qui se débitent dans ledit Hôpital, et en conséquence de faire suite de l'exploit donné au nommé Guerry, boucher dudit Hôpital, ni de rien attenter contre luy pour raison de ce, jusqu'à ce que par la Cour il en ait été autrement ordonné.

L'arrêt du 5 avril 1721 fut pareillement rendu sur la requête du syndic dudit Hôpital, et tient l'appel interjeté par ledit syndic d'un

appointement des Maire et Jurats du 2 dudit mois d'avril pour relevé en prenant lettres de chancellerie, et ordonne que, sur ledit appel et cassation requise, les parties viendront plaider, cependant fait défenses auxdits Maire et Jurats de ramener ledit appointement à exécution contre ledit Guerry, boucher, ni de rien attenter contre luy, jusqu'à ce que la Cour en ait autrement ordonné ; comme aussi leur fait itératives inhibitions et défenses de s'immiscer à faire la police sur les chairs qui se débitent dans ledit Hôpital.

Parmi le vu des pièces, il est encore fait mention d'un procès-verbal fait par le sieur Basseterre, chevalier du guet, et deux archers de la Ville préposés par les Maire et Jurats pour la garde d'une fille qui avoit fait perdre son fruit, et qui étoit prisonnière et malade à l'Hôpital, ledit procès-verbal dressé sur le refus de M. de Marans, conseiller commissaire du Parlement, et du sieur Jung, administrateur, à moins que lesdits archers ne quittent leurs livrées et armes: il y est aussi fait mention d'un second procès-verbal dressé sur le même sujet, et pour la même occasion.

On produisit dans ce procès un grand nombre de délibérations du bureau de l'Hôpital, portant règlement sur le taux de la viande et délivrance de la ferme de la boucherie dans ledit Hôpital.

Il est aussi fait mention d'un acte d'opposition faite le 8 mars 1726 par le procureur-syndic de la Ville, à ce que les chairs ne soient vendues dans ledit Hôpital pendant le Carême sur autre taux que celui fait par les Jurats, et au boucher d'en continuer le débit jusqu'à ce qu'il eut prêté le serment devant lesdits Maire et Jurats, avec défenses de ne pas excéder ladite taxe.

L'arrêt du 9 mars 1726, dont il est fait mention cy-dessus, fut rendu sur la requête du syndic dudit Hôpital, tendante à ce que l'appel interjeté de la taxe faite par les Maire et Jurats des chairs qui se débitent pendant le Carême dans la boucherie dudit Hôpital, fut retenu pour relevé, en prenant lettres en Chancellerie, et que faisant droit sur ledit appel, la taxe fut cassée, avec injonction aux Maire et Jurats d'accorder au fermier de ladite boucherie les mandemens nécessaires pour pouvoir saisir et arrêter toutes les chairs qui entreroient dans ladite ville sans permission ; et, où la Cour feroit quelque difficulté de prononcer sur-le-champ sur ledit appel et cassation, il fut ordonné que les parties viendroient plaider dans le délai de l'ordonnance, cependant et par

provision qu'il fut ordonné que le bail desdites boucheries et taxe desdites chairs faits par ledit Bureau seroient exécutés, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et qu'il fut fait défenses auxdits Maire et Jurats de troubler le fermier desdites boucheries dans l'exécution de sondit bail, et qu'il leur fut enjoint de fournir les mandemens nécessaires pour faire saisir et arrêter les chairs qui entreront en ladite ville sans leur permission, ce qui fut octroyé audit syndic par le susdit arrêt.

Le Procureur-syndic forma opposition le 13 mars 1726 audit arrêt, avec protestation d'en demander la cassation au Conseil, attendu qu'elle est indivisible des contestations qui sont entre les parties devant Sa Majesté.

Ces contestations ont été terminées par le présent arrêt du Conseil d'État, dont l'expédition est en parchemin et en bonne et due forme, accompagné d'une commission signée Louis et plus bas Fleuriau, scellée du grand sceau.

N° 6. — **1752, 21 janvier**. — Ordonnance de MM. les Jurats, sous copie imprimée, portant taxe de la viande qui devoit se vendre dans la boucherie de l'Hôpital pendant le Carême, et déclarant que la délivrance de la ferme de ladite boucherie seroit faite au bureau dudit Hôpital à celui qui en fairoit la meilleure condition, à la charge de prêter le serment dans l'Hôtel de Ville de se conformer aux règlemens de police.

N° 7. — **1759, 6 mars**. — Appointement, sous copie imprimée, rendu par MM. les Jurats, par lequel ils condamnent le nommé Moreau en 50 livres d'amende pour avoir vendu pendant le Carême, dans la boucherie de l'Hôpital, la viande beaucoup au delà de la taxe.

Seconde division [1661-1753] concernant le projet d'établissement de diverses boucheries dans la ville ou les fauxbourgs.

N° 1. — **1661, 16 mai**. — Placet présenté au Roy par demoiselle Catherine Turmet, propriétaire du Mail de la ville de Bordeaux, situé près du Château-Trompette hors ladite ville, lequel étant pour lors rempli de démolitions dudit château, demeuroit inutile à ladite demoisèlle, qui en conséquence supplie Sa Majesté de luy permettre, pour l'indemniser, de faire construire et établir quatre étaux de boucheries dans l'endroit le plus commode dudit Mail, pour le service du public

qui désire cet établissement, n'y ayant aucun étau de boucherie dans le fauxbourg des Chartreux.

Ce placet fut renvoyé aux Jurats, pour donner leur avis à Sa Majesté, pour ensuite y être pourvu comme de raison; ledit renvoy fait par apostille mise au pied dudit placet est signé : de Guénégaud.

N° 2. — **1665, 10 décembre.** — Lettre de M. de La Vrillière à MM. les Jurats de Bordeaux, par laquelle il leur déclare que, les raisons qu'ils avoient pour empêcher l'établissement d'une boucherie près le Château-Trompette étant bonnes, ils n'avoient point eu besoin que de la justice du Roy, qui s'étoit déclaré en leur faveur sur le compte qu'il lui en avoit rendu aussi bien que des motifs de l'arrêt du Parlement de Bordeaux: qu'ainsi il estimoit que M. Marin ne donneroit plus aux Jurats aucun sujet de plainte, l'ayant informé des intentions de Sa Majesté.

N° 3. — **1704, 11 juin.** — Acte pardevant Fau [Dufau] notaire, par lequel le syndic de l'hôpital Saint-André s'oppose au projet qu'avoient formé les Jurats d'établir une boucherie aux Chartrons, attendu le préjudice que cela occasionneroit à la ferme des bancs carnassiers appartenans audit Hôpital.

Cet acte ne fut signifié au Procureur-syndic de la Ville que le 2e avril 1708.

N° 4. — **1706, 18 janvier.** — Actes, au nombre de trois, retenus et notifiés par Commes, notaire royal, par lesquels les fermiers des bancs de boucherie près Porte Médoc dénoncent aux propriétaires desdits bancs le projet d'établissement d'un étau de boucherie dans une maison près la Porte Dijeaux.

N° 5. — **Sans date.** — Mémoire concernant le projet d'établir une boucherie dans le fauxbourg des Chartrons, pour obvier aux fraudes qui s'y commettent au préjudice des droits de la ferme et de la Ville.

Ce mémoire paroît avoir été fourni par le directeur de la ferme.

N° 6. — **1753, 8 janvier.** — Lettre de M. de Tourny, intendant de Bordeaux, écrite à MM. les Jurats pour accellérer l'établissement d'une boucherie dans le faubourg du Chartron, dont on offroit 2,000 livres de ferme.

N° 7. — **1753, 19 mai.** — Lettre de M. de Tourny aux Maire et Jurats au sujet de l'ordonnance qu'il avoit rendue sur l'établissement d'une boucherie dans le faubourg des Chartrons.

Troisième division [1598-1753] concernant la police exercée par les Jurats au sujet des étaux et bancs des boucheries.

N° 1. — **1598, 7 avril.** — Procès-verbal dressé par Gratien de Mullet, écuyer, sieur de La Plane, et par Antoine Chassaing de Fonmartin, avocats en la Cour et Jurats de Bordeaux, par lequel il paroit que, quoique par le statut de la Ville, il soit expressément porté que les bancs des boucheries ne doivent avancer dans la rue plus avant que les piliers desdites boucheries, néanmoins depuis environ quinze ans les bouchers faisant renouveler leurs bancs, les auroient avancés sur la rue d'environ deux pieds au delà lesdits piliers; à quoy les Maire et Jurats voulant remédier, ils auroient ordonné que lesdits bancs seroient retranchés conformément au statut; en conséquence de laquelle ordonnance, les susdits Jurats se seroient transportés en la boucherie du marché, où ayant trouvé Guiraud Lustre, maistre boucher, il l'auroient interrogé moyennant son serment, lequel Lustre auroit déclaré que ce n'est que depuis deux ans avant la contagion que les bancs avançoient au delà du milieu des piliers.

Sur quoy : auroit été ordonné par lesdits Jurats que la partie du banc qui excède le milieu desdits piliers seroit coupée et retranchée sur-le-champ par des charpentiers là présens, ce qui auroit été exécuté sur le banc de Jeanne Coustaing et Daniel Dubergier, mère et fils, sur celui d'Anne Drouet, veuve de feu Jean Gelibert, sur celui de Pierre Lausun, maître boucher.

Lorsqu'on retranchoit ce dernier banc survint Geoffroy Itier, clerc de maistre Thomas de Ram, lieutenant général en la sénéchaussée de Guienne, qui auroit déclaré s'opposer audit retranchement, et, au cas qu'il fut passé outre, déclaroit être appelant desdits jugemens et ordonnance et de prendre à partie lesdits Jurats en leurs propres et privés noms.

Ledit Itier ayant été interpellé de faire apparoir de sa charge et procuration, avoit répondu qu'il se fairoit avouer; sur quoy lesdits Jurats lui auroient octroyé actes de ses dires, opposition, appel et protestation, et néanmoins ordonné qu'attendu qu'il étoit question d'affaires de police, nonobstant ledit appel et sans préjudice d'icelui, l'on continueroit le retranchement desdits bancs conformément au statut, de quoy ledit Itier déclara être appelant et de ce qui pourroit s'ensuivre.

Et comme on continuoit ledit retranchement à l'égard du banc tenu par Ramond Boutin, se présenta André Gaillard, prêtre, soy disant syndic de l'hôpital Saint-André, qui s'opposa au retranchement dudit banc, aussi bien que de ceux qui sont de la confrérie de Saint-Thomas appartenans audit Hôpital, se rend appelant et proteste comme dessus, de quoy acte lui ayant été octroyé, lesdits Jurats auroient fait exécuter ledit retranchement.

Sur ces entrefaites, se présente de nouveau ledit Itier avec une requête de récusation, signée dudit sieur Lieutenant général, laquelle auroit été déclarée frustratoire, attendu que ledit banc auroit été retranché, toutesfois lui auroit été accordé acte de ladite récusation et déclaré que ladite requête seroit insérée à la suite dudit procès-verbal.

Ce fait, on auroit procédé au retranchement des bancs qui étoient de l'autre côté de la rue, et auroient été faites inhibitions et défenses auxdits bouchers d'avancer leurs bancs vers la rue, plus avant que les piliers desdites boucheries, et leur auroit été enjoint de tenir leurs bancs garnis de chair et de la vendre à la taxe et non au delà.

Lesdits Jurats s'étant ensuite transportés à la boucherie de Porte Bouqueyre, auroient trouvé que les bancs de ladite boucherie avançoient dans la rue de deux pieds plus avant que les piliers, lesquels auroient été retranchés, et ils auroient fait démolir une armoire que Pierre Dufau, maître boucher, auroit pratiqué dans le mur de ladite boucherie pour y serrer la chair, avec défenses d'en pratiquer à l'avenir, ni d'avancer lesdits bancs vers la rue plus avant que les piliers de ladite boucherie.

La même chose fut pratiquée à l'égard des boucheries de Saint-Projet et de Porte Médoc, où lesdits Jurats se transportèrent.

A la suite de ce procès-verbal, signé desdits sieurs de Mulet et de Fonmartin, jurats, est la requête du sieur Thomas de Ram, lieutenant général, dans laquelle il dit que les Jurats étoient ses ennemis mortels et capitaux, à cause du procès qui étoit entre lesdits sieurs Maire et Jurats et ledit Lieutenant général, au sujet des droits et prééminences dudit sieur Lieutenant général; en conséquence il les récuse, de quoy il demande acte.

N° 2. — **1748, 1er mars.** — Ordonnance des Jurats, sous copie imprimée, portant inhibitions et défenses à tous bouchers et bouchères de tenir aucuns étaux particuliers, dans des maisons habitées par eux,

ou par d'autres, et ce, nonobstant même les permissions qui pourroient leur avoir été accordées, lesquelles demeurent révoquées purement et simplement, sans préjudice à eux de se pourvoir aux étaux publics. ainsi que bon leur semblera ; font pareillement inhibitions et défenses à tous bouchers et bouchères de tenir qu'un seul banc et en une bou cherie seulement et non en plusieurs, le tout à peine de saisie et confiscation des chairs et de 500 livres d'amende.

Cette ordonnance fut rendue sur le réquisitoire du Procureur-syndic, lequel représenta que les permissions particulières obtenues pour tenir des étaux dans des maisons ne pouvoient jamais être que provisoires, et qu'elles tomboient de plein droit dès qu'on apercevoit les inconvéniens qui en résultent au préjudice du public ; que ces étaux particu liers, formés dans des maisons habitées, étoient directement contraires à l'objet qui a fait établir les boucheries publiques, soit parce que les viandes étant dans des maisons, leur qualité peut être altérée par les maladies de ceux qui les habitent, ce que la sagesse de nos pères a expressément voulu prévenir par les statuts de cette Ville, soit parce que les bouchers qui habitent ces maisons sont les maîtres d'y cacher les viandes qu'ils jugent à propos, pour en exiger des prix exhorbitans, soit enfin parce que la police ne peut point veiller sur des étaux dispersés dans la ville, au moyen de quoy l'esprit de fraude y trouve un asile assuré pour toutes les contraventions qu'il imagine.

N° 3. — **1753, 11 août.** — Procès-verbal, sous expédition en bonne et due forme, dressé par M. Grateloup, jurat, au sujet des tables et bancs portatifs que les bouchers du Grand Marché mettoient pour agrandir les bancs qu'ils occupent, et sur lesquels ils exposoient en vente la viande de leurs boucheries, ce qui gênoit le passage public ; à raison de quoy, les viandes trouvées sur lesdits bancs portatifs furent saisies, avec assignations données aux bouchers qui usoient desdits bancs portatifs.

Quatrième division [1609-1711] concernant le rachat et la réunion, soit des bancs et étaux des boucheries au domaine du Roy, soit de la charge d'inspecteurs desdits bancs et étaux au domaine de la présente Ville.

N° 1. — **1609, 12 janvier.** — Lettres-patentes d'Henry IV, roy de France, sous copie signifiée, par lesquelles MM. de Maupeou et Lan-

glois sont nommés commissaires pour procéder au rachat et réunion des bancs et étaux des boucheries et échoppes servant à vendre chair appartenans au domaine du Roy, et aliénés cy-devant pour les besoins de l'État; pour le rachat desquels Jean Sarrazin, avocat au Parlement de Paris, avoit offert de rembourser actuellement et en un seul payement tous les propriétaires et possesseurs, au moyen d'une somme de 300,000 livres, si tant est que ledit rachat se montât aussi haut, et, à défaut de ce, de racheter d'autres domaines du Roy jusqu'à la concurrence de ladite somme.

Et moyennant ladite offre et remboursement effectif, Sa Majesté subroge ledit Sarrazin aux lieu et place des propriétaires et fermiers desdits domaines rachetés, pour en jouir pleinement et paisiblement durant l'espace de seize années consécutives, lesquels propriétaires devoient être remboursés des sommes qu'ils justifieroient avoir payées et être entrées dans les coffres du Roy, sans fraude ni déguisement.

1609, 12 mai. — Ensemble un commandement fait à la requête dudit Sarrazin et en vertu d'une ordonnance des susdits commissaires, ledit commandement fait à Guilhem Dumolin [Dumoulin], propriétaire et possesseur d'un banc carnassier, situé en la boucherie de rue Bouquière, de comparoir par devant lesdits commissaires, pour exhiber les contrats, quittances de finances et tous autres titres en vertu desquels il jouissoit dudit banc, afin de procéder à la vérification de ladite finance qui devoit lui être remboursée par ledit Sarrazin.

1609, 20 mai. — Plus l'exploit de signification faite à MM. les Jurats desdites lettres-patentes, ordonnance des commissaires et dudit commandement, avec sommation à eux faite, à la requête dudit Demolin, de prendre pour luy fait et cause en qualité de seigneurs fonciers et directs.

N° 2. — **1704, 28 juillet.** — Quittance donnée au nom et pour Me Jean-Jacques Lavaux, traitant des offices d'inspecteurs aux boucheries créés par édit du mois de février 1704, et chargé du recouvrement de la finance qui doit provenir de la réunion desdits offices aux villes et communautés du Royaume, ladite quittance donnée à Maître Jean-Baptiste Cosme, adjudicataire des droits de la Ville de Bordeaux, de la somme de 24,000 livres reçues par les mains de Maître Jacques Mallefille, une des cautions dudit Cosme.

N° 3. — **1705-1706.** — Quittances imprimées, au nombre de dix-huit,

de diverses sommes reçues par ledit Lavaux du susdit Jean-Baptiste Cosme, par les mains dudit Jacques Mallefille, lesdites quittances signées par Fossier de Lestard pour et au nom du susdit Jacques de Lavaux.

Nº 4. — **1706, 23 mars.** — Quittance dudit sieur de Lavaux, sous forme imprimée en partie, de la somme de 8,727 livres 5 sols 6 deniers, reçue des Maire et Jurats de Bordeaux par les mains de Jean-Baptiste Cosme, pour les 2 sols pour livre de celle de 87,272 livres 14 sols 6 deniers à laquelle montoit la finance payée par lesdits Jurats pour la réunion à leur communauté des offices d'inspecteurs aux boucheries, suivant le rôle arrêté au Conseil du 16 mars 1706.

Nº 5. — **1706, 23 mars.** — Quittance comme dessus, de 1,272 livres 14 sols 6 deniers comptée par les Maire et Jurats de Bordeaux pour les 2 sols pour livre de celle de 12,727 livres 5 sols 6 deniers faisant partie des 100,000 livres de finance, à quoi ils ont été taxés pour la susdite réunion.

Nº 6. — **1706, 23 mars.** — Quittance comme dessus donnée par M. Bertin, trésorier des revenus casuels, de la somme de 87,272 livres 14 sols 6 deniers pour partie des 100,000 livres de finance, à laquelle les Maire et Jurats de Bordeaux avoient été taxés pour la réunion à leur communauté des offices d'inspecteurs aux boucheries.

Nº 7. — **1706, 23 mars.** — Quittance donnée comme dessus à MM. les Jurats de 12,727 livres 5 sols 6 deniers pour le reste des 100,000 livres mentionnées cy-dessus.

Nº 8. — **1711, 11 janvier.** — Arrêt du Parlement qui homologue une ordonnance des Jurats portant augmentation du prix de la viande d'un sol par livre, à l'égard du bœuf seulement, qui par ce moyen devoit se vendre à 10 sols la livre carnassière, le mouton et le veau restant toujours sur le prix sur lequel ils se vendoient.

Ladite augmentation faite pour aider les bouchers à supporter l'imposition faite par le Roy en faveur des inspecteurs des boucheries de 3 livres 10 sols par chaque bœuf, et de pareil droit aux pourvus des offices de contrôleurs des suifs.



BOUCHONNIERS

1755, 17 mai. — Enregistrement des statuts des bouchonniers (f° 163).

1762, 3 décembre. — Défenses aux bouchonniers de jeter dans les rues les immondices provenant de leur métier.



BOUES ET BOURRIERS

1520, 29 juillet. — Délibération portant que les huit maitres des charrettes de la Ville et les capitaines seroient mandés à mercredy lors prochain (f° 2).

1520, 30 août. — Jean Couturier, bourgeois et marchand, est receu à faire jeter les bourriers de la ville, et ce, aux gages accoutumés et aux lieu et place de Jean Dugua (f° 8).

1520, 30 août. — Il est délibéré que les charretiers et capitaines qui avoient accoutumé de charroyer les bourriers de la ville n'auroient d'autres gages que ceux que les précédens Jurats leur avoient fixé, qu'iceux charretiers seroient contraints de servir jusqu'à Pâques et que, dans cet intervalle, on en chercheroit d'autres (f° 8).

1520, 7 novembre. — Délibération portant que le nommé Boyleau, maréchal, ne tiendroit qu'un tombereau au service de la Ville.

Sur quoy: ledit Boyleau déclare être appelant (f° 20).

1520, 5 décembre. — Il est ordonné qu'il seroit fait un cri public pour que les tombereaux et autres qui jettoient les bourriers de la ville, fussent les porter contre les murs de la ville en dedans d'icelle, aux endroits à ce destinés (f° 27).

1521, 8 mai. — Il est défendu à tous les habitans de la ville de jeter les bourriers et ordures hors de leurs maisons, mais bien de les garder jusqu'à ce que les charrettes passent, à peine de 25 livres tournoises (f° 67).

1525, 29 juillet. — Délibération portant que les charretiers qu'on avoit déchargé du transport des bourriers et immondices de la ville seroient remis (f° 4).

1525, 2 août. — Il est ordonné qu'il seroit fait un cri à son de trompe qui voudroit se charger du nettoiement de la ville (f° 4).

1526, 4 avril. — Délibération portant que chaque Jurat dans sa jurade feroit nettoyer les rues de la ville (f° 94).

1526, 7 juillet. — Les lieux destinés pour recevoir les bourriers de la ville fesant rente au Chapitre Saint-André, il est délibéré de donner d'autres rentes en récompense.

1526, 29 janvier. — MM. les Jurats étant informés que les charretiers jettoient journellement les bourriers contre les murs de la ville et dans d'autres lieux non destinés à cet usage, ils ordonnent qu'il seroit commis un personnage pour décharger lesdits fumiers aux endroits qu'il seroit ordonné (f° 184).

1526, 2 février. — MM. les Jurats commettent Jamet de Lanaude pour être capitaine des bourriers aux gages de 100 sols tournois par mois de gages, à la charge de faire nettoyer et tenir nettes les rues de la ville, de décharger les bourriers le long des murs de la ville, mais non pas trop près, et aux endroits que MM. les Sous-Maire et Jurats montreroient (f° 201).

1527, 10 juillet. — MM. les Jurats délibèrent de défendre que nulle charrette, quelle qu'elle soit, tombereaux et autres, ayent leurs roues ferrées (f° 237).

1532, 31 août. — La trompette sonnera par la ville pour que les charretiers se rendent à l'Hôtel de Ville entre midi et une heure, où les tombereaux seroient mis au rabais (f° 12).

1533, 21 juillet. — MM. les Jurats, eu avis du Conseil, ordonnent que les charrettes seroient supprimées (f° 49).

1533, 17 décembre. — Il est ordonné que chacun de MM. les Jurats contraindroient les habitans de leur jurade de ne jeter les bourriers et autres immondices, nonobstant l'appel, et feront exécuter ou publier l'ordonnance qui défend de mettre ni de sortir lesdits bourriers hors de leurs maisons (f° 69).

1533, 14 mars. — M. le Prévôt fera nettoyer la rue des Fossés de Saint-Éliège (f° 83).

1533, 18 mars. — On fera nettoyer la Porte-Basse par les manœuvres des jurades de MM. de Bernage et Cadouin (f° 83).

1534, 11 avril. — MM. de Macanan et de Vinguillem, chanoines de Saint-André, ensemble maistre Pierre Ducasse, requièrent en Jurade que les immondices mises sous Porte-Basse et le long de l'église de M. de Bordeaux soient ôtées.

Sur quoy: on leur dit qu'il y seroit pourvu (f° 87).

1534, 15 avril. — Il est ordonné que les manœuvres des jurades seront mandés et même contraints par leur Jurat d'aller nettoyer et ôter les immondices et bourriers qui étoient au dessous de l'archevêché, et au portail qui est au droit de l'Hôpital (f° 88).

1534, 10 octobre. — Délibération portant qu'on commettroit quatre personnages qui se tiendroient aux lieux ordonnés ou destinés à recevoir les bourriers et immondices, afin d'empêcher qu'on ne les porte ailleurs. Il est aussi délibéré que ces gens seroient loués au meilleur marché qu'il se pourroit (f° 111).

1534, 18 octobre. — Il est ordonné que MM. les Jurats, chacun dans leur jurade, destineroient un lieu propre à recevoir les immondices et bourriers, et feroient publier à son de trompe que les habitans desdites jurades eussent à ne pas les jeter ailleurs, sous peine de 100 sols et d'être contraints de faire transporter à leurs dépens lesdits immondices qu'ils auroient jeté ailleurs qu'aux endroits indiqués, et ce, nonobstant l'appel. Il est aussi ordonné aux habitans desdites jurades de nettoyer les rues chacun devant leur maison, et, vingt-quatre heures après avoir amoncelé les bourriers, ils iront les jeter aux endroits susdits, le tout sous les mêmes peines et en suivant les anciennes ordonnances (f° 114).

1534, 22 octobre. — Délibération portant qu'il seroit donné 40 francs tournois par an au cadet de Peysanex qui seroit tenu d'avoir deux hommes pour faire jeter aux lieux qu'il verroit être le plus convenables, les bourriers depuis la Porte-Basse de Saint-André jusqu'à la grand'rue de la Corderie, le long des murs (f° 114).

1534, 3 janvier (il doit y avoir 3 février). — Sur les remonstrances faites par MM. de Lachassagne, de Ciret, de Pomiers et Lanta, commissaires du Parlement, de rétablir les charrettes de la ville, M. le Sous-Maire conclut, de l'avis de M. le Prévôt et de sept de MM. les Jurats, que si on trouvoit un homme qui voulut prendre lesdites charrettes à 400 livres tournoises par an, on les rétabliroit, et deux de MM. les Jurats veulent au contraire qu'on ne les rétablisse pas du tout.

Le même jour, les Trente furent assemblés. Treize d'entre eux furent d'avis que lesdites charrettes fussent rétablies à moins de frais qu'il se pourroit, s'il y avoit de l'argent en caisse, et la délibération fut ainsi arrêtée, mais quatre autres veulent qu'elles ne soient pas rétablies (f°s 123 et 124).

1554, 3 octobre. — État de la dépense ordinaire de l'Hôtel de Ville :

Dans cet état, le rangeur des bourriers y est porté 72 livres.

1554, 5 décembre. — Il est enjoint à Jean Visa et à Jean Chamou aîné, sindics des charretiers du quartier des Fossés-Trompette, Olivey de Laporte et Grand Jean, sindics des charretiers du quartier des Fossés Saint-Éliège, de fournir des charretiers à chacun de MM. les Jurats pour nettoyer et enlever les bourriers qui étoient sur les rues et les porter vers les murs de ville, et ce, aux dépens des particuliers, sur le pied de la taxe que feroient chacun desdits Jurats (f° 57).

1554, 5 décembre. — MM. les Jurats ordonnent qu'il seroit crié à cri public et à son de trompe que chacun aye à nettoyer les rues et enlever les bourriers, sous peine de 50 livres d'amende (f° 58).

1554, 30 janvier. — MM. les Jurats ordonnent à un sergent royal en Guyenne de nettoyer dans trois jours les devans de la maison qu'il habitoit, et ce, sous peine de 10 livres (f° 78).

1554, 20 février. — M. le Procureur-sindic requiert que les 72 livres de gages que la Ville donnoit à Nadau Fau, pour ranger les bourriers qu'on jettoit sur les murs de ville et au derrière d'iceux, fussent employées à faire ledit arrangement, puisque ledit Fau n'y avoit pas satisfait.

Sur quoy : du consentement dudit Nadau Fau, il est ordonné que ses gages d'une année seroient employés au susdit arrangement des bourriers (f° 89).

1559, 13 janvier. — Un sergent de la Ville remet cinq petites pelles de bois qu'il avoit acheté pour nettoyer les boues qui étoient sur le chemin de Saint-André jusqu'au château et au devant l'église (f° 17).

1559, 31 janvier. — Le Parlement mande MM. les Jurats sur ce que les rues n'étoient pas nettes, et les députés du Corps de Ville disent à la Cour qu'il n'y avoit que les rues où MM. du Parlement habitoient qui fussent mal propres.

1564, 19 janvier. — Arrêt de la Cour qui condamne Deydie Rabanier au carcan pour avoir mis du bourrier devant une maison.

1654, 19 janvier. — Arrêt de la Cour qui défend de mettre des immondices dans les rues, à peine du fouet.

1604, 8 mai. — Nomination de Pierre Monsault et Jean Besse, bourgeois, pour faire la levée dans la jurade Saint-Éloy des deniers imposés et cotisés sur tous les habitans de la ville pour le nettoyement l'icelle.

Ces deux bourgeois ayant été mandés, ils refusèrent de prêter le serment, mais MM. les Jurats leur ayant dit qu'il les y contraindroient par emprisonnement, ils prêtèrent le serment pour faire ladite levée pendant cinq ans, et MM. les Jurats les déchargèrent de tous emprunts, charges publiques, commissions, tutelle et curatelle pendant lesdites cinq années, et délibérèrent de prier le Parlement de les maintenir dans lesdites exemptions (f° 141).

1604, 2 juin. — Deux arrêts du Parlement des 3 avril et 5 juin 1604; le premier homologue le règlement fait par MM. les Jurats pour le nettoyement des rues, et le second ordonne que les cotisés, dans les six rôles faits par MM. les Jurats pour chaque jurade, seroient contraints par toutes voyes au payement de leur cotité revenant en tout à la somme de 1,264 livres 4 sols, et que maistre Jean de Gaxies, clerc ordinaire en la Cour, fairoit la levée des deniers cotisés sur tous les membres et officiers de la Cour dont lesdits sieurs Jurats avoient fait un rôle séparé, pour le tout être ensuite remis par les collecteurs préposés par lesdits sieurs Jurats dans chaque jurade et par ledit Gaxies au Trésorier de la Ville, et être payé au fermier des boues, sur les mandemens desdits sieurs Jurats, la somme de 2,700 livres portée par le contrat passé avec luy (f° 151).

1604, 9 juin. — Extrait d'un arrêt du Parlement du 24 avril 1603, qui enjoint à tous les habitans de la ville, de quelle qualité et condition qu'ils fussent, d'obéir aux ordonnances de MM. les Jurats concernant le nettoyement des rues et autres lieux publics, et, en cas de refus, permet auxdits sieurs Jurats de procéder contre les refusans par saisies et brisement de leurs portes (f° 153).

1604, 31 juillet. — Ordonnance qui enjoint à tous les habitans de nettoyer, chacun en droit soy, toutes les rues et places de la ville, et leur défend de laisser à l'avenir aucun bourrier sur lesdites rues, mais bien de les porter hors de la ville (f° 179).

Nota. — Cette ordonnance est du 5 avril 1603.

1610, 27 février. — Délibération portant qu'il seroit fait un proclamat pour défendre au public de porter aucuns bourriers ni délivres à la place des Chartreux, à peine de 1,000 livres (f° 27).

1610, 25 septembre. — Ordonnance qui défend aux habitans de la ville de faire porter leurs bourriers et délivres ailleurs que dans les grands chemins, les plus éloignés des murs de ville que faire se pourra,

et aux lieux qui leur seroient indiqués, sous peine de 20 livres d'amende payable sans dépôt ; défend aux charretiers et voituriers, serviteurs et servantes de porter lesdits bourriers ailleurs (f° 148).

1611, 16 février. — Serment prêté par Martin Louet de bourrier pour le dedans et pour le dehors des Portes Dijaux et Dauphine, aux gages de 50 livres par an, et par Raymond Escarpit pour la Porte Saint-Julien, aux gages de 21 livres (f° 13).

1611, 28 mai. — Ordonnance qui enjoint aux charretiers et à tous ceux qui fairoient porter des boues et des bourriers, de les faire porter sur la Plate-forme et autres endroits qui leur seroient indiqués (f° 58).

1611, 12 août. — Ordonnance qui enjoint aux habitans de la ville de faire nettoyer, chacun en droit soy, les places et rues de la ville, et de faire porter les bourriers, délivres, fumiers et autres immondices hors ville, aux lieux qui leur seroient indiqués, à peine de 25 livres d'amende (f° 101).

1611, 23 septembre. — Ordonnance qui enjoint à tous les manans et habitans de la ville de faire nettoyer, chacun en droit soy, les rues d'icelle, sous peine de 25 livres, et qui défend d'y tenir des fumiers et autres immondices (f° 120).

1611, 12 octobre. — Défense faite d'aller jeter les bourriers, fumiers et immondices à la place des Chartreux, et il est délibéré de mander les visiteurs pour savoir s'ils avoient fait leur devoir. A ce sujet et jusqu'à ce qu'autrement il en fut ordonné, il fut défendeu au Trésorier de la Ville de leur payer leurs gages, et au Clerc de Ville de leur en expédier des mandemens (f° 130).

1612, 24 mars. — Ordonnance qui enjoint à tous les habitans de la ville de nettoyer les rues dans les trois jours, faute de quoy permet au Juge des boues de les faire nettoyer à leurs dépens, desquels exécutoire luy en seroit délivré (f° 222).

1612, 26 mai. — Ordonnance qui défend de porter les terres, bourriers et délivres ailleurs que sur la Plate-forme (f° 248).

1612, 1er décembre. — Renouvellement de l'ordonnance cy-dessus rapportée au 12 août 1611 (f° 70).

1613, 9 mars. — Réception de Jean Meynard à la charge de commis saire des bourriers, pour vacquer avec le sieur Troubat, juge des fangas, au nettoyement de la ville (f° 112).

1613, 23 mars. — MM. les Jurats règlent que le sieur Troubat, juge des

fangas, et Jean Meynard, commissaire des bourriers, fairoient les visites par la rue, que ledit Troubat jugeroit sur les lieux les contraventions aux règlemens faits pour le nettoyement de la ville, et que ledit Meynard requéroit devant ledit Troubat, mais que ceux qui seroient assignés en l'Hôtel de Ville seroient ouïs et jugés par MM. les Jurats (f° 117).

1613, 2 octobre. — Ordonnance par laquelle MM. les Jurats accordent au sieur Troubat 60 livres par an, pour fournir un homme capable pour la charge de bourrier et commissaire des bourriers au quartier de la Porte Saint-Julien, et outre ce, la moitié des amendes qui seroient adjugées contre les contrevenans aux règlemens des boues et bourriers, à la charge de répondre dudit commissaire qui auroit soin de faire porter les bourriers et délivres aux lieux à ce destinés, avec pouvoir de saisir les voitures et arrêter les voituriers qui seroient trouvés en contravention (f° 14).

1614, 25 janvier. — Renouvellement de l'ordonnance du 12 août 1611 cy-dessus (f° 56).

1614, 10 mars. — Ordonnance qui enjoint à tous les habitans de la ville de faire tirer et transporter tous les bourriers, fumiers et immondices qu'ils ont au devant et dans l'étendue de leurs maisons, chais et étables, sur la rue, et ce dans vingt-quatre heures, sous peine de 3 livres applicable à la nourriture des pauvres renfermés (f° 82).

1618, 14 février. — Nomination du sieur Meynard à la charge de juge des fangas pour exercer avec le sieur Troubat, aussi juge des fangas. Ledit Meynard prête le serment: il est arrêté que lettres lui seroient expédiées, et qu'on feroit faire quelques tombereaux pour le nettoyement de la ville (f° 95).

1618, 18 février. — Délibération portant que la rue Permentade seroit nettoyée aux dépens de la Ville, parce que les deux couvens qui y aboutissent et desquels provenoient les bourriers qui étoient dans ladite rue n'avoient pas de quoy le faire faire. En conséquence, on fait le marché avec deux bourriers et on leur promet 50 livres, le tout néanmoins sans tirer à conséquence (f° 98).

1618, dernier février. — Délibération portant qu'il seroit payé à Jean Meynard, juge des fangas, la somme de 10 livres sur les deniers des amendes (f° 103).

1618, 7 mars. — Jean Meynard, nouvellement pourveu de l'office de juge des fangas, ayant demandé qu'il lui fut donné quelques gages, il

fut dit qu'Antoine Troubat avoit 60 livres qui lui furent accordées, sçavoir: 36 livres comme juge des fangas et 24 livres pour avoir soin des bourriers du côté de Sainte-Eulalie.

Sur quoy : il est ordonné que ladite somme de 60 livres seroit divisée entre lesdits Troubat et Meynard, sçavoir : 36 livres à celui-cy et 24 livres à Troubat pour avoir soin desdits bourriers, à condition que l'un et l'autre fairoient leur devoir, que si ledit Troubat déclaroit ne vouloir garder ladite charge il y seroit pourvu, et que la tour de Sainte-Eulalie où il habitoit seroit recouverte sur lesdits gages de 24 livres (f° 106).

1618, 17 octobre. — Serment prêté par Jean Sallebœuf, savetier, de bourrier de la Porte Sainte-Croix, aux gages de 24 livres, avec faculté de travailler de son métier sous ladite porte (f° 27).

Nota. — Le surplus est sur l'article des Gadouars.

1618, 24 novembre. — Ordonnance qui enjoint à tous les habitans de la ville de nettoyer le devant de leurs maisons et d'amonceler les bourriers pour être emportés, à la diligence du juge des fangas, par les charriots à ce destinés, en par les propriétaires payant la taxe qui seroit faite par ledit juge des fangas (f° 41).

1621, 3 février. — Délibération portant que le sieur Troubat, juge des fangas, ne seroit plus payé des gages qu'il exigeoit, mais bien sur l'ancien pied qui est 8 écus par an, en tenant un homme à la Porte Saint-Julien pour prendre garde à la sortie des bourriers (f° 64).

1621, 13 février. — Maître Antoine Troubat, procureur en l'Hôtel de Ville, dit en Jurade que, le 16 décembre 1606, il fut pourvu de la charge de juge des fangas, qu'il avoit été délibéré que ses fonctions consisteroient d'aller souvent par la ville pour ordonner aux habitans de nettoyer les rues, chacun en droit soy, et de faire assigner les contrevenans sans dépôt, tout comme s'ils avoient été condamnés par MM. les Jurats, que ses lettres lui avoient ainsi été expédiées, que par arrêt du Parlement du 15 décembre 1608, son pouvoir avoit été homologué et ledit règlement étendu en la forme que la Cour vouloit que ledit Troubat l'exécutât, et que, quoy qu'il ne l'eut pas laissé ignorer auxdits habitans, ils ne tenoient néanmoins compte d'y satisfaire.

Sur quoy : il est ordonné que, conformément audit règlement et arrêt de la Cour, ledit Troubat ordonneroit auxdits habitans de tenir. chacun en droit soy, les rues et ruettes nettes, sans permettre qu'ils

tiennent au devant de leurs maisons aucuns bourriers ni fiante, sous peine de 30 sols pour la première fois et 3 livres pour la seconde, applicables la moitié à la nourriture des prisonniers de l'Hôtel de Ville, et l'autre moitié aux réparations des murs de ville, que ledit Troubat pourroit user de condamnations contre les contrevenans et, à cet effet, les faire assigner devant luy à l'Hôtel de Ville; que ses condamnations seroient exécutées comme si elles avoient été prononcées par MM. les Jurats; que le sindic des sergens lui fourniroit chaque semaine un sergent qui seroit assidu à faire tous exploits requis et nécessaires, à peine de suspension de leurs charges; que ledit Troubat seroit tenu de faire remettre chaque semaine, par le greffier de police, ez mains de MM. les Jurats, l'extrait des condamnations et payement des amendes pour être distribuées et en rendre compte à la Ville, de quoy il sera fait registre, et qu'il seroit payé de ses peines, journées et vacations sur lesdites amendes sur la peine qu'il exposeroit (f° 68).

1623, 20 décembre. — Les portiers des Portes Dijaux, Dauphine et Saint-Germain prêtent le serment de bourriers desdites portes (f° 37).

1629, 21 mars. — MM. les Jurats voyant que les bourgeois et habitans de Bordeaux n'exécutoient point les règlemens faits pour le nettoyement des rues, quoique dans ce temps cela fut indispensable pour la conservation de la santé publique, et pour la préserver de la contagion qui affligeoit les villes circonvoisines, résolurent d'y remédier en cherchant un quelqu'un qui voulut entreprendre le nettoyement de la ville, sur le pied de la taxe faite par MM. les Jurats et homologuée par arrêt du Parlement du 4 mars 1629, des charrois qu'on feroit pour chaque particulier.

Le sieur Troubat, juge des fangas, offrit de faire ledit nettoyement sur le pied de ladite taxe, pourvu que la Ville lui prêtât pour un an sans intérêt la somme de 1,000 livres pour acheter 6 chevaux et 6 tombereaux, et MM. les Jurats acceptent ce parti (f° 36).

1629, 31 mars. — Deux arrêts du Parlement, l'un du 23 février et l'autre du 28 mars 1629; le premier ordonne à tous les habitans de la ville, de quelque qualité et condition qu'ils fussent, de faire nettoyer et emporter chacun en droit soy les fumiers et immondices qui étoient dans les rues et ruettes; faute de quoy, permet à MM. les Jurats de commettre dans chaque jurade trois bourgeois ou autres personnes capables pour pourvoir audit nettoyement, aux dépens desdits proprié-

taires ou locataires, qui seroient contraints par exécution de leurs meubles au payement des charretiers, suivant la taxe qui en seroit faite par MM. les Jurats, et ce, nonobstant opposition et appellations et sans préjudice d'icelles, enjoint à M. le Procureur-sindic de faire exécuter le présent arrêt et de le faire lire, publier, *et cætera*; l'autre homologue et autorise l'également et taxe faite par MM. les Jurats des charrois qu'il conviendroit faire pour ledit nettoyement, et ordonne que les habitans seroient contraints par toutes voyes au payement desdits charrois, sur le simple dictum du présent arrêt qui est rendu sur la requête de M. le Procureur-sindic, et le précédent est rendu à la réquisition des députés de MM. les Jurats (f° 41).

1629, 28 avril. — MM. les Jurats ordonnent que la place qui est tant au dedans qu'au dehors de la Porte des Salinières seroit nettoyée tous les samedis, et les bourriers emportés aux dépens, sçavoir : un tiers des bourriers et charretiers, et deux tiers aux dépens des aboutissans; défendent auxdits aboutissans et autres de porter aucuns bourriers ni immondices dans ladite place, et aux Médoquins et autres de vendre des herbes contre la Porte des Salinières, mais bien à la place de Laumespin (f° 54).

1631, 21 juin. — Achat fait par MM. les Jurats de quatre charriots ferrés pour transporter les bourriers de la ville, pour le prix et somme de 7 écus chacun; en conséquence ils ordonnent que mandement de la somme de 84 livres sera expédié, et que chaque particulier, qui auroit des bourriers chez lui ou au devant de sa maison, payeroit au prorata de la distance des lieux; enjoignent au sieur Troubat, juge des fangas, de faire exécuter cette ordonnance, en contraignant les particuliers au payement du transport des bourriers, suivant l'état qu'il en feroit journellement et suivant la taxe qui en seroit faite, M. Demalle jurat étant nommé pour en tenir le contrôle (f° 134).

1632, 11 février. — Le sieur Troubat ayant été mandé, il lui est ordonné de payer les 1,000 livres qu'il devoit à la Ville pour des chevaux et des charriots. Il répond qu'il lui seroit impossible, mais il s'oblige de mettre sur pied lesdits chevaux et charriots dans le Carême lors prochain, et de faire que les rues soient nettes (f° 91).

1632, 5 novembre. — Ce même jour, l'ordonnance qui enjoignoit de nettoyer les rues, et qui ordonnoit à Troubat d'y tenir la main, fut publiée (f° 43).

1633, 5 janvier. — Publication à la moinsdite du nettoyement de la ville (f° 58).

1633, 11 janvier. — La Ville ayant poursuivy le sieur Troubat, juge des fangas, pour le contraindre à lui payer une somme de 1,000 livres qu'elle luy avoit prêté, il se pourvut au Parlement pour obtenir délay ; le Parlement appointa sa requête d'un « soit montré à M. le Procureur-sindic et inhibé de le contraindre », et à présent il remet cette requête par devers M. de Laroche, jurat (f° 59).

1633, 11 janvier. — Délibération portant que les bayles charretiers seroient mandés pour qu'ils entreprennent à la moinsdite le nettoyement de la ville (f° 59).

1633, 23 février. — MM. de Laroche et Minvielle, jurats, rapportent avoir été au Parlement pour informer la Cour du bon ordre qu'on mettoit en usage pour faire nettoyer la ville et transporter les bourriers, au moyen de quoy la santé de la ville seroit conservée. Ils rapportent aussi que les proclamats et la délivrance des bons en faveur de Jean Gaxies avoient été dressés, et qu'ils avoient laissé à la Cour le procès-verbal pour être par elle ordonné ce qu'il appartiendroit (f° 104).

1633, 9 avril. — Ordonnance qui enjoint, entre autres choses, à tous les habitans de la ville de faire nettoyer, chacun en droit soy, les rues et de faire transporter les bourriers aux lieux à ce destinés (f°s 128 et 129).

1633, 14 juin. — Délibération qni enjoint, entre autres choses, au sieur Troubat de payer à la Ville les 1,000 livres qu'il lui devoit (f° 156).

1633, 27 août. — Il est délibéré de dresser une ordonnance pour le nettoyement des rues (f° 209).

1633, 22 septembre. — Le Parlement ayant mandé MM. les Jurats, MM. de Laroche et Portets furent députés ; à leur retour ils rapportèrent que la Cour les avoit exhortés de faire tenir la ville nette (f° 223).

1634, 17 mai. — Serment de bourrier de la Porte Saint-Julien prêté par Pierre Barbière, aux gages de 24 livres par an ; il est tenu de faire ranger les bourriers qui sortiroient par ladite porte aux lieux les moins incommodes (f° 15).

1634, 27 mai. — MM. de Constans, jurat, et le Procureur-sindic rapportent avoir représenté au Parlement combien il étoit important que les rues fussent nettes, et combien il y avoit de fumier et d'immondices devant les écuries de MM. de la Cour ; que là-dessus ladite Cour leur avoit dit d'y mettre ordre en faisant politesse à ceux qui seroient

dans ledit cas d'avoir des fumiers ; qu'en cas de refus de la part de ceux-cy, MM. les Jurats s'en plaindroient au Parlement qui donneroit arrêt (f° 19).

1634, 31 mai. — Il est délibéré d'ordonner aux habitans de faire jeter les bourriers, sous peine de 30 livres (f° 21).

1634, 7 juin. — Les Maures et charretiers employés à sortir les immondices qui étoient dans plusieurs endroits de la ville, surtout sur les degrés de la fontaine du Chapeau-Rouge, ne pouvant attendre leur payement, et les propriétaires de certains lieux faisant difficulté de les payer sur les deniers des amendes, en conséquence il est ordonné au Trésorier de la Ville d'acquitter les mandemens qui seroient décernés (f° 26).

1634, 7 juin. — MM. les Jurats, du consentement des bayles charretiers, leur ordonnent de fournir, toutes les semaines, deux chevaux et tombereaux dans chaque jurade, pour ôter les bourriers des rues dans lesquelles ils passeroient deux fois la semaine, sçavoir : le mercredy et le samedy, et qu'il leur seroit payé pour leurs journées, tant hommes que chevaux, 32 sols à chacun (f° 26 *bis*).

1634, 5 août. — Délibération portant que les bourriers seroient affermés à la moinsdite (f° 53).

1634, 22 novembre. — Ordonnance pour faire nettoyer les rues et faire emporter les boues aux lieux à ce destinés (f° 102).

1635, 10 janvier. — Délibération portant que Troubat auroit soin de faire payer les charretiers qui fesoient jeter les boues, qu'il prendroit mandement pour contraindre les habitans, et que toutes les semaines il en rendroit compte par devant le commissaire qui seroit député (f° 115).

1635, 20 avril. — Serment de bourrier des Portes Dijaux et Dauphine prêté par Bernard Lafite auquel on promet 40 livres de gages par an, pourvu qu'il fit son devoir et non autrement (f° 152).

1635, 20 novembre. — Ce même jour, il fut rendu une ordonnance qui enjoignoit à toutes personnes de tenir, chacun en droit soy, ses rues nettes, sous peine de 500 livres (f° 206).

1636, 23 février. — MM. les Jurats enjoignent à Troubat et Meynard de faire assigner tous les contrevenans par des exploits libellés, et de faire tenir les rues nettes (f° 232).

1638, 29 décembre. — MM. les Jurats ayant mandé les bayles charre-

tiers, ils leur reprochèrent leur négligence et leur peu de soin à faire nettoyer la ville, ainsi qu'ils leur avoient ordonné plusieurs fois, et après cela, ils ordonnèrent que lesdits bayles fourniroient, dans vingt-quatre heures, six tombereaux et trois jours après six autres, pour charroyer les boues et les immondices de la ville, moyennant le salaire fixé par la taxe dont on leur donna à chacun copie, et ce, à peine de la prison (f° 61).

1639, 16 mars. — Il est ordonné à tous charretiers, bouviers et autres fesant profession de charroyer les bourriers et immondices hors la ville, de les porter dans les marais de M. l'Archevêque (f° 74).

1639, 9 novembre. — Les Religieuses de Saint-Benoît ayant fait prier MM. les Jurats de leur indiquer un lieu propre à recevoir les délivres de leur bâtiment de Sainte-Croix, MM. Cosatges, jurat, et le Procureur-sindic furent députés, et, à leur retour, ils rapportent qu'il n'y avoit point de lieu plus commode que le fossé qui étoit entre les Portes de Sainte-Croix et de la Grave, qui étoit toujours plein de bourbe et d'eaux croupissantes qui exaloient des vapeurs extrêmement puantes, ajoutant que ce fossé venant à être comblé par ces délivres, orneroit le lieu et élargiroit le passage (f° 146).

1640, 2 mai. — Il est délibéré d'expédier mandement à Pierre Barbade et Jean Barreyre, pour un quartier de leurs gages qui étoit 6 livres chacun, et ce, pour prendre garde aux Portes Saint-Julien et Sainte-Eulalie, afin que les bourriers qui y passoient ne fussent déchargés sur le boulevard (f° 174).

1642, 6 août. — Défenses faites de porter des immondices et des délivres à la place des Potences (f° 104).

1642, 6 août. — M. le Procureur-sindic dit que la grande quantité des immondices et délivres, qu'on portoit journellement à la place des Potences, empêchoient non seulement le passage, mais encore étoient entraînées dans le lit de la rivière par les abats de pluye, et le combloient peu à peu.

Sur quoy : il est défendu à tous les habitans de la ville sans exception de porter les délivres et les immondices de leurs maisons dans ladite place, sous peine d'une amende arbitraire (f° 9).

1643, 10 janvier. — Arrêt du Parlement de Bordeaux qui ordonne de faire emporter hors de la ville les bourriers, fumiers et immondices dans l'espace de trois jours.

1645, 15 février. — Une maladie épidémique s'étant manifestée à Blaye, à Castillon et à Bordeaux, MM. les Jurats enjoignent au juge des fangas de vaquer incessamment au nettoyement de la ville.

1645 16 mars. — La contagion s'étant manifestée dans la maison de M. de Martin, sieur de Bellassise, MM. les Jurats délibèrent de rendre une ordonnance pour que tous les habitans de la ville, chacun en droit soy, nettoyent les rues.

1648, 18 juillet. — Il est enjoint aux bayles charretiers de fournir six tombereaux et de vaquer incessamment à nettoyer la ville, à peine d'y être contraints par corps (f° 93).

1648, 29 juillet. — MM. les Jurats commettent Arnaud Plassan pour prendre garde qu'il ne soit porté aucunes immondices ni délivres sur les remparts de la ville, et faire assigner tous les contrevenans, à condition qu'il luy sera donné la moitié de toutes les amendes auxquelles ils seront condamnés (f° 94).

1651, 4 janvier. — Serment de commissaire intendant des boues et pavés de la ville et banlieue, prêté par maistre Géraut Gaucher.

Règlement des devoirs, fonctions, droits et émolumens du susdit commissaire intendant, contenant vingt articles :

Le premier article porte que ledit commissaire parcoureroit tous les jours un quartier de la ville, pour découvrir les contrevenans au statut et au présent règlement qu'il feroit publier une fois le mois.

Le second porte qu'après deux ordonnances ou comminations signifiées aux contrevenans, ledit commissaire les feroit assigner, à la requête du Procureur-sindic, aux jours de mardy et vendredy de relevée, pour être condamnés à l'amende et voir ordonner que le pavé ou nettoyement seroit fait à leurs dépens.

Le troisième que ceux qui, dans le délay, obéiroient aux ordonnances signifiées ne payeroient rien audit commissaire, ni aux sergens.

Le quatrième que ledit commissaire assisteroit aux audiences de police pour les boues, bourriers et pavés, et qu'il y auroit séance et voix délibérative avec MM. les Jurats.

Le cinquième que, conformément au règlement de 1618, ledit commissaire auroit 3 sols par appointement de condamnation qui interviendroit pour lesdites contraventions.

Le sixième que ledit commissaire auroit 2 sols 6 deniers pour chaque ordonnance comminatoire qui seroit suivie de condamnation définitive.

Le septième que, de chaque réquisition d'amende et dépens, le substitut de M. le Procureur-sindic, ou le procureur qui requéreroit en son absence, auroit 2 sols 6 deniers

Le huitième que, conformément au règlement de 1618, le greffier de police prendroit, de chaque condamnation ou expédition qu'il sera tenu de délivrer audit sieur commissaire, 5 sols.

Le neuvième que, conformément audit règlement de 1618, les sergens qui feroient les susdites significations, ou qui donneroient les assignations, auroient 2 sols de chaque exploit sur lequel interviendra condamnation définitive, et 10 sols pour l'exécution de ladite condamnation.

Le dixième qu'après la condamnation intervenue, ledit commissaire, ou le commis qu'il pourra avoir pour la conduite des charrois ou travaux, enverroit dans l'instant un ou plusieurs tombereaux pour faire charger les fumiers ou immondices du condamné et les faire porter aux lieux indiqués, en prenant pour chaque charge ce qui fut fixé par la taxe du 4 mars 1629, confirmée et homologuée par le Parlement le 8 du même mois.

Le onzième que, quand il seroit besoin de faire refaire ou accommoder un pavé, ledit commissaire se transporteroit tout de suite sur les lieux avec un maître paveur; conviendra s'il est possible avec le propriétaire, sinon il appellera deux voisins ou, à leur refus, deux bourgeois avec lesquels il estimera et jugera si le travail est nécessaire; s'il l'est, il en ordonneroit la réfaction à raison de 12 sols par brasse, de tout quoy il dresseroit un bref procès-verbal qu'il feroit signer auxdits bourgeois et pour lequel il auroit 5 sols.

Le douzième qu'après le verbal, ledit commissaire fera refaire et racommoder le pavé par les paveurs ordinaires de la Ville, auxquels il est enjoint d'obéir et d'observer le statut.

Le treizième qu'après que le commissaire auroit fait payer et nettoyer les rues et autres choses de sa commission, il fera contraindre les condamnés au payement des frais du travail, amendes et dépens, suivant le présent règlement, et ce par toutes voyes nonobstant opposition, *et cætera*.

Le quatorzième que, pour le nettoyement de la ville, ledit sieur commissaire tiendroit à ses frais et dépens six chevaux et six tombereaux qui travailleroient tous les jours, sçavoir: depuis la saint Rémi jusques à Pâques, à sept heures du matin jusqu'à midy, et depuis deux

heures de l'après-midi jusqu'à six heures du soir, et depuis Pâques jusques à saint Rémi, à six heures du matin jusqu'à onze, et depuis trois heures après midy jusqu'à sept, sans pouvoir prendre pour chaque charroy que ce qui est porté par la taxe de 1629.

Le quinzième qu'il seroit fourni une tour ou autre logement audit sieur commissaire pour les chevaux, tombereaux et foin.

Le seizième que, outre les susdits six chevaux, les bayles charretiers fourniront audit sieur commissaire les douze chevaux qu'ils devoient fournir tous les mois, lesquels bayles obéiront audit commissaire en les payant tous les soirs sur le pied de la taxe de 1629, sans les renvoyer aux bourgeois et habitans, qu'il payeroit aussi les paveurs à 12 sols par brasse, et qu'il répéteroit son payement sur les bourgeois et habitans.

Le dix-septième que, d'icy à la Pentecôte, tous bouviers et charretiers qui viendroient en ville seroient contraints par ledit commissaire de rapporter, gratuitement et en s'en retournant, leur charge des fumiers et immondices provenans du grand nombre de cavalerie et d'infanterie qui avoient été dans la ville pendant les deux dernières années, et, à cet effet, il est défendu aux portiers de la ville de laisser sortir les bouviers et charretiers sans un billet de MM. les Jurats ou dudit commissaire.

Le dix-huitième que ledit commissaire contraindroit les fermiers des Kas, Bigueyrieu et Toulousan pour franc, de nettoyer et de transporter les immondices des lieux qu'ils étoient obligés de tenir nets.

Le dix-neuvième que ledit commissaire seroit tenu de donner avis à MM. les Jurats des pavés à la charge de la Ville qui auroient besoin d'être refaits.

Le vingtième et dernier fixe 150 livres de gages audit sieur commissaire, et le tiers des amendes provenantes des contraventions au statut et présent règlement, et ce, tant pour lui que pour un commis conducteur des travaux et charrois qu'il lui faudroit nourrir et payer (f° 31).

1654, 30 septembre. — Délibération pour faire des proclamats pour la délivrance au rabais du nettoyement des rues (f° 14).

1655, 6 mars. — Même délibération (f° 31).

1655, 29 mai. — Conditions sous lesquelles le nommé Guiraut s'engage de tenir la ville nette de tous bourriers et immondices qui se font dans les maisons et rues, et fournir les hommes, chevaux et tombereaux à cet effet nécessaires ; ces conditions, qui portent une taxe sur chaque particulier de la ville, sont transcrites sur le registre (f° 47).

1655, 10 et 11 septembre. — Délibération portant qu'il seroit fait défenses de transporter aucune immondice au devant de l'estey du Pont-Saint-Jean et de la Porte du Caillau, et ce, pour ne pas gâter le passage ni le port (f°s 24 et 25).

1655, 29 décembre. — Les nommés Leymarie et Demons prient MM. les Jurats de faire proclamer les qualifications du nettoyement de la ville, de quoy acte leur est octroyé, et délibéré de députer des commissaires pour aller dire à MM. de la Cour qu'il leur plaise se taxer, pour ensuite la ferme des boues être délivrée au moins disant (f° 47).

1656, 16 mars. — Ordonnance qui enjoint au sieur Bertet, fermier des boues, de faire nettoyer les rues conformément à son bail, lui permet de se servir à cet effet des mendians valides, moyennant qu'il leur donnera 4 sols par jour, enjoint aux mendians d'y travailler au premier ordre qu'il leur en sera donné par ledit Bertet, faute de quoy il leur est ordonné de vuider la ville (f° 74).

1656, 12 août. — Délibération portant qu'il seroit fait une ordonnance qui défendroit de transporter les bourriers et immondices au devant de la Porte de la Grave, et de celles qui aboutissent à la rivière (f° 11).

1657, 21 février. — Ordonnance qui enjoint à ceux qui fairont mettre des délivres devant leurs maisons de les faire ôter dans le courant de huit jours, conformément au statut ; faute de quoy, il est permis aux bayles des charretiers et à tous autres de les faire emporter aux dépens de ceux qui en auront au devant desdites maisons, et suivant la taxe qui sera faite par MM. les Jurats, au payement desquels il seront contraints même par saisie de leurs effets (f° 74).

1659, 9 juillet. — Jean Sauvage, charretier, se plaint de ce qu'il a fait cinquante-neuf voyages pour ôter les bourriers et immondices de la Devise qui avoient été mis devant les maisons de M. Dussaut, conseiller au Parlement, et du sieur Sanguinet, procureur audit Parlement, sans avoir été payé.

Sur quoy : il est délibéré qu'à l'égard dudit sieur Dussaut, on lui fairoit dire de payer sa portion, qu'à défaut d'y satisfaire on en informeroit la Cour, et que ledit sieur Sanguinet seroit assigné pour payer vingt-sept de ces voyages (f° 151).

1661, 5 avril. — Délibération portant qu'il seroit enjoint à tous les habitans de la ville de nettoyer les rues, chacun en droit soy, deux fois la semaine, de relever les boues contre les murs de leurs maisons, et

qu'il leur seroit défendu de jeter aucune immondice dans les ruisseaux, sous peine de 10 livres d'amende (f° 94).

1661, 5 mai. — Les Jésuites s'étant plaints qu'on portoit les immon dices de la ville sur le rempart de Sainte-Croix, en si grande quantité que tant le mur de la ville que celuy de leur jardin en menaçoient ruine, et que cela causoit une grande infection dans leur couvent, MM. les Jurats défendent à tous bourgeois, valets, servantes, fermier des boues et autres de faire porter lesdits bourriers et immondices ez dits lieux, à peine de confiscation des voitures et de 25 livres d'amende, au payement de laquelle ils seront contraints par saisie de leurs meubles et par corps, permettent au sindic desdits Jésuites de faire assigner ou capturer dans l'Hôtel de Ville les contrevenans (f° 100).

1662, 10 février. — Proclamat pour la délivrance du nettoyement des rues sur le pied de 8,000 livres par an, à la charge d'entretenir douze tombereaux, douze vallets et douze chevaux avec leur harnois et autres choses nécessaires, ou bien une plus grande quantité, suivant les offres qui seront faits (f° 57).

1662, 18 février. — Délivrance de la ferme des boues en faveur de Pierre Bertet, pour trois années, auquel on donne 8,000 livres par année, à la charge d'entretenir à ses dépens quatorze hommes, quatorze chevaux et quatorze tombereaux (f° 60).

1662, 5 juillet. — Délibération portant qu'il ne seroit accordé aucune permission pour jeter les ordures aux Portes du Chapeau-Rouge, Despeaux, Caillau, Pont-Saint-Jean, Portanets, Salinières et La Grave, mais bien à la Porte Sainte-Croix, comme étant le seul endroit destiné pour cela, et qu'à cet effet, il seroit défendeu aux portiers de permettre qu'on en sorte par lesdites portes (f° 106).

1663, 23 janvier. — Lettre du Roy par laquelle Sa Majesté ordonne à MM. les Jurats de donner les ordres nécessaires pour faire enlever les terres et immondices qu'elle avoit été informée que quelques bourgeois et ouvriers avoient pris la liberté de faire porter sur les contrescarpe et esplanade du Château-Trompette (f° 37).

1663, 10 février. — MM. les Jurats, en satisfaisant à la lettre cidessus, enjoignent à tous les bouviers qui entreroient en ville de ne point en sortir sans y charger et faire un charroi desdites terres et immondices pour les porter hors la Porte Saint-Germain, et aux charretiers de la Ville de faire chacun deux voyages toutes les semaines.

sçavoir : le mardy et le vendredy, sous peine de 50 livres d'amende : défendent aux portiers de laisser sortir aucuns bouviers sans être chargés desdites terres et immondices, à peine de suspension de leurs emplois (f° 44).

1663, 21 février. — Ordonnance qui, en conformité des ordres du Roy, enjoint à tous les bouviers et habitans de Bègles qui ont bœufs et charrettes, et aux autres, de se rendre dans l'Hôtel de Ville pour recevoir les ordres de MM. les Jurats sur l'enlèvement des terres qui étoient près du Château-Trompette, à peine de 10 livres d'amende (f° 49).

1663, 21 mars. — Divers portiers ayant exigé plusieurs sommes des bouviers qu'ils laissoient sortir sans être chargés des susdites terres et immondices, MM. les Jurats délibèrent de leur défendre d'en laisser sortir qu'ils n'aient fait lesdits charroys, et d'exiger d'eux aucune somme pour favoriser leur sortie (f° 55).

1663, 28 mars. — Ordonnance qui enjoint aux cotisateurs de la paroisse de Talence d'avertir tous les bouviers de ladite paroisse de se rendre, avec leurs bœufs et charrettes, à la place du Château-Trompette, pour enlever les terres de devant l'esplanade, à peine de 100 livres d'amende (f° 56).

1663, 21 juin. — Ordonnance qui défend aux portiers de la ville de laisser sortir aucun bouvier qu'il n'aye fait le charroy des terres qui sont au devant du château Trompette, conformément à l'ordonnance cy-devant rendue, ou que lesdits bouviers n'ayent un billet du sieur Lerbeil, bourgeois et commis par MM. les Jurats, lesquels billets ils remettront tous les jours au Jurat de leur jurade, à peine de suspension de leur charge et de 50 livres d'amende (f° 89).

1663, 3 juillet. — MM. les Jurats ayant été avertis qu'on se plaignoit de l'inexécution des ordres du Roy touchant l'enlèvement des terres du Château-Trompette, ordonnent que, pour établir un ordre, les cotisateurs des paroisses de la banlieue et jurisdiction de la Ville seront mandés pour leur être enjoint de donner le nom des bouviers qui seront dans leur détroit, et de les faire avertir de se rendre incessamment en ville pour enlever lesdites terres, et ce aux jours qui seront réglés, pour éviter la confusion, que cela seroit fait à la diligence du Procureur d'office, auquel il est enjoint de les avertir ; ordonne de plus que lesdits cotisateurs représenteront le rôle des tailles audit

Procureur d'office pour être pleinement informé de la quantité des bouviers qui seront dans chaque paroisse (f° 93).

1663, 7 juillet. — Ordonnance qui enjoint à tous les habitans de la paroisse d'Eysines qui ont des bœufs et charrettes, soit qu'ils soient privilégiés ou non privilégiés, de se rendre, au premier commandement des cotisateurs, au devant de l'esplanade du Château-Trompette pour enlever les terres et immondices qui y étoient ; enjoint auxdits cotisateurs de faire diligences, et de rapporter le nom des refusans, pour qu'on les fasse obéir par logement de gens de guerre ou autrement.

Le même jour, il fut rendu une pareille ordonnance pour les habitans de Bruges (f° 94).

1663, 17 août. — Délibération portant que Jacques Sarmaignan, portier de Saint-Julien, prendra et lèvera un droit de 2 sols par kas, de tous ceux qui refuseront d'aller faire le charroy des terres du Château-Trompette, à la charge de payer à la Ville 37 livres 10 sols par mois (f° 11).

1663, 18 septembre. — Le sieur Lassègne offre de payer à la Ville 40 livres pour un mois, pourvu qu'on lui laisse percevoir 2 sols sur chaque kas et bouviers qui sortiroient.

Sur quoy : acte luy est octroyé, et délibéré que délivrance luy en seroit faite, et qu'à ces fins il lui seroit expédié une ordonnance portant injonctions aux portiers de ne laisser sortir aucuns bouviers qu'au préalable ils n'eussent fait le charroy de terre, ou qu'ils n'eussent un billet dudit Lassègne (f° 23).

1664, 1er août. — Certificat de l'ordonnateur et du controlleur des fortifications du Château-Trompette, par lequel ils certifient que MM. les Jurats ont fait emporter, par le ministère du sieur Bertet, toutes les terres qui étoient sur l'esplanade et place du Château-Trompette (f° 1).

1664, 20 août. — Ordonnance qui défend de jeter aucuns bourriers et immondices contre le mur du couvent des Carmélites, sous peine de 25 livres d'amende ; permet auxdites religieuses de faire saisir les contrevenans (f° 19).

1664, 16 septembre. — Les dépenses occasionnées à la Ville par le transport des terres et immondices qui étoient dans l'esplanade et au devant du Château-Trompette étant si importantes, MM. les Jurats, pour les diminuer, défendent à toute personne de porter aucunes terres

ni immondices auxdits lieux, sous peine de 500 livres d'amende (f° 28).

1664, 25 octobre. — Ordonnance du 10 du même mois d'octobre, par laquelle MM. les Jurats, sur la signification d'une ordonnance de M. Pellot, intendant, qui leur ordonne de faire emporter les terres qui avoient été mises autour du Château-Trompette, dessus la contrescarpe et esplanade du côté de la Ville, en telle sorte que leur élévation du côté de la rue Médoc fut entièrement enlevée, enjoignent à Bertet, fermier des boues, de travailler incessamment et sans discontinuation audit enlèvement, avec les quatorze charriots destinés pour l'enlèvement des bourriers de la ville, et ce jusqu'à l'expiration de son bail, moyennant quoy ils le déchargent du nettoyement des rues, commettent un inspecteur pour y tenir la main, et se tenir journellement sur les lieux pour voir et marquer les charroys qui se fairont, en rapporter chaque semaine un état pour rabattre sur le prix de la ferme ceux que ledit Bertet aura manqué de faire, le tout pour satisfaire promptement aux ordres du Roy ; et, pour que pendant ce temps les bourriers et immondices de la ville ne croupissent dans les rues, ils ordonnent aux habitans de tenir chacun, en droit soy, le devant de leurs maisons nets ; en conséquence, que, conformément à ce qui étoit pratiqué avant que ledit nettoyement ne fut affermé audit Bertet, les habitans fairoient amonceler lesdites boues, bourriers et immondices le long du mur de leurs maisons, et les faire emporter tous les quinze jours, ou bien d'en payer les frais, suivant la taxe qui en seroit faite, à proportion de la distance des lieux, leur défendent de jeter dans les rues par les fenêtres et autres lieux aucunes immondices, ordures, eaux puantes, choses corrompues et lies de vaisseaux, ni d'en mettre au cours des eaux, mais bien les faire amonceler et transporter, comme on l'a dit cy-dessus ; et pour tenir la main à ce nettoyement, ils ordonnent que, conformément à l'arrêt du Parlement du 20 juillet 1563, il sera établi un juge de police pour connoître des contraventions, à la nommination duquel il seroit procédé au premier jour (f° 35).

Nota. — Il appert aussi par cette ordonnance que depuis quinze ou seize mois, il en avoit coûté à la Ville 150, même 180 livres par semaine, pour faire faire ledit transport de terres.

1664, 29 novembre. — Taxe faite par MM. les Jurats pour les charroys des bourriers qui transporteroient les boues et bourriers des rues de la

présente ville, et ordonnent que l'ordonnance cy-dessus seroit exécutée à la diligence du sieur Gaucher, qui dit être pourveu de la charge de commissaire de police.

Cette taxe est la même que celle faite en 1629, qui fut homologuée par arrêt du Parlement du 28 mars dudit an, lequel est rapporté au pied de la présente (f° 49).

1665, 15 février. — Le temps de la ferme des boues faite en faveur de Pierre Bertet, devant expirer le dernier du mois de février 1665, aux termes du contrat qui luy en fut passé le 18 mars 1662, ledit Bertet produisit un autre contrat, daté du 1er mars 1663, par lequel ladite ferme lui étoit donnée pour cinq ans, sans qu'il y fut fait mention du premier, ce qui fait que MM. les Jurats, après avoir veu ces deux contrats, sans avoir égard à celui dudit jour 1er mars 1663, comme fait par anticipation de deux ans avant l'échéance du terme de celuy du 18 mars 1662, déclarent le terme de ladite ferme devoir finir le dernier dudit mois de février, jusques auquel temps ledit Bertet continueroit d'exécuter l'ordonnance du 10 octobre 1664, cy-dessus rapportée au 25 du même mois; en conséquence ordonnent que mandement lui seroit expédié de la somme de 2,000 livres pour le dernier quartier de ladite ferme, lui défendent de s'immiscer à faire le nettoyement des rues après ledit temps, ordonnent que, conformément à ladite ordonnance du 10 octobre et à celle du 27 novembre suivant, il seroit pourveu au nettoyement des rues; pour le fonds destiné pour ladite ferme être employé à conduire des fontaines dans la ville, et que le Parlement seroit prié d'autoriser la présente ordonnance (f° 83).

1665, 28 février. — MM. de Clary et Dalon, jurats, rapportent que dans l'assemblée faite chez M. le Premier Président, il avoit été délibéré que les fonds destinés pour le nettoyement de la ville ne seroient pas employés à autre chose; qu'à cet effet, il seroit procédé à un nouveau bail des boues et des bourriers, soit pour chaque jurade, ou soit pour toute la ville, et qu'il faudroit y employer dix-huit tombereaux au lieu de quatorze.

Sur quoy : il est délibéré de faire des proclamats dudit bail (f° 87).

1665, 21 mars. — Délivrance de la ferme des boues et bourriers en faveur de Dominique Serres et Bertrand Clemens, qui s'obligent d'entretenir dix-huit hommes, dix-huit chevaux et dix-huit tombereaux pendant l'espace de trois ans, moyennant 8,000 livres par an (f° 103).

1665, 21 mars. — Autre délivrance du transport des terres qui étoient au devant de l'esplanade du Château-Trompette, en faveur de Pierre Berlet, qui s'oblige de faire ledit transport pour la somme de 3,000 livres (f° 104).

1666, 21 août. — Ordonnance portant que les bayles charretiers mettroient six charriots en état pour être employés à transporter les délivres des maisons, suivant les ordres que MM. les Jurats leur donneroient; et, qu'à cet effet, on leur feroit une taxe raisonnable pour le payement de leurs charrois, suivant la distance des lieux.

Cette ordonnance est prononcée en présence desdits bayles auxquels est enjoint d'obéir, à peine de 50 livres (f° 14).

1666, 30 décembre. — Assemblée du Conseil ordinaire de la Ville, pour sçavoir ce qu'on devoit faire au sujet de l'ordonnance de M. l'Intendant, du 24 dudit mois de décembre, qui enjoint à MM. les Jurats de faire transporter les terres qui se rencontroient au bout de chaque rue qui aboutissent à l'esplanade du Château-Trompette, dans laquelle il est arrêté de répondre au susdit Intendant que MM. les Jurats avoient obéi aux ordres du Roy, comme il apparoissoit par l'attestation et déclaration (cy-dessus rapportée au 1er août 1664), de laquelle copie luy seroit envoyée, et que néanmoins, pour satisfaire à ladite ordonnance, on fairoit travailler les charriots de la Ville au transport desdites terres (f° 45).

Nota. — Le surplus est sur l'article du Château-Trompette et sur celui de la Comptablie.

1668, 5 novembre. — Ordonnance qui enjoint comme autrefois aux habitans de la ville de tenir, chacun en droit soy, les ruisseaux de devant leurs maisons nets, pour que les eaux puissent couler, et que les immondices ne croupissent pas, leur défend d'y en jeter, leur ordonne de balayer tous les matins le dedans et le devant desdites maisons, d'amonceller les bourriers et immondices deux fois la semaine contre le mur desdites maisons, à peine de 3 livres d'amende payable sur les gages des domestiques (f° 40).

1669, 30 mars. — Assemblée des députés des Corps de la ville à laquelle M. Pellot, intendant, propose d'adopter le règlement qui auroit été fait pour tenir la ville de Paris nette de tous bourriers et immondices, et il en remet copie.

Sur quoy : M. Barbot, jurat, MM. Lauvergnac, Labeylie, avocats

citoyens, et Paul Lestrilles, aussi citoyen, sont nommés commissaires pour examiner et confronter avec le statut ledit règlement, et en faire leur rapport à la première assemblée (f° 97).

Nota. — L'origine et le cérémonial de cette assemblée est sur l'article des Assemblées des Cent et Trente.

1669, 3 avril. — Autre assemblée des mêmes députés, à laquelle les commissaires nommés pour confronter le règlement fait pour tenir la ville de Paris nette de tous bourriers, avec le statut de la ville de Bordeaux, rapportent qu'ils avoient trouvé que ce règlement et les statuts contenoient à peu près la même chose, et qu'ils avoient remarqué qu'il seroit bon de changer le marché du bétail et des cochons qui se tenoit deux fois la semaine sur les fossés de l'Hôtel de Ville, pour tenir cette rue nette.

Sur quoy : il est délibéré d'exécuter exactement le statut, et de laisser à la prudence de MM. les Jurats le soin de choisir un lieu pour transférer ledit marché (f° 99).

1669, 6 avril. — Après assemblée desdits députés à laquelle M. Pellot dit qu'il falloit faire lecture de l'arrêt du Conseil du 19 janvier 1669, qui règle la dépense de l'Hôtel de Ville; ce qui ayant été fait par le Clerc de ville, et étant parvenu à l'article qui fixe 8,000 livres par an pour le nettoyement des rues, il y eut deux avis différens dans ladite assemblée; néanmoins, il fut délibéré à la pluralité qu'on laisseroit ladite somme de 8,000 livres pour l'entretien des charriots destinés audit nettoyement (f° 104).

1669, 13 avril. — Assemblée des Cent et Trente qui approuve et confirme les délibérations prises dans les susdites trois assemblées; le cérémonial en est rapporté sur l'article des Assemblées des Cent et Trente (f° 109).

1670, 31 juillet. — Arrêt du Conseil du 18 du même mois, par lequel Sa Majesté, après avoir veu les procès-verbaux des assemblées tenues à l'Hôtel de Ville en présence de M. Pellot, intendant, en conséquence des arrêts du Conseil des 9 et 11 janvier 1669, l'avis dudit sieur Intendant et autres pièces, ordonne entre plusieurs autres choses, qu'il seroit payé 8,000 livres pour le nettoyement des rues de la ville, si les baux et marchés qui en seroient faits par devant M. l'Intendant en présence de MM. les Jurats se portent à cela; que cette dépense, à quelle somme qu'elle puisse monter, ne pourroit être prise que sur les fonds des

amendes adjugées par MM. les Jurats, et que les statuts et réglemens concernant le nettoyement desdites rues seroient exécutés (f° 76).

1671, 21 mars. — Délibération portant qu'il seroit payé à Bertet 245 livres pour le nettoyement qu'il avoit fait faire des rues de la ville, depuis l'échéance de son contrat de ferme jusqu'au passement du nouveau (f° 51).

1671, 12 août. — Arrêt du Parlement du 11 du même mois par lequel la Cour, sur ce que M. de Gourgues, second président au Parlement, luy avoit représenté que nonobstant la requête par lui présentée à la Cour, le 1er dudit mois, pour obtenir réparation d'une violence à luy faite par MM. les Jurats sous prétexte de police, ils avoient entrepris de rendre une ordonnance, le 8 du même mois, par laquelle ils luy ordonnoient et au sieur son fils, lieutenant général, de faire ôter dans trois jours les délivres et pierres qu'il avoit dans la rue du Collège de Guienne, faute de quoy ils déclarent lesdites pierres confisquées à leur profit, et conclud à ce que ladite ordonnance fut cassée comme donnée au préjudice de l'instance pendante en la Cour entre luy et lesdits sieurs Jurats et par juges incompétens, et à ce que la Cour députât des commissaires pour constater que lesdites pierres ni délivres n'occupoient point le passage de ladite rue; ordonne que les parties viendroient plaider, et cependant défend d'enlever lesdites pierres (f° 11).

1672, 30 avril. — Ordonnance portant que chaque particulier de la ville fairoit relever et amonceler les boues et bourriers de devant leurs portes, à huit heures en été et à neuf heures en hiver; que les fermiers des boues passeroient une fois la semaine dans toutes les rues pour les enlever; ordonne de mettre dans quelque barrique ou autre chose les balayures des maisons, pour les porter dans les tombereaux quand ils passeroient, et en seroient avertis par les clochettes desdits tombereaux; défend de jeter par les éviers et fenêtres des choses sales, de tenir des fumiers et délivres dans les rues; ordonne tant aux fermiers des boues que autres fermiers de tenir les fossés et places de la ville nettes, aux marchands de radeaux de tenir aussi net le chemin de la tour de la Fontaine jusqu'à la tour de Sainte-Croix, commet un particulier dans chaque jurade pour y tenir la main, et enjoint au chevalier du guet de prêter main forte (f° 107).

1673, 21 avril. — Commission de trois mois donnée par MM. les Jurats à Maître Géraud Gaucher, premier assesseur de l'Hôtel de Ville,

pour veiller à ce que les rues fussent tenues nettes et le pavé en bon état, lui adjugent à cet effet une partie des amendes et les fumiers, et l'autre partie aux sergens, capitaines et soldats qui y tiendroient la main (f° 75).

1673, 2 décembre. — Ordonnance du 4 du même mois, qui enjoint à tous les dizainiers nommés et choisis pour veiller au nettoyement des rues où ils habitoient, de porter et remettre régulièrement, tous les jours de mercredi et de samedi, au Jurat de leur jurade le rôle des particuliers qui n'auroient pas satisfait au nettoyement et amoncellement des boues au devant de leurs maisons, à peine de 3 livres d'amende qui demeureroit encourue de plein droit sans autre commination (f° 27).

1674, 9 mai. — Ordonnance qui porte que tous les habitans de la ville fairoient nettoyer le devant de leurs maisons, relever et amonceler les bourriers et immondices avant les huit heures du matin, tous les mardis et vendredis de chaque semaine, que les plus près voisins des maisons vuides en tiendroient les devans propres, à peine de 10 sols pour la première fois et de 20 sols pour la seconde, sauf aux maîtres d'avoir leur recours sur les gages de leurs domestiques, qu'il seroit établi dans chaque jurade des commissaires exécuteurs de police pour veiller à l'exécution de ces ordres et faire un état des contrevenans : enjoint au fermier des boues de faire passer deux fois la semaine les charriots dans toutes les rues, auxquels seroit attaché une clochette, défend aux conducteurs desdits charriots ou tombereaux de rien exiger des habitans soit en vin, pain ou argent, ni de laisser une rue sans en avoir enlevé entièrement lesdits bourriers, aux habitans de faire enlever les délivres ; faute de quoy, permet audit fermier et auxdits commissaires de les faire enlever à leurs dépens ; enjoint à cet effet aux bayles des charretiers de fournir des chevaux et tombereaux jusqu'au nombre de six, et auxdits commissaires de leur procurer leur payement et de rapporter tous les jours de Jurade leurs verbaux et état des contrevenans (f° 65).

1674, 1er décembre. — Ordonnance concernant le nettoyement des rues conçue à peu près dans les termes de celle cy-dessus, et homologuée par arrêt du Parlement (f° 48).

1675, 16 février. — Le fermier des boues n'ayant tenu compte de tenir les rues de la ville nettes, il est délibéré qu'attendeu que les 8,000 livres fixées par l'arrêt du Conseil pour le nettoyement de la ville étoient insuffisantes, il seroit présenté requête à M. l'Intendant pour obtenir

la permission de prendre par provision 12,000 livres au lieu des 8,000, et ce, jusqu'à ce qu'on se fut pourveu devers le Roy (f° 64).

1677, 20 novembre. — Ordonnance pour le nettoyement des rues conçue à peu près dans les mêmes termes que celle du 9 may 1674 cy-dessus, excepté l'heure qui est fixée à sept, au lieu que par l'autre elle est fixée à huit (f° 34).

1677, 15 décembre. — Ordonnance portant que les huissiers et sergens de ville assigneroient les habitans qui auroient manqué ou contrevenu aux ordonnances concernant le nettoyement des rues (f° 42).

1681, 20 février. — Ordonnance concernant les boues et bourriers rapportée cy-après au 21 janvier 1700 (f° 26).

1681, 24 mai. — Le fermier des boues ne tenant compte de remplir les engagemens de son bail, MM. les Jurats, sur la réquisition de M. le Procureur-sindic, ordonnent que ledit bail sera exécuté selon sa forme et teneur et que, conformément à iceluy, ledit fermier entretiendra en bon état vingt-huit tombereaux avec le nombre de chevaux nécessaire pour les faire travailler, sçavoir, six tombereaux pour les délivres dont ledit fermier sera payé à raison de 5 sols par voyage par ceux à qui les délivres appartiendront, et vingt-deux autres pour les boues et bourriers, avec lesquels il sera tenu de faire cinq tours le matin et quatre le soir, depuis Notre-Dame de mars jusqu'à Notre-Dame de septembre, et quatre tours le matin et trois le soir, depuis Notre-Dame de septembre jusqu'à Notre-Dame de mars, faute de quoy, il en sera fait déduction sur le prix de la ferme, à raison de 4 sols par voyage qu'il manquera de faire, de plus sera condamné à 100 livres d'amende pour chaque contravention, payables sans dépôt, et, en cas de récidive, sera destitué ; comme aussy sera tenu ledit fermier d'envoyer tous les jours, à l'exception des fêtes et dimanches, deux desdits charriots au Jurat de la jurade Saint-Remy, et quatre à chacun des autres Jurats, qui les distribueront chacun en droit soy dans leur jurade, en les adressant à un ou plusieurs bourgeois qui fourniront audit fermier ou ses valets certificat du nombre des voyages qu'ils auront faict par jour dans les rues pour en enlever les bourriers, lesquels certificats ils rapporteront le lendemain au Jurat de chaque jurade (f° 39).

1681, 28 mai. — Le sieur Bertet, fermier des boues, ayant été destitué par des ordres supérieurs avant l'échéance de sa ferme, se pourvut au Parlement où il obtint deux arrêts par défaut, par lesquels la Ville est

condamnée envers luy en tous les dépens, dommages et intérêts et aux dépens de la procédure, et, quoyqu'il fut facile de revenir contre ces arrêts, attendeu l'évocation de la Ville, néanmoins, pour éviter un procès, il est délibéré que MM. L'Église et Romat, jurats, examineront les prétentions dudit Bertet pour le tout être réglé amiablement, veu même qu'il a été délibéré qu'il seroit donné audit Bertet une espèce de dédommagement réglé au prix des loyers de la maison qu'il avoit affermé à raison de 130 livres par an, en considération de ce que le nouveau fermier s'obligeroit de donner quatre charriots à la Ville, au delà de ceux que ledit Bertet étoit obligé de fournir par son bail. Lesdits sieurs de Romat et L'Église, ayant examiné les prétentions dudit Bertet, rapportent qu'elles vont à des sommes immenses, sous prétexte des charrois qu'il dit avoir fait par ordre de MM. les Jurats pendant le cours de son bail.

Sur quoy : il est délibéré que si ledit Bertet veut se contenter de la somme de 1,000 livres pour tous frais, dépens, dommages et intérêts qui luy ont été adjugés par le Parlement, il sera transigé avec lui et expédié mandement en sa faveur de ladite somme, moyennant quoy il renoncera à toutes prétentions contre la Ville, sauf à luy de se pourvoir contre ledit Dauphin pour le dédommagement de ce qu'il lui a promis (f° 40).

1682, 14 février. — Ordonnance qui enjoint aux propriétaires des maisons de faire ôter les délivres qui sont au devant de leurs maisons, à peine de 500 livres d'amende (f° 46).

Nota. — Le surplus de cette ordonnance est rapporté sur l'article de la Voirie.

1682, 25 février. — Le nommé Dauphin, fermier des boues, ayant négligé de nettoyer les rues comme il y étoit tenu par son bail, MM. les Jurats le mandent et, après avoir ouï sa femme en son absence, ils ordonnent que les rues, ruettes et places publiques seront incessament nettoyées, que ledit Dauphin entretiendra en bon état, suivant son bail, le nombre de vingt-deux tombereaux avec les chevaux nécessaires pour le nettoyement desdites rues, outre ceux qui seront nécessaires pour emporter les délivres aux dépens des particuliers qui ne les auront pas enlevés de devant leurs maisons, et ce, à peine de 3,000 livres d'amende et de cassation de son bail; que du mandement de la somme de 2,250 livres requis par ledit Dauphin pour le quartier courant, il en

sera remis 450 livres entre les mains du sieur Tranchère, commis du Trésorier de la Ville, pour être employée à payer les manœuvres et tombereaux qui sont employés au nettoyement desdites rues, par les commissaires que MM. les Jurats nommeront à cet effet, sur les billets desquels ledit Tranchère distribuera ladite somme; que les tombereaux destinés pour le nettoyement de la ville passeront deux jours de chaque semaine dans toutes les rues et ruettes pour en enlever les bourriers, et que ledit fermier constatera l'exécution de cecy en rapportant tous les dimanches, auxdits sieurs commissaires ou l'un d'eux, un certificat signé des dizeniers, à peine de 50 livres qui seront déduites sur son bail; enjoignent aux habitans de relever et amonceler, chacun en droit soy, la boue et bourriers de la rue au devant de leurs maisons et des voisines qui seront vuides, faute de quoy le dizenier du quartier le fera faire à leurs dépens, et avertira l'un desdits commissaires pour être pourveu au payement des manœuvres, et à ceux qui auront des délivres et fumiers de les ôter dans trois jours, autrement permettent audit fermier de les enlever et se les approprier; enjoignent aux dizeniers d'y tenir la main: permettent auxdits sieurs commissaires, à la vue des contraventions, de préposer des manœuvres pour faire nettoyer le devant des maisons qui ne seront pas nettoyées, aux frais et dépens des propriétaires ou locataires, qui seront condamnés sur le champ en 15 livres d'amende qui seront employées à payer lesdits manœuvres, et, faute de payement de ladite amende, permettent auxdits sieurs commissaires de faire saisir sur le moment les meubles ou ustensiles qu'ils jugeront à propos; ordonnent que les fermiers des kas et du Bigueyrieu emporteront les boues et bourriers des rues, ruettes et places qu'ils sont tenus de nettoyer, à peine de 50 livres d'amende (f° 48).

1683, 22 avril. — Ordonnance qui enjoint aux habitans de faire balayer tous les jours, à sept heures du matin, le devant de leurs maisons et des voisines qui ne seront pas habitées, de relever et amonceler la boue depuis le ruisseau jusqu'au mur pour que les tombereaux qui passeront puissent l'emporter, et jeter deux seaux d'eau nette pour nettoyer le pavé, à peine de 3 livres d'amende pour la première fois et de 10 livres pour la seconde, que lesdits habitans pourront répéter sur les gages de leurs domestiques qu'ils auront chargé de faire ledit nettoyement, laquelle amende sera déclarée sur les simples

verbaux de chacun de MM. les Jurats ; défend de jeter dans les rues aucunes ordures, immondices, paille, raclure de chemins, excrémens, bêtes mortes, eaux puantes qui ont servi à faire tremper les harengs et morues, ni d'y laisser aucuns fumiers ; enjoint au fermier des boues de faire emporter les fumiers qui auront resté plus de vingt-quatre heures sur la rue, sans préjudice du remboursement des frais du transport dont il lui sera délivré exécutoire contre les propriétaires ; ordonne à ceux qui ont fait bâtir, démolir ou réparer de faire ôter les délivres, enjoint aux fermiers des kas et du Bigueyrieu de faire nettoyer tous les samedis les places du Marché, Poisson Salé et des Fossés, à peine de 30 livres d'amende (fº 78).

1683, 28 avril. — Délibération portant qu'en exécution de l'appointement de MM. les Jurats du 14 avril, MM. de Navarre et Dumas, jurats, et M. le Procureur-sindic fairont le marché des tombereaux portés par ledit appointement, lesquels tombereaux seront payés par M. Dumas, jurat, faisant par provision la charge de trésorier, sur la somme de 1,000 livres destinée à cet effet par ledit appointement, laquelle somme lui sera tenue en compte sur le prix de l'afferme de Robert Dauphin, chargé du nettoyement des rues (fº 82).

1683, 29 mai. — Ledit sieur Dumas rapporte qu'en conséquence de la délibération ci-dessus, il a traité, conjointement avec M. de Navarre, avec les nommés Lestrade et Lartisan pour tirer les immondices que le fermier des boues a laissé dans les rues, que ledit Gourdes en a sorti cent douze tombereaux et ledit Lartisan cent quatre-vingt-dix, à raison de 6 sols par tombereau, ce qui revient à 35 livres 12 sols pour ledit Gourdes et 57 livres pour ledit Lartisan, au payement et remboursement de quoy il est nécessaire de pourvoir, de même que de la somme de 9 livres 8 sols que ledit sieur Dumas a payé à deux inspecteurs qui ont fait conduire lesdits tombereaux.

Sur quoy : il est délibéré que ledit sieur Dumas, en ladite qualité de Trésorier, payera lesdits Gourdes et Lartisan, et qu'il se remboursera de ses avances, dont le tout luy sera tenu en compte sur la somme de 1,000 livres, dont il a été fait main levée au Procureur-syndic sur le prix de l'afferme desdites boues (fº 88).

1683, 5 juillet. — M. Dumas, jurat, rapporte que le nommé Lartisan a sorty des rues de la ville cent quatre-vingt-deux tombereaux de bourriers, outre les cent quatre-vingt-dix qu'il a ci-devant tiré.

Sur quoy : il est délibéré que ledit sieur Dumas, comme Trésorier de la Ville, payera audit Lartisan la somme de 54 livres 12 sols d'un côté, et celle de 57 livres d'autre, pour avoir sorti lesdits bourriers, qui est à raison de 6 sols par voyage, lesquelles sommes seront tenues en compte audit sieur Dumas sur celle de 1,000 livres cy-dessus mentionnée (f° 96).

1683, 2 septembre. — Ordonnance portant qu'à la diligence du Procureur-sindic, les terres qui sont sur la rue du Pont-Long seront transportées à l'endroit qu'il indiquera, enjoint aux propriétaires des maisons de faire travailler à ce transport, de même qu'aux nommés Truchon et autres fermiers qui sont obligés de faire ôter lesdites terres, et ce, à peine de 100 livres d'amende (f° 18).

1685, 2 janvier. — Ordonnance qui enjoint aux habitans de relever les boues qu'ils auront devant leurs maisons, à peine de 10 livres d'amende, laquelle somme pourra être retenue par lesdits habitans sur les gages de leurs domestiques (f° 140).

1689, 21 juillet. — Proclamat pour la délivrance du transport et arrangement des terres et débris qui sont dans les fossés de ville, près le Fort-Louis (f° 128).

1690, 16 septembre. — Ordonnance portant que les terres qui sont au devant des portes de la ville, qui ont servi autrefois de fortification à la ville et qui avancent dans le chemin joignant la contrescarpe des fossés de ville, seront ôtées, défend au fermier des boues et autres de faire porter les boues et délivres de la ville sur ledit chemin, mais bien aux endroits qui leur ont été indiqués, à peine de 100 livres d'amende.

1690, 30 octobre. — Délibération dans laquelle MM. les Jurats défendent aux fermiers des boues de porter aucuns bourriers sur le port, à peine de 100 livres d'amende contre le fermier et du fouet contre le valet qui conduira les tombereaux (f° 21).

Nota. — Le surplus de cette délibération est rapporté sur les articles des Visiteurs de rivière, sur celuy du Délestage et sur celuy du Port et Havre.

1696, 1er février. — La Cour ayant mandé MM. les Jurats, MM. Planche et Roche sont députés ; à leur retour, ils rapportent que la Cour leur avoit dit que les Chambres s'étoient assemblées pour pourvoir au nettoyement des rues, et que chaque membre d'icelle avoit soin de faire nettoyer le devant de leurs portes, et de faire enlever les fumiers ; qu'à

cela ils avoient répondu que l'on tiendroit la main à l'exécution des ordonnances, et qu'on délibéreroit incessamment sur les moyens les plus courts pour tenir la ville nette.

Sur quoy : M. Planche est député pour faire exécuter pendant huitaine lesdites ordonnances ; de plus il est délibéré qu'après avoir pourveu au nettoyement général de la ville, chacun de MM. les Jurats continueront le même soin dans leur jurade, et que les fermiers des boues seront condamnés en 100 livres d'amende si les charriots destinés pour l'enlèvement desdites boues sont trouvés employés à d'autres usages (f° 20).

1697, 20 novembre. — Ordonnance qui enjoint aux habitans de faire relever et amonceler, chacun en droit soy, les boues et bourriers de la rue depuis le ruisseau jusqu'au mur, et ce, tous les matins à sept heures en été, et à huit heures en hiver, de faire mettre les balayures au devant des maisons ; que les tombereaux passeront au moins de deux en deux jours, que les bœufs ou chevaux auront des clochettes, que les voisins des maisons ou ruettes vuides les balayeront également, et défend aux palefreniers de mettre des fumiers au devant des écuries, sous quelque prétexte que ce soit (f° 63).

1698, 4 juin. — Députation de M. Borie, jurat, pour aller faire la visite des rues et places, en dresser procès-verbal, de même que les tombereaux qu'André Caunac, fermier des boues, a pour le nettoyement des rues, et ce pour constater que ledit Caunac ne remplit pas les engagemens de son bail, pour raison de quoy M. le Procureur-syndic dit qu'il y a lieu de le casser (f° 34).

1698, 16 octobre. — Proclamat pour la délivrance au rabais du nettoyement des rues (f° 62).

1699, 2 janvier. — Même proclamat (f° 81).

1699, 21 mars. — Renouvellement de l'ordonnance du 20 novembre 1697 (cy-dessus), avec cette différence que celle-ci s'étend tant sur les habitans de la ville que sur ceux qui sont le long de la rivière, depuis la Porte du Chapeau-Rouge jusqu'au Pont de la Manufacture (f° 89).

1699, 7 novembre. — Renouvellement de la susdite ordonnance du 20 novembre 1697 (f° 139).

1700, 21 janvier et 31 octobre. — 1702, 17 mai et 29 novembre. — 1703, 1er décembre. — 1704, 17 novembre. — 1705, 10 février. — 1706, 12 novembre. — Ordonnance qui enjoint à tous les propriétaires

des maisons de relever et amonceller les boues et bourriers de la rue, pour être ensuite emportés par les tombereaux employés à cet effet (f°s 7, 93, 230, 37, 122, 201, 207, 44).

Nota. — Cette ordonnance se renouvelle tous les ans.

1700, 12 mars. — Ordonnance qui fait défenses à toute sorte de personnes de tenir aucuns fumiers sur la rue, et confisque tous ceux qui s'y trouveront au profit de ceux qui les feront enlever, par permission de MM. les Jurats (f°s 19, 230).

1703, 24 mars. — Le fermier des boues ne tenant compte de remplir ses obligations après divers commandemens et remonstrances, ordonnance qui lui retranche la somme de 500 livres sur le prix de son bail, luy enjoint d'exécuter les qualifications d'iceluy, à peine de punition corporelle et de la restitution des sommes par lui reçues pour le nettoyemeut des rues, enjoint aux habitans d'avertir MM. les Jurats de ses manquemens et de se conformer de leurs parts aux précédens règlemens (f° 59).

1703, 19 septembre. — Ordonnance qui enjoint à ceux qui fairont ôter ou ôteront des délivres dans les quartiers de Sainte-Croix et Saint-Michel, de les faire porter sur le chemin qui va du petit pont de la Manufacture vers l'hôpital d'Arnaud-Guiraud, et entre les douves du Fort Louis et les échoppes du sieur Lentillac, défend de les porter ailleurs, à peine de 10 livres d'amende (f° 105).

1703, 1er décembre. — Placard portant que les fumiers qui seront dans les rues de la ville seront confisqués au profit de ceux qui en fairont le transport et charroy hors de la ville, par permission de MM. les Jurats ou de l'un d'eux, et qu'il seroit donné aux particuliers qui en fairont ledit transport des archers du guet pour les accompagner (f° 123).

1704, 9 février. — Proclamats pour l'adjudication au rabais du nettoyement des rues (f° 146).

1704, 18 août. — Ordonnance qui défend à tous charretiers, palefreniers, cochers et maîtres d'écurie de tenir aucuns fumiers sur les rues, les déclarant à ces fins confisqués, dès qu'ils y seront trouvés, au profit de ceux qui les fairont enlever, par permission de MM. les Jurats ou de l'un d'eux (f° 186).

1704, 15 octobre. — Ordonnance qui défend à toute personne de porter ni faire porter aucune terre ni bourriers sur les remparts de la

ville, de quel côté que ce soit, ni au bas d'iceux, à peine de 10 livres d'amende, enjoint de dénoncer les contrevenans au chevalier du guet pour qu'il puisse s'en saisir et les conduire dans l'Hôtel de Ville (f° 197).

1709, 24 décembre. — Ordonnance portant que, si au cas les fermiers des boues n'ont pas soin d'enlever les boues, bourriers, balayeures et délivres de la ville, comme ils y sont obligés par leur bail, leur caution sera obligé de le faire faire en son propre nom; et que, si au cas il ne le faisoit pas à la diligence du Procureur-sindic, il sera pris des tombereaux à bœufs et à cheval partout où il s'en trouvera pour enlever lesdits bourriers, aux frais et dépens dudit caution, et outre ce, il sera condamné à 100 livres d'amende. Ladite délibération a été signifiée au sieur Bonnet, caution desdits fermiers (f° 126).

1710, 28 avril. — Ordonnance qui défend de jeter aucuns bourriers sur les bords des promenades.

1711, 13 juillet. — Ordonnance qui enjoint à tous les habitans du fauxbourg des Chartrons d'obliger leurs domestiques d'entretenir le devant des maisons net et bien balayé jusqu'au niveau du pavé, et de faire ramasser les immondices et les amonceler sur le bout des quais, pour être amoncelés près la porte Saint-Germain dans un vacquant hors la ville, à peine de 2 livres d'amende pour les maîtres et 1 livre pour chaque serviteur ou servante (f° 130).

1711, 10 novembre. — Ordonnance pour le nettoyement des rues, tant dans la ville que dans le fauxbourg des Chartrons (f° 219).

1712, 14 mai. — Délibération qui cancelle le contrat de ferme des boues passé avec le nommé Begay, qui se trouve hors d'état d'en remplir les obligations, et qui ordonne que le Procureur-sindic passera un nouveau contrat avec le nommé Bousquetier aux conditions suivantes :

1° Que la ferme sera faite pour cinq années à raison de 7,700 livres par année; sur laquelle somme il sera payé annuellement celle de 200 livres au nommé Pierre Laporte, inspecteur des rues établi par MM. les Jurats;

2° Que ledit fermier tiendra un nombre suffisant de tombereaux qui sera de dix-huit au moins, sçavoir : douze à un seul cheval et six à bœufs ou à deux chevaux, outre ceux qu'il conviendra avoir pour tirer les délivres et pour remplir les glacières de la ville;

3° Qu'à défaut par ledit fermier de remplir ses engagemens, MM. les Jurats y pourvoiront à ses frais et dépens et pourront, en ce cas, destituer ledit Bousquetier, en fesant un procès-verbal de l'état où se trouveront les rues (f° 10).

1712, 15 juillet. — Ordonnance rendue par MM. les Jurats, sur les plaintes de plusieurs particuliers qui ont exposé que les ouvriers et maîtres des basses œuvres jettent les immondices dans la rivière sur le port, vers la fin du montant, et que ces immondices qui croupissent sur le bord causent une puanteur extraordinaire, laquelle ordonnance porte que l'article du statut, au titre des immondices, sera exécuté dans tous ses points et clauses, et qu'en conformité dudit statut, les ouvriers des basses œuvres feront porter les excrémens et immondices de basse mer auprès de la tour de Sainte-Croix, et ne pourront les laisser sur le rivage ni à l'entour du port (f° 33).

1712, 3 novembre. — Renouvellement des ordonnances de MM. les Jurats concernant le nettoyement des rues, qui ordonne que les règlemens précédens seront exécutés de point en point (f° 140).

1713, 27 janvier. — Délibération qui ordonne au nommé Bousquatier, fermier des boues, d'avoir le nombre de charriots soit à bœufs ou à chevaux, porté par son bail, et de remplir toutes les obligations et engagemens, de parcourir journellement les rues et les tenir nettes, sous peine de punition et de telle amende qu'il sera jugé à propos, sans que ledit Bousquatier puisse associer personne au soin dudit nettoyement, voulant MM. les Jurats qu'il demeure en seul chargé des engagemens et obligations de ladite ferme (f° 169).

1713, 26 avril. — Délibération portant que la somme de 600 livres provenant des amendes payables par le nommé Bousquatier, fermier des boues, auxquelles il a été condamné par divers appointemens, sera employée, savoir : 270 livres à Urbain de Truche, maître maçon, adjudicataire des réparations à faire au mur de ville qui renferme le jardin des Augustins; 200 livres à Jean Bardet, maître maçon, adjudicataire des réparations à faire dans la maison du sieur Laville, professeur et chapelain au collège de Guienne, et le reste de ladite somme aux réparations à faire au pont de Sainte-Eulalie (f° 38).

1715, 18 décembre. — Renouvellement des ordonnances concernant le nettoyement des rues (f° 26).

1717, 23 mars. — Délibération portant que M. le Procureur-sindic

passera un contrat de ferme en faveur de Pierre Moreau, adjudicataire du nettoyement de la ville, pour la somme de 10,500 livres (f° 132).

1717, 30 août. — Délibération par laquelle le nommé Jean Havane est chargé, moyennant 100 livres de gages par année, du nettoyement des places du Palais, de Sainte-Colombe, du Chafau-Neuf vis-à-vis la Visitation, celle où est le puits qui est au bout des Fossés des Taneurs, près la maison de M. de Latourblanche, l'intervalle des allées des Fossés, la place Saint-Julien et le long des murs de l'Hôtel de Ville (f° 190).

1717, 13 novembre. — Renouvellement des précédentes ordonnances concernant le nettoyement des rues (f° 203).

1717, 3 décembre. — Commission donnée au nommé Pierre Laporte pour avoir inspection et veiller au nettoyement des rues, sous les gages de 200 livres par année (f° 208).

1718, 5 janvier. — Renouvellement des ordonnances concernant le nettoyement des rues du fauxbourg des Chartrons (f° 7).

1718, 7 mai. — Commission donnée à Jean Gaillard, archer du guet, de nettoyer les places publiques de la ville, en la place de Jean Havane (f° 28).

1719, 18 août. — Délibération autorisée par M. l'intendant par laquelle MM. les Jurats accordent au sieur Moreau, fermier pour le nettoyement des rues, la somme de 500 livres d'augmentation payable une fois seulement, outre le prix de sa ferme, en considération de la cherté extraordinaire des fourrages (f° 148).

1719, 4 décembre. — Renouvellement des précédentes ordonnances concernant le nettoyement des rues (f° 179).

1720, 4 septembre. — Renouvellement des ordonnances de MM. les Jurats concernant le nettoyement des rues (f° 85).

1720, 2 octobre. — Ordonnance de MM. les Jurats portant que Pierre Moreau, entrepreneur du nettoyement des boues, représentera sur les Fossés de l'Hôtel de Ville, place du Mai, à six heures du matin, le nombre de vingt-quatre tombereaux au moins en bon état, conduits chacun par un homme avec une pelle et un balai et autres outils nécessaires, pour être distribués dans les quartiers de la ville par le nommé Laporte, à ce proposé, enjoignant à tous les dizeniers d'aller une fois par jour dans toutes les rues et autres endroits de leurs quartiers visiter s'ils sont bien nets, et d'en faire chaque jour de Jurade leur rapport par écrit, à

peine de 3 livres d'amende, portant, en outre, que si ledit Moreau, entrepreneur, manque de remettre chaque jour le nombre de vingt-quatre tombereaux au pouvoir dudit Laporte, il payera 4 livres d'amende pour chaque tombereau qui manquera, et les frais qu'il conviendra faire pour en mettre d'autres à leur place, condamnant aussi ledit Laporte en 6 livres d'amende en cas de négligence (f° 90).

1720, 20 décembre. — Commission donnée à Jean Amasselièvre de veiller au nettoyement des rues et places publiques, et d'avoir soin que les fermiers des boues envoyent chaque jour les tombereaux destinés à cet usage, sous les gages de 200 livres par année payables d'avance, quartier par quartier (f° 106).

1721, 4 janvier. — Indemnité accordée à Pierre Moreau, fermier des boues, de la somme de 1,500 livres pour chacune des années 1720-1721, et de la somme de 593 livres pour les cinq derniers mois de son bail, en considération de la cherté excessive des vivres (f° 112).

1721, 17 janvier. — Renouvellement des précédentes ordonnances concernant le nettoyement des rues (f° 113).

1722, 13 avril. — Proclamat pour le renouvellement de la ferme du nettoyement de la ville et enlèvement des boues (f° 17).

1723, 26 février. — Délibération par laquelle, en considération des travaux extraordinaires que le sieur Moreau, fermier du nettoyement de la ville, a fait pendant le passage de Mademoiselle de Baujolois et pour remplir les glacières de la ville et puissances, MM. les Jurats le déchargent des amendes et main levée sur ses appointemens à quoi il avoit été condamné, pour les sommes payées aux charretiers employés en sa place par ordre de MM. les Jurats (f° 86).

1724, 19 février. — Renouvellement des précédentes ordonnances concernant le nettoyement des rues (f° 193).

1725, 10 décembre. — Renouvellement des précédentes ordonnances concernant le nettoyement des rues (f° 126).

1727, 29 mars. — Délibération par laquelle le nommé Antoine Monseau, surnommé Luxembourg, archer du guet, est chargé du nettoyement des places du Palais, de Sainte-Colombe, du Chafeau-Neuf vis-à-vis la Visitation, la place où est un puits au bout des Fossés des Tanneurs, l'intervalle des allées des fossés, la place Saint-Julien, et le contour de l'Hôtel de Ville, tant du côté du jardin que la moitié de la rue de Guienne de bout à bout le long du mur de l'Hôtel de Ville, et

ce, moyennant la somme de 100 livres par année payable quartier par quartier (f° 38).

1727, 28 mai. — Renouvellement des précédentes ordonnances pour le nettoyement des rues (f° 47).

1729, 10 janvier. — Ordonnance de MM. les Jurats qui enjoint à toutes personnes de faire balayer le devant de leurs maisons, et d'amonceler à côté les boues et bourriers, de même que les neiges, s'il y en a, afin que les tombereaux puissent les enlever, enjoignant aux maîtres de le faire faire par leurs domestiques, à peine d'en être responsables et de payer 10 livres d'amende (f° 3).

1729, 24 janvier. — Renouvellement de l'ordonnance cy-dessus au sujet des neiges (f° 6).

1730, 14 janvier. — Renouvellement des précédentes ordonnances (f° 108).

1730, 14 février. — Proclamat pour une nouvelle adjudication à la moinsdite de la ferme des boues, avec un règlement des obligations du fermier en douze articles (f° 116).

1730, 12 septembre. — Ordonnance de MM. les Jurats qui défend de faire rabattre dans les rues de la ville aucune barrique de vin ou de sucre, ni aucun barril de bœuf, beurre ou autres marchandises.

1731, 19 mai. — Ordonnance de MM. les Jurats qui défend à toute sorte de personnes de tenir sur les toits de leurs maisons, de même que sur les fenêtres et balcons, des cruches, vases, pots, et autres choses de cette espèce, à peine de confiscation et de 100 livres d'amende applicable moitié au dénonciateur et l'autre moitié au profit de l'hôpital Saint-Louis (f° 20).

1732, 8 juillet. — Règlement fait par MM. les Jurats concernant le faubourg des Chartrons.

1° Il est défendu à toutes personnes de faire jeter des immondices, bourriers ou délivres, dans la rivière, sous peine de 100 livres d'amende, dont le maître sera solidairement responsable avec ses domestiques.

2° Chaque habitant aura un mannequin chez lui dans lequel il ramassera les bourriers de sa maison pour les mettre dans les tombereaux, sous peine de 10 livres d'amende.

3° Ceux qui sont logés dans les ruettes ou autres endroits où les tombereaux ne peuvent pas passer, seront obligés de porter les bourriers sur le quai le plus voisin, sous peine de 10 livres d'amende.

4° Les particuliers qui feront bâtir, les raffineurs à sucre, brûleurs d'eau-de-vie, et ceux qui auront des écuries, seront tenus de faire enlever à leurs dépens les décombres de leur bâtisse, les immondices de leur fabrique et les fumiers de leurs écuries, au plus tard dans les trois jours, sous peine de 30 livres d'amende.

5° Il sera loisible à toute personne d'enlever à ses dépens des bourriers pour les porter à sa maison de campagne, dans ses terres, sans que le fermier y puisse faire le moindre obstacle.

6° Il est défendu à toute personne de placer sur les quais, au delà de l'espace de trois jours, des bois de radeaux, chaudières de fer, poutres, et autres choses de cette espèce, qui empêchent l'écoulement des eaux, embarrassent le passage de façon à occasionner des accidens, sous peine de 50 livres d'amende.

7° A l'égard des planches, soliveaux, et autres bois qui viennent de l'étranger, il sera permis de les placer sur les quais et les y laisser pendant l'espace de trois mois, en ce que néanmoins les piles de planches de vingt à trente pieds de long ne pourront être que de quatre cens planches les unes sur les autres en carré; celles de dix jusqu'à quinze pieds de six cens, les autres à proportion; comme aussi que chaque pile sera élevée de terre sur des bouts de bois de quatre à six pouces, et que le grand chemin n'en sera nullement embarrassé; après lequel temps de trois mois, on sera tenu de les faire enlever, à même peine de 50 livres d'amende et d'y être pourvu (f° 121).

1733, 8 janvier. — Délibération par laquelle François Torrisson, dit Beulaigue, archer du guet, est chargé du nettoyement de la place du Palais, de celle de Sainte-Colombe, et autres indiquées dans une délibération du 29 mars 1727, par laquelle le nommé Luxembourg en avoit été chargé, et qui a été destitué à cause de sa négligence (f° 168).

1736, 26 avril. — Délibération portant renouvellement pour sept années de la ferme de l'enlèvement des boues de la ville, en faveur des sieurs Moreau et Descorps, aux mêmes prix, pactes et conditions que le bail précédent (f° 34).

1736, 26 novembre. — Renouvellement de l'ordonnance de MM. les Jurats du 14 janvier 1730, concernant le nettoyement de la ville (f° 94).

1738, 12 avril. — Ordonnance de MM. les Jurats qui défend à toute sorte de personnes de jeter, de jour ni de nuit, par les fenêtres aucunes immondices, à peine de 50 livres d'amende applicable moitié

au dénonciateur, l'autre moitié à l'hôpital Saint-Louis, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourroient être causés aux habits des passans ou autrement; défend en outre à toute sorte de personnes de tenir sur leurs fenêtres ni au dehors aucuns pots de fleurs, caisses ou autre chose, quelle qu'elle soit, dont la chute pourroit incommoder les passans, à peine de 500 livres d'amende applicable comme dessus, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourroient en arriver, même en cas de mort, d'être poursuivis extraordinairement (f° 77).

1743, 14 mars. — Délibération portant prorogation pour six années de la ferme des boues et bourriers de la ville en faveur de Pierre Moreau et Pierre Descorps, aux mêmes prix, pactes, conditions et clauses portées par le bail à ferme, et sans que lesdits Moreau et Descorps puissent espérer aucune indemnité contre la Ville, quelque cas fortuit qui puisse arriver pendant le cours desdites six années (f° 130).

1743, 2 avril. — Renouvellement des précédentes ordonnances concernant le nettoyement de la ville (f° 145).

1743, 6 mai. — Délibération portant prorogation du bail à ferme de l'enlèvement des boues et bourriers du fauxbourg des Chartrons pour l'espace de cinq années, en faveur de Jean-Baptiste Baudonat, marchand de la présente ville, aux mêmes prix, pactes et conditions dudit bail, sans espoir d'aucune indemnité contre la Ville, quelque cas fortuit qui puisse arriver (f° 160).

1743, 29 août. — Ordonnance de MM. les Jurats qui défend à toutes personnes de jeter dans les rues, soit de jour soit de nuit, des bourriers, des immondices, des pots de chambre, et de faire choses qui puissent incommoder le public, à peine de 100 livres d'amende, et de réparer le dommage s'il y en avoit; enjoignent aux propriétaires des maisons qui sont sans latrines d'en faire faire dans le mois pour tout délay, à même peine de 100 livres d'amende (f° 9).

1744, 18 août. — Renouvellement de la précédente ordonnance du 29 août 1743 (f° 139).

1745, 25 janvier. — Ordonnance de MM. les Jurats, au sujet de l'arrivée de Madame la Dauphine, qui enjoint à tous ceux qui tiennent des maisons dans la présente ville et dans les fauxbourgs, de faire balayer et relever la boue qui se trouvera dans les rues attenant leurs possessions, et à niveau desdites maisons, depuis le ruisseau jusques au mur, et de faire amonceler le tout près du mur, afin que les charriots

qui passeront puissent l'enlever, ce qui sera particulièrement observé depuis la Porte Saint-Julien, passant par la rue Bouhaut et la rue du Mirail, jusqu'à l'entrée de l'Hôtel de Ville qui est sur les fossés, à peine de 10 livres d'amende dont les maitres seront principalement responsables, sauf à eux à la répéter sur les gages de leurs domestiques ; enjoint pareillement au fermier des boues de faire passer dans toutes les rues les tombereaux destinés à l'enlèvement des bourriers qui auront été amoncelés, à peine de 30 livres d'amende (f° 195).

1746, 15 novembre. — Renouvellement des précédentes ordonnances pour le nettoyement de la ville (f° 92).

1747, 25 janvier. — Renouvellement des précédentes ordonnances pour le nettoyement de la ville (f° 113).

1749, 7 novembre. — Renouvellement des précédentes ordonnances pour le nettoyement de la ville (f° 94).

1750, 19 janvier. — Renouvellement de l'ordonnance du 15 novembre 1746 (f° 131).

1750, 28 février. — Proclamat pour l'adjudication au rabais du bail pour l'enlèvement des boues, bourriers et immondices de la ville (f° 14).

1750, 3 avril. — Délibération par laquelle MM. les Jurats, attendu que le nouvel adjudicataire du nettoyement ne se trouve pas d'abord en état de commmencer le service, accordoient une prorogation de six mois aux sieurs Moreau et Descorps, anciens baillistes, aux conditions :

1° Qu'ils seroient payés sur le pied de leur bail jusques au 3 avril, des vingt-six tombereaux qu'ils étoient tenus d'avoir ;

2° Qu'à compter dudit jour 3 avril jusques au 3 septembre, lesdits Moreau et Descorps ne tiendroient que vingt-deux tombereaux à l'usage des boues, conformément au nouveau bail, et que pendant ces cinq mois ils ne seroient payés qu'à raison de 19,000 livres qui étoient le prix du dernier bail (f° 35).

1752, 15 mars. — Renouvellement de l'ordonnance du 15 novembre 1746 (f° 100).

1753, 11 mai. — Renouvellement de l'ordonnance de MM. les Jurats du 12 avril 1738 (f° 163).

1753, 15 décembre. — Renouvellement des précédentes ordonnances pour le nettoyement des rues (f° 122).

1757, 16 novembre. — Ordonnance de MM. les Jurats, par laquelle ils ordonnent que les fumiers et les décombres seront enlevés par des

tombereaux bien clos, comme aussi à l'entrepreneur des boues de se conformer exactement à toutes les clauses et conditions portées par son bail pour la forme et grandeur des tombereaux, et pour toutes les précautions mentionnées dans son bail.

1757, 24 novembre. — Obligation de l'entrepreneur des boues de faire ramasser et enlever les délivres des toits, terres, suies, et toutes autres choses lorsqu'elles n'excéderont pas la charge d'un tombereau, et les faire porter aux lieux indiqués et non ailleurs, le tout sans pouvoir rien exiger des habitans, comme aussi de faire enlever les terres et délivres provenant du recurement de la petite Devise, des fontaines de la ville et des puits qui sont dans les rues, ruettes et places publiques, et de donner chaque lundi et jeudi un état des lieux où il y aura des terres, décombres et délivres provenant de bâtimens excédant la charge d'un tombereau.

1770, 8 juin. — Jean-Baptiste-André Varinas a prêté le serment de commis pour veiller à l'enlèvement des boues, aux appointemens du fermier dudit enlèvement qui l'a présenté lui-même (f° 89 r°).

1772, 14 octobre. — Le sieur Lemol a prêté le serment de commis de l'adjudication de l'enlèvement des boues, aux lieu et place du sieur Varinas (f° 104 v°).

1782, 18 avril. — Le sieur Jean-Claude-Mathias Dumainbourg, suisse de nation, habitant de cette ville, a été reçu et a prêté le serment de second commis pour veiller à l'enlèvement des boues et bourriers, ainsi qu'à l'illumination des lanternes pendant l'hiver, attendu l'insuffisance d'un seul surveillant en cette partie qui mérite la plus grande attention, aux gages et émolumens de 1,200 livres par an payables par le Trésorier de la Ville, quartier par quartier et à l'échéance (f° 52 v°).

BOULANGERS

1520, 29 août. — MM. les Jurats ordonnent que M. le Prévôt et un de MM. les Jurats yroient voir et visiter les poids des boulangers, pour, après leur rapport, être donné l'ordre auxdits boulangers dès samedy alors prochain (f° 7).

1520, 1er septembre. — Poids du pain donné du consentement de Jean Dugua, Bernard de Lasserre, Jean de Cocin, Petit-Jean Robineau, René Barreau et Guillem Rousseau.

1521, 29 mai. — On trouve chez Réné Barreau du pain court.

1521, 1er juin. — *Idem* chez Martin de Lahaye.

1521, 5 juin. — Ordonnance rendue contre Réné Barreau pour avoir fait du pain court.

1521, 25 juin. — Guillem Madone est condamné à l'amende pour avoir fait vendre du pain de la ville.

1525, 29 juillet. — Le bayle de las Eyres, Laurent de Sainte-Croix et Peyrot de la Fontaneyre, maîtres fourniers, sont décrétés de prise de corps pour avoir fait du pain court.

1525, 29 novembre. — Serment de maître fournier (c'est-à-dire boulanger) prêté par Martisans Desparots (fº 53).

1525, 21 mars. — MM. les Jurats ordonnent que M. Dunoyer, jurat, qui étoit de semaine pour peser, enjoindroit à tous les fourniers de se rendre demain à l'Hôtel de Ville pour leur être fait certaines remontrances, et ce, sous peine de 100 livres tournoises, et pour leur être enjoint de faire provision de blés et tenir la ville garnie de pain en grande abondance, tant que train dudit seigneur (c'est-à-dire du Roy qui devoit passer à Bordeaux) seroit en ville, et ce, sous peine d'être fustigés et bannis de la ville (fº 87).

1525, 22 mars. — MM. les Jurats enjoignent à Jean Dugua, Louis Barreau et Pierre Constantin, bayles des fourniers, de faire habiller les maîtres de métier le plus proprement qu'il leur sera possible et des couleurs que la Ville leur ordonneroit, afin d'honorer l'entrée du Roy; ils leur ordonnent aussi de faire provision de blé et de farine pour que le pain ne manque pas dans l'arrivée et séjour du Roy (fº 89).

1526, 6 juin. — Serment de maître boulanger prêté par Étienne de Lahaye. Il paye 6 francs bordelois pour les droits de la Ville; il lui est défendu de tenir boutique jusqu'à ce qu'il ait levé ses lettres de bourgeoisie; il est présenté par Louis Barreau, Pierre Constantin, René Barreau, François de Lagarde et François Gobier, bayles boulangers (fº 108).

1526, 21 juillet. — Laurent Rousseau est receu maître boulanger, après le rapport des bayles qui lui avoient fait faire son chef-d'œuvre; il paye 6 francs bordelois (fº 122).

1526, 11 août. — Délibération portant qu'avant faire droit sur la requête des boulangers, les Trente du Conseil seroient appelés (f° 131).

1526, 14 août. — Assemblée des Trente concernant le faux poids du pain.

1526, 19 août. — Délibération de MM. Jurats au sujet du faux poids du pain.

1526, 19 septembre. — Serment de maître boulanger prêté par Marquet Bareu; il est en même temps receu bourgeois: il est présenté par les bayles et il paye 6 francs bordelois (f°s 146 et 246).

1526, 6 novembre. — Audition, prise, de cinq boulangers par lesquelles il paroît que les nommés Dugua, Jaquelin, René et Louis Barreau étoient bayles boulangers.

1526, 9 février. — Philippon de Rongy ou Roin, et Durand Banche, boulangers, payent à la Ville pour le droit de maîtrise, chacun 6 francs bordelois (f°s 185 et 247).

1527, 6 avril. — Un boulanger et un canaulier font du pain court; ils sont ajournés à ce sujet.

1527, 24 juillet. — Le 29 novembre 1525, Martisans Desparots fut receu boulanger et bourgeois (f° 243).

1527, 24 juillet. — Le 6 juin 1526, Étienne de Lahaye paya 6 francs bordelois pour être receu maître boulanger (f° 244).

1527, 24 juillet. — Le 21 juillet 1526, Laurent Rousseau fut receu maître boulanger et paya 6 francs bordelois (f° 245).

1532, 14 décembre. — Serment de maître fournier prêté par Arteney Garnier (f° 25).

1532, 19 février. — Serment de maître fournier prêté par Jean Rabies, qui paye à la Ville 6 francs bordelois; il est présenté par les maîtres (f° 33).

1533, 11 mars. — Défenses à deux particuliers de faire du pain pour revendre, parce qu'ils ne sont pas boulangers.

1554, 3 octobre. — Serment de maître boulanger prêté par Jean Barboutin. Il est présenté par les bayles, qui assurent qu'il avoit fait son chef-d'œuvre et qu'il étoit capable; il paye 2 écus à la Ville et donne caution, conformément au statut (f° 35).

1554, 19 janvier. — Pierre de Lamarque, boulanger, en vertu des lettres de don du Roy, demande d'être receu maître par MM. les Jurats pour que sa femme et ses enfans puissent jouir de ladite maîtrise

après luy, lesdites lettres, suivant les statuts des boulangers, n'étant qu'à vie.

Sur quoy : sa demande lui est accordée, du consentement des bayles; il paye 3 francs (f° 75).

1554, 27 février. — Il est ordonné aux boulangers de tenir la ville garnie de pain, au prix fixé et sous les peines portées par le statut (f° 91).

1555, 20 avril. — Il est ordonné aux boulangers de tenir la ville munie de toute espèce de pain et de tout prix suivant la taxe, et ce, sous peine de 50 livres (f° 108).

1559, 10 janvier. — Serment de bayles boulangers prêté par Guillaume Bourgerin, Seurin de Rivière, Michau Biton et Guillem de Lamarque. Ils sont présentés par les anciens bayles (f° 16).

1559, 9 août. — Prix et poids du pain donnés aux boulangers auxquels il est enjoint de tenir la ville munie de pain, sous peine de 100 livres bordeloises pour chaque contravention (f° 5).

1559, 20 août. — *Idem,* sous peine de 500 livres (f° 14).

1559, 26 août. — Règlement pour faire la police sur le pain, la viande et le poisson.

1559, 9 septembre. — Jean de Lanardone, Jean Brun, Rolet Guillonnet et Pierre Phelippon, bayles boulangers, sont condamnés, tant pour eux que pour les maîtres boulangers, en 20 livres d'amende, pour n'avoir pas tenu, le jour d'hier, la ville pourvue de pain tant dans leurs boutiques qu'à la paneterie du Marché, selon le rapport de MM. Bonneau et Olive, jurats, et l'aveu desdits bayles (f° 22).

1559, 13 septembre. — Prix et poids du pain donnés aux boulangers auxquels il est ordonné de tenir la ville munie de pain, sous peine de 500 livres (f° 22).

1572, 17 mai. — Arrêt de la Cour qui enjoint aux boulangers de tenir leurs boutiques garnies de bon pain, et de faire provision de blé.

1576, 19 mars. — Arrêt de la Cour qui défend aux boulangers de faire le pain blanc des farines achetées en nature.

1596, 12 juillet. — Arrêt du Parlement confirmatif d'une sentence de MM. les Jurats portant condamnation contre les boulangers à 600 livres d'amende.

1599, 18 juin. — Arrêt du Parlement qui ordonne que deux boulangers interdits par les Jurats déclareront s'ils veulent continuer à servir

la ville, faute de quoi leurs fours et boutiques seront affermés à d'autres.

1600, 15 septembre. — Table pour régler aux boulangers le poids du pain à proportion du prix du froment, depuis 3 livres le boisseau jusqu'à 18 livres.

Cette table fut dressée par Pierre de Savonne, d'Avignon, maître arithméticien, au mois de juin 1595, de l'ordre de MM. les Jurats (f° 356).

1610, 11 décembre. — Ordonnance qui enjoint aux boulangers de faire du pain d'un liard, sous peine de 50 livres, et les déboute de l'augmentation du prix du pain par eux demandée (f° 177).

1610, 15 décembre. — *Idem* (f° 179).

1611, 3 septembre. — Ordonnance rendue sur la requête des bayles boulangers, portant que ceux d'entre eux qui avoient acheté les blés de l'hôpital Saint-André à 4 livres 15 sols le boisseau (comme il est porté sur l'article dudit Hôpital) pèseroient le pain au prix de 100 sols le boisseau pendant huit jours, avec prohibition à ceux qui n'en avoient pas acheté de faire du pain pendant ledit temps; mais pour éviter qu'un chacun ne travaille de son métier, il est ordonné auxdits bayles de distribuer en payant, à tous les boulangers, tant pauvres que riches, ledit blé de l'Hôpital, et il leur est permis de saisir chez les canauliers le pain qu'ils trouveroient fait contre le statut, et de le porter dans l'Hôtel de Ville, pour y être procédé au jugement de la contravention (f° 110).

1612, 3 octobre. — Ordonnance rendue sur la requête des bayles boulangers, qui défend aux boulangers de la ville de porter vendre sur la rivière aucuns grands pains excédans le poids de 4 sols, sous peine de confiscation et de 50 livres d'amende; enjoint auxdits bayles de saisir ledit pain et de faire assigner les contrevenans (f° 45).

1614, 16 juillet. — MM. les Jurats, sur la réquisition de M. le Procureur-sindic, condamnent les bayles boulangers, chacun en 1,000 livres d'amende, pour avoir cellé aux autres boulangers que MM. les Jurats avoient taxé le pain au prix de 115 sols le boisseau.

Il y avoit quinze jours que MM. les Jurats avoient taxé le pain sur le pied de 8 livres le boisseau, parce qu'ils avoient obligé les boulangers de prendre à ce prix-là les blés de l'hôpital Saint-André, ainsi qu'il est porté sur l'article dudit Hôpital, mais, comme cette taxe n'avoit été faite

que pour quinze jours, ils le remirent sur le pied de 115 sols le boisseau, après lesdits quinze jours passés, et comme les bayles célèrent cette nouvelle taxe, les boulangers continuèrent pendant deux jours à vendre le pain sur le pied de 8 livres (f° 148).

1617, 6 septembre. — Ce même jour il fut rendu une ordonnance contre les boulangers, qui par intelligence ne tenoient leurs boutiques garnies de pain, et il fut arrêté que, s'ils y manquoient, on les puniroit sévèrement (f° 32).

1618, 14 février. — Défense faite aux bayles boulangers et autres boulangers d'entrer dans la Chambre du Conseil pendant que MM. les Jurats y seroient, sous peine d'emprisonnement et de 500 livres.

Cette ordonnance ayant été prononcée aux boulangers, François Piganeau, l'un d'eux, tint quelques propos insolens, ce qui fut cause qu'on le condamna en 3 livres d'amende et à tenir prison jusqu'à final payement (f° 95).

1618, 28 avril. — Les boulangers représentent que s'il étoit permis à d'autres qu'à eux de faire de grand pain, il leur seroit impossible de tenir boutique, parce que tous ceux qui se servoient de pain bis se pourvoiroient de grand pain, et rendroient par là inutiles les farines desquelles lesdits boulangers tiroient la fleur pour faire le pain blanc.

Sur quoy : après que lesdits boulangers eurent offert de faire ledit grand pain au poids et d'en entretenir la ville, MM. les Jurats, en réformant leur appointement du 4 du même mois d'avril, permettent aux boulangers de la ville seulement de faire ledit grand pain, à la charge de le vendre au poids et d'en entretenir la ville garnie, et, sans déroger aux droits de la Ville, ils défendent à tous autres de faire dudit grand pain, sous peine de 500 livres (f° 129).

1618, 3 septembre. — Arrêt du Parlement de Bordeaux qui décharge un boulanger de la charge de trésorier de l'hôpital Saint André.

1619, 9 janvier. — Les boulangers représentent qu'ils avoient acheté le froment à 5 livres 2 sols le boisseau, qu'il leur revenoit à plus de 6 francs converti en pain, et que, malgré cela, la taxe du pain leur avoit été donnée à 5 livres le boisseau.

Sur quoy : il est ordonné que le poids du pain, à raison de 100 sols le boisseau, seroit continué, avec défenses auxdits boulangers d'y contrevenir, sous peine de 500 livres (f° 59).

1619, 6 février. — Ordonnance qui défend aux boulangers de faire ni

d'exposer en vente aucune sorte de pain bis, si ce n'est des pains de 10 sols, 4 sols et 2 sols seulement, qui seroient pesés suivant le prix qui leur seroit ordonné, à peine de confiscation et d'amende arbitraire (f° 69).

1619, 20 mars. — Les nommés Armentary, Laloubie, Cholet et Lafaurière, maîtres boulangers, continuant de vendre du pain sous les aubancs de la Ville, au préjudice des statuts et sentences confirmés par arrêt de la Cour du 18 décembre 1618, MM. les Jurats, à la réquisition de Jean Fauquey, aussi boulanger, font itératives défenses auxdits Armentary, Laloubie, Cholet et Lafaurière et à tous autres d'exposer du pain en vente auxdits endroits, et, en cas de contravention, permettent au chevalier du guet, ou au premier sergent ordinaire sur ce requis, de saisir ledit pain (f° 85).

1619, 18 mai. — Renouvellement de l'ordonnance du 6 février 1619 cy-dessus (f° 106).

1620, 28 novembre. — M. Vrignon, jurat, dit en Jurade que les boulangers, de dessein prémédité, ne fesoient point de pain bis de 1 sol et de 2 sols, et qu'ils vendoient les grands pains bis 10 sols, quoiqu'ils n'en pesoient que 7, ce qui ayant été avéré en Jurade, lesdits boulangers sont mandés, et ayant représenté la ferme de 500 livres qu'ils donnent à la Ville, tant pour le droit du pain forain que pour le treisin qu'ils avoient accoutumé de donner, ils sont condamnés chacun en 3 livres d'amende, avec ordre de faire des pains bis de 1 sol, de 2 sols, de 4 sols et de 10 sols au poids qui leur seroit donné, à peine de 300 livres (f° 34).

1622, 18 mai. — Les boulangers ayant laissé les paneteries de la ville et leurs boutiques dégarnies de pain pendant les fêtes, MM. les Jurats, à la réquisition de M. le Procureur-sindic, mandèrent les bayles boulangers, lesquels n'ayant point été trouvés, et vu les plaintes d'une multitude de peuple qui manquoit de pain, lesdits sieurs Jurats condamnèrent lesdits bayles en 25 livres d'amende chacun et tous les autres boulangers en 10 livres, aussi chacun, applicables à la réparation de la brèche; ordonnèrent qu'ils seroient contraints au paiement desdites amendes, même par corps, et leur enjoignirent de tenir leurs boutiques garnies, sous peine de 500 livres (f° 268).

1623, 13 septembre. — Délibération portant que les boulangers seroient contraints aux payement des arrérages d'un an et demi de la

ferme du droit forain, et défenses leur sont faites d'exiger ce droit après le dernier septembre (fº 16).

1624, 24 février. — Délibération portant que les sieurs Minvielle, Allenet et Baudon acheteroient le blé nécessaire pour l'essay demandé par les boulangers (fº 58).

1624, 27 mars. — Serment prêté par lesdits sieurs Allenet et Minvielle de procéder fidèlement audit essay (fº 65).

1624, 7 août. — Délibération portant qu'il seroit représenté à MM. de Camain et Desaygues, commissaires du Parlement et rapporteurs du procès contre les boulangers, qu'une fois qu'on auroit acheté le blé pour faire l'essay demandé par lesdits boulangers, il faudroit sceller les sacs, s'accorder d'un moulin et d'un boulanger, et, du tout, en faire procès-verbal; après cela il est aussi délibéré que M. Bordenave, jurat, assisteroit à cet essay avec Baudon, commissaire de police (fº 10).

1625, 5 mars. — Députation de MM. Robert, jurat, et le Procureur-sindic, pour aller prier M. Desaigues de rendre la justice qui étoit due à la Ville dans le procès contre les boulangers, duquel il étoit rapporteur (fº 46 bis).

1625, 19 avril. — M. Robert, jurat, rapporte que M. le Premier Président lui avoit remis, de la part du Parlement, un mémoire pour que MM. les Jurats s'informassent des loyers que payoient les boulangers, des gages de leurs domestiques et des autres dépenses qu'il leur convenoit faire pour faire le pain, la quantité de farines qu'ils mettoient en pain, et combien ils en débitoient chaque semaine.

Sur quoy : MM. Dumantet et Minvielle, jurats, sont députés (fº 67).

1626, 28 février. — M. le Procureur-sindic représente que les boulangers lésoient le public en ce qu'ils se servoient d'une table non approuvée pour le poids du pain.

Sur quoy : il est délibéré que les boulangers se serviroient de la table de Sabonne qui étoit attachée au statut, avec défenses de se servir d'autre, sous peine de 50 livres (fº 72).

1626, 4 mars. — Mêmes défenses (fº 75).

1626, 10 juin. — Les boulangers présentent la table du poids du pain faite par le sieur Philon, commis à cet effet par le Parlement : ils présentent aussi les arrêts qui l'homologuent et qui permettent de s'en servir, et requièrent qu'à l'avenir le poids du pain leur soit donné conformément à icelle.

Sur quoy : il est délibéré que ladite table seroit vue et lue pour voir s'il y avoit aucun défaut, et si elle étoit conforme auxdits arrêts (f° 105).

1626, 20 juin. — MM. les Jurats donnent le poids du pain conformément à ladite table de Philon, mais ils défendent aux boulangers de faire des pains à 6 et 8 sols, attendeu qu'il n'avoit été fait aucun essay à ce sujet, pour raison de quoy ils délibèrent de faire des remonstrances au Parlement (f° 108).

1627, 19 novembre. — Le Parlement ayant dit aux députés de MM. les Jurats que le public se plaignoit de ce que le pain étoit si petit qu'il se vendoit à plus de 6 livres le boisseau, ceux-cy lui répondirent qu'il se pesoit au poids de 100 sols, mais que la table que le Parlement avoit donnée aux boulangers étoit trop forte (f° 44).

1628, 18 mars. — MM. les Gens du Roy ayant mandé M. le Procureur-sindic, ils lui dirent que le public se plaignoit de ce que le pain étoit fort petit. Il répondit que MM. les Jurats avoient donné le poids du pain, conformément à la table; on lui répliqua que, comme cette table n'étoit pas juste, on devoit s'en plaindre au Parlement, qu'à cet effet MM. les Gens du Roy se joindroient à MM. les Jurats, mais qu'en attendant on devoit se servir de la table de Savone (f° 147).

1628, 18 mars. — Députation de MM. de Guérin, jurat, et du Procureur-sindic, pour aller représenter au Parlement que la table des boulangers étoit excessive (f° 148).

1628, 22 mars. — MM. les Jurats, avant de donner le poids du pain aux boulangers, ordonnent que MM. Vialard et Lavaud, jurats, s'informeroient du prix du froment (f° 148).

1628, 8 juillet. — MM. les Jurats proposent aux boulangers d'acheter quatre à cinq mille boisseaux de farine, et dix mille boisseaux de froment, à condition que, dans tous les événemens, on leur passeroit la farine à 8 livres le boisseau et le froment à 7 livres, sans que l'un ni l'autre put être augmenté ni diminué, quelle chose qu'il arrivât.

Sur quoy : lesdits boulangers répondent que leur pauvreté étoit cause qu'ils ne pouvoient faire cet achat, que, quand bien même ils pourroient le faire, ils ne le feroient pas, mais qu'ils viendroient tous les jours prendre de MM. les Jurats les farines et grains dont ils auroient besoin, et les payeroient comptant (f° 207).

1629, 4 juillet. — Défences faites aux boulangers qui avoient des

paneteries le long du quay du Chapeau-Rouge, d'occuper le quay, et de vendre le pain ailleurs que dans lesdites paneteries.

1630, 27 février. — M. le Procureur-sindic représente qu'il avoit été arrêté chez M. le président Daffis de réformer la table sur laquelle on donnoit le poids du pain aux boulangers ; que les sieurs Hugla, Tuffert, avec quelques arithméticiens, procédroient à la réformation des erreurs qu'on avoit reconnu à ladite table, et qu'en attendant on se serviroit de celle de Sabone (f° 237).

1630, 27 février. — Députation de M. de Lavaud, jurat, et du Procureur-sindic, pour aller prier le Parlement de rendre un arrêt pour que le poids du pain fut donné aux boulangers sur la table de Sabonne (f° 238).

1630, 9 mars. — Arrêt du Parlement, du 20 février 1630, rendu sur la réquisition de M. le Procureur général, par lequel la Cour, sans s'arrêter à son arrêt du 23 may 1626, qui autorisoit la table du poids du pain faite en 1625 par Me Philon de Bacarisse, et attendu qu'il étoit apparent qu'il y avoit des erreurs en ladite table préjudiciables au public, qui se trouvoit payer le pain sur le pied de 18 livres le boisseau, quoiqu'il n'en valut que 7, ordonne qu'il seroit procédé à nouveau calcul sur le procès-verbal contenant l'essay fait en 1625, en présence des commissaires de la Cour, et, pour y procéder, nomme les sieurs Hugla, Olivier et Tuffert, bourgeois, auxquels il est ordonné de s'assembler dans l'Hôtel de Ville avec MM. les Jurats, pour, ce fait et leur procès-verbal rapporté, être ordonné ce qu'il appartiendroit ; cependant enjoint aux boulangers de faire le pain sur le pied de la table de 1595, sous peine de 10,000 livres.

Quand cet arrêt fut signifié aux boulangers, ils répondirent qu'ils s'opposoient à son exécution, comme ayant été donné sans les ouïr, et au préjudice d'un autre arrêt cy-devant donné avec ample connaissance de cause, et du consentement tant de M. le Procureur général que de M. le Procureur-sindic et de MM. les Jurats ; que la table qui leur fut pour lors donnée étoit bien faite; que ceux qui croyoient le contraire pouvoient se tromper ; qu'ils n'empêchoient pas qu'elle ne fut examinée et que, s'il y avoit erreur, on devoit entendre Philon qui l'avoit faite, mais non pas les contraindre de peser leur pain sur l'ancienne table (f° 242).

1630, 5 juin. — Il est enjoint aux boulangers de tenir leurs boutiques bien garnies de bon pain, sous peine de punition exemplaire (f° 270).

1631, 22 mars. — MM. les Jurats ayant mandé les bayles boulangers, ils leur donnèrent à chacun la table réformée du poids du pain, laquelle avoit été faite de l'autorité du Parlement et de MM. les Jurats; au moyen de cette table, le pain devoit être pesé au poids de marc (f° 99).

1631, 1er avril. — Le Parlement ayant mandé MM. les Jurats, MM. de Malle et Cazenave, jurats, furent députés. A leur retour, ils rapportèrent que la Cour exhortoit MM. les Jurats de mettre des bourgeois chez chaque boulanger pour prendre garde que le pain fut distribué par ordre aux habitans de la ville (f° 102).

1631, 7 mai. — Sentence de MM. les Jurats qui condamne une boulangère en 200 livres d'amende pour avoir été surprise en fraude.

1631, 7 mai. — Le Parlement ayant mandé MM. les Jurats, MM. de Malle, jurat, et le Procureur-sindic furent députés. A leur retour, ils rapportèrent que MM. de Moneins, Dambès [d'Alesme d'Ambès], garde des sceaux, et Suduiraut, conseillers au Parlement, et deux de MM. les Jurats visiteroient les boutiques des boulangers et des bourgeois pour voir s'ils avoient provision de farine et pour voir leurs poids (fos 117 et 119).

1631, 20 mai. — MM. les Jurats trouvent mauvais de ce que les commissaires du Parlement fesoient peser, par leurs clercs, le pain dans les boutiques des boulangers.

1631, 23 juin. — MM. les Jurats condamnent les bayles boulangers en 500 livres d'amende, 3 livres de dépens et à passer le guichet, pour avoir vendu le pain au delà de la taxe (f° 136).

1631, 5 juillet. — Députation de MM. Bétolaud, jurat, et le Procureur-sindic pour aller représenter au Parlement que la nouvelle table du pain, qui avoit été réformée par deux bourgeois de la ville, étoit encore plus préjudiciable au public que celle du sieur Philon (f° 140).

1631, 30 juillet. — Serment de boulanger prêté par Arnaud Dupuy (f° 148).

1631, 9 août. — *Idem* par Jean Doutre, en vertu d'un arrêt du Parlement, et moyennant 600 livres qu'il donne aux pestiférés (f° 6).

1631, 17 novembre. — Le Parlement ayant créé deux maîtrises dans chaque corps de métier pour en employer le produit à la nourriture des pestiférés, Jean Éberard en prend une de celles de boulanger pour la somme de 200 livres, et, à l'instant, il prête le serment (f° 49).

1631, 10 décembre. — Entreprise sur la police, de la part d'un conseiller au Parlement, constatée par l'audition de deux boulangers.

1631, 24 décembre. — Gabriel Castaing prend l'autre maîtrise de boulanger que le Parlement avoit créée; il la prend pour 50 écus en carnées (f° 66).

1632, 10 mars. — Délibération portant que les bourgeois les mieux entendus seroient assemblés au sujet de la table du pain réduite au poids de marc, laquelle on trouvoit être préjudiciable au public, afin d'examiner et faire la démonstration des défauts de ce poids d'avec celuy de la table de Philon (f° 99).

1632, 29 mars. — Députation de M. Betolaud, jurat, et du Procureur-sindic, pour aller représenter au Parlement qu'il étoit constaté, par le procès-verbal fait sur les démonstrations des tables du poids de marc et de Philon, que les boulangers retiroient un grand avantage de ladite table du poids de marc.

Lesdits sieurs députés rapportèrent que le Parlement avoit retenu ledit procès-verbal (f° 105).

1632, 8 mai. — Réception de Louis Fermus et Helliot Gousson à la maîtrise de boulanger; ils sont receus en vertu d'un arrêt du Parlement et en l'absence des bayles (f° 120).

1632, 14 juin. — Sur la représentation faite d'un arrêt du Parlement qui ordonne que deux cens et quelques boisseaux de froment seroient donnés aux boulangers pour être vendus pendant un jour à 7 livres le boisseau, il est délibéré de mander les bayles boulangers (f° 134).

1632, 14 juillet. — Jour indit à un aspirant à la maîtrise de boulanger pour faire un chef-d'œuvre. Cet aspirant s'appelait Saram Héberard (f° 151).

1632, 21 juillet. — Serment de maître boulanger prêté par ledit Saram Héberard (f° 157).

1632, 23 août. — Un boulanger est condamné en 25 livres d'amende pour avoir acheté des farines au chay des farines, et défenses luy sont faites et à tous autres d'acheter des farines audit chay pour faire du pain à vendre.

1632, 17 novembre. — Trois particuliers présentent Pierre Genin, compagnon boulanger, pour être reçu à faire son chef-d'œuvre: ils s'accordent des gardes et du four et prêtent le serment de bien procéder audit chef-d'œuvre (f° 48).

1632, 20 novembre. — Ledit Genin dit que, conformément à la susdite ordonnance, les bayles boulangers lui avoient donné garde et four pour faire son chef-d'œuvre, qui consistoit en pain blanc et en pain co qu'il exhiboit; là-dessus l'un desdits bayles dit que le pain exhibé étoit bien fait et qu'il n'y avoit aucune manque; les deux autres bayles soutiennent qu'il n'étoit pas bien, qu'il avoit receu l'eau trop douce, et qu'à tout chef-d'œuvre il devoit y avoir du pain bis.

Sur quoy : ouï M. le Procureur-sindic qui dit ne vouloir empêcher la réception dudit chef-d'œuvre, mais qu'avant de recevoir l'aspirant, il fut ordonné qu'il feroit du pain bis, MM. les Jurats déclarent le pain exhibé bien fait et conditionné, et ordonnent que l'aspirant feroit du pain bis qu'il feroit cuire au même four, ou à autre non suspect, pour, ce fait et rapporté, être ordonné ce qu'il appartiendra (fº 51).

1632, 29 novembre. — Ledit Pierre Genin, aspirant à la maîtrise de boulanger, rapporte le chef-d'œuvre qui lui avoit été ordonné de faire en pain bis.

Sur quoy : les bayles ayant été interpellés de dire s'il étoit bien fait et n'ayant jamais rien voulu dire, MM. les Jurats reçoivent tant ce chef-d'œuvre icy que le précédent, et ordonnent que ledit aspirant prêteroit le serment de maître boulanger, ce qui est exécuté (fº 52).

1633, 4 juin. — Serment de maître boulanger prêté par Guy de Labaille (fº 154).

1633, 17 septembre. — *Idem* par Jean Agulhon (fº 220).

1634, 17 septembre. — MM. les Jurats condamnent en 60 livres d'amende Pierre Laloubie et Jean Philip, bayles boulangers, pour avoir soutenu que le chef-d'œuvre fait par un compagnon étoit bien fait, dans le temps qu'il avoit été justifié du contraire.

Arnaud Lespinasse, maître boulanger, dénonce que ces bayles avoient pris 40 écus pour faire passer ledit chef-d'œuvre (fº 83).

1635, 10 janvier. — Serment de bayles boulangers prêté par Étienne Bousigues et Raymond Marsan (fº 115).

1635, 22 août. — Arrêt du Parlement qui défend aux boulangers d'acheter des farines et d'en user.

1636, 3 décembre. — Serment de maître boulanger prêté par Jean Bauzelle (fº 28).

1637, 28 mars. — *Idem* par Bernard Grolleau (fº 64).

1637, 5 août. — *Idem* par Jean de Saint-Criq (fº 100).

1638, 4 janvier. — Serment de bayle boulanger prêté par Mathelin Armentary (f° 142).

1638, 27 février. — Permission accordée à Gabriel Faure, compagnon boulanger, de faire son chef-d'œuvre (f° 157).

1638, 3 mars. — Serment de maître boulanger prêté par Gabriel Faure (f° 157).

1638, 29 mai. — *Idem* par Bernard Piraube (f° 171).

1639, 5 janvier. — Serment de bayles boulangers prêté par Jean Pouton, Arnaud Lespinasse, Micheau Mounines et Raymond Pellé (f° 63).

1639, 7 décembre. — Serment de maître boulanger prêté par Guiraut Dubroca (f° 149).

1639, 24 décembre. — Serment de maître boulanger prêté par Bernard Bouet (f° 153).

1640, 14 janvier. — *Idem* par Pierre Lafeurière et Jean Ayguillon (f° 156).

1640, 22 février. — Serment de maître boulanger prêté par Jean Pisanes (f° 164).

1642, 4 janvier. — Serment de bayles boulangers prêté par François Pichevin, Michel Mauroux, Bernard Pirause et François Duprat.

Gabriel Faure prête aussi le serment dé mande des boulangers (f° 29).

1642, 12 avril. — Serment de maître boulanger prêté par Michel Maurin (f° 66).

1642, 17 mai. — *Idem* pour Jean Forget, après avoir fait son chef-d'œuvre en présence de M. Bonneau, assesseur, commissaire à ce député, faute par les bayles d'avoir voulu donner jour, four et garde audit Forget, lequel paye 3 livres 4 sols pour les droits de la Ville (f° 73).

1642, 4 juin. — Il en est de même de Jean de Larrue, sauf que c'est devant Maître Pierre Ancry, assesseur, qu'il fait son chef-d'œuvre (f° 80).

1642, 25 juin. — MM. les Jurats accordent dix jours de temps à Nicolas Remordés pour faire son chef-d'œuvre de boulanger (f° 85).

1642, 20 septembre. — Il est ordonné à un bayle boulanger d'exiber le livre de leur frairie pour voir s'ils n'y auroient point porté en dépense la pension qu'ils fesoient au visiteur des grains, afin qu'il fit le rapport des grains à leur avantage.

1642, 22 octobre. — Serment de maître boulanger prêté par Nicolas Remordés (f°s 126 et 45 du registre qui finit au 8 mars 1643).

1643, 5 juin. — Le Parlement dit aux députés de MM. les Jurats qu'il y avoit quelque défaut à la table de Philon, demande celle faite cy devant par les sieurs Hugla et Olivier, bourgeois, et ordonne qu'elle demeureroit au greffe pour être vérifiée; il leur dit aussi qu'il n'y avoit point en ville de pain bis, et ils répondent que cela provenoit de la disette et de la cherté des grains.

1643, 30 juillet. — Le Parlement ayant mandé MM. les Jurats, MM. Fontenel et Minvielle, jurats, sont députés : ils rapportent à leur retour que la Cour leur ayant demandé la raison pour laquelle les bonlangers ne fesoient pas de pain bis, et occasionnoit par là les murmures du peuple, ils avoient répondu qu'ils lui avoient déjà dit que les boulangers ne pouvoient atteindre à faire du pain pour le peuple, parce que les meilleures familles de la ville ayant quitté l'usage de se le faire chez elles, l'enlevoient chez lesdits boulangers préférablement au peuple, à cause de leur qualité, que néanmoins MM. les Jurats avoient enjoint auxdits boulangers d'en faire la plus grande quantité qu'ils pourroient, sous peine du fouet (f° 94).

1643, 5 août. — M. le maréchal de Saint-Luc mande par son secrétaire MM. Demons et Minvielle, jurats ; ledit sieur Demons rapporte à son retour que ledit seigneur les avoit exortés de faire cesser les cris et les clameurs du menu peuple, qui alloit journellement chez luy à grandes troupes se plaindre de ce qu'il ne trouvoient que fort peu de pain chez les boulangers, et que celui qui s'y trouvoit étoit extraordinairement petit, et qu'il leur avoit dit qu'il ne pouvoit s'imaginer d'où pouvoit provenir cette cherté et disette, veu que la récolte étoit déjà fort avancée, et qu'il ne leur dissimuloit point que les pauvres en mettoient toute la coulpe sur ledit sieur de Minvielle ; qu'ils avoit répondu à ce seigneur que la cherté provenoit de ce qu'on ne portoit point de blé sur le port ni dans la ville, que les mauvois temps et les métives qui occupoient le monde en étoient cause, et que c'étoit les ennemis dudit sieur de Minvielle qui avoient semé parmi le peuple qu'il y avoit de sa faute ; que ledit seigneur les ayant de nouveau exhortés d'y pourvoir, ils avoient pris congé de lui ; que, comme ils étoient à la sortie du château du Hâ, ils s'étoient aperçus d'une grande multitude de menu peuple, et surtout quantité de pauvres femmes qui crioient devant la place dudit château qu'il n'y avoit point de pain dans la ville, que M. Minvielle en étoit cause, et qu'elles vouloient l'égorger à sa sortie dudit château ; que, pour éviter l'effet du

malheur dont ledit sieur de Minvielle étoit menacé, luy Demons luy avoit conseillé de demeurer dans ledit château, et en étoit sorty seul pour apaiser ce peuple, auquel il dit dans cet objet que s'il vouloit le suivre, il luy feroit donner du pain, que ce peuple l'ayant refusé et persisté dans ses cris qu'il vouloit égorger ledit sieur Minvielle, il étoit venu faire son rapport à MM. les Jurats.

Sur quoy : lesdits sieurs Demons, Fontenel, jurats, et le Clerc de ville se rendent chez les boulangers, font délivrer du pain à ceux qui en demandoient, enjoignent aux boulangers, sous peine de punition corporelle, de travailler sans relâche à en faire, et surtout du bis, pour contenter ce pauvre peuple, font ouvrir les portes des boulangers qui les avoient fermées, devant lesquelles quantité de gens se plaignoient qu'ils cachoient le pain et refusoient d'en donner au pauvre peuple pour son argent; font distribuer tout celuy qu'ils y trouvent, et leur ordonnent d'en faire sans interruption, sous peine de leur vie; ensuite, s'étant assemblés dans l'Hôtel de Ville, on vient leur dire que le menu peuple s'étoit assemblé devant la maison dudit sieur de Minvielle pour la mettre à bas.

Sur quoy : ils se rendent dans la rue de la Rousselle où étoit ladite maison, avec un officier et partie du guet, et en y allant, ils ordonnent aux officiers et bourgeois de la ville qui étoient sur leur route de les suivre.

Arrivés dans ladite rue, ils y trouvèrent tous les bourgeois armés pour empêcher que le même peuple ne mit le feu à ladite maison, ainsi qu'elle en étoit menacée, lesquels bourgeois leur dirent qu'ils avoient cru que leur devoir les obligeoit de se mettre en état d'empêcher ce pernitieux dessein, mais que ne s'y étant présenté que quelques pauvres femmes, il les avoient faites retirer avec beaucoup de cris; là dessus, lesdits sieurs Jurats les exhortent de tenir la main à ce qu'il ne s'y passat rien dans leur quartier contre le repos public, et ensuite ils envoyent deux notables bourgeois dans chaque jurade pour faire distribuer au peuple le pain qui s'étoit trouvé chez les boulangers, et veiller à ce qu'iceux boulangers en fissent sans discontinuation et sans fraude; ils se rendent dans la place située au devant du château du Hâ, où ils trouvent cette grande multitude de peuple qui y étoit assemblé sans armes, depuis le matin, obstiné à ne pas en partir qu'on ne lui livrât ledit sieur de Minvielle; lesdits sieurs Jurats tâchent de l'apaiser et de

le dissiper par les voyes de la douceur, et entrent dans ledit château; ils y confèrent avec M. le maréchal de Saint-Luc; ce seigneur leur dit qu'il falloit contenter ce peuple qui n'en vouloit qu'à la personne dudit sieur Minvielle, et tâcher de le dissiper plutôt par la douceur que par la force, attendu qu'il étoit notoire qu'il n'en vouloit point contre le service du Roy, puisqu'il étoit désarmé. Là dessus, lesdits sieurs Jurats sortent dudit château, et crient à tout le peuple qu'il y avoit assez de pain chez les boulangers, qu'ils n'avoient qu'à les suivre et qu'ils en feroient donner à un chacun pour son argent; le peuple persiste à ne pas bouger de cette place; MM. les Jurats voyant cela, s'adressent aux femmes les plus criardes de la troupe. les flattent, leur font donner du pain par les boulangers de la rue du Hâ, lequel ils payent de leur propre argent, et cela s'étant répandu parmi les autres, toute la multitude se dissipa, la paix revint et M. Minvielle se retira chez lui accompagné de ses amis.

Le lendemain 6 août, M. de Fontenel fut député pour aller informer le Parlement de ce dessus, et, à son retour, il rapporta que la Cour avoit loué les soins et les diligences de MM. les Jurats à conserver le repos public (f° 17).

1643, 23 septembre. — Le Parlement soupçonnant qu'il y avoit erreur à la table de Fillon qui servoit à donner le poids du pain aux boulangers, et le dommage causé au peuple par cette erreur devenant plus insupportable à mesure que la disette augmentoit, la Cour résolut de faire réduire le poids de table en poids de marc par des habilles arithméticiens, qui procédroient par devant ses commissaires et ceux de MM. les Jurats, et d'obliger les boulangers à peser le pain audit poids de marc. C'est dans cet objet que MM. les Jurats délibèrent que l'affineur des poids en feroit de plomb pour les soixante-deux boulangers de la ville, jusques à la concurrence de douze livres (f° 59).

1643, 21 novembre. — Étant constaté par le procès-verbal de la visite des grains faite par MM. Demons et Fonteneil, jurats, qu'il y avoit très peu de froment dans la ville, et que les marchands du haut pays, dans l'espérance de le faire augmenter, n'en portoient que fort peu, MM. les Jurats, qui d'ailleurs étoient persuadés que le pain qui proviendroit de cette petite quantité de froment seroit infailliblement enlevé chez les boulangers, par les gens aisés et qualifiés qui n'avoient tenu compte de faire aucune provision, quoiqu'ils eussent été semoncés et

exhortés de le faire par plusieurs ordonnances, et notamment par celle du 22 octobre 1643 (rapportée sur l'article des Grains), délibèrent, pour garantir le menu peuple de la faim et attendu qu'il y avoit bonne provision de seigle dans les greniers de la Ville, que les boulangers en feroient du pain pour le menu peuple; que comme le statut leur défendoit d'en faire d'autre que de pur froment, ceux qui voudroient entreprendre d'en faire de seigle viendroient donner leur nom et faire leur déclaration au greffe, afin qu'il peut être pourvu aux fraudes et abus qui pourroient être commis, si lesdits boulangers fesoient en même temps du pain de seigle et du pain de froment; que défenses seroient faites à tous boulangers, autres que ceux qui auroient donné leur nom et fait leur déclaration, de faire dudit pain de seigle, et à ceux-cy d'en faire de froment, sous peine de punition corporelle, le tout jusqu'à ce qu'il pleut à Dieu de faire cesser la disette et la cherté, et que le Parlement seroit supplié d'autoriser la présente délibération (f° 86).

1643, 24 novembre. — Le Parlement ayant confirmé la délibération cy-dessus, par son arrêt du 23 novembre 1643, ordonna que, pour donner le juste prix du pain de seigle, il en seroit fait un essai par devant MM. de Sabourin, Voisin, conseillers au Parlement, de Pontac, procureur général, un jurat, et un notable bourgeois, les bayles boulangers appelés.

Sur quoy : M. Minvielle, jurat, et le sieur Emmanuel Hugla, bourgeois, sont nommés commissaires pour assister audit essay qui fut fait le même jour; le procès-verbal en fut remis au Clerc de la Ville par ledit sieur Minvielle, sans être signé (f° 87).

1643, 12 décembre. — Le Parlement ayant fait signifier à MM. les Jurats un arrêt qui leur enjoignoit de donner le prix du pain aux boulangers au poids de marc, suivant la nouvelle table faite et dressée par ordre de la Cour, et de procéder extraordinairement contre les boulangers qui refuseroient, MM. les Jurats en firent faire lecture aux bayles boulangers qui étoient entrés pour venir prendre, comme à l'ordinaire, le poids du pain, leur enjoignirent d'y obéir et de faire courir leurs mandes pour en avertir tous les boulangers. Ces bayles répondirent qu'il étoit hors de leur pouvoir d'obliger les boulangers de se conformer à cette nouvelle table, qu'ils ne pouvoient répondre que pour eux, et que, puisque presque tous les boulangers étoient dans la salle d'audience, MM. les Jurats pouvoient savoir d'eux s'ils vouloient obéir. Là

dessus lesdits boulangers au nombre de vingt-huit ayant été appelés, on leur leut ledit arrêt et on leur enjoignit d'y obéir, mais ayant tous répondu qu'ils ne pouvoient le faire sans se ruiner totalement, qu'ils aimoient mieux ne point faire de pain, et qu'ils supplioient MM. les Jurats de vouloir faire un essay, avant que de les obliger de perdre si fort, MM. les Jurats réitèrent l'injonction qu'ils leur avoient fait d'obéir, et de ne pas manquer à garnir leurs boutiques de pain pour le service du public, sous peine de punition exemplaire.

Cependant lesdits boulangers ayant conféré entre eux, dirent que, bien que par ladite nouvelle table et poids de marc, la perte qu'ils alloient éprouver fut évidente, néanmoins, pour témoigner leur obéissance à la Cour et à MM. les Jurats et pour servir le public, ils se soumettoient de faire le pain conformément à la susdite table jusques à la prochaine Jurade, et ce, par provision et sans préjudice de se pourvoir pour la réparation du préjudice qu'elle leur portoit.

Sur quoy : MM. les Jurats donnent le poids du pain auxdits boulangers sur ladite table, ainsi qu'il est rapporté sur l'article du Pain de la ville, leur enjoignent de rechef de faire suffisamment du pain et tenir leurs boutiques garnies pour le service du public, sous peine de punition exemplaire ; ensuite M. le Procureur-sindic est député au Parlement, où étant allé avec lesdits bayles, ils trouvèrent la Cour levée, mais s'étant adressés à M. le président Pichon, il leur dit qu'il avoit été parlé dans la Chambre de cette table, des difficultés que faisoient les boulangers de s'y soumettre, des griefs et des raisons qu'ils alléguoient et que, malgré tout cela, la Cour avoit résolu que son arrêt fut exécuté (f° 95).

1643, 19 décembre. — Serment de mande des boulangers prêté par Michel Maurin (f° 97).

1643, 23 décembre. — Serment de bayles boulangers prêté par Jean Marchand, Jean Marboutin, Pierre Laloubie et Jean Saint-Cric (f° 97).

1644, 9 janvier. — MM. les Jurats ayant donné le poids du pain, rapporté sur l'article du Pain de la ville, les boulangers dirent qu'ils ne pourroient le faire suivant cette taxe. Là dessus, M. le Procureur-sindic ayant été ouï, il fut ordonné que lesdits boulangers pèseroient le pain, ainsi qu'il leur avoit été ordonné, et qu'il seroit procédé extraordinairement contre les refusans comme contre des perturbateurs du repos public.

Sur quoy : Henry Armentary, boulanger, ayant dit inrévérament et

insolament qu'il ne feroit pas de pain, MM. les Jurats lui firent son procès dans l'instant et le condamnèrent en 200 livres d'amende, à demander pardon à MM. les Jurats les huis ouverts, en présence des bayles, et luy enjoignirent de faire du pain suivant la nouvelle table, sous peine de punition corporelle (f° 99).

1644, 3 février. — Un huissier du Parlement vient dire à MM. les Jurats que la Cour leur envoyoit dire d'envoyer leurs commissaires chez M. le Premier Président, et d'y mener les bayles boulangers.

Sur quoy : MM. de Fonteneil, jurat, et le Procureur-sindic sont députés (f° 124).

1644, 16 avril. — MM. les Jurats délibèrent d'enjoindre aux boulangers de faire provision de froment pour deux mois.

1644, 18 mai. — Il est enjoint aux boulangers de tenir les paneteries et leurs boutiques fournies de pain bis, sous peine du fouet (f° 153).

1645, 4 janvier. — Serment de bayles boulangers prêté par Étienne Bousigues, Michel Mounines, Christoly Laloubie et Liot Gasson (f° 68).

1645, 15 février. — MM. les Jurats enjoignent aux boulangers de tenir leurs boutiques et paneteries garnies de pain et de prendre en payement les deniers, suivant la volonté du Roy, à peine de punition corporelle (f° 80).

1645, 25 février. — M. le Procureur-sindic dit que le peuple se plaignoit que depuis quelques jours les boulangers ne faisoient pas suffisamment de pain.

Sur quoy : il est enjoint auxdits boulangers de tenir leurs ouvroirs et paneteries garnies d'une quantité suffisante de pain pour la nourriture des habitans de la ville, à peine de punition corporelle (f° 81).

1645, 20 décembre. — Serment de boulanger prêté par Philippe Graussena (f° 151).

1646, 31 janvier. — Serment de bayle boulanger prêté par Henry Armentary, et de mande boulanger par Pierre Barralha (f° 166).

1646, 17 février. — Serment de bayle boulanger prêté par Bernard Bouet (f° 170).

1646, 7 avril. — Serment de maître boulanger prêté par Louis Lelong, en vertu des lettres de don du Roy (f° 183).

1647, 28 décembre. — La Ville ayant créé quatre maîtrises dans chaque corps des métiers pour subvenir aux frais des habits que le Roy demandoit pour ses troupes, comme on l'a rapporté sur l'article des

Maîtrises, Guillaume Plombat en prend une de celles de boulanger; il en donne 100 livres et prête le serment de maître (f° 37).

1647, 28 décembre. — *Idem* Arnaud Mandin (f° 37).

1647, 28 décembre. — *Idem* Michel Rigouleau (f° 37).

1648, 8 janvier. — Serment de bayles boulangers prêté par Bernard Augan, Jean Saint-Cricq et Jean Feuillet; Louis Méron prête le serment de maître (f° 41).

1648, 15 janvier. — Serment de bayle boulanger prêté par André Gaussen (f° 44).

1648, 8 février. — Serment de maître boulanger prêté par Pierre Carressoule. MM. les Jurats luy donnent la maîtrise, en considération des services qu'il avoit rendus à la Ville, pendant six mois qu'il avoit été hospitalier d'Arnaud Guiraud (f° 50).

1648, 9 décembre. — *Idem* par Charles Dumayne. M. le Procureur-sindic dit que les bayles boulangers avoient fait pacte avec ledit Dumayne tendant à ce qu'il leur donnât une certaine somme pour sa réception, contre les défenses des ordonnances royaux et du statut.

Sur quoy : il est délibéré que, par le ministère dudit sieur Procureur-sindic, il seroit informé de cette exaction (f° 36).

1649, 9 janvier. — Serment de bayles boulangers prêté par Claude Denizart et Antoine Labayle; Antoine Dautadat prête le serment de mande (f° 41).

1649, 30 janvier. — Les bayles boulangers sont condamnés en 25 livres d'amende pour n'être pas venus en l'Hôtel de Ville demander le poids du pain (f° 9).

1650, 22 octobre. — Délibération par laquelle il paroît que, durant les troubles, les boulangers et les maîtres des chais de farine avoient été dispensés du statut, à cause de la nécessité de la subsistance des habitans (f° 2).

1650, 28 novembre. — Les bayles boulangers ayant présenté requête pour obtenir une augmentation sur le pain, il est délibéré qu'il seroit mis néant à cette requête; défenses leur sont faites d'être importuns dans leurs demandes; il leur est ordonné de tenir la ville fournie de pain, au prix qui leur avoit été donné à la dernière Jurade et, au cas qu'ils cessent de faire du pain, comme ils auroient voulu faire il y a quelques jours, il est ordonné que leurs maîtrises seroient cassées et qu'il seroit permis à tous les habitans de la ville et des villes, bourgs

et villages circonvoisins, de vendre et débiter du pain dans la ville (f° 18).

1650, 3 décembre. — Serment de maître boulanger prêté par Raymond Bouchaut (f° 20).

1651, 4 janvier. — Serment de bayles boulangers prêté par François Duprat, Christophe Laloubie, Jean Bazelle et Jean Lemuhé; Nicolas Remorque prête le serment de mande (f° 31).

1656, 18 novembre. — Ordonnance portant que les boulangers fairont une planche où tous leurs noms seront écrits, avec la marque de chacun d'eux ; ils rapporteront dans l'Hôtel de Ville ladite planche, et il leur est défendu de se servir d'autre marque que celle qu'ils y auront mis (f° 34).

1658, 1er juin. — MM. les Jurats condamnent les bayles boulangers en 6 livres d'amende pour ne s'être pas trouvés à la Jurade lorsque le rôle des blés y fut porté, leur défendent d'y manquer à l'avenir, sous peine de 50 livres (f° 95).

1658, 22 août. — Les boulangers ayant demandé d'être déchargés de faire deux fournées de pain bis par jour, d'aller avertir le jurat de leur jurade lorsqu'ils enfourneront ledit pain, et que le poids leur fut augmenté conformément à l'achat qu'ils ont fait des blés, MM. les Jurats, par grâce et bonté toute extraordinaire, leur augmentent ledit poids du pain, à la charge d'en pourvoir suffisamment le public ; à cet effet, ils ordonnent que lesdits boulangers fairont tous les jours, chacun en droit soy, deux fournées de pain bis, et que, dans le même temps qu'ils l'enfourneront, ils seront tenus d'en avertir le jurat de leur jurade (f° 20).

1659, 12 février. — Délibération par laquelle le prix du pain est donné aux boulangers, et qui leur défend de faire du pain de tout son co, à peine de 50 livres, et leur ordonne d'en faire du bis à proportion qu'ils en fairont du blanc (f° 90).

1659, 27 mai. — Renouvellement de la susdite ordonnance (f° 132).

1660, 25 septembre. — Trois maîtres boulangers dénoncent en Jurade que plusieurs boulangers tiennent boutique sans avoir été receus, et ils en remettent l'état.

Sur quoy : acte leur est octroyé, et il est délibéré que les dénoncés qui se disent maîtres et fils de maîtres seront assignés (f° 30).

1660, 17 novembre. — Délibération portant qu'à la diligence des bailes boulangers, tous les maîtres remettront dans trois jours leurs

lettres ou actes de réception, avec leur marque, et ce, à peine de 100 livres d'amende (f° 43).

1661, 25 janvier. — L'ordre ancien de l'Hôtel de Ville, suivant lequel on employoit certains jours de chaque semaine à juger uniquement les contraventions des bouchers et des boulangers, ayant été négligé et, par ce moyen, la recette des amendes étant de beaucoup diminuée, MM. les Jurats, à la réquisition de M. le Procureur-sindic, ordonnent que, suivant l'ancien ordre, tous les mardi et vendredi de chaque semaine, il sera procédé au jugement des contraventions qui leur seront dénoncées par les commissaires préposés dans chaque Jurade à la visite du pain et de la viande ; que dans ces séances, il n'y sera traité d'autres affaires, et enjoignent au greffier de police et au substitut de M. le Procureur-sindic de s'y rendre pour y faire leurs fonctions (f^r 74).

Nota. — Le surplus est sur l'article des Amendes, des Greffiers, et du Procureur-sindic.

1662, 19 avril. — Sur les plaintes faites par les bayles boulangers, MM. les Jurats délibèrent de défendre, tant aux boulangers de Saint-Seurin que autres, de porter vendre du pain en ville, sous peine de confiscation et de 50 livres d'amende, comme étant une chose prohibée par le statut (f° 86).

1663, 7 novembre. — Les bayles boulangers s'étant plaints de ce que le nommé Lombard occupoit tous les moulins aux environs de la ville à faire moudre des blés, il est délibéré de mander ledit Lombard ; ce qui ayant été fait, ledit Lombard remet le pouvoir qu'il avoit, copie duquel est sur le registre et contient en substance qu'ayant pleu au Roy d'accorder à la Compagnie de l'Amérique l'exemption des droits de sortie pour les marchandises et munitions qui seroient tirées des ports de France, MM. les directeurs du Convoy de Bordeaux étoient priés de laisser sortir les marchandises espécifiées sur le registre, parmy lesquelles il y a quatre cens barriques de farine (f° 31).

1667, 9 février. — MM. les Jurats cassent un appointement rendu par le sieur Lieutenant particulier qui ordonnoit aux boulangers de rapporter leurs lettres de maîtrise.

1667, 9 août. — Augmentation de la taxe du pain en faveur des boulangers, à cause de l'imposition faite sur les grains et farines (f° 14).

1668, 17 mars. — Ordonnance qui défend aux boulangers d'acheter des blés à un prix excessif, sans avoir préalablement demandé un

commissaire pour être présent à leur marché ; et M. Roche, jurat, est nommé à cet effet (f° 77).

1668, 27 avril. — Copie signifiée d'une ordonnance de M. l'Intendant pour obliger les boulangers à acheter trois mille boisseaux de blé.

1668, 14 juillet. — Délibération portant qu'il seroit défendeu aux boulangers de payer les marchands auxquels ils achèteroient des blés, qu'au préalable les droits de la Ville n'ayent été acquittés (f° 108).

1673, 23 août. — Délibération portant que les boulangers iroient faire leur déclaration devant le Jurat qui seroit de police, du prix et des achats de grains qu'ils fairoient, à peine de 25 livres d'amende (f° 13).

1674, 28 février. — MM. les Jurats, après avoir donné le prix du pain, ordonnent aux boulangers qui auroient acheté des grains, ainsi qu'il résulteroit par le rapport du visiteur, de se trouver en Jurade pour faire leur déclaration, à peine de 25 livres d'amende (f° 38).

1675, 15 mai. — Plus de quarante boulangers ayant cessé de faire du pain, à cause que leurs facultés ne leur permettoient pas, MM. les Jurats voyant que ceux qui restoient ne pouvoient pas suffire, ils leur permirent et, par tant que de besoin, leur enjoignirent de faire faire des fours pour cuire le pain nécessaire à la ville, et, attendu l'urgente nécessité, permirent aux canauliers de faire du pain bis jusqu'à ce que lesdits boulangers fussent en état de servir le public, ou qu'autrement il en fut ordonné, et, par une autre ordonnance, ils enjoignirent aux dizeniers de veiller à ce que le pain qui se fairoit chez lesdits boulangers ne fut débité qu'aux manans et habitans de la ville, fauxbourgs et banlieue, et non aux étrangers, auxquels lesdits boulangers avoient commencé d'en distribuer (f° 108).

1677, 13 août. — Délibération portant que MM. Cournut et Roche, jurats, s'informeroient quels étoient les boulangers qui avoient besoin de blé et fairoient distribuer celui qui viendroit à chacun d'eux, selon leur besoin, et, le commis du fermier des grains ayant été mandé, il prête le serment de ne livrer auxdits boulangers aucuns billets pour la sortie des blés qu'ils enverroient aux moulins, sans qu'ils fussent contrôlés par lesdits sieurs Cournut et Roche (f° 6).

1677, 18 août. — Prix du pain donné aux boulangers, à la charge d'en faire la quantité ordinaire, sous peine de 300 livres d'amende ; et pour prévenir les inconvéniens qui pourroient arriver si lesdits boulan-

gers n'étoient pourvus de grains suffisans pour l'entretien du public, ainsy qu'ils y étoient obligés par le statut, il leur est enjoint de donner un état à MM. Cournut et Roche, jurats, des grains et farines qu'ils avoient chez eux, pour y être pourveu (f° 9).

1678, 17 août. — Délibération portant que les bayles boulangers et les marchands de blés fairont la déclaration devant M. Pontoise, jurat, de la vente de ces grains, et que le visiteur en rapportera un extrait fidèle (f° 10).

1679, 23 septembre; 1681, 29 novembre. — Ordonnance rendue sur la requête des bayles boulangers qui défend de vendre du pain coupé, et aux gens de la campagne d'en porter dans cette ville ou sur le port, à peine de confiscation et de 100 livres d'amende; comme aussy défend aux marchands boulangers de vendre leur pain ailleurs que dans leurs boutiques ou paneteries publiques; leur permet de faire procéder par saisie sur celuy qu'ils trouveront en contravention; enjoint au chevalier du guet d'y tenir la main (f°s 97, 33).

1679, 23 décembre. — *Idem* qui défend à Jean Jacquet et sa femme de prendre du pain au trézain, et aux maîtres boulangers de leur en donner pour le vendre dans sa boutique du Maucaillau, ou ailleurs que dans les paneteries de la ville, à peine de confiscation et de 100 livres d'amende; permet auxdits boulangers de saisir ledit pain, le faire porter au greffe de police et assigner les contrevenans devant MM. les Jurats, et que cette ordonnance sera signifiée audit Jacquet et à sa femme (f° 109).

1680, 6 juillet. — Permission accordée à Pierre Marignac, maître boulanger de pain béni, de marquer son pain d'une fleur de lys, avec défenses à tous autres de se servir de cette marque (f° 132).

1681, 15 octobre. — Ordonnance sur requête qui permet à Bertrand Clémens, boulanger, de faire moudre les blés destinés pour la provision de sa boutique au moulin qu'il tient à l'afferme de MM. Delars, sur la rivière du Lot, et d'en faire transporter les farines dans la présente ville, à la charge d'en faire sa déclaration au bureau des grains et d'en payer les droits au fermier.

Par un Nota mis au bas, il est dit que cette permission a été révoquée (f° 22).

1682, 3 mars. — Les boulangers ayant vendeu le pain au delà de la taxe, il est délibéré que les bayles rapporteront par devers M. de la Court, jurat, l'ordonnance qu'ils doivent avoir devers eux qui taxe le

prix du pain, et qu'ils répondront aux interrogats qui leur seront faits à la requête du Procureur-sindic (f° 51).

1682, 4 mars. — Lesdits bayles ayant été interrogés, et répondeu qu'ils n'avoient point levé, comme à l'ordinaire, une expédition de l'ordonnance qui taxe le pain, parce qu'ils avoient cru que la taxe cy-devant faite leur avoit été continuée, il est délibéré que, pour réparer le préjudice que le public a souffert, les boulangers ne vendront le pain que sur le pied de 4 livres 7 sols 6 deniers du boisseau de froment, quoyqu'il leur ait coûté 4 livres 10 sols (f° 51).

1686, 12 juin. — Ordonnance qui défend aux boulangers de faire des pains de 20 sols pièce, jusques à ce qu'il en soit autrement ordonné, et ce, à peine de 100 livres d'amende pour la première fois, de 300 livres pour la seconde et du fouet pour la troisième (f° 87).

1690, 11 octobre. — Les bayles boulangers ne s'étant pas trouvés à l'audience à l'heure de la Jurade, non plus que le visiteur des grains, MM. les Jurats condamnent, sçavoir: lesdits bayles en 10 livres d'amende chacun, et à pareille somme ledit visiteur, leur enjoignent de se trouver tous les jours de Jurade dans l'Hôtel de Ville à huit heures du matin, à laquelle heure se tiendra la Jurade (f° 6).

1690, 2 décembre. — Députation de MM. de Borie et Lavaut, jurats, pour aller informer la Cour de la façon avec laquelle l'arrêt du 26 novembre 1625, qui sert de règlement pour le poids qui est donné aux boulangers en Jurade, est exécuté; que, conformément à iceluy, MM. les Jurats balancent les divers prix des blés achetés par les boulangers, et donnent le poids du pain, sur le pied du prix auquel aura été vendue la majeure partie desdits blés, c'est-à-dire que si la majeure partie des blés achetés excède le poids de la dernière Jurade, on diminue le poids du pain, bien que la moindre quantité des blés ait été achetée à meilleur marché; que si au contraire le plus grand nombre de blés achetés par les boulangers a diminué de prix, on augmente le poids du pain, quoique la moindre partie ait été achetée à un plus fort prix; comme aussi, que si la majeure partie desdits blés égale le poids donné à la Jurade précédente, on laisse le même poids, malgré que la moindre partie ait été achetée à un prix plus fort; de plus, pour informer la Cour que, par un usage dont on ne sait ni l'origine ni la cause, les boulangers retranchent au préjudice du public le poids d'une livre sur chaque pain de 10 sols et à proportion sur tout

l'autre, ce qui est contraire audit arrêt et à la table faite en exécution d'iceluy par M. Annet Fillon, écuyer, sieur de Vacarisse, avocat en la Cour, pour que, de concert avec la Cour, on puisse faire ce qui sera trouvé bon pour éviter que le public ne soit trompé et que ledit arrêt soit exécuté (f° 30).

1690, 4 décembre. — MM. Borie et Lavaut, députés par la délibération cy-dessus, rapportent que la Cour leur avoit dit que, quant à présent, elle n'avoit rien à leur dire parce que les Gens du Roy n'y étoient pas, mais qu'elle les mandroit et leur fairoit sçavoir le jour pour qu'ils retournent avec les bayles boulangers (f° 31).

1690, 13 décembre. — MM. Borie et Lavaut rapportent que la Cour les ayant mandés, elle auroit ordonné, sur les conclusions prises par ledit sieur de Borie, après avoir ouï tant le procureur des bayles boulangers que M. l'Avocat général, que l'arrêt du 26 novembre 1625 seroit exécuté, ensemble la table faite par le sieur Fillon en exécution d'iceluy; ce faisant, que les boulangers feroient le poids du pain conformément à ladite table, sans diminution de la livre sur chaque pain de 10 sols et à proportion sur les autres, et a approuvé la façon avec laquelle MM. les Jurats donnent le poids du pain lorsqu'il y a des rapports de divers prix des blés (f° 32).

1691, 7 novembre. — Ordonnance qui enjoint aux boulangers de tenir leurs boutiques et paneteries garnies de pain bis, à peine de 500 livres d'amende (f° 18).

1693, 2 septembre. — Ordonnance qui défend aux boulangers de se transporter sur le port de cette ville pour y acheter du blé, à peine de 500 livres d'amende, à l'exception de quatre d'entre eux auxquels il est enjoint d'y aller pour faire les achats desdits blés à deux heures après midy, pour ensuite être partagés depuis ladite heure de deux heures jusques à celle de six, en présence d'un de MM. les Jurats, ou d'un bourgeois par eux commis, entre tous lesdits boulangers, par égale portion (f° 145).

1693, 25 novembre. — M. de Fénelon, jurat et commissaire, dit qu'il avoit trouvé à propos d'obliger les boulangers d'acheter non seulement tous les blés qu'un chacun d'eux a en propriété en cette ville, mais encore tous ceux qui y seront portés jusques à la récolte prochaine, pour être mis dans un grenier commun, et être distribués à chacun d'eux à proportion de leur travail; mais que les bayles boulangers ne

s'étant pas trouvés en état de faire un fonds suffisant pour cette entreprise, il leur avoit été accordé, par ordre de M. l'Intendant et de MM. les Jurats, la liberté de traiter pour l'établissement dudit grenier commun avec un marchand de cette ville; qu'en conséquence lesdits bayles, après avoir fait assembler leur compagnie, avoient passé une police avec le sieur Pierre Cholet, marchand, par laquelle celui-cy s'oblige de payer, sur un billet de l'un desdits bayles, le montant desdits blés, d'en tenir bon et fidèle compte, et de fournir les greniers nécessaires à ce sujet, en, par lesdits boulangers, n'achetant dans l'étendue de dix lieues d'autres blés que de ceux dudit grenier commun, sur le même pied qu'il aura été acheté, avec cette différence qu'il sera payé audit sieur Cholet 3 sols par boisseau pour son bénéfice, et ce jusques à la fin du mois de mars 1694, et qu'ils achèteront sur le même pied, avant la fin dudit mois de mars, tous les blés qui se trouveront être dans ledit grenier commun, parce que MM. les Jurats leur ont promis qu'ils pèseroient le pain au prorata dudit prix.

Sur quoy : après qu'on eut assemblé plusieurs marchands qui ne vouleurent faire la condition du public meilleure, il est délibéré que ladite police sera exécutée selon sa forme et teneur. A la suite est ladite police qui contient neuf articles (f° 21).

1694, 27 février. — Ordonnance qui défend à tous autres que les boulangers de vendre du pain dans la présente ville, et aux boulangers d'en vendre ailleurs que dans leurs boutiques et paneteries publiques (f° 51).

1694, 3 mars. — Délibération portant qu'il sera donné un mandement aux bayles boulangers pour saisir tout le pain qui se trouvera exposé en vente dans la présente ville, port, havre et fauxbourgs, étant fait par autres que les maîtres boulangers (f° 51).

1694, 20 mars. — Délibération portant que la police passée le 20 novembre 1693, entre les boulangers et M. Cholet, et qui est mentionnée cy-dessus au 25 dudit mois de novembre, sera renouvellée pour jusques au 20 juillet de la présente année 1694 (f° 56).

1694, 14 avril. — Ordonnance qui défend aux boulangers d'employer, pour faire du pain, d'autre blé que du froment dont la montre aura été portée en Jurade par le visiteur des grains, et de se rendre fermiers directement ni indirectement d'aucuns moulins, conformément au statut, et qu'à ces fins la Cour sera suppliée d'autoriser et homologuer la présente ordonnance (f° 60).

1694, 4 septembre. — M. le Procureur-sindic représente que, dans la table appelée communément de Philon, il y étoit intervenu diverses erreurs, soit en ce qu'on permit aux boulangers de prendre tant de pain sur chaque boisseau de froment pour se payer de leurs frais et profits. à quel prix qu'il peut être, qui fut néanmoins fixé jusques à 4 livres 10 sols le boisseau, en sorte qu'il est arrivé que le prix du blé ayant doublé et triplé, les boulangers se sont trouvés avoir le double et le triple de ce qui leur avoit été taxé pour lesdits frais et profits, soit en ce que le poids du pain y soit réglé au poids de table qui étoit particulier à cette ville, et soit enfin parce que le poids du pain y est toujours muable, suivant que le prix du blé augmente et diminue; que ces erreurs ayant été reconnues, MM. les Jurats, après en avoir conféré avec les commissaires de la Cour, préposèrent le sieur Molinier, maître écrivain et arithméticien, de faire une nouvelle table au moyen de laquelle le pain fût mis à un poids immuable et au poids de marc, et le prix de la livre réglé suivant le prix du froment; à quoy ledit sieur Molinier a travaillé de façon qu'il ne reste qu'à mettre fin à cet ouvrage.

Sur quoy : il est délibéré que ladite table sera examinée par gens à ce entendus, en présence de MM. Cambous et Fénelon, jurats, et que, si elle est trouvée correcte, le poids du pain sera réglé à l'avenir conformément à icelle, après en avoir demandé l'homologation de la Cour, pour le tout être enregistré, et être défendeu aux boulangers et à tous autres d'y contrevenir, à peine de 1,000 livres d'amende (fº 111).

1694, 7 septembre. — Ordonnance qui défend aux boulangers de s'attrouper sur le port pour faire l'achat des blés, leur ordonne de nommer chaque semaine deux d'entre eux pour faire la visite et le marché des blés qui arriveront sur le port et havre de cette ville, lesquels marchés ne pourront être conclus sans l'assistance et permission d'un de MM. les Jurats qui faira le partage des blés achetés, suivant la quantité et qualité d'iceux, pour être distribués par les deux boulangers commis, conformément audit partage, et en cas qu'il en soit mis en grenier après les trois marées, ou par permission de MM. les Jurats, ordonnent que dans l'un ou l'autre cas, aucune décharge dudit blé no pourra être faite que les déchargeurs n'ayent déclaré au bureau la quantité de celuy qu'ils déchargeront, le prix qui y avoit été mis à son arrivée, et les greniers dans lesquels ils les mettront, défendent aux

boulangers d'en acheter que conformément à ce qui est prescrit cy-dessus, le tout à peine de 100 livres d'amende (f° 113).

1694, 23 septembre. — Le nommé Pellé jeune, boulanger, ayant refusé en Jurade de payer 5 sols pour chacun des quatre-vingt-seize boisseaux de froment qu'il avoit acheté au dessous de 9 livres, à quoy le poids du pain avoit été fixé, quoique tous les autres boulangers eussent délibéré de le faire pour indemniser les associés qui avoient fait venir des blés, conformément à la police cy-dessus mentionnée (au 25 novembre 1693), de la perte qu'on leur avoit occasionné sur trois mille boisseaux des dernières cargaisons qui revenoit à 13 livres 10 sols le boisseau, au lieu qu'on le livre aux boulangers à 10 livres, en remettant leur indemnité à un temps plus propre, MM. les Jurats ordonnent que ledit Pellé sera arrêté, et qu'il tiendra prison jusques à ce qu'il aura obéi, et payé les 5 sols convenus avec la communauté desdits boulangers, qui a même nommé le nommé Brignet et un autre pour en faire la recette (f° 121).

1694, 30 octobre. — Les bayles boulangers et les boulangers ayant été mandés, MM. les Jurats leur disent qu'ils ont trouvé utile de changer la manière de vendre le pain, et qu'au lieu de le vendre à la livre poids de table comme à l'ordinaire, ils veulent qu'il soit vendeu à la livre poids de marc, et qu'à cet effet ils ont fait faire une table au prix de la livre de chaque espèce de pain, eu égard au prix du blé, depuis 3 livres le boisseau jusqu'à 15 livres : à quoy lesdits boulangers répondent qu'ils sont prêts d'obéir, et qu'il pleut à MM. les Jurats vouloir leur communiquer ladite table pour vérifier s'il n'y auroit pas quelque erreur à leur préjudice, ce qui leur est accordé pour huit jours seulement (f° 134).

1694, 6 novembre. — Les bayles boulangers demandent un délay de trois mois pour examiner ladite table, mais MM. les Jurats ne leur en accordent qu'un de huitaine (f° 135).

1694, 14 décembre. — Permission accordée à Jean Pichon, boulanger, de tenir boutique aux Chartrons, et y faire et débiter du pain, à la charge de venir aux jours accoutumés prendre dans l'Hôtel de Ville le poids du pain. MM. les Jurats accordent cette permission après avoir ouï les bayles boulangers (f° 6).

1695, 19 janvier. — Ordonnance du 11 décembre 1694, qui ordonne que le règlement porté par la délibération du 4 septembre de la même

année 1694 sera exécuté, ce faisant, qu'à commencer du 1er janvier 1695, les boulangers vendront le pain à la livre poids de marc, suivant le prix porté par la table nouvellement faite et vérifiée par les boulangers; qu'à cet effet leurs bayles se présenteront en Jurade pour y prendre le prix du pain, qni leur sera donné sur le pied du prix commun du froment de la semaine courante; qu'à leur diligence le prix qui leur aura été donné sera affiché le lendemain matin, à chaque boutique de maître et aux paneteries publiques, dans un tableau exposé à la vue de tout le monde, qui contiendra la valeur de chacune des trois espèces de pain; que lesdits boulangers ne fairont de pains choines que du poids de quatre onces, demy livre, une livre et deux livres, ceux de tout son co du poids de douze onces, une livre et demy, trois livres et six livres, et le brun d'une livre, deux, huit et seize livres; que si la livre se vend 9 deniers, la demy livre se vendra 5 deniers, si ce n'est qu'on achète les deux pains de demy livre qui ne vaudront ensemble que 9 deniers, et ainsi toutes les fois que le prix sera impair; que chaque pain sera marqué d'une marque particulière à chaque boulanger, laquelle leur sera désignée, donnée par MM. les Jurats, et gravée dans un tableau de plomb qui sera gardé dans l'Hôtel de Ville, suivant le statut; défendent auxdits boulangers et à tous autres de contrevenir au présent règlement, à peine de 1,500 livres, et la Cour sera suppliée d'homologuer tant ladite table que ce présent règlement (fº 12).

1695, 19 janvier. — Ordonnance portant que le règlement cy-dessus, homologué par la Cour le 18 décembre 1694, sera exécuté à commencer le 5 février 1695, qu'à cet effet les bayles boulangers fairont assembler leur communauté pour leur en donner connoissance, et que, dans huitaine pour tout délai, lesdits boulangers se rendront à l'Hôtel de Ville pour y prendre les marques qu'un chacun d'eux doit mettre sur le pain qu'il faira, et qu'il leur sera donné aussi une copie tant dudit règlement que susdite table (fº 13).

1695, 29 janvier. — Les boulangers ne s'étant pas rendeus dans l'Hôtel de Ville pour y prendre les susdites marques, MM. les Jurats condamnent les bayles en 300 livres d'amende, et ordonnent l'exécution du susdit règlement (fº 17).

1695, 12 février. — Ordonnance qui enjoint aux boulangers de faire le pain de la qualité et cuisson requise et portée par le statut et règlement, et d'en fournir les paneteries, à peine de 300 livres d'amende;

défend aux garçons boulangers de s'assembler. au sujet de quoy voyez : Attroupemens (fº 21).

1695, 28 avril. — Compte rendeu à MM. les Jurats par le sieur Chollet de la recepte et despense qu'il a fait pour la Ville, à l'occasion du magasin de blés et de ris qu'il a distribué au public en 1694, en conséquence de la police cy-dessus mentionnée au 25 novembre 1693. Par ce compte, il appert que la Ville est redevable audit sieur Cholet de la somme de 2,491 livres 10 sols 8 deniers (fº 46).

1695, 10 juin. — Acte est octroyé au sieur Molinier, maître écrivain, de la remise qu'il fait sur le bureau de l'ouvrage qu'il a fait pour servir à mettre le pain à la livre, et il est délibéré que, pour récompense, il luy sera donné un mandement de la somme de 300 livres (fº 56).

1695, 14 juillet. — Dénonciation faite en Jurade, par les maîtres canoliers, d'un four que le nommé Clément a fait construire de son autorité dans une maison située devant le puits des Augustins.

Sur quoy : M. Planche, jurat, est député pour aller verbaliser (fº 66).

1695, 17 septembre. — Ordonnance qui défend de vendre du pain dans la ville et fauxbourgs que dans les boutiques des maîtres boulangers et aux paneteries publiques, défend d'en vendre dans les maisons, à peine de confiscation et de 50 livres d'amende applicable la moitié à la Ville et l'autre moitié à la boëte des boulangers : à ces fins, permet aux bayles desdits boulangers de faire la visite pour découvrir les contraventions, donne pouvoir et mandement au premier huissier ou sergent de mettre la présente ordonnance à exécution, et au chevalier du guet de prêter main forte (fº 91).

1695, 22 septembre. — Délibération portant que mandement sera expédié au sieur Chollet de la somme de 2,492 livres 12 sols à luy due, suivant son compte (mentionné cy dessus au 28 avril 1695), payable sçavoir : 2,000 livres du provenu de la lettre d'échange fournie par M. Touchard, en conséquence de la délibération du 20 septembre 1695, rapportée sur l'article des Enfans trouvés, et les 492 livres 12 sols sur les deniers de la Ville, moyennant quoy le Trésorier retirera quittance finale desdites 2,492 livres 12 sols (fº 93).

Nota. — Le surplus est sur l'article des Grains.

1696, 14 janvier. — Ordonnance portant que les saches dans lesquelles MM. les boulangers de la ville mettront les blés pour envoyer aux moulins, contiendront un boisseau et demy, mesure rase de la ville.

et que les farines qu'on rapportera desdits moulins seront dans des saches de la susdite mesure, à peine de confiscation ; à cet effet, permet au fermier des grains de le vérifier lorsque lesdits blés et farines iront et viendront desdits moulins (f° 17).

1696, 10 mars. — MM. les Jurats condamnent les boulangers qui ont acheté et vendeu des blés à 30 livres d'amende, faute d'en avoir fait la déclaration à M. Sage, jurat et commissaire à ce député, ni s'être purgés sur la vérité de la vente et de l'achat (f° 26).

1696, 13 mars. — Ordonnance rendue sur le réquisitoire des bayles des boulangers et du consentement des fermiers des grains, par laquelle MM. les Jurats, en réparant en tant que de besoin leur ordonnance rapportée cy dessus au 14 janvier 1696, ordonnent qu'à l'avenir les saches dans lesquelles les maîtres boulangers de cette ville, fauxbourgs et banlieue mettront les blés pour envoyer aux moulins, seront de la contenance de cinq quarts et demy, mesure rase de ville, pour rapporter les farines qui en proviendront dans des saches de semblable mesure, à peine de confiscation ; permettent à cet effet au fermier de les vérifier quand ces saches iront et viendront desdits moulins (f° 26).

1696, 24 mars. — MM. les Jurats condamnent les boulangers, chacun en 30 livres d'amende, pour n'avoir pas été chez M. Roche, jurat, déclarer le prix des blés ; leur enjoignent de le faire à l'avenir, à peine de 100 livres (f° 29).

1696, 12 septembre. — Les boulangers s'étant pourvus devant MM. les Jurats, à cause de la lésion qu'ils prétendent leur avoir été faite dans le règlement du poids du pain, furent renvoyés devant MM. du Parlement, ce qui donna lieu à une assemblée qui se tint le 11 septembre 1696, chez M. le Premier Président, dans laquelle MM. les Commissaires de la Cour et ceux de MM. les Jurats convinrent qu'il seroit accordé par provision aux boulangers, jusques à la Saint Martin, 6 sols par boisseau au delà de ce qui leur est accordé par ledit règlement, laquelle convention, qui est collée au registre, MM. les Jurats confirment (f° 49).

1697, 18 septembre. — MM. les Jurats octroyent acte à M. le Procureur-sindic de ce que le blé n'a été vendu aux boulangers que 6 livres 4 sols le boisseau, et faisant droit à la requête des bayles boulangers, leur permettent de vendre le pain sur le pied de 6 livres 11 sols le boisseau, jusques à ce qu'il en soit autrement ordonné, conformément au règlement cy-dessus (f° 53).

1698, 17 novembre. — Plusieurs boulangers, tant de la ville que du fauxbourg Saint-Seurin, ayant fermé leurs boutiques, sous prétexte qu'en ne vendant le pain que sur le pied du règlement de 1694, ils y font une perte très considérable occasionnée par la salleté et mauvoise qualité des grains, MM. les Jurats, après une députation à la Cour et de son avis, accordent par provision auxdits boulangers 2 sols par boisseau, outre et par dessus les 6 sols qui leur ont été accordés le 12 septembre 1697 (f° 66).

Nota. — Le surplus est sur l'article du Bois à brûler.

1699, 20 janvier. — Un acte de dénomination de quatre maîtres boulangers, pour assister à un règlement de MM. les Jurats concernant leur métier.

1699, 22 janvier. — Règlement fait en Jurade pour les boulangers, dans lequel la quantité du blé que chaque boulanger emploie par jour est réglée, l'un portant l'autre, à neuf boisseaux, et sur ce pied, il leur est alloué 22 sols 9 deniers par boisseau, générallement pour tous les frais qu'ils font pour la faction et cuite du pain (f° 84).

1699, 21 février. — Députation de MM. Tillet et Ribail, jurats, pour aller dans les greniers de la Manufacture y prendre six boisseaux de froment, le faire passer au moulin, cribler et moudre, pour parvenir à l'essay demandé par les boulangers (f° 87).

1699, 11 avril. — Les boulangers s'étant plaints à diverses fois qu'en leur donnant le prix du pain sur le pied de la table de 1694, on les lésoit, il fut fait, le 29 mars 1699, une assemblée chez M. le Premier Président, dans laquelle MM. Billate et Borie, jurats, assistèrent avec les commissaires de la Cour ; il y fut unanimement convenu que ladite table de 1694 faite par Molinier, et celle de 1624 faite par Philon, péchoient en ce que, dans l'une et l'autre table, on avoit posé pour fondement que les boulangers débitoient plus de deux tiers de pain choine et de tout son co et moins d'un tiers de pain brun, au lieu qu'il paroit visiblement qu'il s'y consomme plus des deux tiers de pain brun ; et après y avoir examiné l'essay fait par MM. les Jurats au commencement du mois de décembre 1698, par lequel on voit que trois boisseaux de froment produisent trois cent quarante-six livres de pain, toutes fois, après que le meunier eut ôté cinq livres de blé par boisseau pour le moulange, il fut fait un calcul par lequel, en supposant que les deux tiers desdites trois cent quarante-six livres de pain

étoient en pain brun, et les deux tiers de l'autre tiers en choine et le restant en tout son co, il fut trouvé que les boulangers ne retiroient que le prix de l'achat du blé, et qu'ils perdoient tous les frais réglés à 22 sols 9 deniers par boisseau.

Sur quoy : il fut convenu qu'on accorderoit 23 sols par boisseau aux boulangers, outre et par dessus ce qui est porté par ladite table de 1694, et ce, jusques au 1er septembre 1699, et de leur laisser le son pour tout profit ; en conséquence de ces conventions, MM. les Jurats délibèrent qu'il sera donné auxdits boulangers lesdits 23 sols par boisseau, et ce, par provision et jusques au 1er septembre, leur enjoignent de tenir leurs estaux et les paneteries garnies de bon pain (f° 93).

1699, 8 mai. — Un arrêt de la Cour concernant le rétablissement de certains boulangers qui avoient été condamnés à ne plus travailler de leur métier.

1700, 17 avril. — Ordonnance qui enjoint à tout boulanger qui aura acheté du blé d'en faire part à tous les autres boulangers qui voudront en prendre, à charge le part-prenant de payer comptant ; enjoint aux acheteurs de donner, à ces fins, avis de leurs achats aux bayles pour en avertir les autres maîtres, leur défend de faire décharger les blés du bateau, et sortir du grenier que six heures après ledit avertissement (f° 33).

1701, 17 septembre. — Ordonnance qui enjoint aux marchands et boulangers de se purger par serment par devant M. Viaut, jurat et commissaire, sur la vente et achat des blés et sur les conventions faites entre eux (f° 176).

1702, 9 janvier. — Les maîtres boulangers ayant vendu le pain au delà de la taxe, les bayles sont mandés et condamnés, à raison de ce, chacun en 25 livres d'amende et à passer le guichet (f° 201).

1702, 20 novembre. — Sur les plaintes faites par les maîtres boulangers contre leurs garçons qui s'étoient attroupés et arrêté entre eux de ne point travailler chez lesdits maîtres, à moins qu'ils ne leur donnassent 5 sols par jour pour leur boisson, deux de MM. les Jurats en font emprisonner certains.

1704, 2 mai. — Ordonnance sur requête qui permet à un boulanger de discontinuer de faire du pain, et de fermer boutique (f° 165).

1704, 29 juillet. — Ordonnance sur la réquisition de M. le Procureur-sindic qui enjoint, tant aux marchands revendeurs de blés qu'aux

maîtres boulangers, de faire leur déclaration par serment dans le présent Hôtel de Ville de la vente et achat des blés qu'ils vendront et achèteront, à ces fins que le livre sur lequel lesdites déclarations se font présentement sera porté au greffe de police (f[os] 182 et 183).

1704, 4 octobre. — Ordonnance qui règle le prix du pain et enjoint aux boulangers de tenir, au dehors de leurs boutiques, un écriteau où sera spécifié ce que la livre de chaque espèce de pain vaut, et ce que vaut chaque pain qu'ils font et débitent suivant le poids (f° 196).

1707, 13 avril. — Délibération des maîtres boulangers de cette ville portant qu'aux fins de parvenir au payement des sommes que leur communauté doit, chaque boulanger payeroit un liard par boisseau de blé qu'il achètera, et commettent le nommé Plombart, leur premier bayle, pour en faire la recepte, avec observation que ledit Plombart ne pourra disposer de ce provenu que par le consentement de leurdite communauté ; ordonnance sur requête qui homologue ladite délibération (f° 76).

1707, 8 juillet. — Ordonnance de MM. les Jurats, sur le réquisitoire de M. le Procureur-sindic, qui en conformité de celle du 9 août 1698, défend à toutes personnes, autres que les maîtres boulangers, de vendre ny débiter du pain dans cette ville, à peine de saisie et confiscation d'iceluy et de 100 livres d'amende, et sous les mêmes peines, défend auxdits boulangers de vendre ni faire vendre du pain ailleurs que dans leurs boutiques et paneteries publiques (f° 89).

1708, 7 juillet. — *Idem* qui enjoint aux maîtres boulangers de faire du pain de tout son co, comme ils avoient accoutumé de faire, d'en tenir leurs boutiques pourvues de même que les paneteries publiques, pour l'usage du public, et ce, à peine de 500 livres d'amende (f° 152).

1708, 10 septembre. — Délibération qui défend aux boulangers de n'acheter aucuns grains qu'en présence d'un jurat, et leur ordonne de commettre toutes les semaines deux d'entre eux pour faire ledit achat ; à quoy ils obéissent (f° 174).

1708, 29 décembre. — Les boulangers s'étant plusieurs fois plaints à MM. les Jurats qu'ils ne pouvoient, sans se ruiner, exécuter la taxe qu'ils font du pain, attendeu la cherté et la mauvoise qualité des blés qu'ils reçoivent de la mer, sans qu'ils les eussent vouleu écouter, ils se pourvurent devant la Cour, laquelle ne voulut entrer dans l'examen de ces plaintes, sans au préalable en avoir conféré avec MM. les Jurats ;

mais elle délibéra qu'il seroit fait une assemblée chez M. le Premier Président pour examiner les griefs desdits boulangers, de laquelle délibération ledit seigneur Premier Président fit avertir MM. les Jurats, qui sur la réquisition de M. le Procureur-sindic, députent MM. Beaunne et Chaumeton, jurats, pour assister à ladite assemblée et y conférer avec les commissaires de la Cour sur la demande desdits boulangers, pour ensuite être statué par MM. les Jurats sur ce qui y aura été trouvé à propos.

Lesdits sieurs Beaunne et Chaumeton étant de retour, rapportent que, dans ladite assemblée, M. le Premier Président y proposa seulement les susdits prétendus griefs, mais qu'il n'y fut rien décidé (f° 191).

1709, 25 janvier. — La Cour ayant encore mandé MM. les Jurats au sujet desdites plaintes, MM. Beaunne et Chaumeton sont députés, et à leur retour, ledit sieur Beaunne rapporte qu'il avoit trouvé la Grand Chambre et la Tournelle assemblées, où M. de Labourdonnaye, intendant, étoit, et qu'il avoit représenté à la Cour que dans la conjecture présente, il se pourroit bien qu'à cause de la qualité des blés venant de la mer et de la quantité du pain bis que les boulangers étoient obligés de faire, ils n'y trouvoient pas leur compte, mais que d'un autre côté le public trouvoit déjà le pain fort cher, et que, pour remédier à ça, MM. les Jurats étoient d'avis qu'il falloit tenter de faire faire par des boulangers, jusqu'à la récolte prochaine, du pain de méture, lequel se trouvant d'un moindre prix, et néanmoins de bonne qualité, pourra suffire pour la quantité des païsans qui venoient en chercher en ville, et même pour une partie du peuple; que si cet expédient ne réussissoit pas, on pourroit prendre le party de la combinaison des pâtes, ou d'une augmentation d'argent aux boulangers; et que la Cour, ayant opiné là dessus, leur avoit dit qu'elle les chargeoit de l'exécuter, pour dans huit jours l'instruire du succès de la débite de ce pain, que cependant qu'ils examinassent quel des deux expédients étoit le plus convenable et le moins onéreux au public, ou de la combinaison des pâtes ou d'une augmentation en argent.

Sur quoy : il est délibéré de travailler incessamment à faire faire dudit pain (f° 200).

1709, 26 janvier. — Les bayles boulangers ayant été mandés, MM. les Jurats leur enjoignent de faire dudit pain composé d'un tiers de bon froment et de deux tiers de seigle, et de choisir à cet effet quatre fours

des plus convenables à ce sujet jusques à ce que la Ville en ait fait construire d'autres, et que le poids dudit pain fut d'une livre et demy, trois livres, six livres et douze livres, et le prix d'iceluy 16 deniers la livre, sauf l'augmentation ou diminution; à quoy lesdits bayles promettent de se conformer (f° 200).

1709, 26 janvier. — Les boulangers ayant été obligés, à cause de la rigueur du froid, de se servir pour la nécessité du public de grains fort sales et de mauvoise qualité, MM. les Jurats leur promirent que le prix qu'ils avoient mis à ces sortes de blés n'entreroit pas dans celuy qui seroit porté dans le fourleau sur lequel l'on fixe le prix du pain, et ce, pour une semaine seulement; ce qui est exécuté (f° 200).

1709, 6 février. — La Cour, la Grand Chambre et la Tournelle assemblées, M. l'Intendant y étant, ayant encore mandé MM. les Jurats au sujets des plaintes desdits boulangers, MM. de Beaunne et Chaumeton, jurats, députés, lui représentent que lesdits boulangers se plaignoient mal à propos, puisque le seul grief qu'ils avoient de considérable cessoit par l'expédient pris de faire du pain de méture, qui les déchargeoit de l'obligation de faire plus de pain brun que suivant la proportion portée par le tarif.

Sur quoy : M. le Procureur général conclut au déboutement de la requête desdits boulangers, et la Cour, ayant opiné, dit auxdits sieurs Jurats qu'elle étoit touchée de leurs raisons, qu'elle méprisoit la requête des boulangers et les en avoit déboutés : qu'elle exhortoit lesdits sieurs Jurats de faire travailler incessamment audit pain de méture, et aux fours qui se construisent hors ville pour le faire cuire (f° 206).

1709, 6 février. — Un arrêt de la Cour qui défend aux boulangers de faire dans la ville d'autre pain que de pur froment.

1709, 4 mars. — Démission faite en Jurade par André Brignet de la maîtrise de boulanger. Acte d'opposition fait par M. le Procureur-sindic à ce que ladite démission soit receue, attendeu la conjecture présente, et requiert pour la Ville qu'il soit enjoint audit Brignet de travailler dans quatre jours de son métier de boulanger, à peine d'être procédé contre luy extraordinairement, et, à ces fins, qu'il lui soit permis de faire assigner ledit Brignet.

Sur quoy : acte est octroyé audit sieur Procureur-sindic de son opposition, permission luy est accordée de faire assigner ledit Brignet auquel est enjoint de travailler (f° 228).

1709, 25 mars. — La disette des grains ayant obligé MM. les Jurats, sous l'approbation de la Cour et de M. l'Intendant, de prendre des précautions non seulement pour en faire venir de divers endroits pour la subsistance des habitans de cette ville et ceux de la campagne, mais encore à faire construire des fours pour y faire du pain des blés que la Ville achèteroit pour le distribuer aux pauvres à un prix raisonnable, les Jurats choisirent pour cet effet les places qui avoient été ci-devant données à fief nouveau aux sieurs Lalane, Martin, Faure, Biennoury, Mentet et Bouin, situées sur la rivière, entre les Portes de la Grave et Sainte-Croix; mais ayant prévu que, si on construisoit un four dans chacune de ces places, les frais en deviendroient très gros, à cause du nombre des personnes qu'il faudroit employer pour avoir soin des farines et pour faire le pain, il fut trouvé à propos de prendre le chay bâti audit lieu par ledit sieur Mentet, et de construire dans iceluy quatre fours; ce qui ayant été fait, il s'agit à présent d'indemniser ledit sieur Mentet du loyer dudit chay.

Sur quoi: il est délibéré que le loyer dudit chay sera fixé à 400 livres par an, et qu'il sera supporté par lesdits sieur Lalane, Martin, Faure, Biennoury, Mentet et Bouin, chacun à proportion des emplacemens qu'ils occupent, et ce, pendant tout le temps que lesdits fours subsisteront et que la nécessité publique durera, pour cette fois seulement, et ce, attendu que la Ville n'est pas en état de payer ledit loyer, à cause des dépenses et pertes excessives qu'elle est obligée de faire pour la nécessité publique, avec réservation que le prix dudit loyer tiendra lieu d'augmentation de droit d'entrée et de confirmation de titre auxdits sieurs Mentet, Lalane, etc., au payement duquel chacun d'eux pourra y être contraint, même par saisie desdits emplacemens, et que M. l'Intendant autorisera la présente délibération; ce qui est fait (f° 241).

1709, 17 mai. — MM. les Jurats ayant été le jour d'hier chez M. l'Intendant, ils y arrêtèrent ensemble que lesdits sieurs Jurats yroient ce jourd'huy à la Cour pour y proposer s'il convenoit, dans la nécessité et disette présente des blés, de faire faire du pain de seigle pour le public; en effet, M. Beaunne, jurat, et M. le Procureur-sindic ayant été députés, rapportent à leur retour que la Cour où étoient Monseigneur l'Archevêque et M. l'Intendant, après les avoir ouïs, les auroit fait sortir pour opiner, et ensuite rentrer pour leur dire qu'elle les exhortoit de continuer leur attention et leur zèle, et de faire faire, nonobstant le statut, du pain

de seigle dans telle quantité de fours qu'ils jugeroient à propos, qu'ils choisiroient à cet effet dans les extrémités de la ville et dans les endroits les plus commodes pour la distribution, et que ce pain seroit donné à 2 deniers meilleur marché que le pain de froment, et d'avertir au surplus les bourgeois et habitans d'exécuter les règlemens de la Cour concernant les charités à faire aux pauvres dans les campagnes, et les défenses d'en faire à ceux qui vaquent dans la ville (f° 263).

1709, 17 mai. — Un imprimé d'un arrêt de la Cour qui défend aux boulangers de faire les trois sortes de pain ordinaire d'autres grains que de froment.

1709, 29 mai. — Délibération portant qu'il seroit nommé des officiers des compagnies bourgeoises pour avoir l'inspection du travail des boulangers, et veiller à ce qu'ils fassent les fournées de pain qu'ils ont accoutumé, à chacune desquelles lesdits boulangers seront tenus d'avertir lesdits officiers, soit en enfournant et en désenfournant, ou avant la distribution du pain, afin qu'ils en rendent compte au Jurat de leur quartier, et qu'à ces fins il leur sera envoyé des billets signés du Clerc de ville, comme celuy qui est transcrit sur le registre. A la suite est la nomination faite par MM. les Jurats desdits officiers (f° 265).

1709, 1er juin. — Le visiteur des grains ayant, comme à l'ordinaire, rapporté le prix d'iceux, cette fois icy le blé se trouva avoir tellement enchéry que MM. les Jurats convinrent avec les boulangers qu'ils ne vendroient le pain que sous une taxe disproportionnée à leur désavantage au prix courant des grains, à condition qu'ils seroient dédommagés lorsque le blé viendroit à bon marché (f° 267).

1709, 8 juin. — Les mêmes conventions se font aussi dans cette occasion, mais les boulangers proposèrent qu'à l'avenir les augmentations ou diminutions sur le pain ne pussent être que de 1 denier par semaine.

Sur quoy : il est délibéré qu'on en communiqueroit avec M. l'Intendant, et que si cette proposition se trouve être utile et favorable au public, il sera fait une ordonnance en forme de règlement à ce sujet pour être homologuée par la Cour (f° 272).

1709, 22 juin. — MM. les Jurats conviennent avec les boulangers qu'ils vendroient cette fois icy le pain sous une taxe disproportionnée à leur désavantage au prix courant des grains, sans qu'ils puissent prétendre aucune indemnité, et que, pour favoriser le peuple, il n'y

auroit augmentation sur le pain de méture et de seigle qui se fait aux fours (f° 2).

1709, 6 juillet. — *Idem*, à condition que la Ville leur donneroit 1,000 livres pour être réparties entre eux (f° 11).

1709, 13 juillet. — Le pain, eu égard au prix courant des grains, devant encore augmenter cette fois icy, MM. les Jurats conviennent avec les boulangers que, pour soulager le public, ils ne vendroient le pain, d'icy jusques au 1er aoust prochain, que sur le prix fixé cette semaine, à condition qu'après ledit jour 1er aoust, le prix dudit pain leur sera alloué conformément aux fourleaux et arrêts du Parlement, et que, quand la diminution du blé sera parvenue jusques à ce qu'il ne vaille que 8 livres le boisseau, pour lors MM. les Jurats leur fairont raison de ce qui leur est deu semaine par semaine (f° 16).

1709, 17 août. — MM. les Jurats conviennent avec les boulangers qu'ils vendroient cette semaine le pain 2 deniers moins de ce qu'il vaudroit, eu égard au prix des grains, et ce, sans pas une condition (f° 41).

1709, 6 septembre. — La Cour ayant mandé MM. les Jurats, MM. Beaune et Drouillard furent députés, lesquels étant de retour rapportent que la Cour leur avoit dit qu'elle avoit rendeu un arrêt qui fait défenses aux boulangers de tenir aucuns moulins à l'afferme, et aux propriétaires d'iceux de leur en affermer, avec enjonction à MM. les Jurats de tenir la main à l'exécution dudit arrêt; ensuite elle les loua des précautions qu'ils avoient prises au sujet de la racine nommée asphodelle, dont on commençoit à faire du pain; au sujet de quoy voyez Pain de la ville (f° 61).

1709, 7 septembre. — Divers boulangers et autres particuliers étant soupçonnés de mêler, dans le pain qu'ils font, d'une racine ou plante nommée asphodelle et lalande, il est défendeu, sur la réquisition de M. le Procureur-sindic, auxdits boulangers d'acheter de ladite plante et la mêler dans le pain qu'ils font, à peine de confiscation et de 1,000 livres d'amende, même de punition corporelle en cas de récidive; pareilles défenses sont faites à ceux qui portent du pain à vendre dans la présente ville, suivant la permission qui leur en a été accordée.

Ladite ordonnance est homologuée par la Cour (f° 62).

1709, 30 septembre. — Le sieur Molinier, maître écrivain et arithméticien de cette ville, représente en Jurade qu'en 1694, il avoit été

préposé par MM. les Jurats à faire un nouveau règlement du prix des trois sortes de pain, eu égard à la valeur des grains, à cause des erreurs reconnues dans la table de Philon, pour être ledit pain débité à la livre poids de marc à un juste prix; qu'il avoit à cet effet composé une table, par le moyen de laquelle le prix de la livre de chaque espèce de pain étoit fixé proportionnellement à celuy du blé, jusques à la concurrence de 12 livres le boisseau, laquelle table fut homologuée par arrêt de la Cour du 18 décembre 1694; mais, comme dans ce dernier temps, le blé a valeu jusqu'à 18 livres le boisseau, et qu'il peut bien encore augmenter, MM. les Jurats luy ordonnèrent de continuer ladite table jusques à concurrence de 30 livres le boisseau : ce qu'ayant exécuté, il la leur remet sous un volume de cinq mains du plus grand papier, dans laquelle il donne les explications de toutes les hypothèses et règles dont elle est construite, les priant d'avoir égard au premier et à ce dernier travail.

Sur quoy : il est délibéré qu'il seroit donné audit sieur Molinier la somme de 500 livres pour récompenses de ses peines et soins, à condition qu'il fera attention à ce que ladite table soit imprimée sans erreurs, en cas qu'il soit trouvé à propos de la faire imprimer, et qu'elle seroit portée à la Cour pour y être homologuée et communiquée aux boulangers (fº 75).

1709, 5 octobre. — Le prix du blé ayant diminué considérablement, MM. les Jurats, pour dédommager les boulangers de la perte à laquelle ils ont consenty dans les taxes précédentes du pain, commencent à en faire la taxe un peu plus forte qu'elle ne devroit être proportionnellement au prix des grains (fº 82).

1709, 26 octobre. — MM. les Jurats, du consentement des boulangers et de M. de Courson, intendant, taxent le pain 1 denier par livre moins de ce qu'il devroit être vendu eu égard au prix des grains, avec promesse de leur en faire raison à la première diminution (fº 91).

1709, 18 novembre. — Députation de MM. Giniès et Merle, jurats, pour aller à la Cour représenter qu'attendu la nécessité et la grande cherté des blés, il étoit nécessaire de faire du pain moitié seigle et moitié blé d'Espagne; ils rapportent à leur retour que la Cour avoit approuvé cette précaution (fº 100).

1709, 19 novembre. — MM. les Jurats ayant fait assembler les boulangers, ils leur ordonnent de se conformer à l'ordonnance du 7 sep-

tembre 1694, qui fut publiée en forme de règlement pour les achats des blés; en conséquence, il leur est défendu de se trouver en nombre sur le port de cette ville, mais bien deux d'entre eux qui seront nommés chaque semaine par leur communauté pour acheter les blés qui arriveront, et ce, pour éviter les fraudes qu'ils pourroient commettre s'ils s'y rendoient en nombre et qui, par leur empressement, contribueroient à l'augmentation du prix des blés; comme aussy il leur est ordonné de venir chaque semaine dire le nom de ceux qu'ils auront nommé pour faire lesdits achats, lesquels ne pourront être conclus qu'en présence d'un de MM. les Jurats.

En conséquence de cette ordonnance, les bayles boulangers rapportent que leur communauté avoit nommé les nommés Laloubie et Robert, pour faire les achats de blé de cette semaine (f° 100).

1709, 21 novembre. — Le sieur Sarcellier, commis aux fours, remet sur le bureau le compte de la recette et de la dépense qu'il a faites dans lesdits fours.

Sur quoy : M. Drouillard, jurat, est nommé commissaire pour le vérifier (f° 101).

1709, 23 novembre. — Les boulangers nomment les nommés Dufonds et Banchet pour faire les achats de blé de cette semaine (f° 106).

1709, 7 décembre. — Autre ordonnance qui enjoint auxdits boulangers de nommer, comme cy-devant, deux d'entre eux pour faire chaque semaine les achats des blés, et iceux nommés venir prêter serment de bien et fidellement procéder auxdits achats ; en conséquence, les nommés Plombard et Constant sont nommés pour faire lesdits achats par devant M. Merle, jurat et commissaire à ce député (f° 115).

1709, 16 décembre. — Lesdits boulangers ne s'étant pas cette fois icy conformés à la taxe du pain faite par MM. les Jurats, il est délibéré que M. le Procureur-sindic informera contre tous ceux qui ont tombé en contravention, et qu'à ces fins, il administrera témoins (f° 118).

1709, 16 décembre. — Requête présentée à la Cour par les boulangers, par laquelle ils exposent que MM. les Jurats ont souvent enfreint les règlemens de la Cour qui fixent le prix du pain sur celuy du blé, que cela leur étoit arrivé encore la semaine dernière, en ce que le prix du blé mettant 1 denier d'augmentation sur le pain brun et de la diminution sur le pain choine et sur celuy de tout son co, ils le laissèrent néanmoins sur le même prix de la semaine précédente, prétendant que

l'un serviroit de compensation à l'autre; mais, comme il est notoire qu'il s'y débite dix fois plus de pain brun que tout autre, et partant que la diminution du pain choine et de tout son co ne peut aller aussi loin que l'augmentation de pain brun, ils concluent à ce qu'il plaise à la Cour maintenir les règlemens par elle faits; en conséquence, ordonner que le pain sera vendeu conformément à iceux, et selon la table faite de son autorité; au surplus, que le pain brun ait augmenté la semaine dernière de 1 denier, et le choine et celuy de tout son co diminué aussy de 1 denier par livre suivant le même règlement, avec défenses aux jurats d'y contrevenir. La Cour renvoya dans l'instant cette requête à MM. les Jurats par un huissier, et les manda à ce sujet mercredy matin (f° 119).

1710, 16 janvier. — La Cour ayant mandé MM. les Jurats, MM. Giniès et Chaumeton, jurats, sont députés, et rapportent à leur retour que la Cour leur avoit dit qu'elle avoit été avertie que MM. les Jurats vouloient distribuer aux boulangers des fromens qui sont dans les greniers de la Manufacture et du Pont-Saint-Jean, et qui sont de mauvoise qualité et par conséquent nuisibles à la santé publique; que M. Giniès, député, avoit répondeu que le motif que MM. les Jurats avoient eu dans la distribution de ces grains, n'étoit autre que de faire baisser le prix du pain brun, et qu'ils avoient eu la précaution de faire visiter ces grains qui se sont trouvés être de bonne qualité, de laquelle réponse la Cour s'est contentée (f° 137).

1710, 28 janvier. — Les bayles boulangers s'étant plaints de ce que leur communauté ne pouvoit pas employer les blés que la Ville leur distribue, attendeu leur mauvoise qualité, il est délibéré que lesdits blés seroient de nouveau visités en présence de M. Demons, jurat et commissaire à ce député, des bayles boulangers et des sieurs Chollet et Dartigaux, marchands de blés, pour, sur leur rapport, être ordonné ce qu'il appartiendra (f° 141).

1710, 29 janvier. — Procès-verbal fait par ledit sieur Demons de la visite desdits blés, par lequel il appert que les trois mille cinq cens boisseaux de froment ou environ, que la Ville a dans cinq greniers qui sont au delà de la Manufacture, peuvent servir à faire du pain, à l'exception toutes fois que si on l'employoit tout pur, le pain, pourroit avoir quelque odeur, mais il seroit néanmoins mangeable (f° 142).

1710, 30 janvier. — Députation de MM. Giniès et Merle, jurats, pour

aller à la Cour l'informer de la visite desdits grains, et pour lui demander homologation du tarif ou table qui a été faite par le sieur Molinier, servant à régler le prix du pain, et luy demander des commissaires pour l'assemblée des Cent Trente qu'on doit convoquer, pour délibérer des moyens à faire subsister les pauvres renfermés dans la maison d'Arnaud Guiraud ; au sujet de quoy il faut voir Mendians.

1710, 31 janvier. — Lesdits commissaires étant de retour disent que la Cour avoit délibéré qu'il seroit fait, en présence de MM. Pomiers, doyen du Parlement, et de Marans, conseiller, et de deux de MM. les Jurats, une épreuve dudit froment : qu'à ces fins on faira du pain de ce froment pur, et qu'on en fairoit aussi en le mêlant avec d'autre froment, pour se fixer à la meilleure qualité du pain ; que néanmoins il seroit permis à MM. les Jurats de distribuer au public de ce froment, sauf aux boulangers, jusques à ce que ladite épreuve soit faite ; que MM. les Jurats pourroient se servir, pour régler le prix du pain, dudit tarif, en attendant que la Cour ait nommé des commissaires pour l'examiner ; de plus, que ladite Cour avoit approuvé de faire ladite assemblée des Cent Trente, et qu'elle avoit nommé des commissaires pour y assister (f° 143).

1710, 13 février. — MM. Giniès et Chaumeton, jurats, ayant été députés à la Cour, rapportent à leur retour qu'elle leur avoit dit que ladite épreuve avoit été faite, et que, quoy qu'on eut choisi pour la faire le froment le plus soupçonné de mauvaise odeur, et qu'on en eut mis un sixième sur cinq portions d'autre froment de païs, néanmoins le pain en étoit fort bon et sans pas une mauvaise odeur ; qu'en conséquence MM. les Jurats pouvoient distribuer aux boulangers cinq cens boisseaux par semaine dudit froment, en leur recommandant de n'en mettre qu'un sixième sur cinq sixièmes de froment de païs, et d'avoir soin de le faire souvent remuer qu'il ne contractât pas une mauvoise odeur ; que la Cour avoit ajouté qu'elle avoit été informée d'une saisie faite de quelque pièce d'eau-de-vie faite d'eau sucrée ; au sujet de quoy voyez Eau-de-vie (f° 158).

1710, 28 avril. — MM. les Jurats, lors de la construction des fours, les firent munir de nombre d'ustensiles, meubles, outils et autres choses utiles pour faire le pain, mais comme présentement ces meubles, outils, *et cætera*, sont inutiles, il est délibéré que MM. Chaumeton et

Merle, jurats, les vendront, pour le provenu être employé à tel usage qu'il sera trouvé à propos (f° 191).

1710, 3 mai. — Ordonnance sur requête qui confirme la délibération du 25 mars cy-dessus rapportée, en conséquence ordonne que les dénommés en icelle seront contraints au payement du loyer dudit chay, depuis le 1er février 1709 jusques au dernier octobre suivant, à raison de 400 livres par an, et que depuis ledit jour, dernier octobre, lesdits loyers seront payés audit Mentet, aux dépens de la Ville, à prendre sur les meubles et effets desdits fours qui sont ou seront vendeus, et, en cas d'insuffisance, ledit loyer sera pris sur le provenu de la vente du pain qui s'est faite dans lesdits fours, et ce, jusque à ce qu'ils soient démolis, les planches défaites et ledit chay rendeu libre audit Mentet (f° 195).

1711, 6 février. — Relâchement en faveur des boulangers des deux tiers du droit du trézain.

1711, 18 juillet. — Sur les plaintes de divers particuliers contre les boulangers qui, prévoyant l'augmentation du prix du blé, avoient laissé manquer le pain, MM. les Jurats condamnèrent les quatre bayles à 30 livres d'amende chacun, et l'un des quatre s'étant présenté après la condamnation, fut mis en prison, et y resta jusqu'à ce qu'il ait payé l'amende.

1712, 19 août. — Ordonnance de MM. les Jurats qui enjoint aux boulangers de tenir les paneteries publiques garnies de pain de toutes les espèces, et d'y faire vendre le pain par des servantes à gages, et non par des femmes revendeuses à qui ils donnent le sol pour livre, à peine de 100 livres d'amende (f° 75).

1712, 7 septembre. — Délibération portant qu'il sera ordonné à certains boulangers de faire du pain de seigle.

1712, 14 décembre. — Serment prêté par Jacques Dumas, compagnon boulanger, fils de maître de la présente ville, reçu maître après avoir fait son essai, et payé à la Ville 3 francs bordelois portés par le statut (f° 154).

1712, 14 décembre. — Serment prêté par Jean Pisanes, compagnon boulanger et fils de maître de la présente ville, reçu maître après avoir fait paroître son essai, et payé à la Ville 3 francs bordelois portés par le statut (f° 154).

1713, 23 août. — — Pierre Jeanne, maître boulanger de cette ville,

est dispensé par MM. les Jurats d'exercer davantage sa profession, à cause de ses infirmités (f° 97).

1715, 3 janvier. — Enregistrement des lettres de maître boulanger de Paris en faveur de Martin Gilibert Dubruil, avec permission à lui accordée par MM. les Jurats d'exercer sa profession, et de tenir boutique de boulanger dans la présente ville, à la charge d'exécuter le statut (f° 127).

1715, 16 octobre. — Ordonnance de MM. les Jurats qui défend aux boulangers de vendre leur son à des revendeuses, et aux revendeurs d'en acheter, voulant que les bourriers, charretiers et autres gens qui nourrissent des bestiaux en ayent la préférence, sous la taxe de 10 sous le quart, à peine de 50 livres d'amende (f° 10).

1716, 18 juillet. — Enregistrement d'une délibération des maîtres boulangers de la présente ville portant que, pour parvenir à payer les rentes des sommes principales que leur compagnie doit, chaque maître et veuve de maître tenant boutique remettra au premier bayle 3 livres par mois, pendant trois années consécutives (f° 67).

1717, 18 décembre. — Les boulangers ayant consenti en faveur du public à une taxe du pain disproportionnée à leur préjudice au prix courant des blés, à cause de leur cherté excessive, à condition qu'ils seroient dédommagés lorsque les grains seroient descendus à un prix médiocre, le sieur Dumas, maître boulanger et bayle de sa compagnie, a été remboursé entièrement de ce qui étoit dû par la Ville à ce sujet (f° 211).

1720, 16 avril. — Les boulangers, exposant la cherté excessive du bois et autres choses nécessaires à leur travail, demandent qu'il soit fait un essai de trois boisseaux froment pour connoître combien ils peuvent produire des trois espèces de pain, afin qu'il leur soit accordé une taxe proportionnée, ou bien que, sur la notoriété publique de la vérité du fait qu'ils exposent, on leur accorde une augmentation de 25 sous par provision au dessus de ce qui est porté par les règlemens.

MM. les Jurats instruisent la Cour par députés de la plainte des boulangers; la Cour nomme des Commissaires et ordonne une assemblée à ce sujet chez M. le Premier Président, et enfin on décide sur une augmentation de 4 sous par boisseau, depuis le 20 avril jusques au 1er septembre (f° 38).

1720, 6 septembre. — Arrêt du Parlement qui défend aux boulangers

de convertir en pain que du blé pur froment, net, bon, marchand, sans odeur et sans mélange.

1721, 19 mai. — Enregistrement et homologation d'une délibération des maîtres boulangers de Bordeaux, du dernier avril 1721 (f° 134).

1722, 15 avril. — Enregistrement d'une délibération des maîtres boulangers de la présente ville, du 27 novembre 1721, portant que chaque maître et veuve de maître de leur communauté donneront la somme de 3 livres par mois, durant l'espace de neuf années, pour parvenir à l'acquittement des dettes (f° 18).

1724, 18 septembre. — Déclaration faite par le sieur Laurent Loste, boulanger, que voulant acheter du sieur Cholet, marchand de cette ville, cent cinquante boisseaux de blé froment appartenant au sieur Thibaut dans les greniers de la Manufacture, ledit sieur Cholet lui a dit qu'il ne pouvoit pas lui en vendre, parce qu'il étoit tout arrêté et que le prix en étoit fait pour toute la partie (f° 44).

1726, 4 avril. — La Cour ayant fait une assemblée de Commissaires pour délibérer sur la demande des boulangers en augmentation du prix du pain, M. Bigorre, jurat, qui avoit assisté à cette assemblée en qualité de député, rapporte en Jurade qu'il a été convenu que MM. les Jurats feroient homologuer le règlement portant augmentation en faveur des boulangers de 4 sous par boisseau. MM. les Jurats se récrient sur cette convention, disant qu'il a passé les bornes de sa commission dont le pouvoir ne consistoit qu'à conférer sur les raisons exposées par les boulangers, et s'il convenoit de faire un essai ou une augmentation; on lui fait voir par les registres que, depuis la réformation de la table de Philon, MM. les Jurats n'ont point fait homologuer les augmentations qu'ils ont accordé aux boulangers, quoique précédées d'une conférence.

Cependant MM. les Jurats, persuadés que MM. du Parlement ne tireront pas avantage de l'erreur de M. Bigorre, consentent à demander l'homologation, et délibèrent qu'à l'avenir il n'en sera plus demandé d'aucune ordonnance de police.

Suit l'ordonnance de MM. les Jurats, homologuée au Parlement, qui accorde par provision aux boulangers de la présente ville 4 sous d'augmentation sur chaque boisseau de blé pour la cuite du pain, qui subsistera du 5 avril 1726 jusqu'au dernier décembre inclusivement (f° 150).

1727, 28 juillet. — MM. les Jurats font faire un essai de trois bois-

seaux froment dont la distribution de la pâte rend cent onze livres de pain choine, quatre-vingt-seize livres de pain de tout son co et cent quarante-six livres de pain brun; sur quoy, déduction faite de tous les frais, il ne reste de profit pour les boulangers que 2 sous 1 denier, ainsi qu'il résulte du procès-verbal et de l'état qui en a été fait.

Il fut fait plusieurs assemblées à ce sujet, dans l'une desquelles il fut résolu de faire un essai de la combinaison de la pâte du pain de tout son co avec celle de tout pain brun. Ce second essai produisit cent trente-une livres de pain choine, et deux cent dix livres deux onces du second pain, ce qui fesoit ensemble trois cent quarante-une livres deux onces; cette différence de poids provenait de ce que, dans le premier essai, le droit du moulin à 4 pour 100 avoit été payé en argent, et dans le second en espèce, et que le levain emprunté fut rendu en espèce lors du second essai, et payé en argent lors du premier; cet essai rendit de net pour le boulanger 18 sous 6 deniers par boisseau.

Le verbal de ce second essai fut présenté dans une troisième assemblée; on pencha d'abord à ordonner la combinaison des deux pâtes, mais certaines réflexions ayant prévalu, on abandonna cette idée, et il fut enfin décidé qu'il n'y auroit point de changement dans les trois diverses espèces de pain, et qu'on accorderoit aux boulangers une augmentation de 4 sous par boisseau, au delà de celle dont ils jouissoient alors (f° 60).

1728, 27 juin. — Enregistrement d'une délibération prise par les maîtres boulangers de la présente ville, portant que tous les maîtres boulangers de cette ville, et les veuves des maîtres, remettront chacun 3 livres par mois entre les mains des bayles, pendant l'espace de neuf années, pour parvenir à l'acquittement des rentes des sommes principales dues par leur communauté (f° 138).

1729, 23 février. — Les boulangers représentent en Jurade que, lors des essais faits en différens temps, on n'employa que des meilleurs blés du haut païs, pesans de cent vingt-une à cent vingt-deux livres le boisseau, sur quoy les règlemens sont fondés; que ce pays là ayant manqué, ils sont obligés d'employer des blés étrangers ne pesant que cent dix ou cent douze livres le boisseau qu'ils achètent à meilleur marché, ce qui fesant baisser le prix du pain, ils ne peuvent y trouver leur compte, ce blé ne rendant pas autant de pain; MM. les Jurats surseoient à la décision de cette proposition, espérant que les choses pourroient changer.

Dans cet intervalle, les boulangers ayant trouvé le moyen de faire venir du blé fort à gros prix, il ne s'en trouva que de cette espèce dans le fourleau, ce qui fit augmenter le prix du pain.

Cependant le sieur Both, négociant de cette ville, ayant donné un mémoire par lequel il offroit de donner aux boulangers cent vingt livres pesant de ce blé léger et étranger pour un boisseau de blé ordinaire et au même prix, s'engageant même qu'il ne seroit jamais vendu au delà de 10 livres le boisseau pesant, comme il a été dit, cent vingt-deux livres, cette proposition fut communiquée à la Cour et acceptée; les boulangers s'en contentèrent, et mirent fin à leurs plaintes; il fut en même temps permis au sieur Both d'envoyer deux mille boisseaux de blé à Toulouse, et de plus il lui fut relâché par le fermier des grains la moitié du droit ordinaire sur les blés qui passeroient debout devant Bordeaux, pour aller dans le Languedoc ou dans le Quercy (f° 11).

1734, 12 avril. — Enregistrement et homologation d'une délibération prise par les boulangers du pain béni, par laquelle il est défendu à tous les maîtres de faire des retortillons pendant le Carême, à peine de saisie et de confiscation de la marchandise et des corbeilles (f° 110).

1737, 4 mai. — Enregistrement et homologation d'une délibération prise par la communauté des boulangers de la présente ville, le 1er mai 1737, portant que tous les maîtres boulangers, et les veuves des maîtres tenant boutique, payeront et remettront entre les mains des bayles chacun 3 livres par mois, pendant neuf années, afin de faire un fonds pour le payement des arrérages des sommes dues par la communauté (f° 123).

1738, 9 mai. — Défenses faites par MM. les Jurats à tous les boulangers qui n'ont pas été reçus maîtres, de tenir boutique ouverte, aux peines portées par les statuts, avec permission donnée à chacun des maîtres de les dénoncer à M. le Procureur-sindic, faute par les bayles de les avoir dénoncés, pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra (f° 85).

1740, 30 mars. — Ordonnance de MM. les Jurats qui enjoint tant aux boulangers de la présente ville qu'à tous ceux qui leur vendront des blés, de déclarer en personne les achats et ventes qui auront été faits, incontinent que le marché sera convenu et le vrai prix desdites ventes, sans faire aucun don ni passe, et sans qu'un boulanger puisse faire les susdites déclarations, tant pour luy que pour d'autres, sous prétexte que le marché de toute la partie auroit été fait avec lui seul;

ains seront tenus ceux qui y prendront part, chacun en droit soy, de déclarer la quantité qu'ils en auront pris, le tout à peine de 100 livres d'amende; ordonnent que le registre destiné auxdites déclarations demeurera au greffe de l'Hôtel de Ville, où elles seront reçues par MM. les Jurats et signées par celui qui les recevra, les lundy, mardy, mercredy, jeudy et vendredy de chaque semaine, depuis neuf heures du matin jusqu'à midy, passée laquelle heure de midy du vendredy, ne sera reçu aucune déclaration pour entrer dans le fourleau, quoique la vente eût été faite auparavant, et sauf à punir ceux qui auront manqué de le faire dans le temps cy-dessus prescrit, suivant l'exigence du cas (f° 69).

1742, 10 mai. — Permission donnée aux compagnons boulangers de battre la caisse et se promener pendant huit jours dans la présente ville (f° 31).

1742, 22 septembre. — MM. les Jurats ayant découvert certains monopoles pratiqués par les boulangers, suppriment sur le prix du pain 1 denier par livre qui leur avoit été accordé au mois de septembre 1730, sous l'approbation de M. le premier président de Lacaze.

Cette suppression ayant donné lieu à plusieurs placets présentés au Corps de ville par les boulangers, et MM. les Jurats ayant trouvé leurs demandes inadmissibles, délibèrent de demander un bureau à M. le Premier Président pour traiter de cette affaire.

M. Fourcade, jurat, en ayant fait le rapport au bureau, et exposé les raisons de la suppression du denier par livre de pain et de la nécessité de faire la combinaison des pâtes ou de réformer la table de Fénelon, M. le président d'Albessard, s'arrêtant sur la forme, prétendit que puisque l'augmentation du denier n'avoit été faite en 1730 qu'après en avoir communiqué à feu M. de Lacaze, MM. les Jurats n'avoient pu en ordonner la suppression qu'après avoir observé la même forme envers M. le premier président Leberthon, et dans cet esprit qui fit impression sur les autres commissaires du Parlement et sur M. l'Intendant, le bureau opina au rétablissement du denier par livre de pain.

MM. les Jurats, voyant que cette délibération blessoit également les droits du Corps de ville et le bien public, attendu que la suppression d'une charge ou la diminution du prix d'une denrée procurant toujours un soulagement au public, tous juges de police sont en droit de l'ordonner *de plano*, sauf aux supérieurs d'en connoître sur l'appel des

personnes intéressées, délibèrent de prier M. le Premier Président de faire autoriser par la Chambre des vacations le rétablissement provisionnel du denier par livre. M. le Premier Président ayant communiqué cette proposition aux commissaires du bureau, ils ne furent point d'avis de porter cette affaire devant la Chambre des vacations, mais ils trouvèrent plus convenable d'attendre après la Saint-Martin, où cette affaire seroit examinée à fond, et de rétablir le denier par livre provisionnellement, ce qui fut exécuté sous la résolution expresse de poursuivre un règlement définitif soudain après la Saint-Martin (f° 86).

1746, 10 mai. — Défenses faite aux garçons boulangers de faire battre la caisse et de s'attrouper, conformément à l'ordonnance du 21 novembre 1702 (f° 25).

1746, 28 novembre. — Enregistrement d'une délibération prise par la communauté des maîtres boulangers de la présente ville, le 20 novembre 1746, qui renouvelle pour neuf années l'imposition d'un écu par mois sur chaque maître et veuve de maître tenant boutique, afin de subvenir au payement des intérêts, même à l'extinction des capitaux pour lesquels la communauté étoit engagée (f° 98).

1747, 22 avril. — Un huissier étant venu à l'Hôtel de Ville de la part de M. le président de Cazeaux, pour avertir MM. les Jurats que ses affaires ne lui permettoient pas de recevoir chez lui le bureau qui avoit été fixé au 4 mars concernant le pain noir, mais que le bureau s'y tiendroit le 6 du même mois, il est délibéré que MM. les Jurats ne reçoivent pas de mandemens de MM. les Présidens, mais uniquement de la Cour, et qu'il ne falloit pas aller à ce bureau.

1747, 22 avril. — MM. les Jurats ayant défendu par deux reprises à un boulanger de faire du pain bis de cinq livres pesant, plusieurs MM. du Parlement se plaignirent de cette défense, prétendant les uns qu'on fît du pain noir de dix livres, les autres de cinq livres et les autres de quatre, attendu, disoient-ils, que cela étoit nécessaire pour le règlement de la dépense de leurs domestiques; et, après en avoir parlé à quelques-uns de MM. les Jurats, il fut déterminé dans la Grand' Chambre de tenir un bureau à ce sujet le 4 mars, chez M. le président de Cazeaux.

Le 3 mars, un huissier étant venu à l'Hôtel de Ville pour avertir de la part de M. le président de Cazeaux, que le bureau ne se tiendroit que le 6 mars, il fut délibéré que MM. les Jurats ne recevoient pas des

mandemens de MM. les Présidens, mais uniquement de la Cour, et qu'il ne falloit pas aller à ce bureau ; M. le Procureur-sindic en avertit même M. le Procureur général ; cependant le bureau s'assembla au jour marqué, mais il n'y fut rien déterminé, MM. les Jurats ne s'y étant pas rendus.

Le 8 mars, la Cour manda MM. les Jurats et, MM. les Commissaires s'y étant rendus, M. le président de Gascq, sans parler de ce qui s'étoit passé, leur dit que la Cour avoit déterminé de tenir un bureau pour examiner s'il y auroit de l'inconvénient à permettre aux boulangers de faire des pains d'autres poids que ceux qui étoient marqués dans le règlement de 1694, que ce bureau se tiendroit le 11 mars chez M. le président de Cazeaux, et que la Cour souhaitoit que les Jurats s'y rendissent.

MM. les Jurats commissaires ayant fait leur rapport en Jurade, il fut délibéré de ne point se départir du règlement de 1694 par plusieurs raisons, et surtout parce que ce seroit renverser entièrement la table de Moulinier, et porter préjudice au public ou aux boulangers, que de permettre de faire des pains d'autres poids que ceux qui sont marqués dans la table et dans le règlement.

Le bureau fut donc tenu, et tous les officiers du Parlement, à l'exception de deux, opinèrent qu'il n'y avoit point d'inconvénient à permettre de faire des pains d'un autre poids que ceux qui étoient marqués par le règlement, mais MM. les Jurats commissaires ayant représenté, de l'avis de MM. les Sous-Maire et Jurats, qu'il étoit impossible de faire un changement au règlement, sans le refaire, le résultat fut que MM. les Jurats examineroient s'il y auroit de l'inconvénient à tolérer que les boulangers fissent des pains noirs de cinq livres, et qu'ils en instruiroient M. le Procureur général.

Sur le rapport de MM. les Jurats commissaires, il fut déterminé de ne faire aucun changement, et M. Destoup, jurat, chargé de le rapporter à M. le Procureur général, lui dit qu'il ne convenoit pas à des magistrats de police de fermer les yeux sur une contravention aux règlemens sur le sujet du pain ; à quoy M. le Procureur général répondit qu'il avoit raison ; les choses en demeurèrent au premier état, et il n'y eut aucun changement dans le règlement (f° 142).

1747, 27 mai. — Délibération portant qu'il ne seroit fait aucun changement au prix des trois espèces de pain pour la semaine lors

prochaine, à cause de la modique quantité des blés achetés par les boulangers cette semaine là, qui ne montoit qu'à quatre cent quatre-vingt-treize boisseaux de froment (f° 2).

1747, 17 août. — Les bayles des boulangers ayant présenté requête à MM. les Jurats pour exposer les pertes qu'ils fesoient sur la taxe du pain conforme au règlement de 1694, en ce que, quoique le blé de mer qu'ils étoient obligés d'employer, à cause de la rareté du blé de païs, fut à un plus bas prix, ils ne trouvoient pas à beaucoup près leur indemnité dans le débit du pain, attendu que ce blé là étoit beaucoup plus léger et rendoit moins de farine, MM. les Jurats délibèrent de leur accorder un bénéfice de 10 sous sur chaque boisseau de blé de mer ; et, ayant communiqué leur sentiment à M. le Premier Président, à M. l'Intendant et à M. le Procureur général, on tient un bureau dans lequel la délibération de MM. les Jurats est suivie, et il est arrêté d'accorder 10 sous de bénéfice par boisseau de blé de mer, de quelque espèce qu'il soit et de quelque païs qu'il vienne, à condition que chaque semaine il y ait autant de blé de mer acheté par les boulangers que de blé du païs (f° 35).

1747, 24 août. — Le 21 août 1747, les bayles des boulangers présentent une seconde requête à M. les Jurats. Ils exposent que le bénéfice de 10 sous par boisseau de blé de mer, qui leur fut accordé par le bureau tenu le 14 du même mois, n'est pas suffisant pour compenser les pertes qu'ils y font, à cause de la légèreté de ce blé, et du peu de farine qu'ils en retirent, et concluent à demander 40 sous de bénéfice par boisseau de blé de mer, si MM. les Jurats n'aiment mieux faire faire par essai du pain de ce blé de mer, pour juger du produit de chaque boisseau de blé de cette espèce.

MM. les Jurats députent deux commissaires pour communiquer la demande des boulangers à M. le Premier Président, à M. l'Intendant et à M. le Procureur général, et pour demander à M. le Premier Président un bureau à ce sujet.

Le résultat du bureau fut :

1° D'accorder aux boulangers 20 sous de bénéfice par boisseau de blé de mer ;

2° Que, pour pourvoir promptement à la nécessité du peuple, on feroit moudre du blé de mer avec une égale quantité de seigle de la première qualité, qu'on fourniroit ces farines aux boulangers des Chartrons et

des autres fauxbourgs qui avoient fermé boutique, et même aux boulangers de pain béni, afin d'en faire du pain, et qu'on feroit même du pain de seigle seul ; et que, lorsque tout seroit prêt, MM. les Jurats se transporteroient au Parlement pour demander un arrêt qui en autorisât la vente, en dérogeant en cela au statut, lequel arrêt permettroit aux Jurats de faire faire du pain de seigle comme ils le jugeroient à propos pour les nécessités du peuple, et fixeroit le prix de ces différents pains sur le rapport des Jurats ;

3° Que MM. les Jurats écriroient à M. le Contrôleur général et à M. le secrétaire d'État de la Province, et à M. de Maurepas, pour leur représenter les malheurs de cette province, où les blés manquoient de tous côtés ;

4° Et enfin qu'on prieroit les principaux négocians de faire venir des blés (f° 37).

1747, 24 août. — En conséquence du résultat du bureau énoncé dans l'article précédent, M. Billate est nommé commissaire pour faire faire environ six mille boisseaux de méture, moitié froment moitié seigle, faire faire les farines et les distribuer ainsi qu'il seroit délibéré, et, à cet effet, il lui est donné pouvoir de signer tous les ordres et mandemens nécessaires pour cette opération (f° 39).

1747, 24 août. — M. Billate, rendant compte de sa mission, rapporte en Jurade qu'il a fait le choix de deux mille huit cent trente-huit boisseaux froment et deux mille sept cens boisseaux de seigle, pour composer la méture dont il est parlé dans les articles précédens.

Sur quoy : il est délibéré que ladite quantité de froment et seigle demeure arrêtée pour la ville pour être employée à sa destination (f° 39).

1747, 2 septembre. — La Cour rendit un arrêt, le 2 septembre 1747, portant qu'il seroit fait une quatrième espèce de pain composé de méture, moitié froment et moitié seigle, et qu'il seroit fait des fours uniquement pour ce pain là (f° 45).

1747, 2 septembre. — En conséquence de l'arrêt énoncé dans l'article précédent, Landry et Baudry, maîtres boulangers de cette ville, furent chargés par MM. les Jurats de faire cuire le pain de méture de la farine qui leur seroit fournie par la Ville, à condition qu'ils auroient le son et 40 sous pour chaque boisseau de farine, tant pour le droit de moulange et frais de transport, que pour la façon et cuisson du pain ; ce pain fut

vendu à 2 deniers moins par livre que le pain bis des boulangers (f° 46).

1748, 18 janvier. — Ordonnance de MM. les Jurats qui enjoint à tous les boulangers de la ville et fauxbourgs de Bordeaux, de porter ou envoyer chaque jour au greffe de police de l'Hôtel de Ville, jour férié et non férié, un état contenant le nombre des fournées de pain qu'ils auront fait la veille, et le produit desdites fournées en pain choine, pain co et pain brun, lequel état contiendra aussi la quantité de chaque espèce de pain que les boulangers auront fourni aux paneteries et aux revendeurs, et sera signé par les boulangers, ou par d'autres personnes fesant pour eux, le tout à peine de 30 livres d'amende pour la première fois applicable à l'hôpital Saint-Louis, pour la seconde fois en 100 livres d'amende et à une plus forte en cas de récidive (f° 92).

1748, 4 avril. — Délibération prise de faire faire par le sieur Guillorit, boulanger en biscuit à la Manufacture, du pain de méture, moitié froment et moitié seigle, et de faire prendre à cet effet des intéressés à la fourniture des grains pour la ville la quantité qui sera nécessaire (f° 120).

1748, 25 mai. — Délibération portant que, quoique le pain dut être augmenté de 1 denier par livre, il seroit taxé sur le même pied que la semaine précédente, pour ne pas surprendre le peuple qui s'attendoit à une diminution, à cause d'une certaine quantité de blés qui étoient arrivés par mer, et qu'à la première occasion, il seroit fait raison aux boulangers du denier par livre d'augmentation (f° 140).

1748, 31 mai. — Délibération portant que, quoique le pain brun deut être augmenté de 1 denier par livre, il seroit vendu au même prix que la semaine précédente, et, qu'à la première occasion, il seroit fait raison aux boulangers de ce denier d'augmentation (f° 146).

1748, 15 juin. — Délibération par laquelle MM. les Jurats remplacent sur la taxe du pain certains deniers qui avoient été retenus aux boulangers sur les taxes précédentes, en sorte qu'il ne reste plus qu'à leur faire raison de 1 denier par livre sur le pain brun (f° 152).

1748, 6 juillet. — Délibération par laquelle MM. les Jurats diminuent le pain brun de 1 denier par livre pour éviter le mécontentement du peuple, quoique suivant le prix commun des blés il n'eût pas dû être diminué, se réservant d'en faire raison aux boulangers à la première occasion (f° 159).

1748, 3 août. — Taxe du pain par laquelle les boulangers sont remplis du denier par livre qui leur avoit été retenu sur le pain brun dans les taxes précédentes ; au moyen de quoy, ils sont payés de 3 deniers par livre qui leur étoient dus (f° 172).

1748, 6 septembre. — Règlement portant que les maîtres boulangers nourriront les compagnons dans leurs boutiques, et leur donneront pour la nourriture, indépendamment du pain qu'ils pourront manger, un quart de viande à chaque repas qui est le dîner et le souper, et cinq sous de vin par jour, sans que les compagnons puissent diviser la viande et l'argent du vin et prétendre l'un sans l'autre, ni emporter hors la maison de leurs maîtres aucune espèce de pain, le tout si mieux lesdits compagnons n'aiment se contenter de 10 sous par jour pour leur nourriture en vin et viande, avec défense auxdits compagnons d'exiger un salaire plus fort pour la nourriture, à peine de 50 livres d'amende et de punition corporelle, et aux maîtres boulangers de leur donner un plus fort salaire, sous la même peine de 50 livres d'amende ; à quoy les uns et les autres ont promis de se conformer (f° 185).

1748, 6 septembre. — Délibération qui fixe la somme de 30 livres de gages par mois au sieur Layat, chargé de faire chaque jour des états doubles contenant les noms des boulangers et des canauliers, et le nombre des livres de pain de chaque espèce, afin de savoir la consommation de la ville et des fauxbourgs de Bordeaux sur les déclarations desdits boulangers et canauliers (f° 186).

1748, 13 septembre. — Ordonnance de MM. les Jurats qui fait défenses aux compagnons boulangers, sous peine de la vie, de s'attrouper ni assembler en quelque lieu que ce soit de la présente ville et fauxbourgs, par prétexte de confrérie ou autrement ; fesant pareilles défenses, sous la même peine, à tous les hôteliers et cabaretiers de la présente ville et fauxbourgs de recevoir dans leurs maisons et cabarets lesdits compagnons boulangers assemblés ou attroupés, au delà du nombre de deux ou trois tout au plus, et seulement pendant les heures de repas ordinaires ; défend en outre très expressément à toutes communautés religieuses et séculières de la ville et fauxbourgs, de souffrir que lesdits compagnons boulangers fassent aucune assemblée dans leur couvent ou maison particulière, par prétexte de confrérie ni autrement, à telle peine que de droit (f° 189).

1748, 28 décembre. — Délibération par laquelle MM. les Jurats, pour

ne pas alarmer le public par une augmentation considérable du prix du pain, retiennent 1 denier par livre sur la taxe de chaque espèce, pour en faire raison aux boulangers à la première occasion (f° 226).

1749, 1er février. — Délibération par laquelle MM. les Jurats font raison aux boulangers du denier par livre sur chaque espèce de pain qui leur avoit été retenu par la taxe précédente, en sorte qu'il ne leur reste plus rien dû par la Ville (f° 240).

1749, 10 juillet. — Ordonnance de MM. les Jurats du 4 juillet 1749, qui défend à tous boulangers de la ville et fauxbourgs faisant du pain à vendre de faire aussi du biscuit, à peine de confiscation du biscuit et de 500 livres d'amende (f° 10).

1750, 4 novembre. — Permission donnée à Élie Chebartin de tenir four et boulangerie aux terres de Bordes, hors les murs de la ville (f° 153).

1753, 11 mai. — Ordonnance de MM. les Jurats qui défend aux bayles de la communauté des maîtres boulangers de convoquer des assemblées, et aux maîtres de s'assembler pour le fait de leur confrérie ni autrement, sans premièrement le faire sçavoir à MM. les Jurats et sans que l'un d'eux, ou autre par eux commis, soit auxdites assemblées, à peine de 500 livres d'amende contre les bayles qui auront convoqué l'assemblée (f° 161).

1754, 21 février. — MM. les Jurats permettent à Romain Plombard, maître boulanger, de convoquer une assemblée des maîtres boulangers dans leur chambre sindicale pour des affaires qui concernent leur communauté (f° 6 r°).

1754, 6 mai. — Boulangers condamnés à l'amende pour s'être servis de sembles ou secondes farines pour faire leur pain, au moyen de quoi, négligeant d'acheter des blés, le pain étoit très cher, quoyqu'il y eût une grande abondance de grains dans la province ; zèle de MM. les Jurats pour remédier à cet abus (f° 39).

1755, 4 janvier. — Pierre Goy, François Baudry, Pierre Ardouin et Jean Vignal ont prêté le serment de bayles des maîtres boulangers, et Maurice Clément celui de mande (f° 124 v°).

1755, 19 avril. — Léger Giraud reçu maître (f° 157 v°).

1755, 24 avril. — Jean Renau, *idem* (f° 159).

1755, 2 juillet. — Guillaume-Jean Guillory reçu maître (f° 2 v°).

1756, 17 janvier. — Pierre Goy, Pierre Ardouin, Jean-Alexis Pichon et Maurice Clément, bayles ; Jacques Barreyre, mande (f° 105 v°).

1756, 2 juin. — Michel Chauvet est reçu maître et a pris pour marque M. C. (f° 136 v°).

1756, 25 août. — Guillaume Segot reçu maître (f° 4 v°).

1757, 5 janvier. — Pierre Goy, François Baudry, Pierre Pichon jeune et Jacques Barreyre, bayles; Jean Monnerie, mande (f° 35 v°).

1757, 27 mai. — Claude Capelle a prêté le serment de maître (f° 65 v°).

1758, 7 janvier. — Antoine Royer, Claude Capelle et Jean Monnerie, bayles, et Léger Giraud, mande (f° 125 v°).

1758, 12 septembre. — Le greffier civil est chargé de la tenue des registres pour les déclarations que font les boulangers à l'Hôtel de Ville de leurs achats de blés (f° 12).

1759, 2 janvier. — Jean-Alexis Pichon, Étienne Garraut, Guillaume Jean Guillory et Léger Giraud, bayles, et Michel Chauvet, mande (f° 42).

1759, 12 juin. — Précis des ordonnances de police portant :

Article 4. — Que les boulangers tiendront fermés les ais de leurs boutiques les dimanches et les fêtes, laissant seulement leurs portes ouvertes (f° 86).

Article 17. — Que les commissaires de police feront leurs visites chez les boulangers pour inspecter le pain (f° 88).

Article 21. — Que les boulangers seront tenus, conformément au règlement du 29 mai 1752 et sous les peines y portées, de faire en personne les déclarations du vrai prix des achats par eux faits au plus tard dans les vingt-quatre heures de la conclusion du marché (f° 88 v°).

Article 23. — Que les boulangers seront tenus de cuire à heure compétente, en sorte que leurs pains soient froids et rassis aux heures que le public en fait sa provision ; les trois espèces de pain seront sans mixtion, bien élaboré, fermenté et boulangé, de manière qu'après chaque fournée celui qu'ils verront n'être de la façon, boulangerie et blancheur convenable soit mis à part sans pouvoir être débité ni exposé en vente; enjoint aux bayles des boulangers d'y tenir la main, à peine d'en répondre (f° 88 v°).

Article 24. — Que ceux qui auront vendu le pain à faux poids, ou exigé un prix excédant la taxe, seront punis selon la rigueur des ordonnances (f° 88 v°).

1759, 11 juillet. — Jean-Jacques Pichon a prêté le serment de maître boulanger (f° 106 v°).

1759, 4 septembre. — Appointement de MM. les Jurats, qui confisque au profit des Enfans Trouvés seize pains saisis au préjudice du sieur Barreyre, maître boulanger, pour n'être pas du poids requis, et condamne ledit Barreyre en 100 livres d'amende applicable à la Maison de Force (f° 134 v°).

1760, 2 janvier. — Bertrand Freyche, Claude Capelle, Jean Vignal, Michel Chauvet et Guillaume Segot ont prêté le serment de bayles et mande de leur communauté (f° 163).

1760, 5 février. — Pierre Capelle a prêté le serment de maître (f° 170 v°).

1760, 8 février. — François Barraud, *idem* (f° 173 v°).

1760, 17 mars. — Étienne et Dominique Bertus, frères, *idem*, pour jouir de ladite maîtrise, conformément aux privilèges et provisions accordées par le Roi à Étienne Bertus leur père, datées de Paris le 28 février 1726, et à l'édit de création du mois de juin 1725.

Nota. — En marge est écrit que ledit Dominique a été reçu de nouveau en faisant chef-d'œuvre le 29 juin 1761, conformément à un arrêt de la Cour du 3 avril précédent (f° 180 v°).

1760, 7 juin. — Daniel Sansas a prêté le serment de maître (f° 201).

1760, 10 juin. — Michel Barreau, *idem* (f° 2 v°).

1761, 7 janvier. — Bertrand Freyche, Pierre Roux, Guillaume Segot et Jean-Jacques Pichon ont prêté le serment de bayles, et François Barreau celui de mande (f° 64 r°).

1761, 29 mai. — Ordonnance de MM. les Jurats, par laquelle il est fait défenses aux boulangers de la présente ville et fauxbourgs de faire aucune sorte de minots, et de comprendre, dans les déclarations qu'ils font à l'Hôtel de Ville des achats de grains, d'autres blés que ceux qui sont réellement destinés pour être convertis en pain, le tout à peine de 3,000 livres d'amende, applicable moitié au dénonciateur, moitié à la Maison de Force; et, afin que ladite ordonnance soit notoire, il est ordonné qu'elle sera signifiée aux bayles boulangers pour en avertir leur communauté (f° 104 v°).

1761, 3 juillet. — Ordonnance de Jurade qui permet aux bayles boulangers de faire des visites aux formes ordinaires chez les marchands de farine, et de saisir à leur préjudice le pain qu'ils y trouveront (f° 109 v°).

1761, 22 juillet. — Ordonnance de MM. les Jurats, du 13 du courant, portant que les boulangers, afin d'être dispensés de payer des droits

pour l'entrée des farines provenantes de grains qu'ils auront fait sortir de la ville, seront obligés de prendre (lors de la sortie desdits grains) des billets du fermier ou de ses commis, qui seront expédiés *gratis*, qu'ils feront endosser par les commis préposés pour la sortie des grains *et cætera*.

1761, 29 juillet. — Dominique Bertus a prêté le serment de maître (f° 125 v°).

1762, 5 janvier. — Jacques Barreyre et Dominique Bertus ont prêté le serment de bayles, et Daniel Sansas celui de mande (f° 173 v°).

1762, 3 décembre. — Défenses aux boulangers de jeter dans les rues les cendres et autres immondices provenant de leur métier.

1763, 4 janvier. — Antoine Royer et Daniel Sansas ont prêté le serment de bayles, et Charles Bonnet celui de mande (f° 92 v°).

1763, 11 août. — Jean Monge a prêté le serment de maître boulanger au cas requis et accoutumé (f° 166 v°).

1763, 30 août. — Jean Morel a prêté le serment de maître boulanger de cette ville au cas requis et accoutumé (f° 176 r°).

1764, 2 janvier. — Guillaume Segot et Charles Bonnet, maîtres boulangers de cette ville, ont prêté serment de bayles de leur communauté, et Jean Monge, aussi maître boulanger, a prêté le serment de mande de sa communauté (f° 17 r°).

1764, 25 juin. — Ordonnance de MM. les Jurats par laquelle ils permettent à tous boulangers forains, canauliers et garçons boulangers, de quelque lieu qu'ils soient, de venir s'établir dans cette ville ou fauxbourgs d'icelle pour y faire le métier de boulanger, sans avoir besoin de s'y faire maîtriser, en se conformant aux règlemens de police et à la taxe prescrite par les fourleaux de chaque semaine (f° 74 r°).

1765, 5 février. — Ordonnance de MM. les Jurats par laquelle ils accordent aux boulangers, pour les frais de l'exploitation de la boulangerie, une augmentation de 10 sols par boisseau au dessus de celle de 40 sols dont ils ont joui depuis 1726, laquelle augmentation entrera dans la faction du fourleau suivant la règle usitée (f° 137 r°).

1765, 24 avril. — Ordonnance de MM. les Jurats par laquelle il est enjoint à tous les boulangers qui font vendre du son, de le vendre conformément à la taxe faite le 2 avril dernier, sçavoir : le son fin à 58 sols le boisseau, laquelle taxe est faite jusqu'au mois de juin prochain ; il est pareillement défendu à tous les boulangers de vendre du son aux

revendeurs, et d'en débiter d'autres dans leur boutique que ceux qu'ils feront provenant des farines qu'ils mettront en œuvre ; le tout sous peine de 500 livres d'amende et de confiscation desdits sons (f°s 153 et suivants).

1769, 15 mars. — Alexis Lagarde, marchand boulanger, a prêté le serment de sindic de sa communauté, et Jean Morel, aussi marchand boulanger, a prêté le serment de mande (f° 139 r°).

1769, 15 avril. — Pierre Capelle, boulanger de cette ville, a prêté le serment de sindic de sa communauté (f° 153 v°).

1773, 18 et 20 août. — Arrêt de la Cour de Parlement portant homologation de l'ordonnance de MM. les Jurats concernant le rétablissement des maîtres boulangers de Bordeaux, aux conditions suivantes, sçavoir : que la Ville fera construire le plus tôt possible une halle aux blés ; que personne ne pourra exploiter la boulangerie dans la ville qu'il n'y ait été reçu maître ; que nul ne pourra être reçu maître boulanger sans avoir prouvé ses facultés, pour être en tous les temps de l'année pourvu d'un approvisionnement de 500 boisseaux de blé au moins, soit par lui, soit par ses cautions ; fait défenses à toutes personnes faisant le commerce des farines de vendre du blé, et aux marchands de blés de vendre des farines, à peine de 500 livres d'amende et de confiscation, et aux boulangers d'exploiter d'autres farines que celles provenantes des blés qu'ils auront achetés, et, en outre, de vendre des farines, sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'être destitués de leur état.

Ledit arrêt de la Cour collé au registre (f° 18 r°).

1773, 30 août. — Jacques Barreyre, Jean-Jacques Pichon, Daniel Sansas et Jean Morel, maîtres boulangers de cette ville, ont prêté le serment de bayles de leur communauté (f° 23 v°).

1773, 31 août. — Jean Royé aîné, André Monge, Élies Chauvet, Guillaume Bonnet, Jean Barreau et Antoine Vignal ont prêté le serment de maîtres boulangers (f° 24 r°).

1773, 2 septembre. — Jean Lacoste, Alexandre Cazenave, Pierre Barreau, Jean-Pierre Eymery, Martial Fauché, Jean Ricaud, Jean Petit, Royé dit Champagne, Jean Dufour, Pierre Barron, Antoine Carpuat et Jean Laurent ont prêté le serment de maîtres boulangers (f° 24 v°).

1773, 6 septembre. — Légé Chantelat, Pierre Rouel, Guillaume Lavergne, Jean Bonnefoux, Bertrand Lalande, Jean Dauty, Étienne Lalande, Jean Deyries, Barthélemy Roussille, Pierre Chamouillan, Pierre Durieu,

Jean Fauché, Jean Donnat et François Gérard, ont prêté le serment de maîtres boulangers (f° 25 v°).

1773, 7 septembre. — Bernard Despax, Jean Champés aîné, Pierre Champés, Pierre Prouche, Jean Faure, Bertrand Ritouret, Jean Barreau, Arnaud Maisonneuve, Jean Lelon, Michel Batut, Nouvel Regaignon, Jean Tourète, François Bouchet, Philippe Deyrie jeune, Élie Coly, Jérôme Mathieu, ont prêté le serment de maîtres boulangers (f° 26 r°).

1773, 11 septembre. — Charles Chauvin, Vital Faugas, Pierre Labat, Arnaud Rouzès, Jean Seré, Jean Asquié, Dominique Franc et Étienne Chaubet, *idem* (f° 29 v°).

1773, 17 novembre. — Michel Lixaute a prêté le serment de maître boulanger (f° 40 r°).

1773, 18 novembre. — Jean Plau a prêté le serment de maître boulanger (f° 48 r°).

1774, 8 janvier. — Le 4 du mois de janvier, Jean Pandelet a prêté le sement de maître (f° 53 r°).

1774, 13 janvier. — Pierre Foucaud, Jean Petitau et Jean Salbert ont prêté le serment de maîtres boulangers de la présente ville (f° 53 v°).

1774, 19 janvier. — Pierre Condom a prêté le serment de maître boulanger (f° 54 r°).

1774, 17 février. — Raymond Goujon a prêté le serment de maître boulanger par brevet, sous le cautionnement de M. Castaing qui a promis lui fournir cinq cens boisseaux de grains, suivant les règlemens (f° 61 v°).

1774, 13 avril. — Pierre Martin a prêté le serment de maître boulanger (f° 78 v°).

1774, 3 octobre. — Nicolas Condom jeune a prêté le serment de maître boulanger en l'une des huit maîtrises créées par édit du Roi au mois de mars 1767 (f° 110 r°).

1774, 15 décembre. — Jean Bentillac a prêté le serment de maître boulanger de la présente ville (f° 119 r°).

1775, 23 janvier. — Jean-Jacques Pichon, Jean Royé, Bertrand Lalane et Jean Barreau ont prêté le serment de bayles de leur communauté. Étienne Lalanne, Jean Asquié et Jean Dauty celui de mandes (f° 127 v°).

1775, 20 juillet. — Jean-Pierre Méric, marchand boulanger, se charge de fournir à la Ville tout le pain qu'elle distribue par charité, au lieu et place du sieur Dauty (f° 22 v°).

1775, 11 octobre. — Jean Lespagnol a prêté le serment de maitre boulanger (fº 48 rº).

1776, 8 janvier. — Jean Royé, Bertrand Lalande aîné, Pierre Rouel et Dominique Franc ont prêté le serment de bayles de leur communauté (fº 57 vº).

1776, 30 mars. — Délibération de MM. les Jurats qui porte qu'il ne sera point fait de fourleau, si la majeure partie des maîtres boulangers ne déclare avoir acheté des grains (fº 79 vº).

1777, 4 janvier. — Bertrand Lalande, Jean Asquié cadet, Jean Donnat et Jean Lacoste ont prêté le serment de bayles de leur communauté, et les nommés Lavergne, Deyries et Barreau celui de mandes (fº 138 rº).

1777, 22 avril. — Bertrand Courrège, boulanger, habitant de cette ville, a prêté le serment de maître (fº 3 rº).

1777, 29 avril. — Jean Régis, garçon boulanger, habitant de cette ville, a prêté le serment de maître (fº 4 rº).

1777, 10 juin. — Jean Freichinet, garçon boulanger, a prêté le serment de maître boulanger (fº 19 rº).

1777, 26 août. — Laurent Bernède, garçon boulanger, a prêté le serment de maître (fº 32 rº).

1777, 11 octobre. — Sur la demande faite par les boulangers d'être dispensés de payer au nouvel adjudicataire des fermes des octrois de la Ville les droits de trente-sept mille cent quatre-vingt-dix boisseaux et demi de froment qu'ils ont achetés et déclarés au fourleau, et qu'ils avoient encore en leur pouvoir le 1er de ce mois, époque où les droits sur les grains ont commencé à être perçus, lesdites raisons vérifiées, il a été délibéré que lesdits trente-sept mille cent quatre-vingt-dix et demi boisseaux de froment seront affranchis desdits droits, et que, pour toute indemnité, il sera accordé au nouvel adjudicataire du bail des octrois de la Ville une somme de 12,000 livres, qui lui sera payée par M. Pérès-Duvivier des deniers qu'il a dans ses mains, provenans de la régie qu'il a fait de partie des octrois, depuis le 5 janvier 1777 jusqu'au 1er du courant, et que ladite somme sera passée en compte audit sieur Pérès (fº 42 vº).

1778, 2 janvier. — Martial Fauché et Étienne Lalanne ont prêté le serment de bayles de leur communauté, et Laurent Bernède, Jean Lespagnol et Jean Régis celui de mandes (fº 49 vº).

1778, 21 mai. — Pierre Aubert, garçon boulanger, a prêté le serment de maître boulanger de la présente ville (f° 69 r°).

1778, 10 novembre. — Jean Hirigoyen et Jean Lafisse, garçons boulangers, habitans de cette ville, ont prêté le serment de maîtres (f° 105 v°).

1779, 23 février. — François Gérard, Pierre Barreau, Christophe Royé dit Champagne, et Barthélemy Roussille, maîtres boulangers de cette ville, ont prêté le serment de bayles (f° 121 r°).

1780, 19 février. — Bertrand Lalande jeune, garçon boulanger, habitant de cette ville, a été reçu maître boulanger en la présente ville et a prêté le serment requis (f° 31 r°).

1780, 19 avril. — Bertrand Lalanne jeune, garçon boulanger, habitant de cette ville, a été reçu maître boulanger de cette ville et a prêté le serment requis (f° 47 v°).

1780, 15 juillet. — Étienne Lalanne surnommé Saubat, Guillaume Lafisse et Jean Sournies, garçons boulangers, habitans de cette ville, ont été reçus maîtres boulangers en icelle et ont prêté le serment requis (f° 65 r°).

1781, 3 janvier. — Jean Barreau, Christophe Royé, Jean Laurent et Jean Bentillac, maîtres boulangers de cette ville, ont prêté le serment de bayles (f° 90 v°).

1781, 16 juin. — François Barreau, Joseph Garros, garçons boulangers, fils de maîtres, Jean Aubergue, Antoine Capgras et Thomas Castex, aussi garçons boulangers, habitans de cette ville, ont été reçus maîtres et ont prêté le serment au cas requis (f° 133 r°).

1782, 21 septembre. — Charles Ceverac et Antoine Chazelles, garçons boulangers, habitans de cette ville, ont été reçus maîtres et prêté le serment au cas requis (f° 95 v°).

[**1457, 29 avril.** — **1760, 16 mai.**] — Les pièces rangées sous cette intitulation [Boulangers] concernent :

Première division. — *L'obligation des boulangers de ne point laisser manquer la ville de pain, et de le vendre au poids.*

Deuxième division. — *Les lieux où il est permis de débiter du pain au public.*

Troisième division. — *La qualité du blé que les boulangers doivent employer pour faire du pain, et la visite qui doit être faite dudit blé.*

Quatrième division. — *Les statuts et privilèges des maîtres et garçons boulangers.*

Cinquième division. — *Les contraventions, excès et révoltes des boulangers, et les punitions dont elles ont été suivies.*

Première division [1596-1699] concernant l'obligation des boulangers de ne point laisser manquer la ville de pain, et de le vendre au poids.

N° 1. — **1596, 12 juillet.** — Arrest de la Cour de Parlement de Bordeaux, rendu entre les boulangers et le Procureur-sindic de ladite ville, par lequel il paroît que lesdits boulangers avoient été condamnés par les Jurats à une amende de 200 écus par sentence dont ils étoient appelans, et demandoient en outre, qu'afin qu'ils sussent de qui ils doivent prendre règlement de leur métier et pour éviter toute confusion, il plut à la Cour de déclarer qu'ils ne seront sujets à la visite et recherche que des Jurats, ou bien des commis de la police seulement, desquels les noms leur seroient baillés, dès qu'ils seront créés, afin qu'ils les connoissent, avec inhibitions et défenses à toutes personnes, autres que ceux qui par la Cour seront ordonnés, de se mêler directement ou indirectement de la police de leur métier ni de peser le pain ; ou, dans tous les cas, les décharger et tenir quittes de fournir le pain à la ville, ou subordinément leur bailler par la Cour règlement certain au moyen duquel ils ne pussent être plus vexés et travaillés, comme ils ont été jusqu'à présent.

Et attendu que par le statut il leur est permis, lorsqu'ils ne peuvent faire moudre leurs blés, de prendre ou acheter des farines aux chays pour les réduire et débiter en choine, leur permettre de ce faire, ainsi qu'il est permis aux fourniers et canauliers de la présente ville.

Sur quoy : la Cour met l'appel au néant, ordonne que ce dont a été appelé sortira son plein et entier effet, et que la somme de 200 écus, mentionnée en la sentence desdits Jurats, sera employée au payement de la nourriture des pauvres qui étoient dans l'hôpital Saint-James de la présente ville, sauf aux bayles leurs recours contre les boulangers mentionnés au procès-verbal dressé par Gratien d'Olive, jurat, et autres boulangers qui se trouveront n'avoir pas eu de pain le 27 may dernier ; et ayant aucunement égard à la requête des boulangers, la Cour ordonne qu'il sera fait un règlement certain par les députés de la Chambre de police pour lesdits boulangers, le Procureur général du Roy et les Jurats appelés ; et, ledit règlement fait, ladite Cour enjoint auxdits boulangers de le garder, aux peines qui y seront apposées.

N°2. — **1599, 15 juin.** — Arrest du Parlement de Bordeaux, sous copie imprimée, rendu entre les boulangers et les Maire et Jurats de la présente ville, par lequel il paroît que lesdits boulangers avoient présenté requête aux fins que essay de leur état leur fut donné, et qu'il fut fait une table fidèle, prise sur le vrai fondement de leur ancienne table, laquelle faite, ordonner que le poids leur sera donné sur icelle à 10 sols plus pour le boisseau que le bon blé ne vaudra, suivant l'ancienne coutume, sans que les Jurats puissent contrevenir ni rien faire au préjudice de ladite table, et, qu'en attendant, le poids leur seroit réglé suivant le prix du bon blé à 10 sols plus, suivant les tables faites à Paris, à Cottereau ou à Savonne.

Au surplus, déclarer que les Jurats ne pourront condamner généralement et solidairement tous les boulangers pour les fautes commises par les particuliers, mais seulement ceux qui auront fait la faute, et aussi que les Jurats observeroient le statut en ce qui concerne la réception au métier de boulangers : ce faisant, ne pourront procéder à aucune réception que par le seul avis et rapport des maîtres bayles et non d'autres, ou autrement les décharger de faire du pain pour le public, et de ce qu'ils sont tenus envers ledit public par leur réception audit métier.

Il paroît encore qu'il étoit intervenu arrêt le 15 may précédent, par lequel la Cour auroit ordonné par provision aux boulangers, et jusqu'à ce qu'autrement en soit ordonné, de vendre et débiter le pain à raison de 7 livres 5 sols le boisseau et à proportion de la table d'essay, sans que dans la huitaine ledit prix puisse être diminué, quand même le prix du blé diminueroit; et enjoint auxdits boulangers de tenir la ville garnie de pain durant ladite huitaine, sous peine de 10,000 écus et du fouet.

Il paroît encore que les boulangers avoient présenté une seconde requête, dans laquelle ils exposoient l'état des frais qu'il leur convenoit faire, et attendu qu'ils soutenoient, à peine de calomnie et de telle amende qu'il plairoit à la Cour, que d'un boisseau de farine ils ne pouvoient tirer deux tiers de fleur pour en faire du choine ni plus de la moitié, concluoient à ce qu'il fût ordonné qu'il seroit fait essay de ce qu'on peut tirer de choine ou d'autre pain d'un boisseau de blé, pour servir au règlement.

Sur quoy : la Cour, sans avoir égard auxdites requêtes, ordonne que les boulangers de la présente ville pèseront le pain qui sera par eux

débité, selon les tables anciennes mentionnées dans le statut de la Ville, et ce, lorsque le boisseau de blé n'excédera le prix de 60 sols tournois, et, lorsqu'il excédera ce prix, sera le poids du pain délivré à raison et à proportion de la table de 60 sols tournois seulement, et non à raison et à proportion d'aucune des autres tables qui sont plus basses de poids : faisant inhibitions et défenses aux Jurats de contrevenir à ladite proportion de 60 sols, pour quelque prétexte et occasion que ce soit.

Pourront néanmoins lesdits Jurats, lorsque le prix du blé sera médiocre, bailler le prix dudit pain auxdits boulangers à raison de 5 sols au dessus le prix commun, et bailleront le poids de huitaine en huitaine ou de quinzaine en quinzaine, selon qu'ils verront être à faire pour le mieux. Enjoint ladite Cour aux boulangers de tenir la ville fournie de pain qui soit fait de bon blé, que le choine soit fait de fleur de farine, bien pétri et bien cuit, et de la condition portée par le statut.

Ordonne aux boulangers de comparoître dans trois jours par devant lesdits Jurats, pour déclarer s'ils veulent et entendent servir et fournir la ville de pain, à raison et à proportion dudit poids et conditions susdites ; que les boulangers qui ne voudront servir aux susdites conditions, la Cour les déclare privés pour jamais du métier de boulanger et de tous les privilèges appartenans audit métier, sans qu'eux, leurs veuves, enfans, puissent jamais s'entremettre dudit métier en la présente ville, soit par eux, soit par personnes interposées directement ni indirectement.

A la charge néanmoins qu'ils seront tenus servir encore la ville et la fournir de pain le temps et espace d'un mois, ce qui leur est enjoint à peine du fouet, et pesant le pain pendant ledit mois à 7 livres le boisseau de blé, sans que le poids leur soit diminué.

Et où, par lesdites déclarations qui seront faites par les boulangers, il se trouveroit qu'il n'y resteroit nombre suffisant pour fournir la ville de pain, est enjoint aux Jurats d'envoyer ez villes d'Agen, Marmande, La Réole, Podensac, Libourne et autres villes et lieux circonvoisins, pour faire proclamer que toutes personnes entendues à faire pain, qui se voudront retirer dans la présente ville pour servir audit métier, y seront accueillis et reçus maîtres sans aucuns frais ni dépens; et leur sera pourvu de fonds de boutiques appartenantes auxdits boulangers qui auront quitté et délaissé ledit métier, et autrement du lieu nécessaire à faire et cuire le pain à prix raisonnable.

N° 3. — **1599, 8 juin.** — Arrest du Parlement, sous copie signifiée à MM. les Jurats, rendu sur requête présentée par les bayles des boulangers, contenant qu'ils avoient fait la déclaration et option portée par l'arrêt du 5 dudit mois par devant maître Pierre Dusault, notaire royal, le 7 dudit mois, et que pour prouver à la Cour qu'il n'y avoit entre eux de monopole ni complot, ils comparoîtront par devant tel commissaire qu'il plaira à la Cour députer; et néanmoins faire inhibitions et défenses auxdits Jurats de les molester, travailler, ni emprisonner, à telle peine que de droit.

Sur quoy : la Cour, sans avoir égard à ladite requête, ni aux déclarations par eux faites, ordonne qu'ils obéiront à l'arrêt du 5 juin ; et ce faisant, comparoîtront ung à ung devant lesdits Jurats, lorsqu'ils seront mandés par eux, pour faire la déclaration portée par ledit arrest, leur faisant inhibitions et défenses de faire pour raison de ce aucune assemblée ni monopole, à peine de punition exemplaire.

N° 4. — **1599, 18 juin.** — Arrest du Parlement, expédié en bonne forme, rendu sur la requête présentée par Pierre Roux et Pierre Guilhem, boulangers, par laquelle ils demandoient que, sans avoir égard aux inhibitions à eux faites par les Maire et Jurats de ne faire plus de pain pendant le reste du mois, à eux baillé par ladite Cour, ordonner qu'ils continueront à en faire pendant ledit reste du mois, avec défenses aux Jurats de les molester, pour raison de ce, en façon quelconque en leurs personnes, biens, ou autrement de les décharger de l'exécution desdit arrêts, sans qu'ils encourent aucune peine.

Sur quoy : la Cour ordonne que, par tout le jour, lesdits Roux et Guilhem déclareront par devant lesdits Jurats s'ils veulent obéir audit arrêt du 5 juin, et ce faisant, vouloir continuer servir la Ville au poids et table portée par ledit arrest ; et ledit jour passé, ladite Cour ordonne que l'appointement des Jurats par lequel lesdits Roux et Guilhem sont privés du métier de fournier, sortira son plein effet ; leur fait inhibitions et défenses de contrevenir à icelui, et s'immiscer, par eux ou par personnes interposées, à faire du pain dans la présente ville ; ordonne que leurs fours et boutiques seront baillés par les Jurats à autres personnes entendues à faire pain, à la charge d'en payer louage raisonnable qui sera taxé par lesdits Jurats.

N° 5. — **1599, 7 juillet.** — Arrest du Parlement de Bordeaux rendu sur la remontrance verbale des Maire et Jurats, disant qu'ayant pro-

cédé à l'exécution de l'arrêt de la Cour du 5 juin précédent, ils auroient appelé les boulangers dans l'Hôtel de Ville les uns après les autres, pour savoir d'eux s'ils vouloient obéir au susdit arrêt; que lesdits boulangers ayant monopolé ensemble, de soixante et tant qu'ils sont en nombre, il y en avoit que sept à huit qui ayent voulu demeurer, que tous les autres avoient fermé leurs boutiques et s'en étoient allés aux champs; que eux Jurats, en attendant qu'il se présentât des boulangers étrangers, à la place de ceux qui s'en étoient allés, avoient été contraints d'en créer quinze, qui avoient déjà fait essay de leurs vacations et faisoient leur devoir au mieux qu'ils pouvoient, néanmoins qu'étant encore faibles et n'étant munis de provisions nécessaires, et les anciens boulangers ayant enlevé par monopole, dès la semaine précédente, les meilleurs grains qui étoient sur la rivière, lesdits Jurats avoient jugé à propos de représenter les choses à la Cour, afin qu'elle délibérât s'il seroit bon, en exécutant ledit arrêt, enjoindre encore pour quelques jours auxdits anciens boulangers de servir la ville et faire du pain à peine du fouet, à moindre prix toutes fois, attendu que le blé a beaucoup ravalé de prix, afin que dans cet intervalle les autres se puissent munir et fortifier, quoique lesdits Jurats eussent estimé qu'il n'étoit pas à propos de les rappeler encore à faire pain, d'autant que ce seroit leur bailler plus d'occasion de demeurer dans leur mutinerie et monopole; d'ailleurs qu'il ne seroit pas hors de propos de permettre aux habitans, tant des banlieues que autres lieux et villes circonvoisines, de porter du pain à vendre en ladite ville, sans être sujet au poids, par provision toutes fois, et sans préjudicier au droit du trezain, qui est dû à ladite ville, et aux statuts concernant la police d'icelle.

Et néanmoins, parce que lesdits boulangers ne font que monopoles, faisant des assemblées tous les jours en grand nombre, et usant de menaces contre ceux qui ont été reçus, requièrent qu'il en soit informé, et en outre que les maisons desdits boulangers, qui ont fermé boutique, seront visitées, et où il sera trouvé des blés, outre la provision de leur famille, qu'ils seront saisis et délivrés aux autres boulangers qui sont demeurés en ladite ville, au prix qui se vend pour le jour d'huy sur la rivière.

Sur quoi : la Cour ordonne qu'il seroit informé desdits monopoles et autres contraventions aux arrêts faites par lesdits boulangers, pour, sur

icelle information, être ordonné ce qu'il appartiendra; ordonne que les Jurats visiteront les maisons desdits boulangers qui ont fermé boutique, et prendront l'état des blés ou farines qu'ils trouveront en icelles, pour être ordonné ce qu'il appartiendra; et néanmoins, par provision et jusqu'à ce qu'autrement en soit ordonné, et sans préjudice des statuts et règlemens de ladite Ville et sans tirer à conséquence pour l'avenir, permet la Cour aux Jurats de faire proclamer par les lieux accoutumés de la ville, et partout ailleurs où ils verront être à faire, faculté et permission à toutes personnes qui voudront vendre et exposer en icelle ville toute sorte de pain pour la nourriture et entretien des habitans, sans que ledit pain soit sujet au poids, mais pour être vendu de gré à gré.

N° 6. — **1625, 26 novembre.** — Arrest du Parlement de Bordeaux, sous copie signifiée aux sieurs Maire et Jurats, par lequel la Cour, en exécution des arrêts des 31 juillet 1621 et 3 février 1624, condamne les boulangers à faire dorénavant, suivant les statuts de la Ville, trois sortes de pain, sçavoir : du choine fait de fleur de farine de bon froment, du pain blanc appelé du pain de tout son co, et du pain bis ou brun, et tenir leurs boutiques et autres lieux de la présente ville où l'on a coutume de débiter du pain, bien fournis; lequel pain ils feront de meilleur froment, bien pétri, cuit et bien conditionné.

Duquel pain appelé choine en sera fait de diverses grandeurs et poids, sçavoir : de 2 liards, de 1 sol et de 2 sols pièce. Et quand le meilleur blé se vendra 4 livres et demie le boisseau, le pain de 2 liards, suivant l'essay mentionné au procès-verbal des commissaires de la Cour à ce députés, pèsera huit onces poids de ville, autrement poids de table. Le pain de 1 sol pèsera seize onces même poids.

Et parce que le pain de 2 sols, à cause de sa grandeur, ne perd pas autant à la cuisson comme celui qui est plus petit, ainsi qu'il est justifié par ledit essay, pèsera deux livres deux onces du même poids de ville ou de table dont on a accoutumé de tout temps de peser le pain dans les boutiques de boulangers et la farine au chay desdites farines, lequel poids est composé de seize onces pour chaque livre, poids de ville, ne revenant qu'à treize onces poids de marc.

Et, à l'égard du pain à tout son co, la Cour ordonne que, suivant ledit essay, il pèsera vingt onces et demie pour le prix de 1 sol, et le pain de 2 sols à tout son co pèsera quarante et une onces au même poids de table, ce qui revient à deux livres neuf onces; et le pain bis

ou brun de 2 sols pèsera cinquante-six onces, revenant à trois livres, celui de 6 sols pèsera dix livres et demie, celui de 8 sols quatorze livres, et le pain bis ou brun de 10 sols pèsera dix-sept livres et demie, le tout poids de table, et tout ledit pain bien cuit et bien conditionné.

Duquel poids desdites trois sortes de pain sera faite une table sur le pied cy-dessus spécifié, quand le meilleur blé se vendra 4 livres 10 sols le boisseau, et quand le blé diminuera de prix, le poids desdites trois sortes de pain augmentera à la proportion de ce que le prix du blé diminuera; comme aussi s'il augmente, le poids desdites trois sortes de pain diminuera à proportion de l'augmentation du blé.

Laquelle table sera faite dans un mois, à la diligence des Maire et Jurats et aux frais et dépens desdits boulangers, par maître Annet Phillon, avocat en la Cour, que ladite Cour à cette fin commet et nomme, en faisant par ledit Phillon serment par devant le rapporteur du procès de bien et fidèlement procéder au fait de ladite table.

Et icelledite table faite, sera imprimée et ajoutée au livre des statuts de la présente Ville et attachée à un tableau dans la Chambre ou Salle de la Maison de Ville, et dans les boutiques de tous les susdits maîtres boulangers, pour y avoir recours quand besoin sera.

Auxquels Maire et Jurats la Cour enjoint donner chaque semaine le poids du pain, suivant la table; et, afin que lesdits boulangers puissent mieux s'acquitter de leurs charges et satisfaire aux frais nécessaires pour faire ledit pain, la Cour enjoint aux Maire et Jurats, qu'en baillant ledit poids auxdits boulangers chaque semaine, ils leur bailleront le poids à 5 sols plus haut que le meilleur blé ne se vendra.

Et, moyennant ce, ladite Cour enjoint aux boulangers de faire lesdites trois sortes de pain au poids porté par ladite table, qui seront faites de bon blé froment non pourri, gâté, ni sentant mauvais, bien cuit et conditionné, à peine de 500 livres et de confiscation du pain qui sera trouvé léger, et autre amende arbitraire, s'il y échéoit.

N° 7. — **1631, 7 mai.** — Sentence rendue par MM. les Maire et Jurats contre Jeanne Guérin, veuve, qui est condamnée à 200 livres d'amende applicables à la nourriture des pauvres pestiférés, pour avoir fait du pain court, mal conditionné, l'avoir tenu dans sa boutique cinq ou six jours pour le vendre plus cher.

Cette pièce est la minute originale de cette sentence qui se trouve signée par cinq jurats.

N° 8. — **1632, 27 mars.** — Procès-verbal signé d'Hosten, concernant la différence qu'il y a de peser le pain au poids de la ville; ou au poids de marc.

Ce procès-verbal fut dressé sur le réquisitoire du Procureur-sindic, qui représenta que de tout temps le pain qui se débite dans la présente ville se régloit par le poids de la table d'icelle ville, que les maîtres boulangers avoient accoutumé de venir prendre de MM. les Jurats deux fois la semaine et chaque jour de Jurade; néanmoins, la disette des blés avoit obligé MM. de la Cour de Parlement, l'année dernière, pour se rédimer des crieries du peuple, de changer le poids de la ville, et obliger les boulangers à se servir du poids de marc, estimant procurer l'avantage du public, mais que l'expérience a fait voir qu'il n'en résultoit que de l'incommodité pour le même public, le pain étant de beaucoup plus grand à la table du poids de la ville qu'au poids de marc; qu'il espère que la Cour ne trouvera pas mauvois que les choses soient remises dans leur premier état, si celui-ci se trouve plus avantageux pour le public; il requiert que pour que la vérité soit bien constatée, qu'en présence des bayles des maîtres boulangers et de deux commissaires de police, il soit procédé à la vérification desdits poids.

Sur quoy: délibéré que tout présentement les bayles des maîtres boulangers seront mandés, ensemble les sieurs Desmoulins et Duvergier, commissaires de police, et les sieurs Hugla et Olivier, bourgeois et marchands de Bordeaux, qui ont fait la réduction de la table et poids de marc au prix que le blé se vend à présent.

Lesdits sieurs Olivier et Hugla étant malades ou absens, et les Jurats ayant procédé à ladite vérification, il auroit été trouvé qu'au poids de marc, le choine de 1 sol devoit peser, suivant ladite table, à raison de 100 sols le boisseau de froment, dix onces seize deniers et demi, et au poids de ville treize onces et demie un huitième et un seizième d'once; ayant fait mettre les deux poids sur les balances, l'un d'un côté l'autre de l'autre, il auroit été constaté qu'au poids de ville le pain d'un sol est plus grand d'une once et demie qu'au poids de marc.

On fit ensuite peser un pain de 2 sols en tout son co, lequel, au prix de 5 livres le boisseau, devoit peser à la table du poids de marc vingt-quatre onces dix-sept deniers et demi et quatre grains, et à poids de ville deux livres trois onces et un huitième; ayant fait mettre les deux poids sur les balances, l'un d'un côté l'autre de l'autre, et pesé le pain

séparément à l'un et l'autre poids, il se seroit trouvé que le pain de 2 sols en tout son co est plus grand de cinq onces au poids de ville qu'au poids de marc.

Ayant fait peser un pain brun de 2 sols et trouvé qu'au prix de 100 sols le boisseau il doit peser au poids de marc trente-trois onces dix-huit deniers, et au poids de ville trois livres, et ayant vérifié les deux poids et iceux fait mettre chacun sur un côté de balance et pesé ledit pain de 2 sols à chaque poids séparément, il s'est trouvé que le pain brun de deux sols est plus grand au poids de ville qu'au poids de marc de sept onces dudit poids de marc.

On fit ensuite peser un pain brun de 10 sols, qui devoit peser, suivant le prix du blé, dix livres huit onces dix-huit deniers poids de marc, et quinze livres au poids de ville, il se trouva que le pain étoit plus court de trente-cinq onces au poids de marc qu'au poids de la table de la ville; en sorte que, par le changement qui a été fait de cette table, le peuple recevoit un très grand dommage et une notable incommodité dont les boulangers profitoient au préjudice des habitans.

N° 9. — **1632, 2 avril.** — Arrest du Parlement par lequel la Cour, après avoir ouï le rapport des commissaires par elle députés sur le règlement du poids du pain, ordonne que dans quinzaine, à la diligence des Jurats et par devant lesdits commissaires, il seroit fait un nouvel essay et réduction du pain au poids de marc, suivant et conformément aux arrêts précédens, pendant laquelle quinzaine, ladite Cour, sans tirer à conséquence ni préjudicier auxdits arrêts, ordonne que le pain sera pesé à la table de Fillion, pourvu que pendant ladite quinzaine le blé n'excède le prix de 100 sols le boisseau.

N° 10. — **1699, 20 janvier.** — Acte par devant Commes, notaire royal, par lequel les boulangers de Bordeaux nomment quatre d'entre eux, pour assister au règlement que MM. les Jurats devoient faire de tous les frais et dépenses que les boulangers font dans l'exercice de leur métier, et pour assister à tous les essays qui se fairoient à ce sujet.

N° 11. — **1699, 8 mai.** — Arrest du Parlement, expédié en bonne forme, rendu sur le rapport de M. le Premier Président, qui dit à la Cour que les sieurs Jurats lui avoient dit que les boulangers qui s'étoient absentés et avoient cessé de faire du pain, sous prétexte qu'ils n'y pouvoient trouver leur subsistance, auroient été condamnés par eux à ne pouvoir

plus exercer le métier de boulanger; que néanmoins ils auroient présenté requête pour être rétablis, sur laquelle il n'avoit été statué.

Sur quoy: la Cour arrête qu'il seroit dit auxdits Jurats qu'ils pouvoient rétablir lesdits boulangers et leur permettre d'ouvrir leurs boutiques, en les condamnant par préalable de payer telle aumône qu'ils aviseront envers les Hôpitaux de la présente ville, et leur faisant défenses de récidiver, à peine de punition corporelle; et seront tenus lesdits boulangers, avant que d'ouvrir boutique, payer ladite aumône, et en rapporter quittance des syndics desdits Hôpitaux.

Seconde division [1732-1744] concernant les lieux où il est permis de débiter le pain au public.

N° 1. — **1732, 22 février.** — Arrest du Parlement, sous copie imprimée, portant homologation d'une ordonnance des Maire et Jurats de Bordeaux, qui fait inhibitions et défenses à toute sorte de personnes, boulangers et autres, de vendre ni faire vendre du pain au public, ni l'exposer en vente, que dans les boutiques établies des maîtres boulangers et aux paneteries publiques de ladite ville, sous les peines portées par ladite ordonnance.

L'ordonnance des Jurats, en date du 29 janvier 1732, fut rendue sur la requête des maîtres boulangers qui se plaignirent tant de la contravention faite aux statuts et ordonnances, et en particulier à celle du 6 décembre 1716, que de l'abus qui s'étoit introduit dans la ville, et surtout aux extrémités et près des portes, où on voyoit une quantité prodigieuse de revendeuses et revendeurs de pain, très souvent mal conditionné et qui n'étoit point du poids; que le pain leur étoit fourni par les maîtres boulangers et par ceux qui demeurent dans le cœur de la ville, en sorte que le pain est soustrait à l'examen des magistrats qui font la police, et que d'ailleurs les paneteries publiques n'en étoient point fournies, et que surtout les boulangers, et surtout ceux qui sont aux environs des portes, n'en seroient point garnis.

Ce fut pour remédier à cet abus que MM. les Jurats rendirent la présente ordonnance.

N° 2. — **1744, 3 février.** — Arrest du Parlement de Bordeaux, sous copie imprimée, rendu au sujet d'une saisie faite par MM. les Jurats de huit pains trouvés en contravention dans la boutique de la nommée Bachon, revendeuse de pain, de laquelle saisie et appointement rendu

en conséquence, le nommé Jean Renaud, boulanger au lieu de Saint-Seurin, étoit appelant, d'une part, et les bayles des maîtres boulangers intimés et demandeurs le déboutement de ladite opposition, d'autre part.

Sur quoy : la Cour ordonne que ladite saisie et appointement seront exécutés selon leur forme et teneur, condamne ledit Renaud en 12 livres d'amende et aux dépens; et faisant droit des conclusions du Procureur général du Roy, ordonne que l'arrêt du 22 février 1732 sera exécuté selon sa forme et teneur; en conséquence fait très expresses inhibitions et défenses, tant aux boulangers de cette ville qu'à tous autres, de vendre ny faire vendre du pain au public, ny iceluy exposer en vente ailleurs que dans leurs boutiques et établies, et aux paneteries publiques de la présente ville à ce destinées, à peine de confiscation du pain et de 30 livres d'amende, tant contre les boulangers qui auront fourni le pain, que contre les revendeurs et revendeuses.

Troisième division [1560-1720] concernant la qualité et la visite du blé que les boulangers doivent employer pour faire le pain.

N° 1. — **1720, 6 septembre.** — Arrest du Parlement, sous copie imprimée, rendu Chambres assemblées, où ont assisté le seigneur maréchal duc de Berwick, commandant en chef dans la province, et le sieur de Courson, commissaire départi, à ce invités, par lequel la Cour faisant droit de la réquisition du Procureur général du Roy, enjoint aux boulangers de la présente ville de se conformer aux statuts et arrêts rendus en conséquence; ce faisant, leur fait inhibitions et défenses de ne se servir que du blé pur froment, net, bon et marchand, pour le convertir en pain, sans y mêler du seigle ni autres blés, ni de se servir et employer des blés puans, gâtés, pourris, corrompus et sentans, ni d'en mêler avec du bon blé, à peine de 500 livres, laquelle ne sera censée comminatoire, ni ne pourra être modérée, et de plus grande s'il y échéoit.

1720, 7 septembre. — Ensemble un autre arrêt dudit Parlement, sous même copie imprimée, rendu Chambres assemblées et sur la réquisition du Procureur général, par lequel arrêt la Cour, vu la déclaration faite par les bayles boulangers de cette ville avoir reçu deux mille boisseaux de blé d'une mauvaise qualité, ordonne que par les commissaires à ce par elle députés, qui à ces fins se transporteront accompagnés des

Jurats et des bayles desdits boulangers qui ont reçu lesdits deux mille boisseaux de blé, il sera fait procès-verbal de l'état d'icelui.

Fait ladite Cour inhibitions et défenses auxdits boulangers de l'employer jusqu'à ce que par la Cour en soit ordonné. Permet en outre ladite Cour auxdits sieurs commissaires, accompagnés desdits Jurats et bayles boulangers, de se transporter dans les maisons, chays et magasins que les boulangers ont, tant dans la présente ville que faux-bourgs d'icelle, et dans ceux des marchands de blés et farines, pour être aussy fait procès-verbal de la quantité et qualité d'iceux, pour, iceluy fait et à la Cour rapporté, être ordonné ce qu'il appartiendra; et, en cas de refus d'ouverture des portes, chays et greniers desdits boulangers et marchands de blés, permet auxdits commissaires de procéder par bris et ruptures d'icelles.

N° 2. — **1560, 29 mars.** — Arrest du Parlement de Bordeaux, sous copie collationnée en papier à demi déchiré, par lequel est enjoint aux Maire et Jurats, sous peine de 500 livres tournoises, de faire garder et observer l'arrêt du 26 septembre dernier (l'année commençoit alors pour le Parlement à Pâques; aussi est-il dit que cet arrêt est rendu *avant Pâques)*, et de tenir la main à ce que le pain blanc ne soit fait par les maîtres boulangers des farines qu'on portoit vendre dans Bordeaux, mais de pur froment non gâté, pourri, ni sentant et bien nettoyé, qui sera par exprès pris et accepté pour faire ledit pain blanc.

Et néanmoins ordonne ladite Cour que, sur la contravention dudit arrêt, sera informé par le premier des huissiers d'icelle, pour, l'information faite et par devers la Cour rapportée, être donné telle provision que de raison.

On s'aperçoit par ce qui reste du préambule de cet arrêt, qui est déchiré et à demi pourri, qu'on ne faisoit de si sévères défenses aux boulangers d'achepter des farines qu'on vendoit en ville, que dans la vue d'obvier aux fraudes qu'ils faisoient, en y mêlant quantité de méture qu'ils employoient pour faire du pain blanc.

Il y a aussi un autre arrêt à la suite du précédent concernant le même objet, dont on ne peut rapporter le contenu ni la date, attendu le mauvais état de cette pièce.

N° 3. — **1668, 27 avril.** — Ordonnance de M. Pellot, intendant ez généralité de Guienne, sous copie signifiée à M. le Procureur-sindic,

par laquelle il est enjoint aux Jurats d'obliger les boulangers de la présente ville d'achepter jusques à trois mille boisseaux de blé, qui étoient à Bordeaux et à Blaye, et que lesdits boulangers faisoient difficulté d'achepter, sous prétexte qu'ils n'étoient pas bien conditionnés, quoiqu'il y en eut qui fut en bon état; cette ordonnance fut faite en conséquence des ordres du Roy.

Quatrième division [1457-1760] concernant les statuts et privilèges des maîtres et garçons boulangers.

N° 1. — Statuts et privilèges des maîtres boulangers de Bordeaux, produits sous copie collationnée par Policard, secrétaire du Roy, et signifiée par Aubec, huissier, contenant :

1457, 5 juillet. — 1° Des lettres patentes de Charles VII, roi de France, données à Feurs en Forest, par lesquelles il confirme « certaines lettres » patentes » des Sous-Maire et Jurats de Bordeaux, scellées en las de soye et cire verte, sous l'expresse condition que lesdits boulangers « ne » puissent faire aucunes assemblées pour le fait de leur confrérie ni » autrement, sans premièrement le faire savoir au maire ou sous-maire » de ladite ville », afin que l'un d'eux, ou aucun autre de par eux, soit auxdites assemblées, si bon lui semble.

1457, 29 avril. — Lesdites lettres patentes des Sous-Maire et Jurats sont insérées tout au long dans celles du roy Charles VII, et portent que les boulangers de Bordeaux ayant représenté aux Maire et Jurats que, par le passé étant arrivés divers inconvéniens à défaut de police sur le métier des boulangers, il convenoit d'y mettre ordre, lesdits Maire et Jurats, sous le bon plaisir du Roy, ordonnèrent :

1° Que nul ne pourra être boulanger qu'il n'ait fait serment entre les mains des Maire et Jurats; qu'il n'ait payé le droit de ladite cité pour l'entrée et réception des bourgeois;

2° Qu'aucuns ni aucunes ne pourront être boulangers s'ils ne sont gens honnêtes et experts audit métier, et qu'il n'ayent payé le droit d'entrée aux maîtres et à la confrérie des boulangers, ainsi qu'il sera réglé et avisé par lesdits Maire et Jurats;

3° Que nul boulanger ne vendra ni ne pourra faire vendre du pain qu'il ne soit marqué de sa marque, afin que dans le cas de contravention, on puisse punir le boulanger qui aura fait faute, laquelle marque chaque boulanger sera tenu faire enregistrer en l'Hôtel de Ville;

4° Que lesdits boulangers seront tenus faire le pain au prix et selon la table qui leur seroit baillée suivant le cours du blé ;

5° Qu'ils seroient tenus de faire et fournir la ville de toutes sortes de pain, sans interruption, sous peine de privation dudit métier et d'amende arbitraire ;

6° Qu'en exécutant lesdits statuts lesdits boulangers jouiroient des privilèges, franchises et libertés de la ville ;

7° Que par les présens statuts lesdits boulangers n'acquièrent aucune jurisdiction qui est tout entière réservée auxdits Maire et Jurats.

1538, octobre. — 2° Des lettres patentes du roy François Ier portant confirmation et ratification des susdites ordonnances et lettres patentes du roy Charles VII, le tout inséré tout au long dans celles dudit roy François Ier, datées de Saint-Quentin et enregistrées en la sénéchaussée de Guíenne.

1565, avril. — 3° Des lettres-patentes du roy Charles IX données à Bordeaux, portant confirmation et ratification des articles, statuts et ordonnances concernant le métier des boulangers de ladite ville.

1615, novembre. — 4° Des lettres patentes de Louis XIII, roy de France, données à Bordeaux, portant confirmation des articles, statuts et ordonnances des maîtres boulangers de Bordeaux, avec pouvoir de faire toute sorte et manière de pain grand et petit, et défenses très expresses à toutes personnes d'en faire, s'il n'est maître reçu dudit métier de boulanger de ladite ville et cité de Bordeaux et de la qualité portée par leursdits statuts, ni même aux canauliers et faiseurs de cousteyres, ni en exposer en vente en ladite ville ni contre les murs d'icelle, autre que celui qui est permis aux étrangers qui payent le trezain forain du pain qu'ils apportent, conformément à leurs statuts, lesquelles lettres ont été enregistrées au greffe de la sénéchaussée de Guienne.

N° 2. — **1760, 16 mai.** — Requête des compagnons boulangers à MM. les Jurats, par laquelle ils présentent une copie ou pour mieux dire le registre de leur confrérie de l'an 1557, établie en l'honneur de saint Honoré en l'église des pères Augustins de la présente ville, lequel registre ils ont retiré, comme appert par le récépissé qui est au bas de ladite requête.

Ils exposent dans cette requête, qu'ils sont dans l'usage de faire célébrer une grande messe tous les troisièmes dimanches de chaque mois,

une procession le jour de la fête saint Honoré et autres pratiques de dévotion; que lorsqu'il y a un confrère malade, on fait courir la boëte pour le soulager dans sa nécessité; que lorsqu'un confrère pauvre vient à décéder, lesdits compagnons font les frais de ses funérailles.

Ils prient MM. les Jurats de vouloir en conséquence leur faire délivrer les registres de leur confrérie des années 1557 et 1663, qui étoient retenus à l'Hôtel de Ville, sous la promesse de fournir un état fidèle des dépenses de la frérie susdite.

N° 3. — **1746, 7 mai.** — Requête présentée par les garçons boulangers à M. de Tourny, intendant, dans laquelle ils exposent qu'ils se seroient présentés à MM. les Jurats pour avoir la permission de battre la caisse et faire les fonctions accoutumées, le jour et fête de saint Honoré, leur patron, en se promenant par la ville avec leurs enseignes, ce que les Jurats avoient refusé, à la prière sans doute des bayles des maîtres boulangers, qui cherchent à éteindre leur confrérie. En conséquence, ils demandoient à M. l'Intendant la permission de battre la caisse, de se promener avec leurs enseignes, le jour de saint Honoré et pendant la huitaine par la ville, en par eux se comportant sagement, ne s'arrêtant pas devant les forts de la ville pour y battre la caisse, mais seulement en passant et faisant leur chemin, et ne la battant point à des heures indues.

Cette requête, renvoyée à MM. les Jurats par M. de Tourny, fut répondue en la manière suivante: « A été déclaré par la Cour Jurade qu'il seroit au contraire très expressément défendu aux garçons boulangers de se promener dans la ville, ni dans les fauxbourgs, tambours battans ni leurs drapeaux déployés. » Ladite réponse signée Duboscq, secrétaire de la Ville.

A la suite de cette requête, est la copie d'une bulle du pape Clément XI traduite en françois et pour copie informe.

Cinquième division [1598-1758] concernant les contraventions, excès et révoltes des boulangers, et les punitions dont elles ont été suivies.

Nota. — On trouvera dans le cours de la première division bien des choses qui sont relatives à l'objet de la présente division.

N° 1. — **1598, 16 décembre.** — Procès-verbal dressé par les commis de MM. les Jurats pour le poids du pain, aux fins de visiter tant le pain qui se vend au marché que sur la rivière et dans les boutiques des

boulangers, par lequel il résulte qu'il n'y avoit en aucune part du pain brun de 1 sol, ordonné par MM. les Jurats par appointement du lundi précédent.

N° 2. — **1598, 16 décembre.** — Ordonnance de Jurade qui condamne à 100 écus d'amende les boulangers de cette ville, pour contraventions aux statuts d'icelle et appointement du 9 décembre 1598, et pour n'avoir fait du pain bis de 1 sol et en tout son co, ladite amende applicable, sçavoir: 50 écus envers les pauvres de l'hôpital Saint-André, et les autres 50 écus aux réparations de la ville; les bayles des boulangers sont condamnés à tenir prison jusqu'au plein et entier paiement de ladite somme qu'ils pourront répartir sur tous les maîtres boulangers, si bon leur semble.

Cette ordonnance fut rendue sur le rapport de maître Jean Bignac, avocat en la Cour et l'un des commmissaires députés pour la police, qui certifia que lesdits boulangers n'avoient fait de toute la semaine du pain bis et de tout son co de 1 sol, bien qu'il leur eût été enjoint par appointement de MM. les Jurats.

N° 3. — **1599, 16 juin.** — Lettre des jurats de Langon aux Maire et Jurats de Bordeaux, par laquelle ils mandent qu'ils n'ont pu trouver de boulangers, attendu que c'étoit des femmes qui faisoient le pain à Langon. Il y a apparence que les Jurats de Bordeaux cherchoient dans les villes voisines des boulangers pour les substituer à ceux de cette ville.

N° 4. — **1599, 21 juin.** — Lettre des Jurats de Podensac aux Maire et Jurats de Bordeaux, par laquelle ils déclarent n'avoir trouvé personne qui voulut résider dans Bordeaux pour y faire du pain, mais qu'il y avoit dans Podensac une douzaine de personnes qui apporteroient du pain dans Bordeaux, pour l'y vendre, ainsi qu'ils ont accoutumé, sans poids, et en payant 3 sols par sac de pain.

N° 5. — **1641, 4 novembre.** — Procès-verbal dressé par M. Maillard, jurat, contre un boulanger qui fut mis en prison pour avoir insulté ce magistrat dans l'exercice de ses fonctions, et être tombé en contravention sur le poids du pain.

N° 6. — **1751, 31 mai.** — Procès-verbal de saisie de pain faite au préjudice du nommé Hugonis, boulanger, pour et à raison du défaut du poids.

N° 7. — **1751, 31 mai.** — Procès-verbal de saisie d'une certaine

quantité de pain faite au préjudice du nommé Baudry, boulanger, pour et à raison du poids.

N° 8. — **1758, 11 mars.** — Appointement rendu en Jurade qui déclare Michel Chauvet, maître boulanger de cette ville, contrevenant aux statuts, ordonnances et règlemens concernant le poids du pain, et, pour ladite contravention, le condamne à 100 livres d'amende: et, faisant droit des conclusions du Procureur-sindic, fait inhibitions et défenses audit Chauvet de récidiver, à plus grande peine; enjoignant, tant audit Chauvet qu'à tous autres boulangers, de peser ou faire peser en leur présence le pain qu'ils font faire chaque jour dans leurs boutiques, à telle peine que de droit.

BOULANGERS (GARÇONS)

1746, 9 mai. — Requête des garçons boulangers et une ordonnance de Jurade qui leur défend de faire battre la caisse et promener leurs drapeaux.

1754, 8 mai. — Jean Balan, capitaine de la frérie Saint-Honoré, se présente en Jurade pour obtenir de MM. les Jurats la permission de se promener en ville et dans les fauxbourgs avec six autres confrères, avec leurs drapeaux, deux tambours et un fifre, ce qui lui a été accordé pour quatre jours seulement (f° 43 v°).

1755, 5 février. — Permission aux garçons boulangers de tenir boutique et boulangerie soit hors la ville, soit dans les campagnes.

1755, 7 mai. — Permission de faire battre la caisse et de se promener en ville avec les drapeaux, accordée à Joseph Dequier, capitaine de la frérie Saint-Honoré (f° 161).

1756, 30 avril. — *Idem* à Alexandre Cazenave (f° 126).

1759, 9 mai. — *Idem* à Jean-Baptiste Morel (f° 75).

1759, 25 novembre. — Ordonnance de Jurade faisant inhibitions et défenses aux compagnons boulangers de s'attrouper, ni de s'assembler en quelque lieu que ce soit de la présente ville et fauxbourgs, et de quitter la ville sans permission expresse de leurs maîtres ou de la Magistrature, et ce sous peine de la vie. Il est ordonné que ceux desdits compagnons qui ont quitté ce jour les boutiques de leurs maîtres

seront obligés d'y rentrer ce soir, sous la même peine, pour y vaquer à leurs travaux ordinaires. Il est fait défenses à tous hôteliers, cabaretiers et autres, tant dans la ville que dans les fauxbourgs, de loger et retirer chez eux lesdits compagnons boulangers, à peine de punition corporelle (L'ordonnance cy-dessus est imprimée et collée au registre) (f° 156).

1760, 7 mai. — Permission accordée à Antoine Lerb, capitaine de la confrérie Saint-Honoré, de faire battre la caisse pendant trois jours en visitant ses confrères (f° 196).

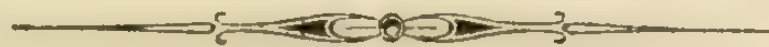
1761, 9 mai. — Même permission accordée auxdits confrères (f° 99).

1762, 5 mai. — Pareille permission accordée à Mathieu Julion, capitaine de la confrérie Saint-Honoré (f° 14).

1763, 11 mai. — Pareille permission à Jean Jolicou, capitaine de ladite confrérie (f° 137 v°).

1764, 25 juin. — Permission accordée aux garçons boulangers, de quelque lieu qu'ils soient, de venir s'établir en cette ville ou fauxbourgs d'icelle pour y faire le métier de boulanger, sans avoir besoin de s'y faire maîtriser, en se conformant aux règlemens de police et aux fourleaux de chaque semaine, avec défenses à tous garçons boulangers qui sont dans cette ville ou banlieue d'icelle d'en sortir, sans une permission par écrit de MM. les Jurats, enjoignant aux officiers du guet à pied et à cheval d'y tenir la main (f° 74 r° et v°).

1772, 6 mai. — Permission accordée à Pierre Clerment, capitaine de la confrérie de Saint-Honoré, de faire battre la caisse pendant trois jours (f° 61 v°).



BOULANGERS DE PAIN BÉNIT, CANAULIERS, PANCOUSSIERS, FAISEURS DE BISCUIT AU SUCRE

1559, 27 septembre. — Pierre Cherpe, canaulier, est condamné en 50 livres d'amende pour avoir fait du pain court (f° 30).

1617, 2 décembre. — Ce même jour, il fut fait défenses à tous canauliers et autres de faire aucune sorte de pain, si ce n'est de celui qui leur est permis de faire par le statut, et, en cas de contravention, permet aux boulangers de le faire saisir et le porter dans l'Hôtel de Ville (f° 66).

1621, 10 et 13 mars. — Ces mêmes jours, les statuts des canauliers furent homologués par MM. les Jurats, et lesdits canauliers prêtèrent le serment de maîtres (f° 76).

1631, 14 juin. — Réception de Jean Bautian à la maîtrise de canaulier (f° 130).

1632, 3 juillet. — Le Parlement ayant créé deux maîtrises dans chaque corps de métier pour en employer le produit à nourrir les pauvres pestiférés, Bertrand Louvignac en prend une de celles de faiseur de tortillons, moyennant 15 livres (f° 143).

1632, 21 juillet. — Jean Caseau prend l'autre maîtrise de canaulier pour pareille somme de 15 livres, moyennant laquelle il prête le serment de maître (f° 156).

1632, 6 novembre. — Serment de nouveaux bayles canauliers prêté par Bernard de Bord et André Gascq : ils sont présentés par les anciens bayles (f° 44).

1632, 22 décembre. — Serment de maître canaulier prêté par Antoine Breton, fils de Mathelin (f° 57).

1639, 28 mai. — *Idem* par Jean Bonnet (f° 82).

1640, 30 août. — Un canaulier est condamné à l'amende parce qu'il avoit quatre sacs de farine sans permission (f° 1er du registre qui finit au 12 novembre 1642).

1643, 4 mars. — Serment de maître canaulier prêté par Mathelin Giron (f° 112).

1645, 3 juin. — *Idem* par Pierre Caillavet (f° 100).

1648, 15 février. — La Ville ayant créé quatre maîtrises dans chaque corps de métier pour subvenir aux frais des habits que le Roy demandoit pour ses troupes, comme on l'a rapporté sur l'article des Maitrises, Jean Texier en prend une de celles de canaulier ; il en donne 30 livres et prête le serment de maître (f° 51).

1648, 27 juin. — *Idem* Guillem Argusan ; il en donne 20 livres (f° 87).

1648, 14 octobre. — *Idem* Jean Allebert ; il en donne 20 livres (f° 24).

1648, 14 novembre. — Serment de maître canaulier prêté par Bertrand Château (f° 33).

1662, 13 décembre. — Ordonnance sur requête qui homologue les additions et réformes faites par les maîtres boulangers de pain béni, canauliers, faiseurs de biscuits au sucre, retortillons, chauvelets, pain de composition et pancoussiers, à leurs statuts, lesquels statuts réfor-

més contiennent trente-un articles et sont à la suite de ladite requête (f° 29).

1675, 15 mai. — Ordonnance par laquelle MM. les Jurats permettent et, par tant que besoin, enjoignent aux canauliers de faire du pain bis jusqu'à ce que les boulangers puissent suffire pour servir le public.

1713, 25 janvier. — Serment prêté par Jean Caillabet, compagnon boulanger, fils de maître, et reçu maître boulanger de pain béni, après avoir produit son essai, et payé à la Ville 30 sols portés par le statut (f° 160).

1713, 19 octobre. — Serment prêté par Bernard Montaubry, habitant de la présente ville, reçu maître boulanger de pain béni, en conséquence de l'arrêt du Conseil du 8 mars 1712 (f° 135).

1713, 30 octobre. — Serment prêté par Pierre Lachèse, habitant de la présente ville, reçu maître boulanger de pain béni, en conséquence de l'arrêt du Conseil du 8 mars 1712 (f° 139).

1742, 12 avril. — Enregistrement d'un arrêt du Parlement de Bordeaux rendu en faveur de la Communauté des maîtres boulangers de pain béni, canauliers, faiseurs de biscuits au sucre, et retortillons, pain de composition, et pancoussiers de la présente ville, lequel arrêt fait défenses à toute sorte de personnes non reçues maîtres dans ladite Communauté de contrevenir aux statuts, à peine de saisie et confiscation des ouvrages et 150 livres d'amende (f° 19).

1754, 29 juillet. — Jean Goudicheau a prêté le serment de maître boulanger de pain béni (f° 66 v°).

1754, 9 septembre. — Antoine Bonnet, *idem* (f° 85).

1754, 21 octobre. — Joseph Morin, *idem* (f° 106).

1754, 7 novembre. — Martial aîné, bayle (f° 107).

1754, 2 décembre. — Louis Giron, reçu maître (f° 115 v°).

1755, 30 juin. — François Servat, Nicolas Condom et Pierre Martial, *idem* (f° 2).

1755, 14 juillet. — Mathieu Clugna, *idem* (f° 4).

1756, 16 novembre. — Sieur Antoine Laburthe, bayle (f° 27 v°).

1757, 16 novembre. — François Martial, bayle (f° 101).

1758, 20 novembre. — Pierre Deymeric, bayle (f° 29).

1758, 4 décembre. — Jean Laburthe a prêté le serment de maître (f° 34).

1759, 5 février. — Jean Guérin, *idem* (f° 51 v°).

1759, 6 décembre. — François Martial aîné a prêté le serment de bayle (f° 156 v°).

1760, 19 mai. — Jean Broca a prêté le serment de maître (f° 198 v°).

1760, 1er septembre. — Jean Barbo, *idem* (f° 27 v°).

1760, 7 novembre. — Jean Giron a prêté le serment de bayle (f° 45 v°).

1762, 22 mars. — Guillaume Bonnet aîné a prêté le serment de maître (f° 195).

1762, 5 août. — Sicaire Clugna, *idem* (f° 39).

1762, 9 décembre. — Jean Caillavet a prêté le serment de bayle (f° 81 v°).

1763, 24 novembre. — Claude Reynaud a prêté le serment de bayle (f° 1 v°).

1764, 25 juin. — Ordonnance de MM. les Jurats par laquelle ils permettent aux canauliers, de quelques lieux qu'ils soient, de s'établir dans cette ville pour y faire le métier de boulanger, sans avoir besoin de s'y faire maîtriser, en se conformant aux règlemens de police et au taux fixé pour chaque espèce de pain par les fourleaux de chaque semaine (fos 73 et 74).

1764, 20 novembre. — Jean Giron, maître canaulier, a prêté le serment de bayle de sa communauté (f° 121 v°).

1765, 3 juin. — Jacques Ducasse, garçon canaulier, a prêté le serment de maître canaulier boulanger en pain béni de la présente ville (f° 163 r°).

1766, 25 février. — Bertrand Reynal, maître canaulier, a prêté le serment de bayle de sa communauté (f° 44 v°).

1766, 1er septembre. — Antoine Boucherie, garçon canaulier boulanger en pain béni, a prêté le serment de maître (f° 17 r°).

1766, 4 novembre. — François Martial, maître canaulier, habitant de cette ville, a prêté le serment de bayle de sa communauté (f° 36 r°)

1766, 15 décembre. — François Martial, garçon canaulier de cette ville, fils de maître, a prêté le serment de maître canaulier de la présente ville (f° 47 r°).

1767, 18 mai. — Mathieu Clugna, garçon canaulier, habitant de cette ville, a prêté le serment de maître canaulier et boulanger en pain béni (f° 101 r°).

1767, 1er juin. — Jean Lamesure, garçon canaulier, habitant de cette ville, a prêté le serment de boulanger en pain béni (f° 104 r°).

1767, 6 juillet. — Jean Pandelet, garçon canaulier boulanger en pain béni, pancoussier, habitant de cette ville, a prêté le serment de maître canaulier boulanger en pain béni, pancoussier en la présente ville (f° 111 r°).

1767, 4 septembre. — Philippe Simonet, garçon canaulier, habitant de cette ville, a prêté le serment de maître canaulier boulanger en pain béni (f° 144 r°).

1767, 28 octobre. — Barthélemy Broca, maître canaulier, boulanger en pain béni, a prêté le serment de bayle de sa communauté (f° 164 r°).

1768, 13 juin. — Jean Raymond, garçon canaulier, habitant de cette ville, a prêté le serment de maître canaulier boulanger en pain béni dans l'une des huit maîtrises créées par édit du Roy du mois de mars 1767, dont il a obtenu le brevet de Sa Majesté (f° 40 r°).

1768, 14 juin. — Charles Écuyer, garçon canaulier, habitant de cette ville, a prêté le serment de boulanger en pain béni en l'une des huit maîtrises créées par édit de Sa Majesté du mois de mars 1767, dont il a obtenu le brevet (f° 40 v°).

1768, 7 juillet. — François Poitevin, *idem* (f° 48 r°).

1768, 25 juillet. — Jean Pagès, *idem* (f° 54 v°).

1768, 9 août. — Jean Bouquier, *idem* (f° 62 v°).

1768, 18 août. — Pierre Bardin, *idem* (f° 70 r°).

1768, 26 septembre. — Sicaire Faure *idem* (f° 85 v°).

1768, 12 novembre. — Pierre Condom aîné a prêté le serment de bayle de sa communauté (f° 99 r°).

1769, 21 février. — Bernard Labarthe, canaulier, habitant de cette ville, a prêté le serment de maître canaulier de la présente ville par brevet (f° 131 v°).

1769, 15 novembre. — Jean Giron a prêté le serment de bayle de sa communauté (f° 44 v°).

1770, 11 décembre. — Guillaume Reynaud a prêté le serment de maître canaulier boulanger en pain béni (f° 127 r°).

1771, 20 novembre. — Jean Guérin a prêté le serment de bayle de sa communauté (f° 41 r°).

1772, 25 novembre. — Joseph Morin a prêté le serment de bayle de sa communauté (f° 115 v°).

1774, 13 avril. — Joseph Morin et Jean Guérin ont prêté le serment de bayles de leur communauté (f° 78 v°).

1775, 23 janvier. — Thomas Fargeot, garçon boulanger en pain béni, canaulier, a prêté le serment de maître (f° 127 r°).

1776, 19 novembre. — Guillaume Bonnet et Sicaire Clugna ont prêté le serment de bayles de leur communauté (f° 132 r°).

1777, 11 août. — Jean Lucien Darrodes, habitant de cette ville, a prêté le serment de maître canaulier boulanger en pain béni (f° 29 v°).

1778, 29 janvier. — Sicaire Clugna et Guillaume Bonnet ont prêté le serment de bayles de leur communauté (f° 52 r°).

1778, 25 juillet. — Pierre Roussarie, garçon canaulier, a prêté le serment de maître canaulier boulanger en pain béni (f° 83 v°).

1778, 6 novembre. — Barthélemy Broca et Étienne Clugna, maîtres canauliers de cette ville, ont prêté le serment de bayles de leur communauté (f° 105 r°).

1780, 9 octobre. — Jean Raynal, garçon boulanger en pain béni, a été reçu maître canaulier boulanger en pain béni et a prêté le serment requis et accoutumé (f° 82 r°).

1781, 17 septembre. — Dominique Martial, garçon canaulier, fils de maître, et François Chauvin, aussi garçon canaulier, habitans de cette ville, ont prêté le serment de maîtres (f° 11 r°).

1781, 8 octobre. — Jean Brut, garçon canaulier, habitant de cette ville, a été reçu maître canaulier en icelle et a prêté le serment (f° 14 r°).

1782, 20 décembre. — Étienne Clugna et Barthélemy Broca, maîtres canauliers de cette ville, ont prêté le serment de bayles de leur communauté (f° 104 r°).

BOULOGNE

1551, 28 juin. — Lettres patentes portant ordre à MM. du Parlement de cotiser entre eux la somme de 773 livres 14 sols pour leur cote part du recouvrement de la ville de Boulogne.

BOURG

[**1652**]. — Les titres placés sous cette intitulation concernent les cayers des représentations que la communauté de la ville de Bourg a

faites en divers temps, soit à l'occasion de la tenue des États ou autrement.

N° 1. — **1652**. — Cayer contenant des représentations faites à leurs Majestés par la communauté de la ville de Bourg-sur-Mer, au sujet des impositions dont elle se trouvoit surchargée, ledit cayer contenant trois feuilles de papier, signé à la fin : Peychaud, procureur-sindic.

Ladite communauté représente d'abord que, depuis l'avènement au trône du roi Louis XIII, les tailles avoient augmenté de vingt fois plus qu'elles n'étoient au commencement de son règne, sans faire mention des charges extraordinaires.

Lesdits habitans se plaignent du logement des gens de guerre dont ils étoient accablés depuis 1628, et entre autres de cinq cens hommes commandés par M. de Citran, qui y avoient vécu à discrétion aussi bien que plusieurs autres.

Ils se plaignent de ce qu'on les avoit privés de la foire du sel, qui leur portoit un profit de plus de 12,000 livres.

Ils se plaignent encore des vexations qu'on exerçoit à leur égard au sujet de la levée des tailles, et, entre autres choses, de l'oppression où les réduisoit un nommé Duplessis, avec sa compagnie d'archers, qui leur enlevoit chaque année toute leur récolte, soit en blés, soit en vins, sans autre forme de justice.

Lesdits habitans se plaignent enfin des différentes étapes qu'ils ont été obligés de fournir et qui ne leur ont jamais été payées, et concluent leurs représentations en ces termes :

« Toutes lesquelles choses et oppressions ont tellement ruiné le pauvre peuple, qu'ils sont à la faim, et n'ont moyen, ni ne sauroient avoir pour payer les tailles et impositions. »



BOURGEOIS

1520, 22 août. — Les habitans d'Eyzines disent qu'ils sont bourgeois de Bordeaux, et qu'en conséquence ils peuvent y vendre leur vin en taverne comme bourgeois.

1520, 29 août. — Deux marchands ayant demandé d'être receus bourgeois, les fermiers de la grande et petite Coutume disent qu'ils

n'avoient point les qualités requises, que ce seroit préjudicier à leur ferme et contraire aux privilèges de la Ville, ajoutant que si MM. les Jurats vouloient les faire bourgeois, ils protestoient d'en appeler comme ils en appeloient dès à présent.

Sur quoy : MM. les Jurats, veu l'appel interjeté en leur présence par lesdits fermiers, ordonnent qu'ils ne procéderoient point à la réception desdits aspirans, que préalablement ils n'eussent fait ce qui étoit requis à un bourgeois, qui est d'avoir maison en ville, y tenir boutique et résidence, et y demeurer avec leurs femmes et enfans (f° 7).

1520, 12 septembre. — Un sergent royal en Guienne ayant porté en Jurade un arrêt d'un apothicaire Garriet, par lequel la Cour le maintenoit bourgeois de Bordeaux, il est délibéré que s'il vouloit entretenir ce qu'on lui avoit enjoint de faire lors de sa réception à la bourgeoisie, il ne seroit point contrevenu à cet arrêt (f° 14).

1520, 10 novembre. — Un bourgeois prétend être exempt de payer le droit de Coutume pour du sel qu'il avoit fait venir pour son compte, mais on luy oppose un préjugé contre un autre bourgeois qui avoit également fait venir du pastel pour son compte.

1520, 22 décembre. — Bernard Mondomier ayant présenté requête pour être receu bourgeois, M. le Procureur-sindic et Gelibert Rogeron, fermier de la Coutume de la Ville, opposent :

1° Que les maisons données en échange audit Mondomier par maître Antoine de Serres appartenoient à la femme de celui-cy, et que les vignes et autres héritages donnés en contre-échange par ledit Mondomier audit de Serres ne lui appartenoient point ;

2° Que le statut de la Ville portoit que nul ne fut reçeu bourgeois, qu'il n'eut teneu feu et résidence pendant l'an et le jour révolus ;

3° Que la marchandise que ledit Mondomier fait valoir appartenoit à son oncle, et qu'étant receu bourgeois, il fraudroit les droits de Coutume en ce qu'il feroit venir du haut païs quantité de pastel sous son nom, ainsi que les vins de son oncle.

Sur quoy : ledit Mondomier ayant soutenu le contraire, il est délibéré que lesdits sieurs Procureur-sindic et fermier feroient apparoir par tout le jour de la Chandeleur, de leur dire et ledit Mondomier du contraire, et qu'à faute par lesdits Procureur-sindic et fermier de prouver les faits par eux allégués, il seroit procédé à la réception à la bourgeoisie dudit Mondomier (f° 31).

1520, 19 janvier. — Les statuts et ordonnances contenues au grand Tableau défendent aux bourgeois de Bordeaux d'acheter ni faire acheter aucuns vins de haut païs, hors du diocèse de Bordeaux. Ce statut est leu à un bourgeois qui avoit fait descendre aux Chartrons des vins provenant d'une ferme qu'il avoit dans l'Agenois. Il lui est défendu de le faire à l'avenir, et de ne faire descendre du haut païs que les vins de son propre crû.

1520, 19 janvier. — Serment de bourgeois prêté par Jean de Gayan, qui s'oblige de donner une bonne arbaleste à la Ville (f° 37).

1520, 19 janvier. — Jean de Naucaze demande d'être receu bourgeois. Sur quoy : MM. Josset et Coibo, jurats, sont députés pour s'informer de la qualité et du bien dudit de Naucaze (f° 37).

1520, 23 janvier. — Serment de bourgeois prêté par ledit de Naucaze ; il donne à la Ville une brigantine et une arbaleste (f° 38).

1520, 23 janvier. — *Idem* par Antoine Neÿret : il promet de donner à la Ville une brigantine et une arbaleste aussi bonnes et même meilleures que celles que Jean de Naucaze avoit données ; il consent que l'écu qu'on avoit ordonné luy être remis soit donné aux hôpitaux, et promet de ne plus poursuivre le procès qu'il avoit contre les fermiers des enquans de la Ville (f° 38).

1520, 23 janvier. — Ramond Andraut, bourgeois depuis quinze ans, est condamné à l'amende pour avoir acheté des vins du haut païs.

1520, 6 février. — Arnaud de Chenaublanc est condamné de rembourser à Bernard de Laborde la moitié des épices qu'il avoit payées à MM. de Candeley et Clerc de ville.

Ces épices provenoient d'une sentence rendue à l'Hôtel de Ville entre lesdits Chenaublanc et de Laborde, par laquelle ledit de Chenaublanc avoit été débouté de ce que, dans un achat qu'il avoit fait de certaines barriques, il prétendoit devoir jouir du privilège de Jean de Trognet qui étoit bourgeois, par la raison qu'il étoit son facteur, et que le grand Tableau, pendu derrière la porte de la Chambre du Conseil, portoit que les familiers des bourgeois étant sans soldade étoient exempts (f° 43).

1521, 6 avril. — Délibération portant que Bernard Mondomier seroit receu bourgeois, en payant 30 écus soleil aux œuvres de la Ville, et en tenant résidence en ville avec sa famille (f° 56).

1521, 15 avril. — M. Josset, jurat, fait appel de la réception dudit Bernard Mondomier à la bourgeoisie (f° 59).

1521, 8 juin. — Serment de bourgeois prêté par Jean de Labat; il est ordonné qu'il payeroit une arbaleste garnie et une brigantine (f° 78).

1521, 25 juin. — *Idem* par Arnaud de Chenaublanc; il paye 10 écus sol à la Ville (f° 83).

1521, 6 juillet. — M. de Rostaing requiert la réception de quelques bourgeois: le fermier de la Comptablie s'y oppose, et il est ordonné que ce fermier montreroit (f° 85).

1521, 14 juillet. — Renvoy à la prochaine jurade pour être procédé à la réception d'un bourgeois (f° 86).

1521, 17 juillet. — Délibération portant que le nommé Du Bernet payeroit 10 écus sol pour sa réception, et il prête le serment (f° 87).

1521, 17 juillet. — Ledit Du Bernet paye les susdits 10 écus (f° 88).

1521, 19 juillet. — MM. les Jurats, après avoir veu les statuts et les causes d'opposition fournies par les fermiers de la Coutume, délibèrent qu'Antoine Bodet, et Jean....., aspirans à la bourgeoisie, et pour lesquels M. de Rostaing s'intéresse, ne seroient point receus, d'autant que cy-devant on l'avoit résolu ainsi, bien que M. le Maire s'intéressat pour eux (f° 88).

1525, 25 octobre. — Serment de bourgeois prêté par Pierre Dabos dit Ortigue, qui est en même temps receu maître tailleur (f° 37).

1525, 15 novembre. — Serment de bourgeois prêté par Jean Chauvin ou Channin; il paye 6 écus sol (f° 47).

1525, 18 novembre. — Serment de bourgeois prêté par Jean de Manouz ou Manos, huissier de la Chancellerie (f° 47).

1525, 29 novembre. — *Idem* par Martisans Desparots, boulanger (f° 53).

1525, 10 janvier. — MM. Fort et Menon, jurats, sont commis pour s'enquérir si ..... Dupuy étoit idoine, suffisant, et s'il avoit les qualités requises pour être receu bourgeois (f° 67).

1525, 28 mars. — Serment de bourgeois prêté par Grégoire Poynet: il paye 20 écus sol (f° 92).

1526, 19 mai. — Serment de bourgeois prêté par François Pillon, chaussetier, après le rapport fait par MM. Fort, Mayet et Jouen, jurats. Ledit Pillon promet de donner quatre grosses seringues à la Ville pour servir aux incendies; ledit sieur Fort s'en rend même garant (f° 104).

1526, 23 mai. — Un particulier dit que ceux de Caudéran étoient bourgeois.

1526, 6 juin. — Délibération portant que Gratian de Laugua sera receu bourgeois, moyennant 6 écus qu'il paye; il prête le serment; cependant M. le Prévôt en appelle et proteste des attentats (f° 108).

1526, 6 juin. — Serment de bourgeoise prêté par Anthoinete de Biuze; elle paye 5 écus sol à la Ville (f° 108).

1626, 6 juin. — *Idem* par Bernard Cordier, son fils; il paye 5 écus sol à la Ville (f° 108).

1526, 9 juin. — Jean de Lacarre qui exhibe ses lettres de bourgeoisie, convient en Jurade qu'il ne tenoit point de résidence en ville, mais seulement qu'il tenoit un locataire dans sa maison.

Sur quoy: il lui est ordonné de faire résidence, feu et lieu en ville dans un mois, sinon il est déclaré décheu de la bourgeoisie (f° 109).

1526, 16 juin. — Serment de bourgeois prêté par Jean Salvi (f° 110).

1526, 16 juin. — *Idem* par Pierre Maville (f° 111).

1526, 23 juin. — MM. les Jurats donnent à M. le Sous-Maire les droits que le facteur de la Done Thibaudine [Ysabe de Lestonnac, mariée à Guilhem de Thibaudin] et le facteur de Jean Mothes devoient payer à leur réception à la bourgeoisie.

Ils donnent aussi à M. Fort, jurat, ceux que devoit payer Bernard Dubois (f° 113).

1526, 23 juin. — Serment de bourgeois prêté par le facteur de la Done Thibaudine, le facteur de Jean de Mothes, nommé Bertrand Destoc, et le serviteur de M. Fort, jurat, nommé Bernard Dubois (f°s 113 et 114).

1526, 7 juillet. — MM. les Jurats ordonnent que Jarnault Dupuy seroit receu bourgeois en payant une hacquebute à croc (f° 116).

1526, 7 juillet. — Serment de bourgeois prêté par Sauvat Daparrain; il paye 5 écus sol (f° 116).

1526, 11 juillet. — *Idem* par Estève de Banos (f° 118).

1526, 11 juillet. — *Idem* par Jean Dupont; il paye 4 écus (f° 118).

1526, 11 juillet. — *Idem* par Jean Pepin; il est en même temps receu maître tondeur (f° 118).

1526, 11 juillet. — MM. les Jurats donnent un bourgeois à M. le Sous-Maire (f° 118).

1526, 14 juillet. — Serment de bourgeois prêté par maître Mathieu Contat [notaire royal] (f° 120).

1526, 14 juillet. — *Idem* par Bernard Ducasse (f° 120).

1526, 14 juillet. — Serment de bourgeois prêté par François Baynier, chaussetier; il paye 4 écus sol (f° 121).

1526, 18 juillet. — *Idem* par Bernard de Bordiella; il paye aussi 4 écus (f° 121).

1526, 18 juillet. — *Idem* par Pierre Rabat; il paye 4 écus (f° 121).

1526, 18 juillet. — *Idem* par Huguet Persec; il paye 4 écus (f° 121).

1526, 18 juillet. — *Idem* par Jean Bérangier; il paye 5 écus sol (f° 121).

1526, 19 juillet. — *Idem* par Jean Benoist et Verduc Dupuy (f° 122).

1526, 20 juillet. — *Idem* par Élies de Pontac, clerc du Greffier (f° 122).

1526, 21 juillet. — *Idem* par Jean Thory, clerc du Greffier (f° 122).

1526, 21 juillet. — MM. les Jurats ordonnent que Jean Benoît seroit receu bourgeois (f° 122).

1526, 21 juillet. — Il en est de même de Bernard de Laborde (f° 123).

1526, 21 juillet. — Serment de bourgeois prêté par Jean Bouglier, dit Danjou; il paye 3 écus sol (f° 123).

1526, 24 juillet. — *Idem* par Jean Leconte, facteur de Jean Drouet dit Cales (f° 124).

1526, 24 juillet. — *Idem* par maître Jean Arnaud, procureur à Saint-Éliège (f° 124).

1526, 19 août. — *Idem* par Pierre Gay, qui est en même temps receu maître tailleur (f° 134).

1526, 19 septembre. — *Idem* par Marquet Bareu: il est en même temps receu maître boulanger (f° 146).

1526, 22 septembre. — *Idem* par maître Jacques Juffin; il est en même temps receu chirurgien (f° 148).

1526. 24 octobre. — Il est enjoint aux fermiers de la Ville de ne point donner billette aux bourgeois receus l'année dernière, sans au préalable avoir veu leur inquisition (f° 155).

1526, 27 octobre. — Bernard de Bordieille dit, moyennant serment, qu'à sa réception à la bourgeoisie, il avoit donné 4 écus et que du depuis il avoit vendu la maison qu'il avoit alors (f° 155).

1526, 5 décembre. — Serment de bourgeois prêté par André de Devail ou Denail (f° 165).

1526. 22 décembre. — Il est délibéré que Jean Naudin seroit receu bourgeois en payant 10 écus (f° 169).

1526, 2 janvier. — M. de Macanan [Makanan], jurat, demande que son serviteur nommé Arnaud de Cazenave soit receu bourgeois.

Sur quoy : M. le Sous-Maire, Lestonac, jurat, et le Procureur de la Ville sont députés commissaires (f° 174).

1526, 5 janvier. — Sur le rapport fait par M. le Sous-Maire, il est délibéré qu'Arnaud de Cazenave sera receu bourgeois (f° 174).

1526, 26 janvier. — Bernard de Guerre soutient qu'en sa qualité de bourgeois, il ne devoit point payer le droit de Coutume de quarante-cinq quintaux de plume.

1526, 29 janvier. — Serment de bourgeois prêté par Peyroton de Gorgue ; il est en même temps receu maître tailleur (f° 184).

1526, 9 février. — *Idem* par Vidau des Artigaulx (f° 185).

1527, 15 mai. — *Idem* par Pierre Vigneau qui est en même temps receu chirurgien (f°s 220 et 248).

1527, 25 mai. — *Idem* par Jean Phelipon (f° 224).

1527, 20 juin. — *Idem* par Miquel Duros (f° 229).

1527, 26 juin. — *Idem* par Pierre Berault ; il donne 4 écus sol à la Ville qu'on donne aux pauvres et quitte toute action et demande pour raison d'une tannerie que la Ville luy avoit fait démolir (f° 233).

1527, 3 juillet. — *Idem* par Pierre Chailhou ; il est en même temps reçu maître cordonnier ; il paye 3 écus sol qu'on donne à Bernard de Latapy pour les pauvres (f° 235).

1527, 6 juillet. — *Idem* par Jean Chevalier, tanneur ; il paye 6 écus sol qu'on emploie pour les pauvres (f° 236).

1527, 10 juillet. — Serment de bourgeois prêté par Bernard Dufau ; il paye 6 écus qu'on emploie pour les pauvres (f° 237).

1527, 13 juillet. — *Idem* par Arnaud Lavergne (f° 238).

1527, 17 juillet. — *Idem* par Arnaud Boneau [Bonneau], écuyer ; il paye un noble (f°s 238 et 239).

1527, 20 juillet. — Serment de bourgeois prêté par Arnaud Bonneau vieux, sieur Duverdun [du Verdus] et frère d'Arnaud Bonneau reçu bourgeois le 17 du même mois (f° 239).

1527, 24 juillet. — *Idem* par Jean Bernard de Lataste (f° 240).

1527, 24 juillet. — *Idem* par Mingeon de Minvielle (f° 240).

1527, 24 juillet. — Le 25 octobre 1525, Pierre Dabos fut receu bourgeois et paya 2 écus sol à la Ville (f° 243).

1527, 24 juillet. — Le 15 novembre 1525, Jean Chauvin fut receu bourgeois et paya 6 écus sol à la Ville (f° 243).

1527, 24 juillet. — Le 29 novembre 1525, Martisans Desparots fut

receu bourgeois et boulanger; il paya 6 francs bordelois pour la bourgeoisie (f° 243).

1527, 24 juillet. — Le 28 mars 1526, Grégoire Poynet fut receu bourgeois et paya 20 écus à la Ville (f° 244).

1527, 24 juillet. — Le 6 juin 1526, Gracien de Lauga fut receu bourgeois et paya 7 écus au Trésorier de la Ville.

Antoinette de Biuze fut aussi receue bourgeoise et paya 5 écus.

Idem, Bernard Cordier.

Le 7 juillet [1626], Sauvat Daparrain paya 5 écus sol pour être receu bourgeois.

Le 11 du même mois, Jean Dupont paya 4 écus pour être receu bourgeois (f° 244).

1527, 24 juillet. — Le 18 juillet 1526, Pierre Rabat paya 4 écus sol pour être receu bourgeois.

Idem, Huguet Persec.

Idem, Jean Bérangier, 5 écus (f° 245).

1527, 24 juillet. — Le 20 octobre 1526, Pierre Herault fut reçu bourgeois (f° 246).

1527, 24 juillet. — Le 29 novembre 1526, Jean (l'autre nom est illisible, cependant on croit qu'il y a Naudin) paya 10 écus pour sa réception à la bourgeoisie (f° 247).

1532, 20 juillet. — Il est délibéré que Jean de Boberes seroit receu bourgeois (f° 1er).

1532, 20 juillet. — MM. les Jurats ordonnent que Pierre Destrac sera receu bourgeois en payant 20 livres tournoises (f° 1er).

1532, 20 juillet. — *Idem* Bernard Ferchault, en payant 3 écus sol (f° 1er).

1532, 20 juillet. — *Idem* Peyroton de Lafitte, en payant 12 livres tournoises (f° 1er).

1532, 22 juillet. — *Idem* Mathieu deu Joncau (f° 2).

1532, 22 juillet. — Le 24 du même mois, Jean Dufau fut receu bour geois.

Miqueu Daurion fut aussi receu bourgeois (f° 2).

1532, 16 novembre. — Serment de bourgeois prêté par Pierre de Casau (f° 23).

1532, 4 décembre. — *Idem* par Antoine Carle qui donne une seringue de la valeur de 100 sols (f° 24).

1533, 11 juin. — Serment de bourgeois prêté par Jean Hamond, en payant 6 écus sol d'or (f° 44).

1533, 21 juin. — *Idem* par Peyrothon deu Vignau ; il paye 5 écus sol (f° 44).

1533, 22 juin. — M. le Prévôt est commissaire pour faire l'enquête d'un marchand aspirant à la bourgeoisie (f° 45).

1533, 28 juin. — Serment de bourgeois prêté par Antoine Boyleau; il paye 6 écus sol (f° 45).

1533, 28 juin. — *Idem* par Jean Burrier; il paye 10 écus sol (f° 45).

1533, 19 juillet. — *Idem* par Bernard deus Comps (f° 47).

1533, 19 juillet. — *Idem* par Jean de Ciguaray; il paye 6 écus (f° 47).

1533, 19 juillet. — *Idem* par Adam Guérin ; il paye 20 écus (f° 47).

1533, 19 juillet. — *Idem* par Jean Piquault; il paye 10 écus et renonce au procès qu'il avoit contre le nommé Trente Costes, fermier de la Ville, ou du moins si ce procès se juge, il consent que ce soit sans dépens (f° 47).

1533, 19 juillet. — *Idem* par Jean Brunet (f° 47).

1533, 19 juillet. — *Idem* par Jean Dusseley; il paye 3 écus (f° 47).

1533, 21 juillet. — *Idem* par Jean Vigier; il paye 2 écus (f° 47).

1633, 21 juillet. — *Idem* par Jean Daydie (f° 48).

1533, 21 juillet. — *Idem* par Guillem Blanc qui paye 4 écus sol (f° 48).

1533, 21 juillet. — *Idem* par Pierre de Monbille; il quitte à la Ville ce qu'elle luy devoit (f° 49).

1533, 21 juillet. — *Idem* par Pierre Castegnios ou Castagnet.

1533, 21 juillet. — *Idem* par Jean Gustin (f° 49).

1533, 21 juillet. — *Idem* par Arnaud Dechat ou Dachet (f° 50).

1534, 16 mai. — MM, de Lestonac, Langon, Dauro, jurats, et le Procureur de la Ville sont commissaires pour s'informer du profit, utilité ou dommage que recevroit la Ville, si Jean de Sainte-Marie étoit receu bourgeois (f° 91).

1534, 17 juin. — Jeannot de Goyhaneche s'étant présenté pour être receu bourgeois, MM. les Jurats opinent comme suit :

M. de Lestonac dit que si ledit de Goyhaneche est receu bourgeois, Jean de Sainte-Marie devoit aussi l'être, les raisons étant les mêmes de part et d'autre ; MM. Beaunom et le Prévôt sont du même avis. M. Baudon dit que ledit Goyhaneche devoit être receu en payant 10 écus, et à son avis se réunissent six de MM. les Jurats, au moyen de quoy

ledit de Goyhaneche prête le serment de bourgeois en payant 10 écus sol à la Ville (f° 95).

1534, 17 juin. — Jean de Sainte-Marie s'étant présenté pour être receu bourgeois, MM. les Jurats opinent comme suit :

M. de Lestonac est d'avis qu'il soit receu en payant 50 écus, et six de MM. les Jurats et le Prévôt sont du même avis.

MM. Langon, jurat, et le Procureur-sindic veulent qu'il ne soit receu que préalablement il ne fut fait plus ample inquisition du dommage qu'il porteroit (f° 95).

1534, 20 juin. — Serment de bourgeois prêté par Jean de Sainte-Marie ; il paye 50 écus sol (f° 95).

1534. 20 juin. — Il est ordonné que Richard Hosten dit Chardon aura déclaration de sa bourgeoisie (f° 96).

1534, 4 juillet. — Serment de bourgeois prêté par Pascaut Garnereau, natif de La Réole ; il paye 10 écus sol (f° 97).

1534, 4 juillet. — *Idem* par Guillem Peyre, natif de Toulouse ; il paye 25 écus (f° 97).

1534, 4 juillet. — *Idem* par Jean Ducasse ; il donne un fauconneau (f° 97).

1534, 4 juillet. — *Idem* par Marticot de Charrié ; il paye un fauconneau (f° 97).

1534, 4 juillet. — *Idem* par Martin Paulte ; il paye 8 écus sol (f° 97).

1534, 18 juillet. — Délibération portant que Menault de Laporte sera receu bourgeois (f° 99).

1534, 18 juillet. — Serment de bourgeois prêté par Louis Juffin ; il donne 4 écus sol (f° 99).

1534, 18 juillet. — *Idem* par Jean Corbin ; il paye 4 écus sol (f° 99).

1534, 18 juillet. — *Idem* par Ramonet de Fourcade ; il paye 4 écus sol (f° 99).

1534, 22 juillet. — Il est délibéré qu'Arnaud-Guillem de Lalande seroit receu bourgeois à son retour (f° 100).

1534, 22 juillet. — Serment de bourgeois prêté par Pierre de Bidas (f° 100).

1534, 22 juillet. — *Idem* par Macé Pellerin (f° 100).

1534, 23 juillet. — *Idem* par Antoine Liseau (f° 100).

1534, 23 juillet. — Audition des témoins qui suivent :

Étienne Baudouin dit qu'il avoit entendu dire à Antoine Quitier,

marchand, que M. Mestadier, jurat, empêchoit qu'il fut receu bourgeois, mais qu'il luy vaudroit et mettroit des chiens à la queue, en parlant de quelques monnoyeurs de Limoges.

Arnaud de Lanin dit aussi la même chose.

Sur quoy ledit Quitier est ouï et dit qu'il n'avait point proféré lesdites paroles comme elles sont écrites, mais bien qu'il avoit dit qu'il n'avoit pas d'autre compétiteur que M. Mestadier, jurat, qui luy vouloit mal et qu'il l'en feroit remercier en quelque part; ajoutant que jamais il ne l'avoit menacé. Là-dessus, on lui confronte les deux témoins cy-dessus et on lui fait lecture de leur déposition; il dit qu'elle ne contenait point vérité et persiste dans la sienne.

Sur quoy : ouï les conclusions de M. le Procureur-sindic et les défenses dudit Quitier, MM. les Jurats ordonnent que, dans leur testament, il seroit mis un article pour que leurs successeurs ne reçoivent point ledit Quitier bourgeois, à cause des injures qu'il avoit proférées contre MM. les Jurats (f° 101).

1534, 23 juillet. — Serment de bourgeois prêté par Jean Leroy (f° 101).

1534, 30 septembre. — Il est ordonné qu'aucun barbier ne jouiroit du privilège de bourgeoisie que dans ce qui concerneroit leur état de barbier (f° 109).

1534, 2 décembre. — Serment de bourgeois et de maître cordonnier prêté par Guilhem de Mirambeau (f° 119).

1535, 7 avril. — Serment de bourgeois prêté par Noël Boussillaut et Martin de Laffitte; ils payent chacun 10 écus que le Trésorier de la Ville reçoit (f°s 131 et 133).

1535, 14 avril. — *Idem* par Jean Tavart; il est en même temps receu maître chapelier (f° 135).

1535, 26 juin. — *Idem* par Antoine de Bar; il paye 10 écus (f° 140).

1535, 30 juin. — *Idem* par Jacques Arnaud; il paye 6 écus sol (f° 141).

1535, 10 juillet. — *Idem* par Jean de Plenon, neveu de M. de Drouhet, jurat; il ne paye rien à la Ville (f° 141).

1535, 10 juillet. — *Idem* par Claude de Boilh; il paye 8 écus (f° 141).

1535, 17 juillet. — *Idem* par Anchesme Rondeau; il paye 4 écus (f° 142).

1554, 19 septembre. — André de Justes est condamné à l'amende tant pour avoir acheté du merlus sans l'avoir fait compter, que pour avoir joui du droit de bourgeoisie sans être bourgeois.

1554, 7 octobre. — Serment de bourgeois prêté par André de Justes; il paye 50 écus (f° 36).

1554, 31 octobre. — *Idem* par Jean de Gayam ; il paye 30 écus (f° 45).

1554, 31 octobre. — *Idem* par Jean Feuillet, maître boulanger ; il paye 12 écus (f° 46).

1554, 3 novembre. — Le substitut de M. le Procureur-sindic appelle du serment de bourgeois prêté par Griaut (f° 50).

1554, 3 novembre. — M. de Lataste, jurat, est commissaire pour contraindre Heriberi à payer 4 écus de reste qu'il devoit de sa réception à la bourgeoisie (f° 50).

1554, 7 novembre. — Guillem Dordault, dit Matiferas, est condamné à l'amende, en partie pour avoir usé de la bourgeoisie sans jamais avoir été receu bourgeois.

1554, 7 novembre. — Mathieu Carretaigne [Cerretani] ayant été receu bourgeois le 30 juillet 1552, M. Malleret, jurat, requiert qu'il soit informé de ce que, dans cette occasion, ledit Carretagne s'étoit servi d'un contrat d'achat qu'il avoit fait d'une maison en ville, dans le temps qu'il l'avoit fait canceler (f° 51).

1554, 10 novembre. — Serment de bourgeois prêté par Nicolas Bresson; il est receu à la recommandation de M. le comte de Lude, commandant de la Province (f° 52).

1554, 28 novembre. — *Idem* par Jean Villain, facteur, acquéreur d'une maison située à rue Bourdellayze, Jean Restout, aussi facteur et acquéreur d'une maison à rue Genssan ; ils payent chacun 30 écus sol ; cependant M. Chatillon, jurat, appelle de leur serment et réception (f° 55).

1554, 16 janvier. — Serment de bourgeois prêté par maître Jean de Poyferré, procureur au Parlement ; il est dispensé de son enquête (f° 73).

1554, 17 janvier. — Sire Bertrand de Lange, jurat, appelle de la réception à la bourgeoisie du susdit Poyferré, s'oppose à la délivrance de ses lettres, offre de donner ses causes et requiert acte qui lui est octroyé (f° 75).

1554, 20 février. — Serment de bourgeois prêté par Jehan Jehan, clerc commis au greffe du Parlement (f° 85).

1554, 23 mars. — M. d'Olive, jurat, rapporte qu'en vertu de sa commission, Jean Chabron avoit fait apparoir par devant luy comme il avoit été reçu bourgeois, et comme il avoit eu ses lettres de bourgeoisie.

Sur quoy : il est ordonné que nouvelles lettres seroient expédiées audit Chabron (f° 99).

1555, 6 avril. — Serment de bourgeois prêté par maître Pierre Depuis, prêtre, et ce, en considération de ce qu'il étoit prêtre et qu'il chantoit la messe les jours de Jurade (f° 104).

1559, 26 août. — Procès devant les Élus entre la Ville et les habitans de Talance qui prétendoient être bourgeois de Bordeaux.

1559, 22 novembre. — Serment de bourgeois prêté par Antoine Gallebert et Sébastien Villateau, apothicaire ; ils payent chacun 15 écus (f° 5).

1559, 4 février. — *Idem* par Jeannot Lamoureux, hoste (f° 28).

1601, 9 mai. — Serment prêté par Légier Belin, procureur au Parlement, de bourgeois (f° 153).

1601, 23 mai. — *Idem* par Pierre Lalba, clerc au greffe du Parlement (f° 156).

1601, 26 mai. — *Idem* par maître François Aubrin, conseiller au Présidial (f° 157).

1601, 11 juillet. — *Idem* par Guillaume de Massiot, avocat (f° 172).

1601, 14 juillet. — *Idem* par Jean de Chirac, notaire royal, et par Gaspard Hodebourg, aussi notaire royal (f° 174).

1601, 18 juillet. — *Idem* par Georges Levasseur, maître teinturier, et par Jean de Mathieu dit Pichot, maître tavernier (f° 181).

1601, 25 juillet. — *Idem* par maître Léonard de Sadiraud [Suduiraut], conseiller au Parlement, et par Pierre Monier (f° 183).

1601, 28 juillet. — *Idem* par Pierre Compnes, poissonnier (f° 184).

1601, 28 juillet. — *Idem* par Paul Dorge, marchand, Bertrand Degret, sergent royal, Michel Bourdelles, marchand, Arnaud de Claverie, et Nicollas Brailhote, menuisier (f°s 184 et 185).

1601, 28 juillet. — Ordonnance sur requête portant qu'il seroit expédié des lettres de bourgeoisie à Pierre, Jean et Élies Geraut, enfans de feus Élies et François Geraut, receus bourgeois (f° 185).

Le 30 septembre 1600, Léonard de Villechabrolle, maître chirurgien, prêta le serment de bourgeois (f° 39).

Le 7 mars 1601, Antoine Rallis, maître charron, prêta le serment de bourgeois (f° 87).

Le 14 du même mois, Jean Ricard, marchand, prêta le serment de bourgeois (f° 89).

Le 17 du même mois, Antoine de Bordes, écuyer, seigneur de Poupet

[Coupet], et maître Martial de Jupille, procureur au Parlement, prêtèrent aussi le serment de bourgeois (f° 90).

Le 14 avril 1601, maître ..... Pascal, notaire royal et procureur en Guyenne, prêta pareillement le serment de bourgeois (f° 99).

1601, 28 novembre. — Serment prêté par Pierre Glinda, maître joueur d'instrumens, de bourgeois (f° 110).

1603, 6 août. — Serment prêté par Jacques Dumercq, de bourgeois (f° 24).

1603, 26 novembre. — *Idem* par Guillaume Degarde, procureur en Guyenne (f° 86).

1604, 19 mai. — *Idem* par Jean de Laville et par Pierre Robert, marchand (f° 144).

1604, 27 mai. — *Idem* par Jean Chartran, tailleur (f° 147).

1604, 9 juin. — *Idem* par maître Guillaume Gueyrosse, conseiller notaire et secrétaire du Roy en la Chancellerie (f° 153).

1604, 12 juin. — *Idem* par maître Léon de Rousteguy [Rosteguy], avocat (f° 155).

1604, 16 juin. — *Idem* par Arnaud Mallet, praticien (f° 156).

1604, 26 juin. — *Idem* par Jean Cheron, marchand, et par Jean Sudre, boucher (f° 160).

1604, 7 juillet. — *Idem* par Arnaud Saint-Marc, poissonnier (f° 163).

1604, 10 juillet. — *Idem* par Antoine Garric, maître burdegalier, et Jean Barbier, maître cordonnier (f° 164).

1604, 14 juillet. — *Idem* par Michel Gachet, sergent royal, par ..... Fontebride, par Joseph Lartigue, pâtissier, et par Jeannot Roux, marchand (f° 165).

1604, 17 juillet. — Serment de bourgeois prêté par Pierre Bernède et Jean Lonbart, marchands (f° 166).

1604, 24 juillet. — *Idem* par Michel Franchet, Bernard Capdam, marchands, et Jean Douze, maître matelassier (f° 170).

1604, 28 juillet. — *Idem* par Antoine Freytet, receveur des décimes du diocèse de Bordeaux, Arnaud Casenave, Pierre Vial, sellier ; maître François Rolle, écuyer, magistrat en Guyenne, et Mathieu Capdam (f° 171).

1604, 31 juillet. — *Idem* par André Barachier, Raymond Delpech, maître Jean Place, procureur en Guyenne, Antoine Delpirou et maître Pierre Narp (f° 172).

1604, 31 juillet. — Serment de bourgeois prêté par maître Barthélemy Dufau, conseiller notaire et secrétaire du Roy, maître ..... Dubouscat, clerc au greffe de Guyenne, et André de Lamarque (f° 173).

1610, 13 janvier. — Lettres de confirmation de bourgeoisie accordées à Baptiste et Gratien Boyer, frères (f° 11).

1610, 24 avril. — Serment prêté par Martin Iterronde (f° 64).

1610, 28 avril. — Sieur Jean Coquart, bourgeois et marchand, s'étant pourveu devant M. le Lieutenant criminel pour une affaire criminelle, au préjudice du serment qu'il avoit fait, à sa réception de bourgeois, de ne se pourvoir en première instance que devant MM. les Jurats, ceux-cy le condamnent en 25 livres d'amende et luy défendent de récidiver, sous peine de privation de bourgeoisie (f° 65).

1610, 12 juin. — Serment prêté par maître Jean Villars, notaire royal, de bourgeois (f° 86).

1610, 10 juillet. — *Idem* par Martin Barranguet, marchand (f° 95).

1610, 21 juillet. — *Idem* par Pierre Dupin, praticien (f° 99).

1610, 28 juillet. — *Idem* par maître Bernard de La Chabrouille, huissier, maître Mathurin Desbalées, conseiller et contrôleur général en l'élection de Guyenne, et maître Jean Mauriac, avocat (f° 102).

1610, 31 juillet. — Serment prêté par Guyon Favart, sergent royal, maître ..... Betolaut [Hélie de Betoulaud], avocat, et maître François Fournier (f° 104).

1610, 12 août. — Ce même jour, MM. les Jurats admirent le sieur Daragon, docteur en droit, de nation portugaise, à faire son inquisition pour être receu bourgeois, sans néanmoins tirer à conséquence pour ceux de sa nation, et après avoir vu ses lettres de naturalisation (f° 118).

1610, 14 août. — Serment prêté par ledit sieur Martin Daragon (f° 121).

1610, 11 septembre. — *Idem* par maître Pierre Trichet, avocat (f° 135).

1610, 20 octobre. — *Idem* par Bertrand Merlet (f° 153).

1611, 29 janvier. — Enregistrement des lettres de bourgeoisie accordées à Jeanot Désert, charpentier de barriques, le 16 septembre 1566 (f° 8).

1611, 5 février. — Confirmation de bourgeoisie en faveur de Jean de Compnes, attendu que les lettres de bourgeoisie accordées à Pierre Compnes, son bisayeul, avoient été brulées dans l'incendie arrivée de sa maison (f° 10).

1611, 12 février. — Renouvellement des lettres de bourgeoisie de feu Geoffroy Lardan, en faveur de Ogier Lardan, son fils (f° 12).

1611, 26 février. — Serment prêté par Pierre Rousseau, de bourgeois (f° 18).

1611, 18 mai. — *Idem* par Louis Arnaut (f° 53).

1611, 9 juillet. — Enregistrement des lettres de bourgeoisie accordées, le 5 décembre 1543, à maître Martin de Lachausse, procureur au Parlement. Cet enregistrement est fait à la réquisition de maître Jean de Lachausse, receveur des Consignations, dans la vue de pouvoir en donner des expéditions aux descendans dudit Martin de Lachausse (f° 76).

1611, 27 juillet. — Serment prêté par Jean Bussières, maître cordonnier, de bourgeois (f° 87).

1611, 30 juillet. — *Idem* par François Jaloigne, marchand, et Menjon de Lapeyre, boulanger (f° 90).

1611, 17 août. — Délibération portant que nul ne seroit reçu bourgeois qu'en Jurade, et que sa réception seroit signée dans le livre de Jurade par quatre de MM. les Jurats au moins, après que l'inquisition de vie et mœurs auroit été faite (f° 105).

1611, 29 octobre. — Délibération portant que nul ne seroit receu bourgeois, ni ne pourroit jouir de la bourgeoisie, qu'il ne prête le serment en Jurade avant que ses lettres luy aient été expédiées, et ladite prestation de serment signée de MM. les Jurats qui tiendroient la Jurade, faute de quoy les bourgeois seront destitués et rejetés de la bourgeoisie (f° 139).

1611, 5 novembre. — Serment prêté par Jaques Chanin, apothicaire, de bourgeois (f° 141).

1611, 9 novembre. — *Idem* par Jacques Chaimin (f° 142).

1611, 12 novembre. — *Idem* par François Dorat (f° 143).

1611, 17 décembre. — *Idem* par Jean-Baptiste Écuyer (f° 178).

1611, 24 décembre. — Enregistrement des lettres de bourgeoisie accordées, le 27 juillet 1580, à Mathelin Guyraud.

Cet enregistrement est fait à la requête de Pierre Guyraud, petit-fils dudit Mathelin, pour qu'il peut être expédié des copies desdites lettres par le Clerc de ville (f° 181).

1612, 11 février. — Serment de bourgeois prêté par maître Jean Roborel, procureur d'office de la prévôté de Barsac (f° 206).

1612, 31 mars. — Serment de bourgeois prêté par Gédéon Pinson, avocat en la Cour (f° 224).

1612, 14 avril. — Le sieur Meri [Jean Eymery], chirurgien et bourgeois, est réprimandé en Jurade pour s'être pourveu en première instance devant M. le Lieutenant criminel (f° 233).

1612, 9 mai. — Serment prêté par Jean de Lalande, de bourgeois (f° 242).

1612, 6 juin. — *Idem* par Louis Roche, maçon (f° 253).

1612, 6 juin. — *Idem* par Jacques Lévêque, courtier (f° 254).

1612, 9 juin. — *Idem* par Thibaut Batier, plombeur (f° 255).

1612, 4 juillet. — *Idem* par Jean de Lapaumerie, écrivain (f° 268).

1612, 7 juillet. — Serment prêté par Jean Lévesque, plombeur, de bourgeois, lequel donne et range une pompe pour arroser le jardin (f° 270).

1612, 11 juillet. — Même serment prêté par Jean Boudey, bachelier et juge de Lormont, et Bernard Doulan (f° 270).

1612, 14 juillet. — Confirmation de bourgeoisie accordée à Jean Landouey aîné, et aux enfans de feu Jean Landouey puiné, nonobstant qu'ils ne rapportassent pas de lettres de bourgeoisie, parce qu'elles s'étoient perdues par le laps du temps (f° 272).

1612, 14 juillet. — Serment prêté par Antoine Danios, taneur, de bourgeois (f° 272).

1612, 18 juillet. — *Idem* par Olivier Jolin, Jacques Pourchier, marchands, et par M. de Beringuan [Beringhen], premier valet de chambre du Roy, et seigneur d'Armonvilier (f° 274).

1612, 18 juillet. — *Idem* par Louis Duguet, apothicaire (f° 274).

1612, 21 juillet. — *Idem* par Jean Coderc, marchand (f° 275).

1612, 21 juillet. — *Idem* par Luc Paulin, marchand (f° 277).

1612, 28 juillet. — *Idem* par Jean Missans, marchand (f° 278).

1612, 28 juillet. — *Idem* par Antoine Gausselan, Élies David et Jean Bernard (f° 279).

1612, 3 novembre. — *Idem* par maître Étienne Temize, avocat (f° 59).

1613, 16 mars. — *Idem* par maître François Joly, conseiller notaire et secrétaire du Roy, audiencier en la Chancellerie (f° 114).

1613, 13 avril. — *Idem* par maître ..... Violhac, procureur en Guyenne (f° 123).

1613, 11 mai. — Enregistrement des lettres de bourgeoisie accordées

le 1er juillet 1536, à Jean Pineau, pour en être délivré des expéditions aux descendans dudit Pineau.

Ledit enregistrement est fait à la réquisition d'autre Jean Pineau (f° 141).

1613, 15 mai. — Serment prêté par maître Pierre Planeau, procureur en Guyenne, de bourgeois (f° 143).

1613, 1er juin. — *Idem* par maître Pierre Lhéretier, notaire royal (f° 145).

1613, 10 juillet. — *Idem* par Arnaud Buisson, boutonnier, et Méric de Léon, sergent royal (f° 157).

1613, 13 juillet. — Délibération portant que lettres de bourgeoisie seroient renouvelées et expédiées à Pierre Lauretan, courtier, qui avoit perdu les siennes pendant la contagion (f° 158).

1613, 13 juillet. — Serment prêté par Marc Guyot et Guiraut Fénelon, marchands, de bourgeois (f° 159).

1613, 13 juillet. — Délibération portant que désormais tous les bourgeois qui seroient reçus seroient enregistrés dans un livre séparé, sans qu'à l'avenir cette règle peut être changée (f° 159).

1613, 17 juillet. — Serment prêté par maître Jean de Basseterre, notaire royal, de bourgeois, et par M. [Henri] de Ranse, conseiller au Parlement (f° 162).

1613, 24 juillet. — *Idem* par Guillaume Pronys, brodeur (f° 170).

1613, 27 juillet. — *Idem* par Pierre Suau, clerc au greffe du Parlement (f° 171).

1613, 27 juillet. — *Idem* par Pierre François, médecin (f° 172).

1613, 31 juillet. — *Idem* par maître Jean Dejehan [de Jehan], receveur du taillon, Bernard Dupon, marchand, Antoine Colombet, aussi marchand, maître Pierre Peyrelade, procureur au Parlement, maître Raymond de Courmane [Cormane], avocat; Pierre Lauretan, courtier, est confirmé dans la bourgeoisie (f° 173).

1613, 7 août. — Serment prêté par Antoine Colombet, marchand, de bourgeois (f° 3).

1613, 7 août. — Enregistrement des lettres de bourgeoisie accordées le 15 juillet 1609, à Mathieu Bineau, marchand cordier, avec l'arrêt du Parlement, du 2 avril 1613, rendu entre luy et le fermier de la Comptablie, au sujet de ladite bourgeoisie (f° 3).

1613, 11 septembre. — Serment prêté par maître Louis Textoris, avocat en la Cour, de bourgeois (f° 9).

1614, 4 janvier. — Serment prêté par Jean Busquet, de bourgeois (f° 44).

1614, 15 janvier. — *Idem* par maître Jean Chassaing, procureur en l'Hôtel de Ville, et par Pierre Correch (f° 49).

1614, 16 avril. — Maître Jean Roullet, procureur au Parlement, présente requête pour être confirmé dans la bourgeoisie de feu son père duquel il avoit perdu les lettres, et produit, pour justifier de ladite bourgeoisie, deux actes du dernier juillet 1599 signés : Papon, notaire royal et greffier à ce commis, par l'un desquels M. de Fontmartin, jurat, étoit commis pour expédier les actes de Jurade, en l'absence de M. Richard de Pichon, clerc de ville, qui étoit malade ; et par l'autre que maître Jean de Roullet, procureur au Parlement, se présentoit pour être receu bourgeois, ayant à cet effet fait son inquisition de vie et mœurs, et qu'y ayant égard, il prêtoit le serment de bourgeois, de même que Jean Dumontel, Pierre Reynier, marchands, Léonard de Villechabrolle, Jean de Lafon, tavernier, maître Pierre Bedat, Jean Assere, marchand, maître Jean Blanchard, procureur, et Izaac de Lafon, cordonnier.

Lecture ayant été faite de ladite requête et desdits deux actes, M. Darnal, clerc de Ville, déclare s'opposer à ce qu'en conséquence de tels actes, il fut expédié aucunes lettres de confirmation de bourgeoisie, proteste d'en appeler s'il étoit passé outre et demande qu'acte luy en soit octroyé, parce que pareils actes étoient nuls, déclarés tels par les lettres-patentes qu'il rapportoit, en ce qu'ils ne pouvoient être écrits hors la Jurade à laquelle Papon n'avoit jamais été commis, ce qui étoit prouvé par les livres de Jurade qui ne faisoient nulle mention de la réception desdits bourgeois.

Sur quoy : acte est octroyé audit sieur Clerc de Ville, et ordonné qu'il luy seroit expédié par M. Desnanot, jurat à ce sujet commis, et que tant ladite requête que lesdits deux actes seroient communiqués à M. le Procureur-sindic (f° 99).

1614, 19 avril. — Serment prêté par Gallyot Dupont, de bourgeois (f° 100).

1614, 19 avril. — MM. les Jurats confirment François Mignot dans la bourgeoisie, après avoir justifié que ses ancêtres étoient bourgeois (f° 101).

1614, 14 juin. — *Idem*, Jean Lebreton, comme descendant de feu Guillaume Lebreton, son ayeul (f°s 129 et 130).

1614, 16 juillet. — Serment prêté par Élies David, de bourgeois (f° 148).

1614, 23 juillet. — *Idem* par maîtres Jean Chiquet, avocat, et Raymond Forton, procureur (f° 160).

1614, 26 juillet. — Serment prêté par Pierre Dabadye, marchand, Simon Pindray, écuyer, élu pour le Roy en l'Élection de Guyenne, maîtres Arnaud Casenave, procureur au Parlement, et Arnaud Santadère, huissier (f° 164).

1614, 30 juillet. — *Idem* par Jean Tournier [Tornier], marchand, François Dachu, courtier, Jean Nicolas, marchand, maître Daniel Preysac, avocat, Jean Arnaud et Jacques Laborde, marchands (f° 166).

1614, 30 juillet. — *Idem* par Jacques David, marchand, maître Charles Briquet, receveur des décimes des Aux, maître Jean Boucher, sieur de Sansiere [Saint-Ciers], avocat et substitut de M. le Procureur général, maître Antoine Bondoire, procureur au Parlement, Bertrand Gayet, Jean de Bonnefemme, Pierre Ducastaing, Mathurin Gabory, maçon, et Jacques Delbiac, marchand (f° 167).

1617, 23 août. — M. Duval, jurat, rapporte que, suivant l'état que le Trésorier de la Ville luy avoit mis en main, il paroissoit que la Ville étoit extrêmement chargée de dettes passives; que d'ailleurs les murs de ville menaçoient ruine en plusieurs endroits, et étoient abattus à la Plateforme; qu'à cet effet il convenoit de retrancher toute dépense superflue et chercher les moyens de faire lesdites réparations et d'entretenir lesdits murs de ville, et représente qu'il trouvoit trois sortes de deniers vraiment domaniaux et patrimoniaux de la Ville, sçavoir : ceux provenant des offices de la Ville qui venoient à vacquer par mort, résignation ou forfaiture, et le quart denier d'iceux, ceux provenant des maîtrises, et ceux qui proviendroient des réceptions à la bourgeoisie, tous lesquels deniers doivent être déclarés domaniaux et patrimoniaux de la Ville, mis ez mains du Trésorier pour les employer à la réparation des murs de ville, et en compter comme des autres deniers domaniaux et patrimoniaux.

Sur quoy : il est délibéré que désormais tous les deniers qui proviendroient desdits offices vacquans par mort, forfaiture ou résignation, demeureroient domaniaux et patrimoniaux à la Ville, que tous les bourgeois qui seroient receus donneroient au moins, sçavoir : ceux de robe longue 40 livres, ceux de robe courte 80 livres et les étrangers

naturalisés 300 livres, tous lesquels deniers, ensemble ceux qui proviendroient des maîtrises, seroient mis ez mains du Trésorier pour les employer aux réparations des murs de ville, et en faire état dans son compte, sans que qui que ce soit puisse se les attribuer directement, ni indirectement.

Le 24 septembre 1617, MM. de Voisin et Minvielle, jurats, ayant vu sur le livre de la Jurade le dire de M. Duval, représentèrent, sçavoir : ledit sieur de Voisin que ce n'étoit ni la proposition cy-devant faite, ni la résolution qui avoit été prise par la Compagnie, parce qu'il avoit été arrêté en premier lieu qu'il seroit fait extrait des bourgeois qui avoient été receus depuis vingt ans pour recouvrer ce à quoy ils avoient été taxés, qu'en conséquence MM. Duval et de Chapellas en feroient le recouvrement à la place de M. de Labelue, jurat, qui en étoit chargé ; en second lieu que sur la proposition faite de taxer les bourgeois qui voudroient se faire recevoir, il avoit été représenté que c'étoit une indignité, contraire au statut, éloigner le public de la bourgeoisie et chasser le monde de la ville, violer l'ordre de tous les temps observé, mettre à prix d'argent ladite bourgeoisie laquelle la Ville s'étoit toujours faite honneur de confier à tout le monde et notamment à MM. Gautier de Mérignac, Guyonnet, conseillers au Parlement ; Guichard, et de Beringan, domestiques de la maison du Roy, et s'attirer la réputation de maltôtiers, pour raison de quoy il avoit été arrêté qu'on induiroit les nouveaux bourgeois à donner gratuitement ou des crochets, ou des mousquets, ou des fauconneaux, suivant ce que M. le Maire et MM. les Jurats trouveroient bon d'ordonner, sans les obliger de subir une contrainte rigoureuse et sans qu'il put en être fait aucune destination ; en troisième lieu que, pour ce qui concernoit le quart denier des maîtrises et des offices, il y avoit une vieille ordonnance qu'on exécutoit, laquelle ordonnoit que ces deniers seroient mis ez mains du Trésorier et qu'il en seroit tenu contrôle par l'un des Messieurs que la Compagnie commettroit, lequel contrôle étoit encore tenu par M. de Chapelas ; en quatrième lieu qu'il avoit resté à délibérer si on devoit retrancher les libéralités que la Ville avoit trouvé à propos de faire jusques icy des offices qui venoient à vacquer, au sujet de quoy il représente qu'en en usant ainsi, on éloigneroit tous les moyens de faire des amis à la Ville, en ce qu'on ne donneroit nul témoignage d'affection aux personnes distinguées qui demanderoient ces offices pour leurs

protégés, et que cette proposition tendant à nouveauté devoit être décidée en pleine Compagnie, tous MM. les Jurats y étant, même M. le Maire; et en cinquième lieu il représente que M. Duval avoit fait mettre sa proposition par écrit, qu'il en avoit fait deux copies et les avoit fait signer au susdit de Chapellas, quoiqu'on eut remontré que dans l'Hôtel de Ville on ne signoit, ni on n'adhéroit à l'avis d'autruy. parce que la voix d'un chacun ne dépendoit d'aucun, mais qu'on signoit sur le livre la résolution générale, et requiert que ledit livre soit chargé de son dire, que ledit sieur Duval remit lesdites deux copies, que s'il vouloit retirer un extrait du livre, et qu'il le fut ainsi jugé, on luy délivrat conjointement avec les raisons déduites par chacun de MM. les Jurats et non autrement; ledit sieur de Minvielle dit qu'il ne pouvoit être d'avis que la bourgeoisie fut mise à prix d'argent, et donner son consentement à une injustice si grande que celle de la faire payer le double aux bourgeois de robe courte, dans le temps qu'il étoit notoire qu'ils étoient plus utiles et méritoient plus du public que MM. de robe longue, en ce qu'ils subissoient toutes les charges de la Ville : trésoriers de l'Hôpital, avituailleurs des châteaux et trésoriers de la santé; qu'il ne pouvoit souffrir que l'Hôtel de Ville fut érigé en une boutique et marché où on inviteroit un chacun de prendre à prix d'argent ce qui étoit de plus rare et de plus précieux; au sujet de quoy, il requéroit que l'usage fut observé, qu'on n'admit personne à la bourgeoisie qu'il n'eut les qualités requises par le statut, qu'il fut fait recherche de ceux qui y avoient été admis indignement depuis dix ans, et dit que, quant à la destination des deniers, ils ne seroient plus patrimoniaux si on ne pouvoit les divertir, mais deniers d'octroy destinés à une seule chose; qu'au surplus il étoit de l'avis de M. de Voisin, et surtout en ce qu'il ne fut fait aucune délibération importante en cachette, mais tous MM. les Jurats y étant, même M. le Maire, et demande que le registre soit chargé de son dire à suite de celui dudit sieur Duval, pour que l'un ne put être expédié sans l'autre (f° 23).

1617, 25 octobre. — Serment prêté par Antoine et Philibert Pacquots. marchands, de bourgeois, à la charge de bâtir chacun quatre brasses de gros mur de la brèche Sainte-Eulalie (f° 48).

1617, 2 décembre. — Délibération portant qu'il seroit expédié des lettres de confirmation de bourgeoisie, à maître ..... de Labat, secrétaire de M. de Roquelaure, et à Jean Carrière (f° 66).

1617, 6 décembre. — Serment prêté par maître Jean Fingues, procureur au Parlement, de bourgeois (f° 67).

1617, 9 décembre. — *Idem* par maître Jean Aublanc, procureur au Parlement (f° 69).

1617, 23 décembre. — *Idem* par Antoine Yteronde, marchand, et Guillem Duplantier, libraire (f° 76).

1617, 29 décembre. — *Idem* par Pierre Geoffre, cordonnier (f° 77).

1617, 30 décembre. — *Idem* par Bernard Dupuch et André Seigneuret, marchands (f° 79).

1618, 13 janvier. — *Idem* par Pierre Dubois, marchand (f° 83).

1618, 27 janvier. — Enregistrement des lettres de bourgeoisie accordées à maître Antoine Duberis, procureur en la Cour (f° 87).

1618, 17 mars. — Serment prêté par Mathieu Médeville, courtier, de bourgeois (f° 109).

1618, 17 mars. — *Idem* par maître Jean Sourdeau, avocat (f° 110).

1618, 21 mars. — *Idem* par Étienne de Lespine (f° 112).

1618, 21 mars. — *Idem* par Bernard Perilhe (f° 112).

1618, 7 avril. — *Idem* par maître Jean Pheletin [Felletin], procureur au Parlement, et Pierre Daoust, praticien (f° 120).

1618, 14 avril. — *Idem* par André Bouchon [Brochon], procureur au Parlement (f° 124).

1618, 18 avril. — MM. les Jurats ordonnent que MM. Dufau, Gueyrosse, de Brassens [Brassay] et Joly, secrétaires du Roy, payeroient chacun les douze seaux de cuir dont ils avoient été taxés lors de leur réception à la bourgeoisie, et qu'en cas de refus, ils y seroient contraints par déplacement de leurs meubles (f° 125).

1618, 21 avril. — Délibération portant que le Clerc de ville expédieroit deux certificats aux deux frères Pacquots sur leur bourgeoisie, tout ainsi qu'ils avoient été signés par les attestans (f° 126).

1618, 21 juillet. — Serment prêté par Jean Baritault, écuyer, sieur de Roux, Jean Bertrand, marchand, Pierre Daffa, cordonnier, Jean Ferbois, notaire et procureur en Guyenne, Nicolas Retoré, marchand, Gabriel Marginier, affineur, maîtres Pierre Dalias et Jean Moreau, procureurs en Guyenne, de bourgeois (f° 169).

1618, 8 août. — Serment prêté par Antoine Saboudin, apothicaire, Pierre Bomère, marchand libraire, Jean de Brunet, marchand, et David Peyrissac, cordonnier, de bourgeois (f° 180).

1618, 11 août. — Serment prêté par Jean Dumeste, marchand, et Amanieu Drouillard, sergent royal, de bourgeois (f° 181).

1618, 18 août. — *Idem* par Pierre Dubois, apothicaire, Jean Rippotte, marchand, et maitre André Crousillac [Crozilhac], notaire royal (f° 184).

1618, 29 août. — *Idem* par maitre Bertrand Lamoureux, conseiller du Roy et magistrat présidial en Guyenne, et par Jean Prost, marchand (f° 191).

1618, 1er septembre. — *Idem* par maitre Bertrand Desseinets, contrôleur en l'Élection de Guyenne, Jean Dubois, praticien, et Jean Fermat, marchand (f° 194).

1618, 5 septembre. — *Idem* par ..... Lacoste, chaussetier, Élies de Laville, concierge de l'Hôtel de Ville, Pierre Courbin, couturier, maitre Samuel Chaussé, notaire royal, Daniel Barthes, marchand, et Joseph Disnematin dit Dorat, marchand (f° 198).

1618, 24 novembre. — *Idem* par Pierre Palerne, marchand (f° 41).

1618, 24 novembre. — MM. les Jurats, à la réquisition de M. le Procureur-syndic, enjoignent à tous ceux qui se prétendoient bourgeois depuis dix ans de rapporter leurs lettres de bourgeoisie dans huitaine (f° 42).

1618, 12 décembre. — Députation de MM. Chapellas et Lachausse, jurats, pour vérifier les lettres des bourgeois receus depuis dix ans, pour savoir s'ils avoient les qualités requises par le statut.

Le 9 janvier 1619, M. Guichaner, jurat, fut député à la place de M. Lachausse (f° 45).

1619, 9 janvier. — Serment prêté par maitre Jean Lataste, huissier des Eaux et forêts, de bourgeois (f° 59).

1619, 12 janvier. — *Idem* par Olivier Poitiers, marchand (f° 60).

1619, 26 janvier. — Renouvellement de l'ordonnance du 24 novembre 1618 cy-dessus, et, faute par les bourgeois d'y satisfaire, il est ordonné qu'ils seroient déchus de la bourgeoisie (f° 65).

1619, 16 mars. — Ramond Durrivaut [Durribau] et Jean Duprou, bourgeois et marchands, représentent qu'en 1616 ils avoient été receus bourgeois, mais que du depuis ils avoient égaré leurs lettres.

Sur quoy: il est délibéré de leur expédier d'autres lettres (f° 84).

1619, 24 avril. — Serment prêté par René Dupré, maitre d'hôtel de M. le maréchal de Roquelaure, de bourgeois (f° 99).

1619, 27 avril. — Les bourgeois disent en Jurade qu'il avoit plu à MM. les Jurats leur donner le règlement qu'ils exhiboient écrit en douze

articles, et que comme le troisiesme de ces articles étoit contraire au statut pour la préférence des marchandises de quatre jours, ils estimoient que ces quatre jours devoient être supprimés, ce qui est fait (f° 100).

1619, 23 juillet. — Serment prêté par maître Pierre de Père, procureur au Parlement, et maître Charles Laroëre, procureur au Sénéchal, de bourgeois de Bordeaux (f° 126).

1619, 23 juillet. — Lettres de bourgeoisie accordées le 20 du même mois à Monsieur maître Jean de Gauffreteau, écuyer, baron de Frans et de Puynormand, seigneur de Blesignac, et conseiller au Parlement; lesdites lettres sont collées au registre (f° 131).

1619, 24 juillet. — Serment prêté par Jean Chapellas, apothicaire, maîtres Pierre Latreilles et Arnaud de Histes, procureurs au Parlement (f° 132).

1619, 27 juillet. — *Idem* par maître Romain Boulaire [Bolère], avocat, François Dufour, marchand, Aymon de Bit, aussi marchand, et maître ..... Dubernard, procureur au Parlement (f° 133).

1619, 27 juillet. — *Idem* par Michel Héberard, maître arquebusier, Pierre Leroy, maître sellier, et Jean Destenabe, marchand (f° 133).

1619, 31 juillet. — *Idem* par Guillaume Harda, vitrier, maître Arnaud Defons, huissier au Sénéchal, maître Bernard Constant, juge de Soussans, maître Jean Barthe, praticien, Pierre Saubanère, marchand, Pierre Palen, parfumeur, Jean de Lavie et René Brion, mangoniers (f° 136).

1619, 31 juillet. — *Idem* par Jean Galissières, marchand (f° 137).

1619, 31 juillet. — MM. les Jurats confirment Jean Aymeri dans la bourgeoisie, ayant prouvé par attestation que feu maître Jean Aymeri, clerc au greffe de la Cour, son père, étoit bourgeois (f° 138).

1620, 23 mars. — Un cahier imprimé contenant des lettres patentes portant nomination de commissaires pour la vérification des lettres de bourgeoisie.

1620, 5 octobre. — Serment prêté par Gelibert Primerose, ministre, de bourgeois (f° 10).

1620, 7 novembre. — Lettres de confirmation de bourgeoisie accordées à Jean Ledoux; son grand-père nommé Guillaume Ledoux ayant été reçu bourgeois le 19 juillet 1544, et Jean Ledoux son père ayant été élu jurat pendant deux fois, la première en 1563 et la seconde en 1573 (f° 24).

1620, 14 novembre. — Le nommé Marquet ayant exhibé des lettres de bourgeoisie suspectes de faux, on les remit au Clerc de Ville et on ordonna que ledit Marquet viendroit déclarer s'il entendoit se servir de ces lettres (fº 27).

1620, 19 décembre. — MM. les Jurats, sur la réquisition de M. le Procureur-sindic, ordonnent qu'à faute par les particuliers qui avoient été receus bourgeois depuis quinze ans, de rapporter la quittance du Trésorier de la ville des droits taxés pour leur bourgeoisie, ceux-ci seroient contraints au payement de ces mêmes droits sur les extraits et contraintes qui en seroient décernés par le Clerc de Ville (fº 42).

1620, 19 décembre. — M. Vrignon, jurat, présente en Jurade les lettres de bourgeoisie de feu maître Raphaël Jarrige, procureur au Parlement, avec la quittance fournie par le Trésorier de la Ville audit Jarrige des droits taxés pour sa bourgeoisie, pour qu'il en fut délivré une copie au fils dudit sieur Jarrige; ce qui luy est accordé, et il est délibéré de n'expédier aucunes lettres qu'il n'apparoisse de la quittance desdits droits (fº 42).

1620, 19 décembre. — Délibération portant que personne ne seroit receu à prêter le serment de bourgeois qu'il ne justifie, par la quittance du Trésorier de la Ville, avoir payé les droits taxés pour sa bourgeoisie (fº 43).

1621, 23 janvier. — Confirmation de bourgeoisie accordée à Bertholomé et Jean Bouchets (fº 56).

1621, 27 janvier. — Serment prêté par Jean Carles [de Gourdon de Genouillac], écuyer, sieur de Gourdon, Genoulhac, Bailhac [Vaillac], Saint-Clair, Auplaissir, Laborie, Vault et autres places, de bourgeois de Bordeaux (fº 59).

1621, 27 janvier. — M. le Procureur-sindic exhibe les lettres de bourgeoisie accordées aux auteurs du sieur [de Sentout] de Jonqueyres, parce que ledit sieur de Jonqueyres demandoit à jouir de l'effet d'icelles.

Sur quoy : il est ordonné que ledit sieur de Jonqueyres fairoit voir comme quoy il est habitant et domicilié de la présente ville, tenant pot et feu en icelle (fº 59).

1621, 6 février. — Le sieur Eyquem, avocat en la Cour, ayant demandé d'être receu bourgeois, MM. les Jurats ordonnent qu'il rapporteroit contract pour justifier qu'il avoit maison en ville, et qu'après

cela il sera receu, en payant 50 livres pour la construction des murs des Capucins (f° 66).

1621, 13 mars. — Serment prêté par ledit sieur Eyquem, de bourgeois (f° 76).

1621, 26 mai. — *Idem* par Jean Sausses (f° 103).

1621, 16 juin. — *Idem* par Michel Lacrompe, marchand (f° 115).

1621, 3 juillet. — M. Bonalgues, jurat, dit que le sieur Ferran, marchand, avoit fait son inquisition pour être receu bourgeois et qu'à présent il désiroit savoir ce qu'on luy fairoit payer pour sa réception.

Sur quoy : il est délibéré de le recevoir pour 200 livres qu'on employeroit à une horloge pour servir dans le quartier de Saint-Maixans ; mais M. de Lure, jurat, s'oppose à ce que cette somme soit employée à cette horloge, et demande que le registre soit chargé de son opposition (f° 122).

1621, 13 octobre. — Serment prêté par maître Louis Croisier, procureur, et Denis Livrée, boulanger, de bourgeois (f° 166).

1621, 3 novembre. — Serment de bourgeois prêté par Pons de Reyssac et de Cadreses, chevalier, seigneur des Arrats et baron de Montignac ; il fut dispensé de faire son inquisition, attendu qu'il fut reconnu pour être gentilhomme d'honneur et plein de mérite (f° 173).

1621, 24 novembre. — Délibération portant que désormais il ne seroit receu aucun bourgeois que d'un commun consentement de MM. les Jurats, et que l'aspirant à la bourgeoisie n'aye été les voir chez eux. Il est aussi délibéré que quatre de MM. les Jurats pourroient luy faire prêter le serment (f° 180).

1621, 1er et 4 décembre. — Le sieur François Jaloigne, receu bourgeois en 1611, est de nouveau receu bourgeois, parce que la première fois il avoit été receu sans avoir les qualités requises (f°s 182 et 187).

1621, 11 décembre. — Le nommé Armentary, boulanger, est receu gratuitement bourgeois, à cause des services qu'il avoit rendus à la Ville (f° 190).

1622, 16 mars. — Serment par Pierre Sarrail, serrurier, de bourgeois (f° 249).

1622, 20 avril. — *Idem* par Arnaud Chartran, tailleur (f° 257).

1622, 27 avril. — *Idem* par François Foissin (f° 259).

1622, 30 avril. — *Idem* par le sieur Molineau, receveur général (f° 261).

1622, 13 mai. — Enregistrement des lettres de bourgeoisie accordées, le 15 juillet 1581, à Pierre Rouberic [Roberic], marchand. Cet enregistrement est fait à la réquisition de François Rouberie faisant tant pour luy que pour Bertrand Roberic, son frère, petits-fils dudit Pierre Roberic, attendu que le registre de ladite année 1581 étoit perdu (f° 270).

1622, 1er juin. — Délibération portant que le sieur de Laroche, avocat, seroit receu bourgeois gratuitement, attendu son inquisition faite de vie et mœurs (f° 280).

1622, 4 juin. — Serment prêté par ledit sieur de Laroche (f° 282).

1622, 27 juin. — Règlement fait par les bourgeois, approuvé et autorisé par MM. les Jurats. Il porte :

1° Que nul étranger ne seroit receu bourgeois qu'il n'ait résidé dix ans non interrompus dans Bordeaux, épousé une Bordeloise, et qu'il n'ait toutes les autres qualités requises par le statut.

2° Que nul étranger ni autre ne pourroit tenir boutique ni exercer le trafic des marchandises dans la ville sans avoir fait apprentissage en icelle, ou servi pendant trois ans les bourgeois et marchands, de quoy ils feroient apparoir par contrat.

3° Que nul marchand étranger ou forain ne pourroit acheter aucune marchandise dans Bordeaux que des bourgeois, marchands, et habitans de ladite ville, sauf en temps de foire, sous peine de confiscation.

4° Que lesdits étrangers, forains, et commissionnaires qui porteroient ou feroient venir des marchandises hors le temps de foire, ne pourroient les vendre, en gros ni en détail, à d'autres étrangers et forains qu'en temps de foire et non autrement, aussy sous peine de confiscation.

5° Qu'après la foire, lesdits marchands étrangers ou regnicolles non bourgeois, qui auroient porté ou fait porter des marchandises sans avoir pu les vendre pendant la foire, seroient tenus de les faire emballer et de les faire sortir hors la ville, si mieux ils n'aimoient les laisser dans un magasin duquel ils auroient une clé, et une personne suffisante nommée par MM. les Jurats une autre clé, pour lesdites marchandises y être gardées jusques à la foire la plus prochaine, ou vendues en gros aux bourgeois et marchands de la ville (f° 302).

Nota. — Le surplus dudit règlement est sur l'article des Courtiers.

1622, 23 juillet. — Serment prêté par maître Jean Cathuc [Cathue], procureur au Sénéchal, de bourgeois (f° 316).

1622, 30 juillet. — Serment prêté par Dominique Lacoste, marchand, de bourgeois (f° 324).

1622. 30 juillet. — *Idem* par maître Jean Dalba, huissier aux Requêtes du Palais, maître..... Lamaignère, huissier en l'Élection de Guyenne, et maître Jean Bastier, conseiller secrétaire du Roy et greffier à la Tournelle (f° 324).

1622, 30 juillet. — *Idem* par maître ..... Couvrat, avocat, Marc Jaubert et Arnaud Certainge, marchands (f° 326).

1622, 30 juillet. — *Idem* par Élies Cramon, apothicaire, maître Louis Dumeynieu, procureur du Roy en la prévôté de Bourg, maître Michel Faures, notaire royal (f° 326).

1622, 30 juillet. — Délibération portant que noble Pierre de Secondat de Rocques, seigneur de Roquefort, Montesquieu et autres places, lieutenant du Grand Voyer en Guyenne, maître d'hôtel du Roy et conseiller au Conseil d'État, seroit receu bourgeois de Bordeaux.

Le 17 août il prêta le serment.

Le même jour, 30 juillet, maître Pasquet Dabadie, procureur au Parlement, prêta aussi le serment de bourgeois (f° 327).

1622, 25 août. — Arrêt du Conseil d'État qui exige la résidence pendant cinq années et la possession d'une maison de la valeur de 1,500 livres.

1623, 16 septembre. — Serment prêté par ..... Nolibois, de bourgeois (f° 14).

1623, 15 novembre. — Enregistrement des lettres de bourgeoisie accordées à Raymond Soubies, le 13 juin 1543. Cet enregistrement est fait à la réquisition de maître Jacques Soubies, avocat, et petit-fils dudit Raymond (f° 22).

1623, 15 novembre. — Même règlement que celuy rappelé cy-dessus au 27 juin 1622, avec l'arrêt du Conseil du 20 août 1622 qui en ordonne l'exécution, sauf du premier et second article qui sont changés comme suit :

1° Que nul ne seroit receu bourgeois de Bordeaux qu'il n'y ait habité cinq ans consécutifs, et qu'il ne possède maison en ville de la valeur de 1,500 livres au moins.

2° Que nul étranger ne pourroit avoir boutique ouverte ni vendre en détail qu'il n'ait acquis le droit de bourgeoisie (f° 22).

1623, 15 novembre. — Enregistrement des lettres de bourgeoisie

accordées à Guillem de Ribes, le 7 juillet 1610. Cet enregistrement est fait à la réquisition de Jean de Ribes, petit-fils dudit Guillem (f° 25).

1623, 15 novembre. — *Idem* de celles accordées à Pierre de Lhomme, marchand, le 15 juillet 1517. Ledit enregistrement est fait à la réquisition de ..... de Lhomme, arrière-petit-fils dudit Pierre (f° 26).

1623, 18 novembre. — Enregistrement des lettres de confirmation de bourgeoisie accordées à maître Jean de Veyres, avocat, le 4 juillet 1582. Ledit enregistrement est fait à la réquisition de M. Jean de Veyres, écuyer, sieur de Saint-Bonnet, arrière-petit-fils de Bertholomé de Veyres, receu bourgeois en 1486 (f° 28).

1623, 2 décembre. — Serment prêté par Arnaud Dupuch, marchand, de bourgeois (f° 32).

1623, 13 décembre. — *Idem* par maître ..... Forgine [de Forquié], conseiller, notaire et secrétaire du Roy en la chancellerie, et conseiller en la sénéchaussée de Guyenne, à la charge de donner une pièce verte moyenne.

Il fut ensuite délibéré qu'il seroit contraint de donner ladite pièce et qu'il en fourniroit quittance, faute de quoy il étoit déchu dudit droit (f° 34).

1623, 13 décembre. — Serment prêté par ..... Benesse, marchand, de bourgeois (f° 35).

1624, 3 janvier. — Lettres de confirmation de bourgeoisie accordées à maître Pierre Beguey, notaire, et Jean Beguey, marchand, enfans de feu Jean Beguey, huissier en la Chambre de l'Édit, et celuy-cy fils de feu maître Jean Beguey, avocat en la Cour et jurat de Bordeaux en 1534 et en 1541 (f° 38).

1624, 3 janvier. — Serment prêté par ..... Benesse, marchand, de bourgeois (f° 39).

1624, 10 janvier. — Le chapitre Saint-André a le droit de bourgeoisie.

1624, 31 janvier. — Lettres de confirmation de bourgeoisie accordées à maître Daniel Robardeau [Roberdeau], docteur en médecine, Robert, Jean et autre Jean Robardeau et à Étienne Guenet (f°s 45 et 46).

1624, 31 janvier. — Enregistrement des lettres de bourgeoisie accordées à Mathurin de Labroue, procureur au Parlement, le 15 juillet 1544. Ledit enregistrement est fait à la réquisition de maître Raymond Labroue, procureur en Guyenne, petit-fils dudit Mathurin (f° 46).

1624, 31 janvier. — Confirmation de bourgeoisie accordée à Pierre Duvergier, fils de Mathieu Duvergier, en faveur duquel Mathieu le Parlement rendit arrêt, le 28 avril 1584, portant que MM. les Jurats luy expédieroient des lettres de bourgeoisie au lieu de celles qui avoient été expédiées à feu son père (f° 47).

1624, 7 février. — Enregistrement de lettres de bourgeoisie accordées à Antoine Prélat, maître tailleur, le 27 juillet 1583. Cet enregistrement est fait à la réquisition de maître Antoine Prélat, avocat, et Jean Prélat, bourgeois, enfans dudit Antoine (f°s 48 et 49).

1624, 17 février. — Serment prêté par Gaspard Fortin, maître pintier, de bourgeois (f° 57).

1624, 2 mars. — Confirmation de bourgeoisie accordée à maître Pierre de Lassus, conseiller du Roy et receveur général du taillon en Guyenne, fils de Pierre de Lassus, receu bourgeois en 1559, et à maître Jean de Redon, conseiller, notaire et secrétaire de la Cour, fils de feu maître Bertholomé de Redon, procureur au Parlement (f° 60).

1624, 6 mars. — Le sieur Chiron est privé du droit de bourgeoisie pour avoir refusé de se rendre à l'Hôtel de Ville, après y avoir été mandé à deux diverses fois par MM. les Jurats.

1624, 16 mars. — Confirmation de bourgeoisie accordée à Jacques Bort, receu bourgeois le 30 juillet 1611 (f° 63).

1624, 24 avril. — Serment de bourgeois prêté par Pierre Bart, marchand (f° 68).

1624, 24 avril. — Confirmation de bourgeoisie accordée à Guillaume Duga, sieur de la maison noble de Marsillounet (f° 69).

1624, 4 mai. — Serment de bourgeois prêté par François Laprairie, maître peintre.

Il est receu en récompense des peines qu'il avoit prises pour le soin et conduite de la maison navale offerte à M. le maréchal de Thémines, lieutenant général de la Province (f° 71).

1624, 14 mai. — Délibération portant que maître Jean Fautoux seroit receu bourgeois moyennant 100 livres, à quoy ledit Fautoux ne voulut consentir (f° 75).

1624, 24 mai. — Les sieurs Fautoux et Morin ayant refusé d'accepter la bourgeoisie sous les conditions qu'elle leur étoit offerte, MM. les Jurats déclarent qu'à l'avenir ils ne pourroient jouir de ladite bourgoisie (f° 76).

1624. 9 juin. — Délibération portant que tous les bourgeois receus depuis dix ans, qui n'avoient pas payé ce qu'on leur avoit taxé, y seroient contraints, et qu'en cas de refus, ils seroient déchus de ladite bourgeoisie (f° 81).

1624, 13 juillet. — Serment de bourgeois prêté par Pierre du Ceilher, marchand (f° 88).

1624, 24 juillet. — *Idem* par maître Jean Largeteau, procureur au Parlement (f° 91).

1624, 27 juillet. — *Idem* par Bernard Lafeurie, boulanger (f° 92).

1624, 27 juillet. — *Idem* par maître Pierre Langlois, receveur du Condomois, par maître ..... Raffi, huissier en Guyenne, Jean Labarthe et Guillem Mingaut, marchands (f° 93).

1624, 31 juillet. — *Idem* par Léonard de Marquette, marchand; maîtres Jean Pitard et ..... Allard, procureurs au Parlement, maître ..... Brunet, procureur au Sénéchal, maîtres ..... Grangier, clerc de M. le Procureur général, Gratien Phariseau, notaire apostolique et banquier, Louis Duton, avocat, Jean Rolland, maître apothicaire, et Bertrand de Saint-Martin (f° 96).

1624, 31 juillet. — *Idem* par maîtres Jean Richon, avocat, Jean Labardin, procureur en Guyenne, Jacques Morin, élu en Guyenne, ... Dumas, huissier aux Requêtes, et Mathieu Guynies, marchand (f° 97).

1624, 14 août. — Exhibition des lettres de bourgeoisie accordées, le 31 juillet 1577, à maître Thibaut Chaumel, procureur au Parlement, et à Noël Boileau, maître maréchal; ces dernières furent exhibées par la veuve dudit Boileau, à laquelle il en fut expédié copie collationnée par le Clerc de ville pour servir aux enfans que ledit Boileau avoit eu du second lit (f° 13).

1624, 16 novembre. — Serment de bourgeois prêté par Bertrand Clemans, marchand (f° 30).

1624, 23 novembre. — *Idem* par François Faiolle. Il est receu gratuitement parce qu'il s'étoit chargé de servir pendant huit ans les pauvres de l'hôpital Saint-André (f° 30).

1624, 7 décembre. — MM. les Jurats confirment Antoine Lassus, boulanger, dans la bourgeoisie, attendu que François Lassus, son ayeul, avoit été receu bourgeois (f° 35).

1625, 2 avril. — Serment de bourgeois prêté par Jean Caussade, marchand (f° 57).

1625, 31 mai. — Serment de bourgeois prêté par Antoine Favelle, marchand (f° 85).

1625, 7 juin. — *Idem* par..... Challaud et par maître Pierre Bonerie, secrétaire ordinaire du Roy (f° 87).

1625, 5 juillet. — *Idem* par maîtres Simon Vigier, Gilles Descomps, procureur au Parlement, et Léonard Larose, huissier au Sénéchal (f° 94).

1625, 12 juillet. — *Idem* par maître François Fiany, receveur du taillon (f° 95).

1625, 12 juillet. — Délibération portant que les réceptions de bourgeois ne pourroient être faites qu'en Jurade, signées dans les registres par les Jurats présens, qui ne pourroient être moins de trois, et que celles qui seroient faites autrement, et qui se trouveroient n'être pas signées dans le registre, seroient de nul effet (f° 96).

1625, 16 juillet. — Serment de bourgeois prêté par maître Jean Bachelerie, praticien, Jean Lafeurière, contrôleur en l'Élection de Guyenne, Jean Fabre, marchand, et Jean Eyrault, tailleur (f° 96).

1625, 30 juillet. — *Idem* par maître ..... Cleron, procureur au Parlement, Guillaume Roche, marchand, maîtres Jean Clary et Guillaume Suau, procureurs au Parlement, Raymond Molinier, Adam Laubespin, maître chirurgien, maître François Laumonerie, procureur à l'Hôtel de Ville, Jean Roche, marchand, Jean Cabanis, marchand, Domenge Labat, Étienne Dumeyni, écuyer, sieur de Lagorse [La Grand'Gorce] et Jean Baraillon, marchand (f° 98).

1625, 23 août. — *Idem* par maître Jean Chardic, huissier aux Requêtes du Palais (f° 19).

1625, 6 septembre. — Délibération portant que lettres de confirmation de bourgeoisie seroient accordées à maître Arnaud de Lalane, procureur en Guyenne.

Le 9 septembre 1592, pareilles lettres furent accordées à maître Henry de Lalane, lors avocat au Parlement et enquesteur en Guyenne, et à présent lieutenant de juge de l'Amirauté (f° 22).

1626, 24 janvier. — Abel Allenet, marchand, prête le serment de bourgeois (f° 55).

1626, 4 février. — *Idem* par Jean Vimeney, marchand (f° 58).

1626, 14 février. — *Idem* par maîtres Jacques Maurès et Léonard Constans, avocats en Parlement (f° 66).

1626, 21 mars. — Enregistrement des lettres de bourgeoisie accordées, le 23 juillet 1537, à Jeannot de Mercade. Cet enregistrement est fait à la réquisition de Pierre et Jacques de Mercade, enfans de Fortuney de Mercade, et celuy-cy fils dudit Jeannot et frère de Jean de Mercade, élu jurat en 1598, qui laissa autre Jean et Pierre de Mercade, entre les mains desquels lesdites lettres étoient (f° 84).

1626, 4 avril. — Serment de bourgeois prêté par ..... Capdeville, facteur chez un marchand de soye (f° 89).

1626, 13 mai. — *Idem* par Sarran Dutauzin, marchand (f° 101).

1626, 20 mai. — *Idem* par Jean Labat, marchand (f° 101).

1626, 6 juin. — *Idem* par Pierre Cayrac, marchand (f° 104).

1626, 23 juin. — *Idem* par Raymond Coumin, marchand (f° 109).

1626, 11 juillet. — *Idem* par Jean Delaurens, Jean Tuffet et Jean Crespel (f° 113).

1626, 15 juillet. — *Idem* par François Pibon, maître chirurgien. Vincens Lauze, lieutenant du guet, et Georges de Pé [Dé Pé], marchand (f° 114).

1626, 18 juillet. — *Idem* par Jacques Mongie, Bertrand de Lamothe, Jean Lamarque et Pierre Dormillon, marchands (f° 115).

1626, 27 juillet. — *Idem* par Arthus Daguar, écuyer, sieur de Sauvagnac et de Rebondille (f° 116).

1626, 29 juillet. — *Idem* par maître Jean Despujols, avocat et juge du comté de Benauge, Jean Bayllet, Pierre Faure, Jean Martin, Bernard Dabos, marchands, et Bernard Cousseau, sergent royal (f° 116).

1626, 1er août. — *Idem* par Jacob Maunin, Marsau Guillemeteau, marchands, maître ..... Dufrancq, avocat, et Vincent Lauze, lieutenant du guet (f° 118).

1626, 19 août. — *Idem* par André Picquart, écrivain (f° 125).

1627, 11 octobre. — *Idem* par Jérôme Roubaud (f° 33).

1627, 25 octobre. — *Idem* par Gilles Guaigner, marchand (f° 35).

1627, 20 novembre. — *Idem* par Jean de Bechon, marchand (f° 48).

1627, 11 décembre. — *Idem* par maître ..... de Montalier, procureur au Parlement.

Il est exempté de payer les droits de la Ville, en considération de M. Vialar, jurat, mais il est délibéré qu'à l'avenir ceux qui seroient présentés ne seroient receus qu'en payant les droits accoutumés qui

sont quatre ou six mousquets, ou bien deux ou trois brasses de mur, ou leur juste valeur (fº 75).

1627, 18 décembre. — Sur la dénonciation faite que le sieur Capdeville s'étoit pourvu en qualité de bourgeois devant M. le Lieutenant criminel, il est délibéré de le faire assigner, à la requête de M. le Procureur-sindic (fº 82).

1628, 12 février. — Serment de bourgeois prêté par Messire François de Relion, sieur baron des Guinières, en Saintonge, chevalier, conseiller du Roy et trésorier général de France (fº 122).

1628, 15 mars. — Même arrêt du Conseil que celuy cy dessus rapporté au 15 novembre 1623, avec les lettres patentes sur iceluy du 6 février 1628, adressées à MM. les Jurats pour l'enregistrement et observation du tout.

Les bourgeois ayant présenté requête signée du juge et d'un consul de la Bourse pour obtenir ledit enregistrement, M. le Procureur-sindic dit qu'il ne vouloit pas l'empêcher, mais que comme l'obtention desdites lettres patentes étoit vicieuse, en ce qu'elle avoit été faite au nom desdits bourgeois, et qu'ils avoient présenté ladite requête en leur nom, il déclaroit ne point l'approuver parce que lesdits bourgeois ne font point corps, le corps de la bourgeoisie ne résidant qu'en la personne des magistrats, et les actions et réquisitions publiques en la personne de luy qui parloit; partant il requiert que, sans s'arrêter à ladite requête, ledit enregistrement fut fait à sa réquisition et non à celle des bourgeois, qu'il leur fut défendu de présenter requête ni obtenir aucunes lettres sous leur nom, et qu'il leur fut enjoint de proposer à luy qui parloit ce qu'ils voudroient faire pour le bien public, pour qu'il en fit les réquisitions devant MM. les Jurats, ou partout ailleurs où il en seroit besoin, conformément aux ordonnances royaux, arrêts de la Cour et règlemens.

Sur quoy : MM. les Jurats font ledit enregistrement et ordonnent que, quand il s'agiroit du bien public, les bourgeois feroient leurs plaintes au Procureur-sindic qui les porteroit au Corps de la Jurade ; qu'ils ne pourroient présenter aucune requête ni former aucune instance pour le bien public sous leur nom, et que lesdits arrêt et lettres-patentes seroient ajoutés au livre du statut, le tout à la réquisition du Procureur-sindic (fº 145).

1628, 8 juillet. — Délibération portant qu'il ne seroit receu aucuns

bourgeois qu'ils n'ayent les qualités portées par le statut, et que leur réception ne soit signée par tous MM. les Jurats et Procureur-sindic (f° 207).

1628, 2 août. — Serment de bourgeois prêté par maitre ..... Chavaille, procureur au Parlement (f° 218).

1628, 2 août. — Délibération portant qu'il seroit donné une procuration aux bourgeois pour mettre à exécution leur règlement cy dessus rapporté au 15 novembre 1623, et que cependant on leur feroit faire une promesse pour que la Ville ne fut exposée à aucuns dépens (f°s 218 et 223).

1628, 5 août. — Les bourgeois demandent qu'il fut procédé à l'élection d'un nouveau procureur-sindic. MM. les Jurats ordonnent que leur requête seroit réformée, qu'ils y exprimeroient leurs noms, ou qu'ils la présenteroient sous le nom de bourgeois soussignés.

1628, 9 août. — MM. les Jurats privent du droit de bourgeoisie les bourgeois qui avoient manqué de se rendre à l'assemblée des Cent et Trente.

1628, 16 septembre. — Serment de bourgeois prêté par Fourton Poupoulin (f° 245).

1628, 18 septembre. — Les bourgeois demandent que le Clerc de ville leur délivre un registre. MM. les Jurats ordonnent que leur requête seroit réformée, qu'ils y exprimeroient leurs noms, ou qu'ils la présenteroient sous le nom de bourgeois soussignés.

1628, 11 octobre. — Serment de bourgeois prêté par Jérôme Rabaud, procureur au Sénéchal (f° 259).

1628, 21 octobre. — *Idem* par Bertrand Sabardin, marchand (f° 264).

1628, 25 octobre. — *Idem* par Gilles Gasnier, marchand (f° 264).

1628, 1er décembre. — Les bourgeois haranguent Monseigneur le Prince; MM. les Jurats le trouvent mauvais et leur en font reproche.

1629, 11 janvier. — Arrêt du Parlement qui défend aux bourgeois de présenter des requêtes telles que celle cy dessus mentionnée au 5 août 1628, de contrevenir aux arrêts des 6 octobre, 1er décembre 1627 et 23 septembre 1628 qui leur font pareilles défenses, et de faire aucunes assemblées ni convocations que celles que les édits et arrêts leur permettoient de faire; déclare l'office de procureur-sindic perpétuel entre les mains de celuy qui en étoit une fois pourvu; et dans les conclusions de M. le Procureur général visées par ledit arrêt, il est requis que les

défenses cy-devant faites aux bourgeois et habitans de se séparer de leurs magistrats qui étoient leurs chefs pour faire un corps séparé fussent renouvelées, et qu'ils fussent déclarés non recevables à proposer aucune action publique, mais bien dénoncer audit sieur Procureur général, qui étoit seule partie, ce qu'ils auroient à dire contre ledit sieur Procureur-sindic.

1629, 17 janvier. — Serment de bourgeois prêté par Pierre Lalane, marchand (f° 10).

1629, 3 février. — Le sieur Baillargaut [Baillargeault] ayant présenté requête pour être receu bourgeois, MM. les Jurats délibèrent qu'il payeroit 1,000 livres à la Ville (f° 13).

1629, 10 février. — *Idem* (f° 17).

1629, 10 février. — Serment de bourgeois prêté par Barthélemy Margeon, marchand (f° 25).

1629, 7 mars. — *Idem* par maître Jean Fautoux (f° 31).

1629, 7 mars. — *Idem* par Pierre Tallemant, sieur de Boyneau, marchand (f° 31).

1629, 17 mars. — *Idem* par maître Jean Nouailles, clerc de M. de Métivier, conseiller au Parlement (f° 35).

1629, 20 juin. — *Idem* par Menaut Clavet, maître chirurgien (f° 81).

1629, 14 juillet. — *Idem* par ..... Duvigneau, boutonnier, et par Arnaud Roche, marchand (f° 93).

1629, 21 juillet. — *Idem* par François Vandesbers Demons [Van den Bergh de Mons], marchand (f° 95).

1629, 21 juillet. — *Idem* par Pierre Le Roux, marchand, et Saubert Roux, aussi marchand (f° 96).

1629, 28 juillet. — *Idem* par Pierre Colombes, marchand (f° 99).

1629, 4 août. — *Idem* par Guillaume Grenier, chaudronnier, et par François Pichevin, boulanger (f° 105).

1629, 11 août. — *Idem* par Étienne Bousqus et Jean Arfulle [Arfeuilhe], marchand (f° 121).

1629, 18 août. — *Idem* par maître Raymond Dujuncqua, commis au greffe de police, maître Jean Carrière, praticien, et ..... Faucquect, marchand (f° 125).

1629, 25 août. — *Idem* par maître Denis Vilbanc [Vielbans], avocat (f° 132).

1629, 29 août. — *Idem* par Jean Barrière, marchand (f° 134).

1629, 3 novembre. — Serment de bourgeois prêté par Laurens Boquitier (f° 154).

1629, 21 novembre. — *Idem* par maître Antoine Grandchamps, procureur au Parlement, et Simon Eyguières, marchand (f° 190).

1629, 15 décembre. — *Idem* par Raymond Gaffart, marchand (f° 205).

1629, 19 décembre. — *Idem* par maître Pierre Fromaget, procureur au Parlement (f° 206).

1629, 22 décembre. — MM. les Jurats délibèrent d'expédier des lettres de confirmation de bourgeoisie à Louis Roche, marchand, attendu qu'il avoit perdu les siennes en voyage (f° 206).

1630, 13 février. — Serment de bourgeois prêté par Jean de Lavergne, marchand (f° 229).

1630, 9 mars. — *Idem* par François Le Brethon [Le Berthon], baron de Mornac en Saintonge, seigneur de Brugnac et de Bulhet, et conseiller au Parlement de Toulouse (f° 243).

1630, 19 avril. — Serment de bourgeois prêté par Pierre Pelleus [Peleus], banquier (f° 248).

Nota. — Ce n'est que par présomption qu'on a mis ici ledit Pelleus bourgeois, parce que le registre ne dit autre chose sinon que ledit Pelleus a été receu à prêter le serment comme ayant les qualités requises par le statut, sans expliquer pourquoi il l'a prêté.

1630, 11 mai. — Serment de bourgeois prêté par Pierre Chassaignac, marchand, et François Dufau, procureur en Guyenne (f° 260).

Nota. — Ledit Dufau est dans le même cas que le sieur Pelleus cy dessus.

1630, 18 mai. — *Idem* par Nicolas Rulhière, marchand; il est aussi dans le même cas (f° 261).

1630, 18 mai. — Serment de bourgeois prêté par Toussaints Loucarn, marchand (f° 262).

1630, 29 mai. — Ordonnance pour contraindre ceux qui s'étoient fait recevoir bourgeois à payer ce à quoy ils avoient été taxés à leur réception.

1630, 1er juin. — Délibération portant que lettres de confirmation de bourgeoisie seroient accordées à Jean Bechon, receu bourgeois le 20 novembre 1627 (f° 267).

1630, 22 juin. — Serment de bourgeois prêté par François Dupuy, marchand (f° 275).

1630, 6 juillet. — Serment de bourgeois prêté par sieur Jean de La Chapelle, avocat, maître Ramond Carteau, avocat, et Jean Fontfrède, praticien (f° 284).

1630, 13 juillet. — *Idem* par Élies Lahaye, courtier, maître Martial Robert Bordeyron, garde des sacs criminels de la Cour, et par ..... Castets (f° 285).

1630, 17 juillet. — *Idem* par Antoine Bourdon (f° 288).

1630, 20 juillet. — *Idem* par Bertrand Castets, juge des juridictions de Villandraut et de Pomiers et commissaire ordinaire de la marine, Fabien Roche et Jean Antoine Bernard, marchand (f° 291).

1630, 29 juillet. — *Idem* par Léonard de Xans et Antoine Lataste, marchand. Ils sont receus, l'un à la prière du Greffier criminel, et l'autre à celle du Greffier civil (f° 296).

1630, 31 juillet. — *Idem* par Gaston Tauzin et Nicolas Goudière (f° 297).

1630, 31 juillet. — *Idem* par Arnaud Maignan, marchand (f° 299).

1630, 7 août. — *Idem* par maître Martial Robert Bordeyron, garde des sacs criminels de la Cour (f° 8).

1630, 17 août. — *Idem* par Annet de Penaud, écuyer, seigneur de Saint-Michel et Dugravons, et par Bernard Petit, courtier (f° 14).

1630, 11 septembre. — *Idem* par Pierre Geraud, marchand (f° 24).

1630, 11 septembre. — *Idem* par François Faures, chaussetier (f° 24).

1630, 17 septembre. — *Idem* par Jean Dumas, marchand (f° 28).

1630, 25 septembre. — *Idem* par ....., hostellier de la Ville (f° 31).

1630, 23 octobre. — *Idem* par Jean Terrier, marchand (f° 42).

1630, 16 novembre. — *Idem* par maître Barthélemy Bayle, avocat et pourvu de l'office de juge de l'Amirauté.

Nota. — C'est par présomption qu'on le met bourgeois, parce que le registre ne l'explique pas. On le trouvera cy après au 30 septembre 1634 (f° 52).

1630, 11 décembre. — Serment de bourgeois prêté par Jean Routie, marchand. Il ne paye aucun droit parce qu'il avoit prêté le serment de Trésorier de l'hôpital (f° 58).

1631, 18 janvier. — Arrêt du Parlement, du 7 janvier 1631, qui défend à MM. les Jurats d'admettre à la Jurade aucun bourgeois marchand qui n'auroit pas passé par la Trésorerie de l'hôpital, et qui leur ordonne de nommer pour trésoriers ceux qui ne l'avoient pas été, bien

qu'ils eussent passé par la Jurade, par la judicature et par le consulat de la Bourse.

1631, 18 janvier. — Serment de bourgeois prêté par Daniel Betpergonne, marchand (f° 71 bis).

1631, 22 février. — *Idem* par Élies Rouleau, praticien (f° 85).

1631, 5 avril. — *Idem* par Jacques Dulaurans, marchand (f° 105).

1631, 10 avril. — *Idem* par Mathurin Girardeau, marchand (f° 106).

1631, 5 mai. — *Idem* par Fortaney Rives, marchand graissus (f° 116)

1631, 28 mai. — *Idem* par Arnaud Labecede, marchand (f° 126).

1631, 31 mai. — *Idem* par Guillaume Bernard et Robert Dartiguolle, (f° 126).

1631, 13 juin. — MM. les Jurats délibèrent de prendre dans chaque jurade des plus notables bourgeois pour les assister en qualité de dizeniers aux visites de la santé, pour y remédier et pour les en avertir.

1631, 31 juillet. — Serment de bourgeois prêté par Pierre Hazemard, marchand; maître Jean Dentraigues, clerc au greffe de la Cour; maîtres Antoine Reynaud, huissier, et Jean Boudin, procureur au Parlement (f° 148).

1631, 2 août. — Serment de bourgeois prêté par Étienne Verdoye, cordonnier (f° 149).

1631, 3 septembre. — *Idem* par André Castaignet, marchand (f° 20).

1631, 13 septembre. — *Idem* par maître Luc Pilotte, procureur au Sénéchal (f° 24).

1631, 8 octobre. — *Idem* par Barthélemy Ferbos, marchand (f° 31).

1631, 15 octobre. — *Idem* par Jean Lacombe, marchand (f° 32).

1632, 25 février. — M. Daguesseau, premier président au Parlement de Bordeaux, étant entré dans l'Hôtel de Ville pour assister à l'examen d'un médecin, demande d'être receu bourgeois de Bordeaux. MM. les Jurats luy accordèrent sa demande, et luy firent expédier les lettres de bourgeoisie qui sont transcrites sur le registre (f[os] 94 et 97).

1632, 21 avril. — Serment de bourgeois prêté par Jean Veyriées, marchand (f[os] 114 et 116).

1632, 21 avril. — *Idem* par maître ..... Taverne, procureur au Parlement (f[os] 114 et 118).

1632, 1[er] mai. — *Idem* par maître Poncet de Sallis, procureur au Parlement (f° 118).

1632, 1er mai. — Rapport de de la requête du sieur Rivière, juge de Ludon, pour être receu bourgeois (f° 118).

1632, 8 mai. — Serment de bourgeois prêté par Arnaud Graous, marchand (f° 120).

1632, 26 mai. — MM. les Jurats délibèrent de recevoir bourgeois de la ville maître Jean Rivière, greffier de la paroisse de Blanquefort et juge d'Agassac, pourvu qu'il payat 36 livres à la Ville pour la construction du mur du jardin de l'Hôtel de Ville qui étoit tombé en partie.

Le 9 juin suivant, ledit sieur Rivière prêta le serment de bourgeois (fos 127 et 130).

1632, 16 juin. — Serment de bourgeois prêté par Pierre Duplantier, marchand (f° 135).

1632, 26 juin. — *Idem* par Pierre Bernereau, boulanger (f° 142).

1632, 28 juin. — Députation de MM. Betolaud, du Cournault, jurats, et d'Hosten, clerc de ville, pour aller porter à M. le Premier Président ses lettres de bourgeoisie (f° 142).

1632, 21 juillet. — Serment de bourgeois prêté par Arnaud Sermantary, maître Jean David jeune, procureur au Parlement, et Étienne Lalane, marchand (f° 156).

1632, 28 juillet. — *Idem* par Étienne Bérard, poissonnier; Mary Ayma, procureur en Guyenne; Mathieu Queyraut, et Jean Lacoste, maréchal. Ils prêtèrent le serment devant MM. Betolaud et Demalle, jurats.

Le lendemain 29 juillet, M. d'Essenault, jurat, dit que les sus-nommés ayant été receus en son absence, après être sorty de l'Hôtel de Ville ainsi que M. du Cournault, aussi jurat, il s'opposoit à ce que les lettres de bourgeoisie leur fussent délivrées, quoique M. le Clerc de ville représentât les avoir déjà expédiées audit Bérard (f° 161).

1632, 31 juillet. — Serment de bourgeois prêté par maître ..... Barant ou Baraut, procureur au Parlement ; maître Jean Seurin, clerc au greffe de la Cour; maîtres ..... Caduseau, procureur au Sénéchal, et Barthélemy Olivet, greffier des Insinuations en Guyenne (f° 163).

1632, 31 juillet. — MM. les Jurats arrêtent et promettent à M. Betolaud, leur collègue, de recevoir dans la bourgeoisie maître Gabriel Biays, conseiller et assesseur du vice-sénéchal de Guyenne, ainsi que maître Pierre Dubernard, enquêteur en Guyenne, et ce, dès qu'ils auroient fait aparoir de leur qualité (f° 163).

1632, 31 juillet. — Serment de bourgeois prêté par Jean Cartier, enseigne du guet (f° 164).

1632, 4 octobre. — *Idem* par Jean Boscus, marchand (f° 33).

1632, 15 décembre. — Confirmation de bourgeoisie accordée à Gaubert Roux, marchand (f° 56).

1632, 18 décembre. — Serment de bourgeois prêté par les sieurs Torrects frères; ils payent 50 écus à la Ville (f° 57).

1633, 8 janvier. — *Idem* par Helies Helies, marchand (f° 59).

1633, 12 janvier. — *Idem* par Bertrand Laborde, marchand (f° 60).

1633, 12 janvier. — *Idem* par Paul Cayrouse (f° 60).

1633, 22 janvier. — *Idem* par Jean Alebert, marchand (f° 64).

1633, 12 février. — *Idem* par maître Jean Coumet [Comet], procureur au Parlement (f° 88).

1633, 19 février. — *Idem* par maître Antoine Dubois, receveur alternatif et contrôleur ancien et trienal au diocèze de Tulle (f° 102).

1633, 2 mai. — Serment de bourgeois prêté par Élies Costes (f° 143).

1633, 21 mai. — *Idem* par maître ..... Petit, avocat (f° 149).

1633, 8 juin. — *Idem* par Bernard Cheriguaray, marchand (f° 156).

1633, 18 juin. — *Idem* par maître Berthomé Clémenceau, notaire royal (f° 161).

1633, 16 juillet. — *Idem* par maître Jean Dehos, avocat, et par Pierre Nicolas, sergent royal (f° 176).

1633, 27 juillet. — *Idem* par Jean Giron, maître boulanger (f° 184).

1633, 30 juillet. — *Idem* par Pierre Durand, marchand; maître ..... Sanguinet, procureur au Parlement; Gelibert Escouses, praticien; ..... Nantiac, marchand; ..... Bechon, marchand; Jean Guillem, marchand; ..... Ramondo, huissier; Bernard Ferbos, maître chirurgien; maître ..... Planeau, avocat; maître Antoine Lesca, commis au greffe des Trésoriers, et Étienne Bousigues, boulanger (f°s 188 et 189).

1633, 17 août. — *Idem* par Étienne Layneret de Florestan, marchand (f° 205).

1633, 13 septembre. — Lettres de confirmation de bourgeoisie accordées à Michel Lacrompe, bourgeois et marchand, receu bourgeois le 16 juin 1621 (f° 218).

1633, 24 septembre. — *Idem* à Guiraud Cousseau (f° 224).

1634, 14 janvier. — Serment de bourgeois prêté par François Larausa, marchand graisseux (f° 259).

1634, 18 janvier. — Serment de bourgeois prêté par maître Pierre Andrieu, procureur en Guyenne (f° 260).

1634, 12 avril. — *Idem* par Jacques Lamarque, marchand droguiste, et par Girard de Geraud, marchand (f° 283).

1634, 19 avril. — A la marge du registre sont écrits ces mots : Le sieur Lafaurie, receu bourgeois (f° 284).

1634, 19 avril. — Serment de bourgeois prêté par Raymond Verduc, chevalier du guet (f° 285).

1634, 20 avril. — *Idem* par maître Blaise Sudre, procureur au Parlement ; Jean de Saint-Agnan, marchand ; maître Pierre Verlhac, conseiller du Roy et contrôleur en la Comptablie de Bordeaux ; François Dallet et Giraud Eyraud, charpentier de barriques (f° 285).

1634, 17 mai. — *Idem* par le sieur Dutin, marchand (f° 15).

1634, 7 juin. — Confirmation de bourgeoisie accordée à Paul Cayrouze, marchand (f° 26).

1634, 17 juin. — Confirmation de bourgeoisie accordée à Pierre Nantiac, marchand, receu bourgeois le 30 juillet 1633 (f° 29).

1634, 8 juillet. — Plusieurs particuliers ayant été admis à la bourgeoisie sans avoir les qualités requises par le statut, et par les règlemens de Jurade confirmés par le Roy, et ceux-cy soutenant avoir payé pour cela de beaux droits à la Ville, sans qu'il apparut qu'ils eussent donné aucunes armes non plus que de l'argent, à cause de quoy il seroit bon de leur faire représenter leurs lettres et la quittance des droits de la Ville ; il est délibéré qu'à l'avenir aucun bourgeois ne seroit reçu qu'il n'ait les qualités portées par le statut et par les règlemens, et outre cela sans qu'il n'ait financé 300 livres à la Ville, surtout les commerçans et ceux qui recueilloient quantité de vins, auxquels la bourgeoisie étoit avantageuse, soit par rapport à la diminution d'une moitié des droits des échats, et soit par rapport à la diminution des droits du Roy, que ladite bourgeoisie leur procuroit. Et quant à la représentation des lettres des bourgeois receus depuis dix ans, il est délibéré d'y pourvoir à la première Jurade (f° 39).

1634, 9 août. — Confirmation de bourgeoisie accordée à Gabriel Brivasac, reçeu bourgeois le 21 juillet 1627 (f° 58).

1634, 13 septembre. — *Idem* à Jacques Dulaurens, receu bourgeois le 5 avril 1631 (f° 83).

1634, 30 septembre. — Serment de bourgeois prêté par maître Barthé-

lemy Bayle, conseiller du Roy, et lieutenant général en l'amirauté de Guyenne et au siège de la Table de Marbre.

En prêtant ledit serment, il dit qu'au mois de novembre 1630, il avoit été admis à faire son inquisition, laquelle il avoit rapporté en Jurade le 16 du même mois de novembre et prêté le serment de bourgeois, et que comme le registre n'en fesoit pas mention, M. le Clerc de ville fesoit difficulté de luy délivrer ses lettres. Là dessus, ledit sieur Clerc de ville est ouï et assure qu'ayant cherché dans le registre de ladite année 1630, il n'y avoit trouvé que le rapport de l'inquisition dudit sieur Bayle et non sa prestation de serment, ce qui fait que ledit sieur Bayle le prête à présent (f° 88).

1634, 6 décembre. — Serment de bourgeois prêté par Jean de Ravine, avocat en la Cour (f° 105).

1635, 27 janvier. — Monsieur maître Denis de Mullet, seigneur de Latour, conseiller du Roy en tous ses Conseils et avocat général au Parlement de Bordeaux, ayant représenté que tant son ayeul que feu M. le président de Mullet, son père, ensemble M. de Mullet, procureur général, et M. de Laplane, deux fois jurat, ses oncles, avoient été réputés pour être des plus qualifiés et des plus notables bourgeois de la ville, et avoient jouy, ainsi que luy, de la bourgeoisie sans nulle contradiction, sans que pourtant, luy qui parloit, eut trouvé des lettres de bourgeoisie, sans doute à cause du long temps qu'il y avoit que ladite bourgeoisie avoit été accordée, et à cause des incendies et de la contagion survenus en plusieurs temps ; en telle sorte que, pour éviter des contestations à ce sujet, il requéroit être déclaré bourgeois de la ville ainsi que toute sa postérité à jamais.

Sur quoy : MM. les Jurats, reconnoissant que le père dudit sieur de Mullet jouissoit de tous les droits de la bourgeoisie, déclarent comme autrefois ledit sieur de Mullet de Latour et sa postérité à jamais bourgeois de Bordeaux, le continuant dans ladite bourgeoisie avec toutes les prérogatives et privilèges y attachés, iceluy sieur de Mullet ayant en conséquence prêté le serment par tant que de besoin (f° 120).

1635, 22 mars. — Serment de bourgeois prêté par maître Jean Tartas, docteur en médecine (f° 140).

1635, 3 novembre. — *Idem* par Jean Gansseran ou Janseran, marchand (f° 197).

1635, 24 novembre. — *Idem* par Jean Chapetot, marchand (f° 207).

1636, 9 janvier. — MM. les Jurats confirment dans la bourgeoisie Étienne Layneret dit Florestan (f° 220).

1636, 16 février. — Serment de bourgeois prêté par le sieur Goudières jeune (f° 228).

1636, 30 avril. — *Idem* par Simon Conilh, marchand (f° 252).

1636, 14 juin. — *Idem* par Arnaud Dutastet, marchand (f° 266).

1636, 18 juin. — *Idem* par Olive Papineau, marchand (f° 267).

1636, 5 juillet. — *Idem* par Thomas Poncet, raffineur des poids et mesures (f° 269).

1636, 5 juillet. — *Idem* par maître François Maumejan, avocat, et maître Louis Pinel, procureur au Parlement (f° 270).

1636, 19 juillet. — *Idem* par Mathurin Armentary, boulanger, et par Mathieu Papeteau, marchand (f° 273).

1636, 23 juillet. — *Idem* par Léonard Roumanet, Simon Rocques et Pierre Pilausy, marchands (f° 275).

1636, 26 juillet. — *Idem* par Louis Balart; son père avoit été receu, mais comme les maisons qu'il avoit en ville appartenoient à sa mère, ses lettres furent supprimées (f° 276).

1636, 26 juillet. — Serment de bourgeois prêté par Étienne Buisson, marchand, et Jean Saguasseau, boulanger (f° 276).

1636, 30 juillet. — *Idem* par Jean Aubry, cordier; François Duprat, boulanger; Antoine Roques, François Cazeau, Jean Beloguet, Bernard Patroulant, marchands, et Robert ....., aussi marchand (f° 277).

1636, 6 août. — *Idem* par Pierre Brocha, marchand (f° 281).

1636, 1er octobre. — *Idem* par Pierre Lafont, charpentier de barriques (f° 1er).

1636, 1er octobre. — *Idem* par Pierre Filleteau, menuisier, et Pierre Monho, marchand (f° 2).

1636, 29 novembre. — *Idem* par Antoine Caros, Pierre Cazemajour, Jean Luppé, Jean Cadroy et Pierre Baloux, marchands (f° 27).

1636, 3 décembre. — *Idem* par Guillaume Verdery (f° 28).

1636, 10 décembre. — Lettres de bourgeoisie accordées à Bernard Dirouard, marchand, le 25 juillet 1587.

Ces lettres sont enregistrées à la réquisition de Pierre Dirouard, bourgeois et marchand, petit-fils dudit Bernard, et comme le fermier de la Comptablie avoit troublé ledit Pierre dans ladite bourgeoisie, il prête de nouveau le serment de bourgeois, et ce, en tant que de besoin (f° 30).

1636, 24 décembre. — Serment de bourgeois prêté par Noël Bottu, marchand (f° 36).

1636, 31 décembre. — Maître François de Lopes, docteur en médecine, obtint des lettres de naturalité et de bourgeoisie en 1601. Néanmoins les fermiers de la Comptablie firent des difficultés à sieur François de Lopes, aussi docteur en médecine, son fils, sous prétexte que le sieur de Lopes, père, n'avoit pas de maison en ville, ce qui fait qu'à la réquisition dudit sieur de Lopes fils, il est délibéré d'expédier en son nom des lettres de bourgeoisie (f° 37).

1637, 14 janvier. — Serment de bourgeois prêté par Pierre Cosmes, taneur (f° 41).

1637, 14 janvier. — Enregistrement des lettres de bourgeoisie accordées le 1er août 1567 à Bertrand Guérin, ensemble celles de capitaine de la marine accordées audit Guérin par M. le marquis de Villars, grand amiral de France et lieutenant général de la Province, le 6 février 1577.

Cet enregistrement est fait à la réquisition de maître Jean Guérin, huissier au Présidial et petit-fils dudit Bertrand Guérin (f° 41).

1637, 7 avril. — Serment de bourgeois prêté par Jean Baudouyn et Gaspard Pel, marchands (f° 67).

1637, 29 avril. — *Idem* par Jean Delaurens (f° 73).

1637, 2 mai. — *Idem* par maître Daniel Ferrand, ministre (f° 74).

1637, 2 mai. — *Idem* par Jean Gualibert, marchand (f° 75).

1637, 2 mai. — *Idem* par Louis Arrouch (f° 75).

1637, 9 mai. — *Idem* par Daniel Dandiran, marchand (f° 76).

1637, 30 mai. — *Idem* par Pierre Cappot, marchand (f° 83).

1637, 15 juillet. — Pierre Branda ayant été admis à faire preuve de ce que, depuis neuf ans, les lettres de bourgeoisie qui lui avoient été accordées en 1619 avoient été perdues, et ayant fait cette preuve par des notables bourgeois, nouvelles lettres de bourgeoisie luy sont expédiées (f° 92).

1637, 18 juillet. — Serment de bourgeois prêté par Bernard Rougier, marchand (f° 92).

1637, 29 juillet. — Pierre Guérin prête le serment de bourgeois en tant que de besoin, parce que son père étoit bourgeois, les lettres ayant été égarées pendant la contagion (f° 93).

1637, 29 juillet. — Serment de bourgeois prêté par Bertrand Lachèze, marchand (f° 93).

1637, 29 juillet. — Serment de bourgeois prêté par Jacques Blin, charpentier de haute futaye (f° 94).

1637, 30 juillet. — *Idem* par Morisset Leydet, marchand; Mathelin Quineau, Jean Marie Rivière et Jean Lechasseur (f° 94).

1637, 31 juillet. — *Idem* par Jean Gratechat, marchand (f° 95).

1637, 31 juillet. — *Idem* par Jean Grenier, marchand; Izaac Robert, boucher, et Pierre Lagarde, maître maçon (f° 96).

1637, 8 août. — *Idem* par maître Guillaume Girard, conseiller du roy, receveur des tailles en Saintonge et secrétaire de M. le gouverneur de la Province (f° 101).

1637, 19 août. — *Idem* par Simon Courtade, marchand (f° 102).

1637, 2 septembre. — *Idem* par Guillaume Bèze, marchand (f° 105).

1637, 26 septembre. — *Idem* par Jean Grenier, marchand (f° 116).

1638, 13 janvier. — *Idem* par maître Alin de Fages, conseiller et secrétaire du Roy, et audiencier en la chancellerie de Bordeaux (f° 148).

1638, 10 février. — Pierre Lassalle ayant exhibé les lettres de bourgeoisie accordées à feu Pierre Lassalle, chapelier, son père, MM. les Jurats ordonnent que lettres de confirmation de bourgeoisie luy seroient expédiées (f° 155).

1638, 27 mars. — Serment de bourgeois prêté par Jean Sudre, procureur au Sénéchal (f° 161).

1638, 15 avril. — *Idem* par Pierre Lilet (f° 164).

1638, 17 avril. — *Idem* par maître Pierre Viaut (f° 165).

1638, 15 mai. — *Idem* par Ramond Moncouzier [Moncourrier], marchand (f° 169).

1638, 15 mai. — *Idem* par Mathelin Lobères, patissier, et Bertrand Branne, marchand (f° 170).

1638, 19 mai. — Il est délibéré d'expédier des lettres de confirmation de bourgeoisie à Jean Aubry, cordier, receu bourgeois le 30 juillet 1636 (f° 170).

1638, 16 juin. — Il est délibéré qu'en considération des services rendus à la Ville par Abraham Dubrosser [de Brosser], marchand et banquier, il luy seroit expédié des lettres de bourgeoisie (f° 175).

1638, 23 juin. — Serment de bourgeois prêté par Méric Vincens, marchand. C'est le Trésorier de la Ville qui le présente (f° 175).

1638, 23 juin. — *Idem* par Bertrand Plassan, marchand, et Jean Lande, maître joueur d'instruments (f° 176).

1638, 17 juillet. — Serment de bourgeois prêté par Antoine Deribal, marchand, et Jean Gombaut, aussi marchand (f° 181).

1638, 24 juillet. — *Idem* par Jean Fondiolle, poissonnier (f° 181).

1638, 30 juillet. — *Idem* par Jean Sebe, marchand, Pierre Chiron et Jean Forest (f° 184).

A la fin du registre, qui commence au 1er octobre 1636 et qui finit au 28 juillet 1638, il est dit que Jean Dejehan avoit prêté le serment de bourgeois.

1638, 4 septembre. — Serment de bourgeois prêté par Pierre Dulau, tailleur (f° 19).

1638, 9 octobre. — *Idem* par André Malexandre, chansois [irlandois] de nation (f° 27).

1638, 9 octobre. — *Idem*, le nom est en blanc (f° 27).

1638, 20 octobre. — *Idem* par Emmanuel Beaupuy, courtier (f° 29).

1638, 27 octobre. — *Idem* par Harmand Vanhartux, marchand (f° 33).

1638, 30 octobre. — Serment de bourgeois prêté par Gabriel Penicaut, marchand, et Jacques Massip (f° 35).

1638, 6 novembre. — *Idem* par André Boré, maître cordonnier, et Jean de Cocq, marchand (f° 36).

1638, 17 novembre. — *Idem* par maître Antoine Lagrave, assesseur en l'Élection de Guyenne (f° 37).

1638, 26 novembre. — *Idem* par Pierre Boutaud (f° 38).

1638, 29 novembre. — *Idem* par maître Arnaud Ferand, avocat et substitut de M. le Procureur général à la Cour des Aydes (f° 41).

1638, 1er décembre. — *Idem* par Jean de Ridder, marchand flamand (f° 41).

1638, 1er décembre. — *Idem* par Charles Andron, maître boulanger (f° 41).

1638, 3 décembre. — *Idem* par maître Élies Lauret, procureur au Parlement; Jacques Lesparre, aussi procureur au Parlement; François Duga, procureur au Sénéchal; Gaston Martin et Thomas Gentieu, avocat (f° 42).

1638, 10 décembre. — *Idem* par Jean Dubourdieu, marchand (f° 50).

1638, 28 décembre. — Le sieur Daran, bourgeois et marchand grossier, représente à MM. les Jurats que leurs devanciers avoient accordé des lettres de bourgeoisie à un raffineur flamand, nommé Jean Ridder, quoique cette qualité ne deut être donnée indifféremment à toute sorte

de personnes et surtout aux étrangers qui, à la faveur de la bourgeoisie, embrassoient toutes les affaires du païs, frustroient le Roy d'une bonne partie de ses droits et empêchoient les naturels du païs de négocier; que d'ailleurs ledit Ridder n'avoit aucune des qualités requises par le statut; que, quand même il les auroit, il s'étoit rendu indigne de la faveur qu'il avoit receue, en fesant tous ses efforts pour se soustraire à la jurisdiction de MM. les Jurats, et en leur disant plusieurs injures dans le procès qu'il leur avoit intenté au Conseil et dans lequel il avoit succombé.

Sur quoy: il est délibéré que M. le Procureur-sindic se rendroit appelant des lettres de bourgeoisie dudit Ridder, et que ledit Daran et autres se joindroient à luy, si bon leur sembloit (f° 59).

1638, 31 décembre. — M. le Procureur-sindic représente que puisqu'il avoit été arrêté, le 23 du même mois, qu'il se rendroit appelant des lettres de bourgeoisie accordées à Jean Ridder, raffineur, on devoit le décharger de la trésorerie de l'hôpital Saint-André pour lui ôter le prétexte de dire que c'étoit parce qu'il avoit accepté cette charge qu'on l'avoit fait bourgeois.

Sur quoy: il est délibéré que ledit Ridder demeuroit quitte et absous du serment de trésorier, et qu'à sa place, il en seroit nommé un autre qui le rembourseroit de ses avances (f° 61).

1639, 1er février. — Serment de bourgeois prêté par le sieur Christon, eslu (f° 69).

1639, 19 février. — *Idem* par sieur Alexandre Lespérant (f° 72).

1639, 26 février. — Ce même jour, il fut accordé à André Ithier des lettres de confirmation de bourgeoisie (f° 72).

1639, 16 mars. — Serment de bourgeois prêté par Louis Lemeusnier (f° 74).

1639, 3 mai. — *Idem* par Jacques Lavergne, maître chaudronnier, et Pierre Ducos, notaire royal (f° 79).

1639, 18 mai. — *Idem* par Guillaume Teichaneau [Teysoneau] (f° 81).

1639, 21 mai. — *Idem* par Martial Gal, chevalier du guet (f° 81).

1639, 25 mai. — *Idem* par Jean Clerieau ou Clericau, tailleur (f° 82).

1639, 28 mai. — *Idem* par Pierre Raynaud, maître boulanger (f° 82).

1639, 16 juillet. — *Idem* par Antoine Penot (f° 90).

1639, 3 août. — *Idem* par Bernard Guillabert (f° 94).

1639, 6 août. — *Idem* par Pierre Fauconier (f° 95).

1639, 17 août. — Serment de bourgeois prêté par Pierre Dulaura (f° 96).

1639, 24 septembre. — *Idem* par maître François Labourdette, procureur en Guyenne (f° 106).

1639, 9 novembre. — *Idem* par maître Pierre Belüe, procureur en Guyenne (f° 146).

1640, 4 janvier. — *Idem* par Pierre Barrière (f° 154).

1640, 11 janvier. — *Idem* par Benoît Coudert (f° 156).

1640, 18 février. — *Idem* par Antoine Chabrignac (f° 164).

1640, 22 février. — *Idem* par Pierre Guyet (f° 164).

1640, 10 mars. — *Idem* par Charles Gourdineau, marchand (f° 166).

1640, 16 mars. — *Idem* par Jean Deschamps, sieur de La Valade (f° 167).

1640, 23 mars. — *Idem* par François Bergey (f° 169).

1640, 14 avril. — *Idem* par François Doudet, marchand (f° 173).

1640, 9 juin. — *Idem* par Pierre Aufard, hôtelier (f° 177).

1640, 14 juillet. — *Idem* par Pierre Bouscarrut, boucher, et Marsaut Dupuy, cordier (f° 179).

1640, 21 juillet. — Serment de bourgeois prêté par Joseph Casmond (f° 179).

1640, 28 juillet. — *Idem* par maître Pierre Masquerre, avocat ; Étienne Ladiesme ; maître Frédéric Faure, avocat ; Manieu Descomps ; maître Jean Chaperon, avocat, et Pierre Dauphin, marchand (f° 180).

1640, 29 août. — M. le Procureur-sindic dit que les lettres de bourgeoisie étoient si importantes qu'elles ne pouvoient être accordées sans une grande connoissance de cause, et sans avoir préalablement délibéré sur icelles.

Sur quoy : il est délibéré qu'à l'avenir il ne seroit délivré aucunes lettres de bourgeois, hôteliers, cabaretiers et autres semblables que préalablement la requête n'aye été rapportée en pleine Jurade, appointée par le jurat commis, entérinée par MM. les Jurats ; à l'effet de quoy acte seroit rapporté dans le registre, et iceluy acte signé de MM. les Jurats qui seroient entrés au nombre de quatre au moins, déclarant nulles les lettres qui seroient autrement expédiées (f° 185).

1640, 10 octobre. — Serment de bourgeois prêté par Laurens Colevar, en considération de ce qu'on luy avoit fait prêter le serment de trésorier de l'Hôpital (f° 189).

1640, 10 octobre. — Serment de bourgeois prêté par André Chambon (f° 189).

1640, 10 octobre. — Confirmation de bourgeoisie accordée à Gabriel et Jérôme Aubry, leur ayeul ayant été receu bourgeois (f° 189).

1640, 5 décembre. — Serment de bourgeois prêté par maître Vital Larose, greffier écrivant à l'audience (f° 193).

1641, 30 janvier. — *Idem* par le sieur Dalby, avocat (f° 196).

1641, 4 mai. — *Idem* par Richard Pradillon (f° 202).

1641, 1er juin. — *Idem* par maître Guillaume Descayrac, procureur au Parlement, et Étienne Tournerie, marchand (f° 203).

1641, 15 juin. — *Idem* par Pierre Pisanes (f° 205).

1641, 3 juillet. — *Idem* par le nommé Feuillade, huissier de l'Hôtel de Ville (f° 206).

1641, 13 juillet. — *Idem* par Pierre Dutauzin, praticien (fos 208 et 2 du registre qui finit au 12 novembre 1642).

1641, 17 juillet. — *Idem* par Raymond Deluga et Étienne Sarpault (fos 208 et 2 dudit registre).

1641, 17 juillet. — *Idem* par Pierre Brisson, notaire royal (fos 208 et 3 dudit registre).

1641, 24 juillet. — *Idem* par Pierre Veyrier, marchand; Pierre Laberchède, marchand mangonier, et Paul Bosquet (fos 226 et 4 dudit registre).

1641, 27 juillet. — *Idem* par Pierre Ducasse, marchand (f° 228).

1641, 31 juillet. — *Idem* par Crispin Conte (fos 229 et 5 dudit registre).

1641, 14 août. — *Idem* par Jean Coquart (f° 8).

1641, 14 août. — Bernard Plassan, bourgeois, ayant acquis les qualités requises par le statut depuis sa réception, MM. les Jurats lui accordent des lettres de confirmation de bourgeoisie (f° 8).

1641, 2 octobre. — Serment de bourgeois prêté par Pierre Fortaney (f° 11).

1641, 16 octobre. — *Idem* par Simon Lalane (f° 14).

1641, 6 novembre. — *Idem* par Jean Dupin (f° 14).

1641, 16 novembre. — *Idem* par maîtres Élies Baron et Dominique Casenave (f° 16).

1642, 4 janvier. — *Idem* par maître Nicolas Duhamel, conseiller, notaire et secrétaire du Roy, maison et couronne de France en la chancellerie de Guyenne (f° 29).

1642, 22 janvier. — *Idem* par Pierre de Préchac, marchand (f° 33).

1642, 5 février. — Serment de bourgeois prêté par Jean Labatut, marchand (f° 38).

1642, 15 mars. — *Idem* par ..... Dupin (f° 56).

1642, 2 avril. — *Idem* par Antoine Peyroneau (f° 64).

1642, 31 mai. — *Idem* par François Richon (f° 78).

1642, 4 juin. — *Idem* par Pierre Dubosc (f° 79).

1642, 14 juin. — *Idem* par maître Jean de Lespau, avocat (f° 80).

1642, 12 juillet. — *Idem* par Charles Duval, marchand ; il avoit obtenu ses lettres de bourgeoisie dès le 12 juin 1641 (f° 91).

1642, 30 juillet. — *Idem* par Jean Gallinet, maître chirurgien (f° 97).

1642, 31 juillet. — *Idem* par Jean Alaux, marchand (f° 98).

1642, 31 juillet. — *Idem* par Barthélemy Jacob (f° 99).

1642, 27 août. — Il est délibéré, après avoir vu un collationné, signé Pelleau, des lettres de bourgeoisie accordées à feu Peyronin, d'expédier des lettres de confirmation de bourgeoisie à Jacques Peyronin, petit-fils dudit feu Peyronin, à condition qu'il résideroit en ville et que dans trois ans il y achèteroit une maison (f°s 112 et 21 du registre qui finit au 8 mars 1643).

1642, 20 septembre. — Serment de bourgeois prêté par Jean Breil et Joseph Dugay (f°s 118 et 35 dudit registre).

1642, 27 septembre. — *Idem* par Pierre Tourterel (f°s 120, 124 et 38 dudit registre).

1642, 1er octobre. — *Idem* par maître Pierre Chassain, avocat (f°s 121 et 39 dudit registre).

1642, 4 octobre. — *Idem* par maître Jacques de Filhou, notaire royal (f°s 121 et 39 dudit registre).

1642, 15 novembre. — *Idem* par Paul Drouillet (f° 50).

1642, 19 novembre. — *Idem* par Jean Daymes (f° 53).

1642, 10 décembre. — *Idem* par Bertrand Degarat et David Foucault (f° 58).

1643, 21 mars. — *Idem* par François Devaux (f° 6).

1643, 28 mars. — *Idem* par Pierre Belloc, marchand (f° 8).

1643, 29 avril. — *Idem* par Guillem Trenezart ou Trenchart, boucher (f° 32).

1643, 6 mai. — *Idem* par Guillaume Taffanel ou Taffavel (f° 38).

1643, 30 mai. — *Idem* par Pierre Périer, marchand (f° 60).

1643, 10 juin. — *Idem* par Claude d'Oche (f° 68).

1643, 13 juin. — Serment de bourgeois prêté par Guillaume Brugier (f° 74).

1643, 4 juillet. — *Idem* par Jean Castaigna (f° 86).

1643, 4 juillet. — *Idem* par Bertrand Harambure, marchand (f° 86).

1643, 8 juillet. — *Idem* par Nicolas Bourgeon et Arnaud Ducau (f° 87).

1643, 8 juillet. — *Idem* par Jean Massip, marchand (f° 88).

1643, 11 juillet. — *Idem* par Louis Lamarque (f° 89).

1643, 15 juillet. — *Idem* par Mathieu Masson et Antoine Geraud (f° 89).

1643, 15 juillet. — *Idem* par Pierre Faure et Étienne Bault, maîtres pâtissiers (f° 90).

1643, 18 juillet. — *Idem* par Jean Tostée, maître orfèvre (f° 90).

1643, 18 juillet. — *Idem* par Jean de Saint-Cricq, boulanger (f° 90).

1643, 18 juillet. — *Idem* par Pierre Lugeol, commis du sieur Pellus [Peleus], trésorier de la Ville (f° 90).

1643, 29 juillet. — *Idem* par maître Jean Brun, Pierre Avelares ou Auclares, Guyon Malbec, et Michel Jaquin, maître joueur d'instruments (f° 92).

1643, 29 juillet. — *Idem* par Étienne Bernard, marchand, Pierre Jaubert, procureur au Parlement, Bernard Andron, tailleur, Jean Paty, écuyer, sieur de Garos, et Étienne Aubie, tailleur (f° 93).

1643, 12 août. — *Idem* par Jean Testas, marchand (f° 35).

1643, 26 août. — *Idem* par Antoine Fouques (f° 41).

1643, 19 septembre. — *Idem* par David d'Hyerquemps; il est receu bourgeois parce qu'il prête le serment de trésorier de l'Hôpital, qu'il tient la Ville quitte de cent cinquante mousquets qu'il avoit mis dans l'arsenal par ordre de M. de Guichaner, lors jurat, et qu'il promet d'y en mettre encore deux autres garnis de leurs bandoulières (f° 55).

1643, 17 octobre. — Serment de bourgeois prêté par maître Lafage, greffier en Guyenne (f° 73).

1643, 24 octobre. — *Idem* par Raymond Galop (f° 75).

1643, 28 novembre. — *Idem* par Jean Tauziet (f° 89).

1643, 12 décembre. — *Idem* par Jean Desbats (f° 95).

1643, 12 décembre. — Il est dit dans le registre que ..... Clavet avoit été dégradé de bourgeoisie (f° 95).

1643, 19 décembre. — Serment de bourgeois prêté par Bernard Dudon (f° 97).

1643, 19 décembre. — Lettres de confirmation de bourgeoisie accordées à Jean Hugon (f° 97).

1643, 23 décembre. — Serment de bourgeois prêté par Aymond Chiquou [Chicou] (f° 97).

1644, 20 février. — *Idem* par Mathieu Magence, avocat, et Jean de Rosteguy, sieur de Tastes (f° 125).

1644, 27 février. — *Idem* par messire Arnaud de Bacalan, conseiller du Roy et avocat général en la Chambre de l'Édit (f° 127).

1644, 27 février. — *Idem* par ..... Beliard, sieur de Beaupré, maître d'hôtel de Monseigneur le duc d'Espernon (f° 127).

1644, 27 février. — *Idem* par ..... Therouenne, secrétaire de Monseigneur le duc d'Espernon (f° 127).

1644, 5 mars. — *Idem* par Simon Laborde (f° 128).

1644, 12 mars. — *Idem* par Charles Léonard (f° 129).

1644, 25 mai. — *Idem* par Pierre Mespoulet (f° 166).

1644, 18 juin. — *Idem* par Bernard Fonteneil (f° 170).

1644, 18 juin. — *Idem* par maître Pierre Degains, procureur au Parlement (f° 171).

1644, 6 juillet. — *Idem* par Jacques Beaugeau [Beaujeau], et Pains Bouin (f° 174).

1644, 16 juillet. — *Idem* par Simon Renard, maître tapissier (f° 176).

1644, 20 juillet. — *Idem* par Georges Técheney, marchand (f° 176).

1644, 20 juillet. — *Idem* par François Martin de Mendes, après avoir fait aparoir des lettres de naturalité de son père (f° 176).

1644, 23 juillet. — *Idem* par Thomas Poncet et Antoine Labatut (f° 177).

1644, 27 juillet. — *Idem* par Jean Brousse (f° 178).

1644, 3 août. — Le fermier des Échats expose au Parlement que MM. les Jurats conféroient journellement et avoient conféré le titre de bourgeoisie à des personnes qui n'avoient pas les qualités requises.

1644, 27 août. — Serment de bourgeois prêté par Jean Pastoureau (f° 35).

1644, 31 août. — *Idem* par Alphonse Paul, marchand (f° 37).

1644, 31 août. — Délibération portant que lettres de confirmation de bourgeoisie seroient expédiées à Samuel Richard.

Cette grâce luy est accordée après qu'il eut fait aparoir, par bonnes et valables attestations dont étoient plusieurs bourgeois notables et

plusieurs actes authentiques, que ses père et ayeuls étoient véritablement bourgeois, et que leurs titres avoient été perdus pendant les minorités survenues dans leur famille, et pendant la peste advenue dans leur maison (f° 38).

1644, 7 septembre. — Serment de bourgeois prêté par Jean Rouaut (f° 42).

1644, 28 septembre. — *Idem* par Jean Bonnille (f° 47).

1644, 5 octobre. — *Idem* par Antoine Danglas (f° 49).

1644, 8 octobre. — *Idem* par Antoine Saboutin, receveur des amendes du Présidial (f° 50).

1644, 8 octobre. — *Idem* par Nicolas de Louarde (f° 50).

1644, 12 octobre. — *Idem* par Pierre Pacquereau, marchand (f° 50).

1644, 14 novembre. — Le registre rapporte ces mots : M. Labeylie, commissaire pour recevoir l'enquête contre Carpentey, aux fins de le déclarer décheu du droit de bourgeoisie, attendeu que, depuis qu'il est receu bourgeois, il n'a pas tenu sa famille et fait sa résidence dans la présente ville, ains dans celle de Cadillac.

A la marge du même registre est écrit : Carpentey décheu du droit de bourgeoisie (f° 55).

1644, 16 novembre. — Serment de bourgeois prêté par Géraud Tressac (f° 56).

1644, 19 novembre. — *Idem* par Vivien Bedy, courtier (f° 57).

1645, 21 janvier. — *Idem* par Pierre Bargeau (f° 72).

1645, 25 janvier. — *Idem* par Pierre Rambault (f° 73).

1645, 8 février. — *Idem* par Jean Eymar, marchand (f° 78).

1645, 11 février. — *Idem* par Bernard Vert (f° 78).

1645, 15 février. — *Idem* par Jean Juge (f° 80).

1645, 22 février. — *Idem* par Noël Hazera (f° 81).

1645, 25 février. — *Idem* par Jean Bauthian, Pierre Dupin, maître Jean Paschal, avocat, Jean Breton et Pierre Fécard, charpentier de haute futaye (f° 82).

1645, 4 mars. — *Idem* par Antoine Laconforque (f° 83).

1645, 8 mars. — *Idem* par Jean Ferrand (f° 85).

1645, 18 mars. — *Idem* par Raymond Laval (f° 87).

1645, 1er avril. — *Idem* par Denis Laval (f° 90).

1645, 5 avril. — *Idem* par Louis Dorat-Dinematin (f° 92).

1645, 26 avril. — *Idem* par Pierre Dupin (f° 94).

1645, 3 mai. — Serment de bourgeois prêté par messire Léon de Saint-More, comte de Jonzac, chevalier de l'ordre du Roy et lieutenant général du gouvernement de Xaintonge et Angoumois. Ce seigneur fit demander la bourgeoisie par M. de Lachabane, premier jurat, et il fut délibéré que les lettres luy en seroient expédiées : que son serment étoit tenu pour prêté, et que MM. les Jurats l'en dispensoient à cause de sa qualité (f° 95).

1645, 3 mai. — *Idem* par Jean Bernard (f° 96).

1645, 10 mai. — *Idem* par Izaac Descoubes (f° 97).

1645, 17 mai. — *Idem* par François Malbec et Jean Romanet (f° 98).

1645, 20 mai. — *Idem* par Jean Pisanes (f° 98).

1645, 24 mai. — *Idem* par Charles Menant, marchand graisseux (f° 99).

1645, 31 mai. — *Idem* par Jean Blaruc [Blaru], maître orfèvre, Pierre Vigier, maître chaudronnier, et Jean Dehos (f° 99).

1645, 10 juin. — *Idem* par Pierre Doineis (f° 101).

1645, 15 juin. — *Idem* par Géraud Bordes, marchand, et Marc de Lurbe (f° 101).

1645, 21 juin. — *Idem* par Bernard Lacaze, maître chirurgien, Marc Saint Million et Jean Roche (f° 102).

1645, 28 juin. — *Idem* par Jean Aquart, maître serrurier (f° 102).

1645, 28 juin. — *Idem* par Philippe Poncet, affineur des poids et mesures ; il est dispensé d'enquête parce qu'il étoit officier de la Ville (f° 103).

1645, 5 juillet. — *Idem* par maître Jean de Gasc, conseiller du Roy et référendaire en la chancellerie du Parlement (f° 103).

1645, 5 juillet. — *Idem* par Raymond Dulaurens (f° 103).

1645, 12 juillet. — *Idem* par ..... Lausmonerie, procureur postulant en l'Hôtel de Ville (f° 104).

1645, 12 juillet. — *Idem* par Pierre Rector (f° 104).

1645, 12 juillet. — *Idem* par Geraud Semezard, maître tailleur (f° 104).

1645, 15 juillet. — *Idem* par Antoine Blanssy, maître gantier, et Daniel Dublanc (f° 105).

1645, 19 juillet. — *Idem* par Antoine Auzel, et Jean Dupuch (f° 105).

1645, 29 juillet. — *Idem* par Gaillard Hosten, avocat en la Cour, et Jacques Croizet (f° 107).

1645, 5 août. — *Idem* par Guillaume Prian, et Arnaud et Guillaume Ezemard frères (f° 121).

1645, 2 septembre. — Serment de bourgeois prêté par Étienne Belloc, marchand (f° 124).

1645, 11 octobre. — *Idem* par Jean Sociondo (f° 135).

1645, 2 décembre. — *Idem* par Jean Bayes (f° 146).

1646, 13 janvier. — *Idem* par Élies Delegne (f° 162).

1646, 24 janvier. — *Idem* par Raymond Virevalois (f° 164).

1646, 3 mars. — *Idem* par Jean Sentou, sergent au Château Trompette (f° 176).

1646, 21 mars. — *Idem* par Izaac Lartigue (f° 179).

1646, 21 avril. — *Idem* par Antoine Fernandes Saravia (f° 184).

1646, 2 mai. — *Idem* par Philippe Lemoine (f° 185).

1646, 6 juin. — *Idem* par Charles Paiot (f° 190).

1646, 6 juin. — *Idem* par Jean Gailerie, marchand (f° 190).

1646, 16 juin. — *Idem* par Jean Gueynet et Nicolas Coutureau (f° 191).

1646, 23 juin. — *Idem* par Jean Gachet, marchand (f° 193).

1646, 27 juin. — *Idem* par Jean Pacquereau (f° 193).

1646, 4 juillet. — *Idem* par Jean-Jacques Coutris (f° 194).

1646, 14 juillet. — *Idem* par Pierre Duga (f° 195).

1646, 18 juillet. — *Idem* par Pierre Gabaut, praticien (f° 196).

1646, 18 juillet. — *Idem* par Pierre Brousse (f° 196).

1646, 21 juillet. — *Idem* par maître François Belliquet, procureur en la Cour des Aydes, Jacques Rolier, marchand libraire, Arnaud Fillou, marchand, et Bernard Delair, maître patissier (f° 196).

1646, 28 juillet. — *Idem* par Antoine Bonnet, marchand, Mathieu Garrigues, Pierre Barret, maître Pierre d'Escurain, procureur à la Cour des Aydes, Laurens Bouzignac, Bernard Durand, tailleur, maître Pierre Vagues, procureur en Guyenne, Bernard Descamps, marchand, Jean Hugues, marchand, Jean Delpech, marchand, maître Michel Dumas, praticien, Mathieu Garrigues, Pierre Barret, Antoine Bonnet, marchands, Jacques Plantadis, écuyer, sieur des Champs, Jean Teisseney, marchand, maître Abraham Penicault, procureur d'office du comté de Benauges, Pierre Léglise, marchand, maître Michel Barthelot, greffier en l'Amirauté de Guyenne, maître Jean de Laborde, ancien greffier des Tailles, maître Pierre Hosten, praticien, Jean Teissenier, Pierre Lafite, notaire royal, Pierre Boucharel et Pierre Charrageau (f° 197).

(Le registre du dernier juillet 1646 au premier août 1647 manque.)

1647, 20 novembre. — Serment de bourgeois prêté par Noël Beaudeleau, pourvoyeur de M. le duc d'Espernon (f° 26).

1647, 28 décembre. — *Idem* par Louis Fernis (f° 37).

1648, 4 mars. — *Idem* par Pierre de Castanhede, écuyer, sieur de Lapourreau (f° 58).

1648, 4 mars. — *Idem* par Paul Berthet, marchand (f° 58).

1648, 4 avril. — *Idem* par Raymond Lucreau, écuyer, sieur du Portal (f° 68).

1648, 22 avril. — *Idem* par maître Pierre Ride, avocat, natif de la ville de Glasco [Glasgow], en Écosse (f° 70).

1648, 22 avril. — *Idem* par maître Guérin, écuyer, avocat et juge royal de la grande prévoté d'Entre-deux-Mers (f° 70).

1648, 22 avril. — *Idem* par maître Jean Chadirac, praticien (f° 70).

1648, 27 mai. — *Idem* par Guillaume Labassens (f° 77).

1648, 3 juin. — *Idem* par Nicolas Mery, maître apothicaire (f° 81).

1648, 10 juin. — *Idem* par Léonard Reby, maître d'hôtel de M. le président d'Affis (f° 81).

1648, 20 juin. — *Idem* par Louis Lourtaut (f° 86).

1648, 27 juin. — *Idem* par Izaac Maslertic, marchand (f° 87).

1648, 1er juillet. — *Idem* par maître Antoine Teuley, greffier en chef des eaux et forêts de Guyenne (f° 87).

1648, 15 juillet. — *Idem* par Gabriel Ferran, écuyer, sieur de Montestruc, Élies Larquey, George Chereau et Étienne Olivier, ce dernier marchand (f° 91).

1648, 18 juillet. — *Idem* par Jean-Jacques Durand, procureur au Présidial et notaire royal (f° 93).

1648, 18 juillet. — *Idem* par Bernard Pouget (f° 93).

1648, 21 juillet. — *Idem* par Amanieu de Labat et Jean Langlade, marchand (f° 93).

1648, 29 juillet. — *Idem* par Jacques Degresly [de Grailly], écuyer, seigneur de Gales [Jales] f° 94).

1648, 29 juillet. — *Idem* par Gaston de Rubran, écuyer, sieur de Rubran (f° 95).

1648, 29 juillet. — *Idem* par Antoine Merle, marchand, Jean Verron, maréchal, Paul de Labeyrie, maître écrivain, Jacques Durieu, marchand, maître André Grenouilleau, secrétaire de M. le président Pontac, Jean Blaiet, marchand, maître Bernard Bégué, procureur en la séné-

chaussée de Guyenne, Arnaud Desculicis, maître tailleur, Barthélemy Eyraut, marchand, Léonard de Lavena, Jacques Viaud, cordier, Louis Dorat-Dinematin, Étienne Renaud, marchand, et Michel Dussault (f° 95).

1648, 31 juillet. — *Idem* par Pierre Cairose, marchand, Jean Poyagut et Pierre Libran, maître taneur (f° 96).

1648, 8 août. — MM. les Jurats donnent la bourgeoisie à Jacques de Vinceguerre, serviteur et tenancier de M. le duc de Larochefoucault, en considération de ce qu'il venoit s'établir à Bordeaux pour désinfecter les pestiférés, et ordonnent que M. le Procureur-sindic poursuivroit l'enregistrement de ses lettres au Bureau du Roy.

1648, 8 août. — Serment de bourgeois prêté par Antoine Biset-Pontoise (f° 8).

1648, 8 août. — *Idem* par Michel Meneret, avocat en la Cour (f° 8).

1648, 12 août. — *Idem* par Dominique de Terrade (f° 8).

1648, 26 août. — *Idem* par Gabriel Reaut (f° 10).

1648, 2 septembre. — *Idem* par Étienne Bonneau (f° 13).

1648, 23 septembre. — *Idem* par Pierre Lanefranque (f° 16).

1648, 7 novembre. — *Idem* par François Cardose aîné (f° 28).

1648, 14 novembre. — *Idem* par Pierre Cabanac (f° 33).

1648, 21 novembre. — *Idem* par Henrique Albin (f° 34).

1648, 28 novembre. — *Idem* par François David (f° 35).

1648, 2 décembre. — *Idem* par messire Michel Girard, seigneur abbé de Verteuil, prieur de Gabarret et chanoine dans l'église cathédrale de Metz (f° 35).

1648, 12 décembre. — *Idem* par maître Jean Costebadie, sieur de Latulle, secrétaire de M. le duc d'Épernon, et Louis Lopes Ballery (f° 36).

1649, 27 janvier. — *Idem* par Jacques Castaing (f° 7).

1649, 7 juillet. — *Idem* par maître Nicolas Barbarin, licencié ez loix (f° 21).

1649, 7 juillet. — *Idem* par Marc Morpain, écuyer (f° 21).

1649, 10 juillet. — *Idem* par maître Guillaume Lafon, docteur en médecine (f° 22).

1649, 10 juillet. — *Idem* par Jean d'Arques, maître bahutier (f° 22).

1649, 14 juillet. — *Idem* par Michel Dubois, sieur de Peyrelongue, écuyer (f° 23).

1649, 14 juillet. — Serment de bourgeois prêté par maître Jean de Bonassies, procureur au Présidial de Guyenne (f° 24).

1649, 17 juillet. — *Idem* par Jean Vaquey (f° 29).

1649, 21 juillet. — *Idem* par Jacques Aubriot (f° 32).

1650, 19 novembre. — *Idem* par Martial Mondon, héraut de la Ville (f° 14).

1650, 3 décembre. — *Idem* par Abraham Braçonier (f° 21).

1650, 15 décembre. — Ledit Braçonier ayant levé ses lettres sans avoir été délibérées en Corps, il est délibéré qu'il les rapporteroit au premier jour de Jurade, et, jusques là, il lui est inhibé de s'en servir ni de prendre la qualité de bourgeois (f° 27).

1654, 30 mars. — Arrêt du Conseil qui maintient les bourgeois de Bordeaux dans le droit de vendre par préférence leur vin en détail dans la ville et fauxbourgs.

1654, 30 mars. — Arrêt du Conseil d'État qui annulle toutes les lettres de bourgeoisie expédiées depuis le 1er août 1652 jusqu'au même mois 1653.

1654, 22 août. — Serment prêté par Pierre Jautart, de bourgeois (f° 8).

1654, 9 septembre. — *Idem* par Jean-Pierre Albert (f° 10).

1654, 23 septembre. — Délibération portant qu'il sera expédié à sieur Étienne Sauvage, avocat, des lettres de confirmation de bourgeoisie (f° 13).

1654, 4 novembre. — Serment prêté par Bernard Lachèse, huissier de la Bourse, de bourgeois (f° 17).

1654, 19 décembre. — *Idem* par Jean Coaix et Annet Faugas (f° 23).

1655, 9 janvier. — *Idem* par Odet Lavaut (f° 24).

1655, 17 février. — *Idem* par maître Bertrand Duplantey, avocat, et par maître Géraut Berton, huissier à la Cour des Aydes (f° 29).

1655, 20 mars. — *Idem* par Izaac Dublanc (f° 35).

1655, 8 mai. — *Idem* par Jean Leysson (f° 43).

1655, 5 juin. — *Idem* par Jean Heberart, Pierre Richart et Étienne Degert (f° 49).

1655, 26 juin. — *Idem* par Raymond Marsi (f° 56).

1655, 3 juillet. — *Idem* par François Bergerie, maître cordonnier, de bourgeois (f° 57).

1655, 3 juillet. — *Idem* par François Dubois (f° 57).

1655, 14 juillet. — *Idem* par Antoine Fourgenel (f° 60).

1655, 21 juillet. — Serment prêté par Martin Bernier, Guillaume Girart et Jean Rivière, de bourgeois (f° 63).

1655, 24 et 28 juillet. — *Idem* par Raymond Mondau, Claude Lapierre, Nicolas Haye, Blaise Boisson, Jean Dumage et Claude Chastain (f°s 63 et 64).

1655, 7 août. — *Idem* par Jean Dutruyeau (f° 4).

1655, 21 août. — *Idem* par Jacob Noey (f° 17).

1655, 18 septembre. — *Idem* par M. de Langlade, conseiller du Roy (f° 27).

1655, 22 septembre. — *Idem* par Louis Lafon (f° 28).

1655, 22 septembre. — Ordonnance portant que le procès sera fait et parfait, suivant la rigueur des ordonnances royaux, contre les auteurs d'un charivari fait en la présente ville, et, faute par les bourgeois du quartier où se faisoit ledit charivari d'avoir prêté main-forte à M. Lafon, jurat, qui s'étoit transporté sur les lieux pour le faire cesser, et qui s'étoit même saisi d'un desdits auteurs pour le faire conduire dans les prisons, sans la rébellion qui survint, ordonne aux bourgeois et habitans de la ville de suivre MM. les Jurats ou l'un d'eux dans l'instant qu'ils les verront paroitre en livrée, même de prendre leurs armes s'il leur est ordonné, sous peine de privation de bourgeoisie qui s'étendra même sur leurs successeurs (f° 29).

1655, 4 décembre. — Serment prêté par Jean-Jacques Bigos, de bourgeois (f° 44).

1655, 11 décembre. — *Idem* par Antoine Casenove de l'Hérisson (f° 44).

1655, 22 décembre. — *Idem* par Pierre Dubrey et Thomas Laliman (f° 46).

1656, 17 janvier. — *Idem* par Raphaël Henriques (f° 58).

1656, 26 janvier. — *Idem* par Henry Farrouil, monoyeur (f° 61).

1656, 5 février. — *Idem* par Jacob Alsen [Alefsen] (f° 62).

1656, 19 février. — *Idem* par maître Jean Saboutin, greffier au Présidial et en l'Université (f° 66).

1656, 15 mars. — *Idem* par Jean Bouet, de bourgeois (f° 73).

1656, 19 avril. — *Idem* par Dominique Cassaigne (f° 82).

1656, 24 avril. — *Idem* par Jean Dupin (f° 83).

1656, 29 avril. — *Idem* par Jean Labrière et Jean Deylet (f° 84).

1656, 6 mai. — *Idem* par sieur Jean Fisson, écuyer, sieur de Rougener [Rougerie] (f° 87).

1656, 17 mai. — Serment prêté par Daniel Brun, de bourgeois (f° 92).

1656, 17 mai. — Enregistrement des lettres de bourgeoisie de Raymond Gignous datées du 21 may 1650 : ces lettres sont en blanc sur le registre (f° 92).

1656, 24 mai. — Serment prêté par Jean Hazera, gantier, de bourgeois (f° 93).

1656, 31 mai. — *Idem* par Élie Labois, Pierre Croisier et Jean Duperier (f° 95).

1656, 3 juin. — *Idem* par Pierre Lisler, écuyer (f° 96).

1656, 1er juillet. — *Idem* par Claude de Vilantreys [Villoutreyx], écuyer (f° 100).

1656, 5 juillet. — *Idem* par Jean Labadie, tailleur (f° 101).

1656, 8 juillet. — *Idem* par Raymond Faupert [Faupied] (f° 102).

1656, 8 juillet. — *Idem* par Jean Siron (f° 102).

1656, 19 juillet. — *Idem* par Léonard Guilhot, de bourgeois (f° 104).

1656, 29 juillet. — *Idem* par Raymond Rector, praticien (f° 105).

1656, 29 juillet. — Délibération portant qu'il sera expédié à maître Jean Ferran, procureur, des lettres de confirmation de bourgeoisie (f° 105).

1656, 29 juillet. — Serment prêté par André Gaucem, boulanger, Pierre Martin, licencié ez loix, et Laurens Rolland, marchand, de bourgeois (f° 105).

1656, 31 juillet. — *Idem* par Jean Merveilhaut, marchand (f° 105).

1656, 5 août. — *Idem* par Élies Martin, tailleur, et maître Pierre Banchereau, notaire royal (f° 10).

1656, 16 septembre. — *Idem* par Pierre Séré (f° 27).

1656, 23 septembre. — *Idem* par monsieur maître Jean de Vivans, seigneur de Launay et conseiller au Parlement (f° 27).

1656, 15 novembre. — *Idem* par François Dariague, Pierre Moureau et Samuel Gayée (f° 34).

1656, 22 novembre. — *Idem* par Jean Chardon aîné (f° 35).

1656, 13 décembre. — Délibération portant qu'il sera expédié, en faveur du sieur Eymeric Bergues, des lettres de confirmation de bourgeoisie (f° 48).

1656, 23 décembre. — Serment prêté par Jean Delas, marchand, de bourgeois (f° 51).

1656, 30 décembre. — Défenses sont faites aux courtiers de connoître des lettres de bourgeoisie.

1657, 16 janvier. — Le sieur Goumon, fermier du Convoy, ayant entrepris d'envoyer des billets aux bourgeois qui leur enjoignoient de rapporter, sous trois jours, leurs lettres de bourgeoisie, leur déclarant qu'à faute de ce, ils ne jouiroient pas du privilège de bourgeoisie, M. le Procureur-sindic requit que défenses luy fussent faites d'user de telles voyes, et aux bourgeois de luy faire le rapport de leurs lettres.

Sur quoy: pour traiter cette affaire avec douceur, attendeu qu'elle regardoit l'intérêt du Roy, M. Collomb, jurat, et le Clerc de ville furent députés pour aller faire entendre audit sieur Goumon l'importance de ses billets (f° 59).

1657, 17 janvier. — Serment prêté par Jean Massieu et Isaye Benoit, de bourgeois (f° 59).

1657, 17 janvier. — M. de Collomb, jurat, rapporte qu'après avoir été pendant deux fois chez le sieur Goumon avec M. Dubosc, clerc de ville, sans l'avoir trouvé, il avoit dit au sieur Fleureau, contrôleur, le sujet de sa députation.

Sur quoy: il est délibéré qu'il sera fait une ordonnance qui défendra à tous les bourgeois, qui ont reçu des billets dudit Goumon, de luy rapporter leurs lettres de bourgeoisie, en conséquence du billet qu'il leur a envoyé, mais seulement de les faire voir et présenter, quand ils auront besoin de prendre une billette, pour se faire connoître, et ce, pour la conservation des droits deus au Roy (f° 60).

1657, 19 janvier. — Ledit sieur Goumon dit en Jurade qu'il savoit très bien qu'il n'avoit ni titre ni caractère pour donner des ordonnances, que le billet qu'il avoit écrit aux bourgeois étoit une prière pour les obliger de porter leurs lettres de bourgeoisie, afin qu'il peut les connoitre.

Sur quoy: MM. les Jurats, après luy avoir fait connoitre que ces billets étoient en forme d'ordonnance qui étoit une entreprise sur l'autorité de la Magistrature, luy dirent que, s'il en vouloit demeurer aux termes des voyes ordinaires, la publication de l'ordonnance cy-dessus projetée seroit sursise (f° 61).

1657, 27 janvier. — Délibération portant qu'il seroit expédié en faveur du sieur David Inglis, marchand, des lettres de confirmation de bourgeoisie, attendeu que celles qui luy furent expédiées, en 1639, furent consumées dans l'incendie de sa maison aux Chartrons (f° 65).

1657, 3 février. — Délibération portant qu'il sera expédié en faveur d'Arnaud Renaudineau, fils de feu Jean Renaudineau, des lettres de confirmation de bourgeoisie (f° 67).

1657, 3 février. — Requête présentée au Conseil sous le nom de MM. les Jurats, par laquelle il est exposé que mal à propos les habitans de la paroisse Saint-Étienne de l'Isle contestent au sieur Gabriel Biais, assesseur du vice-sénéchal de Guyenne et de Bazadois, l'habitation et le droit de bourgeoisie qu'il a dans la ville de Bordeaux, parce que pour justifier de ladite qualité il rapporte non seulement des certificats de MM. les Jurats, mais encore des lettres de bourgeoisie de l'année 1632, quoy qu'il n'eût besoin pour faire ladite justification que de sa charge qui ne peut être exercée que dans ladite ville de Bordeaux où la vice-sénéchaussée est établie, et qu'en icelle il doit faire de même que les autres officiers leurs chevauchées dans l'étendue de leur ressort et tenir les chemins publics des environs de ladite ville purgés des vagabonds et mauvais garnemens pour la sûreté du commerce et conserver à tout le monde la liberté d'aller et venir sûrement dans ladite ville et y conduire les denrées et marchandises nécessaires pour la subsistance des habitans, et pour y demander la justice aux tribunaux pour ce établis; que partant, ils requéroient être receus parties intervenantes pour faire jouir ledit Biais du droit de bourgeoisie et du privilège de l'exemption des tailles et autres impositions acquis à tous ceux qui sont habitans de ladite ville depuis un an et un jour, et décheu à ceux qui transfèrent ladite habitation pendant dix ans.

Au pied de ladite requête est l'arrêt qui reçoit lesdits sieurs Jurats intervenans, et ensuite leur délibération qui désavoue ladite requête et qui charge le sieur Dupecher, avocat de la Ville au Conseil, de la désavouer (f° 68).

1657, 5 février. — Lettre de MM. les Jurats audit sieur Dupecher pour désavouer ladite requête (f° 69).

1657, 21 février. — Serment prêté par Mathieu Jelage, de bourgeois (f° 75).

1657, 21 février. — Délibération portant qu'il sera expédié en faveur de Michel Argueil des lettres de confirmation de bourgeoisie (f° 75).

1657, 28 février. — Serment prêté par Jean Alvarès, marchand, de bourgeois (f° 75).

1657, 17 mars. — Délibération portant qu'il sera écrit derechef à

M. Dupecher, avocat de la Ville au Conseil, de désavouer la requête cy dessus mentionnée au 3 février 1657 (f° 78).

1657, 28 avril. — Serment prêté par Michel Boigues, de bourgeois (f° 83).

1657, 9 mai. — Réhabilitation du sieur Pierre Sauvage dans la bourgeoisie, après qu'il eut prouvé que ses ancêtres l'avoient été (f° 85).

1657, 12 mai. — Serment prêté par Jean Daurimon dit Robiscon, de bourgeois (f° 86).

1657, 14 mai. — Le sieur Dupecher, avocat de la Ville au Conseil, au lieu de désavouer la requête sus-mentionnée au 3 février 1657, en présenta une autre par laquelle il déclara n'entendre se départir de la première, ce qui fait que MM. les Jurats, sur la réquisition des habitans de la paroisse de l'Isle, ordonnent que ledit Dupecher rétractera lesdites deux requêtes, et que copie de cette ordonnance luy sera envoyée (f° 86).

1657, 16 mai. — Serment prêté par Audet Collomb, courtier, de bourgeois (f° 87).

1657, 9 juin. — *Idem* par Joseph d'Anglade, Sevrin Souisse et Jean de Bachey, de bourgeois (f° 89).

1657, 16 juin. — *Idem* par Pierre Dufau (f° 90).

1657, 7 juillet. — *Idem* par Jean Pérey, chapelier (f° 94).

1657, 11 juillet. — *Idem* par Jean Coulau et Jacques Caille (f° 95).

1657, 14 juillet. — *Idem* par Jean Daney et Martin Pey Pontet (f° 97).

1657, 18 juillet. — *Idem* par Bernard Capbern et Jean Landon (f° 99).

1657, 18 juillet. — Délibération portant qu'il sera expédié en faveur de Pierre Faure, sieur de Clavey, des lettres de confirmation de bourgeois, attendu qu'il a prouvé que ses ancêtres l'étoient (f° 99).

1657, 21 juillet. — Serment prêté par Guillaume Darricaut, licencié ez loix, de bourgeois (f° 100).

1657, 28 juillet. — *Idem* par Geraud Chicou, Étienne Sourdeau, Antoine Jargant et Antoine Gause (f°s 107 et 108).

1657, 28 juillet. — Délibération portant qu'il sera accordé à maître Bernard Esteve, notaire, des nouvelles lettres de bourgeoisie (f° 108).

1657, 11 août. — Serment prêté par Pierre Bourges et Jean de Saint-Genès, marchands, de bourgeois (f° 19).

1657, 15 septembre. — *Idem* par Jean Bonhome (f° 32).

1657, 27 octobre. — M. de Lacroix-Marron dit en Jurade que M. le

comte de Jonzac se sentant favorisé des lettres de bourgeoisie que MM. les Jurats luy accordèrent le 6 may 1645, il les supplie et requiert de vouloir les enregistrer.

Sur quoy : acte est octroyé de la présentation desdites lettres et de la susdite réquisition (f° 41).

1657, 7 novembre. — Serment prêté par François Mauriac, de bourgeois (f° 43).

1657, 17 novembre. — *Idem* par Richard Gachet (f° 44).

1657, 17 novembre. — *Idem* par Pierre Thibaut, chaudronnier (f° 44).

1657, 21 novembre. — *Idem* par Pierre Nain (f° 47).

1657, 24 novembre. — *Idem* par Arnaud Goineau (f° 47).

1657, 28 novembre. — *Idem* par Claude Douguit (f° 48).

1657, 5 décembre. — *Idem* par maître Pierre Poitevin et Estienne Fleraut (f° 49).

1657, 12 décembre. — Confirmation de bourgeoisie de Jean Marsecous (f° 49).

1657, 19 décembre. — Serment prêté par Isaac Planté, praticien, de bourgeois ; au sujet duquel il passa à la majure et du consentement de M. le Procureur-sindic, qu'il ne devoit rien à la Ville parce qu'il n'étoit pas marchand (f° 56).

1658, 31 janvier. — Serment prêté par Jean Vitalis, marchand, de bourgeois (f° 66).

1658, 5 février. — *Idem* par Antoine David (f° 67).

1658, 20 février. — *Idem* par Daniel Albert (f° 69).

1658, 2 mars. — *Idem* par Théodore Albert, marchand (f° 70).

1658, 6 avril. — Vérification des lettres de bourgeoisie du sieur André Labat (f° 78).

1658, 13 avril. — Serment prêté par Guillem Portes, de bourgeois (f° 79).

1658, 17 avril. — *Idem* par Jean Quienet (f° 81).

1658, 17 avril. — Délibération portant que lettres de confirmation de bourgeoisie seront accordées à messire Jean-Pierre de Larroque, chevalier, seigneur baron de Budos, petit-fils de feu messire de Larroque, éleu jurat, en 1583, au rang de la noblesse (f° 83).

1658, 24 avril. — Serment prêté par Léonard Lamoure, de bourgeois, et ne paye rien à la Ville étant praticien (f° 83).

1658, 29 mai. — Permission accordée à sieur Guillaume Crosillac,

bourgeois et marchand de cette ville, qui s'étoit retiré depuis les mouvements de la Province, de retourner en ville, et d'y jouir de tous les avantages et libertés attribués à la qualité de bourgeois, à la charge que dans trois jours il prêtera le serment en tel cas requis (f° 93).

1658, 31 mai. — Serment prêté en conséquence par ledit sieur Crosillac (f° 94).

1658, 1er juin. — *Idem* par Noël Beatrix, de bourgeois (f° 95).

1658, 22 juin. — *Idem* par Felix Blays et Bertrand de Caudeyran, à la charge de payer à la Ville chacun trois seaux de cuir bouilli pour servir aux incendies (f° 105).

1658, 26 juin. — *Idem* par Jean Lafite, marchand, de bourgeois (f° 107).

1658, 3 juillet. — *Idem* par Étienne Ferrière (f° 109).

1658, 3 juillet. — *Idem* par Gassiot de Gassiot (f° 110).

1658, 3 juillet. — Délibération portant que lettres de confirmation de bourgeoisie seront expédiées en faveur de Jean Mongilet, chirurgien (f° 110).

1658, 6 juillet. — Serment prêté par Jean Delas, marchand, de bourgeois (f° 111).

1658, 13 juillet. — *Idem* par Jacques Bouyer, à la charge de donner quatre seaux de cuir bouilli à la Ville (f° 112).

1658, 13 juillet. — *Idem* par Claude Garnier, à la charge de payer 30 livres à la Ville (f° 112).

1658, 20 juillet. — *Idem* par Dominique Bechir, Jacques Bernadon, Jean Combier et Daniel Peraut (f° 114).

1658, 20 juillet. — *Idem* par Geraud Cordery, Pierre Antoine, Pierre Brisson, Jacques Dandiran, Élies Aumestre et Antoine Bouneau (f° 115).

1658, 27 juillet. — *Idem* par Pierre Blondeau, Léger Defaige et Bernard Juernon (f° 116).

1658, 31 juillet. — Serment prêté par maître Jean Hugon, avocat, Philipe Pliot, maître ..... Bretous, avocat, et Jean Monheron, marchand, de bourgeois (f° 119).

1658, 31 juillet. — *Idem* par Menaud Fenix, marchand, Simon Hubert, aussi marchand, et Jean Bousquet, tailleur (f° 120).

1658, 7 août. — *Idem* par Louis Bolerne, marchand (f° 14).

1658, 9 novembre. — Rétablissement du sieur Guiraud, orfèvre, dans tous les droits et privilèges de bourgeoisie, attendeu le serment de fidélité qu'il fait pour le service du Roy (f° 35).

1658, 16 novembre. — Serment prêté par Jean Courdiane, marchand, de bourgeois (fº 36).

1658, 4 décembre. — *Idem* par Pierre Lalane, marchand (fº 46).

1659, 8 janvier. — *Idem* par Manuel Cardose aîné, Jean-François Mailhos et Antoine Becbec (fº 72).

1659, 18 janvier. — Délibération portant que lettres de confirmation de bourgeoisie seront expédiées à Josué Vanherlar, attendu que plusieurs citoyens et bourgeois attestent que feu Gerard Vanherlar, père dudit Josué, étoit bourgeois (fº 76).

1659, 25 janvier. — Serment prêté par Guillaume Chatefeau, taneur, de bourgeois (fº 78).

1659, 1er février. — *Idem* par maître Jean Douteau, greffier en Guyenne (fº 82).

1659, 8 février. — *Idem* par maître Mathurin Maillé, et François Fonfrède (fº 88).

1659, 26 mars. — *Idem* par Jean Tricon, marchand, de bourgeois (fº 102).

1659, 26 avril. — *Idem* par Simon Dubenque (fº 116).

1659, 3 mai. — *Idem* par Pierre Milhau (fº 118).

1659, 28 mai. — *Idem* par Pierre Pomiés (fº 133).

1659, 28 mai. — Délibération portant que lettres de bourgeoisie seront expédiées à Ramond Douhet, et ce, après avoir veu les attestations qui prouvent que Bertrand Douhet, son père, jouissoit des privilèges de bourgeoisie (fº 133).

1659, 26 juillet. — Serment prêté par Benoît de Lalane, de bourgeois (fº 160).

1659, 30 juillet. — *Idem* par maître Mathieu Loiseau, maître ..... Domenge, maître Jean Chabrier, Antoine Dumas, Antoine Maillebeuf et Raymond Dourneau (fº 164).

1660, 1er septembre. — Délibération portant que lettres de confirmation de bourgeoisie seront expédiées à maître Jean Duhos, sieur du Carpia, et qui le décharge de la rigueur du statut pendant qu'il exercera la charge de prévot et juge royal de Bazas seulement, et sans tirer à conséquence (fº 21).

1660, 11 décembre. — Serment prêté par maître François de Maré, praticien, de bourgeois (fº 49).

1660, 15 décembre. — Le Juge et un Consul de la Bourse, accom-

pagnés de deux citoyens, disent en Jurade que la bourgeoisie est alarmée de l'arrêt du Conseil qui ordonne à tous bourgeois receus depuis vingt ans, de rapporter à M. Hotman, intendant, leurs lettres, leurs contrats d'acquisition des maisons qu'ils achetèrent lors de l'obtention desdites lettres, et les pièces justificatives de leur habitation dans Bordeaux; que comme cet arrêt choquoit généralement toute la bourgeoisie, et même l'autorité de la Magistrature, ils venoient en porter leur plainte.

Sur quoy : MM. les Jurats les remercient de leur zèle et affection, les assurent qu'ils appuyeront toujours les intérêts de la bourgeoisie, et qu'à cet effet ils fairoient toutes les poursuites pour empêcher l'exécution dudit arrêt. Ensuite il est délibéré que le Conseil ordinaire de la Ville seroit mandé, de même que trois avocats citoyens.

A la suite est ledit arrêt du Conseil daté du 6 novembre 1660 (f° 52).

1660, 18 décembre. — Lesdits sieurs Juge et Consul disent en Jurade qu'ils viennent de la part de la bourgeoisie remercier MM. les Jurats de la protection qu'ils luy avoient fait espérer au sujet dudit arrêt, et que, comme le délay des assignations données auxdits bourgeois pour comparoitre devant M. l'Intendant et faire le rapport de leurs lettres et pièces alloit expirer, ils les supplioient de pourvoir par leur prudence, d'autant que ledit arrêt exclut de la bourgeoisie tous ceux qui ne comparoitront pas dans ledit délay.

Sur quoy : MM. les Jurats leur disent qu'ils verroient M. l'Intendant pour le prier de suspendre l'exécution dudit arrêt (f° 53).

1660, 31 décembre. — Plusieurs particuliers ayant surpris des lettres de bourgeoisie, sous des fausses allégations et sur l'exhibition de contrats et autres pièces simulées et supposées, MM. les Jurats, sur la réquisition de M. le Procureur-sindic qui expose que ce sont ces sortes de réception à la bourgeoisie qui ont donné lieu au fermier du Domaine d'obtenir l'arrêt sus-mentionné, auquel il a fallu former opposition, ordonnent que tous les habitans de la ville, étrangers et autres, receus bourgeois depuis vingt ans, rapporteront dans trois jours au jurat de leur Jurade leurs lettres de bourgeoisie, avec les pièces justificatives des qualités requises par le statut pour être receu bourgeois; qu'il sera informé devant le même Jurat si les pourveus desdites lettres sont Français ou étrangers, si ceux-ci ont été naturalisés, et si leurs lettres ont été duement enregistrées; excluent des droits de bourgeoisie

tous ceux qui prétendent l'être, jusques à la remise desdites lettres et pièces, et ordonnent qu'ils seront contraints au payement des Échats et autres droits deus par les manans et habitans (f° 55).

1661, 14 février. — Délibération portant qu'il sera expédié un certificat à Philippe Dubernet, comme quoy son père et ses prédécesseurs étoient bourgeois et qu'ils ont toujours joui du droit de bourgeoisie (f° 80).

1661, 16 février. — Serment prêté par Jean de Loubes, de bourgeois (f° 80).

1661, 15 juin. — *Idem* par M...... Marias, écuyer, maître Guillaume Larrieux, maître Jean Poupin, maître Jean Despasse, procureurs, Jean Giraut, praticien, et Antoine Lageannie, tailleur (f° 108).

1661, 6 juillet. — *Idem* par maître Jean Delas, procureur, et Pierre Lalane, marchand (f° 112).

1661, 9 juillet. — *Idem* par Thomas Houist (f° 113).

1661, 13 juillet. — *Idem* par Pierre Lafosse, Jean Falque et Abel Courdiane (f° 114).

1661, 16 juillet. — *Idem* par maître Samson Dulaura, greffier au Parlement, Antoine Donnadieu, marchand, maître Antoine Durbet, procureur, et Pierre Bretous, chirurgien (f° 115).

1661, 20 juillet. — *Idem* par Pierre Lescure, marchand, de bourgeois (f° 116).

1661, 23 juillet. — *Idem* par Arnaud de Vins, marchand, maître Pierre Denis, avocat, Pierre Duboscq et Jean Limousin (f° 118).

1661, 27 juillet. — *Idem* par Arnaud Rey, charpentier (f° 118).

1661, 27 juillet. — *Idem* par maître Jean Mauriet, procureur (f° 119).

1661, 30 juillet. — *Idem* par Jean Contré, Dominique Olivier, maître Élies Dumas, Jacques Lasserre, Jean Ribail et Jean Lemerle (f° 120).

1661, 10 septembre. — *Idem* par maître Jacques Darnaud, praticien (f° 23).

1661, 16 novembre. — *Idem* par Jean Barrière, sellier (f° 38).

1661, 26 novembre. — *Idem* par Jean Poitiers (f° 40).

1661, 3 décembre. — *Idem* par Paul Laurens, gantier (f° 41).

1661, 14 décembre. — *Idem* par François Vignial (f° 43).

1662, 8 février. — *Idem* par Marc Larue, marchand (f° 57).

1662, 8 mars. — *Idem* par Laurent Roux (f° 67).

1662, 28 mars. — MM. les Jurats commettent des bourgeois aux portes de la ville pour empêcher l'entrée de la ville aux mendians.

1662, 29 mars. — Serment prêté par Nicolas Marceille, marchand, de bourgeois (f° 76).

1662, 5 avril. — *Idem* par François Jollis (f° 80).

1662, 20 mai. — *Idem* par Pierre Mallard, marchand (f° 95).

1662, 14 juin. — *Idem* par le sieur Bach, marchand (f° 99).

1662, 14 juin. — *Idem* par Léonard Laval, marchand (f° 100).

1662, 17 juin. — *Idem* par Jean Pastoureau, marchand (f° 100).

1662, 28 juin. — *Idem* par Antoine Chardevoine, praticien (f° 105).

1662, 1er juillet. — *Idem* par Bertrand Lafite, cordonnier, Guillaume-Gabriel Fournier et Pierre-Louis Fournier, frères, marchands (f° 105).

1662, 5 juillet. — *Idem* par Pierre Huguerie, marchand (f° 107).

1662, 5 juillet. — *Idem* par Jean Léger, cordonnier (f° 109).

1662, 26 juillet. — Délibération portant que M. le Procureur-sindic prendroit le fait et cause pour Pierre Danios, bourgeois et marchand, contre les fermiers de la Comptablie qui l'avoient rendu assigné au Conseil, sur un arrêt qu'ils y avoient obtenu qui cassoit celuy de la Cour des Aydes, qui avoit ordonné que ledit Danios jouiroit des exemptions accordées aux bourgeois et enjoignoit audit fermier de luy expédier les billets à ce nécessaires, attendu qu'en 1612, il fut accordé à son ayeul des lettres de bourgeoisie, lesquelles il est sommé de rapporter audit Conseil (f° 114).

1662, 29 juillet. — Serment prêté par Antoine Duvignau, marchand, Bernard Laribat, couvreur, Jean Dorlhiac et Jean Lataste, marchands, de bourgeois (f°s 114 et 115).

1662, 2 septembre. — Délibération portant qu'il seroit expédié des lettres de confirmation de bourgeoisie en faveur de Daniel Lambert, marchand, fils de feu Jacob Lambert, et celuy-ci, descendant de feu Jean Lambert, qui fut jurat en 1521 et en 1558 (f° 15).

1662, 9 septembre. — Serment prêté par Bernard Allain, de bourgeois (f° 16).

1662, 23 décembre. — *Idem* par François Malaisé, marchand (f° 31).

1663, 24 janvier. — *Idem* par noble Marc d'Espagne, écuyer, sieur de Laurouède (f° 38).

1663, 3 février. — *Idem* par Jean Buisson, marchand (f° 43).

1663, 17 février. — *Idem* par Jacques Labat, orfèvre (f° 46).

1663, 28 février. — *Idem* par Bertrand Lalaye, serrurier (f° 51).

1663, 10 mars. — Serment prêté par maître Jean-Jacques de Brossart, avocat, de bourgeois (f° 53).

1663, 31 mars. — *Idem* par messire Jean-Izaac de Ségur, chevalier, seigneur de Ponchac et Fonguirolles [Fauguerolles] (f° 57).

1663, 21 avril. — *Idem* par maître Jean Hugon, avocat (f° 64).

1663, 5 mai. — *Idem* par François Baston, bahutier (f° 67).

1663, 26 mai. — *Idem* par maître Jean Bretonneau, praticien (f° 74).

1663, 6 juin. — *Idem* par maître Raymond de Gontier, greffier en chef de la Cour des Aydes (f° 81).

1663, 6 juin. — Ordonnance de M. l'Intendant.

1663, 7 juin. — Ordonnance de M. l'Intendant.

1663, 18 juin. — Signification faite à MM. les Jurats d'une ordonnance de M. le Lieutenant général en Guyenne, commis et subdélégué par M. l'Intendant et en son absence, laquelle, conformément aux arrêts du Conseil et ordonnances de MM. les Intendans, porte que tous les bourgeois admis à la bourgeoisie depuis vingt ans, représenteront dans huitaine par devant lui, leurs lettres de bourgeoisie, avec les titres, contrats d'acquisition de leurs maisons, ensemble les pièces justificatives de leur demeure actuelle deux ans avant l'obtention desdites lettres, pour en être pris communication par le procureur du fermier de Sa Majesté, et y être contredit ainsi qu'il avisera ; comme aussi que ceux qui seront receus avant les vingt ans, rapporteront pareillement leurs lettres et pièces justificatives ; qu'autrement ledit délai passé, il sera ordonné ce qu'il appartiendra.

1663, 19 juin. — Les juge et consuls de la Bourse avertissent MM. les Jurats qu'il avoit été rendeu un arrêt au Conseil d'État, qui casse et annule toutes les lettres de bourgeoisie obtenues depuis vingt ans par les habitans de Bordeaux qui n'avoient pas les qualités requises par le statut, les condamne de payer au Bureau les droits deus à Sa Majesté par les non-bourgeois, et ordonne que, par MM. les Maire et Jurats, il seroit fait un tableau contenant le nom et surnom des vrays bourgeois receus suivant les statuts, dont il en seroit fait trois copies, l'une pour être mise au Bureau des Finances, l'autre au greffe de l'Hôtel de Ville, et l'autre au bureau de la Comptablie, et qu'à cet arrêt M. de Jay [Le Jay], intendant, y avoit ajouté par son ordonnance rendue sur iceluy, que tous ceux qui avoient été receus bourgeois avant lesdits vingt ans, et qui se trouvent légitimement admis à la bourgeoisie,

rapporteroient leurs lettres, pour qu'il dressât, avec lesdits sieurs Jurats, un tableau qui contiendroit le nom et surnom de tous ceux qui se trouveront devoir rester au nombre des vrais bourgeois.

Sur quoy: MM. de Labeylie et Martiny, jurats, sont députés pour aller en informer M. le Premier Président, et il est délibéré qu'on confèreroit avec le subdélégué de M. l'Intendant et qu'on lui fairoit connoitre les griefs de la bourgeoisie au sujet de la susdite ordonnance (f° 86).

1663, 23 juin. — Serment prêté par François Lebé, marchand, de bourgeois (f° 90).

1663, 24 juin. — Imprimé d'une ordonnance de M. l'Intendant qui dispense les bourgeois reçus avant les vingt années de représenter leurs titres.

1663, 25 juin. — Assemblée du Conseil ordinaire de la Ville et de quelques citoyens et bourgeois, convoqués pour délibérer sur l'arrêt du 9 août 1662 concernant les bourgeois, et sur les ordonnances rendues sur iceluy, tant par M. l'Intendant que par son subdélégué; la délibération est en blanc (f° 91).

1663, 3 juillet. — Délibération portant que, conformément à celle du 25 juin 1663 (cy-dessus), il seroit ordonné que, pour exécuter le susdit arrêt du 9 aoust 1662, tous les bourgeois receus suivant le statut rapporteroient devant MM. les Jurats leurs lettres ou pièces justificatives de bourgeoisie pour en être fait un tableau.

A la suite est l'ordonnance rendue dans les mêmes termes (f° 93).

1663, 11 juillet. — Délibération portant que lettres de confirmation de bourgeoisie seroient expédiées en faveur de Jean Jaubert, lieutenant du guet, comme fils de feu Jean Jaubert, bourgeois (f° 95).

1663, 14 juillet. — Serment prêté par Philippe Bertin, gantier, de bourgeois (f° 96).

1663, 21 juillet. — *Idem* par maître François Cardaillac, praticien (f° 97).

1663, 28 juillet. — *Idem* par Jean Martin, marchand, Jean Pradeau, fourbisseur, et maître Pascal Noël, auditeur des comptes et procureur au Parlement (f° 98).

1663, 28 juillet. — Délibération portant que lettres de confirmation de bourgeoisie seroient expédiées en faveur de maître Jean Prieur, lieutenant royal et commissaire examinateur en la grande prévôté d'Entre-

deux-Mers, en faveur d'Annet et Jean Dealbitre, frères, fils de feu maître Antoine Dealbitre, notaire et bourgeois, et à maître Jean Vignal, attendeu qu'en 1656, lors de sa réception, il n'avoit pas les qualités requises (f° 98).

1663, 7 août. — Assemblée du Conseil ordinaire de la Ville et de quelques citoyens et bourgeois, à laquelle M. Descouasse, premier jurat, représente que la Magistrature et la Bourgeoisie recevoient un notable préjudice par l'arrêt du Conseil du 14 juillet 1663, et l'ordonnance rendue sur iceluy par M. l'Intendant, en ce qu'il étoit ordonné que MM. les Jurats travailleroient sans retardement, par devant ledit sieur Intendant ou son subdélégué en son absence, à la confection du tableau des vrais bourgeois qui ont les qualités requises par le statut, avec injonction auxdits Maire et Jurats d'obéir audit arrêt, et d'exécuter les ordonnances que ledit sieur Intendant ou son subdélégué rendront en conséquence d'iceluy, à peine de 6,000 livres d'amende.

Sur quoy : il est délibéré que puisque ledit tableau étoit fait conformément à la volonté du Roy, il n'y avoit nulle apparence de travailler de nouveau par devant ledit sieur Intendant ou son subdélégué, que néanmoins on leur fairoit savoir, et aux intéressés à la ferme du Convoy, que la volonté de Sa Majesté étoit exécutée et le tableau parachevé, et que, si on apporte quelque difficulté, il falloit se pourvoir devers Sa Majesté et en informer le Parlement (f° 9).

1663, 8 août. — Serment prêté par monsieur maître Jean de Marans, conseiller au Parlement, de bourgeois (f° 10).

1663, 3 septembre. — M. de Labeylie, jurat, rapporte que quoiqu'il eut représenté au sieur de Salus, un des intéressés à la ferme du Convoy, que MM. les Jurats avoient fait le tableau des bourgeois, et qu'il n'y avoit nulle apparence de rechercher les anciens bourgeois qui étoient pour la plupart dans une possession plus que centenaire de jouir de la bourgeoisie, ce fermier luy avoit dit que ce tableau ne pouvoit être légitimement fait que sous l'approbation de M. Le Jay, intendant, ou son subdélégué, conformément à l'arrêt du Conseil du 14 juillet 1663, et que, pour le valider vis-à-vis les fermiers qui viendroient après lui, il faloit que ledit sieur Intendant ou son subdélégué l'approuvassent et le signassent.

Sur quoy : il est délibéré d'assembler tous les citoyens et les juge et consuls de la Bourse (f° 17).

1663, 4 septembre. — Assemblée de plusieurs citoyens et des juge et consuls, dans laquelle il est délibéré que puisque le dernier arrêt du Conseil ordonnoit à MM. les Jurats de faire le tableau des bourgeois par devant M. Le Jay, intendant, et que ledit tableau avoit été fait conformément au premier arrêt du Conseil, on le communiqueroit audit sieur Intendant pour éviter quelque mauvais événement de la part du Conseil, sans préjudice de se pourvoir vers Sa Majesté pour la conservation des privilèges de la Ville et des bourgeois (f° 17).

1663, 19 septembre. — Serment prêté par maître Pierre Dupérier, procureur, de bourgeois (f° 23).

1663, 27 septembre. — Délibération portant que lettres de confirmation de bourgeoisie seroient expédiées en faveur de Michel Balan, chirurgien (f° 25).

1663, 27 septembre. — Ordonnance qui enjoint à tous les bourgeois qui n'avoient pas rapporté les lettres de bourgeoisie obtenues avant vingt années, de les porter dans huitaine dans l'Hôtel de Ville pour être inscrits sur le tableau, et ce, sans déroger ni préjudicier aux privilèges de la Ville (f° 25).

1663, 3 octobre. — Délibération portant que lettres de confirmation de bourgeoisie seroient expédiées à monsieur maître Denis de Lestonnac-Daulède, seigneur baron de Margaux et conseiller au Parlement, et à noble Joseph de Lestonnac-Daulède, écuyer, son frère (f° 26).

1663, 3 octobre. — *Idem* en faveur de Pierre Richard, chirurgien, maître Élie Ledoux, procureur, fils de Pierre Ledoux, et Jacques Texier, patissier (f° 26).

1663, 13 octobre. — Serment prêté par maître Pierre Galibert, procureur, monsieur maître Raymond de Gombaut, seigneur de Lavalée et de Saint-Cirier et conseiller au Parlement, et Jean Navarre, marchand; et il est délibéré d'expédier des lettres de confirmation de bourgeoisie à sieur Guillem Tausin (f° 28).

1663, 3 novembre. — Serment prêté par César César, maître d'hôtel de M. de Saint-Luc, de bourgeois (f° 31).

1663, 10 novembre. — Délibération portant que lettres de confirmation de bourgeoisie seroient expédiées en faveur d'André Delbreil, marchand, fils de Jean Delbreil (f° 33).

1663, 13 novembre. — Plusieurs bourgeois s'étant plaints que les fermiers du Convoy et les courtiers n'avoient pas voulu avoir égard à

leurs lettres de bourgeoisie, bien que la majeure partie eussent été vérifiées par le subdélégué de M. l'Intendant, suivant la volonté du Roy, il est délibéré d'assembler les Cent et Trente, et MM. de Labeylie et Martiny, jurats, sont députés pour aller demander des commissaires au Parlement: et, à leur retour, ils rapportent que la Cour avoit approuvé cette résolution, et nommé MM. Darche et Duval pour commissaires (f° 33).

1663, 15 novembre. — Assemblée des Cent et Trente à laquelle M. de Labeylie, jurat, représente que les persécutions faites aux bourgeois par les fermiers de la Comptablie étoient fondées sur ce que la traduction de l'article du *Livre des Bouillons*, titre des Bourgeois, avoit été mal faite sur la *Chronique*, qui rapporte que nul ne peut être bourgeois qu'il n'ait tenu et possédé en propriété une maison deux ans avant l'obtention de ses lettres; que de là il étoit résulté que lesdits fermiers, dans la vue de faire retrancher la majeure partie des bourgeois, avoient, en vertu des arrêts par eux obtenus sur requête, contraint lesdits bourgeois de faire vérifier leurs lettres par le subdélégué de M. l'Intendant, et fait difficulté d'admettre sur le tableau les anciens qui avoient perdu leurs lettres, sans qu'ils n'eussent justifié par des titres authentiques qu'ils avoient joui du droit de bourgeoisie, et ceux qui en avoient obtenu depuis 1640, et que tout cela tendoit à détruire les privilèges de la Ville.

Sur quoy: il est délibéré qu'il seroit fait des extraits dudit article des *Bouillons* pour se pourvoir devers le Roy et remédier à une playe aussi sensible, et qu'à cet effet il seroit fait une députation célèbre de la part de MM. les Jurats, à laquelle on joindroit un bourgeois (f° 34).

1663, 16 novembre. — Les juge et consuls de la Bourse prient MM. les Jurats de vouloir indire une assemblée des Cent et Trente pour qu'il y fut procédé à la nomination du bourgeois qui doit être député, conformément à l'assemblée cy-dessus, et disent que les bourgeois receus depuis vingt ans souhaiteroient beaucoup que ce fut un de ceux qui avoient été receus depuis 1640, parce qu'ils y étoient plus intéressés que les autres, et offrent de faire les frais de ladite députation.

Sur quoy: MM. les Jurats leur disent qu'il faudroit trop de temps pour faire une Assemblée des Cent et Trente, mais qu'ils trouvoient bon qu'ils fissent une assemblée dans la Bourse d'anciens jurats, juges et

consuls, et autres bourgeois, pour choisir deux bourgeois, à la charge de fournir aux frais de leur députation et de rapporter le nom de ceux qui seront nommés, pour que MM. les Jurats les approuvent en cas qu'ils leur soient agréables ; le tout sans tirer à conséquence, parce que telles assemblées doivent être faites dans l'Hôtel de Ville et non à la Bourse (f° 36).

1663, 21 novembre. — Députation de MM. Clary, jurat, et Dubosc, clerc de ville, faite par MM. les Jurats, en conséquence de la délibération des Cent et Trente cy-dessus (f° 39).

1663, 24 novembre. — Serment prêté par maître Jean Chadirac, procureur, de bourgeois (f° 40).

1663, 24 novembre. — Les juge et consuls de la Bourse disent que, dans l'assemblée des bourgeois à la Bourse, MM. Mercier et Pontoise avoient été élus députés de la bourgeoisie.

Sur quoy : MM. les Jurats agréent, approuvent et confirment ladite députation, ordonnent qu'ils seroient joints avec MM. Clary et Dubosc, députés de MM. les Jurats, pour jouir des mêmes honneurs et avantages que s'ils avoient été nommés dans l'Hôtel de Ville, en, par lesdits juge et consuls, fournissant aux frais et dépenses desdits sieurs Mercier et Pontoise (f° 41).

1663, 26 novembre. — M. de Labeylie, jurat, rapporte que M. Martiny et luy avoient informé le Parlement de la députation qui avoit été faite de MM. Clary, Dubosc, Mercier et Pontoise, et que la Cour l'avoit approuvée (f° 42).

1663, 5 décembre. — Délibération portant que lettres de confirmation de bourgeoisie seroient expédiées en faveur de Jean Testas, marchand graisseux (f° 44).

1664, 24 mars. — Copie informe d'un arrêt du Conseil qui ordonne la vérification des lettres de bourgeoisie déjà expédiées qui n'ont pas été vérifiées, règle les qualités et conditions sous lesquelles les bourgeois seront reçus à l'avenir, et la façon de leur réception, ordonne la démolition des échoppes bâties sur le port et hâvre, la fermeture aux dépens de la Ville des trous et ouvertures de ses murailles, défend de reconstruire lesdites échoppes, et, avant faire droit sur la demande de MM. les Jurats, à ce qu'il fut défendu aux courtiers de lever 1 pour 100 sur les marchandises venant de la mer, dont la vente ne se fait pas par leur ministère, et sur celles qui se transpor-

tent en détail dans le Royaume, attendu qu'ils ne levoient pas lesdits droits avant l'arrêt du Conseil du 20 octobre 1663. ordonne que par M. Pellot, intendant, il sera fait enquête et procès-verbal sur la possession de la levée desdits droits, pour, ce fait et le tout rapporté avec son avis, être ordonné ce qu'il appartiendra: cependant par provision, sans préjudice du droit des parties, que les courtiers feront l'exercice et fonctions de leurs charges et jouiront de leurs droits, salaires et émolumens, ainsi qu'ils le font à présent: et finalement ordonne que les différends qui interviendront pour l'exercice, fonction et paiement des droits desdits courtiers, seront jugés en première instance par le juge de l'Amirauté pendant le tems de trois ans, sauf après, à pourvoir d'un plus long délai, et par appel au Parlement; leur enjoint Sa Majesté de juger conformément aux édits, arrêts et règlemens sur ce intervenus, aux peines portées par l'arrêt du Conseil du 20 octobre dernier, qui sera exécuté selon sa forme et teneur, nonobstant les oppositions desdits Maire et Jurats desquelles ils sont déboutés.

1664, 23 avril. — Délibération portant que lettres de confirmation de bourgeoisie seroient expédiées en faveur d'Antoine Biset-Pontoise, marchand, fils de feu Remy Biset (f° 68).

1664, 28 juin. — Serment prêté par Jean Aquart, marchand, de bourgeois (f° 96).

1664, 5 juillet. — *Idem* par Alphonse Alvarès-Lamégue (f° 98).

1664, 5 juillet. — *Idem* par monsieur maître Jean Dalon, avocat en la Cour, auquel il est délibéré d'expédier des lettres de confirmation de bourgeoisie (f° 98).

1664, 30 juillet. — M. de Labeylie, jurat, rapporte que M. Pelot, intendant, luy avoit dit qu'il remettoit la continuation du tableau de la bourgeoisie, jusqu'à ce qu'il eut receu les ordres qu'il attendoit du Roy, et que pour lors il avertiroit MM. les Jurats de ce qui devoit se faire (f° 105).

1665, 11 avril. — Serment prêté par maître Pierre Moreau, chanoine de Saint-André, de bourgeois, en vertu des lettres de confirmation de bourgeoisie accordées le 29 novembre 1623 à Marguerite Carressolle, demoiselle, veuve de maître Léonard Moreau, avocat et conseiller référendaire; et il est délibéré de le coucher sur le tableau (f° 109).

1665, 22 avril. — Serment prêté par Antoine Hochart, marchand, de bourgeois (f° 113).

1665, 4 juillet. — Renouvellement du serment de bourgeois fait par Mesmur-Porledec [Michel Porlodec, sieur de Mesmeur] (f° 130).

1665, 15 juillet. — Délibération portant que lettres de confirmation de bourgeoisie seroient expédiées à Michel Bense, marchand, fils de feu Jean Bense, aussi marchand (f° 134).

1665, 18 juillet. — Serment prêté par Antoine Roche, marchand, de bourgeois (f° 135).

1665, 27 juillet. — Délibération portant que lettres de confirmation de bourgeoisie seroient expédiées à maître Jean Lentillac, avocat et substitut de M. le Procureur-syndic (f° 136).

1665, 29 juillet. — Serment prêté par maître Louis Pinot, procureur, de bourgeois (f° 138).

1665, 5 août. — *Idem* par maître Jean Delas, procureur (f° 11).

1665, 5 août. — Délibération portant que nouvelles lettres de confirmation de bourgeoisie seroient expédiées à Josué Vanherlar [Van Herlaer], bourgeois, natif et habitant de la présente ville (f° 12).

1665, 12 août. — Serment prêté par maître Arnaud de Saint-Genès, procureur au Parlement, et Bernard Descamps, marchand, de bourgeois (f° 14).

1665, 19 août. — *Idem* par Nicolas Coutureau, tapissier (f° 18).

1665, 26 août. — *Idem* par maître Jean Monmurat, procureur (f° 20).

1665, 16 septembre. — *Idem* par Pierre Michel, marchand (f° 27).

1665, 26 septembre. — *Idem* par Léonard Laval et Barthélemy Queyssac, marchands (f° 30).

1665, 10 octobre. — *Idem* par Laurens Bonsignat, marchand (f° 34).

1665, 18 novembre. — *Idem* par Jean Bazats, courtier royal (f° 41).

1666, 2 janvier. — *Idem* par Pierre Juillon (f° 51).

1666, 9 janvier. — *Idem* par maître Bertrand Barraut, procureur (f° 55).

1666, 16 janvier. — *Idem* par Corneille Haguen, tailleur (f° 57).

1666, 7 avril. — *Idem* par maître Étienne de Labrousse, avocat (f° 78).

1666, 28 avril. — *Idem* par Severin Souisse (f° 84).

1666, 8 mai. — *Idem* par Jean Tranchard, marchand (f° 84).

1666, 29 mai. — *Idem* par Pierre Bibal, marchand (f° 89).

1666, 2 juin. — *Idem* par Guillaume Gissot, marchand (f° 91).

1666, 9 juin. — *Idem* par Gabriel Reau et Jean Meynard, marchands (f° 92).

1666, 24 juillet. — Serment prêté par Antoine Pontoise, marchand, Louis Dorat et Raymond Marcy, de bourgeois (fº 112).

1666, 31 juillet. — *Idem* par Jacques Fillemont, marchand (fº 118).

1666, 20 novembre. — Le sieur Marcy ayant été receu bourgeois, du consentement du directeur du Convoy, et satisfait au statut et à l'ordonnance de M. l'Intendant du 5 aoust 1665, les receveur et contrôleur dudit bureau luy refusèrent une billette pour une barque qu'il avoit chargée pour Lisbonne, mais, ayant présenté sa requête à M. l'Intendant, il fut ordonné que tant ledit Marcy que tous ceux qui seroient receus bourgeois dans les formes jouiroient des privilèges y attachés, et aux commis du Convoy et Comptablie, de même qu'au syndic des Courtiers, de leur expédier toutes les billettes, acquits et passemens qui leur seroient nécessaires, pour les marchandises qu'ils voudroient faire entrer ou sortir pour leur compte; de plus, que lesdits bourgeois seroient inscrits sur le tableau des vrais bourgeois, ainsi qu'il appert par ladite requête et ordonnance transcrite sur le registre (fº 33).

1667, 25 mai. — Serment prêté par Odet Lavaud, marchand, de bourgeois (fº 98).

1667, 13 juin. — Délibération portant que désormais MM. les Jurats fairoient eux-mêmes la police, et que s'ils ne pouvoient y vacquer, ils commettroient des notables bourgeois et citoyens qui seroient obligés de la faire, à peine de privation de bourgeoisie, sans qu'on peut y commettre d'autres personnes (fº 105).

1667, 16 juillet. — Serment prêté par André Barraillon, marchand, de bourgeois (fº 120).

1667, 3 décembre. — *Idem* par maîtres Alexandre et Joseph Dela plaigne, frères, avocats, et greffiers en chef au bureau du Domaine (fº 50).

1668, 31 mars. — *Idem* par Jean Laléonarde, marchand (fº 82).

1668, 28 avril. — *Idem* par le sieur ..... Comte, apothicaire (fº 88).

1668, 5 mai. — *Idem* par Pierre Peraud, marchand (fº 88).

1668, 16 mai. — *Idem* par Henry Lavie, marchand (fº 90).

1668, 9 juin. — *Idem* par Jean Lacam, marchand (fº 96).

1668, 12 juillet. — Arrêt du Conseil, du 27 juin 1668, portant qu'il ne seroit plus receu aucun bourgeois de Bordeaux, sans que, outre les qualités requises par le statut, il ne soit prouvé et vérifié, par contrat d'achat de navires ou de société avec ceux qui en faisoient construire, que le prétendant à la bourgeoisie ait intérêt dans des navires au

moins jusqu'à 1,000 livres; qu'il ne seroit receu aucun desdits bourgeois, jurats, juges et consuls, qu'il ne fut prouvé par devant le Commissaire departy qu'ils auroient intérêt et portion dans les corps des navires, sçavoir : lesdits jurats et juges jusques à la somme de 2,000 livres chacun, et les consuls, 1,000 livres chacun, moyennant quoy ils pourront être admis auxdites charges, et non autrement, à peine de nullité des réceptions.

M. le Procureur-sindic remet cet arrêt après en avoir eu communication; et il est délibéré qu'il seroit exécuté selon sa forme et teneur, et qu'il en seroit donné avis au Parlement (f° 106).

1668, 21 juillet. — Serment prêté par Gassiot de Gassiot, de bourgeois, après avoir satisfait au susdit arrêt (f° 113).

1668, 15 septembre. — *Idem* par Bertrand Caudeyran, marchand (f° 31).

1668, 21 novembre. — *Idem* par Pierre Merle, marchand (f° 46).

1668, 22 décembre. — *Idem* par Thibaut Dumas, marchand (f° 60).

1669, 5 janvier. — *Idem* par Guillaume Bartarès, marchand (f° 64).

1669, 19 janvier. — Arrêt du Conseil d'État portant qu'aucun habitant ne sera reçu bourgeois qu'il n'ait un fonds de 1,000 livres sur un vaisseau.

1669, 9 mars. — Serment prêté par Léonard Craen, marchand, de bourgeois (f° 77).

1669, 10 avril. — Assemblée des députés des Corps de la Ville dans laquelle M. l'Intendant dit qu'il falloit continuer la lecture de l'arrêt du Conseil du 19 janvier 1669 qui règle la dépense de l'Hôtel de Ville; ce qui ayant été fait par le Clerc de Ville, et étant parvenu à l'article qui porte qu'aucun marchand ne seroit élu jurat, ou juge de la Bourse, qu'il n'eut 2,000 livres de fonds sur un vaisseau de fabrique françoise, ni aucun habitant receu bourgeois qu'il n'y eut 1,000 livres, l'Assemblée délibère de supplier Sa Majesté de décharger le bourgeois marchand qui seroit élu jurat et juge de la Bourse et les habitans qui seroient reçus bourgeois de la susdite condition, parce que tel qui auroit les 2,000 livres de fonds pourroit être incapable d'être admis auxdites charges de jurat ou juge, soit par sa naissance basse, capacité ou autrement, et que tous ceux qui pourroient être receus bourgeois, ne seroient négocians, ni marchands: que partant elle seroit suppliée d'interpréter en cela tant ledit arrêt du 19 janvier 1669 que celuy du

25 juin 1668, et ordonner que les bourgeois seroient receus et les jurats et juges, élus conformément au statut et à l'usage (f° 107).

1669, 13 avril. — Serment prêté par Pierre Lafosse, Pierre Bequel, et Bernard Juernon, marchands, de bourgeois (f° 109).

1669, 13 avril. — Assemblée des Cent et Trente qui approuve et confirme la délibération du 10 avril cy-dessus. Le cérémonial de cette assemblée, de même que celuy et l'origine de la précédente, sont rapportés sur l'article des Assemblées des Cent et Trente (f° 109).

1669, 27 avril. — Serment prêté par Raphael Henriques, marchand (f° 117).

1669, 8 mai. — *Idem* par Isaac Durand, marchand (f° 123).

1669 15 juin. — *Idem* par Henry Vankessel, marchand (f° 129).

1669, 28 juin. — Arrêt du Conseil, du 3 juin 1669, par lequel Sa Majesté ordonne que les bourgeois de Bordeaux faisant commerce, et qui sont exempts des droits de la Comptablie, ne seroient plus receus à jouir de ce privilège qu'ils ne fissent apparoir d'avoir pris intérêt dans la Compagnie du Nord jusques à la somme de 1,000 livres; défend aux commis de la Comptablie de les y recevoir, sauf ceux qui auroient intérêt dans des vaisseaux de fabrique françoise du port de cent tonneaux pour le moins, et les particuliers qui ne faisoient d'autre commerce que celuy de la cargaison des vins de leur crû, pour lesquels il en seroit usé comme à l'ordinaire. Cet arrêt est collé tout à fait à la fin du registre.

1669, 28 juin. — Le juge et le premier consul de la Bourse disent, en Jurade, que plusieurs bourgeois les avoient puissamment sollicités et pressés de venir dire à MM. les Jurats qu'il leur pleut d'aller demander des commissaires au Parlement pour assister à l'assemblée des Cent et Trente, qui devoit se faire au sujet du susdit arrêt.

Sur quoy : M. de Vivey, premier jurat, dit qu'on satisferoit à cette demande (f° 134).

1669, 1er juillet. — MM. Barbot, jurat, et le Procureur-syndic rapportent que le Parlement avoit indit ladite assemblée et avoit nommé ses commissaires (f° 134).

1669, 3 juillet. — Assemblée des Cent et Trente dans laquelle, après un long discours fait par M. de Vivey, jurat, il est délibéré de députer devers le Roy pour le supplier de maintenir les bourgeois dans leurs privilèges et ménager les autres affaires de la Ville, et, qu'à cet effet,

MM. du Parlement seroient priés de protéger la bourgeoisie, et M. l'Intendant d'agréer la députation (f° 136).

1669, 5 juillet. — MM. de Comet et Lafon, jurats et députés pour aller informer M. l'Intendant du résultat de ladite assemblée, en conformité de l'arrêt du Conseil qui défend de faire des députations sans le consentement des intendans des Provinces, rapportent que ledit sieur Intendant leur avoit dit qu'il falloit s'adresser au Roy pour obtenir la permission de faire ladite députation (f° 138).

1669, 6 juillet. — MM. Barbot, jurat, et le Procureur-syndic rapportent avoir été au Palais informer le Parlement du résultat de ladite assemblée, et le prier de protéger la Ville ; que la Cour avoit promis de le faire, même d'écrire au Roy, à MM. les Ministres et Secrétaires d'État.

Sur quoy : il est délibéré d'écrire au Roy, à MM. de Colbert, Letellier, Lionne, Lavrillière, et à M. de Saint-Luc pour obtenir la permission de députer (f° 139).

1669, 10 juillet. — Les juge et consuls de la Bourse et notables bourgeois remercient MM. les Jurats de la bonté qu'ils avoient eu d'écrire au Roy et aux Ministres en faveur de la bourgeoisie (f° 140).

1669, 23 juillet. — Lettre de MM. de Colbert et de Lavrillière à MM. les Jurats par laquelle ils leur marquent que le Roy avoit approuvé leur conduite en demandant la permission de députer, que Sa Majesté vouloit maintenir et conserver leurs privilèges, mais qu'elle ne jugeoit pas à propos de leur accorder leur demande pour leur éviter des frais, et qu'il suffisoit qu'ils remissent leur mémoire à M. Pellot, intendant, et qu'on y auroit tous les égards convenables (f° 142).

1669, 24 juillet. — Le Parlement ayant mandé MM. les Jurats, MM. Barbot et Hugla, jurats, furent députés ; et à leur retour ils rapportent que la Cour leur avoit dit le contenu aux réponses que MM. de Colbert et de Lavrillière luy avoient fait sur ce qu'elle leur avoit écrit en faveur de la bourgeoisie (f° 143).

1669, 27 juillet. — Les juge, consuls de la Bourse et notables bourgeois étant entrés, MM. les Jurats leur font part des réponses faites par MM. de Colbert et de Lavrillière, tant au Parlement qu'auxdits sieurs Jurats (f° 144).

1669, 30 juillet. — Le juge et un consul de la Bourse disent en Jurade que le directeur du Convoy leur avoit fait voir une lettre de M. Pellot,

intendant, par laquelle il leur mandoit de faire exécuter l'arrêt du Conseil du 3 juin 1669 cy-dessus, dès le 1er aoust suivant, à l'égard des bourgeois qui n'auroient pas signé pour la Compagnie du Nord (f° 146).

1669, 31 juillet. — MM. Barbot, jurat, et le Procureur-syndic rapportent qu'ils avoient informé le Parlement des ordres donnés par M. l'Intendant au directeur du Convoy d'exécuter le susdit arrêt, et de ce que MM. les Jurats avoient arrêté de supplier Sa Majesté de vouloir rétracter ce même arrêt et maintenir la Ville dans ses privilèges, comme elle l'avoit si souvent promis, et notamment par les lettres à eux écrites et au Parlement par MM. de Colbert et de Lavrillière, et qu'ils avoient prié la Cour de vouloir les protéger, ce qu'elle avoit promis de faire, et de joindre ses prières à celles de MM. les Jurats pour obtenir de Sa Majesté la demande qu'on vouloit lui faire (f° 147).

1669, 14 août. — Lettres de MM. les Jurats au Roy, à MM. de Colbert, Letellier et Lavrillière, du 2 aoust 1669, par laquelle ils les supplient de vouloir conserver les privilèges de la bourgeoisie, et de la dispenser de l'exécution du susdit arrêt du Conseil (f° 150).

Nota. — Le surplus est sur l'article de l'élection des Jurats.

1669, 17 août. — Lettre du Roy à MM. les Jurats par laquelle Sa Majesté, après leur avoir parlé des trois jurats qu'elle avoit nommés, leur marque qu'elle donneroit tous les ordres nécessaires pour que les bourgeois de Bordeaux ne fussent pas troublés dans leurs privilèges (f° 155).

1669, 11 septembre. — Serment prêté par Fernand Cardoze, marchand, de bourgeois (f° 4).

1670, 1er mars. — Délibération portant que lettres de confirmation de bourgeoisie seroient expédiées à Dominique Besse, fils de Jean Besse, bourgeois (f° 40).

1670, 5 mars. — Serment prêté par Pierre Gosmès Silva, marchand, de bourgeois (f° 40).

1670, 8 mars. — Assemblée des Cent et Trente à laquelle M. de Primet, premier Jurat, dit, entre autres choses, que les bourgeois prétendoient demander au Roy qu'il luy plut, en fixant les qualités de la bourgeoisie conformément à l'arrêt de 1664, lever les autres conditions du depuis ajoutées.

Sur quoy : il est délibéré que deux de MM. les Jurats yroient

chez M. l'Intendant, pour tâcher d'obtenir la permission de députer, et que, s'il la refusoit, on écriroit à MM. de Vivey, Barbot, jurats, et Dejehan, procureur-syndic, qui étoient à Paris pour leurs affaires, de vouloir se charger du soin de celles de la Ville (f° 41).

Nota. — La suite de cette députation est rapportée sur les articles des Députés et de la Bourse.

1670, 23 avril. — Serment prêté par François Malartic, marchand, de bourgeois (f° 48).

1670, 28 juin. — *Idem* par Salvy Rabier et Pierre Gosmès Silva, marchands (f° 64).

1670, 16 juillet. — *Idem* par Georges Francia, marchand (f° 68).

1670, 18 juillet. — Arrêt du Conseil portant qu'aucun ne pourra être reçu bourgeois de Bordeaux qu'il n'aye justifié avoir un fonds de 1,000 livres sur un vaisseau de fabrique de France, ou part pour pareille somme dans la Compagnie du Nord.

1670, 31 juillet. — Arrêt du Conseil du 18 du même mois, par lequel Sa Majesté, après avoir veu les procès-verbaux des assemblées tenues à l'Hôtel de Ville, en présence de M. Pellot, intendant, en conséquence des arrêts du Conseil des 9 et 19 janvier 1669, l'avis dudit sieur Intendant, et autres pièces, ordonne, entre plusieurs autres choses, qu'aucun marchand ne pourroit être nommé jurat, juge et consul de la Bourse, ni aucuns habitans receus bourgeois, qu'il n'aye justifié avoir un fonds sur quelque vaisseau de fabrique françoise du port de cent tonneaux au moins, sçavoir : 2,000 livres pour être jurat, ou juge de la Bourse, et 1,000 livres pour être consul ou bourgeois, ou qu'ils n'ayent part dans la Compagnie du Nord pour lesdites sommes, outre les autres qualités requises. Cet arrêt est enregistré sans préjudice de faire des représentations à Sa Majesté (f° 76).

1670, 13 septembre. — Serment prêté par Jean Boyd, marchand, de bourgeois (f° 12).

1671, 7 janvier. — *Idem* par Dudley Calandrini, marchand (f° 35).

1671, 11 avril. — *Idem* par Joris Vanhaemstede, marchand (f° 54).

1671, 15 avril. — *Idem* par Jean Falque et Jean Bonhomme, marchands (f° 55).

1671, 22 avril. — *Idem* par Pierre Ricotier, marchand (f° 57).

1671, 13 juin. — *Idem* par Sébastien Lopès, marchand (f° 87).

1671, 17 juin. — *Idem* par Martial Marchandon, marchand (f° 90).

1671, 11 juillet. — Serment prêté par Marc Lube, de bourgeois (f° 95).

1671, 29 juillet. — Lettres de confirmation de bourgeoisie accordées à Louis Valier, écuyer, descendant en ligne directe de feu maître Pierre Valier, écuyer et avocat au Parlement, son trisayeul, et élu jurat en 1524 (f° 108).

1671, 26 août. — Arrêt du Conseil, du 27 juin 1671, portant règlement pour la Compagnie privilégiée du commerce de Bordeaux, et qui ordonne qu'aucun marchand ne pourroit être élu jurat, juge, ni consul de la Bourse, ni aucun habitant receu bourgeois, de même que ceux qui étoient nés dans l'Étrange païs, qu'ils n'eussent dans ladite Compagnie, sçavoir : 2,000 livres pour être jurat ou juge de la Bourse, 1,000 livres pour être consul ou bourgeois, et lesdits Étrangers 2,000 livres pour être aussi bourgeois, et ce, à la place des sommes pour lesquelles ils devoient avoir part sur un vaisseau ou dans la Compagnie du Nord (f° 21).

1671, 16 septembre. — Serment prêté par Isaye Benoist, de bourgeois (f° 36).

1671, 23 septembre. — *Idem* par maître François Romat, écuyer et avocat au Parlement (f° 38).

1671, 7 octobre. — *Idem* par Jean Tricon, marchand (f° 40).

1672, 6 février. — *Idem* par Jean Sabatier et Jacob Ratier (f° 75).

1672, 17 février. — *Idem* par Jean Delbosc (f° 80).

1672, 29 février. — *Idem* par François Maillos, marchand (f° 89).

1672, 23 mars. — *Idem* par Jérémie Parrabère (f° 93).

1672, 6 avril. — *Idem* par Antoine Cirac, marchand (f° 96).

1672, 30 avril. — *Idem* par Pierre Roquette, marchand (f° 106).

1672, 8 juin. — *Idem* par Pierre Mautalent, marchand (f° 120).

1672, 20 juillet. — *Idem* par Pierre Mautalent, marchand (f° 139).

1672, 5 octobre. — Ordonnance par laquelle MM. les Jurats enjoignent comme autrefois à tous bourgeois, manans et habitans de la ville d'obéir à leurs magistrats, même de leur prêter main-forte avec leurs armes, à peine de 100 livres, et de tenir leurs armes en bon état (f° 28).

1672, 3 décembre. — Serment prêté par Jean Courouneau, marchand, de bourgeois (f° 40).

1673, 7 janvier. — *Idem* par Jean Navarre, marchand (f° 49).

1673, 29 avril. — *Idem* par Jean Audat, marchand (f° 77).

1673, 17 mai. — Serment prêté par Jeantille Mora, de bourgeois (f° 81).

1673, 26 juillet. — *Idem* par Henry Chavat, marchand (f° 100).

1673, 29 juillet. — *Idem* par Jean Couderc, marchand (f° 103).

1673, 26 août. — Serment prêté par Jean Delas, de bourgeois, comme il avoit fait cy-devant dès le 11 décembre 1656 (f° 13).

1673, 30 août. — Députation de MM. Durribaut, jurat, Dejehan, procureur-syndic, et Hugon, avocat et citoyen, pour aller présenter au Roy et à son Conseil le cahier qui est transcrit sur le registre, et qui porte, entre autres choses, que Sa Majesté seroit suppliée de faire cesser la charge du payement de la somme de 2,000 livres imposée aux jurats marchands, et aux juge et consuls de la Bourse (f° 17).

1673, 6 septembre. — Serment prêté par François Lavie, en confirmation de bourgeoisie (f° 19).

1673, 16 septembre. — *Idem* par Jesban Lacam, marchand, de bourgeois (f° 20).

1674, 24 janvier. — *Idem* par Arnaud Fau, marchand (f° 35).

1674, 14 mars. — *Idem* par Jean Stranq, marchand (f° 42).

1674, 21 mars. — Quelques personnages inconnus ayant mis l'épée à la main contre M. de Ponchat, jurat, dans la rue du Loup, sans que les habitans de ladite rue eussent voulu luy prêter main-forte, MM. les Jurats condamnèrent lesdits habitans à l'amende, sçavoir : ceux qui se présentèrent sur l'assignation en 3 livres et les défaillans en 25 livres (f° 45).

1674, 24 mars. — Serment prêté par maître Jean de Jegun, avocat, de bourgeois (f° 47).

1675, 23 février. — *Idem* par sieur Jean Delayat [de Loyac], conseiller du Roy en ses Conseils, trésorier général de la maison de Sa Majesté et directeur général des Fermes du Convoy et Comptablie de la province de Guyenne (f° 68).

1675, 29 mai. — *Idem* par Bertrand Massieu, marchand, de bourgeois (f° 111).

1675, 3 juillet. — *Idem* par Pierre Drouillard, marchand (f° 118).

1675, 10 juillet. — *Idem* par Jean de Carpentey (f° 121).

1675, 10 juillet. — *Idem* par Jean Alléon et Pierre Guichenet, marchands (f° 121).

1675, 13 juillet. — *Idem* par Jacques Rochier, marchand (f° 122).

1675, 27 juillet. — Serment prêté par Pierre Policard, marchand, de bourgeois (f° 132).

1675, 31 juillet. — *Idem* par Antoine Baignières, marchand (f° 139).

1675, 31 juillet. — *Idem* par Pierre Vernhes, marchand (f° 139).

1675, 17 août. — *Idem* par Siméon Coste, marchand (f° 10).

1675, 28 septembre. — *Idem* par Jacques Fabière, marchand (f° 28).

1675, 9 novembre. — *Idem* par Pierre Desfiguières, marchand (f° 31).

1676, 15 janvier. — Ordonnance sur requête par laquelle MM. les Jurats certifient à Jean Lapeyre, bourgeois et lieutenant d'une compagnie de la Ville, qu'il étoit issu d'une bonne, ancienne et honnête famille bourgeoise, que ses ancestres avoient passé par les charges de la Ville, même dans la Magistrature, qu'il exerçoit ladite charge de lieutenant depuis vingt ans, que dans la dernière émotion il avoit paru à la tête de sa compagnie, qu'il avoit évité à M. le Procureur-syndic un coup d'épée qu'un des séditieux lui porta, comme il sortoit du Palais avec les commissaires que le Parlement avoient députés pour apaiser les mutins, et qu'enfin il avoit toujours très bien rempli son devoir (f° 52).

1676, 14 novembre. — Serment prêté par Pierre Courouneau, marchand, de bourgeois (f° 28).

1677, 7 juillet. — *Idem* par Bernard Vanschoonacker, marchand (f° 64).

1677, 30 octobre. — *Idem* par Henry Pieck, marchand (f° 26).

1678, 14 mai. — *Idem* par ..... Couturon. Cette prestation de serment est en blanc (f° 67).

1678, 31 août. — Serment prêté par Jacques Dupeyron, marchand, de bourgeois (f° 14).

1678, 24 décembre. — *Idem* par Daniel Arpheilhe, marchand (f° 47).

1679, 14 janvier. — *Idem* par M. Jean Lamatse, avocat et procureur au Parlement (f° 51).

1679, 11 mars. — *Idem* par Pierre Hugon, marchand (f° 58).

1679, 27 mai. — *Idem* par le sieur Pierre Pouyade (f° 74).

1679, 6 décembre. — *Idem* par Antoine Lopès-Depas, marchand (f° 105).

1679, 7 décembre. — *Idem* par Pierre Monerau, marchand (f° 106).

1680, 4 mai. — *Idem* par Jean Lagrace, marchand (f° 127).

1680, 22 juin. — Ordonnance portant que, dans quinzaine, les habi-

tans de la ville qui prétendent jouir du privilège accordé aux bourgeois pour le droit des Échats, dont le nom n'est pas inscrit au tableau fait en conséquence des ordres de Sa Majesté, représenteront devant MM. les Jurats leurs lettres de bourgeoisie, ou autres titres justificatifs de cette qualité, faute de quoy ils en demeureront déchus (fº 131).

1680, 31 juillet. — Serment prêté par Guillaume Locyens, marchand, Sébastien Legrand, poissonnier, et Jean Bigorre, aussi poissonnier, de bourgeois (fº 138).

1680, 13 novembre. — *Idem* par Pierre Rocante [Rocaute] (fº 14).

1682, 14 janvier. — *Idem* par Barthélemy Luneman (fº 42).

1682, 27 juin. — *Idem* par Pierre Courouneau, marchand (fº 70).

1682, 11 juillet. — *Idem* par Pierre Pujol (fº 73).

1683, 15 mai. — *Idem* par Jean Desboutges (fº 86).

1683, 22 mai. — *Idem* par Jean-Arnaud Lacroix, marchand (fº 87).

1683, 22 mai. — M. de Jegun, jurat, représente qu'ayant négligé de prendre des lettres de bourgeoisie, il souhaiteroit de prêter le serment de bourgeois, quoiqu'il ait été cy-devant receu et qu'il n'auroit pas besoin de se faire recevoir, parce que la qualité de citoyen emporte avec soy celle de bourgeois comme plus éminente.

Sur quoy : il est délibéré que lettres de bourgeoisie luy seroient expédiées, et en même temps il prête le serment et exhibe les titres qui justifient qu'il a maison en ville et bien à la campagne, comme le statut le requiert (fº 87).

1683, 14 juillet. — Serment prêté par Bernard Alabert, marchand (fº 1er).

1683, 17 juillet. — *Idem* par Jean Baumgartés [Baumgarten], et Antoine Lesperon, marchands (fº 1er).

1683, 28 juillet. — *Idem* par Jean Qunitan, marchand (fº 3).

1683, 25 septembre. — *Idem* par Jean Lagardère, marchand (fº 29).

1683, 15 décembre. — *Idem* par Pierre Pouver [Power], marchand (fº 44).

1684, 8 juillet. — *Idem* par Jean Biennoury (fº 96).

1684, 2 août. — *Idem* par M. de Fresquet, jurat (fº 108).

1684, 5 août. — *Idem* par Pierre Garat (fº 109).

1685, 30 mai. — *Idem* par Antoine Raymond, marchand (fº 2).

1685, 16 juin. — *Idem* par Guillaume Juernon (fº 6).

1685, 22 août. — Serment prêté par maître Clément Tillet, avocat en la Cour, de bourgeois (f° 25).

1685, 19 septembre. — *Idem* par Mathurin Fenean, patissier, de bourgeois (f° 34).

1686, 17 août. — *Idem* par Bernard Blandiman, chirurgien (f° 106).

1686, 20 novembre. — *Idem* par Bertrand Girodeau, tailleur (f° 131).

1686, 4 décembre. — *Idem* par Laurent Guichanères, marchand (f° 133).

1687, 30 avril. — *Idem* par Jean Lavaut, patissier (f° 153).

1687, 7 mai. — *Idem* par Pierre de Kater et Antoine Mercié, marchands (f° 157).

1687, 16 juillet. — *Idem* par maître Pierre Treyssac, notaire (f° 1er).

1687, 2 août. — *Idem* par M. de Mérignac, écuyer, avocat en la Cour et jurat de Bordeaux (f° 11).

1687, 13 août. — *Idem* par Pierre Lacayre (f° 12).

1687, 30 août. — *Idem* par maître Pierre Michel, sieur Duplessis, et sieur Guillaume Demons, marchand (f° 21).

1688, 27 mars. — *Idem* par Guillaume Cambon, marchand (f° 36).

1688, 9 juin. — *Idem* par maître Jean Bauduer, professeur de philosophie (f° 46).

1688, 23 juin. — *Idem* par maître Pierre Belso, notaire (f° 48).

1688, 18 août. — *Idem* par Antoine Géraud (f° 63).

1688, 4 septembre. — *Idem* par sieur Pierre Lacassaigne, marchand (f° 66).

1688, 4 septembre. — *Idem* par Charles Albert de Boulogne (f° 67).

1688, 11 septembre. — Ordonnance sur requête portant que demoiselle Suzanne de Salea jouira du droit de bourgeoisie accordé à sieur Raymond de Salea, son trisayeul, comme il apert par les lettres de bourgeoisie qu'elle rapporte, datées du 29 juillet 1559, en conséquence défend de l'y troubler.

Ladite ordonnance rendue sur ce que le fermier des Échats luy avoit refusé la permission de faire vendre son vin en détail, en ne payant que les droits des bourgeois (f° 69).

1688, 11 septembre. — Serment prêté par Jean-Alexandre Auseral, marchand, Antoine Leblond de la Tour et Jacques Mallefille (f° 70).

1688, 17 novembre. — *Idem* par Nicolas Mégrier, sieur des Combes (f° 89).

1689, 22 janvier. — Serment prêté par M. de Bresets, écuyer, avocat en Parlement et jurat de Bordeaux, de bourgeois (f° 124).

1689, 27 juillet. — *Idem* par M. Grégoire, avocat en la Cour et jurat de Bordeaux (f° 129).

1689, 13 août. — *Idem* par Louis Loste, notaire, et Mathurin Gaucens, chirurgien (f° 137).

1689, 27 août. — *Idem* par sieur Julien Monteil (f° 139).

1689, 7 septembre. — *Idem* par Jean Carteau, patissier (f° 141).

1690, 21 juin. — Jean Lamouroux ayant été averti que le registre de 1653 étoit égaré, présenta requête à MM. les Jurats pour qu'il leur pleut enregistrer les lettres de bourgeoisie accordées à Antoine Lamouroux, son père, le 17 juillet de ladite année 1653, ce qui luy est accordé, et ordonné qu'il jouiroit de l'effet desdites lettres qui sont enregistrées (f° 59).

1690, 30 août. — Serment prêté par Jacques Basanac, procureur, de bourgeois (f° 83).

1690, 2 septembre. — *Idem* par Antoine Voulte, marchand (f° 85).

1690, 18 novembre. — *Idem* par Philippe van den Branden, marchand (f° 28).

1690, 16 décembre. — *Idem* par Jean Saubain (f° 33).

1691, 13 janvier. — *Idem* par sieur Pierre Lhabitant, marchand (f° 47).

1691, 27 janvier. — *Idem* par Pierre Lasarre, marchand (f° 48).

1691, 23 avril. — *Idem* par Jean Manadé, chirurgien (f° 74).

1691, 28 avril. — *Idem* par Jean Clop, marchand (f° 78).

1691, 28 juillet. — *Idem* par sieur Jean Aziron, marchand (f° 106).

1691, 18 août. — *Idem* par Antoine Mercier (f° 115).

1691, 22 août. — *Idem* par maître Bertrand Rogier, notaire (f° 115).

1691, 25 août. — *Idem* par Joseph Chevalier, marchand, et maître François Bongrand, greffier au Parlement (f° 116).

1691, 17 octobre. — *Idem* par M. Eyraud, avocat et jurat de Bordeaux (f° 14).

1691, 7 novembre. — *Idem* par M. Leydet, avocat et jurat de Bordeaux (f° 19).

1691, 8 novembre. — *Idem* par Jean Castets, marchand, et maître François Casenove, notaire (f° 19).

1691, 17 novembre. — *Idem* par Martin Gruaus, marchand (f° 22).

1691, 22 novembre. — Serment prêté par Étienne Manières, marchand, teinturier, de bourgeois (f° 24).

1691, 24 novembre. — *Idem* par maître Pierre Lemoine, notaire (f° 24).

1692, 28 janvier. — *Idem* par Jean Castaigna, marchand (f° 51).

1692, 24 mars. — *Idem* par M. Lacroix, avocat (f° 76).

1692, 19 avril. — *Idem* par Pierre Saint-Marc, marchand (f° 86).

1692, 21 mai. — *Idem* par le sieur Denis, marchand (f° 102).

1692, 23 août. — *Idem* par maître Jude Chatard (f° 19).

1692, 29 août. — *Idem* par Audet Branda, marchand (f° 23).

1692, 30 août. — *Idem* par Jean Jeandraut, tailleur (f° 24).

1692, 3 septembre. — *Idem* par Jean Lubert, armurier (f° 29).

1692, 3 septembre. — *Idem* par Pierre Rodey, marchand (f° 30).

1692, 6 septembre. — *Idem* par Jean Bouteilley, marchand (f° 34).

1692, 6 septembre. — *Idem* par maître Guillaume Expert (f° 35).

1692, 6 septembre. — *Idem* par Raymond Arquier, marchand (f° 42).

1692, 9 septembre. — *Idem* par Raymond Marandet, mesureur de sel (f° 44).

1692, 17 septembre. — *Idem* par Pierre Croisillac, marchand (f° 48).

1692, 9 octobre. — *Idem* par Raymond Destaillas, secrétaire de M. Dussaut (f° 56).

1692, 15 novembre. — *Idem* par Pierre Mauriet, marchand (f° 61).

1692, 19 novembre. — *Idem* par Pierre Besin, marchand (f° 62).

1693, 14 janvier. — *Idem* par Antoine Fiquepeau, marchand (f° 80).

1693, 14 mars. — *Idem* par Guillaume Maillères (f° 99).

1693, 6 avril. — *Idem* par Pierre Rodès, marchand (f° 103).

1693, 20 mai. — *Idem* par Barthélemy Courtieu, marchand (f° 111).

1693, 17 juin. — *Idem* par Denis Lacroix et François Blanquan, marchands (f° 115).

1693, 29 juillet. — *Idem* par André Gibert, marchand (f° 125).

1693, 4 août. — *Idem* par Laurent Hurlot, chirurgien (f° 131).

1693, 29 août. — *Idem* par André Duboscq, marchand (f° 141).

1693, 5 septembre. — *Idem* par André Duboscq, marchand (f° 145).

1693, 26 septembre. — *Idem* par Pierre Vallais, marchand (f° 6).

1693, 14 octobre. — *Idem* par Jean Mercier, marchand (f° 9).

1693, 19 novembre. — *Idem* par sieur Bertrand Lachèse, marchand (f° 19).

1694, 25 janvier. — Serment prêté par le sieur Étienne Pujols, marchand, de bourgeois (f° 43).

1694, 10 février. — *Idem* par François Dubois, marchand (f° 48).

1694, 31 mars. — Édit du Roi portant création d'offices pour commander aux bourgeois.

1694, 31 mars. — Serment prêté par Étienne-Luc Mercier, marchand (f° 58).

1694, 21 avril. — *Idem* par Jean Merle, marchand (f° 62).

1694, 15 mai. — *Idem* par M. de Cambons, avocat et jurat de Bordeaux, qui est dispensé de faire son enquête de vie et mœurs (f° 67).

1694, 19 mai. — *Idem* par Jean-René Picard, maître d'hôtel de M. l'Archevêque (f° 68).

1694, 14 juillet. — *Idem* par sieur Jean Arbouin, marchand (f° 85).

1694, 28 août. — *Idem* par sieur Guillaume Jung, marchand (f° 104).

1695, 19 février. — *Idem* par Jean Lalanne, chirurgien (f° 23).

1695, 14 mars. — *Idem* par le sieur Molinier, marchand (f° 36).

1695, 21 avril. — *Idem* par M. de La Devise, premier jurat, et est déchargé de son enquête de vie et mœurs (f° 43).

1695, 20 septembre. — *Idem* par Pierre Sauteyron, marchand (f° 91).

1695, 28 septembre. — *Idem* par Jean Brignet, boulanger (f° 94).

1695, 15 octobre. — *Idem* par Pierre Bruneau, marchand (f° 100).

1695, 1er novembre. — *Idem* par maître Jean Faget, procureur (f° 105).

1695, 3 novembre. — *Idem* par Pierre Eyraud, marchand (f° 106).

1695, 3 décembre. — *Idem* par Simon-Pierre Boisson, marchand (f° 9).

1695, 17 décembre. — *Idem* par François de Rozier, marchand (f° 12).

1696, 28 mars. — *Idem* par Martial et Jacques Marchandon, marchands (f° 33).

1696, 31 mars. — *Idem* par Joseph Saint-Martin, marchand (f° 33).

1696, 4 avril. — *Idem* par Étienne Dupoy, marchand, et Izaac Jollis [Joly] de Bonneau (f° 35).

1696, 2 mai. — *Idem* par M. de Tayac de Fournel, premier jurat (f° 37).

1696, 2 mai. — *Idem* par sieur Jean Pifon, marchand (f° 38).

1696, 2 mai. — *Idem* par maître Jean Planche et maître Jean Dubarry, avocats et jurats de Bordeaux (f° 38).

1696, 11 mai. — Serment prêté par Jean Barrière, marchand, de bourgeois (f° 42).

1696, 26 mai. — *Idem* par Pierre Dessissary, marchand (f° 49).

1696, 26 mai. — *Idem* par Jean Baudouin, marchand (f° 49).

1696, 26 mai. — *Idem* par Jean Instrobe, marchand (f° 50).

1696, 11 août. — *Idem* par Pierre Licard, marchand (f° 71).

1696, 15 septembre. — *Idem* par Martin Joguet (f° 94).

1696, 15 septembre. — *Idem* par Joseph Géraut, marchand (f° 95).

1696, 18 septembre. — *Idem* par Jean Cassin, Jean Mamin, marchands, et Jean Lafargue, procureur, et il est délibéré que lettres de confirmation de bourgeoisie seroient expédiées à M. Laroque d'Eyquem, écuyer, conformément à l'appointement du 17 septembre 1696 (f° 102).

1697, 3 avril. — *Idem* par Joseph Grateloup, marchand, Jean Benoît, Noé Benoît, Pierre Menoire, Izaac Duc, Pierre Lanjol, Jean-Jacques Gébely, Pierre Lartigaut jeune et Arnaud Dunes, aussi marchands (f°s 10 et 11).

1697, 20 avril. — *Idem* par Étienne Pujols le jeune, marchand (f° 14).

1697, 5 juin. — *Idem* par le sieur Clermont, marchand (f° 23).

1697, 3 juillet. — *Idem* par le sieur Claude Cardinal (f° 29).

1697, 13 juillet. — *Idem* par Blaise Despens, marchand (f° 32).

1697, 12 septembre. — *Idem* par Jacques Taulier, huissier (f° 49).

1697, 16 septembre. — *Idem* par Jean Pellé, boulanger (f° 50).

Nota. — Il est biffé.

1697, 19 septembre. — Délibération portant que la prétendue prestation de serment de bourgeois du nommé Pellé sera biffée sur le registre, parce que MM. les Jurats n'en ont eu aucune connoissance, que la prétendue enquête de vie et mœurs sera dilasserée, et que, pour prévenir de pareils abus, il ne seroit receu aucun bourgeois qui n'ayent les qualités requises, satisfait au statut, à l'usage accoutumé, et la réception signée à la majure (f° 53).

1698, 26 mars. — Serment prêté par Louis Bigot, conseiller du Roy et receveur des revenus casuels de Sa Majesté, de bourgeois (f° 19).

1698, 28 juin. — *Idem* par Jean Crespin, marchand (f° 41).

1698, 9 juillet. — *Idem* par Jacques Chapdu, marchand (f° 44).

1698, 2 septembre. — *Idem* par Jacques Dufau, notaire (f° 56).

1698, 2 septembre. — *Idem* par Charles-Edmond Casaux (f° 56).

1698, 29 novembre. — Serment prêté par noble Arnaud de Mondenard, écuyer, seigneur de Roquelaure, et premier jurat de Bordeaux, de bourgeois (f° 71).

1699, 26 février. — *Idem* par Pierre Brethous, marchand (f° 88).

1699, 1er avril. — *Idem* par Claude Tillol, marchand (f° 91).

1699, 8 avril. — *Idem* par Claude Fortin, professeur d'hydrographie (f° 93).

1699, 9 avril. — *Idem* par Pierre Depeyre, marchand (f° 93).

1699, 27 juillet. — *Idem* par maître Jean Bogrie, médecin (f° 116).

1699, 8 août. — *Idem* par Leonnard Brousse, marchand (f° 127).

1699, 31 août. — *Idem* par maître Jean-Pierre Lalane (f° 129).

1699, 30 septembre. — *Idem* par maître Jean Fortin, avocat (f° 136).

1699, 21 novembre. — *Idem* par François Andrieu (f° 140).

1700, 19 juin. — *Idem* par Raymond Gaillard, ancien procureur (f° 50).

1700, 18 août. — *Idem* par Henry Aubeq (f° 69).

1700, 30 août. — *Idem* par Pierre Pemerle, marchand (f° 74).

1700, 9 octobre. — *Idem* par maître Jean Doreau, médecin (f° 88).

1700, 9 novembre. — *Idem* par Jean Itey, marchand (f° 94).

1701, 8 janvier. — *Idem* par Pierre Duluc.

1701, 19 janvier. — *Idem* par maître Étienne Mongiraut, avocat (f° 108).

1701, 16 juillet. — *Idem* par Pierre Timbaudy (f° 142).

1701, 8 août. — *Idem* par Pierre Heguy, Antoine Castaignet, Jean Colliac, Blaise Despens, Jean Barada et Elies Mercier, marchands (f° 157).

1701, 20 août. — *Idem* par Pierre Sarrade, marchand (f° 161).

1701, 5 septembre. — *Idem* par maître Jacques Dohet, seigneur de Bouaron [Boisrond], et substitut de M. le Procureur général (f° 165).

1701, 25 octobre. — *Idem* par maître Bertrand Fondeville, notaire (f° 186).

1701, 10 décembre. — *Idem* par Jean Chaperon, marchand (f° 196).

1702, 21 mars. — *Idem* par Étienne Fermat, marchand (f° 219).

1702, 21 mars. — *Idem* par Louis Boucher, marchand (f° 219).

1702, 29 avril. — *Idem* par Bertrand Capdaurat, marchand (f° 227).

1702, 31 mai. — *Idem* par sieur Pierre Blanc, marchand (f° 238).

1702, 1er juillet. — *Idem* par Étienne Faget, marchand (f° 246).

1702, 23 août. — Serment prêté par Jacques Gouges, Arnaud Pigneguy, Jean Pigneguy et Bernard Touges, marchands, de bourgeois (f° 11).

1703, 18 avril. — *Idem* par Jean Baronnet aîné, marchand (f° 65).

1703, 23 juin. — *Idem* par sieur Benjamin Duret, marchand (f° 74).

1703, 24 novembre. — *Idem* par Antoine Lanau (f° 117).

1703, 12 décembre. — *Idem* par Jean Lagreyre, marchand (f° 126).

1704, 5 janvier. — *Idem* par Jean Bordes, marchand (f° 131).

1704, 12 janvier. — *Idem* par Jean Sevrin, marchand (f° 137).

1704, 29 mars. — *Idem* par Pierre et Jean Berquin frères, menuisiers, (f° 158).

1704, 6 juin. — *Idem* par Nicolas Bigeant, marchand (f° 174).

1704, 9 août. — *Idem* par Louis de Laroche, écuyer, sieur de Beller, Isaac Balguerie, Jean Darnaud, Jean Delbosc, Étienne Rousannes, Aaron Lagrange, Jean Cadussau, Pierre Anthony, Étienne Fauveau et Benjamin Petit, marchands (f° 184).

1704, 25 septembre. — *Idem* par François Riquier (f° 195).

1705, 12 mars. — *Idem* par Pierre Canaguière, marchand (f° 211).

1705, 2 mai. — *Idem* par Pierre Crosillac, procureur (f° 217).

1705, 17 juin. — *Idem* par Samuel Duplantier, maître perruquier (f° 224).

1705, 20 juin. — *Idem* par André Salbanès (f° 225).

1705, 11 juillet. — *Idem* par Clinet Bontems, visiteur des grains, (f° 227).

1705, 20 juillet. — *Idem* par Bernard Roquejoffre, Georges Lartigue, Jean Saint-Aignan, Henry Marteau, Henry Gorre, Jacques Caulet, Charles Raymond, Joseph Momin, David Poyen et François Poyen, marchands (f° 229).

1705, 23 juillet. — *Idem* par Jean François de Cressé, trésorier de France, et Martin Pinsemaille, marchand (f° 230).

1705, 24 juillet. — *Idem* par Sébastien Germé, marchand (f° 230).

1705, 8 août. — *Idem* par Daniel Martin, marchand (f° 235).

1705, 18 août. — *Idem* par maître Étienne Capdaurat, avocat et greffier au Bureau des Finances (f° 237).

1705, 19 août. — *Idem* par Simon Boé, imprimeur (f° 237).

1705, 5 septembre. — *Idem* par monsieur maître Jacques Dalbessard, avocat, professeur en l'Université et jurat de Bordeaux (f° 240).

1705, 31 octobre. — Serment prêté par Pierre Degoyer, sieur de Larochette, ingénieur, de bourgeois (f° 249).

1706, 19 janvier. — *Idem* par Moïse Balguerie, marchand (f° 3).

1706, 24 juillet. — *Idem* par Pierre Romefort, marchand (f° 28).

1706, 13 août. — *Idem* par Pierre Gromel, secrétaire de M. de Montrevel (f° 32).

1706, 21 août. — *Idem* par Bertrand Desplats (f° 34).

1706, 21 août. — *Idem* par messire Alphonse de Gombault, seigneur de La Grange, Plain-Point, Belair et autres places, lieutenant des maréchaux de France et jurat de Bordeaux (f° 34).

1706, 4 septembre. — *Idem* par Étienne Rivière, avocat (f° 36).

1706, 13 novembre. — *Idem* par Michel Dubois, marchand (f° 46).

1706, 24 décembre. — *Idem* par Raymond Faure, marchand (f° 55).

1707, 15 février. — Arrêt du Conseil qui dispense les habitans de Bordeaux de l'exécution de l'édit de juillet 1705, et les rétablit dans la jouissance des franchises qui leur avoient été accordées pour leurs possessions dans les environs de la ville.

1707, 23 mars. — Serment prêté par Pierre Boyneau (f° 69).

1707, 12 mai. — *Idem* par maître Abraham Vital Pénicaut, ancien procureur (f° 80).

1707, 6 juin. — *Idem* par Jean Callas, marchand (f° 86).

1707, 1er juillet. — *Idem* par Joseph Saige (f° 88).

1707, 20 juillet. — *Idem* par Michel Lamothe (f° 92).

1707, 23 juillet. — *Idem* par Antoine Besson, boulanger (f° 92).

1707, 9 août. — *Idem* par Jean Lavenue et Julien Mongy de la Grange, poissonniers (f° 96).

1707, 27 août. — *Idem* par Romain et Guillaume Plombard, marchands, (f° 98).

1707, 2 septembre. — *Idem* par Jacques Lalanne, marchand (f° 99).

1707, 10 septembre. — *Idem* par Durand Doumerc, marchand (f° 101).

1707, 23 novembre. — *Idem* par Pierre Jaubert, marchand (f° 113).

1708, 18 janvier. — *Idem* par Jacques Bel, trésorier général de France et garde-scel au Bureau des Finances, et Jean Dussol, avocat et jurat de Bordeaux (f° 119).

1708, 27 juin. — *Idem* par maître Jean Beliquet, conseiller au Présidial de Libourne (f° 150).

1708, 7 juillet. — *Idem* par Jean Seguy, marchand (f° 151).

1708, 31 juillet. — Serment prêté par Antoine Baulos, marchand, et Nicolas Dumas, aussi marchand, de bourgeois (f° 156).

1708, 21 août. — *Idem* par Raymond Thibaut (f° 165).

1708, 3 novembre. — *Idem* par Dominique Bonnet (f° 179).

1708, 13 décembre. — *Idem* par Jean Vidal, marchand (f° 186).

1709, 2 janvier. — *Idem* par Pierre Mauvignier (f° 193).

1709, 7 mars. — *Idem* par Pierre Dufayet, secrétaire de M. Dudon, avocat général (f° 231).

1709, 13 mars. — *Idem* par Jean Mantet, marchand (f° 232).

1709, 22 avril. — *Idem* par Antoine Gautier, marchand (f° 254).

1709, 27 avril. — *Idem* par Blaise Launay (f° 256).

1709, 1er mai. — *Idem* par Jean Bordes, marchand (f° 258).

1709, 7 mai. — *Idem* par Jacques-François Fégère [Féger], marchand, et Jean-Baptiste Beaune, avocat et jurat de Bordeaux (f°s 259 et 260).

1709, 11 mai. — *Idem* par Philippe Lanau, marchand (f° 261).

1709, 15 mai. — *Idem* par Jean Chaumeton, bourgeois et jurat de Bordeaux (f° 262).

1709, 21 juin. — *Idem* par Jacques Penen, marchand (f° 1er).

1709, 28 juin. — *Idem* par Jean Bérard, marchand (f° 5).

1709, 1er juillet. — *Idem* par Jean Lussac, praticien (f° 5).

1709, 3 juillet. — *Idem* par Jean Perpigna, marchand (f° 6).

1709, 4 juillet. — *Idem* par maître Pierre Chevret, procureur, et Joseph Géraud, marchand (f° 7).

1709, 24 juillet. — *Idem* par Yves Rozier, marchand (f° 19).

1709, 24 septembre. — *Idem* par Jean Brun, marchand (f° 70).

1709, 30 septembre. — *Idem* par Jean Tanesse et Jacques Bertrand, marchands (f° 75).

1709, 25 octobre. — *Idem* par Pierre Berger, marchand (f° 90).

1709, 26 octobre. — *Idem* par maître Barthélemy Giniès, avocat et jurat de Bordeaux (f° 92).

1709, 12 décembre. — *Idem* par Jean Bergès, marchand (f° 117).

1709, 23 décembre. — *Idem* par Pierre Cabrillon, marchand (f° 125).

1709, 28 décembre. — *Idem* par Élies Marcon (f° 128).

1710, 28 janvier. — *Idem* par Jean Brun, marchand (f° 142).

1710, 23 avril. — *Idem* par Jacques Dupeyron, marchand (f° 190).

1710, 30 avril. — *Idem* par Jean Dumas, marchand (f° 195).

1710, 17 mai. — *Idem* par Jacques Pradier, boulanger (f° 203).

1710, 14 juin. — Serment prêté par François Marin, marchand, de bourgeois (f° 218).

1711, 3 janvier. — Pierre Lebon, maître horloger (f° 17).

1711, 3 février. — M. Dumas, jurat (f° 35).

1711, 8 juillet. — Maître Jean Robert, ancien greffier au Parlement (f° 128).

1711, 20 août. — Maître Jean Colignan, notaire royal de la présente ville (f° 177).

1711, 28 août. — Maître Ozée Robert, procureur en l'Hôtel de Ville (f° 184).

1711, 28 novembre. — Gérard Foussat, habitant de Bordeaux (f° 225).

1712, 13 janvier. — Maître Jean-Baptiste Dufaure, procureur au Parlement de Bordeaux (f° 238).

1712, 7 mai. — Sieur Gabriel de Treucy [Trevey] de Charmail, capitaine général garde-côte de La Barde en Médoc, inspecteur supérieur des milices de Guyenne et jurat de Bordeaux (f° 10).

1712, 25 mai. — François de Lande de Montigné, habitant de Bordeaux (f° 14).

1712, 27 juillet. — Sieur François Martel, seigneur des maisons nobles de Xercins et de Lamothe-Cussac, conseiller du Roy, commissaire receveur et contrôleur général des saisies réelles du Parlement de Bordeaux, habitant de la présente ville (f° 41).

1712, 30 juillet. — Guillaume Graffoulière et Thomas Clock, marchands de la présente ville (f°s 42 et 49).

1712, 3 août. — Maître Dominique Mentet, procureur à l'Hôtel de Ville (f° 50).

1712, 17 août. — Maître Jean Auvergnon, praticien, habitant de la présente ville (f° 65).

1712, 26 octobre. — Maître Jean Fauquier, avocat et jurat de Bordeaux (f° 137).

1713, 25 février. — M. Antoine Dupin, avocat en la Cour et secrétaire de l'Intendance de Guyenne (f° 17).

1713, 22 mai. — Laurent Duluc jeune, marchand de la présente ville (f° 45).

1713, 12 juin. — Maître Claude Juliot, conseiller du Roy et receveur des Tailles de l'Élection de Bordeaux (f° 60).

1713, 23 juin. — Sieur Jean Vienne, marchand, habitant de la présente ville (f° 62).

1713, 12 juillet. — Sieur Jean Jung de Saint-Laurent (f° 71).

1713, 26 juillet. — Sieur Pierre Monet, praticien de la présente ville (f° 80).

1713, 19 août. — Mathurin Cordes, marchand (f° 94).

1713, 16 septembre. — François Marc, ci-devant boulanger, et Pierre Ayraud, marchand (f° 117).

1713, 15 novembre. — Bernard Vigneau, habitant de la présente ville (f° 140).

1714, 26 janvier. — Sieur Daniel Sauvage, habitant de la présente ville (f° 169).

1714, 17 février. — Pierre Queyssat, marchand, habitant de la présente ville (f° 175).

1714, 26 mars. — Sieur Blaise Douat, marchand, habitant de la présente ville (f° 11).

1714, 27 mars. — Sieur Antoine Rouquette, marchand, habitant de la présente ville (f° 11).

1714, 30 août. — Pierre Vidau, marchand, habitant de la présente ville (f° 71).

1715, 12 février. — Sieur Thimotée Dabadie, marchand, habitant de la présente ville (f° 149).

1715, 10 avril. — Antoine Saint-Vincent, marchand, habitant de la présente ville (f° 173).

1715, 20 avril. — Sieur François Dieusaide, habitant de la présente ville (f° 178).

1715, 29 avril. — Sieur François Rivière, marchand, habitant de la présente ville (f° 181).

1715, 4 mai. — Sieur Jean Beaujon, marchand, habitant de la présente ville (f° 183).

1715, 15 mai. — Sieur Georges Mamin, marchand, habitant de la présente ville (f° 183).

1715, 22 mai. — Sieur Guillaume Chanal, marchand, habitant de la présente ville (f° 185).

1715, 30 mai. — Charles Berdole, marchand, habitant de la présente ville (f° 190).

1715, 5 juin. — Jean Testas, marchand, habitant de la présente ville (f° 190).

1715, 8 juin. — Jean Verninac, sous-secrétaire de M. de Courson, intendant de la Province, et habitant de la présente ville (f° 193).

1715, 13 juillet. — Sieur Guy Danehil, greffier de l'Université de Bordeaux (f° 203).

1715, 13 juillet. — Jacques Lée, marchand de la présente ville (f° 203).

1715, 17 juillet. — François Loumagnon, marchand, habitant de la présente ville (f° 204).

1715, 7 août. — Antoine Cousin, marchand, habitant de la présente ville (f° 217).

1715, 14 août. — Géraud Vidal, marchand, Jacques Mercier, courtier royal, Thomas Lartigaud, marchand, Jacques Faubères, marchand, et Jean-Baptiste Vandezande, marchand, habitans de la présente ville (f°s 218 et 219).

1715, 23 août. — Maître Bernard Bouyé, notaire royal de la présente ville (f° 221).

1715, 29 août. — Maître Gabriel-Pierre Baudry, commis au greffe de police de l'Hôtel de Ville, et maître Thomas Raymond de Lalande, procureur au Sénéchal et Siège présidial de Guyenne (f° 223).

1715, 27 novembre. — Pierre Seguin, marchand, habitant de la présente ville (f° 20).

1715, 7 décembre. — Messire Lancelot-Fronton Duvergier, écuyer, seigneur de la maison noble de Barbe, lieutenant de nos seigneurs les maréchaux de France, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis et premier jurat de Bordeaux (f° 23).

1715, 14 décembre. — Henry Israel Béranger, marchand, habitant de la présente ville (f° 24).

1715, 16 décembre. — Sieur Nicolas Thomas, trésorier provincial des ponts et chaussées et autres ouvrages publics de la Généralité de Bordeaux (f° 25).

1715, 18 décembre. — Noble messire François de Vassal, écuyer, sieur de Barrau de Montvieil, seigneur de Lamothe et jurat de Bordeaux (f° 35).

1716, 22 janvier. — Jean-Baptiste Barbeguière, marchand de la présente ville (f° 35).

1716, 8 mai. — Bernard Guissanet, homme de bonnes mœurs, de pauvreté notoire (f° 48).

1716, 1er juillet. — Jean Bellet, habitant de la présente ville (f° 63).

1716, 5 août. — Jacques Berthomieu, marchand, habitant de la présente ville (f° 76).

1716, 22 août. — Barthélemy Grégoire, notaire royal, habitant de la présente ville (f° 85).

1716, 26 août. — Charles Donnadieu, marchand, habitant de la présente ville (f° 85).

1716, 7 novembre. — François Villote, sieur de Lagarrossie, licencié ez loix, habitant de la présente ville (f° 102).

1717, 27 janvier. — Nicolas Dumoulin, marchand, habitant de la présente ville (f° 122).

1717, 16 février. — Maître François Martin de la Colonie, colonel dans le régiment du duc de Bavière-grenadiers, habitant de la présente ville (f° 126).

1717, 14 avril. — Sieur Pierre Duviella, courrier de Bayonne, habitant de la présente ville (f° 134).

1717, 26 juin. — Sieur Jean Fatin, procureur au Sénéchal et Présidial de Guyenne, Cours ecclésiastiques et Bureau des Finances, habitant de la présente ville (f° 165).

1717, 17 août. — M. Pierre Dubrey, greffier du Siège des fermes du Roy à Bordeaux (f° 183).

1717, 18 août. — Léonard Gourdal, praticien, habitant de la présente ville (f° 186).

1717, 7 décembre. — Jean Dumas, marchand, habitant de la présente ville (f° 209).

1718, 22 janvier. — Sieur Martin Dufau, maître ez arts, habitant de la présente ville (f° 10).

1718, 26 janvier. — Sieur René Floch, marchand, habitant de cette ville (f° 11).

1718, 16 mars. — Jacques Arselin, négociant et habitant de la présente ville (f° 20).

1718, 2 avril. — Messire Raymond de Gombault, écuyer, chevalier de l'ordre de Saint-Lazare et premier jurat de Bordeaux (f° 22).

1718, 13 juillet. — François Clément, maître boulanger de la présente ville (f° 36).

1718, 20 juillet. — Philippe Dufourq, marchand, habitant de la présente ville (f° 38).

1718, 9 août. — Maître Fabien Bourgade, procureur au Parlement de Bordeaux (f° 44).

1718, 17 août. — Maître François-Joseph Thomas, procureur au Parlement de Bordeaux (f° 46).

1718, 1er octobre. — Pierre Moureau, marchand, fermier du nettoyement de la ville (f° 62).

1718, 16 novembre. — Nicolas Fereyre, marchand, habitant de la présente ville (f° 68).

1718, 19 novembre. — Sieur Geoffroy Peconet, marchand, habitant de la présente ville (f° 69).

1719, 28 juillet. — Sieur Ambroise Papon-Lacoste, marchand, habitant de la présente ville (f° 138).

1719, 2 septembre. — Sieur Jean Coudol aîné, seigneur de la maison allodiale de Bequigniaux, habitant de la présente ville (f° 154).

1719, 12 septembre. — Sieur Jean Pellé, marchand, habitant de la présente ville (f° 159).

1719, 16 novembre. — Sieur Jean Dumas, marchand, habitant de la présente ville (f° 172).

1719, 15 décembre. — Guillaume Cassaing, chevalier, trésorier de France au bureau des Finances de Bordeaux (f° 182).

1720, 19 janvier. — Sieur Helies Durocher, sieur de Peyrebrune, avocat en Parlement et habitant de la présente ville (f° 9).

1720, 23 janvier. — Jean Duprat et Pierre Delpech, marchands, habitans de la présente ville (f° 11).

1720, 15 juin. — Hilaire Lamalétie, marchand, habitant de la présente ville (f° 50).

1720, 3 juillet. — Jean Ancèze, habitant de la présente ville (f° 54).

1720, 17 août. — Jacques Agard, marchand, habitant de la présente ville (f° 72).

1720, 31 août. — Pierre Bienvenu, marchand, habitant de la présente ville (f° 81).

1720, 23 novembre. — Antoine Mathieu Vidau, marchand, habitant de la présente ville (f° 105).

1720, 12 décembre. — Jean Saint-Martin, négociant, Jean Delage,

marchand, et Nicolas Bance [Bensse], marchand, habitans de la présente ville (f°s 108 et 109).

1721, 1er avril. — Jean Bellacla, marchand, habitant de la présente ville (f° 123).

1721, 23 juin. — Sieur André Crosillac, négociant, habitant de la présente ville (f° 142).

1721, 16 juillet. — Monsieur maître Jacques Péros, seigneur du Péré et de Jelas, professeur en droit civil et françois de l'Université de Bordeaux et jurat de ladite ville (f° 147).

1721, 23 juillet. — Sieur Raymond Lafourcade, maître chirurgien, habitant de la présente ville (f° 150).

1721, 3 septembre. — M. le baron d'Agès, écuyer, citoyen, habitant de la présente ville (f° 167).

1722, 21 janvier. — Sieur Jacques Hooghstoel, négociant, habitant de la présente ville (f° 5).

1722, 10 avril. — Sieur Pierre Mandrets, négociant, habitant de la présente ville (f° 17).

1722, 22 juin. — Arnaud Laville, marchand, habitant de cette ville (f° 29).

1722, 21 juillet. — Jean Hosten, marchand, Pierre Fatin, marchand, Pierre Dumoulin, marchand, Pierre Bouchot, marchand, Gabriel Malecot, Jean Pasquet, marchand, Jean Farrouilh, marchand, Bernard Confoulens, marchand, Jean Ollé, marchand, François Vincent, marchand, Pierre Laborde, marchand, Jean Lareynie, marchand. Jean Izart, marchand, Antoine Barthélemy, marchand, François Vauzelle, marchand, Jean Guyonnet, marchand, André Proupain, marchand, Henry Brun, marchand, Jean Simon, marchand, Étienne Garat, marchand. Pierre Rébézies, marchand, Gaspard Abiet, marchand, Christophle Chouipe, marchand, Jean-Pierre Fonfrède, marchand, Pierre Bobie, marchand, Pierre Giraudeau, marchand, Raymond Brun, imprimeur et marchand libraire (f° 33).

1722, 27 juillet. — Arnaud-Louis Cariconde, marchand, Bernard Hosteloup, marchand hôtelier (f°s 34).

1722, 30 juillet. — Sieur Jacques de Meyre [Meyère], négociant (f° 35).

1722, 8 août. — M. Guillaume-Dominique Castera, avocat en la Cour et assesseur en l'Hôtel de Ville (f° 40).

1722, 1er septembre. — Sieur Jean Despagne, négociant (fº 48).

1723, 8 janvier. — Jean Sarrade, marchand (fº 70).

1723, 16 janvier. — Maître Antoine Lajaunie, procureur au Parlement (fº 71).

1723, 23 janvier. — Jean Gignoux, marchand, et Guillaume et autre Guillaume Robinet frères, marchands (fº 73).

1723, 25 janvier. — Sieur Augey Cheyveau, marchand (fº 73).

1723, 27 janvier. — Pierre Lafourcade, Joachim Dufour, Pierre Texandier, Jean Chapus, Jean Manent, Pierre Cormane, Mathieu Lasaphe, Claude Journeu jeune, Arnaud Fabre, Gervais Carsi, Jean Dublan, Jean-Noël Morin, Jean Cazaux, Henry Durand, Raymond Dourneau jeune, Jean-François Palis, Arnaud Bergey, Joseph-Vincent Serres, Pierre Fourcade, Guillaume Marsan, Helies Goujon, Jean Garrigues, Jacques Lafosse, Jean Debines cadet, Antoine Robert, Antoine Lanarrard, tous marchands (fº 73).

1723, 27 janvier. — Sieur Michel Dalon, bachelier en droit (fº 73).

1723, 30 janvier. — Guillaume Audouin, Jacques Despouis et Guillaume Brochet, marchands (fº 75).

1723, 12 février. — Maître Jacques Maurice, ancien doyen des procureurs au Sénéchal et Présidial (fº 78).

1723, 17 février. — Maître François Brun, notaire royal et procureur en l'Hôtel de Ville (fº 81).

1723, 18 février. — Pierre Taillefer, avocat en la Cour et assesseur en l'Hôtel de Ville, et Pierre Laborie, habitant de la présente ville (fº 81).

1723, 20 février. — Sieur Pierre Labrouste, marchand (fº 82).

1723, 23 février. — Sieur Charles Renard, inspecteur général des finances de Guienne, Guillaume Pascaud, marchand, Barthélemi Pouget, marchand, Gérard Gransfort [Ganseford] marchand, Georges Clergeaud, marchand, et Jean Hanot, chirurgien (fº 85).

1723, 25 février. — Sieur Arnaud Guillem, négociant, sieur Jean Guinlette, maître chirurgien juré, chirurgien royal et commis aux rapports, sieur Barthélemi Périer, négociant, Charles Michaellis, marchand, et Jean Joly père, marchand (fº 86).

1723, 26 février. — Antoine Coustaut, poissonnier juré, et Étienne Lafontaine, changeur pour le Roy (fº 88).

1723, 1er mars. — Maître Jean Duteil, procureur au Parlement, Pierre

Mothes, poissonnier juré de la présente ville, et Antoine Touzan, marchand (f° 88).

1723, 8 avril. — Sieur Jean-Baptiste Bernard-Duternan, ancien lieutenant au régiment de Luxembourg-infanterie (f° 93).

1723, 31 juillet. — Sieur Pierre Monvoisin, seigneur de la maison noble du Vernon, Jean Tolvie, et Jean Cheverry, marchands (f° 128).

1723, 4 août. — André Constantin, marchand des Chartrons (f° 129).

1723, 18 novembre. — Sieur Étienne de Ferrand, écuyer, habitant de la présente ville (f° 153).

1723, 20 décembre. — Sieur Pierre Feydieu, marchand (f° 158).

1724, 21 avril. — Sieur René Briceau, négociant (f° 186).

1724, 13 mai. — Sieur Antoine de Genetou, écuyer (f° 2).

1724, 3 juin. — Sieur Jacques Bouet, marchand (f° 8).

1724, 16 octobre. — Sieur Jean-Armand Lafargue, négociant (f° 47).

1724, 5 décembre. — Maître Jean Dupuy, ancien conseiller en l'Élection de Guyenne (f° 55).

1725, 1er février. — Jean Cornier, négociant de Bordeaux (f° 68).

1725, 27 février. — Sieur Martial Brisson, négociant (f° 73).

1725, 11 avril. — Sieur Barthélemy Lafon, négociant (f° 81).

1725, 3 juillet. — Jean Ribouilli, maître tapissier (f° 95).

1725, 21 juillet. — Jean Baudry, marchand (f° 96).

1725, 28 novembre. — Sieur Jean Louvrier, marchand (f° 124).

1726, 26 janvier. — Jean Coustaut, marchand (f° 139).

1726, 9 juillet. — Marcellin Bompard, marchand (f° 167).

1726, 31 juillet. — Sieur Arnaud Gibert, négociant (f° 171).

1726, 3 septembre. — Sieur Jean Héliés, négociant (f° 3).

1726, 13 novembre. — Sieur François Rodier, négociant (f° 15).

1727, 4 avril. — Sieur Antoine Périer, négociant (f° 38).

1727, 9 août. — Messire Jacques-François-Joseph de Canolle, chevalier, seigneur de Lescours, Espagnet et autres lieux (f° 67).

1727, 13 août. — Sieur Jacques Dulamon, négociant (f° 68).

1727, 20 août. — Sieur Jean Marchand, négociant de Bordeaux et issu de bourgeois (f° 72).

1727, 11 octobre. — Sieur Joseph Eynaut (f° 86).

1728, 15 mai. — Maître Antoine Chantegrit, avocat en Parlement (f° 128).

1728, 17 juillet. — Maître Arnaud Grégoire, procureur au Sénéchal et Siège présidial de Guienne (f° 146).

1728, 19 juillet. — Sieur Jean Dubrey, négociant (f° 146).

1728, 27 août. — Monsieur maître Pierre Rouquéte [Rocquette], avocat en la Cour et jurat de Bordeaux (f° 165).

1728, 22 novembre. — Sieur Pierre Paillet, maître cordonnier (f° 183).

1728, 26 novembre. — Sieur David Raphaël, négociant à Bordeaux (f° 183).

1729, 9 juin. — Sieur Barthélemi Billeveld, négociant, sieur Antoine Plaise, négociant, et sieur Pierre Monnerie, marchand (f° 43).

1729, 10 juin. — Louis Combelle, marchand (f° 44).

1729, 22 juin. — Monsieur maître Jean-Martial Chavaille, avocat en Parlement et receveur des décimes au diocèse de Bordeaux (f° 47).

1729, 2 juillet. — Sieur Jean Denis, marchand (f° 51).

1729, 19 juillet. — Sieur Jean Dumas, marchand (f° 56).

1729, 28 juillet. — Sieur Guillaume Bérou, négociant (f° 59).

1729, 2 août. — Sieur Paul Desclaux, négociant (f° 63).

1729, 23 décembre. — Maître Jean Luquain, docteur en médecine et agrégé de la présente ville (f° 101).

1730, 12 juillet. — Sieur Jean Mathereau, maître chirurgien de la présente ville (f° 149).

1730, 15 juillet. — Sieur Pierre Descors, marchand (f° 150).

1730, 18 août. — Monsieur maître François Pasquet, avocat en la Cour et jurat de Bordeaux (f° 163).

1731, 29 janvier. — David Gradis, négociant portugais, habitant de la présente ville (f° 199).

1731, 3 juillet. — Monsieur maître Jacques-François Daleau, avocat en la Cour et jurat de Bordeaux (f° 31).

1731, 29 août. — Monsieur maître Jean-Baptiste Lamestrie, notaire à Bordeaux et juge de la petite prévôté d'Entre-deux-Mers (f° 51).

1731, 3 septembre. — Jacob Perreire [Pereyra]-Brandon, négociant (f° 52).

1731, 15 septembre. — Joseph Colonges, négociant, Pierre Silvius, négociant, Jean-Hugues Cassagne, négociant, Dominique Chambert, négociant (f° 58).

1731, 20 novembre. — Noble Jean Monjon de Lavergne de Fleuret, écuyer (f° 67).

1731, 7 décembre. — Sieur Alexandre Aubert, secrétaire de M. le Premier Président (f° 71).

1731, 25 décembre. — Sieur Arnaud Martin-Monsec, écuyer (f° 74).

1732, 4 février. — Sieur Jean Toignon (f° 80).

1732, 22 février. — Sieur Guillaume Tuffereau, négociant (f° 83).

1732, 27 mai. — Sieur Jean Pelet, négociant (f° 111).

1732, 31 mai. — Sieur Jean Daney père, marchand (f° 113).

1732, 14 juillet. — Monsieur maître Joseph Dupin, avocat en la Cour et jurat de Bordeaux (f° 124).

1732, 28 juillet. — Sieur Jean Lahontan, marchand (f° 127).

1732, 6 août. — Sieur Jean Robert, marchand boulanger (f° 133).

1733, 8 avril. — Sieur Jacques Letelier, négociant (f° 190).

1733, 9 mai. — Louis Laliman, marchand chaudronnier (f° 2).

1733, 19 mai. — Sieur André Montégut, professeur d'hydrographie et inspecteur des travaux de la Ville (f° 4).

1733, 3 juin. — Sieur Bernard Lamolère, écuyer, sieur de Sibirol, seigneur de la chatelenie de Guimps, de Feuillas et autres lieux (f° 7).

1733, 7 juillet. — Dominique Armailhac, capitaine de navire (f° 14).

1733, 23 juillet. — Sieur François Lahaie, habitant de la présente ville, et Pierre Duthil, marchand (f° 16).

1733, 29 juillet. — Antoine Rouquet, maître tailleur d'habits (f° 18).

1733, 5 août. — Clément Chabert, maître chirurgien (f° 25).

1733, 17 août. — Henry Guerry, marchand boucher (f° 28).

1733, 18 août. — Sieur Alain-Joseph Dufréne, négociant de la présente ville (f° 28).

1733, 28 août. — Maître Antoine Martin, maître particulier des Eaux et Forêts de la province de Guyenne en la Maîtrise établie à Bordeaux (f° 35).

1733, 29 août. — Maître Pierre Dubrey, procureur au Sénéchal et Présidial de Guyenne (f° 35).

1733, 31 août. — Sieur Jean Pérès-Duvivier, négociant (f° 37).

1733, 3 novembre. — Jean Terien, marchand (f° 61).

1734, 14 janvier. — Michel Dubord, négociant (f° 81).

1734, 19 janvier. — Charles Petiot de la Richardière, négociant (f° 83).

1734, 11 février. — Maître Jean Deleyre, huissier audiencier au Sénéchal et Siège présidial de Guyenne (f° 93).

1734, 3 avril. — Le sieur Pierre Péry, praticien (f° 109).

1734, 20 juillet. — Sieur Jacques Dumas, maître boulanger (f° 135).

1734, 24 août. — Maître Jean-Baptiste Cazalet, avocat en la Cour et seigneur de la maison noble de Lescalle (f° 146).

1734, 15 septembre. — Sieur François Larausa, ancien habitant de Bordeaux (f° 10).

1734, 15 décembre. — Pierre Lassalle, négociant de Bordeaux (f° 46).

1735, 29 janvier. — Pierre Boutinaud, habitant de Bordeaux (f° 54).

1735, 17 février. — Sieur Jean Tuffereau, négociant (f° 61).

1735, 26 mai. — Le sieur Étienne Loupgrate, marchand, habitant de Bordeaux (f° 79).

1735, 19 juillet. — Sieur Jean Castagnet cadet, négociant (f° 97).

1735, 5 août. — Jean Guerry Augey aîné, marchand boucher (f° 103).

1735, 17 août. — Sieur Joseph Azemar, étudiant en philosophie (f° 110).

1735, 20 août. — Monsieur maître Alexandre de Caillavet, avocat en la Cour et jurat de Bordeaux (f° 113).

1735, 13 décembre. — Sieur Jean-Baptiste Heliés, négociant (f° 143).

1736, 3 janvier. — Monsieur maître Romain Faucher, avocat en la Cour et jurat de Bordeaux (f° 8).

1736, 6 février. — Maître Guillaume Trouvé, praticien (f° 11).

1736, 8 février. — Maître Jean Mathias, procureur au Parlement de Bordeaux (f° 11).

1736, 24 avril. — Guilhaume Béatrix, marchand (f° 33).

1736, 13 juin. — Antoine Laboulie, marchand (f° 46).

1736, 18 juillet. — Messire André Dabillon, écuyer, sieur des maisons nobles de Savignac et Dessudres, et premier jurat de Bordeaux (f° 53).

1736, 22 août. — Philippe Mauret, marchand (f° 68).

1736, 27 août. — Maître Jacques Faures, procureur au Parlement de Guyenne (f° 70).

1736, 4 septembre. — Sieur Henry Goudal, négociant (f° 74).

1736, 6 novembre. — Sieur Jacques Traversies, marchand armateur de la présente ville (f° 88).

1736, 19 novembre. — Maître Pierre Parrouty, procureur au Parlement (f° 91).

1736, 22 décembre. — Sieur Raymond Loche, marchand (f° 99).

1737, 17 janvier. — Sieur Guilhaume Lafon, négociant (f° 104).

1737, 19 juillet. — Sieur Louis Pourcin, négociant (f° 1).

1737, 26 juillet. — Sieur Pierre Taffart, marchand (f° 2).

1737, 27 juillet. — Maître Bernard Monneric, procureur au Sénéchal et Siège présidial de Guyenne (f° 2).

1737, 29 juillet. — Pierre Detchegaray, marchand, habitant de la présente ville (f° 3).

1737, 7 août. — Pierre Neysson, maître vitrier (f° 7).

1737, 14 décembre. — Michel Decamps, marchand (f° 47).

1738, 29 janvier. — Sieur Jean Lagarde, marchand orfèvre de Bordeaux (f° 64).

1738, 12 avril. — Guilhaume Jarreau, négociant (f° 76).

1738, 18 décembre. — Sieur Jean Médous, négociant (f° 22).

1739, 15 janvier. — Henry Roberjot jeune, maître charpentier de haute futaye (f° 33).

1739, 25 mai. — Sieur Pierre Chaudire, négociant (f° 98).

1739, 20 juin. — Sieur Pierre Lartigue, négociant (f° 109).

1739, 23 juin. — Simon Souliac (f° 110).

1739, 23 juillet. — Sieur Léonard Davesies, négociant (f° 128).

1739, 31 juillet. — Étienne Micheau, marchand (f° 129).

1739, 3 décembre. — Sieur Pierre Dusolier, négociant (f° 30).

1739, 23 décembre. — Maître Bernard Bouhan [Bouan], notaire royal et greffier des audiences de la Grand'Chambre (f° 35).

1740, 22 janvier. — Sieur Jean-Baptiste Archimbaud, négociant (f° 44).

1740, 26 janvier. — Sieur Jacques Dulong, négociant (f° 44).

1740, 30 janvier. — Sieur Pierre Gasquet (f° 45).

1740, 30 avril. — Messire Paul-Jacques Guimont, écuyer, receveur général des Fermes du Roy à Bordeaux, et sieur Pierre Duman, habitant de la présente ville (f° 75).

1740, 19 mai. — Sieur Simon Denvaut, marchand de Bordeaux (f° 85).

1740, 8 juillet. — Sieur Jean-Bernard Faurès, négociant (f° 95).

1740, 11 juillet. — Maître Pierre Treyssac, notaire royal (f° 96).

1740, 29 juillet. — Sieur Jean Gounon, négociant (f° 98).

1740, 9 septembre. — Sieur Antoine Groc, négociant (f° 118).

1740, 24 septembre. — Sieur Pierre Calvet-Fontane, négociant (f° 127).

1740, 29 septembre. — Sieur Louis Calvet, négociant (f° 130).

1740, 24 décembre. — Sieur ..... Coulau-Miramond, négociant, et Sébastien Candie, marchand (f° 6).

1740, 28 décembre. — Mathieu Escot, marchand (f° 6).

1740, 29 décembre. — Sieur Jean Belly, négociant (f° 7).

1741, 28 janvier. — Sieur François Marteau, écuyer (f° 20).

1741, 7 février. — Sieur Jacques Sentourens, négociant (f° 23).

1741, 18 avril. — Sieur Pierre Bernard (f° 42).

1741, 30 mai. — M. Jean-Pierre Pontet, écuyer, ancien conseiller du Roy, garde des sceaux de la Chancellerie près la Cour des Aydes et Finances de Guyenne, major général nommé par le Roy des troupes garde-côtes du haut Médoc, et subdélégué de l'Intendance de Bordeaux pour le haut et bas Médoc, et sieur Jean Lacroix, négociant (f° 49).

1741, 21 juin. — Sieur Arnaud Tanays, marchand (f° 53).

1741, 27 juin. — Sieur Jean Dutasta, négociant (f° 55).

1741, 8 juillet. — Sieur Philippe Périer, négociant (f° 58).

1741, 12 juillet. — Sieur Joseph Feraire, négociant (f° 58).

1741, 21 août. — Sieur Thibaud Durand, marchand (f° 86).

1741, 22 août. — Maître François-Gabriel Marsillac, procureur au Parlement (f° 86).

1741, 28 août. — Sieur Pierre Laforait de Pothet (f° 90).

1741, 13 septembre. — Sieur François Dupuch (f° 100).

1742, 3 mars. — Sieur Pierre Salis, négociant, et sieur Jean Faurie, fils d'Urbain Faurie, négociant (f° 144).

1742, 6 mars. — Monsieur maître François Fourcade, avocat en la Cour et jurat de Bordeaux, et monsieur maître Pierre-Charles Dumoulin, avocat en la Cour, seigneur des maisons nobles de Martet et de Garbes, et jurat de Bordeaux (f° 144).

1742, 8 juin. — Sieur François-Antoine Pouget, négociant (f° 39).

1742, 16 juin. — Pierre Ballay, chirurgien juré et de santé de la présente ville (f° 41).

1742, 26 juillet. — Jean Alary, maître architecte (f° 53).

1742, 30 juillet. — Le sieur Pardon Trouvé, agent et solliciteur des affaires de la présente Ville à Paris (f° 55).

1742, 2 août. — Pierre Malahar l'aîné, Jean Malahar le jeune, Thomas Borie, Jean Guilhem, et Jean Pasquet, tous joueurs d'instrumens (f° 59).

1742, 13 septembre. — Maître Jean Duperrieu, procureur au Parlement (f° 76).

1743, 3 janvier. — Maurice Hugues, architecte (f° 115).

1743, 31 janvier. — Sieur Pierre-André Lemarchand, négociant (f° 122).

1743, 9 mars. — M. René-Louis Subtil, écuyer, conseiller du Roy, commissaire provincial des guerres de la Généralité de Bordeaux,

M. Jean-Jacques Papillon de Fontpertuis, écuyer, conseiller du Roy, receveur des Tailles de la présente Élection, et M. Mathurin-Thomas de Sorlus, écuyer, avocat en la Cour et subdélégué au département de Bordeaux (f° 130).

1743, 14 mars. — Le sieur Montauroy, curé de Pauillac, représente en Jurade que feu sieur Louis Montauroy, son père, ayant omis de présenter ses lettres de bourgeoisie lors de la rédaction du tableau des Bourgeois, son nom n'y avoit pas été admis.

Sur quoy : à la vue desdites lettres du 20 mars 1658, il est délibéré que le nom dudit sieur Montauroy sera employé dans le susdit tableau sous la date desdites lettres, et qu'en conséquence, elles seront contresignées par M. le Clerc et Secrétaire de la Ville (f° 132).

1743, 28 mai. — Sieur Antoine Moles, marchand (f° 168).

1743, 18 juillet. — Sieur Jean Carles, négociant (f° 185).

1743, 8 août. — Sieur Pierre-Joseph Legras, capitaine de navire (f° 192).

1743, 8 août. — Étienne Mestre, maître orfèvre (f° 192).

1743, 8 août. — Jean-Arthus Lafite, maître orfèvre (f° 192).

1743, 24 août. — Sieur Jean Duzan, secrétaire de M. de Vincent, doyen du Parlement, et autres (f° 7).

1743, 26 août. — Sieur Bernard Serres, négociant (f° 8).

1743, 3 septembre. — M. Antoine de Saint-Laurent, chevalier, président trésorier de France en la Généralité de Bordeaux (f° 12).

1743, 8 octobre. — Sieur André Lafargue, négociant (f° 38).

1743, 25 novembre. — Sieur Jean-Joseph Taillasson, négociant (f° 49).

1744, 7 janvier. — Sieur Jean Hugon, négociant, sieur Jean Combes, négociant, et sieur Jean Marcadé, négociant (f° 59).

1744, 9 janvier. — Sieur Pierre Arnaud, négociant (f° 59).

1744, 6 février. — Sieur Pierre Desmirails (f° 69).

1744, 2 mars. — Sieur Jacques Doazan, docteur agrégé en la Faculté de médecine et médecin de santé (f° 77).

1744, 14 mars. — Sieur Pierre Malet, négociant (f° 79).

1744, 24 avril. — Sieur Claude Seigneuret, négociant (f° 87).

1744, 13 juin. — Sieur René-Bertrand Fieuzal, négociant (f° 106).

1744, 9 juillet. — Sieur Joseph Arvengas, négociant (f° 116).

1744, 28 juillet. — Sieur Jean Gautier, négociant (f° 127).

1744, 4 septembre. — Le sieur Jean Baylac, négociant, et sieur Martial Darmagnac, maître en fait d'armes (f° 148).

1744, 28 septembre. — Maître Pierre Laborde, procureur au Parlement (f° 166).

1744, 9 octobre. — Délibération qui ordonne que les lettres de bourgeoisie expédiées, le 29 juillet 1610, à Pierre Dupin, bisayeul de sieur Pierre Dupin, bourgeois, négociant et officier de la présente ville, seront enregistrées sur le tableau des Bourgeois de Bordeaux (f° 173).

1744, 24 novembre. — Sieur François Bourges, négociant (f° 182).

1744, 14 décembre. — Sieur Augustin Bely jeune, négociant (f° 191).

1745, 26 mai. — Sieur Jean Rilhaubet, négociant, et sieur Barthélemy Lamothe, négociant (f° 71).

1745, 23 juin. — Sieur François Gensoul, ancien lieutenant de cavalerie, seigneur de la terre de Marteilles en Périgord, habitant de la présente ville, et sieur François Margalid, marchand pelletier (f° 80).

1745, 16 août. — Sieur Louis-Bertrand Daulède, seigneur de Pardaillan, habitant de Bordeaux (f° 101).

1745, 30 décembre. — Sieur Barthélemy Ferran, négociant (f° 145).

1746, 3 février. — Sieur Pierre Duvergier, négociant (f° 6).

1746, 7 février. — Sieur Jean-Pierre Lozes, chevalier, trésorier de France (f° 7).

1746, 12 mars. — Sieur Jean Roullier, chevalier, président trésorier de France (f° 12).

1746, 24 mai. — Sieur Pierre Constantin, négociant (f° 28).

1746, 25 mai. — Sieur François Roques, négociant (f° 29),

1746, 2 juillet. — Sieur Jean Lavau, négociant (f° 43).

1746, 17 août. — Sieur Jean Cazeaux, docteur agrégé en la Faculté de Médecine de Bordeaux et médecin de santé (f° 65).

1746, 30 août. — Sieur Étienne Lafite, négociant (f° 73).

1746, 26 septembre. — Sieur Joseph Vigneron, négociant (f° 84).

1746, 29 novembre. — Sieur Joseph Hustin, propriétaire de la Manufacture royale de faïence de cette ville (f° 99).

1747, 18 février. — Sieur Bertrand Michel Arfeilhe, par confirmation des lettres de bourgeoisie de Jean Arfeilhe, marchand de Bordeaux, son bisayeul (f° 123).

1747, 6 septembre. — Sieur Adrien-Henry Dorhman, négociant (f° 50).

1747, 11 septembre. — Messire François Dupain, écuyer, seigneur

des Laises, secrétaire de l'Intendance de la Généralité de Bordeaux (f° 51).

1747, 12 septembre. — Sieur Pierre Beaudard, négociant (f° 51).

1747, 3 octobre. — Sieur Pierre Gauvain, négociant (f° 61).

1747, 6 novembre. — Sieur Jacques Monier, marchand et élu de la Bourse (f° 67).

1747, 22 novembre. — Sieur Jean Havard, négociant (f° 71).

1748, 10 janvier. — Sieur Élie Thomas, négociant (f° 87).

1748, 23 janvier. — Sieur Antoine Laduguie, négociant (f° 93).

1748, 29 janvier. — Sieur Raymond Vignes, négociant (f° 129).

1748, 17 juin. — Sieur Jean Le Chevalier (f° 154).

1748, 15 juillet. — René Cousteau-Lacoste, marchand (f° 164).

1748, 10 août. — Sieur François Chevardet, négociant (f° 174).

1748, 9 novembre. — Sieur Jean Felonneau, chirurgien juré et commis aux rapports de la présente ville (f° 206).

1748, 11 novembre. — Sieur Bernard Labadie, marchand (f° 206).

1748, 6 décembre. — Sieur Pierre Brun, marchand drapier (f° 217).

1749, 10 janvier. — Sieur Jean Tronquoy, chevalier, président trésorier de France (f° 234).

1749, 18 janvier. — Messire Jean-Baptiste Dalphonse, chevalier, marquis patrice romain, seigneur de Gamage, Laubes, Goutut et autres lieux (f° 238).

1749, 10 février. — Sieur François Moras, négociant (f° 244).

1749, 27 mars. — Sieur Jean-Baptiste Lalane, marchand (f° 264).

1749, 2 avril. — Sieur François Lamun, négociant (f° 265).

1749, 21 avril. — Messire Louis de Fumel, seigneur et comte dudit lieu, baron de la Beranet [Lavelanet], Pauillac et autres places (f° 271).

1749, 23 avril. — Messire Cosme-Henry Letellier, écuyer, sieur de Cerqueux, major général de la garde-côte de Bordeaux, commis à l'inspection du port et havre de ladite ville, ci-devant capitaine d'infanterie et inspecteur des garde-côtes de la Guyenne (f° 272).

1749, 10 juillet. — Sieur Jean-Baptiste Pitard, négociant (f° 9).

1749, 4 août. — Sieur Jean Renaud, négociant, et sieur Joseph Alause, négociant (f° 33).

1749, 11 août. — Sieur Jean-Baptiste Dinéty, marchand (f° 37).

1749, 13 août. — Sieur Guillaume Denabre, marchand (f° 37).

1749, 19 août. — Sieur Jean Verdelet aîné, marchand (f° 42).

1749, 22 août. — Sieur Noël Bareyre, négociant (f° 44).

1749, 26 août. — Sieur Michel Brouet, marchand, sieur François-Xavier Dupeyrat, et sieur Élies Lafosse, marchand (f°s 48 et 49).

1749, 17 septembre. — Sieur Jacques Roire, marchand (f° 68).

1749, 22 décembre. — Sieur Joseph Laclaverie, marchand (f° 113).

1750, 13 février. — Sieur Pierre Despiau, négociant (f° 2).

1750, 12 juin. — Sieur Jean Lagarde, marchand (f° 67).

1750, 25 juin. — Sieur Jacques Dudevant, marchand (f° 70).

1750, 6 août. — Sieur Julien Gatineau (f° 94).

1750, 28 septembre. — Sieur Hiérome Corne (f° 130).

1750, 5 octobre. — Sieur Étienne Mathieu, marchand (f° 138).

1750, 8 octobre. — Sieur Bernard Douezan, négociant (f° 139).

1750, 24 novembre. — Sieur Étienne Gouffran cadet, négociant (f° 159).

1750, 26 novembre. — Sieur Jean Gouffran aîné, négociant (f° 161).

1750, 9 décembre. — Sieur Marc Lalane, marchand orfèvre (f° 166).

1750, 15 décembre. — Sieur Alexis Castera, marchand (f° 169).

1751, 23 mars. — Sieur Pierre Castanié, négociant (f° 44).

1751, 28 juin. — Sieur Joseph Guichard, marchand (f° 84).

1751, 6 août. — Messire Jacques Desaiges [Desaigues], écuyer, seigneur de Sales, Peystruc et autres lieux, habitant de cette ville (f° 111).

1751, 6 septembre. — Sieur Pierre Damis aîné (f° 132).

1751, 31 décembre. — Sieur Dominique Plessy, marchand (f° 48).

1752, 3 janvier. — Sieur Jean Beaudoin, négociant (f° 54).

1752, 1er février. — Sieur Pierre Baas, négociant (f° 68),

1752, 28 mars. — Sieur Antoine Toussaint Perdrigeon, négociant (f° 104).

1752, 24 avril. — M. André Thérèse Gruer de Montau, conseiller du Roy, président des Traites de la Guyenne et jurat de Bordeaux (f° 119).

1752, 10 juin. — Maître Bernard Miran, avocat en la Cour et juge de la prévôté royale de Barsac. habitant de Bordeaux (f° 135).

1752, 10 juillet. — Monsieur maître Jean-Baptiste Rateau, conseiller au Sénéchal et Siège présidial de Guienne (f° 151).

1752, 11 juillet. — Sieur Isaac Coudert, jeune, négociant (f° 152).

1752, 17 août. — Sieur Pierre Faurès, secrétaire de MM. de Lafaurie et Labat de Savignac, conseillers en la Cour de Parlement (f° 16).

1752, 14 septembre. — Sieur Dominique Bonjean, négociant (f° 39).

1752, 29 septembre. — Sieur Jean Foussat, marchand (f° 53).

1752, 18 novembre. — M. Léonard Despiau, avocat en Parlement et jurat de Bordeaux, M. Pierre-André Reynal, avocat en Parlement et jurat de Bordeaux, et sieur Arnaud Pennes, négociant (f°s 79 et 80).

1752, 7 décembre. — Sieur Joseph Courtés, marchand graisseux (f° 86).

1752, 21 décembre. — Sieur Jean Lattes, négociant (f° 93).

1753, 18 janvier. — Sieur Joseph-Robert Daney, négociant (f° 105).

1753, 6 février. — Sieur Pierre Meynard, négociant (f° 118).

1753, 10 février. — Sieur Jean Boujeut, marchand (f° 121).

1753, 3 avril. — Sieur Jean Saint-Paul, marchand (f° 139).

1753, 26 avril. — Sieur François Lafon, négociant (f° 146).

1753, 30 avril. — Sieur Jacques Labesse, marchand (f° 153).

1753, 23 juin. — Sieur Arnaud Bastiat (f° 13).

1753, 19 septembre. — Sieur Jean Bourges, négociant (f° 69).

1753, 24 septembre. — Sieur Élie Benquet, négociant (f° 78).

1753, 17 novembre. — Sieur François Bayle, marchand (f° 95).

1753, 23 novembre. — Sieur René Brice-Deville [Brice-de-Ville], marchand (f° 103).

1753, 1er décembre. — Sieur Jean Roussillon, notaire (f° 107).

1753, 7 décembre. — Sieur Pierre David, sieur Jean Sanson et sieur Charles Jaure, marchands (f°s 109 et 110).

1754, 23 avril. — Sieur Joseph Brulle, marchand libraire, et Pierre Daban-Broca, encanteur juré, ont prêté le serment de bourgeois de cette ville (f° 27 v°).

1754, 1er juin. — Monsieur maître Jacques de Lhospital, doyen de l'Élection de Guyenne, a prêté le serment de bourgeois (f° 48 v°).

1754, 22 juillet. — Sieur Jacques Gauteyron, maître en chirurgie (f° 63).

1754, 21 août. — Sieur Jacques Chappuis, imprimeur-libraire (f° 76 v°).

1754, 16 septembre. — Sieur Raymond Boulin, maître pâtissier (f° 91).

1754, 19 septembre. — Sieur Raymond Latour, maître droguiste (f° 95).

1754, 21 septembre. — Sieur Joseph Plessy, marchand de toiles (f° 112 v°).

1755, 11 janvier. — Sieur Jean Carrié, négociant (f° 126).

1755, 11 janvier. — Sieur Jean Viard, maître tailleur d'habits (f° 126).

1755, 22 janvier. — Sieur Jean Phely, marchand de toiles (f° 130 v°).

1755, 25 février. — Sieur René de Tacher aîné, écuyer (f° 139).

1755, 24 mars. — Monsieur maître Jean-Baptiste Queyreau, avocat, jurat (f° 150).

1755, 25 mars. — Sieur Guillaume Bernard, négociant (f° 152 v°).

1755, 29 novembre. — Maître Jean Dapatte, procureur postulant à l'Hôtel de Ville (f° 62).

1755, 5 décembre. — Sieur Louis Serizier, marchand drapier (f° 68 v°).

1756, 3 février. — Maître Henry de Rostan, commissaire ordonnateur pour la marine de Bordeaux (f° 110).

1756, 5 février. — Sieur Jean-Pierre Laborde, marchand de draperie et soierie (f° 110 v°).

1756, 26 avril. — Messire Joseph de Bonnefont, écuyer (f° 125).

1756, 26 avril. — Sieur Jean-Marie Mariot (n'a point pris de qualité) (f° 125).

1756, 1er mai. — Défenses aux bourgeois et habitans de la ville de donner retraite aux mendians qui ne sont natifs de la ville ni de la banlieue.

1756, 15 [alias 25] juin. — Sieur Pierre Camarsac, reçu bourgeois (n'a pris d'autre qualité que celle d'habitant) (f° 139).

1756, 24 juillet. — M. Jean Viremondoy, avocat, jurat (f° 149).

1756, 10 septembre. — Jean Verdier, maître cordonnier (f° 7).

1757, 8 janvier. — Monsieur maître Joseph Duranteau, avocat, jurat, reçu bourgeois (f° 37).

1757, 16 juillet. — Messire Charles de Bodin-Dussault, seigneur de Saint-Laurent et autres lieux, écuyer, jurat, *idem* (f° 74 v°).

1757, 2 [alias 10] août. — Sieur Eymond Chicou, négociant, a prêté le serment de bourgeois (f° 82 v°).

1757, 13 [alias 3] septembre. — Sieur Jean Brousse fils (il n'a pris d'autre qualité que celle d'habitant) (f° 88 v°).

1757, 14 décembre. — Sieur Marc Grenier [*alias* Granié], négociant (f° 118).

1758, 13 janvier. — Maître Pierre de Larère, procureur à la Cour des Aides et procureur d'office de la petite prévôté d'Entre-deux-Mers, a prêté le serment de bourgeois (f° 127).

1758, 16 janvier. — Sieur François Laboubée, marchand droguiste, a prêté le serment de bourgeois (f° 127 v°).

1758, 25 janvier. — Sieur Charles-Adrien Prevot [*alias* Prévost] d'Arlincourt, intéressé dans les affaires du Roy, *idem* (f° 131 v°).

1758, 1er mars. — Messire Thomas-Michel Linch [Lynch], écuyer, *idem* (f° 136).

1758, 9 mars. — Messire Jean-Joseph de Guyonnet, conseiller en la Grand'Chambre du Parlement de Bordeaux, a présenté sa requête à MM. les Jurats aux fins de l'enregistrement des lettres de bourgeoisie obtenues par son trisayeul (aussi conseiller au Parlement), le 5 octobre 1616.

Enregistrement desdites lettres, en tête duquel est l'appointement qui l'ordonne (f° 137 v°).

1758, 18 avril. — Défenses à tous bourgeois, manans et habitans de la ville, fauxbourgs et banlieue, même à ceux des juridictions de la Ville (sous peine de 30 livres), de donner à loger aux pauvres mendians étrangers.

1758, 22 avril. — Sieur Antoine-François Ladonne, négociant, a prêté le serment de bourgeois (f° 148 v°).

1758, 28 avril. — Sieur Jean-Pierre Lafitte-Dupont, négociant, *idem* (f° 150).

1758, 3 juillet. — Sieur François Decasse, négociant, *idem* (f° 164 v°).

1758, 22 août. — Lettre de M. le comte de Saint-Florentin par laquelle il marque à MM. les Jurats que le Roy est très satisfait du zèle qu'ont montré les Bordelois pour la défense des côtes du Médoc, menacées d'une descente des Anglois, et de ce qu'ils ont offert d'eux-mêmes deux compagnies composées de la principale bourgeoisie.

1758, 15 septembre. — Sieur Blaise Despiau, ancien aide-major des milices de Sainte-Foy, a prêté le serment de bourgeois (f° 13 v°).

1758, 27 septembre. — Sieur Dominique Plessis, marchand, *idem* (f° 16 v°).

1758, 30 septembre [alias 2 octobre]. — Sieur Guillaume Gaubric, marchand graisseux, *idem* (f° 17).

1758, 7 octobre. — Sieur François Eyrard, marchand, *idem* (f° 17 v°).

1758, 9 octobre. — Sieur Pierre Frigier, négociant, *idem* (f° 18 v°).

1758, 7 novembre. — Sieur Pierre Malineau, secrétaire de cabinet de M. l'Intendant de la Province, *idem* (f° 23).

1758, 11 novembre. — Sieur Mathieu Robin, négociant, a prêté le serment de bourgeois (f° 23 v°).

1758, 21 novembre. — Sieur Arnaud Bolle, maître pâtissier, *idem* (f° 29 v°).

1758, 23 novembre. — MM. Arnaud et Joseph de Madronnet, écuyers, frères, seigneurs de Saint-Eugène, Dutasta, *et cætera, idem* (f° 29 v°).

1759, 8 [alias 5] janvier. — Délibération portant qu'il sera expédié des lettres de bourgeoisie *gratis* à M. Pierre-Louis de Cheverry, écuyer, conseiller du Roy, commissaire ordinaire des guerres au département de Bordeaux, en reconnoissance des peines et soins qu'il a pris dans la dernière levée de milice et de l'affection et du zèle qu'il a témoigné pour le soulagement de la Ville, et ce, sans tirer à conséquence pour d'autres personnes (f° 44 v°).

1759, 9 février. — Lettres de bourgeoisie, en date du 24 janvier 1759, présentées par MM. les Jurats à M. le maréchal de Richelieu.

1759, 10 [alias 12] février. — Messire Jean-Frédéric de Latour-Dupin de Gouvernet, comte de Paulin, marquis de la Roche-Chalais, baron de Cubzagais, colonel du régiment de Guyenne, a prêté le serment de bourgeois et a été dispensé de faire enquête de ses vie et mœurs (f° 54).

1759, 19 février. — Sieur ..... Lequien de Laneufville, écuyer, directeur du bureau des Postes à Bordeaux, a prêté le serment de bourgeois (f° 56 v°).

1759, 7 mai. — Vérification de la qualité de bourgeois en faveur de sieur Pierre Dabadie aîné, écuyer, descendant du sieur Jean Dabadie reçu bourgeois le 29 juillet 1598 (f° 74).

1759, 15 mai. — Vérification de bourgeoisie en faveur de sieur Dominique de Paty, écuyer, seigneur de Maurinat, autre Dominique-Joseph de Paty, capitaine au régiment de Poitou, demoiselles Marie et Marie-Anne de Paty, frères et sœurs, descendans de sieur Jacques de Paty reçu bourgeois le 9 mai 1548 (f° 77).

1759, 21 mai. — *Idem* en faveur de Joseph Duval, écuyer, fils de M. Arnaud Duval, trésorier de France, celui-cy de Pierre Duval, aussi trésorier de France, celui-cy de Jean Duval, doyen du Parlement, et ce dernier de Jacques Duval, écuyer, dont les lettres furent vérifiées le 14 juillet 1664 (f° 79 v°).

1759, 30 mai. — *Idem* en faveur de sieur Jean de Giac, écuyer, ancien secrétaire du Roi, descendant de Léonard de Giac reçu bourgeois en 1627 (f° 81 v°).

1759, 11 septembre. — Maître Jean-Baptiste-Étienne Rambault, avocat, greffier en chef criminel et notaire de la Ville, a prêté le serment de bourgeois et a été dispensé de faire enquête de ses bonnes vie et mœurs (f° 135 v°).

1759, 13 septembre. — François Bonfin, architecte, directeur des travaux de la Ville.

1759, 6 novembre. — Monsieur maître Jean Leurtauld, avocat en Parlement, a prêté le serment de bourgeois (f° 148).

1759, 7 décembre. — Monsieur maître Lucas Laugeay de Beaune, avocat en la Cour, *idem* (f° 157).

1759, 14 décembre. — Maître Bernard-Martial Laburthe, avocat en la Cour, et substitut de M. le Procureur-syndic, *idem* (f° 158).

1759, 15 décembre. — Vérification de bourgeoisie en faveur de messire Joseph de Ferron, chevalier, comte d'Ambruz, fils de François de Ferron, vicomte d'Ambruz, celui-ci fils de Jean de Ferron, seigneur de Carbonnieux et vicomte d'Ambruz, fils de Charles Asdrubal de Ferrron, seigneur de Carbonnieux, vicomte d'Ambruz, ce dernier fils de François de Ferron, seigneur de Carbonnieux, conseiller au Parlement, qui étoit fils d'Asdrubal de Ferron, seigneur de Carbonnieux, ce dernier fils de Jean de Ferron, conseiller au Parlement, qui, suivant la *Chronique* de Darnal, étoit jurat en l'année 1537 (f° 159).

1759, 20 décembre. — Ordonnance ou règlement concernant la déclaration, l'entrée et la vente en détail des vins de la Sénéchaussée, contenant tout ce qui doit être observé par les bourgeois et habitans relativement à cet objet.

1760, 17 janvier. — Sieur Jean Caillavet, marchand, a prêté le serment de bourgeois (f° 165 v°).

1760, 25 janvier. — Messire Nicolas de Meslon, écuyer, conseiller au Parlement, *idem*, après avoir fait enquête de ses bonnes vie et mœurs, et sieur Charles Alary, maître en chirurgie, *idem* (f° 168 v°).

1760, 26 janvier. — Messire Jacques Nunes de Pereyra, écuyer, vicomte de la Menaude, monsieur maître Laurent Lalanne, avocat en la Cour, actuellement jurat, et M. Jean Valentin Quin [O'Quin], négociant, actuellement jurat, *idem* (f° 169).

1760, 1er février. — Maître Barthélemy Rateau, procureur au Parlement, *idem* (f° 170 v°).

1760, 7 février. — Maître Joseph-Louis Estienne, procureur au Parlement, a prêté le serment de bourgeois (f° 173).

1760, 11 février. — Sieur Guillaume Fénelon, négociant, et sieur Jean Jalineau, négociant, *idem* (f° 175 v°).

1760, 25 février, — Sieur Jean Bédat, marchand, *idem* (f° 177 v°).

1760, 26 février. — Maître Jean-Baptiste Banchereau, conseiller du Roy, notaire en cette ville, *idem* (f° 177 v°).

1760, 3 mars. — Sieur Jean-François Constans, maître boulanger, et sieur Jean Decostes-Duclercq (sans qualité), *idem* (f° 178 v°).

1760, 17 mars. — Sieur Bernard d'Arche, secrétaire de M. Dudon, avocat général, *idem* (f° 180).

1760, 18 mars. — Vérification de bourgeoisie en faveur de M. Jean Frère, écuyer, avocat en la Cour, descendant de M. François Frère, son bisayeul, reçu bourgeois le 27 juillet 1647 (f° 180 v°).

1760, 18 mars. — *Idem* en faveur de Pierre Nouchet, descendant de sieur Denis Nouchet reçu bourgeois le 24 juillet 1542 (f° 181 v°).

1760, 20 mars. — *Idem,* en faveur de Raymond Virevalois, capitaine de navires, tant pour luy que pour Jean et autre Jean Virevalois, frères, descendans de maître Raymond Virevalois, procureur au Bureau des Finances, leur bisayeul, reçu bourgeois le 24 janvier 1646 (f° 182 v°).

1760, 20 mars. — *Idem,* en faveur de maître François Moulinard, procureur au Sénéchal de Guyenne, descendant de sieur Jean Moulinard, marchand, son ayeul, reçu bourgeois le 21 juillet 1660 (f° 183 v°).

1760, 21 mars. — *Idem,* en faveur de sieur François Béatrix, marchand, son bisayeul [Noël Béatrix], reçu bourgeois le 1er juin 1658 (f° 184 v°).

1760, 22 mars. — M. Jean-Baptiste Carton, trésorier de France en Guyenne, a prêté le serment de bourgeois (f° 186).

1760, 24 mars. — Vérification de bourgeoisie en faveur de M. Jean de Garat, conseiller en la Cour des Aydes de Guyenne, fils de François, celui-ci de Jean, ce dernier de Bertrand de Garat reçu bourgeois le 10 décembre 1642 (f° 186).

1760, 24 mars. — Monsieur maître Jean de Sèze, avocat en la Cour, a prêté le serment de bourgeois (f° 186 v°).

1760, 26 mars. — Vérification de bourgeoisie en faveur de Guillaume et Marie Chrestien, frère et sœur, descendans de Michel Chrestien, marchand, reçu bourgeois le 26 avril 1656 (f° 186 v°).

1760, 28 mars. — *Idem,* en faveur d'Antoine Durand, descendant de

Bernard Durand, maître tailleur d'habits, reçu bourgeois le 28 juillet 1646 (f° 187 v°).

1760, 29 mars. — Messire Pierre-Emmanuel de Casaux, président à mortier au Parlement de Bordeaux, messire Jean-François de Chavaille de Fougeras, conseiller audit Parlement, messire Martial-François de Verthamon d'Ambloy, conseiller audit Parlement, ont prêté le serment de bourgeois.

Nota. — Les trois bourgeois ci-dessus ont été dispensés de faire enquête de leurs bonnes vie et mœurs (f° 188).

1760, 31 mars. — Vérification de bourgeoisie en faveur de M. Jean-Baptiste de Caupos, chevalier, descendant de M. Jean de Caupos, avocat du Roy à l'Élection, reçu bourgeois le 26 février 1659 (f° 188 v°).

1760, 1er avril. — *Idem* en faveur de maître Jean-Baptiste Rambault, avocat, greffier criminel et notaire de la Ville, descendant de Jean Rambault, reçu bourgeois le 25 janvier 1645 (f° 189).

1760, 1er avril. — *Idem*, en faveur de maître Jean-Baptiste-Pierre Banchereau, conseiller du Roy, notaire à Bordeaux, descendant de Pierre Banchereau, reçu bourgeois le 5 août 1656 (f° 189).

1760, 30 avril. — Messire Alphonse de Donissan, marquis de Citran, chevalier, citoyen, a prêté le serment de bourgeois (f° 195).

1760, 30 avril. — Messire Joseph de Bacalan, écuyer, conseiller au Parlement, aussi citoyen, *idem* (f° 195).

Nota. — Les deux bourgeois cy-dessus ont été dispensés de faire enquête de leurs bonnes vie et mœurs.

1760, 8 mai. — Messire Jean-Baptiste de Roger, greffier en chef du Parlement, *idem*, et a été dispensé de faire enquête (f° 196 v°).

1760, 22 mai. — Sieur Jean-Baptiste Rousselle, ancien capitaine du guet, a prêté le serment de bourgeois (f° 199).

1760, 4 juin. — Vérification de bourgeoisie en faveur de dame Pauline Daly, veuve de feu messire Jean de Lascombes, trésorier de France, descendant de sieur Antoine Lascombes, reçu bourgeois le 29 mars 1651 (f° 200 v°).

1760, 7 juin. — Sieur Jean-Izaac Courregeolle, négociant, a prêté le serment de bourgeois (f° 201 v°).

1760, 9 juin. — Vérification de bourgeoisie en faveur de sieur Pierre Dorat, descendant de Léonard Dorat, reçu bourgeois le 6 août 1659 (f° 201 v°).

1760, 11 juin. — Sieur Jean-Baptiste de Vignieras a prêté le serment de bourgeois (il n'a point pris de qualité) (f° 2 v°).

1760, 16 juin. — Sieur Jean-Baptiste Dejane [Dejeanne], négociant, *idem* (f° 4 v°).

1760, 19 juin. — Messire Jean Duroy, conseiller au Parlement, *idem*; et il a été dispensé de faire enquête de ses bonnes vie et mœurs (f° 4 v°).

1760, 23 juin. — Sieur Jean-Gilles Daniel, écuyer, est confirmé dans les privilèges de la bourgeoisie comme descendant en ligne directe de maître Jean Daniel, conseiller et procureur du Roy en l'Amirauté, reçu bourgeois le 23 juillet 1642 (f° 5).

1760, 2 juillet. — Messire Charles-Borromée Leblanc, conseiller honoraire à la Cour des Aydes de Guyenne, a prêté le serment de bourgeois, et a été dispensé de faire enquête (f° 7 v°).

1760, 10 juillet. — Vérification de bourgeoisie en faveur de sieur Jean-Baptiste de Mezures de Rauzan, écuyer, descendant de sieur Jean de Mesures [Des Mezures] reçu bourgeois le 24 juillet 1641 (f° 8).

1760, 15 juillet. — Sieur Jean Faux, négociant, a prêté le serment de bourgeois (f° 9 v°).

1760, 16 juillet. — Sieur Antoine Boucherie, négociant, *idem* (f° 9 v°).

1760, 22 juillet. — Monsieur maître André Lespiau, prêtre et bénéficier de Sainte-Eulalie, *idem*, et a été dispensé de faire enquête (f° 11).

1760, 23 juillet. — Messire Pierre de Gombault, écuyer, seigneur du Puy et des Barats, *idem* (f° 11).

1760, 28 juillet. — Messire Joseph de Bonnefon, écuyer, sieur de Beaumartin, *idem* (f° 13).

1760, 28 juillet. — Monsieur maître Joseph Mascard, avocat, citoyen, confirmé dans les privilèges de la bourgeoisie pour luy et ses descendans comme citoyen de la ville (f° 13).

1760, 14 août. — Sieur Pierre Duvigneau, marchand, a prêté le serment de bourgeois (f° 20 v°).

1760, 29 août. — Sieur André Goris, négociant, *idem* (f° 25 v°).

1760, 29 août. — Sieur François Descat, marchand bijoutier, *idem* (f° 25 v°).

1760, 30 août. — Sieur Pierre Baour, négociant, *idem* (f° 26 v°).

1760, 2 septembre. — Sieur Jacome Alexandre, banquier, *idem* (f° 27 v°).

1760, 15 septembre. — Sieur Pierre Lasserre, négociant, *idem* (f° 32).

1760, 17 septembre. — Sieur Jean Lézian, négociant, a prêté le serment de bourgeois (f° 33).

1760, 3 octobre. — Sieur Jacques Milhâs, *idem* (f° 36).

1760, 21 octobre. — Sieur Arnaud Sargos, seigneur de la terre et baronnie de Tarnès, de la maison noble et château de Loiseau, passage de Saint-Denis de Pille en Puynormand et autres lieux.

1760, 21 octobre. — Maître Richard Faure, procureur au Parlement, *idem* (f° 42).

1760, 22 octobre. — Sieur François Mathieu, maître tailleur, *idem* (f° 42 v°).

1760, 27 octobre. — Dame Marie Joguet, veuve de messire François-Joseph de Pichon, est confirmée dans les privilèges de la bourgeoisie, tant pour elle que pour ses enfans et dudit sieur, comme descendans en ligne directe de messire Bernard de Pichon, chevalier, conseiller du Roy en ses Conseils d'État et privé, grand-président au Parlement, qui fit vérifier sa qualité de bourgeois au tableau des véritables bourgeois de la ville (f° 43 v°).

1760, 5 novembre. — Maître Jean-Joseph-Philippe Seigneuret, conseiller au Sénéchal de Guyenne, a prêté le serment de bourgeois (f° 45).

1760, 13 novembre. — Sieur Jean Bergey, poissonnier juré, *idem* (f° 46 v°).

1760, 20 novembre. — Sieur Moïse Mendes de Fenis, *idem* (il n'a point pris de qualité) (f° 47).

1760, 22 novembre. — M. Jean Fuet, avocat, *idem* (f° 48).

1760, 24 novembre. — Messire Jean-Louis de Lassalle, écuyer, seigneur baron de Castandet et Laminsans, *idem* (f° 48 v°).

1760, 4 décembre. — Sieur Bernard Bousquet, marchand, *idem* (f° 56 v°).

1760, 9 décembre. — Vérification de bourgeoisie en faveur de sieur Alexandre Petit, descendant de Jean Petit, procureur au Parlement, reçu bourgeois le 28 juillet 1584 (f° 57 v°).

1760, 9 décembre. — *Idem*, en faveur de messire Joseph de Raymond, chevalier, seigneur des Cheminées, de Tastes et autres lieux, descendant de monsieur maître Florimond de Raymond, conseiller en la Cour, reçu bourgeois le 1er août 1593, dont les lettres furent vérifiées sur le dernier tableau des bourgeois, ayant été présentées par sieur Pierre de Raymond, bisayeul dudit sieur Joseph de Raymond (f° 59).

1760, 16 décembre. — Sieur Arnaud Combret a prêté le serment de bourgeois (il n'a point pris de qualité) (f° 59 v°).

1760, 20 décembre. — Vérification de bourgeoisie en faveur de MM. Jean d'Arche, chanoine de Saint-André, Pierre Ferron d'Arche [d'Arche de Pessan], capitaine de dragons garde-côtes au régiment de Guyenne, et de Émeric-Joachim d'Arche, écuyers, frères, descendans d'Étienne d'Arche, dont les lettres furent vérifiées sur le dernier tableau (f° 60 v°).

1760, 20 décembre. — Sieur Thomas Maurain, marchand voilier, prêté le serment de bourgeois (f° 61).

1760, 20 décembre. — Sieur Jean Segnoret, *idem* (il n'a point pris de qualité) (f° 61).

1760, 24 décembre. — Sieur Jean Joseph Dugarry, conseiller du Roy, notaire de cette ville, *idem* (f° 61 v°).

1760, 30 décembre. — Vérification de bourgeoisie en faveur de sieur Jean-François Lafite, descendant de Bertrand Lafite reçu bourgeois le 1er juillet 1662 (f° 63).

1761, 19 janvier. — Sieur Pierre Reculès, marchand, a prêté le serment de bourgeois (f° 73 v°).

1761, 21 janvier. — Sieur Jean Rey, marchand drapier, *idem* (f° 74).

1761, 30 janvier. — Sieur Antoine Mélac, marchand, *idem* (f° 76 v°).

1761, 9 février. — Vérification de bourgeoisie en faveur de Pierre, Jean et Marie Bernard, frères et sœur, descendans de Jean Bernard reçu bourgeois le 9 avril 1566, dont la qualité fut vérifiée sur la tête de Jean Bernard, avocat et référendaire, lors de la faction du dernier tableau (f° 79).

1761, 9 février. — M. Jean-Baptiste Jaure, négociant, actuellement jurat, a prêté le serment de bourgeois (f° 79 v°).

1761, 17 février. — Sieur Jean-Baptiste Langlumé, marchand, *idem* (f° 83 v°).

1761, 18 février. — Sieur Jacques Chevalier, marchand, *idem* (f° 84).

1761, 21 mars. — Monsieur maître Yves Tournaire, écuyer, avocat en la Cour, actuellement jurat, *idem* (f° 88 v°).

1761, 26 mars. — Messire Pierre-Antoine d'Arche, chevalier, seigneur de Lataste et Lespicey, actuellement jurat, *idem* (f° 88 v°).

1761, 28 mars. — Vérification de bourgeoisie en faveur de MM. Guy Cholet, trésorier de la Ville, et Alexis Cholet, trésorier de France,

frères, descendans en ligne directe de Jean Cholet reçu bourgeois le 23 novembre 1596, dont les lettres furent vérifiées lors du dernier tableau, sur la représentation qu'en fit André Cholet leur ayeul (f° 89).

1761, 3 avril. — Monsieur maître Marie-François-Louis-Jules Dupré-Baron, prêtre, prébendé de l'église Saint-André, a prêté le serment de bourgeois (f° 90).

1761, 9 avril. — Sieur Jacques Hon, *idem* (il n'a point de qualité) (f° 92).

1761, 29 avril. — Sieur Pierre Copmartin, président de l'Élection de Bordeaux et assesseur de l'Hôtel de Ville, *idem* (f° 96 v°).

1761, 4 mai. — Messire Joseph de Ségur, comte de Cabanac, maréchal des camps et armées du Roy, capitaine sous-lieutenant des gendarmes de sa garde et lieutenant de maire de cette ville, *idem* (il a été dispensé de faire enquête) (f° 98).

1761, 5 mai. — Messire Godefroy Leydet, conseiller au Parlement, commissaire aux Requêtes du Palais, *idem* (il a été dispensé de faire enquête) (f° 98 v°).

1761, 19 mai. — M. Pierre-Nicolas Mel de Saint-Céran, écuyer, secrétaire du Roy près le Parlement de Guyenne et receveur des Tailles à Bordeaux, a prêté le serment de bourgeois (f° 100 v°).

1761, 8 juin. — Sieur Pierre-Ignace Laville, négociant, *idem* (f° 106).

1761, 18 juin. — Vérification de bourgeoisie en faveur de sieur André de Bordes, écuyer, seigneur de Fortage et de la Grave, descendant de sieur Léon de Bordes, écuyer, seigneur de Fortage, qui fit vérifier sa qualité de bourgeois sur le tableau de 1662 (f° 107 v°).

1761, 25 juin. — Messire Jean-Augustin de Lamontaigne, écuyer, conseiller à la Cour des Aydes, a été reçu bourgeois et a été dispensé de faire enquête (f° 108 v°).

1761, 7 juillet. — Messire Christophe de Lafaurie de Monbadon, conseiller au Parlement, *idem*, et a été dispensé de faire enquête (f° 111).

1761, 22 juillet. — La Grand'Chambre du Parlement rendit, sur le réquisitoire de M. le Procureur général, le 16 mars dernier, un arrêt à l'occasion des lettres de bourgeoisie. Le premier du mois d'avril, M. de Ruat, conseiller en la Grand'Chambre, alla chez M. Tournaire, avocat jurat, et lui dit qu'il étoit nommé Commissaire pour l'exécution dudit arrêt que la Cour avoit rendu à l'occasion des lettres de bourgeoisie accordées depuis certain nombre d'années ; qu'il ignoroit l'usage pratiqué

à l'occasion de semblables transports, comment le commissaire étoit reçu à l'Hôtel de Ville, et ce qui se pratiquoit de la part des jurats, quand le commissaire exécutoit l'arrêt qui l'avoit commis. M. Tournaire dit à M. de Ruat qu'il y avoit un cérémonial quand, sur la demande des Jurats, la Cour envoyoit des Commissaires à l'Hôtel de Ville, qu'en tout autre cas, il ne connoissoit pas de cérémonial pour la réception des Commissaires du Parlement; qu'à l'égard de l'exécution de l'arrêt, il en ignoroit la teneur et le dispositif. M. de Ruat, qui avoit l'arrêt en poche, voulut le lui communiquer, il refusa d'en prendre communication. M. de Ruat lui ayant demandé si le vendredi, lors suivant, vers les trois heures de relevée, seroit jour et heure convenables pour ce transport, M. Tournaire lui dit qu'il étoit le maître de choisir les jour et heure, mais le pria d'envoyer un huissier, suivant l'usage, prévenir dès le matin à l'Hôtel de Ville MM. les Jurats.

Ledit jour, vendredi, vers les onze heures du matin, un huissier du Parlement vint à l'Hôtel de Ville prévenir MM. les Jurats que M. de Ruat viendroit l'après-midi pour l'exécution d'un arrêt qui l'avoit nommé Commissaire. MM. les Jurats, à qui M. Tournaire avoit rapporté ce qui s'étoit passé entre M. de Ruat et lui, délibérèrent que MM. Tournaire et Pynel iroient tout de suite chez M. le Premier Président lui représenter que l'arrêt, pour l'exécution duquel un huissier étoit venu les avertir que M. de Ruat se transporteroit l'après-midi à l'Hôtel de Ville, ne leur étoit pas connu; qu'il étoit préalable que l'arrêt leur fut signifié.

M. le Premier Président, après leur avoir dit qu'assurément ils connoissoient cet arrêt, ajouta que puisqu'ils en exigeoient la signification, il leur seroit signifié, et leur proposa d'envoyer eux-mêmes avertir M. de Ruat de ce qui venoit de se passer, ce qu'ils firent.

Cet arrêt fut signifié aux Jurats le 10 avril jour de vendredi. Ils délibérèrent le 11 d'assembler, le lundi suivant 13, le Conseil de Ville, et cependant sçavoir la façon de penser des citoyens.

Le 13, le Conseil de Ville assemblé, il fut unanimement délibéré qu'il falloit nécessairement se pourvoir en cassation de cet arrêt comme donné par entreprise d'autorité et de jurisdiction, les Jurats n'étant tenus de rendre compte de leur conduite qu'au Roy, à raison des objets exprimés dans ledit arrêt, et nullement au Parlement, et cependant de prévenir M. le Premier Président du parti que le Corps de Ville s'étoit cru nécessité de prendre. MM. Tournaire et Pynel furent chargés de

cette commission. M. le Premier Président parut fort mécontent et peu disposé à empêcher le transport de M. de Ruat, ce qui étoit l'unique objet qui avoit engagé MM. les Jurats à le prévenir de leur délibération.

Sur le rapport que firent MM. Tournaire et Pynel de ce qui s'étoit passé chez M. le Premier Président, il fut délibéré que, dans le cas où M. de Ruat se présenteroit à l'Hôtel de Ville pour l'exécution dudit arrêt, il lui seroit dit que les Jurats étoient surpris qu'ayant prévenu M. le Premier Président qu'ils s'étoient pourvus contre cet arrêt, il se présentât pour son exécution, qui ne pouvoit pas se faire sans le concours des Jurats, concours qu'ils ne pouvoient pas fournir, s'étant pourvus contre l'arrêt.

La requête en cassation et mémoire au soutien avoient été adressés à M. le comte de Saint-Florentin, ministre et secrétaire d'État de la Province, dès le 14 avril, le lendemain de la délibération prise de se pourvoir en cassation.

Le 15, un huissier du Parlement se présenta à une heure de relevée à l'Hôtel de Ville; il y trouva M. d'Arche, jurat, qui y étoit resté seul. Cet huissier lui dit que M. de Ruat se transporteroit l'après-midi pour l'exécution du susdit arrêt. M. d'Arche, vu ce qui avoit été délibéré dans le cas de transport de M. de Ruat, crut fort inutile de faire avertir les autres Jurats de l'envoi de cet huissier.

M. de Rual s'étant transporté, accompagné du sieur Laloubie, substitut de M. le Procureur général, d'un greffier, *et cætera*, dit à M. Brochon, jurat, qui se trouva à l'Hôtel de Ville comme étant de police, le sujet de son transport et qu'il en avoit fait avertir les Jurats le matin par un huissier. M. Brochon lui dit qu'il n'en avoit rien sçu, et répondit, aux sommations qu'il lui fit pour la représentation des registres, en conformité de ce qui avoit été délibéré en cas du susdit transport. M. de Ruat se retira après avoir dressé un procès-verbal que M. Brochon refusa de signer.

Les choses dans cet état, et MM. les Jurats espérant de la justice de leurs plaintes et de leurs représentations la cassation de l'arrêt et transport qui s'en étoit ensuivi, M. le maréchal duc de Richelieu, gouverneur de cette Province, qui étoit à Paris au temps que cet arrêt avoit été rendu et signifié et auquel MM. les Jurats n'avoient pas envoyé copie de leur mémoire en cassation, parce qu'ils le croyoient dès lors parti de

Paris, arriva en cette ville le 24 avril. MM. les Jurats en corps étant allés à son arrivée lui présenter leurs respects, lui présentèrent tout de suite une copie de leur mémoire en cassation du susdit arrêt et réclamèrent sa protection. M. le Maréchal leur promit qu'il liroit leur mémoire avec attention, et que s'il les trouvoit fondés à se plaindre de cet arrêt, il leur seroit favorable; il ajouta que déjà avant de partir de Paris, il avoit entendu parler de cette affaire; qu'elle lui avoit paru être d'une conséquence infinie.

Quelques jours après, M. le Maréchal dit aux Jurats qu'il avoit lu leur mémoire; qu'il lui paraissoit risqueux de s'attacher à poursuivre la cassation de cet arrêt; que peut-être ils ne parviendroient pas à l'obtenir et que, dans le cas où ils y parviendroient, l'extrême indisposition du Parlement contre le Corps de Ville qui en seroit la suite nécessaire, seroit infiniment désavantageuse à l'Hôtel de Ville qui avoit différens intérêts à ménager; qu'il vouloit tenter la voye d'une conciliation et qu'il convenoit de suspendre l'activité de leurs poursuites sur la cassation de cet arrêt.

Les Jurats, après avoir remercié M. le Maréchal de sa bonté et des soins qu'il vouloit bien se donner lui-même, prirent la liberté de représenter que si cet arrêt subsistoit pour la moindre partie, quelque modification qui y fut d'ailleurs apportée, quand même il ne seroit fait aucune suite de cet arrêt, qu'il n'auroit aucune exécution, que cela ne remédieroit pas au mal ; que cet arrêt serviroit toujours de titre au Parlement; qu'il falloit nécessairement ou que cet arrêt fut cassé, ou qu'il fut rétracté par le Parlement qui l'avoit rendu, et que l'arrêt qui rétracteroit le premier fut signifié par le Parlement ainsy que l'avoit été celuy-ci. M. le Maréchal parut goûter les représentations des Jurats.

Quelques jours s'étant écoulés, M. le Maréchal dit aux Jurats de lui fournir un projet de réquisitoire et de l'arrêt qu'ils souhaiteroient être rendu par le Parlement. Le premier projet ne fut pas adopté. Les Jurats en formèrent un deuxième qui eut le même sort. Un troisième n'eut pas plus de succès. Les Jurats supplièrent M. le Maréchal de leur permettre de reprendre leurs poursuites pour parvenir à la cassation de l'arrêt. M. le Maréchal voulut que les Jurats lui présentassent un quatrième projet d'arrêt et de réquisitoire qui, en ménageant, autant que les circonstances le permettoient, la délicatesse du Parlement, remédiat cependant aux inconvéniens résultans pour l'Hôtel de Ville

de l'arrêt qui avoit été rendu. Ce quatrième projet d'arrêt et de réquisitoire fut présenté à M. le Maréchal qui eut la bonté de le lire jusqu'à trois fois, en présence des Jurats qui le lui présentèrent, et leur dit que s'il n'étoit pas accepté, il retireroit sa médiation et qu'il étoit content de la façon avec laquelle ils s'étoient prêtés à l'arrangement qu'il avoit souhaité. Ce quatrième projet fut accepté par le Parlement, qui rendit un arrêt conforme audit projet, sans y avoir changé un mot.

Les Jurats allèrent témoigner à M. le Maréchal toute leur gratitude. Ce seigneur leur dit qu'après la signification de cet arrêt, ils feroient bien de se présenter les uns et les autres chez M. le Premier Président et qu'il convenoit que MM. Tournaire et Pynel, qui avoient eu une part plus particulière à tout ce qui s'étoit passé, s'y présentassent, ce que ceux-ci firent en effet, chacun en leur particulier, et furent fort bien reçus, comme le furent aussi chacun des autres Messieurs qui composent le Corps de ville (f°s 112 v° et suivants).

1761, 22 juillet. — Précis des susdits arrêts : Arrêt du Parlement, du 16 mars 1761, signifié au greffier civil de l'Hôtel de Ville le 10 avril suivant, par lequel la Cour ordonne que, dans le mois, pardevant le sieur de Ruat, conseiller en icelle, et en présence d'un des substituts du procureur général, il sera procédé à la faction d'un tableau contenant le nom, qualité et faculté de tous ceux qui ont été reçus bourgeois depuis 1720 ; qu'à ces fins, les Jurats seront tenus de représenter les registres sur lesquels sont inscrits les actes desdites réceptions pour, ledit tableau communiqué et à la Cour rapporté, être ordonné ce qu'il appartiendra (f° 115).

1761, 22 juillet. — Le mémoire de MM. les Jurats, contre ledit arrêt, est tout au long sur le registre (f° 116).

1761, 22 juillet. — Arrêt du Parlement, du 19 juin 1761, signifié au greffier civil dudit Hôtel de Ville le 23 dudit mois, par lequel la Cour ordonne qu'il ne sera fait aucune suite de l'arrêt du 16 mars 1761 mentionné cy-dessus (f° 120 v°).

1761, 22 juillet. — Sieur Mathieu Renier-Donnezac, ancien capitaine garde-côte, a prêté le serment de bourgeois (f° 121).

1761, 6 août. — Mathieu Escot et Jacques Loubery, négocians, ont prêté le serment de bourgeois (f° 129 v°).

1761, 5 septembre. — Vérification de bourgeoisie en faveur de sieur Charles Guiraut, négociand, descendant de sieur Pierre Guiraud qui

fit vérifier sa qualité de bourgeois lors de la faction du tableau comme représentant sieur Arnaud Guiraud reçu bourgeois le 25 may 1588 (f° 143).

1761, 11 septembre. — Sieur Abraham Mirande, négociant portugois, a prêté le serment de bourgeois (f° 143 v°).

1761, 26 septembre. — Sieur Simon Jauge, négociant, *idem* (f° 152 v°).

1761, 9 octobre. — Sieur Jacques Soubran, marchand, *idem* (f° 156).

1761, 15 octobre. — Messire Jean Brudieu de Pellet, conseiller à la Cour des Aydes de Guyenne, a prêté le serment de bourgeois, après avoir fait enquête de ses bonnes vie et mœurs devant M. Lapause, jurat (f° 157).

1761, 27 octobre. — Monsieur maître Jean Nau, avocat, *idem* (f° 158 v°).

1761, 16 novembre. — Ordonnance de MM. les Jurats portant qu'il sera fait incessamment un nouveau tableau sur lequel seront inscrits les noms de tous les bourgeois; que tous ceux qui ont des lettres de bourgeoisie les remettront en Jurade pour être vérifiées, laquelle représentation se fera dans le délay de quatre mois, après lequel ceux qui n'auront point présenté leurs lettres seront déchus du droit de bourgeoisie et des privilèges y attachés (f° 162).

1761, 23 novembre. — Monsieur maître Jean Lapause, avocat, actuellement jurat, a prêté le serment de bourgeois et a été dispensé de faire enquête de ses bonnes vie et mœurs (f° 163).

1761, 24 novembre. — Messire Jean de Sacriste, chevalier, comte de Rolye, seigneur de Poudens, Malvirade, Bardi, *et cætera*, *idem*, et a fait son enquête (f° 163 v°).

1761, 28 novembre. — Monsieur maître Pierre Terrasson, avocat en la Cour, syndic de la Compagnie, professeur royal de la Faculté de droit en l'Université de cette ville, *idem*, et a fait son enquête (f° 166).

1761, 5 décembre. — Sieurs Élie Seinsevin, négociant, et Jean Jarreau, directeur des affaires du Roy, ancien contrôleur en titre des consignations du Parlement et cy-devant directeur des grosses fermes de cette ville, ont prêté le serment de bourgeois après avoir fait leur enquête (f° 166 v°).

1761, 7 décembre. — Messire Jacques Borie, chevalier, seigneur du haut Pomarède, actuellement jurat, et monsieur maître Arnaud Pynel, actuellement procureur-syndic, *idem*, et ont été dispensés de l'enquête (f° 167 v°).

1761, 10 décembre. — Sieurs Jean-Simon Durousseau, négociant, et

Guillaume Labadie, marchand, ont prêté le serment de bourgois, et ont fait leur enquête (fº 168 vº).

1761, 27 décembre. — Messire Jean de Ségur, chevalier, seigneur du Grand Puch, de la Roupière et autres lieux, *idem* (fº 170 vº).

1762, 9 janvier. — Sieur Guillaume Castagnet, constructeur et armateur, *idem* (fº 174),

1762, 18 janvier. — Sieur Michel Castagnet aîné, maître constructeur, *idem* (fº 175 vº).

1762, 23 janvier. — Monsieur maître Daniel Lamothe, avocat, *idem* (fº 176 vº).

1762, 10 février. — Messire Arnaud de Tranchère, écuyer, conseiller du Roy, actuellement procureur-syndic de la Ville, a prêté le serment de bourgeois et a été dispensé de faire enquête (fº 181).

1762, 7 mars. — Ordonnance de MM. les Jurats, pour l'expulsion des Anglois, qui enjoint :

Article premier : à tous les bourgeois, manans et habitans, de quelle qualité et condition qu'ils soient, qui logent et retirent chez eux leurs parens, amis ou autres, à peine de 500 livres, de déclarer à l'Hôtel de Ville, vingt-quatre heures après la publication de la présente ordonnance, tous les Anglois, Écossois ou Irlandois, de quelque âge, sexe, condition ou profession qu'ils puissent être, qu'ils auront logés chez eux ou qu'ils pourront connoître demeurant en tous autres endroits (fº 190).

1762, 16 mars. — Ordonnance de MM. les Jurats par laquelle le délay de quatre mois accordé par l'ordonnance du 16 novembre précédent, pour la représentation des lettres de bourgeoisie, est prorogé, par grâce, jusqu'au 1er juin prochain pour tout délay (fº 193).

1762, 22 avril. — Messire Jean-Mathieu de Lamontaigne, conseiller honoraire au Parlement, a prêté le serment de bourgeois ; il a été dispensé de faire enquête (fº 12).

1762, 26 avril. — Messire Joseph-Anne-Raoul de Sissable, écuyer, chevalier de Saint-Louis, ancien capitaine de dragons, seigneur haut justicier de la paroisse de Saint-Seuve, *idem*, après avoir fait son enquête (fº 12 vº).

1762, 11 mai. — Sieur Philippe Jarry a prêté le serment de bourgeois le 28 du mois d'avril dernier (fº 15 vº).

1762, 5 juin. — Ordonnance de Jurade qui proroge jusqu'au 1er octobre suivant le délai fixé par l'ordonnance du 16 mars dernier pour la repré-

sentation des lettres de bourgeoisie, afin d'être vérifiées en Jurade (f° 19 v°).

1762, 10 juillet. — Sieur Jean-Alexandre Durousseau, négociant, a prêté le serment de bourgeois (f° 27 v°).

1762, 17 juillet. — Monsieur maître Guillaume Lagrange, avocat, premier syndic de sa Compagnie, *idem*, et a fait son enquête (f° 29 v°).

1762, 3 août. — Maître Jean-Baptiste Perrens, conseiller du Roy, notaire de cette ville, *idem* (f° 39).

1762, 25 août. — Sieur Jean Menne aîné, marchand, a prêté le serment de bourgeois (f° 46 v°).

1762, 7 septembre [alias 7 octobre]. — Monsieur maître François Jalabert, avocat en la Cour, *idem* (f° 51 v°).

1762, 6 novembre. — Monsieur maître Jean Dubouilh, avocat, actuellement jurat, a prêté le serment de bourgeois et a éte dispensé de faire son enquête (f° 71 v°).

1762, 22 décembre. — M. Jean-Iriès Cremoux, ancien secrétaire de M. l'avocat général au Parlement, et sieur Pierre Falquet, marchand apothicaire, ont prêté le serment de bourgeois (f° 88 v°).

1763, 22 janvier. — Sieur Pierre Gaubert, négociant, *idem* (f° 104).

1763, 7 février. — Monsieur maître Joseph-Noël Marot, avocat, *idem* (f° 108 v°).

1763, 12 février. — Sieur Jean Jamin, négociant, *idem* (f° 110 v°).

1763, 21 février. — Sieur André Vial, négociant, *idem* (f° 113).

1763, 4 mars. — Monsieur maître Antoine de Brezetz, avocat en la Cour, *idem* (f° 116 v°).

1763, 7 mars. — Monsieur maître Guillaume Duvergier, avocat, *idem* (f° 117).

1763, 10 mars. — Pierre Bellar a prêté le serment de bourgeois. Il est noté en marge que ledit Bellar, qui est maître tailleur, n'a été reçu bourgeois qu'à la sollicitation de M. le maréchal de Richelieu, gouverneur de la Province (f° 117 v°).

1763, 18 mars. — Sieur Antoine Rivière aîné, marchand, a prêté le serment de bourgeois (f° 118 v°).

1763, 18 mai. — Sieur Charles Videau-Pascau, négociant, *idem* (f° 138 v°).

1763, 20 juillet. — Sieur Jean-Vincent Chicou dit Bourbon, négociant, *idem* (f° 155).

1763, 6 août. — Sieur Pierre Larrat, marchand, a prêté le serment de bourgeois (fº 163).

1763, 9 août. — Sieur Louis Béranger, maître en chirurgie pour la partie des yeux, reçu à Saint-Cosme de Paris, pensionné de cette ville, a prêté le serment de bourgeois (fº 166).

1763, 30 septembre. — Sieur Arnaud Arias-Villeneuve a prêté le serment de bourgeois (fº 183).

1763, 1er octobre. — Sieur Pierre Boyé a prêté le serment de bourgeois au cas requis (fº 184).

1763, 3 octobre. — Sieur Jean-François Poujet, secrétaire de M. le Premier Président à la Cour des Aydes (fº 186).

1763, 20 octobre. — Sieur Jean Sinan, négociant, a prêté le serment de bourgeois de cette ville (fº 189).

1763, 31 octobre. — Sieur Girard Jaugeon, architecte, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois (fº 190).

1763, 12 novembre. — Sieur Amable Baisle, contrôleur du bureau d'entrée à Bordeaux, a prêté le serment de bourgeois de cette ville (fº 192).

1763, 15 novembre. — Sieur Philippe Febvrier, ancien greffier de l'Amirauté, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois au cas requis et accoutumé (fº 193).

1763, 24 novembre. — Sieurs Pierre Dubosq jeune, négociant, et Denis Rivière, cy-devant jurat de Cadillac, ont prêté le serment de bourgeois de cette ville (fº 1er vº).

1763, 1er décembre. — Maître Pierre Duprat, conseiller du Roy, notaire à Bordeaux, a prêté le serment de bourgeois de cette ville (fº 2 vº).

1763, 16 décembre. — Sieur Joseph Saintaraille, négociant, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois d'icelle (fº 10 rº).

1764, 22 janvier. — M. Emmanuel-René Pastoureau, premier huissier de l'Amirauté, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois (fº 14 rº).

1764, 23 janvier. — Sieur Pierre Guignan, marchand, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois d'icelle (fº 21 rº).

1764, 31 janvier. — Maître François Pelusset, directeur des biens des religionnaires fugitifs et procureur à l'Hôtel de ville, a prêté serment de bourgeois de la présente ville (fº 22 vº).

1764, 3 février. — Sieur Abraham Peixotto, négociant, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois d'icelle (fº 22 vº).

1764, 6 février. — Sieur Jean-Joseph Lamarque, négociant de la présente ville, a prêté le serment de bourgeois d'icelle (f° 31 r°).

1764, 13 février. — Sieur Pierre Legras, capitaine d'une compagnie de milices détachées gardes-côtes, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois d'icelle (f° 33 v°).

1764, 30 avril. — Vérification de lettres de bourgeoisie en faveur de Jean Picon, écuyer, comme descendant de Isaac Picon, son trisayeul, reçu bourgeois en 1630 (f° 56 v°).

1764, 30 avril. — Vérification de lettres de bourgeoisie en faveur de Jacques et Pierre Bense, comme descendans de Dominique Bense, leur ayeul, reçu bourgeois en 1647 (f° 56 v°).

1764, 30 avril. — Vérification de la descendance de quatre bourgeois, sçavoir : Jean Dureau, de maître Sébastien Dureau, procureur au Parlement, son ayeul, reçu bourgeois le 29 juillet 1617; Jean Banos, d'autre Jean Banos, son bisayeul, reçu bourgeois le 29 juillet 1615; Augustin Belly, comme ayant été reçu bourgeois lui-même, suivant ses lettres du 14 décembre 1744; Pierre Capdaurat aîné, marchand, de feu Bertrand Capdaurat reçu bourgeois le 29 avril 1702 (f°s 56 et 57).

1764, 30 avril. — Jean Moulinié, architecte, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois (f° 57 v°).

1764, 6 juin. — Sieur Jean Raymond, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois (f° 69 v°).

1764, 30 juillet. — Sieur Jean Thibard, seigneur de Maisonneuve, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois (f° 80 r°).

1764, 2 août. — Messire André du Hamel, conseiller au Parlement, fait vérifier ses lettres de bourgeoisie (f° 83 r°) ; inscrit au tableau n° 1168.

1764, 2 août. — Maître Guillaume Duluc, procureur au Présidial et Sénéchal de Guyenne, a prêté le serment de bourgeois (f° 83 r°).

1764, 2 août. — Vérification des lettres de bourgeoisie de messire François-Augustin Dubosq, ancien clerc de ville, registrées au n° 1170 (f° 83 r°).

1764, 9 août. — Sieur Abraham Lauton [Lawton], courtier royal, a prêté le serment de bourgeois (f° 83 v°).

1764, 24 août. — Sieurs Pierre Dauby et Jacques Monreny, négocians, habitans de cette ville, ont prêté le serment de bourgeois (f° 91 v°).

1764, 25 août. — Sieur Pierre Levasseur, marchand raffineur, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois (f° 92 r°).

1764, 27 août. — Sieur Jean Casamajor-Gestas [*alias* de Casemajor-Gestas], chevalier de Saint-Louis, major du régiment de la Marche, a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 92 v°).

1764, 28 août. — Monsieur maître Charles-Mathieu Domy, avocat en la Cour, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois (f° 93 r°).

1764, 3 septembre. — Monsieur maître Jean-Joseph Caze, docteur régent en la Faculté de médecine de cette ville, a prêté le serment de bourgeois (f° 95 v°).

1764, 7 septembre. — Monsieur maître Antoine Pellet, avocat en la Cour, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois (f° 96 r°).

1764, 12 septembre. — Jean-Baptiste Gensonné, ancien chirurgien-major au Petit Goave, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois (f° 96 r°).

1764, 13 septembre. — Monsieur maître Jean Jay, avocat en la Cour, a prêté le serment de bourgeois (f° 96 v°).

1764, 25 septembre. — Jacques-Arnaud Penelles [*alias* Penettes], négociant, a prêté le serment de bourgeois (f° 99 r°).

1764, 27 septembre. — Sieur François Dufons, négociant, a prêté le serment de bourgeois (f° 99 v°).

1764, 22 octobre. — Sieur Pierre Rivière, marchand graisseux, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois (f° 112 v°).

1764, 24 octobre. — Sieur Antoine Fayet, marchand, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois (f° 112 v°).

1764, 26 octobre. — Sieurs Pierre Chaperon, négociant, et Jean Gibert, secrétaire de MM. du Parlement, habitans de cette ville, ont prêté le serment de bourgeois (f° 113 r°).

1764, 3 novembre. — Vérification des lettres de bourgeoisie de sieur Antoine Plaise, marchand, de dame Thérèse de Lalanne, veuve de noble François de Coiffard, écuyer, tant pour elle que pour sieurs Pierre, Jacques et demoiselle Pétronille de Coiffard, ses enfans et dudit feu son mari, et de demoiselle Isabeau Basats, dont les noms seront inscrits, sçavoir :

Ledit sieur Antoine Plaise à la lettre P, n° 1188, ladite demoiselle Thérèse de Lalanne, veuve de noble François de Coiffard, et sieurs Pierre, Jacques et demoiselle Pétronille de Coiffard, ses enfans, à la lettre C, n° 1189, et ladite demoiselle Basats à la lettre B, n° 1187 (f° 115 r°).

1764, 5 novembre. — Sieurs Pierre Poitevin, Bernard Julien et Jean Ravesies, négocians, habitans de cette ville, ont prêté le serment de bourgeois (f° 115 v°).

1764, 7 novembre. — Sieur Jean Brun, marchand, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois (f° 115 v°).

1764, 12 novembre. — Sieurs Jean Dubroqua, marchand, et Samuel Alexandre, négociant, habitans de cette ville, ont prêté le serment de bourgeois (f° 116 v°).

1764, 13 novembre. — Sieur François Seignouret, négociant, et sieur Bertrand Caulet, habitans de cette ville, ont prêté le serment de bourgeois (f° 117 r°).

1764, 23 novembre. — Sieur André Micheau, marchand, habitant de la présente ville, a prêté le serment de bourgeois (f° 122 r°).

1764, 26 novembre. — Sieur François Fabre, négociant, a prêté le serment de bourgeois (f° 123 r°).

1764, 13 décembre. — Messire Bertrand [*alias* Bernard] Forcade, écuyer, et sieur Jean Barbe, négociant, et maître Pierre Guimard, procureur au Sénéchal de Guyenne, habitans de cette ville, ont prêté le serment de bourgeois d'icelle (f° 126 r°).

1764, 13 décembre. — Vérification des lettres de bourgeoisie de demoiselle Catherine Marsan, veuve de sieur Jean Casaux, marchand, de sieurs Mathieu Jouet, marchand orfèvre, et Jean Bergey, poissonnier, lesquels ayant fait la preuve, il a été délibéré que ladite demoiselle Catherine Marsan, comme veuve du sieur Casaux, sera inscrite à la lettre C, n° 1203, ledit Jouet à la lettre J, n° 1204, et ledit sieur Jean Bergey à la lettre B, n° 1205 (f° 126 r°).

1764, 17 décembre. — Maître Jean Ladoire, ancien avocat du Roy au Sénéchal et Présidial de Guyenne, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois (f° 127 r°).

1764, 22 décembre. — Maître Jean-Baptiste Rufz, conseiller du Roy, juge civil et criminel de la juridiction de Saint-Macaire, habitant de la présente ville, a prêté le serment de bourgeois (f° 127 v°).

1765, 22 janvier. — Vérification des lettres de bourgeoisie du sieur Arnaud Lartigue pour être inscrit à la lettre L, n° 1208, du sieur Michel-Martial Lamothe, avocat, à la lettre L, n° 1209, du sieur Jean Rebesies, négociant, à la lettre R, n° 1210, et des sieurs Jean-Lazare et Jean-Martial Cadusseau, à la lettre C, n° 1211 (f° 132 v°).

1765, 24 janvier. — Messire Philippe Durousset, écuyer, seigneur de la prévôté de Grimoird, en Médoc, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois d'icelle (f° 133 r°).

1765, 1er février. — Monsieur maître Laurent Garat, avocat au Parlement, membre de l'Académie des sciences et professeur de philosophie au Collège de Guyenne, a prêté le serment de bourgeois (f° 137 r°).

1765, 16 avril. — Monsieur maître Barthélemy Dabadie, avocat en la Cour, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois (f° 151 v°).

1765, 22 avril. — M. Christophe Caila, secrétaire du Roy près la Cour des Aydes, actuellement jurat, a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 153 r°).

1765, 27 avril. — Monsieur maître Jean Baptiste Bareyre, avocat en la Cour et actuellement jurat, a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 155 r°).

1765, 1er mai. — Sieur François Lavaud, négociant, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois d'icelle (f° 155 v°).

1765, 6 mai. — Sieur Pierre Montaubricq, négociant, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois d'icelle (f° 156 r°).

1765, 7 mai. — Monsieur maître Étienne Duluc, avocat en la Cour, actuellement jurat, a prêté le serment de bourgeois (f° 156 v°).

1765, 20 mai. — Sieur Joseph Amain, négociant, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois d'icelle (f° 158 v°).

1765, 4 juin. — Monsieur maître Pierre-Charles Dubos, prêtre, prieur de Gillet, bénéficier de l'église Sainte-Eulalie de cette ville, a prêté le serment de bourgeois d'icelle (f° 163 v°).

1765, 12 juin. — Sieur Jean Galice, marchand papetier, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois d'icelle (f° 166 r°).

1765, 20 juin. — Maître Jean-Dominique Mandavy vieux, sous-doyen des procureurs de la Cour de Parlement de cette ville, a prêté le serment de bourgeois d'icelle (f° 167 r°).

1765, 22 juin. — Sieur Guillaume Malavergne-Lausun, habitant de cette ville et y vivant de son revenu, a prêté le serment de bourgeois (f° 167 r°).

1765, 5 juillet. — Sieur François Nauté, maître boutonnier de cette ville, a prêté le serment de bourgeois d'icelle (f° 169 r°).

1765, 8 juillet. — Sieur Jean-Jacques Desarnauds, négociant, habitant de cette ville, a prêté serment de bourgeois d'icelle (f° 170 r°).

1765, 23 juillet. — Vérification des lettres de bourgeoisie du sieur Joseph Delbreil, négociant, habitant de cette ville, pour être transcrit au nouveau tableau des bourgeois, lettre D, n° 1227 (f° 171 r°).

1765, 24 juillet. — Sieur Pierre Canteranne, marchand, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois d'icelle (f° 172 r°).

1765, 29 juillet. — Sieur Jean-Élie Verdelet, marchand, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois (f° 173 v°).

1765, 31 juillet. — Sieur Jean Levis, négociant, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois (f° 174 r°).

1765, 3 août. — Sieur Michel Maux, ancien capitaine de transport pour le Roy, a prêté le serment de bourgeois (f° 177 r°).

1765, 17 août. — Messire Léonard Majance de Camiran, chevalier, lieutenant-colonel de dragons, actuellement jurat, a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 181 v°).

1765, 19 août. — Maître Bertrand de Gensac, avocat en la Cour, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois d'icelle (f° 181 v°).

1765, 20 août. — Sieur Jean Brouet, marchand de toiles, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois d'icelle (f° 182 r°).

1765, 23 août. — Monsieur maître Charles Cajus, conseiller du Roy, assesseur civil et criminel au Sénéchal de Guyenne, et maître Renaud Grelat, procureur au Parlement, ont prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 183 r°).

1765, 26 août. — Sieur Jean-Marie-René Chateau, ancien officier d'infanterie, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois d'icelle (f° 184 r°).

1765, 2 septembre. — Délibération de MM. les Jurats qui porte que monsieur maître François-Jean-Pierre, autre François Croisier, avocat en la Cour, et demoiselles Marie-Yves-Thérèse-Pauline-Rose et Angélique-Pauline Croisier, frères et sœurs, seront inscrits au nouveau tableau des bourgeois, lettre C, n° 1238 (f° 190 r°).

1765, 2 septembre. — Sieur Jean Sembat de Lahemade, ancien major des milices gardes-côtes et l'un des chevaliers du guet de cette ville, a prêté le serment de bourgeois d'icelle (f° 190 r°).

1765, 9 septembre. — Sieur Jacques Legrix fils, président, chevalier, trésorier de France au Bureau des Finances du domaine du Roy, a prêté le serment de bourgeois (f° 195 r°).

1765, 23 septembre. — Sieur Pierre Micheau, marchand vinaigrier, a prêté le serment de bourgeois (f° 1er v°).

1765, 24 septembre. — Sieur Jean-Baptiste Saint-Pierre, négociant, a prêté le serment de bourgeois (f° 2 r°).

1765, 25 septembre. — Sieur Jacques Kanon, lieutenant des frégates du Roy, a prêté le serment de bourgeois (f° 2 v°).

1765, 30 septembre. — Sieur Bertrand-Joseph Thivent, marchand, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois (f° 4 r°).

1765, 2 octobre. — Sieur Guillaume Peychaud, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois (f° 5 r°).

1765, 21 octobre. — Délibération de MM. les Jurats qui porte que demoiselle Marie Rivière, veuve de maître Jean-Baptiste Dubois, procureur en Guyenne, sera inscrite au nouveau tableau des bourgeois, lettre R, n° 1245 (f° 8 v°), et que demoiselle Marie Crozillac, veuve de messire Arnaud Barrière, chevalier de l'ordre militaire, sera aussi inscrite au nouveau tableau des bourgeois, lettre C, n° 1246 (f° 8 v°).

1765, 7 novembre. — Sieurs Jean-Baptiste Dagusan aîné, et André Cazenave, négocians, habitans de cette ville, ont prêté le serment de bourgeois (f° 10 r°).

1765, 8 novembre. — Maître Jean-Baptiste Carrère, greffier de l'Amirauté et inspecteur de la jauge pour M. le Grand Amiral, a prêté le serment de bourgeois (f° 10 r°).

1765, 18 novembre. — Sieur Raymond Gimbal, capitaine de navire, a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 14 r°).

1765, 21 novembre. — Sieur David Dubuc, marchand, habitant de la présente ville, a prêté le serment de bourgeois (f° 14 v°).

1765, 23 novembre. — Demoiselle Marianne Bienvenû, veuve de sieur Antoine Albert, représente les lettres de bourgeoisie de feu sieur Pierre Bienvenû, son père, et est inscrite en conséquence au nouveau tableau, lettre B, n° 1252 (f° 16 v°).

1765, 27 novembre. — Sieurs Louis Allien, notable bourgeois de Paris, Claude Arnoux, Jean Baptiste Serres et Jean Dinety jeune, négocians, ont prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 17 r°).

1765, 29 novembre. — Sieurs Étienne Castets, Jean Phelip, négocians, et Claude Collineau, marchand, habitans de cette ville, ont prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 17 v°).

1765, 29 novembre. — Demoiselle Catherine Marandet, veuve de sieur

Joseph Godet, ayant représenté les lettres de bourgeoisie de Raymond Marandet, son père, a été inscrite au nouveau tableau des bourgeois, lettre M, nº 1257 (fº 18 rº).

1765, 2 décembre. — Sieur Pierre Banos, marchand, a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (fº 19 rº).

1765, 3 décembre. — Messire François-Léon de Lamarthonie, chevalier, seigneur de Monleux et autres lieux, a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (fº 19 rº).

1765, 6 décembre. — Sieurs Jean Perrens, négociant, Jacques Moreau, marchand liqueuriste, et Pierre-François Pacé, maître perruquier, ont prêté le serment de bourgeois de la présente ville (fº 20 vº).

1765, 11 décembre. — Sieur Pierre Lartigue fils, marchand drapier, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois (fº 22 rº).

1765, 16 décembre. — Sieur Jacques Poitevin, négociant, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois (fº 23 vº).

1765, 30 décembre. — Sieurs Robert Laville aîné, conseiller, greffier conservateur des minutes et expéditionnaire des lettres et actes qui s'expédient dans la Chancellerie près la Cour de Parlement de Bordeaux, Thomas Subercasaux, négociant, et George Leclerc, marchand droguiste, tous trois habitans de cette ville, ont prêté le serment de bourgeois (fº 28 rº).

1766, 7 janvier. — Maître Joseph Nadau-Lagrange, licencié es loix, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois (fº 30 vº).

1766, 8 janvier. — Sieur Martial Pastié, maître patissier et rotisseur, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois (fº 30 vº).

1766, 9 janvier. — Sieur François Martial, négociant, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois (fº 31 rº).

1766, 11 janvier. — Sieur Jean Larroque, négociant, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois (fº 32 vº).

1766, 17 janvier. — Sieur Pierre Crosilhac aîné, sieur de l'Escaley, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois (fº 34 rº).

1766, 20 janvier. — Sieurs Jean Durand aîné, Pierre Sorbé et Pierre Borel, négocians, habitans de cette ville, ont prêté le serment de bourgeois (fº 34 vº).

1766, 28 janvier. — Messire Antoine Bodin de Saint-Laurens, chevalier, seigneur de Boissalut, Corbin et de La Taule du Luc, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois (fº 38 rº).

1766, 5 mars. — Sieurs Pierre Dutasta, écuyer, conseiller du Roy, contrôleur ordinaire des guerres et premier consul de la Bourse de cette ville, et Jean Dutasta, négociant de cette ville, ont prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 47 v°).

1766, 12 mars. — Sieur Louis Leclerc, négociant, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois d'icelle (f° 49 r°).

1766, 18 mars. — Sieurs Pierre Viguié et Jean-Baptiste Roger fils aîné, négocians, ont prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 50 r°).

1766, 28 mars. — Sieur Alexandre Bouisset, négociant, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois (f° 53 r°).

1766, 3 avril. — Sieur Henry Hugon, négociant, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois d'icelle (f° 53 r°).

1766, 8 avril. — Sieur Jean Champaignac, marchand droguiste, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 54 v°).

1766, 17 avril. — Sieur François Roux, marchand de fer et de plomb, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois (f° 58 r°).

1766, 26 avril. — Demoiselle Jeanne Fayard, veuve de sieur Pierre Catala, ayant représenté les lettres de confirmation de bourgeoisie accordées au sieur Jacques Catala, père de son mari, il a été délibéré de l'inscrire au nouveau tableau, lettre C, n° 1291 (f° 62 r°).

1766, 26 avril. — Sieur Martial Dupin ayant représenté les lettres de bourgeoisie de Jean Dupin, praticien, son bisayeul, il a été délibéré de l'incrire au nouveau tableau, lettre D, n° 1292 (f° 62 r°).

1766, 28 avril. — Sieur Jean-Pierre Acoquat fils aîné, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois d'icelle (f° 62 v°).

1766, 29 avril. — Sieurs Pierre Peyronel, écuyer, secrétaire du Roy près la Cour des Aydes et Finances de Guyenne, et Raymond Chantelot, négociant, habitant de la présente ville, ont prêté le serment de bourgeois d'icelle (f° 63 v°).

1766, 5 mai. — M. André Plassan, avocat en la Cour, habitant de la présente ville, a prêté le serment de bourgeois (f° 66 r°).

1766, 6 mai. — M. Pierre Dublan, écuyer, secrétaire du Roy, contrôleur en la Chancellerie près la Cour des Aydes de Guyenne, directeur et receveur général des domaines de Sa Majesté, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois d'icelle (f° 66 v°).

1766, 12 mai. — Sieur Jean-Jacques Freneau aîné, marchand de toiles,

habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois d'icelle (f° 68 r°).

1766, 15 mai. — Sieur Paul Lanes aîné, tenant le grand hôtel de Richelieu, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois d'icelle (f° 69 r°).

1766, 23 mai. — Sieur Bernard Faget, maître patissier, traiteur et rotisseur, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois (f° 73 r°).

1766, 23 mai. — Délibération de MM. les Jurats qui, attendu les preuves complètes que rapporte Jean Dutasta de sa descendance de Jean Dutasta reçu bourgeois le 27 juin 1741, ordonne que ledit Jean Dutasta, petit-fils, sera inscrit au nouveau tableau, lettre D, n° 1302 (f° 73 v°).

1766, 2 juin. — Maître André Basseterre, procureur à la Cour des Aydes, au Bureau des Trésoriers de France, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois d'icelle (f° 76 v°).

1766, 10 juin. — Sieur Fiacre Soubiolle, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois d'icelle (f° 76 v°).

1766, 18 juin. — Sieur Henry Lapeirusse, négociant, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois (f° 80 v°).

1766, 26 juin. — Sieur Raphaël Mendes, négociant, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois (f° 85 r°).

1766, 10 juillet. — Messire Jacques Verdun, écuyer, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois (f° 88 v°).

1766, 14 juillet. — Sieur Antoine Roye, marchand boulanger, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois (f° 90 r°).

1766, 21 juillet. — Sieur Blaise Doussous, fesant tant pour lui que pour Anne, autre Anne, autre Anne, et encore autre Anne, et Marie-Anne Doussous, ses sœurs, ayant représenté les lettres de bourgeoisie de Jean Doussous, son ayeul, il a été délibéré que lesdits Blaise Doussous et sœurs seront inscrits au nouveau tableau des bourgeois, lettre D, n° 1309 (f° 92 r°).

1766, 23 juillet. — Sieur Jean Martin, négociant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois.

1766, 26 juillet. — Messire Jean Latour, greffier en la grand'chambre du Parlement, a prêté le serment de bourgeois (f° 94 v°).

1766, 28 juillet. — Sieur Jean-Pierre Dubignon, receveur des fermes du Roy au bureau d'entrée de cette ville, a prêté le serment de bourgeois (f° 95 r°).

1766, 29 juillet. — Sieur Guillaume Labusan, négociant, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois (f° 95 v°).

1766, 4 août. — Sieur François Descrambes, négociant, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois (f° 98 r°).

1766, 12 août. — Sieur Jean Rabeau, marchand drapier, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois (f° 3 v°).

1766, 18 août. — Maître Louis Lacombe, procureur au Sénéchal, sieurs Bertrand Martial et Pierre Labat, négocians, habitans de cette ville, ont prêté le serment de bourgeois (f° 5 r°).

1766, 25 août. — Sieur François Pinsan de Guirautine et Georges Roger, négocians, habitans de cette ville, ont prêté le serment de bourgeois (f° 9 r°).

1766, 26 août. — Sieur Jean Laborde, marchand droguiste, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois (f° 9 v°).

1766, 9 septembre. — Monsieur maître Antoine Boniol, médecin de l'Hôpital Saint-André de cette ville, a prêté le serment de bourgeois d'icelle (f° 19 r°).

1766, 11 septembre. — Sieur Étienne Billot, marchand drapier de cette ville, a prêté le serment de bourgeois (f° 19 v°).

1766, 17 septembre. — Sieur Jean Thibaud, négociant, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois (f° 24 r°).

1766, 17 septembre. — Il a été délibéré d'inscrire au nouveau tableau des bourgeois demoiselle Catherine Dorgis, veuve de sieur Pierre Baas, marchand, et les sieurs Pierre Baas, Prieur-Aman Baas, négociant, demoiselles Élisabeth et Catherine-Claire Baas, frères et sœurs, enfans de ladite demoiselle Dorgis et dudit feu sieur son mari, lettre B, n° 1325 (f° 24 r°).

1766, 24 septembre. — Sieur Martial Brizard aîné, négociant, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 28 r°).

1766, 25 septembre. — Dame Anne Daux, veuve de messire Pierre Bense, écuyer, ayant représenté les lettres de bourgeoisie de Michel Bense, son ayeul, il a été délibéré de faire inscrire leur nom au nouveau tableau, lettre B, n° 1327 (f° 28 v°).

1766, 25 septembre. — Sieur Pierre Larudantie, négociant, habitant de la présente ville, a prêté le serment de bourgeois d'icelle (f° 28 v°).

1766, 4 octobre. — Sieur Nicolas Guiraut cadet, et Nicolas Guiraut

jeune, négocians, habitans de cette ville, ont prêté le serment de bourgeois (f° 31 r°).

1766, 7 octobre. — Sieur Jean Saignès, négociant, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois (f° 31 v°).

1766, 10 novembre. — Monsieur maître Joseph de Materre, avocat en Parlement, a prêté le serment de bourgeois (f° 37 v°).

1766, 20 novembre. — Messire Joseph Borie de Gassies, écuyer, capitaine au régiment de Bourbonnois, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois d'icelle (f° 40 r°).

1766, 27 novembre. — Sieurs Antoine et Bernard Nicolas, négocians, habitans de cette ville, ont prêté le serment de bourgeois d'icelle (f° 41 v°).

1766, 29 novembre. — Monsieur maître Jean-Élies Sans, avocat en la Cour, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois (f° 43 r°).

1766, 2 décembre. — Monsieur maître Barthélemi Pujoulx aîné, avocat en la Cour, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois (f° 43 r°).

1766, 3 décembre. — Sieur Jean Gabarat-Lagrave, négociant, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois (f° 43 r°).

1766, 3 décembre. — Messire Jacques Lachausse, écuyer, et demoiselle ..... Lachausse, frère et sœur, ayant représenté les preuves de leur descendance en ligne directe de noble Jean de Lachausse, écuyer, seigneur de Saint-Nizard, leur bisayeul, il a été délibéré de les inscrire au nouveau tableau, lettre L, n° 1339 (f° 44 r°).

1766, 6 décembre. — Messire Charles-Claude, marquis de Joigny, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois (f° 45 r°).

1766, 10 décembre. — Sieur Bernard Rafaillac-Lagarde, marchand de toiles, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 45 r°).

1766, 11 décembre. — Sieur Bernard Galineau jeune, secrétaire de l'Intendance, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois (f° 46 r°).

1766, 12 décembre. — Sieur Jean Dubourdieu, négociant, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois (f° 46 r°).

1766, 12 décembre. — Demoiselle Jeanne Cornier, veuve de sieur Jean Bonneau et fille de Jean Cornier reçu bourgeois le 1er février 1725, ayant représenté qu'attendu le décès de son mari elle devoit jouir du droit de

bourgeoisie, il a été délibéré que ladite demoiselle Cornier seroit inscrite au nouveau tableau des bourgeois, lettre C, n° 1344 (f° 46 r°).

1766, 18 décembre. — Sieur Jean Tourat, négociant, habitant de cette ville, *idem* (f° 48 r°).

1766, 23 décembre. — Sieur Benoît-Nicolas de Saint-Anac, négociant, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois (f° 49 r°).

1766, 29 décembre. — Délibération de MM. les Jurats qui porte que les sieurs Vital, Abraham et demoiselle Jeanne Ferbos, seront inscrits au nouveau tableau des bourgeois, lettre F, n° 1347, et que les sieur Étienne de Gaufreteau et dame Élisabeth de Gaufreteau, veuve de M. Saujon, seront aussi inscrits au nouveau tableau, lettre G, n° 1348 (f° 50 r°).

1767, 2 janvier. — Monsieur maître François Gros de Fillion, avocat en la Cour, habitant de la présente ville, a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 54 r°).

1767, 22 janvier. — Sieurs Pierre Lussac, négociant, et Bernard Fiton, courtier royal, habitans de cette ville, ont prêté le serment de bourgeois (f° 59 r°).

1767, 26 janvier. — Monsieur maître Félix de Materre, avocat en la Cour, et sieur Jean-Robert Grossard, maître en chirurgie de cette ville, y habitans, ont prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 60 r°).

1767, 3 février. — Sieurs Jean Vacquié et Jean Sabail, marchands droguistes, habitans de cette ville, ont prêté le serment de bourgeois (f° 63 v°).

1767, 7 février. — Sieurs Jean Dupuy et Bertrand Delort, maîtres en chirurgie de cette ville, ont prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 65 v°).

1767, 13 février. — Sieurs Jean Jurquet et Joseph Degros, négocians, habitans de cette ville, ont prêté le serment de bourgeois (f° 66 r°).

1767, 18 février. — Délibération de MM. les Jurats qui porte que les demoiselles Marie et Jeanne Plaise seront inscrites au nouveau tableau, lettre P, n° 1360 (f° 68 r°).

1767, 3 mars. — Sieur Pierre Bouzières, négociant, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois (f° 73 r°).

1767, 6 mars. — Vérification des lettres de bourgeoisie de Laurence Francia, comme descendante de feu Georges Francia, son père (f° 74 r°).

1767, 12 mars. — Messire Gaston-Jean-Baptiste-Joseph de Raignac, chevalier, a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 76 v°).

1767, 17 mars. — Sieur Antoine Barreau, négociant, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois (f° 78 v°).

1767, 10 avril. — Sieur Pierre Girard, négociant, officier de marine royale pensionné par Sa Majesté, a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 89 r°).

1767, 13 avril. — Jean Lacoste, visiteur juré de la rivière, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois (f° 91 v°).

1767, 22 avril. — M. Jean-Antoine [Faure-]Lacaussade, jurat, a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 93 v°).

1767, 24 avril. — Délibération de MM. les Jurats d'inscrire au nouveau tableau des bourgeois, lettre B, n° 1368, la nommée Marie-Anne Bongiraud, pour jouir des privilèges de la bourgeoisie (f° 95 v°).

1767, 27 avril. — Sieur Raimond Vignié, négociant, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 96 v°).

1767, 1er mai. — Sieur Jean-Cyprien Lassabathie, négociant, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois (f° 97° v°).

1767, 1er juillet. — Demoiselle Pétronille Sermensan, veuve de sieur Jean-Baptiste Gorre, ayant représenté les lettres de bourgeoisie de feu sieur Arnaud Sermensan, son auteur, en date du 21 juillet 1632, qui ont été vérifiées, il a été délibéré de l'inscrire au nouveau tableau des bourgeois, lettre S, n° 1371 (f° 110 v°).

1767, 10 juillet. — Sieur Jean Laffite aîné, négociant, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 112 v°).

1767, 14 juillet. — M. Jean-Baptiste Brunet, chevalier d'honneur au Bureau de MM. les Trésoriers de France, a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 116 r°).

1767, 17 juillet. — Sieur Guillaume Rateau, négociant, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois (f° 120 v°).

1767, 17 juillet. — Sieur Guillaume Sevene cadet, négociant, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois (f° 120 v°).

1767, 1er août. — Sieurs Étienne Peichers et Pierre Peichers, frères, descendans de Bernard Peichers, leur bisayeul, ayant représenté leurs lettres de bourgeoisie et prouvé leur descendance dudit Bernard, ils ont été inscrits au nouveau tableau, lettre P, n° 1376, pour jouir des privilèges y attachés (f° 122 r°).

1767, 20 août. — Sieur Jean Arbouillié, sergent royal immatriculé au Sénéchal de Guyenne, a prêté le serment de bourgeois (f° 136 v°).

1767, 27 août. — Sieur Joseph Hostein, marchand, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 140 r°).

1767, 10 septembre. — Sieur Abraham Victoria, négociant, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois (f° 145 r°).

1767, 11 septembre. — Sieur Michel Labadie, négociant, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois (f° 146 r°).

1767, 12 septembre. — Messire Joseph de Bonneau, chevalier, seigneur des maisons nobles de Careyre et Candeley, a prêté le serment de bourgeois (f° 146 v°).

1767, 18 septembre. — Sieur Claude Codere jeune, marchand graisseux, a prêté le serment de bourgeois (f° 147 r°).

1767, 21 septembre. — Maître Jacques Guy, notaire à Bordeaux, a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 150 r°).

1767, 22 septembre. — Sieur Jacques Bareyre, boulanger de cette ville, a prêté le serment de bourgeois (f° 151 v°).

1767, 29 septembre. — Sieur Louis Bourgade, négociant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 158 v°).

1767, 9 octobre. — Sieur Fabien Rivaille, négociant, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois d'icelle (f° 160 v°).

1767, 20 octobre. — Sieur Mathieu Devignes, négociant, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois d'icelle (f° 162 r°).

1767, 23 octobre. — Messire Julien-Gabriel de Flavigny, mousquetaire de la garde du Roy, a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 162 v°).

1767, 14 novembre. — Sieurs Bernard Devignes, Pierre Curcier, Jean Charrier, et Pierre Thibaudau, négocians de cette ville, ont prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 166 v°).

1767, 26 novembre. — Sieur Joseph Lestourneau de Desbonnes, monnoyeur pour le Roy, a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 169).

1767, 19 décembre. — Sieur Étienne Domenjous-Larroque, négociant, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 180 v°).

1767, 31 décembre. — Messire Jean Daubry, écuyer, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 183 v°).

1768, 28 janvier. — Maître Jean Lalanne, procureur au Présidial de Guyenne, a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 190 r°).

1768, 25 février. — Vérification des lettres de bourgeoisie de sieur Gérard Gansford [Gansefort] et enregistrement d'icelles au nouveau tableau, lettre G, n° 1397 (f° 4 v°).

1768, 1er mars. — Vérification et enregistrement des lettres de bourgeoisie des sieurs de Saint-Angel, frères et cousin, comme descendans en ligne directe de noble Élie de Saint-Angel, écuyer et avocat en la Cour (f° 6 v°).

1768, 24 mars. — M. Pierre Crozillac de Laguloup, écuyer, ancien officier d'infanterie, a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 13 r°).

1768, 20 avril. — M. Maurice Abraham de Beaumontais, écuyer, négociant, a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 20 v°).

1768, 5 mai. — Maître Pierre Brun, procureur en la Cour de Parlement de cette ville, a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 25 r°).

1768, 16 mai. — Sieur Pierre Méry, marchand horloger de cette ville, a prêté le serment de bourgeois d'icelle (f° 28 r°).

1768, 17 mai. — Sieur Jean-Baptiste Fourques, négociant, et M. Jean Auger, ancien secrétaire du Roy, habitans de cette ville, ont prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 28).

1768, 13 juin. — Sieur Antoine Sarran, capitaine commandant le guet à pied, a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 40 r°).

1768, 21 juin. — Sieurs Jean-Jacques Audier, négociant, et Jean Barbut, marchand droguiste, ont prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 44 r°).

1768, 6 juillet. — Sieur Antoine Saint-Amand, ancien capitaine de navire, a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 48 r°).

1768, 11 juillet. — Messieurs maîtres Pierre Taverne, avocat en la Cour et professeur de rhétorique, et Jean-Joseph Noé, aussi avocat en la Cour et professeur de seconde au collège de Guyenne, *idem* (f° 49 r°).

1768, 25 juillet. — Sieur Antoine-Bernard Lamothe, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois (f° 55 v°).

1768, 29 juillet. — Sieur François Burke, courtier, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 56 v°).

1768, 8 août. — Sieur Joseph Labory a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 62 r°).

1768, 22 août. — Sieur Michel-Léon Guignace, ingénieur ordinaire de la marine, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 72 r°).

1768, 23 août. — Maître Arnaud Binet, procureur au Parlement de cette ville, y habitant, a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 72 r°).

1768, 26 août. — Vérification des lettres de bourgeoisie des sieurs Pierre Rolland de Larroque, Jean-Baptiste, Pierre et Joseph de Rolland, inscrits au nouveau tableau des bourgeois, lettre R, n° 1416 (f° 74 v°).

1768, 27 août. — Sieurs Jean Allien et Dominique Petit ont prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 75 r°).

1768, 5 octobre. — Messire Émeric-François de Durfort, chevalier, maréchal des camps et armées du Roy, seigneur de Civrac, comte de Blagnac, baron de Lalande dans Bordeaux, seigneur de Certes et de la terre de Rigaud, ayant prouvé qu'il est petit-fils de messire Jacques de Durfort d'Eydie, a été inscrit au nouveau tableau des bourgeois, lettre D, n° 1419 (f° 89 r°).

1768, 14 octobre. — Sieur François Le Tellier, capitaine de navire, a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 90 v°).

1768, 5 novembre. — Sieur François de Kater, écuyer, habitant de cette ville au fauxbourg des Chartrons, ayant rapporté les preuves de sa descendance de Pierre Kater, marchand, son ayeul, a été inscrit au nouveau tableau des bourgeois, lettre K, n° 1421 (f° 98 v°).

1768, 24 novembre. — Vérification ayant été faite des lettres de bourgeoisie de Guillaume Marsan reçu bourgeois le 27 janvier 1723 et de la descendance de Jean Marsan, son fils, il a été délibéré de l'inscrire au nouveau tableau, lettre M, n° 1422 (f° 101 v°).

1768, 26 novembre. — Vérification ayant été faite de la descendance de demoiselle Bertrande Augier, veuve de maître Jean Loche, notaire de cette ville, de sieur Louis Augier, inscrit au tableau des bourgeois de l'année 1663, folio 2, il a été délibéré d'inscrire ladite demoiselle Bertrande Augier au nouveau tableau des bourgeois, lettre A, n° 1423 (f° 102 r°).

1768, 17 décembre. — Sieur Antoine Fontanilhe, négociant, a prêté le serment de bourgeois (f° 107 v°).

1768, 20 décembre. — Messire Antoine-Alexandre de Jourgniac, écuyer, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois (f° 107 v°).

1768, 21 décembre. — Messire Jean-Baptiste Merle, écuyer, a prêté le serment de bourgeois (f° 108 v°).

1768, 28 décembre. — Monsieur maître Guillaume Lacombe, avocat en la Cour et receveur des droits du délestage, et sieur Louis Romegoux, professeur de grammaire au Collège de Guyenne, ont prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 110 r°).

1768, 29 décembre. — Sieur Jean-Joseph Delau, professeur de grammaire au Collège de Guyenne, a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 110 v°).

1768, 31 décembre. — Monsieur maître Jean Broc, prêtre, chanoine de l'église primatiale et métropolitaine de Saint-André et principal du Collège de Guyenne, a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 112 r°).

1769, 5 janvier. — Sieur David da Silva, négociant, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 115 r°).

1769, 16 janvier. — Sieur Joseph-Augustin Michel, vivant noblement, a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 122 r°).

1769, 28 janvier. — Sieur Jean Ancèze et Guillaume Castets, négocians, habitans de cette ville, ont prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 124 r°).

1769, 18 février. — Sieur Laurent-Bruno Lhoste, directeur de la petite poste de cette ville, a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 130 v°).

1769, 11 avril. — Sieur Pierre Vaussanges, capitaine de navire, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 155 v°).

1769, 19 avril. — Messire Charles de Soulars, écuyer, sieur de la Sausay, a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 157 v°).

1769, 11 mai. — Sieur Guillaume Bardon, un des notables de la ville, a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 164 r°).

1769, 17 mai. — Sieurs Joseph Maupetit et Joseph-Michel Maupetit, ayant fait vérifier leurs lettres de bourgeoisie, ont été inscrits au nouveau tableau des bourgeois, lettre M, n° 1439 (f° 165 v°).

1769, 24 mai. — M. Guillaume Tennet, écuyer, secrétaire du Roy, a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 169 v°).

1769, 26 mai. — Sieur Pierre Laville, vivant noblement, a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 169 v°).

1769, 16 juin. — Claude Girard ayant prouvé sa descendance de feu Guillaume Girard, son bisayeul, bourgeois de la présente ville, il a été délibéré de l'inscrire au nouveau tableau des bourgeois, n° 1442 (f° 178 r°).

1769, 27 juin. — Sieur Jacques Dierx, négociant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 184 r°).

1769, 13 juillet. — Sieur Eustache Rostaing, marchand liqueuriste de cette ville, a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 190 v°).

1769, 19 août. — Vérification des lettres de bourgeoisie de dame Marie Feytis, veuve de M. Étienne-Romain Léglise, écuyer (f° 10 r°).

1769, 23 août. — M. Michel Després de Launay, trésorier de France au Bureau des Finances, a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 14 v°).

1769, 7 septembre. — Sieur Pierre Hostens, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 27 r°).

1769, 18 septembre. — M. François-Patrice Mitchel, écuyer, avocat en la Cour, a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 34 r°).

1769, 20 septembre. — Demoiselle Louise Delines, veuve de sieur Simon Dubourg, et fille de feu sieur Jean Delines, ayant fait vérifier ses lettres de bourgeoisie, a été inscrite au tableau des bourgeois, n° 1449 (f° 35 r°).

1769, 10 octobre. — M. Jean-Antoine Peligneau, premier juge-garde de la Monnoye, a prêté le serment de bourgeois (f° 39 v°).

1769, 15 novembre. — Monsieur maître Jean-Laurent Buhan, avocat, jurat, a prêté le serment de bourgeois (f° 44 v°).

1769, 22 novembre. — Sieur Bertrand Fraiche, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois d'icelle (f° 47 v°).

1769, 1er décembre. — Sieur Alexandre Ori a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 48 v°).

1769, 5 décembre. — Sieur Bernard Turgan, intendant des maisons et affaires de M. le marquis de Civrac, a prêté le serment de bourgeois (f° 48 v°).

1769, 6 décembre. — Messire Jacques-Siméon de Lachausse ayant prouvé sa descendance en ligne directe de monsieur maître Jean de Lachausse, a prêté le serment de bourgeois (f° 48 v°).

1769, 20 décembre. — Vérification ayant été faite de la bourgeoisie de

sieur Antoine Lopes de Pas, il a été délibéré de l'inscrire au nouveau tableau des bourgeois, n° 1456 (f° 52 r°).

1769, 21 décembre. — Sieur Jean Lacaze, maître boutonnier, a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 52 v°).

1770, 4 janvier. — Sieur Bernard Cirac, ayant justifié sa descendance de sieur Silvestre Cirac, a été inscrit au tableau des bourgeois, lettre C, n° 1458 (f° 55 r°).

1770, 11 janvier. — Sieur François Peron, négociant, a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 56 v°).

1770, 16 janvier. — Sieur maître Pierre-François Brethous, avocat au Parlement de Toulouse, a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 57 v°).

1770, 20 janvier. — Sieur Pierre Poitevin, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 58 v°).

1770, 13 février. — Sieur Étienne Faget, négociant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 63 v°).

1770, 14 février. — M. Guillaume-Ignace de Bouchereau, chevalier, seigneur baron de Saint-Georges de Montaigne, président trésorier de France, a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 64 r°).

1770, 5 mars. — Sieur Thomas Bertus, marchand boulanger, a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 67 v°).

1770, 2 avril. — Vérification des lettres de bourgeoisie de sieur Antoine Pareau, comme descendant d'André Parreau, marchand, son bisayeul (f° 73 r°).

1770, 4 avril. — Sieur François Martin, vivant noblement, a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 73 r°).

1770, 28 mai. — Sieur François Ducos, négociant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois (f° 87 v°).

1770, 13 juin. — Jean Cirac, ayant prouvé sa descendance de Silvestre Cirac, son bisayeul, a été inscrit au tableau des bourgeois, n° 1468 (f° 91 r°).

1770, 26 juin. — Maître Jean-François Lafrance, greffier en chef du Bureau des Finances et notaire en cette ville, a prêté le serment de bourgeois d'icelle (f° 92 v°).

1770, 23 juillet. — Maître Marc Sarran-Milhaut, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois d'icelle (f° 96 r°).

1770, 26 juillet. — Sieur Arnaud Laborde, sous-lieutenant du

guet à cheval, a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 97 r°).

1770, 11 août. — Sieur Jean-Baptiste Rivière, négociant, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois d'icelle (f° 102 r°).

1770, 30 août. — Messire Louis Danville, écuyer, chevalier de Saint-Louis et commandant du fort du Hâ, a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 106 r°).

1770, 21 septembre. — Sieur Jean-Baptiste de Loubes, écuyer, ayant prouvé sa descendance de Jean de Loubes, son ayeul, a été inscrit au tableau des bourgeois, n° 1474 (f° 115 v°).

1770, 22 septembre. — Sieurs Guillaume Lainé et Jean-Dominique Gemin ont prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 116 r°).

1770, 29 septembre. — Demoiselle Charlotte du Chambon, veuve de messire Blaize de Gasq, ayant prouvé sa descendance de Martial du Chambon, a été inscrite au tableau des bourgeois, n° 1477 (f° 117 v°).

1770, 3 octobre. — Sieur Guillaume Lhoste, négociant, a prêté le serment de bourgeois (f° 117 v°).

1770 15 novembre. — Sieur Joseph Denieau, négociant, a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 122 v°).

1770, 17 novembre. — Demoiselle Noelle-Michelle Durand, veuve Marraquier, ayant prouvé sa descendance de feu sieur Thibaud Durand, son père, a été inscrite au tableau des bourgeois (f° 123 v°).

1770, 24 novembre. — Sieur Gervais de Gensac a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 125 r°).

1770, 28 novembre. — Sieur Pierre Sol jeune, surnommé Pitresol, a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 126 r°).

1770, 4 décembre. — Sieur Pierre Eyrard, marchand de toile, a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 126 r°).

1770, 6 décembre. — Messire Arnaud de Mondenard a prêté le serment de bourgeois (f° 126 v°).

1770, 7 décembre. — Sieur Daniel Astruc, négociant, a prêté le serment de bourgeois (f° 127 r°).

1770, 11 décembre. — Sieur Pierre Carboules a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 127 r°).

1770, 17 décembre. — Sieur Pierre Dupuch a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 128 r°).

1770, 19 décembre. — Sieur Pierre-Joseph Boudonnat a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 129 r°).

1770, 22 décembre. — Vérification de bourgeoisie au profit de sieur Pierre de Lapierre, comme descendant de Claude Lapierre (f° 129 v°).

1771, 3 février. — Jeanne Roux, veuve de sieur Savi, ayant prouvé sa descendance de sieur Gaubert Roux, son bisayeul, a été inscrite au tableau des bourgeois (f° 139 r°).

1771, 19 février. — Sieur Jean-Baptiste Dutemple a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 142 r°).

1771, 28 février. — Sieur Jean-François-Denis Dorte, capitaine commandant de l'artillerie à l'Isle Bourbon, a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 143 v°).

1771, 14 mars. — Sieur Jean-Baptiste Gouignon a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 147 r°).

1771, 16 mars. — Sieur Jacques Comin a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 147 v°).

1771, 21 juin. — Sieur Jean Lafargue, négociant, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois (f° 11 v°).

1771, 28 juin. — Vérification des lettres de bourgeoisie de demoiselle Jeanne Pemerle, veuve de sieur Denis Martrou (f° 13 r°).

1771, 10 juillet. — M. Pierre-Joseph Gautier de Latouche, président trésorier de France, a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 14 v°).

1771, 27 juillet. — Sieur Jean Dutasta a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 17 r°).

1771, 31 juillet. — Sieur Jean-Baptiste Montau-Dosède, négociant, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois (f° 20 r°).

1771, 14 août. — Sieur Guillaume Blanc, négociant, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois (f° 22 v°).

1771, 17 août. — Maître André Aumailhey, procureur au Sénéchal, a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 23 r°).

1771, 26 août. — Messire Gabriel-Barthélemi de Basterot, ancien conseiller au Parlement, a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 25 v°).

1771, 28 août. — Messire Jean-Louis-Henry Delpy de Laroche, conseiller au Parlement, a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 26 r°).

1771, 30 août. — Messire Jean-Charles Daugeard, président à mortier au Parlement de Bordeaux, a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 26 v°).

1771, 31 août. — Vérification des lettres de bourgeoisie de sieur Jean Vignal [Vignial], comme descendant du sieur Pierre Vignal, son père (f° 27 r°).

1771, 2 septembre. — Messire Léonard de Paty, chevalier, baron du Rayet, conseiller au Parlement de Bordeaux, a prêté le serment de bourgeois (f° 27 r°).

1771, 2 septembre. — Vérification des lettres de bourgeoisie de sieur Jean Pénicaud, descendant de feu Maître Abraham Pénicaud (f° 27 r°).

1771, 10 septembre. — Messire François de Lachassaigne, écuyer, chevalier de Saint-Louis, a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 29 r°).

1771, 21 septembre. — Sieur Jacques Duffaut, négociant, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 33 r°).

1771, 9 octobre. — Sieur Jean Margalid aîné a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 35 r°).

1771, 29 octobre. — Messire Gérard d'Aubry de Puimaurin, écuyer, chevalier de Saint-Louis, a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 37 v°).

1771, 14 décembre. — Maître Claude Ladoire, procureur au Parlement, a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 43 r°).

1772, 16 janvier. — Demoiselle Marie Alary, veuve de sieur Jean Texier, ayant rapporté les lettres de bourgeoisie de feu sieur Charles Alary, maître chirurgien de la présente ville, a été inscrite au tableau des bourgeois, lettre A, n° 1515 (f° 46).

1772, 25 janvier. — Messire Jean-François de Pontac, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 47 v°).

1772, 27 janvier. — Sieur Guillaume Bouet a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 48 r°).

1772, 15 février. — Sieur Gabriel Graves, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois (f° 51 r°).

1472, 29 février. — M. Dominique-François Leblanc-Nouguès, secrétaire du Roy près le Parlement, a prêté le serment de bourgeois (f° 53 r°).

1772, 12 mars. — Vérification faite des lettres de bourgeoisie de

demoiselle Marie-Thérèse Pénicaut, fille de maître Abraham-Vital Pénicaut et veuve de noble Jacques de Coiffart, écuyer (f° 54 v°).

1772, 26 mars. — Messire Charles-Claude de Cameron, écuyer, seigneur de Boissière, a prêté le serment de bourgeois (f° 55 v°).

1772, 28 mars. — Vérification des lettres de bourgeoisie de demoiselle Jeanne Aristoy, descendante de Jacques Aristoy (f° 56 r°).

1772, 8 avril. — Sieur Pierre Huc Cassaigne a prêté le serment de bourgeois (f° 57 r°).

1772, 20 juillet. — Sieur maître Pierre Landreau, conseiller au Présidial de Guyenne, a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 82 r°).

1772, 14 août. — Sieur Léonard Collas a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 89 v°).

1772, 27 août. — Sieur Jean Lanes, maître pâtissier de la présente ville, a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 90 v°).

1772, 28 août. — Sieur Jean Gibert, négociant, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 91 r°).

1772, 1er septembre. — Messire Simon Daudebar de Ferrussac, écuyer, a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 92 r°).

1772, 26 septembre. — Vérification des lettres de bourgeoisie de feu Georges Francia en faveur de ses descendans (f° 97 r°).

1772, 1er octobre. — Sieur Antoine Jamme a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 101 v°).

1772, 5 octobre. — Sieurs Pierre Vergne et François Rougier ont prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 102 r°).

1772, 9 octobre. — Sieur Jérôme-Jacques-Thomas de La Barberie, écuyer, chef des bureaux de M. le Ministre de la Province, a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 102 v°).

1772, 17 novembre. — Sieur Jean Pepratx, maître en chirurgie, a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 114 r°).

1772, 18 novembre. — Sieurs Augustin Castaing, Jean Thibaut et Gabriel Faurie ont prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 114 v°).

1772, 19 novembre. — M. Pierre-Fort Pujol, procureur au Sénéchal, a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 114 v°).

1772, 21 novembre. — Sieur Jean Taillefer, maître en chirurgie, a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 115 r°).

1772, 24 novembre. — Sieurs Jacques-Abel Alquier, négociant, et Jacques Tixier, maître tapissier, ont prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 115 v°).

1772, 25 novembre. — Messire François de La Douepe-Dufougerais, écuyer, a prêté le serment de bourgeois (f° 115 v°).

1772, 4 décembre. — Sieur David Herbert, marchand orfèvre, a prêté le serment de bourgeois (f° 116 r°).

1772, 17 décembre. — Sieur Jean Caussade, marchand droguiste, a prêté le serment de bourgeois (f° 119 r°).

1773, 14 janvier. — M. Christophe Gernon, écuyer, a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 124 r°).

1773, 14 janvier. — Vérification des lettres de bourgeoisie des petits-enfants d'Antoine Barthélemy (f° 124 r°).

1773, 14 janvier. — Vérification des lettres de bourgeoisie de Marianne Giraud, petite-fille de maître Jean Giraud (f° 124 r°).

1773, 3 février. — Sieur Arnaud Lebrun, seigneur de la maison noble de Lafon en Jales, a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 128 v°).

1773, 3 mars. — Sieur Pierre Dodin, ancien procureur au Sénéchal de Guyenne, a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 133 v°).

1773, 4 mars. — Sieur Pierre Balguerie aîné, négociant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 134 r°).

1773, 6 mars. — Messire Laurent-Anne-Charles Dureau, écuyer, ancien officier d'infanterie, a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 134 v°).

1773, 15 mars. — Sieur Pierre Guillorit aîné, négociant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 136 r°).

1773, 15 mars. — Vérification des lettres de bourgeoisie de sieur Bertrand Decoud présentées par demoiselle Marie Decoud, veuve de sieur Jean Despaniol (f° 136 r°).

1773, 18 mars. — Sieur Jean-Baptiste Monier, négociant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois (f° 136 v°).

1773, 26 mars. — Vérification des lettres de bourgeoisie de messire Jean de Lachausse présentées par dame Jeanne-Élizabeth [de Doat], veuve de messire Raymond de Lachausse (f° 137 r°).

1773, 27 mars. — Monsieur maître Philippe Trigant, avocat en la Cour, a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 137 v°).

1773, 16 avril. — Vérification des lettres de bourgeoisie de dame Élizabeth Féger, descendante de sieur Jacques-François Féger (f° 142 v°).

1773, 24 avril. — Sieur Pierre Princeteau a prêté le serment de bourgois de la présente ville (f° 144 r°).

1773, 5 mai. — Sieur Jean Coutures aîné a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 146 v°).

1773, 6 mai. — Sieur Guillaume Bessas-Lacotte a prêté le serment de bourgeois (f° 147 r°).

1773, 24 mai. — Sieur Jean Caduc aîné a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 150 r°).

1773, 14 juillet. — Sieur Joseph Papin, négociant, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois (f° 3 v°).

1773, 20 juillet. — M. le comte de Toulouze-Lautrec, brigadier des armées du Roy, colonel du régiment de Condé-cavalerie, a prêté le serment de bourgeois (f° 7 r°).

1773, 2 octobre. — Sieurs Jean Gabourin et Jacques Roujol, négocians, habitans de cette ville, ont prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 34 v°).

1773, 8 octobre. — Sieurs Jacques et Jean Farrouilh de Mahé, frères, monnoyeurs pour le Roy, ayant fait vérifier leurs lettres de bourgeoisie, ont été inscrits au tableau des bourgeois, lettres F et M, n° 1580 (f° 35 r°).

1773, 8 octobre. — Sieurs Hugues Gouges et Jean Soureil, négocians, habitans de cette ville, ont prêté le serment de bourgeois (f° 36 r°).

1773, 29 novembre. — Sieurs Antoine Labottière, Pierre Pichard, Jacques Labottière et Joseph Jadouin ont prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 43 r°).

1773, 7 décembre. — Vérification des lettres de bourgeoisie de Jeanne Larré, veuve de maître Jean Lesnier, procureur au Parlement, pour être inscrite au nouveau tableau des bourgeois, lettre L, n° 1587 (f° 44 r°).

1773, 9 décembre. — Sieur Joseph Laguire, négociant, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 44 v°).

1773, 13 décembre. — Sieur Pierre Sacriste, marchand orfèvre, a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 47 r°).

1773, 22 décembre. — Sieur Daniel Cazalez, vivant noblement, a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 48 r°).

1774, 8 janvier. — Vérification des lettres de bourgeoisie de sieur

Antoine Colonges, négociant, fils de sieur Joseph Colonges, bourgeois, pour en faire jouir demoiselle Rose Lalanne, veuve de sieur Antoine Colonges, et leurs enfans (f° 52 v°).

1774, 21 février. — Sieurs Jacques Magendie, Philippe Icart, fils aîné, et Joseph Martin, négocians et volontaires de la compagnie d'artillerie, ont prêté le serment de bourgeois (f° 62 v°).

1774, 22 février. — Sieurs Jean Long, André Arjo et Raimond Bedouret, volontaires de la compagnie d'artillerie, ont prêté le serment de bourgeois (f° 63 r°).

1774, 28 février. — Sieurs Raimond Pillore, Léonard Dufour et Pierre Courroi, négocians, volontaires de la compagnie d'artillerie de cette ville, ont prêté le serment de bourgeois (f° 70 v°).

1774, 3 mars. — Sieurs Léon Grenier, Gabriel Pater et Élie Broustera, négocians, volontaires de la compagnie d'artillerie, ont prêté le serment de bourgeois (f° 71 r°).

1774, 5 et 7 mars. — Sieurs Georges Geai, Jean Simondet, Antoine Gemard et Jean Laffite, négocians et volontaires de la compagnie d'artillerie, ont prêté le serment de bourgeois (f° 71 v°).

1774, 9 mars. — Sieurs Jean Dubernard, Louis Bayez, Pierre Laclote, Jean Gratiolet, Pierre-Mathieu Quessart, Jacques et Louis Turpin, Pierre-André Sainte-Marie, Jean Laporte jeune, Jean-Baptiste Barrot et Pierre Lahens aîné, négocians et volontaires de la compagnie d'artillerie, ont prêté le serment de bourgeois (f° 72 r°).

1774, 10 mars. — Vérification des lettres de bourgeoisie de demoiselle Catherine Augier, comme arrière-petite-fille de Louis Augier (f° 72 v°).

1774, 12 et 14 mars. — Sieurs Jean Marés, Bernard Plantevigne, Raimond Mouches, Michel Bonnemaison, Étienne Curcier cadet, Pierre Gay, Jean Royé et Arnaud Mondon, négocians et volontaires de la compagnie d'artillerie, ont prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 73 r°).

1774, 17 mars. — M. Ostende Garnung de La Lande, lieutenant de la maîtrise particulière des Eaux et Forêts de Guyenne, a prêté le serment de bourgeois (f° 73 v°).

1774, 22 mars. — Sieur Jean Raboutet, négociant, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois (f° 74 r°).

1774, 24 mars. — Monsieur maître Jean-Baptiste Arbouet de Labernède, avocat en la Cour, a prêté le serment de bourgeois (f° 74 v°).

1774, 4 mai. — Sieur Jean-Joseph Deleyre, courtier breveté, a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 83 v°).

1774, 23 juin. — Sieur Élie Peyraud, marchand, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois (f° 90 v°).

1774, 4 juillet. — Monsieur maître Jean-Joseph Coulau, avocat au Parlement, substitut de M. le Procureur général du Roy à la Cour des Aydes de Guyenne, a prêté le serment de bourgeois (f° 94 r°).

1774, 13 juillet. — Vérification des lettres de bourgeoisie de messire Bernard Martin, chevalier, baron du Tirac, pour en jouir lui et ses successeurs comme descendant de MM. de Martin, jurats en 1620 et 1698 (f° 95 r°).

1774, 23 juillet. — Sieur Jean Lapassade, négociant, a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 98 r°).

1774, 13 août. — Messire Jean Simart, chevalier, seigneur de Pitray, a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 101 r°).

1774, 30 août. — Sieur Pierre-Blaize Dulux, négociant, a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 103 r°).

1774, 15 septembre. — Pierre Auger et Pierre Joffrait-Chaigneau, maîtres serruriers et canonniers de cette ville, ont prêté le serment de bourgeois (f° 107 v°).

1774, 8 novembre. — Sieur Augustin Roux, surnommé Saint-Amand, maître tailleur de cette ville, a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 114 v°).

1774, 19 novembre. — Sieur Guillaume Sarreau, ancien chirurgien major des vaisseaux du Roy, a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 116 r°).

1774, 22 décembre. — Sieur Antoine Portier, surnommé Laporte, négociant, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 120 r°).

1775, 21 janvier. — Sieur Guillaume Yon, vivant noblement, a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 127 r°).

1775, 22 mars. — Sieur Pierre-Charles Dolet a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 140 v°).

1775, 4 avril. — Sieur Étienne Laclotte aîné, architecte, a prêté le serment de bourgeois (f° 143 v°).

1775, 4 mai. — Sieur Moïze Mendes a prêté le serment de bourgeois (f° 147 v°).

1775, 5 mai. — Sieur Étienne Pécherie, négociant, a prêté le serment de bourgeois (f° 147 v°).

1775, 12 mai. — Sieur Mathieu Clugniac a prêté le serment de bourgeois (f° 2 r°).

1775, 30 mai. — Sieur Barthélemy Pinon, feudiste de la Ville, et maître Martin L'Évêque [Lévêque], procureur en l'Hôtel de Ville, ont prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 7 r°).

1775, 7 juin. — Demoiselle Elizabeth Taris, veuve de maître Pierre-Bernard Charron, a été inscrite au nouveau tableau des bourgeois, lettre T, n° 1651 (f° 8 r°).

1775, 12 juin. — Maître Jean Rideau vieux, notaire à Bordeaux, demeurant aux Chartrons, a prêté le serment de bourgeois (f° 8 v°).

1775, 21 juin. — Sieur Charles-Paul Boudin, négociant, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 11 r°).

1775, 26 juin. — Sieur Jean-Baptiste Laurède, négociant, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois (f° 13 v°).

1775, 10 août. — Vérification des lettres de bourgeoisie de monsieur maître Jean-Lancelot Leblanc et Charles-Borromée Leblanc, frères, écuyers, avocats en la Cour (f° 30 v°).

1775, 11 septembre. — M. René-Louis Jude, écuyer, lieutenant de la Prévôté générale des monnoyes de France, a prêté le serment de bourgeois (f° 38 v°).

1775, 13 septembre. — Sieur François Bonnafé, négociant, a prêté le serment de bourgeois (f° 40 v°).

1775, 6 octobre. — Sieur Gaspard-Barnabé Mel de Fontenay a prêté le serment de bourgeois (f° 46 v°).

1775, 7 octobre. — Messire Jean-Baptiste-Antoine, vicomte de Brons, aide de camp de M. le maréchal duc de Mouchy, a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 46 v°).

1775, 4 novembre. — Sieur Pierre Gauvry, libraire de cette ville, a prêté le serment de bourgeois (f° 49 r°).

1775, 15 novembre. — Sieur Jean-Baptiste Castaing, négociant, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois (f° 53 r°).

1775, 18 novembre. — Sieur Antoine Brugier, commis au bureau des vins, a prêté le serment de bourgeois.

1776, 17 janvier. — Monsieur maître Mathurin Geynet, procureur du Roy de la grande Prevôté de l'Entre-deux-Mers et du siège de la Cadegre

à Bordeaux, a fait vérifier ses lettres de bourgeoisie et a été inscrit au nouveau tableau des bourgeois, lettre G, nº 1663 (fº 60 vº).

1776, 26 janvier. — M. Jean-Pierre Cazenave de Lacaussade, écuyer, secrétaire du Roy, a prêté le serment de bourgeois (fº 61 rº).

1776, 29 janvier. — Vérification des lettres de bourgeoisie de messire Charles, marquis de Canolle de Lescours, colonel au régiment provincial de Tours, tant pour lui que pour messire François de Canolle, chevalier de Lescours, capitaine au régiment de la Vieille-Marine, lettres C et L, nº 1664 (fº 61 vº).

1776, 6 février. — Messire Jean-Jacques, chevalier Frauger de La Rigaudière, écuyer, lieutenant des vaisseaux du Roy, a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (fº 63 vº).

1776, 9 février. — Maître Étienne Marion, procureur à l'Hôtel de Ville, Marie Marion, veuve Soupre, et Anne Marion, frère et sœurs, arrière-petits-enfans de Gaspard Marion, qui étoit bourgeois en 1664, ont été inscrits au nouveau tableau des bourgeois, lettre M, nº 1667 (fº 64 rº).

1776, 26 mars. — Messire Louis de Voisin, chevalier, seigneur de Lagrave, ayant prouvé qu'il étoit arrière-petit-fils de Jean-Guy de Voisin, écuyer, avocat jurat, a été inscrit au nouveau tableau des bourgeois, lettre V, nº 1668 (fº 79 rº).

1776, 30 mars. — Monsieur maître Daniel Massieu, prêtre, et Antoine Massieu, avocat en la Cour, ont prêté le serment de bourgeois (fº 80 rº).

1776, 19 juin. — Sieur Pierre Despaignet, négociant, a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (fº 99 rº).

1776, 22 juin. — M. Bruno Duffour et Charles-Marie Foucault de Beauregard, chevaliers, présidens trésoriers de France, ont prêté le serment de bourgeois (fº 100 rº).

1776, 14 août. — Sieur Henri Raboutet, négociant, a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (fº 113 vº).

1776, 14 août. — Vérification des lettres de bourgeoisie de sieur Daniel Lagrave, capitaine de vaisseau, descendant et arrière-petit-fils de sieur Guillem Lagrave (fº 114 rº).

1776, 19 août. — Maître Jean Piveteau, greffier au Bureau des Finances, a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (fº 114 vº)

1776, 10 septembre. — Sieur Jean-Baptiste Lagardère, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois (fº 122 vº).

1776, 30 septembre. — Sieur Jean Chassaing, marchand, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois (f° 127 v°).

1776, 26 novembre. — Sieur Robert Bucaille, marchand, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois (f° 133 v°).

1776, 7 décembre. — Sieur Guillaume Duprat, capitaine de navire et commis à l'inspection du Port, a prêté le serment de bourgeois (f° 134 v°).

1777, 30 janvier. — M. Jean Ferrière, écuyer, contrôleur ordinaire des guerres, seigneur de la maison noble de Monadey, négociant, actuellement jurat, a été reçu bourgeois de la présente ville (f° 141 r°).

1777, 19 juillet. — M. Arnaud Daste [Dast du Loc] et Silvestre-Auguste Pellet, trésoriers de France, ont prêté le serment de bourgeois (f° 26 r°).

1777, 14 août. — Sieur Jean Dugravey, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 30 r°).

1777, 25 août. — Sieur Jean-Baptiste-Mathurin Perey, greffier au Bureau des Finances et Domaine de Guyenne, a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 32 r°).

1777, 26 septembre. — Sieur Guillaume Duffourg, négociant, a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 37 v°).

1777, 4 décembre. — Sieur Jean Souffront, négociant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 46 v°).

1777, 6 décembre. — Sieur Bernard Lacombe, négociant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois (f° 47 r°).

1778, 22 janvier. — Messire Léonard-Antoine de Sentout, chevalier, seigneur de Jonqueyres, Languissan, *et cætera*, ayant prouvé que tant lui que messire Jean-Joseph de Sentout, chevalier de Malte, descendent de François de Sentout, écuyer, jurat de cette ville et bourgeois, il a été délibéré de les inscrire au nouveau tableau des bourgeois, lettre S, n° 1689 (f° 51 v°).

1778, 6 avril. — Monsieur maître Étienne Polverel, écuyer, avocat en la Cour, et maître Mathieu Touya, trésorier de la Ville, ont prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 62 r°).

1778, 1er mai. — Messire Guillaume de Mondenard, écuyer, sieur de Roquelaure, a prêté le serment de bourgeois (f° 67 r°).

1778, 9 mai. — Sieur Jean Darroy, négociant, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois (f° 68 r°).

1778, 22 juin. — Sieur Jean Bazanac, marchand de vin, a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 76 v°).

1778, 8 juillet. — Monsieur maître Nicolas Trapaud-Maugra, avocat au Parlement de Paris, a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 80 r°).

1778, 14 juillet. — Sieur Pierre Marcotte aîné, marchand de cette ville, a prêté le serment de bourgeois (f° 82 v°).

1778, 4 août. — Maître Jean Quinaud, procureur au Parlement, a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 88 r°).

1778, 4 septembre. — Sieur Léonard Perrier, secrétaire au Gouvernement, natif et habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 95 v°).

1778, 9 septembre. — Monsieur maître Jean-Léonard de Gaye de Martignac, écuyer, avocat en la Cour, a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 96 r°).

1778, 12 septembre. — Sieur Jean-Baptiste Répond, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 97 r°).

1778, 15 septembre. — Sieur Jean Daste, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 97 r°).

1778, 29 octobre. — Messire Jean-Baptiste-Guillaume Conty, comte d'Argicourt, baron de Margaux, mestre de camp, commandant du régiment Royal-Champagne-cavalerie, chevalier des ordres de Saint-Louis et Saint-Lazare, habitant de Bordeaux, a prêté le serment de bourgeois (f° 103 v°).

1778, 31 octobre. — Sieur Alexandre Genevois, directeur receveur général des domaines et bois en la Généralité de Bordeaux, y demeurant, a prêté le serment de bourgeois (f° 104 v°).

1778, 6 novembre. — Vérification des lettres de bourgeoisie de demoiselle Jeanne Dupuch, fille de sieur François Dupuch reçu bourgeois de Bordeaux le 13 septembre 1741 (f° 105 r°).

1778, 13 novembre. — Vérification des lettres de bourgeoisie de messire Charles-François-Alain de La Salle-Cailleau, écuyer (f° 105 v°).

1778, 25 novembre. — Vérification des lettres de bourgeoisie des sieurs Joseph et Raymond Delbreil, frères, capitaines de navire (f° 108 r°).

1779, 7 janvier. — Sieur Jean Provin, négociant, habitant de cette ville, a été reçu bourgeois d'icelle et a prêté serment (f° 112 r°).

1779, 21 janvier. — Très haut et très puissant seigneur Charles-Pierre-

Hyacinthe d'Ossun, comte d'Ossun, baron de Heches, Saint-Luc et autres lieux, grand d'Espagne de la première classe, colonel commandant du régiment Royal-des-Vaisseaux, qui a été longtemps en garnison au château Trompette, a prêté le serment de bourgeois de la présente ville (f° 115 r°).

1779, 28 janvier. — Joseph Lopes-Depas, petit-fils d'Antoine Lopes-Depas reçu bourgeois de cette ville le 6 décembre 1669, a demandé d'être inscrit au nouveau tableau des bourgeois, ce qui luy a été accordé (f° 116 v°).

1779, 18 février. — Sieur Pierre Vallet, marchand horloger, demeurant en cette ville, a été reçu bourgeois d'icelle et a prêté le serment (f° 119 v°).

1779, 6 mars. — Sieur Pierre Trenis, négociant, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois d'icelle (f° 122 r°).

1779, 3 avril. — Sieur Charles Brossard des Plantes, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois d'icelle (f° 126 r°).

1779, 15 avril. — Messire Jean-Georges Strekeisen, négociant, consul du roy de Prusse, habitant de cette ville, en récompense de son zèle pour les intérêts de la Ville, a été reçu à prêter serment de bourgeois en icelle (f° 127 r°).

1779, 3 mai. — Sieur Louis Maitre, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois en icelle (f° 129 v°).

1779, 9 juin. — Sieur François Baissière jeune, négociant de cette ville, y habitant, a prêté le serment de bourgeois en icelle (f° 132 v°).

1779, 31 juillet. — Sieur Barthélemy Martrou, commissaire de police en cette ville, y demeurant, a prêté le serment de bourgeois en icelle (f° 140 v°).

1779, 18 août. — Sieurs Abraham Castillon-Duperron, négociant, et Arnaud Beyrie, ancien capitaine de navire, habitans de cette ville, ont prêté le serment de bourgeois en icelle (f° 3 r°).

1779, 23 août. — Sieur Isaac Mendes-France, ancien négociant, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois d'icelle (f° 3 v°).

1779, 18 septembre. — Sieur Jean-Louis Laparra, négociant, habitant de cette ville, a été reçu bourgeois en icelle et a prêté le serment requis (f° 11 r°).

1779, 22 novembre. — Sieur Pierre-François-Hercule-Antoine Darvoy,

ancien officier d'infanterie, habitant de cette ville, a prêté le serment de bourgeois d'icelle (f° 17 r°).

1779, 29 novembre. — Sieur Jean Michel, habitant de cette ville, a été reçu bourgeois d'icelle et a prêté le serment requis (f° 18 r°).

1779, 7 décembre. — Sieur Pierre Rivière, officier de navire, habitant de cette ville, ayant rendu des services essentiels à l'occasion d'un incendie survenu dans le Port, où son activité et son intelligence contribuèrent à préserver la rade, fut en reconnoissance reçu bourgeois de cette ville, et prêta le serment requis (f° 18 v°).

1779, 29 décembre. — Sieur Jean Delage, marchand-parfumeur, habitant de cette ville, a été reçu bourgeois d'icelle et a prêté le serment requis (f° 21 v°).

1780, 4 janvier. — Maître Jean-Baptiste Chalu, notaire à Bordeaux, y habitant, a été reçu bourgeois de cette ville et a prêté le serment requis (f° 22 v°).

1780, 14 janvier. — M. Isaac Mirieu de Labarre, avocat en la Cour et négociant, habitant de cette ville, attendu des services réels qu'il a rendus à la Ville, a été reçu bourgeois et a prêté le serment requis (f° 23 r°).

1780, 4 février. — Sieur Martial Allemandon-Lachapelle, marchand de toiles, habitant de cette ville, a été reçu bourgeois d'icelle et a prêté le serment au cas requis (f° 24 v°).

1780, 7 avril. — Sieur Bertrand Maurin, capitaine de navire, habitant de cette ville, ayant rendu, par son activité et son intelligence, des services signalés dans un incendie survenu dans la rade, MM. les Jurats en reconnoissance l'ont reçu bourgeois de cette ville, et il a prêté le serment requis (f° 44 r°).

1780, 15 avril. — Monsieur maître Bernard Lussac, avocat en la Cour, ayant représenté les lettres de bourgeoisie de feu maître ..... Lussac, son père, il a été délibéré que ledit sieur Bernard Lussac sera inscrit au nouveau tableau des bourgeois (f° 46 r°).

1780, 17 avril. — Sieur François Beck, habitant de cette ville, a été reçu bourgeois d'icelle et a prêté le serment requis (f° 46 v°).

1780, 16 juin. — Vérification des lettres de bourgeoisie de M. Joseph Benech de Lepinay, écuyer, ancien mousquetaire de la garde du Roy et lieutenant de MM. les maréchaux de France, demeurant en cette ville (f° 57 r°).

1780, 17 juin. — Sieur Michel Batut, maître boulanger, demeurant en cette ville, a été reçu bourgeois d'icelle et a prêté le serment requis (f° 57 v°).

1780, 4 juillet. — Sieur Pierre Martin jeune, négociant, demeurant en cette ville, a été reçu bourgeois d'icelle et a prêté le serment requis (f° 62 v°).

1780, 28 juillet. — Sieur André Jannaut, marchand, habitant de cette ville, a été reçu bourgeois d'icelle et a prêté le serment requis (f° 67 r°).

1780, 5 août. — M. Nicolas-François, chevalier de La Tour de Gérard, écuyer, capitaine d'infanterie, habitant de cette ville, a été reçu bourgeois d'icelle et a prêté le serment requis (f° 71 r°).

1780, 18 septembre. — Monsieur maître François Lanusse, avocat en la Cour, actuellement jurat de cette ville, a été reçu bourgeois d'icelle et a prêté le serment requis (f° 78 v°).

1780, 20 novembre. — Maître André-Joseph Dethomas jeune, procureur au Parlement, habitant de Bordeaux, a été reçu bourgeois et a prêté le serment requis (f° 86 r°).

1780, 15 décembre. — Sieur Claude Dubroqua, maître perruquier, habitant de cette ville, a été reçu bourgeois d'icelle et a prêté le serment requis et accoutumé (f° 88 v°).

1780, 23 décembre. — M. Patrice-François O'Quin, écuyer, ancien mousquetaire, habitant de cette ville, a été reçu bourgeois d'icelle et a prêté le serment requis (f° 89 v°).

1781, 24 mars. — Vérification des lettres de bourgeoisie de sieur Joseph Pujol, sous-receveur au Bureau de sortie des fermes du Roy, comme arrière-petit-fils de sieur Pierre Pujol reçu bourgeois le 10 juillet 1682 (f° 116 r°).

1781, 28 avril. — M. Jacques Banizette, chevalier, trésorier de France au Bureau des Finances et Domaine de Guyenne, seigneur de la maison noble de Perrotin, a été reçu bourgeois de Bordeaux et a prêté le serment requis (f° 120 v°).

1781, 28 avril. — Sieur Jean-Pierre Labottière, commissaire de police, habitant de cette ville, a été reçu bourgeois d'icelle et a prêté le serment requis (f° 120 v°).

1781, 7 mai. — Vérification des lettres de bourgeoisie de M. Gervais Rivière, docteur en médecine de cette ville, comme petit-fils de sieur Antoine Rivière, huissier au Parlement (f° 122 r°).

1781, 26 mai. — Vérification des lettres de bourgeoisie de messire Mathieu Durand de Nojac [Naujac], écuyer, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, major d'infanterie (f° 129 v°).

1781, 30 mai. — Sieur Jean Margeon aîné, huissier garde de la Prévoté générale des monnoyes de France et en l'Hôtel de Ville, habitant de Bordeaux, a été reçu bourgeois de la ville et a prêté le serment requis (f° 130 r°).

1781, 11 juin. — Sieur François Lafargue, écuyer, payeur des gages honoraire du Parlement de Bordeaux, y demeurant, a été reçu bourgeois de la présente ville et a prêté le serment requis (f° 132 v°).

1781, 27 juin. — Sieur Jean Arnauzan, marchand graisseux, habitant de cette ville, a été reçu bourgeois d'icelle et a prêté le serment au cas requis (f° 135 v°).

1781, 10 août. — Sieur Nicolas Genotelle, expert herniaire juré de cette ville, herniaire des hôpitaux de la Manufacture, de Saint-Louis et du Dépôt royal de Mendicité, habitant de cette ville, a été reçu bourgeois d'icelle et a prêté le serment requis (f° 1 r°).

1781, 25 septembre. — Messire Jean-Antoine Valdec de Lessart, chevalier, conseiller du Roy en ses Conseils, maître des requêtes ordinaire de son Hôtel, surintendant en survivance de Monsieur, frère du Roy, seigneur baron de Portets et autres lieux, a été reçu bourgeois de Bordeaux et a prêté le serment au cas requis (f° 13 r°).

1781, 20 octobre. — Sieur Jean Brandellac, ancien chirurgien des Gardes-Françaises, habitant de cette ville, a été reçu bourgeois en icelle et a prêté le serment requis (f° 16 r°).

1781, 7 décembre. — Sieur Étienne-François-Marie de Mervesin aîné, habitant de cette ville, a été reçu bourgeois d'icelle et a prêté le serment au cas requis (f° 21 v°).

1782, 10 janvier. — Sieur Pierre Patrouilleau, habitant de cette ville, a été reçu bourgeois d'icelle et a prêté le serment requis (f° 32 r°).

1782, 16 avril. — Sieurs Hypolite-Jean Grignet, négociant, directeur de la Chambre de Commerce de Guyenne, et Jean-Étienne Ducos, aussi négociant, habitans de cette ville, ont été reçus bourgeois d'icelle et prêté le serment requis, conformément au statut (f° 51 v°).

1782, 18 avril. — Vérification des lettres de bourgeoisie de M. Augustin de Baritault, écuyer, ancien garde du corps du Roy, pour lui et ses

frères et sœur comme descendans de sieur Geoffroy de Baritault (fº 53 rº).

1782, 18 avril. — Sieur Michel Fadeville, négociant, habitant de cette ville, a été reçu et a prêté serment de bourgeois d'icelle conformément au statut (fº 53 vº).

1782, 3 juillet. — Sieur Jacques Bujac, négociant, habitant de cette ville, a été reçu et a prêté serment de bourgeois en icelle suivant le statut, et ce, pour reconnoître le zèle patriotique dont ledit sieur Bujac a donné des preuves à l'occasion de la résolution prise par le Commerce de cette ville d'offrir au Roy un vaisseau de ligne (fº 71 vº).

1782, 29 juillet. — Sieur Pierre Guérin, gradué de Paris, membre du Collège de chirurgie de cette ville, professeur et démonstrateur royal des opérations de chirurgie, oculiste pensionné de la Ville et de l'Hôpital Saint-André, membre de l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Bordeaux, en reconnoissance des services qu'il a rendus et peut rendre, a été reçu bourgeois de la présente ville et a prêté le serment requis (fº 80 vº).

1782, 8 septembre. — Sieur Pierre Charron, marchand, demeurant en cette ville, a été reçu bourgeois d'icelle et a prêté le serment au cas requis (fº 90 rº).

1782, 18 septembre. — Sieur Jean-Baptiste de La Ramière, écuyer, secrétaire de Monseigneur le maréchal duc de Mouchy, commandant en chef de la Province, habitant de cette ville, a été reçu bourgeois d'icelle et a prêté le serment au cas requis (fº 94 vº).

1782, 19 novembre. — Messire Guillaume-Marie Lecomte, chevalier de Malte, demeurant en cette ville, a été reçu bourgeois d'icelle et a prêté le serment requis (fº 101 vº).

1783, 21 janvier. — Sieur Nicolas Stondtschild-Stuylingh, avocat de Leyde, natif de Curaçao, habitant de cette ville, a été reçu bourgeois d'icelle et a prêté le serment requis (fº 107 rº).

[**1394, 2 juin-1735, 24 janvier.**] — Les titres placés sous cette intitulation [Bourgeois] concernent :

Première division : *La nécessité des lettres de bourgeoisie pour pouvoir jouir des franchises et privilèges qui y sont attachés.*

Seconde division : *Les formalités, les conditions et les qualités requises pour être reçu bourgeois de Bordeaux.*

Troisième division : *La vérification et représentation des lettres de bourgeoisie.*

Quatrième division : *Les privilèges des bourgeois de Bordeaux par rapport à leurs vins, et à certains droits et impositions dont ils sont exempts.*

Première division [1544-1707] concernant la nécessité des lettres de bourgeoisie pour pouvoir jouir des franchises et privilèges qui y sont attachés.

N° 1. — **1705, juillet.** — Édit du Roy, sous copie imprimée, par lequel Sa Majesté veut qu'à l'avenir aucuns bourgeois de la ville de Paris, des villes franches et abonnées du Royaume, ne puissent jouir des exemptions et franchises qui leur ont été accordées pour leurs maisons et héritages, qu'ils possèdent en propre ou à loyer dans les paroisses des environs desdites villes, s'ils n'ont autres titres pour en jouir que celui de bourgeoisie, sans avoir obtenu des lettres de bourgeoisie, lesquelles leur seront expédiées par les prévôt des marchands et échevins, maires, consuls, jurats et autres magistrats desdites villes, sur les quittances du garde du Trésor royal des sommes pour lesquelles ils seront employés dans les rôles qui seront arrêtés dans le Conseil, ce qu'ils seront tenus de faire dans le temps de trois mois du jour de la signification desdits rôles, sinon et à faute par eux d'y satisfaire sont déclarés déchus des privilèges et exemptions. Veut Sa Majesté que leurs jardiniers, concierges et domestiques soient imposés à la Taille, comme les autres habitans taillables desdites paroisses, et qu'ils soient sujets à toutes les autres charges et impositions; que les maisons desdits particuliers soient sujettes au logement des gens de guerre, et que leurs héritages qui ne sont pas affermés soient imposés sur le pied de 2 sols par livre de leur valeur, et leurs denrées sujettes aux droits qui se perçoivent aux entrées desdites villes, et qu'elles n'en puissent être exemptes à l'avenir qu'au moyen du payement de la finance qui sera réglée au Conseil. Veut encore Sa Majesté que, sur les quittances de ladite finance qui leur seront délivrées par le garde du Trésor royal, il leur soit expédié et délivré dans les Hôtels desdites villes des lettres de bourgeoisie en la forme ordinaire, en par eux payant aux greffes desdits Hôtels des villes 6 livres pour tous droits, lesquelles lettres ils seront tenus de faire signifier aux syndics des paroisses dans lesquelles ils ont

leur maison dans ledit temps de trois mois, du jour de la signification desdits rôles. Permet Sa Majesté auxdits particuliers d'emprunter les sommes portées par lesdits rôles, et les 2 sols pour livre d'icelles, et d'affecter et hypothéquer auxdits emprunts lesdites maisons et héritages pour seureté desdits emprunts.

N° 2. — **1707, 15 février**. — Arrêt du Conseil d'État, sous copie collationnée par de Vigneras, secrétaire du Roy, par lequel Sa Majesté approuve et ratifie l'adjudication faite par le sieur de Labourdonnaye, conjointement avec les Maire et Jurats de Bordeaux, à Charles Michaëlis de la moitié par augmentation des droits des Échats qui se lèvent dans ladite ville, fauxbourgs et banlieue d'icelle, tant sur les hôteliers, taverniers et cabaretiers, que tous autres habitans et bourgeois privilégiés et non privilégiés, tout ainsi et de la même manière que lesdits droits des Échats se lèvent actuellement, sans en rien excepter ni réserver, à commencer ladite jouissance et perception au 1er janvier 1709 jusques au 15 septembre 1712 ; à la charge par ledit Michaëlis de payer ez mains de ses procureurs ou commis en son bureau à Paris la somme de 100,000 livres de principal et des 2 sols pour livre d'icelle, à l'acquit desdits Maire, Jurats et habitans de la ville et fauxbourgs de Bordeaux. Au moyen de quoy, Sa Majesté les a dispensés de l'exécution de l'Édit du mois de juillet 1705, et veut et entend qu'ils jouissent des mêmes exemptions et franchises dont ils jouissoient avant ledit Édit. Veut Sa Majesté que ledit Michaëlis ne pourra être tenu de compter à la Chambre des Comptes de Paris ni ailleurs, dont Sa Majesté l'a dispensé et dispense, imposant, sur ce, silence à son Procureur général et à tous autres.

Cette augmentation des droits des Échats fut imposée pour se dispenser de l'exécution de l'Édit de 1705 mentionné au n° 1 de cette division. Cette augmentation consistoit en six pots par chaque barrique de vin vendue par lesdits hôteliers, taverniers, patissiers, cabaretiers et autres de pareille qualité, et trois pots pour chacune barrique du vin bourgeois et des habitans privilégiés ou non privilégiés.

N° 3. — **1544, 26 février**. — Arrêt de la Cour de Parlement, expédié en parchemin et en bonne et due forme, rendu entre Heliot Garric qui prétendoit être bourgeois de Bordeaux pour y avoir résidé l'espace de cinquante ans et supporté les charges, et, sur ce fondement, appelant du Sénéchal de Guyenne, d'une part, et les Maire et Jurats prenant fait

et cause pour leur Procureur-syndic et pour les fermiers des tavernes de la présente ville intimés, d'autre part.

La Cour, par cet arrêt, déclare qu'audit appel il n'y a aucun fait nouveau recevable, et, au surplus, qu'il a été bien jugé par le Sénéchal, mal appelé par ledit appelant, qui est condamné aux dépens envers lesdits intimés.

Ledit Garric, dans un interrogatoire qu'il avoit subi pardevant les Maire et Jurats, déclara n'avoir maison dans la ville de Bordeaux, mais seulement une petite vigne en Graves, qu'il n'avoit lettres ni titre de bourgeoisie, mais qu'il avoit résidé l'espace de cinquante ans dans Bordeaux, à raison de quoy il se réputoit bourgeois. Il déclara encore qu'il avoit vendu cette année (1543) huit barriques de vin de son crû, qu'il n'avoit jamais refusé de payer la Coutume (le droit d'Échats) due pour raison dudit vin vendu, et ne refusoit encore icelle payer, pourvu qu'il la dût, mais qu'il s'étoit conseillé à beaucoup de gens qui lui avoient dit qu'il ne la devoit point payer. Il alléguoit, pour s'en exempter, qu'il étoit marié avec la fille d'un bourgeois, et que, par conséquent, il étoit censé bourgeois; que depuis quarante ans il faisoit guet et porte et supportoit les charges ordinaires, et payoit les emprunts. Mais cela n'empêcha point que les Maire et Jurats de Bordeaux tenant Jurade ne le condamnassent à payer la Coutume et Échat du vin par luy vendu et sur le pied de huit barriques dont il convenoit, et à tenir arrêt dans la Maison Commune de la ville jusqu'à entier payement, et aux dépens envers les fermiers de ladite Coutume.

Ledit Garric fit appel de cet appointement et surtout de ce qu'on luy auroit donné arrêt jusqu'à plein payement, mais les Maire et Jurats luy déclarent que c'étoit deniers communs de la Ville, et par conséquent privilégiés.

Le Sénéchal, par sa sentence du 6 février 1543 (vieux style), déclara avoir été bien jugé et mal appelé par ledit appelant, et ordonna que ce dont avoit été appelé sortiroit son plein et entier effet. Ledit Garric fit appel de cette sentence, qui fut confirmée par le présent arrêt.

Seconde division [1558-1662] concernant les formalités, les conditions et les qualités requises pour être reçu bourgeois de Bordeaux.

N° 1. — **1622, 25 août.** — Arrêt du Conseil d'État tenu à Lunel, ledit arrêt accompagné des lettres de commission sur iceluy adressées aux

Maire et Jurats aux fins de l'enregistrement, datées lesdites lettres du camp devant La Rochelle, le 6 février 1628, le tout sous copie imprimée.

Sa Majesté dit, dans le préambule de cet arrêt, s'être fait représenter et avoir fait examiner dans son Conseil les articles en forme de règlement arrêtés, sous son bon plaisir, par les Jurats de Bordeaux le 15 juin 1622, en conséquence de la requête à eux présentée par les bourgeois et marchands de ladite ville, afin de faire cesser les abus introduits au fait du commerce, et les contraventions aux anciens statuts; en conséquence Sa Majesté ordonne que, d'or en avant, aucun ne seroit reçu bourgeois de Bordeaux qu'il n'ait demeuré actuellement dans ladite ville le temps et espace de cinq ans, et qu'il ne possède maison en ladite ville de la valeur de 1,500 livres au moins; que nul étranger, encore qu'il soit devenu bourgeois, ne pourra dans la suite être reçu courtier juré en ladite ville de Bordeaux; que nul étranger ne pourra tenir boutique ouverte en ladite ville, ni vendre en détail qu'il n'ait acquis le droit de bourgeoisie, conformément auxdits statuts et arrêts du Parlement.

Fait Sa Majesté très expresses inhibitions et défenses auxdits courtiers jurés de ladite ville de loger aucuns marchands étrangers ni régnicoles, et de mettre ni enchayer dans leurs maisons les marchandises que lesdits marchands feront porter en ladite ville, mais seront remises et enchayées dans la maison d'un marchand bourgeois, de laquelle le propriétaire pourra avoir une clef et le courtier une autre, sous les peines portées par lesdits statuts et arrêts et à peine de privation de leurs charges, desquelles ordonne Sa Majesté que lesdits courtiers feront exercice en personne. Leur est défendu de se servir aux champs d'aucun courtier volant, serviteur ni autres personnes interposées pour faire la fonction de leurs charges, de prendre ni exiger des bourgeois marchands et habitans de ladite ville autres ni plus grands droits et salaires que ceux qui leur sont permis par lesdits statuts, règlemens et arrêts de la Cour de Parlement, comme aussi de faire les commissionnaires, trafiquer particulièrement, faire des cargaisons pour leur compte et de prêter aux paysans bleds, barriques et autres choses pour prendre leurs denrées, le tout à peine de privation de leurs charges et d'amende arbitraire; et, au surplus, ordonne Sa Majesté que les statuts de la Ville et règlemens seront entièrement gardés et observés en tout ce à quoy il n'est pas dérogé et innové par le présent arrêt et règlement.

N° 2. — 16[68], 27 juin. — Arrêt du Conseil d'État expédié en parchemin et en bonne et due forme, accompagné de ses lettres de commission adressées à M. Pellot, commissaire départi en Guyenne, par lequel arrêt Sa Majesté ordonne que, d'or en avant, il ne sera plus reçu aucun bourgeois de Bordeaux sans qu'outre les qualités requises par le statut, il ne soit prouvé et vérifié par contrat d'achat de navires, ou de société faite entre ceux qui en feront bâtir, que lesdits prétendans à la bourgeoisie aient intérêt dans des navires, au moins jusques à 1,000 livres. Et, parce qu'il est aussi souvent admis dans les charges des jurats, juges de la Bourse et consuls, des gens qui n'ont aucune habitude au commerce, quoiqu'il soit très nécessaire que les premiers magistrats servent d'exemple aux habitans des lieux pour les porter à faire le commerce si désiré et utile à la ville de Bordeaux, ordonne Sadite Majesté qu'il ne sera aussi reçu aucun bourgeois dans les susdites charges de jurats, juges de la Bourse et consuls, qu'il n'ait été fait preuve par devant le commissaire départi dans la Généralité de Bordeaux, que lesdits jurats auront intérêt et part dans les corps des navires jusques à la somme de 2,000 livres, et les consuls à la somme de 1,000 livres chacun, moyennant quoy et non autrement, ils pourront seulement être admis dans lesdites charges de magistrature, à peine de nullité des réceptions.

L'intention du Roy, par cette disposition, a été d'inviter et de porter les Bordelois à s'appliquer à la navigation et au commerce des pays étrangers si utile au bien de l'État et à profiter de la situation avantageuse de leur ville et de la beauté et de la grande étendue de leur port.

Et attendu qu'il avoit été représenté au Roy que le privilège des bourgeois de Bordeaux, qui sont exempts des droits de Comptablie pour les marchandises qu'ils font entrer et sortir pour leur compte, étoit un obstacle dans le commerce à ceux qui ne sont pas bourgeois, par la raison que payant lesdits droits de Comptablie, ceux qui en sont exemps peuvent donner leurs marchandises à 5 ou 6 pour 100 de meilleur marché qu'eux, c'est pour y remédier et donner lieu aux uns et autres de faire également leur commerce, et même à tous étrangers naturalisés de parvenir à ladite qualité de bourgeois, que Sa Majesté fit rendre dans son Conseil l'arrêt dont il est ici question.

N° 3. — 1558-1566. — Dossier concernant la demande faite à

MM. les Jurats par Arnaud de La Salle, marchand, aux fins d'être reçu bourgeois de Bordeaux, ledit dossier contenant :

1558, 13 septembre. — 1° Un contrat en parchemin reçu et signé par Jean Geallofier, notaire, par lequel dame Claude Chappellier, veuve de feu maître René de Brignon [Brinon], en son vivant conseiller et président en la Cour du Parlement de Bordeaux, quitte et cède à Arnaud de La Salle et à Izabeau Canthérac, son épouse, les droits et actions que ladite dame Chappellier et ses enfans, héritiers dudit feu de Brignon, avoient sur les biens de Jean de Canthérac qui s'étoit rendu pleige et caution pour Pierre Cadillon, maître chirurgien, locataire d'une maison appartenante à ladite dame, située dans la paroisse de Saint-Pierre au canton de l'Ombrière de la présente ville de Bordeaux.

1566, 24 juillet. — 2° Une enquête présentée par ledit Arnaud de La Salle à MM. les Jurats aux fins d'être reçu bourgeois, ladite requête appointée que M. de Bouhard [Bouard], jurat, est nommé commissaire aux fins de vérifier si ledit de La Salle a les qualités requises pour être bourgeois.

1566, 26 juillet. — 3° L'information faite par ledit sieur de Bouhard, par devant lequel se présentèrent André Pelleau et Claude Quentin, bourgeois et marchand de la présente ville, lesquels attestèrent connoître depuis environ dix ans ledit de La Salle, et depuis ce temps l'avoir vu résider en cette ville, vivant en homme de bien, faisant profession de la religion catholique et exerçant le commerce ; qu'il possédoit en cette ville une maison de la valeur de plus de 500 livres et qu'au moyen de ce il avoit les qualités requises pour être reçu bourgeois ; ladite information signée : Destivals.

1566, 27 juillet. — 4° Une autre requête présentée par ledit de La Salle à MM. les Maires et Jurats aux fins, vu la susdite information, qu'il fût reçu bourgeois, ladite requête appointée par le Procureur-syndic, de luy signée (c'étoit le sieur de La Rivière) et s'opposant à la réception dudit sieur de La Salle, attendu qu'il n'avoit pas les qualités requises.

N° 4. — **1662, 9 août.** — Arrêt du Conseil d'État, sous copie imprimée, par lequel le Roy casse et annule toutes les lettres de bourgeoisie obtenues depuis vingt ans par les particuliers habitans de ladite ville, qui n'avoient pas les qualités requises par les statuts et règlemens du Conseil ; condamne lesdits particuliers habitans de payer à l'avenir les droits dûs à Sa Majesté, à cause de la ferme de la Comptablie et autres

dont ils s'étoient affranchis au moyen desdites lettres ; déclare les nommés Verdenande, Raymond Marey, Bernard Yvernon, Moyse Merveillaud, et autres y dénommés, au nombre en tout de soixante-deux, défaillans, déchus du droit de bourgeoisie, et sujets au payement de tous les droits de Comptablie.

Et à l'égard des particuliers qui ont apporté leurs titres de bourgeoisie par devant M. Hotman, intendant, ordonne Sa Majesté que les parties contesteront par devant lui sur la validité et insuffisance d'iceux ; auquel effet Sa Majesté a d'abondant commis ledit sieur Hotman pour en juger définitivement, sauf l'appel au Conseil. Ordonne en outre Sa Majesté que, conformément à l'article 78 du bail de Gervaisot, aux statuts et règlemens, notamment à celui du mois de juin 1563, qu'elle veut être exécuté selon sa forme et teneur, il sera fait par les Maire et Jurats de la ville de Bordeaux un tableau contenant les noms et surnoms des vrais bourgeois reçus suivant lesdits statuts, dont sera fait trois copies, l'une desquelles sera mise au Bureau des Trésoriers de France, l'autre au greffe de la Maison de Ville, et la troisième au bureau de la Comptablie, sans qu'à l'avenir, à commencer du jour de la publication du présent arrêt, il puisse être reçu aucun bourgeois en ladite ville, qu'il n'ait auparavant communiqué ses titres au fermier de la Comptablie, ou à son procureur, pour y fournir ses défenses, ce qu'il sera tenu de faire dans le mois pour tout délai ; autrement et à faute de ce faire, permet Sa Majesté auxdits Maire et Jurats de passer outre à l'expédition desdites lettres, en gardant néanmoins toutes les conditions du statut et dudit règlement de 1562, à peine de nullité desdites lettres et de la réception des pourvus. Et, en cas de contravention, ordonne Sa Majesté que les parties procéderont au Conseil, avec défense à tous autres juges de s'en entremettre.

Cet arrêt, qui est accompagné de lettres patentes, fut rendu pour pourvoir aux abus qui s'étoient glissés dans la dispensation des lettres de bourgeoisie, au préjudice des droits du Roy. En conséquence, Sa Majesté ordonna que tous ceux qui avoient obtenu des lettres de bourgeoisie depuis vingt ans seroient tenus de les représenter par devant le sieur Hotman, commissaire départi dans la province de Guyenne, avec les titres par lesquels ils les avoient obtenues, de déclarer s'ils étoient François ou étrangers, le temps de leur habitation en France et s'ils y avoient été naturalisés ; que, jusqu'à ce qu'ils eussent satisfait à ces

préalables, ils seroient tenus de payer les droits de la Comptablie dont ils se prétendoient exemps au moyen desdites lettres, avec défenses aux Maire et Jurats d'accorder à l'avenir des lettres de bourgeoisie qu'aux conditions du statut, et injonction au Procureur-syndic de s'y opposer, en cas de contravention, à peine d'en répondre en son propre et privé nom.

Troisième division [1663-1664] concernant la vérification et la représentation des lettres de bourgeoisie.

N° 1. — **1663, 5 juin**. — Ordonnance de M. Le Jay, intendant en la Généralité de Bordeaux, sous copie imprimée, par laquelle il ordonne que tous ceux qui, depuis vingt ans, ont obtenu des lettres de bourgeoisie, les représenteront par devers luy, dans huit jours, avec les titres et contrats d'acquisition des maisons, ensemble les pièces justificatives de leur demeure actuelle en icelles, deux ans avant l'obtention desdites lettres, pour être pris communication par le procureur du fermier de Sa Majesté, et par luy fourni de contredits sur la validité ou invalidité d'iceux, et ensuite être par ledit Intendant ordonné ce qu'il appartiendra; ordonne aussi que tous ceux qui ont été reçus bourgeois avant les vingt ans, et qui se trouveront légitimement admis à ladite bourgeoisie, rapporteront leurs lettres, pour en être fait et dressé un tableau, avec les sieurs Maire et Jurats de la présente ville, qui contiendra le nom et surnom de tous ceux qui se trouveront devoir subsister en la jouissance dudit privilège et au nombre des vrais bourgeois privilégiés. Et, à faute par lesdits prétendus bourgeois de rapporter dans ledit temps de huitaine leurs lettres et titres, ils seront déchus desdits privilèges et contraints au payement des droits dûs à Sa Majesté, à cause de sa ferme de la Comptablie et autres, dont ils s'étoient affranchis au moyen desdites lettres.

Cette ordonnance fut rendue en conséquence de l'arrêt du Conseil d'État du 6 novembre 1660, par lequel Sa Majesté auroit ordonné l'exécution des statuts de la Ville et règlemens du Conseil donnés en conséquence au sujet de la réception des bourgeois, dont un grand nombre auroit été reçu sans avoir les qualités requises et nécessaires aux vrais et légitimes bourgeois, ce qui occasionnoit le dépérissement des droits de la ferme de la Comptablie de Bordeaux.

Et par autre arrêt du Conseil du 9 août 1662, Sa Majesté auroit cassé

et annulé toutes lettres de bourgeoisie obtenues par les particuliers habitans de ladite ville, qui se trouveroient n'avoir pas les qualités requises par les statuts et règlemens, et que, conformément à l'article 78 du bail de maître Pierre Gervaisot et aux statuts et règlemens, il seroit fait, par les Maire et Jurats de la ville et cité de Bordeaux, un tableau contenant les noms et surnoms des vrais bourgeois reçus suivant lesdits statuts, dont il seroit fait trois copies, l'une desquelles sera mise au Bureau des Finances, l'autre au greffe de la Maison de Ville, et la troisième audit bureau de la Comptablie.

N° 2. — **1663, 14 juin**. — Ordonnance, sous copie imprimée, de M. le Lieutenant-général en la sénéchaussée de Guyenne, portant que tous les bourgeois, admis dans la bourgeoisie depuis vingt ans, représenteront incessamment par devant luy et dans huitaine leurs lettres de bourgeoisie avec les titres, contrats d'acquisition de leurs maisons, ensemble les pièces justificatives de leur demeure actuelle deux ans avant l'obtention desdites lettres, pour en être pris communication par le procureur du fermier de Sa Majesté pour y contredire, ainsi qu'il avisera; comme aussi que ceux qui seront reçus avant les vingt ans rapporteront pareillement leurs lettres de bourgeoisie et pièces justificatives; autrement, faute par lesdits bourgeois de satisfaire à la présente ordonnance dans ledit délai de huitaine, iceluy passé, être ordonné ce qu'il appartiendra.

Ladite ordonnance fut signifiée à MM. les Jurats en la personne de monsieur maître Labeylie, avocat en la Cour, et fut rendue en conséquence des susdits arrêts et ordonnance de M. Le Jay, intendant, mentíonnée au numéro précédent, lequel sieur Intendant auroit commis en son absence M. Henry-François de Salomon, lieutenant-général susdit en ladite sénéchaussée, aux fins de procéder à l'exécution desdits arrêts.

N° 3. — **1663, 24 juin**. — Ordonnance, sous copie imprimée, de M. Le Jay, intendant en la Généralité de Bordeaux, par laquelle ayant égard aux remontrances des bourgeois de Bordeaux, il dispense ceux qui ont été reçus auparavant les vingt années portées par les arrêts du Conseil du 9 août 1662, de représenter leurs titres par devant luy ou ses subdélégués, nonobstant son ordonnance du 5 juin 1663, laquelle au surplus devoit être exécutée selon sa forme et teneur.

Les bourgeois de Bordeaux avoient représenté à cet Intendant qu'il ne leur étoit pas possible d'exécuter ladite ordonnance du 5 juin, attendu

que la plus grande partie d'entr'eux étant depuis plus de vingt années en possession paisible et non contestée de leurs privilèges, auroient perdu ou égaré les susdites lettres comme inutiles, en sorte qu'il leur auroit été bien rude, faute de les pouvoir rapporter, de se voir privés des droits et exemptions qui leur sont acquises depuis un si long temps.

N° 4. — **1664, 24 mars.** — Arrêt du Conseil d'État du Roy, sous copie informe, par lequel Sa Majesté ordonne que les statuts de la ville de Bordeaux, ensemble le règlement du Conseil du 21 mars 1620, le procès-verbal et ordonnance dudit sieur Le Jay, intendant, des 15 et 17 novembre 1663, seront exécutés selon leur forme et teneur, nonobstant et sans avoir égard aux oppositions desdits jurats et députés de leur ville, dont Sadite Majesté les déboute; ordonne néanmoins que ceux qui prétendent avoir été reçus bourgeois et qui n'ont pas encore représenté leurs lettres et titres justificatifs de leurs qualités, les représenteront, dans deux mois du jour de la publication du présent arrêt, par devant le sieur de Pellot, commissaire départi en la Généralité de Bordeaux, que Sa Majesté a commis au lieu et place dudit sieur Le Jay, pour être par lui vu et examiné et contesté par le fermier de la Comptablie, s'il y échet; et s'ils sont trouvés bons et valables, et les y dénommés posséder les qualités requises et nécessaires, être ensuite mis et insérés au catalogue ou tableau des véritables bourgeois fait et dressé par ledit sieur Le Jay, et en conséquence jouir des droits et privilèges de bourgeoisie. Et, à faute par lesdits particuliers de faire ladite représentation dans ledit temps, icelui passé, Sadite Majesté les déclare dès à présent déchus dudit privilège de bourgeoisie et sujets aux droits à elle dûs à cause de ladite ferme de la Comptablie, ensemble tous ceux qui, par l'espace de deux ans, se sont absentés ou s'absenteront cy-après de ladite ville de Bordeaux, tenant domicile ailleurs, lesquels ne pourront y être de nouveau admis qu'après deux années de résidence actuelle et continuelle, tenant maison à eux appartenant en propriété et tenant feu et famille dans ladite ville, conformément aux statuts et règlemens et à ladite ordonnance dudit sieur Le Jay du 17 novembre 1663. Faisant Sa Majesté très expresses défenses aux Maire et Jurats de ladite ville d'accorder à l'avenir aucunes lettres de bourgeoisie, ni recevoir aucunes personnes en icelle, qu'il ne leur soit apparu avoir une maison en ladite ville à lui appartenant en propre, et avoir tenu feu et famille en icelle maison pendant deux ans entiers sans discontinuation,

conformément auxdits statuts et arrêts du Parlement de Bordeaux du 27 juillet 1612, et qu'auparavant les titres n'ayent été communiqués audit fermier de la Comptablie, ou à son procureur, pour les contester et fournir des moyens d'opposition, s'il y échet, lequel sera présent ou duement appelé auxdites réceptions, suivant la déclaration en forme de règlement du roy Charles IX du mois de juin 1563, à peine de nullité desdites lettres et réceptions et de 1,000 livres d'amende contre chacun desdits Maire et Jurats contrevenans au présent arrêt.

Cet arrêt fut rendu contradictoirement entre les Jurats et les députés de la Ville, d'une part: et Pierre Gervaisot, fermier général du Convoi et Comptablie de Bordeaux.

Lesdits députés avoient présenté une requête tendant à ce qu'il plût à Sa Majesté, pour les raisons y contenues, ordonner que, sans s'arrêter aux arrêts dudit Conseil, procès-verbal et ordonnances rendues en conséquence par ledit sieur Le Jay, des 15 et 17 novembre 1663, tous les particuliers habitans de ladite ville de Bordeaux y tenant maison, feu et famille, seront censés et réputés bourgeois d'icelle et jouiroient des privilèges et exemptions qui leur ont été attribués, et que les bourgeois ayant les qualités requises seront reçus par les Maire et Jurats, ainsi qu'il s'est pratiqué jusqu'à présent, sans qu'il soit nécessaire du consentement du comptable ou fermier de la Comptablie, auxquels seroient faites défenses d'inquiéter à l'avenir aucun de ceux auxquels lesdits Maire et Jurats auroient donné des lettres de bourgeoisie, à la réserve néanmoins de ceux qui sont exceptés par l'arrêt du Conseil du 30 mars 1654, et qu'il fut enjoint audit fermier de leur bailler acquits et billets, en lui payant les droits légitimement dûs, autres que ceux dont lesdits bourgeois sont exempts par les privilèges de ladite Ville, et condamner ledit fermier à la restitution des sommes qu'il a exigées des particuliers pour les marchandises reçues et chargées pour le compte desdits bourgeois.

Cet arrêt concerne aussi les échopes qui étoient construites sur le port et havre de cette ville, les réparations et fermetures des trous et ouvertures des murs de ladite ville. Il y est aussi question des droits, exercice et fonctions des courtiers qui devoient être jugés en première instance par le juge de l'Amirauté par provision et pendant le temps de trois ans, desquels objets il sera parlé lorsqu'il sera question des intitulations auxquelles ces différens sujets ont rapport.

Il est fait mention dans le vû des pièces d'un arrêt du Conseil d'État, du 30 mars 1654, par lequel lesdits Maire et Jurats, bourgeois et habitans de Bordeaux, sont maintenus en tous les droits, libertés et franchises à eux attribués par les statuts de ladite ville. Il y est aussi fait mention, dans le vû de cet arrêt, d'une déclaration du Roy du 23 décembre 1649, registrée au Parlement de Bordeaux, dans l'article 9e de laquelle il est porté que les Jurats de Bordeaux ne pourront être troublés dans la jouissance des échopes qui sont contre les murs de la ville au dehors, nonobstant toutes lettres de don qui pourroient avoir été expédiées et arrêt sur ce intervenu.

Il est aussi énoncé, parmi le vû desdites pièces, un bail général des fermes de l'ancien et nouveau Convoy et Comptablie de Bordeaux, fait au Conseil en faveur de maître Robert de La Perrelle, le 29 octobre 1653, par lequel et à l'article 89 il est porté que les Jurats de Bordeaux seront tenus de bailler une échope ou autre lieu en chacune des portes de ladite ville, ou permettre audit de La Perrelle d'en bâtir en lieu propre, sans incommoder le public, aux frais dudit de La Perrelle, pour mettre à couvert les gardes et billetiers commis par le fermier, et leur donner moyen d'écrire dans leurs registres, et recevoir les billets et acquits des marchandises qui entrent et sortent, ainsi qu'il a toujours été fait.

Quatrième division [1289-1735] concernant les privilèges des bourgeois de Bordeaux par rapport à leurs vins, et à certains droits et impositions dont ils sont exemps.

N° 1. — [1289], **2 juin** (an 17e du règne dudit roy). — Lettres-patentes datées de Condat près Libourne et scellées du grand sceau, adressées au connétable de Bordeaux et à ceux qui succéderont à celuy-cy, par lesquelles lettres Édouard, roy d'Angleterre, seigneur d'Irlande et duc d'Aquitaine, ordonne que les clercs de Bordeaux, fils de citoyens de ladite ville, jouissent absolument de la même liberté qu'ont les citoyens de Bordeaux au sujet des vins de leur crû qui ne sont pas sujets au payement de la Coutume, de laquelle liberté lesdits clercs ne doivent jouir que tout autant qu'ils n'établiront point leur domicile dans tout autre lieu que dans Bordeaux.

N° 2. — **1466, 31 juillet.** — Lettres patentes datées de la Mote de Goy [de Goas] et signées Loys et sur le reply, par le Roy : Bourre, par lesquelles ce Roy (Louis XI) ordonne que les bourgeois de Bordeaux

jouissent de l'octroy dont il sera fait cy après mention, et qu'ils soient exemps du droit de 10 sols tournois pour chaque tonneau de vin de leur crû, qu'ils ont fait et feront charger et conduire par la rivière de Gironde, à leurs périls et fortunes, hors ladite ville et cité de Bordeaux et pays bordelois, malgré l'ordonnance faite à ce sujet.

Ces lettres patentes furent accordées à la supplication des Maire, Jurats, bourgeois et habitans de Bordeaux, qui représentèrent à Sa Majesté qu'au mois de juillet 1464 ils avoient député à Mauny, où étoit pour lors le Roy, pour présenter une requête, sur laquelle Sa Majesté leur octroya, entre autres choses, qu'ils fussent francs et exemps de 10 sols tournois qui avoient été imposés depuis peu sur chaque tonneau de vin qui seroit tiré par la rivière de Gironde hors ladite ville et pays bordelois, et ce, à l'égard du vin de leur crû seulement, et qu'ils feront charger à leurs périls et fortunes sur ladite rivière; mais que, pour certaines considérations, les lettres de cet octroy n'ayant point été pour lors expédiées ni levées par lesdits députés, ils doutoient que le comptable de Bordeaux voulut les laisser jouir de cette exemption, si lesdites lettres ne leur étoient sur ce expédiées.

Sur quoy : le Roy ordonna que les présentes leur fussent délivrées.

1467, 12 septembre. — Ensemble les lettres d'attache des gens des comptes et trésoriers du Roy à Paris, par lesquelles ils consentent à l'entérinement des susdites lettres patentes portant le susdit octroy, pourvu toutesfois que lorsque lesdits Maire, Jurats, bourgeois et habitans de Bordeaux et chacun d'eux voudront s'en servir, ils feront préalablement serment solennel, ez mains du comptable et contrôleur de Bordeaux ou de leurs commis, que leur vin est de leur crû, et qu'ils le feront conduire par ladite rivière de Gironde à leurs périls et fortunes et sans aucune fraude; et que, s'il est trouvé qu'il soit fait à cet égard aucun faux aveu, ou qu'il se soit introduit aucun abus, tout le vin sera confisqué au profit du Roy, et seront, outre cela, les délinquans et leurs complices fauteurs et recéleurs privés pour toujours de l'effet et bénéfice dudit octroy.

N° 3. — **1735, 24 janvier.** — Arrêt de la Cour des Aydes, expédié en parchemin et en bonne et due forme, par lequel ladite Cour ayant égard à la requête du Procureur-syndic de cette ville, fait inhibitions et défenses au fermier du Bureau et Comptablie de la présente ville de faire lever aucun droit sur les cochons que les bourgeois et habitans de

Bordeaux auront fait nourrir dans leurs maisons de campagne dans l'étendue de la sénéchaussée, qu'ils feront entrer à Bordeaux pour l'usage de leur famille sur le billet d'un jurat; condamne ledit fermier à la restitution des sommes induement perçues pour raison de ce; et, à l'égard des plus amples conclusions du Procureur général du Roy, ladite Cour a ordonné qu'il y sera cy après pourvu, et qu'à ces fins la requête du Procureur-syndic sera remise au greffe de la Cour.

N° 4. — **1735, 24 janvier.** — Arrêt de la Cour des Aydes, expédié en parchemin et en bonne et due forme, qui est une seconde expédition de celui qui est mentionné au numéro précédent.

Ensemble une copie imprimée du même arrêt de la Cour des Aydes mentionné tant au présent numéro qu'au précédent.

N° 5. — **1396, 20 février.** — Chartre du prince Jean, fils du roy d'Angleterre, duc de Guyenne et de Lancastre, par laquelle il est dénoncé que, comme les ancêtres de ce prince avoient accordé aux Maire et Jurats et commune de Bordeaux que, depuis la fête de Pentecôte jusqu'à celle de Saint-Michel, nul ne puisse faire taverne dans ladite ville que les bourgeois d'icelle, par ces raisons ce prince leur octroie, par ces présentes, que nul ne puisse faire taverne dans Bordeaux s'il n'est bourgeois d'icelle.

Cette chartre étoit scellée du grand sceau de ce prince.

N° 6. — **1478, 12 novembre.** — Lettres patentes du roy Louis XI, sous copie collationnée par d'Orlic, secrétaire du Roy, dans lesquelles il est exposé que les Maire, Sous-Maire, Jurats, bourgeois, manans et habitans de Bordeaux avoient représenté que ladite ville étoit située en pays de vignoble, en sorte que leurs revenus étoient principalement en vins, ce qui avoit déterminé les Roys prédécesseurs à accorder auxdits Maire et Jurats et bourgeois de Bordeaux plusieurs beaux privilèges, franchises et libertés touchant le fait de leurs vins, lesquelles avoient été confirmées par ledit Roy, et nommément certaine ordonnance des Jurats faite du consentement des bourgeois de ladite ville, par laquelle il étoit défendu à tous les bourgeois, manans et habitans de Bordeaux, d'y vendre, tant en ville que dans les faubourgs, à taverne ou en détail, vin d'autre crû, tant qu'il y en aura du crû desdits bourgeois; que plusieurs villes et villages des environs de ladite ville ayant semblable ordonnance, il n'étoit pas raisonnable que Bordeaux, qui est le chef-lieu de tout le pays, fut de pire condition; qu'il convenoit d'ailleurs que le vin

du crû desdits bourgeois qui portent les charges de ladite ville, qui est de grande garde, fut privilégié ; que quoique cette ordonnance ne portât aucun préjudice aux droits du Roy, néanmoins le sieur de Candale et les seigneurs de Duras et Montferrand et autres leurs consorts et adhérens, qui ont semblable ordonnance en aucuns lieux de leurs terres et seigneuries, et le Procureur général au Parlement joint avec eux, à l'instigation d'aucuns taverniers et autres particuliers, qui cherchent leurs profits particuliers au préjudice du bien public, sous prétexte de certaines lettres que lesdits sieur de Candale, Duras et Montferrand ont obtenu de la Chancellerie d'une manière obreptice et subreptice, s'efforcent de troubler les susdits bourgeois dans la possession et jouissance de l'effet de ladite ordonnance et confirmation d'icelle, et suscitent des grands procès pendans en la Cour de Parlement, pour contraindre le Procureur-syndic à se départir de ladite ordonnance, menaçant de le faire prendre au corps, et constituer prisonniers les principaux officiers de ladite ville.

Sur quoy : Sa Majesté veut qu'icelle ordonnance et autres privilèges, franchises, libertés, coutumes et usages de ladite ville, accordés et confirmés tant par les Roys ses prédécesseurs que par Sa Majesté, ayent et sortent leur plein et entier effet ; que lesdits supplians en jouissent paisiblement et sans aucun trouble, Sa Majesté en interdisant la connoissance et toute cour à ladite Cour de Parlement, voulant que ledit Procureur-syndic soit mis hors de cour sur tous les procès pendans tant au Parlement que par devant autres juges, Sa Majesté mettant au néant tout ce qui s'en est ensuivi, et déclarant d'ors et déjà nulles et de nul effet toutes lettres de chancellerie qui pourroient être expédiées au préjudice desdits privilèges.

N° 7. — **1478, 12 novembre**. — Lettres patentes de Louis, roy de France, qui sont une expédition en original de celles dont il est fait mention au numéro précédent.

N° 8. — **1542, 5 mars.** — Arrêt du Parlement de Bordeaux en bonne et due forme, dans lequel il est énoncé que, dès le 19 novembre 1541, maîtres Jean Arnault, procureur au Parlement, et Jean Moignac, procureur au Sénéchal, tant pour eux que pour leurs avocats et autres procureurs, bourgeois et marchands de Bordeaux leurs adhérens, avoient obtenu lettres royaux contenant qu'à cause de leursdits états, offices, privilèges et bourgeoisies, ils étoient francs et exemps de plusieurs

devoirs et tributs, et entre autres de payer aucune chose pour raison du vin de leur crû vendu en taverne et détail en ladite ville de Bordeaux; que néanmoins les Jurats, en faisant chaque année leurs fermes, y comprenoient des droits sur les bourgeois; que les fermiers des tavernes ou échats s'efforçoient exiger et prendre six quartons de vin pour chaque barrique vendue en taverne, quoique ledit vin fut du crû des bourgeois, ce qui étoit une exaction contre les privilèges octroyés aux bourgeois par nos Roys; qu'ils avoient fait des remonstrances auxdits Jurats assemblés pour procéder à leurs fermes, qu'eux bourgeois n'étoient point tenus de payer ledit prétendu tribut ou devoir, pour la vente des vins de leur crû qui se débitoient en taverne dans ladite ville, et que, dans le cas où lesdits Jurats voudroient comprendre ce prétendu droit dans leurs fermes, ils s'y opposoient; à quoi les Jurats n'ayant point eu égard, lesdits Arnauld et Moignac audit nom en avoient interjeté appel par devant le sénéchal de Guyenne.

Les Jurats y ayant comparu déclarèrent qu'ils étoient en possession immémoriale de lever sur les bourgeois, manans et habitans de Bordeaux le droit de Taverne et d'Échats, en conséquence des privilèges qui leur avoient été accordés par les Roys, qui leur permettoient de lever ce droit sur tous les habitans de Bordeaux, de quelque état, autorité et prééminence qu'ils fussent.

Lesdits Arnault et Moignac nioient que les Jurats eussent un pareil privilège, et quand ils en auroient quelqu'un, ils soutenoient qu'il étoit grandement pernicieux et dommageable à la chose publique, qu'il étoit obtenu par obreption et subreption, d'où il résultoit que leur possession alléguée étoit un abus et ne devoit point être appelée possession, mais usurpation, vexations et oppressions du pauvre peuple; que ce prétendu privilège ne méritoit point de porter ce nom, mais d'être appelé corruptele et destruction du peuple; qu'un privilège devoit être sans dommage du tiers et de la chose publique. Ils ajoutoient que les Jurats étoient les « pasteurs, protecteurs et refuge de la pauvre commune et habitans de ladite ville »; qu'ils juroient et étoient tenus la conserver en paix et tranquillité, et défendre de toutes oppressions, vexations et subsides, et non la ruiner en faisant lever ce prétendu droit, malgré qu'autrefois il fut dit, en faisant les fermes de la ville, que les bourgeois en étoient exemps.

Les appelans prenoient un second moyen de ce que les bourgeois

étoient fondés en privilège et possession de charger leurs vins sur mer sans payer aucun droit de Coutume, à plus forte raison, disoient-ils, devoient-ils être exemps du prétendu droit; que lors de la réduction de la Guyenne, les bourgeois, manans et habitans furent déclarés francs et libres de tout droit de Coutume et subsides, qu'ainsi le prétendu privilège des Jurats ne pouvoit déroger à un traité solennel qu'ils avoient eux-mêmes conclu.

Ils exposèrent outre cela les grands frais pour la culture de leurs vignes, la charge qu'ils avoient de faire guet, portes, manœuvres, lorsqu'ils étoient mandés par les Jurats; de payer et entretenir les pavés au devant de leurs maisons, qui coutoient chaque année aux habitans plus de 20,000 livres tournoises, à quoi le pauvre peuple ne pouvoit tenir s'il étoit vexé et opprimé.

Les Jurats de leur côté produisirent un collationné d'un privilège octroyé par le roy Charles VII, en date du 14 juillet 1455, qui est inséré tout au long dans le présent arrêt, et par lequel il résulte que les Maire et Jurats, manans et habitans de Bordeaux représentèrent à ce prince qu'ils avoient accoutumé de faire lever sur chacune pipe de vin vendu en taverne dans Bordeaux douze cartons de vins d'une part, lequel droit était communément appelé le Cartonnage ou la Coutume, et des autres vins ainsi vendus en détail, qui n'étoient du crû des bourgeois, quatre cartons de vin, lequel droit étoit communément appelé l'Ayssac (aujourd'hui Échats), et se levoient tant sur les vins des gens d'église que séculiers, de quelque état, condition ou privilège qu'ils fussent, le produit desquels droits étoit employé aux réparations de la ville et au payement des gages des Maire et autres officiers et pour les affaires communes; que quoique le Roy, par son traité lors de la réduction de la Guyenne, eut voulu que les Jurats jouissent des revenus de la Ville comme par le passé, néanmoins Jean Augier, trésorier de France en Guyenne, et le connétable de Bordeaux, avoient depuis peu arrêté les revenus de la Ville entre les mains des fermiers d'icelle, tant de 2 deniers et obole pour livre qu'ils avoient accoutumé prendre et lever sur les denrées et marchandises entrant en ville, qu'autres denrées appartenantes auxdits habitans, prétendant lesdits officiers du Roy qu'ils eussent à produire les originaux des privilèges pour justifier qu'ils avoient droit et coutume de lever et percevoir les susdits revenus.

Sur quoy : Sa Majesté, attendu la longue jouissance des supplians et conformément aux privilèges confirmés aux habitans à la dernière conquête faite par ledit Roy de la ville de Bordeaux, veut qu'ils jouissent de leursdites rentes et revenus, sans qu'ils soient autrement tenus de montrer leurs titres et privilèges.

A la vue de cette chartre, lesdits Arnault et Moignac répondirent qu'il n'étoit pas vraisemblable que les habitans de Bordeaux se fussent remis aux Jurats pour obtenir du Roy une imposition sur eux-mêmes contraire à leurs statuts et privilèges; que s'ils avoient présenté ladite requête, il étoit à présumer qu'il y étoit question seulement du subside ancien de huit cartons par tonneau de vins achetés, d'autant plus qu'il est expressément porté par cette chartre que les habitans dudit pays ne seroient contraints à payer aucunes tailles, impositions, gabelles, ni autres subsides quelconques, conformément au traité de la réduction de la Guyenne.

Ils observoient qu'en vain on prétendoit que cette imposition étoit pour la réparation de ladite ville et le payement des gages des Maire et Jurats, puisqu'il n'y avoit ville dans tout le Royaume mieux réparée et munie d'artillerie et de tous autres harnois de guerre que la ville dé Bordeaux, et qu'il n'y avoit aucune Maison de Ville dans tout le Royaume qui eut autant de revenu que celle de la présente ville, en sorte que la dixième partie de son revenu étoit plus que suffisante pour payer les gages desdits Maire et Jurats et autres officiers, d'où ils concluoient que, la cause cessant, le subside devoit aussi cesser ; d'ailleurs, que s'il falloit faire quelque réparation, les habitans y contribuoient, même jusqu'au pavé que chacun des habitans faisoit faire en droit soy et à ses frais et dépens ; sur quoy ils observoient que vouloir charger les pauvres habitans de payer cette imposition pour ces réparations, et néanmoins les contraindre à les faire à leurs propres dépens, étoit chose très étrange et contre raison.

Lesdits Arnault et Moignac obtinrent des lettres en Chancellerie pour se pourvoir contre ladite chartre. Ces lettres sont insérées tout au long dans le présent arrêt. En outre, ils produisirent un extrait des anciens statuts de la Ville qui se trouvoient dans un livre appelé *le Papier des coutumes anciennes de la Maison Commune* (ou Hôtel de Ville) *trouvé ez archives d'icelle,* sous le titre: *la Coutume de l'Échac des vins vendus à taverne à Bordeaux,* contenant ces mots : *So es assaber de cascun*

tonet bendut à taberne huyt picheys, quatre dessus la barre et quatre desoubz, et de cascuna pipa deux dessus et deux dejus, et lo pretz en argent selon lo for que bendra a taberna, et so es a l'élection deu cuilhidon. On trouve encore d'autres extraits dudit registre à la suite du précédent, et la forme du serment que fit le prince Charles, duc de Guyenne, à son entrée dans Bordeaux, en ces termes :

« Charles, fils et frère des roys de France, duc de Guyenne, promettons » et jurons sur les Saints Évangiles de Dieu aux gens d'église, nobles, » maires, jurés, bourgeois, manans et habitans de notre ville et cité de » Bordeaux, villes et pays de Bordelois, à chacun d'eux présens et absens, » faire et faire faire et administrer justice, tant au pauvre qu'au riche, » les garder, préserver et défendre de toute force et violence de nous et » d'autruy, de les garder et entretenir en tous et chacuns leurs droits, » professions, usages, franchises et libertés, privilèges, coutumes, » statuts, observances, collèges, garde des villes, jurisdictions, noblesses, » justices, banlieues, prérogatives et prééminences, ainsi qu'ont accou- » tumé de faire nos prédecesseurs ducs de Guyenne, sans aucune » chose attenter ne innover au contraire. »

Après bien des dits et contredits, intervint sentence du Sénéchal le 29 juillet 1542, qui déclara lesdits appelans francs, libres et exemps de payer aucune chose des vins de leur crû qui se vendoient en taverne et détail, faisant inhibitions et défenses aux intimés de troubler lesdits appelans en leurs franchises et libertés, le tout sans dépens et pour cause.

Les Jurats firent appel au Parlement de cette sentence du Sénéchal ; la Cour mit leur appel au néant sans amende, et ordonna que ladite sentence sortiroit son plein et entier effet, sans dépens et pour cause. Cet arrêt est signé : de Pontac, lors greffier en chef du Parlement.

N° 9. — **1584, 26 juin.** — Arrêt du Parlement de Bordeaux, en bonne et due forme, signé : Darnal, rendu entre Jean Beot dit Cambes, appelant des Maire et Jurats de Bordeaux, d'une part, et lesdits Maire et Jurats et maître Pierre Thibaud, notaire royal intimé, d'autre.

La Cour par cet arrêt met l'appel au néant, fait inhibitions et défenses audit appelant, à peine de 100 écus, de vendre ni débiter en taverne et en détail le restant du vin dont mention est faite au procès, tant qu'il y aura aucun bourgeois qui voudra vendre, en détail et taverne, son vin provenant de son crû ; et pour la contravention aux statuts de la présente

Ville par ledit appelant, ladite Cour le condamne à 6 écus d'amende envers lesdits Maire et Jurats, applicable à la réparation des murs de ville, sans que, pour raison de ladite condamnation, ledit appelant encoure aucune note d'infamie, sans dépens faits tant par devant les Maire et Jurats qu'en la Cour et pour cause.

N° 10. — **1644, 6 septembre.** — Arrêt du Parlement de Bordeaux, expédié en parchemin et en bonne et due forme, rendu sur le réquisitoire du Procureur général, qui représenta que, par les statuts de la Ville, il est fait défenses à tous taverniers et autres personnes, suivant les privilèges accordés à ladite Ville, de vendre par les bourgeois ni autres aucun vin d'autre crû en ladite ville et fauxbourgs d'icelle, tant qu'il y aura à vendre vin du crû des bourgeois ; qu'au mépris desdits statuts les hôteliers, patissiers, taverniers, cabaretiers et autres habitans, achètent d'autres vins que du crû des bourgeois pour les revendre en taverne et en laissant le vin du crû des bourgeois, ce qui revient au grand préjudice de ladite ville et des bourgeois d'icelle.

Sur quoy : la Cour fait inhibitions et défenses à tous hôteliers, patissiers, taverniers, cabaretiers et autres habitans de la présente ville et fauxbourgs d'icelle, bourgeois et non bourgeois, d'acheter d'autres vins pour revendre que de ceux des bourgeois, tant qu'il s'en trouvera à vendre, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de 1,000 livres d'amende, confiscation desdits vins et privation de bourgeoisie.

A ces fins, enjoint aux acheteurs de prendre certificat des bourgeois desquels ils achèteront ledit vin, et icelui certificat porter dans la Maison de Ville pour y être enregistré, lequel vin bourgeois ainsi vendu sera marqué d'une marque particulière et de celle dont se sert le fermier des Échats, sans que, pour raison de ce, on soit tenu de payer aucun droit, ni que celui qui le marquera et enregistrera en puisse prétendre, à peine de concussion, et sans que ledit vin bourgeois puisse être vendu qu'il ne paroisse par préalable auxdits taverniers, hôteliers, cabaretiers et patissiers, de la marque à ce ordonnée, à même peine et privation de leurs charges.

Au surplus, ordonne que les marchands qui font amas de vins, s'ils ne sont du crû des bourgeois, ne le pourront vendre à pot et à pinte, qu'il ne paroisse qu'il n'y en a point d'autre dans la ville du crû des bourgeois ; et lorsque lesdits vins manqueront, il y sera pourvu par les Maire et Jurats en leur demandant permission. Enjoint pareille-

ment auxdits Maire et Jurats de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui devoit être lu, publié et affiché par les cantons et carrefours publics et accoutumés, laquelle publication est certifiée au bas dudit arrêt.

N° 11. — **1654, 30 mars.** — Arrêt du Conseil d'État en bonne et due forme, rendu sur la requête des députés de la ville de Bordeaux, contenant que les Maire et Jurats, gouverneurs de ladite ville, sont fondés en privilège et possession immémoriale de visiter non seulement tous les vins qui sont dans la sénéchaussée de Bordeaux, dans laquelle nuls vins des autres sénéchaussées ne peuvent être débités ni bus, mais encore que ladite ville a encore ce privilège commun avec toutes les autres villes, bourgs et villages circonvoisins, sçavoir : qu'aucun ne peut faire acheter de vin pour être vendu en détail, soit dans la ville ou fauxbourgs, qu'il ne soit du crû des bourgeois de ladite ville ; et d'autant que ce privilège, pour avoir été autrefois négligé, a été cy devant contesté et débattu par un particulier habitant mal-intentionné et intéressé, qui se prévalant du temps auquel lesdits Maire et Jurats avoient une surcharge d'affaires fâcheuses et extraordinaires, avoit obtenu par surprise des arrêts du Conseil du 11 janvier 1625 et 30 octobre 1637, qui semblent donner quelque atteinte auxdits privilèges.

Sur quoy : Sa Majesté maintient et garde lesdits Maire et Jurats en la possession et jouissance dudit privilège, et, en tant que besoin soit, l'autorise et confirme ; et fait en outre Sa Majesté inhibitions et défenses à tous les cabaretiers, taverniers, et autres vendeurs de vin en détail dans ladite ville et fauxbourgs de Bordeaux, d'acheter aucuns vins pour les revendre en détail, s'ils ne sont du crû desdits bourgeois de Bordeaux, à peine de confiscation desdits vins, 10,000 livres d'amende et autres peines qui seront arbitrées par lesdits Maire et Jurats contre les contrevenans, qui tiendront la main à l'exécution et observation du présent privilège, auxquels Sa Majesté, en tant que de besoin, en attribue toute jurisdiction, icelle interdite et défendue à tous autres, nonobstant tous arrêts à ce contraires.

Ensemble des lettres patentes pour l'exécution du susdit arrêt y attachées, de la même date que ledit arrêt.



BOURRELIERS

1762, 3 décembre. — Défenses aux bourreliers de jeter dans les rues des immondices provenant de leur métier.

1767, 7 avril. — Appointement de MM. les Jurats qui, sur la requête présentée en Jurade par Jean Riot, maître bourrelier, battier et hongroyeur de la ville de Paris, ordonne l'enregistrement des lettres de juré-garde de la Communauté des maîtres bourreliers de Paris pour jouir de l'effet d'icelles en la présente ville et fauxbourgs (f° 87 r°).

BOURSE

1520, 22 août. — Délibération portant qu'il seroit enjoint à Peyrot Fort de prendre la charge de surintendant de la Bourse des marchands (f° 6).

1585, 23 septembre. — Arrêt de la Cour concernant le logement d'une compagnie de soldats dans la maison de la Bourse.

1619, 6 février. — M. le Procureur-syndic demande qu'il luy soit permis d'informer de ce que les bourgeois s'étoient assemblés à la Bourse et avoient été en Corps, avec les Juge et Consuls, remercier MM. du Parlement de l'arrêt qu'ils avoient rendu, contenant inhibition de faire entrer en ville aucune sorte de vin du haut-païs, parce que telles assemblées étoient illicites, ne pouvant y avoir d'autre Corps que la Maison de Ville.

Sur quoy : il est ordonné que les Juge et Consuls comparoîtroient à la première Jurade pour leur être défendu et à tous autres bourgeois, de s'ingérer à faire de tels remerciemens en Corps, sauf d'en user en leur particulier, comme bon leur sembleroit, et de faire aucunes assemblées à la Bourse ni ailleurs, si ce n'est pour ce qui concernoit la justice seulement.

Le 9 du même mois, lesdits Juge et Consuls comparurent et lesdites défenses leur furent faites, sous peine de 500 livres et d'être déclarés perturbateurs du repos public (f° 69).

1619, 8 mars. — Les bourgeois disent en Jurade qu'ils avoient député

le sieur Chiron, aussi bourgeois, pour aller à Paris poursuivre la rétractation de l'arrêt du Conseil obtenu par le sieur Cornuel, au sujet de l'imposition faite d'un écu sur chaque tonneau de vin.

Sur quoy : MM. les Jurats agréent la nomination faite dudit Chiron, pour poursuivre avec M. de Lachausse, jurat et député de la Ville à Paris, la rétractation dudit arrêt, le tout sans tirer à conséquence, et sans que ledit Chiron puisse s'immiscer en aucune autre affaire concernant la Ville.

1622, 2 mars. — Procès des Élus, du Sénéchal et de MM. les Jurats, contre les Juge et Consuls de la Bourse, au sujet de leur jurisdiction.

1622, 24 mai. — M. le Procureur-syndic représente que les bourgeois entreprenoient de faire des assemblées et conventicules, tant dans la Bourse que dans l'église des Carmes, sous prétexte de quelque frairie, et ajoute que ces sortes d'assemblées étoient prohibées par les ordonnances du Roy, parce qu'il ne pouvoit s'y en faire pas une que dans l'Hôtel de Ville.

Sur quoy : il est délibéré qu'à la requête dudit sieur Procureur-syndic, il seroit informé desdites assemblées, et MM. Bonalgues, jurat, et le Procureur-syndic sont députés pour aller avec le greffier audit lieu de la Bourse pour faire défenses auxdits bourgeois de faire des assemblées, à supposer qu'ils les trouvassent à en faire d'autres que celles que le Roy leur avoit permis de faire, et leur dire, en cas qu'ils persistassent, qu'on en fairoit plainte au Parlement, et ailleurs où besoin seroit (f° 275).

1622, 28 mai. — M. le Procureur-syndic dit que les bourgeois faisoient lesdites assemblées dans l'objet de se nommer un syndic et de se faire inscrire dans la frairie des marchands merciers de cette ville, et de là il prend occasion de représenter qu'il ne pouvoit y avoir dans la ville d'autre syndic que luy qui représentoit, avec MM. les Jurats, le Corps de ville.

Sur quoy : il est défendu auxdits bourgeois et marchands de faire aucune assemblée, sous quelque prétexte que ce soit, tant dans l'église des Carmes que dans la Bourse, sauf de celles qu'ils pouvoient faire audit lieu de la Bourse, conformément à l'édit de création d'icelle Bourse, sous peine de 10,000 livres, et aux marchands merciers de recevoir dans leur frairie que les personnes de leur état, et ce, sous les mêmes peines ; il est de plus ordonné qu'il seroit informé desdites assemblées (f° 278).

1623, 15 novembre. — Les Juge et Consuls de la Bourse ayant obtenu de MM. les Jurats l'enregistrement d'un règlement rapporté sur l'article des Bourgeois, il leur fut représenté qu'ils faisoient des conventicules dans la maison de la Bourse, qu'ils alloient en troupe faire des acuils et des visites de la part du Corps de la bourgeoisie, quoique cela ne put être fait que par les Magistrats, Procureur-syndic et Clerc de ville, comme représentant le Corps de ladite bourgeoisie, ainsi que les assemblées qui ne pouvoient être faites que dans l'Hôtel de Ville; lesdits Juge et Consuls répondirent qu'il n'étoit point venu à leur connoissance qu'il eut été fait des assemblées à la Bourse, et que, même quand ils étoient troublés dans leur justice, ils n'assembloient que les Juge et Consuls pour porter leur plainte au Parlement.

Sur quoy : défenses sont faites auxdits Juge et Consuls d'entreprendre de faire aucunes assemblées dans la Bourse, ni ailleurs que dans l'Hôtel de Ville, à peine de 10,000 livres et de privation de bourgeoisie (f° 27).

1625, 25 janvier. — Concession faite à Jean Nicouleau d'un emplacement sur le Peugue joignant la Bourse, à la charge de faire refaire un mur appartenant à ladite Bourse, qui menaçoit une chute prochaine dans ledit Peugue.

1625, 19 août. — Les Juge, Consuls de la Bourse et notables bourgeois demandent la permission de députer vers le Roy au sujet de l'exemption de quatre pour cent prétendue par le fermier des drogueries et épiceries.

Sur quoy : M. le Procureur-syndic ayant déclaré qu'il ne vouloit empêcher ladite députation, il est délibéré que la permission requise par lesdits Juge, Consuls et bourgeois leur étoit accordée, sans tirer à conséquence, à condition que ladite députation seroit faite à leurs dépens suivant leurs offres, et que, pour la faire, ils s'assembleroient dans l'Hôtel de la Bourse (f°s 15 et 17).

1625, 20 août. — Les Juge et Consuls de la Bourse disent en Jurade que maître Léonard de Gyac, greffier commis à ladite Bourse, avoit été député par la bourgeoisie et qu'ils prioient MM. les Jurats d'agréer cette députation.

Sur quoy : acte leur est octroyé; en conséquence il est permis audit de Gyac de vacquer à la poursuite des affaires de la Bourse, de donner les requêtes, au nom de MM. les Jurats, en les faisant signer à

M. Dumantet, jurat, député à Paris, sans que la Ville soit tenue à aucuns frais (f° 17).

1627, 27 novembre. — M. le Procureur-syndic représente que quoique les bourgeois de la ville ne pussent faire aucun corps ni aucune assemblée que dans la Bourse, où les Juge et Consuls seulement peuvent s'assembler pour rendre la justice, conformément à l'édit de leur création, néanmoins lesdits Juge, Consuls et bourgeois, au nombre de quarante ou cinquante, s'étoient assemblés à la Bourse le jour de Sainte-Catherine et avoient été dans plusieurs maisons particulières, ce qui fait qu'il requéroit que défenses leur fussent faites, comme autrefois, de faire des assemblées ailleurs que dans l'Hôtel de Ville avec MM. les Jurats où ils proposeroient le sujet de leur assemblée.

Sur quoy : il est délibéré qu'avant faire droit de ladite réquisition, les Juge et Consuls seroient mandés (f° 56).

1627, 27 novembre. — Les Juge et Consuls n'ayant pas satisfait à l'ordonnance cy-dessus, M. le Procureur-syndic requiert que les inhibitions cy-dessus fussent prononcées.

Sur quoy : il est délibéré que le Juge et le premier Consul seroient mandés (f° 57).

1628, 9 février. — Le Juge de la Bourse, accompagné par plusieurs bourgeois, prie MM. les Jurats de leur permettre de faire publier, avec les trompettes d'argent, les lettres patentes et l'arrêt du Parlement qui ordonnoient qu'il y auroit une place au change devant la cour de la Bourse des marchands.

Sur quoy : il est délibéré qu'on prendroit une délibération à ce sujet (f° 118).

1628, 19 février. — Le sieur de Minvielle, juge de la Bourse, représente qu'il avoit été obtenu plusieurs arrêts qui permettoient aux Juge, Consuls, bourgeois regnicolles et étrangers de s'assembler dans une place nommée du Change, situées dans l'enclos et au devant de la Bourse, et que le Parlement avoit permis par son arrêt de faire publier ceux du Conseil rendus à ce sujet. Il ajoute que, par autre arrêt rendu en 1585, il avoit été ordonné de faire un arceau à la Bourse pour passer à la rue du Pont-Saint-Jean, et d'acheter à cet effet la moitié d'une maison fesant le canton d'une ruette.

Sur quoy : il est délibéré que les commissaires cy-devant députés se transporteroient sur les lieux contentieux pour, sur leur rapport, y

être pourvu, et que, quand lesdits bourgeois voudroient faire publier ledit arrêt, les trompettes d'argent leur seroient données (f° 123).

1628, 28 juin. — M. le Gouverneur de la Province défend aux capitaines de la Ville et aux Juge et Consuls de faire des assemblées autres que celles que MM. les Jurats feroient faire dans l'Hôtel de Ville et non ailleurs.

1628, 22 novembre. — Préséance entre le Juge de la Bourse et les citoyens. Nulle assemblée ne peut être faite à la Bourse qui n'a été établie que pour rendre justice de marchand à marchand.

1628, 1er décembre. — Les bourgeois haranguent Monseigneur le Prince. MM. les Jurats le trouvent mauvais et leur en font reproche.

1629, 11 janvier. — Arrêt du Parlement qui défend aux bourgeois de contrevenir aux arrêts des 6 octobre, 1er décembre 1627 et 23 septembre 1628; ce fesant, de présenter des requêtes sous le nom général de bourgeois, et de faire aucunes assemblées ni convocations que celles que les édits et arrêts de la Cour leur permettoient de faire, déclare l'office de Procureur-syndic perpétuel entre les mains de celuy qui en seroit une fois pourvu. Et, dans les conclusions de M. le Procureur général, visées par ledit arrêt, il est requis que les défenses cy-devant faites aux bourgeois et habitans de se séparer de leurs magistrats qui étoient leurs chefs, pour faire un Corps séparé, fussent renouvelées, et qu'ils fussent déclarés non recevables à proposer aucune action publique, mais bien dénoncer audit sieur Procureur général, qui étoit seule partie, ce qu'ils auroient à dire contre ledit sieur Procureur-syndic.

1629, 7 février. — Le Juge de la Bourse, suivi de cinquante-quatre bourgeois, porte plainte à MM. les Jurats contre les fermiers de la Comptablie.

Sur quoy : lesdits sieurs Jurats lui répondent, entre plusieurs autres choses, que les ordonnances du Roy et les arrêts de la Cour défendoient aux Juge et Consuls d'assembler d'autres personnes que celles qui étoient nommées pour rendre la justice de marchand à marchand ; que, malgré ces défenses, on le voyoit porter ladite plainte, à la tête d'un si grand nombre de bourgeois, qu'il étoit à craindre que le peuple n'en fut ému, dans le temps que trois ou quatre des plus notables luy suffisoient pour cela. Ledit sieur Juge répond que, pour porter ladite plainte, il étoit sorti de la Bourse avec quatre Consuls seulement, et que ce n'étoit que dans la Chambre du Conseil de l'Hôtel de Ville qu'il s'étoit aperçu que les

bourgeois qui étoient à la place au Change l'avoient suivy, et augmentoient de plus en plus depuis qu'il étoit entré. Là-dessus, MM. les Jurats l'exhortent de ne plus faire de telles assemblées, mais bien de se conformer aux édits et arrêts, et de ne prendre avec luy que deux ou trois bourgeois pour porter leurs plaintes.

Le lendemain 8 février, onze bourgeois vinrent porter la même plainte, ce qui fit qu'on manda lesdits fermiers de la Comptablie, lesquels après avoir déduit leurs raisons, se plaignirent de ce que les bourgeois avoient tenu dans la Bourse des propos séditieux contre eux, disant qu'il falloit faire main-basse sur eux.

Sur quoy : MM. les Jurats leur dirent d'administrer par tout le jour des témoins à M. le Procureur-syndic pour en être informé, et ordonnèrent que ledit Juge seroit mandé.

Le 9, ledit Juge fut mandé avec dix bourgeois, lesdits fermiers s'y trouvèrent aussy, et après avoir déduit leurs raisons, il fut ordonné entre autres choses que lesdits bourgeois se tiendroient à l'obéissance qu'ils devoient, avec défense audit Juge de permettre qu'il fut tenu à la Bourse, ni ailleurs, aucuns propos tendant à sédition, et de faire aucuns conventicules, mais bien de porter leurs plaintes dans l'Hôtel de Ville si on leur fesoit du tort (f°s 14 et 15).

1629, 10 février. — M. le Procureur-syndic représente que sa santé ne luy avoit pas permis d'entrer en Jurade le jour que le Juge de la Bourse vint, avec un si grand nombre de bourgeois, porter plainte contre les fermiers de la Comptablie, et quand ceux-cy se plaignirent de propos séditieux que lesdits bourgeois avoient tenu contre eux ; que dans ces occasions, il croiroit manquer au devoir de sa charge s'il ne requéroit que les justes plaintes desdits bourgeois fussent portées à M. le Procureur général par le ministère duquel la Cour y pourvoiroit, et que, pour réprimer ledit Juge et les bourgeois qui l'avoient suivy en si grand nombre et par là contrevenu aux arrêts de la Cour, ils fussent condamnés chacun en 500 livres d'amende, avec défenses de récidiver, sous peine de privation de bourgeoisie et de 10,000 livres d'amende, et qu'il luy fut permis d'informer desdits propos séditieux.

Sur quoy : MM. les Jurats lui disent qu'ils le louoient de son zèle à protéger les privilèges de la bourgeoisie, et à s'opposer aux entreprises qui pourroient être faites contre le service du Roy et les arrêts de la Cour, mais qu'il y avoit toute apparence que s'il avoit su que MM. les

Jurats avoient mandé ledit Juge, et que ç'avoit été contre son gré que lesdits bourgeois l'avoient suivy, il n'auroit pas porté une pareille plainte contre ledit Juge auquel il avoit été défendu de faire à l'avenir de pareilles assemblées ; que cependant, pour sa plus grande satisfaction, ils lui permettoient de faire informer au sujet des propos séditieux, et arrêtoient de faire venir de nouveau ledit Juge pour lui réitérer en sa présence les susdites défenses.

Le 12 du même mois, M. le Procureur-syndic rapporta qu'il avoit été chez lesdits fermiers pour leur notifier sa réquisition, et la permission qu'il avoit obtenu d'informer des propos séditieux, et que ces fermiers luy avoient répondu qu'ils ne sauroient en désigner les auteurs.

Sur quoy : acte lui est octroyé pour servir tant à sa décharge qu'à celle de MM. les Jurats (f°s 17 et 18).

1629, 26 mars. — M. le Procureur-syndic représente que, contre les arrêts de la Cour des 6 octobre, 1er décembre 1627 et 12 décembre 1628, et contre les édits du Roy et les ordonnances de MM. les Jurats, les Juge et Consuls avoient fait une grande convocation des bourgeois auxquels ils avoient envoyé des billets moulés qui leur enjoignoient de se trouver à la Bourse, comme s'ils avoient quelque pouvoir sur eux, ce qui étoit une entreprise formelle sur l'autorité de MM. les Jurats, qui seuls pouvoient convoquer les bourgeois, après en avoir déclaré le sujet au Parlement et demandé des commissaires.

Sur quoy : itératives défenses sont faites aux Juge, Consuls de la Bourse et bourgeois de faire aucunes assemblées ni convocations illicites à la Bourse ni ailleurs, sous les peines portées par lesdits arrêts et ordonnances, et il est permis à M. le Procureur-syndic d'informer par devant M. de Guérin, jurat, des contraventions qui y avoient été faites, ainsi que des propos séditieux qui avoient été tenus dans ladite assemblée (f°s 37 et 42).

1629, 28 mars. — MM. Vialard, jurat, et le Procureur-syndic rapportent que le Parlement leur avoit demandé quelles diligences ils avoient fait au sujet de l'assemblée des bourgeois (f° 39).

1629, 2 mai. — Le sieur Gyac, greffier de la Bourse, s'étant présenté en Jurade, après plusieurs semonces rapportées sur l'article des Jurats, MM. les Jurats l'interrogèrent sur un billet moulé que M. le Procureur-syndic avoit remis au greffe, par lequel billet MM. les Juge et Consuls enjoignoient au bourgeois y dénommé de comparoir au parquet de la

Bourse pour luy être communiqué une affaire d'importance, ce qui étoit une contravention formelle aux arrêts de la Cour et aux ordonnances de Jurade, qui défendoient auxdits Juge et Consuls de faire des convocations et des assemblées, laquelle M. le Procureur-syndic vouloit constater.

Il fut encore interrogé sur la quantité des bourgeois qui se trouvèrent à l'assemblée ainsi convoquée. Il répondit sur le tout, après avoir prêté serment, qu'il avoit signé ledit billet par ordre desdits Juge et Consuls, mais que ce n'étoit point luy qui l'avoit rempli du nom du bourgeois ; que quoiqu'on eut distribué douze ou quinze de ces billets, l'assemblée n'avoit cependant pas eu lieu, et ajouta que quand il s'y fesoit quelque assemblée pour les affaires du Corps de la Bourse, il en étoit fait registre, et qu'il y assistoit en qualité de greffier (f° 56).

1630, 9 février. — Le Corps de la bourgeoisie résidant en la personne de MM. les Jurats, les Juge et Consuls de la Bourse reconnoissent ne pouvoir faire aucune assemblée sans leur permission, et MM. les Jurats leur accordent celle d'en faire une.

1630, 16 juillet. — M. Vialard, jurat, rapporte que la veille les Juge et Consuls de la Bourse, accompagnés de quinze ou vingt bourgeois, vinrent dans l'Hôtel de Ville prier MM. les Jurats, comme magistrats et pères du peuple, de prendre la cause pour eux dans une affaire concernant une imposition de cinq pour cent établie à Mortagne sur les marchandises que les bourgeois et habitans fesoient venir, et que, comme M. de Lauvergnac, jurat, s'étoit trouvé seul, il les avoit remis au lendemain matin. Là-dessus M. le Procureur-syndic représente que, par un abus introduit depuis quelques années, les bourgeois, au lieu de porter leurs plaintes à luy qui parloit pour qu'il les représentat à MM. les Jurats et que ceux-cy y pourvussent, suivant l'ordre observé de tous les tems, ils s'adressoient au contraire aux Juge et Consuls comme s'ils n'avoient de parole que par leur voix, et ceux-cy fesoient des assemblées desdits bourgeois dans la Bourse, chose contraire aux arrêts et à l'autorité de la Magistrature, et qui méritoit d'autant plus punition que les exemples récens de ce qui s'étoit passé à ce sujet à Lyon et à Dijon, devoient exciter toute la sévérité de la Magistrature : à tant il requiert qu'itératives défenses soient faites auxdits Juge, Consuls et bourgeois de faire aucunes assemblées ni de s'entremettre d'aucune affaire publique, aux peines portées par les arrêts, sauf aux bourgeois en particulier de porter

leurs plaintes à luy qui parloit pour qu'il les représentat à MM. les Jurats qui y pourvoiroient, ainsi qu'ils le jugeroient à propos.

Sur quoy : MM. les Jurats disent auxdits Juge et Consuls qu'ils ne pouvoient ignorer les défenses qui leur avoient été faites de faire des assemblées et des convocations; que les plaignans devoient s'adresser à MM. les Jurats qui porteroient leurs plaintes au Parlement s'il étoit nécessaire, ou leur rendroient justice, et que néanmoins la plainte qu'ils fesoient présentement seroit portée au Parlement. A cet effet MM. Vialard, jurat, et le Procureur-syndic sont députés pour supplier la Cour de conserver la liberté des privilèges des bourgeois, et d'ordonner que M. le Procureur général enverra le motif des arrêts obtenus par les bourgeois, puisque les fermiers du Convoy disoient en avoir un du Conseil qui leur permettoit de faire ladite levée de cinq pour cent (fº 287).

1630, 18 juillet. — Les Juge et Consuls de la Bourse disent en Jurade qu'il seroit bon, sous le bon plaisir de MM. les Jurats, d'assembler les plus apparens bourgeois pour députer vers le Roy au sujet de l'imposition cy dessus mentionnée.

Sur quoy : il est délibéré de convoquer les bourgeois nommés par MM. les Jurats ; en conséquence les billets furent donnés à six sergens.

Le même jour de relevée, de cinquante-cinq bourgeois que MM. les Jurats avoient convoqués, il s'y en rendit vingt qui députèrent pour aller en Cour les sieurs de Montalier, greffier des Présentations de la Cour, et Roche, bourgeois, mais n'ayant pas demeuré d'accord de contribuer aux frais de cette députation si les principaux bourgeois n'y contribuoient, MM. les Jurats délibérèrent que les sieurs Claverie, Nicoleau et Berthet, juge et consuls de la Bourse, pourroient savoir des principaux bourgeois ce qu'ils vouloient contribuer, plutôt que d'engager la maison de la Bourse ainsi qu'il avoit été proposé, ne s'agissant à présent que d'une somme de 2,000 livres qu'il falloit avancer auxdits sieurs Montalier et Roche (fº 289).

1630, 7 août. — Les Juge, Consuls de la Bourse et onze bourgeois représentent que les bourgeois intéressés à la députation cy dessus ne tenoient compte de l'accélérer. Ensuite M. Claverie, juge de la Bourse, dit que l'hôtel de la Bourse étoit dans l'impossibilité de fournir à la dépense de cette députation, et que les bourgeois les plus intéressés paraissoient extrêmement refroidis.

M. Dorat, préposé par la bourgeoisie pour ramasser l'argent néces-

saire, dit aussi n'avoir encore remis à la Bourse que 220 livres, qu'à la vérité il n'avoit pas encore vu tous les bourgeois, mais qu'il les verroit sous deux jours.

Sur quoy : lesdits Juge, Consuls et bourgeois sont exhortés d'accélérer ladite députation (f° 8).

1630, 9 août. — Le sieur de Montalier, député par la bourgeoisie, dit en Jurade être prêt à partir. MM. les Jurats lui répondent que sa députation regardoit la bourgeoisie; qu'ils les avoient mandés trois ou quatre fois à ce sujet, et qu'ils avoient toujours dit qu'ils fesoient bourse (f° 9).

1630, 12 août. — M. le Procureur-syndic requiert que la députation de la bourgeoisie soit accélérée.

Sur quoy : il est délibéré de mander les Juge, Consuls de la Bourse et bourgeois; ce qui ayant été fait, on leur dit qu'il étoit très nécessaire de faire partir leurs députés, non seulement à cause de l'imposition de cinq pour cent établie sur les marchandises à Mortagne, mais encore pour représenter au Roy la disette des grains dans laquelle la Province se trouvoit, et supplier Sa Majesté de défendre la traite foraine. Là dessus le Juge de la Bourse dit que, quoique cette députation intéressât tout le public, néanmoins il y avoit bien peu de bourgeois qui voulussent y contribuer, et que, de son chef, il étoit prêt de donner sa portion. M. d'Orlic dit aussi que la maison de la Bourse n'étoit pas si pauvre qu'elle ne peut fournir 2,000 livres, mais que, puisque la bourgeoisie ne contribuoit pas, il offroit 100 carnées, et de faire donner aux députés 100 pistoles sur Lyon, à la charge de répétition et de faire obtenir arrêt pour lever ladite somme sur la bourgeoisie.

Sur quoy : ledit sieur d'Orlic est remercié, et il est délibéré que les bourgeois s'assembleroient dans l'Hôtel de Ville pour députer un bourgeois de robe courte à la place du sieur Roche, nommé député avec le sieur de Montalier, qui s'étoit excusé de cette députation (f° 10).

1630, 14 août. — Les Juge, Consuls de la Bourse et plusieurs bourgeois, étant entrés dans l'Hôtel de Ville, nomment le sieur Étienne Hucgla pour député de la bourgeoisie, au lieu et place dudit sieur Roche.

Cette députation faite, M. d'Orlic dit qu'il était prêt d'avancer 1,100 livres pourvu qu'on luy fournit un arrêt de la Cour, et ledit sieur Hucgla ayant été mandé, il accepte sa députation (f° 11).

1630, 19 août. — M. le Procureur-syndic requiert le départ des sieurs de Montalier et Hucgla, députés de la bourgeoisie, pour aller supplier le Roy d'exempter la bourgeoisie du droit de cinq pour cent étably à Mortagne.

Sur quoy : il est délibéré que lesdits sieurs députés partiroient au plus tôt ; que leur députation seroit faite aux dépens de la bourgeoisie ; que les bourgeois remettroient par devant M. le Clerc de ville leurs mémoires, afin que celuy-cy les expédiât en bonne forme auxdits sieurs députés avec le présent acte ; que lesdits sieurs députés représenteroient à Sa Majesté la grande disette des grains, et la supplieroient d'en défendre le transport hors le Royaume.

Après que cette délibération eut été prise, M. d'Orlic dit que les bourgeois avoient refusé de fournir auxdits sieurs députés une lettre d'échange sur Lyon de la somme de 1,000 livres, à cause de quoy il prioit lesdits sieurs députés de prendre les 1,100 livres qu'il avoit offert d'avancer, ce que lesdits sieurs députés acceptent ; en conséquence, ledit sieur d'Orlic leur compte ladite somme, M. le Clerc de ville leur expédie les mémoires de la bourgeoisie, et on les charge d'une lettre pour le Roy, d'une autre pour M. le Garde des sceaux, une autre pour M. de Lavrillère, secrétaire d'État, une autre pour le cardinal de Richelieu, une autre pour M. l'Archevêque de Bordeaux, et on en mit une autre à la poste pour M. le duc d'Espernon, gouverneur de la Province.

Lesdits sieurs députés devoient se rendre auprès du Roy qui étoit en Italie (f° 15).

1630, 8 novembre. — MM. les Jurats ayant mandé les bourgeois et s'y en étant rendu dix-neuf, ils leur firent lecture de la lettre que M. Montalier, député de la bourgeoisie à Paris pour obtenir l'extinction de l'imposition de cinq pour cent sur les marchandises, leur avoit écrit, et leur représentent l'importance de cette affaire.

Sur quoy : lesdits bourgeois députent le sieur Roche pour aller assister ledit sieur de Montalier, au lieu et place du sieur Hugla (f° 47).

1630, 20 novembre. — Plusieurs bourgeois se plaignent que ceux qui avoient été cotisés, suivant l'arrêt du Parlement du 13 août 1630, différoient de payer leur quotité, ce qui fesoit qu'ils requéroient que les rôles fussent remis devers M. le Clerc de ville, afin qu'au pied d'iceux il en décernât contrainte au nom de MM. les Jurats, et enjoindre au chevalier du guet d'y tenir la main.

Sur quoy : il est délibéré qu'il seroit décerné une contrainte contre les réfractaires audit payement, pour lesdites sommes être mises ez mains des bourgeois nommés et en compter par devant MM. les Jurats, et être employées au payement du voyage des sieurs Montalier et Hucgla, députés par les bourgeois le 14 août 1630, de mander au chevalier du guet de tenir la main à l'exécution de cette contrainte qui seroit faite par le premier huissier ou sergent sur ce requis ; qu'icelle contrainte seroit mise au pied du rôle exhibé, qu'elle seroit signée et expédiée par le Clerc de ville, et que ledit rôle demeureroit devers le greffe (f° 53).

1631, 18 janvier. — Arrêt du Parlement, du 7 janvier 1631, qui défend d'admettre aux charges de Juge et Consuls de la Bourse, les bourgeois marchands qui n'auroient été trésoriers de l'Hôpital, et qui ordonne que ceux qui auroient passé par la judicature et consulat de la Bourse sans avoir été trésoriers, pourroient être nommés trésoriers.

1631, 22 janvier. — MM. les Jurats délibèrent que le sieur Dorat, bourgeois et marchand, acquitteroit la lettre d'échange de la somme de 412 livres tirée par le sieur Montalier, député de la bourgeoisie, et ce des deniers cotisés sur les bourgeois, en vertu d'un arrêt du Parlement, et de la somme de 100 livres que les marchands portugois avoient consignée, en conséquence d'un arrêt du Conseil (f° 72).

1631, 18 août.— Retour dudit sieur Montalier. Il remet à MM. les Jurats les pièces qu'ils luy avoient remis, concernant les 40,000 écus que le Roy avoit assignés à la Ville pour payer ses dettes, et il est délibéré d'envoyer ces mêmes pièces aux députés de la Ville à Paris, pour obtenir assignation de pareille somme (f° 160).

1632, 17 janvier. — Le sieur d'Orlic, juge de la Bourse, représente que le sieur Montalier, cy devant député de la bourgeoisie, demandoit le payement de sa députation, à cause de quoy il demandoit qu'il plût à MM. les Jurats permettre que les Juge et Consuls s'assemblassent à la Bourse pour conférer ensemble sur cette affaire.

Sur quoy : il est permis audit d'Orlic et auxdits bourgeois de s'assembler tel jour qu'ils voudroient dans l'Hôtel de Ville, et non ailleurs (f° 80).

1633, 4 juin. — Sur le procès pendant au Parlement entre M. de Montalier, cy devant député à Paris par la bourgeoisie, et les bourgeois qui l'avoient député, il intervint arrêt le 30 avril 1633, qui ordonnoit qu'avant faire droit des conclusions dudit Montalier, le procès seroit communiqué à MM. les Jurats ; ce qui ayant été fait, il est délibéré que

MM. les Jurats n'avoient aucun intérêt dans cette affaire parce qu'ils n'avoient point employé ledit sieur de Montalier, et qu'ainsi la Cour seroit très humblement suppliée que, si au cas elle trouvoit lieu de prononcer quelque condamnation en faveur dudit sieur de Montalier, elle la prononçat contre les bourgeois, dénommés par les actes produits, qui avoient nommé et employé ledit sieur de Montalier (f° 154).

1635, 27 janvier. — MM. les Jurats permettent au sieur Canezilles d'assembler des bourgeois devant M. le Lieutenant général, pour y traiter des moyens propres à rétablir le commerce tant sur mer que sur terre; mais ils n'accordent cette permission qu'aux fins d'un arrêt du Conseil qui avoit été rendu à ce sujet, et à condition que lesdits bourgeois rapporteroient dans l'Hôtel de Ville ce qui seroit proposé par ledit Canezilles.

1635, 26 et 27 février. — MM. les Jurats se plaignent au Parlement, à M. le Gouverneur de la Province, au Roy et à M. de Lavrillière des assemblées et conventicules faites par les capitaines de la Ville, en vertu de billets et secrets mandemens.

1635, 28 avril. — Le Parlement ayant ordonné, par son arrêt du 2 avril 1635, que les sieurs Minvielle, Allenet, citoyens, Lestrilles, Claverie, d'Orlic, Cazenave jeune, Couleau, Fouques jeune, Lemesle, Ramon, Bechon et Lalègue, se pourvoieroient devant MM. les Jurats pour contredire le compte fourny par Dorat-Disnematin, suivant leur sentence du 28 mars 1635; qu'ils y nommeroient deux ou trois d'entre eux pour faire, pendant six semaines, la levée des sommes qui restoient à lever des bourgeois dénommés aux rôles produits au procès; que lesdits Dorat et d'Orlic fourniroient lesdits rôles auxdits bourgeois pour faire ladite levée; que si les sommes qui restoient à lever étoient insuffisantes pour l'entier payement du sieur de Montalier, cy devant député de la bourgeoisie à Paris, lesdits sieurs Jurats pourvoieroient à l'également et cotisation de ce qui manqueroit, conformément à l'arrêt du 21 juillet 1634; et que, pendant lesdites six semaines, les contraintes surseoiroient: lesdits bourgeois, en exécution dudit arrêt, nomment en Jurade les sieurs de Lamothe et Ferrand pour faire la levée desdites sommes, le sieur d'Orlic seul persistant dans l'opinion où il étoit que cette levée se feroit plus facilement si on nommoit pour la faire un ou deux bourgeois dans chaque quartier de la ville; de tout quoy MM. les Jurats octroyent acte.

Lesdits bourgeois ne furent pas plus tôt sortis que les sieurs Lamothe et Ferrand se présentèrent et exposèrent qu'ayant été assignés à la requête de Jean Nicoleau, ils se présentoient à l'heure indite par l'assignation, ajoutant que les bourgeois ayant été ouïs avant ladite heure, eux Lamothe et Ferrand avoient des raisons pertinentes pour se défendre de la nomination qui avoit été faite de leurs personnes.

Sur quoy : MM. les Jurats octroyent acte auxdits Lamothe et Ferrand, et ordonnent que par tout le jour ils déduiroient leurs raisons par écrit. A quoy satisfaisant, les sieurs Lamothe et Lalègue disent que c'étoit par monopole, par surprise, par brigue et à leur insu que lesdits bourgeois les avoient nommés pour faire ladite levée, que c'étoit même contraire à l'arrêt qu'ils avoient obtenu, qui portoit expressément qu'ils se nommeroient entre eux et non d'autres ; joint à cela que eux qui parloient avoient payé leur quotité et n'avoient point de créances parmi les bourgeois comme plusieurs des susdits, ce qui feroit que leurs poursuites dans ladite levée deviendroient inutiles comme ne fesant aucun poids parmi la bourgeoisie (f° 155).

1635, 3 et 4 septembre. — Après la tenue d'une assemblée des Cent et Trente dans l'Hôtel de Ville, en présence de MM. les ducs d'Espernon et de Lavalette, tous les deux gouverneurs de la Province, les plus notables bourgeois de ladite assemblée furent remercier ces deux seigneurs chez eux.

1636, 8 juillet. — Les sieurs Minvielle, Allenet, Lestrilles, Nicolau, Cazenave, Fouques, Lemesle et Bechon disent que, par arrêt du 20 juin 1636, rendu entre eux et le sieur Montalier, la Cour, sans avoir égard à leur requête d'interprétation d'arrêt du 2 may 1636 et à la décharge requise par les sieurs Lamothe et Ferrand de leur nomination portée par l'acte du 28 avril, avoit ordonné que dans huitaine lesdits Minvielle, Allenet et consorts s'assembleroient dans l'Hôtel de Ville pour nommer, en présence de MM. les Jurats, deux des bourgeois qui étoient compris dans le rôle fait pour la députation dudit sieur de Montalier, afin qu'une fois cette nomination faite, lesdits sieurs Lamothe et Ferrand procèdent avec ceux-ci, dans deux mois pour tout délai, sans espérance d'autre, à la levée et collecte des sommes qui restoient à lever, enjoignant à cet effet, comme autrefois à Dorat-Dinematin et à d'Orlic, de remettre ledit rôle auxdits Lamothe, Ferrand et ceux qui seroient nommés, pour qu'une fois cette levée faite, le provenu fut remis audit

sieur Montalier, ordonnant qu'en cas d'insuffisance de la somme à lever pour payer ledit sieur de celle de 2,165 livres 10 sols qui luy étoit due pour les frais de sa députation, le surplus seroit cotisé sur lesdits bourgeois par lesdits sieurs Jurats, et levé dans le susdit délay par lesdits Lamothe, Ferrand et les deux autres qui seroient nommés ; qu'à cet effet, lesdits bourgeois cotisés seroient contraints, même par corps, au payement de leur quotité, pour le tout, reçu par lesdits Lamothe, Ferrand et les deux qui seroient nommés, être délivré audit sieur Montalier, jusqu'à la concurrence de 2,865 livres 2 sols, faute de quoy il seroit fait droit de l'exécutoire requis.

Ces bourgeois ajoutent que pour satisfaire à cet arrêt, ils nommoient d'une commune voix, pour être adjoints desdits Lamothe et Ferrand, les sieurs Tillet et Goudière.

Sur quoy : acte leur est octroyé, et défaut est donné contre les sieurs Lamothe et Ferrand, assignés à la requête du Procureur-syndic, pour le profit et utilité duquel il est ordonné que tant eux que lesdits Tillet et Goudière en viendroient à demain, sous peine de 50 livres, pour être requis contre eux ce qu'il appartiendroit (f° 270).

1636, 9 juillet. — Philippe Minvielle, Arnaud Demalle, Joseph Vrignon, Mignot, Jean Sentout, Marc Guiot, Benjamin Gourdineau et consorts ayant présenté requête répondue de M. le Procureur-syndic, il est délibéré de députer vers le Parlement pour supplier la Cour de surseoir l'exécution des arrêts dont il étoit question (f° 271).

1638, 10 juin. — Honneurs funèbres de M. de Guichaner, jurat. Les Juge et Consuls n'assistent point au convoy parce qu'ils vouloient précéder ceux qui avoient été juges ; les avocats prétendent aussi dans cette occasion précéder les bourgeois.

1639, 3 décembre. — Les Juge et Consuls de la Bourse qualifient MM. les Jurats de pères du peuple et de chefs des bourgeois.

1640, 31 mars. — Les Juge et Consuls de la Bourse ayant demandé une des tours qui étoient près de la Bourse, MM. Cosatges, jurat, et le Procureur-syndic furent députés pour aller voir les lieux, et en ayant rapporté leur procès-verbal en Jurade, après que lecture en eut été faite, MM. les Jurats permirent auxdits Juge et Consuls de se servir de ladite tour pour y dresser un oratoire, et en conséquence la faire plancher, faire murer la porte qui étoit du côté du pont Saint-Jean, ouvrir celle qui étoit murée du côté de la galerie de la Bourse, lambrisser le dessus

et l'embellir comme bon leur sembleroit, sans pourtant affoiblir de pas une façon le mur de ville et à la charge que, cas advenant bruit de guerre ou autre nécessité, lesdits Juge et Consuls seroient tenus de remettre auxdits sieurs Jurats et à la Ville ladite tour pour le passage des rondes, et à ces fins ouvrir toutes les portes, sans que la Ville soit tenue de leur rembourser aucuns frais (f°s 170 et 171).

1642, 24 janvier. — Le Juge et un Consul de la Bourse en robe et bonnet, accompagnés de vingt ou vingt-deux bourgeois, disent en Jurade qu'on avoit appris dans la ville qu'il étoit arrivé un navire à Blaye pour lever un sol pour livre, que le receveur du Convoy avoit même dit qu'il en avoit reçu une lettre, que cette nouvelle causoit que toute la bourgeoisie étoit émue, et qu'ils étoient venus dans l'Hôtel de Ville pour en donner avis à MM. les Jurats et pour les prier d'y pourvoir.

Sur quoy : MM. les Jurats répondent auxdits Juge et Consul qu'il étoit étrange qu'ils se fussent rendus pour un tel sujet, en aussi grand nombre et en cette sorte à l'Hôtel de Ville ; que leur action ne pouvoit être que de très mauvais exemple ; qu'ils leur enjoignoient de se retirer chacun chez soy, et qu'ils leur défendoient de faire à l'avenir de semblables assemblées sans leur en avoir préalablement communiqué le sujet.

Lesdits Juge, Consul et bourgeois ayant été ainsi congédiés, il fut délibéré de mettre les armes qui étoient dans l'Hôtel de Ville en bon état, de pourvoir les magasins de tout ce qui seroit nécessaire, de mander tous les capitaines de la Ville pour qu'ils se tinssent prêts de faire tous les soirs la patrouille pour contenir les bourgeois et habitans dans leur devoir, d'en informer dans l'instant M. le président Pichon en l'absence de M. le Premier Président et M. le Procureur général, attendu que le Parlement avoit levé l'audience dans le temps que lesdits Juge et Consul étoient venus à l'Hôtel de Ville, et qu'au cas que cette affaire fut poussée plus loin, on écriroit par un exprès à M. le maréchal de Schomberg.

Le même jour de relevée, MM. le président Pichon et le Procureur général leur avoient dit qu'ils avertiroient la Cour et qu'ils leur avoient témoigné approuver leur procédé (f° 34).

1642, 21 février. — Assemblée faite dans l'Hôtel de Ville de treize notables bourgeois au sujet du droit du sol pour livre ; ils promettent de se rendre en plus grand nombre le lendemain, de nommer quatre d'entre eux pour que, sur ce nombre, MM. les Jurats en choisissent un qui

accompagneroit le jurat qui seroit député dans cette affaire; ils promettent aussi de contribuer et le Juge de la Bourse se charge d'avertir tous les bourgeois.

1642, 22 février. — Les bourgeois, Juge et Consuls de la Bourse, mandés à l'Hôtel de Ville pour nommer quatre sujets en qualité de députés, afin d'en être choisi un par MM. les Jurats, nomment et offrent auxdits sieurs Jurats MM. Pineau, juge de la Bourse, Emanuel Ugla [Hucgla], Mercier et Durancaud.

1642, 3 mars. — MM. les Jurats choisirent le sieur Mercier pour accompagner M. Dalon, jurat, dans sa députation pour la révocation du droit du sol pour livre.

1643, 6, 8, 10, 12 et 19 juin. — Le sieur Lapeyre et plusieurs autres bourgeois, ayant fait appel de la dernière élection des Juge et Consuls de la Bourse, demandent à MM. les Jurats l'intervention de M. le Procureur-syndic. MM. les Jurats le refusent parce que la Ville n'avoit nul intérêt dans cette affaire; cependant, nonobstant cela, ledit sieur Procureur-syndic y intervient, aidé d'un arrêt du Parlement qui lui enjoignoit de le faire; MM. les Jurats désavouent cette intervention. Là dessus M. le Procureur-syndic leur fait signifier un acte et une requête dans lesquels il soutient que c'étoit en sa personne seulement que gissoient les actions de la Ville, et qu'il dépendoit absolument de luy d'agir comme il jugeoit à propos dans les causes de la Ville, sans prendre l'avis de MM. les Jurats, si bon ne luy semble; ceux-cy lui ordonnent de se rétracter et de s'excuser, sous peine d'interdiction; il résiste, mais enfin il désavoue en pleine Jurade son acte et sa requête et prie MM. les Jurats de vouloir l'excuser, ce qui luy est accordé.

1643, 5 septembre. — Arrêt du Parlement, du 5 septembre 1643, qui ordonne que nul ne pourroit être admis aux charges de Jurat, Juge et Consul de la Bourse, que préalablement il n'ait été trésorier de l'Hôpital ou avitailleur du Château-Trompette.

1644, 25 mai. — Les nouveaux Juge et Consuls de la Bourse ayant manqué de rendre visite à MM. les Jurats après leur élection, suivant la coutume, il est délibéré de ne point les mander pour assister à la procession de la Fête-Dieu, mais qu'à leur place on manderoit tous les bourgeois citoyens (f° 165).

1645, 15 juin. — MM. les Jurats font avertir par Nectol, les Juge et Consuls de se trouver à la procession du Saint-Sacrement (f° 101).

1645, 2 septembre. — Les Juge et Consuls de la Bourse disent que M. le Procureur général les avoit mandés et leur avoit fait voir un édit par lequel le Roy joignoit la juridiction de l'Amirauté à celle de la Bourse, pour en faire à l'avenir un corps d'officiers royaux; que le nombre de ces officiers, leurs fonctions, prééminences et prérogatives y étoient spécifiées; que comme cet établissement étoit de pernicieuse conséquence et choquoit l'honneur et l'autorité de MM. les Jurats, ils requéroient qu'ils s'opposassent à son exécution et qu'il leur pleut d'assister et de favoriser dans cette occasion, comme ils avoient toujours fait, la bourgeoisie.

M. de Labeylie, jurat, dit ensuite que M. le Procureur général l'avoit mandé et luy avoit fait voir cet édit pour qu'il en avertit MM. les Jurats, attendu qu'il alloit le porter au Parquet pour le remettre ensuite à M. le doyen de la Cour, suivant la coutume.

Sur quoy : il est délibéré que, quand cet édit aura été présenté à la Cour et remis à M. le Doyen, il seroit député des commissaires pour en demander communication afin d'en conférer avec les Trente, même avec les Cent et Trente s'il en étoit besoin (f° 124).

1649, 23 juillet. — Les Juge, Consuls de la Bourse et notables bourgeois refusent d'aller faire une visite avec les députés de MM. les Jurats, mais c'est en temps de révolte.

1654, 18 novembre. — Défenses sont faites au Juge de la Bourse de se qualifier de chef des bourgeois négocians, et tant à luy qu'à tous autres qui n'ont pas passé par la Jurade, de prendre la qualité de citoyens; et MM. les Jurats le mandent pour luy représenter le tort qu'il a d'avoir fait l'acte mentionné dans l'article des Députés.

1659, 29 mars. — MM. les Jurats disent aux Juge et Consuls de la Bourse que ce n'est pas à eux de parler pour les intérêts de la Ville, et leur refusent la permission de s'assembler pour demander au Conseil le rétablissement de la Cour des Aydes.

1659, 22 avril. — Les Juge et Consuls de la Bourse disent à MM. les Jurats que, depuis qu'ils leur avoient refusé de faire une assemblée pour demander le rétablissement de la Cour des Aydes, ils n'avoient plus pensé à la faire, et qu'ils savoient trop bien le respect qu'ils devoient à leurs ordres pour y contrevenir.

1662, 25 février. — MM. les Jurats, sur la réquisition des Juge, Consuls de la Bourse et notables bourgeois, confirment et approuvent

la députation faite par l'assemblée des bourgeois tenue à la Bourse de leur ordre et consentement, de la personne du sieur Minvielle, pour aller à Paris poursuivre les affaires de la Bourgeoisie, et surtout celle de la traite foraine ; et leur permettent de le rappeler quand bon leur sembleroit, pourvu que, suivant leurs offres, ils fassent tous les frais de ladite députation, au moyen dudit hôtel de la Bourse.

1663, 5 mai. — Les sieurs Pissabœuf, citoyen, et Roche, ancien Consul, s'étant présentés en robe courte, et représenté à MM. les Jurats que, conformément à la volonté du Roy, il avoit été délibéré à la Bourse que la veille de l'élection des Juge et Consuls, ceux qui avoient passé par ces charges seroient convoqués par billets pour assister à l'élection, ou qu'à faute de billet il leur seroit permis et loisible d'y assister ; qu'en conséquence, ils avoient assisté à ladite élection, quoiqu'ils n'eussent pas de billet, mais que les sieurs Juge et Consuls avoient empêché que le sieur Crosillac, un des anciens, n'entrât, parce qu'il avoit été engagé dans les derniers mouvemens de la Ville ; que néanmoins ledit Crosillac vouloit se maintenir dans son droit, que tous les autres anciens soutenoient ses intérêts parce qu'on ne devoit pas le rechercher sur une chose passée, vu même qu'il avoit été rétably par MM. les Jurats, et que ce prétexte n'avoit d'autre objet de la part desdits Juge et Consuls que de faire élire des personnes pour lesquelles ils avoient brigué, à l'effet de quoy ils n'avoient pas envoyé de billets ; que partant ils les supplioient, tant pour eux que pour la majure, d'envoyer des commissaires pour interposer leur autorité et régler toutes choses.

Sur quoy : MM. les Jurats, après avoir vu le registre qui contient le rétablissement dudit Crosillac, députent MM. de Mallet, Martiny, jurats, et Dubosc, clerc de ville, pour aller à la Bourse faire voir ledit registre à l'assemblée, luy faire connoître que ledit Crosillac avoit d'autant plus droit d'assister à l'élection qu'il n'avoit pas été excepté dans l'amnistie générale, et l'exhorter à observer la volonté du Roy pour les anciens.

Lesdits sieurs députés s'étant rendus à la Bourse avec lesdits sieurs Pissabœuf, Roche, le chevalier du guet et six archers, ils montèrent dans une chambre haute (f° 68).

1664, 5 mai. — MM. les Jurats ayant appris que les bourgeois qui étoient assemblés pour faire l'élection des Juge et Consuls, étoient en

contestation, et qu'il pouvoit y arriver des désordres, nomment MM. de Labeylie et de Martiny, jurats, pour aller sur les lieux, en cas qu'on ait recours à l'autorité de la Magistrature (f° 72).

1664, 6 mai. — MM. de Martiny et de Labeylie, jurats, rapportent qu'un Consul et un ancien Consul de la Bourse avoient été les prier de se rendre dans le couvent de la Grande Observance, pour empêcher le désordre qui pouvoit arriver parmi les bourgeois dans l'élection des Juge et Consuls; qu'en conséquence ils s'y rendirent et entrèrent en chaperon de livrée dans la chapelle où ladite élection avoit accoutumé d'être faite, et qu'après bien du tumulte et des contestations, cette élection avoit enfin été faite (f° 75).

1665, 7 janvier. — M. Clary, jurat, rapporte que le 5 du même mois de janvier, les Juge, Consuls de la Bourse et notables bourgeois s'étoient rendus dans l'Hôtel de Ville, mais que n'y ayant pas trouvé MM. les Jurats, ils avoient été chez luy le prier de vouloir écrire sur-le-champ (pour ne pas manquer le courrier) au Roy, pour obtenir la main-levée d'un vaisseau de cette ville pris par les Anglois, avec plusieurs autres vaisseaux hollandois; que là dessus il leur avoit remontré qu'il ne pouvoit le faire de son mouvement particulier, sans une délibération de MM. les Jurats, auxquels ils pouvoient faire ce jourd'huy la même prière, à quoy ils avoient consenti ; que néanmoins, par une entreprise hardie, extraordinaire, sans exemple, et répréhensible par la dernière sévérité, ledit Juge qui n'a de voix, non plus que les Consuls, dans les affaires publiques que par l'organe des Magistrats, écrivit le même jour en sadite qualité de Juge à MM. Colbert, Lavrillière et Le Tellier; que de plus, il demeuroit averti que ce même Juge avoit osé, .par pure désobéissance à la Magistrature, mettre en délibération dans le Conseil de la Bourse s'il remettroit à MM. les Jurats la feuille contenant en original le seing des bourgeois et les sommes pour lesquelles ils s'étoient intéressés dans la Compagnie des Indes, laquelle feuille MM. les Jurats luy avoient dit de remettre, pour qu'ils peussent en rendre compte à Sa Majesté.

Sur quoy : il est délibéré d'envoyer un huissier auxdits sieurs Juge et Consuls, pour leur dire que MM. les Jurats les mandoient pour le lendemain à dix heures du matin, de porter à l'Hôtel de Ville ladite feuille, qu'il leur seroit fait une sévère réprimande sur le retardement du rapport de cette feuille, et sur l'attentat par eux commis à l'autorité

de MM. les Jurats pour avoir mis en délibération s'ils la remettroient oui ou non, et qu'il leur seroit dit qu'on avoit rapporté à MM. les Jurats qu'ils avoient écrit à MM. les Ministres, qu'on ne vouloit pas le croire, mais que s'ils s'étoient oubliés jusqu'à ce point, MM. les Jurats ne pouvoient pas s'empêcher de les en punir (f° 54).

1665, 8 janvier. — L'huissier qui avoit été envoyé à la Bourse, ayant rapporté que le sieur Durribaut, juge, luy avoit dit qu'il ne croyoit pas pouvoir encore remettre ladite feuille, mais qu'il la remettroit dans quelques jours, il y survint dans le même moment un huissier de la Bourse qui dit, de la part desdits Juge et Consuls, qu'ils n'avoient peu venir remettre ladite feuille parce qu'il y avoit quelques bourgeois qui vouloient la signer, mais qu'ils la remettroient le samedi lors prochain.

Sur quoy : M. Clary, jurat, représente que ce nouveau délay affecté ne pouvoit désormais passer que pour une désobéissance formelle de la part dudit sieur Juge, qui venoit de marquer un nouveau mépris à la Magistrature en leur envoyant parler par un huissier, ce qu'ils n'avoient jamais fait que par eux-mêmes, devant ce respect et cette soumission à MM. les Jurats comme étant leurs supérieurs, et que tout cela étoit si important qu'il y auroit de la lâcheté à le souffrir; le reste est en blanc (f° 56).

1665, 10 janvier. — Le sieur Larcebaut, premier Consul, remet sur le bureau deux cayers en original dans lesquels étoient signés les bourgeois et marchands intéressés dans la Compagnie des Indes, de quoy acte luy est octroyé.

1667, 22 juin. — Les sieurs Juge, Boisson et Decoud, sortis des charges de Juge et Consuls de la Bourse, prient MM. les Jurats de vouloir passer transaction avec les Juge et Consuls qui étoient en charge, sur le droit d'indemnité dû à la Ville pour raison de l'acquisition qu'ils avoient fait d'une maison joignant et vis-à-vis de l'hôtel de la Bourse, du côté du pont Saint-Jean, lequel droit avoit été réglé à 562 livres 10 sols que lesdits Juge et Consul payeroient tous les trente ans.

Ils disent aussi que lesdits 562 livres 10 sols étoient la moitié des lods et ventes de ladite acquisition, parce que MM. les Jurats leur avoient relâché l'autre moitié (f° 109).

1668, 12 juillet. — Arrêt du Conseil, du 27 juin 1668, qui défend d'admettre des bourgeois aux charges de Juge et Consuls de la Bourse

qu'ils n'eussent portion sur un vaisseau, sçavoir: le Juge jusques à 2,000 livres et les Consuls 1,000 livres chacun.

1668, 19 juillet. — MM. les Jurats ayant mandé les Juge et Consuls, ils leur font lecture de l'arrêt cy-dessus, et leur ordonnent de l'exécuter (f° 112).

1668, 31 juillet. — Le sieur Mercier, juge de la Bourse, remet sur le bureau une ordonnance de M. l'Intendant, du 30 du même mois, touchant l'exécution du susdit arrêt, de quoy acte luy est octroyé (f° 118).

1670, 10 mars. — Le Juge et un Consul de la Bourse représentent que, dans l'assemblée des Cent et Trente tenue le 8 du même mois, il avoit été résolu de députer à Paris, si M. l'Intendant vouloit en accorder la permission, et qu'ayant appris que ledit seigneur Intendant y avoit consenti, ils venoient demander la permission de convoquer dans l'Hôtel de la Bourse les principaux bourgeois pour en nommer un entre eux qui sera adjoint au Jurat député de la Ville.

Sur quoy: MM. les Jurats accordent ladite permission sans tirer à conséquence, à condition que celuy qui seroit nommé renonceroit à tous émolumens et répétition de frais (f° 44).

1670, 11 mars. — Les Juge et Consuls rapportent que la bourgeoisie avoit nommé M. Durribaut, citoyen et directeur de la Compagnie des Indes, pour être adjoint à M. Barbot, jurat et député de la Ville.

Sur quoy: MM. les Jurats agréent, approuvent et confirment ladite nomination, pour que ledit sieur Durribaut jouisse des mêmes honneurs, privilèges et prérogatives que s'il avoit été nommé dans l'Hôtel de Ville, aux conditions cy dessus portées, auxquelles ledit sieur Durribaut souscrit (f° 45).

1671, 20 mars. — Permission accordée par MM. les Jurats, aux Juge et Consuls, de faire une assemblée à la Bourse pour examiner le bail à ferme des droits de la Comptablie.

1671, 26 août. — Arrêt du Conseil, du 27 juin 1671, portant règlement pour la Compagnie privilégiée du commerce de Bordeaux, qui établit un fonds sur les revenus de l'Hôtel de la Bourse pour ladite Compagnie et une Chambre de direction, défend de recevoir de Juge qu'il n'ait 2,000 livres dans ladite Compagnie, et de Consul qu'il n'ait 1,000 livres.

1672, 22 octobre. — Les Juge et Consuls de la Bourse ayant rendu une ordonnance, le 14 octobre 1672, qui faisoit défenses à tous marchands

forains de vendre les jours de dimanche et fêtes qui se trouveroient dans les foires de Mars et d'Octobre, et de ne détailler leurs marchandises que dans l'enceinte de circonférence de l'Hôtel de la Bourse, M. le Procureur-syndic requit que cette ordonnance fut cassée, comme attentatoire à la police qui appartient à MM. les Jurats.

Sur quoy : il fut ordonné qu'avant faire droit de ladite réquisition, lesdits sieurs Juge et Consuls comparoitroient en personne à la première Jurade pour rendre raison de leur entreprise ; et après que la signification en eut été faite, MM. les Jurats cassèrent ladite ordonnance et défendirent auxdits sieurs Juge et Consuls de récidiver, sous peine de 1,000 livres (f° 30).

1678, 5 janvier. — Les Juge et Consuls de la Bourse représentent à MM. les Jurats qu'un particulier ayant été conduit dans les prisons de l'Hôtel de Ville en vertu d'un de leurs appointemens, le Présidial l'avoit fait élargir par sa sentence, quoiqu'il n'y eut que la Grand'Chambre qui peut connoître de leurs différends, et que, pour que pareille chose n'arrivat plus, il les prioient de défendre au geolier de ne plus déférer aux sentences du Présidial quand il s'agiroit des prisonniers soumis à la juridiction de la Bourse.

Sur quoy : ledit geolier ayant été mandé, lesdites défenses luy furent faites (f° 45).

1685, 5 mai. — MM. les Jurats ayant été invités à dîner de la part MM. les Juges et Consuls de la Bourse, comme il se pratique depuis quelques années, se rendirent à la Bourse à cet effet, après avoir tenu la Jurade ; un moment après, un huissier de la Bourse vint les prier, de la part desdits sieurs Juge et Consuls, de se rendre dans la chapelle des Cordeliers pour terminer par leur autorité les différends survenus au sujet de l'élection des nouveaux Juge et Consuls.

Sur quoy : MM. les Jurats ayant député MM. de Malvin, Dudon et Minvielle, jurats, ceux-cy se rendirent dans ladite chapelle où ils furent accueillis par lesdits sieurs Juge et électeurs, assistèrent et présidèrent à ladite élection qui fut parachevée en leur présence (f° 167).

1695, 27 juin. — MM. les Juge et Consuls de la Bourse ayant présenté requête à MM. les Jurats aux fins qu'il pleut leur permettre de démolir une maison qu'ils ont acquis au derrière de la Bourse, mouvante en fief de la Ville, pour du sol d'icelle en faire une rue pour aller du Pont Saint-Jean audit lieu de la Bourse, et de disposer de la ruette par laquelle on

va audit Hôtel de la Bourse pour pouvoir y bâtir, MM. les Jurats députèrent M. Fénelon et M. le Procureur-syndic pour aller avec un intendant de maçonnerie faire leur procès-verbal, et ceux-cy ayant rapporté que ladite maison contenoit soixante-un pieds de long sur treize et demy de large, et ladite ruette autant, MM. les Jurats accordent auxdits sieurs Juge et Consuls leur demande, à condition que la rue qui sera faite dans le sol de ladite maison demeurera publique, et qu'ils payeront annuellement, pour le sol de ladite ruette et bâtimens qu'ils pourront y faire, 1 sol de rente; de plus, payeront de trente en trente ans les lods et ventes dudit sol et bâtiment de ladite ruette sur l'évaluation de 60 livres et 2 deniers d'exporle, et s'obligeront de tenir sol, ruette et bâtimens, comme étant subrogés à ladite maison, en fief de la Ville, d'en exporler et reconnoitre toutes les fois qu'ils en seront requis, moyennant quoy ils demeureront déchargés de la rente à laquelle ladite maison étoit sujette (f° 60).

1704, 8 avril. — Assemblée des Cent et Trente dans laquelle M. Bilate, juge de la Bourse, déclare qu'il n'entend opiner dans ladite assemblée qu'en qualité de citoyen.

Sur quoy : MM. les Jurats ordonnent que le registre demeureroit chargé de cette déclaration, et qu'à l'avenir le Juge de la Bourse qui se trouvera citoyen ira opiner à sa place de citoyen (f° 160).

1707, 5 février. — MM. les Jurats permettent à MM. les Juge et Consuls de la Bourse de faire faire des croisées et une galerie sur le mur de ville du côté de la rivière.

1709, 28 août. — Arrêt du Conseil, du 23 juillet 1709, qui confirme MM. les Juge et Consuls de la Bourse et tous ceux qui ont passé par la Jurade dans le droit de préséance sur les procureurs du Parlement.

1716, 21 mars. — Arrêt du Conseil qui ordonne que les officiers de l'Hôtel de Ville, nonobstant leur évocation, procéderont devant les Juge et Consuls dans les affaires concernant le commerce et par appel au Parlement.

1719, 19 mars. — M. Dumas, citoyen, jurat, ayant été député pour terminer quelques contestations soulevées dans l'Hôtel de la Bourse et s'y étant transporté, rapporte en Jurade que, pour y remédier prudemment et éviter un plus grand feu, il a fait retirer le sieur Carton, l'un des élus, qui en étoit l'auteur, et qui a obéi sans aucune répugnance (f° 102).

1724, 13 mars. — MM. les Juge et Consuls de la Bourse ayant porté plainte dans l'Hôtel de Ville contre le sieur Bense fils, accusé d'avoir offensé par des invectives M. Romat, premier consul, MM. les Jurats mandent l'accusé et lui ordonnent d'aller dans la Chambre de la Bourse, conduit par un officier du guet, faire ses excuses à MM. les Juge et Consuls, et il obéit (f° 176).

1732, 12 juin. — MM. les Juge et Consuls de la Bourse ayant fait proposer à MM. les Jurats de rétablir l'union qu'il y avoit toujours eu entre ces deux Corps, et avoit cessé depuis quelque temps par la faute de quelque esprit inquiet qu'il y avoit dans la Bourse, MM. les Jurats répondent qu'ils y consentent volontiers, mais à condition que MM. de la Bourse révoqueroient par préalable une délibération du 14 août 1731, conçue en des termes peu convenables.

M. Bense, juge de la Bourse, vient le lendemain à l'Hôtel de Ville et présente à MM. les Jurats une délibération prise en révocation de la précédente; MM. les Jurats en témoignent leur satisfaction, et promettent qu'à l'avenir les choses se passeront dans la même union qu'avant leur mésintelligence.

En effet, le même jour MM. les Jurats envoyèrent un huissier en robe prier ces Messieurs d'assister avec eux à la procession de la Fête-Dieu; ils se rendirent dans ce dessein à l'Hôtel de Ville et, à leur entrée, on cria à la garde.

Le 15 du même mois, M. Bense, juge, vint prier MM. les Jurats d'aller dîner à la Bourse le jour qu'ils voudroient leur assigner; ils l'acceptèrent et le jour fut fixé de concert au 24 juin.

Suit une copie en forme d'une délibération de la Bourse du 9 juin 1732, qui révoque et annulle celle du 14 août 1731 (f° 115).

1742, 9 mai. — Copie d'un arrêt du Conseil d'État pour la construction de l'Hôtel de la Bourse.

1747, 28 janvier. — Le sieur Ferrand, consul de la Bourse, étant venu inviter MM. les Jurats à dîner, et s'en étant retourné, le sieur Montigny, chevalier du guet, rapporte à MM. les Jurats qu'il avoit fait sortir de l'Hôtel de Ville la chaise à porteur avec laquelle le sieur Ferrand y étoit entré.

Sur quoy : MM. les Jurats, après avoir blâmé sa conduite, ordonnent que lorsque les Juge et Consuls viendront en corps ou en députés, on les laissera entrer dans l'Hôtel de Ville avec leurs chaises (f° 115).

1747, 22 juillet. — Catalogue des anciens Juges et Consuls élus avant l'arrêt du Conseil d'État du 4 juin 1746 (f° 23).

1749, 9 septembre. — Arrêt du Conseil d'État, du 9 mai 1742, par lequel Sa Majesté ordonne que, dans l'aile et le pavillon de la gauche de la place formée sur le port de Bordeaux, il sera construit un hôtel de la Bourse et de la juridiction consulaire, et que les entrepreneurs seront payés sur les ordonnances du sieur Commissaire départi, sur le produit des 3 sous pour livre qui se perçoivent dans l'étendue du département de Bordeaux par augmentation sur les marchandises d'entrée et d'issue (f° 57).

1758, 12 octobre. — La Cour de la Bourse, invitée de la part de MM. les Jurats par un huissier en robe, assiste à un *Te Deum* chanté à Saint-André, en actions de grâces des avantages eus sur les ennemis par nos troupes (f° 19 v°).

1758, 16 novembre. — *Idem* (f° 58).

Nota. — Il est d'usage que MM. les Jurats fassent inviter par un huissier en robe les Juge et Consuls aux actes de philosophie.

1767, 10 août. — Boudely, huissier, a rapporté avoir été à la Bourse pour inviter MM. les Juge et Consuls de vouloir bien assister à l'assemblée des Cent et Trente qui doit se tenir à l'Hôtel de Ville (f° 139 v°).

1775, 30 juin. — *Te Deum* chanté à la Bourse, à l'occasion du sacre du Roy, auquel ont assisté MM. les Jurats précédés de leur cortège ordinaire (f° 16 r°).

1778, 13 juillet. — M. Pierre Ménoire, juge, et M. Journu, consul, se sont rendus en robe à l'Hôtel de Ville pour remettre à MM. les Jurats une lettre de M. de Sartine, ministre de la Marine, par laquelle ce ministre leur fait part des encouragemens que le Roi se propose de donner à ceux qui, en cas de guerre, voudront armer en course, et comme ces MM. Juge et Consul se proposent d'assembler les négocians pour les prévenir des intentions du Roy, ils prient MM. les Jurats d'en prévenir le Parlement, conformément à son arrêt du 2 avril 1756, et de vouloir bien avoir la bonté de leur faire connoitre ses ordres.

Sur quoy : MM. les Jurats ont député M. Bouan et M. Ferrière, jurats, qui ont rapporté que la Cour approuvoit l'assemblée et leur ordonnoit d'y envoyer deux députés.

M. Valen et M. Brunaud furent nommés pour assister à ladite assemblée, et ont rapporté avoir été accueillis au haut de l'escalier par

MM. les Juge et Consuls et avoir été conduits dans la Chambre du Conseil, d'où ils furent conduits dans la salle d'assemblée et placés au haut bout à droite, sur des fauteuils placés devant une table couverte d'un tapis, le Juge et les Consuls étant placés vis-à-vis devant une autre table et assis sur des fauteuils (f° 82 r°).

BOURSE (JURIDICTION DE LA)

[**1567, 1er mars-1646, 4 juin.**] — Les titres rangés sous cette intitulation concernent :

Première division : *La préséance que les Juge et Consuls de la Bourse ont ou prétendent avoir sur d'autres corps.*

Deuxième division : *L'étendue de la jurisdiction desdits Juge et Consuls de la Bourse commune de Bordeaux.*

Troisième division : *Les élections des Juge et Consuls de la Bourse.*

Quatrième division : *Les contestations et différends qu'il y a eu entre MM. les Jurats et eux.*

Première division [1623-1709] concernant la préséance que les Juge et Consuls de la Bourse ont ou prétendent avoir sur d'autres corps.

N° 1. — **1623, 2-4 septembre.** — Procès-verbal par lequel il paroit que dans une assemblée des Cent et Trente, où il étoit question de délibérer sur certaines propositions faites par les courtiers jurés de la présente ville, étant survenu des contestations sur la préséance entre les procureurs au Parlement et les marchands bourgeois de robe courte, il fut décidé, par provision et sans tirer à conséquence, que les Juge et Consuls de la Bourse à présent en exercice et un autre bourgeois qui aura été Juge ou Consul opineront dans ladite assemblée avant les procureurs, et qu'ensuite un procureur avec un marchand par concurrence opineroit, le tout sans préjudice des arrêts, des rangs et préséances prétendues respectivement par toutes parties, attendu l'importance et la qualité du sujet pour lequel l'assemblée a été convoquée.

Il est énoncé dans ce procès-verbal que les Jurats avoient délibéré de convoquer les Cent et Trente, et qu'à ces fins le Parlement seroit supplié agréer ladite délibération et bailler des commissaires pour assister à

ladite convocation; que les sieurs de Montaigne et de Métivier, conseillers en la Cour, avoient été députés à cet effet; que le Conseil des Trente fut invité par billets moulés signés du Clerc de la Ville, et que le restant des bourgeois furent mandés porte à porte par les sergens de Ville, pour se trouver dans l'Hôtel de Ville, et qu'on sonna la grande cloche, ainsi que de coutume en pareille occurrence; que les commissaires du Parlement, qu'on avoit envoyé quérir par le chevalier du guet, étant arrivés, furent accueillis par les Jurats et Clerc de ville et se placèrent au banc du grand bureau; que les Jurats et Clerc de ville se placèrent dans leurs places accoutumées, et les bourgeois de robe longue, avocats, citoyens et procureurs en la Cour, à la droite, et les Juge et Consuls de la Bourse et autres marchands bourgeois s'assirent à la gauche; qu'il y avoit des marchands bourgeois de robe courte qui trouvoient mauvais qu'il y eut dans l'assemblée des procureurs, ce qui pouvoit faire naître des contestations sur les rangs. Les Jurats néanmoins représentèrent que cela ne devoit point paroitre étrange, vu que la convocation intéressoit tous les bourgeois, les procureurs aussi bien que les marchands; que d'ailleurs les bourgeois de robe courte n'avoient point lieu de se plaindre de la place qui leur avoit été baillée dans la présente assemblée, ayant été placés du côté senestre en entrant dans la Chambre du Conseil, « auquel côté les Maires ont accoutumé de » s'asseoir et placer dans le grand bureau », au lieu que les procureurs avoient été placés du côté opposé et à la suite des officiers royaux, citoyens et avocats du Parlement; que d'ailleurs celui qui préside auxdites assemblées pouvoit prendre et recueillir les voix indifféremment et ainsi que bon luy semble, sans que cela puisse tirer à conséquence pour l'ordre de la préséance.

Il est encore énoncé dans ce procès-verbal que, dès le mois de juin 1620, dans une assemblée où avoient assisté le cardinal de Sourdis, le duc de Mayenne, gouverneur de Guyenne, et M. de Roquelaure, lieutenant pour le Roy dans ladite Province, la Cour de Parlement avoit réglé par provision les procureurs et bourgeois de robe courte sur le rang des processions célèbres et autres assemblées publiques, et ordonné que vingt bourgeois marchands qui ont été Jurats ou Juges, Consuls de la Bourse, et vingt desdits procureurs assisteroient à la procession générale deux à deux, du côté dextre, et les vingt procureurs au côté senestre par concurrence.

L'assemblée ayant été renvoyée à cause de l'heure tarde et de nouveau convoquée, le sieur Bousquet, premier Consul de la Bourse, dit que les marchands et bourgeois ne pouvoient permettre que les procureurs opinent avant eux, ni en la forme proposée par le sieur Dubernet, jurat.

Le sieur de Minvielle, bourgeois et citoyen, représenta que les procureurs ne peuvent ignorer les arrêts du Conseil qui règlent les marchands bourgeois et procureurs d'une autre manière que celle qui avoit été proposée, et que quelque arrêt que les procureurs pouvoient avoir obtenu du Parlement, cela ne pouvoit préjudicier en rien auxdits marchands, comme ayant été donnés lesdits arrêts par des juges interdits, et que, pourvu que les arrêts du Conseil fussent exécutés, et qu'en conséquence on prit les voix des Juge, Consuls, trésoriers de l'Hôpital et avitailleurs des châteaux, avant celles des procureurs, ils étoient prêts d'opiner sur le sujet en question, et non autrement, car ils ne pouvoient souffrir qu'on préjudiciat à des arrêts du Conseil qui, selon eux, leur coutoient vingt-cinq mille francs.

Après ces représentations du sieur de Minvielle, les Jurats délibérèrent en présence de MM. les commissaires de la Cour, et vu l'ordonnance des Jurats de l'année 1616 par laquelle, dans l'assemblée qui se tint pour lors, il avoit été résolu qu'il seroit donné aux bourgeois de robe courte un siège à part sur un banc à côté droit du grand bureau de M. le Maire, et qu'ils opineroient après les Messieurs qui ont été magistrats et les avocats de la Cour, et avant tous autres bourgeois qui n'ont pas été Jurats, Juges et Consuls de la Bourse.

En conséquence, les Jurats fixèrent les rangs pour opiner en la manière rapportée cy-dessus, et la délibération qu'on venoit de prendre à cet égard ayant été prononcée dans l'assemblée par M. Dubernet, jurat, lesdits marchands se retirèrent de la Chambre du Conseil sans vouloir opiner; et s'étant retirés dans la maison de la Bourse, les Jurats auroient envoyé un huissier de l'Hôtel de Ville pour leur dire de venir en la Maison commune, ce que ledit Minvielle auroit fait, et luy fut enjoint de représenter aux autres bourgeois marchands la faute qu'ils avoient commise et le mépris dont ils avoient usé en sortant de la Chambre du Conseil et avoir rompu la délibération. On l'exhorta de les ramener le lendemain en l'Hôtel de Ville, aux fins de continuer ladite délibération sur les propositions des courtiers. Ledit sieur de Minvielle répondit

qu'il feroit ce qu'il pourroit pour les y conduire, et leur feroit savoir l'intention desdits sieurs Jurats.

Ce procès-verbal est signé d'Hosten, qui étoit pour lors clerc de ville.

N° 2. — **1709, 23 juillet** — Arrêt du Conseil d'État, sous copie imprimée, par lequel Sa Majesté ordonne que les arrêts des 11 avril 1603 et 12 juillet 1604, les lettres patentes du mois de juillet 1604, celles du mois de juillet 1610, seront exécutées selon leur forme et teneur; ce faisant, que les marchands et bourgeois de la ville de Bordeaux, qui se trouveront en charge de Jurats, Juge de la Bourse, de Consuls ou de Trésoriers de l'Hôpital, ou qui auront passé par l'une desdites charges, jouiront en toutes assemblées publiques et particulières de la préséance sur tous les procureurs au Parlement de ladite ville, à l'exception seulement de ceux qui auront passé par les mêmes charges, lesquels auront rang et séance avec lesdits marchands bourgeois, selon l'ancienneté de leur élection. Fait Sa Majesté défenses, tant au sieur Crozilhac qu'à tous autres procureurs au Parlement, de troubler lesdits marchands bourgeois dans le rang et séance à eux appartenans, à peine de tous dépens, dommages et intérêts. Est enjoint aux gouverneurs et commandans pour Sa Majesté en la province de Guyenne, aux Maire et Jurats de Bordeaux et à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, nonobstant toutes oppositions ou autres empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'est réservée la connoissance, et a icelle interdite à toutes ses cours et juges.

Cet arrêt fut rendu sur la requête présentée par les Juge et Consuls de la Bourse, tant pour eux que pour les autres bourgeois qui ont été Jurats, Juges de la Bourse, Consuls et Trésoriers de l'Hôpital, à l'occasion de ce qui s'étoit passé, le 2 de février précédent, dans l'église de Saint-Pierre, où le sieur Crozilhac, procureur au Parlement, affecta de se placer au dessus du sieur Roux, l'un des Consuls de la Bourse, se sentant seulement autorisé par la présence de quelques-uns des officiers du Parlement, en sorte que le sieur Roux fut obligé, pour éviter le scandale et pour ne pas faire de préjudice à son droit, de se retirer.

Seconde division [1567, n. st.], concernant l'étendue de la jurisdiction des Juge et Consuls de la Bourse commune de Bordeaux.

N° 1. — **1566, 5 mars.** — Placet présenté au Roy par les Juge et

Consuls de la Bourse commune de Bordeaux contenant diverses demandes au sujet de l'étendue de leur jurisdiction :

1° Qu'il leur soit loisible d'appliquer les amendes ou partie d'icelles à la réparation du parquet ;

2° Qu'ils puissent connoitre des matières de pur prêt de marchand à marchand, aussi bien que de celles des laboureurs qui vendent aux marchands leurs denrées, ou bien des marchands qui prêtent ou vendent leurs marchandises aux laboureurs ;

3° Si quelqu'un a subi jurisdiction et contesté en la Bourse, de quelque qualité qu'il soit, il ne sera plus recevable à décliner cette jurisdiction ;

4° Que tous ceux qui par leurs cédulles se seront soumis à ladite jurisdiction ne pourront la décliner ;

5° Que tous marchands du ressort de la Cour de Parlement de Bordeaux pourront se faire convenir en la Bourse pour raison de ce dont celle-cy peut connoitre par l'édit et déclaration du Roy ;

6° Que les plaidans à la Bourse ne seront compris dans l'édit des consignations, attendu que la plupart sont forains et que la cause commence et finit en un seul jour, le plus souvent ; ce qui ne seroit pas ainsi si l'édit en question avoit lieu, vu qu'il est inhibé par icelui aux Juges de passer outre après la constatation qu'il n'apparoisse de la consignation ;

7° Que si lesdits Juge et Consuls étoient récusés ou malades, qu'il seroit procédé aux expéditions de la Cour de la Bourse par les plus anciens bourgeois qui sont élus du Conseil ;

8° Que les Juge et Consuls, pendant leur année, soient exemps de toutes autres charges et commissions qui pourroient leur être données, tant par la Cour de Parlement que autres Juges ; que le greffier jouira de la même exemption ; que leurs causes et actions réelles qu'ils pourroient avoir soient commises au Sénéchal de Guyenne, afin qu'ils ne soient divertis ni distraits de l'exercice et administration de la justice.

Chacune de ces demandes sont apostillées à la marge par quelque secrétaire d'État qui a accordé, refusé, ou restreint chacune des demandes insérées dans ledit placet, et qui a signé lesdites apostilles. C'étoit M. Camus.

N° 2. — **1566, 1er mars.** — Lettres patentes de Charles IX, datées de Moulins, adressées au Parlement et accordées sur les remontrances des

Juge et Consuls de la Bourse de Bordeaux, par lesquelles Sa Majesté leur accorde de pouvoir disposer des amendes jusqu'à la concurrence de 200 livres chaque année, pour la réparation du parquet et autres affaires de ladite Bourse ;

2° Que tous marchands pourront s'y faire convenir pour raison des cas dont la connoissance appartient à ladite Bourse, pourvu que les actes aient été passés dans la présente ville de Bordeaux et que le payement y soit destiné ;

3° Sa Majesté exempte les Juge et Consuls et greffier de ladite Bourse, respectivement en l'année de leur exercice, de toutes autres charges, à la charge toutes fois que le greffier exercera ledit greffe en personne et y sera commis d'année en année, sans qu'il puisse être continué plus de deux ans ; aussi sera tenu à la fin de de son temps laisser entre les mains desdits Juge et Consuls un registre signé de sa main, contenant tous et chacun les actes, appointemens, ordonnances, sentences et autres expéditions qui auront été faites par lesdits Juge et Consuls, pour être délivrés aux parties qui les requerront par celui qui sera lors commis audit greffe ; et, afin que ledit registre ne demeure en arrière, seront tenus de le représenter auxdits Juge et Consuls de trois en trois mois, sans que, pour raison dudit registre, ledit commis audit greffe puisse demander ni prétendre aucun salaire.

Auxquels commis et à leurs clercs Sa Majesté fait derechef, et en tant que besoin seroit, inhibitions et défenses prendre ni exiger des parties autre droit ni salaire, que ce qui leur est fixé par l'édit de l'érection et établissement de la jurisdiction desdits Juge et Consuls des marchands, encore qu'il leur fut volontairement offert par lesdites parties, sous peine de punition corporelle dont Sa Majesté charge l'honneur et conscience desdits Juge et Consuls.

Troisième division [1643-1746], concernant l'élection des Juge et Consuls de la Bourse.

N° 1. — **1643, 2 juin.** — Arrêt sous copie signifiée au Procureur-syndic de la Ville et, à la requête de celui-cy, aux Jurats, par lequel la Cour de Parlement de Bordeaux enjoint au Procureur-syndic de la Ville de prendre le fait et cause pour certains bourgeois élus Juge et Consuls de la Bourse, à l'élection desquels Bernard Lapeyre, lors Consul de la Bourse, avoit fait opposition et s'étoit rendu appelant de ladite élection.

Ces bourgeois élus étoient Jean Raymond, juge, Pierre Martini et Gassiot Duthen, premier et second consuls; l'élection avoit été faite par André Minvielle, juge, et Jean Moitié, consul, au préjudice de l'opposition dudit Lapeyre, auquel se joignit le Procureur général.

N° 2. — **1746, 4 juin.** — Déclaration du Roy donnée à Anvers et enregistrée au Parlement de Bordeaux, sous copie imprimée, par laquelle Sa Majesté veut qu'aucun négociant de la ville de Bordeaux ne puisse être élu pour remplir les places de Juge et Consul des marchands de ladite ville que dans le nombre de ceux qui auront passé par les charges de l'Hôtel-Dieu Saint-André, et qui s'en seront acquittés avec honneur, ce qui sera exécuté à peine de nullité des élections qui auront été faites au préjudice de la disposition des présentes.

Cette déclaration fut donnée au sujet des contestations qui s'élevoient chaque année, au sujet de la nomination des douze trésoriers de l'Hôpital de Saint-André, qui se fait par les Jurats de Bordeaux, et ce, par la répugnance que ceux qui sont nommés à ces places ont à les accepter, comme trop onéreuses par les charges qui y sont attachées.

Par cette raison, Sa Majesté avoit déjà trouvé à propos de fixer une somme certaine, jusqu'à concurrence de laquelle ceux qui sont élus trésoriers seroient tenus de suppléer au défaut des revenus suffisans dudit Hôpital, et Sa Majesté, voulant d'ailleurs exciter encore plus le zèle de ceux qui se chargeront d'une aussi bonne œuvre, a jugé à propos d'en faire comme une préparation nécessaire pour être admis à certaines charges auxquelles ils pourroient être portés par les suffrages de leurs concitoyens.

Quatrième division [1619], concernant les différends et contestations qu'il y a eu entre les Juge et Consuls de la Bourse et MM. les Jurats.

N° 1. — **Sans date** [**1619**]. — Instructions, signées par MM. de Pontac, de La Chausse, Darnal et Dauriol, jurats, qui sont environ de la fin du XVIe siècle ou du commencement du suivant [ces instructions sont de l'année 1619], dans lesquelles il est dit que le Procureur-syndic représentera à Sa Majesté que les Juge et Consuls de la Bourse se sont licenciés depuis quelques années de marcher en Corps, accompagnés de grand nombre de bourgeois, soit pour faire des poursuites ou des remerciemens à MM. de la Cour du Parlement, pour choses qui regardoient le général, ou pour saluer MM. les Gouverneurs et Lieutenans de Roy; que de plus

ils font des assemblées et convocations en la Bourse pour y traiter des affaires publiques et proposer de se syndiquer; qu'ils ont porté des plaintes publiques, quoiqu'ils ne soient établis que pour la jurisdiction entre marchands et pour fait de marchandises, et que tout le surplus soit du ressort des Maire et Jurats, chargés de la manutention des privilèges des bourgeois et du gouvernement de la ville, et quoique les actions publiques soient en la main de M. le Procureur général et du Procureur-syndic; que cette nouveauté est d'autant plus punissable qu'elle tend à diviser et désunir la bourgeoisie des Magistrats, qui ne fait qu'un même corps, et à secouer le joug de l'obéissance au préjudice du service du Roy et du repos public; qu'en conséquence ledit Procureur-syndic suppliera Sa Majesté de remédier aux pernicieuses conséquences qui peuvent en résulter, et de faire très expresses inhibitions et défenses aux Juge et Consuls de ne s'ingérer et entremettre qu'au fait de la justice pour laquelle ils ont été établis, ni faire aucune convocation ni assemblée que pour le fait de ladite justice, sous quelque cause et prétexte que ce soit, et en nombre seulement qui leur est prescrit par l'édit de leur création, à peine de 10,000 livres contre chacun d'eux, et d'être procédé, en cas de contravention, par information et autre manière, ainsi qu'il sera ordonné par les sieurs Maire et Jurats, excepté que lesdits Juge et Consuls n'en ayent reçu la permission desdits Maire et Jurats.

Le Procureur-syndic est aussi chargé de représenter que, quoique la justice criminelle et politique appartienne de toute ancienneté aux Maire et Jurats privativement à tous autres, néanmoins le Lieutenant général au Siège présidial de Guyenne, prétendant que le chef d'œuvre et serment des maîtres apothicaires lui appartient, s'est ingéré depuis quelque temps de faire la visite des cires, flambeaux et chandelles chez les marchands grossiers et épiciers, quoiqu'ils ne dépendent en rien et ne doivent répondre devant lui pour le fait de ladite police, mais seulement aux Maire et Jurats; qu'outre cela ledit Lieutenant général a fait la visite des drogues et médicamens chez les apothicaires, en vertu, à ce qu'il prétendoit, de quelques arrêts obtenus par surprise, et sans que lesdits Maire et Jurats aient été légitimement défendus.

Sur quoy : enjoint au Procureur-syndic de supplier Sa Majesté de maintenir lesdits Maire et Jurats en toute la jurisdiction politique et visites, suivant leurs titres et privilèges, sans avoir égard auxdits arrêts, et l'interdire audit Lieutenant général et à tous autres.

Le Procureur-syndic est enfin chargé d'obtenir le renouvellement de l'évocation générale pour toutes les affaires des Maire et Jurats qui concernent les rentes et autres droits, dans l'enclos de la ville, banlieue, prévôtés d'Aysines et d'Entre-deux-Mers, quais, comté d'Ornon et baronie de Veyrines, terres patrimoniales à la Ville tenues et possédées par MM. les Présidens, Conseillers du Parlement et autres officiers, contre lesquels les Maire et Jurats ne pourroient espérer aucune bonne isssue, si, pour la liquidation desdits droits, ils étoient contraints de procéder devant eux.

BOURSIERS

1636, 30 janvier. — Serment de bayle boursier prêté par Izaac Salinières (fº 224).

1637, 14 novembre. — Serment de maître boursier prêté par Cosme Guibert (fº 132).

BOUTIQUES

1526, 22 septembre. — MM. les Jurats ordonnent à Jean Goupil, serrurier, qui avoit ouvert une boutique sous prétexte qu'il avoit acheté la maitrise des bayles serruriers, de la refermer et de ne travailler qu'avec un maître, jusqu'à ce que MM. les Jurats luy ayent accordé la permission.

1527, 6 février. — MM. les Jurats défendent à Philipon de Rouin de tenir boutique jusqu'à ce qu'il ait payé les droits de la Ville, et il est enjoint à Martin de Lahaye de faire semblables inhibitions au sieur Duron (fº 185).

1527, 25 mai. — Audition prise en Jurade d'André Goignier, garçon tailleur, et des bayles dudit métier, par laquelle il résulte qu'au su desdits bayles, mais sans autrement avoir de permission d'eux ni de MM. les Jurats, ledit Goignier tenoit boutique ouverte de tailleur pour et au nom de Jeannot Ducasse mineur, fils de feu Jeannot Ducasse,

maître tailleur, et que M. de Rignon, jurat, s'y étant tranporté fit fermer ladite boutique.

Il intervint une ordonnance sur ces auditions qui est en blanc sur le registre (f° 222).

1704, 29 septembre. — Arrêt du Conseil qui, sans s'arrêter à ceux du Parlement de Bordeaux, maintient MM. les Jurats dans le droit d'ordonner la cessation du travail et fermeture des boutiques dans les occasions de réjouissances publiques.

1754, 29 janvier. — Permission de tenir boutique et ouvroir ouvert en cette ville, pour vendre du poisson salé, accordée par MM. les Jurats à Françoise et Izabeau Bousigues (f°s 167 v°).

1754, 29 janvier. — Permission de tenir boutique et ouvroir ouvert, accordée à Marianne Bordillon et Jeanne-Marie Boyé, épouse de sieur François Borin, pour y débiter les marchandises dont elles veulent faire commerce (f° 170).

1754, 4 février. — Permission de tenir ouvroir ouvert et boutique, pour faire le commerce de toiles et autres, en faveur du sieur Jean-Jacques Désarnauds (f° 171 v°).

1754, 6 février. — Permission de tenir ouvroir ouvert et boutique accordée à Pierre Bernard, marchand bijoutier et quincaillier (f° 172 v°).

1754, 13 février. — Permission comme dessus accordée à François Tixier, marchand bijoutier et quincaillier (f° 5).

1754, 28 février. — Permission de tenir boutique et ouvroir ouvert en faveur de Pierre Laborie, marchand de toile, coton, *et cætera* (f° 11 v°).

1754, 28 février. — Permission comme dessus en faveur de Blaise Grounx, marchand (f° 12).

1754, 28 février. — Même permission en faveur de François et Jean Sabès, frères (f° 12 v°).

1754, 1er mars. — Même permission en faveur de Pierre Lafon, marchand quincaillier (f° 12 v°).

1754, 1er mars. — Même permission en faveur de Guillaume Lavialle, marchand (f° 13).

1754, 2 mars. — Même permission en faveur de Jean Lalanne, marchand quincaillier (f° 13 v°).

1754, 2 mars. — Même permission pour Étienne Tayeau (f° 14 v°).

1754, 2 mars. — Même permission pour Jean Fabre (f° 14 v°).

1754, 2 mars. — Même permission pour Pierre Lambert (f° 14 v°).

1754, 2 mars. — Permission de tenir ouvroir ouvert et d'exercer le métier de chaudronnier, accordée à François Racine, suisse (f° 18 v°.

1754, 18 mars. — Permission de tenir boutique accordée à André Raffel, marchand droguiste (f° 20).

1754, 18 mars. — Permission de tenir boutique en faveur de Guillaume Jehon, marchand droguiste (f° 20).

1754, 4 avril. — Permission comme dessus en faveur de Jean Combes, bourgeois et officier des troupes bourgeoises et marchand d'œuvre (f° 23).

1754, 20 avril. — Permission comme dessus en faveur de Marguerite Miraban, veuve de Pierre Tisnes, marchande de farines (f° 27).

1754, 1er juin. — Permission comme dessus en faveur de Joseph Labadie, marchand parfumeur (f° 48).

1754, 14 juin. — A Jean Lafargue, marchand mercier, quincaillier, bijoutier, miroitier (f° 51 v°).

1754, 14 juin. — A Jean Moras, *idem* (f° 52).

1754, 17 juin. — A Jacques Lacombe, *idem* (f° 52 v°).

1754, 17 juin. — A Jean Abel, *idem* (f° 52 v°).

1754, 18 juin. — A Henry Maillé, *idem* (f° 53).

1754, 6 juillet. — Au sieur Lapla (f° 58 v°).

1754, 9 juillet. — A Antoine Fonsèque, marchand quincaillier (f° 59 v°).

1754, 30 octobre. — A Isabelle Joffrion, femme de François Dursin (f° 106 v°).

1754, 16 décembre. — A sieur Guilhaume Confoulens, marchand d'œuvre (f° 119 v°).

1755, 4 janvier. — A sieur Bernard Lataste, marchand de planches et d'œuvre (f° 124 v°).

1755, 9 janvier. — A demoiselle Marguerite Dorfeuille, marchande de modes (f° 125).

1755, 5 février. — Au nommé Pierre Frouin, garçon boulanger, demeurant hors la porte Sainte-Eulalie, fauxbourg Saint-Nicolas, pour vendre et débiter du pain dans le dehors de la ville seulement, et de se servir de la marque P F (f° 133).

1755, 25 février. — A sieur Gabriel Baune, marchand quincaillier (f° 139).

1755, 25 février. — A Guillaume Segot, garçon boulanger du faux-

bourg Saint-Seurin, pour vendre et débiter du pain dans ledit fauxbourg seulement, et de se servir de la marque G S (f° 139 v°).

1755, 21 avril. — A Jean Guichard pour faire le commerce des farines (f° 158 v°).

1755. 14 mai. — A sieur Jacques Chevalier, marchand mercier, quincaillier, bijoutier, miroitier (f° 163).

1755, 14 mai. — A Jacques Hennegué, marchand mercier, quincaillier, bijoutier, miroitier (f° 163).

1755, 15 mai. — A Jean Dupoux, *idem* (f° 163 v°).

1755, 11 juin. — A sieur Philippe Rabau pour vendre du poisson salé, droguerie, *et cætera* (f° 172).

1755, 17 juillet. — A Arnaud Labat, marchand quincaillier, mercier et bijoutier (f° 5 v°).

1755, 18 juillet. — A Antoine Leberssac, *idem* (f° 6).

1755, 23 juillet. — A Izaac Seygre, juif (f° 7).

1755, 29 juillet. — A Jean Le Roy, marchand quincaillier (f° 10).

1755, 29 juillet. — A Pierre Guellermat, *idem* (f° 10).

1755, 30 juillet, — A Jean Goujar, à Michel Banquet, à Étienne Dufour, à Joseph Reynaud, marchand quincaillier, à Pierre Birat, *idem*; à Thomas Destrade-Caubet, à Pierre Berdas, à Guillaume Couturier dit Jolibois, à André Banquet, à Mathurin Delvert, à Jacques Guillaumie, à Charles Boutinié (f°s 10, 11, 12).

1755, 31 juillet. — A Martin Hirigoyen, à Henry Fourdia, à Toinette Sanson, veuve de Sylvain Bré, à Jean Levineau, à François Poujols (f°s 12 v°, 13).

1755, 2 août. — A Guillaume Poujardieu, à Izabeau Boignon (f° 17 v°).

1755, 4 août. — A Jacques Lafenêtre, à Bernardine Vivienne, à Jean Bartès, à Michel Boiset, à Étienne Sevan, à Pierre Valet, à Catherine Roussille, à Louise-Claire Decour, femme de Pierre Jourdan, à Jean Ferigna (f°s 18 v° et suiv.).

1755, 5 août. — A Pierre Forisson, à Jean Salau (f° 20, 20 v°).

1755, 7 août. — A Marie Fontenau (f° 21).

1755, 9 août. — A Louis Morange (f° 23).

1755, 13 août. — A ..... Larocque (f° 25).

1755, 19 août. — A François Moymy (f° 31).

1755, 19 août. — A sieur Jean-Louis Duprat (f° 31 v°).

1755, 2 septembre. — A Étienne Giraud, à Pierre Prounis, à François Charleau (f° 35 v°, 36, 36 v°).

1755, 17 septembre. — A René Pichon (f° 42 v°).

1755, 13 octobre. — MM. les Jurats permettent à Jean Crechat, garçon boulanger, de tenir boulangerie et ouvroir ouvert dans la paroisse de Bègles, en se conformant aux règlemens de police, lequel Crechat a déclaré vouloir se servir pour marquer son pain des lettres J C (f° 53 v°).

1755, 14 octobre. — Permission à Nicolas Ruzé, bourgeois de Paris, de tenir boutique pour faire le commerce de draperie et soierie (f° 54).

1755, 4 novembre. — A Pierre Bernard, marchand graisseux (f° 57 v°).

1755, 7 novembre. — A Joseph Jacob, marchand de dentelle (f° 57 v°).

1755, 20 novembre. — A Antoine David, marchand quincaillier (f° 61).

1755, 5 décembre. — A Joseph Hortion, marchand droguiste (f° 68 v°).

1755, 20 décembre. — A Pierre Courroy, marchand graisseux (f° 96 v°).

1756, 3 février. — Permission à Arnaud Rozés, boulanger, de tenir boulangerie dans les fauxbourgs de cette ville, d'y faire et vendre du pain, lequel a déclaré vouloir se servir de la marque A R pour marquer son pain (f° 110).

1756, 3 février. — *Idem* à Antoine Dubernet, lequel a déclaré vouloir se servir de la marque A D B (f° 110).

1756, 12 février. — A sieur Jean Reynaud, marchand (f° 112 v°).

1756, 19 février. — A Jean Lelon, boulanger, lequel a déclaré vouloir se servir de la marque J L.

1756, 28 avril. — A sieur Antoine Foissac, marchand de farines (f° 126).

1756, 9 juin. — A Raymond Bedouret, marchand de planches, codre, vime et œuvre (f° 138).

1756, 16 juillet. — A Gracien Molibe, marchand de farines (f° 146).

1756, 2 août. — Boutiques fermées pendant un jour au sujet des réjouissances pour la conquête de Minorque.

1756, 6 octobre. — Permission de tenir boutique à François Barthez, quincaillier (f° 17 v°).

1756, 12 octobre. — A Marie Dupuy, fille, *idem* (f° 18).

1756, 13 octobre. — Permission à Catherine Danglade de tenir café (f° 19 v°).

1756, 14 octobre. — A Jean Labadie, marchand, de tenir boutique (f° 19).

1756, 20 octobre. — A Antoine Guilo (f° 19 v°).

1756, 25 octobre. — A Jacques Mautré (f° 20 v°).

1756, 26 octobre. — A Michel Boireau, garçon boulanger, pour faire et débiter du pain dans les fauxbourgs, lequel a déclaré vouloir se servir de la marque M B (f° 20 v°).

1756, 4 novembre. — A Suzanne Simon, veuve de Jean Chantrier, quincaillière (f° 22).

1756, 9 novembre. — A Aaron Mendes, portugois, mercier et quincaillier (f° 22).

1756, 15 novembre. — A Catherine Chaubet, veuve de François Boutet, mercier et quincaillier (f° 27).

1756, 16 novembre. — A Jean Andrieu, *idem*; à Madeleine Ridet, *idem* (f° 27).

1756, 17 novembre. — A Antoine Banquet, bijoutier, à Jeanne Roche, veuve Banquet, quincaillière, à Pierre Gourdain, *idem* (f°s 27 v°, 28).

1756, 19 novembre. — A Pierre Clémenceau, *idem* (f° 28 v°).

1756, 23 novembre. — A Jean Serisier, marchand de planches (f° 30).

1756, 1er décembre. — A Jean et François Gaillard, frères, horlogers (f° 31).

1756, 10 décembre. — A Jacques Audier jeune, graisseux (f° 32).

1756, 13 décembre. — A René Leroy (f° 32 v°).

1757, 15 janvier. — A Daniel Sanzas, garçon boulanger, pour faire le commerce de boulangerie dans les fauxbourgs, lequel a déclaré vouloir se servir de la marque D S (f° 40).

1757, 28 février. — A Jean Jeannot, *idem*, lequel a déclaré vouloir se servir de la marque J J (f° 48).

1757, 8-9 mars. — A Pierre Dupuy, à Jacques Levray, quincailliers (f° 53).

1757, 12 mars. — A Louis Fouquet, marchand de soierie (f° 53 v°).

1757, 29 mars. — A Guillaume et Étienne Lartigue, frères, marchands quincailliers (f° 54 v°).

1757, 1er avril. — A Guillaume Guitton, mercier (f° 55).

1757, 5 avril. — A Bernard Delon, mercier et quincaillier (f° 56 v°).

1757, 21 avril. — A Jean Renier, pour faire et débiter du pain dans les fauxbourgs des Chartrons, lequel a déclaré vouloir se servir de la marque J R (f° 59 v°).

1757, 9 mai. — A Marguerite Bauret jeune, pour vendre de la mercerie et quincaillerie (f° 62).

1757, 10 mai. — A Jean Abel neveu, à Marie Borne, pour vendre de la mercerie et quincaillerie (f° 62 v°).

1757, 11 mai. — A Bernard Poissonnier, garçon boulanger, pour faire et débiter du pain dans les fauxbourgs, lequel a déclaré vouloir se servir de la marque B P (f° 63 v°).

1757, 7 juin. — Permission de tenir boutique et ouvroir ouvert accordée à Marie-Anne Reneau fille, marchande modiste (f° 66 v°).

1757, 15 juin. — A Pierre Large, quincaillier (f° 68).

1757, 15 juin. — A Pierre Ducasse, marchand de poisson salé (f° 68).

1757, 18 juillet. — Permission de tenir café et ouvroir ouvert à Jean Carrière (f° 75).

1757, 10 décembre. — Ordonnance de MM. les Jurats par laquelle ils enjoignent à tous marchands vendant par poids et mesure, et faisant trafic en boutiques ouvertes, magasins, chambres, ateliers ou autrement, tant dans la ville que les fauxbourgs, de se présenter devant la Magistrature pour y déclarer le genre de commerce qu'ils entendent faire, et prêter serment par devant elle de s'y bien et fidèlement comporter, à peine de 100 livres d'amende et de fermer leurs boutiques, magasins ou ateliers. Enjoignent pareillement, sous les mêmes peines, à tous ceux qui, au mépris des statuts et règlemens, ont ouvert boutiques, magasins *et cætera,* ou qui font le commerce en détail sans en avoir obtenu la permission de la Magistrature, de se présenter à l'Hôtel de Ville par tout le mois qui suivra la publication de la présente ordonnance, pour en obtenir la permission qui leur sera accordée, après qu'ils auront fait attester leurs bonnes vie et mœurs, et prêté le serment nécessaire par devant la Magistrature ; ceux qui travaillent ou débitent en boutique ou en chambre en vertu de privilèges, seront tenus d'exhiber à la Magistrature le privilège en vertu duquel ils se croyent fondés à travailler ou débiter, et d'obtenir la permission d'exercer leurs privilèges, à peine de 100 livres d'amende.

Les permissions cy devant accordées et celles qui le seront dans la suite étant personnelles, les enfans, apprentis, garçons, ou ceux qui auront acquis le fonds de quelque marchand muni de permission, ne pourront se prévaloir des permissions accordées à leurs pères, à leurs maîtres, ou à ceux dont ils auront acquis les fonds, et ils seront tenus, sous les mêmes peines, d'en obtenir de nouvelles, en se conformant aux formalités prescrites par les règlemens.

A cet effet, tous ceux qui exercent le commerce en détail, en vertu de permissions obtenues cy devant, seront obligés, à peine de 50 livres d'amende, de présenter à l'Hôtel de Ville les permissions qu'ils ont cy devant obtenues, pour y être vérifiées.

Il est défendu, sous les mêmes peines, à tous artisans ouvriers, de quelque métier ou profession que ce soit, soit qu'ils soient jurandés ou non, de tenir boutique, chantier ou ouvroir, pour y exercer aucun desdits métiers ou profession, qu'au préalable ils n'en ayent obtenu la permission de la Magistrature; en conséquence, il est enjoint aux bayles desdits métiers de dénoncer tous les contrevenans, et pour que la présente ordonnance soit notoire, *et cœtera* (f° 115 v°).

1757, 14 décembre. — Ordonnance de MM. les Jurats portant inhibitions et défenses à toutes personnes de tenir aucune boutique ouverte dans la ville et fauxbourgs, en tout ni en partie, les jours de dimanches et autres fêtes célébrées à Bordeaux.

1759, 12 juin. — Précis des ordonnances de police, portant :

Article 5 : pareilles défenses que celles cy-dessus (f° 86).

1762, 10 avril. — Lettres patentes en forme de statut pour les perruquiers, en date du 6 février 1725, enregistrées au Parlement de Bordeaux le 29 août suivant, portant :

Article 24 : que les boutiques desdits perruquiers seront peintes en bleu, fermées de chassis à grands carreaux, sans aucune ressemblance avec celles des maîtres chirurgiens; défenses aux chirurgiens et à tous autres de faire peindre leurs boutiques en bleu et d'avoir des chassis semblables à ceux des barbiers perruquiers, à peine de 20 livres d'amende et de 100 livres de dommages et intérêts (f° 2 v°).

1774, 25 février. — Enregistrement d'un arrêt du Conseil, du 12 août dernier, obtenu par sieur Philippe Perrier, qui lui accorde le privilège exclusif d'établir sur la place Royale, pendant trente années, des boutiques à l'usage des marchands forains qui viennent pendant les foires de Mars et d'Octobre (f° 64 v°).



BOUTIQUES VOLANTES

1623, 4 octobre. — MM. les Jurats ayant appris que le sieur Chiron, fermier de la Comptablie, avoit levé un défaut au Conseil sur l'assignation qu'il avoit fait donner aux fermiers des boutiques volantes situées sur le quay du Chapeau-Rouge, au préjudice de la promesse qu'il avoit fait par écrit sur le livre de la Jurade de ne faire aucune suite de cette assignation, ils mandèrent ledit Chiron, mais s'étant trouvé malade, le sieur Lalègue, son commis, se présenta pour luy. MM. les Jurats lui demandèrent la raison pour laquelle ledit Chiron n'avoit tenu sa promesse, et luy enjoignirent de luy dire de ne pas mettre ledit défaut à exécution. Ce commis promit de le faire et de leur rendre réponse au premier jour (f° 16).

1623, 7 octobre. — Ledit sieur Lalègue ayant été mandé pour savoir la réponse qu'il devoit donner à MM. les Jurats, dit que ledit sieur Chiron luy avoit dit qu'il n'étoit tenu, et moins encore obligé d'observer sa promesse, parce que lesdits sieurs Jurats ne luy en avoient point tenu une qu'ils luy avoient faite, et que d'ailleurs il étoit fâché contre eux à cause de quelque prisonnier mis dans les prisons de l'Hôtel de Ville.

Sur quoy : il est délibéré que le registre demeureroit chargé de ce récit (f° 17).

1623, 21 octobre. — MM. les Jurats prennent le fait et cause pour les fermiers desdites boutiques contre ledit Chiron (f° 19).

1646, 16 juin. — Boutique sur la rivière contre la paneterie du Chapeau-Rouge louée par la Ville à Pierre Rabier.

BOUTONNIERS

1612, 3 mars. — Permission accordée aux boutonniers, bonnetiers et garnisseurs de chapeaux d'ajouter à leurs statuts les trois articles qui sont transcrits sur le registre (f° 214).

1632, 10 janvier. — Le Parlement ayant créé deux maitrises dans chaque corps de métier pour en employer le produit à la nourriture des pestiférés, Gabriel Richaut en prend une de celles de boutonniers, pour 30 livres, moyennant lesquelles il est reçu maitre (f° 76).

1632, 16 février. — Les boutonniers demandent la permission de se racheter des deux maîtrises que le Parlement avoit créées dans leur corps, pour le provenu en être employé à la nourriture des pestiférés, et offrent de donner à cet effet 48 écus.

Sur quoy : lesdits boutonniers sont reçus à racheter lesdites deux maîtrises qui, moyennant ladite somme de 48 écus, demeurent incorporées à leur Communauté.

Dans l'instant, Gabriel Richaut se présente et dit que les offres desdits boutonniers ne pouvoient être receues parce qu'il avoit été receu dans l'une desdites maîtrises, et offroit d'abondant 36 livres pour les pauvres pestiférés, somme qu'il aimoit mieux employer à cet usage plutôt que de la mettre dans la boëte desdits maîtres.

Sur quoy : il est ordonné que, moyennant ladite somme de 36 livres, l'ordonnance cy-dessus donnée en faveur des boutonniers surseoiroit, leur permettant néanmoins de se racheter de l'autre maîtrise, faute de quoy il y sera pourvu (f° 92).

1632, 3 avril. — MM. les Jurats ayant mandé ledit Richaut, ils luy disent de payer ladite somme de 36 livres s'il vouloit être paisible possesseur de sa maîtrise de boutonnier : ledit Richaut dit qu'il reconnoissoit avoir offert 2 pistoles aux bayles boutonniers pour se garantir de leurs oppressions, mais qu'il n'avoit résolu de donner que ce qu'il avoit donné pour sa réception.

Sur quoy : il est délibéré que ledit Richaut remettroit dans l'instant au Trésorier de la Ville ladite somme de 36 livres par luy offerte, si mieux il n'aime de remettre ses lettres de maîtrise, et qu'à faute de ce faire, il y seroit contraint par emprisonnement (f° 109).

1632, 26 mai. — MM. les Jurats donnent en payement à Jeanne, Blanche et Marguerite Deschamps, qui avoient servi pendant quatre mois dans l'Hôpital d'Arnaud Guiraud à raison de 4 écus par mois, l'autre maîtrise de boutonniers que le Parlement avoit créée pour en pourvoir celuy qu'elles présenteroient (f° 127).

1634, 23 août. — Serment de maître boutonnier prêté par François Dumet (f° 72).

1634, 16 septembre. — Serment de bayles boutonniers prêté par Jean Domet vieux et Bernard Heberard (f° 84).

1644, 26 novembre. — Serment de bayles boutonniers prêté par François Eyral et Tristan Laillet (f° 59).

1668, 5 septembre. — MM. les Jurats cassent un appointement rendu par le sieur Lieutenant particulier, le 27 août 1668, qui ordonnoit à un boutonnier et à quatre frangeurs de luy exhiber leurs lettres de maîtrise.

1685, avril. — Statuts et règlemens des boutonniers, bonnetiers et garnisseurs de chapeaux.

1685, 6 juin. — Députation de M. Lavergne, jurat, et du substitut du Procureur-syndic pour aller faire la visite chez les boutonniers pour vérifier les contraventions dans lesquelles ils sont tombés (f° 2).

1685, 8 juin. — M. de Lavergne rapporte qu'il a fait la visite chez les boutonniers, et qu'étant dans la boutique du nommé Leloup, boutonnier, il y seroit survenu les nommés Pajet et Brunet, aussi boutonniers, auxquels il enjoignit de lui exhiber leurs statuts, ce qu'ils promirent de faire, et qu'ayant procédé à la visite des boutons que ledit Leloup avoit chez luy, il en auroit trouvé un nombre de paquets de fabrique étrangère desquels il en fit porter vingt au greffe de police comme étant en contravention, suivant les statuts, règlemens et arrêts du Parlement, et qu'étant sorty il rencontra dans la rue ledit Brunet avec un autre boutonnier qui luy parla très impertinemment, disant qu'il ne vouloit pas exhiber lesdits statuts, et qu'il ne dépendoit pas de luy, ce qui l'auroit obligé de le faire mettre en prison ; et que, sur le soir, il luy fut signifié, à la requête des bayles boutonniers, des lettres qu'ils ont surpris de Sa Majesté au mois d'avril 1685, registrées au Parlement le 10 may suivant, dans lesquelles ils ont fait donner au sieur Lieutenant général en Guyenne la qualité de juge de police, et fait autoriser leurs nouveaux statuts contenant vingt-quatre articles, dressés le 8 avril 1685, qu'ils avoient présentés audit sieur Lieutenant général qui les a même enregistrés avec lesdites lettres et arrêt ; et qu'ils l'ont sommé de remettre les boutons qu'il a saisis, et d'amplier ledit Brunet.

Sur quoy : il est délibéré que le procès-verbal dudit sieur de Lavergne sera attaché au Registre (ce qui est fait), que ledit Leloup sera assigné pour sa contravention, et pour voir prononcer la confiscation desdits boutons, comme aussi qu'il sera fait un acte d'opposition à l'exécution desdites lettres en ce que la qualité de juge de police est donnée audit sieur Lieutenant général, lequel sera sommé de déclarer s'il entend se servir desdites lettres, *et cœtera* (f° 3).

Nota. — Lesdites lettres sont aussi attachées au Registre.

1687, 21 mai. — Députation de M. de Mérignac, jurat, et du Procureur-

syndic pour aller à La Réole poursuivre l'affaire cy dessus contre les boutonniers, qui a été renvoyée au Parlement par arrêt du Conseil du mois de janvier 1687, auxquelsdits sieurs députés est donné pouvoir d'affirmer s'il est nécessaire, et ordonné au Trésorier de la Ville de leur fournir les sommes nécessaires pour les frais de leur voyage, sur le pied du règlement porté par l'arrêt du Conseil du 18 juillet 1670 (f° 170).

1687, 31 juillet. — Députation de M. de Mérignac, jurat, et de M. le Procureur-syndic pour aller à La Réole solliciter le procès contre les boutonniers qui est à même d'être jugé, et qu'à cet effet il leur sera expédié un mandement sur le Trésorier de la Ville pour fournir aux frais de leur voyage (f° 5).

1687, 20 août. — MM. de Mérignac, jurat, et M. le Procureur-syndic, députés pour la poursuite de l'affaire contre les boutonniers, ayant écrit à MM. les Jurats que ce procès étoit jugé et qu'il falloit lever l'arrêt, il est délibéré qu'il sera expédié un mandement de la somme de 500 livres, tant pour la levée dudit arrêt que pour poursuivre celuy du visiteur des grains, et pour les frais de leur voyage (f° 13).

1687, 27 août. — M. de Mérignac, jurat, remet sur le bureau l'arrêt rendu contre les boutonniers.

Sur quoy : il est délibéré que ledit arrêt sera remis aux Archives (f° 20).

1688, 31 juillet. — Députation de M. de Fonteneil, jurat, et M. le Procureur-syndic pour poursuivre le procès contre les boutonniers, et qu'à cet effet il leur sera expédié un mandement de 600 livres pour subvenir aux frais (f° 55).

1688, 17 novembre. — Arrêt du Parlement de Bordeaux qui attribue à MM. les Jurats la police sur les maîtres boutonniers de laquelle ils vouloient se soustraire.

1690, 19 octobre. — Requête présentée par les bayles boutonniers, bonnetiers et garnisseurs de chapeaux, dans laquelle ils exposent que, le 8 mars 1685, leur Communauté dressa des nouveaux statuts conformes aux anciens, excepté les termes de jurisdiction qui y furent changés, qu'ils présentèrent ces statuts aux sieurs Lieutenant général et Procureur du Roy au siège de Guyenne, qui les approuvèrent par appointement du 20 du même mois de mars ; qu'ils se pourvurent ensuite devers Sa Majesté qui leur accorda, au mois d'avril de la même année,

des lettres patentes portant confirmation desdits statuts, enregistrées par arrêt du Parlement du 10 may de la même année 1685, et devant ledit sieur Lieutenant général le 2 juin audit an, auquel lesdits statuts attribuent la connoissance soit pour l'exécution d'iceux ou pour les contraventions; mais que MM. les Jurats ayant prétendu que cette jurisdiction leur appartenoit et non audit sieur Lieutenant général, il fut intenté procès au Grand Conseil en rapport desdites lettres patentes, où il y intervint arrêt contradictoire le 29 janvier 1687 entre MM. les Jurats et leur Communauté, par lequel les moyens de rapport furent convertis en moyens d'opposition envers l'arrêt du Parlement qui enregistra lesdites lettres, et, à cet effet, renvoya les parties audit Parlement auquel intervint arrêt contradictoire le 4 septembre 1688, par lequel MM. les Jurats furent reçus opposans envers ledit arrêt du 10 may, et y faisant droit, cassa les appointemens du sieur Lieutenant général cy-dessus, ordonna que dans quinzaine lesdits boutonniers présenteroient lesdits statuts à MM. les Jurats pour être par eux vus et examinés : que, pour satisfaire à cet arrêt, ils présentent tant leurs anciens statuts que les nouveaux pour que MM. les Jurats voyent la conformité qu'il y a, et qu'ensuite ils enregistrent les nouveaux, à la charge qu'ils changeront les termes de jurisdiction et des amendes, pour que lesdits maîtres ne reconnoissent d'autre jurisdiction que celle de MM. les Jurats pour l'exécution d'iceux.

Sur quoy : après que M. de Borie, jurat, a eu examiné lesdits statuts, MM. les Jurats, vu les apostilles et réformations faites conformément audit arrêt, approuvent et enregistrent lesdits statuts au nombre de vingt-quatre articles transcrits sur le registre, à suite desquels sont lesdites lettres patentes qui les confirment (f° 10).

1713, 4 janvier. — Serment prêté par Bertrand Castaigna, fils de maître, et reçu maître boutonnier, bonnetier et garnisseur de chapeaux, après avoir produit son essai, et payé 50 sols à la Ville et 50 sols à la Manufacture (f° 164).

1713, 15 février. — Serment prêté par Pierre Majou, reçu maître boutonnier, bonnetier et garnisseur de chapeaux, après avoir produit son essai et payé à la Ville la somme de 3 livres portée par le statut (f° 4).

1714, 13 juin. — Serment prêté par Pierre Dupuy, habitant de la présente ville, reçu maître boutonnier, bonnetier et garnisseur de chapeaux, après avoir produit un chef-d'œuvre, et payé à la Ville

50 sols et autant à chacun des Hôpitaux, conformément au statut (f° 37).

1714, 13 juin. — Serment prêté par Jean Bosc, habitant de la présente ville, reçu maître boutonnier, bonnetier et garnisseur de chapeaux, après avoir produit son chef-d'œuvre, et payé à la Ville la somme de 50 sols et autant à chacun des Hôpitaux, conformément au statut (f° 38).

1733, 31 juillet. — Enregistrement et approbation d'une délibération des maîtres boutonniers de la présente ville, du 25 juillet 1733, portant qu'à l'avenir chaque compagnon qui sera reçu maître payera à la boëte la somme de 300 livres, au lieu de 100 livres qu'ils donnoient auparavant, et les fils de maître celle de 30 livres au lieu de 10 (f° 19).

1754, 5 octobre. — Raymond Barreyre et Adrien Vigneau ont prêté le serment de bayles des maîtres boutonniers (f° 103).

1754, 16 décembre. — François-Joseph Brillon a prêté le serment de maître boutonnier (f° 119 v°).

1755, 15 avril. — Jean Vigneau et Guy Lapèze, *idem* (f° 157).

1755, 27 août. — Jean Lacaze et Jean Lamouroux ont prêté le serment de maîtres boutonniers (f° 33).

1755, 23 septembre. — Raymond Barreyre et Jean Dartaignan, bayles (f° 46).

1756, 15 septembre. — Jean Dufour et François Brun, bayles (f° 7 v°).

1756, 3 novembre. — Jean Mespoulet, reçu maître (f° 21 v°).

1757, 13 août. — Joseph Dufour, *idem* (f° 83 v°).

1757, 24 septembre. — Henri Senelle et Guillaume Brochet, bayles (f° 90).

1758, 21 septembre. — Sieurs François Brun et Raymond Martin, bayles (f° 15 v°).

1758, 10 octobre. — Jean Castera a prêté le serment de maître (f° 19).

1759, 22 mai. — Jacques Dupuy, *idem* (f° 80).

1759, 20 septembre. — François Nauté et Guy Videau ont prêté le serment de bayles (f° 141).

1760, 15 septembre. — Jean Dartagnan et Jean Videau, *idem* (f° 32).

1761, 15 juin. — André Raymond, Bernard Luga et Pierre-Michel Robineau ont prêté le serment de maîtres (f° 107).

1761, 29 septembre. — Jean Chartier et Jean Lamoureux dit Chevalier ont prêté le serment de bayles (f° 153 v°).

1762, 23 septembre. — François Brun a prêté le serment de bayle (fº 56).

1763, 24 septembre. — Adrien Vigneau et Raymond Martin ont prêté le serment de bayles de leur Communauté (fº 182 vº).

1764, 19 septembre. — François Nauté et Bernard Luga, maîtres boutonniers, ont prêté le serment de bayles de leur Communauté (fº 98 rº).

1765, 21 septembre. — Jean Lacaze et Jean Castera, maîtres boutonniers, ont prêté le serment de bayles de leur Communauté (fº 1 rº).

1766, 1er mars. — Louis-Valentin Marcourt, garçon passementier-boutonnier, a prêté le serment de maître passementier-boutonnier de la présente ville en l'office d'inspecteur et de contrôleur dudit Corps (fº 47 vº).

1766, 25 septembre. — André Lespiaut et Guy Videau, boutonniers de cette ville, ont prêté le serment de bayles de leur Communauté (fº 28 rº).

1766, 7 novembre. — André Conor, garçon boutonnier de cette ville, a prêté le serment de maître boutonnier inspecteur des maîtres boutonniers, lequel il a acquis des héritiers de feu Jean Mispoulet (fº 36 vº).

1766, 30 décembre. — Alexandre Lapèze-Videau, garçon boutonnier, fils de maître, habitant de cette ville, a prêté le serment de maître boutonnier de la présente ville (fº 53 rº).

1767, 22 janvier. — François Nauté, garçon boutonnier, fils de maître, habitant de cette ville, a prêté le serment de maître boutonnier et garnisseur de chapeaux (fº 57 vº).

1767, 22 septembre. — Arnaud Martin et Jean Lacaze ont prêté le serment de bayles de leur Communauté (fº 151 vº).

1768, 27 janvier. — Hyacinthe Castaing, garçon boutonnier de cette ville, a prêté le serment de maître boutonnier de la présente ville (fº 190 rº).

1768, 30 janvier. — Pierre Devaux, garçon boutonnier, habitant de cette ville, a prêté le serment de maître boutonnier (fº 191 rº).

1768, 6 décembre. — Jean Lacaze et Alexandre Videau, maîtres boutonniers de cette ville, ont prêté le serment de bayles de leur Communauté (fº 103 vº).

1769, 7 octobre. — François Nauté et Bernard Luga ont prêté le serment de bayles de leur Communauté (fº 39 vº).

1770, 14 septembre. — Jacques Cotet a été reçu maître boutonnier inspecteur de sa Communauté (f° 111 v°).

1770, 20 septembre. — Bernard Luga et Hippolyte Castera ont prêté le serment de bayles de leur Communauté (f° 115 v°).

1771, 14 septembre. — Alexandre Videau et Louis-Valentin Marcourt ont prêté le serment de bayles de leur Communauté (f° 29 v°).

1772, 23 septembre. — Jean Castera et François Nauté ont prêté le serment de bayles de leur Communauté (f° 96 v°).

1773, 22 avril. — Jean Lebrel a prêté serment de maître boutonnier (f° 143 v°).

1773, 22 septembre. — François Brun et Claude Vilade ont prêté le serment de bayles de leur Communauté (f° 31 r°).

1774, 21 septembre. — Louis-Valentin Marcourt et Jean Lebrel ont prêté le serment de bayles de leur Communauté (f° 108 v°).

1775, 15 octobre. — Alexandre Lapèze-Videau et Jacques Cotet ont prêté le serment de bayles de leur Communauté (f° 48 r°).

1776, 11 octobre. — Joseph Laurent, garçon boutonnier, a prêté le serment de maître boutonnier (f° 130 r°).

1778, 30 décembre. — François Nauté et Pierre Devaux, maîtres boutonniers de cette ville, ont prêté le serment de bayles de leur Communauté (f° 111 r°).

1779, 25 septembre. — Raymond Martin et Louis-Valentin Marcourt, maîtres boutonniers de cette ville, ont prêté le serment de bayles de leur Communauté (f° 13 r°).

1781, 5 décembre. — Louis-Valentin Marcourt et Raymond Martin, maîtres boutonniers, ont prêté le serment de bayles (f° 19 v°).

1781, 7 décembre. — François Chevalier, garçon boutonnier, fils de maître, habitant de cette ville, a été reçu maître le 5 de ce mois et a prêté le serment requis (f° 21 r°).

1783, 29 janvier. — Alexandre Lapèze-Videau et Guillaume Chevalier, maîtres boutonniers de cette ville, ont prêté le serment de bayles de leur Communauté (f° 107 v°).



BOUVIERS

1758, 28 octobre. — Attendu que le dernier jour de la foire se trouve un dimanche, permission accordée par MM. les Jurats aux bouviers de travailler ledit jour (f° 21 v°).

1759, 12 juin. — Précis des ordonnances de police portant :

ARTICLE 34. — Défenses aux bouviers de charger des barriques de vuidange sans être porteurs d'une billette du magistrat de police contenant la permission de faire ledit transport, à peine de confiscation desdites barriques et de 300 livres d'amende (f° 90).

1762, 5 novembre. — Ordonnance en forme de règlement pour les charrois des charretiers et des bouviers, portant entr'autres choses que, quant aux marchandises qui sont portées sur des traineaux, comme il y en a de plusieurs espèces dont il seroit difficile de faire un détail exact, il sera payé aux bouviers un tiers en sus de ce qu'on leur payoit cy devant, c'est-à-dire 8 sols au lieu de 6, et ainsi à proportion, inhibant auxdits bouviers et conducteurs de traineaux de charger en carrasse les marchandises logées en futailles.

1762, 3 décembre. — Défenses aux bouviers, tant de la ville que de la campagne, de transporter des fumiers autrement que dans des tombereaux bien clos ou dans des charrettes foncées, entourées de planches ou de claies, de manière qu'ils ne puissent les répandre dans les rues ; leur est enjoint de balayer exactement les places où ils auront pris lesdits fumiers et d'en charger les balayures, à peine de 12 livres d'amende et de plus grande en cas de récidive (f° 78).

1766, 6 septembre. — Défenses à tous bouviers et charretiers de décharger leur pierre dans le milieu de la rue, ni de la laisser tomber du haut de leurs charrettes, à peine d'être garants et responsables envers les propriétaires du prix de celle qui se trouvera cassée.

Il est aussi enjoint à tous bouviers et charretiers, qui déchargeront du bois et autres denrées, de ranger leurs charrettes de façon à laisser au moins la moitié de la rue libre pour le passage des autres voitures, à peine de 30 livres d'amende (f° 18 r°).

1771, 18 septembre. — Ordonnance de MM. les Jurats qui défend aux bouviers de conduire sur le lieu appelé au Luc, paroisse de Bègles, aucuns chevaux ou autres bêtes mortes, à peine de huit jours de prison

et de 300 livres d'amende, et leur assigne les landes situées entre les paroisses de Pessac et de Haut-Brion, et leur ordonne de les y enterrer à cinq pieds de profondeur (f° 30 r°).

1776, 4 mars. — Ordonnance et règlement de police concernant les bouviers conducteurs de traineaux qui réduisent la longueur des traineaux à sept pieds ou sept pieds et demi au plus, oblige les bouviers, maîtres ou valets, à venir prendre un numéro à l'Hôtel de Ville et à placer ledit numéro sur le front de leurs bœufs, sans qu'il leur soit permis de le mettre ailleurs que sur le front, ordonne aux syndics des bouviers de se rendre chacun à leur tour à l'Hôtel de Ville, le 1er ou 2 de chaque mois, pour y entendre la lecture de l'état des bouviers qui y sera tenu, et les changemens qui auront été faits, soit dans la distribution des numéros, soit dans les noms des propriétaires et leur demeure; fixe à dix-huit ans au moins l'âge des valets ou conducteurs chargés de la conduite des bœufs et traineaux, leur défend de se tenir sur leurs traineaux, et leur ordonne de se tenir devant leurs bœufs quand lesdits traineaux sont vides, et par côté de leurs bœufs lorsque lesdits traineaux sont chargés; leur enjoint de se ranger pour le chargement et déchargement desdits traineaux de manière à ne pas intercepter totalement la voye publique, et qu'il y ait un passage suffisant pour une autre voiture, leur ordonne de ne jamais se refuser à charger, sous pas un prétexte, d'aller prendre, à la première réquisition qu'on leur fera, les marchandises et effets au lieu qu'on leur indiquera, sans aucun retardement, et de n'exiger que le prix porté par le tarif à la suite de ladite ordonnance ou règlement, leur prescrit et fixe le poids dont ils pourront charger leurs traineaux, sçavoir : de vingt quintaux seulement à la montée au grand Bureau et à la Halle, et vingt-quatre quintaux en entrant ou en sortant de la ville, sans que sous pas un prétexte ils puissent jamais excéder ce poids ; leur défend d'introduire du vin en ville sans être muni d'une billette, d'en entrer en ville avant les quatre heures du matin en été, et avant les six heures du matin en hyver, leur ordonne en cas d'incendie de se rendre au premier coup de cloche à l'Hôtel de Ville, avec leurs bœufs, pour y être employés à conduire les pompes au lieu de l'incendie, à peine de 100 livres d'amende contre ceux qui ne s'y rendront pas, et de 50 livres d'amende contre ceux qui s'y rendront trop tard, enjoint aux commissaires de police, officiers du guet, commis à l'inspection du port, *et cætera,* de tenir

la main à l'exécution de la présente ordonnance et de donner main-forte en cas de besoin (f° 72 jusqu'au 76).

1777, 26 février. — Pierre Faugère, Guillem Farges dit Barade, Arnaud Martial et Augustin Barthélemy ont prêté le serment de bayles de leur Communauté (f° 145 r°).

1781, 7 mars. — Ordonnance de MM. les Jurats rendue sur le réquisitoire de M. le Procureur-syndic de la ville; par laquelle il est ordonné aux charretiers et bouviers de faire le transport des marchandises de foire appartenantes tant aux négocians de la ville qu'aux négocians forains, de les servir ponctuellement et indistinctement sans les mettre à contribution, sans se prévaloir de l'urgence du cas et sans pouvoir s'y refuser, sous prétexte que ce ne seroit pas leur tour, ny autrement, enjoignant très expressément aux premiers qui en seront requis, ou à ceux qui seront préférés, de se prêter à ce service, à peine de 100 livres d'amende et de la prison (f° 112 v°).

BREVETS

1763, 10 octobre. — Enregistrement d'un brevet accordé au sieur Guillaume Martin et compagnie, pour la vente d'un couroy pour les vaisseaux appelé camourlot (f°s 187 et suivants).

BRIGANTIN

1752, 14 août. — Délibération prise de faire construire à neuf un brigantin pour la Ville, et de mander à cet effet les maîtres constructeurs de navires, pour procéder à l'adjudication au rabais (f° 15).

1769, 3 juillet. — MM. les Jurats confient le brigantin de la Ville aux soins de Joseph Jadouin qui sert de patron dudit brigantin au lieu et place du sieur Gouffran, second commis à l'inspection du port, qui en avoit soin et qui est décédé (f° 188 r°).

1769, 30 août. — Délibération de MM. les Jurats par laquelle ils accordent en faveur de M. l'Archevêque une place sur les bords de la

rivière, près de l'estey Majou, pour y faire un hangard pour y mettre à couvert le brigantin qu'il s'est fait construire (f° 17 r°).

1771, 6 mai. — MM. les Jurats prêtent à M. l'Intendant le brigantin de la Ville (f° 155 v°).

1776, 14 août. — Délibération de MM. les Jurats par laquelle ils chargent le sieur Jadouin, patron du brigantin de la Ville, de vendre le canot de la Ville le plus avantageusement qu'il pourra et d'en remettre le montant au Trésorier de la Ville (f° 114 r°).

BRODEURS

Sans date. — Lettres de provision de MM. les Jurats pour l'érection des brodeurs en Corps de maîtrise avec leurs statuts.

1601, 12 février. — Les maîtres brodeurs ayant saisi, au préjudice d'un garçon du même métier qui avoit ouvert boutique sans être reçu maître, divers effets qu'il avoit mis en œuvre, ce garçon se fit admettre à la maîtrise et à cet effet il déboursa 6 écus ; cependant, ayant appris que ledit métier de brodeur n'avoit point été érigé en maîtrise, il se pourvut au Parlement pour obtenir la restitution de son déboursé ; mais les bayles dudit métier et MM. les Jurats ayant demandé la communication des pièces de ce garçon, la Cour leur accorda leur demande, par son arrêt du 12 février 1601 ; ensuite les parties ayant rédigé par écrit leur plaidoyer, ledit garçon soutint que jamais ledit métier n'avoit été érigé en maîtrise, et qu'il n'y avoit que le Roy seul qui peut en ériger, en conséquence conclut à ce que non seulement son déboursé luy fut restitué, mais encore les effets qui luy avoient été cy-devant pris, en vertu du mandement de MM. les Jurats duquel il avoit déjà déclaré appel.

Lesdits bayles disent qu'ayant découvert une copie des statuts des maîtres brodeurs de Paris, ils prirent la résolution de les adopter ; qu'à cet effet, ils chargèrent M. de Fonmartin, avocat et jurat, qui étoit pour lors sur son départ pour Paris, d'obtenir du Roy des lettres d'érection de ladite maîtrise, et que, pour l'y engager, ils luy firent un présent de la valeur de 30 écus, mais que ledit sieur de Fonmartin s'en étant retourné sans porter ces lettres, leur avoit dit que MM. les Jurats pouvoient eux-mêmes les ériger en maîtrise ; qu'en conséquence il leur

avoit fait expédier des lettres sans être datées ni signées du Clerc de ville, mais seulement scellées du sceau de la Ville, en vertu desquelles ils avoient été érigés en maîtrise et adopté lesdits statuts, et de là ils prirent occasion de conclure à ce que leur érection en maîtrise fut confirmée, ou que, si elle venoit à être infirmée, il fut ordonné que les deniers et autres choses par eux avancées leur fussent restituées.

Sur quoy : la Cour, après avoir vu les statuts faits par MM. les Jurats pour lesdits brodeurs, datés du 28 octobre 1598, et autres pièces des parties, rendit arrêt le 2 avril 1601, par lequel sans s'arrêter et sans avoir égard à la création de ladite maîtrise, elle défendit aux prétendus bayles et maîtres brodeurs de s'aider desdites lettres ny de s'ériger en maîtres, et d'empêcher qui que ce fut de travailler dudit métier, sous peine de 500 écus, permit en tant que de besoin d'exercer librement ledit métier et d'en tenir ouvroir ouvert; et faisant droit de la restitution requise par lesdits bayles contre ledit sieur de Fonmartin, ordonna que celuy-cy justifieroit des écritures, consultations et autres choses qu'il disoit avoir fait pour eux (f°s 132 jusqu'à 137).

BUSTES

1778, 4 juin. — Délibération de MM. les Jurats prise dans une assemblée de MM. les Notables, par laquelle ils se proposent de faire exécuter en marbre le buste de M. le président de Montesquieu, d'après la statue qui doit être faite de l'ordre de Sa Majesté, et qu'à cet effet la présente délibération sera envoyée au sieur Trouvé, écuyer, chargé des affaires de la Ville à Paris, pour faire toutes les démarches nécessaires pour obtenir du Roy la permission d'exécuter ce projet (f° 73 r°).

BUVETTES

1533, 28 février. — Il est ordonné que M. le Sous-Maire auroit un tonneau de vin pour ses buvettes de six mois. Deux jurats ne sont pas pourtant de cet avis, car, au contraire, ils veulent que ledit sieur Sous-Maire n'ayt point de buvettes (f° 82).

1534, 16 décembre. — Il est ordonné que M. le Sous-Maire aura six barriques de vin pour ses buvettes de la présente année (f° 120).

1554, 3 octobre. — État de la dépense ordinaire de la Ville. Dans cet état, les buvettes des jours de Jurade y sont portées 104 livres.

1554, 8 décembre. — MM. les Jurats taxent au Trésorier de la Ville 20 sols pour chaque déjeuner et buvettes que MM. les Maire, Jurats, Clerc et Procureur prendroient les jours de Jurade et tenant Jurade.

1559, 31 janvier. — MM. les Jurats ordonnent que, jusqu'à ce qu'autrement il en fut ordonné, il ne sera fait ni fourni aucunes buvettes ni déjeuners les jours de Jurade (f° 23).



INDEX CHRONOLOGIQUE

XVIe SIÈCLE

1600, 15 septembre. — Table pour régler le poids du pain d'après le prix du froment.... 333

XVIIe SIÈCLE

1601, 10 février. — Défense de tenir blanque dans la ville.......................... 144

1601, 16 avril. — Défense de conduire en Espagne le bétail qui circule dans la province et ordre de l'amener à Bordeaux pour y être mis en vente......................... 86

1601, 28 juillet. — Lettres de bourgeoisie concédées aux fils de bourgeois............. 429

1601, 2 août. — Arrêt du Parlement portant défense aux maîtres brodeurs de s'ériger en maîtrise et autorisant le libre exercice de ce métier............................ 662

1601, 26 septembre. — Bail à ferme de plusieurs maisons et jardins d'Arnaud Guiraud... 84

1603, 1er et 31 janvier. — Brevet du Roi permettant l'établissement dans la ville et faux-bourgs de dix billards sous certaines conditions.............................. 135

1603, 5 avril. — Ordre aux habitants de nettoyer le devant de leurs maisons...... 292

1603, 24 avril. — Arrêt du Parlement relatif au nettoiement de la ville............... 292

1603, 9 août. — Arrêt du Parlement qui défend d'abattre des animaux de boucherie pendant le mois d'août.......................... 232

1603, 4 octobre. — Rapport sur le prix du bétail vendu sur les fossés de l'Hôtel de Ville................................. 86

1604, 24 mars. — Contrat avec un menuisier, pour la confection d'un banc dans l'église Saint-James............................ 12

1604, 3 avril. — Homologation par le Parlement du règlement relatif au nettoiement de la ville.............................. 292

1604, 10 avril. — Contrat avec un menuisier pour la construction d'un escalier conduisant aux galeries, d'où les Maire et Jurats entendent la prédication dans l'église Saint-James.............................. 12

1604, 8 mai. — Levée des impositions pour le nettoiement de la ville................ 291

1604, 2 juin. — Taxe payée au fermier des boues et bourriers, pour le nettoiement de la ville.............................. 292

1604, 5 juin. — Arrêt du Parlement concernant la levée des deniers destinés au nettoiement de la ville......................... 292

1605, 20 septembre. — Arrêt du Parlement autorisant l'établissement de deux billards aux Chartrons, sous certaines conditions... 135

1608, 15 décembre. — Arrêt du Parlement qui homologue la nomination du juge des fangas, au sujet de la propreté des rues....... 295

1609, 12 janvier. — Lettres-patentes relatives au rachat des bancs et étaux des boucheries aliénés pour les besoins de l'État...... 285

1609, 19 février. — Autorisation par le chapitre Saint-André, aux Maire et Jurats, de construire dans cette église une galerie pour assister aux offices...................... 9

1609, 4 août. — Arrêt du Parlement qui règle les droits de plusieurs copropriétaires du Bigueyrieu.......................... 117

1610, 2 janvier. — Ordonnances relatives aux fraudes des billetiers, à l'occasion de l'entrée des vins en ville...................... 139

1610, 10 janvier. — Condamnation d'un billetier pour avoir laissé entrer en ville des vins prohibés............................ 139

1610, 27 février. — Défense de déposer des bourriers à la place des Chartreux..... 292

1610, 27 mars. — Saisies de barriques de jauge bordelaise qu'on envoyait en Saintonge.. 51

1610, 1er avril. — Permission de conduire à Bayonne un troupeau de bœufs, sous certaines conditions....................... 86

1610, 7 avril. — Destruction par le feu de barriques contenant des vins du Haut-Pays qui avaient été saisis....................... 52

1610, 7 avril. — Vente de barriques saisies. 51

1610, 28 avril. — Condamnation d'un bourgeois qui n'avait pas rempli les promesses faites le jour de sa réception................ 431

1610, 3 juillet et 7 août. — Ordre des Jurats de détruire les billards sur lesquels on jouait le dimanche pendant les offices....... 135

1610, 30 juillet. — Arrêt du Parlement au sujet de contraventions à la jauge des barriques.............................. 52

1610, 4 août. — Ordre de poursuivre et de tuer un taureau furieux, errant dans l'Entre-deux-Mers.......................... 86

1610, 12 août. — Admission à la bourgeoisie d'un Portugais naturalisé............ 431

1610, 25 septembre. — Ordre aux habitants de porter leurs bourriers dans les lieux désignés et non ailleurs.................. 292

1610, 2 octobre. — Commission nommée par les Jurats, pour s'opposer au transport des barriques vides de Bordeaux hors de la sénéchaussée.......................... 72

préséance que les Juge et Consuls de la Bourse prétendent avoir sur d'autres corps.............................. 634

1623, 4 octobre. — Différend entre les Jurats et le fermier de la Comptablie au sujet de boutiques sur le quai du Chapeau-Rouge 650

1623, 3 novembre. — Condamnation des bouchers qui avaient tué des bœufs le jour de la Toussaint.............................. 235

1623, 15 novembre. — Modifications au règlement fait par les bourgeois, le 27 juin 1622, au sujet des réceptions à la bourgeoisie et du commerce fait par les étrangers....... 445

1623, 15 novembre. — Nouvelles défenses aux Juge et Consuls de faire des assemblées dans la maison de la Bourse, ou ailleurs que dans l'Hôtel de Ville.............................. 610

1624, 24 février. — Essai de nouvelle fabrication du pain demandé par les boulangers.............................. 336

1624, 9 juin. — Obligation pour les bourgeois reçus depuis dix ans de payer la taxe, sous peine de déchéance.................... 448

1624, 7 août. — Procès des Jurats contre les boulangers au sujet de la fabrication du pain. 336

1624-1628 et passim. — Défenses de tuer et débiter des bœufs pendant le mois d'août.. 235

1625, 25 janvier. — Concession d'un emplacement sur le Peugue joignant la Bourse, sous certaines conditions.............. 610

1625, 12 juillet. — Délibération portant que les réceptions de bourgeois devront se faire en Jurade, en suivant les formalités exigées, sous peine de nullité.................. 449

1625, 19 août. — Autorisation donnée aux Juge et Consuls de députer vers le Roi au sujet d'un impôt réclamé par le fermier des drogueries et épiceries.................... 610

1625, 20 août. — Approbation du député nommé par les bourgeois pour les affaires de la Bourse.............................. 610

1625, 26 novembre. — Arrêt du Parlement concernant la fabrication, le poids et le prix du pain.............................. 399

1625, 2 décembre. — Arrêt du Parlement relatif à la jauge des vins des sénéchaussées voisines qui passent devant Libourne .. 64

1626, 28 février. — Ordre de se servir de la table de Savonne pour le poids du pain. 336

1626, 21 mars. — Protestation des membres du Parlement au sujet de l'interdiction faite à leurs domestiques d'entrer dans la clie au poisson.............................. 95

1626, 29 avril. — Arrêt du Conseil relatif à la descente, avant Noël, des vins de la Haute Guyenne devant Bordeaux.............. 64

1626, 5 mai. — Arrêt du Parlement qui ordonne que les baux à ferme du droit de Bigueyrieu sur le poisson salé se feront à l'Hôtel de Ville.............................. 120

1626, 10 juin. — Table du poids du pain dressée par Philon et approuvée par le Parlement.............................. 336

1626, 12 septembre. — Arrêt du Conseil portant que la juridiction de Sainte-Foy se conformera à son ancienne jauge.............. 61

1626, 22 septembre. — Arrêt du Conseil relatif à la jauge des barriques de Sainte-Foy, Gensac, Montravel, Agenais et Périgord. 65

1626, 5 novembre. — Arrêt de la Cour qui défend l'établissement à Blaye d'un bureau pour la levée de certains droits........ 147

1627, 28 août. — Délibération portant qu'il sera fait une ordonnance contre les blasphémateurs.............................. 146

1627, 24 octobre. — Ordre du Roi de réunir des bateaux pour transporter des chevaux.. 77

1627, 27 novembre. — Nouvelles défenses aux Juge et Consuls de faire des assemblées dans la maison de la Bourse ou ailleurs que dans l'Hôtel de Ville........................ 611

1627, 11 décembre. — Tous les aspirants à la bourgeoisie sans exception devront payer les droits accoutumés................. 450

1627, 18 décembre. — Assignation pour cause d'usurpation du titre de bourgeois.... 451

1627 et 1628. — Intervention du Parlement dans les réclamations du public concernant le poids du pain...................... 337

1628, 9 février. — Inspection de la quantité des grains en ville, au sujet d'une demande de blé par les Jurats de Bayonne......... 143

1628, 9 février. — Demande par les Juge et Consuls de faire publier les lettres-patentes qui ordonnent l'établissement d'une place au Change devant la Bourse.......... 611

1628, 19 février. — Permission aux Juge et Consuls et bourgeois de s'assembler sur la place au Change qui est devant la Bourse 611

1628, 15 mars. — Délibération portant que les règlements du 27 juin 1622, l'arrêt du 15 novembre 1623, et les lettres-patentes du 6 février 1628, concernant les réceptions à la bourgeoisie et le commerce fait par les étrangers, seront enregistrés à la requête du Procureur-syndic et non à celle des

naissent ne pouvoir faire aucune assemblée sans la permission des Jurats........ 615

1630, 20 février. — Arrêt du Parlement qui ordonne un nouvel essai pour dresser la table du poids du pain................ 338

1630, 27 février. — Poids du pain conforme à la table de Savone.................... 338

1630, 29 mai. — Obligation pour les bourgeois de payer la taxe de leur réception..... 454

1630, 22 juin. — Arrêt du Parlement qui ordonne de payer aux Frères Prêcheurs et à la dame de Lahet, veuve de Pontac, leurs parts dans les revenus du droit de Bigueyrieu 119

1630, 16 juillet. — Au sujet d'un impôt établi à Mortagne sur les marchandises destinées à Bordeaux, les Jurats rappellent aux Juge et Consuls qu'ils doivent leur adreser leurs plaintes directement, et qu'ils supplieront le Parlement de conserver les privilèges des bourgeois............................. 616

1630, 18 juillet. — Les Juge et Consuls proposent en Jurade de députer vers le Roi au sujet du nouvel impôt levé à Mortagne. 616

1630, 12 août. — Les députés de la Bourse vers le Roi au sujet de l'impôt de Mortagne devront lui faire connaître la disette des grains et le supplier de défendre la traite foraine 617

1630, 20 novembre. — Poursuites pour le paiement des sommes dues à l'occasion de la députation vers le Roi................ 619

1631, 7 janvier. — Arrêt du Parlement qui défend d'admettre à la Jurade les bourgeois qui n'ont pas été Trésoriers de l'hôpital. 455

1631, 7 janvier. — Arrêt du Parlement fixant les conditions pour remplir les fonctions de Juge ou Consul de la Bourse.......... 619

1631, 26 février. — Permission à un boucher de refaire la clie de Saint-Projet qui menace ruine, et autorisation à lui donnée d'y vendre de la viande pendant six ans sans loyer. 96

1631, 28 février. — Arrêt du Parlement qui règle les droits des copropriétaires des nouveaux bancs du Poisson salé sur le Peugue qui dépendent du Bigueyrieu............. 120

1631, 3 mars. — Arrêt du Parlement qui autorise la vente de la viande pendant le carême et qui en fixe le prix.................. 236

1631, 22 mars. — Table réformée du poids du pain, pesé au poids de marc, remise aux bayles boulangers.................... 339

1631, 7 mai. — Inspections des boutiques des boulangers afin de connaître la quantité de farine qu'ils possèdent et vérifier leurs poids et mesures.......................... 339

1631, 13 juin. — Les plus notables bourgeois seront adjoints à chaque Jurade, en qualité de dizainiers, pour les visites de la santé 456

1631, 17 juin. — Arrêt du Parlement ordonnant aux Maire et Jurats de payer aux copropriétaires du droit de Bigueyrieu la part qui leur revient dans la levée de ce droit.. 121

1631, 21 juin. — Achat de quatre chariots pour transporter les bourriers, et taxe imposée à cet effet sur les habitants 297

1631, 5 juillet. — La nouvelle table du poids du pain est reconnue plus préjudiciable au public que celle de Philon 339

1631, 18 août. — Envoi par les Jurats aux députés de la Ville à Paris des pièces nécessaires afin d'obtenir l'assignation des sommes promises par le Roi pour payer les dettes de la Ville 619

1631, 13 novembre. — Défense aux bateliers de passer les mendiants pour les porter en ville 79

1631, 15 novembre. — Ouverture de la rue des Herbes.............................. 236

1631, 17 novembre. — Création par le Parlement de deux maîtrises dans chaque corps de métier afin d'en employer le produit en faveur des pestiférés 339

1631, 10 décembre. — Députation vers le duc d'Epernon au sujet du droit que celui-ci prétendait exercer sur le poisson porté à la clie du Marché......................... 96

1632, 16 février. — Permission aux boutonniers de racheter une des deux maîtrises nouvellement créées dans leur corporation... 651

1632, 10 mars. — Assemblée des bourgeois les plus compétents au sujet de la table du pain réduite au poids de marc 340

1632, 27 mars. — Procès-verbal établissant la différence de la pesée du pain, d'après le poids de la Ville ou d'après le poids de marc.............................. 401

1632, 2 avril. — Arrêt du Parlement concernant la fabrication du pain au poids de marc.............................. 402

1632, 18 avril. — État du Jardin des Plantes destiné à enseigner la botanique 171

1632, 8 mai. — Information contre un bourgeois qui avait usurpé les droits de la Ville à l'occasion de la garde du bétail saisi.. 88

1632, 26 mai. — Concession à d'anciens servi-

1642, 26 avril. — Défense de vendre agneaux et chevreaux ailleurs qu'aux barres de la clie.... 98
1642, 6 août. — Défense de déposer des immondices sur la place des Potences. 300
1642, 9 août. — Défense de vendre de la viande pendant le mois d'août.... 242
1642, 27 août. — Renouvellement du serment des quatre jaugeurs de la Ville.... 37
1642, 26 novembre. — Information contre un particulier qui avait acheté une cargaison de beurre qu'il avait fait décharger à Montferrant pour le faire enchérir.... 89
1642, 12 décembre. — Demande d'exemption de l'arrière-ban pour la Ville.... 8
1643, 10 janvier. — Arrêt du Parlement ordonnant de déposer les immondices en dehors de la ville dans le délai de trois jours.. 300
1643, 13 avril.— Autorisation par le Parlement aux Jurats d'engager le droit de Bigueyrieu.... 98
1643, 13 avril. — Arrêt du Parlement qui autorise les Maire et Jurats à hypothéquer jusqu'à concurrence de 30,000 livres le droit de Bigueyrieu du Marché, afin d'avoir les ressources pour rendre les honneurs au comte d'Harcourt, gouverneur de la Province.. 122
1643, 16 avril. — Arrêt du Parlement qui, en autorisant les Jurats à emprunter la somme de 30,000 livres et à hypothéquer le droit de Bigueyrieu du Marché, donne au prêteur la préférence à tous autres créanciers sur ce droit.... 123
1643, 2 juin. — Arrêt du Parlement enjoignant aux Jurats d'intervenir à l'occasion d'une élection des Juge et Consuls qui était contestée.... 639
1643, 5 juin. — Vérification de la table du poids du pain faite par une délégation de bourgeois.... 343
1643, juin. — Conflit de juridiction entre les Jurats et le Procureur-syndic.... 624
1643, 30 juillet. — Les grandes familles de la ville cessent de faire fabriquer chez elles le pain à leur usage.... 343
1643, 5 août. — Émotion populaire à cause de la rareté du pain.... 343
1643, 5 septembre. — Conditions pour être élu Jurat, Juge ou Consul.... 624
1643, 23 septembre. — Obligation pour les boulangers de peser le pain au poids de marc.... 345
1643, 21 novembre. — Boulangers autorisés à faire du pain de seigle pour le peuple, à cause de la cherté du froment.... 345
1643, 24 novembre. — Essai de pain de seigle fait devant une commission spéciale... 346
1643, 12 décembre. — Les Jurats obligent les boulangers à vendre le pain au poids de marc, suivant la table faite par ordre de la Cour.... 346
1644, 24 février. — Avis du Conseil de Ville au sujet de l'exemption des taxes du ban et arrière-ban pour les possesseurs de fiefs nobles.... 8
1644, 16 mars. — Arrêt du Conseil d'État, relatif au ban et à l'arrière-ban.... 8
1644, 21 mars. — Arrêt du Parlement qui oblige les bouchers à avoir la quantité de viande suffisante et qui en fixe le prix.... 173
1644, 6 avril. — Réunion du Conseil de Ville pour soustraire les habitants au ban et à l'arrière-ban, conformément à ses privilèges.... 8
1644, 16 avril. — Ordre des Jurats aux boulangers de faire provision de froment pour deux mois.... 348
1644, 3 août. — Protestation du fermier des Échats, devant le Parlement, contre les Jurats au sujet de l'abus de la collation du droit de bourgeoisie.... 470
1644, 6 septembre. — Arrêt du Parlement faisant défense aux hôteliers et cabaretiers de vendre du vin autre que celui des bourgeois, tant qu'il y en aura de leur cru dans la ville.... 606
1644, 7 septembre. — Défense de vendre de la viande à La Bastide.... 190
1644, 24 septembre. — Arrêt du Conseil concernant les contraintes au paiement des taxes pour l'arrière-ban, sauf recours devant l'Intendant.... 9
1644, 24 septembre. — Arrêt du Conseil d'État concernant le recouvrement des taxes imposées sur les roturiers pour l'exemption du ban et arrière-ban.... 8
1644, 5 octobre. — Déchéance de maîtrise d'une bouchère qui refusait de se conformer aux ordonnances.... 243
1645, 15 février. — Ordre aux boulangers de prendre les deniers en paiement, suivant la volonté du Roi.... 348
1645, 16 mars. — A cause de la contagion, ordre est donné aux habitants de nettoyer la partie de la rue qui leur incombe... 301
1645, 13 mai. — Défense à divers de bâtir sur

fend de changer la jauge et le cerclage des barriques........................... 67

1683, 16 mars. — Arrêt du Parlement qui prohibe le mélange des vins et le changement de jauge des barriques qui seront expédiées à l'étranger...................... 67

1683, 22 avril. — Nouvelle ordonnance relative à l'enlèvement des immondices dans la ville.................................. 316

1683, 28 avril. — Achat de matériel pour le nettoiement de la ville................ 317

1683, 12 mai. — Défense de tenir des jeux de billard et des jeux de hasard.......... 136

1683, 19 mai. — Défense de tenir des jeux de billard et des jeux de hasard près des collèges et dans le centre de la ville...... 136

1683, 29 mai. — Paiement des charrois pour l'enlèvement des boues que le fermier avait négligé de faire...................... 317

1683, 31 juillet. — Assemblée des Trente accordant les sommes nécessaires afin de poursuivre les procès en contravention au droit de Bigueyrieu......................... 195

1683, 2 septembre. — Ordonnance concernant l'enlèvement des terres et immondices qui sont rue Pont-Long................... 318

1683, 6 novembre. — Ordonnance concernant les fonctions des jaugeurs, au sujet des vins arrivés sur le port..................... 41

1684, 9 septembre. — Jurat chargé d'inspecter les barriques.......................... 67

1685, 8 mars. — Nouveaux statuts des boutonniers et bonnetiers.................... 653

1685, 18 avril. — Ordonnance portant défense d'exporter du bois de chauffage à l'étranger................................... 150

1685, avril. — Statuts des boutonniers, bonnetiers et garnisseurs de chapeaux.... 652

1685, avril. — Lettres-patentes portant confirmation des statuts des boutonniers, bonnetiers et garnisseurs de chapeaux....... 653

1685, 5 mai. — Députation de Jurats pour faire cesser les différends survenus dans la chapelle des Cordeliers, à l'occasion de l'élection des Juge et Consuls................... 630

1685, 6 juin. — Enquête au sujet des contraventions commises par les boutonniers. 652

1685, 8 juin. — Poursuites contre les boutonniers, au sujet de contraventions dans la fabrication des boutons............... 652

1685, 14 décembre. — Les billets pour les vins de la marque et de la demi-marque ne sont pas assujettis au timbre............... 141

1686, 12 juin. — Défense aux boulangers de faire des pains de 20 sols pièce, jusqu'à nouvel ordre........................ 354

1687, janvier. — Arrêt du Conseil qui renvoie devant le Parlement le procès en contraventions des boutonniers................. 653

1687, 21 mai. — Députation au Parlement à La Réole afin de poursuivre les contraventions des boutonniers................. 652

1687, 20 août. — Frais des procès devant le Parlement à La Réole, contre les boutonniers et contre le visiteur des grains... 653

1687, 14 novembre. — Procès par le fermier du papier timbré contre les Jurats, qui ne se servaient que de papier ordinaire dans plusieurs affaires......................... 141

1688, 11 mai. — Huitième partie du droit de Bigueyrieu possédée par les Frères Prêcheurs................................ 101

1688, 31 juillet. — Députation pour poursuivre le procès contre les boutonniers; somme votée à ce sujet...................... 653

1688, 1er septembre. — Jurat chargé de vérifier la jauge des barriques chez les charpentiers.................................. 67

1688, 17 novembre. — Arrêt du Parlement qui attribue aux Jurats la police sur les maitres boutonniers.......................... 653

1689, 16 juillet. — Députation de Jurats à Bègles, pour maintenir le droit exclusif de la Ville d'avoir des boucheries dans cette paroisse................................ 196

1689, 21 juillet. — Ordonnance concernant le transport des terres et immondices, qui sont dans les fossés de ville près le fort Louis. 318

1689, 27 août. — Députation de Jurats pour aller à Bègles, afin de constater les contraventions en matière de boucherie...... 196

1690, 25 février. — Arrêt du Conseil d'État permettant aux Jurats d'hypothéquer le droit de Bigueyrieu, pour le paiement des intérêts de la somme de 50,000 livres, avec privilège au prêteur de cette somme............ 124

1690, 19 mai. — Nouvelles défenses de vendre de la viande dans la banlieue et dans les paroisses de la juridiction, si ce n'est aux lieux désignés et par les bouchers autorisés.................................. 196

1690, 5 juillet. — Ordonnance des Jurats prohibant le transport des vieilles barriques, hors de la sénéchaussée................ 67

1690, 22 juillet, et 1698, 2 juillet. — Arrêt du Conseil qui confirme les Jurats dans la

XVIIIe SIÈCLE



INDEX ALPHABÉTIQUE

B

C

D

G

H

I

K

L

M

N

Q

R

S

T

V

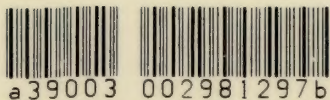


ERRATA ET ADDENDA

Page 55, ligne 8, *lisez :* que la ville de Libourne, *et non* que sa ville de Libourne.
— 62, — 6, *après :* de Laroquette, *ajoutez :* [La Roquille].
— 176, — 33, *lisez :* sçavoir : le bœuf, *et non* sçavoir : de bœuf.
— 196, — 9, *après :* M. Dublanc, *ajoutez :* [de Blanc].
— 214, — 30, *lisez :* Ordonnance des Jurats, *et non* Ordonnance, des Jurats.
— 238, — 8, *lisez :* 1634, *et non* 1534.
— 271, — 31, *lisez :* Arnaud Bourg, *et non* Armand Bourg.
— 310, — 3, *lisez :* Bertet *et non* Berlet.
— 313, — 5, *lisez :* 4 décembre, *et non* 2 décembre.
— 330, — 20, *lisez :* tant que le train, *et non* tant que train.
— 331, — 10, *lisez :* audition prise de cinq, *et non* audition, prise, de cinq.
— 342, — 20, *lisez :* Piraube, *et non* Pirause.
— 343, — 27, *lisez :* qu'ils avoient, *et non* qu'ils avoit.
— 395, — 1, *lisez :* 5 juin, *et non* 15 juin.
— 453, — 25, *lisez :* Gaubert, *et non* Saubert.
— 544, — 23, *lisez :* M. de Ruat, *et non* M. de Rual.
— 546, — 37, *lisez :* Guiraud, négociant, *et non* Guiraut, négociand.
— 569, — 8, *lisez :* Pérou, *et non* Péron.
— 572, — 1, *lisez :* d'Augeard, *et non* Daugeard.

TABLE DES MATIÈRES

Bordeaux. — Imp. F. Pech et Cie, 7, rue de la Merci.


a39003 002981297b

